


6000540540

HISTOIRE

DES

POPULATIONS PYRÉNÉENNES, DU NEBOUZAN

ET DU

PAYS DE COMMINGES.

HISTOIRE

DES

POPULATIONS PYRÉNÉENNES,

DU NEBOUZAN ET DU PAYS DE COMMINGES,

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS ANCIENS JUSQU'A LA REVOLUTION DE 89;

OUVRAGE

Sanctionné par un vote particulier du Conseil Général de la Haute-Garonne, accueilli favorablement par des hommes supérieurs placés à la tête de la science historique et dont la 1re partie a été couronnée par l'Académie des Sciences de Toulouse,

SUIVI

de Notes, Documents, Inscriptions, Pièces justificatives, Chartes, Cartes Géographiques, etc.

Par H. Castillon (d'Aspet),

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES DE TOULOUSE

> Il ne faut espérer d'avoir une Histoire nationale bien complète, que lorsqu'on aura coordonné d'une manière approfondie l'Histoire particulière des divers peuples qui ont occupé l'enceinte géographique de la France.
>
> M. GUIZOT.

TOME PREMIER.

TOULOUSE,
TYPOGR. DE DELSOL, ÉDITEUR,
rue Tamponnière, 10.

PARIS,
CHEZ TREUTTEL ET WURTS,
rue de Lille.

M. DCCC. XLII.



TOULOUSE, Imprimerie de DELSOL.

8-

HISTOIRE

DES POPULATIONS PYRÉNÉENNES,

DU NEBOUZAN

ET DU PAYS DE COMMINGES.

INTRODUCTION.

Lorsqu'on porte ses regards investigateurs vers cette longue chaîne de hautes montagnes qui, des bords de la Méditerranée jusques dans les flots de l'Océan, se déroulent majestueusement au midi de notre France, on ne peut s'empêcher de reconnaître, malgré soi, dans leur structure variée et pittoresque, dans l'ensemble des mille accidents qui les composent; en un mot, dans la nature de leur vaste et riche construction, l'objet d'une grande pensée providentielle.

Déjà, avant nous, les sciences du géologue, du naturaliste et du médecin nous ont dévoilées, en partie, tout ce que renfermait de sublime, d'utile et de fécond, cette œuvre immense de la création dans ses rapports généraux et individuels avec l'harmonieuse économie de notre globe (1). Mais si, joignant à cette appéciation purement physique des Pyrénées, l'observation des faits historiques auxquels elles ont servi de théâtre, on cherche à distinguer, en outre, l'origine, les mœurs et le caractère des familles, des peuplades et des races qui ont vecu éparses dans leurs mystérieuses vallées, quelle étude plus intéressante encore ne doivent-elles point offrir à notre curieuse instruction ?

C'est, en effet, dans les retraites inaccessibles de ces montagnes que des populations Nomades ont trouvé primitivement, pendant plusieurs siècles, toutes les ressources nécessaires à une vie errante et pastorale, qui a eu sa longue existence humanitaire; c'est, dans leurs larges vallées, par suite des invasions primordiales et des migrations continuelles que l'envahi, le faible et l'opprimé ont cherché tour-à-tour un asile contre l'oppresseur, le conquérant et l'envahisseur; tandis qu'en se dérobant ainsi aux poursuites de ces ennemis communs, il s'établissait entre ces divers habitants une communauté de mœurs, de langage et de patriotisme qui traduisait, dans son unité, les caractères frappants d'une origine différente, mélangés avec ceux qui se produisaient de leur nouvelle condition ; c'est, enfin, en servant de barrières entre le Celte et l'Ibère, qu'elles contribuèrent par leur position intermédiaire, à constituer définitivement, dans leur sein, une race mixte que nous appelerons *Interno-Pyrénéenne* qui eut un type, un idiôme distincts et une religion parriculière qui ont survecu dans toute leur originalité

(1) Buffon, Théorie de la Terre, tom. 1er, pag. 62. — Lapeyrouse, Flore Pyrénéenne. — Ramond, observations faites dans les Pyrén. — Dusaulx, voyage à Barèges. — Pasumot, voy. phys. dans les Pyrénées. — Palassou, essai sur la Minéralogie des Pyr. avec les cartes de Roussel. — Montaut et Pagez, analyse des eaux de Barèges, Bigorre, etc. — Lomet, sur les eaux minér. des Pyrén. — Millin, voyag. dans le Midi. — Tailhade, lettres Medico-Topograph. sur le Capvern., etc., etc.

jusqu'à la domination romaine dans les Gaules, et qui ont subsisté plusieurs siècles encore après elle.

Ainsi, une histoire spéciale des Pyrénées qui, commençant aux premiers temps historiques, embrasserait, dans leur influent voisinage ou dans leurs continuelles relations, les divers peuples qui leur ont laissé, en passant, quelque chose de leurs destinées, tels que les Ibères, les Celtes, les Phéniciens, les Carthaginois, les Grecs, les Romains, les Goths et les Franks, serait un travail d'une utilité incontestable. Car, alors parviendrait-on, peut-être, à bien reconnaître la véritable origine, la physionomie individuelle et les mœurs singulieres des nombreuses peuplades qui, sous les divers noms de *Flussates, Auscii, Garumni, Convenæ, Vascons, Cantabres, Basques*, etc., occuppèrent successivement ou ensemble l'intérieur des Pyrénées. Nous n'entreprendrons point ce travail eminémment utile, selon nous, et qui est encore à faire. Mais, en coordonnant l'histoire de *Lugdunum Convenarum*, du Nebouzan et du pays de Comminges, nous apportons naturellement de nombreux matériaux à la construction du vaste édifice dont nous n'indiquons que certaines proportions.

En effet, parmi les populations interno-pyrénéennes, il n'en ait aucune, excepté la race basque, qui ait eu plus d'importance que celle des *Convènes*. Nous osons même avancer que, considérés selon leur importance sociale, ces derniers doivent être placés bien au-dessus des Basques, dont l'immobilité de leur race, conservée pure et dans un état d'isolement, au milieu des montagnes de la Navarre, fait aujourd'hui tout le mérite historique. Il n'en est pas ainsi des peuplades qui se sont agregées sur le territoire des *Convènes*. Car, quoique d'origine, de mœurs et d'habitudes différentes, en se rattachant forcément ou par instinct à une unité de communauté, elles sont parvenues à composer une existence sociale pleine de mouvement qui a eu, comme celle d'un grand peuple, mais à un degré comparativement inférieur, ses phases de faiblesse, de grandeur et de décadence.

On semble s'étonner, il est vrai, de trouver dans un espace aussi étroit que celui qui est formé par la circonscription ordinaire de *Lugdunum* et de sa contrée, l'intérêt pittoresque qui s'attache à un

vaste empire. Mais à mesure que nous avancions dans notre tâche, cet étonnement d'abord a fait place ensuite à une conviction profonde à ce sujet. C'est là que nous avons reconnu l'existence de différentes races, toutes empreintes d'originalité, qui se sont fondues en un seul peuple; là, une langue, empruntée à divers idiômes, composée de plusieurs radicaux, a été parlée par des hommes qui avaient un culte, une religion qui ne ressemblaient en rien aux cultes et aux religions des autres peuples; là, enfin, s'est formé un système d'idées assez fortes et une civilisation assez avancée pour ne point redouter le contact des idées et de la civilisation romaine. Car, nous verrons les conquérants eux-mêmes des Gaules adorer les divinités des *Convènes* et respecter en même temps leurs droits. Or, un peuple vaincu qui, en présence des vainqueurs, possède un tel ascendant, devait, sans doute, être pourvu d'une robuste constitution intérieure. C'est ce que nous reconnaissons d'hors et déjà en établissant: que les races qui peuplèrent la contrée des Convènes n'étaient composées que des tribus indigènes ou des peuplades Ibériennes opprimées qui, pour se maintenir libres, désertèrent les plaines et s'enfuirent vers les montagnes où, en dépit de toutes les résistances, elles conservèrent leurs mœurs originales et leur attachement patriotique à d'anciennes institutions. De ce nombre étaient les *Vettons*, les *Arevacci* et les *Celtiberiens* qui, joints au *Garumni* et à d'autres tribus hispaniques, venues du versant méridional des Pyrénées, s'établirent dans l'enceinte géographique qui porta plus tard, sous la domination romaine, le nom des *Convenæ*. Peuples fiers et indomptables à qui l'oppression fit chercher un réfuge dans les Pyrénées, lorsqu'ils furent convaincus qu'ils ne pouvaient plus défendre, avec la seule valeur, la liberté et leur indépendance dans les plaines de la Celtiberie.

Aussi, pour rendre l'histoire de *Lugdunum Convenarum* aussi complète que possible, et pour nous borner dans le cercle que nous nous sommes tracés, nous la diviserons en deux grandes parties :

La première comprendra les temps les plus reculés jusqu'à la constitution des comtes de Comminges, vers le IXe siècle;

La seconde embrassera toute cette époque du règne des comtes,

leurs différentes guerres pendant la féodalité, l'asservissement du pays par les rois de France, jusqu'à la révolution de 89.

Mais pour nous restreindre d'abord à la première partie, nous la diviserons en trois époques que nous distinguerons ainsi : *la période gauloise*, *la période romaine* et *la période barbare* qui résumeront la triple physionomie humanitaire du peuple que nous étudions.

La première période de cette partie de l'histoire du pays des *Convenæ*, nous offrira un caractère d'originalité bien prononcé : d'abord, dans la formation lente et successive mais énergique des populations interno-pyrénéennes ; dans leurs mœurs et leurs habitudes éminemment singulières ; enfin, dans leurs mythes qui sont le plus souvent et presque toujours topiques ; ou s'ils sont adoptifs, ils se transforment pour se façonner au culte local. Dans le cours de cette période, nous aurons l'occasion de constater en détail les différentes transmigrations qui ont servi à l'agglomération des *Convènes* en corps de peuple et les causes qui les provoquèrent ; les diverses influences qui agirent sur eux ; les formes du langage qu'ils adoptèrent ou plutôt qu'ils se composèrent ; les rapports corrélatifs de leurs divinités, comme créations morales, avec leurs idées particulières ; en un mot, nous découvrirons tous les secrets de leur constitution intérieure, à cette époque de trouble, de mouvement et de grandes invasions.

La seconde période nous révélera les moyens employés par la politique des conquérants qui, pour maintenir et pour contraindre ce pays sous l'obéissance romaine, en feront d'abord une place importante. Rien n'est changé dans les institutions de ces *Convènes* que Pompée, César et Auguste ont reconnu comme invincibles, et dont ils ont éprouvé plus d'une fois la terrible valeur. Des droits leurs sont accordés ; on adopte leurs divinités que l'on honore par des sacrifices, des statues et des autels votifs ; et afin que le joug des vainqueurs ne leur paraisse point lourd et pesant, l'empereur romain ne soumet leur orgueil qu'à l'obéissance seule des magistrats pris dans leur cité. Cette partie de l'histoire du pays des *Convènes* et de *Lugdunum* est certainement la plus intéressante, soit sous le point de vue civilisateur et artistique, soit parce qu'elle nous permet de mettre en présence les dieux indigènes avec ceux de Rome. Cette

derniere circonstance nous servira surtout pour dessiner, dans toute leur réalité primitive, les traits de cette population telle qu'elle était avant la conquête, c'est-à-dire, sous la période gauloise. Avec sa constitution romaine, *Lugdunum Convenarum* s'embellit, son territoire s'étend et prend enfin des bornes à peu près fixes. La seconde période devient ainsi, en quelque sorte, explicative de la première.

Enfin, la troisiéme période, qui commence à la chute de l'empire romain sous les coups des Barbares, nous offre, dans la cité latine, le tableau d'une ville oubliée dans un angle de montagne, et qui se soutient encore dans l'isolement de sa grandeur passée par la force et la vigueur de sa constitution romaine. Inébranlable sur son rocher et à l'abri de ses hauts remparts, *Lugdunum Convenarum* vit seule au milieu de sa contrée autrefois intimement unie par esprit de race, maintenant démembrée sous son indifférente uniformité, ou bien dévastée par les Goths et morcelée par le pillage et la conquête. Cet isolement de la ville des *Convènes* auquel, comme à une nouvelle providence, était encore attachée son existence, dura tant qu'elle se contenta de vivre ignorée et obscure. Mais le jour où elle embrassa le parti de *Gondewald*, le prétendant royal de la première race, ce jour marqua, vers la fin du VI[e] siècle, l'heure de sa dernière destinée. Cette période n'est caractérisée, pour la métropole, que par le délaissement absolu dans lequel elle resta, et pour le pays qu'elle dominait et dont elle était un centre, que par un esprit d'indépendance favorisé par ces temps d'anarchie et de guerres continuelles. L'insolence des Franks et le joug odieux dont ils accablaient les vaincus servaient, il est vrai, puissamment à développer les germes de liberté innés dans le cœur de ces peuples fiers par caractère. Aussi, lorsque la féodalité, constituée par les descendants de Charlemagne, cherchera à tout enlacer dans son vaste réseau, nous verrons les descendants des *Convènes*, par instinct de leur race, se soustraire à ce nouvel asservissement et conserver dans des chartes qui subsistent en partie, les titres héréditaires de leur antique indépendance. Là s'arrêtera la première partie de notre histoire.

En rattachant ainsi notre récit à cette triple classification rigou-

reusement chronologique, nous serons forcés néanmoins à sortir quelquefois de notre sujet par des dissertations en apparence étrangères; mais nous y serons toujours ramenés par les conséquences mêmes de nos raisonnements et de nos aperçus historiques. Notre entreprise était difficile, nous le savions; aussi, avons-nous eu garde de l'oublier un seul instant. Car, afin de nous tenir nous-mêmes dans les bornes de la bonne foi et de la vérité que tout historien consciencieux doit toujours se prescrire; voici les preuves que nous avons invoquées à l'appui des faits que nous avancerons; elles seront de trois sortes : 1° historiques, c'est-à-dire empruntées aux différents auteurs anciens et modernes; 2° philologiques, tirées de l'examen des idiômes et des langues dont les traces, par leur décomposition grammaticale, se retrouvent dans le pays occupé par les *Convènes;* 3° archéologiques, puisées dans les traditions pyrénéennes, les mœurs actuelles et les nombreux monuments décrits par Scaliger, Gruter et Millin, ou récemment découverts par divers auteurs dans leurs nombreux ouvrages sur les Pyrénées.

Tel est le plan sommaire de la première partie de l'histoire du pays des *Convenæ* que nous offrons au public, comme une preuve de notre attachement patriotique à la contrée que nous décrivons, et, à la fois, comme un hommage de l'amour sincère que nous portons aux études historiques, dont nous appelons les progrès de tous nos vœux. Au reste, dans cette partie, nous nous sommes bornés à traiter la question spéciale qui se résume entièrement dans le plan que nous venons de tracer.

La seconde partie comprend l'histoire des comtes du Comminges, leur influence politique et religieuse; l'action puissante que le moyen-âge exerça dans le pays des *Convènes;* les guerres qu'il soutint, soit contre les Anglais, soit cotre les protestants de la Navarre et contre d'autres peuples voisins; les alliances que contractèrent les comtes avec les diverses familles seigneuriales qui jouèrent un grand rôle pendant la féodalité; en un mot, elle résume toute la vie politique et intellectuelle de la contrée jusques vers le XV[e] siècle d'abord et se continue jusqu'en 89, époque à laquelle s'effacent entièrement de dessus la carte de France les vieilles divisions de provinces et de comtés. Cette seconde partie se rattache

par bien des titres à notre grande histoire méridionale qui est encore à faire dans son ensemble et dans sa véritable nationalité. Telle est notre œuvre. C'est maintenant aux lecteurs à la sanctionner de leur approbation et à juger de son mérite, après une Académie, un Conseil-Général et le Comité historique des impressions gratuites de Paris !

PREMIÈRE PARTIE

COMPRENANT

LES TEMPS LES PLUS ANCIENS JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 89.

I.

PERIODE GAULOISE.

CHAPITRE PREMIER.

Description géographique des lieux occupés primitivement par les populations Pyrénéennes. — Origine du mot Pyrénées. — Influence qu'ont exercé les Races Ibériennes, Celtiques et Tyriennes dans ces Montagnes.

Avant d'entrer dans les détails historiques qui concernent les populations pyrénéennes, il est nécessaire d'abord de faire connaître la nature des lieux qu'elles ont occupés. Car, le moral de ces populations se trouve tout entier dans les montagnes et dans les limites géographiques que les ramifications de ces mêmes montagnes ont tracées à chacune d'elles.

Ainsi, parmi les divers systèmes de montagnes que les géographes ont reconnu dans la Péninsule, comme se rattachant plus ou

moins directement par des Sierras ou des Paraméras aux Pyrénées, nous n'en indiquerons que trois, les seuls qui servent à nous guider dans nos developpements historiques. Ce sont : le système Pyrénaïque, le système Ibérique, le système Carpetan-Vetonique.

Le Pyrénaïque commence dans les plaines de Roussillon et se prolonge jusqu'à l'extremité de la Galice, en séparant le versant Ibérique du Lusitanien. De son groupe central s'étendent de nombreuses ramifications qui enserrent la Catalogne, l'Aragon et la Navarre. — L'Ibérique part des sources de l'Ebre près de Reynosa, et se joint aux Pyrénées par des Paraméras que franchirent plusieurs fois les populations fugitives des Ibériens qui se jetèrent dans nos montagnes, à l'époque des invasions primitives — Enfin, sur les bases septentrionales et occidentales du système Ibérien, commence le Carpetan-Vetonique. Il embrasse une vaste étendue de pays, entrecoupé par des Sierras nombreuses, étroites et escarpées. Du milieu de ces monts nous verrons sortir les Vettons, les Vaccéens et les Arevacces qui viendront s'établir au centre des Pyrénées, en apportant ainsi de nouveaux éléments à la composition des tribus primitives qui occuppèrent ces montagnes.

De ce triple système, ainsi établi, résultent deux versants : le Cantabrique et l'Ibérique. Le premier, dans un espace de 150 lieues, s'étend à l'ouest, en enclavant les vallées du Sil, du Duero et de l'Ebre, et vient se terminer à l'est, aux sources de la Garonne. Le second, limité par le Cantabrique, d'un côté, touche à la Méditerranée de l'autre, et remplit ainsi toute la partie orientale de la Péninsule. Il reçoit en partie les eaux du système pyrénéen. Le caractère méditerranéen s'y montre dans la nature végétale ainsi que dans les habitants.

Tel est le sol géographique sur lequel nous allons voir s'agiter différentes tribus qui toutes ont concouru de près ou de loin à la composition des populations pyrénéennes. Abordons maintenant les détails historiques.

Le mot *Pyrénées*, selon son étymolgie la plus naturelle, est évidemment d'origine grecque, quoique certains auteurs, tels que Silvius-Italicus, Favyn, Bochart et Mannert ne soient pas du même

sentiment (*A*). Ce qui, dans notre opinion, nous porte à supposer que les Grecs sont les premiers de tous les peuples qui aient écrit sur ces montagnes. Diodore (1) de Sicile fait un récit assez étrange au sujet de l'origine de leur nom ; et après lui, dans le même sens, plusieurs autres écrivains. Il raconte que des bergers du roi Jupiter, en gardant les nombreux troupeaux de ce prince, mirent le feu aux vastes forêts qui couvraient ces monts, et que l'extrême chaleur de cet incendie fit fondre des mines d'or et d'argent qu'ils renfermaient dans leurs entrailles. Des marchands phéniciens, attirés sur ces parages et témoins de ces richesses inconnues aux bergers, leur achetèrent le métal fondu et le transportèrent ainsi dans leurs contrées. Ce fut depuis cet immense embrasement, raconte toujours Diodore, qu'on nomma ces montagnes *Pyrénées* de πυρ feu. D'autres auteurs, en reconnaissant l'identité étymologique du mot, prétendent que cette dénomination leur vient des nombreux volcans qui brûlaient primitivement sur les cimes de ces montagnes. La tradition et la science semblent, au reste, se réunir pour confirmer encore aujourd'hui cette origine ignée. Ainsi, la tradition, chez les Basques, rapporte que lorsque leurs ancêtres se furent jetés dans les Pyrénées, des milliers d'incendies, allumés de toutes parts, dévorant les forêts touffues et impénétrables et les produits d'une végétation parasite dont le sol était envahi, le préparèrent au travail de la culture. L'étymologie des noms des vallées et des sites du pays basque dont le mot *ria* qui signifie *région*, chez les anciens Ibères, joint à la racine *er* qui veut dire *brûler*, rappelle le souvenir de ce vaste embrasement. Le système de nos géologues les plus distingués ne vient-il point encore corroborer ces assertions, en établissant en forme d'axiôme, prouvé jusqu'à l'évidence, que tout exhaussement montagneux en général, et celui des Pyrénées en particulier, est le produit d'un feu central (*B*)?

Quoiqu'il en soit de ces différentes opinions, on ne peut s'empêcher de reconnaître néanmoins que les Pyrénées n'aient été très-

(A) Voir les Notes à la fin du volume, à la désignation des lettres.

(1) Diod. de Sicile, liv. 6. — Berosus de Chald. — Strabon Geog. lib. III. — Bertrandi Gest. Tolos., pag. 74.

fertiles à l'époque supposée par Diodore, et, par suite, qu'elles n'aient été susceptibles d'être habitées par des pasteurs, surtout, lorsque tout porte à croire qu'après le déluge et ses ravages, les monts élevés furent les sauveurs du genre humain qui déserta les plaines humides pour n'habiter que sur les hauteurs ; et que d'ailleurs on sait que pendant le siècle *noëmique* et long-temps après lui, les troupeaux seuls composaient toute la richesse des hommes (1). Or, les Pyrénées devaient offrir alors, dans les vallées libres et remplies de pâturages, des lieux plus sûrs et des retraites plus commodes que les deux contrées couvertes de marais et de bois qui les avoisinaient (2). L'existence d'une population indigène, nomade, devient donc pour nous de toute probabilité. Mais ce qui rend la version de Diodore assez importante encore, c'est qu'elle constate la présence des Phéniciens dans ces montagnes. Le récit de cet historien ne s'étendant donc d'une manière bien positive que jusqu'en 800 avant notre ère, il nous est permis de croire que l'existence de certaines populations interno-pyrénéennes étaient bien antérieures à cette époque, puisque ces hardis navigateurs y trouvèrent des bergers. Or, la connaissance de ces peuplades indigènes n'a pu nous être transmise d'une manière bien fixe par les écrivains grecs qui, à moins d'employer la fable, n'ont dû prolonger leurs récits historiques au-delà de la première invasion tyrienne.

Mais avant que les Phéniciens eussent établi des colonies en Espagne et sur les bords de la Méditerranée, il existait dans les plaines qui s'étendaient des deux côtés des versants des Pyrénées, deux immenses populations ; d'un côté les Ibères, et de l'autre les Celtes, qui, après la race *noëmique* ou indigène, ont contribué puissamment aux destinées historiques de ces montagnes. Ces deux peuples étaient sortis d'une source commune. Car, comme le dit M. Rossecuw de Saint-Hilaire, « Par quelque côté qu'on aborde l'histoire » des races primitives, il faut toujours en revenir à l'Asie, ce ber- » ceau des races et des idiômes européens. » Dans cette marche

(1) Rabaud de Saint Etienne. — M. du Mège, Monum. Relig., pag. 308.

(2) Cæs. Comm. lib. III. — Tit-Liv. lib. V, c. 34. — Thierry. Hist. des Gaul. c. 1. — M. du Mège, Hist. du Lang. Notes tom. 1. pag. 62.

mystérieuse dont le plateau asiatique fut le centre et le point du départ, les peuples émigrés les premiers n'ont pas dû, au premier abord, s'éloigner beaucoup du point central d'où ils étaient sortis. Ils sont restés quelque temps stationnaires; la population augmentant sans cesse, elle a débordé encore une fois. D'autres migrations ont succédé aux premières en les poussant toujours vers l'occident; d'où il faut conclure que les Ibères et les Celtes, qui sont les plus reculés vers l'ouest, appartiennent à cette première émigration et remontent à la plus haute antiquité (1).

Cette dernière observation une fois constatée, il faut reconnaître encore, d'après le témoignage unanime des écrivains anciens et modernes, que dans ce mouvement général de migrations continuelles, l'invasion des peuples et leur refoulement se sont opérés, pour les Ibères et les Celtes, par les *passages occidentaux des Pyrénées* (2). De ce fait, nous établissons cette conséquence que la partie des montagnes qui avoisinent les départements actuels de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées doivent être comptés parmi ceux qui conservent le plus des traces de ces invasions. C'est aussi dans cette direction que nous rencontrons le plus fréquemment la présence des populations interno-pyrénéennes dont nous pouvons, dès à-présent, énoncer l'existence d'une manière hypothétique. Mais avant d'arriver aux preuves directes de cette proposition, établissons les preuves accidentelles, puisées dans le contact des Celtes et des Ibères qui ont influé sur l'origine et la composition de ces races interno-pyrénéennes.

Ainsi, il faut reconnaître d'abord que du côté des Gaules les Pyrénées ont eu, dans la population la plus ancienne qui les avoisinait, deux branches différentes : les Aquitains et les Celtes. Les premiers diffèrent essentiellement de la race gauloise. Selon Strabon (3), ils ressemblent plus aux Ibères qu'aux Gaulois; la langue,

(1) Rosseeuw S. Hilaire. Hist. d'Esp., pag. 25.

(2) Thierry, introd. à l'hist. des Gaul.

(3) Strabon, lib. IV, pag. 189; ait : « sunt qui gallos trifariam dividunt, in *Aquitanos*, Belgas et Celtas. De quibus Aquitani á cæterorum planè differentes non linguâ modo sed et corporibus, hispanis quàm Gallis similiores..... Aquitani a reli-

les mœurs et les habitudes se rapprochent plus, du moins sur les versants des Pyrénées, du caractère ibérien que de tout autre. « Le langage des Celtes Ibériens, dit M. Humbold, se rapportait à celui des Celtes des Gaules. Mais dans ce mélange, c'était le caractère et les mœurs ibériennes qui prévalaient et non le caractère gaulois. Mais hors de l'Espagne et au nord, on ne trouve trace des Ibères qu'en Aquitaine et sur les côtes de la Méditerranée ». C'est, au reste, chez les Celtes qui habitaient les pieds des Pyrénées, continue M. Rosseuw de Saint-Hilaire, dans ces lieux sauvages où la conquête n'avait guère pénétré que les mœurs dépeintes par Strabon étaient celles de l'Espagne primitive. De cela, il résulte donc cette présomption qui s'élèvera, dans le courant de cette histoire, jusqu'à l'évidence d'une proposition démontré; que les *Convenæ*, populations aquitaniques, ont été en grande partie des tribus hispaniques forcées par l'invasion à se réfugier dans ces montagnes.

Mais si les peuplades aquitaniques, qui sont portées par Strabon lui-même au nombre de plus de vingt (1), ont été des races ibériennes refoulées dans les Pyrénées qu'elles ont possédées comme indigènes, les Celtes, à leur tour, n'en sont devenus plus tard les habitants que par droit de conquête. En effet, tous les historiens s'accordent à reconnaître que les Celtes se rendirent maîtres, par la force des armes, de l'ouest et du centre de l'Espagne (2); que l'invasion commença par les peuples gaulois les plus voisins des Pyrénées, et qu'ils s'établirent le long des côtes. Il est même à présumer que la confédération celtique, s'épuisant dans la conquête de l'Espagne, finit par habiter le sol qui se trouvait sous ses pas, et les vainqueurs et les vaincus se fondirent ensemble. Nous trouverons, au reste, dans l'intérieur des Pyrénées, des traces de ces deux peuples envahis et envahisseurs, soit dans les Celtibériens, qui s'im-

quis Gallis, cùm corporum constitutione tum linguâ differunt magisque sunt hispanorum similes ». — Thierry, hist. des Gaul., tom. II, pag. 11 et seq.

(1) Strab., lib. IV. loc. cit.; ait : « .... gentes aquitanorum sunt plures XX exiguæ tamen et obscuræ et ferè ad oceanum accolentes ».

(2) Diod. lib. V. — Appian. bell. Hisp. — Herod. lib. II. — Strab. lib. III. — Cæs. bell. Gall. lib. I, c. 1.

plantèrent dans la contrée occupée par les *Convènes*, soit dans le mot de Celte ou *Celtor* (1), qui signifie dans l'idiôme gallique *habitants des montagnes boisées*; soit dans les termes communs employés par ces deux grandes familles dans les divisions physiques du sol, et qui existent encore aujourd'hui pour la plupart. En effet, les Celtes d'Espagne, qui sortaient évidemment des Gaules, se divisaient en cinq tribus : les *Cantabres*, les *Astures*, les *Vascons*, les *Gallaiciens* et les *Lusitains*.

Les Celtibères, race mixte, habitaient le centre de l'Espagne; Strabon les divise en quatre tribus et n'en nomme que deux : les *Pelendones* et les *Arevacci;* on peut ajouter et regarder comme tels, dit un moderne historien, les *Vaccæi*, les *Oretani* et les *Carpetani*.

Les autres populations étaient ibériennes pures. Il ne faut donc point s'étonner que les Lusitains, les Ibères et les Celtibères se ressemblent avec les Aquitains, leurs parents, dans la manière de faire la guerre avec l'agilité, les ruses et la patience du montagnard. Ainsi, chez les peuples comme chez les individus, les traits de la famille ne sauraient s'effacer entièrement.

Maintenant, en rétablissant la version de Strabon et en nous en servant comme d'une induction historique, nous trouvons à conclure les faits suivants. A l'extrémité de l'Aquitaine, dont les habitants sont regardés comme plus ressemblants aux Ibères qu'aux Gaulois, soit par la forme du corps, soit par le langage, étaient, dans la région des montagnes, des populations que l'histoire n'a pas encore bien décrites ; les Celtes s'en seraient rendus les maîtres avant l'invasion romaine. Mais quelles étaient ces peuplades ? L'opinion d'Ammien (2) Marcellin est déterminante en ce qu'il croit que c'était quelque colonie grecque appelée *Dorienses* ou de tout autre nom. Sans embrasser absolument le sentiment de cet auteur, nous désignerons seulement ces peuplades par le nom d'*interno-pyrénéennes*, sauf à les distinguer dans la suite d'une manière plus spéciale.

(1) Plat. in Camil, pag. 135. — Thierry, Hist. des Gaul. introd., pag. 177.
(2) Amm. Marcel., lib. XV,

Ainsi, comme on voit, des deux côtés des Pyrénées dominaient primitivement deux principaux élèmens de population : l'Ibérien par les Aquitains et le Celte par transplantation et par conquête. Nous allons constater, dans ce sens, leur influence récipı oque sur la race interno-Pyrénéenne.

Sans rechercher ici qu'elle est la dénomination collective de Gaulois ni comment les Celtes, issus de la race indo-Germanique, sortirent du sud de l'Asie, en traversant en vainqueurs l'Illyrie, la Pannonie, la Grèce et la Thrace, il est établi d'hors et déjà, comme fait historique, que les Celtes sont les plus anciens habitants des Gaules (1). Diodore de Sicile et Silius Italicus sont unanimes pour déclarer que « partout où les Phéniciens et les Nomades pûrent pénétrer, ils trouvèreut de Celtes établis ». Or, cet établissement des Celtes dans les Gaules dâte de vingt siècles avant notre ère. D'un autre côté, les Ibères sont regardés comme ceux qui habitèrent primitivement l'Espagne. Ils étaient séparés des Celtes par les Pyrénées (2). Ainsi que nous l'avons dit, ils furent soumis par les Celtes plus entreprenants et surtout plus habiles qu'eux; et de ce mélange se forma les Celtibères (3). Ajoutez à ces deux grandes familles l'existance d'une race primitive qui a précédé les Celtes et les Ibères, et qui se serait établie dans les Pyrénées à une époque antérieure, et nous aurons constaté la présence des populations dont nous avons reconnu, jusqu'à ce moment, l'influence dans ces montagnes. Quant à l'existence d'une race *Noëmique*, elle est évidente même par les fables que semblent inventer sur les temps primitifs, antérieurs à l'époque historique, les écrivains anciens. D'ailleurs, s'il fallait d'autres preuves plus récentes, à dèfaut de celles que les Grecs et les Latins n'ont pù nous donner sur l'existence d'une race noémique qui aurait précédé les Celtes dans la contrée

(1) Herod., lib. IV. — Strab. Geog., lib. I. — Favyn, Hist. de Nav., pag. 4. — M. Thierry, hist. des Gaul. — M. du Mège. Mon. Rel., pag., 5. — M. D'Aldeguier, Hist. de Toulouse, tom. 1, pag. 5 et seq.

(2) Strab., lib. II et III. — M. du Mège, Mon. Rel., pag. 21 seq. — Paquis, Hist. d'Esp., tom. 1, pag. 2.

(3) M. du Mège, Notes sur l'Hist. lang., pag. 62, col. 2.

des *Convènes*, n'aurions-nous point le témoignage obtenu par des récentes découvertes archeologiques? Les *Dolmen*, ces tombeaux où l'on a recueilli des haches en pierre, des poignards et des flèches en jade et en silex, armes inconnues aux Gaulois et antérieures à leurs invasions, n'établiraient-elles point l'existence d'un peuple qui ignorait encore l'art de travailler les métaux et qui aurait précédé les Celtes et les Ibères dans nos montagnes (1)? Dans le silence des preuves contraires à ce sujet, toutes les présomptions tournent en faveur de notre opinion.

Jusqu'ici, nous n'avons déterminé, pendant la période Gauloise, que la présence de trois populations qui auraient occupées les revers septentrional et méridional des Pyrénées : les Indigènes, les Ibères et les Celtes. Cependant, dans la succession des temps, les descendants des navigateurs de Tyr s'établirent sur les côtes méridionales en abordant des deux côtés de l'Isthme Gaulois, dans les ports de la Cantabrie. Ainsi, les Phéniciens, ces marins hardis et cosmopolites, furent les premiers qui, attirés par l'instinct infaillible du gain, dirigèrent leurs courses aventureuses vers une contrée qui promettait les plus grands avantages à leur commerce (2). L'époque précise où ils entrèrent en relations avec les habitants de la Péninsule n'est pas bien certaine quoique Masdeu fixe la fondation de Cadix par eux au XV[e] siècle avant notre ère. D'autres, au contraire, tels qu'Isidore et Rosseuw ne les font établir sur les côtes que vers le VIII[e] siècle; mais ce qu'on peut affirmer, c'est qu'ils enseignèrent l'usage de l'or, de l'argent et du fer, inconnu alors aux Celtes et aux Ibères, et qu'ils fondèrent des villes dont Cadix, Malaga et Cordoue furent les monuments de leur entreprise. Avec le temps, ils pénétrèrent dans les districts montagneux du nord, attirés, sans doute, par les opérations de mines dont ils étendirent les recherches dans toute la profondeur des Pyrénées, et bien en-deçà encore de notre versant septentrional. C'est ainsi que des monnaies, des médailles, des traces de fouilles et des ruines

(1) M. du Mège, Hist. du Lang., tom. 1, pag. 66.

(2) Strab., lib. III. — Paquis. Hist. Esp., tom. 1, pag. 17. — Isid. et Mariana.

attestent leur séjour permanent dans les montagnes et jusque dans l'intérieur de la Navarre, du Béarn et des contrées environnantes (*C*).

Dans la suite, l'exemple des succès des Phéniciens engagea les Grecs à les imiter ; car, environ huit à neuf cents ans avant l'ère chrétienne, les Rhodiens abordèrent sur les côtes de la Catalogne et fondèrent une ville qu'ils appelèrent Rodia (*Rosas*), du nom de leur île. Ils furent suivis des Phocéens qui étendirent leurs établissements le long des côtes de la Catalogne. Enfin, d'autres expéditions partirent des nombreux ports de la Grèce pour la même destination et formèrent, à des intervalles éloignés, de nouveaux établissements dont on peut encore en reconnaître quelques-uns (1).

Ainsi, plusieurs nations différentes d'origine, de mœurs et de langage se sont rencontrées dans les Pyrénées, et ont dû porter leurs croyances diverses dans ces montagnes, ainsi que nous allons le démontrer, en décrivant les différentes races qui ont laissé plus ou moins de traces de leur occupation dans la contrée des Convènes.

(1) Herod. lib. I. — Strab., lib. III. — Plin. lib. XVI. — Pomp. Mela lib. III. — Mariana, tom. I, pag. 391. — Masdeu, Espana antigua, part. III. — M. du Mège, Hist. Lang., tom. I, pag. 61 et 62.

CHAPITRE II.

Détails sur les populations interno-pyrénéennes. — Vascons. — *Auscii*, *Garumni* *Convenæ*, *Arevacci*. — Rang qu'occupaient les *Convenæ* parmi ces peuplades.

Il est maintenant certain, pour nous, d'après le récit vrai ou fabuleux de Diodore de Sicile, d'après les découvertes de M. du Mège et ses probabilités sur les *Dolmen ;* enfin, selon la vraisemblance admise par tous les érudits (1), qu'il a existé une population primitive dans les Pyrénées. Nous avons, en outre, reconnu que, lors des premières invasions et en supposant déjà les Ibères premiers possesseurs du versant septentrional, les Celtes étaient entrés en Espagne par les *Hautes-Pyrénées*, après avoir délogés ces derniers du nord et de l'ouest (2). De ces deux faits, autorisés par la position naturelle des lieux, leurs rapports géographiques entre les deux pays voisins, nous concluons que la contrée des Convènes a été une des premières qui a dû conserver le plus des traces de ces différentes invasions, et par conséquent une des plus importantes à étudier, sous le point de vue historique, pendant la période gauloise.

En effet, d'après tous les témoignages que nous avons invoqués, il faut donc reconnaître qu'au centre des Pyrénées, entre les Celtes et les Ibères, il a existé depuis les temps les plus anciens, et par des motifs que nous constaterons plus tard, des populations qui ont dû participer du caractère de ces deux grandes familles voisines

(1) Paquis, hist. d'Esp., tom. 1, pag. 13 et 14.
(2) De Humboldt, etc. — M. Paquis, hist. d'Esp., tom. 1, pag. 13 et 14.

avec lesquelles devaient se former indubitablement leurs relations continuelles. Car, si nous cherchons à établir leurs ressemblances, nous voyons qu'elles portent, empreintes dans leur langage comme dans leurs mœurs et leur religion, les traces des influences ibériennes et celtiques très-prononcées. On doit donc en conclure qu'elles ont participé de cette double nature. Or, les principales de ces populations ou tribus que nous avons appelées interno-pyrénéennes, et qui, implantées dans le pays des Convènes, sortent primitivement des deux grandes races hispaniques et gauloises, sont : les *Vascons*, les *Auscii*, les *Garumni*, les *Convenæ* et les *Arevacci*, autour desquels nous verrons se grouper différentes autres tribus dépendantes.

Il est incontestable que les *Vascons* faisaient partie des populations *interno-pyrénéennes* dont César et Ammien Marcelin semblent indiquer l'existence (1). Pline lui-même est formel là-dessus : « *intùs recedentes in radice pyrenæi sunt Ausetani, Itani, Iacetani; perque pyrenæum Cerretani deindè Vascones* ou *Vaccones* » (2). Maintenant, si nous recherchons quels étaient ces Vascons, il est évident que nous trouverons que ce n'est qu'un nom générique, employé par les auteurs anciens pour désigner diverses populations internaires de ces montagnes. Ainsi, les Romains appelaient *Saltum Vasconum*, tout le pays qui s'étendait sur tout le royaume de Navarre et une grande partie de l'Aragon, tant au-delà qu'en deçà des Pyrénées (3). C'est ainsi encore que l'arrondissement de Ceret, quoique sur le versant septentrional des montagnes, dans le Roussillon, aurait été compris par Pline comme faisant partie des *Cerretani* qui se trouvaient à l'opposé sur le versant méridional. Mais ce qui nous semble plus concluant encore, dans le sens de notre opinion, c'est qu'on appela spécialement du nom des Vascons les anciens habitants qui occupaient la basse Navarre, celle qui est en deçà des ports et la plus importante de l'Espagne par ses

(1) Cæs. Comment., lib. II et III. — Am. Marcel., lib. XV, loc cit.

(2) Plin. Hist. Nat., lib. III, cap. 3. — Favyn, Hist. Nav., pag. 2. — M. Chaudruc. Mem. de la Societ. Archeol. de Toul., tom. II.

(3) Strab. Geog., lib. III. — Favin, liv. I, pag. 4, 7, 54.

habitants, selon le témoignage de Favyn (1) Le conquérant des Gaules va encore plus loin, en donnant le nom des Vascons aux *Tarbëllii, Flussates, Garumni* et autres peuples de l'Aquitaine (2). Ainsi, le mot de *Vascons*, particulier en quelque sorte pour désigner les populations Vascones de l'Espagne et qui avaient *Pompelo* pour capitale, était générique en même temps pour caractériser aussi des peuplades *interno-pyrénéennes*. Dans ce sens seulement les noms de Cantabre, de Vascon et de Basque ont été synonimes. Mais ce qui est encore plus étrange, c'est que les *Vaccéens* de Polybe, les Vascons et les *Convenæ* n'auraient été, selon certains historiens, que des peuplades identiques, dont la dénomination leur serait venue du vieux mot *vagones* vagabonds, jusqu'à ce que Pompée les contraignit à bâtir une ville qui fut *Lugdunum Convenarum* (3) (*D*). L'auteur de la Gaule chrétienne dit encore que, selon S. Hyeronime, les Convènes étaient issus des Vettons, des Arevacces et des Celtiberiens, ce qui ne convient pas, dit-il, à certains géographes qui veulent que *les Convènes soient indigènes* dans les bois et les montagnes des Pyrénées : *qui volunt Convenas fuisse montium et saltuum Pyrenæorum indigenas*. Ce qui prouverait leur long séjour dans ces montagnes. Mais pour bien demêler tous ces noms, celui des Cantabres en particulier et leur position géographique, il faudrait des notions précises sur les divisions des peuples, ce qui manque ou n'a pas même existé d'une manière fixe, pendant la période que nous étudions. On doit donc les considérer plutôt comme un nom de ligue et de confédération, que comme celui d'un peuple particulier. Cette dernière distinction devient très-difficile surtout pour les premiers temps. En effet, Strabon remarque que dans la guerre, dite des Cantabres, Auguste vainquit ces derniers et encore leurs voisins. César, en disant, dans le même sens, que les Aquitains furent assistés par les Cantabres contre Crassus, entend parler des peuples voisins de l'Aquitaine, les Vascons et les Verdules surnom-

(1) Favyn, liv. I, pag. 7. — Mariana, lib. 4, chap. 4.

(2) Anson, litt. ad Paul. 5. — Mariana, *passim*. — Favyn, Hist. Nav., p. 64.

(3) Cæs. Comment., lib. II. — Johan. de Podio chron. — Bertrandi Gest. Tolos., pag. 17.

més Cantabres. Juvenal confond également ces différents noms. Selon toutes ces assertions, la dénomination de *Vascons* n'est point facile à être établie d'une manière irrévocable.

Néanmoins, s'il faut se déterminer à donner à ces peuplades une désignation propre, à leur fixer un caractère individuel, nous dirons, en comparant l'idiôme des anciens Vascons avec les noms des lieux qu'ils occupaient, que c'étaient des tribus appartenant en grande partie à la population Ibérienne de la péninsule hispanique, mélangées avec les Celtes (1) Echappés à la guerre ou à l'oppression, ils vinrent chercher dans l'intérieur des Pyrénées la liberté et l'indépendance nationales. Nous verrons, dans la suite, le rôle qu'ils jouèrent dans les destinées de ces montagnes. Constatons seulement leur présence parmi les populations interno-pyrénéennes.

Les *Auscii* ou *Ausetani* sont comptés, par Pline, au nombre des tribus qui habitaient l'intérieur des montagnes. Cette peuplade qui formait une portion de la tribu Ibérienne des Illergètes, n'a d'importance pour nous que par sa position géographique actuelle sur notre versant, comparée à celle qu'elle occuppait sur le versant opposé. En effet, les *Auscii* dont *Climberris* fut la capitale, se sont établis dans les Gaules à la même distance des Pyrénées que l'étaient leurs aïeux en Espagne. Leur contrée se trouve au-delà des monts parallèlle à celle des Convènes et des *Auscii* modernes Ce qui nous porte à croire que l'invasion de ces derniers ou leur refoulement s'est effectué par les passages contigus à la contrée de *Lugdunum Convenarum*. L'établissement des *Auscii* dans les Gaules aurait été ainsi antérieur à celui des *Convenæ* qui, les ayant refoulés à leur tour, se seraient juxtaposés à leur place. Peut-être encore la tribu des *Auscii* s'est-elle fondue en partie avec celle des Convènes dont ils diffèrent peu de langage, de mœurs et de religion.

L'origine des *Garumni* est plus facile à caractériser que celle des *Vascons* et des *Auscii ;* tribus nomades. Leur dénomination même indique un nom graphique qui aurait été donné par les Romains

(1) Strab. Plin. Poup. Mela. Isid., pag. 13.—Appian.—Sen.—Sil. Italicus, leur applique l'épithète d'*indigènes*. — Varron fait les Vascons originaires de l'Asie.

aux peuplades qui habitaient les bords de la Garonne. Or, si l'on s'arrête à l'étymologie même du mot Garonne qui varie entre *Garumna*, *Garuna*, *Garunna* dans César, Strabon et Pline, il est évident que l'origine de ce peuple est entièrement celtique. Les Galls, faisant usage fréquemment, comme on sait, des divisions physiques du sol pour déterminer les bornes de leurs lignes, se servaient des mots et des terminaisons *unn*, *penn*, *dunn*, *gar* dans les désignations des lieux qu'ils habitaient (1). Aussi, l'emploi de ces mots est très-fréquent dans les Pyrénées et à l'endroit même occupé par les *Garumni* (*E*). D'ailleurs, cette dénomination des peuples par le lieu qu'ils occupent paraît être assez, par elle-même, antérieure à toute époque historique classée par les gouvernements. On est convenu, au reste, de cela ; mais ce qui devenait plus difficile, c'était d'assigner d'une manière positive le lieu qu'occupaient ces peuplades, malgré leur désignation, en apparence, assez déterminée sur les bords de la Garonne. Parmi l'opinion incertaine de plusieurs géographes ou historiens qui leur donnaient plus ou moins d'étendue, celle de M. du Mège qui place ces peuples sur la rive gauche de ce fleuve depuis sa source jusqu'au dessous du petit pays de *Rivière*, paraît la plus naturelle. Nous dirons plus tard comment nous nous rallions de préférence à l'opinion de ce savant. Les *Garumni* seraient donc, au pied des Pyrénées, une tribu celtique assez étendue qui, avant l'invasion romaine, aurait occupé le pays enclavé entre les montagnes et la rive gauche de la Garonne jusqu'à une distance assez éloignée de *Lugdunum Convenarum*. Nous verrons bientôt qu'elles devaient être les mœurs et les habitudes de ces tribus soumises, dans la suite, à Crassus lors de son expédition dans l'Aquitaine (2).

Après les Vascons, les *Auscii* et les *Garumni*, les *Convenæ* occupent, sans contredit, un rang signalé parmi les tribus interno-pyréennes. Car, ces *Convenæ* dont le nom désigne une origine latine, n'étaient d'abord, avant l'invasion romaine, que des peu-

(1) Thierry, Introduction à l'hist. des Gaules.

(2) Comm. Cæs., lib. III. — M. du Mège Mon. Rel.

plades de brigands dispersés dans l'intérieur des Pyrénées, ou plutôt que des tribus indépendantes qui fuyaient le despotisme brutal des envahisseurs de l'Espagne (1). C'est, en effet, une chose étrange que la facilité avec laquelle on a prodigué le mot de *brigand*, dans les temps anciens et modernes, pour désigner des populations fières de leur liberté et qui ne voulaient point courber leur front sous le joug des conquérants et des envahisseurs. Ainsi, selon certains auteurs exclusifs, les montagnes des Asturies comme celles de l'Ecosse n'auraient renfermé que des scélérats qui, sous la conduite des Viriatus et des Wallace, éloignaient de leur patrie, les armes à la main, un esclavage qu'ils auraient dû, sans doute, selon eux, accepter par soumission. On sent maintenant qu'on ne pouvait être plus injuste envers des hommes qui n'étaient autre chose que les courageux défenseurs de leurs droits naturels. Selon saint Hiéronime, auquel on ne peut faire un crime d'avoir ignoré le véritable nom des martyrs de la liberté lusitanienne qu'il n'avait peut-être pas bien étudié dans ses causes, ces tribus indépendantes de l'Ibérie qui furent connues sous le nom de *Convenæ*, auraient été formés des *Vettons*, des *Celtibères* et des *Arevacci*. M. Chaudruc de Crazanes (2), dans une note sur ce passage, comprend les *Vaccones* ou *Vascones* parmi les Convènes. Nous ne savons point que ces derniers peuples aient fait partie d'une manière absolue des tribus hispaniques qui portèrent plus tard le nom de Convènes; saint Hiéronime ne nous ayant point parlé des *Vascons* dans le passage que nous avons cité. Néanmoins, l'autorité de cette note, si elle n'était pas contestée, entrerait explicitement dans le sens de notre opinion qui établit : que les Vascons et autres peuples faisaient partie de la ligue ou confédération des *Convenæ*. C'est, en effet, des *Convenæ* et des Vascons réunis que l'on a dit : « ..... *de cavernis petrarum et ex rupibus montium in quibus latitaverant egressi et fugientes in concava vallium et prærupta montium latibulum quæ-rerunt.* » Aussi, sont-ils encore appelés par le poète : *Latique va-*

(1) S. Hiéron. Adv. Vigil., tom. 4, lib. 2.
(2) M. Chaudruc, Mém. de la Societ. Archeol., tom. 11, *Lactorates*.

gantes Vaccei.... Pyrenæique jugis per amplas montis habitant solitudines (1). Mais si les Convènes furent primitivement des brigands répandus dans les Pyrénées ; si c'est d'eux que M. de Valois prétend qu'il faut entendre ces mots du livre *De bello civile civili* « *Fugitivis ab saltu Pyrenæo prædonibus*, » certainement ils n'y furent point appelés par un instinct de pillage. Rien n'autorise, au reste, à faire une supposition aussi étrange. Cherchons donc à déterminer le véritable motif de la présence de ces peuplades dans l'intérieur de ces montagnes (*F*).

D'abord, il est facile de reconnaître géographiquement que les Vettons, les Celtibères et les Arevacces ne pouvaient se rencontrer ensemble dans les Pyrénées par une convention impossible entre eux. Ce ne peut être donc que par les conséquences mêmes d'une de ces grandes révolutions qui forcent souvent les peuples les plus éloignés à faire cause commune. En effet, nous voyons la contrée des Vettons séparée de celles des Arevacces et des Celtibères, d'un côté, par le pays des Vaccéens ; de l'autre, par celui des *Carpetani*. Il est donc évident que ces trois peuples ou tribus avaient un tout autre motif que le brigandage pour franchir ainsi des distances territoriales aussi considérables, et se trouver tout-à-coup réunis en corps. Il faut supposer entre eux l'existence d'une ligue qui s'exécuta et se maintint jusqu'à ses dernières conséquences. Aussi, l'histoire semble faire remonter la formation de cette ligue à l'époque des grandes luttes qui, en 217 avant notre ère, commencèrent à mettre en présence, sur les bords du Tage, Scipion et Asdrubal, c'est-à-dire, la personnification haineuse de deux cités jalouses dans deux ambitieux qui, au nom de Carthage et de Rome, se disputaient un pays qui, avant tout, voulait être libre (2). Nous voyons alors les peuples fiers et belliqueux de la Celtiberie se jouer tour-à-tour d'Asdrubal et de Scipion, et finir enfin, en désespoir de cause, par se retirer momentanément dans leurs forêts (3), et laisser les envahisseurs s'arracher entre eux

(1) De Podio chron. — Bertrandi Gest. Tol., pag. 17.

(2) Florus hist. rom., lib. II, cap. 17 et 18, pag. 90.

(3) Paquis hist. d'Esp., tom. 1, pag. 24. — Rosseeuw. hist. d'Esp.

leurs proies. Mais après la chute de la dominatiou punique en Espagne, sous les coups de Scipion l'Africain, alors que la république victorieuse n'avait plus rien à craindre de sa rivale, les indigènes reparurent devant les nouveaux envahisseurs avec leurs habitudes fières et leur esprit indomptable. Ce fut l'instinct et l'amour de la patrie qui les rappelèrent dans la plaine à la défense de leurs droits nationanx.

C'est en 205 que commencèrent à éclater régulièrement les insurrections incessantes des diverses peuplades Celtiberiennes qui, pendant nn demi siècle de luttes sans cesse renouvelées, ne purent être reduites à l'état d'esclavage que les préteurs avaient ordre de leur imposer. Aussi, depuis cette époque, uous les voyons adopter un plan général de confédération dont Viriatus se pose le chef. Les naturels, ainsi ligués, se répandent de forêts en forêts, courent de montagne en montagnes où ils se déclarèrent les ennemis jurés du nom Romain, jusqu'à ce que par la mort de leur général et la destruction de la glorieuse Numance, ils désespérèrent de pouvoir défendre plus longtemps l'indépendance de leur pays (1). La plupart des tribus, fatiguées alors dc protégcr inutilement leur liberté, et n'ayant rien à espérer de l'insolence des vainqueurs, abandonnèrent une patrie qui ne leur offrait désormais qu'un honteux esclavage, et allèrent chercher un refuge dans les districts montagneux du Nord. Des insurrections partielles, faibles, séparées par de longs intervalles, et les irruptions des Cimbres que ces mêmes Celtibères vaincus forcèrent à repasser les Pyrénées, sont les seuls évènements qui, jusqu'à la guerre civile de Sertorius, témoignent de leur présence hostile. Nous les voyons, en effet, jouer un grand rôle dans la révolte du partisan de Marius qui disposait à son gré de leurs ressources, et qui avait pour alliés les peuplades belliqueuses de la Cantabrie (2). Ce fut seulement après la mort de Sertorius et la victoire de Pompée, que « plu-

(1) Tit.-Liv., lib. XXX, c. 40. — Epit., lib. LX. — Florus, lib. II, cap. 17 — Appia. de bell. Hisp., lib. III. — Oros., lib. IV, 5.

(2) Sall. frag. hist. lib. I et II. — Florus, Epit. lib. III, cap. 22. — Plut. in vit. Sert. et Pomp.

sieurs d'entre les indigènes, dit Appien, abandonnèrent la cause générale : quelques uns se soumirent aux Romains, et d'autres cherchèrent un refuge dans leurs montagnes et dans leurs forêts (1) ».

C'est donc en haine de Rome et de Sylla que les Celtibères adoptèrent Sertorius romain pour défendre leur indépendance. Aussi, depuis Sagonte et Numance qui périssent plutôt que de se rendre jusqu'aux Cantabres que Rome n'a jamais pu soumettre ; depuis ces populations métisses qui se pressent sur le littoral et dans le centre de la Péninsule jusqu'à cette race, pure d'alliage étranger, qui s'abrite dans les ravins des Pyrénées, nous retrouvons deux traits distinctifs de la physionomie de ces peuples : l'instinct de l'isolément et celui de la résistance (*G*).

Ainsi, il faut le reconnaître, enfin, c'est l'invasion seule qui força, non seulement les Vettons, les Arevacces et les Celtibères qui voulurent conserver leur indépendance nationale, à se retirer dans les Pyrénées, mois encore les Vaccéens, les Cantabres et les Vascons qui devaient faire, avec eux, cause commune ; en un mot, toutes les populations celtibériennes. Ce qui nous porte à faire cette distinction, c'est que les historiens s'accordent à reconnaître que les Romains ne trouvèrent point d'opposition à leurs invasions de la part des naturels, c'est-à-dire des Ibères. En effet, ils les regardent unanimement, avec Strabon, comme « n'ayant que l'habileté et la hardiesse nécessaires aux petites entreprises et n'osant jamais former de grands projets, *précisement parce qu'ils n'avaient su ni faire des ligues, ni rassembler des forces considérables* (2). » Il n'en était pas ainsi du caractère des Celtibères qui se ressentaient de la fierté de leur origine gauloise; ils furent tous unanimes pour la défense de leur liberté Ce qui nous porte encore à comprendre, sous ce nom générique de confédération celtibérienne, les différentes tribus des Vettons, des Vaccéens, des Arevacces, des Cantabres, des Vascons et même des Illergètes, c'est leur origine commune

(1) App. Bell. civil., lib. I. — Mariana. — Paquis, hist. d'Esp., tom. I, liv. II.
(2) Strab. Geog. lib. III.

celtique, le témoignage des géographes qui le plus souvent n'établissent pas entr'eux de distinction fixe; enfin la ressemblance que nous trouvons dans leurs noms. Ainsi, *Numantia* était regardée comme la capitale des *Pelindones qui avaient pour voisins les Arevacces et les Vaccéens*, tandis que communément elle passait pour l'être seulement des Arevacces. Osca, maintenant Huesca, fut constituée par Sertorius métropole de la Celtiberie; et pourtant elle est située dans le pays des Illergètes. Pallantia est regardée comme appartenant aux Arevacces par Polybe, tandis qu'elle doit être placée dans la contrée des Vaccéens, selon d'autres géographes. Nous avons dit encore que les tribus celtiberiennes avaient, au moins pour la plupart, entr'elles, une ressemblance dans les noms, une étymologie commune. En effet, les *Vaccœi*, les *Arevacci* et les *Vaccones* ou *Vascones* ont évidemment une dénomination semblable. Ainsi, les *Arevacci* ne seraient autres que les *Vaccœi;* sauf la seule différence de leur situation topique marquée par la préposition *aré*. Quand aux Vascons, nous avons démontré leur identité avec les *Vaccœi* (*H*) (1). Aussi, Oiehenart cherche inutilement à déterminer d'une manière fixe les bornes des Vascons et reconnaît-il avec Strabon (2) que les mœurs des anciens Vascons étaient les mêmes que celles de Lusitains; ce qu'il établit par une description de mœurs qu'il leur applique comme étant communes (3) à ces deux tribus.

Il faut donc conclure, de tout cela, que les peuplades ou tribus qui, selon S. Hyeronime, s'établirent, sous le nom de Vettons, d'Arevacces et de Celtibères, dans l'intérieur de nos montagnes, comprennaient encore d'autres races celtibériennes que le S. Docteur n'a pas cru nécessaire de distinguer par d'autres noms; que ces mêmes peuples qu'il semble caractériser par l'épithète de brigands, sans se mettre fort en peine, sans doute, de la vérité historique de ce mot, n'étaient que des familles independantes qui fuyaient devant les progrès de l'invasion pour se maintenir libres dans les

(1) Bertrandi Gest., Tol., pag. XVII.

(2) Strab. Geog., lib. III.

(3) Oihenart. «.... ferunt Lusitanos esse insidiandi, indagandi que peritos, celeres, leves, versatiles; aspide utuntur parvâ, cujus diameter duorum pedum, cava forìs, loris suspensa..... »

montagnes ou dans les contrées qui avoisinaient le versant septentrional des Pyrénées. Car comme l'a fort bien dit l'auteur de l'histoire des Normands, « le regret patriotique vit encore au fond des cœurs long-temps après qu'il n'y a plus d'espérance de relever l'ancienne patrie. Ce sentiment, quand il a perdu la puissance de créer des armées, crée encore des bandes de partisans, des brigands politiques dans les forêts ou sur les montagnes, et fait vénérer comme des martyrs ceux qui meurent pour leur liberté (1). » Ce séjour des peuplades hispaniques dans l'intérieur des Pyrénées nous paraît d'autant plus incontestable qu'il serait facile de suivre les traces de leurs émigrations et de fixer leurs empreintes sur le sol aquitain. Ainsi, nous trouverions des traces des Vaccéens, des Cantabres et des Vascons, dans le Bearn et le Bigorre; des *Arevacci* et des Illergetes, dans les *Auscii* et les *Convenæ* (*I*). Mais bornons-nous seulement à l'étude de ces derniers.

En effet, parmi toutes ces familles celtibériennes, éparses dans les montagnes et fuyant l'esclavage, au nombre desquelles S. Hyeronime n'a compté que les Vettons, les Celtibères et les Arevacces; ces derniers, seuls, se sont maintenus dans les contrées des Convènes, sous leur véritable dénomination. C'est la petite contrée d'*Arbas* qui a conservé leur souvenir (2). Outre la similitude des deux noms qui est incontestable, plusieurs motifs, pris dans la nature et dans la situation des lieux, dans les mœurs et les habitudes des peuples du petit pays d'Arbas, nous portent à formuler cette opinion. Des découvertes récentes, une étude spéciale des localités, nous déterminent encore à donner au pays qu'occupaient les *Arevacci* dans la circonscription ordinaire de la contrée d'Arbas, tout l'espace qui, sur la rive droite de la Garonne, n'est borné que par les cantons de St.-Beat et de Salies; c'est-à-dire le territoire du canton d'Aspet (*J*). Quelque chose d'original et d'étrange revit, en effet, dans cette contrée si singulière à tant de titres. Le langage ibérien, les traditions les plus antiques, les croyances les plus extraordinaires,

(1) Thierry, Hist. des Norm. introd., pag. 17.
(2) M. du Mège, Not. sur l'hist. du Lang. — Monum. Rel.

un type particulier dans la physionomie et dans le caractère des habitants, témoignent, jusqu'à l'évidence, de la distinction exceptionnelle dans laquelle nous classons cette portion du pays des Convènes.

Ainsi, en nous résumant, il est certain, pour nous, que la partie orientale de l'Espagne a été la première ouverte aux invasions maritimes ou terrestres; que dans la suite des temps, des migrations ont eu lieu du centre de la Péninsule vers les districts du nord; et que c'est surtout dans les Pyrénées que se sont réfugiées, comme dans un dernier asyle, l'indépendance et les dures vertus de la vieille race celtibérienne. Refoulement immense, auquel pour l'opérer il a fallu l'œuvre de deux siècles! car, Rome plus tenace que les Phéniciens, n'a pu conquérir d'abord que pas à pas les côtes, puis les premiers gradins des montagnes, puis les plateaux du centre, puis l'Espagne toute entière, mais l'Espagne moins les Pyrénées (1). Là, tous les peuples celtibériens qui fuyaient l'invasion, ont dû se rencontrer comme dans le dernier refuge de l'indépendance nationale. Nous ne suivrons point la marche que tracèrent ces différentes tribus dans leurs mouvements de dispersion, mais nous reconnaîtrons parmi elles, comme appartenant au pays des Convènes, les *Garumni* et les *Arevacci;* les autres tels que les Vettons, les Celtibères, les Vaccéens, s'étant ou fondus en partie avec eux ou ayant été s'établir ailleurs. Cette invasion partielle des peuplades hispaniques opprimées et leur déplacement lent et successif, pendant les deux derniers siècles qui précédèrent notre ère, jusqu'au moment où, refoulées par Pompée dans les montagnes, elles consentirent enfin à laisser en paix la plaine irrévocablement soumise au joug de Rome, offrent une des questions historiques les plus importantes à étudier et dont nous n'indiquons ici que la partie la plus simple : celle qui touche à notre sujet.

(1) Rosseeuw S. Hilaire. Hist. d'Esp., introd.

CHAPITRE III.

Situation géographique du Païs des Convènes.—Sa division en trois peuples ou trois cantons. — Caractère, mœurs, langage et religion des peuplades connues sous le nom de *Convenæ*.

Si nous cherchons à déterminer la position géographique du pays des Convènes, sous la période gauloise, nous trouvons qu'il occupe, entre les *Bigerriones*, les *Auscii*, les *Tolosates* et les *Consorani*, tout l'espace qui s'étend, depuis l'intérieur des Pyrénées jusqu'aux dernières ramifications qui se perdent dans la plaine; c'est-à-dire, tout le versant septentrional borné, dans cette direction, à son point extrême, par la rivière du Salat et la plaine de *Calagorris*. Dans cet espace carré s'ouvrirent de larges retraites, de nombreuses vallées qui offrirent des asiles sûrs et impénétrables à ces fugitifs Celtiberiens. Enclavés ainsi dans un territoire fortifié par la nature et riche par les divers produits de sa végétation si variée, ils se livrèrent en communauté avec les familles nomades qui les habitaient primitivement, à un genre de vie paisible ou guerrier, selon leurs besoins ou les circonstances. S'il fallait s'opposer aux passages des envahisseurs, ces fiers exilés de l'Ibérie sentaient alors se reveiller en eux leur vieille haine contre l'oppression et rendaient à leurs ennemis l'accès des montagnes aussi meurtrier que possible. Si, au contraire, le bruit des pas des conquérants n'arrivait pas jusqu'à eux, retirés dans leurs paisibles demeures, ils consacraient leurs loisirs à vivre du produit de leurs travaux, au milieu d'une innocente civilisation. Réfugiés dans ces retraites inaccessibles, les *Garumni*, les *Arevacci*, n'eurent pas besoin de plier leur volonté

sous la volonté dominante d'un souverain commun; mais il était dans la nature des choses que ces tribus naissantes à une autre vie, aient eu d'abord parmi elles des chefs renommés ou des vieillards respectables auxquels elles obéissaient sans contrainte. D'un autre côté, des demeures isolées sur des pics élevés, ou groupées au fond des vallons, suivant les lieux et les exigences de la défense commune, formèrent entr'elles, après les nœuds de l'amitié et les sentiments patriotiques, les liens qui unissaient les peuplades dispersées. Ce fut dans cet état de choses que les exilés de la Péninsule se formèrent un genre de vie tout-à-fait exceptionnel au moral comme au physique, sans altérer, pour cela, les traits de leur physionomie primitive.

Car, ainsi que nous l'avons démontré, les *Convenæ*, n'étant qu'un amalgame d'Ibéres et de Celtes, n'offrent naturellement dans leur caractère et dans leurs mœurs, qu'un mélange analogue à cette double origine. C'est ce que nous observerons bientôt, mais non pas dans une proportion égale; puisque les traits rudes et significatifs des Celtes prédomine toujours en eux. Nous trouvons, au reste, cette distinction bien marquée dans le caractère des trois peuples qui, sous la période gauloise, concourent à composer l'histoire de *Lugdunum Convenarum*. Ces trois peuplades différentes sont, comme on vient de le voir, les Vascons de race hispanique, les *Garumni* de race celtique pure ou Galls, et les Convènes, compositiou générique, formés de diverses tribus de race mélangée ou celtibérienne. Constatons dans ce sens leur triple influence sur le sol *convèniain.*

Le caractère guerrier des Vascons a survécu parmi les populations interno-pyrénéennes avec quelques coutumes qui étaient propres à cette tribu hispanique. Ainsi, leur amour pour les combats, qui les rendit si redoutables aux Carthaginois et aux Romains, existe encore aujourd'hui parmi les populations frontières de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, qui se dévouent encore avec tant de persistance à la pauvreté et aux exigences de la guerre. C'est ainsi que de nos jours, comme aux vieux temps des Convènes, le peuple montagnard fait de son indépendance et de sa nationalité le charme et la plus douce condition de son existence. Selon l'an-

cien for de Cantabrie, le *Bilzaar*, ou sénat des anciens, tenait son assemblée au pied d'un chêne, sous la presidence d'un vieillard vénérable. Cet exemple revit en partie dans nos contrées montagnardes, où l'on voit même de nos jours être discutés sous l'arbre des druides, les grands intérêts de la famille, de la localité et souvent de la commune, sous la présidence du premier magistrat municipal (*K*). Il n'est pas jusqu'aux traces du langage des vieux Cantabres, jusqu'à leur religion et leurs danses, aux rayons de la pleine lune, autour du chêne antique, et jusqu'au goût qu'ils avaient de bâtir instinctivement leurs habitations isolées dans les gorges des montagnes, qui ne survivent encore dans l'esprit du Vascon pyrénéen. Ainsi, à chaque pas, le type ibérien est marqué par des empreintes inéfaçables dans ces hautes montagnes (*L*).

Cependant, il faut se hâter de reconnaître que le caractère des Vascons se dessine moins largement dans le pays de *Lugdunum Convenarum* que dans les Pyrénées occidentales où il semble revivre exclusivement. Celui des *Garumni* et des *Convenæ* y est plus marqué, si l'on doit en juger principalement par les monuments décrits par Gruter et M. Du Mège ou découverts récemment par plusieurs savants.

Ainsi, chez les *Garumni*, tribus qui habitaient sur la rive gauche de la Garonne et chez les Convènes, parmi lesquels on distingue principalement les *Arevacci* et les *Onobuzates* ou *Onobrizates* de Pline, nous observons une langue particulière et une mythologie celtique ou théogonie pyrénéenne bien prononcées. Elles constituent, sous le point de vue de la philosophie et de l'histoire, tout un système linguistique et religieux digne d'être approfondi (*M*).

Car si l'originalité d'une langue se ressent des divers éléments primitifs ou simples qui sont entrés dans sa composition, et qui forment son homogénéité, il faut convenir que l'idiôme parlé dans le Convène, combiné avec les radicaux de tant de dialectes, devait être essentiellement original. En effet, cet idiôme doit être considéré comme une modification du dialecte général des peuples du nord avec les termes d'emprunt fait aux sources de l'ibérien et du grec; ce que nous allons voir ressortir de sa vocalisation, de sa déclinaison et de sa conjugaison.

Le mot de l'idiome des Convènes, pris surtout dans ce qui nous reste de lui dans le langage de nos montagnes, reflète le plus souvent une origine celtique qui porte l'empreinte des traces laissées par un peuple hyperboréen. Ainsi la vocalisation est rude, concise et toujours énergique. Les descendants des *Convenæ*, par exemple, appellent encore aujourd'hui *Mall de la Penna*, une plate-forme qui se trouvera au-dessous d'un pic élevé, tandis qu'ils désigneront une forêt de chêne par *el coill del Cassé*. C'est ainsi qu'un terrain uni se nommera *magnaich*, et un défilé dangereux *el coch dech Ariou* (1). Les noms des lieux surtout sont distingués par des dénominations presque toutes d'origine celtique et ibérienne (2). Il nous suffira, au reste, d'avoir donné ces exemples. Cependant, il est une remarque essentielle à faire, c'est que les mots diffèrent d'une manière bien tranchée sur le territoire des Convènes, selon qu'on étudie l'idiôme dans les montagnes, soit vers la contrée que nous avons établi qu'habitaient les *Arevacces* soit dans la basse région des *Garumni*. Ainsi, dans l'intérieur des Pyrénées, dans les profondeurs des vallées on remarque le plus souvent les radicaux galliques mêlés à des expressions rudes, sévères et qui se ressentent d'une origine plus conservée là que partout ailleurs. Au contraire, dans le pays qui se trouve placé sur la rive droite de la Garonne, le langage ibérien semble s'y être maintenu avec sa déclinaison et ses différentes inflexions hispaniques. Ainsi, l'article et la terminaison portent avec eux les caractères d'une ravissante simplicité, soit dans leurs modifications, soit dans leurs expressions. Selon que le discours est énergique, doux et sévère, l'article s'identifie avec le mot, devient harmonique ou se combine avec le ton et la période de la phrase; tandis que sous ce même point de vue et dans une relation d'idées identiques, la terminaison d'abord inflexible, s'assouplit avec grâce ou rend la pensée dans toute la sévérité d'un

(1) La plupart de ces mots sont empruntés à la langue Celtique : *mall*, plateau en forme de marteau; *Penn*, pic; *Coille* foret et *ceil* cacher; *mag-naich* de *magnaïte*, région de plaines; *ariou* de *ar* haut, scabreux; ou de *ari* mort, dans le dialecte Cantabrien; ete.

(2) Voir la note J à la fin du volume·

choix instinctif de voyelles et de syllabes rudes, gracieuses et énergiques. Ce contraste entre l'idiome des *Arevacces* et celui des *Garumni* se fait surtout sentir d'une manière éclatante dans la conjugaison. On peut même affirmer, en cela, que le pays des Convènes, distingué en trois tribus par l'histoire des races, l'est d'une manière plus positive encore par le système des termes du langage et leur agencement.

Ainsi, dans l'intérieur des montagnes, la conjugaison est sèche, dépourvue de transitions prénominales et sans régime; elle se réduit le plus souvent aux articulations harmoniques, aux affirmations radicales du langage prononcées isolément. Au contraire, dans la contrée occupée par les *Arevacci*, le système de la conjugaison est plus ingénieux et surtout plus complet; car, dans sa simple régularité, il est dépouillé du cortége nombreux et embarrassant des pronoms qui entravent la marche du discours de l'habitant du pays des *Onebuzates* modernes qui ont besoin de leur aide pour exprimer les personnalités du verbe. Une seule lettre suffit, au contraire, pour la caractériser dans la contrée qui s'étend sur la rive droite de la Garonne (N). Au reste, si de ces considérations générales sur le langage parlé encore aujourd'hui dans la région des anciens Convènes, nous voulions déduire un terme de comparaison qui servit à expliquer toute notre pensée, nous dirions que le dialecte en usage dans l'intérieur de Pyrénées est analogue au langage d'un peuple enfant, et dont la constitution est encore informe; celui des *Arevacces* convient à un peuple civilisé; tandis que l'idiome des *Onebuzates* se ressent de la décadence de la langue par son contact avec les civilisations modernes. Les monuments de cette différence sont consignés dans des chartes, en patois du pays, conservées de nos jours (1).

Mais ce qui semble plus étrange encore, c'est le mélange des mots grecs qui abondent dans la langue des Pyrénées. Il est indubitable, ainsi que nous l'avons déjà observé, que les Phéniciens et, après eux, les Grecs s'établirent sur le littoral de la

(1) Voir les chartes de S, Gaudens et d'Aspet, à la fin du volume.

Méditerranée et de l'Océan, et qu'ils occupèrent les deux golfes qui tonchent à l'Ibérie et à la Gaule. C'est ce qui a fait dire à Ammien Marcellin, que des *Doriens*, accompagnant l'ancien Hercule, avaient habité les rivages de l'océan Aquitanique, et qu'ils peuplèrent ainsi ces contrées (1). Cette erreur naissait évidemment de ce que, dans leurs invasions, les Tyriens introduisirent dans la Péninsule hispanique, et, par suite, dans l'Aquitaine, le culte d'Hercule sous la forme d'un pilote gouvernant un vaisseau ; ce qui n'a été qu'une confusion de faits de la part de cet écrivain (2) ; peut-être encore, a-t-il été autorisé à établir l'existence d'une colonie Dorienne, par le grand usage qu'on faisait alors de la langue grecque, avec ce dialecte, dans toute l'Aquitaine. Cette dernière assertion n'aurait rien d'étrange, considérée même sous le point de vue historique. Ne sait-on point, selon le témoignage de César lui-même, que les Gaulois se servaient de là langue grecque dans les affaires publiques ou privées (3) ? ce qui établit inévitablemeut l'usage ancien de cet idiôme dans ces contrée. Mais comment expliquer l'introduction de cette langue dans les Gaules ? car elle existe encore aujourd'hui mélangée avec les patois des Convènes dans une grande profusion de mots. Les Celtes, dans leurs courses lointaines, ou même par leur origine asiatique, auraient-ils transplanté l'idiome grec dans ces montagnes, ou bien faut-il admettre son introduction par des comptoirs helléniques qui auraient été établis dans ces contrées (4) ? cette dernière opinion, surtout, nous paraît la plus probable. Les Grecs, précédés ou accompagnés de leur Alcide, ce dieu allégorique de la puissance hellénique qui avait planté de ses mains puissantes, à l'extrémité de la Péninsule, les colonnes célèbres auxquelles on donna son nom, vinrent dans nos contrées porter leur langage, et peupler de leurs colonies les lieux voisins de

(1) Am. Marcel., lib. XV, cap. 9.
(2) Paquis, Hist. d'Esp., pag. 7.
(3) Cæs. Com. lib. 6. tit. 14. — Xenop. — Diod. — Bertrandi Gest. Tol., pag. 83. — Paquis, Hist. d'Esp., pag. 7.
(4) M. du Mège, Mon. Rel. et not. sur l'hist. du Lang., tom. I., pag. 61 et seq.

l'Océan (1). Dans ce sens, on explique naturellement l'introduction de cette grande abondance de mots d'origine Ionienne qui se rencontrent en un nombre si considérable sur les côtes des deux sinus gaulois, et jusques dans le langage du Convène. Dans nos montagnes surtout, l'Hellenisme de l'idiome vulgaire et les homonymies géographiques qu'on y découvre fréquemment; la filiation des mots grecs ou dérivés du grec qui existent dans les divers dialectes en usage dans ces contrées, témoignent que ce pays n'a pas été étranger aux douces impressions qu'ont laissées, à une époque reculée, quelques colonies des enfants de la Grèce, dans leurs courses hasardées sur les rives du golfe cantabrique. Ainsi, les civilisations ibérienne, celtique et grecque reparaissent avec toutes leurs influences nationales dans l'idiome des populations interno-pyrénéennes, composées des *Garumni* et des *Convenæ (O)*.

Mais si, à ces preuves purement linguistiques, nous ajoutons encore celles qui sont religieuses, traditionnelles et monumentales, nous reconnaîtrons d'une manière plus particulière la présence des divers éléments qui ont servi à la composition des populations conveniennes. En effet, de cette fusion des peuplades indigènes, celtiques et ibériennes, en contact avec les civilisations de l'orient, se produisirent des traditions religieuses les plus étranges qui se developpèrent progressivement, dans le sens d'une nature exceptionnelle; car, le caractère particulier de la religion des barbares, c'est que difficilement elle se transforme. Denis d'Halycarnasse (2) dit formellement que « ni les Egyptiens, les Lybiens, les *Celtes*, les Indiens, ni aucune nation barbare n'ont pu être engagés à oublier les cérémonies de leurs dieux ou à y faire des changements. » La guerre que les Gaules déclarèrent à Delphes et le pillage du temple de cette ville prouvent assez qu'ils n'avaient aucun respect pour les divinités étrangères (3). Ce qui démontre évidemment leur tenacité à conserver leurs religions nationales auxquelles il est na-

(1) Diod. lib. V. — Am. Ibc. cit. vel. lib. XV. — Beriac Dissert. M. 88.
(2) Plin. lib. IV. — Cicero pro Fonteio. — Halycarnas. Antiq. Rom. lib. VII.
(3) M. du Mège, Mon. Rel., pag. 127.

turel qu'un peuple barbare, plus que toute autre, se montre aveuglement attaché. Mais dans cette relation analogue d'idées et de croyances, quel dût être le culte des Celtes, en général, et celui des *Garumni* et des *Convenæ* en particulier ?

Il est incontestable que la religion druidique a été la première qui (*P*) ait été connue ou du moins pratiquée le plus anciennement par les premiers habitants des Gaules. Le témoignage des savants est unanime à ce sujet et leurs preuves s'élèvent, dans leurs ouvrages, à la puissance d'un fait historique (1). Les traces de ce culte ne paraissent-elles point dans plus d'un monument ? d'ailleurs, *le druidisme a été par sa création sublime, celui de tous les cultes qui approche le plus de l'enfance des sociétés* (*Q*). Fondé sur la nature, sur les objets extérieurs, sur les propriétés des éléments, il s'élève de cette contemplation matérielle vers la connaissance de l'Etre Suprême, tandis que sa morale autorise assez à croire que sa philosophie était toute pratique. A l'exemple des Celtes et des Ibéres leurs aïeux, les *Garumni* et les *Convenæ* bornèrent d'abord leur religion aux objets physiques qui frappaient leurs regards ou bien à ceux qui intéressaient leur conservation, le barbare personnifiant tous les êtres qui s'attachent de près ou de loin à son existence (2). Ne trouvaient-ils point, au reste, dans les Pyrénées, de quoi satisfaire, dans ce sens, leurs instincts religieux ? possesseurs du revers septentrional de ces monts et voyant devant eux un sol recouvert par des bois immenses, de vastes lacs, de larges fleuves et des rochers couronnés au loin des glaces, il leur fut facile de retrouver dans cette sublime nature tout ce qui pouvait commander à leur imagination religieuse et druidique. Il faut reconnaître néanmoins que l'influence du druidisme n'a pas été aussi puissante dans les Pyrénées que dans le reste de la Gaule ; car, les prêtres de cette religion basaient leur culte sur un intérêt commun, c'est-à-dire qu'on attribuait à Esus, leur dieu, les grands travaux de défriche-

(1) Plin. lib. IV. — Diod. lib. V. — Strab. Geog., lib. IV.

(2) Thomas, essai sur les Elog. — M. du Mège, Mon Rel., pag. 128.

ment et l'enseignement de l'agriculture pratiquée par le peuple gaulois (1). Le druidisme avec ses dogmes eut ainsi de fervents sectateurs dans les regions du nord et de l'est, dont les habitants froids et mélancoliques, trouvaient des charmes dans ces mystérieuses croyances. Le midi de la Gaule, sans les repousser entiérement, ne montra pas le même empressement à déserter le polythéisme qui parlait davantage à l'imagination. D'ailleurs le même motif qui créait des adorateurs à Esus dans les forêts des Carnutes ou dans la sauvage Armorique, ne pouvait point exister aux pieds des Pyrénées où l'agriculture était nulle et où l'imagination des habitants contribuait si facilement a se créer des génies dans les êtres, les phénomènes et les agents de la nature brute qui les environnait. Aussi, par le fait de cette absence du culte druidique, dans nos montagnes, l'immolation des victimes humaines, ce dogme affreux des Druides, fut inconnu aux Convènes; car, nous ne voyons pas qu'Auguste qui les fit cesser dans le reste du pays de la conquête, ait porté des édits contre cette coutume barbare établie soit dans l'Aquitaine soit chez les *Convenæ*.

Aussi, le culte seul de la nature trouva d'abord parmi ces populations de nombreux adorateurs; la connaissance de la divinité ne pouvant être perdue parmi les hommes. Ce fut aussi, sous ce nom complexe de nature que les populations interno-pyrénéennes peuplèrent leur pays de déités nationales. Les monts qui, selon Rabaud de St.-Etienne, avaient été les sauveurs du genre humain, après les ravages du déluge, furent d'abord apothéosés. Il est à remarquer, en effet, que les montagnes ont été les premiers êtres de la création qui ont reçu les hommages des mortels. On sait que, selon la mythologie grecque, Jupiter avait son trône sur l'Olympe, et que Diane se plaisait sur les sommets du Taygète. Les Pyrénées avec leurs vastes ramifications, leurs larges vallées, leurs fleuves et leurs rivières semblaient surtout être faites pour frapper l'imagination des mortels. D'ailleurs, cette adoration grossière, ce culte matériel

(1) Lefranc, Hist. de France, introd., pag. 24. — Freret; Dict. Encycl. art. Druidisme.

qui s'attachaient aux lacs, aux fontaines, aux pierres, aux arbres, aux vents, etc., tenaient évidemment aux formes simples et sublimes des religions primitives; car, à défaut de temple et dans l'état continuel d'une vie nomade, la voûte du ciel devait servir de basilique immense aux cultes barbares des enfants du nord, tandis que la terre leur offrait tous les autres objets de leurs adorations. De cette antique déification de la nature qui, sous le nom d'Isis, selon les Egyptiens, comprenait la matière douée d'intelligence et de vie, et de l'adoration des hauts lieux qu'ils divinisaient, les premiers habitants du pays des Convènes rendirent leurs hommages religieux aux épaisses forêts qui s'étendaient sur les montagnes; ils trouvèrent ainsi à allier au culte druidique de Esus celui qu'ils ressentaient naître en eux, envers la nature protectrice qui les environnait. Ainsi, le Dieu Kagir (*R*), sous la forme du sommet couvert de neige qui porte son nom, reçut des adorations des *Arevacci* qui l'implorèrent comme le génie bienfaisant des vallées qu'il domine, tandis que le pic de Nethon était entouré, de la part des *Garumni*, d'une vénération non moins pieuse. Chaque cime de rocher, chaque pierre qui pouvaient frapper les regards étonnés devenaient, par ce seul fait de construction ou de position, une divinité à laquelle on consacrait des sacrifices et des cérémonies; il n'était pas jusqu'aux arbres qui ne reçussent une adoration particulière, des vœux et des offrandes (1). Bientôt, ils associèrent à cette commune vénération celle des lacs à la bleuâtre transparence, des fleuves majestueux et des précipices profonds qui s'ouvraient dans l'intérieur des montagnes; en un mot, celle de toutes les parties de la nature qui présentaient à leurs yeux ou à leur active imagination un intérêt ou une merveille. Ainsi, tout servait à former une religion primitive dans l'esprit de ces peuplades qui n'avaient que des idées très-imparfaites sur la divinité.

Plus tard, à ce culte général de la nature qu'on peut regarder comme primordial et par suite de la civilisation générale, fruit du

(1) Voir l'inscription XII. Ire Série., Pl. II.

temps et de la raison, survint, dans le pays des Convènes, l'adoration ou plutôt la déification de certaines divinités topiques qui intéressaient particulièrement les localités. Ainsi, Barça présida à Barsous, le dieu Boccus à Boccou, Averanus au pied du mont Averan, Isornausi à la vallée d'Izaourt et le dieu Baezert au lieu appelé encore Bazert, selon qu'on peut le voir par l'étymologie de leurs noms et la découverte des nombreux autels votifs qui leur furent consacrés (1). C'est encore parmi ces génies protecteurs ou ces *Dii locales* qu'il faut compter les divinités Andli, Lixoni, Tutele, Iscitus, Leherenus, Armastioni, Bopienus et Aceoni dont l'importance comme dieux topiques était incontestable, s'il faut en juger par les monuments qui leur ont éte érigés, soit encore parce qu'ils entraient dans le sens de la religion naturelle et druidique (*S*).

A ce culte national et Pyrénéen, se joignit l'adoration des Dieux Iberiens qui, par leur présence dans cette mythologie de nos montagnes, indiquent qu'elle fut, en partie, la source des populations qui les habitèrent primitivement. C'est parmi eux qu'on doit compter, sans doute, Aherbelste, Xuban, Illumber, Alcas et Astartè ou la lune qui fut honorée par les habitants de nos montagnes sous la forme d'une tête, ornée de deux cornes destinées à figurer celles d'une vache. On sait, au reste, que la fête de la lune, chez les Vascons comme chez les Druides, était remarquable; et c'est peut être de cet emblème qu'ils ont tiré leurs noms (2) (*S*). C'est ainsi encore qu'une Divinité á double figure qui servirait à expliquer la fusion du culte national avec celui qui fut importé, était adorée par les *Garumni* (*T*); et, tandisque les Mythes Ibériens se confondaient dans les Pyrénées avec la mythologie indigène, d'un autre côté, se mélangeaient avec eux les cultes qui s'étaient produits par transplantation des populations étrangères. Ainsi, le culte d'Endovellic Ibérien, de Belenus Gaulois,

(1) Voir les inscriptions XVI, XVII, Pl. III. Ire Série. XI, Pl. II. XXI. Pl. IV.

(2) M. du Mège. Mon. Rel., pag. 168 et 369. Notes de l'hist. du Lang., pag. 64. — Paquis Hist. d'Eesp., pag. 8. — Bertrandi Gest. Tol., pag. 17. — Favyn Hist. de Nav., pag. 9.

d'Abellion de Norique, dénominations génériques du soleil, constate d'une manière irrévocable, la nature des différentes races qui se fondirent dans ce pays, en s'établissant entre les Alpes et les Pyrénées (1). Parmi ces divinités qui recevaient encore dans le pays des *Convenæ* une adoration offerte au soleil, on doit ajouter comme appartenant à la Théogonie celtique ou phenicienne, Æreda, Heliougmoni et Teotani. Mais ce qui est digne de remarque, c'est que, sous la période gauloise, le culte primitif, national, druidique, semble avoir dominé exclusivement dans le pays des Convènes. De cette proposition généralement établie, on est en droit de conclure qu'ils eurent une Mythologie topique, particulière et étrangère à celle des Grecs et des Romains dont ils différaient d'ailleurs de mœurs, d'origine et de langage.

Maintenant, en résumant tout ce que nous avons dit de la période gauloise, il faut donc conclure :

I. Qu'il a existé dans les Pyrénées une population primitive, noëmique à laquelle s'est jointe et superposée une deuxième population composée, en partie, d'Ibères et de Celtes mélangés, dans la suite, sous l'action des civilisations phénicienne et grecque.

II. Que de ces races ont été produits les Vascons, peuplades celtiques errantes; les *Garumni*, tribus celtiques permanentes, et les *Convenæ*, races celtiberiennes fugitives.

III. Qu'il s'est formé un langage particulier qui, modifié selon les besoins de ces populations errantes, se ressentait de leur barbarie et de la diversité de leurs races. Il était composé de l'Iberien, du Celte, du Grec et d'autres radicaux produits sur les lieux ou combinés par la nécessité.

IV. Enfin, que la présence de la religion druidique, mélangée avec les croyances étrangères de l'Orient, servit à la composition d'un culte topique, national qui était dans la nature des populations interno-pyrénéennes. De cet ensemble de peuplades, de langage et de Mythes se sont formés une langue, une Théogonie pyrénéenne et un peuple pyrénéen.

(3) Paquis hist. d'Esp., introd., pag. 8

En un mot, mœurs, langue, religion, témoignent en faveur de l'existence historique d'une race errante, aventureuse à laquelle appartiennent les *Convenæ* et qui a eu un caractère particulier, un type singulier qui ont servi à la distinguer, par sa position locale, des deux races dont elle était intermédiaire : l'Ibérienne et la Celtique.

II.

PERIODE ROMAINE.

CHAPITRE PREMIER.

Commencement de la conquête romaine. — Origine des populations que Pompée contraignit à bâtir une ville. — Fondation de *Lugdunum Convenarum.*

Déjà deux siècles avant notre ère, la domination des Carthaginois en Espagne était devenue odieuse; celle des Romains qui lui succéda ne fut pas plus tolérable. Là, comme ailleurs la tyrannie et la rapacité des gouverneurs de Rome soulevèrent d'indignation le pays de la conquête. Alors éclatèrent les insurrections incessantes des Lusitains et des Celtibères, qui durèrent un demi-siècle, jusqu'á ce que les Celtibères et les Vaccéens, trompés par la mauvaise foi des vainqueurs, se virent forcés à s'expatrier (1). L'hèroique Viriatus n'était déjà plus lorsqu'ils se déterminèrent á se soumettre á cette cruelle nécessité.

C'est depuis cette époque, ainsi que nous l'avons dit plus haut, qu'il faut commencer à compter la première transmigration des peuplades des Vettons, des Arevacces et des Celtibères dans les

(1) Tit-Liv. XXX. 40. — Florus, — Strab. — Appi.— Oros. *passim.*— Paquis Hist. d'Esp., tom. I., pag. 28 et 29.

Pyrénées. Quoiqu'il en soit de la date précise, il est certain que ces montagnes ont été marquées alors d'une certaine importance. N'est-ce pas, au reste, dans leur intérieur qu'Annibal exploite des mines et va prendre avec l'or les hommes qu'il conduit, à son passage, jusqu'aux portes de la superbe Rome qu'il menace toujours de sa vieille haine? Ainsi se continuèrent, sans interruption, les luttes des Celtibères pour leur indépendance nationale, jusqu'à ce que les guerres civiles de la république commencèrent à inonder de nouveau la Péninsule de flots de sang.

Alors, aux guerres de Sertorius, proscrit de Sylla, on voit se dessiner à grands traits le caractère historique des populations qui affluaient dans l'intérieur des Pyrénées comme dans un champ d'asile ; car, à dater de cette révolte, les tribus celtibériennes se déclarèrent ouvertement les plus fermes soutiens de Sertorius contre la puissance romaine, ce qui entrait évidemment dans l'esprit de leur antique inimitié contre les envahisseurs de leur patrie. A ces forces se joignirent encore, comme alliés, les peuplades belliqueuses de la Cantabrie et des Asturies qui composèrent une formidable confédération (1). C'est au moment où les indigènes se déclarèrent en faveur du partisan de Marius que Pompée fut envoyé contre lui. C'est à la date du passage de ce général de la république dans nos montagnes où il se trouva harcelé par des bandes organisées, que s'éclaircit l'histoire des populations interno-pyrénéennes. « Ces » bandes, dit un historien, étaient composées des forces des Can- » tabriens, des Vascons et des peuples de la Tarraconnaise et même » des Aquitains qui vivaient en bonne intelligence avec les Espa- » gnols de la frontière, qui leur ressemblaient en langue, en hu- » meurs et en façon de vivre (2) ». Au reste, les habitants des montagnes et des plaines adjacentes se sont toujours distingués, comme l'histoire nous le montre, par leur caractère guerrier; c'est là un

(1) Plut in vitis Serto et Pompeii. — Florus, Epit., lib. III, cap. 22. — Sallust. frag. lib. I et II. — De Marca, Hist. du Bearn, pag. 55.

(2) Lastrade, hist. de S. Bert., pag. 112. — S. Hyer. adv. Vigil., lib. II. — Strab., — Plin., lib. IV, cap. 19. — Ptolem. — Itin. Anton. — Greg. de Tours. — Favyn, hist. de Nav., pag. 61.

des traits principaux de leur vie humanitaire. Aussi, trouvons-nous que les montagnes ont été partout les réfuges de l'indépendance et du courage militaire. Celle des Galles, de l'Ecosse, de la Suisse, de la Calabre, des Asturies et de la Grèce sont renommées dans l'histoire comme étant les berceaux ou l'asile de la liberté nationale des peuples opprimés.

Aussi, dès-que Pompée eut étouffé le parti de Sertorius, déjà abattu par l'assassinat de son chef, il chercha enfin à affermir sa conquête depuis l'Andalousie jusqu'aux Pyrénées; car l'esclavage de la Péninsule était désormais consommé sur un sol où venait de s'évanouir la dernière étincelle du feu patriotique, ranimé tant de fois par les souvenirs de la liberté nationale, à la défense de laquelle la révolte de Sertorius venait de servir encore de prétexte. C'est alors, dit un vieil historien, « que Pompée, avant de s'en re-
» tourner à Rome pour triompher de ses victoires, s'arrêta sur les
» monts Pyrénées, dans cette partie qui forme le Commingeois;
» ayant trouvé que les peuples de cette contrée, *dont il avait connu*
» *la valeur*, vivaient dans ce pays, dispersés sans ordre et sans
» discipline, il les assembla et les obligea de se réduire en corps
» de communauté; et pour cela, il leur fit bâtir une ville sur une
» montagne appelée *Lugdunum Convenarum*, parce que les peu-
» ples qui étaient sans habitation, s'y assemblaient de plusieurs
» endroits pour l'habiter, *Convenæ à conveniendo* (1) ».

Telle est la véritable origine du mot de *Convènes*, qui, sous ce nom, va comprendre les populations mixtes des Vascons, des *Garumni*, des Vettons et des *Arevacci*, dont nous avons parlé sous la période gauloise. C'est aussi sous ce nom générique que nous allons embrasser, dans notre récit, toutes les populations enclavées dans ce coin des montagnes, au milieu desquelles nous les verrons s'étendre, se reproduire et opérer ensemble leur entière et complète fusion; fait immense qui a été le travail de plus d'un siècle!

Ainsi, dans notre opinion, les Vettons, les Arevacces, les Celtibères, en un mot, les peuplades intérieures des Pyrénées, que

(1) Lastrade, hist. de S. Bert., pag. 111 et 112. —Favyn, hist. de Nav. p. 61.

Pompée força à se réunir en communauté, habitaient ces montagnes long-temps avant la défaite de Sertorius. Refoulées par l'invasion du centre de la Péninsule, où pouvaient-elles trouver d'abris plus sûrs pour vivre indépendants que dans les bois fourrés de la Gaule et sur le versant septentrional des montagnes? Tout les engageait à choisir, d'ailleurs, de préférence ces lieux pour leurs retraites. D'un côté, ils avaient à fuir l'Océan dont les rivages étaient gardés par des colonies étrangères et qui arrêtaient leurs courses; d'un autre côté, les montagnes de la Lusitanie, exposées de toutes parts aux excursions des envahisseurs, offraient peu de ressources pour leur défense commune, tandis qu'en se rapprochant des Gaules, elles trouvaient dans le peuple celtique, dont elles etaient issues, toutes les sympathies qui pouvaient leur garantir un bon voisinage. Aussi, ceux des vaincus qui n'avaient point voulu se soumettre à la loi du plus fort, s'étaient-ils réfugiés dans les environs de l'endroit où fut bâti *Lugdunum*, et là, dispersés par tribus, depuis près de deux siècles, ils vivaient independants comme dans des lieux de refuge.

Mais les fondateurs de la cité latine ne furent pas seulement les derniers défenseurs du parti de Sertorius, ainsi que le prétendent certains écrivains; on doit compter encore parmi eux les membres de plusieurs peuplades particulières qui séjournaient depuis long-temps dans l'intérieur des Pyrénées. Ce qui nous confirme dans cette dernière opinion, c'est d'abord les luttes continuelles que soutinrent les Celtibères dans leur pays contre les envahisseurs qui les forcèrent, selon les chances malheureuses de ces révoltes, à se retirer dans ces mêmes montagnes d'où nous voyons qu'ils repoussèrent en 133 avant notre ère, les Cymbres ou Kymris (1); c'est que Polybe attribue la fondation de *Lugdunum Convenarum* à Scipion l'Africain, juste à l'époque où il força les Lusitains et les Celtibères à se soumettre à la puissance romaine depuis leur pays jusqu'aux Pyrénées; ce qui fait supposer, en s'appuyant de l'erreur même de cet historien, que l'intérieur de ces montagnes renfermait, au

(1) Thierry, hist. des Gaul., introd. — Paquis, hist. d'Esp., pag. 35.

moins, quelques populations fugitives de la Celtibérie; c'est qu'en l'an 80 avant notre ère, Osca, maintenant Huesca, qui était situé dans le pays des Ilergètes, à peu de distance des Pyrénées, fut constitué la métropole de la Celtibérie. Or, Huesca se trouvait très-éloigné de la contrée des Lusitains et du pays des Celtibères, ce qui suppose que ces mêmes peuplades révoltées s'étendaient déjà, à cette époque, jusque dans le voisinage des montagnes; enfin, c'est que le texte même de saint Hyéronime et l'opinion de plusieurs géographes autorise, du moins explicitement, notre sentiment. Car si le premier dit que Pompée soumit les Vettons, les Arevacces et les Celtibères, en les contraignant à se réunir *du sommet des Pyrénées* dans une ville, il n'établit pas formellement qu'ils fussent venus des contrées de la Lusitanie à l'époque même de la défaite de Sertorius; les seconds, au contraire, regardent les Convènes comme étant dans ce pays des populations indigènes, ainsi que nous l'avons vu (1).

En dehors de ces témoignages historiques, tout concourt à nous fortifier encore dans notre opinion : la situation topographique qu'avait Numance, avant sa destruction; sa ressemblance identique avec *Lugdunum Convenarum*, et le sentiment de plusieurs écrivains célèbres. Ainsi, Numance qui était la capitale des Vaccéens et des Arevacces, en un mot, de la grande nation celtibérienne, était située sur une hauteur, et défendue de tous côtés par la nature, excepté du côté du sud que la main et l'art avaient également fortifiés (2). Nous voyons dans *Climberris* (Auch), cité Ibérienne, le même choix dans sa position et dans sa construction. Par un semblable instinct de race qui se traduit dans toutes les habitudes de l'individu comme du peuple, la situation de Lyon de Comminges, dit un auteur, est également identique à ces deux dernières villes. « C'est une montagne qui n'est avoisinée d'aucune » autre; on pourrait l'appeler plutôt monticule, eu égard aux monts » pyrénées, aux pieds desquels est placée celle-ci; elle est fortifiée

(1) Gall. Christ., pag. 285, loc. cit.
(2) Paquis, hist. d'Esp., pag. 33.

» par la nature et ceinte encore de fortes murailles (1). » Ainsi, le sentiment de la patrie se traduit toujours dans le cœur des exilés par des monuments qui en rappelent le souvenir.

Mais ce qui détruit entièrement l'opinion de ceux qui veulent que Pompée ne força que les vaincus des armées de Sertorius á bâtir *Lugdunum*, c'est le sentiment unanime des écrivains à reconnaitre la résistance opiniâtre qu'éprouva, dans le passage des Pyrénées, ce général de la république, lorsqu'il se rendait en Espagne (2). Il existait donc des tribus révoltées dans ces montagnes avant même que les hostilités de Pompée et de Sertorius commençassent. De plus, il est certain que lorsque Pompée passa en Espagne pour aller au secours de Matellus, ce fut en conquérant qu'il soumit les peuples insurgés qui s'opposaient à sa marche. Il ajoute lui-même, en écrivant au sénat, que ce n'est qu'après de grandes difficultés qu'il avait soumis la Gaule et les Pyrénées (3). Mais la preuve la plus concluante, selon nous, c'est, en nous autorisant du système religieux que nous avons reconnu exister dans la contrée des Convènes, la présence des divinités ibériennes dans nos montagnes. Comment cette mythologie pyrénéenne aurait-elle pu s'établir en contact avec celle des Romains, si déjà elle n'avait été importée à une époque bien antérieure à celle de la fondation de *Lugdunum*? Il faut donc reconnaître, en tout point, que ceux que Pompée contraignit à bâtir une ville, dans la contrée des *Garumni*, existaient, en partie, depuis longues années, libres et indépendants au sein des Pyrénées. Le caractère de ces peuplades, tel que nous l'ont dépeint les auteurs anciens, diffère peu, au reste, même après des siècles, de celui de leurs descendants dont nous faisons suivre le portrait pour plus grande preuve. « Ce que j'ai particulièrement reconnu, » dit un historien du pays, c'est que les habitants du Comminges » sont d'un naturel fort chaud et fort bouillant qui se porte à la co- » lère et à la sédition, et leur fait prendre feu à la moindre occa-

(1) Lastrade, hist. de S. Bert., pag. 113.
(2) Hist. du Lang., tom. 1, pag. 102.
(3) Epist. Pomp. ap. Sallust. — Bened. hist. du Lang. 491 et 499.

» sion qu'ils en ont. Ils sont hardis, entreprenants et fermes, et ont » beaucoup de peine à revenir de leur emportement. Ils ont la bra- » voure des Gascons, mais elle tient un peu à la brutalité de gens » de montagnes; ils sont en outre fort glorieux et encore très-jaloux » pour la conservation de leurs privilèges (1) ».

Quoiqu'il en soit du naturel de ses fondateurs, c'est toujours vers l'an 69 de notre ère que *Lugdunum Convenarum* fut édifiée par les ordres de Pompée. Le lieu où cette cité commença à s'élever est le même que celui où l'on voit aujourd'hui ses ruines. Une petite monticule, isolée sur le versant septentrional des Pyrénées, presqu'aux bords de la Garonne, et servant de centre aux populations errantes dans ces montagnes, fut choisie de préférence. A son sommet, surgirent, dans la suite, des murs bien fortifiés qui, joints à la position naturelle du lieu, en formèrent une place imprenable. Ce qui fait supposer, dans l'esprit de ses fondateurs, une intention de défense ou de conservation dans l'intérêt de la conquête (2). Il faut reconnaître, en outre, que cette situation contribuait non seulement à favoriser ces projets, mais encore à faire naître l'idée d'élever la nouvelle cité au rang de la capitale de la contrée. N'était-ce pas au centre des Pyrénées où le plus beau fleuve prend sa source et au milieu des plus larges vallées de la chaîne des montagnes telles que celles d'Aran, de Luchon, de Larboust et de Barousse, qu'on choisit le lieu de sa fondation ? Certes, à part tous les autres motifs d'agrandissement que nous reconnaîtrons en elle, celui-là est un des plus importants; car, dans toute la chaîne des Pyrénées aucun lieu n'était plus convenable.

Si maintenant nous recherchons l'origine du mot *Lugdunum*, nous trouvons qu'il a une étymologie gauloise. Ainsi, selon plusieurs étymologistes, le mot *Lug* aurait les différentes significations de *corbeau*, *fortune* et *marais* (3). Le *Dun* ou *Tun* se traduit par

(1) Manuscrit sur le Nebouzan, le Bigorre et le pays de Soule.

(2) Aimoin de Gest. franc., cap. 69. — Greg. de Tours, lib. VII. —Gall. Christ. pag. 255.

(3) Dict. Franc. Celtique. — Eloi Johanneau, Mon. Celt., pag. 322. — M. du Mège. Mon. Rel., pag. 89. — Lastrade, hist. de S. Bert., pag. 111.

colline ou *élévation*. *Lugdunum* des *Convenæ* signifierait donc, selon M. du Mège qui embrasse l'opinion de ceux qui croient que *Lug* vient de *Louch* marais, *montagne du marais* ou de l'*étang*. Cette étymologie semble, en effet, être confirmée pour *Lugdunum Convenarum* par la nature des lieux et par l'histoire de sa topographie; car, à peu de distance des murs de la cité romaine se trouve le lac de Barbazan qui a dû être, autrefois, très-considérable. Le mot *convenire* indique assez par son origine latine la manière dont se réunirent les peuples qui fondèrent la ville. Néanmoins, il a prêté à de nombreux commentaires. Le choix du sol aurait-il été laissé à la disposition des vaincus de Pompée ? C'est ce qui semblerait ressortir, au reste, du rapport de position qu'aurait la cité des Convènes avec celle de Numance ; et surtout de l'existence des tours ibériennes dont se trouve couvert le canton des Arevacces, dans la contrée de *Lugdunum* (*V*). Ou bien, Pompée leur avait-il tracé lui-même les lignes de leur nouvelle habitation, en leur indiquant le lieu, l'épée à la main ? ce n'est pas probable dans l'intérêt de conservation et de conquête qu'avait Rome, en fondant une ville dans les Pyrénées (1).

(1) Voir sur les mots *Lugdunum Convenarum* la note (PP) qui est l'avant dernière du livre.

CHAPITRE II.

Commencements du *Lugdunum*. — Son importance comme Métropole. — Elle jouit du droit latin.— Ses embellissements. — Influence de la civilisation romaine dans la contrée des *Convenæ*.

Sans nous arrêter à discuter, au fond, la manière dont fut fondée *Lugdunum*, il est certain néanmoins que la ville dût avoir d'abord des commencemens assez difficiles et des relations assez bornées. Il est même à présumer que son importance ne fut pas primitivement très-considérable, et que les peuples que Pompée avait voulu contraindre à ne point fermer les passages des montagnes ne restèrent point toujours réunis sur la monticule qu'il leur avait assignée; car nous voyons Crassus, en désignant les populations interno-pyrénéennes qui avaient servi toutes les années avec Sertorius (1), mettre les *Garumni* au nombre des peuples qui lors de son expédition dans l'Aquitaine, se soumirent à lui. Or, si les *Garumni* qui se trouvaient dans le voisinage même de *Lugdunum*, furent seulement soumis, à cette époque, à la puissance romaine, c'est-à-dire, environ dix ans depuis la fondation de la ville de Pompée; il est à présumer que son importance était encore très-peu marquée dans ses relations. On peut même croire qu'une partie des tribus qui l'avoisinaient n'étaient pas encore soumises au joug de la conquête, surtout si l'on s'appuie du motif qu'invoque Lurbe, dans sa chro-

(1) Cæs. Comm , lib. III , cap. 28 et 27. «... unà cum q. Sertorio omnes annos fuerant ».

nique de Bordeaux, en disant des *Bordelais*, d'après le texte de César : « qu'ils étaient cachés sous les termes généraux des peuples » éloignés qui conservèrent leur liberté par le moyen de la rigueur » de l'hiver (1); » ce qui convient beaucoup plus aux *Convenæ* qui étaient dans l'intérieur des montagnes qu'aux *Bordelais* qui s'en trouvaient éloignés.

Cependant, dans la suite et à mesure que la pacification et le système de la conquête pénétraient dans l'extrême frontière de l'Aquitaine, les premiers habitants de *Lugdunum* descendirent peu-à-peu de la colline où s'élevait la citadelle pour construire d'autres maisons aux pieds des remparts et des retranchements. En peu de temps, une ville nouvelle surgit à côté de l'ancienne, plus belle et plus florissante : « de nos jours encore, dit l'auteur » de la Gaule chrétienne, en invoquant le témoignage d'Oihenart, » on voit les restes imposants de cette antique ville dont les murail- » les et les fondations étaient plus vastes qu'elles ne sont aujour- » d'hui, soit au pied de la colline, soit au sommet du mont ». Ainsi, sa grandeur fut relative, et toute proportionnelle à sa durée et aux évènements de l'époque. Les causes de sa puissance future étaient, il est vrai, en elle-même, mais il faut reconnaître encore qu'à la dépendance dans laquelle se trouva placée d'abord la cité par rapport à la conquête, vint se joindre sa dépendance politique, par rapport à Rome, qui devait être une seconde cause de sa grandeur, plus agissante que la première.

Mais sans préciser d'époque fixe à ce sujet, on peut présumer que ce fût en l'année 26 ou 25 avant notre ère et sous le règne d'Auguste, que la cité des Convènes prit une certaine extension, du moins politique. On sait toutes les difficultés qu'avait éprouvées César pour s'emparer, par son lieutenant Fabius, des passages des Pyrénées (2), et pour soumettre les Vaccéens et les Cantabres

(1) Lurbe Chron. de Bordeaux, pag. 65. « Nous avons employé, dans le sens de l'auteur, le mot *Bordelais* quoique moderne au lieu de *Vivisque* ». — Com. Cæs. lib. III, cap. 27. Voici le texte latin qu'invoque Lurbe et auquel il fait allusion : « maxima pars Aquitaniæ sese Crasso dedit.... paucæ ultimæ nationes anni tempore « confisæ, quod hiems suberat, id facere neglexerunt ».

(2) Comm. Cæs. de bell. civ., lib. I. — Bened. hist. du Lang., tom. 1, pag. 116.

qui voulaient défendre jusqu'à la dernière extrémité leur indépendance nationale. Les districts même du pays que nous appelons la Navarre et qui s'étaient soumis plutard aux lieutenants d'Auguste se revoltèrent aussitôt que leurs oppresseurs s'étaient retirés (1). « Ainsi, disent les savants auteurs de l'histoire de Languedoc, » Messala, ayant été obligé de faire la guerre contre ces rebelles, » remporta divers avantages sur eux, tant aux environs des rivières » d'Aude et de Garonne que vers le Rhône et les montagnes des » Pyrénées. Ce gouverneur porta partout ses armes contre les Gau» lois rebelles dans plusieurs endroits de l'Aquitaine, et jusques » vers l'Océan (2) ». Mais soit fatigue de la part des Indigènes, soit impossibilité de la part des Romains, de conserver les possessions importantes de ces montagnes, et de reduire, par conséquent, les habitants au même esclavage que ceux qui occupaient les parties les plus accessibles de l'Aquitaine frontière, une trève tacite s'établit entre les conquérants et les conquis. Alors Auguste, voyant toute l'utilité que retirerait l'empire de l'établissement d'une place forte, dans ce pays, pour contenir les populations des montagnes et dominer leur esprit turbulent qui avait été si fatal à l'armée du légat L. Vabrius Præconius et du proconsul L. Manilius (3), et dont la guerre des Cantabres avait été la plus haute expression, étendit, comme Métropole, la juridiction de *Lugdunum*. C'est surtout à cette série de circonstances qu'il faut attribuer la réunion immédiate des Convènes à l'empire romain, et le droit de bourgeoisie que l'empereur leur accorda conjointement avec les *Auscii* ou *Ausetani* qui, transplantés en deça des Pyrénées, formaient une portion de la tribu des Ilergètes, dont la capitale était Ilerda maintenant Lérida (4). Or, ce droit de bourgeoisie qu'il est important de connaître, n'était autre que celui qu'on

(1) Paquis, hist. d'Esp., pag. 41 et 42. — Rossecuw, hist. d'Esp. introd.

(2) Bened. hist. Lang., tom. I, pag. 128 et 646.

(3) Cæs. Comment. lib. III. cap. 20. Le premier fut défait et le second tué en Aquitaine.

(4) Lastrade Hist. S. Bert. pag. 114. — Paquis Hist. d'Esp. pag. 15. — Duchéne. — Rosseeuw. Hist. d'Esp., introd.

appelle droit latin. Voici, au reste, comment on procédait à la désignation des pays soumis, dans le sens de leurs droits politiques.

Lorsque Rome avait conquis des peuples, elle les classait par degrés dans l'échelle de la société civile, selon leur importance présente ou celle qu'on voulait leur ménager dans l'avenir : ainsi, on les divisait graduellement, en les désignant par les dénominations de *colonies*, de *municipes*, de *droit du latium*, de *villes libres*, d'*alliées* et de *tributaires* (1).

Les colonies étaient peuplées par des citoyens romains, principalement par des soldats et des vétérans ; elles étaient gouvernées par les mêmes lois que la métropole. L'un des principaux avantages dont jouissaient les Colons étaient d'être exempts de la juridiction des gouverneurs et des juges locaux. Ainsi, ceux qui étaient envoyés pour former des colonies ne perdaient point leur qualité de citoyen romain ; car il y avait entre la Métropole et les villes qu'elle fondait une alliance naturelle qui subsistait réellement sans avoir besoin d'être marquée par aucun trait particulier. Telle fut la colonie de Narbonne dans les Gaules.

Les Municipes étaient des villes qui, admises à l'honneur de la bourgeoisie romaine, étaient aussi exemptes de la juridiction des gouverneurs provinciaux. Leurs habitants pouvaient aspirer aux plus hautes dignités, même dans la ville éternelle, soit en raison de leurs services publics, soit par la faveur des empereurs, bien que leurs priviléges ne fussent point égaux à ceux dont jouissaient les colonies, ils en différaient néanmoins en peu de chose (2).

Le droit du latium, quoique moins précieux, était encore très remarquable. Les villes qui étaient proprement latines ou celles à qui l'on avait accordé le droit du pays latin, étaient, à vrai dire, exemptes de tributs, et ne payaient pas au fisc ce qu'on

(1) Plin. Hist. Nat. lib. III. — Masdeu, Espagna Romana. tom. IX. — Depping. Hist. gen. XI. 33. — Gibbon.

(2) Aul. Gel. Noct. Att. lib. XVI. cap. 13. lieu cité par Gibbon. — Dict. Ency. Lett. M.

imposait aux villes stipendiaires. Mais on exigeait d'elles une certaine somme repartie avec proportion, suivant un tarif arrêté *ex formulâ*, et un certain nombre de gens de guerre soudoyés à leurs dépens. Les habitants pouvaient acquérir facilement, mais chacun en particulier, le droit de citoyen romain. Ils en jouissaient même de fait lorsqu'ils avaient exercé, dans leurs pays, une des magistratures annuelles, c'est-à-dire, lorsqu'ils avaient été decemvirs, édiles, questeurs, etc.; ou lorsqu'ils s'établissaient à Rome sans laisser de postérité dans leur pays natal. Ainsi, les habitants que régissait le droit latin jouissaient de certains privilèges qui se rapprochaient de ceux des municipes, à cette différence, néanmoins, que les premiers étaient soumis à la juridiction des gouverneurs et des juges locaux : c'est ce droit qui régissait les *Auscii* et *Lugdunum Convenarum* (1).

Les villes libres étaient celles que les conquérants laissaient dans la paisible possession de leurs lois et de leurs magistrats nationaux. Elles étaient en petit nombre, et leur existence ne s'accommodait point avec l'exigence du fisc romain, parce qu'elles n'étaient point taxées pour l'entretien de l'empire.

Les cités alliées étaient encore moins nombreuses, parce que leur indépendance ne convenait point à l'esprit absorbant de peuple roi.

Enfin, les villes tributaires occupaient le dernier rang dans l'échelle sociale, et c'étaient elles qui, pressurées d'impôts, obérées par les exigences fiscales et par la rapacité des gouverneurs, soutenaient principalement le lourd fardeau de l'Empire romain.

Ainsi, *Lugdunum* jouissait, comme nous l'avons vu, du droit latin du temps d'Auguste, quoique Ptolémée assure que de son temps, sous Adrien, elle fut regardée comme une *colonie* (X). Cette dernière opinion est loin d'être confirmée par l'itinéraire d'Antonin et par Grégoire de Tours, qui sont d'ailleurs unanimes pour reconnaître sa dénomination sociale de ville Latine. Outre le droit latin

(1) Strab. lib. IV.—Duchène. Dict. Encycl. Lett. L. — M. du Mège, Mon. Rel. pag. 91.

dont elle jouissait et qui montrait toute son importance, la chronique de Fredegarius porte qu'elle était placée au quatrième rang des places de la Novempopulanie (1). « Ce sont ces *Convenæ*, dit » Duchêne, que Strabon met dans la contrée des Auxitains et » qu'il dit être entretenus, non comme subjugués, mais comme » citoyens romains (2) ». Leur importance, au reste, soit morale, soit géographique, a été trop hautement reconnue par tous les écrivains anciens, pour qu'il soit besoin d'ajouter encore à leurs témoignages ceux des auteurs modernes.

Néanmoins, ici doit trouver place une discussion qui s'est élevée entre les savants qui ont écrit sur les Gaules, à savoir si le pays des Convènes, à partir de la rive droite de la Garonne, a appartenu à la Narbonnaise ou à l'Aquitaine? Catel, s'appuyant sur certaines autorités mal interprétées, a soutenu que, de ce côté, il dépendait de la première; et les Bénédictins, mieux informés, ont établi, au contraire, qu'il appartenait à la seconde. Sans rien préjuger encore sur l'état de la question, il semble qu'avant de se livrer à de semblables discussions, on devrait fixer d'une manière précise, les époques sur les quelles portent souvent les raisonnements. C'est ce que nos savants n'ont point fait, et c'est un tort qu'ils ont à se reprocher réciproquement. Car, que « *Pompée,* » *selon les Bénédictins, lorsqu'il rassembla cette troupe de brigands* » *espagnols qu'on appela* CONVÈNÆ, *et qu'il les établit dans le* » *pays auquel ils donnèrent leur nom* (3) », les ait forcé de séjourner dans une partie extrême de la province romaine, ou bien, les ait imposé aux Aquitains, c'est une question dont la décision est trop incertaine, pour la fixer irrévocablement. Ne sait-on pas que dans cette direction, les bornes de l'Aquitaine, de la Narbonnaise et de la Celtique étaient alors encore trop variables, puisqu'à l'époque de la soumission du Languedoc, et par suite de la Narbonnaise, attribuée à Fabius (4), on n'établit point les limites

(1) Not. Gall. pag. 13.
(2) Lastrade Hist. S. Beat. pag. 114.
(3) Bened. Hist. Lang. tom. I. pag. 491.
(4) Cicer. Pro Font. — Vell. Paterc. lib. II. p. 65. — Am. Marcel. lib. XV. p. 107.

du pays conquis, d'une manière certaine, du côté des sources de la Garonne? On est même en droit d'affirmer qu'elles ne pouvaient point exister fixement, puisque les *Garumni* qui étaient sur la rive gauche de la Garonne, ne furent soumis à la République romaine, que long-temps après Fabius, et neuf à dix ans après Pompée, par Crassus, lieutenant de César (1). Ce serait donc en vain qu'on chercherait à trouver les véritables bornes du pays des Convènes avant Auguste, puisqu'il n'en existait pas encore. Dans notre opinion, les populations errantes dans les mystérieuses vallées des Pyrénées ou sur les deux versants, échappèrent toujours jusques dans l'intérieur de l'Aquitaine, un peu en deçà de la rive gauche de la Garonne, aux circonscriptions d'une conquête qui n'était que passagère; dans ce sens, qu'elle ne circonscrivait qu'un terrain souvent peu connu, et jamais des peuples qui échappaient toujours à toutes limites. Aussi, Crassus ne crût pouvoir mieux désigner les populations qui longeaient les Pyrénées qu'en les appelant de cette périphrase vague : « *Civitates quæ sunt citeriores* » *hispaniæ*, *finitimæ Aquitaniæ* (2) ». Ce ne fût donc que sous Auguste qui joignit à l'Aquitaine, quatorze autres peuples aux anciens qui s'y trouvaient déjà, alors que ce prince eut déterminé les limites des provinces de la Gaule et qu'il eût soumis les Cantabres, qu'on peut assigner seulement des bornes géographiques aux Convènes (3). Se constituant alors par les moyens employés par les Romains pour en faire une place forte; ce pays commença, depuis cette époque, à appartenir réellement à l'Aquitaine ou Novempopulanie. Ainsi, l'opinion de ceux qui veulent que *Lugdunum* dépendît en partie de la Narbonnaise est absurde, puisque les bornes de la Province romaine, antérieures à celles de l'Aquitaine, étaient loin d'être fixées par le cours de la Garonne (*Y*). Nous verrons, dans la suite, avec l'agrandissement du pays des Convènes, les limites qu'il atteignit en se développant.

(1) Cæs. Comm. lib. III. cap. 29. — M. du Mège, Mon Rel., p. 87. Statiš Pyr.

(2) Cæs. Comm. lib. III, cap. 28.

(3) Bened. Hist. Lang. tom I, pag. 491. — M. du Mège, Not. à l'hist. Lang. tom. 1. pag. 601 et 646. — M. Fauriel, Hist. de la Gaul. Mérid.

Ainsi, comme nous l'avons déjà vu plus haut, les Romains, ayant conquis difficilement les Gaules, voulurent-ils les maintenir sous une obéissance passive, comme c'était leur usage? Ils y fondèrent donc des colonies, des municipes et y introduisirent, par des relations amicales et civilisatrices, le culte, les lois et les coutumes du Latium. Cependant, ces transformations morales s'opèrent sans secousses et sans violence, car la plupart des peuples soumis furent conservés encore dans l'usage de leurs lois et dans leur ancienne liberté, avec des conditions si raisonnables, dit un savant critique (1), qu'on devait plutôt regarder les villes et les peuples du pays comme alliés, que comme sujets de la République romaine. Nîmes, Toulouse, Narbonne et plusieurs autres villes jouissaient des faveurs insignes de cités indépendantes (2). On doit cependant remarquer que les colonies, les municipes, les places fortes, en un mot, toutes les villes privilégiées ne l'étaient que dans un but et dans un intérêt tout politiques. Jamais, on ne les maintenait dans leurs droits ou bien on ne les constituait dans une position avantageuse, que parce qu'elles se trouvaient placées dans des pays essentiels à conserver ou dans ceux qui offraient des peuples faciles à la révolte. Cette tactique adroite que le peuple-roi mit en usage dans toutes ses conquêtes, présida à la fondation et servit de motifs aux développements de *Lugdunum Convenarum*. Il fallait surveiller les insurrections fréquentes de l'Espagne et des contrées pyrénéennes que Messala et Auguste avaient eu tant de peine à soumettre. Les nombreux passages des montagnes qui, de ce côté, offraient des issues importantes à garder, n'étaient pas d'un mince intérêt pour la conservation de la conquête romaine; car, si Pompée et César avaient jamais éprouvé de résistances sérieuses, ce fut certainement dans ces montagues. D'ailleurs, elles avaient toujours servi de retraite impénétrable à ceux qui, ne voulant pas se soumettre au joug de Rome, s'étaient maintenus libres dans leurs vallées. On conçoit donc tout l'intérêt qu'avait le peuple souverain de se ménager, à ces fins, aux pieds des Pyrénées, une citadelle romaine.

(1) Freinshem, ed. lib. LXI, Livii.
(2) Plin. lib. III. n. 5.

Aussi, rien ne fut épargné pour élever *Lugdunum* au rang de place forte, et pour lui assurer un accroissement digne de l'importance qu'on voulait lui assigner comme métropole d'un petit pays. Car, aux priviléges politiques dont jouissaient ses habitants, on ajouta plus tard des embellissements en l'ornant de plusieurs monuments et en lui accordant des avantages matériels. On ouvrit d'abord autour de la cité de grandes voies de communications et des routes qui aboutissaient dans son sein comme à un centre de première importance. Des voies romaines furent tracées (*Z*); l'une venait de *Tolosa* à *Lugdunum Convenarum*, en traversant les larges bassins de Muret, de Martres et de Valentine, arrosés par la Garonne qu'elle longeait en plusieurs endroits; deux autres partaient de la ville romaine et se dirigeaient, la première, en serpentant autour des Pyrénées, vers *Beneharnum*, et la seconde vers *Aginum*, sillonnant ainsi les pays des *Auscii*, des *Lactorates* et des *Nitiobriges* (1). La cité elle-même s'embellit en s'agrandissant autour de sa première enceinte. Elle se composa d'abord de la citadelle dont les ruines romaines, les murailles et les tours à moitié délabrées, existent encore sur la monticule oú se réunirent primitivement les vaincus de Pompée; tandis que dans la ville basse, au lieu appelé aujourd'hui Valcabrère, s'élevèrent des amphithéâtres, des temples et des maisons romaines. Elle fut ornée d'aqueducs, posséda des cirques et, dans le vaste rayon de son diamètre, conserva tout l'éclat d'une ville florissante, s'il faut surtout s'en rapporter à l'histoire, aux monuments et aux ruines imposantes qu'on a découvert et qu'on y découvre encore (2). C'est ainsi qu'abondent dans cet endroit des fragments de sculpture et de mosaïque, des monuments votifs qui attestent encore à nos yeux sa grandeur passée. Chaque pierre éparse, chaque débris est un témoignage de sa puissance; témoins, il est vrai, muets pour la

(1) Danville. Not. Gall. — M. du Mège., Mon. Rel., pag. 111

(2) Danville. Not. Gall., pag. 425. — Bert. Gest. Tol., pag. 15. seq. — Val. de Gest. franc. ch. 69. — Lastrade. Hist. S. Bert., pag. 116. passim. — M. du Mège., Mon. Rel., pag, 92. seq. — Gall. Christ. Oihenart—.Millin.—de Marca, Hist. du Bearn., pag. 25.

plupart, mais qui ne parlent pas moins éloquemment en faveur de son antique gloire.

C'est ainsi que, dans la suite des temps, les Convènes, d'abord libres et fiers de leur indépendance, durent s'habituer par la présence des forces romaines et mieux encore, par l'action lente de la civilisation latine qui influa sur eux, à se grouper autour de leur métropole. Le caractère superbe et indomptable de ces peuples dût se plier insensiblement à un joug qui paraissait n'avoir rien de rude; leurs vieilles habitudes errantes se sociabilisèrent et s'humanisèrent progressivement à l'abri des lois protectrices et des concessions adroites que leur accordait Rome. Peu à peu les rudes habitants des cantons circonvoisins se façonnèrent par des relations continuelles et des rapports naturels, aux mœurs civilisatrices de leur capitale; le pays s'élargit progressivement par une circonscription en harmonie avec l'accroissement de la population, et finit par se fondre ensemble et prendre, du moins en apparence, une physionomie uniforme. Les *Onobuzates* ou *Onobrizates* de Pline (1), enclavés en partie dans le pays des Convènes jouirent, sous des lois et des coutumes nouvelles, des avantages du voisinage de *Lugdunum*. Les *Arevacci* oublièrent leur origine ibérienne dans leur contrée d'adoption où ils retrouvèrent leur patriotique indépendance, pour la défense de laquelle ils avaient faits tant de prodiges de valeur; tandis que les anciens *Garumni* qui, des sources de la Garonne, s'étendaient jusqu'au-dessous du pays de *Rivière*, et plus bas encore, composèrent de nombreuses populations qui se réglaient selon les lois et les exigences de leur nouvelle métropole. Sur la foi de la tradition, la plaine de Valentine témoignerait, au reste, de leur grande importance aux temps de la domination romaine (*AA*). Tout cela fut l'œuvre d'une centralisation continue, habile et persistante dans ses moyens, et dont le travail n'exigea

(1) Pline, lib. IV. « L'ancienne Aquitaine, selon Strabon, renfermait plus de vingt peuples, parmi lesquels il ne compte que les *Tarbellii*, les *Auscii* et les *Convenæ* : Pline va plus loin et cite les moindres quartiers. Ainsi distingue-t-il les *Onobrizates*. Ce sont ces noms de Pline qu'il est impossible de retrouver aujourd'hui, étant perdus au milieu de la division que fit Adrien de l'Aquitaine de César »

seulement qu'un siècle. Car, déjà sous Adrien, Ptolémée donne à *Lugdunum* des *Convenæ* le nom de *Colonie*, c'est-à-dire, un de ces titres qui ne convenaient qu'à de grandes cités, soit par leur étendue, soit par le nombre des priviléges dont elles étaient gratifiées. L'erreur de cet historien devait, sans doute, être autorisée par la haute importance dont jouissait alors la cité latine sur la carte de l'Empire romain.

CHAPITRE III.

Étendue et bornes du pays des Convènes. — Mœurs, langue, religion et monuments de ces peuples sous la Période romaine. — Principaux lieux qui se distinguent sur leur territoire. — Situation politique et administrative de *Lugdunum* vers la fin de cette seconde période.

Après les morcellements nombreux et les divisions successives et contradictoires qu'a subi le sol des Gaules, depuis les temps les plus reculés jusqn'à nos jours, il n'est rien de moins facile que d'établir, d'une manière fixe, les limites des divers peuples qui se sont trouvés dans sa circonscription. L'arbitraire que les conquérants mettaient dans le partage des terres qu'ils envahissaient, la nature de la juridiction à laquelle ils les soumettaient, l'intérêt qu'ils avaient à les établir sous une division physique, administrative ou politique, analogue à leurs différents caprices, tous ces motifs sont les causes de l'impossibilité où l'on se trouve, de déterminer géographiquement les bornes exactes de la plupart des contrées occupées par les Romains. Inutilement chercherait-on, dans plusieurs circonstances, à se fixer sur le gouvernement écclésiastique pour connaître l'étendue du gouvernement civil, ainsi que l'indique un habile critique (1), sous prétexte que la connaissance de l'étendue des anciens diocèses doit servir de règle pour apprécier celle de chaque ancienne cité ou peuple en particulier? c'est une erreur. Ceux qui soutiennent ainsi cette proposition sous une forme générale, confondent ceci : c'est-à-dire que dans l'ordre ecclésiastique

(1) Val. præf. ad Not. Gall., pag. 12 et seq.

on conserva pour former des métropoles ou des siéges épiscopaux, des villes qui étaient déjà importantes ou qui avaient été un centre d'administration sous la domination romaine. Elles furent, au reste, les seules qu'on maintint dans la suite comme telles. Ce qui est évident, si l'on consulte les notices de l'empire d'orient et d'occident du temps de Constantin et de Théodose le grand. Mais entre le choix d'une métropole et fixer les diocèses sur les limites des anciens gouvernements, la différence est énorme. Au surplus, cette méthode généralement assez hasardée pour établir approximativement les bornes des anciennes et grandes provinces, est toujours inapplicable pour déterminer celles des petites contrées qui, comme le Couserans, le Comminges et autres, sont resserrées dans des espaces de terrain peu considérable. (*B B*).

Néanmoins, on a tenté un grand nombre de systêmes dans l'appréciation exacte qu'on a voulu faire des bornes du pays des Convènes. « Le Comminges et le Couserans, dit de Marca, avaient une grande » étendue du temps de l'empire romain; étendue qui a été retran- » chée par la création de l'évêché de Mirepoix, de Pamiers et de » Rieux que les papes Boniface et Jean XXII ont faits dans le terri- » toire de tous ces peuples. » Or, cette création des évêchés ne date que du commencement du quatorzième siècle, et prouve un seul fait, à savoir que le Couserans a été souvent confondu avec le Comminges; il n'est pas étonnant que de ce côté les bornes de ce dernier aient été si variables (1). D'ailleurs, de Marca se trompe en formant le diocèse de Rieux d'une portion du pays des *Convenæ*, tandis que le judicieux Danville en fait, à bon droit, un demembrement du territoire des *Tolosates*. Il n'est pas plus exact quant au diocèse de Mirepoix, par rapport au Couserans. Rien donc de bien certain sur les véritables frontières de la contrée de *Lugdunum*. Seulement ce qui est plus significatif, sous la période romaine, c'est la place signalée que les Convènes ont occupé dans les différentes divisions qui ont été faites des Gaules. Ainsi, dans le partage qu'or-

(1) On voit ainsi plusieurs géographes, tels que *Sanson* et autres, confondre dans leurs cartes géographiques, ces deux peuples ou interposer et changer leurs limites d'une manière étrange.

donna Adrien des quatre provinces en quatorze, et, par suite, dans la division de l'ancienne Aquitaine en première, seconde Aquitaine et Novempopulanie, *Lugdunum* occuppe un rang distingué dans cette dernière. Lorsque plutard, au temps d'Honorius, la Novempopulanie se trouve divisée en douze cités, celle des *Convenæ* se fait remarquer parmi celles d'Auch et du Couserans. Enfin, parmi les neuf peuples de cette dernière province, ceux du pays de *Lugdunum* sont particulièrement signalés. Mais dans tous ces dénombrements, il n'est rien dit sur les limites respectives de leur contrée.

Ainsi, nous croyons pouvoir affirmer que jusqu'à ce jour, on n'a pas déterminé indubitablement les anciennes bornes du territoire des *Convenæ*, au moins d'une manière irrévocable et sûre, quoique plusieurs géographes anciens et modernes aient tenté de le faire. D'abord, l'incertitude de la position des lieux, les conventions, les hypothèses, enfin, le défaut de données précises, tout cela a été des obstacles contre lesquels ont eu à lutter et Danville, et Catel, et les Bénédictins et tant d'autres. Nous établirons, à notre tour, la fixation d'autres limites du pays des *Convenæ*. Nous les croyons plus exactes, sans toutefois vouloir les imposer comme irrévocables. Nous ferons observer seulement que nous les avons déterminées en parcourant les lieux, en comparant les noms des localités, l'idiome des populations; en un mot, en nous formant un système uniforme qui, joint aux documents historiques, nous servit à reconnaitre, malgré les altérations des âges, la physionomie primitive des anciens Convènes, dans les lignes de démarcation de leur propre pays. En cela, une simple différence de dialecte ou même d'accentuation, nous a conduit à admettre telle limite plutôt que telle autre. Voici, au reste, les résultats de notre travail.

Le territoire des *Convenæ* qui forme un véritable parallélogramme comprenait, selon nous :

Au midi, à partir des sources de la Garonne, toute la vallée d'Aran, jusqu'à l'entrée du royaume de France, au lieu appelé aujourd'hui le *Pont du Roi*. De cet endroit et en s'éloignant de la rive droite du fleuve, il suivait le haut des Pyrénées, embrassant, d'un côté, les montagnes de *Melles*, et servant de l'autre, de limites à la vallée d'Aran et à l'Espagne, jusqu'à la jonction du Couserans;

c'est-à-dire, entre le 1° 3' de longitude et le 42° 52' de latitude sud.

A l'est, en prenant pour départ le point de jonction du Couserans et du Comminges sur la frontière espagnole, il trace une ligne droite au-dessus des montagnes jusqu'à la source du *Ger* et *Couledoux*. Là il se détourne à droite, borne la *Bellongue* dans toute son étendue, et enclave, en les longeant, les montagnes de *Kagire*, de *Milhas* et d'*Arbas*. A la petite ville de *Castillon* qui est le point le plus extrême de la *Bellongue*, il se détourne un peu à gauche, en suivant la montagne de *Saleich*, entre ce dernier village qui lui appartenait et celui de *Prat* qui se trouve à l'opposé, dans le Couserans, et va rejoindre la rivière du *Salat*, au-dessous du village de la *Cave*. A partir de ce point, le *Salat* lui sert de limites jusqu'à sa jonction à la Garonne, auprès de Roquefort. La Garonne le borne ensuite jusqu'à une petite distance au-dessous des *Martres*, l'ancienne *Calagorris*. De ce point, on doit tirer une ligne droite vers le nord jusqu'au village de *Lescuns*, près la rivière de la *Nère*.

Au nord, le territoire des *Convenæ*, s'étendait en ligne directe depuis le village de *Lescuns*, enclavant *Bachas*, *Boussan*, *Saman*, *Anezac* jusqu'au village de *Nizan*, sur la rivière de la *Gesse*.

A l'ouest, à partir de *Nizan*, on suit une ligne droite qui enferme dans le pays des *Convenes*, les villages de *Sarrecave*, *Capvern*, *Saint-Blancard*, *Franqueville*, *Anères*, *Halaguet* jusqu'aux montagnes qui séparent *Hechettes* et *Saint-Bertrand*, autrefois *Lugdunum*. Il faut longer ensuite ces montagnes jusqu'au-dessus de *Bagnères-de-Luchon*, en renfermant les vallées d'*Oueil* et de *Larboust*, dans le territoire des Convènes. De *Bagnères-de-Luchon* nous suivons les grandes montagnes de l'Espagne qui, vers le midi, se joignent à l'origine de la Garonne, lieu de notre départ.

Ainsi qu'on a pu le remarquer, nous n'avons pas suivi les limites fixées par la juridiction du diocèse, selon le moyen indiqué par le célèbre critique Valesius (1), car alors, nous aurions dû comprendre, dans le pays des anciens *Convenæ*, une grande partie du

(1) Valesius ou du Valois, loco cit.

diocèse de Lombez qui, en 1755, appartenait déjà, depuis longtemps, à celui du Comminges(1)(*CC*). Nous nous sommes également éloignés de l'opinion de M. Abolin fils, dont la dissertation fut couronnée par l'Académie des Sciences, en ce qu'il étend la contrée occupée par les anciens Convènes jusqu'à *Carbonne*. Cet auteur semble même donner ce lieu aux *Convenæ*. Nous croyons, au contraire, que jamais *Carbonne* n'a appartenu à ces derniers, malgré l'ingénieuse étymologie qu'il trouve entre le nom de cette petite ville et *Carmon* ou *Carmona*, ville de la Bétique (2). La raison que nous en donnons consiste d'abord, en ce qu'aucun écrivain ni géographe n'ont eu l'idée de mettre jamais *Carbonne* dans le diocèse du Comminges ; ensuite, parce que le langage, les mœurs, les habitudes des peuplades de ces contrées ont beaucoup plus de rapports avec les *Tolosates*, dont elles ont toujours dépendues, qu'avec les *Convenæ*, desquels elles diffèrent à tant d'autres titres.

Maintenant, si, dans cette enceinte géographique que nous venons de tracer du pays des Convènes, nous voulions distinguer encore les différences signalées primitivement qui distinguent les diverses populations qui la composent, nous en trouverions de trois sortes, comme nous l'avons fait déjà remarquer sous la période gauloise Ainsi, le caractère celtique des *Garumni* semble revivre dans les mots, l'idiôme et les croyances des habitants des vallées qui s'étendent des sources de la *Garonne* et de la *Pique* jusqu'à Montrejeau et Valentine. La conquête romaine et son influence purement civilisatrice semblent avoir respecté principalement la vieille originalité de leurs ancêtres parmi les populations de *Bagnères-de-Luchon*, du val d'*Aran*, de *Saint-Béat*, de *Saint-Bertrand* et du pays de *Rivière*.

La partie qui s'étend depuis la rive droite de la Garonne jusqu'aux limites de sa circonscription, formée par les villages de *Montcaup*, *Regades*, *Rieucazé*, *Montespan*, *Montsaunès*, *Saleich*,

(1) Voir le cahier de repartition du diocèse du Comminges en 1755.
(2) Strab., lib. III. — M. du Mège, Mon. Rel., pag. 97.

Arbas et *Juzet*, comprend dans cette circonférence des populations qui portent empreintes dans leur langage et l'accent, dans les dénominations des lieux, des traces ibériennes empruntées aux *Arevacci* qui semblent les avoir produits exclusivement.

Tandis que le reste du territoire des Convènes, la portion qui se prolonge depuis le *Nébouzan*, pris à la frontière du Bigorre, jusqu'à *Martres*, c'est-à-dire le long des *Auscii* et des *Tolozates*, conserve le caractère particulier et uniforme, le type d'une troisième population très-distincte des deux autres, et que nous avons appelée *Onobusates*, avec Pline. Quoique nous maintenions ce nom géographique spécialement pour cette partie du pays des *Convenæ*, nous ne prétendons point, pour cela, lui reconnaître une identité de position que Pline lui-même n'a pas bien déterminée. Mais, en présumant que le *Nebouzan* ait occupé la contrée où se trouvaient les *Onebuzates*, ainsi que les rapports des deux noms sembleraient autoriser à le faire croire, le pays du bas Comminges paraîtrait être celui qu'ils devaient avoir occupé de préférence. C'est du moins ce qu'on pourrait inférer de la multitude des noms de localités qu'on y rencontre, dont la terminaison, comme ceux de *Lannemezan*, de *Sarremezan*, de *Lescussan*, de *Anezan*, de *Boussan*, etc., se rapprochent de celle des *Onebuzates*, qui semblerait n'être qu'une désignation euphonique de certains noms de localités usités peut-être dans ces contrés du temps des Romains.

Quoiqu'il en soit, la triple division géographique que nous venons de tracer, en forme de carte, du pays des Convènes, est le fruit d'études locales, de comparaisons linguistiques, ainsi que le résultat de plusieurs faits historiques que nous avons consciencieusement mis en ordre et classés, après les avoir recueillis sur le sol foulé par les vieux *Convenæ*. Comme tels, ces travaux nous ont paru dignes de fixer l'attention du lecteur. Aussi, les offrons-nous dans ce seul but, sans prétention et comme un moyen qui nous a conduit à reconnaître, d'une manière plus ou moins hypothétique, la carte géographique de l'ancienne contrée de *Lugdunum* avec les lignes les plus tranchées qui ont servi de démarcation aux principales races qui l'ont occupée (*DD*).

C'est dans un espace aussi étroit et favorisé par la richesse de ses montagnes (1), que s'agitèrent donc plusieurs populations de races différentes, et dont il serait curieux de reproduire les mœurs, le langage, la religion et les monuments primitifs, si le temps, l'ignorance et la barbarie ne les avaient fait disparaître en partie. Ce n'est donc qu'avec ce qui nous reste encore que nous pouvons suppléer à ce que nous avons perdu, et qui nous servirait à coordonner une histoire originale et complète de la contrée des *Convenæ*.

Ainsi, sous la période romaine comme sous la période gauloise, les descendants des Vettons, des Celtibères et de *Arevacci* n'éprouvèrent qu'une bien faible transformation dans leur nature sociale. Ils restèrent à peu près les mêmes, sauf les altérations que devait subir infailliblement leur caractère primitif en contact avec une vie sédentaire plus régulière et sous l'action des influences d'une nouvelle position locale, toute en harmonie avec les exigences d'une autre civilisation qui leur était étrangère. Quant au fond, leur nature resta la même, elle ne fut que plus adoucie à l'extérieur. Qui aurait pu, au reste, l'altérer? N'avons-nous point vu que l'influence romaine n'avait d'autre action sur le pays que celle d'une surveillance passive? D'ailleurs, *Lugdunum* était tout entier dans ses lois spéciales et dans ses magistrats particuliers qui composaient toute son existence et toute son organisation. L'autorité de ces derniers se bornait, dans la ville, à celle d'un conseil municipal appelé *Curia* et dont les membres (*decuriones*) étaient choisis parmi les principaux habitants de la cité. Cette forme d'administration si naturelle à des peuples qui ont vécu tojours dans l'indépendance des Clans et qui commencent une nouvelle vie civile, paraît d'autant plus être celle qui fût en vigueur chez les *Garumni*, les *Onebuzates*, et notamment chez les *Arevacci*, pendant cette période, qu'on a trouvé chez ces derniers, d'anciennes délibérations municipales, antérieures au XII[e] siècle, qui prouvent que cette forme d'administrer était mise en usage depuis un temps immémorial (*EE*). C'est ainsi qu'avant l'élection de Gaston de Moncade comme comte, c'est-à-dire, antérieurement à l'année 820, le Béarn

(1) Strab., lib. IV. « mediterranea et montana agrum habent et meliorem ».

était gouverné en république, sans aucun prince particulier, excepté deux chevaliers dont l'un était de Bigorre et l'autre d'Auvergne, qui furent élus et tués bientôt après parce qu'ils abusaient de leur gouvernement (1). Les *Lactorates* étaient encore soumis à une semblable administration républicaine, ainsi que M. Chaudruc de Crazanes l'a fort bien démontré dans une savante dissertation sur ces peuples (2). Mais, dans certains endroits de l'Aquitaine, la curie était présidé, au contraire, par quatre magistrats (*quatuorviri*). C'est peut-être de ces officiers publics que tirent leur origine les quatre consuls qui, dans plusieurs localités, étaient nommés pendant l'espace d'une année, comme les decemvirs et les quatuorvirs, dont l'autorité était ordinairement annuelle. On sait encore que la charge de ces principaux magistrats des villes était environnée d'une grande considération. Ainsi tout le système administratif du pays des *Convenæ* se rattachait plus ou moins, sous un régime municipal, à un centre commun qui était *Lugdunum*, la métropole, autour de laquelle se groupaient tous les autres intérêts de la contrée. Par ce moyen, l'action romaine se propageait sans violence comme sans opposition. D'ailleurs, en cela, on ne faisait qu'imiter les gouvernements de la plupart des peuplades galliques qui s'étaient formés par l'extension de la cité (3); car il y avait des villes qui en possédaient jusqu'à vingt-quatre autres. Sous une telle administration, la législation des Convènes, affranchie, par le droit latin dont jouissait le pays, de toute sujection romaine, au moins immédiate, ne constitua qu'une espèce de régime républicain qui survécut, dans l'esprit de ses habitants, jusqu'au IX[e] siècle où il a été inscrit dans les chartes qui furent rédigées dans l'idiôme vulgaire (*FF*). Ce qui nous fait présumer que le langage primitif des *Convenæ* ne subit aucune transformation sérieuse, et qu'ils conservèrent, avec leur liberté nationale, l'originalité de leur langue.

Quant au système financier de *Lugdunum*, sous la période romaine, il fut à peu près nul. Cela devait être ainsi avec une admi-

(1) De Marcà, hist. du Bearn, pag. 34.
(2) Chaudruc, Mem. de la Soc, Arch. de Toul., tom. II.
(3) Strab. lib. IV, cap. 1 et 4.— Lefranc, hist. de Fran., pag. 74 et 76.

nistration municipale, semblable à celle qui régissait la cité latine et l'Aquitaine entière (1). Chaque village ou petite ville dût se réunir à la voix de ses propres magistrats, appelés en fonctions par l'élection, pour fixer le taux des contributions *ex formulâ*, que devait payer la communautéet pour régler les dépenses qu'elle était dans la nécessité de faire. La preuve que cela devait être ainsi, c'est que nous ne voyons point que jamais Rome n'ait établi des fermiers, ni des intendants dans cette contrée. Ce qui fait présumer qu'en cela, le pays était affranchi de toute surcharge et de toutes redevances comme relevant d'une ville libre et indépendante. La rapacité des gouverneurs et des procurateurs fut donc inconnue aux Convènes, soit que leur territoire fut trop peu important par lui-même pour mériter d'avoir des magistrats fiscaux de cette espèce qui s'abattaient avec tant de voracité dans le reste des Gaules et dans l'Espagne, soit que la politique de Rome se prêtât à des ménagements que semblait rendre nécessaires le caractère fier et emporté d'un peuple dont la soumission devait paraître, à ses yeux, un poids insupportable. Ce dernier motif paraît être le seul que les conquérants aient pris en considération, dans cette circonstance.

Néanmoins, il faut se garder de croire que *Lugdunum* fut affranchie de toute sorte d'obligation vis-à-vis Rome. Il en est une surtout qui semblait résumer toutes les autres, c'était celle de la garde des frontières. On sait que les villes latines, comme condition de leurs droits, étaient dans la nécessité de fournir *un certain nombre de gens de guerre soudoyés à leurs dépens*. Or, il est certain que cette seule exigence devait constituer les Convènes dans un état militaire permanent. C'était, comme nous l'avons vu, une conséquence forcée de l'esprit même de conquête et de conservation

(1) « Dès que les Gaules furent distribuées en 14 et ensuite en 17 provinces, les gouverneurs des six étaient nommés consulaires, et ceux des onzeavecles qualités de présidents. Entre les onze étaient la *Novempopulanie* qui avait son nom et son gouverneur distincts et separés des deux Aqutaines. Son pouvoir consistait à prendre soin des affaires de l'état, des finances et de la justice ; de tenir des assemblées. à cet effet, dans les citésque le gouverneurparticulier jugeait à propos de choisir.... » de Marca, hist du Bearn.

qui avait présidé à la fondation de la cité latine. En effet, ainsi que nous pouvons en juger par l'histoire et la tradition, la garde des passages des Pyrénées fut confiée, de ce côté, à ces courageux *Convenæ;* chaque ville avait une milice municipale mobile qui se transportait sur les montagnes quand le besoin de la défense commune l'exigeait (1). La conservation du pays et sa sauvegarde étant ainsi entre les mains de ses propres habitants, on ne pouvait point douter de leur fidélité à bien le défendre. Aussi, en cédant ses droits à la bonne foi des naturels, la capitale du monde n'eut qu'à se louer de son patronage si généreux envers eux. Deux siècles de prospérité cimentèrent encore plus intimement l'union des vainqueurs et des vaincus.

Car, tant que la situation de l'Empire continua à être brillante, *Lugdunum* avec son organisation municipale, son administration particulière et son régime militaire ne pouvait manquer de participer jusqu'à un certain point à la prospérité générale. Les arts de la vie les plus élégants comme les plus utiles, atteignirent un degré florissant dans la métropole. L'architecture, entre autres, et la sculpture parvinrent surtout à un très haut degré de perfection, ainsi qu'on peut en juger par les débris des monuments et les fragments d'antiquités que le temps a épargnés et qui ont eté découverts soit dans l'Acropolis, soit à Valcabrère et dans ses environs. Il n'est pas moins évident qu'une source de richesses pour les habitants du pays des Convènes, après certaines productions du sol peu importantes, il est vrai, dans la haute region des montagnes, a été la nourriture des troupeaux et du gros bétail dont ils faisaient un commerce étendu des deux côtés des Pyrénées. L'exploitation des mines, les communications commerciales qu'on avait coutinuellement avec l'Espagne, les échanges de certains produits industriels, tout cela porte à croire que la prospérité de *Lugdunum*, rehaussée de l'éclat que la cité retirait de ses routes, de ses statues, de ses acqueducs et de ses *villa*, tous monuments de la civilisation indigène, l'ont rendu une des métropoles les plus florissantes et des plus inépuisables de l'Aquitaine (*GG*). Il ne faut, au

(1) Voir les chartes d'Aspet et de S. Gaudens.

reste, pour le croire, que consulter les nombreuses inscriptions et les débris célèbres de sculpture et d'architecture qu'on a retrouvés autour de la cité latine, dans la plaine de Valentine et à Martres. Avec ces puissants témoignages, on ne peut douter que l'opulente Rome n'ait épuisé la source de ses dons dans cet angle de nos montagnes. Mais ce serait injuste de ne pas attribuer aussi une partie de sa grandeur au pays lui-même qui renfermait dans son sein une belle portion de sa gloire. Ainsi, la beauté du sol, la salubrité du climat, une situation pittoresque, tous ces avantages réunis, à défaut des grands motifs d'intérêt ou de plaisir que les hauts personnages et les fameux libertins de Rome allaient chercher à Narbonne et dans d'autres colonies, suffirent pour appeler dans le pays des *Convenœ* l'aristocratie venant de tous les coins de l'Empire. On pourrait même assurer que l'air de ses montagnes et la grande quantité de ses eaux thermales, en ne réunissant que des hommes paisibles et de mœurs douces et tranquilles, ne contribua pas peu au développement de *Lugdunum* et à lui donner ce degré de supériorité qui en fit une des premières cités de la Novempopulanie.

Cependant le sujet le plus important de ce chapitre et celui qui témoigne le plus en faveur de l'antique splendeur de la cité est, sans contredit, celui de la religion. C'est presque le seul par lequel s'explique, d'une manière générale et importante, la condition du pays de Comminges. Ainsi, on se trouve en face d'une double mythologie : l'une celtique, dont les monuments religieux abondent comme nous l'avons déjà vu sous la période gauloise ; l'autre, exclusivement romaine, et qui a laissé des traces profondes de son passage. Si nous cherchons à expliquer cette espèce de fusion qui s'opéra entre les divinités indigènes et les dieux des vainqueurs, fusion par laquelle on confondit dans une commune adoration les unes comme les autres, nous en trouvons les raisons dans l'intention déjà énoncée qu'avaient les conquérants de laisser ce pays dans son indépendance. Ainsi fut maintenu, dans toute sa nationalité, le culte pyrénéen, celtique, ibérien, comme on voudra l'appeler, lorsque les Romains s'emparèrent de la contrée des Convènes. Aucune innovation ne fut importée par eux ni

même tentée dans l'esprit mythologique de ces montagnes. Il se fit seulement une espèce d'alliance entre les divinités des vainqueurs et celles des vaincus; de sorte que les dieux indigènes furent adorés, sous la domination romaine, dans leur propre nature, soit par des Romains qui remarquaient dans leurs attributs certains symboles ressemblants à ceux de leurs divinités, soit en leur donnant les noms de certaines déités latines avec lesquelles ils avaient quelque analogie. Ainsi, la mythologie celtique, pyrénéenne se fondit en quelque sorte avec la mythologie romaine, en conservant, néanmoins à chacune sa physionomie particulière.

C'est d'après un tel système de démonologie qu'Isis ou la nature était adorée à *Izaut-de-l'Autel,* et Abellion dans les vallées d'*Oueil* et de *Larboust*, comme divinités des montagnes ; tandis qu'Heliougmouni à *Calagorris*, Teotani à *Lugdunum*, Æreda dans les montagnes du *Gert*, recevaient les hommages religieux des Romains qui ne voyaient dans ces trois dieux qu'une même divinité, mais sous divers attributs (1). D'un autre côté, la mère des dieux, sans autre désignation, était entourée de nombreuses adorations dans ce même *Lugdunum* où Teotani, dieu celtique, avait plusieurs autels. Ainsi, Jupiter, divinité latine, recevait encore les honneurs divins aux lieux où sont maintenant *Marignac, Valcabrère* et *S. Bertrand*. tandis qu'a peu de distance à *Luchon* et à *Ardiège*, sous cette même période, on adorait Barça, Lixoni, Iscitus, Baezert et Leherennus, divinités topiques (2) ; enfin, au culte de Sylvain et des Génies des montagnes, tels que Boccus et Averanus, et à celui des divinités étrangères, telles qu'Armastoni, Avardus et Aceioni, on confondait indistinctement celui qu'on offrait, soit à Mercure, dans *Lugdunum* et auprès de *Barbazan*, tantôt avec un sexe, tantôt dépourvu de sexe, en se conformant ainsi indifféremment anx croyances druidiques ou romaines (3); soit á Venus et à Hercule, adorés à *Calagorris* des *Convenæ;*

(1) Scal. Aus. Lect. 1, 9. — Hist. du Bearn, liv. 1, pag. 37. — Gruter, p. 37. n. 4, 5 et 6. — M. du Mège, Mon. Rel., pag. 168, 194, 204 et seq.

(2) Voir les inscriptions à la fin du volume.

(3) M. du Mège, Mon. Rel., pag. 237.

soit, enfin, à l'Amour, dans *Lugdunum* et à Diane, au lieu où est le petit village d'*Ardiége*. Il n'est pas, en un mot, jusqu'aux cultes de Priape, des Nymphes, des dieux Manes et de Bacchus, dont les autels ont été nombreux à *Calagorris*, qui n'aient mêlé leurs influences religieuses romaines avec celles des divinités indigènes, honorées par les populations des Convènes. D'après tous ces monumens, on pourrait assurer qu'un des caractères principaux qui distinguent ces tribus, groupées autour de *Lugdunum*, a été l'esprit de la religion poussée outre-mesure. C'est surtout aux *Convenæ* que semblerait devoir s'appliquer ce qu'a dit César des Aquitains en général : *qu'ils étaient religieux et fort superstitieux* (1).

En effet, ce même sentiment religieux, traduit en croyances ridicules et en pratiques nécromanciennes, s'est conservé encore aujourd'hui, après des siècles, parmi les descendants des Vettons et des Arevacces. Les superstitions nombreuses, extravagantes mêmes dont le haut Comminge se trouve rempli, est une preuve éclatante de l'extension qu'avait eu la démonologie dans cette antique contrée. *Lugdunum* peut donc être considéré, à bon droit, dans l'Aquitaine, comme le centre de la religion et la terre classique du culte mythologique, pendant la période romaine (*HH*).

Si, maintenant sur la foi de l'histoire et en nous autorisant des découvertes qu'a faites la science archéologique, nous cherchons à déterminer d'une manière spéciale l'importance relative des lieux situés dans le pays des *Convenæ*, nous trouverons à les constater dans l'ordre suivant.

Lugdunum, dans le canton des *Garumni*, doit occuper, comme métropole, un rang distingué parmi les autres cités ou les lieux célèbres de la contrée, soit par son étendue présumée des plus vastes, soit par les privilèges dont elle jouissait comme ville latine ; tout concourait encore à rehausser l'éclat de cette grandeur qui la rendait la première cité du pays des Convènes. Des temples ma-

(1) Cæs. Comment. de bell. Gall.

gnifiques, tels que celui de Valcabrère dont les ornements du plein-ceintre de la porte, témoignent de sa richesse passée en archiculture ; des aqueducs qui, selon Grégoire de Tours, partaient du centre de la ville, et, en les sillonnant en tous les sens, allaient se perdre ensuite dans la plaine (1) ; des édifices vastes, des magasins et autres ouvrages publics dont les débris et les fondements subsistaient encore, il y a environ un demi siècle (2) ; enfin, des bas-reliefs représentant des sacrifices, des autels votifs et de nombreuse inscriptions, tous ces travaux d'art et ces monuments du génie parlent assez haut en faveur de son antique splendeur et de sa gloire passée.

Après *Lugdunum*, la superbe métropole; les lieux où se trouvent les petits villages de *Cier*, *Martres* et *Ardiège*, paraissent avoir occupé encore, dans le canton des *Garumni*, une place historique des plus importantes. La tradition conserve de nos jours le souvenir de l'ancienne renommée d'une ville florissante qui aurait existé sur leurs fondements, dans ce vieux proverbe rendu populaire par les habitants de ces localités : « *Qu'un chat passait de St.-Bertrand à Valentine en ne suivant que les toits* ». On trouve, au reste, autour d'une table sacrée superposée sur un autel découvert à St-Béat et qui devait être placée dans l'enceinte de *Lugdunum*, une inscription ainsi conçue :

Tib. Pub. Sabinus Vicanis vici Florentini mensas cum basibus.
S. P. F. C. (I I).

Ce qui signifie que « Tiberius Publius Sabinus fit construire, » à ses dépens, ces tables avec ses supports pour les habitants du » bourg *Florentin* ». Or, ne pourrait-on point supposer que ce bourg était celui désigné par la tradition ? Quoiqu'il en soit, les monuments antiques et les autels votifs qu'on a trouvés en grand nombre à *Valentine*, à *Labarthe*, à *Cier-de-Rivière*, à *Huos*, à *Ardiège*, au *Bazert*, à *Labroquère*, c'est-à-dire, dans toute la plaine que nous avons désignée, prouveraient, au moins, que le proverbe populaire n'est pas entièrement imaginaire. Plutard

(1) Greg. de Tours lib. VII.

(2) Oihenart. — Lastrade. Hist. S. Bert., pag. 116.

encore, le petit pays de *Rivière* substitua sa circonscription féodale à l'ancienne circonscription de ces mêmes lieux où l'on trouve, tous les jours, des fondations et de Mosaïques précieuses. Or, on sait que la contrée de *Rivière* a été remarquable, comme pays indépendant, soit par le siège de sa justice seigneuriale dont la juridiction s'étendait sur plusieurs comtés, soit par la gentilhommerie d'Ardiège et de Labarthe qui avait la prétention de s'attacher une justice particulière : évidemment ces titres, à tant de faveurs exceptionnelles, devaient reposer sur de hautes considérations d'étendue de territoire comme sur une puissante autorité historique, puisque ce pays s'est soustrait ainsi à la dévorante absorption de la féodalité. Il faut donc conclure que le petit pays de Rivière a eu, dans les temps anciens, une importance au moins inductive de celle que nous lui verrons s'arroger pendant la période du moyen-âge. (*JJ*). On ne s'aurait avoir de plus justes présomptions.

La vallée de *Luchon* ou *Lixoni* n'a pas été moins remarquable, sous la domination romaine, que *Lugdunum* et le pays de *Rivière*. Elle a dû cette distinction favorable soit à sa position exceptionnelle dans un vallon riche et pittoresque, l'un des plus vastes de la chaîne des Pyrénées, soit à ses eaux thermales dont les vertus bienfaisantes et salutaires, ont été reconnues par de nombreux monuments qui sont d'irrécusables témoignages. En effet, la quantité d'autels votifs qu'on a découvert à *Luchon*, les nombreuses inscriptions consacrées aux nymphes qui ont été trouvées auprès de ses sources, prouvent que ces divinités des eaux recevaient, en ce lieu, l'encens et les hommages d'un grand nombre d'adorateurs. C'est, peut-être, à la bienfaisance de ses thermes qu'il faut attribuer la prodigieuse quantité de familles romaines qui vinrent s'établir dans ces montagnes et dont on retrouve, tous les jours, sur divers monuments, les différentes suscriptions. Une telle hypothèse serait extraordinaire dans l'état de notre civilisation et comparativement à nos mœurs modernes. Il serait donc impossible, avec notre régime social, d'expliquer l'importance que pouvaient avoir les sources thermales découvertes par les conquérants dans la partie du Haut-Comminges.

Il n'en est pas ainsi avec le régime de l'antique société romaine, dont l'usage des ablutions et des bains faisait partie des mœurs pu-

bliques. En cela, ils n'imitaient que les Orientaux, les Égyptiens et les Grecs qui leur transmirent une mode dont ils abusèrent étrangement; car, on sait que les Romains, faisant un usage immodéré des bains, ne négligèrent point de les établir dans tous les lieux de la conquête, dès qu'ils furent les maîtres du monde. C'était, au reste, un goût inné chez eux. Les anciens Romains se baignaient dans le Tibre, après les exercices du Champ-de-Mars. L'eau fortifiait ainsi les corps de ces soldats de la répnblique qui n'en faisaient qu'un usage purement militaire. Plutard, ce moyen hygiénique dégénéra en un pur objet de luxe, et tandis que les empereurs en gratifiaient le peuple, dans les grandes solennités, les bains se transformaient, par l'orgueil des maîtres de l'empire, en des monuments somptueux bâtis aux frais soit de César et de Néron, soit d'Alexandre-Sévère et qui portaient les noms de leurs fondateurs. Il est inutile de déclarer à combien d'immoralités publiques donnèrent lieux ces monuments de la munificence des Césars; il nous snffit seulement de dire que le même luxe devint chez les débauchés et même chez le peuple, selon la progession croissante de la dégradation sociale, une passion effrénée; tandis qu'il se conserva dans l'usage modéré qu'en fit la partie la plus saine de l'empire romain, comme un pur instrument de santé. C'est surtout à cette dernière considération qu'il faut attribuer la renommée dont jouissaient, sous cette période, les bains de Luchon et la quantité d'autels votifs, dédiés aux Nymphes, qu'on a trouvées dans ses sources et auprès de ses thermes. (1).

Il faut donc se hâter de reconnaître, en faisant l'application du texte de Pline, que le pays des *Convenæ* a été, sous le rapport des eaux thermales, un de ceux des Pyrénées qui en a compté le plus grand nombre (2). En effet, on y trouve encore aujourd'hui les bains d'*Encausse* dont la renommée a été européenne, ceux de

(1) Voir les inscriptions à la fin du volume; Pl. IV. 2me Série. XII, XIV, XV, XVII.

(2) Plin. lib., XXI. Cap. 11. « Emicant benignè, passim que in plurimis terris, alibi frigidæ, alibi calidæ sicut in Pyrenœis montibus, tenui intervallo discernente ».

Labarthe, de *Barbazan* bourg et gentilhomerie importante (1), de *Luchon*, de *Lez* dans la gorge de la vallée d'Aran, de *Ste.-Marie du Capbern* et des *Bagnis* près *Ganties*, qui tous ont joui d'une réputation antique qu'ils conservent encore aujourd'hui. Des restes de constructions et des monuments etablisssent que la plupart d'entr'eux ont été connus des Romains. Ici se présente naturellement une question géographique à propos des *Thermes Onesiens*, Τον ονησιον θερμα dont parle Strabon et qui sont placés, selon ce géographe, chez les *Convenæ*. Plusieurs écrivains ont cherché à déterminer la véritable position de ces thermes. M. de Valois a altéré la leçon de Strabon pour y substituer celle-ci : Τα Κονενηνων θερμα et leur a ainsi assigné la position des *aquæ Convenarum* qui est fixée comme suit par l'itinéraire d'Antonin sur la voie *ab aquis Tarbellicis Tolosani :*

Beneharnum.	M. P. XIX.
Oppidum novum. . .	M. P. XVIII.
Aquas Convenarum. .	M. P. VIII.
Lugdunum.	M. P. XVI.
Calagorgim.	M. P. XXVI.
Aquas siccas.	M. P. XVI.
Vernosolem.	M. P. XV.
Tolosam.	M. P. XV.

Ainsi, deux erreurs naissent de la position des *Termes Onesiens* aux *Aquas Convenarum*. La première consiste dans la confusion de ces deux désignations par certains auteurs et entr'autres par Mentelle (2), qui les appelle indifféremment les *aquæ Convenarum* ou *Onesiorum*. La seconde repose dans l'indétermination géographique des *aquæ Convenarum* d'Antonin, et des termes *Onesiens de Strabon*. Ce qui a fait placer les unes au lieu où se trouvent aujourd'hui les bains d'Encausse ; tandis que Vosgien, au contraire, semble les fixer à *Bagnères-de-Luchon* ; mais aucune de ces deux désignations ne

(1) « Barbazan a une source un peu tiède et purge beaucoup, laquelle M. Le Marquis de S. Luc, Lieutenant général pour le Roi au gouvernement de Guienne a mis en réputation, ayant accoutumé d'y aller toutes les années ».

(2) Encycl. Meth. Geog. An., pag. 172.

saurait être exacte quisqu'elles sont en contradiction avec la distance fixée par l'itinéraire de *Beneharnum* jusqu'à *Lugdunum* et qu'en outre elles sont en dehors de la ligne suivie par la voie romaine. M. Du Mège, seul, a très-bien déterminé la position des *aquæ Convenarum* d'Antonin en la fixant au *Cap-bern* qui possède des eaux thermales très-renommées, quoiqu'il semble douter que ces dernieres aient jamais appartenu aux Convènes; mais leur rapprochement seul sur les frontières de *Lugdunum* a pu, selon ce savant, faire croire que ces bains leur appartenaient (1). Nous ne partageons point le doute de M. Du Mège; nous croyons, au contraire, que le *Cap-bern* a toujours appartenu aux *Convenæ*. Sans nous arrêter à l'indication même de la voie romaine qui est une preuve formelle de sa situation dans leur pays ni à la régularité de la distance entre ce dernier lieu, connu sous le nom de *aquæ Convenarum* et *Lugdunum;* sans nous prévaloir de cette station qui se trouve placée sur la frontière que nous avons cru devoir fixer au pays des Convènes, nous observerons que le *Cap-bern* a appartenu toujours, sous l'époque féodale, à la chatellenenie de Mauvesin qui était enclavée dans le Nebouzan. Or, nous avons reconnu que la plus grande partie des *Onebuzates* de Pline se trouvaient renfermés dans les limites de cette contrée. Les *aquæ Convenarum* ont pu donc être de nom et de fait une dépendance des anciens Convènes.

Quant aux *Thermes Onesiens*, il n'a pas été facile de déterminer aussi exactement leur position. Ainsi que nous l'avons vu, en les confondant avec les *aquæ Convenarum*, on s'est exposé, avec Casaubon et M. de Valois (2) à leur donner les différentes positions fixées si arbitrairement à ces derniers. Aussi, les *Thermes Onesiens* de Strabon ont-ils été successivement marqués à *Encausse* par ceux qui les confondaient avec les *aquæ Convenarum* de l'itinéraire d'Antonin, et à *Bagnères-de-Luchon* par M. Du Mège (3). Ce savant qui distingue à bon droit, contre l'opinion de Casaubon et de Valois, ces deux thermes, ne se détermine à fixer la position des bains

(1) M. du Mège, Mon. Rel. pag. 102.
(2) Vales. pag. 159.
(3) M. du Mège. Mon. Rel. pag. 102, seq.

Onesiens à *Luchon* que par la similitude de célébrité qu'ils auraient eu, d'après Strabon (1), et la réputation que Bagnères-de-Luchon avait, sous la période romaine, à en juger par les nombreux monuments découverts auprès de ses sources. Ainsi, selon M. Du Mège, les *Termes Onesiens* devraient être placés à *Luchon*, comme les *aquæ Convenarum* doivent l'être au *Cap-bern*.

Mais nous ne partageons point l'opinion de notre savant quant à la fixation qu'il donne des *Thermes Onésiens*, non plus que celle des autres géographes qui ont voulu commenter la leçon de Strabon. L'indécision dans laquelle tous se sont trouvés pour reconnaître une position fixe à ces Τον Ονησιων Θερμα, une étude spéciale des lieux et le texte de Pline (2) nous ont fait soupçonner que Casaubon, M. de Valois et les autres avaient transformé, par erreur, une dénomination générique, un adjectif en un nom propre. Ainsi les θερμα ονησιον qu'on doit traduire selon la racine du mot ονησις, ονησιος qui signifie *aide*, *secours*, *salutaire*, *bienfaisant*, etc., par *bains de santé*, ne désigneraient, dans la pensée de Strabon, autre chose sinon que la contrée de *Lugdunum* possédait un grand nombre d'eaux thermales excellentes pour la guérison des malades. En effet, c'est ce qui ressort de la construction même de la phrase de ce géographe. Le texte grec, au reste, est formel là-dessus (*KK*). La traduction de cette phrase en latin par Casaubon et sa construction ne permettent point encore de donner d'autre interprétation à la leçon de Strabon. On conçoit maintenant comment un contre-sens a pu tromper les auteurs qui ont voulu faire un nom propre de ce qui n'était qu'un adjectif. Les thermes Onésiens signifieraient donc, dans la pensée du géographe des Gaules, que le pays des Convènes renfermait un grand nombre de sources thermales très-salutaires, et dont nous avons réellement constaté l'existence par la nomenclature de celles qui sont connues encore aujourd'hui.

Les vallées de Juzet et du Thou, dans le canton des *Arevacci*, méritent une mention spéciale, parmi les localités historiques du pays des Convènes, soit par les monuments qu'elles ont renfermées

(1) Strab. Geog. lib. IV. pag. 190, seq.
(2) Plin. loco citato.

dans leur sein, soit par les nombreuses médailles qu'elles ont fourni à l'archéologue. C'est dans le vallon de Juzet que le Dieu Kagir était adoré, et qu'on a découvert une grand quantité de médailles phhéniciennes et autres (1). A l'extrémité de la vallée du Thou, aux pieds des montagnes de *Couledoux* et de *Portet*, existe un pont ruiné ou espèce d'écluse bâtie en briques d'une antiquité et d'une forme remarquables. Les habitants de ces montagnes l'appellent encore aujourd'hui *le pont de Pompée*. C'est encore à l'ouest de la vallée de Juzet que se trouve le village d'*Izaut-de-l'Autel*, où l'on a trouvé une fort belle statue d'Isis en bronze (2); non loin de ce lieu est *Malvesis*, où s'élève la pierre d'un magnifique *tumulus* avec une inscription romaine très-précieuse (3). Les bains d'Encausse sont rapprochés de cet endroit. Enfin, c'est à une médiocre distance de ces eaux qu'on a recueilli, au lieu appelé *Lespitaou*, un nombre infini de tombeaux renfermant des ossements d'une grande dimension qui établissent d'une manière indubitable, l'importance de ces localités (*LL*).

Enfin, *Calagorris*, dont le nom rappelle celui de deux villes ibériennes dont l'une, sous le nom de *Calagorris fabularia*, selon Pline, et patrie de Quintilien, appartenant aux Vascons, et l'autre, sous celui de *Calagorris nascica*, dépendant des Illergites, termine cette liste des cités qui ont joué un certain rôle pendant la domination romaine. Placée à l'extrémité des cantons des *Onebuzates* et des *Garumni*, elle se distingue surtout par le souvenir de son antique splendeur. Selon certains érudits, elle fut fondée par Pompée, sur le bord de la Garonne. Ce général y mit pour habitants deux compagnies de vétérans et les restes de l'armée de Sertorius qui s'étaient retirés dans les montagnes. Mais nous croyons, au contraire, qu'elle a été exclusivement peuplée par des tribus ibériennes venues du versant méridional des Pyrénées. Elle fut, comme *Lugdunum*, un lieu de réfuge pour ces différentes familles que l'invasion chassait de leur patrie, pendant les guerres

(1) Voir la note C.
(2) Elle est déposée au Musée de Toulouse. M. du Mège, Mon. Rel.
(3) Voir la 2[me] Série. Pl. V. fig. XXI.

de l'indépendance lusitanienne. En faisant fonder par des compagnies de vétérans *Caligorris*, dont le nom indique indubitablement une origine ibérienne, on tombe dans la même erreur qu'a commise M. Chaudruc de Crazanes par rapport aux *Lactorates*. Car ni la premiere, ni la cité de ces derniers, n'ont été fondées par des soldats des légions. S'il en avait été ainsi, ces deux villes eussent été des colonies par ce seul fait. Néanmoins, nous ne voyons point qu'elles soient désignées sous ce nom dans aucun historien. D'ailleurs, l'armée de Pompée n'était pas déjà si considérable pour penser que ce général de la république l'ait fractionnée, surtout à une époque où son parti allait se trouver en luttes ouvertes avec celui de César. Dans de pareilles circonstances, le vainqueur de Sertorius se garda bien de se séparer de ses braves légions, pour conserver une conquête que la politique seule et la civilisation devaient rendre durable (*MM*).

Ainsi, *Calagorris* n'était qu'une station romaine. Si les itinéraires parlent de *Tolosa*, *Aquæ siccæ* (Seysses), *Vernosolis* (la Vernose), et *Calagorris-Convenarum;* ce dernier nom ne fut ajouté que pour la distinguer de *Calagorris* ou *Calahorra*, en Espagne. La ville avait une citadelle appelée *Angonia*, c'est le noyau primitif de Martres. Cette partie de la ville moderne est entourée de fossés romains et d'une double ligne de remparts, entre lesquels étaient, sans doute, le chemin de ronde. Une autre ligue de fossés existait parallèlement à la première et à une assez grande distance; car le vieux cadastre fait mention dans ce sens *des chemins des fossés de la ville* (1). Tout porte á croire que Calagorris a été, jusqu'au XI[e] siécle, une ville considérable, ainsi que nous le verrons dans la suite de cette histoire. Elle a fourni, au reste, à la science, par des fouilles faites sur son sol, des colonnes, des statues, des vases, des mausolés précieux, et surtout une grande quantité de médailles celtibériennes, grecques et romaines. Sa position et son importance ont été surtont très-bien appréciés par M. Du Mège dans ses différents ouvrages (2) (*NN*).

(1) M[r] Jammes, curé de Martes; Notice Manuscrit.

(2) M. du Mège, Mon. Rel. pag. 104 — Stat. des Pyr. etc,

Depuis Pompée jusqu'en 250 où le christianisme s'établit dans les Gaules, c'est-à-dire, pendant plus de trois siècles, le pays des *Convenæ* parvint ainsi par sa propre force à ce haut degré d'agrandissement et de puissance, dont ses débris nous attestent encore aujourd'hui l'immense accroissement. Jusqu'alors l'action libre et énergique de la cité romaine n'avait été entravée par aucun obstacle, soit intérieur, soit extérieur; elle tendait sans cesse vers l'accomplissement de ses plus belles destinées. Mais vers le milieu du IIIe siècle, son existence individuelle dût s'effacer insensiblement, pour se conformer aux nouvelles conditions sociales qu'imposait forcément le mouvement général qui bouleversait les Gaules ou plutôt qui les régénérait par le christianisme; car déjà, en 253, nous voyons, sous les règnes des empereurs Valérien et Gallien, les Germains, peut-être ceux de la ligue des Francks, envahir les Gaules jusqu'aux Pyrénées, traverser ces montagnes et ravager une partie de l'Espagne. Cet événement, la persécution de Maxime, la révolte de Victoria Gauloise et celle des Bagaudes ou Paysans qui voulaient secouer le joug de l'empire, tous ces mouvements qui éclatèrent successivement dans l'espace d'un demi-siècle, s'ils ne troublèrent point *Lugdunum* qui jouissait encore d'une paix pro-à l'abri de ses montagnes et de sa place forte, lui préparèrent du moins des craintes dans un avenir prochain.

En effet, au milieu de cette conflagration générale qui incendiait alors l'Europe, la neutralité de *Lugdunum* ne pouvait pas être de longue durée. Aussi, ce calme apparent que conservait la cité latine, en présence de toutes ces grandes commotions qui ébranlaient le vieil édifice chancelant de l'Empire, commença-t-il à être compromis par le contact des simples querelles religieuses qui se répandaient dans le pays. Priscilien, évêque d'Avila, en Espagne, fondateur de la secte qui porte son nom, ayant été exécuté à Trèves à cause de ses erreurs, ses partisans se réfugièrent dans les montagnes des Pyrénées (1). Les montagnes ont été, dans tous les temps, les réceptacles des dissidens et des Hérésiarques; nous voyons que les Albigeois se renfermaient dans les Cevennes et la Montagne

(1 Bened. Hist. du Lang. tom. Ier., pag. 216.

Noire, comme Elipandus et Félix, évêque d'Urgel, répandaient leurs hérésies dans celles des Asturies et des Pyrénées, où le prêtre Béat se déclara leur antagoniste. Mais ce qui plus tard dût encore maintenir les Priscillianistes dans les retraites qu'ils s'étaient en partie choisies aux environs de *Lugdunum*, fut la proscription du paganisme que Théodose étendit aux diverses provinces de l'Empire, et la faveur exclusive qu'il accorda au catholicisme (1). Il est à présumer, comme nous le verrons bientôt, que la religion catholique n'était pas encore officiellement établie chez les Convènes, quoique les Priscillianistes s'y fussent réfugiés en partie. Leur présence même dans cette contrée fait augurer qu'elle était encore plongée dans les ténèbres du paganisme ou du moins dans une espèce d'indifférente neutralité. Mais l'établissement des Goths dans l'Empire, l'institution des défenseurs officieux des villes qui, sous Valens et Valentinien, formèrent celles-ci en municipes (2), et la destruction totale du colosse impérial par les Barbares, en 410, préparèrent à *Lugdunum* un autre avenir. Car, tandis que les premiers allaient devenir ses maîtres, les seconds constituaient son administration municipale sur de nouvelles bases de liberté et d'indépendance, et le dernier événement brisait les faibles liens qui le retenaient encore à un pouvoir décrépit et chancelant dans sa chûte. C'est aussi, sept ans après que l'Empire romain se fut écroulé sous le poids de sa propre faiblesse, que le dernier lien qui attachait à lui les Convènes, se trouva impitoyablement rompu. A cette époque, par une de ces fatalités qu'expliquent seuls l'aveuglement et la faiblesse, l'imbécile empereureur d'Arles, toléré dans sa puissance par l'imprévoyant Honorius, s'étant rendu maître de l'Espagne, ouvrit les portes aux barbares, *en retirant la garde des Pyrénées aux fidèles paysans chargés de les défendre* (3). Par cet acte d'imprudence, les Gaules furent à jamais perdues pour Rome, et depuis ce moment, le grand drame de la

(1) « Théodose divise les Gaules et soumit les neuf peuples de la Novempopulaire aux douze cités afin de favoriser la religion chrétienne et de multiplier les Evêchés. »:

(2) Cod. Théod. tom. IX. lib. I. pag. 197.

(3) Oros. pag. 223. — d'Aldég. Hist. de Toul. tom. II, pag. 57. seq.

conquête arriva à son dernier dénoûment. Aussi, avec l'invasion des barbares en Espagne, se termine la période romaine de l'histoire de *Lugdunum Convenarum*.

Maintenant, si nous résumons cette époque, nous remarquons une ville et le pays quelle domine qui, pendant près de cinq siècles, naissent d'abord à une nouvelle civilisation sans rien perdre de leur originalité, grandissent ensemble à l'abri d'une administration municipale qui contribue puissamment à leur accroissement commun, et parviennent ainsi au plus haut degré de la puissance individuelle. Rien n'est changé, en effet, aux mœurs primitives de ces fiers Convènes que Rome semble craindre plutôt que leur faire subir le joug du vaincu. Le langage des Vettons, des Celtibères, des Arevacces et des *Garumni* est toujours le même, sous le bienveillant patronage de la ville éternelle. Avec le droit de bourgeoisie dont jouit *Lugdunum* pour sa cité, la relegion nationale reçoit l'accueil le plus favorable du vainqueur lui-même qu'on voit se prosterner humblement aux pieds des dieux des vaincus. Aussi, s'il est quelque chose qui paraisse étonner la raison dans l'existence de là ville latine, c'est de voir Rome plier ainsi sa fierté et ses habitudes de Reine de l'univers devant des tribus indépendants dont elle s'énorgueillissait d'avoir fait la conquête. La contrée toute entière, à l'imitation de la métropole, se façonne aux influences patriotiques qui se produisent de toutes parts sur ce sol où avait pris racine l'esprit de liberté des peuplades Iberiennes; enfin, tout est empreint d'un cachet d'originalité, de grandeur et de noblesse nationales, dans tout le cours de cette seconde période de l'histoire de *Lugdunum Convenarum*. Après la vigoureuse constitution de son enfance celtique, formée dans la nature robuste des tribus Celtiberiennes, ce second âge du pays des Convènes fùt, sans contredit, au souffle de la civilisation romaine, celui de sa virilité et de sa force.

III.

PERIODE BARBARE.

CHAPITRE PREMIER.

Vigilantius Hérésiarque de Calagorris. — Le pays des *Convenæ* au pouvoir des Visigoths. — Établissement du Catholicisme chez les Convènes. — Décadence de *Lugdunum*.

Depuis la chute de l'empire Romain, sous les coups des enfants du nord, deux événements se disputèrent alternativement le beau pays des Convènes : l'hérésie et l'irruption des barbares. Nous avons déjà dit que les Priscillianistes s'étaient réfugiés dans cette contrée : ce qui nous a porté à formuler cette opinion, c'est que la région de *Lugdunum-Convenarum* offrait, par sa position dans l'intérieur des montagnes et par ses institutions panthéïstes, un asile sûr pour la propagation de leurs doctrines audacieuses. On sait, d'aileurs, que Priscillien lui-même, sous prétexte de se rendre à Rome prit la route de l'Aquitaine, où, sous une fausse apparence de piété, il surprit en passant la simplicité des peuples de cette province, et abusa étrangement de leur ignorance : tels furent ceux d'Eause, métropole de la Novempopulanie, qui les premiers se laissèrent prendre à ses séductions (1). C'est aussi quelque temps après l'apparition des Priscillianistes, et tandis que Honorius ordonnait, en 399, la destruction de l'idolâtrie et

(1) Sul. Sev. Hist. I et II. — Bened. Hist. Lang. tom. I. pag. 406.

l'abolition des sacrifices payens que se déclara le fameux Vigilance, homme plein d'énergie et de profonde science. Quant à la destruction des idoles, on ne saurait affirmer qu'elle eut lieu, à cette époque dans le pays des *Convenæ;* car, il n'est pas certain que le catholicisme y fût encore connue alors, au moins dans la haute région, ainsi que nous le verrons bientôt. Le culte ancien et les traditions mythologiques devaient être, sans doute, à l'abri de l'exécution du décret d'Honorius, lorsque l'Hérésiarque de *Calagorris* répandit ses erreurs dans la Novempopulanie, en 403, à l'endroit même où Priscillien avait répandu les siennes, et où trois siècles plutard Félix d'Urgel trouva encore de nombreux partisans. Ce rapprochement nous porte naturellement à tirer cette induction historique: que les Hérésiarques, dans les siècles de persécution pour eux, se retiraient dans les montagnes où ils trouvaient un abri sûr contre les recherches de leurs ennemis, et dans les habitants une crédulité plus facile à captiver; c'est du moins ce qui résulte de l'établissement de toutes les hérésies et de l'histoire de leur propagation (1).

N'est-ce pas ce qui ressort de la vie même du fameux Vigilantius *(OO)* dont l'activité, l'intelligence et la subtilité d'esprit doivent nous le faire envisager comme un personnage remarquable pour l'époque? Or, tous les auteurs s'accordent à reconnaître que cet hérésiarque était né dans *le pays du Comminges* et vers la région des montagnes, au lieu nommé *Calagorris* aujourd'hui *Martres*, et qu'il répandit ses erreurs aux pieds des Pyrénées, sa patrie (2). C'est à l'occasion de sa doctrine qu'il enseignait alors dans les montagnes, que S. Hyéronime l'appelle un digne descendant des Vettons, des Arevacces et des Celtibères, brigands que Pompée avait fait descendre du sommet des Pyrénées (3). Il est à remarquer que le S. Docteur ne fait aucune mention de l'église de Comminges, dans sa longue polémique contre l'Hérésiarque, ce qui porte à croire que cette contrée n'était pas encore

(1) Traité des Heresies lib. II. pag. 406.
(2) Hier. in Vigil. — Bened. Hist. du Lang. tom I. pag. 606.
(3) Hier. Epist. 36. in vigil. — Bened. Hist. du Lang. tom. I. p. 536.

convertie à la religion catholique, mais qu'il dit seulement qu'il semait ses erreurs dans le pays des Convènes, *au pied des Pyrénées*. Le motif de cette préférence dut lui être, sans doute, inspiré par l'esprit de réaction religieuse qui s'oparait naturellement, au moyen des idées chrétiennes, au milieu d'une contrée où elles se trouvaient à la veille de combattre contre les idées payennes qui dominaient. Ces moments de lutte et de conversion oú deux doctrines se placent, par la force des choses, en guerre ouverte, ne pouvaient pas être perdus aux yeux perspicaces du fanatique sectaire de *Calogorris*, auquel toutefois, avec l'ambition ardente du novateur, on ne saurait refuser de grandes qualités intellectuelles. L'hérésie, fruit de l'orgueil et de l'enthousiasme, était, au reste, un mal de l'époque qui tourmentait les têtes exaltées du siècle. Il ne faut donc point s'étonner que les montagnes des Convènes eussent aussi leur prédicateur pour la propagation des idées nouvelles. Cependant, on doit se hâter de reconnaître, dans l'indétermination du lieu où Vigilantius compta plus de prosélytes, que ce fut, surtout, dans le voisinage de Toulouse que sa doctrine sur l'incontinence des Prêtre, se répandit le plus généralement, lorsque S. Exupère le chassa de son diocèse, et qu'il se refugia à Barcelonne. Depuis ce moment, la retraite servit de voile impénétrable à sa mort, comme sa naissance avait été un mystère pour sa vie (*PP*).

Mais à peine le pays des *Convenæ* fut-il délivré de ces hérésiarques qu'il se ressentit presqu'aussitôt de l'invasion des Vandales qui ravagèrent toute la contrée qui se trouve entre les Alpes et les Pyrénées (an 406), et de celle des Wisigoths qui, vers l'an 413, inondèrent la Novempopulanie. Partis de Narbonne où ils étaient bloqués par Constance, ils prirent la route des Pyrénées en retrogradant jusqu'à Bordeaux qu'ils inondèrent et livrèrent au pillage. Bazas et la contrée du Béarn qui longe les montagnes, éprouvèrent principalement les effets destructeurs de leur passage, jusqu'à ce que Constance par fausse politique ou par nécessité livra le royaume de Toulouse á Wallia, leur roi (an 418). Néanmoins rien n'atteste que la Novempopulanie et par suite le *Convènes* fut cédé alors aux

Wisigoths (1); car le texte même du traité porte, au contraire, qu'ils ne devaient posséder que la seconde Aquitaine et quelques cités des provinces voisines. Ce n'est, en effet, qu'en 439, sous le règne de Théodoric, roi de Toulouse que les Romains abandonnèrent à ce prince la Novempopulanie ou Gascogne (2).

C'est à l'année 453, c'est-à-dire vers le milieu du Vme siècle, qu'il faut surtout fixer le point le plus important de l'histoire de *Lugdunum* sous la période barbare. Trois événements influèrent alors sur sa destinée. Le premier, fut le brigandage que commit dans l'intérieur des montagnes de la Navarre, de la Guipuscoa et de l'Aragon, sur les Vascons qui les habitaient, le roi des Suèves Rechiarius, gendre de Théodoric. Cette persécution provoqua l'émigration de plusieurs familles vascones qui se réfugièrent en deça du revers septentrional des montagnes. Ces Vascons fugitifs qui du temps des Carthaginois suivirent la fortune de leur patrie, en resistant à ses envahissseurs; qui plutard grossirent avec les Cantabres les troupes d'Annibal; qui, enfin, pendant les guerres civiles de Marius embrassèrent, avec l'ardeur de l'enthousiasme, le parti de Sertorius, ne pouvaient point, il est vrai, se soumettre aux Goths sans une certaine répugnance. Aussi, ne crurent-ils devoir mieux faire que de se retirer dans l'Aquitaine où ils étaient sûrs de retrouver leurs anciens compatriotes qui, à une époque bien antérieure, avaient fui, comme eux, le joug odieux du vainqueur. Ainsi, l'horreur de l'oppression revivait, sans interruption, dans ces âmes empreintes si fortement du sentiment de l'indépendance nationale.

Le second événement fut l'apparition des *Bagaudes* (3) dans la Tarraconaise, c'est-à-dire dans la partie de la Péninsule qui restait encore aux Romains. Or, on peut présumer, sans contradiction, que *Lugdunum* qui existait alors comme ville indépendante et place

(1) Bened. Hist. du Lang. tom. I. pag. 265.

(2) Salvien, lib. VII. pag. 154 seq. — Bened. Hist. du Lang. tom. I. pag. 274. — M. d'Aldéguier. Hist. de Toul. pag. 69.

(3) « *Bagaudes* du mot Celtique *Bagad* ou *Bagud*, junte ou assemblée. En Espagne comme en Gaule, ce fut, non pas un esprit de mutinerie mais la misère profonde du peuple et l'oppression des Romains qui donnèrent naissance aux Bagaudes ».

forte, administrée en outre comme cité romaine, ne fut point étrangère à ces mouvements insurrectionnels. Tout porte à croire, au moins, qu'elle supporta les conséquences d'une pareille révolution. Car, nous voyons que ces *Bagaudes*, qui n'étaient autres que les Vascons indépendants, persécutés par Rechiarius, furent reprimés par une armée de Goths joints aux Suèves, sous la conduite de Frédéric, frère de Théodoric (1), qui ravagea *la Vasconie et les montagnes qui servaient, de ce côté, de refuge aux fuyards* (2).

Cette révolte des juntes contre la domination impériale, désormais impuissante pour les mettre à l'abri de l'invasion des barbares, nous fait supposer, à juste titre, que *Lugdunum* qui était, en deçà, dans le voisinage de l'insurrection, se maintenait encore libre de toute sujétion étrangère. Elle dut se soutenir ainsi, sous la dépendance de ses magistrats, soit avec le secours de ses institutions originales, modifiées, comme nous l'avons dit, par l'influence romaine, soit organisée avec le système des *Municipes*, introduit par Valens et Valentinien (3) Quoiqu'il en soit, c'est à l'expédition de Fréderic contre les Bagaudes et à la soumission des contrées révoltées que nous croyons devoir fixer l'époque réelle de la dépendance de *Lugdunum Convenarum* à la puissance visigothe. Dans tous les cas, la cité latine resta tonjours la même sous les nouveaux envahisseurs; car, il est certain que, pendant le cours de leur administration, ainsi que l'observe fort bien M. Du Mège, dans ses notes sur l'histoire du Languedoc, les peuples de l'Aquitaine conservèrent les lois et les institutions romaines; ils ne firent que changer de maître. C'était là un trait caractéristique de la politique des vainqueurs, ainsi que nous le verrons dans la suite.

Le troisième événement qui influa sur les destinées du pays fut la protection ouverte que Théodoric accorda, environ l'an 453, aux évêques catholiques. C'est, au reste, à cette époque seulement que nous croyons pouvoir rapporter la première installation d'un évêque

(1) Idat. Chron. pag. 36. — Bened. Hist. du Lang. tom. I. pag. 277 et 287 — Paquis. Hist. d'Esp. pag. 76 et 79.

(2) Isid. Hisp. pag. 87.

(3) Cod. Theod. tom. IX. lib. I. pag. 197. — M. d'Aldéguier Hist. de Toul. tom. I. pag. 75.

à *Lugdunum*. Ce qui nous détermine à fixer de préférence cette époque, c'est que nous voyons vers ce même temps, saint Orentius, évêque des *Auscii*, proscrire les pratiques du paganisme encore existantes dans la Novempopulanie et étendre partout, dans ces contrées, la religion catholique (1). Ce fait prouve évidemment que la mythologie exerçait encore son empire sur les frontières de l'Aquitaine, déjà vers le milieu du Ve siècle. Ensuite, la persécution qu'Euric, successeur de Théodoric II et sectateur d'Arius, suscita l'an 475 contre plusieurs évêques de la Novempopulanie, parmi lesquels il est fait mention pour la première fois de celui des Convènes (2), prouve encore en faveur de notre assertion. C'est aussi, pendant cette persécution d'Euric qu'il se fit plusieurs martyrs dans ce pays. Ou doit même attribuer à cette circonstance la transformation que subirent certains noms de localité pour prende ceux des martyrs qui furent dans cette contrée les premiers défenseurs de la foi catholique. Gregoire de Tours dit formellement, à ce sujet, que l'orage de l'Arien Euric ruina la Novempopulanie et l'une et l'autre Aquitaine. Enfin, le texte même de la lettre de saint Sidoine et le nom de Suavès qui assista au concile d'Agde en 506 et qu'on compte comme le premier évêque des Convènes, prouvent évidemment que le catholicisme n'était répandu dans ce pays que depuis le temps que nous fixons au règne du sage et religieux Théodoric II.

Il est évident que selon le texte de la lettre de saint Sidoine, on voit qu'Euric tend à élargir ses frontières vers l'Espagne, *excedens hispanum limitem*, ce qui démontre que les limites du royaume visigoth n'étaient pas encore bien déterminées alors du côté des Pyrénées. Cela ne pouvait pas être autrement, puisque ces frontières naturelles ne furent réellement en sa possession qu'en 575, par le traité conclu entre ce prince et saint Epiphane, au nom de l'empereur Nepos. Depuis ce moment, la chaîne des montagnes qui séparait la Gaule de la Péninsule, servirent seulement de limites invariables au royaume de Toulouse. Ensuite, le texte de

(1) Sig. ind. illust. cap. 34.

(2) Greg. de Tours. Hist. lib. II. cap. 25 et lib. VII. — Hyéron. Epist. 6. — Ruinert. — Sidon. Appoll. Epist. ad. Pap. Bas.

cette même lettre ne précise pas si Euric fit tuer l'évêque des Convènes avec les autres prélats dont il avait ordonné la mort, *summis sacerdotibus morte truncatis*, ou s'il s'opposait simplement à ce qu'on en mit quelqu'un à *Lugdunum*. De l'exacte interprétation du passage de la lettre de saint Sidoine, dépendrait la certitude du jugement à porter sur l'existence réelle de l'église des Convènes. Voici, au reste, la traduction qu'a fait du texte que nous citons, un ancien commentateur : « Euric persécute les chrétiens, il em- » pêche d'ordonner des évêques à la place des morts ; il n'y en a pas » à Bordeaux, à Bazas, à Comminges, etc. » Dans ce sens, il serait douteux si déjà il existait de siége épiscopal à *Lugdunum Convenarum*. Quoiqu'il en soit, l'établissement de l'église de Comminges ne pouvait être antérieure au règne de Théodoric, selon toutes les probabilités historiques.

Ce fût aussi, deux ans après le traité conclu avec saint Epiphane, au sujet des bornes de son royaume, qu'Euric, enorgueilli de sa puissance, passant les Pyrénées, du côté de la Navarre, pour s'emparer du reste des provinces soumises encore à l'Empire, se rendit maître de Pampelune, et subjugua toute l'Espagne supérieure ou des montagnes. A dater de cette conquête, la domination visigothe atteignit son plus haut degré de gloire et de grandeur. « Euric, dit » M. Du Mège, fut le plus heureux et le plus puissant des rois » visigots de Toulouse, si toutefois les succès militaires et une » puissance absolue donnent le bonheur. Son royaume comprit la » plus grande partie de l'Espagne et des provinces qui s'étendent » des Pyrénées jusqu'à la Loire. Sans l'odieux fanatisme et les » cruautés de ce prince, l'existence de cette monarchie se serait » encore agrandie, et aurait peut-être empêché l'établissement » fixe des peuplades frankes en deça du Rhin. »

Cependant, après la mort d'Euric, l'église des Convènes qui était restée, comme tant d'autres de cette contrée, dans un état de délabrement complet, s'ouvrit sous son successeur Alaric qui permit aux catholiques de ses états de tenir le concile d'Agde (an 506) auquel assista Suavès qu'on regarde nommément comme le premier évêque des Convènes. Nous remarquons, au reste, dans ce synode où assistèrent tous les évêques des douze cités de la Novempopu-

lanie, excepté celui des *Boiates*, des dispositions particulières qui prouvent toute l'importance que s'arrogeait déjà le clergé, au détriment du pouvoir séculier des barbares qu'il abhorrait sincèrement. Elles nous donnent la mesure de cette inimitié qu'il nourrissait toujours contre ses maîtres, les dominateurs Ariens, et, en même temps, expliquent la faveur singulière dont ils gratifièrent plus tard les Franks, aux dépens de ces derniers. Ainsi, dans ce concile d'Agde, dont tous les canons furent rédigés contre la puissance visigothe, nous voyons l'autorité du pape reconnue et hautement proclamée; les degrés des Métropolitains et leur juridiction établie d'une manière absolue; l'ordre de recevoir la pénitence par l'imposition des mains de l'évêque et le cilice sur la tête des pénitents, ordonnés comme une condition matérielle de salut; la confirmation des offrandes faites à l'église par testament pour le rachat des âmes, avouée comme un droit imprescriptible du clergé; enfin, la nécessité de rendre compte devant l'évêque des causes de divorce et des séparations des mariages, établie en fait légal et absolu (1). Comme on peut le voir, Alaric était loin d'imiter l'intolérance de son prédécesseur, quoique plus impolitique que lui. Toujours est-il que ce fut sous le règne de ce prince visigoth qu'eût lieu la fameuse bataille de Vouglé, qui décida, en faveur des Franks (an 507), du sort du royaume de Toulouse. Alors s'ouvrit pour le pays des *Convenæ* une seconde phase de décadence, après celle qui avait commencé à la chute de l'Empire romain. Il semblait ainsi que l'élément barbare, qui devait rajeunir avec le catholicisme notre vieille Gaule, était destiné, par une de ces fatalités dont les causes sont le plus souvent inexplicables, à tuer la cité latine qui s'abritait, depuis tant de siècles, à l'ombre de nos montagnes. Est-ce que sa constitution romaine ne pouvait point résister aux rudes secousses des enfants du Nord? Ou bien, dans le sentiment de sa fierté naturelle et de sa force primitive, *Lugdunum* dedaignât-il, par amour propre, de descendre jusqu'au rôle de ville sup-

(1) V. C. P. Sirmondot Syn. — Agath. I. conc. Gall.

pliante devant son vainqueur, afin de conserver une existence d'esclave soumis aux ordres d'un insolent envahisseur, ce qui aurait occasioné sa perte? Ces deux hypothèses sont également admissibles. Mais pour nous arrêter seulement au fait matériel qui résume l'histoire de *Lugdunum*, pendant cette dernière époque, nous dirons qu'insensiblement, sous le marteau de la conquête, la cité tombe, s'efface et disparaît jusqu'à sa complète ruine.

CHAPITRE II.

Domination Franke dans le Pays des Convènes. — Destruction de *Lugdunum* après la longue résistance de Gondewald. — Rôle que joua la cité latine dans la révolte de ce Prince.

Depuis l'entrée des Franks dans les Gaules jusques sous les successeurs de Clovis, le pays des Convènes resta, à la faveur même des divisions qui existaient entre les princes qui se disputaient la succession au trône, dans une indépendance qui ressemblait en quelque sorte à un oubli. En effet, jusqu'à la fin du VIe siècle, époque à laquelle arriva la grande catastrophe qui entraîna *Lugdunum* dans sa ruine, l'histoire ne fait mention que de trois évêques qui succédèrent à Suavès : Présidius qui assista au second concile d'Orléans, tenu en 533 par les ordres de Childebert et de ses frères; Amelius au cinquième de la même ville, et Ruffin le quatrième évêque du Comminges, qui souscrivit au concile de Mâcon, assemblé dans les états de ce prince qui était souverain de la Gascogne. Pendant ce laps de temps, il ne se passa rien de remarquable, si ce n'est que l'organisation politique des Gaules dût subir une nouvelle transformation devenue nécessaire, selon l'ésprit de la conquête Franke. Cette révolution dont on a fait Clovis le héros exclusif, était plutôt l'œuvre des idées chrétiennes qui poussaient la société moderne dans une nouvelle carrière de régénération, que le résultat de la volonté énergique du fier Sicambre.

C'est au catholicisme seul que *Lugdunum* fut redevable de sa dernière soumission à de nouveaux maîtres. En voici les causes :

à côté du monopole de la conquête, il existait une institution importante qui appartenait à l'organisation romaine, à laquelle on l'avait empruntée : c'est *le Défenseur de la cité*, le seul magistrat qui fut élu hors de la Curie par l'universalité du suffrage des citoyens. Cette institution, pâle reflet de la puissance tribunitienne, avait pour objet de protéger les faibles contre les vexations des privilégiés. Elle se fondit plus tard dans l'autorité des évêques, également choisis par les habitants d'une ville, et qui puisèrent dans cette élection, sous les deux premières races de nos rois, le principe de leur existence politique et les droits de représenter le peuple dans les assemblées de la nation. Cette puissance épiscopale paraît avoir été assez influente dans *Lugdunum*, ainsi que nous le verrons, puisque l'évêque Ruffin fut chassé de la ville par Gondewald comme s'opposant à ses prétentions royales. Malgré cette institution qui se liait, par la faveur du clergé, avec l'esprit de la conquête de Clovis, auquel elle servait encore de sauvegarde, il est à présumer que la puissance Franke n'en était pas moins abhorrée dans le pays des Convènes. Ce qui nous porte à tirer cette induction, c'est le zèle avec lequel les citoyens de *Lugdunum* embrassèrent le parti de Gondewald contre Gontran; c'est encore leur attachement naturel à de vieilles institutions auxquelles ils ne pouvaient point renoncer tout-à-coup sans une certaine répugnance, surtout pour les échanger contre la brutalité du despotisme des conquérants. Nous en trouvons, au reste, un témoignage dans le premier concile d'Orléans, tenu l'an 511 par l'ordre de Clovis, et où furent appelés les évêques du pays des Goths nouvellement conquis. Ainsi, on y voit assister les évêques d'Eause, métropole et capitale de Gascogne, ceux d'Auch et de Vasas, et nullement celui du Comminges. Ce qui est un argument personnel de la répugnance de ce pays contre la domination des Franks.

Il faut se hâter aussi de le reconnaître, les Franks plus barbares que les Visigoths dont la civilisation, comme nous l'avons constaté, s'accommodait parfaitement du régime municipal des romains, ne fesaient rien, il est vrai, pour rendre tolérable le joug qu'ils imposaient aux vaincus. Ainsi, commencèrent-ils d'abord à dénaturer l'esprit politique des *Convenæ*, comme ils le firent

pour le reste des Gaules. Leurs mœurs et leur système d'administration qui avait pour moteur l'ambition d'un chef et pour objet la passion de la conquête, ne pouvaient s'harmoniser avec les institutions municipales et les douces idées qu'avaient les Gallo-Romains de la sociabilité. Un conflit était donc inévitable entre le Frank grossier, féroce, envahisseur, et le Gaulois poli, éclairé, et jouissant de la vie urbaine. Avant qu'il s'opérât une fusion entre ces deux peuples, il fallait subir de grandes et de terribles révolutions inséparables de l'esprit de conquête; il fallait plus que des siècles, puisque cette différence de race existe même encore de nos jours, entre l'habitant du nord et celui du midi de la France. On peut penser que la cité latine eût sa part de tribulations dans cette grande invasion des barbares franks dont Clovis se déclara le chef. Car la résistance qu'elle opposa aux nouveaux envahisseurs ressort, comme un fait accompli, des événements même qui éclatèrent à cette époque.

En effet, nous voyons alors les Vascons, unis aux Cantabres sous l'autorité des impériaux, se défendre courageusement contre leurs anciens maîtres les Goths et contre les rois de France, s'efforçant ainsi successivement de secouer tout joug étranger. A ce sujet, Grégoire de Tours dit qu'en 581, le duc Bladaste fut envoyé par Chilpéric, roi de Soissons, vers la Vasconie où il eut un mauvais succès (1); ce qu'il faut entendre, il est vrai, des Vascons qui étaient au-delà des Pyrénées. Mais on ne peut douter qu'il n'y eût entre les populations de ce côté et les Vascons d'Espagne, d'abord une grande sympathie de race et ensuite des relations formées par des rapports d'intérêt ou des similitudes de mœurs et de caractère. *Fortunatus* ajoute encore que les motifs qu'avaient les rois de France de faire ainsi la guerre dans ces montagnes étaient de déloger les Vascons du centre des Pyrénées, d'où ils se tenaient prêts à

(1) Greg. Tur., lib. VI, c. 12. — Fredeg. en hist. Epit. c. 87. — Greg. lib. 6, c. 31. — D'après le texte de Grégoire de Tours, plusieurs historiens entendent parler réellement, sous le nom de Vasconie, des parties montueuses et reculées de la Gascogne, savoir : du pays de Labour, Basse Navarre, Soule, des vallées du Bearn et du Bigorre. Voy. de Marca, hist. du Bearn., liv. 1, pag. 104.

faire invasion. Il faut donc supposer que les *Convenæ* et une partie de l'Aquitaine ne reconnaissaient pas, au moins d'une manière immédiate, l'autorité des Franks.

« Ce qui me porte à croire, dit de Marca, que toute la Vasconie » n'avait pas été remise sous l'obéissance des Français, c'est l'au- » torité d'Isidore qui écrit que le roi des Goths, Gundemar, rava- » gea les Vascons en une campagne, et en une autre assiégea les » soldats romains, en 610. D'où il semble qu'on puisse recueillir » que certains Vascons étaient encore attachés avec les Romains; » quoique Gundemar eut pu travailler les Vascons *en qualité de* » *sujets des Français, aussi bien qu'en qualité de sujets de l'em-* » *pire* (1). » On voit par ce passage qui concerne évidemment, sous le nom absolu de *Vasconie*, un espace illimité tant au-delà qu'en deçà des Pyrénées, combien la conquête des successeurs de Clovis était encore incertaine dans nos montagnes.

Mais les événements devaient être plus forts que les hommes dans le pays des Convènes; car, ce fut à l'un d'eux que *Lugdunum* fut redevable du dernier coup qui occasionna sa ruine. Indépendante, sans doute, sous les descendants de Clovis, qui se disputaient avec acharnement et sans relâche l'héritage de ce grand ambitieux, la cité gallo-romaine vivait à l'abri de sa constitution municipale, faible comme l'est celle d'un peuple à qui la conquête brise tous les jours son existence nationale, mais assez forte encore pour échapper à une mort naturelle. Une circonstance seule, dont voici les détails amena sa destruction, et, par suite, le démembrement complet de la contrée qu'elle dominait.

Clotaire Ier étant mort, laissa quatre enfants qui se partagèrent le royaume entr'eux : Charibert, qui fut roi de Paris; Gontran, roi d'Orléans; Chilpéric, roi de Soissons, et Sigibert, roi d'Austrasie. Il eut encore plusieurs autres enfants naturels parmi lesquels il faut compter Gondebaud ou Gondewald, qu'il reconnut d'abord et répudia ensuite. Plusieurs historiens ecclésiastiques ont cherché à flétrir sa naissance en l'appelant, d'accord avec ses ennemis, les

(1) De Marca, Hist. du Bearn, pag. 75.

uns, fils d'un meunier, les autres, fils d'un boulanger. Cependant il est généralement avoué comme enfant adultérin de Clotaire. Sur le refus que fit ce dernier de le reconnaître définitivement, Childebert son frère, roi de Paris, qui n'avait pas d'enfants, l'éleva et le regarda comme son neveu. Mais le roi Clotaire, jaloux de ces procédés honteux pour sa personne, fit enlever l'enfant, lui coupa la chevelure qu'il laissait croître conformément à l'usage particulier de la famille royale, et l'abandonna. Ainsi, successivement, après la mort de Clotaire, Charibert son fils, roi de Paris, prit auprès de lui son frère adultérin qui fut rasé derechef par Sigibert, roi d'Austrasie, frère de Charibert, et l'envoya à Cologne. La destinée de cet enfant, comme on le voit, devait être singulière, même par les moyens extrêmes qu'on prenait pour qu'elle ne le fût point. Car, il s'évada quelque temps après de Cologne, passa en Italie et de-là à Constantinople où il s'établit (an 583). C'est là où la politique adroite de la reine Brunehaut alla le prendre pour le faire servir de jouet à ses desseins ambitieux (1).

Gondewald jouissait à la cour impériale d'une grande considération, autant à cause de ses qualités personnelles, rehaussées par une excellente éducation, que par son énorme fortune qu'il avait acquise d'une manière assez étrange; car, en s'évadant de Cologne, où l'avait relégué le roi d'Austrasie, il s'était retiré auprès de Narsez, généralissime des Romains, en Italie, où il épousa une femme d'une fortune considérable et de laquelle il eut deux enfants. Celle-ci étant morte et profitant de ses immenses richesses, il prit la route de Constantinople où il fut traité par l'empereur Justin, qui vivait encore, et par Tibère, son successeur, avec tous les égards dus à un membre d'une famille royale. C'était au milieu de ces circonstances si favorables à l'amour propre de Gondewald, que Gontran-Boson, un des principaux seigneurs d'Austrasie fit un voyage à Constantinople. Il est hors de doute que

(1) Greg. Tur., lib. VI, seq. cap. 24. — Val. rer. franc., lib. XI. — Bened. hist. du Lang., tom. 1, pag. 422. — Bonamy, hist de Gondewald, Acad. des bell. lett. tom. XX, pag. 198. — M. du Mège, Mon. rel., p. 93. — Lastrade, Hist. de S. Bertrand, pag. 111.

sa mission avait un but caché, et qui consistait à gagner le jeune exilé pour le faire servir aux projets ambitieux et secrets de la reine Brunehaut. Aussi, l'adroit ambassadeur, qui avait quitté le parti de la Cour, l'informa-t-il exactement que le roi Gontran était sans enfants et par conséquent sans héritiers naturels; que Childebert, fils de Sigebert, se trouvait incapable, à cause de son jeune âge, de gouverner son royaume; que Chilpéric n'avait laissé qu'un enfant de quatre ou cinq ans; enfin, pour mieux le persuader dans ses projets captieux, il ajouta que tous les grands de l'état le désiraient pour roi, comme seul et digne héritier de la couronne (1).

Gondewald, flatté de tant de promesses et plein d'une orgueilleuse espérance, résolut de partir avec l'ambassadeur et d'emporter avec lui les biens considérables qu'il avait eus de la succession de sa femme. Avant que de s'engager dans cette périlleuse expédition, il consulta l'empereur Tibère qui, charmé d'entretenir la guerre civile parmi les Franks qu'il voyait d'un œil jaloux, l'engagea dans cette entreprise, lui fit de grands présents et lui fournit même des sommes considérables. Gondewald partit donc, en suivant Boson qui l'avait précédé dans son voyage, et arriva heureusement au port de Marseille, où l'évêque Théodore le reçut avec tous les honneurs réservés à une personne royale.

Le duc Mummol qui, après avoir été au service de Gontran, roi de Bourgogne, l'avait abandonné traitreusement, vivait alors avec sa famille à Avignon, ville qui était dans les états du roi Childebert. On prétend que ce fut lui qui détermina Gontran-Boson à partir pour Constantinople afin de décider Gondewald à venir en France. En se mêlant ainsi dans cette affaire, on a lieu de présumer, ou qu'il voulait se venger du roi, son ancien maître, ou qu'il était initié dans les secrets intimes de Brunehaut. L'une et l'autre présomption paraissent de quelque évidence; car, il est certain que Mummol prit une grande part dans cette intrigue, puisque c'est sous un

(1) Greg. Tur., cap. 42. — Val. rer. franc., lib. II. — Mar. Avent. Chron. — Bened. Hist. du Lang. — Bonamy, hist. de Gaudewald. — Moreri, dict. — Dict. Encycloped. verb. Gondebaud. — Mezerai, Hist. de France.

ordre vrai ou faux, émané, disait-il, des principaux seigneurs d'Austrasie, qu'il engagea l'évêque de Marseille à recevoir Gondewald dans sa ville épiscopale (1).

Ce fut aussi en partant du lieu de cette dernière résidence où le prélat Théodore lui fit l'accueil le plus flatteur, qu'il alla rejoindre, à Avignon, le duc, son protecteur. Mummol, il est vrai, ne négligea rien pour le servir et travailla si bien dans ses intérêts, qu'il gagna à son parti Didier, dnc de Toulouse, sujet et officier du roi Chilperic, qui se dévoua secrètement à la cause du prétendant.

Le principal dessein de ce dernier et de ses partisants était évidemment d'envahir le royaume de Gontran qui, depuis ses querelles avec Chilperic, au sujet des limites de leurs royaumes, n'avait jamais été bien estimé de la part des Austrasiens. Comme on voit, la politique intérieure jouait un grand rôle dans l'échaufourrée de Gondewald. Mais comme aussi les rois et les grands brisent souvent les instruments dont ils se servent quand ils ont une fois réussi dans leurs projets, le nouveau prince français, compromis d'abord d'une manière si étrange, se vit abandonné tout-à-coup et trahi presqu'en arrivant en France par Gontran-Boson, l'instigateur de son voyage. Ce dernier pilla lâchement ses trésors, fit mettre en prison Théodore, évêque de Marseille, comme traitre à son roi, alors qu'il n'avait reçu le prétendant que sur un de ses ordres; enfin, il s'entendit avec le gouverneur de l'autre partie de cette ville qui appartenait à Gontran, pour faire échouer une conjuration que lui-même avait fomenté le premier. Ainsi qu'il est facile de le deviner, les ressorts politiques étaient les seuls qui agissaient dans cette circonstance. L'infortuné Gondewald qui pressentit la trahison avant qu'il en fût la victime, jugea prudent de sortir aussitôt d'Avignon, s'embarqua sur le Rhône et se refugia dans une île voisine où il resta caché; Mummol seul resta dans la cité (2).

Cependant, l'infâme Boson qui voulait mettre le dernier sceau à sa perfidie, partit de l'Auvergne pour aller informer Childebert

(1) Greg. Tur. lib. VII. — Val. rer. Franc., lib. 13. — Aimoin, lib. V, c. 60. — Bened. Hist. du Lang., tom. 1, pag. 424.

(2) Bonamy, hist. de Gondewald.

du voyage projeté du bâtard royal et des prétentions qu'il manifestait ouvertement dans la ville d'Avignon qui était de son domaine. Néanmoins, malgré ses bonnes intentions, en passant sur le territoire du roi Gontran, il fut arrêté par ce prince comme ayant introduit Gondewald dans les Gaules. Mais en habile courtisan, il rejeta toute la faute sur Mummol; et pour mieux s'en excuser, il s'offrit pour aller à Avignon, à la tête d'une armée, attaquer ce dernier. Il ne fut pas heureux dans son expédition; car, outre la résistance que le duc assiégé lui opposa en personne, Childebert envoya encore contre lui le général Gondulfe qui l'obligea à lever le siége d'une place qui faisait partie de ses états. Ce qui porte à croire que Childebert était d'accord avec Mummol pour favoriser les projets de Gondewald. La défaite de Boson, les bonnes intentions du roi d'Austrasie si ouvertement manifestées et la mort de Chilperic qui arriva dans ces circonstances; tous ces divers événements confirmèrent de nouveau le prétendant dans la résolution de se faire proclamer roi. Il pouvait, au reste, en concevoir alors quelque espérance, surtout en voyant qu'après la mort de Chilperic, son souverain, Didier, duc de Toulouse, se déclarait ouvertement pour lui, après avoir servi secrètement sa cause (1).

A ce sujet, on a voulu rechercher quel a été le véritable motif qui engagea le duc Didier à embrasser le parti de Gondewald, et là-dessus on a fait plus ou moins de conjectures plus bizarres les unes que les autres, comme si pour un ambitieux et pour un homme qui, comme lui, avait un pouvoir illimité dans l'Aquitaine, l'état anarchique où se trouvait la famille royale, n'était pas un motif suffisant de trahison? Didier, ainsi que tous les courtisans rusés, voulut se ménager un appui solide auprès d'un prétendant sans appui, pour s'élever lui-même plus haut ou peut-être pour occuper une place que le bâtard ne pouvait remplir avec ses propres moyens. Le grand crédit de Didier et son immense puissance autorisent bien ces hypothèses. Quoiqu'il en soit, le duc de Toulouse qui avait le gouvernement des provinces voisines des états des Visi-

(1) Greg. Tur. lib. VII, cap. 31 et 37. — Fredeg, cap. 2. — Val. lib. 12, p 231. — Mezerai, hist de Franc., tom. 1, pag. 250.

goths, c'est-à-dire de l'Aquitaine neustrasienne, après la mort de Chilperic, son maître, se joignit à Mummol pour soutenir la cause du bâtard; et, dans cette circonstance, comme lorsqu'il épousa la vengeance de Fredegonde contre Clovis, fils de Chilperic qu'il avait eu d'une autre femme, il fit preuve d'une duplicité et d'une rouerie politiques peu communes. D'abord, il fit arrêter, à son passage à Toulouse, Rigunthe qui avait été fiancée à Reccared, fils de Leuwegild, roi des Visigoths, et, lui ayant séquestré ses trésors, il la fit enfermer dans l'église de Notre-Dame de la Daurade où elle apprit, à son tour, la mort de son père. Ensuite, il se rendit à Avignon, auprès de Mummol, pour concerter avec lui le soulèvement des provinces en faveur du nouveau prince (1).

Gondewald, soutenu de ces deux vaillants généraux, vit naître sous ses pas la défection générale du midi. Il se rendit d'abord dans le Limousin, et c'est là qu'il se fit proclamer roi à Brives La Gaillarde et reçut le serment de fidélité d'un grand nombre de seigneurs Austrasiens. Il prit ensuite possession de la portion de l'Aquitaine dont Gontran et Chilperic avaient hérité, comme roi des Français; tandis qu'il recevait le serment de fidélité, au nom de Childebert, roi d'Austrasie, dans le reste du pays que Sigibert, père de ce prince, avait eu de la succession de Charibert. Ce qui prouve évidemment que Childebert n'avait d'autre dessein que d'opposer cet autre compétiteur à Gontran et au jeune Clotaire. C'est ainsi que le nouveau roi s'empara sans obstacles sérieux du Quercy, du Périgord et de l'Angoumois. Le Toulousain et l'Albigeois se soumirent aussi à sa puissance, malgré l'opposition de Magnulfe qui animait les habitants à la résistance. Mais Didier et Mummol levèrent toutes les entraves et se rendirent facilement les maîtres de la ville. C'est dans cette circonstance que Gondewald s'empara des trésors de Rigunthe que Didier avait séquestré et qu'il exila Magnulfe comme son ennemi personnel, et la fiancée de Reccared comme une prisonnière inutile. Cette infortunée princesse se retira auprès de Fredegonde, sa mère, pour aller plus tard, par la plus bizarre des destinées, re-

(1) Voyez pour l'hist. de Rigunthe Paquis, hist, d'Esp. règne de Leuwigild.

joindre son époux en Espagne, et de là, revenir encore en exil à Constantinople. Cependant, le bâtard couronné, maître de Toulouse, s'attacha à son parti, outre Didier, officier du roi Chilperic, père de Rigunthe, Waddon, majordome ou grand-maître de la maison de cette malheureuse princesse, ainsi que Bladaste, autre général de feu le roi, son père, et plusieurs autres officiers attachés à sa personne qui l'abandonnèrent dans son infortune (1).

Le nouveau roi poursuivit bientôt après le cours de ses conquêtes. De Toulouse, il se dirigea vers Bordeaux où il fut reçu par l'évêque Bertrand, métrapolitain, et par Garacharius, comte de cette ville. Ensuite, il se rendit maître successivement de la Novempopulanie ou Gascogne, et de tous les pays situés entre la Dordogne et les Pyrénées; mais ce fut dans un moment où la puissance de Gondewald devenait immense que l'intérêt et la politique rapprochèrent le roi Gontran et son neveu Childebert pour leur défense commune : le premier, parce qu'il redoutait l'autorité toujours croissante du nouveau roi; le second, parce qu'il voyait dans la proposition de cette alliance un moyen abregé de satisfaire son ambition personnelle. En détachant ainsi ce dernier du parti du bâtard de Clotaire, le vieux Gontran l'affaiblit considérablement. Les choses tournèrent plus mal encore; car, l'orgueil de Childebert étant satisfait par les concessions que lui fit son oncle, en lui cedant, ce qu'il n'avait jamais voulu faire, tous les états que Sigibert tenait du roi Charibert et qu'il prétendait lui appartenir, il se déclara, dès ce moment, contre le nouveau roi avec autant d'acharnement qu'il avait mis de zèle et d'intelligence à le servir. C'est dans l'effusion des sentiments que fit naître entre eux cette réconciliation, que Gontran exhorta son neveu à ne pas aller rejoindre Brunehaut, sa mère; car il était informé, disait-il, qu'elle voulait épouser Gondewald, et satisfaire ainsi la passion de régner qui la tourmentait sans cesse. Gontran appréhendait non sans raison que la mère ne rendit le fils favorable aux prétentions du nouveau roi. On voit donc par l'arrestation et l'exil de Rigunthe,

(1) Chron. Limous., pag. 65.—Hist. du Qeurcy, liv. 3, pag. 228.—Catel., hist. de Toul.

fille de Fredegonde, et par les conseils mêmes du roi d'Austrasie qu'il y avait, dans l'invasion du bâtard de Clotaire, quelque chose de la haine ot de la politique des deux infernales rivales, Frédegonde et Brunehaut. En effet, le prétendant était redevable à cette dernière de son entrée dans les Gaules et de la protection qu'il avait trouvé auprès de plusieurs seigneurs Austrasiens qui lui étaient sincèrement dévoués.

Mais autant la division de Gontran et de Childebert avait hâté les affaires de Gondewald, autant leur réconciliation les retarda; car, à dater de ce jour, l'habile Didier qui prévoyait les suites de ce revirement d'affections, abandonna le nouveau roi et se retira dans ses châteaux fortifiés de l'Albigeois pour attendre l'issue de la nouvelle lutte qui se préparait (1). Comme l'union avait rendu le parti de Gondewald formidable, la désunion et la trahison successive, devaient l'anéantir. Il était facile d'augurer, en effet, que l'aveugle instrument de ces divisions ne servait plus en rien aux projets de ceux qui le faisaient mouvoir. Ce n'était point sa royauté qu'on voulait maintenir, par le fait, mais bien les avantages que pouvaient en retirer ceux qui l'entouraient : aussi, dès que sa couronne fut reconnue chancellante sur sa tête, on la laissa cheoir sans daigner même la ramasser.

Dans l'état désespérant où se trouvaient ses affaires, Gondewald ne songea qu'à battre en retraite. Il se vit alors poursuivi par une armée de Gontran, commandée par Lendegesile, son connétable, qui s'était distingué dans la guerre qu'il fit à Reccared, lors de son irruption en France, et par le Patrice Ægila. Ces deux chefs s'avancèrent jusqu'aux bords de la Dordogne pour observer les mouvements du roi fugitif. Ce dernier se voyant pressé vivement alla camper sur les rives de la Garonne, fleuve qu'il traversa au lieu où est aujourd'hui Stancarbon. A son passage, il perdit ses bagages à cause de la poursuite vigoureuse de ses ennemis. Il est même à présumer que pour favoriser la traversée de la rivière à ses troupes de pied, sa cavalerie livra

(1) Greg. Tur. lib. VII, cap. 43.

un combat où elle fût taillée en pièces (*QQ*). De Stancarbon, cherchant une place forte où il pût se défendre, il se retira dans *Lugdunum Convenarum* que sa situation rendait imprenable. Car, elle était entourée de hauts remparts, de tours et de fortifications inaccessibles à l'attaque. La chronique de Fredegarius rapporte encore que si l'on avait voulu se défendre, la place n'aurait pas manqué d'aliments pendant plusieurs années (1).

On a cherché à deviner le motif qu'eut le nouveau roi de choisir *Lugdunum* de préférence à toute autre ville fortifiée? A ce sujet, bien des conjectures ont été faites par les historiens sans plus de fondement les unes que les autres. Nous croyons, à notre tour, trouver la raison de cette préférence, dans l'intention qu'avait l'infortuné Gondewald de se rendre en Espagne où ses deux fils passèrent après la mort de leur père ; dans la position de la place en elle-même qui, par sa situation, était, de toutes celles du pays qui l'environnait, la plus propre à soutenir un long siége ; dans l'espérance qu'il conçut qu'étant dans le voisinage du Béarn et du Bigorre, pays qui appartenaient à Brunehaut, l'instigatrice de sa royauté improvisée, il userait plus facilement du secours de cette reine ; enfin, dans le devoûment qu'il se promettait d'exciter dans le cœur des *Convenæ* soit par amour pour sa cause, soit dans l'intérêt de leur propre indépendance. Ce qui nous confirme plus fortement encore dans ces pensées, c'est que nous voyons les peuples de ces montagnes, tant en deçà qu'au-delà des Pyrénées, soutenir avec acharnement, peu de temps avant la retraite de Gondewald dans *Lugdunum*, les Cantabres ou Vascons révoltés ainsi qu'Aspidius, chef indépendant de ces contrées, que Leuwegild, roi Wisigoth, voulait soumettre (2). « Ces peuples, dit Moreri, en parlant » des Vascons en général, habitaient, vers l'an 582, époque de » l'expédition de Leuwegild, dans l'intérieur des Pyrénées, *entre*

(1) Fredeg. « tanta ibi multitudo annonæ atque vini repert. est, ut si viriliter stetissent per multorum annorum spatia victu, alimentis non egerent ». — Lastrade hist de S. Bert, pag. 124.

(2) Isid. Hisp. 49. — Mariana lib. V, cap. 11. — Paquis, hist. d'Esp., tom 1 pag. 95.

» *les terres des Français et des Wisigoths*, et, par leurs courses » continuelles, se rendaient formidables aux uns et aux autres ; » car, ils les pillaient tous deux et se retiraient ensuite dans les » montagnes (1). » Ainsi, ce pays, étant par sa position intermédiaire, dans une révolte permanente contre toute domination étrangère, semblait offrir plus de ressources que toute autre aux projets de défense que méditait le prétendant royal.

En effet, il fut accueilli favorablement par tous les habitants de la cité, dans laquelle il s'enferma avec ses soldats, au commencement du carême de l'année 585. Son premier soin fut d'abord, en entrant dans la place, de chasser Ruffin, quatrième évêque, parce qu'il le connaissait dévoué à Gontran, et qu'il craignait sa mauvaise influence sur l'esprit des citoyens. Afin de maintenir encore ces derniers à la défense de sa cause, il associa à ses intérêts un homme riche et puissant, nommé Carnulfe, dont l'autorité était considerée dans la ville (2). De ces deux précautions que prit le roi fugitif, il faut conclure que les évêques jouissaient d'une grande puissance dans les villes, déjà au VI[e] siècle, ainsi que nous l'avons vu par Théodore, évêque de Marseille, Sagittaire, évêque de Gap, et par le soin que prenait Gondewald d'en faire sacrer, tels que Faustin à Acqs, dont le synode de Mâcon cassa l'élection, et Promotus qui fut aussi une de ses créatures (3). Ce qui a porté un ancien écrivain à dire : « qu'en ce temps-là, les évêques avaient un grand pouvoir » dans leurs villes et qu'ils en disposaient presque comme bon leur » semblait ; c'est ce qui faisait que Gondebaud s'adressait à eux (4). » Ensuite, à la puissance épiscopale de Ruffin dans *Lugdunum*, il faut encore ajouter celle dont jouissait Carnulfe qui paraissait exercer dans la cité des fonctions municipales, vieux restes de son ancienne constitution. Tout porte, en effet, à présumer que la puis-

(1) Moreri, dict. verb. *Comminge* vel *Vascons*.

(2) Aimoin, pag. 123.

(3) De Marca, Hist. de Bearn, pag. 59. — Quand on voit que les Conciles seuls pouvaient casser les élections d'Evêques, faites par Gondewald, il faut croire que sa puissance n'a pas été aussi éphemère qu'on le pense communément.

(4) Lastrade, hist. de S. Bert., pag. 123. — Bened. hist. du Lang., tom. 1, pag. 434.

sance franke, représentée par le clergé, et la puissance romaine, représentée par Carnulfe, se partageaient les intérêts communs de la cité. Il est impossible d'y reconnaître d'autre administration civile.

Mais Leudegésile qui n'avait rien négligé pour attaquer Gondewald, le poursuivit activement, pilla ses bagages au pont de Stancarbon (1) et arriva au pied de *Lugdunum*, au moment où le roi fugitif venait de s'y enfermer. Le général de Gontran commença à dévaster, à ruiner et à brûler la ville basse, *vastatur tota suburbana regio*. Vengeance qui démontre évidemment la haine qu'il portait à un pays que tout fait présumer avoir voulu se soustraire au joug des Franks. Il campa ensuite dans le vallon qui longe la Garonne, et rasant tous les édifices, toutes les maisons et tous les bâtiments qui s'élevaient dans la plaine, il mit enfin le siège devant la ville. Ce fut dans ces circonstances qu'il donna plusieurs assauts qui furent vigoureusement repoussés et qu'il fit approcher d'énormes machines que les assiégés ruinèrent complètement avec autant d'adresse que de courage. Les insultes et les plaisanteries des soldats de Leudegésile suppléèrent, il est vrai, à ce que leur bravoure et leur force ne pouvaient faire; et dans l'impossibilité de prendre la ville, ils s'amusaient à insulter le *Ballomer* ou roi supposé, comme ils l'appelaeint dans leur langage, et ils raillaient les habitants qui avaient embrassé sa cause (2).

Cependant le siège traînant en longueur, le géneral de Gontran résolut de s'emparer par trahison d'une place devant laquelle ses soldats s'avouaient impuissants à la réduire. Il négocia donc avec Mummol, Sagittaire et les autres chefs du parti de Gondewald; et soit ruse, soit épouvante, il leur persuada d'engager leur maître à se présenter au roi Gontran, et que lui et les siens obtiendraient facilement leur grâce. Les conjurés, ayant accepté cette proposition, allèrent trouver leur roi et l'engagèrent à se présenter à Gontran, son frère, et qu'il le recevrait avec bienveillance. Gondewald résista long-temps avant de suivre ce conseil; mais se voyant presque trahi par tous ses généraux qui

(1) M. Bordages. — M. du Mège, Mon. rel., pag. 113.
(2) Greg. Tur., lib. VII, cap. 4. — Bonamy, hist. de Gondewald.

avaient journellement des entrevues secrètes avec les chefs des assiégeants, il résolut, néanmoins avec peine, de s'abandonner à la discrétion de ses ennemis. Il s'avança donc vers la porte nord de la ville où le comte Ollon et le duc Boson, premier auteur de son entreprise aventureuse, l'attendaient pour se saisir de sa personne. L'évènement justifia la défiance et les justes appréhensions de l'infortuné Gondewald; car, à peine se fut-il avancé à quelques pas des remparts, que le comte Ollon lui donna une secousse, pour le faire tomber dans les précipices qui, de ce côté, étaient très abruptes, en criant, avec mépris, aux habitants: *Voilà celui qui se dit frère et fils de Roi!* Comme Gondewald, qui était renversé, se relevait, en grimpant sur le haut du monticule, pour regagner la porte de la ville, Bozon lui lança une grosse pierre qui lui écrasa la tête et l'étendit raide mort au même lieu qui, aujourd'hui encore, porte le nom du *rocher de Gondebaud*. On fit ensuite les insultes les plus outrageantes à son cadavre, auquel on refusa les honneurs de la sépulture. Ainsi se termina ce grand drame qui avait eu pour héros principal l'infortuné prétendant de la première race.

Néanmoins, le duc Leudegésile s'étant ainsi rendu maître de *Lugdunum* par la plus infâme des trahisons, se hâta de livrer le reste de la ville au pillage, après avoir toutefois mis a couvert de la rapacité des troupes une partie de ses richesses. Les Franks se jetèrent alors avec frénésie sur les soldats de la garnison et sur les habitants qu'ils massacrèrent impitoyablement sans distinction d'âge ni de sexe. Rien ne fut épargné, ni les prêtres, ni les lieux sacrés. On brûla, on saccagea tout ce qui s'offrait sous le fer ennemi, jusqu'à ce que fatigués de meurtre et assouvis de sang, les vainqueurs, ne trouvant plus à piller, mirent le feu à la ville qui resta ruinée jusqu'à ses derniers édifices; et n'y laissèrent que la désolation et le silence du désert : *nihil ibi*, dit Gregoire de Tours, *præter humum vacuum relinquentes* (1).

Ainsi périt *Lugdunum*, après quinze jours d'un siége opiniâtre

(1) Greg. Tur., lib. VII, c. 5. — Lastrade, hist. de S. Bert., pag. 126.

et environ après sept siècles d'une existence des plus brillantes. Sa ruine, il est vrai, fut plutôt provoquée en haine de ses idées patriotiques en opposition à l'esprit de la domination franke qu'à cause de la protection généreuse qu'elle prêta à Gondewald; car, dans ce dernier cas une punition modérée et surtout exemplaire aurait paru suffisante. Mais il fallait étouffer ses idées d'indépendance et pour cela rien ne paraissait plus convenable que sa destruction. On sait si Leudegésile, dans cette circonstance, sùt s'acquitter avec soin de la mission qu'il avait de venger doublement son maître et d'un insolent compétiteur et dans ses droits royaux, méconnus dans ces contrées. Les réflexions deviennent ici inutiles. Il nous suffira seulement de dire que la ville resta plongée dans ses ruines pendant près de cinq siècles jusqu'à ce que nous la verrons relevée de sa destruction par la piété d'un évêque qui lui donna son nom, vers le commencement du XIIe siècle (1).

(1) Bonamy, hist. de Gondewald.

CHAPITRE III.

Du pays des *Convenæ* après la destruction de *Lugdunum*. — Mœurs, langage, administration de cette contrée jusqu'au IXe siècle. — Réflexions sur la Période barbare. — Coup-d'œil sur l'histoire antérieure du pays jusqu'à la féodalité, établie par Charlemagne.

Depuis la destruction de la métropole des *Convenæ* comme pendant tout le cours de la période barbare, le pays resta ce qu'il avait été administrativement pendant l'époque romaine, c'est-à-dire, une contrée qui se gouvernait avec des formes municipales : seulement, sous la seconde période, il se rattachait à *Lugdunum* par des liens de civilisation et des relations ordinaires qui existent entre les populations des campagnes et celles d'une grande ville, siège d'un pouvoir central. Tant que l'Empire subsista dans sa vigoureuse organisation, les choses se passèrent ainsi ; mais lorsque les barbares se furent substitués à la place du Peuple-Roi, forcés par la nécessité même de la conquête brutale qui transformait tout sur son passage, les Convènes cessèrent d'être unis moralement à leur métropole qui par le fait de l'invasion perdait d'ailleurs toute son importance romaine. *Lugdunum* vécut donc, sous la domination wisigothe, comme une cité dépouillée de son antique splendeur. La conquête ne lui avait-elle point enlevé, avec les bénéfices de sa gloire, tout l'éclat de sa grandeur passée ? Ses communications immédiates avec Rome, ce mouvement régulier des troupes qui sillonnaient les voies qui conduisaient à sa citadelle, ces voyages des riches patriciens qui allaient respirer l'air pur de ses montagnes; en un mot; cette vie continuelle et si diverse qui ani-

mait son existence latine, tout cela était suspendu. Désormais, elle ne se renfermait plus, elle autrefois si fière, que dans le cercle étroit d'une organisation administrative, en apparence en vigueur, mais dont les ressorts intérieurs n'avaient plus la force et l'énergie qui les fesaient mouvoir. Par une conséquence semblable, chaque ville et chaque communauté s'enveloppèrent dans leur propre individualité, s'isolant ainsi du foyer qui ne les rechauffait plus, ne conservèrent du passé que quelques institutions traditionnelles qui, basées sur l'usage et les coutumes, composèrent une espèce de droit commun qu'on ne prit pas même la peine d'écrire.

Ainsi, comme on voit, la conquête des Wisigoths, au lieu de vivifier le pays des Convènes et de le centraliser, ne fit que fractionner ses forces sociales. Cependant, il faut reconnaître que les vainqueurs pouvaient aller plus loin encore; car non-seulement il leur était facile de détruire la physionomie géographique du pays, en changeant les rapports des communautés entr'elles, ce qui n'aurait été, au reste, qu'un effet du caprice de l'invasion, mais encore ils pouvaient le défigurer au moral, en bouleversant ses lois, ses usages, ses mœurs et ses habitudes. C'est néanmoins ce qu'ils n'essayèrent même pas. En cela, complette justice doit leur être rendue; car, un trait caractéristique de la domination des Wisigoths, c'est qu'en envahissant la Gaule l'épée à la main, une fois vainqueurs, ils ne songèrent plus à imposer aux vaincus, ce qu'ils avaient la puissance de faire, leurs mœurs et leurs institutions. Mais il n'entrait pas dans leurs vues d'anéantir les populations (1). Aussi, qu'arriva-t-il? C'est que, dans un même état social et sous la même administration, deux races d'un caractère bien différent, vivaient paisiblement et en bonne intelligence à côté l'une de l'autre, sans mélange et séparées entr'elles par des mœurs, des lois et une langue particulières. Et là où les conquérants n'existaient pas en supériorité de nombre, comme dans la contrée des *Convenæ*, les habitants continuèrent à conserver le droit romain dans toute sa vigueur et sans aucune modification.

(1) L. Viardot, étud. sur les inst. d'Esp., pag. 87 seq.

Aussi, rien ne fut changé dans l'administration intérieure du pays des Convènes, sous l'empire des Wisigoths, si ce n'est qu'ils eurent un maître barbare au lieu d'un proconsul romain. Comme par le passé le droit municipal leur servit de complément moderne. En effet, les deux sociétés se trouvèrent ainsi représentées; l'une, en composant un droit civil et politique à la fois, que les Wisigoths appelèrent, dans leur code, les *antiqua* et dont les dispositions furent recueillies avec soin dans le *breviarium alaricum*, devint la représentation écrite des idées antiques (*RR*); les autres constituèrent une espèce de droit religieux qui absorba tout ce qui, dans la vie civile, avait des rapports immédiats avec les idées chrétiennes. Ainsi, les actes naturels tels que la naissance, le mariage et la mort ne sont nullement constatés dans les chartes qui nous restent des villes du Comminges, parcequ'ils relevaient immédiatement du ressort de l'église. Au contraire, toutes les autres formes temporelles y sont exprimées et mises dans un jour clair et lucide (1). On conçoit donc comment le royaume wisigoth, avec la tolérance de son administration et cette distinction des deux races qu'elle favorisait, n'a pas laissé de traces sur le sol de la conquête, et comment aussi, il n'a pas trouvé autant de résistance parmi des populations que les vainqueurs laissaient dans leurs habitudes fières et indépendantes. On peut aller plus loin encore, en affirmant que quelque chose des institutions des Wisigoths se fondit dans celles des Convènes, et qu'il se fit entr'elles une alliance morale dont les chartes qui nous restent conservent encore, comme force de l'usage, certaines preuves remarquables.

Ainsi, nous voyons dans les magistrats municipaux et dans les *seniores loci* comme dans le *defensor civitatis* des Visigoths (2), dont nous avons mentionné plus haut l'importance sous le nom de *Tribuni*, les mêmes fonctionnaires qui composaient l'administration de la *curie* romaine, et qui plus tard, avant l'époque féodale de Charlemagne, prirent les noms de consuls, de maire et de procurateur; comme aussi nous voyons revivre en grande partie, pen-

(1) Voir les chartes d'Aspet et de S. Gaudens.

(2) Fuero Juzgo, Leg. Vis. L. XII. tom. I, lib. 2. — L. VIII IX seq.

dant la période barbare et vers ses derniers temps, les mêmes dispositions pénales, concernant les blessures et les violences, telles que les avait constituées le code wisigoth. Ainsi, l'article qui porte que l'offense et le crime peuvent se racheter à prix d'argent et au moyen des amendes, est le même dans le *Compendium alaricum* que dans les chartes des *Convenœ*. Au point qu'il faut croire que ceux-ci l'avaient emprunté au premier. Un coup sur la tête se payait, chez les Wisigoths, 5 solidi (1); le rachat de la même blessure était fixé à 20 *sols tolzas*, dans les vieilles chartes du pays de Comminges (2). Dans le cas où la violence était la suite d'une rixe accidentelle, il y avait un tarif pour chaque blessure. Cette disposition est commune tant aux lois des Wisigoths qu'à celles que nous croyons avoir été en vigueur dans la contrée des Convènes, pendant l'interrègne de deux siècles qui précéda la féodalité établie par Charlemagne. On peut donc augurer, à bon droit, que *Lugdunum* et le pays qu'il dominait, restèrent dans une position exceptionnelle, favorisée par une de ces paix rares pour cette contrée, surtout sous une période aussi turbulente que celle que remplit le royaume de Toulouse. En effet, rien ou presque rien ne fut changé dans le système administratif de ce pays qui n'éprouva pas même, soit à cause de son peu d'importance géographique, soit à cause de sa situation, les terribles divisions en lots ou *sortes* (3), que les vainqueurs se faisaient entr'eux ; ce qui ne servit pas peu à le maintenir dans sa primitive organisation.

Il n'en fut pas ainsi de la conquête franke, l'esprit de domination de ces peuplades germaniques, dont Mérowée se déclara le chef, ne pouvait convenir aux idées indépendantes des Convènes. D'ailleurs, le despotisme absorbant de Clovis devint pour eux la mesure de ce que feraient les nouveaux conquérants. Les divisions de famille et les querelles qui survinrent entre les fils des rois, en offrant des occasions à la révolte, ne servirent pas peu à leur faire rejeter un joug qui leur était insupportable ; car, si l'on présume

(1) Leg. Vis. L. VI, tom. 4.
(2) Voir la charte d'Aspet.
(3) Leg. Vis. L. X, tom. I, lib. 3, 6.

de leurs dispositions à l'égard des nouveaux envahisseurs, par l'influence qu'ils exercèrent sur les *Convenæ*, pendant environ un siècle, c'est-à-dire, depuis la bataille de Vouglé jusqu'à la ruine de *Lugdunum*, nous voyons que les Barbares vainqueurs, sortis du bord du Rhin, furent en exécration continuelle dans un pays où ils ne fesaient juste que tout ce qu'il fallait pour se faire abhorrer, ce qui, jusqu'à un certain point, fut un bien ; car il contribua puissamment à la conservation de leur physionomie nationale. D'ailleurs, on peut affirmer que jusqu'au IXe siècle, soit inimitié, soit répugnance de race, les Franks ne se mêlèrent jamais avec les habitants du pays qui restèrent constamment étrangers à tout mélange avec leurs vainqueurs. « Les peuples du midi, dit M. d'Al-
» déguier, s'étaient unis par l'habitude avec les Romains. Les
» Franks n'eurent point, au contraire, le temps de former des
» rapports particuliers avec les vainqueurs; encore les unions de
» ces derniers, quand elles eurent lieu, se firent plutôt avec des
» Wisigoths qu'avec des Gaulois ; cette dernière race resta presque
» pure et sans mélange (1). »

De cet isolement de la race primitive dans lequel se trouva le Midi en général, et le pays des Convènes, en particulier, il advint que les mœurs et le langage se conservèrent dans toute leur pureté. On peut même établir que ce fut là une cause de l'originalité dans laquelle s'est constamment maintenue la contrée du Comminges et la source de cet esprit d'indépendance qui se traduisit dans des chartes, lorsque la féodalité voulut l'enlacer dans ses filets. Une observation qui semble nous confirmer dans cet esprit d'originalité dans lequel persista la contrée des Vettons et des Arevacces jusqu'au IXe siècle, c'est la dénomination propre, naturelle, dont se trouvent affectés les bourgs et les villages qui se trouvent placés dans son territoire, car, il est à remarquer que les pays dont les noms propres se rapprochent le plus des idées locales et dont l'étymologie est prise dans des radicaux purement physiques, sont ceux qui ont le moins souffert du mélange des races. Au contraire, les

(1) M. d'Aldeguier, Hist. de Toulouse.

localités qui ont revêtu les dénominations religieuses, prises dans les noms du martyrologe ou dans le langage des Franks, témoignent par ce seul fait qu'elles ont été plus ou moins transformées par la conquête (*SS*). Pour se convaincre de la vérité de cette assertion, il suffit de parcourir notre carte géographique de Comminge où les noms de *Salies*, d'*Isaut*, d'*Aspet*. de *Cazaunous*, d'*Aurignac*, de *Montespan*, d'*Encausse*, de *Malvesis*, etc., se distinguent par leur origine antique, ainsi que nous le verrons dans la seconde partie de notre histoire. Quelque chose d'exceptionnel s'est attaché, en effet, à leur existence exclusivement nationale, au point qu'il est facile de reconnaître en eux les désignations traditionnelles des premières communautés qui ont été fondées, dans le Convènes, après la période romaine. C'est ici l'exposition de l'origine des noms propres, étendue jusqu'à ses derniers résultats les plus hipothètiquement historiques.

Quoique l'époque barbare dût se terminer à la destruction de *Lugdunum* par l'armée de Gontran, et que, par suite, la première partie de l'histoire des *Convenæ* dût s'arrêter là, il faut néanmoins reconnaître que le véritable esprit du pays ne se transforma point pour cela, vers la fin du VI[e] siècle, et qu'il ne perdit réellement sa nationalité, son homogénéité de race que sous Charlemagne, par l'établissement des comtes et de la féodalité. Jusqu'alors, de grands intérêts et d'importantes révolutions agitèrent encore cette contrée, déjà veuve de sa métropole et abandonnée au seul mouvement de son organisation instinctive; car pendant l'anarchie dans laquelle les rois de la première race jetèrent ce qu'ils appelaient la France, on voit se réveiller l'esprit patriotique des modernes *Convènes* dans toute la primitive énergie des races celtibériennes. Privés du frein salutaire d'une administration commune, dépouillés de cette unité qui contribuait, par le concours des intérêts particuliers, au bien-être de tous, le pays ne perdit pas le sens de sa propre conservation, et forcé par les circonstances à se fractionner, il opéra ce morcellement, devenu nécessaire, avec calme, mesure, et selon les exigences du canton respectif auquel chaque fractionnement se trouvait naturellement attaché. Ainsi, la contrée qu'on appela plus tard le Haut-Comminges, et que nous distinguerons avec plus

de raison, sous le nom de Bas-Comminges, au milieu de l'anarchie religieuse et administrative du pays, après la ruine de *Lugdunum*, se façonna naturellement et par la force des choses aux mœurs des *Tolosates* et des *Auscii*, ses voisins. Aussi, les habitants du Bas-Comminges ont-ils différé plus tard avec ceux du haut pays, soit en mœurs, en langage, soit en caractère et en habitudes. Cette distinction entr'eux est encore aujourd'hui frappante de vérité. Mais ce qui activa encore cette espèce de fusion par voisinage entre les *Tolosates*, les *Auscii* et les Convènes qui étaient limitrophes, c'est la privation dans laquelle se trouvèrent ces derniers, pendant deux siècles, soit d'église, soit d'évêque. Ce ne fut, en effet, qu'en 788 que l'on voit apparaître le nom d'Abraham qui commence la série des évêques connus jusqu'à nos jours et dont la souscription au concile de Narbonne, sous le nom de *Commenarum Sedis Episcopus* (1), indique le commencement de la transformation du mot de *Convenæ* en celui de Comminges. On peut donc présumer que pendant ce long interrègne, le bas pays suivit la juridiction ecclésiastique des évêques de Toulouse et d'Auch, mais nullement de celle de Rieux, ainsi que le prétendent, sans raisons, certains historiens, puisque ce dernier diocèse ne fut formé en partie du morcellement de celui de Comminges que dans le courant du XIVe siècle, par un bref du pape Jean XXII. Ainsi, dans toutes les hypothèses, il est certain toujours que le bas pays des Convènes se démembra par la force même des circonstances, après la destruction de *Lugdunum*. Tout concourt, au reste, dans l'histoire de ces localités, à nous faire adopter cette opinion.

Mais il n'en fut pas ainsi du haut Comminges, c'est-à-dire, de celui des montagnes. Cette contrée se maintint dans son originalité de race, soit par son administration romaine dont elle conserva les traditions, soit en lançant ses habitants dans des courses aventureuses, telles que nous les voyons encore aujourd'hui entreprendre par leurs descendants, et dont la stérilité du sol leur faisait alors, plus que de nos jours peut-être, une impérieuse néces-

(1) Concil. Narb. Sirmondot. — Gall. Christ.

sité (*TT*). Il faut donc croire qu'ils mirent à profit leur position interno-pyrénéenne pour se jeter tantôt en deçà, tantôt au-delà de l'Espagne, selon leurs besoins particuliers ou l'intérêt de leur conservation cantonale. Qui pourrait nier que les Convènes des montagnes ne firent point cause commune avec ces Vascons qui, l'année après la destruction de *Lugdunum* (an 586), se jetèrent dans l'Aquitaine où ils établirent leurs tribus, malgré les résistances que leur opposèrent successivement, Dagobert, Clovis II et leurs successeurs (1)? Ne voyons-nous point, au reste, entre eux une similitude dans le caractère, dans les mœurs, dans leurs habitudes errantes, et jusques dans leurs croyances superstitieuses dont quelque chose revit encore parmi les habitants de nos montagnes (2)? Ne sait-on pas aussi que les Vascons avaient les sympathies de tous leurs voisins de la Novempopulanie, et que c'étaient à eux que s'unissaient tous les mécontents de ces contrées, et jusqu'à ceux qui habitaient au-delà de la Loire (3)? Rien, en effet, ne rend invraisemblable l'opinion émise par nous que les Convènes des montagnes, sous les rois francs de la première race, firent partie de la révolte des Vascons qu'on doit considérer comme chefs de ligue, puisqu'ils avaient déjà été confédérés ensemble dans les guerres de l'invasion romaine, en Espagne. D'un autre côté, on sait que l'esprit de race ne se transforme point entièrement même après des siècles.

Aussi, à ce sujet, s'offre-t-il à notre esprit, dans ce moment, une étrange observation. C'est à la fin de la première partie de

(1) Gest. Dagab., c. 16. — Fredeg. in chron., c. 57. — De Marca, Hist. du Bearn, liv. I, pag. 109.

(2) L'auteur de la vie de S. Amand, évêque d'Utrec, dit : « Que les Vascons étaient adonnés au culte des démons, aux augures, à toute sorte d'erreurs et même au culte des idoles ». Hugbaldus, in vit. Rictrudis. — Concil. excepta. — De Marca, Hist. du Bearn, liv. I, pag. 110.

(3) Fredeg. chr., c. 96. — Sous Clotaire III, Ebroin étant maire du Palais, eut lieu une révolte; alors dit le chròniqueur : « reliqui viri Franci eorum socii per fugam lapis Ligerem transgressi usque Vascones confugerunt ». Les conjurés échappèrent ainsi à la vengeance du maire du Palais. — De Marca, Hist. du Bearn, lib. I, pag. 113, écrit que ces franks exilés firent soulever les villes qui étaient en deçà de la Garonne.

l'histoire du pays des Convènes, c'est-à-dire après une période de neuf siècles, que nous retrouvons le plus éclatant témoignage de la persistance des races en faveur de l'originalité de leur caractère primitif. Une révolution avait commencé la nationalité des *Convenæ*, soulevés au nom de leur indépendance, une révolution de la nature de la première, met fin à leur existence, absorbée enfin par le même esprit de leur propre indépendance. D'un côté, nous avons vu les Vettons, les Arevacces et les Celtibères, refoulés par la puissance romaine, deux siècles avant notre ère, venir chercher un asyle dans l'intérieur de nos montagnes. D'un autre côté, huit ou neuf siècles après cette importante émigration, nous retrouvons les Vascons, intrépides descendants de ces mêmes tribus iberiennes, refoulés, à leur tour, non plus par l'épée d'un romain, mais par celle des barbares, s'affranchir enfin de toute sujétion étrangère. Guerres sacrées dont l'initiative fut prise par les Visigoths qui, maîtres du revers méridional des montagnes, osèrent commencer leurs luttes imprudentes avec ces invincibles Cantabres dont les aïeux avaient résisté si long-temps et si courageusement aux légions de Scipion et de Pompée ! C'est Lewegild qui, le premier, se hasarde à marcher contre eux pour les soumettre dans leurs montagnes *où ils vivaient libres et indépendants* (1) ; c'est Reccared qui veut arrêter leurs peuplades turbulentes qui, à chaque instant, descendaient de leurs montagnes où elles étaient à l'étroit ; c'est, enfin, Receswinth qui refoula Fraja et les tribus Cantabres dont il était le chef, jusques *dans leurs repaires des Pyrénées*, alors qu'ils venaient revendiquer, les armes à la main, l'ancien droit d'élection dont jouissaient leurs ancêtres (2).

C'était au milieu de ces mouvements révolutionnaires que, refoulés par Reccared et ses successeurs, les Wascons se jetèrent enfin de ce côté de nos montagnes, et vinrent s'établir, après la mort de Gontran, en partie dans la *Novempopulanie* et le long des montagnes, tandis que le reste continua d'habiter au-delà des Pyrénées où ils se maintinrent libres, mais non sans donner

(1) Joan. Bul. Hist. Aut. — Is. Hisp. 49. — Bened. Hist. du Lang. t. I, p. 434.
(2) Isid. Hisp. 54.

toutefois encore, pendant long-temps, de continuels combats aux rois Wisigoths d'Espagne (1). C'est, en effet, chose curieuse que cette espèce de vie errante, pendant laquelle les Wascons se soutinrent comme populations nomades interno-Pyrénéennes, malgré tous les efforts des rois Goths d'Espagne et des comtes de Toulouse pour les comprimer dans leurs demeures. Ce seul fait historique prouve combien était faible la puissance Franke du côté de nos montagnes qui s'ouvrirent à l'invasion des Wascons, vers la Novempopulanie, et confirme ce que nous avons déjà dit, au commencement de notre histoire, qu'il y avait plus de sympathie dans les Aquitains pour les habitants de la Péninsule qu'entre eux et les Franks. Ce qui nous porte encore a croire que les Convènes de la région des montagnes partagèrent en tout l'esprit envahisseur des Wascons qui étaient, au reste, leurs frères d'origine. Les motifs qui nous engagent à soutenir cette assertion, se déduisent de ce que, depuis la destruction de *Lugdunum*, la contrée resta plongée dans une espèce d'anarchie qui laissa ses habitans dans la libre volonté de suivre leurs instincts aventureux qui les portaient à jouir d'une indépendance extrême; de ce que dans le traité d'Andelot, conclu entre Childebert et Gontran, en 587, il est fait spécialement mention du Couserans, du Béarn et du Bigorre, c'est-à-dire, de tous les pays environnant le Comminges, tandis qu'on ne parle point de ce dernier. Ce qui peut, sans doute, faire supposer, comme nous l'avons dit plus haut, que le bas Comminges fit fusion, s'incorpora avec le pays des *Tolosates*, lorsque celui des montagnes se maintint indépendant, et partagea l'esprit révolutionnaire des peuplades Cantabres de l'intérieur des Pyrénées (2).

Quoqu'il en soit de la réalité historique de ces faits, il est certain

(1) Greg. Tur. lib. IX, c. 7.

(2) Fredeg. c. 6. — Il est à remarquer aussi que dans le partage que firent Childebert et Gontran, après la révolte de Gondewald, il est parlé que Gontran eut plusieurs villes de la Gascogne telles que le Bearn et le Bigorre, sauf les cités d'Aire, de Labour et du Couserans. Il n'est plus parlé du Comminges. C'est, au reste, vers ce temps aussi que les Vascons, commencent à paraître dans la Novempopulanie.

que depuis la destruction de *Lugdunum* jusqu'au règne de Charlemagne, c'est-à-dire pendant environ deux siècles, le pays resta en apparence dans une nullité compléte, soit parce qu'il s'était démembré en partie pour se joindre aux contrées voisines qui touchaient à ses limites, soit parce que le reste, forcé à vivre, se jeta, à défaut de la fertilité du sol, dans les hasards des guerres de *Guerillas* toujours lucratives par le pillage. Aussi, jusqu'à l'établissement des comtes et de l'hérédité des fiefs, il est impossible d'asseoir d'une manière certaine et indubitable l'histoire du pays des Convènes. A-t-il été indépendant ou fut-il soumis à la juridiction des ducs de Gascogne dont le premier est Genialis? C'est ce que nous expliquerons au commencement de la seconde partie de notre histoire. Dans tous les cas, nous reconnaissons d'hors et déjà leur alliance avec les Wascons, établis en deça des Pyrénées, et dont ils partagèrent les continuelles révoltes dirigées contre les Franks.

Néanmoins, au milieu du mouvement qui semble emporter la *Novempopulanie* dans des guerres sans fin, un seul événement nous force à arrêter nos regards sur les membres dispersés du pays du Comminges; c'est l'invasion des Sarrasins. La chronique d'Auch rapporte ces seuls mots qui renferment une grande plainte : « vers » 721 et 724 les cités et les églises de la Gascogne furent détruites » par les Sarrasins, » Vers cette époque, en effet, et pendant près d'un siècle, les fanatiques adorateurs du Koran ne cessèrent d'infester les belles contrées de la Novempopulanie et de la Gascogne. La tradition conserve encore te souvenir des massacres qu'ils commirent dans le Comminges. Ainsi, S. Aventin, jeune berger, né dans la vallée de Larboust, en 778, fut martyrisé par les féroces soldats du prophète. Gaudens qui donna, dans la suite, son nom au hameau appelé *Petit-Mas*, ou *Mas-St-Pierre*, souffrit le martyre qu'ils lui firent endurer aves des circonstances particulières (*UU*). Mais le pays où le passage des Sarrasins laissa des traces plus profondes de désordres, fut sans contredit celui que dominait l'ancienne *Calagorris*. Cette ville ibérienne avait été détruite par quelque inondation ou quelque tremblement de terre, vers le VI[e] siècle. Alors, elle renfermait un assez grand nombre de chrétiens, puisque leur première église, dédiée à St. Nicolas, fut bâtie sur les ruines

d'un édifice romain (1). Cependant, la citadelle, *Angonia* ou *Martres* d'aujourd'hui, s'augmentait à vue d'œil. A cette époque de guerres contre les Maures on devait naturellement préférer une position où la défense était plus facile. Aussi, à la fin du VIII[e] siècle et au commencement du IX[e], Vidian, parent de Charlemagne, avait-il refoulé jusqu'à ce point les Sarrasins qui inondaient l'Aquitaine. Là, à Angonia, il les vainquit; mais lui-même, blessé grièvement dans la poursuite des fuyards, vint mourir au bord de la Garonne, lavant ses plaies à une fontaine qui porte son nom (*VV*). Sa mort donna la victoire aux Sarrasins qui prirent *Angonia* et martyrisèrent un grand nombre de chrétiens, d'où cette ville changea son nom en celui de Martres (2). Nous verrons plutard, vers le X[e] siècle, qu'une chapelle fut bâtie en l'honneur de S. Vidian, au lieu même où il trouva une mort si honorable Environ le même temps de semblables chapelles furent élevées sur les tombeaux de S. Gaudens, dans le Nebouzan, et de S. Aventin, dans l'Arboust, qui avaient, comme lui, souffert pour la foi chrétienne. Ainsi, les armes des Sarrasins commencèrent à donner au pays des Convènes des marques non équivoques de leurs courses meurtrières, sans, pour cela, lui rien ôter de son importance historique. Mais l'heure de sa transformation ou plutôt de sa réorganisation ne devait point tarder de sonner pour lui ; car, ce fut en 900, alors que l'hérédité des fiefs était établie, depuis environ trente ans, à la diète de Kierci, que l'on voit le premier comte du Comminges, Asnarius.

Depuis cette époque, l'histoire de cette contrée se recompose, et le caractère de ses habitants se constitue, en quelque sorte, dans sa nature primitive; tandis que d'un côté, s'ouvre cette ère nouvelle du moyen-âge, pendant laquelle va s'illustrer le pays de Comminges avec ses comtes et ses évêques, de l'autre nous allons voir les peuplades des montagnes se fixer de nouveau sur un sol presque désert auquel les attache forcément la conquête de Charlemagne par son régime féodal ; mais en cédant à la violence du roi Frank, les tribus

(1) Notice sur Calagoris, par M. Jammes, curé de Martres.

(2) M. Jammes, curé de Martres. Not. manuscrit. — Martres tire son nom de *Martyres*.

montagnardes furent loin de répudier leurs titres à la liberté et leurs droits à la conservation de leur antique nationalité. Elles firent valoir, en présence même des vainqueurs, la force de leurs institutions, en inscrivant dans des chartes, leurs droits et leurs devoirs politiques. Monuments précieux qui témoignent combien ces races ont été persistantes dans leur esprit patriotique, puisqu'on retrouve encore dans les débris de leur constitution municipale quelque chose du caractère fier et indépendant du vieil Ibère, exprimée dans un langage qui porte les traces de l'idiome hispanique! ce qui est digne de remarque, c'est que les cantons qui se montrèrent les plus ardens à reconnaître leur indépendance civile, politique et administrative, furent précisément ceux qui occupaient le Haut-Comminges, c'est-à-dire la région des montagnes (*XX*). Avec la féodalité s'effaça, néanmoins, insensiblement le caractère du vieux *Convènes* qui perdit sa primitive énergie ainsi que nous allons le constater, sous le point de vue de ses moindres détails, dans la seconde partie de cette histoire; mais qui conserva partout assez de son originalité pour ne pas rester méconnaissable même après des siècles; car aujourd'hui encore nous retrouvons dans les habitants du Haut-Comminges quelques traits de la physionomie de leur sancêtres ;ainsi lesraces ne périssent jamais toutes entières!

CHAPITRE SUPPLÉMENTAIRE.

De la Religion, du langage et de la législation des anciens *Convenæ*.

Régler les actes intérieurs de l'homme sur la religion, traduire ses pensées selon les formes d'un langage commun et restreindre ses droits et ses devoirs dans les bornes d'une sage législation, telles sont les seules et uniques conditions de toute association. Les tribus errantes dans les vastes déserts de l'Afrique, comme les peuples de l'Europe les plus avancés dans la civilisation sont forcés à subir les rigoureuses conséquences de ces grands principes moraux, sans lesquels toute communauté deviendrait impossible. Comment entretenir, en effet, ces mystérieux et continuels rapports qui doivent exister entre l'être créé et la divinité, liens sacrés qui unissent l'homme à la source de la vérité et de la vie, sans le secours de la religion? Comment établir ces relations civilisatrices qui rapprochent l'individu de l'individu et qui détruisent l'isolement, cet état incompatible avec la nature humaine, sans l'instrument puissant du langage? Comment, enfin, garantir le repos et le bien-être de la famille, de la tribu ou de la nation et réprimer ce qui en détruirait l'heureux accord, sans la sauvegarde des lois? L'action de ces trois agents est donc souveraine quoiqu'elle revête, dans son influence, plusieurs formes différentes. Ainsi, l'homme policé aura, sans doute, une connaissance plus épurée de la divinité; sa langue soumise à des règles fixes, sera plus harmonieuse et ses institutions se traduiront plus parfaites que celles qu'on est en droit d'attendre du culte, de l'intelligence et des mœurs de l'homme de la tribu; Mais, en définitive, il n'existera, entr'eux, d'autre diversité que celle qui aura été produite par la loi du progrès. Tous deux seront partis du

même point de l'échelle sociale pour s'élever au plus haut degré de la civilisation que l'un aura atteint et que l'autre, à son tour, dans la condition des mêmes principes, depassera peut-être dans l'avenir.

Ainsi, toute association, toute communauté, depuis la famille qui en est la plus simple expression jusqu'à la nation qui figure la plus haute complication sociale, toutes obéissent forcément à l'empire d'une religion, d'une langue et d'un code. Immense trilogie qui circonscrit, comme dans un cercle inflexible, tous les sentiments et tous les besoins de la nature humaine ! Mais cette triple puissance qui, dans la réalisation d'une uniformité commune, si elle était possible, réunirait, sous son empire, tous les peuples de la terre, diffère malheureusement, au contraire, dans ses moyens, de tribu à tribu, de peuple à peuple et de nation à nation. Néanmoins, le principe qui la représente, constitué dans son essence éternelle, est le même pour tous ; il ne se trouve étrangement méconnu et diversement interprété que dans son application. Aussi, par suite de cette dégradation, inhérente à l'espèce humaine, comptons-nous autant de religions, de langues et de codes qu'il a existé ou qu'il existe encore de variétés dans les races. Or, c'est l'origine commune de ces trois principes sociaux qu'il serait curieux de rechercher dans leurs rapports généraux avec tous les peuples connus et décrits par l'histoire ; car, dans cette œuvre de réorganisation humanitaire, peut-être retrouverait-on le secret d'améliorer le sort des peuples, en les initiant dans les mystères d'une confraternité universelle. Ce travail d'investigation que nous indiquons d'une manière générale, nous allons le tenter en particulier, en décrivant la nature de la religion, du langage et de la législation des anciens *Convenæ*, peuples dont le séjour a laissé des traces profondes dans une partie des montagnes des Pyrénées.

Issus des races galliques ou celtibériennes de la Péninsule, les *Convènes*, tribus diverses, réunies par esprit de confédération en présence de la conquête romaine, se jetèrent du côté de notre versant lorsqu'il leur fut impossible de défendre plus long-temps leur nation opprimée par les envahisseurs. L'époque de cette grande transmigration que nous fixons environ deux siècles avant notre ère, fut, pour la partie des Pyrénées qui correspond aux départe-

ments de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, le commencement d'une transformation dont l'action se traduisit puissante et énergique sur l'esprit des populations indigènes. Car, les nouveaux possesseurs du versant septentrional de nos montagnes, apportant avec eux les sentiments et les idées qu'ils avaient déjà dans leur patrie commune, préparèrent, dans une condition différente, les éléments d'une autre vie sociale. Une fois maîtres paisibles des divers cantons qu'ils venaient de s'approprier, ils formèrent d'abord plusieurs établissements, soit aux pieds des Pyrénées, soit dans l'intérieur des terres, et commencèrent ainsi une nouvelle existence. Le principe qui servit de base à cette association fut la religion. C'est surtout en cela que les *Convenæ* se sont toujours distingués des autres tribus venues, aux différentes époques historiques, du versant méridional de la Péninsule. Or, l'idée religieuse, chez eux, n'avait pas surgi spontanément, elle était née et s'était produite à une époque bien antérieure à celle de leur invasion pyrénéenne. Aussi, afin de bien apprécier sa nature, devons-nous en rechercher d'abord la véritable origine.

Les Ibères et les Celtes, se trouvant les plus éloignés du point central du plateau de l'Asie, berceau du genre humain, on peut donc présumer avec raison qu'ils furent les premiers qui s'éloignèrent, par la dispersion, de cette source commune des populations. Refoulés successivement dans leur marche fugitive par d'autres tribus qui, trop resserrées à leur tour, sortaient du même plateau asiatique; ils arrêtèrent enfin leur course aventureuse sur les bords de l'Océan et aux pieds des montagnes. Ils apportèrent ainsi dans l'Ibérie et dans les Gaules les primitives traditions du genre humain et furent, comme on doit le supposer, les premiers qui conservèrent les connaissances bibliques sur la Divinité. Mais, privés du dépôt d'une loi écrite, faveur providentielle qui, dans l'Ancien-Monde, semble avoir été exclusivement le partage de la nation juive, chez laquelle seulement survécut le dogme traditionnel de la création, les croyances des Celtes et des Ibères s'altérèrent insensiblement. Le climat, les communications étrangères influèrent puissamment sur leurs idées religieuses, livrées à tous les caprices instinctifs d'une nature qui les rendait impressionables.

Les notions de la Divinité qui avaient dû être singulièrement modifiées dans l'esprit de leurs ancêtres, lorsqu'ils s'établirent définitivement dans la Péninsule, par la succession des générations, finirent, à mesure qu'on s'éloignait des premiers temps, par perdre leur primitive réalité. Aussi, tel dût être, chez les Ibères, avant d'être victimes de l'invasion, l'état de leur religion, qu'elle se trouvait déjà dénaturée dans la pureté de son essence divine. Comment aurait-il pu en être autrement? Une religion sans principe conservateur, sans règles fixes, sans autorité ne peut, il est vrai, que s'altérer. D'ailleurs, sans consistance, elle devient le jouet de l'imagination, elle revêt les formes grossières du peuple qui l'adopte, elle emprunte aux circonstances de la vie humaine les ressorts qui doivent la faire mouvoir.

Aussi, le culte des *Convènes* se ressentait-il de cette triple dégénérescence. En se faisant une religion pratique, en traduisant les sentiments de son âme, ce qui est pour l'homme en général, un besoin de sa nature, l'Ibère de la Péninsule dût apporter, sans doute, à l'appréciation de la Divinité, le même jugement qu'il appliquait aux objets de la vie ordinaire, avec lesquels il se trouvait en continuelles relations. Le Groënlandais adore le dieu qui lui envoie, tous les ans, la baleine sous ses harpons et l'invoque avec les attributs particuliers à cette circonstance, tandis que l'habitant des montagnes de l'Atlas offre un culte différent au Dieu de la tempête qui, selon lui, réside sur la cime brûlante des monts qui abritent sa modeste cabane. Chacun de ces enfants du désert n'envisage la Divinité que sous les points de vue les plus favorables à sa condition. Dans une relation identique d'idées, l'Ibérien se laissa, sans doute, impressionner par les objets inhérents à une nature qui l'environnait et subit, à son tour, avec eux, les influences si agissantes du climat. Dans ce contact physique, son caractère se modifia, sa pensée et ses habitudes orientales se transformèrent, et lorsque son esprit se porta vers l'exaltation religieuse, il se composa naturellement, insensiblement et sans efforts les éléments d'une religion informe, il est vrai, mais en harmonie avec les besoins d'une âme dont tous les sentiments se résumaient dans l'actualité de l'amour et de la crainte. Plus tard, les civilisations

grecques et romaines, pénètrant ensuite dans la Péninsule par la conquête, elles cédèrent quelque chose de leur théogonie à ses habitants qui n'avaient conservé de la transmission divine du dogme de la création qu'un souvenir confus, travesti en de grossières erreurs. Comme tout porte à le croire, quelques idées mythologiques furent empruntées par les Ibères à ces étrangers qui venaient, à leurs dépens, envahir les côtes de l'Océan pour y établir leurs colonies; et de leur mélange avec les idées traditionnelles, ils se composèrent un ensemble de croyances qui servirent à construire un système religieux et national à la fois, que le temps a presque effacé du domaine de l'histoire Aussi, nous serait-il impossible de dire dans son entier, et même dans une partie de ses détails qu'elles furent, au juste, les croyances religieuses des nombreuses tribus de l'Ibérie. Mais par compensation et sur le témoignage de ce qui nous reste encore, nous pouvons décrire quelles ont été celles des *Convenæ*, leurs descendants, lorsqu'ils furent établis dans les Pyrenées, car les monuments que nous possédons parlent assez haut en faveur de leur passé historique. Avec eux et sur leur mystérieuse tradition, on peut affirmer que cette religion, composée de divers éléments étrangers, revêtit quelque chose d'abord du *druidisme* et de la *mythologie grecque* pour se traduire ensuite en un culte national, topique et *pyrénéen*, comme nous l'appélerons. C'est ce dernier surtout que nous nous proposons de faire connaître. Mais avant de le développer dans sa véritable nature, examinons les deux éléments étrangers qui entrèrent dans sa formation et qui lui servirent de première combinaison.

Il est incontestable que la religion druidique a été la première qui a été connue ou du moins pratiquée le plus anciennement par les antiques habitants des Gaules. Le témoignage des savants est unanime à ce sujet, et leurs preuves s'élèvent à la puissance d'un axiôme démontré. Les traces de ce culte ne paraissent-elles pas dans plus d'un monument? D'ailleurs, le druidisme a été par sa création sublime, celui qui approche le plus de l'enfance des sociétés. Fondé sur la nature, sur les objets extérieurs, sur les propriétés des éléments, il s'élève de cette contemplation matérielle vers la connaissance de l'être suprême, et sa morale autorisait assez à croire que sa philosophie était toute pratique.

A l'exemple des Celtes et des Ibères, leurs aïeux, les *Garumni* et les *Convenæ* bornèrent d'abord leur religion aux objets physiques qui frappaient leurs regards, ou bien à ceux qui intéressaient leur conservation : les peuples-enfants personnifiant tous les êtres qui s'attachent de près ou de loin à leur existence. Ne trouvaient-ils point, au reste, dans les Pyrénées, de quoi satisfaire, dans ce sens, leur instinct religieux ? Possesseurs du revers septentrional de ces monts, et voyant devant eux un sol recouvert par des bois immenses, de vastes lacs, de larges fleuves et des rochers couronnés au loin de glaces, il leur fut facile de retrouver dans cette sublime nature tout ce qui pouvait surexciter leur imagination religieuse et druidique

Aux traces de cette religion, différente de celles de tous les peuples connus, et dont les principes sublimes ont été admirés même par les Hellénes, il faut joindre encore l'influence des rites mythologiques dans la formation du culte Pyrénéen. Une analogie étrange existe, en effet, entre ces deux systèmes religieux ; et cependant l'on ne saurait leur assigner une nature commune. Les colons Grecs de la Phocide, l'Hercule de Tyr, personnification poétique du génie des Phéniciens, en venant s'établir sur les bords de l'océan, attirés par la soif insatiable du gain, communiquèrent aux peuples de l'Ibérie quelque chose de leur civilisation étrangère. Des mœurs douces, des relations continuelles dans l'intérieur des terres, des manières polies et un langage harmonieux furent plus que suffisants pour en imposer aux indigènes. Par tous ces moyens de communication entre les marchands de Tyr et de la Grèce, et les Ibères, les idées mythologiques pénétrèrent insensiblement dans les habitudes religieuses de ces derniers ; et s'ils ne renoncèrent point entièrement á leurs croyances nationales, du moins ils les modifièrent par la forme même des circonstances, en adoptant à leur insçu et comme par occasion, quelques unes des idées étrangères. Aussi, lorsque les *Convenæ*, forcés, après plusieurs siècles, à quitter leur patrie devant le fer de l'invasion romaine, se retirèrent dans nos montagnes, ils apportèrent avec eux les éléments divers qui s'étaient fondus dans leur religion primitive : éléments hétérogènes, il est vrai, mais qui ne

détruisaient point, pour cela, les traits de leur physionomie nationale, empreints, malgré l'altération des âges et le contact de la civilisation des colonies grecques, dans les croyances d'un culte iberien.

Ainsi, l'adoration seule de la nature trouve d'abord, parmi ces populations de nombreux sectateurs ; la connaissance de la divinité ne pouvant être perdue parmi les hommes. Ce fut aussi sous ce nom complexe de nature, que les populations interno-Pyrénéennes peuplèrent leur pays de Deïtés nationales. Les monts qui, selon Rabaud de Saint-Etienne, avaient été les sauveurs du genre humain, après les ravages du déluge, furent, d'abord, apothéosés. Cette adoration tenait évidemment aux formes simples des religions primitives ; car, à défaut de temples et dans l'état continuel d'une vie nomade, la voûte du ciel devait servir de basilique immense aux cultes barbares des enfants du Nord. De cette antique déïfication de la nature qui, sous le nom d'Isis, selon les Egyptiens, comprenait la matière douée de vie et d'intelligence, et de l'adoration des hauts-lieux qu'ils divinisèrent, les premiers habitants du pays des Convènes rendirent leurs hommages religieux aux épaisses forêts qui s'étendaient sur les larges flancs des montagnes. Ils trouvèrent à allier au culte Druïdique de Hésus celui qu'ils ressentaient naitre, en eux, pour la nature protectrice qui les environnait. Ainsi, le dieu Kagir, sous la forme du sommet couvert de neige qui porte son nom, reçut l'adoration des *Arevacci*, tribu des *Convenæ*, qui l'implorèrent comme le génie bienfaisant des vallées qu'il domine, tandis que le pic de Nethon était entourée de la part des *Garumni*, autre tribu Celtique mêlée avec les Convènes, d'une vénération non moins pieuse. Chaque cime de rocher, chaque pierre qui, par sa structure singulière, pouvait frapper les regards étonnés, devenaient par ce seul fait de construction ou de position, une divinité à laquelle on offrait des sacrifices et des cérémonies. Il n'était pas jusqu'aux arbres qui ne reçussent une adoration particulière, des vœux et des hommages. Bientôt ils associèrent à cette vénération celle des lacs à la bluâtre transparence, des fleuves majestueux et des précipices profonds qui s'ouvraient dans l'intérieur

des montagnes ; en un mot, celle de toutes les parties de la nature qui présentaient à leurs yeux ou à leur active imagination un intérêt ou une merveille. Ainsi, tout servait à former une religion particulière dans le cœur de ces peuples qui n'avaient que des idées très imparfaites sur la divinité.

Plus tard, à ce culte général de la nature qu'on peut regarder comme primordial et par suite d'une civilisation spéciale, fruit du temps et de la raison, survint dans le pays des Convènes, l'adoration ou plutôt la déïfication de certaines divinités topiques qui intéressaient plus particulièrement les localités qu'ils habitaient. Barça présida à Barsous, le dieu Boccus à Boccou, Averanus au pied du mont Averan et le dieu Baësert au lieu appelé encore Bazert, selon l'étymologie de leurs noms et la découverte des autels votifs qui leur furent consacrés. C'est parmi ces génies protecteurs ou *dii locales*, êtres surnaturels dont la mémoire a survécu sous divers noms de Fées et à l'asservissement de la Gaule par les Romains, et à l'envahissement de cette partie de la Gaule par les nations barbares, qu'il faut compter les divinités Andli, Lixoni, Tutèle, Escitus, Leherenus, Armasteoni et Aceioni dont l'importance, comme dieux Topiques, est incontestable, s'il faut en juger par les monuments qui leur ont été erigés, soit encore, parce qu'ils entraient dans le sens de la religion naturelle et druidique.

A ce culte national et Pyrénéen, se joignit l'adoration des dieux Iberiens. C'est parmi eux qu'on doit, sans doute, compter encore Aherbelste, Xuban, Ilumber, Alcas et Astarté, Isis ou la Lune qui fut honorée par les habitants de nos montagnes, sous la forme d'une tête, ornée de deux cornes destinées a figurer celle d'une vache. On sait que la fête de la Lune, chez les Vascons comme chez les Druides, était remarquable ; et c'est, peut-être, de cet emblême qu'ils ont tiré leur nom. Ainsi, tandis que, d'un côté, les mythes Iberiens se confondaient dans les Pyrénées avec la mythologie indigène, de l'autre, se mélangeait avec eux le culte qui était né par transplantation des populations étrangères : dans ce sens, le culte d'Endovellic Iberien, de Belenus Gaulois, d'Abellion de Norique, dénominations génériques du

soleil, témoignèrent de la différence des races qui s'étaient fondues dans ce pays, en s'établissant entre les Alpes et les Pyrénées. Parmi ces divinités qui recevaient une adoration offerte au soleil, il faut distinguer, comme appartenant à la Théogonie Celtique ou Phénicienne, Æreda, Heliongmouni et Téotani. Mais ce qui est digne de remarque dans ce système complet de religion, c'est que le culte national primitif, druidique, semble avoir dominé exclusivement dans le pays des Convènes, sous une forme exceptionnelle. De cette proposition généralement établie, on est en droit de conclure qu'ils eurent une Mythologie topique, particulière, étrangère à celle des Grecs et des Romains.

Cette dernière assertion nous paraît d'autant plus incontestable, même sous la domination Romaine, que si nous cherchons à expliquer cette espèce de fusion qui se fit alors, par laquelle les dieux indigènes étaient adorés en communauté avec les dieux des vainqueurs, nous en trouverons les raisons, dans l'intention civilisatrice des conquérants sur ce pays. Donc on aurait tort de croire que les monuments religieux des Romains qu'on a découverts dans le pays des Convènes fussent implantés par les vainqueurs eux mêmes. Au contraire, nous voyons qu'il se fit une espèce d'alliance entre les divinités des vainqueurs et celle des vaincus; de sorte que les dieux indigènes furent adorés, sous la domination romaine, soit par des Romains qui remarquaient dans quelques-unes de ces divinités ou certains attributs, ou certains symboles qui ressemblaient à ceux de leurs Dieux, soit qu'ils leurs imposassent des noms latins pris dans leur théogonie, quand ils voulaient les désigner : Ainsi, la mythologie celtique, pyrénéenne se fondit, en quelque sorte, avec la mythologie romaine, sans rien perdre, pour cela, de son caractère original. Les Convènes conservèreut toujours leur religion comme type de leur individualité. Pour la transformer, il ne fallait rien moins que l'énergique influence du christianisme qui n'a pu la détruire entièrement; car, de nos jours encore, elle revit dans la contrée des anciens Convènes sous la forme de pratiques superstitieuses, tant s'effacent difficilement les traits primitifs de la phisionomie d'un peuple!

Mais, si l'idée religieuse est le premier lien qui unit l'homme à

la divinité, et, par suite, attache un peuple aux devoirs imposés par l'association humaine, d'un autre côté, la langue devient la plus sublime expression de cette même association. L'une forme les mœurs, en régularisant les sentimens de l'âme ; l'autre est l'image visible, l'instrument communicateur des secrètes pensées d'un peuple. Ce que la religion inspire, le langage l'exprime et le transmet; celui-ci est la forme, celle-là le fond de l'humanité. Aussi, procèdent-ils tous deux d'une forme commune; car, le créateur, en formant l'homme à son image, le doua, par son souffle divin, de raison, *d'une âme vivante*. Mais cette raison, sans la parole eut été, pour lui, un avantage à peu près nul; l'une ne peut se manifester sans l'autre. Parole et raison sont donc identiques. Voilà pourquoi, si nous voulions rechercher l'origine des langues par leur filiation et leur connexion, il faudrait remonter à une langue primitive, au berceau du genre humain.

Néanmoins, ce n'est pas *à priori* ni dans sa filiation et sa connexion avec les langues les plus anciennes que nous voulons examiner l'idiôme des *Convenæ*. Ce serait entrer dans de trop longs développements; mais notre intention est d'expliquer comment la parole humaine, essentiellement univoque, est variée par des articulations diverses, dans chaque dialecte particulier; ce qui constitue souvent la singularité d'une langue, ainsi que nous allons en faire l'application au dialecte des Convènes. Or, ces variations dépendent, quant à l'idiôme de ces derniers, de deux causes : de la race et du climat.

Car, si l'originalité d'une langue tient aux inspirations et aux idées combinées ensemble dans un but instinctif et uniforme; si elle se ressent des divers éléments primitifs ou simples qui sont entrés dans sa composition et qui forment son homogénéïté, il faut convenir que l'idiôme, parlé par les Convènes, combiné avec tant de dialectes, devait être essentiellement original. En effet, cet idiôme doit être considéré comme une modification du dialecte général des peuples du nord, avec les termes d'emprunt fait aux sources de l'ibérien et du grec. Ce que nous allons voir ressortir de sa vocalisation, de sa déclinaison et de sa conjugaison.

Le mot de l'idiôme des *Convenæ*, apprécié surtout d'après ce qui

nous reste de lui, dans le langage de nos montagnes, reflète le plus souvent une origine celtique, empreinte des traces laissées par un peuple hyperboréen. Ainsi, la vocalisation est rude, concise et toujours énergique. Les descendants des Convènes, par exemple, appelent encore aujourd'hui *mall de la penna*, une plate forme qui se trouvera sous un pic élevé; tandis qu'ils désignèrent une forêt de chênes par *el coill del cassé.* C'est ainsi qu'un terrain uni se nommera *magnaich* et un defilé dangereux *et coch dech arriou* (1). Cependant, pour l'exacte application de cette observation, il est une remarque essentielle à faire, c'est que les mots diffèrent d'une manière bien tranchée, sur le territoire des Convènes, selon qu'on étudie l'idiôme dans les montagnes, vers la contrée qu'habitaient les *Arevacci* ou dans la basse région des *Garumni.* Ainsi, dans l'intérieur des Pyrénées, on remarque le plus souvent les radicaux galliques mêlés á des expressions rudes, sévères et qui se ressentent de l'originalité d'une nature plus conservée là que partout ailleurs. Au contraire, dans le pays qui se trouve placé sur la rive droite de la Garonne, le langage ibérien semble s'y être maintenu avec sa déclinaison et ses différentes inflexions hispaniques. L'article et la terminaison portent avec eux les caractères d'une ravissante simplicité, soit dans leurs modifications, soit dans leurs expressions. Selon que le discours est énergique, doux ou sévère, l'article s'identifie avec le mot, devient harmonique ou se combine avec le ton et le période de la phrase, tandis que, sous ce même point de vue, et dans une relation d'idées identiques, la terminaison d'abord inflexible, s'assouplit avec grace ou rend la pensée dans toute la sévérité d'un choix instinctif de syllabes et de voyelles rudes, gracieuses et énergiques. Ce contraste de l'idiôme des *Arevacces,* avec celui des *Garumni* se fait surtout sentir dans la conjugaison. On peut même affirmer que le pays des Convènes distingué en trois tribus par l'histoire des races, l'est d'une manière plus positive encore par le système des termes du langage.

(1) La plupart de ces mots sont empruntés au Celtique : *Mall* plateau en forme de marteau ; *Penn.* pic ; *Coille*, forêt et *cèil,* cacher; *Mag-naich* de *magn-aite*, *Arion* de *ar*, haut, scabreux ; ou de *ari*, mort dans le dialecte cantabrien, etc.

Les mots, sans distinction de classe, étant donc variables, par ces conditions particulières à l'organisation des individus et des races; par l'influence du climat et des saisons, et par une foule de circonstances locales et accidentelles qui inspirent les moindres caprices de la vocalisation, il en résulte que chaque tribu primitive eut son dialecte nomenclateur, susceptible de s'étendre et de se modifier; il ne faut donc point s'étonner si le langage des *Convenæ*, dans les rapports et les relations de ses mots avec la contexture logique de la pensée et du discours, fut soumis à toutes ces diverses influences.

Mais, c'est surtout par le verbe que toute langue devient le symbole de l'idee et comme sa plus haute expression. Elle résume ainsi le caractère individuel du peuple qu'elle personnifie par des sons logiques et articulés. Dans ce sens, le genie de l'idiôme des Convènes constitue un véritable type distinctif, particulier, national. Ainsi, dans l'intérieur des montagnes où les races ont conservé, là plutôt qu'ailleurs, leur primitive simplicité, je dirai presque leur originalité sauvage, la conjugaison est sèche, dépourvue de transitions et sans régime. Elle se réduit le plus souvent aux articulations harmoniques, aux affirmations radicales du langage prononcées isolément. Au contraire, dans la contrée occupée par les *Arevacci*, le système de la conjugaison est plus régulier et surtout plus complet. L'improvisation semble avoir fait place ici à l'élément grammatical qui se combine d'une manière plus regulière. Avec les éléments d'une civilisation plus précoce que chez les *Carumni*; car, dans sa contexture simple, le verbe moins synthétique que celui de l'habitant des montagnes est pourtant depouillé du cortége des pronoms qui entravent la marche du discours de l'habitant du pays des modernes *Onebuzates*, qui ont besoin de leur aide pour exprimer sa personnalité. Une seule lettre suffit, au contraire, pour la distinguer dans la contrée qui s'étend sur la rive droite de la Garonne.

Au reste, si de ces considérations sur le langage parlé encore aujourd'hui dans la région des anciens Convènes, nous voulions tirer un terme de comparaison qui servit à expliquer toute notre pensée, nous dirions que le dialecte de l'intérieur des Pyrénées est analogue à celui d'un peuple enfant; celui des Arevacces convient

à un peuple déjà avancé dans la civilisation ; tandis qué l'idiôme des *Onebuzates* se ressent de la décadence du langage par son contact avec les civilisations modernes. Les monuments de cette différence existent encore dans des chartes nombreuses en patois du pays (1).

Mais, ce qui semble plus étrange encore, c'est le mélange des mots grecs qui abondent dans la langue des Pyrénées. Il est indubitable que les Phéniciens et après eux les Grecs s'établirent sur le littoral de la Méditerranée et de l'Océan, et qu'ils occupèrent les deux golfes qui touchent à l'Iberie et à la Gaule. C'est ce qui a fait dire à Ammien-Marcellin que des Doriens, accompagnant l'ancien Hercule, avaient habité les rivages de l'Océan aquitanique et qu'ils peuplèrent ainsi ces contrées. Cette erreur naissait évidemment de ce que, dans leurs invasions, les Tyriens introduisirent dans la péninsule hispanique, et, dans la suite, en Aquitaine, le culte d'Hercule, sous la forme d'un pilote gouvernant un vaisseau ; ce qui n'a été qu'une confusion de faits de la part de cet écrivain. Peut-être encore fut-elle autorisée parce que la langue grecque était alors cultivée dans l'Aquitaine. Cette dernière assertion n'aurait rien d'étrange. Ne sait-on point, sur le témoignage de César lui-même, que les Gaulois se servaient de la langue grecque dans les affaires politiques et privées ? Ce qui établit inévitablement l'usage ancien de cet idiôme dans les Gaules. Mais, comment expliquer l'introduction de cette langue dans les Pyrénées ; car, elle existe mélangée avec le patois dans une grande profusion de mots. Les Celtes, dans leurs courses lointaines ou même par leur origine asiatique, auraient-ils transplanté l'idiôme grec dans ces montagnes ? Ou bien des comptoirs helléniques n'auraient-ils pas été établis dans ces contrées ? Cette dernière opinion nous paraît surtout la plus probable. Dans ce sens, on explique naturellement l'introduction de cette grande abondance de mots d'origine Ionienne

(1) Nous avons donné dans le cours de cette histoire tous les exemples qui peuvent être fournis à l'appui de ce système linguistique. Ils se trouvent renfermés dans les notes de l'ouvrage.

qui se rencontrent, en un nombre si considérable, dans le langage du Convènes. Ainsi, les civilisations ibérienne, celtique et grecque reparaissent avec toutes leurs influences nationales dans l'idiôme des populations interno-pyrénéennes, composées des *Garumni* et des *Convenæ*.

Cependant, il ne faut pas croire que cet emprunt, fait aux différents dialectes des peuples qui ont agi de près ou de loin sur les destinées des populations interno-pyrénéennes, ait dénaturé, pour cela, l'orignalité de leur langage; il s'est conservé toujours dans la pureté de son origine, en revêtant néanmoins, selon les lois du progrès, les modifications indispensables à son existence logique; car il ne cessa pas d'être un seul instant, comme la religion que le Convènes s'était créée, l'expression la plus vraie, le type le plus parfait d'un peuple primitif, original. En cela, le culte et la langue eurent des rapports d'analogie qui décélaient évidemment la source dont ils étaient sortis et qui constituaient leur nature commune. Dans ce sens, on peut dire que les *Convenæ* créèrent ces deux formes de l'intelligence humaine à leur image et à leur ressemblance. Il en est encore une troisième qui se lie à ces deux dernières et qui compose, avec elles, toute la vie politique et humanitaire de ce peuple pyrénéen; nous voulons parler de sa législation. C'est d'elle aussi que nous allons sommairement vous entretenir.

Il est un fait historique, incontestable, c'est que plus on remonte en avant vers l'origine des sociétés, moins on trouve de complication dans les lois organiques qui les régissent. Depuis le gouvernement patriarchal jusqu'aux états modernes de l'Europe les plus avancés dans la civilisation, on pourrait suivre une progression toujours croissante dans la multiplicité des rouages politiques. Une tribu se forme; un peuple nait à la vie civile; il ne faut pas croire qu'ils fassent de grands efforts d'intelligence pour s'administrer. La nature seule leur sert de législateur et l'instinct de la sociabilité les guide dans l'appréciation qu'ils doivent faire de leurs droits et de leurs devoirs. Aussi, de toutes les formes de gouvernement, le régime patriarchal est-il le plus simple et le plus naturel, et ceux qui se sont le plus approchés de sa forme, ont été, par ce seul fait de relation, les plus parfaits possibles.

Mais pour parvenir à imiter ce modèle, il a fallu des conditions qui étaient inhérentes à la nature même du peuple imitateur; ces conditions sont la pureté et la simplicité des mœurs. Or, ces qualités ne se retrouvent que dans l'enfance des sociétés et chez les tribus qui n'ont pas été encore dénaturées par les influences de la civilation. Alors, tout est neuf dans le cœur de l'homme appelé à jouir des bienfaits de l'association; son âme accessible aux douces impressions de la nature et étrangère à l'expérience des ruses politiques, s'ouvre facilement aux tendres inspirations du devoir. Sa volonté s'assouplit aux exigences de l'ordre et de l'obéissance, sans contrainte comme sans violence, et l'harmonie sociale se produit du concours égal que tous les membres de la tribu mettent à réaliser le bien-être de tous. Cet état qu'on appelle improprement sauvage commence toujours les destinées d'un peuple qui ne devient véritablement grand qu'autant qu'il se conserve dans la condition de sa primitive origine.

Tels furent les *Convènes*, une fois établis dans l'intérieur des Pyrénées où ils apportèrent des mœurs simples et pures. Enclavés ainsi dans un espace carré au milieu duquel s'ouvraient de larges retraites, de nombreux vallons et de riches vallées, ils s'adonnèrent avec les familles nomades qui les habitaient à un genre de vie tout-à-fait paisible ou guerrier selon les besoins et les circonstances. S'il fallait s'opposer au passage des envahisseurs barbares, ces exilés de l'Ibérie, sentant alors se réveiller en eux leur vieille haine contre l'oppression, rendaient l'accès de leurs montagnes aussi meurtrier que possible. Si, au contraire, le bruit des pas des conquérants n'arrivait pas jusqu'à leurs oreilles, paisibles dans l'isolement de leurs demeures, ils consacraient des loisirs précieux à vivre du produit de leurs travaux au milieu des douceurs d'une tranquille existence.

Réfugiés dans ces retraites inaccessibles, les *Garumni*, les *Arevacci* et les *Celtibères* n'eurent pas besoin de se réunir sous un souverain commun. Car l'existence de la royauté était inconciliable avec la pauvreté, la petitesse et l'esprit de liberté des sociétés nouvelles. Mais il est dans la nature de leur gouvernement particulier que ces tribus, naissant à une autre vie, aient eu tout d'abord,

parmi elles, des chefs renommés ou des vieillards respectables auxquels elles obéissaient. C'était un des grands caractères de leur administration que les chefs de famille fussent en même temps, dans l'intérieur de leurs maisons, prêtres et magistrats. Les deux pouvoirs résidaient dans les mêmes mains et se rattachaient également à la vie domestique. De plus, la puissance du chef dans l'intérieur de la famille était immense; elle devenait un des caractères dominants de cet état social. Il arriva ainsi que l'existence des *Convenæ* fut toute locale, renfermée dans un territoire très retreci. Loin de leur patrie, ils avaient conquis de la sorte une véritable vie politique, mais sans étendre leurs relations, sans se rattacher à aucun centre étranger, à aucune organisation générale qui fût en dehors de leur propre pays. Des demeures isolées sur des pics élevés ou groupées au fond des vallons, suivant la position des lieux ou le besoin de la défense commune formèren entr'elles les liens qui unissaient les peuplades dispersées. Ce fut dans cet état de choses, que les Convènes se créèrent un genre de vie tout-à fait exceptionnel, au moral et au physique, sans pour cela altérer les traits de leur physionomie primitive. Ainsi, chez eux, les institutions locales, les indépendances locales, les idées locales restèrent souveraines et prépondérantes.

Car, comme nous l'avons déjà observé, n'étant qu'un amalgame d'Ibères et de Celtes, ils n'offrent naturellement, dans leurs caractère et leurs mœurs, qu'un mélange analogue. C'est, au reste, ce qu'il est facile de remarquer, mais non pas dans une proportion ègale; les traits rudes et significatifs des Celtes prédominent toujours chez eux. Cependant le caractère mâle et guerrier des Vascons, leurs vertus austères avaient dû s'implanter bien profondément dans l'esprit des habitants de la contrée adoptive, puisqu'il en est survécu quelque chose parmi les populations interno-pyrénéennes, avec certaines coutumes qui étaient propres à cette tribu hispanique. Ainsi, leur amour pour les combats qui les rendit si redoutables aux Carthaginois et aux Romains, leurs odieux ennemis, existe encore aujourd'hui, parmi les populations frontières de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, qui se dévouent avec tant de persistance à la pauvreté et aux exigences de la guerre. De nos

jours, comme aux temps héroïques des Convènes, le peuple montagnard rude, patient dans la vie privée, sacrifierait son individualité pour la défense de son indépendance et de sa nationalité, qui font le charme et la condition de son existence. Jaloux de ses droits politiques, il ne les aliène jamais et les placerait, dans le besoin et à l'heure du danger, sous la sauvegarde de sa bravoure héréditaire. Selon l'ancien *for* de Cantabrie, le *Bilzaar* ou sénat des anciens tenait son assemblée au pied d'un chêne. Cet exemple séculaire revit encore dans nos contrées pyrénéennes où l'on voit, de nos jours, discuter, sous l'arbre des druides, les grands intérêts de la famille, de la localité et souvent de la commune. Il n'est pas jusqu'aux traces du langage des vieux Cantabres, jusqu'aux mystères de leur religion et à leurs danses symboliques, aux rayons de la pleine lune, autour du chêne antique, et jusqu'au goût inné chez eux de bâtir instinctivement leurs habitations dans les gorges isolées, qui ne survivent à l'esprit du Vascon pyrénéen. Ainsi, le type ibérien est marqué par des empreintes ineffaçables dans ces hautes montagnes.

Mais si de ces considérations générales sur les mœurs et la législation des *Convenæ,* nous descendons à l'appréciation des détails, nous verrons qu'aux différentes époques historiques, leur pays s'administra sous les formes municipales. Chaque ville et chaque communauté, enveloppées dans leur propre individualité et se confiant dans leurs institutions traditionnelles, basées sur l'usage et les coutumes, composaient une espèce de droit commun qui n'avait pas besoin d'être écrit. On obéissait à des lois spéciales et à des magistrats particuliers. L'autorité de ces derniers, dans les cités, se bornaient sans doute, à celle d'un sénat, appelé *Bilzaar*, curie ou conseil, selon les diverses époques historiques, et dont les membres étaient choisis parmi les principaux habitants. Cette forme d'administration si naturelle à des peuples qui ont toujours vécu dans l'indépendance des Clans et qui commencent une nouvelle vie civile, parait d'autant plus avoir été celle qui fut en vigueur chez les *Garumni*, les *Onebuzates* et les *Arevacci* qu'on a trouvé chez eux d'anciennes délibérations municipales, antérieures au XII[e] siècle, qui prouvent que cette forme d'adminis-

tration était mise en usage depuis un temps immémorial. Dans certains endroits et surtout vers les derniers temps, la curie était présidée par quatre magistrats. C'est peut-être de ces officiers publics que tirent leur origine les quatre consuls qui, dans plusieurs localités, étaient nommés pour une année comme les décemvirs et les quatuorvirs de Rome dont l'autorité était ordinairement annuelle. Ainsi, cette législation, affranchie de toute sujétion étrangère, au moins immédiate, ne constitua qu'une espèce de régime républicain qui survécut, dans l'esprit de ses habitants, jusqu'au IX[e] siècle, alors qu'il se constitua définitivement dans des chartes, rédigées en langue vulgaire et patoise (1).

Ici, devrions-nous peut-être, par un rapprochement facile, comparer les différentes phases de la législation des *Convenæ* aux différentes époques historiques qui ont agi sur les destinées de ces peuples, en prenant pour point de départ le premier siècle de leur établissement dans les Pyrénées jusqu'au IX[e] siècle, en nous bornant à étudier leur forme de gouvernement sous la période romaine et sous la période gauloise. Nous constaterions alors les progrès qu'ils firent dans leur manière de s'administrer. Mais cette question exigerait de longs et de vastes développements ; il nous suffira de dire que, sous la domination romaine, rien ne fut changé à la législation de ces peuples que la ville éternelle avait tant d'intérêt à conserver à sa cause. Par une tolérance calculée, le pays fut maintenu dans l'usage de ses lois et dans son ancienne liberté, avec des conditions si raisonnables, dit un savant critique, qu'on devait le regarder plutôt comme allié que comme sujet de la république romaine. Il est vrai aussi de dire qu'il ne fut conservé dans ses droits ou constitué dans une position avantageuse que parce qu'il se trouvait dans une contrée essentielle à ménager dans l'intérêt de la conquête.

Il en fut ainsi, sous la période barbare. Car un trait caractéristique et remarquable de la domination des Wisigoths, c'est qu'en envahissant le midi de la Gaule, en vainqueurs, ils ne songèrent

(1) Tous ces titres, ces chartes, etc., se trouvent consignés dans les notes de notre Histoire complète du *Pays du Comminges*.

nullement à imposer aux vaincus leurs institutions. Les deux races vivaient paisiblement à côté l'une de l'autre, séparées toutefois par les mœurs, la langue et les lois. Aussi, rien ne fut changé dans l'administration intérieure des *Convenæ*, si ce n'est qu'ils eurent un maître barbare à la place d'un autre, et, avec ce changement, ils subirent les transformations relatives à ce déplacement du pouvoir. Comme par le passé, ils furent régis par une espèce de droit municipal, et avec lui, se mêlèrent comme complément, les règlements de l'église. Le premier composa un droit civil et politique à la fois; les seconds constituèrent une espèce de droit religieux qui absorba tout ce qui, dans la vie civile, avait des rapports avec lui. Ainsi, parmi les chartes nombreuses que nous possédons et qui concernent plusieurs villes du Comminges, les actes civils, tels que la naissance, le mariage et les déclarations de mort ne font point partie de ces vieux titres de la cité, parce qu'ils étaient du ressort de l'Église. Au contraire, toutes les autres formes temporelles y sont exprimées et mises dans un jour clair et facile. On conçoit donc comment la domination wisigothe n'a pas trouvé de résistance sérieuse parmi des populations que les vainqueurs laissaient si généreusement dans leurs habitudes fières et indépendantes. On pourrait même affirmer que les institutions des Wisigots corroborèrent certains principes législatifs déjà établis chez les Convènes et qu'ils en créèrent d'autres, publics, il est vrai, plus tard, et qui sont pour nous des monuments précieux de cette alliance traditionnelle.

Qui n'a pas remarqué, au reste, cette identité dans les dispositions penales, par lesquelles, véritables lois du talion, le délit se rachetait au prix d'argent? Chez le Wisigoth comme chez le Convène, une blessure était taxée une certaine somme qui variait selon la gravité du coup (1). Les actes civils, tels que les successions, le mariage, la propriété, etc., comme le pouvoir politique qui régissait les intérêts de la communauté, tous sont décrits dans le Code des coutumes des Convènes, avec une distinction et une

(1) Voir le code visigoth, leg. XI, XII et seq. — Les chartes de S. Gaudens, Fronsac, Aspet et les libertés, privilèges, etc. de l'Estelle.

précision vraiment uniformes. C'est surtout dans ces vieux débris d'une législation qui n'est plus, qu'on peut admirer une connexion exacte dans le développement de l'esprit national par les lois, une constance admirable à les conserver et surtout une scrupuleuse attention à ne pas les transformer par le mélange des mœurs et des institutions étrangères. Les chartes établissent ouvertement cette vérité : que tels les *Convenæ* se constituèrent dans les Pyrénées, au début de leur vie sociale, tels ils se montrèrent à la fin de leur carrière politique et civile; c'est-à-dire toujours fermes et constants à conserver l'esprit primitif et l'originalité de leur race.

Depuis plus de treize siècles, les Convènes n'existent plus en corps de tribu, de peuple, je dirai presque de nation. Et cependant les traits de leur physionomie humanitaire ne sont pas encore dénaturés dans le pays qu'ils ont peuplé. Leur religion quoiqu'effacée, au souffle puissant et régénérateur du christianisme, a laissé pourtant assez de souvenirs de son passage pour témoigner qu'elle a été la conception d'un peuple qui se l'était créé par la force même de sa vigueur individuelle. La langue revêt quelque chose de son passé dans la mâle concision de l'idiome vulgaire de nos montagnes; tandis que la législation s'est transformée de nos jours, en de certaines coutumes, en apparence bizarres, mais qui portent, en elles, les traces vénérables d'une mystérieuse antiquité. Tout est respectable dans ces précieux débris d'une tribu puissante qui n'a manqué de s'élever au rang d'un peuple célèbre, que parce qu'elle a eu à lutter, dans un espace étroit, contre les révolutions, le temps et les barbares. Heureux si, en revendiquant pour elle une originalité de plusieurs siècles, inscrite dans sa religion, dans sa langue et dans sa législation, nous l'avons réhabilitée dans quelques-uns de ses droits à la gloire historique!

Au point où nous sommes arrivés, il est permis de porter nos regards en arrière et d'embrasser, s'il est possible, tout l'espace que nous avons laissé après nous. Dans ce résumé de près de dix siècles, parmi lesquels nous n'avons eu uniquement en vue que de suivre l'existence d'un très petit peuple, combien de grandes choses ne viennent-elles point frapper, en ce moment, notre

esprit et notre imagination? D'un côté, ce sont des tribus fières de leur indépendance et de leur liberté, qui fuient devant l'invasion étrangère qui asservit le sol de la patrie, et qui viennent du centre de l'Ibérie, chercher dans nos montagnes et auprès de leurs frères de race, un asile contre le despotisme de la conquête. D'un autre côté, nous voyons ces mêmes peuplades apporter dans l'intérieur des Pyrénées, avec leurs idées et leur langage hispaniques, un culte particulier, original, qui n'est emprunté à aucun peuple ni à aucune mythologie connus. Plus tard, ces exilés bâtissent une ville, tracent la circonscription d'un pays, s'unissent en communautés éparses et forment une contrée qui devient, à son tour, l'expression de leur unité nationale. Dans cette nouvelle condition, en subissant le joug même de Rome, ces Convènes n'aliènent rien de leur indépendance; ils imposent, au contraire, à leurs maîtres, leur pays, leurs habitudes et jusqu'à leurs divinités. Arrivés ainsi au plus haut degré de l'échelle sociale, soit par les arts, soit par la civilisation, ils tombent du point élevé auquel ils étaient parvenus pour revenir, au milieu des vicissitudes des guerres continuelles, au point d'où ils étaient partis. Ainsi, jeunes et pleins de vigueur sous la période gauloise, grands et hommes faits sous la domination romaine, les Convènes ont subi l'âge de la décrépitude sous les barbares qui brisent leur antique existence. C'est ce que l'histoire nous a montré dans ses détails, dignes de fixer l'attention de ceux qui croient qu'un peuple est un monument à étudier même lorsqu'il est tombé. Nous allons maintenant recueillir les débris de ce corps dont nous avons considéré les parties dans son ensemble; peut-être trouverons-nous que quoique dans la poussière, ils sont dignes encore de fixer notre attention. D'ailleurs ces restes auront toujours l'intérêt qui s'attache à leur nouvelle forme; et comme rien ne doit être perdu pour l'histoire, ce seront des reliques que nous aurons conservées.

SECONDE PARTIE

COMPRENANT

LES TEMPS QUI ONT SUIVI LA CONSTITUTION DES COMTES DU COMMINGES JUSQU'EN 89, DIVISÉS EN TROIS ÉPOQUES.

PREMIÈRE ÉPOQUE,

DEPUIS LA CONSTITUTION DES COMTES JUSQU'A LA GUERRE CONTRE LES ALBIGEOIS, 1242, APRÈS LA PAIX DE LORRIS.

CHAPITRE PREMIER.

Époque qui précéda la constitution des comtes du Comminge. — Irruption des Vascons et des Sarrasins dans la *Novempopulanie*. — Établissement du régime féodal dans la Gascogne. — Ses différentes formes.

L'ÉPOQUE qui précéda la constitution des comtes par Charlemagne a eu cela de particulier, c'est qu'avant d'arriver ainsi à l'intronisation de la féodalité, comme résultat de la force de la conquête, cette dernière a dû faire subir au midi de la France de grandes et de terribles révolutions. L'Aquitaine semble avoir été surtout, en particulier, le théâtre où ont éclaté avec le plus de fureur tant d'événements si divers et qui, en définitive, ne devaient servir qu'à

consolider momentanément l'empire colossal du fils de *Pepin le bref*. Car, disputée par plusieurs maîtres, tous différents de mœurs et d'origine, il était réservé à cette province seule, et par suite à la Novempopulanie d'avoir un sort exceptionnel. Ainsi, après la domination paternelle des Wisigoths, le despotisme de Clovis et le capricieux arbitraire de ses enfants qui la possédèrent successivement d'une manière plus ou moins précaire, nous la voyons tomber enfin, entre les mains du débauché Dagobert, fils de Clotaire II, qui en forme une portion du royaume de Toulouse (620), nouvellement improvisé pour satisfaire les légitimes prétentions de Charibert, son frère puiné. Après la mort de ce dernier qui eut à peine le temps de goûter les douceurs de la couronne, ce même royaume, qui n'avait encore que trois ans d'existence, fut transformé en duché d'Aquitaine par le roi Dagobert, ce souverain dispensateur des trônes, en faveur de ses deux neveux Boggis et Bertrand auxquels il refusa le titre de roi et l'héritage de leur père (637). Par ce nouveau partage, la Novempopulanie se trouva, en quelque sorte, dépendante de ce duché jusqu'en 768, époque à laquelle Pepin réunit, pour la troisième fois, sous la puissance immédiate des rois Franks, toute l'Aquitaine par l'assassinat de l'infortuné Weiffre, son dernier duc. Néanmoins, il faut reconnaître que cette possession fut plutôt nominale que réelle; car en effet, depuis le règne éphémère de Charibert jusqu'à l'avénement de Charlemagne au trône, c'est-à-dire pendant un espace d'environ 130 ans, d'immenses événements agitèrent la Novempopulanie, en dehors de la puissance franke, au point qu'on peut présumer, avec raison, que l'autorité soit royale, soit ducale, se trouva alors sans action immédiate, au moins dans cette portion de l'Aquitaine. Ce qui nous confirme donc, de plus fort encore, dans notre opinion déjà énoncée à ce sujet, à savoir : que cette contrée, depuis la domination romaine, s'était maintenue libre de toute sujétion étrangère. Or, c'est l'historique des événements qui eurent lieu à la fin du VIe siècle et pendant le cours du VIIe, au milieu desquels se jetèrent en partie les populations des *Convenæ*, que nous voulons retracer rapidement, afin d'être en mesure de mieux apprécier, dans son unité, l'existence du pays que nous étudions.

D'abord, après la destruction de *Lugdunum*, capitale des Convènes, le premier événement qui influe dans leur contrée, c'est l'invasion des Vascons. Ainsi, ce sont toujours ces mêmes peuplades ibériennes qui, à différentes reprises et par intervalle de siècles, viennent envahir le sol Aquitain primitivement occupé par leurs ancêtres. Issues des retraites mystérieuses du versant méridional des Pyrénées, ces bandes fières et audacieuses sortirent d'abord, en corps de nation, pour la première fois, en 586, depuis les grandes émigrations lusitaniennes, des profondeurs des montagnes pour se jeter dans un pays voisin qu'elles enviaient depuis long-temps. Leur séjour, pendant des siècles, dans l'intérieur des Pyrénées, n'est pas le fait le moins singulier de leur existence. C'est surtout dans cette persistance à occuper constamment les frontières de la Novempopulanie que ces tribus indépendantes offrent un caractère historique admirable. Ne les voyons-nous point, depuis la résistance héroïque qu'elles opposèrent à Auguste et qui leur mérita le surnom d'*indomptables* que leur donna le poëte (1), jusqu'à Charlemagne, résister tour-à-tour à tous les conquérants qui leur disputaient leurs frontières et leur liberté? Tantôt, pour ne parler seulement que des derniers temps, ces fiers Cantabres déjouent l'habileté de Leuvégilde, du côté de l'Espagne, et se maintiennent dans leur indépendance nationale malgré les armes victorieuses de ce roi Wisigoth, qui avait eu la gloire d'unir à son royaume celui des Suèves et devant lequel rien ne semblait devoir s'opposer; tantôt, par leur seule valeur, ils rendent inutiles les efforts d'Austroalde, duc de Toulouse, qui se voit aussi impuissant pour arrêter leurs courses en deçà de la France que Leuvégilde l'avait été pour les comprimer dans leurs retraites, du côté opposé. Ce fut ainsi et après des luttes terribles et sans cesse renouvelées qu'ils se soutinrent, avec les secours des Cantabres et des Verdulliens leurs alliés, soit contre Reccard, roi Wisigoth, soit contre les ducs d'Aquitaine et les rois Franks, qu'ils s'établirent enfin dans la Novempopulanie (602), en devenant tributaires des souverains qui se virent forcés à leur

(1) Horatii Odæ : « *Cantabrum indoctum juga ferre nostrum* ».

céder une partie de cette province à laquelle ils donnèrent bientôt leur nom.

Depuis cette grande migration, à main armée, qui peupla de nouveaux habitants cette portion de l'Aquitaine qui borne les montagnes des Pyeénées et qu'on appela Gascogne, les Vascons, sous la conduite de leur duc Genialis, ne se bornèrent point à rester paisibles possesseurs des petites contrées qu'on leur avait concédées et qui ne se composaient que des peuples dépendants des cités du Béarn, d'Acqs, d'Oleron, d'Aire et de Bayonne. Ce n'était pas assez de territoire pour des tribus victorieuses qui voulaient composer par le fait un duché qu'ils n'avaient que de nom. Aussi, soit esprit d'agrandissement, soit, pour eux, une nécessité de leur caractère turbulent, ils se révoltèrent plusieurs fois encore, dans la suite, contre la puissance nouvellement imposée à leur fierté par les rois Franks, leurs suzerains. Tantôt, comme sous leur duc Amandus, ils opposèrent (635) une terrible résistance à l'armée de Dagobert qui les poursuivit jusques dans leurs rochers qu'ils défendirent avec un héroïque courage; tantôt, comme sous Clotaire III (660) et pendant qu'Ebroin était maire du palais, ils prirent partie dans la faction des Franks qui soutenaient les légitimes prétentions de Clotaire ontre Thierry et son insolent favori. Profitant alors de ces moments de troubles et de désordres, pour soulever le reste des peuples de la *Novempopulanie* qu'ils incorporèrent aux contrées qui leur avaient été déjà cédées, ils élurent ensemble, sans le consentement des souverains Franks, Loup pour leur duc qui devint ainsi leur gouverneur naturel et immédiat. A dater de cette révolution générale qui témoigne de la sympathie que trouvaient les Vascons dans les contrées voisines des Pyrénées connues sous le nom des neuf peuples, la province novempopulanienne ne forma qu'un seul corps de nation qui prit le nom de Vasconie et qui ne fut limitée que par la Garonne qui la séparait des Aquitains. Il suffit donc d'une ligue et de l'esprit de confédération pour constituer définitivement ce duché dans les véritables bornes que comportait une semblable dénomination qui n'avait été auparavant, après la conquête, lorsque la politique adroite de Théodebert et de Thierry l'attacha aux cinq modestes cités qu'administra le duc Genialis, qu'une concession ridicule de

la puissance franke. On sent bien d'avance que les prétentions *de la nation guerrière des Vascons* devaient être, dans l'avenir, bien plus explicites encore.

Ainsi, la Novempopulanie que nous avons montrée, dans les temps anciens, peuplée par des colonies Iberiennes, continua à rester dans l'esprit de son origine, en devenant un lieu de rendez-vous pour toutes les invasions qui vinrent de la Péninsule, depuis l'époque la plus reculée jusqu'à la dernière transmigration des Vascons, vers le commencement du VII[e] siècle. On a eu donc quelque raison de montrer cette province, soit dans l'esprit et dans les mœurs, soit dans la langue de ses habitans, comme étrangère à toutes les institutions que les conquérants ont voulu lui imposer. Elle a conservé toujours l'uniformité de sa race, ou, du moins, elle a fait tous ses efforts pour la recomposer lorsque la violence a cherché à la transformer. C'est là un trait caractéristique de l'existence des peuplades Pyrénéennes que nous retrouvons sans cesse le même, après huit longs siècles d'une vie humanitaire pleine de troubles, de guerres et de révolutions.

Après l'entière possession de la Novempopulanie par les Vascons et sous le gouvernement de leurs Ducs jusqu'en 732, époque de l'invasion des Sarrasins, c'est-à-dire, pendant environ cinquante ans, il serait impossible de dire qu'elle fut, au juste, l'administration de cette province nouvellement conquise. Le nom de Duc, dont la juridiction se trouvait restreinte aux cinq cités de la basse Navarre, était loin d'avoir l'importance que nous lui verrons résumer dans la suite. Il devint, selon toutes les probabilités, un titre honorifique qui répondait à celui de chef de *Clan* plutôt qu'une désignation féodale, et dont la possession se traduisait en souveraineté héréditaire. Des peuples fiers, guerriers et indépendants, tels que les Vascons, ne pouvaient avoir que des capitaines de leur nation et nullement des maîtres étrangers. Aussi, la persistance qu'ils mettaient à élire eux-mêmes leurs Ducs, le soin qu'ils avaient de les choisir parmi ceux de leurs races et la haine qu'il portaient à tout ce qui ressentait le joug Frank, toutes ces causes prouvent que la Novempopulanie se maintint dans un état à peu près d'entière indépendance. La puissance ducale n'étant,

au reste, que nominale et qu'une espèce de centre commun autour duquel se ralliaient, dans les circonstances critiques, les peuples confédérés de la province ; chacun de ces derniers s'administrait selon des coutumes ou des usages anciens. Aussi, ne voyons-nous dans les vieilles institutions, connues sous les noms de *Fors*, comme aussi dans leurs chartes, qu'on peut faire remonter à cette époque, que des législations partielles, individuelles. Le *For* de Béarn, par exemple, diffère essentiellement dans ses détails de celui du Bigorre (*A*); il en est ainsi des chartes des autres tribus ou cités qui composaient l'ancienne Vasconie. Toutes se ressentaient d'un système législatif qui avait, il est vrai, des bases communes, mais qui différait essentiellement, dans l'esprit de ses détails, de tribu à tribu On pense bien, d'après cela, que les idées d'asservissement et de centralisation ne pouvaient être adoptées par ceux qui par caractère et par nature étaient ennemis de toute subordination tyrannique.

Aussi, quand survint la grande invasion des Sarrasins, en 732, sous la conduite d'Abderame, par le passage des monts *Vacceans*, comme dit Isidore, ils ne se mirent point en mesure, ou mieux encore, ils ne se donnèrent point la peine de défendre leurs irruptions par les défilés des Pyrénées correspondants à leur pays : où était la valeur de la *nation guerrière des Vascons* (1) ? Il faut croire que ces peuples encore peu instruits dans la religion chrétienne et qui ne voyaient pas distinctement toutes les malheureuses conséquences, pour eux, de l'occupation du pays compris entre les Pyrénées et la Loire par les Maures, laissèrent écouler le torrent sans lui opposer une digue ; peut-être encore se jetèrent-ils à leur suite pour profiter du pillage que l'armée laissait derrière elle. Quoiqu'il en soit, il est certain que tandis qu'Abderame était à la tête de ses troupes dans les plaines de Tours, ses garnisons se fortifiaient, sans obstacle, « dans les quartiers du Béarn proche » des montagnes, et encore aux comtés du Bigorre et du Com-

(*A*) Voyez cette lettre aux notes de la seconde partie.

(1) Hugbaldus in vit. S. Rictrudis in Surium, tom. III. — De Marca hist du Bearn, pag. 109.

» minge (1) », afin de garder les passages des Pyrénées d'un facile accès, de ce côté, en cas de retraite. Ce qui démontre évidemment la coupable inaction dans laquelle restèrent les peuples de la Novempopulanie qui avaient eu toujours en haine la domination étrangère. Il faut donc supposer que les Vascons favorisèrent en quelque sorte les Sarrasins avec lesquels ils ne semblaient pas être autant en guerre ouverte qu'avec les Franks.

Cependant, certains quartiers du pays de Comminges se ressentirent cruellement du passage des Maures, dans ces montagnes, sans doute, ceux qui étaient alors peuplés des fidèles les plus attachés à la religion chrétienne, et qui étaient les plus éclairés de la lumière évangélique. Car, c'est environ à l'époque de leur première irruption que les martyrologues et les traditions rapportent le massacre de plusieurs d'entre eux dont les noms ont servi, dans la suite, à la dénomination des pays où ils souffrirent pour la foi. Ainsi, *Saint-Aventin*, dans la vallée de Larboust; *Saint-Gaudens*, dans le Nebouzan; *Saint-Vidian* et les martyrs de Calagorris témoignent, ainsi que nous l'avons déjà vu, de l'état religieux dans ces différentes localités *(B)*. Les invasions sarrasines ont eu donc cela de particulier qu'elles ont servi, dans la Vasconie, de motif de pillage à quelques-uns de ses habitants et d'occasion de béatitude à certains autres. D'ailleurs, ce qu'elles ont encore offert de remarquable, c'est qu'à dater de cette époque dont la tradition populaire a conservé et conserve encore le souvenir, toute la province et le duché en lui-même se transformèrent entièrement dans leur administration intérieure, sous l'action dissolvante de la puissance carlovingienne.

C'est, en effet, à Charlemagne qu'il faut arriver pour avoir une idée fixe et historique de l'administration de la Gascogne et par suite du pays des *Convènes*. Depuis Clovis, vainqueur à la bataille de Vouglé (507), jusqu'au passage de l'armée française dans les défilés de Roncevaux (778); la province que nous avons appelée Vasconie ne fût, pendant près de trois siècles, qu'une contrée

(1) De Marca, hist. du Bearn, liv. II, cap. VIII, pag. 141.

abandonnée à l'anarchie des invasions, des révoltes et des gouvernements sans consistance. C'est au règne seul de Charlemagne dont le vaste génie sut organiser, enfin, cette immense étendue d'Empire que la valeur persistante de son père Pepin et ses propres victoires avaient prolongé au-delà des Pyrénées, du Rhin et des Alpes, qu'il faut rapporter le commencement de l'histoire positive du comté de l'Aquitaine en général et de celui du Comminge en particulier. Car, par une étrange coïncidence, l'année du passage de Charles-le-Grand en Gascogne (778) est la même qui nous offre la connaissance d'Abraham, le premier évêque connu de ce dernier diocèse, après un long interrègne de près de deux siècles, et la transformation, pour la première fois, du mot *Convenarum* en celui du Comminge, le seul que nous emploirons dans la suite de notre histoire. C'est Charlemagne qui unit tous ces membres épars d'un grand corps politique, qui s'agitaient sous les différents noms de duchés, de royaumes d'Austrasie, de Neustrie et qui les façonna au système de l'unité royale; c'est lui qui dompta les peuples révoltés qui répugnaient de courber leur front sous le joug régulateur de sa puissante centralisation; qui contraignit les Sarrasins insolents à respecter, d'un côté, la religion chrétienne qu'ils persécutaient dans la Péninsule, et de l'autre, les frontières des Pyrénées qui bornaient son royaume à l'occident; c'est lui, enfin qui établit le régime féodal, ce vaste et magnifique système d'institutions, dans lequel il enlaça comme dans un immense réseau, tous les peuples de son Empire, et dont nous allons développer l'importante organisation. L'histoire du moyen-âge va s'ouvrir ainsi pour nous, sous les auspices les plus favorables, en nous initiant dans les mystères de l'administration intérieure du pays conquis. Ce sera là le premier fil conducteur qui guidera notre marche dans la voie secrète de la seconde partie de l'histoire du Comminge.

Lorsque Charlemagne se vit paisible possesseur de ce vaste empire qui s'étendait au-delà des Pyrénées, du Rhin et des Alpes, le premier soin pour lui fut de donner à ce grand corps politique la vie administrative qui lui manquait, tandis qu'il retiendrait dans ses mains le principal ressort qni le ferait

mouvoir, l'autorité. Pour cela, il institua cette hiérarchie des ducs et des comtes que nous verrons bientôt se subdiviser encore en vicomtes, barons, châtelains et simples Seigneurs. Mais avant de dire comment s'opéra cette transformation successive qui donna lieu aux droits respectifs de suzerains et de vassaux, et qui établit ces rapports d'hommages et lige, comme on les appelait; cherchons d'abord si ces dénominations n'étaient pas antérieures à l'époque de Charlemagne, et en remontant à Constantin, revenons ainsi à l'esprit de leur véritable institution; par là, nous verrons par quelles causes la féodalité a pris naissance dans l'Empire romain.

L'immense étendue de la domination romaine favorisait l'esprit d'usurpation, et souvent le succès d'une révolte était assuré avant que la nouvelle en fût portée à la capitale. L'heureux Constantin voulut protéger la paix publique contre ces révolutions, en divisant la haute administration des provinces et même la souveraineté, sans toutefois porter atteinte à l'unité de l'empire. Pour cela, il entreprit de constituer une monarchie réguliere, en créant une hiérarchie de subordonnés qui, tous, releveraient par degrés de sa haute puissance. En conséquence, il institua des magistrats qui, sous les noms de préfets, de vicaires, de présidents ou consulaires et de décemvirs composèrent cette grande machine administrative dont tous les rouages se trouvaient mûs par le principal ressort qui était l'autorité impériale. Ainsi, un préfet avait toujours sous sa juridiction deux et jusqu'à cinq diocèses. Les diocèses étaient gouvernés par les vicaires des préfets qui comprenaient un certain nombre de provinces sous leur administration. Chaque province soumise à l'autorité d'un président ou homme consulaire, avait sous sa puissance un nombre plus ou moins grand de cités qui obéissaient chacune aux ordres transmis par deux magistrats nommés duumvirs. Avec cettte organisation civile, Constantin était assuré de prolonger l'existence de l'empire romain, si toutefois il n'avait eu déjà dans sa constitution d'autres principes de dissolution, contre lesquels son génie devenait impuissant. Ce système d'administration qui fut continué par ses successeurs parut d'autant plus convenable qu'il fut suivi, avec quelques légères modifi-

cations sous les Wisigoths, sous les Franks et sous les autres peuples barbares qui s'établirent dans l'empire d'occident et qui se partagèrent ses provinces. Ainsi, selon Grégoire de Tours (1), au lieu de préfets, on institua les ducs qui gouvernaient plusieurs comtés ou Diocèses et dont les principales fonctions étaient de commander les troupes et d'administrer la justice dans les provinces de leur département. Les comtes ou lieutenants des ducs, auxquels ils étaient subordonnés exerçaient une autorité qui s'étendait sur tout un diocèse. Comme les ducs, ils rendaient la justice dans le ressort de leur comté ou de leur gouvernement particulier soit par eux-mêmes soit par les viguiers (*vicarios*). Ces viguiers exerçaient les mêmes fonctions que le comte dans une partie de chaque diocèse ou comté divisé, à son tour, en plusieurs vigueries. Chaque cité avait en outre une administration municipale qui variait très-peu dans les formes. Comme il est facile de s'en apercevoir, cette juridiction des Wisigoths et des Franks de la première race n'avait donc que de légères différences comparativement à celle de l'empire romain sous Constantin. Il est à remarquer encore que ces magistrats que les princes envoyaient dans les provinces étaient maintenus, par eux, dans leurs dignités, ou rappelés à leur gré. C'est dans ces conditions qu'on érigea le duché d'Aquitaine et que Childéric, le Saxon, fut établi, par le roi Childebert, duc des cités qui lui appartenaient au-delà de la Garonne, et que Genialis, plus tard encore, fut gouverneur de ces mêmes contrées, en la qualité de Childéric, sous Théodebert. Ainsi, ce genre d'administration était donc depuis long-temps en usage, dans le pays gallo-romain, avant le VIIIe siècle.

Mais lorsque Charlemagne monta sur le trône, ces gouvernements particliers étaient loin d'avoir la force et l'énergie nécessaires pour servir à la composition de l'unité du royaume ; ils avaient bien dégénéré de l'esprit de leur première institution ; car, placés entre les mains d'ambitieux, d'hommes sans capacité et souvent ennemis du pouvoir royal, ils devenaient sous les rois

(1) Greg. Tur. liv. 8, cap. 18.

faibles et imbécilles de la première race, ou des instruments de cupidité et de révolte, comme nous l'avons vu dans la personne de Didier, duc d'Aquitaine, pendant la révolte de Gondewald, ou bien des moyens de se procurer l'indépendance et de briser tout joug étranger, comme le fit Amandus, duc des Gascons. Il fallait donc renoncer ou à vouloir constituer une grande monarchie ou il était nécessaire de réorganiser ce personnel. Charlemagne, qui voulait régner en maître absolu, et il le fallait dans cet état de décomposition sociale, embrassa ce dernier parti.

En conséquence, en 731, après son retour de l'expédition contre les Maures d'Epagne, son premier soin fut de maintenir l'Aquitaine, pays qui supportait le plus difficilement le joug de la conquête, dans son obéissance. Pour cela, il commença à en former un royaume qu'il donna en héritage à son fils Louis, surnommé plus tard le *Débonnaire*. Cette province était bien plus importante alors qu'elle ne l'avait été du temps de César ; car, elle comprenait dans son étendue les deux Aquitaines, la première et la seconde avec l'adjonction de la ville de Toulouse, le pays de Gascogne, le Languedoc et les nouvelles conquêtes de l'Espagne. Pour réunir ces différents pays sous une admistration régulière, il institua des ducs qui, relevant immédiatement du pouvoir royal, avaient une autorité générale sur la province. A ceux-ci, il adjoignit des comtes qui dépendaient des ducs, et qui étaient établis dans les villes que l'empire avait reconnues comme cités et où la juridiction ecclésiastique avait érigé un évêché. Par là, il constitua de grands fiefs qui relevaient immédiatement de la couronne d'Aquitaine, et dont les possesseurs, aux termes des capitulaires, étaient appelés *Vassi*, et ceux qui tenaient de ceux-ci d'autres terres en arrière-fief, étaient appelés *Vassali*. Il est à remarquer, néanmoins, que Charlemagne n'institua pas ces charges qui, comme nous l'avons vu, existaient avant lui ; mais il y introduisit d'indispensables innovations. Ainsi, au lieu de donner, par exemple, le duché ou les comtés de Gascogne à des hommes puissants ou influents du pays, il investit de ces emplois et des autres charges qui en dépendaient, des seigneurs franks de sa maison, afin d'obliger les peuples nouvellement conquis à se façonner aux lois et aux coutumes de

France. Il créa ainsi des comtes nouveaux à la place de ceux qui existaient déjà, mais il ne forma pas d'autres comtés. Ce moyen qu'il employa avait, en lui-même, quelque chose de bon; mais aussi il s'exposait à de graves inconvénients; car, par l'établissement de ces comtes étrangers, nous verrons qu'il souleva des peuples qui, tels que les Vascons, ne pouvaient point se plier à l'obéissance d'un magistrait, qui n'était point de leur nation: cette mesure était donc, en quelque sorte, impolitique; mais il la corrigea et la fortifia en y en introduisant une autre plus populai- et surtout plus agissante; ce fut d'entourer les ducs et les comtes d'un conseil composé de personnes affectionnées à son service, tels que les évêques et les abbés pour délibérer conjointement avec eux et lès vassaux ou principaux officiers, *aùxquels il départit, en titre de fief., les terres possédées par les factieux,, et une partie des domaines dont jouissaient les ducs d'Aquitaine.* (1).

Ainsi, par cette nouvelle organisation, il gagna les affections des évêques et celles du clergé, puissance alors dominante sur l'esprit des populations! et en créant des comtes franks et des abbés de la même nation aux monastères qu'il institua ou qu'il fit rétablir sur leurs anciennes ruines, Charlemagne s'assura, par ce moyen, des personnes éminentes qui devaient composer le conseil général du royaume d'Aquitaine. C'était là l'unique moyen de tout centraliser; car il retenait dans son obéissance les arbitres souverains de la puissance des provinces. Attachés par leurs fonctions à tout ce que l'administration avait de plus élevé, ils avaient encore à leurs dispositions les moyens de la faire respecter ou de s'en rendre les premiers ennemis: en effet; si c'était dans les états que les règlements généraux étaient arrêtés, si c'était par le ministère du chancelier qu'ils étaient délivrés aux évêques et aux cités métropolitaines, ceux-ci, en définitive, les transmettaient aux évêques, aux abbés et aux comtes des villes qui en fesaient la publication immédiate sur les lieux. D'un autre côté, les comtes seuls, dans le cercle de leur juridiction civile, rendaient les juge-

(1) Capit. liv. VI, tom. 281-96. — Ann. Franc. ad ann. 771. — Hincmarus, Eginhar. — Greg. Tur. lib. 2, cap. 27.

ments suivant la teneur des lois et des règlements en certaines matières. D'ailleurs, quoique dans des cas, de haute importance, ils fussent obligés de se faire assister du conseil des évêques, des abbés et des vassaux, il leur était souvent facile de se soustraire à cette immédiate juridiction dans plusieurs circonstances. Aussi, pour éviter de la part de ces petits souverains les inconvénients d'une indépendance qui était à craindre dans leur excès de puissance, Charlemagne voulut que ces fiefs fussent survivants, c'est-à-dire, attachés seulement à la vie du possesseur : c'était le seul lien qui, uni à la force royale, pût retenir dans le devoir ces grands vassaux de la couronne. Nous verrons, dans la suite, qu'une fois ces liens rompus, le pouvoir royal se trouva tout-à-coup isolé d'eux, et rencontra plus d'uns fois encore des rivaux dangereux dans ces hommes de la faveur qu'il avait élevé à la toute puissance par l'hérédité.

Maintenant si, avant d'aborder l'histoire particulière du comté du Comminge, nous examinons, en détail, le mouvement de cette grande machine politique qui fonctionna pendant plusieurs siècles, sous le nom de féodalité, nous voyons que tous ses ressorts reposent sur un pivot principal : l'immobilité des terres. « Ce qui » caractérise le régime féodal, a dit un écrivain moderne, c'est la » tendance à sacrifier jusqu'à un certain point l'intérêt social et les » intérêts individuels aux intérêts du foyer domestique, aux inté- » rêts héréditaires de caste (1). » Ainsi, avant l'hérédité des fiefs, les rois retiraient des ducs, possesseurs d'un certain nombre de terres, des droits d'hommages et de redevances établis d'après certaines conventions et stipulations, fixées entre le donateur et l'acceptant (2). D'autre part, les comtes, établis dans un gouvernement relevant de la couronne ou du duché, étaient soumis aux mêmes obligations féodales. Les évêques se trouvaient aussi dans de semblables obligations de vassalité par rapport au pouvoir

(1) L. Brothier, du Parti social, pag. 227.

(2) Cartulaires, tom. I, prolog. § 9. « On trouve soixante deux espèces de droits » féodaux et de redevances féodales mentionnées dans le Cartulaire, définies ou » expliquées dans la neuvième section des Prolegomènes ».

royal, ou de suzeraineté par rapport aux abbés et aux monastères. Ainsi, la propriété reposait sur trois grandes bases qui avaient pour appui : d'un côté, l'autorité royale, de l'autre, l'autorité civile, représentée par les ducs et les comtes, et enfin, l'autorité religieuse ou du clergé qui se résumait en la personne des évêques, en un mot, dans l'individualité ecclésiastique. Nous verrons, dans la suite, les divers fractionnements du régime féodal et ses autres subdivisions. Remarquons seulement que sous Charlemagne, et jusqu'à la constitution de l'hérédité des fiefs, les dignités étaient exceptionnelles, c'est-à-dire, distinctes de celles de suzerain ou possesseur de terres, et que dans la qualité de vassal étaient comprises, non seulement les terres, mais encore les personnes qui les habitaient. Les personnes, dans ce sens, étaient assimilées au territoire qu'elles occupaient (1). Nous verrons comment de ces différentes conditions se produisirent les titres de vicomtes, de barons, de châtelains, de gentilshommes ou de seigneurs dans l'ordre civil; ceux d'évêque, d'abbé, de prieur, de chapelain dans l'ordre religieux; enfin, les droits d'hommages, de redevances, de dîmes et autres exigences féodales, dans l'ordre administratif et politique.

Dès que Charlemagne eut ainsi reconstitué, à sa manière, le pays de la conquête, il imprima à cet immense corps le mouvement qui devait l'animer d'une nouvelle vie. Son génie vaste pouvait, dans ce sens, opérer tous les prodiges d'une force motrice extraordinaire. Il était même assuré que, créateur de la féodalité, il l'avait mesurée à sa taille gigantesque, afin de mieux la dominer. Aussi, cette vaste administration fonctionna-t-elle avec ordre et précision pendant tout le cours de sa longue vie.

Mais il n'en fut pas ainsi après sa mort, arrivée en l'an 814; cette œuvre colossale ne pouvait pas être embrassée par des bras de

(1) Cartulaires, tom. I, Proleg. § 75. « Lorsque le Vassal et le Colon se furent » approprié le sol qu'ils n'occupaient qu'à titre de tenanciers, cette appropriation » rendit territorial *ce qui n'était que personnel auparavant*. Les vieilles lois » germaniques, *fondées sur la personnalité*, tombèrent en désuetude et cédèrent » la place à d'autres lois, qui, pour n'être pas écrites, n'en furent ni moins impé- » rieuses, ni moins durables, parce qu'elles avaient leurs racines dans le fonds de » la société. » Ces lois nouvelles étaient la propriété et la liberté.

pygmées. Aussi, dès que sa main puissante manqua à cette forte organisation administrative tout commença à se déranger. Pour nous borner seulement à la Gascogne, ce duché qui, sous la conduite de son duc Alderic, s'était révolté, pendant le règne de Charlemagne, contre le jeune roi d'Aquitaine et contre Chorson ou Torson, comte de Toulouse, envoyé avec des forces considérables contre ce pays, se rébellonna de plus fort encore après la mort de Charlemagne; car, profitant de l'éloignement de leur roi, Louis, qui était allé prendre possesion du royaume de son père à Aix-la-Chapelle, les Gascons, *ceux qui habitaient près les monts Pyrénées* (1), secouèrent le joug de l'obéissance, ne pouvant plus supporter les insolences et les mauvais emportements de leur comte Seguin, d'origine franke. Ils élirent alors, à sa place, le comte Garsimir, Gascon d'origine qui, par sa mort, transmit sa souveraineté nationale à la famille de Loup Centule qui la conserva pendant plus de deux siècles (816).

C'est environ à cette époque, signalée par la révolte des Gascons, que nous rencontrons la première institution régulière des comtés dans la Gascogne. Nous voyons, en effet, que le comté de Fezensac était érigé, sous ce titre, en 802, en faveur d'un nommé Bergund, Vascon de race, qui fut remplacé par un nommé Luitard, Frank d'origine, ce qui servit de pretexte à une nouvelle révolte de ces peuples. En 800, nous trouvons un Seguin, comte des Wascons. En 820, un fils de Loup Centule *dont la race devait être aussi vivace que les plantes des Pyrénées*, selon l'expression originale de M. D'Aldéguier, administre sous ce même titre, le Bearn; et un Donatus-Lupi le Bigorre; tandis qu'un Bernard, comte de Toulouse, capitale d'un pays qui déjà pour la première fois avait été érigé en comté, en 778, en faveur de Chorson ou Torson, fut institué comte de Carcassonne en 871. C'est donc vers ces époques que nous devons rechercher et fixer la véritable origine des comtes du Comminge, selon toutes les probabilités et d'aprés toutes les inductions possibles.

(1) De Marca, hist. du Bearn, pag. 129.

CHAPITRE II.

Origine des comtes du Comminges. — Asnarius, premier comte connu. — Arnaud, et Roger. — Roger I, Eudes ou Odon et Raymond, successeurs d'Arnaud. II — Roger I et Bernard I, comtes du Comminges. — Arnaud II et Pierre, évêque, comtes. — Roger II, Eudes ou Odon, comtes, et Bernard, évêque. — Arnaud III Bernaud-Odon, comtes, et Bernard, évêque. — Roger III.

Tant que l'hérédité des fiefs ne fut pas établi et qu'un suzerain ne put dire qu'il tenait ses terres en franc-alleu, c'est-à-dire *de Dieu et de son épée,* suivant la manière de s'exprimer alors, l'existence du pays de Comminge n'eût rien de bien stable comme gouvernement. D'ailleurs, depuis la destruction de *Lugdunum*, sa position administrative devint entièrement exceptionnelle; il serait même impossible de dire, au juste, quelle fut depuis lors sa circonscription. Soumise peut-être, dans sa partie inférieure, à la juridiction ecclésiastique des évêques de Toulouse et d'Auch, cette contrée suivit, de ce côté, le hasard des chances politiques de ces deux états. Tantôt pillé par les Wascons et ravagé par les Sarrasins, tantot soumis aux rois franks ou aux ducs d'Aquitaine, le Comminge subit, avec eux, jusqu'à Charlemagne, toutes les vicissitudes d'une vie turbulente, changeante et sans avenir. La partie des montagnes dût être, en quelque sorte, moins malheureuse mais non pas moins active dans son existence. Celle-là se jeta par esprit de race, par caractère et par goût, dans tous les hasards des guerres et des révolutions qui affligèrent ces contrées; elle embrassa tantôt le parti des Vascons révoltés, et partagea avec eux les dépouilles des pays voisins; tantôt, ces hardis montagnards se jetèrent à la suite des Sarrasins et aidèrent, sans doute, ces infi-

delles dans l'œuvre de pillage et de destruction qu'ils s'étaient distribués. Ainsi, sans demeures fixes, sans consistance administrative et sans unité religieuses, ils restèrent dans l'anarchie d'une vie errante et aventureuse jusqu'à l'avènement de Charlemagne qui rétablit l'ordre primitif dans cette partie de la Gascogne. En effet, en 1778, après un interrègne de plus de deux siècles, nous voyons Abraham institué évêque du Comminge. Depuis ce dernier, tous ses successeurs nous sont connus. Ce qui prouve que l'on revint, dans ce pays, à l'esprit de son ancienne organisation ecclésiastique.

On peut présumer, de cette circonstance, qu'à la réconstitution de son unité religieuse, on ajouta encore les règles d'une unité politique et administrative. Car, comme les pays qui étaient centres d'un évêché ou qui avaient joui d'une grande autorité civile, dans les temps anciens, devenaient, de préférence, le siége d'un pouvoir Frank, on peut présumer, par ce seul fait, que le Comminges fut érigé en comté, environ l'époque du rétablissement du siége épiscopal. Néanmoins, la date précise de cette constitution est inconnue jusqu'à Asnarius qui fut nommé comte en 900. Cependant il est permis d'augurer, par conjectures, qu'il n'a pas été le premier qui ait porté ce titre. L'époque de l'hérédité devra nous guider dans cette appréciation historique.

En effet, « dès les commencements, dit M. de Chateaubriand (1), » le possesseurs des fiefs dont l'origine remonte à l'irruption » des barbares qui inondèrent l'empire romain, et le possesseur » des comtés dont l'origine est plus ancienne, pouvaient être dé- » pouillés à tout instant; mais non arbitrairement; la nation déli- » bérait là-dessus. Les fiefs devenaient ainsi plutôt l'objet de la loi » politique que de la loi civile. — Dans la suite, les fiefs et les » comtés furent donnés pour une année, et peu de temps après » pour la vie. Charlemagne, en les instituant ainsi, fit une révolu- » tion administrative. » Aussi, tant que ces dignités et ces possessions furent personnelles, les noms des possesseurs ont été chan-

(1) M. de Chateaubriand, Études historiques, tom 4. — Repertoire de Jurisprudence, *franc-fief*, tom. 7.

géants et transitoires; car, si les noms de certains d'entre ces suzerains sont parvenus jusqu'à nous, c'est que, pendant cette période, une importance directe s'attachait, sans doute, à leurs personnes ou à leurs gouvernements. Les rois ayant la liberté de leur donner les successeurs qui leur étaient convenables ou le droit de les revoquer, selon leurs caprices, l'oubli devenait souvent l'apanage de ces chefs mobiles. Mais, en 877, lorsque à la diète de Kierci, il fut déclaré que les fiefs qui avaient été donnés, comme bénéfices, à des seigneurs français, seraient, à l'avenir, dans leurs familles, en toute souveraineté, alors l'histoire des comtes devint fixe. Il y avait, en effet, danger de laisser un pouvoir illimité à des grands vassaux qui voyaient leurs enfants dépouillés d'immenses revenus qu'ils étaient habitués à regarder comme leur propriété. Aussi, le sentiment de la famille se reveilla-t-il si vivement dans leurs cœurs qu'il fut impossible au faible Louis-le-Debonnaire et à Charles-le-Chauve, de l'étouffer. Ce dernier céda, enfin, à la force des hommes et de choses, en rendant les fiefs irrévocablement héréditaires; l'usage leur avait déjà donné ce caractère; car, en 852, Raymond, après la mort d'Egfrid, son frère, avait été considéré comme comte héréditaire de Toulouse. Son frère Bernard qui lui succéda eut encore en suzeraineté le comté de Carcassonne et du Razès; et Eudes, son autre frère, fut maintenu sans difficulté, après la mort de ce dernier, dans tous ses gouvernements. Jusqu'alors donc l'hérédité avait été tolérée dans cette famille, elle y devint un droit après la diète de Kierçy.

Cette diète, en établissant l'hérédité des grands fiefs ou plutôt en cédant en cela à la force des choses qui avaient rendu les vassaux temporaires, amovibles de la couronne, trop puissants pour ne pas l'exiger, produisit un changement total dans la constitution de la monarchie. « Jusqu'alors, dit M. d'Aldeguier, les rois Franks » s'étaient réservé la souveraineté absolue sur tous les pays qu'ils » cédaient, même sur les apanages qu'ils faisaient à leurs enfants » ou à leurs frères. Nous les avons vu donner et ôter la couronne » ou le duché d'Aquitaine à leur volonté. On résistait, mais on » finissait par céder ou par être écrasé comme le furent Weifre et » les Centule de la Gascogne. Par l'ordonnance impériale que

» Charles-le-Chauve rendit à Kierci, la France fut réellement » demembrée. Les états des comtes devinrent indépendants de la » couronne, à un hommage près : vaine formalité qui ne pouvait » arrêter que la faiblesse et dont se riait la force, tout en s'y » soumettant (1) » Chaque comté alors, devenant transmissible aux enfants des possesseurs actuels et inaliénable, se trouva dabord soumis à un nouveau régime féodal, que j'appelerais hiérarchique, du comte vis-à-vis de ses subordonnés, mais qui ne fut, en réalité, par la succession et par les substitutions, qu'absolu entre les mains des suzerains, sauf certaines formules d'hommage qui devinrent une source de divisions de propriétés et de guerres continuelles.

Mais avant d'aborder les détails intimes de cette nouvelle organisation, dans leurs rapports avec l'histoire du pays du Comminges, cherchons d'abord l'époque précise à laquelle le comté du Comminges fut créé ; déterminons si Asnarius a été réellement son premier comte en 900, ou bien s'il a eu des prédéceseurs ; enfin, qu'elle était l'origine de ce comte ?

Au milieu des nombreuses révolutions que subit le pays des anciens *Convenæ*, depuis la destruction de sa métropole, il serait presqu'impossible jusqu'à Charlemagne d'assigner une époque fixe pendant laquelle il ait eu un gouvernement stable. Sans doute que, sous ce dernier prince, il dût avoir des magistrats immédiats qui l'administrèrent comme fief dépendant dc la couronne. Néanmoins, c'est à l'année 830 que nous devons rapporter son érection, sous le titre de comté. Ce qui nous porte à choisir de préférence cette date c'est que nous voyons, selon Bertrandi (2), que le Comminges était un pays distingué parmi les douze qui entouraient Toulouse, et que déjà son comté était en pleine existence. Aussi, dès ce moment, il eut un suzerain que tout fait présumer être Aquitain ou Vascon d'origine ; peut-être même était-il issu de la famille si féconde des Centulles. Quoiqu'il en soit, les prédécesseurs d'Asnarius nous sont complètement inconnus, nous allons seulement tâcher de dévoiler l'origine obscure de ce dernier.

(1) M. d'Aldeguier hist. de Toulouse, tom. I, pag. 259.
(2) Bertrandi Gest. Tol., pag. 13.

I.

ASNARIUS, 1er COMTE DU COMMINGES (AN. 90).

Eudes, duc d'Aquitaine et de Gascogne, que nous regardons comme la souche des comtes du Comminges, était né Aquitain (1) ou tout au moins Français, quoique certains auteurs espagnols aient voulu le faire naître Goth ou Espagnol (2). — Hatton ou Atton, fils puiné d'Eudes fut aussi, à son tour, duc d'Aquitaine, et mourut en 835. Ses ossements furent apportés dans le monastère d'Alaôn. Wandrille qui, suivant un ancien monument (3) descendait d'Atton, comte des marches de Gascogne, repoussa Amarvan, gouverneur de Saragosse, pour les Sarrasins, qui s'était emparé d'une partie du diocése d'Urgel et affranchit ainsi, par sa valeur, cette frontière qu'il commandait, du joug des infidèles.

Or, Wandrile, descendant du fameux Eudes et comte des marches de Gascogne, avait épousé Marie, fille d'Asnarius, comte de Jacca. Il est dit de cet Asnarius, dont l'auteur de la vie de Louis-le-Debounaire (4) fait mention, vers l'année 823, « qu'aidé d'Eble, commandant en Gascogne, il faisait des courses contre les Sarrasins jusqu'à Pampelune. » Il ajoute qu'au retour des deux comtes, attaqués par les Gascons qui defirent leurs troupes, ces derniers accordèrent la liberté à Asnarius, *parce qu'il était leur allié par le sang* (5). Nous voyons, en effet, par la charte d'Alaôn, que Wandrille, comte des marches de Gascogne et issu de la famille d'Eudes et des autres ducs héréditaires de Gascogne, avait épousé la fille d'un comte nommé Asnarius, qni est, sans doute, le même que celui dont il s'agit dans la vie de Louis-le-Debounaire.

Après la défaite d'Amarvan, gouveurneur de Saragosse, pour

(1) Oih. not. pag. 194. — Val. rer. Franc., lib. XXIV, pag. 479. — Bened hist. du Lang., tom. II. pag. 384, not. 4.

(2) Preuves charte d'Alaon.

(3) Preuves. Voir la même charte d'Alaon.

(4) Astron, pag, 303.

(5) « Tanquam qui eos affinitate sanguinis tangeret ».

es infidèles, Wandrille, pour conserver le souvenir de sa victoire, onda dans le diocèse d'Urgel d'où il avait repoussé les Sarrasins, un monastère, vers l'an 834; il le dota conjointement avec Marie, son épouse, fille d'Asnarius, comte de Jacca, et du consentement de quatre de ses fils qui y consacrèrent, de leur côté, les dépouilles qu'ils avaient remportées sur les infidèles. Ce monastère qui est celui d'Alaôn, se trouve le même que celui où les ossements d'Atton furent inhumés. Cette circonstance et les noms des quatre fils de Wandrille : Bernard, Atton, Antoine et Asnarius qui contribuèrent à cette fondation, nous ramènent à la véritable généalogie des comtes du Comminges.

En effet, Bernard succéda a son père dans le comté des marches de Gascogne; Aton fut fait comte de Pailhas au diocèse d'Urgel, Antoine, vicomte de Béziers, et Asnarius, vicomte de Souvigni et de Soule, sur les frontières de la Navarre. Ce dernier paraît être le même qu'Asnarius du Comminges, ou tout au moins celui-ci est un membre de la famille de ces comtes et par conséquent issu de la race de Wandrille. Voici, au reste, ce qui nous porte à émettre cette opinion.

En 845, époque qui sert à fixer la fondation de l'abbaye de Lézat, dans le diocèse de Rieux et anciennement dans celui de Toulouse, qu'on attribue à Antoine, vicomte de Béziers, fils du comte Wandrille, on voit aussi la fondation de l'église de Notre-Dame de Peyrissas (*Patricianum*), dans le diocèse du Comminges et sur les frontières de celui de Lombez. Or, nous savons qu'un Asnarius (1), vicomte, etant de retour d'un voyage de Rome, fonda cette abbaye et prit l'habit religieux dans ce dernier monastère qu'il soumit à Lézat, et en fut ensuite un des premiers abbés (2). Nous avons déjà vu qu'Antoine, vicomte de Béziers et fondateur de Lézat avait un frère, appelé Asnarius, qui était vicomte de Souvigni et de Soule. D'un autre côté, celui-ci avait donné le lieu de Peyrissas (3) à l'abbaye de ce nom. Ce qui nous fait croire que le

(1) Mabil. ad ann. 949, n. 22.
(2) Gall. Christ. tom. IV, pag. 564. — Catel mem. pag. 650.
(3) Lastrade hist. de S. Bert., pag. 165.

vicomte est le même que le fondateur de l'abbaye de Peyrissas (1). Voilà tout ce qu'on peut préjuger sur Asnarius, premier comte du Comminges, soit qu'il fût un membre de la famille des Asnarius, descendants des comtes de Jacca par Marie, femme de Wandrille, soit que ce fût le même que le vicomte de Souvigni et de Soule. Cette dernière opinion ne nous paraît pas la plus vraisemblable, car, de Marca (2) dit : « Ce comte Asnarius est, sans doute, le » même que le comte de ce nom qui, employé en compagnie du » comte Ebles contre les Navarrais, qui le relaschèrent après la » défaicte de l'armée française, à cause qu'il était de leur parentée. » D'où l'on peut recueillir qu'il n'était pas Français d'origine, mais » Gascon. » Cette opinion donne encore plus de poids à celle des Bénédictins qui interprètent un passage d'une charte (3) en disant qu'il ne fut épargné par les Gascons ou montagnards, dans une embuscade, que parce que ce comte était parent de Wandrille dont il avait épousé la fille, Marie ; car l'une et l'autre tendent toujours à établir l'origine gasconne du comte Asnarius. La chronique de Metz (4) ajoute que Pépin pourvut le comte Asnarius, non pas du comté d'Aragon, ainsi que le prétendent quelques écrivains, mais du comté des Gascons ; elle raconte ensuite comment il se rebella contre ce même Pépin, roi d'Aquitaine. On voit encore qu'il fit une forte ligue avec Eneco, comte de Bigorre et de la marche d'Espagne, lorsque les Navarrais élevèrent ce dernier, presque vers le même temps, au titre de roi (5). Ne peut-on pas supposer, d'après ces détails, qu'Asnarius du Comminges descendait de ce même Asnarius que les bénédictins et de Marca font comte de Jacca et des marches de Gascogne ? De plus, n'est-il point vraisemblable qu'Asnarius vicomte de Souvigni et de Soule, était frère de celui du Comminges ou du moins issu, comme lui, du même comte des marches de Gascogne ? Alors Asnarius I, comte du Comminges aurait été un fils du comte de Jacca qui, dans ses révoltes contre le roi d'Aqui-

(1) Bened. Hist. du Lang., tom. II, pag. 252.
(2) Marca Bearn., liv. III, pag. 191.
(3) Vid. supra.
(4) Chron. S· Arnulfi Met. ap. Duchesn. ann. 836.— De Marca Bearn., p. 193.
(5) Marca Bearn, pag. 160 et 163.

taine, se serait emparé du Comminges qu'il aurait laissé en héritage à ses enfants. Marie, sa fille et épouse de Wandrille, eut pris sa part dans la succession de son père, puisque son fils Asnarius, vicomte de Souvigni et de Soule, la représenterait dans la jouissance qu'il avait du lieu de Peyrissas qui, avec une partie de sa vicomté devait certainement appartenir au Comminges. Ce dernier mourant sans postérité, ainsi que nous le verrons, l'entière possession du comté de Comminges retomba au pouvoir d'Asnarius, son oncle ou de ses descendants. Quoiqu'il en soit, la suite du règne des comtes du Comminges nous fera mieux reconnaitre encore la véritable généalogie d'Asnarius qu'on regarde généralement comme le premier comte de ce pays. Au reste, nous établissons toujours d'hors et déjà comme fait historique que cet Asnarius était comte du Comminges et du Couserans vers l'an 900.

II.

ARNAUD I. (AN 944 ET 956.)

ROGER.

Arnaud était fils aîné d'Asnarius, qui laissa un autre enfant nommé Roger, que nous verrons régner sur une partie du comté du Cominge Mais ce qui nous confirme dans l'idée qui nous fait présumer qu'ils ne devaient pas être fils d'Asnarius, vicomte de Souvigni et de Soule, et fondateur de l'abbaye de Peyrissas, c'est que la charte de fondation porte qu'il n'avait point d'enfants (1). C'est, au reste, de cette circonstance qu'il tira le nom du monastère et qu'il l'appela (*Patricianum*) Peyrissas, *sans être père*. Il faut donc reconnaitre qu'il était descendant d'un autre Anarius, issu de la famille des comtes de la marche de Gascogne. Nous avons dit que c'était du fils du comte de Jacca, oncle de ce dernier par sa mère Marie, épouse de Wandrille. Il est donc à présumer que

(1) Preuves. « Carens propriâ sobole nominatur nomine patrociniani ».

sous la puissance d'Asnarius de Jacca qui possédait une partie de la Gascogne, comme le prouve sa révolte contre Pepin, roi d'Aquitaine, son fils ou un de ses descendants dût avoir, en partage, cette portion de la Gascogne, connue sous le nom de Comminges : dans tous les cas, les bornes du pays dans lequel se trouva circonscrite la puissance d'Asnarius, n'étaient pas bien déterminees et se ressentaient de l'état de révolte continuelle des Gascons, puisque nous voyons déjà qu'avant l'année 900, Asnarius, vicomte de Souvigni et de Soule, donna le lieu de Peyrissas pour établir l'abbaye qui porte ce nom. Il faut donc reconaître que les bornes du comté, par le partage et les successions qui commençaient, dès son origine, à le fractionner, devenaient très variables ; c'est aussi ce qui rend l'histoire des premiers temps de ce pays très obscure ; nous tâcherons, néanmoins, de les déterminer d'une manière aussi fixe que possible, en décrivant successivement les règnes des comtes.

Quoiqu'il en soit de la généalogie du premier comte du Comminge, Arnaud succéda à Asnarius, son père, dans une partie de ses possessions. Il est impossible d'établir d'une manière irrévocable l'époque à laquelle son père mourut et à laquelle il lui succéda. On peut seulement présumer que ce fut quelque temps avant l'année 944, date à laquelle se rapportent plusieurs actes de ce comte. On sait qu'il épousa Arsinde, fille du comte Acfred II, dernier comte héréditaire de Carcassonne et du Rasez : celui-ci vivait encore en 934. Cette princesse qui déjà, à cette epoque, devait être mariée à Arnaud, héritière unique de son père Acfred II, porta, après la mort de ce dernier, les deux comtés de Carcassonne et du Rasez, dans la maison du comte de Comminges et du Couserans ; ceux-ci lui furent devolus, en effet ainsi que nous allons le voir dans la suite de cette histoire.

Un des actes d'Arnaud, pendant son gouvernement, fut de donner, en 919 (1), conjointement avec sa femme Arsinde et ses fils, *Roger* et *Odon*, à l'abbaye de Montolieu, dans le diocèse

(a) Preuves à la fin du volume.

de Carcassonne, un alleu situé dans le même diocèse. Déjà cinq années auparavant, en 944, Arnaud et sa femme Arsinde avaient donné à l'abbaye de Lezat l'alleu de St-Ybars (1), situé dans le pays de Foix qui, à la fin du Xe siècle, appartenait aux comtes de Carcassonne, et du Rasez : ainsi, Arnaud possédait, dès-lors, ces deux comtés. Enfin, nous trouvons un acte de déguerpissement fait en faveur de Daniel, abbé de Lézat (2), en présence du comte Arnaud. Ce Daniel était abbé de ce monastère vers l'an 945. On doit regarder comme très remarquable la forme de la date de cet acte qui porte ces mots : *Régnant Notre-Seigneur Jésus-Christ*, preuve évidente que la puissance des rois de France, comme celle de Lothaire, alors régnant, n'était pas alors reconnue dans la province, tant l'envahissement de la grande vassalité avait pris d'extension. Selon les historiens de Foix (3), Arnaud aurait vécu jusqu'en 974, époque à laquelle ils prétendent que ce comte et Arsinde, sa femme, donnèrent, la même année, à leur fils Roger, le château de Castelpenent, dans le pays de Foix et l'église d'Amplan à l'abbaye de St-Volusian ; mais on ne peut ajouter aucune foi à ces assertions, puisque, ainsi que nous le verrons plus bas, Roger, fils d'Arnaud, était déjà comte de Carcassonne, en 970 (4). Ainsi ces donations doivent être antérieures à cette année.

En effet, il paraît qu'Arnaud était déjà décédé, et qu'Arsinde, sa femme; était veuve à la fin de l'année 957. Car, le 29 novembre de cette même année, fut faite, par la comtesse Arsinde et le comte Roger, son fils, la vente d'un alleu qu'ils avaient à Cheiran. Ce lieu était situé dans la Viguerie de Queille, portion du Toulousain, qui comprend tout ce qui composait la partie méridionale du diocèse de Mirepoix, aujourd'hui les cantons de Lavelanet, Chalabre et Quillan, dans l'arrondissement de Limoux. Le château de Queille qui donnait son nom à la Viguerie de ce

(1) Preuves.
(2) Preuves.
(3) Squarrier, Mediavilla, Laperrière, Hist. de Foix.
(4) Marca Bearn., pag. 695. — Catel mem., pag. 626. — Bened. Hist. du Lang. tom. II, pag. 559.

nom, et plus tard au pays, appelé Quillanais, subsistait encore au XIV[e] siècle, mais depuis longtemps avant la révolution de 89, il n'en reste plus aucun vestige. (1) On peut confirmer encore ce décès d'Arnaud, comme ayant eu lieu avant l'année 957, par un autre titre (2), suivant lequel la comtesse Arsinde et le comte Roger autorisent, au mois de juin de la cinquième année de ce prince, une donation en faveur de l'abbaye de Montolieu, dans le diocèse du comté de Comminges. Ainsi, au lieu de rapporter la mort du comte Arnaud a l'année 974, comme ont fait les historiens de Foix, ou bien encore à l'année 994, comme l'a fait Catel (3), il faut, au contraire, l'avancer jusqu'avant l'année 957 (4). Au reste, excepté les savants auteurs de l'histoire du Languedoc, nuls autres écrivains n'ont déterminé l'époque fixe de la mort du comte Arnaud. Nons devons conjecturer de ce que nous avons dit et de ce que nous dirons encore, qu'Arnaud, comte de Carcassonne, n'est pas différent du comte de Comminges du même nom ; que le même Arnaud avait possédé, de son chef, le Couserans et une partie du Comminges, et qu'il unit à son domaine, ceux de Carcassonne et du Rasez, par son mariage avec Arsinde que nous supposons, avec beaucoup de ressemblance, avoir été fille et héritière d'Acfred II, qui était comte de ces deux pays, en 934. La descendance des maisons de Carcassonne et du Comminges est donc, par ce seul fait, d'origine commune.

Après la mort d'Arnaud, que nous appellerons, dans la suite, Arnaud I[er], sa femme Arsinde eut l'administration de ses domaines, ainsi que nous le verrons sous le règne des comtes suivants. Néanmoins, le comté de Comminges fut loin d'être compris, en entier, dans la succession des enfants d'Arnaud. Car ce dernier ne posséda qu'une partie de ce même comté ; Roger, son frère, dont l'existence n'a pas été bien reconnue par les historiens, jouissait de l'autre partie. Quoique ce Roger semble s'effacer devant l'importance du rôle que paraît avoir joué son frère Arnaud, par

(1) Preuves.
(2) Preuves.
(3) Catel mem., pag. 626. — De Marca Bearn., pag. 695.
(4) Bened. Hist. du Lang., tom. II, pag. 559.

ses grandes possessions, il ne reste pas moins établi qu'il a eu sa part dans l'héritage laissé par son père Asnarius. Nous verrons bientôt comment son existence est et demeure irrévocable. Nous nous contentons maintenant de la constater, sauf à mieux démontrer la haute influence historique que va prendre sa race.

III.

ROGER, NÉ ENVIRON L'AN 949; MORT EN 1012.
EUDES OU ODON, — MORT EN 1018.
RAYMOND Ier, COMTE EN PARTIE, EN 980; MORT EN 997.

Arnaud eut de son mariage, avec Arsinde, trois enfants: Roger, Eudes ou Odon et Raymond. On prétend qu'il en eut d'autres; nous verrons sur quoi sont basées ces assertions. Ces trois frères partagèrent la succession de leur père Arnaud. Roger qui était l'aîné, et que Catel (1) confond mal à propos avec un autre Roger, prétendu comte de Carcassonne, eut en partage le Comté de Carcassonne. Or, ce Roger se trouve le même que le fils d'Arnaud (2), car il n'existe aucun comte de Carcassonne de ce nom avant le Xe siècle (3). Il était né quelque temps avant l'année 949. Ce Roger fut donc le premier comte de Carcassonne de ce nom; il le fut aussi du Couserans et d'une partie du Comminges. Il posséda, outre cela, un grand nombre de terres dans la partie méridionale du diocèse de Toulouse, ou plutôt tout le domaine de ce canton et plusieurs châteaux dans les comtés ou diocèses voisins, comme il appert par son testament. (*C*).

Ainsi que nous l'avons vu, il était fait mention de lui dans divers actes de l'année 957, époque approximative de la mort de son père Arnaud. C'est vers ce temps, alors que Roger n'avait environ que huit ou neuf ans, qu'Arsinde, sa mère, administrait les do-

(1) Catel mem., pag. 623.
(2) De Marca Bearn., pag. 695.
(3) Bened. Hist. Lang., tom. II, pag., 485.

maines de ses enfants. Ce qui paraît d'une manière évidente, par une donation faite en 959, en faveur de l'abbaye de Montolieu, et autorisée par cette comtesse et par Roger, son fils, comte de Carcassonne; de plus, par un engagement qu'elle fit à des juifs, avec ses fils les *comtes Eudes et Raymond*, pour le prix de mille sols, des lieux de Magrian et de Cuxac dans le Narbonnais. Plus tard, nous voyons un simple particulier racheter, du consentement de ces deux comtes, ces mêmes lieux, et avoir en même temps, la *baillie* ou administration de tous les alleus qu'ils possédaient dans le comté de Narbonne. Mais déjà, dès l'an 970, Roger était marié avec Adelaïs ou Adelaïde que de Marca, fondé sur le Cartulaire du monastère de saint Eutrope, croit issue de la maison de Pons, en Saintonge et sœur de Baudouin, sire de Pons (1) (*D*). Mais les Bénédictins pensent que cette Adélaïde, dont parle Marca était une autre qui avait épousé un Roger, vicomte de Carcassonne en 1136, et qui s'intitulait comte de Carcassonne (2). Quoiqu'il en soit, Roger eut d'abord un différent très grave avec Oliba Cabreta, fils puîné de Miron, et petit-fils de Wifred *le velu*, comtes de Barcelonne. Ce prince naturellement inquiet et querelleur, et maître d'un grand domaine (3), s'était rendu extrêmement redoutable à ses voisins. On présume que le sujet de sa querelle avec Roger eut lieu à l'occasion du comté du Rasez que les prédécesseurs d'Oliba avaient possédé anciennement, et qu'ils avaient partagé vers la fin du IX[e] siècle. Soit qu'Oliba Cabreta descendit en droite ligne des anciens comtes de ce pays, soit qu'il voulut trouver un prétexte de guerre, il disputa sa portion à Roger qui était d'une famille différente. Les deux compétiteurs en vinrent aux mains, en 981, au moment où Oliba portait le dégât dans le pays de Rasez. Le comte de Carcassonne n'ayant eu le dessus que par une protection visible de saint Hilaire, en qui il avait une grande confiance (4), il donna, après sa victoire, au saint libérateur,

(1) Laperrière, Manus. de Foix. — De Marca Bearn., pag. 696.
(2) Bened. Hist. Lang., tom. II, pag. 561.
(3) Gest. Com. Barcel., cap. 7. — De Marca Hisp., pag. 541.
(4) Bened. Hist. Lang., tom. III, pag. 75.

plusieurs alleus situés dans le Carcassez. Cette donation fut faite à l'abbaye de saint Hilaire, par Roger, conjointement avec Adélaïde, sa femme, Raymond et Bernard leurs fils dont le dernier n'était pas encore baptisé. Quelque temps après, en 982, il fit un voyage de dévotion à Rome avec son épouse Adélaïde, et peut-être avec Raymond son fils. Le comte de Carcassonne eut encore quelques autres démêlés avec Guillaume Taillefer, comte de Toulouse. La Chronique dit qu'il le vainquit par l'intercession de saint Hilaire, ce qui l'engagea à faire de nouvelles libéralités au monastère de ce saint évêque. La piété de Roger et d'Adélaïde, sa femme, s'était déjà montré d'une manière éclatante en faveur de saint Hilaire, quelques années auparavant. Ainsi, au mois d'avril de l'année 970, seizième du règne de Lothaire, ils firent un échange (1) et de plus, donnèrent, à l'occasion de la translation des ossements de ce saint, dans le diocèse de Carcassonne, au monastère qui porte son nom, de grands et notables revenus en alleus, églises et dîmes (2).

Ici s'offre une question dc critique assez importante à expliquer. L'acte de la translation des ossements de S. Hilaire est de l'an 970. Cependant, Catel la fixe à l'année 978, de Marca en 982 et Mabillon à l'année 988. Aucune de ces dates n'est exacte; l'opinion des Bédédictins que nous avons embrassée, semble la plus admissible (3). Les historiens de Foix ont observé encore que vers l'année 988, le comte Roger et sa femme donnèrent encore à l'église de S. Volusian de Foix, les bourgs de Saunhac, Perles, S.-Irac, Verdun, Praiols, Plansolles et Ferrières. Après ces nombreuses donations qui prouvent l'esprit religieux dont se trouvait animé ce comte excessivement dévot, il entreprit encore, en 1002, le voyage de Rome qu'il avait déjà fait vingt ans auparavant. Ces pélerinages nombreux à la cour de Rome et qui se répétaient dans tous les comtés pendant le Xe siècle, démontrent l'immense influence qu'exerçait alors la

(1) Preuves.

(2) Chart. Mon. S. Hil. — De Marca Bearn., pag. 696. — Bened. Hist. Lang. tom. II, pag. 560, tom. III, pag. 550. — Mabil. act. SS. Bened., tom. V, an 978, n: 74. — Catel mem. pag. 625.

(3) Bened. Hist. Lang., tom. II. pag. 560.

puissance ecclésiastique sur le temporel. C'est environ à cette époque que le comte Roger fit son testament dans lequel il est dit que ses enfants sont légitimes, et qu'il les soumet à la tutelle et à la *baillie*, c'est-à-dire à la régence, au gouvernement et à l'administration de leur mère, la comtesse Adélaïs. De cette clause, de Marca (1) conclut que les trois enfants de ce comte étaient en bas-âge, puisque Roger les place sous la tutelle de leur mère. Telle n'est pas l'opinion des Bénédictins qui pensent que cette raison n'est pas concluante, dans ce sens, puisque suivant l'usage des provinces, où on a toujours suivi le droit écrit, un père peut donner à sa femme l'administration et la jouissance de ses biens, quoique ses enfants fussent majeurs et avancés en âge (2).

Depuis son retour de Rome, le comte Roger ne fit que des actes pies qui sont des témoignages évidents qui montrent les tendances religieuses du siècle. Ainsi, en l'année 1011, il fit avec sa femme une donation à l'abbaye de S. Hilaire (3). Dans cet acte, il qualifie de comtes Bernard et Pierre, ses fils, il qualifie du même titre son autre fils Raymond. Mais comme ce dernier ne souscrivit pas à cet acte avec ses deux frères, et que d'ailleurs, il y est ajouté que cette donation est faite *pour l'âme de son frère Eudes et du comte Raymond, son fils*, il est donc certain que ce dernier était déjà mort. On doit remarquer encore que ce titre de comte qu'il donne, dès son vivant, à ses enfants, dans cet acte, n'est pas consigné dans le testament qu'il fit l'an 1002, avant son départ pour Rome. Ce qui fait supposer que le comte Roger, vers les derniers temps de sa vie, n'exerçait plus la puissance que d'une manière nominale. Il mourut, au reste, l'an 1012, après avoir fait encore donation à l'église de S. Volusian, du lieu de Berneyol et de ses dîmes (3). Mais, ce qui paraît évident dans la vie de Roger, comte de Carcassonne et d'une partie du Comminges, c'est qu'il gouverna plutôt le comté de Carcassonne que celui du Comminges, où il pourrait avoir

(1) Marca Bearn., liv. 8, c. 8, n. 9.
(2) Bened. Hist. Lang., tom. II, pag. 560.
(3) Preuves.
(4) Laperrière Hist. de Foix.

possédé une portion très-minime; car, en effet, selon son testament, il n'aurait eu dans le comté du Comminges que le pays de Volvestre (1) et sur ses frontières dans le pays de Foix, que les lieux de Lordat et de Saurat; le premier, chef-lieu d'une chatellenie de ce nom, et le second, situé dans l'ancienne chatellenie de Quier (2). C'est comme ayant eu des droits sur le comté du Comminges dont il posséda une petite partie, que nous avons consigné sa vie dans cette histoire.

Eudes ou Odon, second frère de Roger I[er], comte de Carcassonne, eut dans le partage de la succession d'Arnaud, son père, le comté de Rasez. Les savants Bénédictins prétendent (3) qu'il vivait encore en 1017 ; mais ils sont en contradiction avec eux-mêmes et avec les actes qu'ils citent, puisque ainsi que nous l'avons déjà vu, dans un acte de Roger I, son frère, ce dernier fit, l'année 1011, une donation à l'abbaye de S. Hilaire pour *l'âme de son frère,* le comte Eudes; donc il n'existait pas à cette époque (4). Mais il est certain qu'il eut de sa femme Altrude, un fils appelé Arnaud qui lui succéda. Il est à présumer encore que Raymond qui, en 1034 (5), fit une donation avec sa femme Beliarde, à l'abbaye de S. Hilaire, *pour avoir remporté la victoire sur un seigneur qui lui disputait le château du Rasez*, fut fils et successeur d'Arnaud, comte de ce pays. Il est vrai que Raymond ne prend pas dans cet acte le titre de comte; mais outre qu'il était maître de la capitale du Rasez, Mabillon (6) ne fait pas difficulté de lui donner cette qualification, quoiqu'il se trompe en ajoutant qu'il était comte de Carcassonne. Nous voyons encore un autre comte appelé Raymond qui, vers l'an 1059 se dit fils de *Beliarde* (7), et qui promet à Rangarde, comtesse de Carcassonne, de lui laisser la possession de cette dernière ville et de celles de Beziers et d'Agde, sans parler du comté de Rasez. On peut

(1) Vide supra.
(2) Bened. Hist. du Lang., tom. III, pag. 56.
(3) Bened. tom. II. Not. pag. 567.
(4) Bened, Hist. Lang. tom. II, pag. 560, col. 2.
(5) Preuves.
(6) Mab. act. 55. — Ben. Sæc. 5, pag. 553, ad ann. 1034.
(7) Preuves.

donc penser vraisemblablement que ce dernier était fils de Raymond I et petit fils d'Arnaud, comte du Rasez. L'existence de ces deux Raymond, depuis l'an 1030, jusques vers l'an 1064, est d'ailleurs prouvée par les actes de l'abbaye de S. Hilaire, pour le premier, et par une bulle (1) de Pascal II, pour le second, par laquelle ce pape confirme, en 1116, l'union qui avait été faite de l'abbaye de S. Polycarpe à celle d'Alet, situées toutes les deux dans le Rasez. La bulle du pape rappelle encore qu'elles avaient été unies par *le comte Raymond*, sous le règne de Philippe, et depuis lors par la comtesse Ermengarde. Il est donc évident que celle-ci avait succédé immédiatement à Raymond II dans le comté de Rasez. Il paraît encore certain que ce dernier vivait vers l'an 1060 et qu'il mourut sans enfants en 1067, puisque Ermengarde disposa alors du même comté, par transaction, en faveur des comtes de Carcassonne; car, c'était une clause du testament de Roger I, que le comté de Rasez serait substitué au domaine des Comtes de Carcassonne, à défaut de mâles. Ce qui eut lieu, en 1067, sous la comtesse Ermengarde, héritière de Raymond II, comte de ce pays. Nous allons, au reste, pour plus grande intelligence, expliquer la nature de cette transaction.

La comtesse Ermengarde, assistée de Raymond-Bernard Trencavel, vicomte de Beziers, son mari, et hérétière de Raymond II, comte de Rasez (2), fit une transaction avec Raymond Berenger, comte de Barcelonne, par laquelle Ermengarde cède à ce dernier tous ses droits sur les comtés du Rasez, du Couserans, du *Comminges*, Carcassonne, Narbonne, Minerve et de Tolose. Moyennant cette cession, le comte de Barcelonne et sa femme Asmodis, donnent à fief à Trencavel et à la vicomtesse Ermengarde, le comté de Carcassonne, se réservant la cité qu'ils retinrent en leur mains; excepté aussi ce qui appartenait à l'évêque et au Vicomte. Ces droits des comtes de Barcelonne sur le comté de Carcassonne d'où pouvait-il prendre son origine? Selon de Marca (3), il provenait de la comtesse

(1) Preuves.
(2) De Marca Bearn., pag. 699. — Bened. Hist. Lang., liv. 8, pag. 567.
(3) De Marca Bearn., pag. 700.

Ermengarde, femme de Raymond Borrel, comte de Barcelonne et fille de Roger II de Carcassonne, à laquelle Raymond Berenger, comte de Barcelonne, son petit-fils, ayant succédé, il est croyable qu'il poursuivit tous les droits de son aïeule, et cela avec tous les avantages que peut donner la victoire au vainqueur. Telle est l'opinion du judicieux auteur de l'histoire du Béarn. Nous n'avons parlé, au reste, d'Eudes ou Odon, comte de Rasez, que parce que son histoire se lie naturellement à celle des comtes du Comminges, comme héritier d'Arnaud et cohéritier de Roger de Carcassonne et de Raymond du Comminges, ses deux frères. Au surplus, ce dernier ayant hérité de la plus grande partie du comté de Comminges, nous devons le distinguer d'une manière spéciale dans ce chapitre de notre histoire.

Raymond, troisième fils d'Arnaud, posséda, ainsi que nous venons de le dire, une partie ou plutôt la plus grande partie du Comminges (1). Oihenart donne pour père à ce Raymond que nous appellerons Raymond I. un nommé *Enard*, ce nom que d'habiles Généalogistes (2) ne trouvent point différent de celui d'Arnaud, ne serait-il point, au contraire, une alteration ou décomposition du nom latin Aznarius ou Asnar ? Alors le nom du premier comte de Comminges revivrait, en quelque sorte, dans celui de ses descendants : quoiqu'il en soit, vers l'an 980 et sous le règne de Lothaire et l'épiscopat d'Oriolus, évêque du Comminges, nous retrouvons le nom de ce Raymond avec sa qualité de comte du Comminges (3). Ce dernier est mentionné dans le cartulaire d'Auch, comme ayant fait, en 980, une donation à l'église : de plus, il fit une restitution (4) à l'abbaye de St-Hilaire, dans le diocèse de Carcassonne, d'un alleu situé dans le comté du Roussillon, la troisième année du règne du roi Hugues (990). On voit encore dans une notice (5) trouvée dans le cartulaire de la cathédrale de

(1) Oih. Not. Vasc., pag. 521.
(2) Hist. gén. des P. de fr. tom. II, pag. 629.
(3) Preuves.
(4) Estiennot antiq. Ben. Occit., tom. 2, pag. 60.
(5) Catel mem. pag. 623. — Marca Bearn, pag. 695.

Narbonne, que la comtesse Arsinde et son fils Raymond ayant donné en engagement à quelques juifs l'alleu de Magrignan et du Cuxac, dans le comté de Narbonne, et l'ayant racheté ensuite, le même comte Raymond donna à sa mort qui eut lieu en 997, la part qu'il avait à cet alleu, à la cathédrale de Narbonne, que l'archevêque Ermengaud en jouit pendant sa vie, et la laissa à sa mort à son église. Ainsi le comte Raymond devait donc être déjà décédé long-temps avant l'année 1015, époque à laquelle vivait encore l'archevêque Ermengaud, car il mourut cette même année. Raymond I, comte de Comminges, laissa un fils du nom de Bernard, qui devait lui succéder, et un autre du nom de Roger qui hérita de son frère, mort avant son père, ainsi que nous le verrons bientôt.

Mais, à part ces deux enfants, Raymond I avait des frères qui dominérent conjointement avec lui sur le Comminges. Ainsi, quoiqu'on ne mentionne que trois enfants d'Arnaud I et d'Arsinde, il paraitrait qu'il en existait d'autres. Cependant, le partage de la succession d'Arnaud, comte de Carcassonne, du Couserans et du Comminge, en trois lots seulement, prouverait que les autres enfants étaient ou adultérins ou d'un autre mariage. On sait que les rois et les grands seigneurs, à cette époque, avaient des concubines dont ils apanageaient les enfants. Le comte Arnaud pouvait bien être dans ce cas. Quoiqu'il en soit, il eut un frère nommé *Amelius* (1), qui se trouve mentionné dans divers titres du cartulaire de l'abbaye de Lézat; mais ce qui est digne de remarque, c'est que lui et ses descendants eurent part, sous le titre de *seigneurs très puissants* et de *marquis*, à une portion du Comminges. Nous croyons que cet *Amélius-Simplicius*, père de *Guillaume*, et ce dernier, qui fut père de *Bernard* et de *Raymond-Guillaume*, sont les premiers qui doivent être régardés comme ayant donné naissance à la petite féodalité, connue sous les noms de vicomtes, barons, marquis, etc.; ces titres et les propriétés territoriales qu'ils ont représenté dans le Comminge, remonte-

(1) Bened. Hist. Lang. tom. II, pag. 568.

raient jusqu'à eux. Nous examinerons, au reste, d'une manière plus absolue, cette question en son lieu. Constatons seulement la présence de cet Amélius-Simplicius, frére de Raymond, et, avec lui, celle de Roger, frère d'Arnaud et leur oncle. Ces dernier qui, avec Raymond I et Amélius, avaient leur part dans le comté du Comminges, laissent, par ce fractionnement, beaucoup d'obscurité dans la partie de cette histoire ; néanmoins, nons tâcherons de l'éclaircir dans le cours de cet ouvrage.

Nous n'avons parlé, au reste, dans ce chapitre, des trois enfants d'Arnaud, Roger I, comte de Carcassonne, d'Eudes ou Odon, comte de Rasez et de Raymond, comte du Comminges, ainsi que d'Amélius-Simplicius, que nous supposons fils adultérin ou d'un autre lit, que parce que nous avons voulu mettre en regard la triple division du grand comté d'Arnaud, leur père, avec la connexité de parenté, et les rapports d'alliance que les trois pays eurent entr'eux dans la personne de leurs comtes. Maintenant et dans la suite nous nous occuperons uniquement et spécialement des comtes du Comminges.

IV.

BERNARD I.

ROGER I.

Raymond I, comte du Comminges, eut deux enfants, Bernard et Róger. Le premier, connu sous le nom de Bernard I, mourut avant son père et sans enfants (1) ; le second, qui s'appelait Roger, et que nous nommons Roger I, succéda à Raymond, son père. La conformité de ces noms avec ceux des descendants d'Arnaud, comte de Carcassonne, confirme leur descendance commune. Ce Roger se trouve mentionné vers l'année 1010, dans un acte de l'abbaye de Lezat. Nous trouvons ensuite *un Pépin*, *comte du Comminges* qui,

(1) Hist. gén. des P. de Fr. tom. II, pag. 629.

en 1039 (1), embrassa l'état religieux dans l'abbaye d'Alaon, dans le diocèse d'Urgel. S'il était petit-fils de Raymond, comme le pensent les savants historiens (2) du Languedoc, il ne pouvait l'être que par Roger, fils de ce comte, et nullement par Bernard que nous avons dit être mort sans postérité, du vivant de son père. Ce Pépin, comte du Comminges, dont les historiens, excepté les bénédictins, ne parlent point, paraît jeter de l'obscurité dans la généalogie des comtes de ce pays. Selon dom Vaissette (3), ce Pépin, moine, en 1039, dans l'abbaye d'Alaon, eut un fils qui lui avait succédé dans le comté du Comminges, sous le nom de Bernard. De plus, il lui reconnaît une fille, nommée Galinde ou Gelinde, qui épousa Asnarius Aton, seigneur de Téne, dans le diocèse d'Urgel. Il s'ensuivrait donc que ce Pépin aurait été fils de Roger, auquel d'ailleurs il aurait succédé. Mais alors, il n'est pas facile de comprendre cet autre passage des Bénédictins qui serait en contradiction avec le premier : « Pépin (4), *descendant de Raymond III*, fils de » Roger I, comte de Carcassonne, possédait l'autre partie du » comté du Comminges, lorsqu'il embrassa, en 1039, la vie mo- » nastique dans l'abbaye d'Alaon, au diocèse d'Urgel. »

Car ce passage nous paraît d'autant plus obscur qu'après Roger I, nous ne connaissons aucun comte qui portât le nom de Pépin. Nous ignorons encore qu'après Pépin, il ait existé un autre comte, fils de ce dernier. Nous aimons mieux reconnaître que Roger I mourut sans postérité, après un règne de peu de durée, et que son héritage passa dans la branche cadette des descendants du grand Arnaud. Nous allons voir, au reste, sur quoi est fondée cette opinion.

(1) Preuves.
(2) Bened. Hist. du Lang. tom. II, pag. 568, col. 1.
(3) Bened. Hist. Lang. tom. II, pag. 568, col. 1.
(4) Bened. Hist. Lang. tom. III, pag. 154, col. 2.

V.

ARNAUD II, COMTE EN 979.

PIERRE, ÉVÊQUE DU COUSERANS, COMTE EN 979.

Nous avons déjà dit qu'Arnaud I, comte de Carcassonne, du Couserans et du Comminges avait eu, outre Roger I, comte de Carcasonne, Eudes ou Odon, comte de Rasez et Raymond I, comte en partie du Comminges, plusieurs autres enfants. En effet, nous voyons que Raymond I (1) eut d'autres frères qui dominèrent conjointement avec lui sur le Comminges et qui possédérent diverses terres dans le Toulousain et aux environs de Foix. Nous ne parlons point ici de Roger I, comte de Carcassonne qui eut, dans son domaine, une partie du Comminges qu'il transmit encore à Raymond, son fils aîné, comme portion attenante au comté de Carcassonne. Mais nous voulons désigner d'autres frères dont les noms ne sont point compris dans la grande division que fit de ses possessions, en trois parties, le comte Arnaud à ses trois enfants. Parmi ces derniers, nous trouvons un Amelius Simplicius. Il est fait mention de lui dans le Cartulaire de Lézat, abbaye située dans le pays de Foix, vers les frontières du Couserans et du Comminges. Cet Amélius, qui vivait vers la fin du Xe siècle (2), fut, selon sa descendance, père de Guillaume et aïeul de Bernard et de Raymond-Guillaume. Or, tous ces seigneurs possédèrent différentes terres dans le pays dont nous venons de parler, et Guillaume, ainsi que son fils Raymond-Guillaume, se qualifiaient du titre de marquis, ce qui ne nous permet point de douter qu'ils ne descendent d'Arnaud, comte du Comminges, du Couserans et de Carcassonne. Nous verrons, au reste, que c'est environ à cette époque que, par la division des terres faites aux enfants des comtes, se produisirent les autres

(1) Oihen. not. Vasc., pag. 521. — Hist. gén. — Bened. tom. II, tom. 568.
(2) Preuves.

titres féodaux des vicomtes, marquis, barons, chatelains, etc.; de ces règnes datent la multiplicité des titres seigneuriaux dans les familles des grands vassaux.

Ainsi, pour être vrais, il aurait donc fallu dire que le comte Arnaud eut quatre enfants, au lieu de trois, et qui étaient : Roger de Carcassonne, Eudes ou Odon du Rasez, Raymond I du Comminges et Amelius apanagé.

Cependant, nous trouvons dans un acte de donation que fit, en 940, Arnaud I, comte de Carcassonne, du Comminges et du Rasez, conjointement avec Arsinde sa femme (1) et ses deux fils, Roger et Othon, que l'alleu dont on fesait un don à l'abbaye de Montolieu, dans le diocèse de Carcassonne, appartenait *à son frère Roger* qui le lui avait cédé. Donc Asnarius avait eu deux fils, soit de son chef, soit de son mariage avec sa femme, et qui étaient Arnaud et Roger. Or, la famille de ce Roger, second fils d'Asnarius et ses descendants, auraient succédé, comme étant de la branche cadette, à l'héritage de Roger I, comte du Comminges, qui dès-lors serait mort sans enfants. Le nom de *Pépin*, comme étant son fils, serait donc apocryphe. Ainsi, Arnaud II et les comtes de Comminges qui suivraient, seraient issus de la branche cadette par Roger, frère d'Arnaud I, qu'il faudrait regarder comme l'héritier de la dynastie cadette. Cette révolution dans la famille des comtes eut lieu vers le milieu du XIe siècle.

En effet, voici là-dessus nos conjectures. En établissant la généalogie de ce Roger, frère cadet d'Arnaud I, et par suite, fils d'Asnarius ou de sa femme, on trouve un *comte* appelé Arnaud qui se dit fils d'Adélaïde et qui confirma, en 979 (2), conjointement avec Pierre, évêque et comte, une donation que Roger I, comte de Carcassonne fit, avec sa femme Adélaïde, à l'abbaye de saint Hilaire. Arnaud et Pierre devaient être parents du même Roger I, comte de Carcassonne, puisqu'ils confirmèrent cette donation. Mais ils ne pouvaient être ses enfants, car Raymond, son fils aîné, était alors fort jeune. Ce comte Arnaud ne peut être

(1) Preuves.
(2) Preuves.

non plus le comte du Rasez de ce même nom, puisque nous avons vu que ce dernier etait fils d'Altrude, et qu'il n'était pas encore né en 979. Il était donc vraisemblablement fils de ce Roger, frère d'Arnaud I, comte de Comminges et de Carcassonne. Arnaud II appartiendrait ainsi à la branche cadette, dans sa jouissance d'une partie du Comminges. Mais pour ce qui est de Pierre, *évêque et comte*, qui souscrivit au même acte, nous conjecturons qu'il était évêque du Couserans et frère de ce même Arnaud II, comte du Comminges.

Ainsi, à défaut d'enfants de Roger I, précédent comte du Comminges, et second fils de Raymond I, l'héritage du comté passa dans la famille cadette de Roger, frère d'Arnaud I, par ses fils Arnaud II et Pierre qui possédèrent, sans doute, l'un le haut Comminges et l'autre le Couserans, dont il fut comte et évêque à la fois; ce qui établit une division dans la succession qui était échue à Roger I, fils d'Asnarius..

Ici s'offrent deux difficultés qui ne sont pas faciles à résoudre. La première concerne le comte Pierre, évêque du Couserans. Selon quelques historiens (1), il n'y aurait eu qu'un évêque du Couserans, du nom de Pierre, et celui-là aurait existé seulement en 1120. Il serait donc impossible de concilier cette opinion avec celle des Bénédictins qui l'établissent évêque en 979 (2), si l'on ne reconnaissait point qu'une erreur de date, de la part des premiers, donne lieu à cette différence énorme. La seconde difficulté consiste dans l'impossibilité où l'on est de fixer l'époque même approximative de la mort des deux comtes Arnaud II et Pierre. Cependant elle serait très importante, et nous verrons bientôt qu'elle seule pourrait nous fixer sur la véritable chronologie du règne des comtes du Comminges. Ainsi que nous allons le voir dans la vie des comtes suivants, ces deux difficultés n'étant pas résolues, il restera dans la généalogie des comtes du pays, un vide difficile à combler.

(1) Gall. Christ. tom. I, pag. 1128.
(2) Bened. Hist. Lang. tom. II, pag. 568, col. 2, n. 28 et seq.

VI.

ROGER II, COMTE EN PARTIE, EN 1021.

BERNARD, ÉVÊQUE DE TOULOUSE, EN 1035.

EUDES OU ODON, COMTE EN PARTIE, EN 1035.

Au mois de novembre de l'année 1021, un Seigneur restitua (1) à l'abbaye de Pessan, l'église de Saint-Maixent, dans le comté du Comminges, sous l'évêque Pierre et le comte Roger. Ce dernier était donc alors comte du Comminges. C'est ce même Roger, comte du pays, que nous appellerons Roger II, qui présida en 1026 (2) une assemblée qui se tint à Fustignac, annexe de Luçan, diocèse de Lombez, à l'occasion du monastère de Peyrissas, dans le diocèse du Comminges. Aymeric, abbé de Lézat, et Eudes, abbé de Simorre, avaient un différent, touchant ce monastère, que chacun prétendait devoir dépendre de son abbaye. L'abbé de Lézat ayant prouvé dans un plaidoyer, en présence des abbés, Etienne de la Grasse, Oliba de Saint-Hilaire, Senniolus de Sorèze, et Richard de Saint-Lizier, en Bigorre, avec plusieurs de leurs religieux et seigneurs du pays, assemblés pour cela, qu'un nommé Asnarius, ainsi que nous l'avons déjà mentionné, avait donné le lieu de Peyrissas à son abbaye, dont celui-ci avait été religieux et ensuite abbé, il fut maintenu dans cette possession. Ce Roger, sous le règne duquel eut lieu ce différend, était Roger, comte de Comminges, qui fut le deuxième de ce nom. Selon le P. Ange (3), ce Roger était fils de Raymond. Mais outre que nous avons vu que Raymond I était mort du vivant de son père et sans postérité, nous croyons avec les Bénédictins qu'il était plus vraisemblablement fils d'Arnaud II, comte de Comminges dont nous venons

(1) Mab. ad ann. 1020, n. 20.
(2) Mab. tom. III, pag. 711.
(3) Hist. gén. des P. de Fr. tom. II, pag. 629.

précédemment de parler (1). Ce qui porte les savants historiens du Languedoc à faire cette conjecture, c'est que le même Roger qui vivait, en 1026, eut un fils appelé Arnaud. Ainsi, le petit-fils aura porté le nom de son aïeul, suivant l'usage assez ordinaire dans ce siècle.

Il existe, en effet, une donation faite, environ l'an 1035 (2), en faveur de l'abbaye de Lézat par le comte Roger, alors malade dans le château de Cazelas, dans le diocèse de Comminges. Elle est souscrite par le comte Arnaud, son fils. Bernard, évêque de Toulouse, souscrivit aussi à cet acte et le confirma avec ce dernier. Ce qui nous porte à croire qu'il était frère de Roger II, comte de Comminges (3). Mais ce qui est digne de remarque, c'est que dans l'acte de donation dont nous venons de parler, il est dit que Roger II la fit pour son père, sa mère et son *frère Eudes*. Ce dernier posséda donc une partie du même comté. C'est ce qu'on peut encore inférer d'un acte (4), suivant lequel un prêtre, nommé Garsias, vendit un champ au monastère de Peyrissas, dans le Comminge, sous le règne du comte Eudes ou Odon. Ainsi, il faut reconnaître que Roger II eut deux frères, dont l'un fut évêque de Toulouse, et l'autre posséda avec lui, par indivis, le comté. Eudes ou Odon devint la victime du comte d'Astarac qui le tua.

En terminant cet article biographique, une observation importante s'offre naturellement à notre esprit. Elle porte sur la différence des dates qui existent entre le règne du comte Arnaud II et celui de son fils Roger II. Ainsi nous voyons le premier constitué comte, en partie, du Comminges, vers l'an 979; le second qui avait épousé Aldane, souscrit un acte en 1021 seulement. Il est donc à présumer qu'il était comte de ce pays longtemps avant cette époque. Car, il est impossible de supposer qu'Arnaud II ait régné quarante-deux ans. D'un autre côté, le règne de son frère Odon ou Eudes n'est connu que par un acte de 1035; cette diffé-

(1) Bened. Hist. Lang. tom. II. pag. 569, col. 1.
(2) Preuves.
(3) Mab. Dipl., pag. 615, ann. tom. IV, pag. 730. — De Marca Hisp., p. 438.
(4) Archiv. de l'abb. de Lezat. — Bened. Hist. Lang. tom. II, pag. 569, col. 1.

rence de dates, et l'ignorance où nous sommes de l'époque fixe de la mort des comtes et du commencement de leur règne, a exposé les savants historiens du Languedoc à commettre des erreurs chronologiques. Nous les avons relevés sans prétendre néanmoins nous en prévaloir comme d'une bonne fortune. Nous les attribuons, au contraire, plutôt à l'obscurité dont se trouvent enveloppés ces siècles historiques, qu'au manque de jugement des savants historiens.

VII.

ARNAUD III, COMTE EN PARTIE, EN 1062.
BERNARD, ÉVÊQUE DU COUSERANS, EN 1060.
BERNARD-ODON, COMTE EN PARTIE, EN 1062.

Le comte Roger II eut trois enfants : Arnaud, que nous nommerons Arnaud III, Bernard, évêque du Couserans et Roger, moine du Lezat. Nous trouvons leurs noms dans un acte de donation qu'autorisa, en 1060 (1), leur père, en faveur de l'abbaye de Lezat (2). On trouve aussi dans cet acte le nom du comte Bernard-Odon. Voici à quel sujet : Raymond-Aton, fils de Aton-Raymond, et d'une sœur de Pons, comte de Toulouse, et duquel descendent les seigneurs de la *Ille* ou de Lille-Jourdain, donna à l'abbaye de Lezat et à Bernard, évêque, son abbé, l'église de S. Paul, dans le territoire de Boucone (*E*). Cet acte est souscrit par le comte Arnaud, Roger, son fils, Bernard, évêque et frère du comte Arnaud, le comte Bernard-Odon, Raymond, comte de S.-Gilles et Durand, évêque de Toulouse. Les deux comtes Arnaud et Bernard-Odon étaient de la même maison, et possédaient chacun d'eux une partie du Comminges avec diverses terres, situées aux environs de l'abbaye de Lezat. Quant à Bernard, évêque, il était frère du premier,

(1) Bened. Hist. Lang. tom. II, pag. 569.
(2 Preuves.

abbé de ce monastère, et le même que l'évêque de Couserans qui vivait alors.

Le comte Arnaud, par un autre acte, prit sous sa protection l'abbaye de Lezat, en présence de Bernard évêque et d'un autre Bernrad évêque, son frère (1). Enfin, il est fait mention du même Arnaud III et de Bernard-Odon, dans une donation que Raymond-Aton de *Spel ou d'Aspel,* dans le Comminges, fit aussi, vers l'an 1060, à l'abbaye de Lezat et à Bernard évêque qui en était abbé. Or, ce Bernard-Odon ne peut être que le fils d'Odon ou Eude, comte du Comminges et frère de Roger II. Ainsi, Bernard-Odon, cousin-germain ou fils de frère avec Arnaud III, aurait possédé ensemble chacun une partie du comté du Comminges. Nous voyons encore qu'Arnaud III fit, sous le règne de Philippe I et vers l'an 1070, une donation au monastère de Peyrissas, du lieu de Martignan (2), situé dans le Comminges. On peut se convaincre aussi par ce même acte qu'il avait un frère appelé Roger, qui fut moine de Lezat; il eut encore un fils nommé Roger (3). Quant à Bernard-Odon, comte du Comminges, il fut enterré dans le monastère de Peyrissas, en 1075. C'est lui qui fit bâtir, près delà, le château de Benque, dans le dessein de venger la mort du comte, son père, que le comte d'Astarac avait tué pour usurper le monastère de Peyrissas. On voit par ce que nous avons dit jusqu'ici sur l'histoire des comtes du Comminges, que les successions se divisaient ordinairement en trois parties qui comprenaient: la première, le Couserans, la seconde, l'intérieur du comté et la troisième, la portion qui touchait au diocèse de Lombez. Nous caractériserons d'une manière encore plus particulière, dans la suite, la nature géographique de ces partages. Il nous suffit de dire maintenant que Bernard-Odon laissa pour succéder à sa portion, dans le comté, cinq enfants, nommés Raymond, Bernard, Guillaume, Fortanier et Roger. Les quatre premiers seulement, ainsi que nous le verrons bientôt, prirent la qualité de comtes et possédèrent, sans doute,

(1) Gall. Christ. tom. I, pag. 1093, col. II, n. 37.
(2) Bened. Hist. Lang. tom. II, pag. 570, col. 2, n. 38.
(3) Bened. Hist. Lang. tom. II, pag. 570, col. 2, n. 38.

par indivis, la portion du Comminges qui était échue à leur père. Le cinquième fut abbé de Peyrissas.

VIII.

BERNARD II, COMTE EN 1039.
RAYMOND-BERNARD, COMTE EN 1075.
BERNARD III, COMTE EN 1075.
GUILLAUME.
FORTANIER, VIVAIT EN 1121.

Il paraît certain qu'Arnaud III ne laissa qu'un enfant, nommé Roger (1); mais il n'en fut pas ainsi de Bernard-Odon, car, nous voyons (2) dans une charte (3) concernant le monastère de Peyrissas, que revendiquait le comte d'Astarac, meurtrier du père de Bernard-Odon, que ce dernier avait pour enfants : « Roger, abbé de » Peyrissas, les comtes Raymond-Bernard, Bernard, Guillaume et Fortanier. » Tous ces fils de Bernard-Odon, excepté Roger, abbé de Perrissas, se qualifiaient comtes vers l'an 1075, environ la même époque de la mort de leur père. D'un autre côté, on a vu qu'il y en avait un qui s'appelait Bernard. Or, il est fait mention de ce dernier dans un acte (4) de déguerpissement déclaré en faveur du monastère de Peyrissas, vers l'an 1100; cet acte est souscrit après le comte Bernard III, par Galinde qui était ou sa mère ou sa femme, et en même temps héritière d'une partie du Comminges, possédée par les descendants de Raymond I. En effet, tout nous porte à le croire; car, Pépin que nous avons reconnu, avec les Bénédictins, comte du Comminge, avait en 1039, ainsi qu'il à été dit, une fille appelée Galinde. D'après cette alliance, il paraîtrait

(1) Ange Hist. gén. tom. II, pag. 650.
(2) Mab. ad ann. 949. n. 22.
(3) Preuves.
(4) Preuves.

donc que la branche de Bernard-Odon aurait possédé tout ce comté depuis le milieu du XI[e] siècle.

Bernard II, fils de Pépin et frère de Galinde, en succédant à son père dans sa portion du comté du Comminges, aurait survécu peu de temps à sa dignité de comte ; car, si Galinde apporta la succession de son père dans la maison de Bernard-Odon, vers le milieu du XI[e] siècle, il fallait que Bernard II, que nous reconnaissons, dans sa qualité de comte, vers l'année 1039, fut mort peu de temps après. Quoiqu'il en soit, il ne laissa point de descendants; il est donc à présumer que sa sœur Galinde apporta la part de sa succession dans la famille de Bernard-Odon. Les autres enfants de ce dernier, tels que Raymond-Bernard, Bernard III, Guillaume et Fortanier, auraient possdés les autres portions du comté entre eux par indivis. Bernard III eut un fils nommé Raymond, et de plus il fut le père du fameux comte Bernard IV qui commence la seconde dynastie des comtes du Comminges, qui est la plus brillante de toutes les autres (1). C'est sous le règne de Bernard III que saint Bertrand fut évêque.

Désormais nous suivrons la succession du règne de ces comtes avec un intérêt d'autant plus croissant que nous ne serons point entravés dans notre marche par la complication des noms des enfants des comtes qui se sont partagés, jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés, l'héritage de leurs pères. Après le règne du comte suivant, Roger III, nous retrouvons l'unité dans l'histoire des comtes du Comminges. Ainsi, s'éclairera notre marche dans la longue route que nous avons à parcourir encore.

(1) Bened. tom. II, pag. 571, col. 1.

IX.

ROGER III, COMTE EN PARTIE, EN 1114.
BERNARD-ARNAUD.
RAYMOND-ARNAUD.

Roger, IIIe du nom, était fils (1) d'Arnaud III; il succéda, en 1114, à son père. Le P. Ange lui donne aussi deux frères : Bernard-Arnaud et Raymond-Arnaud qui prirent le titre de comtes, suivant l'usage particulier des comtes du Comminges qui se qualifiaient comme leurs pères. Aussi jusqu'en 1130, le comté du Comminges se trouva-t-il occupé presqu'à la fois par divers comtes tels que Roger III, Bernard-Arnaud et Raymond-Arnaud, ses frères : ces deux derniers ne sont connus que par leurs noms seulement; de plus, par les descendants de Raymond-Bernard, de Bernard, de Guillaume et de Fortanier, tous les quatre fils de Bernard-Odon, ainsi que nous l'avons vu. Mais de tous ces derniers, Fortanier, comte d'une partie du Comminges et le puîné de ses frères, leur aurait survécu jusques environ l'année 1130 (2). Il aurait eu encore l'administration du domaine de sa famille, au nom de ses neveux, pour ce qui leur compétait dans la portion du comté. Or de tous ses neveux, nous ne connaissons qu'un nommé Raymond, fils de son frère, Bernard III, et Bernard IV du nom qui est la souche d'où descendent tous les autres comtes du Comminges qui suivent, ainsi que les vicomtes du Couserans et autres branches. C'est à Bernard IV que l'histoire des comtes commence à s'éclaircir : au surplus, avec lui disparaît cette multiplicité de comtes qui rendent les premiers temps de cette histoire si difficiles à décrire. Cette simplicité dans leur règne fut amenée, soit par la politique adroite de Bernard IV, soit par l'extinction successive des races

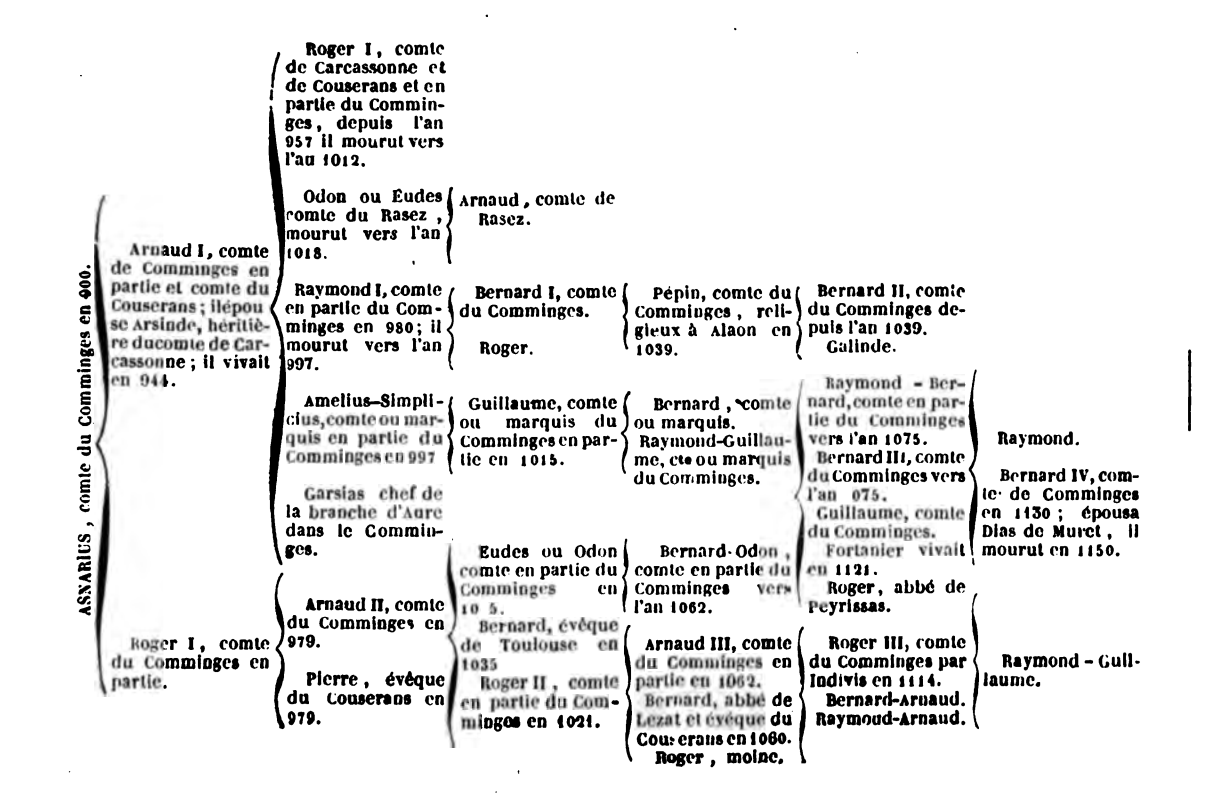
(1) Ange Hist. gén. tom. II, pag. 650.
(2) Bened. Hist. Lang. tom. II, pag. 570, col. 1.

collatérales. C'est ainsi qu'après Roger III qui laissa un fils nommé Raymond-Guillaume, nous n'entendrons plus parler de sa famille: on voit seulement, en 1114, le comte du Comminges faire partie de ceux qui portèrent du secours au roi Alphonse d'Aragon, et qui assistèrent au siége de Sarragosse contre les Maures. Il est à présumer que ce comte qui n'est pas nommé par son nom de famille dans Surita, était Roger III. (1)

(1) De Marca Bearn., pag. 406, 413 et 414.

GÉNÉALOGIE DES COMTES DU COMMINGES.

PENDANT LE X ET XI SIÈCLES.



CHAPITRE III

Coup-d'œil général sur les deux siècles qui suivirent la constitution des comtes. — Division du territoire possédé par les comtes. — Causes de ce fractionnement. Géographie du comté et origine de la petite féodalité. — Esprit et tendances du X et XI siècles. — Principaux lieux qui se distinguent dans le territoire du Comminges.

Au milieu des troubles, des divisions et des guerres continuelles dont le pays du Comminges fut le théâtre, depuis la mort de Charlemagne, jusqu'au commencement du règne du comte Bernard IV, il n'est pas facile à l'historien d'avoir une marche sûre et certaine. Dans ces temps de révolutions incessantes tout est obscur et vague. D'un côté, les invasions nombreuses des Sarrasins qui franchissent les Pyrénées pour désoler l'Aquitaine et les révoltes des Gascons qui se succèdent sans interruption ; de l'autre, l'incertitude dans laquelle on tombe au sujet des premiers comtes du pays, de leurs noms et de leur généalogie, tout cela jette une étrange confusion dans le récit des faits qui constituent l'histoire du X et XI siècles. Comment former, en effet, sur un simple nom de baptême, sur un seul titre de comte et dans des chartes dont la plupart sont sans dates, un témoignage certain sur lequel on puisse asseoir un jugement ? en employant même les moyens les plus simples pour se reconnaître au milieu de ce désordre, et qui sont pour debrouiller la généalogie des comtes et connaître les bornes de leurs comtés, observer la situation des lieux où se trouvent leurs domaines, rapporter les noms de leurs pères et mères, on finit toujours par tomber dans les hypothèses. Car, la plupart des fils des comtes, portant la qualité, le nom

et souvent le prénom de leurs pères ou de leurs aïeux, l'uniformité de ses noms expose le récit à une grande confusion : ainsi les uns se disaient, par exemple, *Petrus-Rogerii*, *Rogerius-Bernardi*, *Rogerius-Garsindæ*, *Petrus Adelaïs*, etc. c'est-à-dire, *Pierre, fils de Roger*, *Roger fils de Bernard*, *Roger fils d'Arsinde*, *Pierre fils d'Adelaide*, etc.; et de ce mélange des noms naissait souvent un désordre difficile à débrouiller (1).

Cependant, guidés par des historiens pleins de foi et appuyant nos jugements sur des documents authentiques, nous croyons être parvenus à jeter quelques lumières dans les ténèbres d'une pareille matière. L'origine du premier comte du Comminges, Asnarius, issu des comtes des marches de Gascogne, sa parenté avec Asnarius, vicomte de Béziers, nous paraît être un fait de toute évidence et qui n'avait pas encore été éclairci. La descendance commune des comtes de Carcassonne, du Comminges, et par suite, des comtes de Foix, a établi cette vérité : que déjà, au commencement du X[e] siècle, les pays de la conquête, soumis à la royauté des successeurs de Charlemagne, désertaient en Aquitaine ses premiers maîtres pour en élever d'autres, choisis dans leur propre contrée. Les effets de la diète de Kierci se faisaient sentir ainsi dans ses résultats les plus immédiats. Car, tout se divise et se fractionne sous l'autorité de certaines familles qui prennent à leur tour une autorité usurpée et une prépondérance dominante. Le comté de Comminge devient, par ce moyen, la propriété d'un simple vassal du roi d'Aquitaine.

Mais, si le régime féodal des comtes s'établit et se fonde par l'habileté de quelques familles ambitieuses qui secouent le joug impérieux de leurs souverains et s'emparent de la puissance; cette forme de gouvernement devient elle-même, à son tour, la cause et la source de grandes divisions territoriales entre les familles aristocratiques. Pour nous restreindre au comté du Comminges, il est impossible de dire, au juste, quelles étaient ses limites politiques. Tantôt, nous les voyons d'abord s'étendre, d'un côté, au-delà du Couserans et jusques sur le territoire qui devait former le pays de

(1) De Marca Bearn. liv. 3, c. 5, n. 2. — Bened. Hist. Lang. tom. II, pag. 558.

Foix, de l'autre, elles touchent au Béarn et prénètrent jusques dans l'Armagnac; enfin, elles dépassent les frontières du pays Toulousain, sur la rive gauche de la Garonne. Dans ce vaste espace, si variable dans ses limites, se forment en outre, par les successions des enfants des comtes, d'autres subdivisions encore plus incertaines, dans leurs bornes, que celles qui servent à circonscrire le comté; car, selon l'usage de ces temps, les enfants, ayant chacun leur part à l'héritage de leurs pères, il arrivait qu'un comté se trouvait souvent au pouvoir de trois et souvent de plusieurs branches qui se subdivisaient encore dans leurs droits, de sorte qu'au lieu d'un comte l'on en avait plusieurs à la fois. Il n'était donc pas facile, au milieu de cette multiplicité de petits souverains, de discerner quel était au juste le domaine d'un chacun, puisqu'ils possédaient presque toujours l'héritage commun par indivis.

Ainsi, avons-nous vu les quatre fils de Bernard-Odon gouverner ensemble et en même temps le comté que leur avait laissé leur père. Quelquefois même les énfants prenaient le nom des comtes, du vivant même de leur père, ainsi que cela s'est pratiqué par les fils d'Arnaud II. Aussi, dans cette multiplicité de maîtres, l'obéissance des sujets devenait plus difficile et la contestation des droits se multipliaient parmi les souverains. Cette incertitude dans les limites des possessions individuelles des comtes, qui entravait si souvent et si malheureusement la marche du pouvoir, est encore pour nous, aujourd'hui, qui cherchons à faire l'histoire du pays sur les chartes et les actes de l'époque, d'un embarras presqu'inextricable. Il est donc impossible d'avoir une certitude sur les limites générales du comté et sur celles qui sont relatives à la puissance qu'avait chaque comte en particulier, lorsqu'ils étaient plusieurs souverains par indivis. D'ailleurs, la multiplicité des résidences des comtes qui n'avaient pas de demeures fixes, rendent encore les bornes de leurs états plus incertaines, puisqu'on ne peut déterminer aucun centre de leur puissance. Ainsi, on voit tantôt un acte signé au lieu de l'Estelle, ou bien à celui de S.-Julien, ou encore à Fronsac et par le même comte et dans la même année; tantôt, une ordonnance ou un acte de concession est signé dans quelques uns des châteaux du comte, tels que celui de Besins, de Muret, de Salies, etc., selon

l'époque de ces actes (1). Cette vie errante et voyageuse des premiers comtes du Comminges, constatée par tous les actes qui sont en notre pouvoir et qui sont des instruments de concession, de priviléges, des chartes, etc., témoigne de l'incertitude des limites de leur pouvoir souverain.

Néanmoins, vers les premiers temps, soit par la force de l'usage, soit par des prescriptions particulières que nous ne connaissons point, le comté du Comminges semblait s'être façonné à ne former que trois divisions particulières : la première renfermait la partie qui touche au Couserans, y compris même le Couserans; la seconde était limitée par le comté d'Astarac dont les frontières furent disputées entre un fils de Eudes ou Odon, Bernard-Odon, et le comte d'Astarac, au sujet du monastère de Peyrissas, ainsi que nous l'avons dit; la troisième embrassait le Haut-Comminges ou celui des montagnes. Cela résulte, non pas d'une fixation officielle, car il n'en existe aucune, mais bien de la date des actes que certains comtes souscrivaient de préférence à tel lieu plutôt qu'à tel autre. Ainsi, par exemple, dans le testament de Roger I, comte de Carcassonne, le Volvestre et le Daumassan, qui font partie de son domaine, entrent, comme portion de l'héritage, dans la maison du Comminges. Bernard-Odon signe ses actes sur les frontières du comté d'Astarac et défend contre le comte de ce dernier pays des limites qu'il lui conteste; enfin, nous verrons que le château de Fronsac, dans la Barousse, est le centre de la puissance de certains comtes qui datent leurs ordonnances, concernant le Haut-Comminges, de ce château central. Au reste, c'est à la cause de ces divisions et de ces fractionnements que nous croyons devoir rapporter l'origine de la petite féodalité. Nous appelons de ce nom les vicomtes, marquis, barons, chatelains, etc.

En effet, lors du partage de la succession d'Arnaud I, comte du Comminges, nous avons vu un Amelius Simplicius porter le titre de marquis; son fils Guillaume et ses petits-fils Bernard et Raymond Guillaume héritèrent de cette même dignité qu'ils transmirent sans doute, à leurs descendants. Or, ce titre de marquis ne doi

(1) Voir la suscription des diverses actes qui sont à la fin du volume.

pas être confondu avec celui de comte (1); le premier qui désignait primitivement un pouvoir attaché par Charlemagne aux gouverneurs des *marches* d'Espagne, prenait une importance différente, selon les lieux où il était appliqué. Ainsi, Bernard, comte de Toulouse, était à la fois comte de la ville, duc d'une portion de l'Aquitaine et marquis d'une partie de la Narbonnaise (2). Le même titre ne désignait pas, sans doute, une égale autorité dans le Comminges, mais il faut croire qu'il représentait, sinon une puissance aussi étendue, du moins une dignité quelconque qui avait son expression dans la propriété de certaines terres dans la partie de la haute région des montagnes. Nous verrons, au surplus, dans la suite de l'histoire, que c'est de ces marquis et des petits-fils de comtes que prirent naissance les dénominations de vicomte de Nebouzan, de chatelains d'Aspet, de Bouts, de Castillon, de Fronsac, de l'Isle en Dodon, de Muret, de Samatan, de S. Julien et de Salies; ainsi que les titres de barons et des autres dignités seigneuriales. Ce fut vers la fin du règne de Charles-le-Chauve et long-temps auparavant que, dans les provinces voisines des Pyrénées, comme la Septimanie, la Gascogne et la marche d'Espagne, le titre de vicomte, pour désigner le lieutenant du comte, fut mis en usage (3). Il est même à remarquer que c'est dans ce pays seulement qu'il a pris sa première origine, par l'application qu'on en fit. Ce qui nous fait présumer que le titre de marquis et de vicomte étaient synonimes dans le Comminges. Le titre de *baron* qui signifiait *pair* parce qu'il ne se donnait qu'à certains vassaux du roi, égaux en dignités, ne fut d'abord que personnel. Les titulaires n'y ajoutèrent les noms des villes, des châteaux, des pays où ils exerçaient leur juridiction, ou qui dépendaient de leur domaine, que lorsqu'ils eurent rendus leurs dignités héréditaires. Ce que nous avons dit avoir eu lieu vers le milieu du Xe siècle. L'établissement des seigneuries particulières suivit de près l'hérédité des fiefs et fut occasionné par la multiplicité des enfants des grandes familles féodales.

(1) Bened. Hist. Lang. tom. II, pag. 297.
(2) Marc. Hisp., pag. 359.— Mab. ad ann. 871, n. 28
(3) Capit. tom. II, pag. 28 et 179.

En effet, Charles-le-Chauve, à la diète de Kierci, en établissant en loi générale : que si un comte, dont le fils serait à sa suite, venait à mourir durant son voyage, le roi son fils avec son conseil, feraient administrer par prévision le comté vacant, *afin de disposer du comté en faveur du fils* (1), constitua un autre droit public, aux dépens de celui des rois. Or, l'hérédité reconnue en principe, il fallait la développer dans toutes ses conséquences. C'est aussi ce qui arriva. Car, dans le partage des successions, on suivit d'abord l'usage établi dans la famille royale, d'après lequel les fils des rois partageaient entre eux le royaume jusques vers la fin de la seconde race. Car, c'est au règne de Lothaire, qui succéda seul à Louis-d'Outremer, à l'exclusion de ses frères, qu'il faut faire remonter la dérogation au principe établi, que les enfants héritent tous de leur père. A l'exemple des enfants des rois de la première et de la seconde race, les fils des comtes partagèrent le domaine de leurs pères, ou plutôt ils les possédèrent ensemble par indivis. C'est ainsi que les fils d'Arnaud I, comte de Carcassonne et en partie du Comminges, et ceux d'Arnaud II, comte du Comminges, jouirent en commun de la succession de leurs pères, après leur mort. Cet usage se conserva même dans la famille du Comminges, longtemps après que la couronne de France fut dévolue aux fils aînés des rois, ou à leur proche héritier du côté des mâles. Car, ce ne fut que vers le règne de Hugues-Capet que les cadets n'eurent qu'un simple apanage, exemple qui fut suivi environ cette même époque par les comtes de Toulouse, tandis que nous avons vu au contraire, les comtes du Comminges partager encore, vers la fin du XI[e] siècle, leur héritage entre tous leurs enfants. Enfin, la succession héréditaire était si bien établie dans les comtés, dès le règne de Charles-le-Simple, que depuis ce temps là, les filles des comtes et vicomtes succédèrent à leurs proches au défaut de mâles, et transférèrent leurs domaines dans la maison de leurs maris. C'est ce que nous présumons être arrivé en 1035, sous Galinde, fille de Pépin, qui transmit son héritage à son mari ; c'est ce que

(1) Capit. tom. II, pag. 259, 263 seq.

nous verrons encore plus communément dans la suite de cette histoire.

Au reste, cette exactitude à transmettre à tous ses enfants la succession de leur père, observée pendant les deux premiers siècles du règne des comtes du Comminges, ne semble pas être démentie par la création des *marquis* dont nous avons énoncé plus haut l'existence. Car nous sommes persuadés qu'Amilius-Simplicius qui a été le premier d'entre eux, n'a pas eu, à l'héritage d'Arnaud I, son père, une part égale à celle de ses frères, parce qu'il devait être adultérin. Nous ne pouvons expliquer autrement cette exception à la règle commune, observée alors dans l'hérédité des fiefs.

C'est au milieu de ces institutions politiques plus ou moins exceptionnelles qui ont régi le pays du Comminges, qu'il faut voir naître l'extension que prit, pendant le Xe et XIe siècles, l'esprit religieux dans ce comté. La religion distingue ces souverains d'une manière singulière. Roger I fait deux fois le voyage de Rome et va chercher auprès du pape cette influence ecclésiastique dont l'action puissante remuait alors le monde chrétien. On crée des monastères, et de grandes donations sont faites aux abbays. Celles de Peyrissas et de Lézat comptent autant de bienfaiteurs qu'il a existé des comtes du pays, pendant la courte période de deux siècles. On élève des églises; on fonde des séminaires, et saint Bertrand, le héros chrétien du Comminges et le restaurateur ou plutôt le second fondateur de *Lugdunum*, mérite, par ses vertus et par ses bienfaits, de donner son nom au XIe siècle, dans le pays où il fut évêque. Partout un mouvement religieux et régénérateur travaille cette contrée presque plongée encore dans les ruines de la civilisation romaine, foulée par les Wisigots, les Vascons, les Sarrasins, et par les soldats des guerres civiles. Sur chaque point de son territoire se fondent ou des monastères, ou des chapellenies ou des couvents.

Ainsi, parmi les localités qui ont profité des bienfaits répandus par la religion, il faut compter le lieu de *Casæ-novæ* qui, en 1003, eut une église collégiale. Ce lieu est le même que celui de *Casaneuve*, dans la Chatellenie d'Aurignac, qui avait un couvent dont

les ruines subsistent en partie ; ou bien, il doit être fixé à *Cazaunous*, qui avait dans la châtellenie d'Aspet, une chapellenie importante. Ce dernier lieu semblait être désigné par le mot latin *Casœ-novœ*. En effet, selon le texte de la charte de fondation (*F*)(1), qui porte la date de 1003, il est dit : que sous l'évêque Pierre, Sanctius-Aton donna un terrain vague (*Hermem*), situé dans le comté du Comminges, au lieu de Bug, nommé *Casa-nova*. Or, les confrontations mentionnées dans l'acte, la nature des propriétés, les noms qu'il affecte de donner pour la fondation de la collégiale, plus le nom même du donateur, Aton, témoignent que ce dernier et le territoire de *Casœ-novœ* qu'il donna, se trouvaient dans le territoire de la châtellenie d'Aspet. Puisque d'ailleurs, nous verrons que le nom même d'Aton indique qu'il était de la famille d'où descendaient les barons d'Aspet qui portaient la plus part le même nom.

En 1035, Arnaud I, évêque du Comminges, assiste à une assemblée de prélats dans laquelle fut sanctionnée la donation que fit Loup, archidiacre de Saint-Etienne de Toulouse, de l'église de Trames-Aïgues (*Ambas-aquæ*), dans la vallée de Nestes, au monastère de Cuxac (*Coxanensis*). Vers le milieu de ce même siècle, saint Bertrand releva de ses ruines *Lugdunum Convenarum* qui avait été détruite en 585 par l'armée de Gontran qui avait assiégé Gondewald dans cette forteresse. Elle avait été ruiné de fond en comble. Par ses soins, saint Bertrand fit élever des maisons, réédifier l'église, construire un couvent pour des chanoines réguliers qu'il institùa ; enfin, il rendit habitable cette ville qui, depuis cette époque, a pris le nom de ce saint évêque (*G*) (2). L'épigraphe de saint Bertrand, composée par Vital, l'historien de sa vie, résume tout ce qu'il a fait pour son diocèse. Il gratifia encore, pendant son épiscopat, l'église de saint Gaudens et assista à la translation des reliques de saint Aventin, en consacrant l'église qui lui fut dédiée dans la vallée de Larboust(*H*). Tels furent les pays qui, sous le point de vue religieux, se distinguèrent pendant les deux premiers siècles du règne des comtes de Comminges.

(1) Voir les titres et chartes, à la fin du volume.

(2) Voir son épigraphe à la fin du volume. — Gall. Christ. tom. I, pag. 885. — Vital. in vita. — S. Bertr.

CHAPITRE IV.

Notice sur les quatre vallées d'Aure, Magnoac, Nestes et Barousse. — Règne du comte Bernard IV. — Etendue de sa puissance. — Fondation des Abbayes de Bonnefond, etc. — Lieux d'Aurignac, Aspet, Castelas, Muret, Samatan, S. Beat, S. Martory, etc.

La puissance des premiers comtes du Comminges que nous avons vu s'étendre si avant vers le comté d'Astarac, le Toulousain et le pays de Foix, était restreinte du côté des Pyrénées. Cette barrière de montagnes qui avaient abrité, pendant des siècles, la population primitive qui vint chercher un refuge à l'ombre de leurs épaisses forêts, depuis le règne des Carlovingiens, était disputée sans cesse avec un acharnement incroyable par les divers habitants de la Péninsule. Tantôt, ce sont les Vascons qui franchissent ces frontières naturelles, les armes à la main, et portent la destruction et le pillage à leur suite; tantôt, c'est le tour des Sarrazins qui, depuis Charlemagne et leur extermination en Espagne, ne cessent de se jeter à travers ces montagnes, comme un torrent qui vient déborder dans le Comminges. Après tous ces peuples qui méprisèrent ces imposantes limites, ce sont encore les rois d'Aragon qui, par une espèce de fatalité attachée aux Pyrénées, les franchissent pour venir établir en-deçà leur souveraineté, aux dépens des premiers comtes du pays. Ce qui résulte, en effet, des possessions que les rois d'Aragon avaient sur le versant septentrional de nos montagnes, et dont nous allons faire l'énumération.

Les quatre vallées d'Aure, Magnoac, Nestes et Barousse sont situées au pied et dans le centre des Pyrénées; elles fesaient partie

du comté d'Aragon (1). Voici comment nous croyons que ces vallées entrèrent dans la possession de la maison des rois d'Aragon. Bernard, fils de Roger I, comte de Carcassonne et en partie du Comminges, avait deux filles nommées, l'une, Stéphanie ou Estiennette et l'autre, Gilberge. La première épousa, en 1036, Garcias dit Nagera, roi de Navarre (2); la seconde épousa, à la même époque, Ramir I, roi d'Aragon, frère naturel de Garcias. Nous voyons par le contrat de mariage (3) que ce fut l'évêque de Tarbe et le vicomte de Lavédan qui emmenèrent Gilberge pour la marier avec Ramir. Or, cette dernière circonstance et la présence d'un évêque et d'un vicomte voisins du pays du Comminges, la qualité de Gilberge, petite-fille de Roger I, comte de Carcassonne et en partie du Comminges, plus le droit qu'avaient les filles, vers ces temps-là, de pouvoir succéder à leurs pères et d'être apanagées, nous autorisent à croire que Gilberge, ayant de son chef et dans sa possession les quatre vallées, les transporta dans la maison des rois d'Aragon par son mariage avec dom Ramir I.

C'est, en effet, depuis le règne de ce roi que nous voyons les quatre vallées se soumettre à la domination de la couronne d'Aragon et y rester long-temps; car, Ramir, après avoir partagé ses terres à ses enfants, décéda en 1067. Son fils Sanche eut les quatre vallées en apanage et établit son habitation dans la vallée d'Aure où, afin de se mettre en défense contre les Maures et les seigneurs voisins, il fit bâtir le château de La Barthe, pour la vallée de Nestes, et celui de Bramabaque pour la *tuition* de la vallée de Barousse. Sanche mourut en 1083, et fut enterré à Saint-Bertrand, ville nouvellement réédifiée par les soins et la piété de l'évêque saint Bertrand qui lui donna son nom à la place de celui de Lyon (*Lugdunum*) de Comminges qu'elle portait depuis tant de siècles.

Après la mort de Sanche, les quatre vallées qui formaient la baronnie de La Barthe, furent l'apanage d'un puîné souverain et

(1) Dom Brugelle : « Les vallées d'Aure, Aran, Aragonet, appelée par corruption » Aragonouet, et Barousse et autres adjacentes fesaient anciennement partie » de l'Aragon». — Oyenard, Hist. du Bigorre.

(2) Favyn Hist. de Nav., pag. 145.

(3) Preuves,

portant le nom de cette baronnie. Aussi, devinrent-elles le partage d'Arnaud, fils puîné de Fortunius, comte d'Aragon. Il paraît que dans la suite elles se trouvèrent divisées entre les fils de Garcie Arnaud, fils d'Arnaud. L'aîné mourant sans enfants, elle furent réunies sous la main d'Arnaud III qui prit le titre de *seigneur et de possesseur de toute la terre d'Aure* (1).

Des trois enfants d'Arnaud, le troisième embrassa l'état monastique; les deux autres, Garcie-Arnaud et Auriol Manse partagèrent la succession de leur père. L'aîné conserva le titre de comte d'Aure, le second prit celui de vicomte de La Barthe. Cette dynastie des premiers comtes d'Aure finit dans Sanche Garcie, fils d'Eudes, qui mourut sans enfants. Nous verrons, dans la suite, par qui fut possédée la souveraineté des quatre vallées et comment furent-elles régies par ses divers maîtres.

Une remarque essentielle s'offre maintenant à notre esprit. Selon dom Brugelle que nous avons, en partie, suivie dans ce récit, il est certain que la possession des quatre vallées, entra dans la maison d'Aragon par le mariage de Gilberge, fille de Bernard, comte de Carcassonne, avec Ramir I, roi d'Aragon (2). Mais alors, comment concilier l'opinion des Bénédictins qui font Garcias, fils d'Arnaud I, comte, en partie, du Comminges, chef de la branche des comtes d'Aure? Nous croyons que les Bénédictins ce sont trompés à ce sujet; car, le nom de Garcias est d'abord étranger à notre langue, et même aux noms que prenaient les comtes du Comminges; ensuite, aucun acte, cité par les savants auteurs de l'histoire du Languedoc, n'établit qu'il fut le chef de la branche des comtes d'Aure : d'ailleurs, à défaut d'autres preuves, il est plus naturel de penser que les Espagnols avaient déjà faits quelques invasions, dans ces vallées, même avant le mariage de Gilberge avec don Ramir I, puisque nous lisons que déjà, en 901 : « Sanche Abarca, fesant profit de » la fénéantise de nos rois de France, qui commençaient à » décliner et décheoir de ce faiste de grandeur admirable, où les

(1) *Dominus et possessor totius Auræ*. Chart.
(2) Bened. Hist. Lang. tom. II, pag. 563, col. 2, n. 18.

» incroyables conquêtes de Charlemagne les avait eslevez, et « mesprisant le peu de sens de Charles-le-Simple, lequel régnait » pour lors, il passa les monts Pyrénées, pour escorner quelque » morceau de la Gascogne française (1). » Nous verrons, en effet, lorsque nous rapporterons les usages et les coutumes dont jouissaient les vallées, en 1300, qu'il est dit : « qu'on ne fesait que » renouveler les priviléges que don Sanche Abarca, roi d'Ara- » gon, avait occordés *au comté d'Aure et terre d'Aure*, lorsque » les habitants se soumirent volontairement à lui, en reconnais- » sance de ce qu'il les avait délivrés de l'oppression des Maures » *qui avaient constamment régi* les habitants de la baronnie de » la Barthe (2) » Or, cette soumission daterait de l'année 901, époque à laquelle Sanche Abarca, exterminateur des Maures, reprit sur eux tout le pays qu'ils avaient conquis en deça de l'Ebre. Le cartulaire de Simore, d'un autre côté, s'accorde à reconnaître qu'il existait réellement des comtes d'Aure, dès 900. D'après toutes ces preuves, l'opinion des Bénédictins qui fait Garcias, fils d'Arnaud, chef de la branche des comtes d'Aure, en 997, doit être abandonnée.

Au reste, cette partie des montagnes qui touche au Comminges, n'a cessé d'être soit avant, soit après l'époque féodale, dans une possession incertaine par rapport à ses maîtres. Un historien moderne (3) s'est plaint même avec une certaine raison, de ce que la ligne de partage qui devait exister, entre les possessions espagnoles et celles de la France, ne fut pas établie depuis des siècles. « Cette opération si désirable, dit-il, en elle-même, comme » propre à prévenir de fâcheuses altercations entre les deux peu- » ples, aurait des résultats bien avantageux pour les Pyrénées, » puisqu'elle rendrait à un grand nombre des communes de la mon- » tagne beaucoup de territoires que les Espagnols possèdent en- » deça de la crête, et même assez avant dans les vallées, contre » toute convenance, et en vertu de titres basés *sur d'anciennes*

(1) Favyn Hist. Navar. liv. III, pag. 107.
(2) Preuves. Voir les coutumes de 1300.
(3) Laboulinière, statistique du depart. des Hautes-Pyrénées, 1813, pag. 27.

» *usurpations.* » Néanmoins, les comtes du pays devaient avoir, de grands intérêts attachés, à la defense des limites de leur comté du temps des Maures, puisque nous voyons qu'en 1114, Alphonse-le-Batailleur, roi de Navarre et d'Aragon, les engagea collectivement à garantir leurs frontières des invasions des infidèles. Pour cet effet, Alphonse, résolu de ne point laisser aucune trêve aux Maures, assembla plusieurs seigneurs puissants de Gascogne, et avec leurs troupes qu'il réunit aux siennes, il se détermina à former le siège de Sarragosse. Parmi ces chefs gascons figure, au premier rang, le comte du Comminges (1), que nous croyons être Roger III : celui-ci, qui rapporta de cette expédition le titre de *Rico Hombre* d'Aragon que lui donna Alphonse, après la prise de Sarragosse, ne laissa qu'un fils nommé Raymond-Guillaume, ainsi que nous l'avons dit, personnage inconnu à l'histoire. Mais la succession des comtes du Comminge, après avoir subi de grandes et de nombreuses divisions, se confondit en la personne unique du fils de Bernard III, Bernard IV de nom, qui résuma à lui seul l'héritage des comtes du Comminge, naguère si fractionné à cause de la multiplicité des enfants qui partageaient l'héritage de leur père. Désormais la serie des comtes du Comminges va devenir plus claire et plus simple.

Bernard IV, fils de Bernard III, fut fait comte de Comminges en 1130. Cette date ne peut avoir de la fixité qu'autant qu'elle désigne l'époque de sa souveraineté absolue sur tout le comté du Comminges, et nullement celle à laquelle il succéda à son père ; car, Bernard III qui était comte en 1075 (2) ne peut avoir vécu jusqu'en 1130. Il était, sans-doute, déjà mort long-temps avant cette époque. Dès lors, Bernard IV et son frère Raymond que l'on ne connait que de nom, étaient probablement comtes par indivis d'une partie du Comminges avant 1130. Cette dernière date ne doit servir donc qu'à déterminer l'époque définitive, à laquelle Bernard IV fut maître seul et sans partage du comté. Cela devait être ainsi, puisqu'en 1123, Fortanier, son oncle, frère de son père, avait la qualité de

(1) Surita annal. lib. II, cap. 41.
(2) Vide suprà.

comte par indivis. C'est ainsi que fut tenu aux environs de l'abbaye de Lezat, l'année 1123, un plaid auquel Fortanier, comte du Comminges, présida, dans le temps que le comte Alphonse occupait la ville de Toulouse. Ce comte Fortanier que Roger II, comte de Foix avait mis, en 1121, au nombre des protecteurs de cette abbaye, avait eu plusieurs frères « avec lesquels il possédait par indivis le » comté du Comminges; mais il paraît que ceux-ci étaient alors » tous décédés et qu'il avait l'administration de tout ce comté, » tant en son nom qu'en celui de Raymond-Guillaume, son neveu, » fils de Bernard son frère aîné. Nous ignorons si ce Raymond-» Guillaume survécut au comte Fortanier, son oncle; nous savons » seulement que Bernard IV[e] du nom, son frère, possédait en 1130, » tout le comté du Comminges et qu'il le transmit à ses des-» cendants (1). » Il faut donc croire que, soit par un accord particulier, soit par droit de succession, la souveraineté du comté du Comminges fut dévolue toute entière à Bernard IV, vers l'an 1130, et que cette époque a été choisie par les historiens comme étant celle à laquelle doit dater la réunion de tout le pays sous sa domination (2).

Quoiqu'il en soit, le premier acte dans lequel nous voyons figurer Bernard IV, est celui qui mentionne la pacification qui fut faite entre Alphonse VII, roi de Castille, et Don Ramir, roi d'Aragon. La désunion s'était mise entre ces deux princes, au sujet des terres enlevées par la conquête aux infidèles. Alphonse VII prétendait à tort ou à raison que Don Ramir devait le reconnaître pour son souverain et tenir de lui en fief, des villes et des châteaux de l'Aragon que celui-ci avait saisis. Tandis que Don Ramier opposait, à ce sujet, une résistance opiniâtre qui pouvait être fatale aux armes des chrétiens de la Péninsule, au profit des Maures, il est dit que plusieurs prélats et seigneurs, entr'autres Oldegarius, archevêque de Tarragone, les comtes de Barcelonne, d'Urgel, de Toulouse, de Foix, de Paillas et du Comminges, s'entremirent pour les accommoder, dans le sens des prétentions d'Alphonse VII, ce qui fut fait

(1) Bened. Hist. Lang. tom. II, liv. XVI, pag. 593, n. LXXIV.
(2) Bened. Hist. Lang. tom. II, liv. XVI, n. 64.

sans opposition (1). C'est pendant que Bernard IV se trouvait au-delà des Pyrénées pour pacifier l'Espagne en compagnie d'autres seigneurs tels que le comte de Toulouse, de Barcelonne et de Foix, qu'il assista comme parent ou allié au couronnement d'Alphonse qui eut lieu en 1135, en la qualité d'empereur d'Espagne. Cette assistance si diversement interpretée et qu'on a expliquée dans le sens d'hommage et lige de la part de Bernard IV, n'a rien, au contraire, qui ressemble au vasselage, ainsi qu'un célèbre critique a voulu le faire pressentir, désirant donner par là au roi d'Espagne, déjà assez puissant par ses conquêtes chevaleresques, une domination plus étendue encore (2). Le motif de la présence du comte de Comminges et des autres puissants seigneurs, à cette cérémonie royale, s'explique au reste d'une manière plus naturelle: par la parenté qui les unissait à ce prince espagnol, que par une fausse interprétation de vasselage, émise d'après la chronique de Sandoval qui ne dit rien de tout cela (3). Le rôle conciliateur du comte de Comminges se continua encore en deçà des Pyrénées, depuis son retour de la cour d'Alphonse. Voici encore dans quelles nouvelles circonstances.

Depuis tous les temps, les comtes de Toulouse avaient eu le droit de se saisir de la dépouille des évêques après leur mort. Cet usage avait donné lieu, dans son exécution, à de grandes disputes et à une espèce de mécontentement général. Alphonse, comte de Toulouse, résolut de renoncer à ce droit barbare dont avaient joui tous ses prédécesseurs, et l'année 1138, époque à laquelle il s'était étroitement uni avec les vicomtes de Carcassonne, de Béziers et de Nîmes, il renonça à la jouissance du droit de la dépouille des évêques, en présence de Bernard, comte du Comminges, Roger, comte de Foix et Gautier, vicomte de Terride. Cette renonciation se fit avec la plus grande pompe et le plus de solennité possible dans l'église de S. Etienne, pendant la célébration de la messe de paroisse; ainsi se concilia-t-il l'amitié de l'évêque et du peuple de Toulouse. C'est dans l'acte qui fut rédigé à ce sujet, qu'il est fait mention des *Viguiers*

(1) Sandoval. chron. d'Alph., pag. 152. — Zurita annal. liv. I, c. 54.
(2) Pagi ad ann. 1135, n. 42.
(3) Bened. Hist. Lang. tom. II, liv. 17, n. 23.

qui avaient l'administration de la justice, et des *Baillis* auxquels étaient réservés les soins du domaine du comte. L'année suivante 1139, dans le mois d'avril, Guillaume, abbé de Lezat, convoqua les nobles du pays, savoir : Bernard, comte du Comminges, Roger, comte de Foix et autres seigneurs puissants, défenseurs du monastère, pour les apitoyer sur l'état misérable dans lequel l'avaient réduit les courses des brigands. Sur leur proposition, on fortifia l'abbaye de murs et de remparts, ils firent bâtir encore, comme dernier moyen de défense, un château bien protégé. C'est alors que le comte du Comminges, Bernard IV, celui de Foix et les autres seigneurs se promirent mutuellement de ne point se faire la guerre entr'eux dans les limites de l'abbaye et de ses dépendances. Au nombre de ces derniers était le prieur de S. Béat, dans le diocèse du Comminges, où l'on possédait alors (*J*) (1) les reliques de ce saint, comme il paraît par l'acte de translation fait en 1132, par Roger, surnommé de *Nur*, évêque du Comminges.

Environ cette même époque, Bernard IV épousa Dias, fille et héritière de Godefroi, seigneur du château de Muret, au diocèse de Toulouse et vassal pour ce château, du feu Bernard-Aton, vicomte de Carcassonne, dont les domaines s'étendaient dans le Toulousain et dans six vicomtés. Il avait eu déjà de sa femme, au mois de mai de l'année 1139, quatre fils nommés : Bernard du Comminges, Roger, Fortanier et Odon de Samatan, et une fille appelée Bernarde. Il donna celle-ci en mariage à Roger, vicomte de Carcassonne, du Rasez et d'Albi, avec les chateaux de *l'Ille et de Caselas* (*K*) (2), dans le Comminges. Le château de Caselas existait depuis 1034 ; à cette époque, nous voyons Roger II, comte du Comminges, y faire une donation en faveur de l'abbaye de Lezat. Godefroi, aïeul de Bernarde, lui donna, de son côté, le château de Muret, dont il avait déjà disposé en faveur de sa fille Dias, et lequel il avoua devoir tenir, en fief, de Roger. Il fit cette donation, à condition que si ce dernier, vicomte de Carcassonne, mourait sans

(1) Preuves.
(2) Preuves.

enfants de Bernarde, le château du Muret reviendrait au comte du Comminges. Celui-ci appela en même temps, Roger, son gendre, tant à la succession de son comté qu'à celle des châteaux de Muret et de Samatan que sa femme lui avait apportés en mariage, en cas toutefois encore qu'il vînt à décéder sans enfants mâles. Mais, Roger étant mort sans postérité, ces deux châteaux, situés dans le Toulousain, demeurèrent dans la maison du Comminges et furent unis au comté de ce nom. Ils étaient tous deux chef-lieux de deux chatellenies considérables auxquelles ils imposèrent leur dénomination. Bernard, comte du Comminges et son fils Odon, donnèrent en 1140, quelques domaines situés à Muret, à l'abbaye de Lezat et à Aton qui en était abbé (1).

Après la mort du vicomte Roger, son mari, Bernarde se retira auprès de Bernard, comte du Comminges, son père. Celui-ci, après avoir gouverné son comté avec habileté et adresse, mourut assassiné dans une embuscade près Saint-Gaudens (2), en 1160; il laissa son fils aîné seul héritier de sa puissance. Il fut inhumé dans l'abbaye de Bonnefont.

Ce qui a distingué le commencement du règne de Bernard IV, si digne à tous égards, par sa vertu et sa sagesse, d'être regardé comme le véritable créateur de la dynastie des comtes du Comminges, c'est la fondation de deux couvents très-importants. Le premier est l'abbaye de Bonnefont de l'ordre de Citeaux; elle fut créée vers l'année 1136. Flandrine de Montpezat et ses enfants, Bernard-Guillaume et Fortanier, gratifièrent l'église du lieu de Bonnefont qui se trouvait situé à l'extrémité nord, du territoire du lieu de l'Estelle, dans la chatellenie d'Aurignac. D'après les limites et les confrontations, les possessions de l'abbaye devaient être d'abord très-restreintes; elles le furent à un tel point que, ne pouvant suffire au modique entretien des cénobites: l'abbé de l'Escale-Dieu, dans le diocèse de Tarbes, leur offrrtt un asyle auprès de son monastère. Mais, sur les instances de Roger, évêque du Comminges, ils s'établirent de nouveau au lieu qu'ils avaient primiti-

(1) Cartul. de Lezat.

(2) Ange Hist. gen. tom. II, pag. 630.

vement choisi. Les dons nombreux, les charités des nobles, des chevaliers et de tous les voisins de cette contrée vinrent au secours des religieux qui, en peu de temps, se trouvèrent en dehors des premiers besoins de la vie (*L*) (1). L'accroissement que prit ce couvent, sous l'impulsion de la libéralité des fidèles, lui fit donner le nom qu'il porta : *Bonnefont*, c'est-à-dire formé de plusieurs sources. Il fallait que déjà il fût fort considérable, dix-neuf ans après sa fondation, puisque Bernard IV en fit le lieu de sa sépulture. Depuis ce comte, dont le tombeau était placé devant l'autel, quatre autres comtes du Comminges y furent ensevelis. Nous verrons, dans la suite, que sous le patronage des comtes du même pays, il se forma sur la même régle d'autres monastères. Le second couvent dont on attribue la fondation à Bernard IV, est celui des Feuillants, dans l'ancien diocèse de Toulouse, et plus tard dans celui de Rieux. Ainsi se répandait dans ce comté l'ordre de Citeaux, reçu en Gascogne par Guillaume, archevêque d'Auch, vers l'année 1130, auquel temps l'abbaye de Verdoües, dans le diocèse d'Auch et de l'Escale-Dieu, dans le diocèse de Tarbes, furent fondées. Ce dernier couvent se reproduisit en Espagne où, sur les frontières de la Castille, Durand, premier abbé de l'Escale-Dieu, créa le monastère de Fitère. Il établit pour premier abbé de cet autre couvent saint Raymond, natif de Saint-Gaudens (2). C'est ce dernier qui, allant à Tolède, en 1159, pour travailler à quelques affaires de la cour, s'engagea par l'ordre du roi à défendre Calatrava, assiégée par les Maures. Il parvint, avec le secours de la noblesse et des grands d'Espagne, non-seulement à ravitailler cette place qui était en mauvais état, mais encore à repousser les Maures. Depuis cette époque, il fonda les ordres des chevaliers de Calatrava, Alcantara, Avisio et Chuita, auxquels il donna l'habit court afin de pouvoir combattre plus facilement les ennemis de la religion.

Parmi les personnages de cette époque qui ont joué un certain rôle et qui témoignent en faveur de l'existence de certaines localités dont ils portaient les noms, nous trouvons d'abord Roger

(1) Preuves.
(2) Mariana liv. II, c. 6. — Oihenart liv. 2, c. 3, pag. 98.

d'Aurignac. Celui-ci fut engagé à se faire religieux dans le monastère de la Grasse, par Léon, fils de Pierre-Bernard, seigneur d'Auterive(1), qui en était abbé. Car, c'est sous son gouvernement, qu'il fut reçu en 1109, à la profession monastique avec plusieurs enfants de qualité de la même contrée. C'est le plus ancien monument que nous connaissions où il soit parlé du lieu d'Aurignac qui donnait son nom à une châtellenie du Comminges, et qui est aujourd'hui un chef-lieu de canton assez important de l'arrondissement de Saint-Gaudens. Le nom de *Roger* d'Aurignac nous confirme dans l'opinion que nous avons déjà émise, que la plus part des familles notables du pays descendaient directement ou par alliance de celles des comtes. Nous en avons là une preuve évidente; on trouve encore dans des titres de cette époque, l'existence d'un nommé Raymond-Aton, de Spel ou d'Aspel, dans le Comminges. Il est fait souvent mention de lui dans plusieurs actes du XIIe et XIIIe siècles, et notamment dans une donation qu'il fit (*M*) (2), vers l'an 1060, à l'abbaye de Lézat, et à Bernard, évêque. qui en était abbé. Nous avons dû rechercher quel était ce Raymond-Aton d'Aspel, et nous nous sommes convaincus que c'était un des membres qui composaient la famille des seigneurs d'Aspet, dans la tribu des *Arevacci*, plus tard centre d'une châtellenie importante, qualifiée du titre de baronnie, dans la suite, ainsi que nous le verrons, et aujourd'hui chef-lieu d'un canton, situé dans la haute région des montagnes du Comminges. Ce qui nous détermine à le reconnaître comme tel, c'est d'abord qu'il n'existe pas de lieu dans le Comminges qui se rapproche plus de ce nom que celui d'Aspet; ensuite nous possédons parmi les actes du pays de Foix, datés *Alphonse étant comte de Toulouse*, une sentence arbitrale, du 30 août 1252 (3), par Raymond d'Aspet, religieux de Lézat, qui est toute dans le sens de notre opinion. Cette sentence portait sur les différents qui s'étaient élevés entre son abbé, d'un coté, et noble Roger d'Aspel, seigneur de Bérat, son frère, et Raymond-

(1) Mab. ann. 1108, n. 69.
(2) Voir les preuves.
(3) Archiv. de Lezat. — Bened. Hist. Lang. tom. III, pag. 589, col. 2, not· 34.

Aton et Bernard, fils de ce dernier, et dame Brune Martine de l'autre, à l'occasion des vexations exercées contre cette abbaye, par le même Roger d'Aspel, *depuis la mort de Fortanier de Comminges, son père*. Or, ce Fortanier, père de Roger d'Aspel, n'était autre que le fils de Bernard IV. Ce qui nous fait présumer que la seigneurie de Spel, d'Aspel ou d'Aspet, était dans la famille des comtes du Comminges, depuis un temps immémorial, par suite des divisions du comté entre tous les enfants des comtes et leurs descendants, usage qui était généralement établi avant le règne de Bernard IV. Raymond-Aton d'Aspel serait donc aussi en 1060, un des premiers seigneurs ou barons connus du lieu d'Aspet. Après lui, on voit, au commencement du règne de Bernard IV, comte du Comminges, environ l'an 1131, un seigneur nommé Raymond d'*Aspet* (1), qui prit part dans une dispute qui s'éleva, vers cette époque, entre le comte de Bigorre, Centulle II et Sance Garsie d'Aure. Le sujet du différend était que Sance Garsie, excité et soutenu par le comte de Comminges, refusait de rendre hommage au comte de Bigorre. Malgré cela, Sance Garsie ayant fait sa soumission, son cousin Landic, aidé du comte de Comminges, lui fit à son tour la guerre et lui enleva le Larboust qui fesait partie de la seigneurie d'Aure, ce qui obligea Centulle II, comte de Bigorre, son suzerain, à faire bâtir le château d'Albespin qu'il mit aux mains de Sance Garsie pour sa défense. Ce dernier ayant trahi de nouveau le comte de Bigorre, sur la demande de celui-ci, rendit, accompagné de Raymond d'Aspet, le château d'Albespin avec le serment de fidélité qu'il n'observa pas longtemps. Car, quelques jours après, il se mit au pouvoir du comte du Comminges, ennemi mortel de Centulle. Ces haines personnelles durèrent jusqu'à ce qu'Alphonse, roi d'Aragon, les eut calmées par la puissance de son nom, de son crédit et surtout de son autorité. Le rôle que joua dans tous ces différents Raymond d'*Aspet*, qui soutenait Sance Garsie, dans les intérêts du comte du Comminges, prouve évidemment qu'il était un descendant de ce Raymond-Aton

(1) De Marca Bearn, pag. 816.

d'Aspel qui fit la donation à l'abbaye de Lézat, en 1060. Nous ignorons si, entre celui-ci et Raymond d'*Aspet* qui vivait, en 1131 ou 1122, selon de Marca, il y avait eu quelqu'autre seigneur ou baron. Leur généalogie jusqu'à cette époque, se réduit aux deux noms de Raymond-Aton de Spel ou d'Aspel et de Raymond d'*Aspet*.

Après le lieu d'Aspet, nous voyons se distinguer dans l'histoire de cette époque, celui de Saint-Béat. Sous le gouvernement de l'abbé Hugues et le regne de Robert, roi de France, en 993, on donna à l'abbaye de Lézat l'église de Saint-Béat (N) (1) sur la Garonne avec celle de Saint-Vincent, située de l'autre côté du fleuve. Il y eut depuis lors, dans cette église, un prieuré dépendant de l'abbaye de Lézat. Nous remarquons ici l'origine de la petite ville de Saint-Béat, située à l'entrée de la vallée qui précède celle d'Aran, dans la châtellenie de Fronsac, aujourd'hui chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Saint-Gaudens. Mais nous sommes loin de reconnaître avec les Bénédictins que son origine remonte seulement en 993; nous la croyons antérieure, et nous dirons bientôt les motifs de notre opinion. Il est toujours certain que le prieuré de Saint-Béat possédait les reliques de ce saint et celles de Saint-Privat, vers 1132, époque à laquelle fut faite leur translation par Roger, évêque du Comminges. Ce prieuré de Saint-Béat qui relevait de l'abbaye de Lézat, fut singulièrement en honneur dans l'esprit des comtes du Comminges (2). Dans une autre relation d'idées, cette faveur fut rivale de celle dont fut gratifiée la ville de Saint-Bertrand, de la part des évêques. Depuis sa réédification par Saint-Bertrand, fils d'Aton-Raymond, seigneur d'un château appelé *Selio*, connu plus tard sous celui de l'Isle-Jourdain, et d'une fille de Guillaume Taillefer, comte de Toulouse, la nouvelle cité prit un grand accroissement. Elle devint centre du pouvoir ecclésiastique, posséda des chanoines réguliers d'aprés la règle de saint Benoit, et fut la résidence presqu'habituelle des évêques.

(1) Preuves.

(2) Voir les preuves.

Les châteaux de Lille, de Caselas et de Muret jouissaient, à leur tour, en 1139, d'une importance signalée. Car, dans la suite, ils furent donnés en dot à Bernarde, fille de Bernard IV, comte du Comminges, mariée à Roger, vicomte de Carcassonne et du Rasez. Mais celui-ci mourant sans postérité, ils rentrèrent dans la maison des comtes du Comminges et leur servirent souvent de résidence comtale.

Enfin nous voyons, en 980, sous les règnes de Bernard et de son fils, comtes du Comminges; et l'épiscopat d'Ariolus, un prêtre nommé Oriolus de Saint-Martory (*O*) (1), donner au monastère de Saint-Béat, qui est dans la vallée du même nom (*Bavertense*), sur le fleuve de la Garonne, l'alleu de l'église et du village de Saint-Médard. Un nommé *Sulmus*, en 1003, fait une donation au même monastère des dîmes de l'église de Saint-Vincent qui se trouvait sur la rive opposée de la Garonne. Vers l'époque de la concession du prêtre Oriolus de Saint-Martory, un nommé Dato (*P*) fait donation au prieuré de Saint-Béat de la moitié de la dîme de l'église, appelée Saint-George qui est dans le village de Boca, dans la même vallée de Saint-Béat (*Bavartense*). Ce qui prouve deux faits historiques : d'abord l'existence de la petite ville de Saint-Béat, antérieurement à l'année 993, date fixée par les Bénédictins. Car le prêtre Béat, moine dans les montagnes des Asturies, s'étant opposé en deçà des Pyrénées, à la propagation des erreurs de Félix d'Urgel, vers 791, ne mourut que vers le commencement du VIII[e] siècle. il est à présumer que son zèle, ayant éclaté d'une manière plus particulière dans ces localités contre les hérétiques, ce lieu prit le nom de Saint-Béat, à l'époque de sa béatification, c'est-à-dire, environ le IX[e] siècle. C'est au reste, vers ce temps que la petite ville commença à s'élever sur ses fondements. Le second fait historique qui ressort des actes que nous avons rapportés, est l'existence du lieu de Saint-Martory en 980. Nous trouvons, au surplus, vers l'année 1190, un Bernard-Odon qui restitue les dîmes (*Q*). Ecclésiastiques qu'il tenait *en mal par héritage de son nom*, du

(1) Preuves.

lieu de *Pacisium;* il les restitue et les donne pour la rédemption de son âme, de celles de son père et de sa mère, à Dieu et à Saint Martin de *Mansias*, d'où nous croyons que prend le nom le village de Mancioux, voisin de Saint-Martory, dans la châtellenie d'Aurignac ou de Saint-Julien. Saint-Martory qui est une petite ville sitúée sur la rive gauche de la Garonne, aujourd'hui chef-lieu de canton, dans l'arrondissement de Saint-Gaudens, tire son nom, comme *Martres*, l'ancienne *Calagorris*, des massacres que les Sarrasins firent des Chrétiens dans ces localités, vers le IXe siècle. C'est depuis cette époque que les noms des villages, pris dans le martyrologe, furent mis en usage. La ferveur et la foi des fidèles les portèrent à transformer les noms anciens de plusieurs localités pour les revêtir de ceux qui rappelaient à leur souvenir quelque trait d'héroïsme chrétien.

CHAPITRE V.

Règne de Bernard surnommé Dodon. — Bernard V du nom. — Il fait la guerre au comte de Foix. — Il se ligue avec Raymond VI, comte de Toulouse contre Simon de Montfort. — Ses exploits et ses revers. — Etendue de ses damaines. — Ses alliances et ses traités. Sa mort. — Ses femmes et ses enfants. — Reflexions sur son règne.

Les historiens ont singulièrement disputé et disserté sur les enfants de Bernard IV, afin de les distinguer ; et ce qu'ils ont dit, dans une matière assez obscure en elle-même, n'a fait que rendre encore les difficultés plus inextricables. Cependant, avant d'hasarder, dans cette question, notre sentiment, nous allons développer préalablement celui du P. Lange, d'Oihenart et des Bénédictins.

Selon les Bénédictins, Bernard IV aurait eu, au mois de mai de l'année 1139, trois enfants : Bernard de Comminges, Roger et Odon de Samatan (1) ; et une fille nommée Bernarde qu' il maria à Roger, vicomte de Carcassonne : il dut avoir sans doute, dans la suite, un autre enfant nommé Fortanier, puisque nous trouvons (2) son existence dans une sentence arbitrale de l'abbaye de Lezat de l'année 1252 (3). Le P. Lange prétend (4), que Bernard, fils atné de Bernard IV, mourut jeune et avant lui, et que son fils Odon ou Dodon lui succéda immédiatement après sa mort, arrivée, comme

(1) Bened, Hist. Lang. tom. II, liv. 17, n. 45.
(2) Bened. Hist. du Lang., tom. III, pag. 589, not. 34.
(3) Vide supra. Preuves.
(4) Lange Hist. gén. tom. II, pag. 630.

nous l'avons vu, en 1150. Cependant les Bénédictins observent, d'un autre côté, qu'en 1153, il existait, au contraire, au lieu d'un Odon ou Dodon, un Bernard, comte du Comminges (1), auquel son fils Dodon avait déjà succédé au commencement de l'année 1116. Ils concluent donc que le père d'Odon seul devait être fils de Bernard IV, et, par conséquent, le vicomte du Comminges de ce nom. Mais outre qu'ainsi que nous le démontrerons, le père d'Odon n'est pas le V[e] de ce nom, puisque les savants historiens du Languedoc eux-mêmes ne le comptent point pour tel (2), nous croyons, au contraire, que ce Bernard, père d'Odon, n'a pas existé, et que l'erreur des Bénédictins, à son sujet, nait de ce qu'ils confondent les deux noms de Bernard et d'Odon dont ils font deux noms séparés, tandis qu'en réalité ils n'en composent qu'un seul, celui de Bernard-Odon, fils de Bernard IV et son successeur. C'est ainsi que par une semblable méprise, Roger, fils de Bernard IV, duquel descendent (3) les vicomtes des Couserans est regardé par Oihenard (4), comme le petit-fils de Bernard IV, en reconnaissant qu'il a été le premier comte de Couserans. La même confusion de noms qui a trompé les Bénédictins a égaré Oihenart.

Bernard-Odon ou Dodon est donc le fils de Bernard IV; il ajouta à son nom celui de son pére, comme il était d'un usage particulier à la famille du Comminges. Nous remarquons, dans ce sens, son existence dans une enquête de 1197 (*R*), faite au sujet du divorce entre le comte du Comminges, Bernard V, fils de Bernard-Odon et Comtors de la Barthe, sa femme. Bernard-Odon épousa une fille d'Alphonse Jourdain, comte de Toulouse, laquelle certains (5) historiens nomment Laurence. Il prit l'habit monastique en 1181 dans l'abbaye des Feuillants, où il fut inhumé. On lui donne trois fils de la princesse Laurence de Toulouse, savoir : Bernard V qui

(1) Bened. Hist. Lang., tom. II, liv, 18, n. 12.
(2) Bened. Hist. Lang. tom. III, liv. 20, n. 8.
(3) P. Ange, Hist. gén., pag. 565.
(4) Oihen. not. Vas., 521.
(5) Hist. gén. des Gr. Off. tom. II, pag. 630.

lui succéda, Guy qui fut seigneur d'Aure par sa femme, et un Bernard qu'on fait seigneur du Savez, dans le Toulousain; d'autres historiens ne sont pas daccord sur sa femme (1) qu'ils prétendent par un acte de 1191, être fille de Raymond V, comte de Toulouse, de laquelle il aurait eu Bernard V qui lui succéda, Roger, comte de Pailhas, et Arnaud, seigneur de Damazan, pays de Foix qui était entré par succession ou par alliance dans la maison du Comminges. C'est sous le règne de Bernard-Dodon que furent fondés le monastère de S. Laurent pour les moines de Fontevrault (*S*) et l'abbaye de Nisors (*T*).

On voit qu'il se produit ici, dans les noms et dans les dates, une confusion étrange qui naît d'abord, de la prétendue existence d'un Bernard V qui eut regné entre Bernard IV et Bernard-Odon ou surnommé Dodon. Or, rien n'autorise l'existence de ce Bernard V, comme fils de Bernard IV, puisque nous avons vu (2) que le fils aîné de ce dernier appelé Bernard, était mort jeune et avant son père. A ce sujet, les Bénédictins tombent dans une contradiction manifeste, puisqu'ils reconnaissent ainsi, par le fait, deux comtes du nom de Bernard V; l'un qui se trouve entre Bernard IV et Bernard-Odon et le fameux Bernard V qui s'unit avec le comte de Toulouse contre le comte de Monfort. Ensuite, ils reconnaissent (3) un *Roger de Comminges, frère puiné de Bernard IV*. Or, ce dernier n'a eu aucun frère de ce nom, et le renvoi qu'ils indiquent est même contre leur assertion. C'est un frère nommé Raymond qu'eut Bernard IV et non pas un Roger. Nous pensons, au reste, que ces confusions naissent de ce que les noms des comtes de cette époque et leurs descendants sont pris les uns pour les autres. Expliquons-nous définitivement là-dessus.

Bernard IV eut pour son successeur Bernard-Dodon, auquel on a donné indifféremment le nom de Bernard ou de Dodon; ce qui a fait que, par mépris, entre Bernard IV et Dodon, on a intercallé un comte particulier, nommé Bernard V, qui n'a pas existé, puisque

(1) Oih. Not. ut. Vasc., pag. 322.
(2) Vid. suprà.
(3) Bened. Hist. Lang. tom, III, liv. 20, n. 8, pag. 74.

c'était Bernard-Dodon qui le représentait. Ce Bernard-Dodon eut de sa femme Laurence, fille d'Alphonse Jourdain, comte de Toulouse, Bernard V qui lui succéda, Guy qui fut seigneur d'Aure par sa femme et Bernard, seigneur du pays de Savardez.

Il reste maintenant à prouver quel est ce Roger que l'acte de 1197 (*U*) d'accord avec le P. Lange (1), fait père de Bernard IV et par conséquent grand-père de Bernard-Dodon? Les Bénédictins ont rejeté et nous, après eux, cette opinion qui fait de Bernard IV, un fils d'un Roger, au lieu d'être celui de Bernard III. Nous avons dit là-dessus (2) notre opinion. Mais il existait à la mort de Bernard IV, en 1150, un nommé Roger; quelle était son origine? Les Bénédictins qui reconnaissent son existence (3), le font fils puîné de Bernard IV; nous venons de dire plus haut qu'il n'avait point de frère du nom de Roger. Alors ce Roger serait le fils de Bernard IV et frère, par conséquent, de Bernard-Dodon. Nous voyons, au reste, en 1200, un Roger du Comminges servir de caution au comte de Foix dans un engagement que ce dernier avait pris avec le vicomte de Béziers (4). Il est bien possible que ce soit lui, et non pas son frère, qui ait épousé une fille de Raymond V, comte de Toulouse, de laquelle il eut : Bernard, son héritier (5), Roger, comte de Pailhas, et Arnaud, seigneur de Dalmazan, pays anciennement de Foix. Ce Roger peut bien porter, dans certains titres, la qualité du comte du Comminges, quoique son père Bernard IV ait commencé à réunir, le premier, la souveraineté sur la tête d'un seul enfant, parce que, héritant, comme son frère, d'une portion de la succession de son père, on a pu continuer à lui donner un nom qui n'était pas encore sorti des habitudes du passé. Ainsi, les Bénédictins ne sont pas admis à dire que Roger était frère puîné de Bernard IV, pas plus que le P. Lange n'est autorisé à vouloir en faire le père de ce même (6) Bernard IV. Bernard-Dodon était donc seul héritier et

(1) P. Lange Hist, gén. tom. II, pag. 650.
(2) Vide supra.
(3) Bened. Hist. Lang., tom. III, liv. 20, n. 8, pag. 74.
(4) Idem. — tom, II, note 39, liv. 18, pag. 590.
(5) Bened. liv. 20, n. 64, pag. 113.
(6) Bened. Hist. Lang. tom. III. liv. 20, n. 8, pag. 74. — Idem. tom. II, note

successeur du comte Bernard IV, dans sa qualité de souverain du Comminges, quoiqu'il eût d'autrés fils. Ceux-ci jouirent d'autres titres seigneuriaux, ainsi que nous le verrons dans la suite de cette histoire, et laissèrent à leurs aînés la qualité de comte du Comminges; car, c'est à Bernard IV que commence réellement la centralisation du pouvoir comtal dans les mains d'un seul héritier.

Après Bernard-Dodon, son fils aîné Bernard lui succéda sous le nom de Bernard V. Il est à présumer qu'il commença son règne, vers l'an 1181, époque à laquelle son père prit l'habit religieux dans l'abbaye des Feuillants. Un des traits caractéristiques de son règne a été de se trouver mêlé dans toutes les affaires religieuses et politiques qui agitèrent si malheureusement son époque. Dans toutes les circonstances de sa vie, il se montra toujours un homme supérieur. Aussi, Bernard V, qui était né avec de grandes qualités, les employa-t-il d'abord, au commencement de son règne, à rendre à son comté l'unité et la force qu'il avait perdues, sous ses successeurs. Pour cela, il chercha avant tout à s'allier avec les familles les plus nobles de son voisinage. En conséquence, quelque temps après la mort de son père, c'est-à-dire environ l'an 1135, il se marie avec Stéphanie-Etiennette, nommée aussi Béatrix (1), fille unique de Centulle III, comte de Bigorre et de Matelle, parente du roi d'Aragon, Alphonse II. Elle était veuve de Pierre, vicomte d'Acqs, et vivait en 1190. De ce mariage, il eut une fille, nommée Péronelle ou Peyronelle (*Petronilla*); celle-ci fut fiancée, au mois de septembre de l'année 1192, à Gaston, vicomte du Béarn, quoiqu'elle ne fut pas encore nubile (2). Mais ce qui parait assez étrange dans cette union, c'est qu'elle fut consentie par Alphonse II, roi d'Aragon, qui en fixa les bases et les conditions. Selon Surita, c'était un droit de suzeraineté que le roi d'Aragon exerçait sur le Bigorre qui tombait, à défaut de mâles, au pouvoir d'une femme, ce qui l'obligeait à une espèce de protectorat dans l'intérêt des héritiers du comte de Bigorre. D'autres écrivains prétendent, au con-

22, liv. 18, n. 12. — Idem. tom II, note 39, liv. 18, pag. 590. — Le P. Pange Hist. gén. tom II, pag. 60.

(1) Marca Bearn, Hist. Bearn, pag. 497.

(2) De Marca Bearn., pag. 494.

traire, qu'il s'était, par ce fait, saisi du Bigorre sous prétexte de sa parentée avec la jeune comtesse encore mineure, afin de s'en rendre maître si elle mourait sans enfants mâles, malgré les coutumes du Bigorre qui voulaient, dans tous les cas, que les femmes fussent aptes à succéder.

Quoiqu'il en soit, parmi les clauses du contrat rédigé sous les yeux du roi d'Aragon, il en est qui, dans la forme et dans le fond, paraissent assez confirmer l'espèce d'usurpation que se promettait le souverain espagnol. Ainsi, est-il dit (*V*), qu'il donne tout le comté de Bigorre, et sa chère cousine, fille de noble Bernard du Comminge, à Gaston, vicomte du Bearn; stipulant des conditions de remise entre ses mains, en cas de mort sans lignage. « J'excepte » encore, dit-il, de ladite donation, et réserve à moi et aux miens, » à mon domaine et à mes successeurs, *toute la vallée et terre* » *appelée d'Aran*, avec tous ses vallons, montagnes et habitations » et toutes autres choses appartenant à l'usage de l'homme, attendu » qu'il conste que *ladite terre et vallée d'Aran n'appartient en rien* » *audit comté* (1) ». Cette dernière clause nous paraît d'autant plus singulière, que précédemment cette vallée semble avoir été toujours la propriété des comtes du Comminges. Du moins, nous ne connaissons point qu'elle fut au pouvoir d'aucun autre souverain. Il existe pourtant une donation que fait, en 1175, de la vallée d'Aran, Alphonse, roi d'Aragon, à Centulle II, roi de Bigorre et à sa femme Matelle. Nous donnons (*X*) cet acte dans les notes (2). Cette Péronelle ou Pétronille vécut peu de temps avec son mari, le vicomte de Béarn; elle n'eut pas d'enfant de Gaston, à la mort de ce dernier; aussi nous la voyons épouser successivement, après Gaston, Nunnez, Sance, comte de Cerdagne; du vivant de ce dernier, 1218, Guy de Montfort; Aimeri de Bançon; enfin, vers l'an 1228, Boson de Mastas. Elle mourut dans le monastère de l'Escale-Dieu, vers la fin de l'année 1259.

Il paraît aussi que Bernard V, comte du Comminges, père de Pétronille, vicomtesse du Bigorre, resta peu de temps uni à Stepha-

(1) Preuves.
(2) De Marca Bearn., pag. 821.

nie, fille de Centulle III, comte du Bigorre, puisque nous le voyons épouser, du vivant même de sa première femme, Comtors, fille d'Arnaud-Guillaume de la Barthe. Nous ignorons s'il était déjà séparé de sa première femme, à l'époque du mariage de leur fille Pétronille avec Gaston, en 1192; mais il est toujours certain que si, son second mariage avec la fille d'Arnaud de la Barthe qui est le *nom*, dit de Marca, *de la maison vicomtale de la Barousse et de Nestes*, n'eut pas lieu avant l'union de sa fille avec Gaston, il la suivit, du moins, de très-près. Quelques historiens prétendent qu'il eut de Comtors, sa seconde femme, Bernard VI qui lui succéda, et une fille nommée Dauphine de Comminges, abbesse de l'Esclache, ordre de Citeaux, diocèse de Comminges, en 1292. Mais il est difficile de concilier cette opinion avec un article de l'acte de séparation qui fut prononcé entre le comte Bernard et sa femme Comtors, qui porte que leur mariage *avait duré peu de temps*. De plus, il est impossible d'adopter la date de 1292 que Moreri fixe à Dauphine de Comminges, abesse de l'Esclache; car, à cette époque cette dernière aurait eu plus de cent ans. On conçoit que les enfants de Bernard ne puissent être issus de Comtors, d'après les preuves que nous venons de donner. Enfin, le comte de Comminges prit en troisièmes noces, vers l'an 1197, Marie, fille de Guillaume VIII, seigneur de Montpellier, et d'Eudoxie, sœur de Théodose Comnène, empereur de Constantinople. Il est à présumer que ce fût à l'instigation de Raymond, comte de Toulouse, qui se trouvait alors dans cette ville, que se fit ce mariage.

Marie avait déjà épousé, en premières nòces, dans un âge où elle était à peine nubile, Barral, vicomte de Marseille, dont elle devint veuve, en 1192, peu de temps après son mariage. Son père qui voulait la desheriter afin de mieux avantager les enfants qu'il avait eu d'Agnès, sa seconde femme, voyant Marie veuve du vicomte, son époux, chercha à la remarier et à l'engager, par de nouveaux liens, à renoncer à sa succession. Il jeta donc les yeux sur Bernard V, comte de Comminges, quoique ce dernier eût actuellemst deux femmes vivantes; en effet, la première était Petronille ou Beatrix, comtesse de Bigorre, qu'il avait répudiée, pour épouser Comtors de la Barthe. Bernard venait aussi de répu-

dier cette dernière, prétendant que son mariage avec elle ne pouvait point être valable à cause de la parenté qui existait entr'eux, du quatrième au cinquième degré ; ce que n'avait pas nié Comtors, sa seconde femme. Aussi, sur des conventions mutuelles qui furent agréés des deux parties, en présence de Raymond, évêque du Comminges, on prononça dans l'église, en 1197, la sentence de séparation que confirma l'archevêque d'Auch, métropolitain de la province.

Le comte Bernard, se trouvant ainsi entièrement libre, se rendit, au mois de décembre de l'année 1197, à Montpellier, accompagné de Raymond, comte de Toulouse, son cousin-germain, de l'évêque du Comminges et d'autres prélats ; il procéda dans cette ville à la célébration de son mariage avec Marie de Montpellier. Suivant le contrat de mariage, Guillaume VIII donne à sa fille deux cents marcs d'argent, ce qui fesait environ deux cents mille francs de notre monnaie (1), et de son côté, Bernard lui céda le château de Muret avec toutes ses dépendances qu'il hypothéqua pour sa dot, avec clause expresse que le fils qui viendrait de ce mariage, succéderait au comte, son père, dans tous ses domaines, et que s'il n'y avait qu'une fille, elle recueillerait également sa succession, *excepté du pays de Comminge*. A la suite de cette clause, on lit : que Bernard V ne se réserve que quatre châteaux pour en disposer en faveur *de Bernard, son fils, et de Comtors fille d'Arnaud-Guillaume de la Barthe*. Ces deux clauses ont pu, comme on voit, faire croire également qu'il avait eu de sa seconde femme Comtors un enfant, comme aussi elles peuvent avoir fait embrasser l'opinion contraire. Si nous croyons bien entendre ces passages, il nous semble que Bernard V n'a pas eu des enfants de sa seconde femme Comtors de la Barthe, parce que son mariage avec elle a été d'une courte durée. Nous pensons, ensuite, que les quatre châteaux qu'il se réserve pour son fils et pour la comtesse, fille d'Arnaud-Guillaume de la Barthe, témoignent seulement qu'il avait un fils, mais, peut-être, adultérin ; et que s'il

(1) M. de Salzade, recueil des monnaies édit. 1667, p. 24.

répudia sa seconde femme, ce ne fut que par un consentement mutuel, pour des raisons, sans doute, de stérilité : ce qui paraît être démontré par le soin qu'il prend à lui réserver quatre châteaux dont il veut disposer *pour son fils et pour elle.*

Au reste, ces répudiations fréquentes du comte du Comminges à l'égard de ses femmes, ses mariages nombreux et les clauses désintéressées qu'il mettait dans ses contrats, prouvent qu'il cherchait plutôt le moyen de se reproduire dans ses enfants mâles qu'un motif de passion que rien n'autorise dans sa conduite et dont certains historiens semblent vouloir l'accuser gratuitement. Quoiqu'il en soit de ces raisons, après leur mariage, Bernard V et Marie firent une renonciation expresse et solennelle des droits qu'ils pouvaient prétendre sur la seigneurie de Montpellier. C'était là, au surplus, l'unique but que s'était proposé Guillaume VIII, en cédant la main de sa fille au comte dn Comminges : nouvelle preuve du désintéressement de Bernard V ; mais n'ayant eu de sa femme Marie que deux filles : Mathilde de Comminges, femme de Sanche de la Barthe, seigneur d'Aure, et Peronne de Comminges, mariée avec Centulle II, comte d'Astarac, mort sans postérité, il la répudia, ou plutôt on cassa son mariage sous prétexte qu'elle avait été unie à ce comte par la force et la violence de son père. Dèsqu'elle fut séparée de lui, elle se remaria par traité du 15 juin 1204, avec Pierre II, roi d'Aragon ; enfin . par la plus bizarre des destinées, elle mourut à Rome, en 1219, et fut enterrée dans la basilique de St-Pierre. Néanmoins, on donne encore pour fils, à Bernard V, Arnaud-Roger, moine de Bonnefonds, ensuite évêque du Comminges depuis l'an 1242, jusqu'environ l'année 1260 (1) ; mais il n'est pas certain de quelle femme il était né.

Ici s'offre une question généalogique à décider, à savoir de quelle femme était issu Bernard VI qui succéda à son père? Il n'est pas né de Stéphanie, puisqu'on est généralement d'accord pour reconnaître qu'il n'eut d'elle que Pétronille, mariée a Gaston, vicomte du Béan. Est-il issu de Comtors, seconde femme de son père?

(1) Moreri, dict. Comminges. — Gall. Christ. Eccles. Conv. tom. I, pag. 865.

Quelques écrivains (1), il est vrai, lui donnent, les uns, deux fils et une fille, les autres un fils et deux filles. Mais comment concilier cette opinion avec la clause marquée dans l'acte de séparation, qui porte que *leur mariage avait duré peu de temps* (2)? D'un autre côté, Bernard VI ne fut pas issu du mariage de son père avec Marie de Montpellier, puisqu'il est certain par les actes de leur divorce qu'ils n'eurent que Mathilde, mariée avec Sanche de la Barthe, seigneur d'Aure, et Péronne, femme de Centule II, comte d'Astarac. Alors il faudrait supposer que Bernard V eut son fils d'une quatrième femme. C'est ce qu'on pourrait induire d'un article de Moreri (3) qui donne au comte de Comminges une quatrième femme du nom de Béatrix, si toutefois, selon de Marca, ce dernier nom n'était pas pris indifféremment avec celui de Stéphanie pour désigner la première femme de Bernard V. Dans le cas posé par Moreri, Béatrix aurait pu être une de ses concubines, et Bernard VI un enfant légitimé. On sait que les rois de France de la seconde race usaient de ces moyens extraordinaires lorsqu'ils ne pouvaient point avoir des enfants de leurs épouses légitimes.

Sans nous arrêter plus longtemps à discuter une question de critique de peu d'importance, nous arrivons naturellement à parler de la guerre qui éclata l'année 1198, entre Bernard V et Raymond-Roger, comte de Foix, son voisin. Le motif de cette guerre eut sans doute pour prétexte, quelques controverses sur quelques limites à tracer, ou bien quelque refus d'hommage à prêter de la part des seigneurs de Ganag (*Y*). Il est toujours vrai que le comte de Foix prit parti pour ces derniers contre le comte de Comminges. Cette guerre peu importante, puisque les historiens n'en parlent seulement que par mémoire, dût se terminer par des concessions faites de part et d'autre. C'est environ l'époque de cette guerre que nous trouvons dans le cartulaire de Bigorre, une donation que Stéphanie, première femme du comte de Comminges fit avec son mari dans le château de Muret. Elle est en faveur du gardien de

(1) Hist. gén. des Gr. off. tom. II, pag. 631.
(2) Bened. Hist. Lang. tom. III, liv. 20, n. 54, pag. 107.
(3) Moreri, art. Comminges et Beatrix.

leurs brebis et conçue en ees termes : « *Na Stephania comtessa de* » *Begorra, en B. de Commenges sos marits, deu la terra de Scu-* » *daria à Gassia aolher* (oveiller, pasteur) *et à tot son linadge* » *franca, ab lo servici qu'en face en a la cozie. Aquest doo fes la* » *comtessa en la sale de Muret* ». Et plus loin : « *Aquest doo of* » *dat quant la anada fo de Jerusalem.* » C'est-à-dire, à l'époque du départ pour la guerre de la Terre-Sainte, de Philippe-Auguste, roi de France, et de Richard, roi d'Angleterre (1). Ce fait prouve que Stéphanie, quoique séparée en 1199, avec Bernard V, ne cessa pour cela d'être avec lui de bonne intelligence ; ce qui établirait l'existence de raisons légitimes dans les divorces de Raymond V avec ses femmes. Nous en avons vu encore une autre preuve dans la réserve qu'il fit des quatre châteaux en faveur de *son fils et de Comtors, son épouse répudiée* (2). Cette donation nous offre aussi le seul exemple de la propagation de l'esprit des Croisades dans ce pays. Car, il est à remarquer que ce grand mouvement religieux qui agita tant de royaumes et tant de peuples, ne se fit que faiblement sentir dans le Comminges. Ses comtes ne prirent aucune part à cette immense révolution qui entraîna tout l'occident, comme un torrent, et qui se deversa sur l'orient. Nous chercherions à expliquer par des raisons politiques et d'intérêt cette indifférence des comtes du Comminges pour la grande cause du christianisme en lutte ouverte avec le koran, si nous ne savions réellement que la présence de ces comtes était nécessaire, indispensable pour défendre leurs droits et leur suzeraineté, au centre de leur puissance.

La position du comté de Comminges dans l'intérieur et aux pieds des Pyrénées, l'exposait alors à cette époque, à de grands dangers. Les irruptions des Maures, d'un côté, qui menaçaient d'envahir ses frontières, l'ambition démesurée et toujours croissante du roi d'Aragon, Alphonse, qui avait mis un pied dans la Bigorre par ses alliances, qui possédait une partie des vallées et qui prétendait

(1) De Marca Bearn, pag. 820.
(2) Vide suprà.

établir sa suzeraineté sur tout notre versant (1); d'un autre côté, les guerres qui éclatèrent pendant les années 1195 et 1212, entre Alphonse, *noble roi de Castille,* comme il s'intitulait (2), et le roi d'Angleterre, Henri II, au sujet de la donation de la Gascogne faite par ce dernier au roi de Castille, en lui donnant sa fille Eléonore en mariage, tout cela mettait les comtes du Comminges dans un état de vigilance continuelle. Nous croyons trouver dans ces motifs l'explication de l'indifférence apparente dans laquelle les comtes du pays restèrent plongés pendant les guerres de religion. Néanmoins, nous voyons en 1190, Raymond-Arnaud d'Aspel, engager une partie de ses biens pour faire le voyage de Jérusalem avec le comte de Foix. Ces deux puissants seigneurs suivirent ainsi le roi de France (3).

Cependant, en 1201, dans son propre pays, Bernard V, comte du Comminges, se trouva mêlé dans une affaire d'arbitrage, entre Raymond VII, comte de Toulouse, et Raymond Roger, comte de Foix. Le motif était pris de ce que le dernier refusait au comte de Toulouse de lui rendre l'hommage que ses prédécesseurs avaient toujours rendu pour le château de Saverdun. Néanmoins, par l'entremise de Bernard V et de trente jurisconsultes, ils s'accordèrent. Le comte de Foix consentit à lui rendre hommage, mais il se refusait à rétablir les fortifications du château de Saverdun, qui n'avaient pas été ruinées, disait-il, par sa faute, mais durant les guerres soutenues contre ses vassaux. Malgré ces restrictions, les arbitres le condamnèrent à réédifier la tour et le château de Saverdun. Ainsi la paix fut cimentée entre lui et le comte Raymond. D'un autre côté, Bernard V, comte de Comminges, reconnut tenir au mois de juillet de l'année 1209, du comte de Foix, à hommage et lige pour soi et ses successeurs, la terre de Volvestre. Ainsi l'observent les historiens de Foix.

(1) V. Hist. de Foix. — Règne de Raymond-Roger. — Du Bigorre, règne de Centulle 3. — Du Bearn, règne de Gaston, etc. — Hist. de Toulouse, tom. II, pag. 73, seq. d'Aldeguier.

(3) Marca Bearn, liv. VI, n. 4 et seq., pag. 506.

(3) Moreri, Bruys. — Dict. univ. Henry. — Traité sur les hérésies, XII siècle, pag. 138. — Fleury, hist. eccl. tom. IV, XII siècles, pag. 76. — Traité de dogmatique, De Manichæis.

A cette époque, de grandes et de terribles discussions religieuses vinrent jeter le trouble dans la province du Languedoc, et par suite, dans les pays voisins. Tandisque Pierre l'Hermite et saint Bernard venaient prêcher la Croisade dans nos contrées méridionales, un homme ignoré, un obscur cénobite, nommé Henri, sectateur du manichéen Pierre de Bruys, venait de son côté les infester de ses doctrines (*Z*) (1) hérétiques. Après avoir cherché à répandre ses croyances erronnées sur le baptême, le purgatoire et le culte de la croix, dans le nord de la France, forcé de le quitter, Henri se jeta dans le midi. Arrivé en Languedoc, il eut beaucoup de partisans, surtout dans l'Albigeois d'où ils prirent le nom du pays, sous la dénomination duquel ils furent connus dans la suite. La doctrine des Henriciens se propagea d'une manière si rapide que le pape et le haut clergé jugèrent à propos d'assembler un concile à Tours en 1163, pour se prononcer contre ces nouveaux manichéens. Cette assemblée canonique eut en effet lieu; elle se composa de cent vingt évêques, de plus de quatre cents abbés et de dix cardinaux, tous soumis à la présidence du pape Alexandre III qui se rendit au concile en personne. Après avoir examiné la doctrine nouvelle que les Henriciens répandaient dans la province, on fulmina contre eux un anathème général, et comme excommuniés, on obligea les fidèles à éviter leur présence et les princes catholiques à les emprisonner, à confisquer leurs biens. Tel était le droit de l'Église.

Mais Raymond V, comte de Toulouse, ne sembla pas vouloir adhérer entièrement à ces obligations canoniques. Il comptait un grand nombre d'hérétiques parmi ses sujets; et soit répugnance, soit bonté de cœur, il se refusa de les poursuivre en ennemis et pencha pour eux vers la tolérance. Si les Henriciens le louèrent publiquement de sa modération, il n'en fut pas ainsi dans l'intérieur de son palais. A cette occasion, Constance, sœur de Louis-le-Jeune, roi de France, et femme du comte de Toulouse, soit qu'elle fut d'avis de poursuivre avec rigueur les Albigeois, contrai-

(1) Bened. Hist. Lang., liv. 20, n. 16, pag. 561.

rement à l'opinion de son époux, soit qu'elle eut d'autres motifs particuliers et secrets, elle se sépara tout-à-coup de son mari. Comme une telle démarche pouvait paraître inconsidérée de sa part, elle exposa dans une longue lettre, adressée au roi, son frère, les motifs d'une si subite détermination.

Cependant les rois de France et d'Angleterre, excités par les réclamations continuelles des papes et effrayés peut-être eux-mêmes des progrès que fesait l'hérésie des Henriciens, dans le midi de la France, demandèrent au pape d'envoyer sur les lieux une commission d'ecclésiastiques pour aviser aux moyens de comprimer les doctrines des nouveaux manichéens. La cour de Rome nomma donc, à cet effet, le cardinal Pierre, en qualité de légat, auquel furent adjoints d'autres ecclésiastiques pour se rendre avec lui dans le Languedoc. Ceux-ci employèrent d'abord les prédications et les conférences; mais comme ils étaient munis en même temps de certains pouvoirs civils, ils dépassèrent ceux qu'ils tenaient du ciel, et empiétèrent naturellement sur ceux de la terre. Raymond resta d'abord étranger et triste spectateur des travaux apostoliques de cette commission, et mourut assez à temps pour n'être pas le témoin des plus grands désordres qui allaient ensanglanter ses états.

Mais à peine Raymond VI eut succédé à son père qu'héritant de sa politique, il se trouva à son tour, à la fois et en présence de la cour de Rome qui l'excommunia en 1195, et en présence des malheurs des Albigeois, ses sujets qui imploraient le secours de son bras contre les missionnaires de Rome. L'avenir préparait encore à ces hérétiques bien d'autres malheurs. Car, la première commission ecclésiastique n'ayant pas porté les fruits qu'on devait attendre de sa mission dans le pays des hérétiques du midi de la France; Innocent III qui occupa la chaire de Saint-Pierre, après Celestin III, envoya dès l'année 1198, deux ecclésiastiques nommés frère Regnier et frère Guy, munis d'une de ses circulaires qui leur donnait des pouvoirs extraordinaires, pour procéder par voie d'insinuation ou par tout moyen à la conversion des Henriciens. Mais comme ces missionnaires avaient à lutter dans cette circonstance, contre le pouvoir temporel qui se tenait en garde contre les em-

pièlements de la cour de Rome, cette seconde commission n'eut aucun succès favorable. Raymond-Roger, comte de Foix et le vicomte de Carcassonne et de Béziers ne donnèrent aucun secours aux légats dont ils avaient, au contraire, les pouvoirs en suspicion. C'est alors et en désespoir de cause que le pape envoya avec le titre de légat, Pierre Castelnau, archidiacre de Maguelonne et sujet de Raymond, comte de Toulouse. En cette qualité, Pierre Castelnau avec d'autres ecclésiastiques se mit à prêcher contre les Albigeois; ils excitérent les princes à leur prêter main forte, et voyant enfin l'indifférence du comte de Toulouse à les aider dans la conversion de ses sujets, ils joignirent à la haine qu'ils portaient aux hérétiques celle qu'ils ressentaient pour leur souverain. Alors la politique s'en mêla, et les Apôtres de la religion chrétienne répandirent dans leurs courses évangéliques avec les semences de la parole divine, celles qui devaient produire la zizanie et la discorde. En un mot, Raymond VI fut représenté par eux comme le fauteur de l'hérésie des Henriciens; ce qui excita contre lui un grand nombre d'ennemis.

Un événement malheureux qui survint, à cette époque, rendit la cause du comte de Toulouse plus mauvaise encore; nous voulons parler de l'assassinat de Pierre de Castelnau qui, dans ses courses apostoliques, fut tué au passage du Rhône. Cet attentat mystérieux dont les auteurs étaient inconnus, souleva d'indignation non seulement le pape et tout le clergé, mais encore les rois et les princes de l'Europe qui jusqu'alors n'avaient eu aucun intérêt ni à défendre, ni à combattre les Albigeois. Ce fut à cette occasion que s'ouvrit sous de si malheureux auspices, cette mémorable croisade contre les Henriciens, composée du duc de Bourgogne, du comte de Nevers, de Forets, d'Auxerre, de Genève, de Saint-Paul et d'une foule d'autres seigneurs. Parmi ces derniers, on comptait le fameux Simon de Montfort, comte de Leicester, qui fut le héros de la ligue sacrée. Maintenant va commencer cette guerre sanglante à laquelle vont prendre part le comte du Comminges et le comte de Toulouse et de Foix, avec une persistance noble et héroïque. Mais avant d'entrer dans les détails de cette lutte religieuse, énonçons d'abord les divers motifs qui agirent sur l'esprit des croisés

qui entreprirent cette expédition sainte. Ce sera ainsi le moyen de reconnaître les ressorts secrets qui de part et d'autre, furent mis en mouvement dans une cause où la religion et l'humanité se trouvèrent en présence.

Il est certain que la croisade renfermait une double intention dans l'esprit de ceux qui l'entreprenaient ; dans les uns, les intérêts de la religion étaient uniquement en vue. Mais soit aveuglement, soit zèle outré, ils crurent que pour les faire triompher, la force après la persuasion, était le seul moyen légitime qu'on devait employer. Ce fut une erreur de leur part. Dans l'esprit des autres, dans ceux-là même qui se faisaient les instruments matériels, militaires de la répression employée par l'église, quelques-uns se laissaient guider par la bonne foi, même dans leurs actes de cruauté, et n'avaient en vue que la religion qui, exerçait une si grande influence dans le monde féodal ; mais parmi les autres, dans ceux qui ne rêvaient que guerres, victoires et conquêtes, la croisade ne fut qu'un moyen d'acquérir de la fortune, de la gloire et des propriétés. Au nombre de ces derniers, on doit compter Simon de Montfort, l'âme et le chef de la croisade.

Issu d'une famille illustre, sans apanages et rempli d'ambition, il jouait depuis longtemps le rôle d'un aventurier. Il avait suivi quelques années auparavant le comte de Champagne en Palestine, afin de s'y établir selon son rang et sa naissance. Mais ne pouvant y réaliser ses projets d'ambition, il revint en France presque dans le besoin, lorsque la croisade contre les Albigeois fut proclamée. C'était pour lui une occasion favorable qui se présentait d'elle-même ; aussi pour en profiter, s'attacha-t-il au duc de Bourgogne, dans l'espérance de se créer une domination solide en Languedoc par la confiscation des terres des hérétiques. Tel était l'esprit du chef de la croisade et peut-être de quelques autres seigneurs ligués contre les Albigeois.

Dans cet état de choses, il n'était pas de position plus critique que celle de Raymond VI, comte de Toulouse. Placé, dès le début de la croisade, entre les Albigeois, hérétiques, dont la plupart étaient ses sujets, et les menaces de guerre que répandaient les croisés dans ses états, il fallait opter pour les uns ou pour les

autres. Sa détermination devenait fort embarrassante, et il ne voulait pas être le bourreau de ses subordonnés. Néanmoins, il n'ignorait pas que c'était contre lui et à cause de son indécision, de sa tolérance, que tous les coups devaient être dirigés, et que, dans cette circonstance, il jouait sa fortune et ses états. Malgré toutes ces prévisions si fatales à son intérêt, il ne changea point de résolution et se prépara, en conséquence, à disputer ses droits et ceux de ses sujets. Il faut cependant le déclarer, à la gloire de Raymond VI, il ne se détermina à prendre ce parti extrême qu'après des soumissions réitérées et de continuelles humiliations auxquelles on le condamna de la part de l'Eglise. Il ne prit réellement les armes et ne se montra hostile que lorsqu'il fut convaincu par les menaces des légats, par les obligations auxquelles on voulait le soumettre (*AA*) (1), et surtout par le sac de Béziers et de Carcassonne, que les chefs des croisés n'en voulaient qu'à sa suzeraineté.

C'est dans cette circonstance critique que se réunirent autour de lui le comte du Comminges, Bernard V, le comte Foix, celui du Béarn, Savary de Mauléon, sénéchal d'Aquitaine pour le roi d'Angletere et plusieurs seigneurs et chevaliers des pays voisins du Midi qui avaient tous intérêt à défendre les états du comte de Toulouse; car, il est évident que si les croisés avaient triomphés seuls et par la force de leurs armes, leur puissance victorieuse n'aurait respecté aucuns des droits de suzeraineté; il fallait donc se prémunir contre les chances d'un succès qu'ils se promettaient aux dépens de la féodalité méridionale. Tel est le premier motif de la coalition qui engagea les princes qui firent cause commune avec Raymond VI comte de Toulouse, à prendre parti pour sa cause. Montfort et les croisés ne leur apparaissaient que comme des ennemis ordinaires qui ne combattaient sous la bannière de la religion que pour mieux arriver à satisfaire leurs projets ambitieux. Il est vrai que le pape Innocent III avait écrit, en 1210 (*BB*), une lettre aux comtes du Comminges et de Foix pour les engager à secourir et à aider le comte de Montfort dans son expédition religieuse. Mais, ils ne tinrent pas

(1) Voir les articles imposés par le pape à la fin du volume. — D'Aldeguier, Hist. de Toul. tom. II, pag. 208.

compte de cette missive, et, malgré ces injonctions du souverain pontife, ils se trouvèrent, en 1112, à Toulouse pour aider Raymond VI dans ses résolutions defensives et offensives. C'est alors, disent les historiens du Languedoc, que depuis son dernier voyage à Lavaur, où était Monfort, il ne garda plus aucune mesure avec lui et les croisés, et qu'il leur fit une guerre ouverte *par les conseils de Bernard, comte du Comminges, qui le pressa fortement de ne pas se laisser dépouiller de ses domaines* (1). C'est aussi à la date du siége de Lavaur que l'on voit un acte de soumission au comte de Montfort, souscrit, selon le titre de cette pièce, *par Roger, comte du Comminges*. Les Bénédictins pensent que c'est là une erreur du copiste qui a mis à côté du nom de Roger celui de *comte*, par inadvertance *(CC)*. Nous croyons, nous, au contraire, que ce Roger, qu'ils regardent comme cousin-germain de Bernard V, comte du Comminges et qui dans l'acte de soumission porte le titre de *comte*, est le frère de Bernard V, celui-là même qu'on a confondu si souvent dans sa parenté, en le prenant, tantôt pour l'aïeul de Bernard, tantôt pour un de ses oncles (2). Ce qui expliquerait encore l'opinion que nous avons déjà émise (3) sur ce Roger, auquel on a pu donner indifféremment le titre de comte qu'il conservait plutôt comme titre honorifique que comme une qualité réelle.

Cependant, dès que Montfort qui disposait arbitrairement des terres, des seigneuries, des domaines et des suzerainetés des cantons dont il avait soumis les hérétiques, eut levé le siége de Lavaur, il se dirigea vers Toulouse pour s'emparer de la ville. A cette nouvelle, le comte du Comminges s'y jeta le premier avec des troupes qu'il avait emmenées avec lui et fortifia, par sa présence et par sa fermeté naturelle, le caractère incertain et timide du faible Raymond, comte de Toulouse, qui voyant les différentes places qui avaient capitulé devant le chef des croisées, semblait désespérer de sa cause et de son courage. Néanmoins, ses espérances étant relevées par l'énergique secours du comte de Comminges et de celui de Foix,

(1) Bened. Hist. du Lang. tom. III, liv. XXI, n. 106, pag. 208.
(2) Bened. Hist. Lang. tom. III, liv. XX, pag. 74.
(3) Vide suprà

il marcha au-devant de Simon de Montfort pour lui disputer le passage de la petite rivière du l'Hers. Là, il fit rompre le pont et après avoir essayé plusieurs escarmouches dans lesquelles les croisés perdirent beaucoup du monde, ne pouvant résister avec sa petite troupe à la multitude des combattants, il battit en retraite et s'enferma dans la ville. Alors, éclatèrent de part et d'autre les ruses et les fureurs de la guerre. De son côté, Simon de Montfort conduisait une troupe sans discipline, mais remplie d'enthousiasme et d'exaltation religieuse; de l'autre, la valeur, l'énergie et le courage tenaient lieu de toute autre exaltation d'esprit; le sentiment patriotique animait ce dernier parti. Avec ces diverses dispositions, dans les deux camps, la résistance ne promettait pas devoir être longue. D'ailleurs, les assiègeants n'étant pas en nombre suffisant pour resserrer toute la ville par des lignes de circonvallation, ils s'arrêtèrent inutilement à forcer quelques passages. Mais de fréquentes sorties étaient tentées par les assiégés et qui devenaient tous les jours de plus en plus meurtrières pour les croisés. Une entr'autres, opérée en plein midi, pendant que les soldats de Montfort étaient plongés, *selon leur habitude*, dans le sommeil, jeta le découragement dans leurs rangs. C'est dans cette attaque, commandée par le comte de Comminges et celui de Foix, que le premier perdit un de ses parents qui fut tué aux pieds des remparts.

C'était par des résistances si vigoureuses et par de semblables escarmouches que l'on fatiguait les soldats de la croisade. Aussi, le comte de Montfort, voyant traîner le siége en longueur, jugea prudent de le lever; mais non pas sans avoir porté le ravage et la désolation dans toutes les campagnes environnantes. Au reste, il fut engagé à prendre le parti de la retraite, à la dernière extrémité, c'est-à-dire, lorsqu'il vit que le comte de Châlons et le comte de Bar, se retiraient avec leur troupes, après avoir fini leurs quarante jours de service; or, c'était une chose remarquable que cet engagement temporaire des croisés, qui faisait de leurs troupes plutôt des bandes de mercenaires que des régiments de soldats dévoués à la cause de la religion. Ce départ de ces deux comtes donna occasion aux protestations qu'ils firent en faveur du parti du comte de Toulouse; car ils reconnurent, en présence du légat lui-même, qu'il

y avait de l'injustice d'agir aussi cruellement que le faisaient les croisés, envers le comte de Toulouse, de Comminges et de Foix. Ce fut, de la part des ennemis de ces derniers, le plus bel éloge de leurs sentiments et de la cause qu'ils défendaient.

Dès que Simon de Montfort eut levé le siége de Toulouse, les troupes liguées de Raymond VI se mirent à sa poursuite à travers le pays de Foix qu'il livrait à l'incendie et au pillage. Les rôles semblaient être intervertis; car, le chef des croisés fuyait alors devant les armes victorieuses des comtes coalisés, jusqu'à ce qu'il se rendit à Castelnaudary où il s'enferma, en 1211, dans le mois de septembre. C'est là au reste que, vers la fin du même mois, le comte Raymond, suivi des comtes du Comminges et de Foix, le poursuivit et le bloqua de toutes parts. Ce ne fut qu'après un combat sans résultats, un siége de peu de durée et la fuite de Simon de Montfort que l'attaque de Castelnaudary fut abandonnée. Les trois comtes continuèrent pourtant à poursuivre Montfort soit aux environs de Cahusac, soit au siége du château de S.-Marcel que le chef des croisés voulait emporter d'assaut, et que les princes confédérés défendirent avec une énergique opiniâtreté. Depuis ce moment ils s'opposèrent toujours aux envahissements de Montfort et aux progrès de ses armes, malgré leur petit nombre de troupes que trahissait quelquefois leur valeur. Comment résister, en effet, à ces nombreux bataillons qui grossissaient, tous les jours, les rangs des défenseurs de la foi? Rome elle-même soulevait, en leur faveur, les Allemands, les Lombards, les Auvergnats et tous les seigneurs des provinces de la France, pour les engager à s'abattre sur ce pauvre Languedoc qu'ils dépeignaient comme le centre de toutes les infamies. C'était sous l'action de cet élan général, si favorable aux armes des croisés et, tandis que tout prosperait selon leurs vœux, que les châteaux capitulaient, que les peuples faisaient leur soumission, que Montfort, enflé de cette prospérité et plein d'ambition, changea ses projets et sa tactique militaires. Se voyant assez fort pour contenir ceux qu'il appelait des hérétiques, pour détruire leurs villes, pour réprimer leurs révoltes par le fer, la prison et le meurtre, il résolut, en outre, de s'emparer des comtés de Foix et du Comminges qui appartenaient aux deux plus puissants alliés

du comte de Toulouse. Déjà il s'était rendu maître des domaines de Raymond ; il ne devait pas se montrer moins rigoureux envers ses deux partisants. C'était au reste ce que le comte du Comminges et celui de Foix avaient craint de la part du chef des croisés dont ils connaissaient l'ambition, même avant que la guerre contre les Albigeois eut été déclarée. Aussi, ne furent-ils point surpris des nouvelles intentions hostiles que manifestait Simon de Montfort, et ils se disposèrent à faire bonne défense.

Mais, Simon de Montfort, n'osant pas attaquer le château de Foix qui était bien défendu, se rendit d'abord, au commencement de sa campagne, vers le bourg d'Hauterrive qu'il trouva désert et s'en empara. De là, il suit la Garonne et passe à Muret, château situé sur la gauche de ce fleuve. A ses approches, les habitants mettent le feu au pont et prennent la fuite. En cet endroit, il fut rejoint par Garsias de l'Ort, évêque du Comminges, et par celui du Couserans qui lui avaient conseillé cette expédition. En conséquence, il marche avec ces prélats vers S.-Gaudens, dans le Comminges (1), petite ville très-peu fortifiée et surtout peu hostile, à cause des mœurs pacifiques et conciliatrices des habitants qui se soumirent volontairement à son obéissance. Il reçut, en même temps, les hommages de reconnaissance de la noblesse du pays, qui vint à l'envi lui jurer foi et lige. Il traversa ensuite tout le comté pour aller ravager les domaines de Roger de Comminges, neveu du comte de Foix et frère de Bernard V, qui s'étendaient sur le Couserans, et revint ensuite à Muret, où il réjoignit l'évêque de Carcassonne auquel il avait donné le soin de fortifier cette place.

C'est, dans cette extrémité, que Raymond, comte de Toulouse, implora le secours de Pierre, roi d'Aragon, son beau-frère, qui servit d'intermédiaire entre ce dernier et le pape ; car, il voulait terminer par les négociations ce que la guerre ne faisait qu'éloigner. Aussi, sur ses instances, le pape écrivit au comte de Monfort une lettre remarquable, conçue en ces termes : « L'illustre roi d'Aragon » nous a fait remontrer par ses ambassadeurs que, non content de

(1) Vales. cap. 53 et 54. — Gal. Pod. — Bened. Hist. Lang. tom. III, liv. 20. — De Marca Bearn., pag. 741.

» vous être élevé contre les hérétiques, vous avez tourné les armes » des croisés *contre les peuples catholiques*; que vous avez répandu » le sang des innocents et envahi, à son préjudice, les terres des » comtes de Foix, de Comminges et de Gaston du Béarn, *ses vas-* » *saux*, quoique les peuples de ces terres ne fussent nullement » suspects d'hérésie (1). » Ces reproches étaient sévères et justes. Nous ignorons si, dans cette circonstance, le roi d'Aragon n'avait d'autres motifs, pour déterminer le souverain pontife, que ceux qu'il énonce en faveur des comtes confédérés, en les appelant *ses vassaux;* mais nous savons certainement que le comte du Comminge n'était et n'avait jamais été le vassal du roi d'Aragon, ce que nous démontrerons en son lieu. Toutefois, Pierre, à qui Rome n'avait point fait des promesses formelles, au sujet de ses demandes en conciliation des comtes de Toulouse, du Comminges et de Foix avec l'église, éleva de nouveau ses réclamations au concile de Lavaur assemblé exprès, en 1212, pour faire droit aux prières du roi d'Aragon. Dans son mémoire qu'il rédigea pour cette circonstance, il conclut formellement « à ce qu'on rende justice bonne et entière » au comte du Comminges, parce que le comte, dit-il, n'a jamais » été ni hérétique ni fauteur d'hérétiques; qu'il s'est, au contraire, » élevé contr'eux; qu'il assure qu'on ne lui a ôté ses domaines que » parce qu'il a secouru le comte de Toulouse *son cousin et son* » *seigneur;* il prie pour lui, comme pour *son vassal,* (sans doute le » comte de Foix) et demande qu'on lui restitue ses domaines, à » condition qu'il satisfera à l'église de la manière qu'on l'ordon- » nera, s'il paraît qu'il ait failli en quelque chose (2). » A ces déclarations le concile répondit par ces paroles : « Le comte du » Comminges a poussé le comte de Toulouse à faire la guerre. Il » est, par conséquent, l'auteur de tous les maux qui s'en sont » ensuivis; cependant s'il se montre digne de recevoir l'absolution, » l'église lui rendra justice. »

Mais le roi d'Aragon peu satisfait des réponses évasives qu'on faisait à ses demandes catégoriques et, témoin d'ailleurs de la mau-

(1) Innocent. Lettre. 3,
(2) Except. et Concil. Lav., pag. 32.

vaise volonté des pères du concile, insista encore pour que le comte de Montfort accordât, au moins, une trêve à ses adversaires. Sur un déni plein de mechanceté, il se déclara alors publiquement le protecteur du comte de Toulouse et de ses alliés, se réservant d'appeler au saint siége du refus que fesaient les membres du concile d'écouter favorablement ses propositions conciliatrices. La menace de l'excommunication, qui était alors une arme si puissante, si terrible et surtout si agissante sur l'esprit du peuple, ne l'effraya point; au contraire, il se lia de plus fort et plus étroitement encore avec le comte de Toulouse, du Comminges et de Foix. Ce fut dans cette extrême nécessité que, réunis dans la ville de Toulouse, Bernard, comte du Comminges et Bernard son fils, avec les autres comtes coalisés, prêtèrent ensemble le serment d'obéir à Pierre, roi d'Aragon; ce qui eut lieu dans le mois de février de l'année 1213.

Pendant que les comtes confédérés se liaient ainsi par un serment commun, le chef des croisés continuait ses courses destructrices et ses expéditions, accompagné de son fils Amauri. Ainsi, de Castelnaudary il s'avança aux portes de Toulouse; de là, il se rendit à Muret, suivi d'une grande partie de la noblesse de Gascogne qu'il y avait convoqué pour rendre hommage à son fils. Ensuite, il le conduisit à S.-Gaudens et dans le reste du comté, lui fit prendre possession des biens qu'il avait usurpés par la force des armes et y continua la guerre (1). C'est dans le Comminges qu'il entreprit d'emporter d'assaut le château Roquefort, devant lequel il laissa son fils pour continuer le siége, tandis qu'il s'occupa à prendre dans le pays d'autres places, qui offraient de terribles résistances. Ainsi, cherchait-il à dépouiller entièrement Bernard V de tous ses domaines. Néanmoins, Pierre, roi d'Aragon, se hâta de lever des troupes et, à travers le pays qu'il sillonne pour aller rejoindre le comte de Toulouse, son beau-frère, il soumet, en passant, plusieurs châteaux appartenant aux croisés et va opérer sa jonction avec les comtes du Comminges, et de Foix qui l'attendaient dans la cité de

(1) Daniel Hist. de Fr. tom. I, pag. 1393.—Lafaille annal. Toul tom. I, p. 117.

Raymond VI. Là, se préparait déjà, en projets et en travaux, la fameuse bataille de Muret qui allait décider, d'une manière bien terrible, du sort des princes confédérés.

Muret est une petite ville située sur le bord de la Garonne et dans le Comminges ; le château qui la dominait et qui faisait toute sa force, appartenait au comte Bernard V ; mais il était au pouvoir des croisés depuis long-temps, et c'est, de ce lieu fortifié qu'ils faisaient des courses meurtrières sur Toulouse. Ce fut aussi devant ses murailles, comme les plus essentielles à prendre, que le roi d'Aragon, en ouvrant la campagne, voulut conduire l'armée des confédérés ; il en forma donc le siége, le mardi, 10 septembre de l'année 1213. Les machines de toute sorte étaient dressées ; l'armée des comtes alliés, qui se composait de deux mille cavaliers et d'environ quarante mille fantassins, fort mal disciplinés, alla camper à peu de distance du faubourg, menaçant de faire irruption dans la ville où Monfort s'était renfermé. L'appareil formidable de ce siége, la valeur personnelle bien connue du roi d'Aragon et la résolution bien déterminée des assiégeants qui promettaient de se battre avec acharnement, en inspirèrent singulièrement aux assiégés qui offrirent plus d'une fois une capitulation avantageuse et honorable. Pierre, roi d'Aragon, dont la fierté naturelle et la bravoure ne l'avaient pas accoutumé à trouver des obstacles, s'opposa à toute condition de capitulation qui ne serait point absolue. Ces refus réitérés, les instances des évêques qui voulaient le combat, et le désespoir fournirent des armes à Simon de Monfort. D'ailleurs, rassuré par la présence de son frère Guy, qui lui avait amené des secours, et par celle de plusieurs seigneurs de France, il résolut de tenter la fortune et les chances de la guerre.

Mais, avant de marcher, soit calcul de sa part, soit conviction, Montfort voulut ranimer le moral de ses soldats par des pratiques extérieures de religion. Il assistait à la messe, il faisait des prières verbales à la tête de l'armée ; il demandait aux évêques qui l'en-

(1) Vales., pag. 67. — Marca Bearn, pag. 742. — Bened. Hist. Lang. tom. III, liv. 20.

touraient la bénédiction du ciel afin qu'il rendit les armes des soldats prospères; en un mot, il se montrait ouvertement et avant tout chrétien plein de foi et de ferveur.

Dès qu'il se fut assez préparé au combat par toutes ces pratiques religieuses, il se décida enfin à livrer bataille. Il voulut néanmoins employer la ruse. L'armée des confédérés était retranchée dans les camps, en face de la ville, tandis qu'une partie plus avancée attaquait les murailles. Le comte Raymond était d'avis d'attendre les assiégés qui faisaient mine de vouloir sortir; le roi d'Aragon, au contraire, voulut les attaquer sans les attendre, et se présenter comme premier agresseur. Tandis qu'il opérait ce mouvement contre une partie de la garnison qui s'avançait, ayant placé le comte du Comminges (*DD*) avec le corps de ses soldats sur l'aile droite, le reste de la troupe de Simon de Montfort, feignant de sortir par le côté opposé de la ville, vers la porte qui est du coté de la Garonne, opère une contre-marche et, faisant un long circuit, tombe sur le derrière de l'armée des confédérés. Les princes coalisés ne s'attendaient point à cette subtile agression, aussi les Aragonnais, les premiers, commencèrent-ils à faiblir. Cependant, excités par les cris du ralliement ils recommencent le combat qui devint meurtrier de part et d'autre; et l'on se batit avec une valeur peu ordinaire. Le roi d'Aragon, lui-même, donna, le premier, des preuves d'un courage remarqable; il se jeta au milieu de ses soldats en poussant le cri national : *Aragon! Aragon!* et fit périr de sa main tout ce qui s'offrait sur son passage, jusqu'à ce que, reconnu et entouré de toutes parts, il succomba sous le nombre et la force. Sa mort sema l'épouvante dans les rangs des assiégeants qui prirent la fuite et se retirèrent en grand nombre dans la ville de Toulouse, suivis du comte Raymond, de Bernard, comte du Comminges, qui se battit en désespéré, et de celui de Foix. Ainsi eut lieu, le jeudi, 12 septembre de l'année 1213, la fameuse et mémorable bataille de Muret.

Tandis que le comte du Comminges délibérait à Toulouse avec les princes confédérés quel parti il leur restait à prendre, Montfort ravageait de nouveau le pays de Foix, répandant la dévastation sur ses pas et parcourant enfin le comté du Comminges où

il exerçait par le pillage et par la destruction une horrible vengeance; il plaça un de ses camps à Roquefort près de Martres; car nous avons des lettres de sauvegarde en faveur de l'abbaye de Fontfroide (1), datées de l'armée *du seigneur et du camp de Roquefort*, *l'an* 1213, *la veille de S. Luc évangéliste*. Ce fut au milieu de ces circonstances, si fatales au progrès de leurs armes, que les comtes du Comminges et ses confédérés prirent la résolution de se retirer devant la force et la fortune de leurs ennemis; ils sortirent enfin de la ville. Le comte de Toulouse se retira en Angleterre, et celui du Comminges, dans quelqu'un de ses châteaux fortifiés; nous croyons que c'est dans celui de Salies ou de Fronsac. Mais, en même temps, comme tout le mal venait de Rome, et que le moyen de l'éviter était de se réconcilier avec l'Eglise, Bernard V demanda à être réintégré dans la religion, s'il s'en était écarté, et par suite à être autorisé à reprendre ses états si injustement usurpés par Simon de Montfort.

A cette occasion, Pierre de Bénévent, cardinal, fut envoyé en qualité de légat du pape, pour entendre les plaintes du comte et y faire droit s'il le jugeait convenable. Il partit donc de Rome vers la fin de janvier de l'an 1214, et se rendit dans la province. C'est durant son séjour que le comte du Comminges et la plupart des autres seigneurs que les croisés avaient dépouillés de leurs domaines, se rendirent auprès de lui pour demander la restitution de leurs biens. Nous avons le serment que le légat *(EE)* exigea du comte du Comminges et que celui-ci lui prêta dans le palais archiépiscopal de Narbonne, le 18 avril de l'an 1214. Dans cet acte, il promet de ne plus favoriser les hérétiques ni *les routiers*, espèce de pillards armés; d'obéir entièrement au légat, touchant les affaires de la foi; de ne donner aucun secours à la ville de Toulouse tant qu'elle ne serait pas soumise à l'Eglise; il promet en outre, de remettre au cardinal le château de *Salies*, ce qui nous fait croire à sa haute importance, et toutes les autres places qu'il jugera à propos de lui demander. Le comte du Comminges promet encore d'en-

(1) Archiv. de l'abb. de Fontfr.

gager son fils à faire une semblable soumission. Il paraît que, malgré cet engagement si plein de bonne volonté et de loyauté, on ne fit pas droit à la demande du comte du Comminges, puisqu'il attendit ainsi inutilement dans cette espérance jusqu'au commencement du mois de novembre de l'année 1215, époque à laquelle fut convoqué le concile de Latran. C'est quelques jours avant la tenue de ce concile que le comte Bernard V, Raymond VI, Raymond son fils et le comte de Foix se rendirent à Rome, auprès du pape, auquel ils exposèrent les griefs qu'ils avaient contre le comte de Montfort et demandèrent encore, pour la troisième fois, la restituton de leurs domaines. Chose digne d'éloges, en voyant leur bonne foi et léurs intentions loyales, ils trouvérent parmi les cardinaux des apologistes et des avocats qui plaidèrent vivement leur cause. Le comte de Montfort ne fut pas èpargné dans sa conduite féroce ni dans son ambition, non seulement par les princes, ses adversaires, mais encore par des cardinaux et d'autres seigneurs qui vinrent énumérer ses cruautés en pleine assemblée (1). Foulques, évèque de Toulouse, ne fut pas ménagé, même par des membres du concile qui lui reprochèrent d'avoir été, dans cette circonstance, un homme de sang et de rapine, et non un pasteur de paix (2) et de conciliation.

Le pape, ému par tous ces discours, penchait pour la clémence et pour la reddition des domaines usurpés aux comtes coalisés, lorsque les prélats, partisans de Montfort, qui voyaient ce dernier à la veille d'être dépouillé de tous ses biens, par la détermination du pape, se revoltèrent contre les bonnes intentions du souverain pontife, et perdirent la cause des malheureux comtes; car, le pape porta alors ce décret ditatoire touchant les comtes du Comminges et de Foix : « comme il pourra s'élever des doutes » et des difficultés sur la matière qui concerne ces deux comtes, » le tout sera rapporté au jugement du siége apostolique, de » crainte que ce qui a été exécuté à grands frais, ne vienne à

(1) Bened Hist. Lang. III, tom. III, n. 96, pag. 278.
(2) Guill. de Pod. cap. 26. — Bened. Ibid.

» être anéanti par l'insolence ou la malice de quelqu'un. » C'était déjà beaucoup, pour les comtes dépossédés, que de pouvoir compter sur l'impartialité de la justice particulière du pape ; car, en dessaisissant de l'affaire qui les concernait, le concile en corps, au sein duquel le comte de Montfort comptait presqu'autant de partisans que de membres, il n'exposait pas ainsi à une décision injuste les droits légitimes des princes suppliants : en conséquence, l'affaire fut confiée aux soins d'une commission qui prit trois mois pour donner une décision définitive.

Quoique la question des domaines des comtes dépossédés fut en litige, et que, par suite, il y eut suspension d'armes, le comte de Montfort ne poursuivait pas moins, pour cela, la guerre religieuse, cherchant de plus en plus à s'affermir dans ses possessions. Ainsi se continuait toujours les expéditions des croisés. C'est, pendant qu'il imprimait ces mouvements belliqueux dans tout le Languedoc, que Simon de Montfort se transportait de Beaucaire à Toulouse, et de cette dernière ville à Saint-Gaudens où il séjourna, sans doute, pour recevoir, comme à l'ordinaire, la soumission des habitants. De cette dernière ville, il se dirigea vers Tarbes pour y conclure le mariage qu'il avait projeté entre son second fils, Guy de Montfort et Petronille, fille de Bernard V, comte du Comminges et veuve de Gaston, vicomte du Bigorre, laquelle avait épousé en secondes noces Nunnez, comte de Cerdagne. Il se procura ce parti, afin d'acquérir à son fils le Bigorre dont Petronille était héritière, et, par suite, de se fortifier dans la Gascogne au moyen de cette alliance (1). A ce mariage qui fut célébré avec une grande solennité, quoiqu'il y eut entre les deux époux une grande disproportion d'âge, assistèrent les évêques du Bigorre ou de Tarbe, du Couserans, d'Oleron, d'Aire et plusieurs autres abbés. La cérémonie eut lieu le dimanche après la Toussaint en 1216. Les seigneurs du pays prêtèrent serment au nouveau comte Gui qui, à son tour, promit de gouverner le pays selon les anciennes coutumes. On remarque que Petronille avait alors son second mari

(1) Guill. de Pod. c. 26. — De Marca-Bearn, pag. 533.

Nunnez encore en vie, et que, malgré cela, Simon de Montfort ne se fit aucun scrupule religieux d'arracher cette comtesse des bras d'un époux légitime, pour la donner à son fils, afin de satisfaire des vues d'agrandissement et d'ambition. Il ne paraît pas aussi que le comte du Comminges ait donné son consentement à ce mariage.

Quoiqu'il en soit, après la mort de Guy dont elle eut deux filles, Petronille convola successivement à des quatrièmes et ensuite à des cinquièmes noces. Après la cérémonie du mariage de son fils, Simon de Montfort, se rendant à St-Lizier, dans le Couserans, où il avait des affaires à régler avec l'évêque, reçut en chemin la soumission et l'hommage de Taregneux de Castillon et de ses deux fils, ainsi qu'il est constaté par deux actes datés, du vendredi avant la Noël, de l'an 1216, *près le château d'Aspect en Comminges.* Il est à remarquer que dans ces titres, il n'est pas parlé du Seigneur d'Aspect, ni de la reddition du château, probablement parce que le parent du comte Bernard V qui fut tué à Toulouse, était le baron du lieu, et que le château fut jugé imprenable par le chef des croisés.

Tandis que les affaires de la guerre se poursuivaient ainsi, dans le sens de l'agrandissement des domaines de Montfort, les négociations étaient poussées activement à Rome. De sorte que le Saint-Siége était au point de craindre que la croisade, qui avait fait la fortune des soldats de Montfort, ne fut aussi, pour eux, un motif de ne plus reconnaître l'autorité du pape. Car ils se présentaient, non plus comme les défenseurs de la religion, mais comme des ennemis de la féodalité qu'ils menaçaient d'envahir à leurs profits. Aussi, les peuples qui jugeaient bien les intentions des chefs ambitieux de la guerre sainte, et qui ne voulaient pas de leur domination, cherchaient, de toutes parts, à déserter leur cause. Il n'était donc pas étonnant que, tandis que Montfort était occupé à des expéditions dans la province, et qu'il s'applaudissait de ses succès, les Toulousains et plusieurs garnisons importantes des environs ne se révoltâssent contre lui. C'est, au reste, ce qui arriva; car les habitants de Toulouse, profitant de ces mouvements divers, appelèrent secrètement Raymond, leur ancien maître, lui promettant la fidélité. Celui-ci, qui était au-delà

des Pyrénées, rassemble aussitôt un corps d'Aragonais et de Catalans, et va rejoindre, dans le Comminges, Bernard, comte du pays en 1217. Les hésitations de la cour de Rome et l'espèce de déni de justice qu'elle semblait signifier aux comtes coalisés, ne servirent pas peu à provoquer cette nouvelle levée de troupes qu'ils dirigèrent vers Toulouse. Pendant la route, le comte du Comminges qui conduisait l'avant-garde, rencontre à la Salvetat, à quatre lieues de la ville, un corps de troupes de Simon de Montfort qui, ne s'en doutant point, se trouvait dans le pays. Il l'attaque vivement, mais il est repoussé. Il commençait à plier, lorsque Roger d'Aspel et Roger-Bernard de Foix, arrivant à-propos, rétablissent le combat, repoussent avec perte les croisés et arrivent sans obstacle à Toulouse. C'est alors que les habitants, encouragés par la présence de leur suzerain et du comte du Comminges, se mettent en mesure de soutenir un siége, contre lequel échouèrent d'abord les attaques reitérées de Gui de Montfort, frère de Simon et de son neveu le comte de Bigorre, accourus à la nouvelle de cette seconde invasion. Alors, autour du comte de Toulouse se pressa un grand nombre de seigneurs qui vinrent de toutes parts à son secours et parmi lesquels on voyait, au premier rang : Roger de Comminges, frère de Bertrand V, Bernard Jourdain de Lisle et autres puissants suzerains de la Gascogne, du Querci, de l'Albigeois et du Carcassès, tous animés d'une haine mortelle contre Simon de Montfort et contre ceux qu'ils appelaient des *Français*. Jamais coalition de princes ne s'était annoncée sous des auspices aussi favorables ; l'avenir le témoigna, au reste, d'une manière éclatante.

Car, depuis ce moment, l'étoile du chef des croisés commença à pâlir ; en vain chercha-t-il à la faire briller d'un nouvel éclat, elle s'éclipsa insensiblement. En effet, en apprenant la révolution qui venait d'avoir lieu à Toulouse, il part des bords du Rhône où il assiégeait le fils de Raymond VI, pour venir attaquer son père dans les murs de sa capitale. Mais pendant le voyage qu'il effectuait à marches forcées, il se vit presque abandonné par ses troupes, au moment même où la défection était générale dans son parti. Il s'avance néanmoins vers Toulouse en ordre de bataille,

portant avec lui une provision d'échelles, afin de donner l'assaut à la ville. Il allait le tenter, lorsque les comtes du Comminges et de Toulouse le laissèrent approcher jusqu'aux bords des fossés. Dès qu'il fut à portée de l'arbalète, ils font une si rude décharge sur ses escadrons qu'ils les mettent en désordre et les forcent à reculer. En même temps, le comte du Comminges prend une arbalète, décoche un trait avec tant de force contre Gui, frère de Simon, qu'il lui perce les deux cuisses de part en part et le renverse dans le fossé. Le jeune Gui, comte du Bigorre, est en même temps dangereusement blessé. Les comtes de Toulouse et du Comminges sortent ensuite des retranchements, tombent avec furie sur les Français et les forcent enfin à prendre la fuite. Simon, déconcerté alors par cet exemple d'une aussi vive résistance, abandonna le projet qu'il avait d'abord conçu de s'emparer de la ville d'assaut, et résolut seulement d'en former le siége qu'il entreprit vers la fin de septembre de l'année 1217. Il paraît, néanmoins, que dans cette nouvelle entreprise, il ne comptait pas tout-à-fait sur sa seule valeur, puisque redoutant les secours éventuels que Jacques, roi d'Aragon, devait envoyer à Raymond, chef des croisés, il pria le pape d'intervenir afin de détourner un allié si dangereux des croisés. Le souverain pontife fit tous les efforts et mit en usage, soit les promesses, soit les menaces pour empêcher toute alliance de Raymond, non seulement avec le roi d'Aragon, mais encore avec les habitants de Toulouse, de Marseille, d'Avignon et de la province entière, leur faisant espérer de grands avantages.

Dans cette circonstance, la crainte réduisait le pape à descendre jusqu'aux promesses, alors qu'il aurait pu, depuis longtemps, éviter par la conciliation de nouvelles représailles impossibles à comprimer pour le moment. Enfin, le pape écrivait au comte de Foix lui-même, à Philippe-Auguste, roi de France; en un mot, à tous ceux qui pouvaient être de quelque utilité au comte de Toulouse qu'il voulait isoler de tous ses alliés. Il faut pourtant observer qu'il ne fit pas de semblables démarches auprès de Bernard V, comte du Comminges, parce qu'il connaissait trop son dévoûment pour la cause et la personne de Raymond VI.

Mais ces lettres et ces remontrances furent inutiles ; car tous les anciens partisans du comte de Toulouse, auxquels s'adressait le pape, persistèrent de nouveau à le secourir. En effet, tous s'étaient renfermés dans la ville pour la défendre. Aussi Simon de Montfort en était arrivé à ce point de découragement que, fatigué d'un siége qui traînait en longueur, depuis neuf mois, et tourmenté par d'autres peines morales, se présenta en homme désespéré devant les remparts, le 25 juin de l'année 1218, pour tenter un dernier assaut. Tandis qu'il prenait, dans ce but, ses dispositions, une pierre lancée d'un mangonneau des assiégés l'atteignit à la tête et l'étendit raide mort.

Pendant que le chef des croisés expirait ainsi, les armes à la main ; de son côté, le vieux comte de Toulouse écrivait ses dernières dispositions, dans la crainte de terminer bientôt une vie qu'il devait prolonger encore de quelques années. Or, le 30 de mai de l'année 1218, en *présence de son cher cousin Bernard, comte de Comminges*, de Roger de Foix et d'autres seigneurs, il fait son testament, laisse, pour le faire exécuter, le même comte du Comminges qu'il institue tuteur de son enfant Raymond qui lui succéda.

Cependant la mort du comte de Montfort fût, pour son parti, le dernier coup porté à son existence. Car depuis ce moment, le jeune Raymond marche, pour réconquérir ses domaines, avec des succès toujours croissans. Partout, il est accueilli au milieu de l'enthousiasme. De son côté, le comte du Comminges se mit aussi en campagne et parvint à récouvrer, sans difficultés, ses états que Simon de Montfort lui avait enlevés. Il fit mourir ensuite Jorris que ce général avait nommé gouverneur ainsi que la plupart des autres Français qui se trouvaient avec lui. Depuis ce moment, la fortune si favorable aux armes des Croisés, les abandonna définitivement et le bon sens des peuples servit encore à leur faire déserter une cause, depuis long-temps maudite. C'est alors que le pape Honoré, dédaignant la politique de tempérament, mise en usage par ses prédécesseurs qui amusaient par de vaines espérances les princes coalisés, demandant justice à grands cris, trouva un moyen plus simple de les écraser, en publiant un bref par lequel

il engage tous les fidèles et les rois à *courir sus* aux Toulousains, au comte du Comminges et à ceux de Foix et de Toulouse. Tandisque le pape provoquait ainsi le ban et l'arrière ban de la chretienneté contre les princes confédérés, Amauri, fils aîné de Simon de Montfort, cherchait, d'un autre côté, à raffermir sa domination dans le pays conquis par son père. Mais la désertion éclaircissait tous les jours les rangs de ses partisans. Il fallait, pour contenir toute cette puissance qui échappait de ses mains, beaucoup d'activité, d'énergie et du courage, ce qui n'aurait pas encore suffi pour arrêter le mouvement de décadence qui entraînait l'autorité de son nom. D'ailleurs l'accord et l'harmonie qui existaient entre ses ennemis, diminuaient encore sa puissance. Ainsi, le comte de Foix, se trouvant assiégé à Baziège par les troupes des Croisés, le jeune Raymond qui allait secourir Marmande, bloquée par Amauri de Montfort, revint sur ses pas et vole à son secours. A celui-ci se joint encore le comte de Comminges qui, malgré la nécessité où il se trouvait d'être au milieu de ses états, ne craignit point d'unir ses forces, dans cette occasion, à celles de ses alliés. C'est au siège de Baziège que notre comte fit preuve d'un grand courage et d'une habilité peu commune. Le jeune Raymond qui rangea les troupes en bataille, place Raymond-Roger, comte de Foix et Roger-Bernard, son fils, à la tête de l'avant-garde avec ses vassaux, et donne le commandement du corps de bataille au comte de Comminges. Il se fit alors, de part et d'autre, tant de prodiges de valeur que le combat resta longtemps indécis; jusqu'à ce que le jeune Raymond, plein de courage et bouillant d'ardeur, enfonce les bataillons des ennemis et les met en fuite. Cette journée si honorable pour les princes confédérés se trouve fixée vers l'année 1219, c'est-à-dire, une année après que le comte de Comminges était réintégré dans ses domaines. De Baziège, le jeune Raymond accourut à Toulouse que Louis, fils de Philippe-Auguste, roi de France, menaçait d'assièger en compagnie d'Amaury. Mais là, comme partout ailleurs, le comte Raymond VII, fut entouré d'une noblesse pleine de dévoûment et de bravoure. Parmi le nombre de ses membres, on voyait, sinon le comte du Comminges, du moins, Arnaud-Raymond d'Aspet, cousin d'Arnaud de Comminges; le courageux

Arnaud de Pointis, Roger de Noé avec toutes leurs gens (1), Gausserand de Pins ou Pinos, à la suite de Pierre d'Aragon et qui assista à la bataille de Muret; enfin, plusieurs autres chefs de famille qui s'établirent à cette époque dans le Comminges et dont nous aurons occasion de parler dans la suite.

Louis arriva donc devant Toulouse le 16 juin de l'année 1219, suivi d'Amauri de Montfort et du cardinal Bertrand, légat du pape. Mais, après avoir commencé avec vigueur les opérations du siège et, ayant mis tous ses soins pour prendre la ville d'assaut, voyant la défense vigoureusement soutenue et l'attaque, au contraire, sans succès de réussite, il se retira avec ses troupes et, par ce seul fait, il avoua explicitement que la croisade était morte pour toujours.

Aussi, voyant sa cause perdue, le pape Honoré III, des menaces qu'il avait d'abord faites, descendit aux négociations et, en quelque sorte, jusqu'à la prière, envers les princes confédérés. On comprit alors que la cause du fils de Simon de Montfort était perdue entièrement. Ainsi le pape exhorta alors le comte du Comminges, par une lettre spéciale, à mettre bas les armes. C'était le dernier espoir qui restait encore à Amauri; il fallait pourtant qu'il fut bien faible puisque ce dernier, offrant par deux fois, au roi de France, de lui céder *le pays des Albigeois*, et tous ceux de son voisinage que son père avait conquis, Philippe-Auguste les refusa, présumant que c'était un don précaire et sans valeur réelle. Il prévoyait que l'offre d'Amauri n'était autre chose qu'un présent de guerre, et le roi de France ne voulait que la paix. En effet, peu de temps après ces évènemens, le jeune chef des Croisés qui ne savait plus à quels travaux employer le loisir du petit nombre de ses troupes, ayant voulu les occuper au siège d'une place que l'on ne nomme point, se retira à Carcassone, rébuté de cette entreprise, et c'est là qu'il eut la douleur de se voir abandonné par ses troupes, parcequ'il n'était plus en état de les soudoyer. Depuis ce moment, il ne pût empêcher la défection qui éclaircissait d'une manière effrayante les rangs de son parti. Lui-même, abandonna, enfin, pour toujours,

(1) Hist. des guerres des Albigeois, en Languedoc., pag. 121.

le 15 de janvier de l'année 1224, le pays que sa maison avait possédé pendant près de quatorze ans, *et prit la route de France*, selon l'expression de l'Historien de sa vie.

Pendant que ces choses se passaient ainsi, et que de nouvelles négociations étaient entamées entre le pape, le roi de France Louis VIII et Raymond VI, comte de Toulouse; Bernard V, comte du Comminges, parent et allié du dernier qu'il avait secouru dans toutes les guerres, resta seul dans sa retraite. Au reste, depuis la bataille de Toulouse, il ne reparût plus sur le théâtre de la guerre, soit que sa présence fut indispensable dans ses domaines, au milieu de ses sujets, soit qu'il fut absorbé alors par des préocupations religieuses. En effet, quelques écrivains prétendent qu'il prit l'habit religieux, vers la fin de ses jours, dans l'abbaye de Bolbonne où il mourut et fut inhumé l'an 1224 (1). Mais il est certain qu'il était encore en vie, au mois de mai de cette même année, lorsque son fils Bernard épousa Cécile de Foix (*FF*). On assure encore qu'il fit une donation à l'abbaye des Feuillans aux mois de septembre de la même année 1224 (2). Quoiqu'il en soit, l'époque de sa mort est fixée environ cette année. Selon un auteur moderne (3), il fut inhumé à *Monsavez*, *ou Montsaunez*, lieu situé dans le pays qui s'étendait entre S. Lizier et S. Martory, dans la vallée arrosée par le Salat (4). A moins qu'il ne faille l'entendre d'un autre qui devait exister dans le pays du Savez, situé sur la rive gauche de la Garonne, dans le Toulousain, et dont les comtes du Comminges étaient seigneurs. Dans la suite de notre histoire, nous éclaircirons ce fait historique.

De grandes qualités distinguèrent Bernard V, comte du Comminges. Il fut brave, généreux et dévoué au service de ses amis, auxquels il sacrifia, comme au comte de Toulouse et à celui de Foix, son bonheur, son repos et ses états. Son génie militaire et

(1) Hist. gén. des Gr. off. tom. II, pag. 621.
(2) Ange Hist. gén.
(3) Catel, pag. 127. — Bened. Hist. Lang. tom. III, liv. XXIV, n. 11, p. 645.
(4) Bened. Hist. Lang. tom. II. liv. XIV, n. 47, pag. 202. — Idem. liv. XXIV, n. 11, pag. 354.

son courage étaient justement estimés par les princes confédérés qui lui rendirent toujours une éclatante justice. On a reproché à ce comte d'avoir engagé Raymond VI, comte de Toulouse, à faire la guerre contre Simon de Montfort. Ce reproche, seul, fait tout son éloge et montre toute la perspicacité dont son esprit était doué. S'il persista dans cette voie de répressions et de guerres continuelles, c'est qu'il connaissait la position dans laquelle était placé le comte de Toulouse. En cédant aux croisés, les Albigeois, ses sujets, allaient être massacrés; l'orgueil de Montfort se serait accru, et, lorsqu'il eut vu le comte de Toulouse désarmé, son ambition naturelle n'aurait plus reconnu de bornes; il se serait emparé plus facilement du comté dont il aurait dépouillé son légitime souverain, malgré même les vœux des peuples. D'un autre côté, et par une conséquence de cette invasion, les comtés de Foix et du Comminges n'auraient pas été pour cela plus épargnés; et Simon de Montfort qui ne procédait d'abord et, en apparence, que comme chef religieux, eut fini par se proclamer chef féodal et grand suzerain. En portant les armes contre lui, les princes confédérés mirent à couvert leurs possessions, en dévoilant les secrètes intentions de Montfort, et en protestant contre elles, les armes à la main; Bernard V sauva ainsi, non seulement les états des trois comtes, mais encore tout notre midi, de l'envahissement des Français qui voulaient depuis longtemps le soumettre à leur domination. Le comte du Comminges, conseiller de celui de Toulouse, recula peut-être ainsi de plusieurs siècles le règne de l'absolutisme des rois du nord, qui devait peser sur nous, dans la suite, avec tant de violence. Seul, il comprit donc la véritable portée politique de la croisade des Albigeois, et, seul, il en arrêta les effets. En cela, Bernard V, comte du Comminges, est digne de notre admiration et de nos hommages!

CHAPITRE VI.

Fondations religieuses qui eurent lieu pendant le règne de Bernard V. — Lieux qui se distinguèrent dans le Comminges, sous son gouvernement. — Suite du règne des comtes d'Aure. — Origine des barons d'Aspet et des autres seigneurs du Comminges. — Familles de Pins, etc.

L'élan religieux, imprimé pendant le moyen-âge dans toute la société, et qui s'était manifesté d'une manière si éclatante sous les prédécesseurs de Bernard V, se continua encore sous le règne de ce comte avec une persistance toujours égale. C'est, vers le commencement de sa domination sur le comté du Comminges, que fut instituée l'abbaye de Nisors (*Luminis-Dei*), c'est-à-dire vers la fin du XII[e] siècle. Ce monastère, dépendant de celui de Bonnefont, de l'ordre de Citeaux, eut plusieurs noms, tels que ceux de Bénédiction-de-Dieu, de Nizors, etc. Son fondateur ou principal bienfaiteur fut (*GG*) Bertrand de Laïla. La fondation de celui de *Fabas* eut lieu environ à la même époque. Il était, aussi de l'ordre de Citeaux et portait le nom de Lumière-de-Dieu (*Luminis Dei*). Il fut principalement institué pour élever de jeunes filles dans la règle de la réforme de Saint-Bernard. Bernard V donna des biens considérables à l'abbaye des Feuillans, située dans ses domaines, et montra en diverses occasions des marques sincères de piété. Il fit donation, au mois de février 1197, aux abbayes de Notre-Dame de Gojon et de l'Oraison-Dieu, des filles de l'ordre de Citeaux, dans le diocèse de Toulouse, de quelques domaines situés à Muret. Le dernier monastère, qui avait donné l'origine à l'autre, fut uni, en 1445, à celui d'Eaunes et désuni en 1615. Il fut alors transféré à Muret où il subsistait avant la révolution de 89. C'est, environ

l'année 1189, que Raymond-Arnaud, évêque de Comminges, s'accorda avec l'abbesse pour des dîmes. Lui-même fit en 1195, la remise à Pétronille, abbesse de ce monastère, des dîmes et des prémices que le couvent devait payer à l'église de St-Bertrand, à condition qu'elle et ses successeurs, donneraient comme redevance, une livre de poivre, tous les ans, pour lui évêque, et une autre pour les membres du chapitre de St-Gaudens. Raymond-Arnaud, évêque du Comminges (*HH*), est nommé encore dans une donation faite à l'église de St-Béat, par Arnaud de Béziers. Après ce prélat, on voit successivement le siége du Comminges occupé par Adémar ou Azemar, surnommé Castillon (1), et par Garsias de l'Ort, cet évêque moitié séculier et moitié ecclésiastique qui se distingua si malheureusement, dans la guerre des Albigeois, par sa haine et par ses emportements peu charitables.

Après ces différentes institutions religieuses et la confirmation de plusieurs donations faites par les comtes du Comminges, sanctionnées par Raymond V, on remarque l'importance de plusieurs localités qui jouèrent un certain rôle, à cette époque de féodalité si féconde en événements divers. Nous distinguerons d'abord le lieu d'Aspel ou d'Aspet qui avait un château, au pied duquel nous avons vu Simon (2) de Montfort recevoir l'hommage et la soumission de Teragueux, seigneur de Castillon et de ses deux fils. Nous verrons bientôt quelle a été la généalogie des seigneurs d'Aspet, aujourd'hui chef-lieu de canton, dans l'arrondissement de Saint-Gaudens. La petite ville de Saint-Gaudens était alors, elle-même, dans un état assez prospère, puisqu'elle fut choisie encore par le chef des croisés comme un point central ou résidance, d'où s'étendait sa puissance aux environs. Un chapitre de chanoines, qui avait été institué par St-Bernard, jouissait, à cette époque, d'une grande faveur et de nombreuses rentes. Les seigneurs de Barbazan dont le château, dans le canton de Saint-Bertrand, sur la rive droite de la Garonne, est un des mieux conservés de tous ceux du moyen-âge, étaient renommés par leur valeur guerrière et par l'attachement

(1) Cartul. de Nizors.
(2) Vide suprà.

qu'ils portaient aux comtes du Comminges (*II*) (1), leurs souverains. Le petit village de Fabas, dans la châtellenie de Saliès, doit son origine au monastère de filles qui fut fondé vers la fin du XII[e] siècle. Le lieu et le château de Bézins, dans la châtellenie de Frontigues, à l'extrémité de la frontière des Pyrénées, aujourd'hui dans le canton de Saint-Béat, sont redevables de leur existence à une circonstance particulière que nous allons raconter. Les comtes du Comminges, dans l'étendue de leur comté, étaient chargés de la garde des frontières (2), et se trouvaient, de tous les temps, par devoir comme par nécessité, dans l'obligation de les protéger, du côté surtout de leurs domaines. Ce qui devint par ce fait, dans la suite, un besoin impérieux, lorsqu'ils se virent en guerres continuelles avec les marquis de Catalogne et les rois d'Aragon, leurs voisins.

En conséquence, ils firent construire dans le territoire de Bezins, pour repousser les attaques des ennemis, un château fort et considérable dont ils confièrent la garde à des *Francs* (Francaux de Bezins ou *Francaous*), ainsi qu'ils étaient appelés. L'origine de ces Francs datent des guerres religieuses et tirent leur nom de certains croisés qui, nés français, c'est-à-dire au-delà de la Loire, occupèrent ce pays, au nom de Simon de Montfort. A la mort de ce dernier, ils firent la soumission à Bernard V, comte du Comminges, qui les accueillit favorablement et les maintint dans leur charge militaire (3). Bezins (*vicinus*) devint plustard chef-lieu des villages d'Eup, de Babart et Garraux, comme il est constant par des titres que nous rapporterons dans la suite de cette histoire. Ainsi, les Francaux étaient une famille ou plusieurs familles d'origine commune, établies en colonies dans ce pays, et qui jouirent de certains privilèges particuliers que nous énoncerons en leur lieu. C'est ainsi encore, que le lieu de Peyrissas, fameux par le monastère de ce nom qui fut bâti au commencement du X[e] siècle, et le village de *Benque*, connu par l'importance de son château Comtal,

(1) Voir l'hommage du comte du Comminges à celui de Toulouse. Preuves.
(2) Montesquieu, Esprit des lois, liv. 30, ch. 13.
(3) Memoire sur l'origine des Francals, pag. 7, 8, 9 et seq,

datent d'une époque très ancienne. Ces deux villages, situés dans l'archipretré d'Alan, et à l'extrême frontière de la chatellennie d'Aurignac, se trouvent de nos jours enclavés dans le canton d'Aurignac. Le château de *Salies* était déjà une place très importante, en 1212, puisqu'à la soumission de Bernard V, comte du Comminges, un décret de l'église obligea ce dernier à le livrer au légat du pape. On peut en dire autant du château de *Roquefort*, célèbre par le camp que forma Simon de Montfort (1), aux pieds de ses hauts remparts, ainsi que de celui de *Muret* dont le souvenir historique de son existence est impérissable par la mémoire qu'à laissée la bataille livrée sous ses créneaux gothiques. Les maisons de Pointis et de Noë rappellent à notre souvenir, deux noms illustrés par ceux qui les portaient dans le dernier siége que les croisés livrèrent contre la ville de Toulouse. Le pays de Volvestre et le vicomte de Nebouzan, dont l'existence est antérieure à l'époque que nous allons aborder, vont bientôt servir à des développements historiques d'une haute importance. Le premier sera le lien féodal qui unira les comtes du Comminges à ceux de Toulouse qui les compteront au nombre de leurs vassaux. Le second nous portera à reconnaître l'époque fixe à laquelle il fut érigé en vicomté et à tracer la généalogie de ses vicomtes. Enfin, l'établissement des templiers, dans le Comminges, au lieu appelé aujourd'hui *Montsaunés*, nous servira, peut-être, à faire reconnaître l'identité qui existe entre ce dernier nom et celui de *Montsavez*, où fut inhumé, selon Catel, le comte Bernard V. Ainsi, retrouverons-nous les pays les plus importants qui se sont distingués, dans le comté du Comminges, pendant le cours du Xe, XIe, XIIe et XIIIe siècles.

Tandis que Bernard V, comte de Comminges soutenait le parti de Raymond VI, comte de Toulouse, contre celui des croisés, d'un autre côté, il s'assurait par le mariage de ses enfants avec des seigneurs voisins, des alliances solides et durables. Nous avons vu (1) que Sanche II, vicomte de la Barthe et seigneur d'Aure, n'eut point d'enfants de Bertrande d'Aure. Mais il épousa bientôt

(1) Vide suprà.
(2) Vide suprà

Mathilde de Comminges, fille de Bernard V et de Marie de Montpellier, troisième femme de ce dernier. Plus heureux avec celle-ci, Sanche II en eut un fils, nommé Arnaud-Guillaume qui lui succéda: celui-ci mourut sans enfants mâles; mais il laissa deux filles, Veronique et Brunissende de la Barthe. La première mourut sans enfants; Brunissende, sa sœur, mariée à Bernard de Fumel: demanda à recueillir la succession d'Arnaud-Guillaume, leur père.

A cette époque, les quatre vallées étaient possédées par Bernard de la Barthe, cadet de cette dernière maison, qui prétendit que n'existant plus de mâles de la branche aînée de cette maison, les vallées étaient tombées dans la branche cadette. On dit, au reste, qu'il les possédait à l'époque à laquelle Brunissende succéda à Veronique, sa sœur, vers l'an 1280. Il est certain, en effet, qu'il donna, en 1300, les fameuses coutumes que nous discuterons dans un chapitre particulier. Or, Bernard Fumel, mari de Brunissende, n'était pas encore alors en possession des quatre vallées; car, il ne prêta réellement à Sarrancolin, regardé comme la capitale d'Aure, le serment de fidélité qu'en 1316. C'est alors que s'engagea la contestation dont nous parlerons plus tard, entre Bernard de la Barthe, prétendant à l'hérédité, comme issu de la branche cadette, et Bernard Fumel qui voulait faire valoir les droits de sa femme Brunissende. Si nous semblons nous appesantir un peu longuement sur l'histoire des quatre vallées, c'est qu'elles se rattachent et se lieront encore plus à l'histoire du pays du Comminges, auquel elles tiennent par tant de rapports physiques, politiques et moraux. C'est, au reste, ce qu'on peut facilement constater par tous les événements qui composent l'histoire en général de la contrée que nous étudions, et notamment par ceux qui ont éclaté, pendant la guerre des Albigeois.

Un des caractères particuliers de la croisade de Simon de Montfort, c'est qu'elle a fourni des traits de devoûment, de la part de certains seigneurs, qui nous eussent été inconnus, sans cette preuve d'attachement à leurs suzerains. Parmi ce nombre, il faut compter les seigneurs d'Aspet ou d'Aspect. Le premier seigneur de ce nom que nous trouvons, est Raymond-Aton qui fit, en 1060, une donation

à l'abbaye de Lezat. Le second s'appelle Arnaud-Raymond qui engagea une partie de ses biens, en 1189, pour fournir aux frais du voyage à la Terre-Sainte qu'il fit avec Raymond-Roger, comte de Foix et le roi Philippe-Auguste. Le troisième de ce nom dont l'histoire fait mention était Roger d'Aspet, qui se trouva, avec le comte du Comminges, aux différents combats, livrés en 1217, contre les croisés et Simon de Montfort. Un Arnaud-Raymond d'Aspet, cousin d'Arnaud de Comminges, défendait la ville de Toulouse avec les autres princes confédérés, dans le siége qu'en faisait Louis, fils du roi de France, l'année 1219. Enfin, en 1227, un Raymond d'Aspet assiste Sance Garsie, seigneur d'Aure et le comte du Comminges, dans un différend que ces derniers avaient avec Centulle II, comte du Bigorre. Cette famille des seigneurs dont il est impossible, jusqu'à cette époque, de suivre la généalogie exacte, était issue des comtes du Comminges; car, nous trouvons, dans un acte de 1252, un Roger d'Aspet et son frère Raymond d'Aspet, en discussion au sujet des possessions des terres de l'abbaye de Lezat, dans lequel acte il est mentionné que ce différend existait *depuis la mort de Fortanier, comte du Comminges, leur père* (1). Or, ce Fortanier ne pouvait être que le fils de Bernard IV, dont nous avons déjà parlé (2). C'est ainsi, que des familles des Comtes, naissaient ces petits seigneurs auxquels on donnait des terres en apanage.

De la maison des comtes du Comminges, furent issus les vicomtes du Couserans, Le premier qui porte ce titre est Roger, fils de Bernard IV, et par conséquent frère de Bernard V et de ce Fortanier, pére de Raymond d'Aspet dont nous venons de parler. Ce dernier eut, sans doute, un fils du nom de Roger qui lui succéda, puisque nous voyons un Arnaud d'Espagne, fils de Roger, *comte du Comminges*, héritier du vicomte de Couserans, en 1265. Le titre que le père Arnaud d'Espagne prend de *comte du Comminges*, ne doit pas être considéré comme absolu, puisque nous savons, qu'à cette époque, dans le comté du Comminges, il n'y avait que des héritiers présomptifs; mais il faut croire que c'était là un usage qui

(1) Bened. Hist. Lang. tom. III, pag. 589, col. 2.
(2) Vide suprà.

n'avait d'autre force, que celle qu'un titre honorifique en a aujourd'hui, parmi nous. Au reste, ainsi que nous le verrons, cette maison d'Espagne a été très-illustre et a produit de grandes familles. Parmi ces dernières, il faut compter celle de Montespan, qui domina sur les rives de la Garonne, depuis S.-Gaudens jusqu'à Cazères; de Durfort, de Ramefort et qui eurent de grandes possessions dans le Comminges et dont les membres portèrent tous le surnom *d'Espagne*, ainsi que nous le verrons dans le cours de cette histoire. Nous ne suivrons point les développements de leur généalogie qui nous conduirait, d'abord, à faire une nomenclature aride des divers petits seigneurs, connus dans le comté, tels que ceux de Mancioux et autres; et qui n'aurait, ensuite, d'autre intérêt que celui qui s'attache aux noms des individus d'une famille qui, souvent et presque toujours, est passé inaperçue dans le domaine de l'histoire. Mais nous indiquerons pourtant le motif qui porta les vicomtes du Couserans à prendre le surnom d'*Espagne*. Comme ce nom s'est propagé dans toutes ces familles, il est curieux d'en connaître son origine. La voici, telle que la raconte Fravyn, le naïf et simple historien de la Navarre : « Le sire de Joinville fait honorable mention d'un Ar-
» naud, viscomte de ce lieu, qui avait suivy le bon roy sainct
» Louys oultrem, lequel viscomte disait ses prédécesseurs avoir
» porté le surnom d'Espagne, et pour les grands services que les dits
» viscomtes de Couzerans avaient fait à nostre empereur Charle-
» magne, luy estant en Espagne contre les infidèles, il leur avait
» donné puissance de porter l'escu d'or à l'orle de Gueulles, armes
» que ledit Arnaud de Comminges portait. Et que soubs le méme
» Charlemagne lesdits viscomtes de Couzerans chassèrent les Sar-
» razins de Comminges et remirent ce pays en son obéissance,
» ce qui fut occasion de prendre le *surnom d'Espagne* et Com-
» minges (1). »

A ces détails sur quelques maisons illustres du Comminges, nous ajouterons ceux qui concernent la famille de Pins, qui a donné son nom au petit village de Pins, situé près de Muret, *dans le Com-*

(1) Favyn Hist. de Navarre, pag. 62.

minges (1), et, par suite à la seigneurie de Pensaguel (*Pins-au-Gué*), sur les bords de la Garonne. Voici comment le chef de cette maison étrangère s'établit dans nos contrées.

Gausserand de Pins (de *Pinos* en catalan et *de Pinibus* en latin) était un des neuf barons de Catalogne, si illustres sous le règne de Pierre II, roi d'Aragon. Lui-même jouissait déjà d'une haute réputation, vers la fin du XII[e] siècle, puisqu'en 1185, il fut appelé avec l'évêque de Tarragone pour souscrire le traité conclu, au mois de février de la même année, entre Alphonse II, roi d'Aragon et Raymond, comte de Toulouse. Plus tard, réuni à Gaston de Moncade, vicomte du Béarn et à plusieurs autres seigneurs catalans et aragonais, il acompagna, dans toutes ses expéditions, Pierre II, roi d'Aragon, qui périt le 17 septembre 1213 à la bataille de Toulouse.

A cette époque, plusieurs seigneurs espagnols qui avaient épousé la querelle du comte de Toulouse contre Simon de Montfort, voyant le malheureux sort de leurs armes, restèrent dans le pays où les deux comtes du Comminges et de Toulouse leur donnèrent des terres. Ce fut, par suite de cette circonstance, que Gausserand de Pins s'établit aux environs de Pins où il jeta les premiers fondements d'une seigneurie que nous verrons s'accroître et s'agrandir. Les alliances qu'il fit avec la maison du Comminge, et l'hommage qu'il leur rendit pour ses terres, prouve qu'il fut un des vassaux les plus dévoués au chef de cette famille. Au reste, Bernard de Pins, fils aîné de Gausseraud, épousa, en 1220, une fille de Bernard V, comte du Comminges; ce qui prouve leur étroite union.

Nous ne faisons, au reste, qu'énoncer les noms de ces différentes maisons, parce que nous aurons, dans la suite de cette histoire, l'occasion de parler des faits et gestes de leurs différents membres, dans de plus longs détails.

(1) Vide infrà.

CHAPITRE VII.

Bernard VI, comte du Comminges. — Il épouse Cécile de Foix. — Il se soumit au Roi Louis VIII. — Il est créé chevalier par le comte de Toulouse. — Sa mort. — Son fils, Bernard VII, lui succède. — Il rend hommage au comte de Toulouse. — Il prête serment au roi de France, après la paix de Lorris. — Il rend hommage pour le Comminges et le Couserans au comte de Toulouse. — Ses femmes et sa mort.

Ainsi que nous l'avons vu, Bernard V eut plusieurs enfants de ses différentes femmes. Il laissa, après sa mort, pour lui succéder, Bernard qui fut le sixième de son nom. Les Bénédictins qui, d'abord, ont nié que Bernard V ait eu son fils de Comtors ou Comtoresse de La Barthe, sa seconde femme, parce que l'acte de leur séparation porte qu'ils vécurent peu de temps ensemble, avouent plus tard qu'il l'eut de Comtors. Pour nous, au contraire, nous persistons à croire que le comte du Comminges, n'eut aucun enfant mâle de sa seconde femme, et que ce fut une cause de leur séparation. Bernard VI ne serait, selon nous, que le fils d'une concubine, peut-être de cette Béatrix qu'on lui donne pour quatrième femme (1). Quoiqu'il en soit, en 1214, Bernard VI se trouvait avec son père, lorsque celui-ci se soumit au légat du pape, et qu'il s'engagea, pour lui et pour son fils, de remettre ou de faire remettre à l'Eglise toutes les places qu'on jugerait à propos de leur demander. Bernard V était encore en vie, lors du mariage de son fils Bernard VI, avec Cécile, sœur de Roger-Bernard, comte de Foix. Cette cérémonie

(1) Ange Hist. gén., pag. 631.

eut lieu le 6 du mois de mai de l'année 1224. Dans l'acte de mariage (*II*) qui fut dressé à cette fin, il est dit que Bernard VI, du consentement de son père, constitue en dot à sa femme la somme de 17,500 sous tholzas, pour lesquels il donne en garantie et hypothèque la petite ville de Muret, les alods de Noë jusqu'à Peïrère, et depuis ceux qui étaient dépendants du territoire qui s'étendait du fleuve du Tog jusqu'à la Lèze. Cette alliance resserra encore plus fortement les nœuds qui avaient unis la maison du Comminges avec celle de Foix et de Toulouse. L'occasion de les resserrer de nouveau ne se fit pas long-temps attendre.

Car, Rome ne se croyant pas battue par la mort de Simon de Montfort ni par les défaites successives qu'avaient éprouvées son fils Amauri, renouvela encore sa prétendue guerre contre les Albigeois. Ici, il faut, enfin, le reconnaître, le pape sortait des bornes de l'équité naturelle et de celles de son droit, surtout en soulevant contre Raymond, comte de Toulouse, la haine du roi de France. Louis VIII, prenant les armes, dans cette circonstauce, la guerre revêtit un tout autre caractère. Au lieu d'être purement religieuse, elle devint tout-à-fait politique et de calcul. C'était le Nord qui se ruait sur le Midi, aux enseignes déployées de la religion et du légat du pape. Il ne fut point difficile au roi de France, avec ses cinquante mille hommes à cheval et autant ou même un plus grand nombre de fantassins, d'envahir des populations qui n'avaient que des troupes partielles et qui ne se défendaient que dans l'enceinte de leurs murailles. Toutefois plusieurs villes s'opposèrent énergiquement à sa marche et, entr'autres, celle d'Avignon. Mais la plupart, cédant à la force, firent leur soumissions, telles que Saint-Gilles, Marseille, Beaucaire, Narbonne, Carcassonne, Arles, Tarascon et Orange qui envoyèrent leurs députés au-devant de Louis VIII et de son armée. Ainsi, le droit de confiscation pour crime d'Hérésie, publié par la cour de Rome et soutenu par une armée formidable, eut tous les succès imaginables. En vain le comte de Foix et celui du Comminges soutenaient le parti du comte de Toulouse; en présence de cette défection générale, ils furent obligés de céder devant la nécessité. C'est, au reste, ce que comprit le premier Bernard VI; car, déposant les armes, il se rendit au

camp d'Avignon, dans le mois d'août 1226. Là, il fit la paix avec le roi Louis VIII et le légat, et déclara, par un acte scellé de son sceau (*JJ*), qu'il se soumettait entièrement à la volonté de ce prince, auquel il fit *hommage-lige*, de tous les domaines qu'il voudrait bien lui laisser de sa pure volonté; avec promesse de l'aider contre les ennemis de l'Eglise et les siens, et surtout contre le comte Raymond. Cette dernière clause, aurait été une insigne lâcheté, dans d'autres temps et surtout dans des circonstances moins critiques que celles dans lesquelles se trouvait Bernard VI. Mais le comte du Comminges jouait alors ses domaines et sa souveraineté, si, devant les exigences de l'Eglise, représentée par son légat, il n'eût agi de la sorte. Roger-Bernard, comte de Foix, vint aussi, à son tour, faire une soumission impérieuse qui ne fut pas même agrée. Le malheureux comte de Toulouse se vit abandonné de tous ses alliés.

Cependant, après la levée du siège d'Avignon qui avait été si meurtrier aux troupes du roi de France, ce dernier s'avança vers la province. Le bruit de sa victoire et l'épouvante que semait partout son armée, le précédèrent dans sa marche triomphante. Il soumit tout le pays qui s'étendait des bords du Rhône jusqu'à quatre lieues de Toulouse. C'est, à son passage à Carcassonne, que Louis VIII, entouré du cardinal Legat, de Foulques évêque de Toulouse et de divers autres prélats, reçut l'hommage d'un grand nombre de seigneurs. Bernard de Comminges (*KK*), *seigneur de Savez*, Roger d'Aspel et Bernard de Marestang avec leurs *barons* ou vassaux, vinrent, de leur côté, le joindre sur la route de Carcassonne et lui prêtèrent serment de fidélité par divers actes datés du jour de l'exaltation de la croix. En même temps, le comte du Comminges et l'abbé des Feuillans, travaillèrent pour soumettre au roi les autres seigneurs du Toulousain et reçurent, quelques jours après, le serment de plusieurs d'entr'eux. Il ne restait donc plus à Raymond, comte de Toulouse que le secours de celui de Foix. Aussi, renouvellèrent-ils leur ligue qui dura jusqu'à la mort de Louis VIII, qui arriva, environ une année après leur nouvelle alliance. Alors, voyant les guerres qui étaient livrées inutilement, de part et d'autre, Raymond fit la paix avec le Légat et le roi de France à des

conditions bien onéreuse pour lui (1), le 12 avril de l'année 1229. Pour adhérer ainsi aux articles qui furent rédigés, il fallait bien que le comte de Toulouse, guerrier fier et expérimenté, eut perdu tout autre espoir d'accommodement.

Cette manière de conjurer ainsi l'orage qui le menaçait, valait plus à Raymond que toutes les guerres qu'il aurait déclarées à l'église et au roi de France. Car, depuis ce moment, il fut remis en possession de la plus grande partie de ses domaines. Plusieurs seigneurs et, entr'autres, le vicomte de Turenne, déclarèrent en présence de Bernard, comte du Comminge, de Roger de Comminges, comte de Pailhas, de Roger de Foix, qu'ils rendaient hommage à Raymond, comte de Toulouse, de toutes les terres qu'ils possédaient. De son côté, Raymond restitua à la plupart des communautés les privilèges dont elles jouissaient anciennement. Depuis sa paix avec le roi de France, ses affaires tournèrent toutes à son avantage; et tandisqu'il recouvrait ses états, d'un côté; de l'autre, il s'unissait de nouveau avec ses alliés les comtes des Foix et du Comminges. Ce dernier, au reste, parut le suivre dans tous les voyages qu'il fit pour recevoir la soumission de ses anciens sujets. Ainsi, nous voyons le premier d'octobre de l'année 1239, le comte Raymond remettre, dans le Rouergue, en présence de Bernard, comte du Comminges, les seize cents marcs d'argent que ce dernier s'était engagé de payer au feu comte de Toulouse, son père, par un traité qu'ils avaient conclus ensemble. De plus, ayant recommencé la guerre, en 1239, contre Raymond-Bérenger, comte de Provence, Bernard VI, comte du Comminges le suivit, dans cette expédition militaire, ainsi qu'on peut le croire, d'après un acte du 11 août 1240. Dans ce titre, il est dit que le comte Raymond se démet de la qualité de podestat d'Avignon, en faveur du comte Gautier, vicaire général de l'empereur Frédéric, dans le royaume d'Arles. Cet acte, daté de Lile, dans le Venaissin, fut consenti, en présence de Bernard, comte du Comminges et de plusieurs seigneurs qui l'avaient suivi à la guerre de provence (2). Il parait, au reste, que notre

(1) Bened. Hist. Lang. tom. III, liv. 24, n. 43, pag. 370.
(2) Bened. Hist. Lang. tom. III, liv. XXV, n. 35, pag. 420.

comte s'attacha constamment à la fortune de celui de Toulouse, parceque dans tous les actes, consentis par ce dernier, la conscription de Bernard VI devient comme indispensable. Ainsi, celui-ci assista à l'hommage et à la soumission que fit Raymond Jourdain, fils de feu Odon, de Terride, à Raymond, comte de Toulouse, reconnaissant tenir de ce prince toute la terre ou vicomté de Gimoëz et tout ce qu'il possédait dans le diocèse de Toulouse. Tant de dévoûment, de la part du comte du Comminges, à la cause de Raymond, lui valut le titre de chevalier que lui conféra ce dernier, avec les privilèges dépendants de cette charge.

Cependant, malgré cette persistance à s'attacher aux intérêts du comte de Toulouse, il ne faut pas croire, pour cela, que Bernard VI, eut ses états et ses domaines dans une entière pacification. Quelques difficultés, soulevées entre lui et Gaston, comte du Bearn, faillirent l'exposer à une guerre désastreuse. Voici les causes de ce dissentiment.

Pétronille, fille de Stéphanie, comtesse de Bigorre, et de Bernard V, comte du Comminges avait eu, ainsi que nous l'avons dit, trois époux, avec Gui de Montfort. Après la mort de ce dernier, elle épousa Aymar Rancon, qui étant décédé, à son tour, ainsi que Nunnez son second mari, eut pour son successeur Bozon de Mattas, seigneur de la ville de Coignac, en Angoumois; ce fut le cinquième mari de Pétronille. Ce dernier mariage eut lieu, en 1228, quatre ans, après la mort de son père, Bernard V, comte du Comminges.

Bozon, croyant avoir des droits, par sa femme, sur le comté de son beau-père, les demanda, les armes à la main. Mais il ne fut pas heureux dans son entreprise; car repoussé par la force, il eu recours à un accommodément par l'entremise du comte de Toulouse. L'acte qui fut passé, à cette occasion, ne laissa que peu de droits à Boson, comparativement à ceux auxquels il prétendait.

Cependant, Pétronille institua pour son héritier, son petit-fils, Erquivat, né d'une fille qu'il avait eu de Guy de Montfort, et elle lui substitua Jourdain, son frère, et, à défaut d'enfants de l'un ou de l'autre, sa fille Matte, femme de Gaston et qu'elle avait eu de Bozon. Par son mariage avec cette dernière, Gaston prétendit que

sa femme avait une portion dans le comté du Comminges, quoiqu'il y eut un enfant mâle du troisième mariage (1) de Bernard V, père de Pétronille. Il paraît qu'il ne fut rien accordé à ses prétentions, puisque dans l'hommage que Bernard, comte du Comminges, son frère, rendit au roi Louis VIII, à Paris, l'an 1227, il est dit : que si la comtesse de Bigorre lui fait puelque demande, au sujet de ses prétentions sur le comté, il promet de plaider en la cour du roi, ainsi qu'on lit dans les chartes de France. Cette clause énonçait, de la part de Bernard VI, une disposition bien déterminée à soutenir ses droits contre ceux de Pétronille, sa sœur; nous verrons, au reste, sous le règne de Bernard VII, son successeur, comment furent terminées les prétentions soulevées par Gaston, cômte de Béarn, dans le sens des intérêts de sa femme.

Si nous cherchons à expliquer maintenant la cause de la demande, faite par Pétronille, au nom de ses droits d'héritière de Bernard V, nous trouvons à concilier difficilement la nature de cette demande avec l'usage constant du droit d'aînesse dont jouissaient les aînés de la famille des comtes du Comminges. Car, il est certain que, depuis le règne de Bernard IV, la possession du comté par indivis, entre frères, se trouvait abolie par le fait. L'aîné des enfants mâles succédait toujours au père, tandis que les autres fils n'étaient qu'apanagés. Or, que pouvait reclamer Pétronille? Tout au plus une dot. Mais il était aussi d'un usage constant, que lorsqu'un comte mariait sa fille, il lui constituait un douaire, évalué en argent. C'est ce que nous avons vu par le mariage de Cécile, sœur du comte de Foix, avec Bernard VI; c'est ce qui était observé dans tous les comtés voisins. Il fallait bien, au reste, que Pétronille ne fût pas fondée dans sa réclamation, au sujet de ses prétentions sur le comté du Comminges, puisque depuis son mariage avec Gaston VI, vicomte du Béarn, ni le roi d'Aragon, si intéressé d'ailleurs aux usurpations des domaines qui se trouvaient en deçà des Pyrénées, ni les maris qu'elle avait eus; aucun d'eux, excepté Boson de Mattas, n'avait prétendu faire valoir les droits de leur femme sur le Comminges.

(1) Marca Bearn, pag. 618.

Au surplus, il fallait qu'ils fussent bien peu distincts et surtout bien peu certains, puisque dans la donation qu'elle fait a Matte, sa fille, femme de Gaston (*LL*), elle ne les désigne que par ces termes vagues : « *Nous donnons* à Gaston de Béarn et à Matte, sa femme » et notre fille, tout ce que nous possédons ou nous, devons possé- » der de droit, dans la succession de notre père. » Ce qui établit une demande vague, à laquelle Bernard VI ne put répondre, selon les formes légales; car, il mourut subitement, étant à diner à Lautar (1), le jour de S. André, 29 novembre 1241. Bernard VI fut inhumé dans l'abbaye de Bonnefont, de l'ordre de Citeaux, dans le diocèse du Comminges. Il eut de sa première femme, Cécile de Foix, deux enfants : Bernard VII qui lui succéda et Arnaud-Roger qui fut successivement chanoine régulier, prévôt et évêque de Toulouse, vers la fête de la Toussaint de l'année 1297. Il fut sacré á Rome par le pape, le quatrième dimanche du carême suivant, et mourut la même année, en revenant de Rome. On lui donne encore de sa première femme, plusieurs filles, entr'autres, Mascarose qui fut elle-même seconde femme de Henri II du nom, comte de Rhodez et vicomte du Carlat, dont elle eut trois filles, deux desquelles furent mariés dans la maison d'Armagnac, et l'autre dans celle de Latour d'Auvergne. Selon quelques historiens (1), Bernard VI aurait eu une seconde femme, nommée Thérèse, dont on ne dit pas la maison. Mais cette Thérèse était femme de Bernard, son fils.

C'est sous le règne de Bernard VI, cemte du Comminges, qu'en 1235, à la prière de Grimoald, évêque de ce pays, Raymond, vicomte de Fronsac, et Raymond Gombaud de Vaires, se tiennent quittes des dîmes qu'ils possédaient sur l'église de Grand-Selve, en qualités de barons. Ce même évêque avait fait, en 1231, la dédicace de l'église de Fabas (*Luminis Dei*). Enfin, il reçut encore deux ans après ; de la marquise de Vesac, 5 sols de cens. Ces donations témoignent toujours de l'esprit religieux qui dominait, pendant ce siècle.

Après la mort de son père, Bernard VI, son fils ainé Bernard

(1) Guill. Pod. c. 45. — Bened. Hist. Lang. tom. III, liv. XXV, pag. 429.

(2) Hist. gén. des gr. off. tom. II, pag. 672.

VII lui succéda. Un des premiers actes du nouveau comte fut de rendre hommage, le 4 décembre 1241, à Raymond, comte de Toulouse, qui venait de terminer un accord qu'il avait passé à Barcelonne, entre lui et Trencavel. Comme c'était d'usage, le nouveau comte lui prêta serment (*MM*) de fidélité, pour les châteaux de Muret et de Samathan et pour tout le reste des fiefs qu'il possédait dans le diocèse de Toulouse, en présence de l'évêque de Comminges, de Roger, comte de Foix et d'un grand nombre d'autres seigneurs. Il épousa ensuite et prit pour femme Thérèse, dont on ignore la maison, et de laquelle il eut une fille (*NN*) que lui réclama le sénéchal de Toulouse au nom de son suzerain, sans doute comme otage ou pour tout autre motif qui n'est pas mentionné dans l'acte. On sait seulement que cette injonction qui l'obligeait, par sommation, à remettre sa fille entre les mains du sénéchal, était faite au nom de Blanche de Castille, reine de France. Il épousa ensuite en secondes noces, Laure de Montfort.

Le serment de fidélité que Bernard VII avait prêté au comte de Toulouse ne fut pas une vaine formalité; car bientôt après, la foi du comte du Comminges fut mise à de rudes épreuves. Deux inquisiteurs, frère Guillaume Arnaud, de l'ordre des Prêcheurs, et frère Etienne de Narbonne, de celui des Mineurs, joints à quelques autres de leur ordre, s'étaient rendus dans le Lauraguais, au lieu d'Avignonet, où le comte de Toulouse avait un château. Ils exerçaient, dans les environs, les rigueurs de l'inquisition contre ceux qu'ils regardaient comme hérétiques. Aussi se créérent-ils un grand nombre d'ennemis. Parmi ces derniers, on devait compter Pierre Roger de Mirepoix et le bailli du lieu d'Avignonet, pour le comte de Raymond, nommé Raymond d'Alfaro. Celui-ci, ayant réuni une troupe de gens armés, se rendit avec eux, de nuit, dans le château d'Avignonet, où se trouvaient les inquisiteurs et les massacra impitoyablement (1). Quoique le comte de Toulouse fut étranger à ces meurtres, on ne manqua point de les lui attribuer. Ainsi, il commença à encourir les reproches amers de l'église, jus-

(1) Guill. de Pod. c. 45. — Catel. comt. pag. 562. — Lafaille abr., pag. 140. — Bened. Hist. Lang. tom. III, liv. XXV, n. 57, pag. 430 et seq.

qu'à ce que, s'étant emparé, avec le comte du Comminges et ses alliés, de divers pays et de la ville de Narbonne, il fut excommunié par l'évêque de cette dernière ville. Cette sentence qui fut rendue, le 21 juillet de l'année 1242, porte : que l'évêque excommunie le comte de Toulouse de nouveau comme routier, violateur de la paix, usurpateur des biens de l'église et parjure envers l'église et le roi de France, avec tous ses alliés et complices, *notamment le comte de Comminges* (1). Cet anathème était plus que suffisant pour perdre le parti de Raymond et l'exposer à toutes les rigueurs d'une nouvelle guerre religieuse. Aussi, avisant mieux à ses intérêts, il résolut d'arrêter les terribles effets de l'excommunication; d'abord en ordonnant l'exécution des meurtriers des inquisiteurs d'Avignonet; et ensuite, en faisant la paix avec le roi de France Louis IX. De retour de son voyage de Paris, où il avait rédigé les clauses du traité de paix, il se hâte de faire prêter serment, entre les mains du commissaire du roi, ses vassaux et ses sujets. Parmi les originaux de ces actes, conservés dans le trésor des chartes, on y voit celui qui contient les serments de Bernard VII, comte du Comminges, ceux de Bernard et Arnaud Durfort et celui d'Arnaud d'Espagne, tous issus de la maison de Comminges, de la branche des vicomtes du Couserans. Indépendamment de ce serment, par délégation, Bernard VII, comte du Comminges, en fit un autre vers le mois de novembre de l'année 1244. Dans cet acte (*OO*), il se déclare vassal du comte Raymond, du conseil d'Arnaud Roger, évêque du Comminges, son oncle paternel, et de plusieurs de ses barons, pour tout ce qu'il possédait dans les diocèses du Comminges et du Couserans, et lui en fit hommage lige, en présence des évêques de Toulouse et du Comminges, de l'abbé de l'Escale-Dieu et d'autres puissants seigneurs.

Vers cette même époque, le comte de Toulouse tint dans sa capitale ce qu'on appelait alors une cour plénière (2). Tout ce qu'il y avait de plus distingué dans la noblesse des provinces méridionales, se trouva à cette réunion, convoquée pour les fêtes de la

(1) Bened. Hist. Lang. tom. III. — Preuves, pag. 411.
(2) Guill. de Pod. c. 47.

Noël de l'année 1244. Il y créa deux cents chevaliers, au nombre desquels furent Bernard, comte du Comminges, Arnaud de Comminges qui rendit hommages à Raymond, le 31 décembre de la même année, pour la ville et le pays de Dalmazan, en présence de Roger de Comminges, comte de Pailhas, son frère, et de Roger, fils de ce dernier. Arnaud de Comminges et Pierre son fils, retractèrent ces hommages (*PP*) deux ans après, et se soumirent, pour le pays de Dalmazan, à la suzeraineté du comte de Foix, qu'ils avaient refusé de reconnaitre jusqu'alors. Raymond fit ensuite un voyage en Albigeois, suivi de Bernard, comte du Comminges : il était de retour à Toulouse, au commencement de février de l'année 1245. Pendant tous ses voyages, Bernard VII était devenu l'ami et le compagnon indispensable qu'il prenait avec lui et dont il se servait, pour tous ses projets et dans tous ses desseins, comme d'un conseiller habile et fidèle. C'est ainsi, qu'après son voyage en provence, où il était allé dans l'intention d'épouser Béatrix, fille héritière du comte de ce pays, il accepta, en présence de Bernard, comte du Comminges, la cession que lui firent du comté d'Astarac, Signis, comtesse douairière et Odon ou Oton, vicomte de Lomagne. Cette cession qui agrandissait le domaine et la suzeraineté de Raymond se fit à Toulouse, le 25 de mars de l'année 1245.

Mais, tandis que Raymond parcourait ses états, qu'il visitait en souverain puissant, il fut atteint de la fièvre à Milhaud, en Rouergue. C'est à Pris, auprès de Rhodez que, tombant dans une dangereuse maladie dont il mourut, il fit sont testament. Dans cet acte de ses dernières volontés, il nomme pour son exécuteur testamentaire son *cher et féal* Bernard, comte du Comminges. Ce testamment est scellé de dix sceaux, parmi lesquels on remarque celui de Bernard VII. Alphonse, fils de la reine Blanche lui succéda dans le comté. La politique de la cour de France avait menagé cet acte de haute politique.

La mort de Raymond VII, comte de Toulouse, laissa le comte de Comminges dans un état bien différent de celui où il était pendant l'existence de ce prince, si magnanime et le dernier de sa race : avec lui il perdit un grand appui. Bernard VII eut, au reste, l'occasion de l'éprouver, dans la suite, sous le règne d'Alphonse, époux de Jeanne, fille de Raymond, et son successeur. Mais,

sans anticiper sur la suite de cette histoire, disons que le comte du Commînges fut le premier de tous les seigneurs du pays, soumis à la suzeraineté du comte de Toulouse, qui prêta serment aux commissaires envoyés à cet effet, dans le mois d'octobre de l'année 1249. Ces commissaires avaient été nommés, à ces fins, par la reine Blanche de Castille, à cause de l'absence de son fils Alphonse, qui se trouvait alors dans le voyage de la Terre-Sainte. A son retour, et tandis qu'il était à Beaucaire, il reçut, dans le mois de juin de l'année suivante, l'hommage, (*QQ*) de Bernard, comte du Comminges, pour tout le comté de ce nom et pour les terres qu'il possédait dans le Toulousain. Ainsi, on ne peut lui reprocher. dans cette circonstance, qu'il n'ait fait les premières avances de vassalité vis-à-vis du nouveau comte de Toulouse Alphonse, fils de Blanche de Castille. Par la transmission de ce comté, dans la maison des rois de France, il devait s'opérer, dans l'administration des états féodaux du midi, une grande révolution politique dont les effets tendaient, ainsi que nous le verrons, vers l'agrandissement de la puissance royale.

Si nous recherchons maintenant, avant d'aller plus loin, la cause de la vassalité de Bernard VII, sous la suzeraineté des comtes de Toulouse, nous aurons à constater ou un envahissement inouï que rien n'autorise, de la part du Baymond VII, ou une faiblesse et un manque d'énergie inexplicables de la part du comte de Comminges. En effet, nous concevons que ce dernier prête serment de fidélité au comte de Toulouse, pour les terres qui se trouvaient dans le domaine de ce dernier, telles que le Volvestre et le chateau de Muret; car c'était une loi générale, constante et uniforme, que le seigneur qui possédait des terres sur les domaines ou dans la circonscription de la seigneurie d'un autre, celui-ci avait droit d'exiger, du premier, l'hommage de vassalité. Nous concevons encore, qu'à la paix de Lorris, qui tua définitivement le parti des Albigeois, au profit du roi de France, Bernard VII, prête serment de fidélité aux commissaires du roi qui venaient pacifier les provinces Méridionales. Ce n'était là qu'une formalité passagère, une espèce de trêve militaire qui, en définitive, n'engageait personne d'une manière absolue. Mais nous ne saurions expliquer l'acte de 1244 par lequel, le comte

de Comminges se livre et se déclare le vassal de celui de Toulouse, à moins que des raisons de défense particulière, ne l'ait porté à user de ce stratagème commun, à cette epoque, et qui ne devait être regardé que comme un puissant et haut protectorat. C'est, au reste, dans ce sens le plus naturel, que nous expliquons les actes de vassalité, faits par Bernard VII et à Raymond et à Alphonse, son successeur, comtes de Toulouse. Nous allons voir, au reste, que l'intérêt privé avait été, seul, le mobile de cette soumission féodale.

Nous avons déjà dit que Pétronille, fille de Bernard V, comte du Comminges, et de Stéphanie, comtesse de Bigorre, avait plusieurs enfants de divers maris qu'elle avait eus. Parmi ces enfants, nous avons distingué : Elis, fille de Gui de Montfort, son troisième mari, et Matte, fille de Boson Mattas, son quatrième époux. Matte se maria à Gaston du Béarn et Elis, de son côté, eut un fils nommé Esquivat. Ainsi, Pétronille, fille de Bernard V de Comminges et comtesse du Bigorre, avait pour héritiers naturels : d'une part, Matte, sa fille, épouse de Gaston du Béarn et de l'autre, Esquivat, son petit fils. Aussi, institua-t-elle pour ses héritiers, d'abord; Esquivat, fils d'une fille qu'elle avait eu de ce Simon de Montfort; elle lui substitua ensuite Jordain, son frère; enfin, à défaut d'enfants de l'un ou de l'autre, sa fille Matte, femme de Gaston. Telles furent ses dispositions testamentaires.

Or, la succession qui devait dépendre du chef de Pétronille, consistait : dans le comté du Bigorre, qui lui provenait de son premier mariage, avec Gaston de Béarn, grand oncle de Gaston, époux de Matte, sa fille; dans ce qui lui revenait sur le Comminges, de l'héritage de son père, Bernard V. Mais pour parvenir à ce partage, il fallait vider de grandes contestations qui existaient entre les deux principaux héritiers. Gaston de Béarn, époux de Matte, prétendait que toutes les possessions qui appartenaient à sa belle-mère, lui revenaient de droit, attendu qu'Esquivat n'était pas un enfant légitime. Il lui contestait ainsi cette qualité, parce que Pétronille avait contracté mariage, du vivant de son second mari, Nunnez, comte de Cerdagne, avec Gui de Montfort du quel était née Elis, mère d'Esquivat. Les deux prétendants fesaient ainsi valoir, chacun de son côté, des droits qui ne devaient être reconnus que par des puissances intermédiaires, ainsi que nous le verrons bientôt.

Mais, pour bien distinguer qu'elle était, au juste, la portion du Comminges qui revenait, de droit, à Pétronille, comtesse de Bigorre, il faut reprendre notre récit un peu plus haut. Après le décès de Bernard V, comte du Comminges et père de Pétronille, le comte Boson, son mari, voulut liquider les droits légitimes qu'elle avait sur la maison de Comminges. Pour cela, il fallut avoir recours aux armes qui étaient, en ce temps, une procédure plus ordinaire que celle de la justice. Cependant, les partis, après quelques combats, voulant se concilier, Bernard VI et Boson de Mattas, par l'entremise de l'archevêque d'Auch, remirent leur différent à l'arbitrage du comte de Toulouse et d'Amanieu de Lebret, par un compromis qui fut passé au mois d'août de l'année 1232. Il est remarqué dans l'acte, que les partis se réunirent, à cet effet, *dans la Lande de Boc*, qui est dans le Nébouzan, diffamée parce qu'on pense qu'elle est le rendez-vous *de tous les sorciers du pays*. Le comte de Comminges et la comtesse de Bigorre, assistée de son mari Boson, promèttent de garder et d'observer le jugement qui sera rendu par arbitres, dans la quinzaine de Toussaints. A cet effet, comme garantie de leurs promesses, Bernard VII, du Comminges, remet deux places fortes entre les mains de l'Archevêque d'Auch, savoir : les chateaux de Mauvesin et de S. Planquat. Dans le même compromis, sont aussi expliqués les différends qui existaient, entre le comte du Comminges, Bernard VI, Roger du Comminges, comte de Pailhas, en Catalogne, et Raymond, son fils, au sujet du Couserans.

A cette époque, Pétronille, étant tombé malade, dans le mois de février de l'année 1239, fit un codicille, dans lequel, elle reconnait tout ce que son mari lui avait constitué en dot et autres dettes. Mais elle ne mourut point de cette maladie. Car elle vivait encore, le 3 des nones de novembre, de l'année 1251, époque à laquelle elle fit son testament. Il est évident que, dans cet acte, elle ne fait pas mention des biens qui lui étaient échus de la succession de Bernard V, comte du Comminges, son père, *parce que*, dit de Marca, *elle en avait disposé entre vifs, en faveur de sa fille Matte, par contrat de donation, de l'année précédente* 1250 (1). Ainsi donc, l'accord passé entre

(1) Marca Bearn, pag. 828.

les comtes du Comminges et Pétronille, au sujet des prétentions de cette dernière sur le comté du Comminges, doit se trouver entre les annés 1239, époque à laquelle fut nommée une commission pour procéder au partage de la succession de Bernard V, et 1251, date qui se trouve à la tête du testament de Pétronille.

En effet, dans le dénombrement que Roger Bernard, comte de Foix, donna, au sénéchal de Carcassonne, des terres qu'il tenait en hommage du roi, suivant le commandement qu'il en reçut, par lettres patentes expédiées sur ce sujet, l'an 1263, il est dit qu'entre toutes les autres terres, il en possède cinq au diocèse du Comminges et le pays Volvestre ainsi que les chateaux que le comte de Comminges tenait en fief de celui de Foix. Or, ces cinq terres ne sont autres que celles qui provenaient, sans doute, de la succession de Pétronille et dont nous trouvons l'énoncé dans le testament que fit Matte, fille de Pétronille et femme de Gaston, l'année 1270. Dans cet acte, elle institue pour son héritière Marguérite, sa fille, en la terre et des chateaux qu'elle a, ou *qu'elle doit avoir* dans l'évêché du Comminges, savoir : la ville de Saint-Gaudens, le château de Miramont, la seigneurie d'Aure et du Nebouzan, avec toutes leurs appartenances. Cette clause ainsi exprimée, dans le testament, *qu'elle doit avoir*, prouve évidemment qu'il y avait encore contestation sur la part réelle qui revenait à Pétronille, sa mère, dans la succession de Bernard V, comte du Comminges, son père. Nous aurons bientôt l'occasion d'en suivre tous les détails.

Nous avons dit qu'en 1232, le comte de Toulouse avait été choisi pour arbitre avec Amanien de Lebert, pour prononcer sur la part qui revenait à Pétronille de l'héritage de son père. Il paraît que l'accommodement qui se fit entre eux ne fut point définitif, puisqu'à la mort de Pétronille, les prétentions de Gaston de Béarn, son gendre, se renouvelèrent de plus fort encore. Il s'opposa surtout à ce que Esquivat, petit-fils de sa belle-mère, fut habile à hériter, parce qu'il le regardait comme illégitime, étant fils de Gui de Montfort, qui avait épousé Pétronille, sa mère, du vivant de Nunnez, son second mari. En conséquence, la portion d'Esquivat, comte de Bigorre, en ce qui lui revenait de Pétronille, sa grand'mère dans le Comminges, devenait contestable, et par le comte de Comminges lui-même, et par Gaston, vicomte du Béarn. Il paraît néanmoins que la contes-

tation ne porta définitivement qu'entre Gaston et Bernard VII. Car, le premier faisant valoir *(RR)* une donation consentie en sa faveur par Pétronille, sa belle-mère, de l'année 1250; il y eut entre lui et le comte du Comminges une guerre très vive. Bernard VII, ayant imploré, dans cette circonstance, le secours d'Alphonse, comte de Toulouse, on en vint aux voies d'accommodement. Dans les actes qui furent dressés, dans cette circonstance, et auxquels s'intéressèrent le roi et la reine de France, on voit que Gaston réclame la terre d'*Arnaud-Guillem*, qui était près de l'abbaye de Bonnefont. La médiation de tous ces hauts personnages, fit que la guerre cessa, et que Gaston et Bernard VII, se mirent d'accord. Car, il est dit, dans un acte de 1283 ou compromis, passé entre Esquivat et Gaston, que ce dernier rentrera dans les *possessions qu'il avait en la terre de Comminges, du côté de sa femme.* Ce compromis, selon de Marca (1), ne serait que la confirmation de la sentence arbitrale, prononcée en 1256, par le comte de Foix, arbitre choisi entre Gaston et Esquivat. Cette sentence arbitrale porte que le vicomté de Marsan et le pays de Rivière-Basse sont cédés à Gaston et à Matte, sa femme.

Mais dans tous ces arrangements particuliers, il est très difficile de savoir quelle était la portion du Comminges, distraite en faveur de Gaston de Béarn ou d'Esquivat, et dans quelles limites ou appartenances, il faut circonscrire les cinq pays qui furent cédés par sentence arbitrale, soit à Pétronille, soit à ses héritiers. Examinons donc à quelle époque, comment et à qui furent dévolus le pays de Volvestre, une partie du Couserans, la ville de St-Gaudens, la seigneurie d'Aure et celle du Nebouzan, seules contrées qui, selon les différentes sentences arbitrales que nous avons sous les yeux, devaient appartenir à Pétronille, héritière de Bernard VII, comte du Comminges.

Nous avons vu dans le testament de Roger I, comte de Carcassonne, qu'il donna à son fils Raymond, la moitié du pays de Volvestre, qui était dans le Toulousain, et la moitié du comté du

(1) Marca Bearn, pag. 620.

Comminges. Cet acte porte la date de 1002. La viguerie de Volvestre entra ainsi dans la possession de la famille de Raymond, fils aîné de Roger I, comte de Carcassonne. Depuis cette époque, le Volvestre passa dans la maison des comtes du Comminges (1) qui, à cet effet, prêtèrent serment de fidélité et d'hommage aux comtes de Toulouse. Plus tard, en 1200, au mois de juillet, Bernard V reconnut tenir du comte de Foix, à hommage pour soi et ses successeurs, la terre de Volvestre (2). Nous ignorons comment s'opéra cette transmission de droits de suzeraineté; à moins que ce ne soit par des arrangements particuliers pris entre Raymond, comte de Toulouse, et Raymond Roger, comte de Foix. Il est toujours certain que le pays de Volvestre, que le comte de Comminges tenait en fief de celui de Foix, et dont la suzeraineté fut transmise à Roger-Bernard, par son père, en 1223, comprenait alors une assez grande étendue de terres. Car, dans le dénombrement rendu au roi par le comte de Foix, en 1265, le détail des propriétés qu'il possédait dans le Comminges, est ainsi désigné : « Le comte de Foix possède dans le Comminges, à titre d'hommage, concédés par le roi de France, le château d'Aulon, de Cassagnabère, de Segla et de Peirozel. De plus, la terre de Volvestre et ses champs que le comté de Comminges tient à fief de celui de Foix, et dont voici les noms : Montebetaut, la Fitte-Nouvelle, la Ficelle, Gozencs, Tersac, le Plan de Volvestre, Gensac, St-Victor et Lile (3) ». D'après ces actes, il n'est pas prouvé que le Volvestre ait été distrait de la maison de Foix, ni qu'il ait fait partie de l'héritage de Pétronille, comtesse de Bigorre, et fille de Bernard V de Comminges.

Examinons encore à quelle époque, comment et à qui fut dévolue la partie du Couserans qui appartenait au Comminges.

Il a été dit que Bernard V avait un frère nommé Roger (4), et que celui-ci eut de l'héritage de son père Bernard IV, comte du

(1) Vide suprà.
(2) De Marca Bearn., liv. VIII, ch. 13, n. 8, pag. 726.
(3) Bened. Hist. Lang. tom. III, preuv. 345, pag. 559.
(4) Vide suprà

Comminges, le Couserans en partage. C'est de lui que seraient sortis les vicomtes du pays qui suivent, depuis 1187. En effet, nous trouvons un nommé Roger qui, en 1211, vient faire sa soumission à Simon de Montfort (*SS*); celui-ci que l'on confond, tantôt avec (1) Bernard V, comte de Comminges, son frère (2), tantôt avec le père de ce même Bernard V (3), et que d'autres prennent pour ce dernier, n'était pas différent de ce Roger que nous regardons comme le premier vicomte du Couserans (4). Nous n'avons pas besoin de remonter au testament de Roger I, comte de Carcassonne, et d'une partie du Comminges pour démontrer que la maison de Comminges fut la première à fournir des vicomtes au Couserans. Les preuves que nous avons données suffisent pour convaincre de ce fait les plus incrédules. Ce Roger eut, sans doute, un fils qui porta le même nom que lui et qui lui succéda. Car, en 1252, il existe un Arnaud d'Espagne, *fils de Roger de Comminges* et de Raymonde d'Aspel, qui hérite de son père ou qui déjà avait hérité, puisqu'à cette époque, il se trouvait sous la tutelle de Roger, comte de Foix. Or, le père de cet Arnaud d'Espagne ne pouvait être qu'un fils de Roger, que nous regardons comme le premier vicomte du Couserans. Selon nous, cet Arnaud d'Espagne qni épousa Philippe, troisième fille du comte de Foix, dans le mois de juin de l'an 1262, fut le troisième vicomte du Couserans et le premier qui s'intitula *par la grâce de Dieu*. Il existait encore, à cette époque, de la branche cadette du Comminges, des rejetons parmi lesquels on compte Bernard de Comminges, seigneur du Savez qui reconnut en son nom et en celui de ses frères, Fortanier et Aymeri, tenir en hommage du comte de Toulouse, Raymond, tout ce qu'ils possédaient à Bolbonne, le pays du Savez et les domaines qu'ils avaient dans le Toulousain. Bernard de Comminges, seigneur du Savez, étant mort sans enfants, en 1265, laissa la succession à ses deux frères, Fortanier et Aymeri. Ainsi, Arnaud d'Espagne est et de-

(1) Daniel· Hist. de Fr., tom. I, pag. 1388.
(2) Vide suprà.
(3) Benoit, Hist. des Alb., pag. 164.
(4) Bened. Hist. du Lang. tom. III, liv. XXI, n. 104, pag. 207.

demeure le dernier vicomte du Couserans que nous connaissions jusqu'à cette époque

Quant à la ville de St-Gaudens, nous l'avons toujours vu au pouvoir des comtes de la branche aînée du Comminges jusqu'à la mort de Bernard V. En effet, lorsqu'elle se soumit à Simon de Montfort, en 1212, elle appartenait à Bernard V, et ce fut, à ce titre, que le chef des croisés s'en empara. Depuis la mort de ce comte, et par suite des prétentions de Pétronille, sa fille, à l'héritage du Comminges, la ville de St-Gaudens sortit du domaine de la branche aîné. Voici à quelle occasion : Avant d'entrer dans aucun autre détail, il doit être constant par ce que nous avons dit et par ce qui va suivre, que Péronelle ou Pétronille eut pour, sa part, dans le comté du Comminges, la ville de St-Gaudens. Les différentes sentences arbitrales qui furent prononcées, à ce sujet, lui adjugèrent cette cité. D'un autre côté, elle transmit sans doute, la propriété de cette même ville à sa fille Matte, épouse de Gaston de Béarn, et par suite à ce dernier. De sorte que pendant la vie de Pétronille, St-Gaudens a fait partie du Bigorre dont cette princesse était comtesse; plus tard, par la donation qu'elle fit entre-vifs à Gaston VII, vicomte du Béarn, époux de sa fille Matte, la propriété de cette ville dépendit du Béarn. Car Pétronille la lui donne sans aucune réserve. Enfin, elle tombe dans le domaine de la maison de Foix, par les alliances suivantes.

Gaston du Béarn et sa femme Matte, fille de Pétronille du Comminges, eurent de leur mariage deux filles : Constance et Marguerite. La première qui était l'aînée, eut en partage le comté du Bigorre, le vicomté de Marsan et quelques petites terres de peu d'importance. Marguerite, qui était une autre de ses sœurs, avait été mariée à Roger-Bernard, comte de Foix, en 1252, par promesse seulement; car le mariage ne fut consommé que cinq ans après. Les conditions ne furent faites que sur des bases purement pécuniaires (1), c'est-à-dire qu'aucunes terres ne furent engagées.

(1) Marca Bearn, Hist. Bearn, pag. 777.

Cependant, Constance, du vivant même de son pére, voulut faire donation de ses droits, à sa sœur Marguerite, femme du comte de Foix. En conséquence, par un acte du mois de mai 1286, elle donne à sa sœur Marguerite et à son époux, Roger-Bernard, comte de Foix et a leurs hoirs ou successeurs, engendrés de leur mariage, « le comté et toute la terre du Bigorre avec ses dépen- » dances, excepté la terre de Rivière, en outre, les vicomtés et ter- » res du Béarn et autres dépendances (1), » à des conditions qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer ici; seulement, Constance observe spécialement que si quelques unes de ces conditions n'étaient point exécutées, Marguerite livrerait comme caution : *la terre de S.-Gaudens et du Nebouzan qui lui appartient et qui demeure toute entière et sans aucune autre charge*, entre ses mains. Ainsi, la ville de S.-Gaudens n'était devenue la propriété de Marguerite que, par suite du partage de la succession de Matte, sa mère, fille de Pétronille du Comminges.

Ce que nous venons de dire, touchant spécialemeni la terre de S.-Gaudens, ne saurait s'appliquer de même au pays du Nebouzan. D'abord, en 1257, nous trouvons deux compétiteurs qui prétendent à sa propriété. Le premier est Arnaud d'Espagne, vicomte du Couserans. Celui-ci, en 1157, était sous la tutelle d'Esquivat, comte du Bigorre qui, dans le mois de novembre de la même année, confia à Roger, comte de Foix (*TT*), la garde de la ville de S.-Girons et du pays de Nebouzan, jusqu'à ce que son pupille, Arnaud d'Espagne, fils de Roger de Comminges et de Raymond d'Aspet, son vassal, *à qui ce pays appartenait*, eut atteint l'âge de vingt-cinq ans (2). *A quel titre*, le Nebouzan faisait partie des ses domaines? C'est ce qu'il n'est pas facile d'expliquer. Roger, premier vicomte du Couserans l'aurait-il eu en fief, qu'il aurait transmis à ses successeurs jusqu'à Arnaud d'Espagne? ou bien, serait-il entré dans la maison dn Couserans, par la transmission de Pétronille, ou comme dot de Raymonde d'Aspet, mère d'Arnaud d'Espagne? L'une et l'autre hypothèse pourrait paraître vraisemblable.

(1) De Marca Bearn., pag. 665.

(2) Bened. Hist. Lang. tom. III, liv. 26, n. 58, pag. 503.

Quoiqu'il en soit, Arnaud d'Espagne ne paraissait pas avoir des droits bien directs sur le Nebouzan, puisque nous trouvons un acte de 1268 (*UU*), par lequel Gaston de Béarn, époux de Matte, fille de Pétronille, cède à Roger-Bernard de Foix, au prix de six mille sols Tholosains, la terre du Nebouzan et de S.-Gaudens. Le comte de Foix était alors gendre de Gaston et de Matte. Aussi, avons-nous vu que lorsque Constance, sœur de Marguerite, femme du comte de Foix et fille de Matte et de Gaston, fit une donation entre-vifs, à sa sœur Marguerite et à son époux, elle reconnaît que la terre de S.-Gaudens et du Nebouzan leur appartenait (1). C'était donc, depuis cette convention de 1258, que le Nebouzan, qui était dans la famille de Matte et précédemment dans celle de Pétronille, sa mère, passa dans la maison de Foix. Ce fut, sans doute, depuis qu'elle sortit de la possession de Bernard V du Comminges, ou peut-être encore peu de temps auparavant, que le Nebouzan prit le titre de vicomté. Ceux qui ont dû le qualifier ainsi, n'ont pu le faire ou que par Roger, premier vicomte de Couserans, s'il a eu cette terre dans sa possession, ou que par Gaston, vicomte du Béarn, si elle faisait partie de la succession de Pétronille; ou, en dernier lieu, que par le comte de Foix, Roger-Bernard, qui aurait pu l'ériger en vicomté. Ce sont, au reste, les titres les plus anciens que nous ayons sur le Nebouzan.

Nous verrons, en son lieu, comment la seigneurie d'Aure, fut distraite du domaine des vicomtes de Labarthe, pour faire partie de celui des héritiers de Pétronille du Comminges, vicomtesse du Bigorre. Continuons maintenant l'histoire de Bernard VIII, après ces explications qui devenaient indispensables.

Nous avons vu que dès que Alphonse, comte de Toulouse, par son mariage avec Jeanne, fille de Raymond VII, fut de retour de la Terre-Sainte, et qu'il eut pris possession de ses nouveaux états, le comte du Comminges fut un des premiers à lui rendre hommage. Depuis cette époque et quelques années après, Bernard VII fut présent au partage de la succession de son cousin, Bernard du Comminges, seigneur du Savez, entre les deux frères de ce dernier :

(2) Vide suprà.

Fortanier et Aymeri. Ceux-ci se trouvaient encore parents avec Arnaud-d'Espagne, fils de Roger, vicomte de Couserans, et jouissan alors lui-même, en 1265, de la même dignité. Cet Arnaud-d'Espargne avait épousé, cette même année, Philippe, fille du comte d Foix et sœur de Roger Bernard. Ce même comte avait donné encor en mariage à Esquivat, comte de Bigorre, Agnès son autre fille Par ces deux alliances, l'habile Roger IV, comte de Foix, concili ses prétentions qu'il avait sur le Couserans, soit du chef d'Esquivat par sa mère Matte, soit du chef d'Espagne, par son père. Car, : paraît (1) que ses deux gendres y avaient des prétentions égale Mais, par ces mariages, le Couserans retomba, dans la suite, exclusivement dans la maison de Foix, dont il relevait comme fief, ain que nous l'établirons dans le cours de notre histoire. Avant de continuer la série des événements qui éclatèrent, sous le règne d Bernard VII, comte du Comminges, arrêtons d'abord nos regard sur la première période de la seconde partie de cet ouvrage, afi de constater, dans son ensemble, la marche des choses et de hommes que nous venons de décrire dans leurs détails. Depu l'origine des comtes, jusqu'à la paix de Lorris se trouve un gran espace historique, que nous allons combler par quelques réflexion indispensables, à la connaissance du règne des autres comtes d Comminges et du pays féodal qn'ils dominaient.

(1) Laboulinière, Manuel statistique, pag. 231.

CHAPITRE VIII.

Allodialité, administration politique, civile et religieuse du Comminges. — Origine des différentes chatellenies du comté. — Commencement du régime municipal et ses différentes formes. — Mœurs et coutumes particulières du pays. — Monuments des arts et progrès de la science pendant cette première période. — Influences religieuses. — Bornes géographiques du pays de Comminges, vers le milieu du XIII siècle.

« Les premiers rois ont conquis et donné, leurs successeurs ont » repris et réuni; le fisc royal s'est accru par degrés, et les pro- » vinces se sont formées par l'incorporation successive des parties » démembrées (1); » Telle est la marche suivie par le système féodal dans les différentes phases de son existence. Cependant, la plupart des comtes tenaient leurs états en *franc-alleu*, c'est-à-dire, de Dieu et de leur épée, suivant la manière de s'exprimer alors. Tels étaient les comtes du Comminges, qui ne dérogèrent jamais à ce droit de leur puissance; car, lorsque Bernard VI, en 1226, rendit hommage au roi Louis VII, ce n'était qu'un traité d'alliance qu'il faisait, afin de résister à ses ennemis. Les comtes du Comminges ont donc tenu leur comté allodialement, et ils ont joui dans leurs états d'une souveraineté absolument indépendante (*VV*). Par un acte du 13 novembre 1244 (*XX*), cet alleu fut converti en fief; Bernard VII, comte du Comminges, en rendit hommage à Raymond, comte de Toulouse, mais sans rien engager de son indépendance; car, il ne lui fit, selon l'usage, qu'une tradition fictive de ses domaines qu'il reçut de lui en fief.

(1) Repert. de Jurisprud. tom. VII, pag. 60.

Aussi, l'administration du pays du Comminges, pendant les Xe, XIe et XIIIe siècles, a eu cela de particulier que jamais elle n'a changé dans sa forme primitive ni dans l'esprit de son origine; car, le pouvoir des comtes qui étaient ses souverains naturels et immédiats, a été toujours circonscrit dans des bornes fixes et invariables. Ainsi, les peuples, soumis à leur autorité, savaient ce qu'ils devaient à leur Suzerain, comme celui-ci n'ignorait point quels étaient les droits de leurs vassaux : par là, les devoirs des uns et des autres se trouvaient respectivement tracés et admirablement reconnus.

D'abord, tout le domaine direct du comté fut absorbé, durant le Xe siècle, dans la personne seule des comtes qui étaient les uniques grands vassaux du pays. Ceux-ci étendaient leur autorité sur les terres de la contrée dont ils disposaient d'une manière absolue, selon les lois féodales et à certaines conditions : à cet effet, et afin de mieux faire respecter leur autorité, ils habitaient, à différentes époques de l'année, divers lieux de la contrée. Tantôt ils établissaient leur séjour au château de Fronsac, tantôt à celui de Benque; et successivement dans les châteaux forts de Salies, de Muret, de St-Planquat, etc. Dans ces résidences temporaires où ils s'environnaient d'une certaine cour, ils surveillaient plus facilement l'exécution des lois féodales auxquelles étaient soumis leurs nombreux vassaux. Outre cette présence personnelle du comte, ils avaient établis une juridiction hiérarchique qui comprenait, dans ses divers degrès, un Senéchal et des Viguiers, seuls magistrats auxquels était dévolu le soin de l'administration et de la justice comtales qui devinrent, dans la suite, très bornées.

Car, le pays du Comminges jouissant, depuis un temps immémorial, des lois particulières à certaines localités et qui les régissaient dans un but purement décentralisateur, se trouvait ainsi, par ce seul fait, en-dehors de toute influence législative directe ou indirecte des comtes. Ceux-ci n'étaient, à leur tour, et ne devenaient que de grands propriétaires ou de puissants vassaux, qui n'exigeaient de leurs feudataires, d'autres actes de soumission, que ceux qui se traduisaient par de certaines redevances ou par d'hommages respectueux. Tant que ces formalités de vassa-

lage pur se trouvaient exactement remplies par les sujets, le Suzerain laissait ces derniers dans la jouissance paisible de leurs priviléges respectifs, sans s'inquiéter s'ils étaient bien ou mal administrés. Cette indifférence des comtes, à ce sujet, et le peu d'influence qu'ils dédaignaient d'exercer directement sur l'administration politique du pays, favorisa entièrement les développements rapides des libertés communales du Comminges, ainsi que nous allons bientôt le constater.

Il n'en fut pas de même de l'administration civile et religieuse du pays. La première était des plus régulières. Confiée aux soins d'un conseil particulier, elle est exprimée et rendue avec la plus parfaite exactitude. Chaque communauté possède sa charte qui est un code complet où se trouvent transcrits tous les droits des citoyens, jusques dans les moindres prévisions légales. La seconde, qui établit la ligne de démarcation qui sépare le pouvoir spirituel du pouvoir temporel, signale dans le clergé l'esprit d'une rare perspicacité. Partout ailleurs, pendant le cours du X[e] siècle, on reproche aux ecclésiastiques la corruption de leurs mœurs et l'envahissement qu'ils tentaient sur les domaines séculiers pour s'enrichir aux dépens d'autrui. Ces désordres et cette rapacité ne se rencontrent point dans le clergé du pays du Comminges. Il est à remarquer, au contraire, que depuis la réforme que St-Bertrand, évêque, opéra dans le cœur des prêtres de son diocèse, vers le milieu du XI siècle, l'église se distingua par l'exactitude d'une administration placée au-dessus de tout éloge. La circonscription ecclésiastique, à dater de cette époque, fut établie d'une manière uniforme; car, tandis que les chanoines réguliers de St-Bertrand composaient le grand conseil privé de l'évêque, d'autres établissements ecclésiastiques, formés sur ce modèle, se constituaient à St-Gaudens et dans d'autres localités différentes, sous le nom de chapitres. Au-dessous de ces corps hiérarchiques, auxquels était attaché une juri diction souveraine sur certaines communautés, on reconnaissait encore l'autorité des archiprêtres qui correspondaient, pour les besoins spirituels et l'exécution des règlements ecclésiastiques avec un certain nombre de sujets ou prêtres qui composaient une circonscription particulière, enclavant un nombre limité de paroisses.

A part cette division dans les charges et les emplois du diocèse, il existait encore une répartition équitable dans les droits respectifs, attachés au prélèvement des dîmes et à la jouissance des propriétés ecclésiastiques. Car, si selon nos mœurs actuelles, c'était un étrange abus que de reconnaître au clergé, le droit de posséder des richesses territoriales, sans autres titres que ceux que lui donnait la qualité d'ecclésiastiques; d'un autre côté, il faut être justes, en déclarant qu'il en faisait des usages légitimes. A cette époque, la fortune du clergé, considéré comme corps politique et social, devenait d'un contrepoids nécessaire en présence de l'envahissement toujours croissant de la noblesse, autre corps politique autrement dangereux que celui du clergé. Au reste, le pouvoir séculier et le pouvoir religieux se sont maintenus, pendant cette première période que nous venons de décrire, dans une telle séparation de leurs droits respectifs, qu'il semble que l'histoire des comtes ait été entièrement séparée de celle des évêques. Le diocèse et le comté sont deux administrations qui, dans le pays du Comminges, sont restées parfaitement étrangères l'une à l'autre.

L'unité d'administration politique, civile et religieuse que chaque communauté s'était créée primitivement, et le défaut de centralisation qui laissaient le pays se gouverner lui-même, dans le sens d'un système exclusivement municipal, furent des bienfaits inappréciables, pendant les premiers temps du règne des comtes; car, il eut été impossible d'administrer ce pays avec les formes d'une autorité souveraine, surtout avec les nombreuses divisions que subissait le territoire partagé entre les fils nombreux des comtes. Que serait devenue cette puissance absolue et uniforme, si elle avait existé, en passant dans les mains des comtes qui régnaient par indivis et ensemble sur le pays? Dans ce dernier cas, ce fut un bien que les communautés n'eussent d'autres rapports avec leurs souverains, que ceux qui naissaient de certains hommages ou de certaines redévances obligatoires, pour établir la subordination qui devait exister entre le suzerain et le vassal. Ce qui faisait du comté une espèce de république, soumise seulement à certains droits de traite et de rétribution. Nous verrons néanmoins, que cet isolement des communautés qui avaient chacune un code municipal qui les régissait, n'était

pas absolument si exclusif qu'il n'autorisât la convocation des états qui, tels que ceux du Nebouzan, s'occupaient des affaires publiques. Les comtes du Comminges, eux-mêmes, convoquèrent quelquefois les différents membres des trois états pour prendre conseil de leur sagesse, ainsi que nous le verrons, dans la suite de notre histoire.

Mais la conséquence la plus immédiate du fractionnement de la souveraineté des comtes, sur ce pays, a été certainement l'origine de la petite féodalité. Les enfants des comtes, en succédant à leurs pères, se réservaient par droit d'héritage une partie des terres dont ils se fesaient une petite souveraineté. Maîtres absolus dans cette nouvelle puissance, ils circonscrivaient ainsi un territoire qu'ils dominaient sous les titres de vicomtes, de marquis et de viguiers. La dignité de vicomte fut surtout remarquable, en ce que celui qui la possédait jouissait des droits regaliens dans son domaine, ainsi que le comte, quoiqu'il fut subordonné à ce dernier. Il paraît, au reste, que dans la suite, la plupart des vicomtes s'arrogèrent eux-mêmes une autorité presque absolue dans leur domaine. Ainsi, le vicomté de Nebouzan, dont la création remonte à la prise en possession de Pétronille, fille de Bernard V, est placé au premier rang des fiefs de dignité. Plusieurs autres localités servaient de dénomination vicomtale à ceux qui les possédaient, tels que les vicomtes de Fronsac, mais ce n'était là qu'une désignation honorifique à laquelle on n'attachait aucune importance territoriale. Après le titre de vicomte, celui de marquis est un des plus remarquables. Il semble même que ce dernier soit plus ancien que l'autre. Car, nous avons vu au commencement du Xe siècle jusqu'à la fin du XIe, les descendants d'Arnaud I, tel qu'Amélius-Simplicius et ses enfants, porter le titre de marquis qui fut transmis à ceux de leur race. Or, cette dignité ne paraissait pas être différente de celle de vicomte dont elle était une transition entre elle et le titre de comte. La fonction de viguier qui est la troisième, après celle de comte et de vicomte, a été confondue par plusieurs auteurs, avec cette dernière. Selon de Marca, vicaire, vicomte ou viguier sont des noms qui représentent la même dignité. Nous pensons, au contraire, qu'il existe entre eux, une grande différence, ce qui peut être démontré par les attributions attachées à cette dignité.

Ainsi, la fonction de viguier consistait à publier et à faire exécuter les commissions, les mandements des comtes pour la levée des gens d'armes, par les baïles des paroisses; de mener les troupes au lieu de l'assignation; de faire saisir, conduire en prison et punir les malfaiteurs; de recevoir les châteaux situés dans le ressort de sa viguerie, lorsqu'ils étaient rendus par les vassaux, et d'y faire bonne garde, en temps de guerre; enfin, de recevoir toutes plaintes et de juger, dans les bornes de la juridiction seigneuriale, les matières civiles et criminelles.

Parmi les suzerains, outre les comtes et les vicomtes, il en était d'autres qui se qualifiaient du titre de seigneurs. Au nombre de ces derniers, nous devons compter les seigneurs du Savez, petit pays qui appartenait à la maison du Comminges, quoiqu'il fut enclavé dans le Toulousain. Cette dignité féodale doit être distinguée de celle des *simples seigneurs* qui ne prenaient eux-mêmes communément que le simple surnom du château ou du fief dont ils avaient le domaine. Ainsi, les seigneurs du Savez qui avaient une grande étendue de territoire comparativement à celui que possédait un simple seigneur (*Dominus*), doivent être regardés sinon comme des dignitaires, élevés au rang de vicomtes, du moins comme de hauts et puissants barons. Ce dernier titre ne fut réellement mis en usage que vers le commencement du XIII[e] siècle, ainsi que ceux de châtelains et de chevaliers (1). Les barons étaient de grands vassaux ou les vassaux immédiats d'un autre grand vassal, leur supérieur; les châtelains, les seigneurs des châteaux qui avaient droit de justice; et de chevaliers, de simples gentilshommes. On comprenait aussi tous les nobles, sous le nom général de chevaliers (*milites*), pour les distinguer des non nobles ou bourgeois des villes, qui étaient sujets aux chevauchées, et qu'on nommait *pedites* parce qu'ils servaient à pied.

Les barons et les nobles se maintinrent dans l'usage de venger à main armée leurs propres querelles ou celles de leurs amis et alliés. Les bourgeois des villes usérent aussi quelquefois de représailles

(1) Concil. tom. XI, pag. 435.

de leur propre autorité privée. Ces guerres et celle des Albigeois engagèrent les seigneurs du pays à construire de nouveaux chateaux, à fortifier les anciens, et à clore de murs les bourgs et les villes où ils dominaient. Ainsi, à la fin du XII[e] siécle et au commencement du suivant, la contrée était couverte de forteresses dont plusieurs passaient pour imprenables, soit par l'avantage de leur situation, soit par les travaux de l'art. Ce fut dans les plus importants de ces châteaux qu'en mettant des gouverneurs ou *chatelains* pour les garder, on donna naissance à l'origine des chatellenies qui n'étaient que des centres particuliers d'administration féodale. Les principales chatellenies que nous avons distinguées, pendant cette première période des comtes et dont nous constaterons, dans la suite, l'existence d'une manière plus particulière, étaient Aspet, Aurignac, Castillon, Fronsac, l'Ile-en-Dodon, Muret, Salies, Samathan, Sauveterre, Saint-Girons et Saint-Julien. Ces lieux qui étaient la plupart des places fortes, ou qui avaient des châteaux inexpugnables se trouvaient compris dans ce qu'on appelait le simple Comminges; car, la vicomté du Nébouzan avait aussi ses chatellenies, ainsi que nous le verrons, qui jouissaient d'une importance signalée. Ses chatellenies étaient Saint-Gaudens, Saint-Plancard, Cassagnavère, Sauveterre et Mauvesin. Nous verrons comment cette division administrative servit d'une manière active le développement des idées féodales.

Cependant, au milieu des nouveaux accroissements que prenait, vers la fin du XII[e] siècle, le droit féodal qui avait commencé vers le X[e] siècle, le régime municipal, de son côté, ne fut point absorbé par la puissance seigneuriale. A cette époque, les communautés se montrèrent plus que jamais jalouses de leurs libertés. Car, tandis qu'on reconnaissait que le principal devoir, de la part des vassaux, était la fidélité et le service militaire, et très-souvent l'obligation de loger et de défrayer le seigneur suzerain avec un certain nombre de gens de sa suite, ce qu'on appela *albergues*, d'un autre côté, le droit des personnes et celui des propriétés se trouvaient affranchis des servitudes seigneuriales parfaitement désignées. Ainsi, la plupart des biens du pays du Comminges n'étaient pas tenus généralement en fief. Outre les seigneurs qui ne reconnaissaient pas de su-

zerain et qui possédaient leurs terres en alleu, ou d'autres biens allodiaux, nous voyons que les particuliers et les bourgeois des villes continuèrent de posséder leurs domaines *en alleu ;* ce qui était fondé sur le droit romain, suivant lequel toutes les terres sont censées libres, à moins qu'on ne prouve la servitude. Aussi, n'était-il point rare de voir de simples roturiers ne payer aucun droit pour leurs domaines affranchis des taxes seigneuriales.

Mais la lutte la plus vive, la plus forte qui exista entre le pouvoir féodal et les communes, fut au sujet des libertés de ces dernières. Jusqu'à ce jour, on n'a étudié les franchises communales que sur une vaste échelle, c'est-à-dire, en ne les considérant que dans les grandes cités. On n'a vu, pendant le régime féodal, que ces dernières, et on a cru que les campagnes seules étaient étrangéres aux bienfaits de l'indépendance (1) : c'est une erreur; du moins, si nous devons en juger par l'histoire du Comminges. Dans ce pays, il n'était point de localité qui n'eût sa charte, ses priviléges et ses franchises (2). Les consuls étaient les magistrats auxquels obeissait la communauté; un code de justice haute et basse renfermait les dispositions applicables à toutes sortes de délits. Un régime municipal, enoncé d'une manière simple et claire, établit les droits d'un chacun, à côté de ceux du seigneur, qui ne sont le plus souvent que des formes respectueuses ou des redevances minimes auxquelles sont soumis les membres de la communauté. Partout et à chaque bourgade on rencontre des usages particuliers et des coutumes conservées religieusement, en dehors de la puissance seigneuriale. Les habitants de ces localités portaient le nom de bourgeois, et les principaux d'entr'eux composaient, par la voie de l'élection, le conseil de la commune, sous le nom de consuls. Ces magistrats avaient la principale administration de la police. Les communes du pays du Comminges qui furent instituées par leurs

(1) M. Guizot. Différents états de la Société française, etc. Dict. Convers. art. France.

(2) Voir les chartes de S. Gaudens, d'Aspet, de Fronsac, de Samuthan, de Salies, de l'Estelle, de Labarte, des quatre Vallées, d'Ardiège, etc., à la fin du volume.

seigneurs immédiats, et qui leur accordèrent divers priviléges, firent rédiger leurs coutumes particulières dont elles jouissaient depuis un temps immémorial; et, en recevant de leur suzerain des lois de police et de gouvernement, elles parurent céder à une innovation heureuse. Mais, en définitive, ces localités, qui obtinrent de leurs seigneurs immédiats l'établissement de leurs communes, ne firent que rentrer dans l'usage où la plupart avaient été sous la domination romaine, peut-être même sous celle des Wisigots, de se gouverner par leurs propres lois et leurs propres magistrats. Nous verrons, au reste, avec quelle persistance les communes du Comminges se montrèrent toujours jalouses de conserver leurs droits municipaux, lorsqu'on voulut les leur enlever, soit sous la domination des comtes, soit sous celle de l'autorité royale. Ce sont ces bourgeois qui composèrent une nouvelle condition, qu'on nomma, dans la suite, *tiers-état*, pour le distinguer du clergé et de la noblesse, et qui firent partie des etats du Nébouzan et du Comminges, lorsqu'ils s'assemblaient annuellement.

On sent combien ces conditions féodales étaient importantes à une époque où à chaque qualité était attaché quelque droit immobilier. Mais, à part les titres personnels dont jouissaient les nobles, par rapport aux roturiers, ils avaient encore, dans les objets qu'ils possèdaient, des titres qui les rendaient dépendants de l'inféodation. Ainsi, une maison noble était distinguée par des tours, des guérites et autres constructions qui devenaient le signe principal de l'ennoblissement; ce qui n'avait point lieu pour les maisons rurales ou roturières qui ne pouvaient être ornées de ces signes extérieures de la feodalité. C'était dans ces demeures seigneuriales que le suzerain, baron, chatelain ou simple seigneur exerçait, sur une certaine étendue des terres, une juridiction particulière. Là, sous le donjon féodal il recevait les hommages, les redévances et les dîmes de ses vassaux qui le reconnaissaient pour leur maître. Les lois générales n'atteignaient jamais ou presque jamais le noble habitant de ce manoir; et s'il était sujet à quelques devoirs, ce n'était que vis-à-vis de son suzerain et encore dans des circonstances rares et peu communes. Ainsi, les grands et petits vassaux jouissaient paisiblement des domaines et des droits que leurs ancêtres leur avaient

transmis, sans que les rois se mêlassent en rien de leurs affaires. Ce régime et cette vie tranquilles des bénéficiaires de la féodalité étaient antérieurs aux guerres des Albigeois.

Mais, il n'en fut pas ainsi depuis que cette hérésie se répandit dans la province; car, dès que les croisés eurent pénétré dans le pays et que le fameux Simon de Montfort y eut établi sa domination, alors les rois de France furent plus attentifs à y faire valoir leur autorité. Nous avons vu, au reste, qu'ils ne cherchaient qu'à absorber dans leur puissance celle des comtes, en les forçant à leur rendre des hommages qu'ils ne leur devaient point. D'un autre côté, les seigneurs particuliers, profitant des troubles dans lesquels était plongé le pays, cherchèrent à se soustraire à la domination immédiate de leurs suzerains, en se faisant mutuellement des guerres ambitieuses. Ce qui donna lieu aux municipalités de mieux resserrer les liens qui unissaient leur liberté au régime féodal.

Ainsi que nous l'avons dit, les lois romaines transvesties en un droit municipal, furent les seules qu'on observa dans le pays du Comminges, pendant le XII[e] siècle et les suivants. On trouve des traces de sa présence, non seulement dans les *fors* du Béarn, mais encore dans toutes les chartes des localités les moins importantes du Comminges. Outre les lois romaines qui étaient le droit commun du pays, chaque ville ou communauté eut ses coutumes particulières, qui lui furent données par les seigneurs ou du moins qu'ils sanctionnèrent, comme étant d'un usage immémorial. La plupart ont été traduites dans ce siècle. Mais ces coutumes ne regardent proprement que le gouvernement politique, les frais de justice et quelques usages particuliers dont les uns furent abrogés et les autres établis. Parmi les premiers on trouve les coutumes de l'Estelle, rédigées en 1243 (*YY*) qui renferment les dispositions les plus curieuses. Ainsi, il est marqué dans la plupart de ces coutumes, que la punition des homicides et des autres crimes qui méritaient la mort, était laissée à la volonté et au jugement des *prud'hommes*, en sorte que certaines peines étaient arbitraires. Quant à l'adultère, il est dit dans presque toutes ces coutumes, qu'on se contenterait de faire courir tout nus dans les rues, les deux coupables qui étaient pris en flagrant délit. Voici au reste,

quelques articles empruntés aux différentes chartes du pays de Comminges.

« Celui qui aura commis à dessein un homicide ne sera en asyle ni dans l'église, ni dans le clottre, ni dans aucun lieu de franchise ou de sauvegarde.

» Celui qui aura tué des voleurs, pris en flagrant délit, ou des meurtriers de grand chemin, ne sera condamné à aucune peine.

» Celui qui aura pris par force une fille, s'il est de meilleure condition qu'elle, il l'épousera ou lui donnera un mari convenable s'il le peut; et s'il ne le peut pas, il sera puni de punition corporelle au jugement des consuls et des prud'hommes.

» Si un homme libre a commis un adultère avec une femme mariée, ou un homme marié avec une femme libre, il sera condamné à LX sols morlans pour le droit de justice.

» Si quelqu'un tire son épée ou son couteau contre un autre, ou lui jette une pierre, un os, du plomb, de l'étain ou quelqu'autre chose semblable, il sera condamné à V sols Toulzas (1) ».

Ces dispositions et un grand nombre d'autres, établissent d'une manière irrévocable quelle était la nature de la législation pendant cette époque féodale. Pour surveiller l'exécution de ces lois, nous avons dit que les viguiers étaient les plus anciens magistrats connus dans le pays Néanmoins, nous devons dire encore que les baillis étaient d'une origine non moins ancienne. Les savants Bénédictins attribuent la création des sénéchaux et des baillis aux rois Louis VIII et Louis IX, c'est-à-dire vers la fin du XIII[e] siècle. Cependant, nous ne voyons point l'existence des premiers, au commencement du XIII[e] siécle, tandis que nous rencontrons celle des baillis à cette même époque. Ce sont ceux-là qui se trouvent ainsi désignés dans l'article suivant des coutumes de l'Estelle.

« Il y a dans ledit lieu une baillie et deux baïles, un pour le

(1) Voir les coutumes de l'Estelle et les autres chartes qui sont à la fin du vol.

» comte, et l'autre pour le monastère de Bonnefont, laquelle
» baillie est affermée, tous les ans, pour la part qui compète le
» comte, par le clavaire ou receveur de la châtellenie d'Aurignac,
» à la saint Jean-Baptiste ».

En effet, on trouve dans la province, à cette époque, divers baillis subordonnés aux sénéchaux. Les uns exerçaient leur juridiction sur une vaste étendue du pays et remplissaient, dans leurs districts, les mêmes fonctions que les viguiers. Les autres, qu'on appelait aussi prévots, n'avaient qu'un petit territoire où ils rendaient la justice et percevaient les revenus du prince, sans l'autorité du sénéchal qui, selon la remarque des Bénédictins, mettait tous les ans, les simples bailliages de la sénéchaussée à l'enchère, et les adjugeait au plus offrant.

« Les fonctions de la baillie, disent toujours les coutumes de 'Estelle, sont : que les baillis, conjointement avec les consuls, sont juges ordinaires et ont la première connaissance et par prévention de toutes causes civiles et criminelles, pendantes dans ledit lieu de l'Estelle et ses appartenances (1) ».

Ces sortes de baillis n'étaient que de simples jurisconsultes, dont les jugements et les décisions étaient taxées à certaines sommes qu'ils percevaient dans les communautés de leur ressort (2). Sous ce régime féodal, les nobles se trouvaient exempts de subsides et n'étaient tenus qu'au service militaire, suivant la nature de leurs fiefs. Mais les simples bourgeois, au contraire, se trouvaient assujettis à suivre leur seigneur dans les chevauchées (2) ; à divers cens, rentes ou autres droits seigneuriaux ; à payer une taille à leurs seigneurs en divers cas (3). Il était pourtant, certaines villes qu'on pouvait appeler libres, et qui étaient affranchies, en quelque sorte, de toutes ces sujections féodales. Considérées comme places fortes, le seul tribut qu'elles payaient à leur suzerain, consistait à défendre le pays contre les aggressions des ennemis extérieurs, ou à fournir quelques légers subsides. De ce nombre étaient

(1) Idem. Art. III.
(2) Charte de S. Gaudens.
(3) Idem.

Aurignac, Aspet et le pays des quatre vallées. La noblesse seule était alors héréditaire ; les priviléges dont elle jouissait sur les vassaux, variaient d'une manière sensible, selon les localités et les personnes. Ainsi, le pouvoir du baron était respecté là où celui du comte était inconnu. Un simple seigneur, huché dans son château, situé au centre des Pyrénées, était souvent plus redoutable aux vassaux de son village que le sénéchal, dont l'autorité s'étendait sur toute la châtellenie. On conçoit donc comment ce mélange de suzeraineté et de vasselage, se croisant depuis le comte jusqu'au simple gentilhomme, donna naissance aux divisions et aux guerres particulières. Cependant, il faut le déclarer, l'administration municipale dont le Comminges se trouvait investi, préserva souvent ce pays des guerres individuelles des seigneurs entre eux. Les vassaux s'attachaient plutôt à la commune qu'au suzerain qu'ils ne connaissaient que pour lui payer certains droits et certaines redevances. Le mot de serf est rare et presque inconnu dans les chartes et les coutumes du pays du Comminges, à l'époque de la période de l'histoire des comtes.

C'est pendant le Xe, XIe et XIIe siècles que nous devons placer la fondation des principales églises de la contrée et dont nous allons donner une nomenclature, en traçant les divers genres d'architecture qui les distinguent. Commençons d'abord par celles qui sont les plus importantes, sous le point de vue artistique.

L'église de S. Bertrand est, sans contredit, celle qui mérite le plus notre attention. Les historiens ont cherché à établir la date fixe de sa fondation. Les uns, en font un ancien temple romain (1), qui aurait été transformée plutard en église ; les autres font remonter seulement sa construction à Clovis IV, et quelques-uns, se fixant sur ces paroles de Gregoire de Tours qui dit, qu'après le pillage de la ville par l'armée de Gontran, il ne resta ni édifices ni maisons (2) concluent que S. Bertrand en fut le fondateur, vers le milieu du XIe siècle. L'historien de sa vie, au contraire, ajoute seulement qu'il renouvella la ville, *qu'il répara l'église* (1), qu'il fit

(1) Lastrade. Hist. S. Bertrand.

(2) « Nihil ibi præter humum vacuvm relinquentes ». Greg. lib. VIII, c. 39.

(3) Valesius.

bâtir autour d'elle un cloître. Sur ces différentes opinions, il est très-difficile d'asseoir un jugement définitif. Cependant si nous considérons le caractère architectural de ce monument, nous retrouvons trois époques bien distinctes. Le style roman de la basilique éclate dans sa forme extérieure, dans le plan sur lequel s'élève l'église. On sait que les premiers édifices religieux des chrétiens étaient modélés sur les tribunaux et les bourses des Romains; de là les basiliques conservèrent leur forme simple qui consistait en une nef longue et large, terminée à son extremité par un rond-point ou demi-cercle. Plutard, on ajouta sur les côtés des absides ou chapelles. Le plan de ces monuments fut adopté, dans les Gaules, à partir du IIe siècle, époque à laquelle le christianisme fut connu dans cette province, jusques vers le VIIIe siècle. A ce caractère primitif de l'église de S. Bertrand, il faut ajouter encore celui qui ressort des autres ornemens. Ainsi, l'ogive qui remplace le plein-cintre dans les ouvertures du monument, constate une période bien postérieure dans sa construction, à celle des fondements élevés sur le plan de la basilique. Ce qui nous porte à conclure que l'église de S.-Bertrand a subi diverses révolutions, sur sa face monumentale; la hauteur et la hardiesse de sa voûte pleine de jour, d'air et d'espace, nous confirme dans cette dernière idée; car ce caractère hardi des monuments religieux dénote le style et *le faire* du XIe siècle.

Si nous recherchons, d'après ces différents traits de l'architecture que nous avons reconnu, la date de l'église de St.-Bertrand, nous trouvons à augurer qu'elle remonte aux premiers temps du christianisme. Cet âge doit être fixé au Ve siècle; peut-être ses fondements, appartenant à quelque temple ou monument romain, sont-ils antérieurs? Mais il est toujours certain que sa destination religieuse a commencée à cette époque. Vers la fin du VIe siècle, par la révolte de Gondewald et le pillage de la ville, qui en fut la suite, elle dut être, en partie, victime de la destruction; c'est ce qui paraît évident par le caractère même des ornements extérieurs qui semblent indiquer une reconstruction postérieure. Ainsi, les contreforts ou arcs-boutants sont plus hauts et plus grands que dans la période des basiliques; les formes des fenêtres et des portes se ressentent de la révolution que fit l'ogive, au commencement du XIIe siècle;

enfin, les décorations du portail et des chapiteaux témoignent l'époque religieuse des croisades. Il faut donc reconnaître que S. Bertrand a pu réédifier, sur des fondements déjà existants, peut-être sur ses vieilles ruines, un temple chrétien auquel il a imprimé le caractère architectural de son siècle. Cette opinion est confirmée par le rapport qui existe entre le style du monument religieux et le cloître qui sont du même goût. Or, on sait que ce dernier a été bâti par l'ordre de S. Bertrand. Cet évêque doit donc être regardé comme le restaurateur sinon comme le fondateur de l'église.

L'église collégiale de S.-Gaudens occupe, par droit d'ancienneté, le second rang, après celle de St.-Bertrand. La forme des piliers qui sont droits, raides et qui supportent la voûte; l'existence des transseps c'est-à-dire l'élargissement du vaisseau entre l'abside et les nefs; la ligne des arceaux qui offrent des ornements excessivement simples; les portes et les fenêtres rondes, reposant sur de simples pieds droits; tous ces divers caractères indiquent que l'église de St.-Gaudens est antérieure au XIe et XIIe siècles. La date de ce monument religieux, imposant par tant d'autres titres, le place au rang des œuvres les plus remarquables de la période romane, c'est-à-dire de celle qui fut une transition entre l'architecture des basiliques et celle qu'on appela ogivale.

Nous mentionnerons encore, comme édifice antique et digne de fixer l'attention de l'artiste et de l'historien, l'église de Montsaunez. Les ornements de la porte principale et sa forme écrasée à plein-cintre, établissent une date aussi respectable que celle des basiliques. On admire surtout les figures grimaçantes et les bas-reliefs qui décorent les voussures et le timpan de la grande porte. Les chapiteaux, ornés de sujets religieux qui décorent les colonnes qui s'élèvent aux deux côtés de la porte latérale; la réunion de ces mêmes colonnes formées avec une grace admirable; la simplicité des entablements; les lignes étroites resserrées qui servent d'ouvertures aux fenêtres; ces divers caractères font de l'église de Montsaunez, un monument précieux et digne d'être conservé. Cependant, tous les jours il se dégrade lentement, sans que l'on s'aperçoive de sa destruction.

Il nous serait facile de faire ainsi une longue nomenclature des

différentes églises du Comminges, et de leur assigner, par la seule inspection architecturale, la date approximative de leur fondation ; mais ce serait nous exposer d'abord à des répétitions, et, ensuite, à devenir trop longs Qu'il nous suffise de remarquer seulement, que l'église d'Aurignac offre dans ses colonnes torses et garnies de piédestaux ioniques, dans les galeries extérieures, formées en losanges enchaînés qui décorent le porche, dans l'ensemble des lignes qui se surbaissent en canelures sur la porte, les caractères de cette architecture qu'on a désignée sous le nom de Byzantine et qui appartient au IXe et Xe siècles. L'église de St-Aventin, dans Larboust (1), celle de Juzet et de St-Béat, sont remarquables non seulement par les fragments de monuments antiques qui entrent dans leur construction, mais encore par le style religieux, sévère qui les distinguent. Nous ne ferons qu'énoncer l'église de Saleich dont la hardiesse de la voûte et la sévérité des lignes qui composent la grande porte sont dignes d'admiration ; celle de Chein et la petite chapelle de Pujos se font remarquer par l'architecture extérieure des voussures et des supports à torsades qui forment l'entrée de l'édifice. En un mot, la plus grande partie des bâtiments religieux de l'époque historique dont nous venons de parler, se dinstingue principalement par les lignes surbaissées des portes et des fenêtres, ce qui établit une époque antérieure au règne de Charlemagne ; ou bien, par des lignes élancées et en forme d'ogive, telles qu'on les voit dans les fenêtres et sur la vieille porte d'Aspet, et alors, on peut leur assigner une date qui ne dépasse pas le XIIIe siècle. En effet, il n'existe que très peu de monuments religieux, commencés aprés cette époque ; ou, s'il en existe quelqu'un, il est facile de le reconnaître. Nous disons qu'il en existe peu qui soient commencés, après le XIIIe siècle, et cela avec intention ; car, on rencontre un grand nombre d'églises qui, élevées sur leurs fondements, vers le Xe, XIe et XIIIe siècles, ont été suspendues dans leur exécution, à cause des guerres religieuses et de la domination anglaise, jusque vers le XVe siècle.

(1) Voir notre Histoire de Bagnères de Luchon, pag. 74. Art. Eglise S. Aventin.

mais il est très facile de les distinguer par les ornements de leurs portes qui ne sont qu'à moitié terminés. L'édifice est toujours incomplet par son sommet ou dans la partie du bâtiment qui termine le chœur.

Ainsi, nous distinguerons généralement, pour caractériser enfin, la période historique que nous venons de décrire, que les bas-cotés de la nef ne présentent point des chapelles ; celles qu'on y remarque aujourd'hui ont été construites plus tard. Or, cette particularité nous fournit l'occasion de dire, que très souvent, pour adapter les édifices anciens au goût moderne, des arceaux ronds furent refaits et transformés en arceaux pointus, de telle sorte, qu'il est très difficile de distinguer les constructions qui ont été refaites, à différentes époques, à moins qu'il n'y ait eu supension dans leur exécution. Comme nous venons de le dire, dans le XIIIe siècle, les églises des villages sont presque toujours privées d'abside et se terminent brusquement par une muraille percée de deux ou trois fenêtres. Les porches qui s'avancent, au-dessus des portails et dont les parois latérales sont quelquefois ornées de statues, ne présentent que des arcades qui s'élèvent sur des marches. Tel est le système général qu'on peut établir sur la dâte et le caractère de l'architecture des églises du pays du Comminges. Si nous jugeons, d'après ce que nous avons dit, des progrès des arts, pendant la première époque de l'histoire des comtes ; on ne peut disconvenir qu'ils n'aient été poussés bien loin. La science admirera toujours ces monuments des arts, tels que l'église de St.-Bertrand, de St.-Gaudens, de Montsaunez et les autres, comme une preuve non équivoque des bonnes études et de l'intelligence artistique de ces siècles.

Mais il faut se hater aussi de reconnaitre que ces louables résultats n'étaient pas provoqués seuls, et qu'il existait une puissance active qui les fit éclore ; nous voulons dire l'influence religieuse. On ne saurait croire combien la religion a eu d'empire sur l'esprit des comtes et des habitants du Comminges. Nous avons vu le grand nombre de couvents, de monastères et d'églises qui furent fondées ou dotées par les souverains du pays et par de simples particuliers ; il suffit, au reste, de nommer Peyrissas, Bonnefont,

Nizors, Fabas et les nombreuses donations qui furent faites à ces monastères pour se convaincre que si, l'idée religieuse était généralement dominante, pendant ces siècles, elle le fut d'une manière toute spéciale dans le Comminges. Cette influence du christianisme et du clergé, devenait presque toujours un grand bienfait, lorsqu'elle n'était pas excité par un zèle parfois outré et souvent aveugle. Ainsi, à côté des fureurs plus que mondaines de Garsias de l'Ort, évêque du Comminges, l'un des plus ardents persécuteurs des Albigeois, on aime à voir un saint Bertrand réédifier lui-même une ville ensevelie dans les ruines; réunir un troupeau dispersé autour de son pasteur et réformer les mœurs licencieuses d'un clergé, plongé dans les plaisirs, l'ignorance et l'irrégularité. On admire Roger de Nur qui fonde l'abbaye de Bonnefont, tandis qu'il institue le couvent de St-Laurent pour les moines de Fontevrault. Le véritable philosophe et l'homme de l'Évangile revivent dans Grimoald I qui, en sa qualité d'évêque, tandis qu'il fait respecter par le comte de Toulouse, les droits des moines de Moissac, de Gaillac et de Montauban, et qu'il fait renoncer Raymond, vicomte de Fronsac, et Raymond Gombaud de Vaires, aux dîmes qu'ils avaient sur l'église de Grand-Selve, il pacifie les dissensions entre les seigneurs qui cherchaient à se faire la guerre. Qui n'admire le zèle d'Arnaud III, issu de la famille des comtes, qui dépouille sa qualité d'évêque pour implorer une réconciliation entre Pierre de Saint-Béat, ses frères, et Bernard VII, comte du Comminges? Par ce zèle charitable, il prévient des malheurs et des désastres dont les simples vassaux qui étaient ses ouailles, eussent été les seules victimes.

C'étaient par des sacrifices semblables, par des actes religieux, et par le sentiment chrétien, traduit en des œuvres si belles et si sublimes, que le pays du Comminges s'éleva, seul, à cette haute position administrative, étrangère à l'oppression, à la tyrannie et aux guerres civiles.

Ce fut, à la faveur de ces circonstances heureuses, dont la religion était le principal moteur, que les bornes du pays du Comminges, d'abord si incertaines et si variables, sous le règne des premiers comtes, se fixèrent, en dernier lieu et après la paix de

Lorris, d'une manière définitive. Le Nebouzan, élevé au rang de vicomté, conserva la circonscription naturelle qu'il eut dans la suite; c'est-à-dire qu'il forma un petit pays dont l'extrémité, qui touchait au Béarn, fut distraite de la possession de cette dernière maison, et dont l'autre partie dépendait du Comminges. Cette réunion prouva que les deux familles vicomtales, celle du Béarn et celle du Comminges, avaient eu des droits réciproques dans les deux pays. La contrée du Comminges, séparée du Nebouzan, s'étendit, depuis le haut des Pyrénées, qui enclavent les quatre vallées, jusques sous les murs de la petite ville de Muret; et depuis le comté d'Astarac et la ville de Lombez jusques dans le Couserans, enclavant le Savez, le Volvestre et le Castillonnais dans ses limites. C'est au milieu de ces populations nombreuses, et de cette région accidentée par la nature et si variée par les mœurs diverses, originales et pittoresques de ses habitants, que nous allons continuer le récit de l'histoire du pays du Comminges. Des événemens plus grands encore, des formes législatives plus attrayantes et une étude plus approfondie du génie et du caractère de ces peuples, feront mieux ressortir les grandes masses des faits historiques que nous n'avons pu seulement qu'indiquer jusqu'à cette époque.

SECONDE ÉPOQUE,

DEPUIS LA PAIX DE LORRIS ET L'HOMMAGE DE BERNARD VII, AU COMTE DE TOULOUSE, EN 1244, JUSQU'A L'EXTINCTION DES COMTES DU COMMINGES, DANS LA PERSONNE DE MARGUERITE, EN 1443.

CHAPITRE PREMIER.

Règne du comte Bernard VII. — Causes et motifs de la réunion du comté à la couronne de France. — Indépendance des quatre vallées. — Donation du comté faite par Bernard VII, en faveur de son fils. — Actes divers qui eurent lieu sous son règne. — Bernard VIII du nom, succède à son père. — Mort de ce dernier. — Ses différentes guerres. — Ses enfants.

Tandis que Bernard VII commençait à jouir de l'héritage du comté que son père lui avait laissé, de grands mouvements et de nombreux changements se préparaient, en secret, qui devaient porter atteinte à l'indépendance et à l'allodialité du Comminges. Nous avons vu que Bernard VI rendit hommage, en 1226, au roi Louis VII. Cette soumission qui n'était qu'un espèce de traité d'alliance, fait entre deux suzerains, dont l'un était plus puissant que l'autre, et encore à la faveur des guerres religieuses, passa d'abord pour un droit de pure vassalité, dans l'esprit des rois de France. Cependant, les comtes du Comminges ne croyaient pas avoir aliéné, par suite de ce traité, leur suzeraineté, puisque nous voyons qu'en 1244, leurs états, qu'ils tenaient en *franc-alleu*, fu-

rent convertis en un fief, relevant du comté de Toulouse, et pour lesquels, Bernard VII, en rendit hommage à Raymond. Mais ce n'était là encore, selon l'usage, qu'une tradition fictive des domaines du Comminges; car, il est expressément spécifié dans l'acte même qui contient l'hommage, que ce comté avait été toujours un franc-alleu (*ZZ*). Néanmoins, ces différentes soumissions qu'on ne devait considérer que comme une pure forme, devinrent, de la part des rois de France, un prétexte d'envahissement, ainsi que nous le constaterons dans la suite.

Pendant que Bernard VII se déterminait aveuglement à faire ces soumissions féodales, dont l'autorité royale devait habilement profiter, Arnaud III, de la famille des comtes du Comminges, honorait l'épiscopat par toutes les vertus publiques et privées. Ainsi, afin de répandre les bienfaits de la religion et de l'éducation parmi les jeunes filles, il donna au monastère de Fabas, institué à cette fin, l'église de Saint-Bertrand et les dîmes des églises de Cusad et de Casa-Nova, du consentement même des chanoines de son chapitre. L'année suivante, en 1246, Arnaud du Comminges, de son côté, rendit aussi hommage, à l'imitation de Bernard VII, au comte de Toulouse pour le pays de Dalmazan (*AA**) dont il était seigneur. A son tour, le comte du Comminges donna, deux ans après, à son oncle Arnaud-Roger, tout ce que Péregrin de Mauvoisin possédait dans la terre de Samathan, tandis que Pétronille, comme pour dépouiller son neveu Bernard VII, d'une portion de ses domaines qui avaient fait toujours fait partie de la maison du Comminges, dont cette princesse était issue, donna à Gaston VI, vicomte du Béarn (*BB**), une partie de l'héritage qu'elle avait eu de la succession du comte Bernard V, son père.

L'année 1258 et les suivantes furent signalées par le traité entre saint Louis et Jacques I, roi d'Aragon, et par quelques fondations religieuses d'une certaine importance. Ce traité, dont parle de Marca, et qui a rapport aux fixations des limites à établir entre le royaume de France et celui d'Espagne, est, pour la connaissance de l'histoire des quatre vallées, d'un haut intérêt. Ainsi, dans le texte de cette convention, on ne voit point que le pays des quatre vallées (*CC**) ait fait partie des objets cédés; ce qui nous confirme

dans l'idée de souveraineté indépendante que nous lui avons reconnu. Au reste, les auteurs qui rapportent ce traité n'y comprennent pas les vallées. Dupuy, dans son ouvrage *des droits du roi*, termine ainsi le détail qu'il donne des objets cédés : « *Bref tout ce que le roi d'Aragon prétendait en toute la terre et* » *juridiction du feu Raymond, comte de Toulouse* ». Le président Henaut, dans ses remarques sur le règne de saint Louis, observe que Jacques I céda ses droits sur les comtés de Narbonne, de Nîmes, d'Albi, de Foix, de Cahors *et autres terres de Languedoc mouvantes en arrière-fief de la couronne de France*. Les vallées n'avaient jamais fait partie, ni relevé du comte de Toulouse ; elles n'étaient plus possédées, à cette époque, par les souverains d'Aragon, ni tenues sous la suzeraineté du roi de France, elles étaient donc indépendantes de toute domination étrangère (1). C'est, au reste, ce que nous constaterons bientôt d'une manière encore plus particulière.

C'est environ l'époque de ce traité, conclu entre le roi de France et celui d'Aragon, qu'on doit rapporter la fondation de l'église, élevée en l'honneur des SS. Julien, Jean et Martin, par l'évêque du Comminges Arnaud III. C'est le même qui fonda aussi, dans l'église de Saint-Gaudens, la prébende du chœur inférieur, et qui acquit de Bernard d'Orbessan, outre le terrain qui se trouve entre les deux rivières, la Save et la Louge, le lieu où fut élevée, dans la suite, la maison épiscopale de Saint-Frajou (2). La mort de cet évêque qui arriva, environ l'époque de ces acquisitions, qui devient importante, pour établir la puisssance dont jouissait la maison d'Orbessan, lui donna pour successeur Bertrand II de Miramont. Celui-ci continua les achats faits par son prédécesseur. Car, tandis qu'il consentait une convention mutuelle entre lui et le prieur de Saint-Laurent pour les dîmes et la paroisse du même lieu, il achetait à M. d'Orbessan tout ce qu'il possédait à Saint-Frajou.

(1) Dupuy. Henaut. de Maıca. Repert de Jurisprud. don. Brugelle.
(2) Gall. Christ. tom. 1. Eccl. Conv.

Ce fut au milieu de ces mouvements religieux qu'on apprit la mort d'Alphonse, comte de Toulouse, et de celle de Jeanne, sa femme, qui devaient asservir d'un joug plus pesant encore, l'indépendance et la suzeraineté du comte du Comminges, au profit de la couronne de France. Car, le roi Philippe le Hardi, ayant appris la mort de son oncle qui le laissait maître absolu de ses domaines immenses, s'empressa de nommer Guillaume de Cohardon, son commissaire, pour se saisir de tous les biens et possessions du comte Alphonse et de Jeanne, sa femme, dont il était l'héritier naturel. Le délégué du roi s'empressa donc de se rendre à Toulouse où il assembla les consuls, le 16 septembre 1271, *dans le palais royal* du Château Narbonnais pour leur faire prêter serment de fidélité au roi comme à leur seigneur. Nous remarquons dans une délibération qui fut signée par le commissaire royal et par plusieurs autres délégués, à l'effet de prendre possession du domaine d'Alphonse, un article ainsi conçu : « Qu'on saisirait sous la main du » roi tous les châteaux et villages qui avaient été confisqués pour » crime d'hérésie, sauf à rendre justice à qui il appartiendrait ». C'était faire revivre ainsi, non seulement les anciennes prétentions de la couronne de France sur un pays de *franc-alleu*, mais en outre, l'intention de vouloir en créer encore d'autres plus injustes.

Quoiqu'il en soit, Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, convoqua, le 8 octobre de l'année 1271, dans le cloître des frères prêcheurs de Toulouse, tous les principaux habitants de la ville, Bernard VII, comte du Comminges, Bernard, comte d'Astarac et plusieurs autres barons, chevaliers et nobles, afin de leur faire prêter serment de fidélité au roi, pour les fiefs qu'ils tenaient dans le comté de Toulouse. Par la réunion de ce dernier comté à la couronne de France, le Comminges passa sous la mouvance du roi, Ainsi, l'hommage rendu, en 1244, par Bernard VII, au comte de Toulouse, et qui n'était qu'une espèce d'alliance que faisaient ordinairement les seigneurs dans les temps de guerre, afin de se servir ou de se protéger mutuellement, devenait une espèce de soumission féodale, par la force toujours croissante de la puissance de l'autorité royale. C'est à tort, néanmoins, que les rédacteurs du réper-

toire de jurisprudence (1), disent : « qu'à dater de cette époque, ce comté fit partie de la province du Languedoc ». Car, la contribution aux impositions et le droit de séance aux états, qui ont induit ces auteurs dans l'erreur, n'étaient que pour neuf villages qui étaient enclavés dans le comté, qui d'ailleurs avait son organisation féodale particulière. Environ l'époque de cette soumission, nous voyons par le testament de Jacques Ier, roi d'Aragon, qu'il confirma quatre ans après, quelques mois avant sa mort, c'est-à-dire en 1275, qu'il fit Pierre son fils aîné, héritier des royaumes d'Aragon et de Valence, des comtés de la Ribagorça, de Paillas et de la *vallée d'Aran* (2) qui, depuis 1091 et quelque temps auparavant avait appartenu à la maison des rois d'Aragon (3).

Dès que Philippe le Hardi se vit tranquille possesseur, par la voie de ses Commissaires, du comté de Toulouse, il commença à faire légitimer sa succession par le parlement de Paris, en 1274 (4); car, Jeanne, comtesse de Toulouse, par son testament, avait fait héritière de ses domaines, Philippe de Lomagne, sa cousine. Mais elle fut deboutée de sa demande, parce que la force n'était pas de son côté. Une fois, cette victoire remportée, le roi chercha de nouveau à s'asseoir définitivement dans la jouissance absolue de ses nouveaux domaines. Ainsi, tandis que les inquisiteurs poursuivaient leurs procédures contre les hérétiques dans le Languedoc, le Lauragais et le pays Castrais, il résolut d'un autre côté de réformer les grands abus qui s'étaient glissés, soit parmi les possessions ecclésiastiques, soit dans l'administration de la justice que les sénéchaux, juges, baillis, notaires, tabellions, sergents et autres gens de droit, rendaient vexatoire. En conséquence, pour informer de ces excès, il nomma des Commissaires qui, ayant trouvé des abus criants dont ils font une énumération (5), rendirent une ordonnance pour la réformation de la justice, après en avoir conféré avec le comte

(1) Repert. jurisprud. Art. Comminges ; F.anc-Allin. ,etc.
(2) Spicil, tom. 9, pag. 198. — Zurita Annal. lib. III, c. 101.
(3) Vide suprà
(4) Hist. gén. des gr. off. tom. II, pag. 669.
(5) Bened. Hist. Lang. tom. IV. Preuv. 67.

du Comminges, les abbés de Moissac et plusieurs autres personnes de considération du pays. Ce qui établit, d'une manière inévitable, l'influence dont jouissait Bernard VII auprès du roi de France, et l'équité de son caractère. En effet, sous son règne et en sa présence, nous voyons un Antoine, seigneur d'Antignac, dans la chatellenie de Frontigues, accorder de nombreux privilèges aux habitants, qui étaient dans l'obligation de remplir des charges onéreuses envers les co-seigneurs de la vallée d'Oueil. Cet acte (*DD**) nous porte à faire deux remarques : la première, que la vallée d'Oueil ou une partie, étaient dans le ressort du comté du Comminges, et la seconde, que dans cet instrument Bernard VII accompagne son nom de cette formule : comte du Comminges *par la grace de Dieu* et de cette autre : *vicomte de Serrière*. C'est un des actes les plus anciens, dans lequel nous trouvons cette désignation féodale appliquée aux comtes de ce pays; il porte la date du 3e jour du mois d'octobre de l'année 1277.

Il paraît que le comte du Comminges fut occupé à la réforme de la justice dans le comté de Toulouse, en sa qualité de commissaire d'une manière très-particulière; puisque nous trouvons un acte de lui passé à l'Ile d'Albigeois (1), le 12 octobre de l'année 1270, par lequel lui, *Bernard, par la grâce de Dieu, comte du Comminges*, promet de donner en mariage sa fille Mascarose à Henri, comte de Rhodez. Or, cette alliance n'a pu être faite que dans son voyage, dans l'Albigeois, en sa qualité de délégué pour le roi de France. Nous sommes d'autant plus portés à croire à cette délégation, quoiqu'elle ne soit point réellement exprimée, dans l'acte que dressèrent les commissaires pour la réforme de la justice, que ceux-ci ne faisaient rien sans l'avis et le conseil de Bernard VII. Nous ne voyons point, en effet, ce dernier occupé à la guerre que le roi de France fit à celui de l'Aragon, tandis que tous les autres seigneurs qui relevaient du comté de Toulouse étaient rangés autour de la bannière de Philippe-le-Hardi. Car, nous y trouvons un Bernard du Comminges, chevalier, et un Roger du Comminges qui, avec

(1) Balnz. An. tom. II, pag. 547.

une foule d'autres puissants suzerains, tels que les comtes de Foix et d'Astarac, le sénéchal de Mirepoix et Jourdain de l'Ile, donnèrent des preuves éclatantes de leur valeur. Il fallait que le comte du Comminges fut arrêté par des détails d'administration intérieure, dans l'intérêt du roi de France, pour ne pas partager avec les autres seigneurs, ses voisins, les dangers d'une guerre de territoire à laquelle il était intéressé plus que tout autre. Car, si la Navarre était devenue une possession du roi d'Aragon, ses états déjà frontières, d'un côté, de l'Espagne, l'eût été encore d'une manière plus dangereuse du côté opposé. Au surplus, nous le voyons nommé exécuteur testamentaire, en 1279, par Bertrand de l'Ile, évêque de Toulouse, qui laissa aux églises, aux monastères et aux pauvres, une immense succession. Preuve encore évidente de la considération dont jouissait Bernard VII, et de la droiture de son jugement, puisqu'il était, non-seulement le conseiller et l'ami des rois, mais encore l'homme de cœur et de confiance des évêques. Dans cette circonstance, nous ne pouvons attribuer cette influence morale, qu'à l'autorité dont il est investi dans les états du comté de Toulouse.

Ce fut, au reste, sous l'épiscopat de ce prélat, c'est-à-dire, de Bertrand de l'Ile Jourdain, que s'éleva un différend (1) entre Bernard, comte du Comminges, d'un côté, et Sicard des Bartes, chanoine de la cathédrale de Toulouse et abbé de Notre-Dame de Lombez, comme procureur et syndic de Toulouse, de l'autre, au sujet des limites et de la juridiction de la ville de Lombez. Les parties ayant mis leur différend entre les mains des arbitres, ceux-ci, par une sentence du mois d'avril de l'année 1282, décidèrent que le prévôt et le chapitre de l'église de Toulouse posséderaient la ville et le lieu de Lombez, *comme un alleu libre et franc;* que cette ville devait leur appartenir, etc. Ce monument prouve deux choses : que les comtes du Comminges avaient des prétentions et des droits sur cette ville, et que l'abbaye de Notre-Dame de Lombez, qui depuis a été érigée en évêché, était alors desservie par des

(1) Arch. du dom. de Montpell. Lombez, n. 21. — Bened. Hist. Lang. tom. IV, liv. 27, n. 97, pag. 53.

chanoines réguliers soumis à ceux de la cathédrale de Toulouse, et qu'ils ne composaient ensemble qu'un même corps. Lorsque Bernard VII, comte du Comminges faisait valoir aussi ses droits sur la ville de Lombez, il se disposait à céder ses domaines à son fils, qui prit le nom de Bernard, et que nous appellerons Bernard VIII. Nous voyons l'existence de ce dernier dans un acte de partage du 15 de mai de l'an 1290, entre Laure, femme de *Bernard du Comminges, chevalier, fils aîné du comte du Comminges*, et Jean et Eléonore de Montfort, son frère et sa sœur. Ce Bernard du Comminges, chevalier, fils ainé de Bernard, qui succéda à son père, est le même que celui qui se trouvait à la guerre contre le roi d'Aragon, en 1285, et qui, à la tête de toute la cavalerie du Languedoc, repoussa Alphonse, fils du roi espagnol, qui venait assiéger le camp du roi de France, et qui menaçait déjà de l'emporter d'assaut (1).

Cependant Bernard VII ne s'était pas encore dépouillé du titre de comte, en 1292, puisque nous trouvons un acte (*EE**) de cette époque qui est un compromis passé entre les communautés de Mayrégne, Maylin et St-Paul. Dans cet accord ou compromis il est dit que le seigneur Os, du Comminges, l'un des arbitrateurs, Guillaume Garcias de Fronsac, chevalier, et Jacques de St-Paul, clerc, aussi arbitres, prononcent touchant les prétentions communes, qui s'élevaient entre les habitants de ces trois localités. Le notaire Bernet, a retenu cet acte qui porte la date de 1292, régnant Philippe, roi de France, et *Os, comte du Comminges*. Cette dernière suscription est évidemment une erreur du copiste, puisque ce même *Os* est regardé, dans le corps de l'acte, comme chevalier et connu sous le titre d'arbitrateur. C'est deux ans après la date de ce compromis, c'est-à-dire en 1294, que le comte Bernard fit donation entre-vifs de son comté, en faveur de son fils aîné : depuis, il ne prit plus ce titre sans y ajouter l'épithète d'ancien, pour se distinguer de Bernard, son fils aîné. Il eut encore deux enfants : Arnaud-Roger qui fut chanoine et prévôt de Toulou-

(1) Muntan. cap. 123. — Bened. Hist. Lang. tom. IV, liv. 27, c. 83, p. 49.

se, élu évêque de cette ville, en 1297, et Mascarose, épouse d'Henri II, comte de Rhodez, dont nous avons parlé plus haut.

Bernard VIII, qu'on a confondu avec son père, une fois maître et possesseur du comté qui venait de lui être cédé par acte entre-vifs, fut présenté au Roi pour qu'il le reçut à hommage par son père Bernard VII, qui vivait alors en 1195; quoiqu'on ne puisse pas fixer au juste l'époque véritable de sa mort, il est à présumer qu'elle arriva bientôt, puisque ce comte était déjà excessivement vieux, lorsqu'il se démit volontairement de la puissance comtale. Quelques historiens l'ont fait mourir à Bûzet, en 1312, c'est-à-dire dix-sept ans après son abdication; mais ils se trompent évidemment, en le confondant avec son fils qui mourut, il est vrai, à cette époque, et dont on a ignoré l'existence. Ainsi, entre l'année 1295 et celle de 1312, il faut mettre le règne de Bernard VIII dont nous allons tracer les événements qui eurent lieu sous son règne.

Ainsi que nous l'avons vu, Bernard VIII épousa, du vivant de son père, Laure de Monfort. A cette époque, c'est-à-dire en 1290, tandis que le comte d'Armagnac disputait à Roger-Bernard, comte de Foix, la succession de Gaston, vicomte du Béarn, qui institua Marguerite sa fille, femme de ce dernier, son héritière universelle (1), Jean de Montfort, d'un autre côté, seigneur de Castres, voulait procéder au partage de la succession de ses ancêtres. Il les possédait par indivis avec Laure, *femme de Bernard du Comminges, chevalier*, fils aîné du comte du Comminges et Eléonore de Montfort, qui épousa bientôt après Jean V, comte de Vendôme, toutes les deux étant ses sœurs. En conséquence, ils procédèrent tous les trois, par l'avis de Gui de Levis, seigneur de Mirepoix leur oncle, et deux autres arbitres, au partage des biens que feu Philippe de Montfort leur père, et Jeanne de Lévis leur mère, avaient possédés, tant en France que dans l'Albigeois, le Rasez, l'Agadez et le Narbonnais (2) : l'acte est daté du château

(1) Marguerite avait en dot, en se mariant avec Roger-Bernard, le pays de Nebouzan, dont la ville de S. Gaudens est la capitale : *vide supra* et de Marca-Bearn, liv. VII, cap. 24 et seq.

(2) Bened Hist. Lang., tom. IV, Preuves 24 et seq.

de Roquecourbe, en Albigeois, le 15 de mai de l'an 1290. Cette succession agrandit le nouveau comte du Comminges, Bernard VIII, dans ses domaines, dès qu'il eut hérité de la puissance comtale que lui céda son père.

Vers le même temps qu'arrivait la substitution de Bernard VIII à la dignité comtale, par l'abdication de son père, dans le pays du Comminges, il s'opérait une révolution semblable dans le gouvernement des quatre vallées. Arnaud-Guillaume Labarthe, souverain et seigneur de la baronnie du même nom, étant décédé, en 1298, Véronique sa fille, et le comte de Fumel, son gendre, s'emparèrent arbitrairement de la seigneurie de la Barthe, composée des quatre vallées : Aure, Magnoac, Nestes et Barousse (*FF**).

Bernard de la Barthe, frère du décédé, prétendit que n'existant pas de mâle de la branche aînée de sa famille, il avait seul la seigneurie des quatre vallées ou le comté d'Aure et terre d'Aure. Son droit étant reconnu, il prit possession de sa souveraineté. Arrivé dans la vallée de Barousse, le 11 juin 1300, et dans son château signeurial de Valcabrère, il renouvela les usages, coutumes et privilèges que don Sanche Abarca, roi d'Aragon, avait donné au comté d'Aure et terre d'Aure, lorsque les habitants se soumirent volontairement à lui, en reconnaissant qu'il les avait délivrés de l'oppression des Maures, qui avaient constamment regi précédemment les habitants de la baronnie de la Barthe. *Les coutumes des quatre vallées* qui furent octroyées à Valcabrère, capitale de celle de Labarousse, le lundi avant la saint Barnabé de l'an 1300, par Bernard de la Barthe, sont remarquables par les droits qu'elles renferment et sont devenues, dans la suite, un sujet de grandes contestations, ainsi que nous le verrons (*GG**). Le cartulaire de Foix rapporte à l'année 1299, c'est-à-dire, celle qui suivit la contestation qui eut lieu au sujet de la succession à la souveraineté des quatre vallées, un projet de traité, qui aurait eu lieu entre le comte de Comminges et ses frères d'une part, sans doute son beau-frère et belle-sœur (1), et Eléonore de Montfort,

(1) Vide suprà.

comtesse de Vendôme, de l'autre. Par ce traité tous les droits que lesdits frères ont sur la cinquième partie de l'Albigeois, Narbonne et Reddois qui appartenaient à Philippe de Montfort, leur père et beau-père, et sur la sixième partie de la seigneurie de Lombers, etaient rachetés au prix de 2,000 livres de rente qui leur furent assignés sur Giroussens, Rivière, Coufoulens et autres lieux (1).

Nous n'avons pas vu que, dans la guerre que le comte d'Astarac déclara à Roger-Bernard de Foix, au sujet de la succession au vicomté du Béarn, à laquelle ils prétendaient avoir également des droits, le comte de Comminges, Bernard VIII ait pris aucune part. Cependant dans les chefs d'accusation dirigés contre Bernard de Saisset, évêque de Pamiers, accusé de crime de lèse-majesté envers le roi de France, il est dit : qu'il a porté le comte de Foix à conclure la paix avec les comtes d'Astarac et du Comminges, dans la vue de se servir de leur secours pour la conquête du Toulousain. Ce qui porterait à croire que Bernard VIII se mêla dans la querelle de ces deux comtes, au sujet de la succession au vicomté du Bearn. Au reste, cette idée se trouve encore confirmée, dans le même acte d'accusation, à peu près dans des termes (2) semblables. Selon les inculpation dirigées contre l'éveque de Pamiers ; il paraîtrait que ce prélat ne tendait à rien moins qu'à opérer une révolution méridionale dont le but était d'expulser les Français de nos contrées. Jamais haine patriotique n'avait été exprimée et conçue avec autant de calcul et d'énergie que celle de Saisset, évêque de Pamiers. Les vues de ce nouveau révolutionnaire paraissent s'être fixées exclusivement sur le comte du Comminges, qu'il regarde comme le grand moteur du mouvement insurrectionnel, qu'il méditait. Ce qui témoignerait d'une manière avantageuse, en faveur de la considération personnelle, dont jouissait parmi ses contemporains Bernard VIII. Ainsi, il est dit dans l'acte d'accusation rédigé contre lui, que pour révolter le comte du Comminges contre le roi, il le flattait que les Toulousains le recevraient volontiers, parce qu'il descendait en

(1) Copie du Chart. de Foix. Bibliot. du Call. Toulouse.
(2) Bened. Hist. Lang. tom. IV, liv. 28. c. 64, pag. 102.

droite ligne de leurs comtes (c'est-à-dire par les femmes); il correspondait avec Bernard VIII, pour tous les projets qu'il avait formés, dans le dessein d'affranchir le midi, du joug odieux des Français.

Cette affaire de l'évêque de Pamiers fut poussée plus loin encore par la couleur que prit, en elle, le pape lui-même. Boniface VIII, par des raisons, soit politiques, telles que la restitution de la vicomté de Fenouillède à la veuve du vicomte, qui était dépouillée de ses domaines, sous prétexte que son mari avait communiqué avec les hérétiques (1), soit que Philippe-le-Bel n'entrât pas dans les vues de la cour de Rome, entreprit de dominer l'autorité du roi. En conséquence, pour se venger du roi qui, dans l'affaire de l'évêque de Pamiers, à ce qu'il prétendait, avait entrepris sur l'autorité ecclésiastique, suspendit tous les privilèges, que ce prince et ses prédécesseurs avaient reçus du Saint-Siège; et, déclarant au roi que sa personne lui était soumise pour le temporel comme pour le spispirituel, il lui défend d'exercer la régale sur les bénéfices du royaume, etc (2). Par une bulle du même jour, c'est-à-dire du 5 décembre de l'an 1301, le pape convoqua à Rome tous les archevêques, évêques, députés des chapitres des cathédrales, docteurs en théologie, en droit canonique et civil du royaume pour le 1er novembre de l'année suivante, dans le dessein, à ce qu'il disait de mettre des bornes à l'autorité royale. De son côté, Philippe-le-Bel, pour arrêter les effets de la bulle de Boniface VIII, fit déclarer à ses enfants qu'il les désavouait comme tels, s'ils consentaient jamais à reconnaître qu'ils tenaient le royaume de France de toute autre puissance que *de Dieu seul;* et, en même temps que, dans ce sens, il faisait des ordonnance adressées à tous ses sujets, il convoqua les états généraux de son royaume pour prendre leur avis sur une matière aussi importante.

L'assemblée se tint dans l'église cathédrale de Paris, le 10 avril de cette même année 1302. Le clergé ne sembla point être ostensiblement hostile aux propositions du roi, concernant son tem-

(1) Bened. Hist. Lang. tom. IV, liv. 28, c. 65, pag. 104.
(2) Daniel, Hist. de Fr. tom. II, pag. 313 et seq.

porel, et tout en reconnaissant que les prétentions et les entreprises du pape, n'étaient point légitimes, il lui écrivit en particulier, pour lui faire connaître le résultat de leur délibération. La noblesse et le tiers furent plus unanimes, car ils se prononcèrent contre les déclarations de Boniface VIII et la convocation du concile. Parmi les barons qui souscrivirent à la lettre qui fut adressée à cet effet, aux cardinaux, on voit en première ligne Bernard VIII, comte du Comminges, le plus intéressé, sans doute, à se disculper auprès du roi, des prétendus rapports que l'évêque de Pamiers, l'auteur de toutes ces discussions, avait eus avec lui. La même année, Jean de Montfort, seigneur de Castres, en Albigeois, et attaché à la fortune de Charles I et de Charles II, roi de Sicile, étant mort en Italie sans enfants; ses sœurs et le comte du Comminges, son beau-frére, prétendirent tous avoir part à sa succession. Les deux premières qui étaient Jeanne et Laure, étant décédées, se trouvaient représentées par Jean I, comte de Forez et par Bernard VIII, comte du Comminges, leurs maris. Eléonore, la troisième qui avait épousé Jean, comte de Vendôme, prétendit recueillir toute la succession, à l'exclusion de ses neveux, fils de ses sœurs. Cependant, Bernard, comte du Comminges, demanda de son côté d'être reçu à l'hommage pour le tiers de la succession, au nom de ses enfants et de Fecie Laure de Montfort, sa femme, *qui étaient à la guerre.* Mais il fut débouté de sa demande par un arrêt (1) du parlement de Paris, du mercredi après la fête de la chaire de Saint-Pierre, de l'an 1302. Il fut jugé par cet arrêt que la succession de Jean de Montfort appartenait entièrement à Eléonor, comtesse de Vendôme, sa sœur, *conformément à la coutume de France*, et nullement, selon le droit écrit invoqué par le comte du Comminges.

La puissance féodale des comtes et des grands vassaux de la couronne, recevait de rudes coups par l'institution des parlements et des états-généraux. Nous avons vu que les rois de France centralisaient ainsi, en un seul point, la puissance de leurs vassaux qu'ils habituaient à se faire regarder comme des maîtres. L'af-

(1) De Fos, Castres, pag. 32 et seq.

franchissement des serfs et l'ennoblissement des bourgeois qu'autorisa Philippe-le-Bel, qui voulut se créer une force parmi le peuple, occasionèrent encore une diminution sensible dans l'influence des grands suzerains en présence de l'autorité royale.

Cependant la guerre de Gascogne, c'est-à-dire contre les Anglais qui étaient maîtres de cette province, força Philippe-le-Bel à faire des voyages dans le Languedoc, afin d'aviser aux moyens d'entretenir une armée dans cette dernière province. Nous voyons, en effet, qu'il existait à cette époque, une garnison à Lectoure par deux quittances (1) données à Blaise Hupi, sénéchal de Toulouse et au vidame d'Amiens, qualifiés *capitaines de Gascogne* vers l'an 1303. C'est, au reste, dans cette guerre que se trouvaient, lors du partage de la succession de la seigneurie de Castres, les enfants de Bernard VIII, ainsi qu'il est marqué dans l'acte en demande de partage, qui fut fait au nom de ces derniers qui, selon le texte, *étaient à la guerre* (2). Nous pensons qu'ils étaient à la guerre de Gascogne, quoiqu'il fut possible encore, qu'ils se trouvassent occupés à celle que leur père avait engagée contre le comte de Foix, et voici à quel sujet.

Après la mort de Gaston, vicomte de Béarn, qui n'avait laissé que des filles pour hériter, sa succession, ainsi que nous l'avons déjà vu, fut disputée par le comte d'Armagnac, qui avait épousé une de ses filles, et par le vicomte de Foix, epoux de Marguerithe, autre fille du vicomte. De grandes discussions s'élevèrent à ce sujet; elles ne se terminèrent point de longtemps encore (3). Il paraît que Bernard VIII, comte du Comminges, fit revivre aussi ses prétentions qui remontaient jusqu'au partage de la succession de Bernard V, du moins sur le Nebouzan et la ville de Saint-Gaudens, sa capitale, qui était échue en partage à Pétronille (4). Cette vieille querelle qui s'était renouvelée á la mort de Gaston, vicomte du Béarn, entre Bernard VI, comte d'Armagnac, fils de Matte et

(1) Ord. tom. I, pag. 369. — Bened. Hist. Lang. tom. IV, pag. 118.
(2) Vide suprà.
(3) De Marca Bearn, liv. 7, c. 24 et seq.
(4) Vide suprà.

Roger-Bernard, comte de Foix, et qui se termina en 1290, par un duel et une paix conclue par les officiers du roi (1), se ranima plus vive encore en 1303. Car, aussitôt après la mort de Roger-Bernard, son père, Gaston, comte de Foix, se hâta d'entreprendre la guerre contre les comtes d'Armagnac, celui du Comminges et leurs alliés, ce qui prouve que Bernard VIII était intéressé au partage de la succession du vicomte du Béarn. Les hostiliiés étaient de part et d'autre si animées et si vives que Raymond-Aton, abbé du Mas-d'Asil, et Amand de Boutenac, châtelain du lieu, *pour le magnifique prince Gaston*, firent clore la ville de murs et la protégèrent contre toute attaque du dehors. Malgré ces précautions de défense, le comte de Foix prit l'offensive, et faisant irruption sur les terres du comte de Comminges, il porta partout le dégât et la destruction, emmenant hommes, femmes et bestiaux qu'il traînait à sa suite. Cette guerre parut si meurtrière et si injuste au roi Philippe-le-Bel, qu'il crut devoir interposer son autorité et sa médiation, comme son père l'avait déjà fait, treize ans auparavant à l'égard du comte d'Armagnac et de Roger-Bernard de Foix, qui se battaient pour le même motif. En conséquence, il porta une ordonnance, en forme de lettre, *le jour de la fête de saint Nicolas, en hiver*, de l'année 1303, par laquelle il enjoignait (*IIH'*) au comte de Foix de suspendre toutes les hostilités. C'est pendant cette guerre et à son occasion, que le château de Salies fut rebâti ou du moins fortifié par le comte de Comminges. C'est par erreur qu'un historien contemporain fait remonter à cette époque seulement l'origine de ce château Il existait longtemps auparavant, puisque pendant les guerres des Albigeois, il fut compris au nombre de ceux que le comte du Comminges devait céder pour garantir sa foi aux légats du pape (2). Malgré ces inhibitions, le comte de Foix continua toujours la guerre, ce qui engagea le roi qui se rendait à Toulouse, de lui faire défenses nouvelles de rien entreprendre contre les comtes du Comminges et d'Armagnac, par lettres da-

(1) Bened. Hist. du Lang. tom. IV, liv. XXVIII, c. 17, pag. 68.
(2) Vide suprà.

tées d'Angoulême, le 10 décembre, et l'ajourna à Toulouse pour la fête de la Noël, afin de terminer en sa présence ces différends (1).

C'est pendant le séjour de ce roi dans la ville de Toulouse, qu'il accommoda le différend qui divisait les comtes d'Armagnac et de Comminges avec le comte de Foix. Dans son voyage dans la province, il remit ensuite le chateau de Mauvesin qu'il avait saisi à Gaston, comte de Foix, à l'occasion de la guerre que ce dernier avait faite au comte du Comminges (2). Il lui rendit aussi les autres domaines qu'il lui avait pris pour ce même motif. Pendant ce même voyage dans la province, Philippe-le-Bel mit tous ses soins à faire lever les subsides qui lui avaient été accordés pour la guerre de Flandres. Le motif de cette guerre était que Gui, comte de Flandres, s'était ligué en 1297, avec le roi d'Angleterre qui soutenait ses droits sur la Gascogne, les armes à la main. Il nomma pour cet effet des surintendants de ces mêmes subsides, au nombre desquels Bernard VIII, comte du Comminges, se trouvait pour la sénéchaussée de Toulouse (*AA**). C'est la première contribution que nous connaissions, levée dans la province, par les rois, pour soutenir l'autorité royale contre les attaques des ennemis étrangers. Malgré la résistance qu'il trouva en plusieurs endroits, il n'hésita point de convoquer la noblesse de son royaume, à laquelle il enjoignit de se rendre à Arras, quinze jours après la saint Jean-Baptiste, prête à se mettre en marche, chaque comte, baron ou seigneur ayant un certain nombre de gens d'armes et de gens à pied (*BB**), selon le chiffre qu'il leur fixe individuellement. Les principaux de ceux à qui il adressa ces ordres, furent les comtes du Comminges, de Foix, d'Armagnac et d'Astarac; Roger de Comminges et Jourdain de l'Ile, *dans la sénéchaussée de Toulouse;* enfin, il écrivit encore à plusieurs autres sénéchaussées de Carcassonne, du Quercy, du Périgord et de Beaucaire (3). A cette même époque, Boso de Salignac, évêque du

(1) De Marca Bearn., pag. 795.
(2) Chart. de Foix.
(3) Bened. Hist. Lang. tom. IV, liv. 28, c. 78, pag. 126.

Comminges, reçoit une bulle du pape Benoît XI, donnée en faveur du couvent des Dominicains de Cadours. C'est le même prélat qui introduisit une réforme dans son église, en diminuant le nombre des chanoines qui devenaient tous les jours considérable et qui nuisait étrangement à la discipline ecclésiastique.

Déjà, à cette époque, on accusait l'ordre religieux et militaire des Templiers, non-seulement d'un grand relâchement dans les mœurs, mais encore de plusieurs impiétés et de diverses abominations. Un ancien historien(1) italien, Villani, assure qu'un chevalier de cet ordre, *prieur de Montfaucon dans le Toulousain*, qui avait été mis en prison, pour ses crimes, concerta avec un autre prisonnier Florentin de nation, aussi scélerat que lui, de former cette accusation, dans l'espérance d'obtenir leur grâce du Roi, à qui ils déclarèrent toutes ces infamies. Les Bénédictins disent, au sujet de ce passage dont ils ne nient ni ne désapprouvent le contenu, qu'ils ne connaissent aucun lieu ou commanderie *du nom de Montfaucon dans le Toulousain*. Nous croyons pouvoir répondre à cela que la *commanderie de Montsaunez*, dans le diocèse du Comminges, à appartenu pour le civil à la juridiction des états du Languedoc, et que ce peut être bien une erreur du copiste ou même de l'historien étranger qui a pu prendre le nom de *Montfaucon* pour celui de *Montsaunez*. Quoiqu'il en soit, et en maintenant la vérité historique des faits racontés par Villani, ce serait là le titre le plus ancien qui ferait mention de la commanderie de Montsaunez dont les historiens ont très peu parlé : nous le mentionnons ainsi seulement pour mémoire et comme une opinion plausible de critique.

Cependant la guerre allumée entre te comte d'Armagnac et celui de Foix était loin d'être éteinte. Elle éclatait toujours à différentes reprises avec une ardeur nouvelle. Bertrand III de Got, qui avait été évêque du Comminges, en 1295, et qui se trouvait revêtu de la thiare sous le nom de ClémentV, arrêta la querelle de ces deux suzerains, pendant son séjour et la résidence qu'il fit à Poitiers,

(1) Villani, liv. 8, c. 92.

depuis son élection à la papauté, jusqu'au mois d'Août de l'annèe 1308. Mais il lui fallut user des moyens plus qu'ordinaires; car, s'appercevant que toutes ses paroles de conciliation devenaient inutiles, il resolut de lancer la foudre de l'excommunication contre le comte de Foix. Cet arme, si terrible à cette époque du moyen-âge, arrêta quelque temps le cours des hostilités. La même année, le pape Clément V, qui était venu de Poitiers, lieu de sa résidence à Toulouse, partit de cette dernière ville pour se rendre à Saint-Bertrand du Comminges (1), dont il avait été évêque; et, le 16 janvier de l'année 1309, il y fit la translation du corps de saint Bertrand, un de ses prédécesseurs dans cet évêché et son patron. Il le mit dans une riche et précieuse chasse qu'il avait fait faire à ses dépens : quatre cardinaux, deux archevêques, les évêques de Toulouse, d'Albi et de Maguelonne, trois autres évêques et cinq abbés l'assistèrent dans cette cérémonie. De St-Bertrand, le pape se rendit à Gaudiés, dans le diocèse de Pamiers pour continuer sa route vers Avignon où il voulait établir sa résidence ordinaire.

Cependant Gaston de Foix fit, en 1309, un voyage en France pour poursuivre, *à la cour du Roi* ou au parlement, un jugement, au sujet de ses différends avec Bernard, comte d'Armagnac. Le motif était pris de ce que ce dernier avait *le gage du duel*, parce qu'il avait enfreint le premier la paix, selon Raymond de Cardonne arbitre arbitrateur. Le comte du Comminges et celui d'Armagnac prétendaient, au contraire, qu'on devait admettre aussi le *gage de la défense*, parce que le comte de Foix avait été le premier l'agresseur, en rompant la paix conclue entr'eux. Bernard du Comminges, *vicomte de Turenne*, fils aîné du comte du Comminges, allié de celui d'Armagnac, soutenait principalement que les gens du comte de Foix avaient assiégé, pris et brûlé par ordre de ce comte, quatre villages qui appartenaient à son père (*II*) et qu'ils avaient tué cinq hommes, offrant *le gage du duel* pour le prouver. La cour du Roi ou le parlement de Paris, ayant fait procéder à une enquête sur les lieux, rendit un arrêt célèbre en

(1) Baluz. Avent. tom., pag. 59 et seq.

présence des parties, le 26 avril de l'an 1309. Par cet arrêt le Ro maintient le traité de paix conclu à Toulouse ; il annulle, pou certaines conditions, le duel que Bernard du Comminges, vicomt de Turenne, avait donné au comte de Foix, condamne ce dernie à des réparations, dommages et œuvres pies ; et, enfin, à une amende de trente mille livres tournois *bons* et cela *par miséricorde* (1). Mais ce qu'il y a de remarquable dans cet arrêt, se trouve dans une de ses dispositions ainsi conçue : « Le Roi annulle » le gage du duel que le comte d'Armagnac avait donné au comte » de Foix, parce que l'enquête fournissait des preuves suffisantes, » et que, *suivant l'ordonnance qui avait été rendue sur les duels*, » *on ne doit point les recevoir pour des affaires dont il y a des* » *preuves* ». Cette ordonnance de Philippe-le-Bel contre le duel était datée de Toulouse, le 18 janvier 1304, et au sujet des querelles des comtes de Foix et d'Armagnac ; elle interdisait les combats privés et les duels pendant tout le temps que la guerre durerait.

L'année 1310 ayant vu naître la révolte de la ville de Lyon, contre Philippe-le-Bel, ce prince se disposa à lui déclarer la guerre. En conséquence, il envoya le roi de Navarre, son fils, à la tête d'une armée pour la soumettre. Entre ceux qui firent partie de cette expédition et à qui le sénéchal de Toulouse fit signifier l'ordre de se mettre en *chevaux et en armes*, nous trouvons le comte de Comminges, Bertrand de Noë, Raymond et Arnaud de Marquefave, Gausanier de Pins, qualifié noble baron et puissant chevalier, qui avait épousé en 1294, Brunissende de Comminges, dite *d'Espagne*, fille d'Arnaud de Comminges, dit *d'Espagne*, vicomte du Couserans, le comte de Pailhas, et autres chevaliers et damoiseaux. Après la soumission de la ville de Lyon, le roi de France se rendit dans cette dernière ville et se dirigea ensuite à Vienne ou le pape Clément V, tint un concile, composé des évêques de la province. Parmi ces derniers on distingue Jean Raymond, évêque de Maguelonne et fils de Bernard, comte du Comminges et de Laure de Montfort. Mais,

(1) Bened. Hist. Lang. tom. IV, liv. 29, c. 26, pag. 148.

disent les savants Bénédictins. « Il était moins recommandable par la noblesse de son sang que par sa prudence, sa piéte, son érudition, la pureté de ses mœurs et sa charité envers les pauvres. » Le pape Clément V l'avait nommé en 1309 à l'évêché de Maguelonne et Philippe-le-Bel confirma, en sa faveur, les privilèges accordés à son église par ses prédécesseurs *qui l'avaient fondée*. Jean Raymond du Comminges fut ensuite premier archevêque de Toulouse, cardinal et évêque de Porto. On doit rapporter à cette époque l'origine des armoiries du lieu de Meyrégne (*JJ*) (1).

Bernard VIII mourut à l'époque et à la même année que se tint le concile de Vienne, à Buzet, dans le Toulousain, dans le mois de juillet de l'an 1312. Il fut inhumé dans le couvent de Bonnefont, au milieu de ses ancêtres. Ce comte eut de sa femme Laure de Montfort, un grand nombre d'enfants qui sont : Bernard IX qui lui succéda, Pierre-Raymond qui succéda au fils de son frère; Gui, seigneur de la terre basse de l'Albigeois; Jean, évêque de Maguelonne, premier archevêque de Toulouse; Arnaud-Roger, évêque de Lombez; Simon, nommé à l'évêché de Maguelonne; Cécile, femme du comte d'Astarac et Eléonore qui épousa Gaston II, comte de Foix (2). Bernard VIII, pendant un règne de dix-sept ans, servit les intérêts de son comté et ceux du roi de France surtout, avec peut-être plus de zèle que les siens propres. Il n'en fut pas moins pour cela un grand politique.

(1) Bened. Hist. Lang. tom. IV, Note XVI.

(2) Voir les chartes.

GÉNÉALOGIE DES COMTES DU COMMIN(

PENDANT LA FIN DU XIII SIÈCLE ET LES SIÈCLES SUIVAN

Bernard V, comte du Comminges, mort en 1166.

- Bernard VI, comte du Comminges épousa Cécile de Foix. Il mourut en 1241.
  - Bernard VII, comte du Comminges succéda à Bernard VI, son père, en 1241. Il fit la donation entre-vifs de son comté en 1294 en faveur de Bernard VIII son fils. Il épousa Thérèse.
    - Bernard VIII, comte du Comminges, épousa du vivant de son père Laure de Montfort, mort en 1300. Il mourut en 1312.
      - Bernard IX, comte du Comminges, épousa; 1. Puelle d'Armagnac; 2. Marguerite, vicomtesse de Turenne; 3. en 1324 Malte de l'Ille-en-Jourdain. Il mourut en 1335.
        - Jean, comte du Comminges, né Posthume. Il mourut 1339.
        - Jeanne, comtesse du Comminges, épousa Pierre-Raymond, son cousin germain.
      - Pierre Raymond I, comte du Comminges, après la mort de son neveu, épouse Françoise de Fezensac et mourut vers l'an 1342.
        - Pierre Raymond II, comte du Comminges, épousa Jeanne du Comminges, sa cousine germaine dont il n'eut qu'une fille appelée Marguerite.
      - Gui, épousa; 1. Marguerite de Monteil-Adhemar; 2. Indie de Caumont. Il fut seigneur de la terre basse de l'Albigeois.
      - Jean, évêque de Maguelonne, 1[er] archev., de Toulouse, cardinal.
      - Arnaud-Roger, évêque de Lombez.
    - Arnaud-Roger, chanoine et prevôt de Toulouse, élu évêque de cette ville en 297.
    - Mascarose, épousa, Henri II, comte de Rhodez.

CHAPITRE II.

Commencements du règne du comte Bernard IX de nom. — Sa guerre avec Bernard-Jourdain seigneur de l'Ille. — Prétentions du comte du Comminges sur la Baronnie de Lombers, en Albigeois. — Accord passé entre ce dernier, ses frères et sœurs et Eléonore de Montfort. — Guerres de la Gascogne. — Son intervention dans la pacification qui fut faite entre le comte de Foix et celui d'Armagnac. — Ses qualités. — Sa mort.

Bernard, IXe de nom, était fils de Bernard VIII et son successeur au comté du Comminges. Il avait épousé d'abord, en premières noces, Puelle d'Armagnac, et non pas *Capsuelle;* ensuite, il s'unit en mariage avec Marguerite de Turenne, héritière de ce vicomté; c'est pendant la vie de son père que, pour se distinguer de lui, il prenait la qualité de fils aîné du comte de Comminges et *vicomte de Turenne;* il devait ce dernier titre aux droits de sa femme; enfin, il épousa en troisièmes noces, en 1314, Matte de Lille-Jourdain, étant comte de Comminges. Bernard IX et Pierre Raymond, son frère, avaient été faits chevaliers par Philippe-le-Bel, le jour de la Pentecôte de l'année 1215. Le premier acte de son administration fut de rendre un hommage à l'abbé de Bonnefont, au lieu de L'Estelle (*KK**) (1). L'année suivante, le même roi de France se rendant à Pontoise, attendant que les finances, pour les frais de son expédition en Flandres, fussent levées, donna, dans le mois d'avril de l'an 1314, des lettres dans lesquelles il déclare qu'il voulait concourir à assoupir les guerres et les querelles qui s'étaient élevées

(1) Voir les chartes.

entre Bernard, comte du Comminges, et Bernard-Jourdain, seigneur de Lille, les chevaliers, et leurs amis et alliés. Nous ignorons le motif de ces dissensions et quelle en fut la durée. Nous savons seulement, par ces mêmes lettres, que le roi leur remit par une grâce spéciale et par *la plénitude de sa puissance royale*, la peine qu'ils avaient encourus, selon les lois, pour avoir conclu le mariage du premier avec Mathe, fille du second, parce qu'ils se trouvaient déjà alliés par les deux mariages que le comte du Comminges avait contractés, l'un avec Puelle d'Armagnac, et l'autre avec Marguerite, vicomtesse de Turenne. A voir la puissance royale agir ainsi envers un des grands vassaux, comme l'était le comte du Comminges, on se demande ce qu'était devenue l'indépendance des suzerains qui, aux Xe et XIe siècles et jusqu'au XIIe, ne reconnaissaient, dans leurs volontés, d'autre puissance que celle de l'Eglise. Il fallait que l'autorité royale eut un grand empire sur les esprits du siècle, pour forcer Bernard IX à implorer la grâce d'un roi de France, parce qu'il avait contracté un mariage au quatrième et cinquième degré, alors que Bernard IV et Bernard V, ses aïeux, répudiaient leurs femmes sans d'autres formalités que leur bon plaisir et quelques cérémonies ecclésiastiques.

Gui de Comminges, troisième frère de Bernard IX, et celui-ci, en sa qualite de vicômte de Turenne passèrent un compromis, le samedi après Pâques de l'année 1315, avec Eléonore de Montfort, comtesse de Vendôme, leur tante, au sujet des différends qu'ils avaient avec elle touchant les terres d'Albigeois, du Narbonnais et du Rasez qui leur appartenaient par indivis, à cause de Laure de Montfort, leur mère. Ce compromis fut signé à Lavaur dans l'église de Saint-Elan, en présence de Bernard, comte d'Armagnac, de Roger d'Aspel, chevalier, et d'un grand nombre d'autres seigneurs. Gui du Comminges eut pour son partage diverses terres, en Albigeois, dépendantes de la seigneurie de Castres, entr'autres celles de Fiac, Tersac et Cadaleu, etc...; il prit, à cause de ces terres, le surnom d'Albigeois. Il avait épousé, en 1309, Marguerite de Monteil-Adhémar, fille unique et héritière de Hugues de Monteil-Adhemar, baron de Lombers, en Albigeois, mort en 1307, et d'Agnès sa femme. Après la mort de sa première femme, qui eut lieu en 1313, il épousa en secondes noces Indie de Caumont.

Néanmoins, la succession de Marguerite de Monteil, femme de Gui du Comminges, donna lieu à ce dernier, à des voies de fait qui furent réprimées par ordre du roi. Le motif de ces disputes était la baronnie de Lombers que Gui disputait à Eléonore de Montfort, sa tante. Cette dernière l'avait disputé encore à Hugues de Monteil-Adhémar, qui faisait remonter ses prétentions à la guerre des Albigeois. A cette époque, disait-elle, Simon de Montfort avait inféodé le château de Lombers, en faveur de Lambert de Turcy, chevalier, l'un de ses aïeux. Après la mort de ce dernier et celle de sa femme, Gui, qui s'était saisi par la force du château de Lombers, prétendit qu'il lui appartenait tant en qualité d'héritier de Marguerite de Monteil-d'Adhémar, sa femme, que comme fils de Laure de Monfort, sœur d'Eléonore, avec laquelle il était en contestation. Mais pendant l'instance, Jeanne Tiburge et Gauserande, de Lille-Jourdain, filles de Vacquerie de Montélimar, sœur de Hugues, étant intervenues dans le procès, en qualité de seules et uniques héritières de Marguerite de Monteil-Adhémar, femme de Gui du Comminges, leur cousine-germaine, le roi jugea à propos, en 1314, de mettre la baronnie de Lombers sous sa main et fit ajourner les parties au parlement de Paris. Cette affaire dura longtemps encore et fut suivie de voies de fait de la part de Gui, ce qui obligea le sénéchal de Toulouse, par ordre du roi, de l'assiéger, en 1319, dans le château et la ville de Lombers.

Bernard IX, de son côté, ne se crut pas obligé de s'en tenir à la rémission ou dispense que le roi Philippe-le-Bel lui accorda, au sujet de son mariage avec Matte, fille de Bernard Jourdain, IV[e] seigneur de Lille-Jourdain et de Marguerite de Foix, sa première femme. Il sollicita à la cour de Rome la dispense de la parenté qui existait, au troisième et quatrième degré, entre sa dernière femme et ses deux premières. Nous ne savons si la conclusion du mariage du comte du Comminges avec la fille du seigneur de Lille-Jourdain fut le prétexte ou le motif de la fin de la guerre que ces deux suzerains se firent entr'eux. Mais, il est certain que l'année, à laquelle Bernard IX épousa Matte de Lille-Jourdain, en 1314, est la même que celle du voyage du roi à Pontoise où, dans le mois d'avril, il pacifia, par lettres, les querelles qui existaient entre le comte du

Comminges et le seigneur de Lille-Jourdain. Peu de temps après ce voyage dans la province, Philippe-le-Bel mourut, pendant qu'il se préparait à marcher contre les Flamans et laissa après lui, dans le midi de la France, le souvenir d'un prince qui, avec le parlement, les états-généraux et les subsides dont Enguerrand de Marigni se fit le collecteur odieux, absorba la féodalité, aux depens de l'indépendance seigneuriale.

Malgré cette absorption de l'autorité royale qui cherchait à tout attirer à son centre, soit en affranchissant les serfs ou en ennoblissant les bourgeois, les comtes ne laissaient point d'agir, par contrecoup, dans leurs domaines, en rendant des services signalés à leurs sujets ou vassaux, soit encore en leur accordant des privilèges nombreux. Il semblait que tous voulussent rivaliser, pour amortir les effets centralisateurs de la puissance royale, à se montrer aussi larges et aussi généreux que le roi de France lui-même. Nous en avons une preuve, pour le comte du Comminges, dans les nombreuses concessions que les souverains firent à leurs vassaux. Ainsi, nous voyons d'abord les privilèges octroyés par Bernard VIII à la communauté de Pointis-Rivière, en 1280 (*LL**), ceux dont il gratifia, un an plutard, le lieu de Montsaunez, où se trouvait une commanderie de templiers (*MM**); enfin, la charte que Bernard IX accorda au lieu de Sacourvielle, sis dans le comté du Comminges, *en la vallée d'Oueil*, en 1315. D'après ce titre, la puissance des comtes du Comminges se serait étendue dans toute cette vallée. Ensuite, nous possédons un autre titre (*NN**); renfermant les privilèges des vallées de Luchon qui est d'une très-grande importance. Il est dit, dans cet acte donné *à Fronsac, sous le sceau de la main de Bernard, comte du Comminges et vicomte de Turenne* en 1315, qu'on faisait de nombreuses extorsions sur ses frontières, et notamment *dans le port de Bagnères* (IN PORTU BAGNERIIS). Après avoir fait un exposé des droits à percevoir pour l'entrée des mules, vaches, chèvres, etc., il donne pouvoir aux consuls et habitants *du lieu de Bagnères*, de punir les contrebandiers ou trafiquants de juments, et pour cela, il ne les oblige qu'à tenir en bon état le port de *Coum*. Pour favoriser ses sujets de la châtellenie de Frontignes, il leur fixe seulement pour la taxe de

chaque mule, bœuf ou vache qui ont été nourris dans les châteaux forts, villes, villages et fortifications de Fronsac, Blancat, Gaux et Bordères, avec les dépendances des seigneuries de *Larboust*, que six sous de Tours, pour l'entrée de ces bestiaux *en temps de paix et quand il n'existe point de guerre avec les Espagnols*. Ensuite il établit d'autres droits sur le sel, et détermine les obligations des habitants de Bagnères et des autres habitants de la vallée pour fournir à l'entretien des soldats qui occupent les châteaux et les places fortes de la châtellenie de Frontignes. Il ordonne à ses *châtelains*, *capitaines*, *baillis*, juges ordinaires et à *son sénéchal* de maintenir l'exécution desdits privilèges et droits (1).

Cet acte est un des plus anciens, dans lequel il soit fait mention, après les coutumes d'Estelle, de l'existence des *châtellenies* et des dignités de *baillis et de sénéchal*. Nous dirons dans un des chapitres suivants à quelle époque remonte leur origine.

L'année 1305 fut pour la ville de Saint-Bertrand une année de malheur. Les habitants de Valcabrère et de la vallée de Barousse ayant refusé de reconnaître l'autorité du chapitre, s'armèrent, surprirent Saint-Bertrand qui était sans défense, entrèrent dans la ville; mais ils ne purent livrer aux flammes que ses faubourgs et toutes les maisons qui les environnaient. Les coupables furent frappés d'excommunication; et par suite de prières et d'un repentir sincère, ils en furent relevés.

Les historiens qui disent que ces révoltés livrèrent les faubourgs de Saint-Bertrand aux flammes, si cela est exact, ne peuvent l'entendre que des faubourgs, qui étaient auprès du monticule où est la cité, puisque l'enceinte de la ville remplissait juste sa surface.

La révolte de 1305 fit beaucoup de mal à Saint-Bertrand, qui à peine sortait de ses ruines. Ce que cette révolte avait détruit fut relevé, et jusqu'en 1584, les habitants de Saint-Bertrand goûtèrent les douceurs de la paix, et virent leur pays refleurir.

(1) Voir notre histoire de Bagnères de Luchon, ch. 3, pag. 65.

Après la mort de Philippe-le-Bel, qui eut lieu le 29 novembre de l'an 1314; son fils, Louis-le-Hutin lui succéda, et continua la guerre de Flandres que son père avait entreprise. C'est à l'appel qu'il fit à la noblesse de la province et parmi ceux des seigneurs qui y répondirent, que nous trouvons un Bernard du Comminges, damoiseau, dont il est difficile de constater l'origine.

Le pape Jean XXII était occupé, à cette époque, à faire de l'ancien diocèse de Toulouse, une nouvelle province ecclésiastique. Il prit pour prétexte sa trop grande étendue et la prodigalité que faisaient de ses immenses revenus, les évêques de Toulouse, et notamment Gaillard de Preissac qu'il venait de déposer. Ayant donc pris l'avis des cardinaux, il sépara ce diocèse de la province ecclésiastique et de la métropole de Narbonne, érigea l'église de Toulouse en archevêché, et établit de nouveaux évêques à Montauban, à Saint-Papoul, Rieux et Lombez, qu'il érigea en même temps *en cités*. Ces trois dernières villes dépendaient seulement de l'ancien diocèse de Toulouse; celle de Montauban appartenait à celui de Cahors.

Ainsi, l'évêché de Lombez fut établi vers l'an 1317, dans l'abbaye de Notre-Dame de cette ville des chanoines réguliers, dépendante de la cathédrale de Toulouse, depuis la contestation qui fut décidée en faveur du prévôt de cette église contre le comte du Comminges qui avait des prétentions sur elle; celui de Rieux, dans l'église paroissiale de Notre-Dame. Le pape Jean XXII nomma pour premier évêque, au diocèse de Lombez qui fut composé d'une centaine de paroisses, situées à la gauche de la Garonne et aux environs de la Save, Arnaud-Roger, fils du comte du Comminges qui était abbé de l'abbaye de Notre-Dame de Lombez, qui appartenait au diocése de Toulouse et nullement à celui d'Auch, ainsi que quelques auteurs le prétendent (1). Enfin, Guillaume de la Borce fut nommé au nouvel évêché de Rieux, dont le diocèse fut composé d'environ soixante paroisses de celui de Toulouse.

Cependant Louis-le-Hutin étant mort à Vincennes, le 8 juin de

(1) Bened. Hist. Lang. tom. IV, liv. 29, c. 53, pag. 168 et seq.—Note 17, n. 1.

l'année 1316, son frère Philippe-le-Long qui lui succéda, prit le soin d'introduire d'utiles réformes dans la province. Aussi, au commencement de son règne, s'empressa-t-il de nommer des commissaires pour aller dans les provinces étouffer les semences de révolte que la dureté des deux règnes précédents, c'est-à-dire de celui de Philippe-le-Bel et de celui de Louis-le-Hutin, y avaient fait naître. A cet effet, il chercha à n'établir qu'une seule monnaie dans tout le royaume et à se réserver, à lui seul, le droit de la battre. Mais il trouva une résistance forte dans les seigneurs et les habitants du midi et des provinces qui, disaient-ils, *ne pouvaient se gouverner par la monnaie de Paris*, faisant ainsi allusion aux falsifications que cette dernière avait subi sous les rois précédents. Les seigneurs conservèrent, par ce moyen, longtemps encore l'usage de battre la monnaie dont le cours fut cependant restreint dans l'étendue de leurs domaines, aulieu que celle du roi était reçue partout. Ces concessions furent favorables à l'esprit du siècle, et concilièrent au nouveau roi les esprits de la province, au sein de laquelle il trouva une noblesse disposée à le suivre dans la guerre de Flandres. Car elle se rendit, en corps, le dimanche avant l'ascension de l'année1319, à Arras, prête à marcher sous sa bannière.

Marguerite de Béarn que nous avons vu jouer un rôle important dans les différents qui divisaient la maison de Foix et celle d'Armagnac, et sœur de Matte, comtesse de ce dernier pays, décéda dans le courant de l'année 1318. Par son testament daté d'Orthez (1), le mercredi 20 mars de l'an 1318, elle constitue pour son héritier universel Gaston, comte de Foix, son petit-fils, et lui donne les terres de Saint-Gaudens et du Nebousan, ses droits sur le comté de Bigorre, etc. Elle fait ensuite divers autres legs à ses petit-fils. Ainsi, se transmettaient successivement, hors de la maison du Comminges, le Nebouzan et Saint-Gaudens qui avaient toujours appartenu à ce dernier comté, duquel il fut distrait, après de nombreuses contestations, par Pétronille, fille de Bernard V, comte du Comminges.

(1) Chat. de Pau, censuel de Foix, n. 109.

Depuis cette année 1319, il fut tenu à Toulouse, dans la cathédrale de St.-Etienne, le dimanche 30 septembre, une cérémonie solennelle pour le jugement de tous ceux qui, accusés d'hérésie, étaient détenus dans la prison de l'inquisition. A cette cérémonie assistèrent les grands-vicaires de Jean évêque du Comminges, en qualité de commissaires. Aussi n'est-il guère question, pendant plus d'une année, que d'exploits d'inquisiteurs et de procès d'hérésiarques dirigés contre différentes sectes telles que les *Vaudois*, les *Spirituels*, les *Beguins ou Fratricelles*, etc. Ce fut dans tout le midi une espèce de guerre à mort déclarée à l'hérésie en général dont les diverses sectes s'éteignirent dans la province. Le seul retentissement qu'elles eurent, en s'étouffant, fut de donner naissance au *Pastouraux* et à la magie. On nommait *Pastouraux* un grand nombre de bergers et autres gens de la campagne, hommes, femmes et enfants qui s'étant attroupés au nombre de quarante mille, au commencement de l'année 1320, parurent tout-à-coup en France. Ils se partagèrent en différentes bandes composées de brigands, vagabonds, malfaiteurs et gens sans aveu, et, sous prétexte de se rendre à la Terre-Sainte, parcouraient l'Albigeois et la Gascogne. Ils massacraient les juifs, commettaient des brigandages, pillaient les biens partout où ils se trouvaient : à Auch, à Gimont, à Verdun, Toulouse, etc. Ils dirigeaient ensuite leur marche vers Avignon où le pape Jean XXII avait établi sa résidence et, sans le secours de Miles de Noyers, sénéchal de Beaucaire, qui marcha contre les Pastoureaux et les défit, le pape se voyait pris dans sa ville capitale. C'est le successeur de Miles de Noyers, dans la charge de sénéchal de Beaucaire, Gui Chevrier, qui fut chargé de faire exécuter un arrêt du parlement en faveur d'Eléonore, comtesse de Vendôme et dame de Castres, contre le comte du Comminges, au sujet de la baronnie de Lombez en Albigeois.

On sait qu'il existait depuis long-temps un différend touchant cette baronnie, entre la comtesse Eléonore et Bernard IX et ses frères, ainsi qu'on l'a expliqué ailleurs. Leur querelle alla si avant que, s'étant mis en armes de part et d'autre, ils se firent la guerre avec beaucoup d'acharnement. Le comte du Comminges surtout, soutenu de ses vassaux (*OO*') et de ses frères Pierre-Raymond et

Gui du Comminges, de Raymond de Martres, chevalier, Gaston d'Aspet, Arnaud d'Aspet, Bos de la Roche, chevalier, sénéchal du comte Bernard du Comminges, écuyer, Nicolas Bodon, procureur dudit comte, Bernard d'Aspet, chevalier, et autres, se jetait sur les terres où il commettait *plusieurs excès et cas civils et criminels*. Aymeri de Cros, sénéchal de Carcassonne, chargé de pacifier Bernard IX, comte du Comminges, avec son compétiteur, établit cette convention à laquelle, Bouchard, comte de Vendôme et Jean et Pierre, ses frères, tant en leur nom qu'en celui d'Eléonore de Montfort leur mère, consentirent, à savoir qu'en attendant le jugement des arbitres qui devaient prononcer sur le différend qu'ils avaient, touchant la terre commune d'Albigeois, le comte du Comminges, vicomte de Turenne, et ses frères jouiraient de deux mille sept cents livres tournois de rente « pour le droit de quint qu'ils » ont en la terre commune d'Aubijois et de Narbonnois et de » Castres, et du sixième qu'ils ont à Lombers et en Lomberois. » Le roi autorisa cet accord dans son parlement tenu à Paris, le 10 février de l'an 1325. Néanmoins, Gaucerande de Lille-Jourdain prétendant aussi succéder à une partie du chateau de Lombers, donna procuration à son mari de poursuivre le comte du Comminges et les autres héritiers. L'affaire était déjà en instance, vers la fin de l'année 1324, où elle resta dans cet état pendant long-temps encore. Cependant la comtesse Eléonore de Montfort termina ses différends, à elle, avec le comte du Comminges, les frères et les sœurs de ce comte, par un accord final passé à Melun, en présence du roi Philippe de Valois, au mois de mars de l'an 1331 et que ce prince autorisa. Elle céda au comte du Comminges, à ses frères et sœurs, pour la cinquième partie de la terre d'Albigeois, de Narbonnais et de Rasez et pour la sixième partie de la baronnie de Lombers qui leur appartenait de la succession de la maison de Montfort, tous les domaines situés depuis Damiate sur la rivière d'Agout jusqu'à Tarsac sur le Tarn, à une lieue d'Alby. Pierre Raymond, chevalier, seigneur de Serrières, Gui, chevalier, Jean, cardinal, évêque de Porto, Roger, évêque de Clermont, Eléonore, comtesse de Foix et Cécile, comtesse d'Astarac, frères et sœurs de Bernard, comte du Comminges, ratifièrent cet accord au mois de décembre de l'an-

née 1333. Le roi, en considération de cet arrangement et des services que Bernard, comte du Comminges et ses frères lui avaient rendus, accorda des lettres de rémission (1) à eux et à leurs complices, au mois de novembre de la même année, pour une infinité de meurtres et d'excès qu'ils avaient commis contre l'autorité royale, durant leurs différends avec Eléonore, comtesse de Vendôme et ses fils. Au mois d'août de l'an 1332, par un arrêt du parlement de Paris, la même comtesse obtint, tant en son nom que comme héritière de Jean de Montfort, son frère, les cinq parties de six de la baronnie de Lombers, en Albigeois; la sixième partie de cette baronnie fut adjugée au comte du Comminges, à ses frères et sœurs comme enfants et héritiers de Laure de Montfort, sœur d'Eléonore.

L'année 1325 fut féconde dans la province en événemens, auxquels prirent part le comte du Comminges et ses frères : les deux plus importants sont la guerre contre les Anglais et la révolte de Perpignan.

On sait qu'il s'éleva, en 1324, une guerre entre le roi de France et celui d'Angleterre. Le sujet qui avait donné lieu à cette guerre était une bastide ou ville que le seigneur de Montpezat, avait bâtie. Les gens du roi prétendaient que c'était dans le domaine de France qu'elle se trouvait; ceux du roi d'Angleterre soutenaient, au contraire, que c'était dans celui du roi d'Angleterre. Le sénéchal de ce dernier ayant, à ce sujet, commis des excés sur la personne des Français, on exigea des réparations qui, étant refusées, occasionnèrent une guerre générale. La noblesse de la Province et de la Gascogne fut convoquée pour prendre les armes, et, au moment où elle marchait, des commissaires obtinrent du roi d'Angleterre une réparation qui fit cesser toutes les hostilités

La révolte de Perpignan qui eut lieu à la même époque, était plus sérieuse encore. Jacques II, roi de majorque, fils de Ferdinand infant de Majorque et successeur du roi Sanche, son oncle, n'était âgé que d'euviron douze ans, lorsqu'il prit le gouvernement de ses états, sous la tutelle de l'infant Philippe, son autre oncle

(1) Voir les chartes.

paternel, qui avait embrassé l'état ecclésiastique. Jacques II, roi d'Aragon, son cousin, prétendit l'exclure de cette succession. Le jeune roi de Majorque, dans la crainte que le roi d'Aragon ne lui déclarât la guerre, prit ses précautions et se ligua à Perpignan, le 21 juin de l'an 1325, avec Gaston, comte de Foix, son cousin. Mais ce dernier était entré alors dans un complot que les habitants de Perpignan avaient formé, pour exclure l'infant Philippe de la tutelle du jeune roi. Le comte du Comminges, Bernard IX et Bernard, seigneur de l'Ille-Jourdain, prirent part au même complot. Les habitants de Perpignan s'étant mis en armes, ils attaquèrent les vassaux de l'infant qui avaient pris sa défense, et, s'assurant de la personne du jeune roi, ils le gouvernèrent à leur gré. Le motif politique de tout cela était qu'ils voulaient s'emparer de ses états, et notamment de Perpignan, pour les soustraire aux droits du roi d'Aragon. Mais Charles IV, roi de France, qui tenait à ce que des grands vassaux, tels que celui de Foix et du Comminges ne s'agrandissent point, et qui avait peut-être aussi ses vues sur le royaume du jeune roi de Majorque, défendit au comte de Foix, à celui du Comminges et aux autres, de continuer de soutenir la rebellion, et leur fit rompre toutes liaisons avec les habitants de Perpignan. Ainsi fut étouffé une révolte qui pouvait avoir des suites très grandes.

Dans tous les accommodements comme dans toutes les affaires de ce siècle et de l'autre, on a pu remarquer l'influence qu'exerçaient les rois de France. Sous prétexte d'une suzeraineté, sur le Languedoc, et d'une mouvance sur les états des autres comtes, ils absorbaient toute la puissance féodale. Nous avons vu comment, par les parlements et les états-généraux, ils détruisaient insensiblement la force des grands vassaux ; ils l'annullèrent encore dans la suite, en se déclarant médiateurs des opprimés, en fractionnant comme arbitres, ou en fesant morceler par le parlement de Paris, des grands domaines lorsqu'ils étaient contestés par plusieurs parties, comme nous avons vu pour la baronnie de Lombers et autres terres de l'Albigeois. Enfin, ils se déclaraient tous puissants en se menageant la force et les armes de plusieurs autres seigneurs et de la noblesse ancienne ou de nouvelle création, lorsqu'il

s'agissait de marcher contre un grand Suzerain révolté, tel, par exemple, que le comte de Foix. La puissance seigneuriale s'éteignit ainsi, faute d'une alliance commune entre les comtes eux-mêmes contre l'autorité royale.

Néanmoins, il semblait que plus l'autorité royale cherchait à leur ravir la puissance, plus les comtes s'efforçaient d'affermir leur crédit parmi leurs vassaux. C'était là une juste compensation qui tournait en faveur des peuples qui n'avaient qu'à se louer des avantages amenés par ces conflits. Ainsi, nous voyons que Bernard IX, comte du Comminges, cédait à des idées conciliatrices envers ses sujets. Nous trouvons, en effet, plusieurs actes de lui de l'année 1325, qui ne sont que des concessions larges qu'il fait à plusieurs localités. Nous en distinguons surtout un qui porte pour titre : *Concessions faites en faveur des habitants d'Antignac et de Salles, dans la vallée de Luchon*. Il est signé à Muret et porte pour date le 8 des kalendes de mars de l'année 1325, régnant Charles, roi des Français, Bernard, *par la grâce de Dieu*, comte du Comminges et vicomte de Turenne, et Hugo étant évêque du Comminges (*PP'*). Parmi les différentes dispositions de cet acte, passé pendant que noble Pererin de Saby, châtelain de Saint-Marcel, était Bayle de Frontignes et des hautes vallées de Luchon pour le comte du Comminges, il en est une qui termine toutes celles qui ont rapport aux priviléges des consuls et qui concernent les droits tels que leudes, censives, etc., dont l'importance nous est signalée, la voici : « Le seigneur comte accorde tous ces priviléges, » franchises, immunités à condition que lesdites terres et possessions de Salles et d'Antignac, ne pourront être données en » surfief (*suprafendum*) ni à une église, *ni aux chevaliers de Saint-» Jean de Jérusalem*, ni aux seigneurs directs, le comte de Com-» minges, ne voulant point perdre le droit de fief qui lui appar-» tient. » D'après cela, il semblerait que Bernard IX veut se mettre en garde contre les ventes et donations que faisaient les communautés, soit pour subvenir aux besoins des guerres religieuses ou croisades, soit pour se soustraire à la domination de leur seigneur immédiat. Cette idée de se maintenir dans sa propre autorité, en dépit de l'esprit du siècle qui tendait à la désorganisa-

sion de la féodalité, se trouve encore exprimée d'une manière claire, dans ce même acte où il est dit : « *qu'on ne pourra vendre ni aliéner* » *ces mêmes terres à des étrangers que d'après le conseil et la volonté* » *du comte* ».

Il s'éleva, en 1326, de nouveaux troubles en Gascogne, qui engagèrent le roi à y envoyer Alphonse d'Espagne, seigneur de Lunel, son cousin, avec l'autorité de son lieutenant dans cette province et *ez-parties de la Languedoc*. Ils étaient excités par plusieurs bâtards de la principale noblesse du pays qui, s'étant mis en armes, attaquèrent, d'accord avec les Anglais, les châteaux et les villes du roi. Dès-lors la paix conclue entre la France et l'Angleterre parut rompue. Cependant, le comte du Comminges, le sénéchal de Toulouse et le reste de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, étant entrés en armes dans la Guyenne avant l'arrivée d'Alphonse d'Espagne, lieutenant du roi, avaient assiégé le château de la Fous, en Agenais, et l'avait repris aux Anglais. Ce dernier rendit le château de la Fous à Béatrix, vicomtesse de Lautrec à qui il appartenait. La levée du subside nécessaire pour cette guerre comme pour toutes les autres, et qui pesait non seulement sur les sujets ou les vassaux immédiats du roi, mais encore sur les sujets des prélats et des barons qui n'étaient soumis que médiatement à lui, fut extrêmement onéreuse aux trois états du Languedoc, mais surtout au clergé qui était foulé d'ailleurs par un autre subside du pape Jean XXII. Cette taxe était levée pour soutenir la guerre qu'il avait entreprise en Lombardie contre les Gibelins. Il paraît que ce subside était donné sans l'autorisation du roi, ce qui montre le pouvoir qu'avaient les papes sur le clergé de France. Cette guerre de Gascogne ne fut pas d'abord heureuse, mais le roi ayant nommé, après la mort d'Alphonse d'Espagne, Robert Bertrand, maréchal de France, *son lieutenant et son capitaine en la présente guerre de Gascogne*, avec ordre à toute la noblesse de lui obéir, ce général attaqua les bâtards et les Anglais, les dissipa entièrement et soumit plusieurs places. Il donna ordre à Agen, le 1er juin de l'année 1327, au trésorier des guerres, de compter aux comtes et seigneurs qui avaient servi, les gages que leur solda *Alphonse d'Espagne, jadis lieutenant de nostre sire le roi en ladite guerre*.

On prétend que l'archevêque de Toulouse tint un concile de sa province en cette ville, en 1327, au sujet d'un capitoul qui, par une dévotion fort singulière, avait fait célébrer ses obsèques de son vivant. Quoiqu'il en soit, ce concile fut tenu en effet, en 1327, sous l'épiscopat de Jean du Comminges, qui fut promu au cardinalat au mois de décembre de cette même année. Il se démit alors de l'archevêché de Toulouse et alla établir sa résidence à Avignon, où il refusa généreusement la papauté après la mort de Jean XXII. Ce prélat qui était savant, composa quelques ouvrages ascétiques et laissa après sa mort d'immenses biens pour des fondations monastiques (1).

Après la mort de Charles IV, qui eut lieu le 31 de janvier de l'année 1327, Philippe de Valois, son cousin, d'abord régent et ensuite roi de France, donna au mois d'octobre de l'année 1328 diverses lettres en faveur de Gaston II, comte de Foix. Ce dernier termina enfin, l'année suivante, les anciens différends de sa maison avec celle d'Armagnac, par la médiation de Philippe, roi de Navarre, comte d'Evreux et d'Angoulême, qu'ils convinrent de prendre pour arbitre. Le roi de Navarre rendit sa sentence, le 19 octobre de l'année 1329, dans le couvent des Frères Mineurs de Tarbes, en présence du sénéchal de Toulouse, des archevêques d'Embrun et de Besançon, légats du pape Jean XXII, etc. Ce prince rétablit la paix entre Gaston de Foix et ses frères, d'une part, et Jean, comte d'Armagnac, Géraud, vicomte de Fezençaguet, son frère et leurs sœurs, de l'autre. Le comte de Foix céda au comte d'Armagnac les prétentions qu'il avait sur les baronnies de Rivière et d'Elsonne, etc. . Le comte d'Armagnac, son frère et ses sœurs, cédèrent à leur tour au comte de Foix tous les droits qu'ils prétendaient avoir sur les vicomtés du Bearn, *Nébouzan*, Gavardan, Marsan, etc. Le comte de Foix s'engagea à payer au comte d'Armagnac et à son frère 13,000 livres tournois; il donna, entr'autres cautions, pour le paiement de cette somme, Bernard, comte du Comminges; Pierre-Raymond du Comminges, seigneur

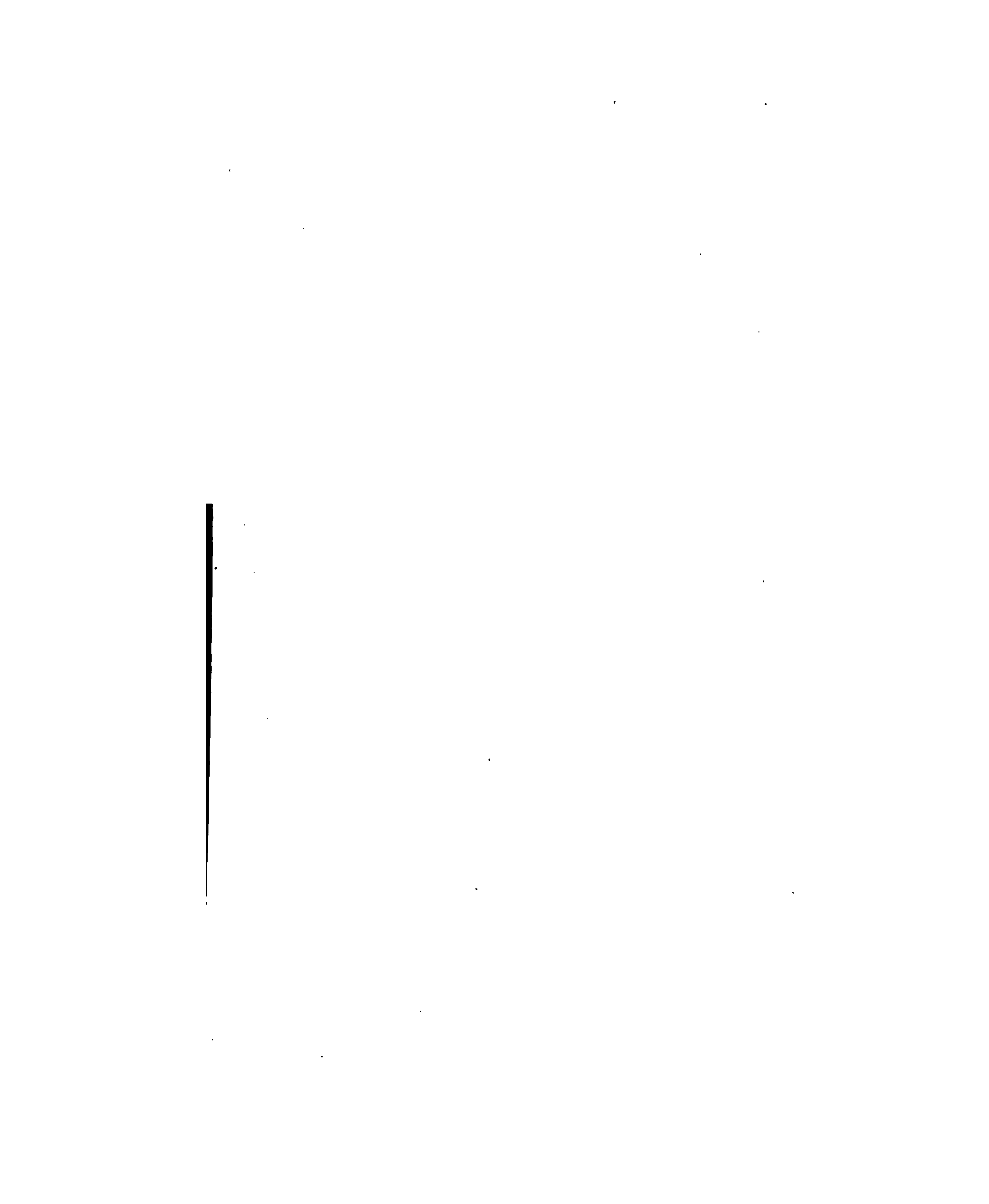
(1) Baluz. Not. in Aven tom. I. pag. 753 et seq.

de Ferrières, Bernard d'Aspel, etc. Ainsi se termina une guerre de prétentions et de rivalités qui durait depuis plusieurs années.

La guerre qui survint entre la France et l'Angleterre, et qui eut pour théâtre ce qu'on appelait la Guienne, la Gascogne et une partie du Languedoc, ayant influé sur une partie du Comminges, nous devons indiquer quelle en fut la cause principale.

Philippe de Valois, roi de France, et Edouard IV, roi d'Angleterre, avaient divers sujets de plainte l'un contre l'autre. Ils tentèrent la voie de la négociation pour se concilier. Mais entravée par Robert d'Artois, rebelle au roi, qui se réfugia en Angleterre, elle ne put réussir. C'est alors qu'Edouard faisant des préparatifs pour porter la guerre en Gascogne; Philippe de Valois s'assura du comte de Foix et des principaux grands vassaux du pays pour servir *ez-parties de Gascogne*, avec un nombre de troupes, aux gages accoutumés.

A cette époque, c'est-à-dire dans l'année 1335, le comte du Comminges, Bernard IX, vint à mourir, et laissa sa femme, Matte de Lille-Jourdain, enceinte d'un fils qu'on nomma Jean. Bernard IX, avait eu trois femmes : Puelle d'Armagnac, Marguerite, vicomtesse de Turenne, et il avait épousé, en dernier lieu, en 1314, Matte de Lille-Jourdain, de laquelle il eut un fils qui lui succéda.



NOTES,

TES, TITRES, PRIVILÉGES, DOCUMENTS, PIÈCES JUSTIFICATIVES,

PREUVES, ETC.

NOTES,

CHARTES, TITRES, PRIVILÉGES, DOCUMENTS, PIÈCES JUSTIFICATIVES, PREUVES, ETC.

CONTENUES

DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE CET OUVRAGE.

(A) Silius-Italicus qui parle des Pyrénées, à l'occasion du passage d'Annibal, nous donne d'abord l'étymologie du nom de ces montagnes. Il la tire de celui de Pyrêne, célèbre par ses amours avec Hercule (1). Pline rejette à la fois cette fable et cette étymologie (2). Diodore pense, ainsi que nous l'avons dit, que le nom des Pyrénées dérive du souvenir des vastes incendies produits dans ces monts par l'imprudence de quelques bergers. Bochard le fait venir du mot Phénicien *purami* qui, selon lui, signifiait rameau et opaque (3). Mannert veut qu'il doive son origine au mot celtique *byren* qui, dit-il, signifie montagne. « La Navarre, dit Favyn (4), s'étend le long des » Pyrénées. Ces mots de *Pyr* et de *Pyramide* que l'on feint estre Grecs, » sont purs Gaulois, et la langue Celtique est mal-à-propos appelée Grecque » au lieu de Gauloise ». L'auteur de l'histoire de la Navarre dément, d'une manière singulière, l'origine du nom des Pyrénées, sans pourtant donner,

(1) Sil-Ital. Puni. bell. lib. III, v. 415 seq.
(2) Plin. Hist. Nat. lib. III, 1.
(3) Bochart, Chanaan.
(4) Favyn, Hist. de la Nav. liv. I, pag. 2.

pour cela, des raisons meilleures que celles des écrivains qu'il contredit. Nous nous en tenons donc aux leçons de Strabon et de ceux qui donnent à nos montagnes une origine ignée. Seulement, nous partageons contre Strabon l'opinion de Marca qui prétend que les Pyrénées étaient plus boisées, de ce côté du versant que de celui de l'Espagne, exposé aux fureurs du vent du Midi.

(B) Voir Buffon, Cuvier, Arago, etc.; qui, tous établissent l'existence d'un feu central. Au reste, la science géologique reconnait aujourd'hui ce fait comme une vérité incontestable.

(C) Strabon dit (1) : que chez les Tarbelliens, pays de *Labour*, selon de Marca, se trouve de mines d'or qu'on rencontrait de son temps en lames qui remplissaient la main sans avoir besoin de bien le rafiner. Ces mines avaient été exploitées long-temps avant ses contemporains.—Dans le petit village de *Juzet*, situé dans le canton d'Aspet, sur la rive droite de la Garonne, on a trouvé au pied d'un mur une grande quantité de médailles et de monnaies en cuivre. Parmi elles, on en distingue plusieurs d'une forme grossière et avec une écriture inconnue. D'autres portent, d'un côté, une tête mal frappée, et au revers, un cavalier avec une lance autour duquel sont empreints en forme d'exergue, des caractères étranges. Tout fait croire que ces monnaies sont Carthaginoises et les lettres Phéniciennes. On en a trouvé un grand nombre d'autres de la grandeur d'une pièce de deux francs, d'un cuivre jaune très prononcé. Elles ont des lettres latines dont l'exergue qui entoure de forts belles têtes, porte en inscription ces mots : *C. Cæsari victori.* Enfin, d'autres dont le revers est une croix visigothe et l'opposé représente des figures avec des inscriptions dont la plupart sont effacées. Le lieu où ces médailles ont été découvertes est placé dans le canton que nous avons distingué sous le nom d'*Arevacci* dans notre carte du pays des *Convenæ*; parceque ce lieu offre le plus des traces Ibériennes du passage et de l'établissement de cette tribu.

(D) Les rapports historiques que les *Vaccéens*, les *Vascons* et les *Convènes* eurent entr'eux; la similitude des noms des deux premiers avec celui des *Arevacci* de la ligne des *Convenæ*, tout cela porte à faire des rapprochemens qui servent à constater leur origine commune. Ainsi, ce que nous appellons aujourd'hui le Béarn, était connu anciennement sous le nom de

(1) Strab. geog. lib. IV.

Vaccea : « *Vasconia*, *Bigorra*, VACCEA, *et ferè tota Gallia Aquitanica » à ferro et igne consumpta est* », dit l'auteur des Gestes toulousains. Il donne ensuite l'explication du mot *vaccea*, en ces termes : « *hoc nomen » antiquum mutatum est nunc in Biarnio ; ubi verè Vasconiæ appel- » latione continetur* A VACCARUM ABUNDATIA ». Ensuite, citant à l'appui de son assertion le témoignage du chroniqueur Jean Dupuy, il lui fait dire : « *oppidum Vacca fuit juxtà Pyrenæos, à quo cognominati sunt » Vaccei, hii qui Pyrenæi jugis per amplas montis habitant solitudi- » nes. Iidem cognominati sunt Vascones quasi Vagones, sc in g » litteram mutatis* ». L'auteur va ensuite plus loin, puisque il regarde les *Vaccéens* comme étant ceux du Comminges : « *Quos C. Pompeius edo- » mitâ Hispaniâ, de Pyrenæi jugis deposuit et in unum oppidum » congregavit, undè* CONVENARUM *urbs nomen accepit* (1) ».

Mais ce qui est assez étrange c'est que l'etymologie du mot *Vaccea* donné au Béarn et aux pays environnants, *Biarno et circumjacentibus terris*, se trouve confirmé par les armoiries qui distinguaient les villes de ces contrées : « les armes de la principauté du Béarn, dit Favyn ; sont L'escu de » Gueulles à deux vaches accornées et clarmées d'or, soit que les Béarnais » l'aient tirées de celles des comtes de Foix, qui portent d'or à deux vaches » accornées et clarmées de gueulles, ou que ce soit à cause que leur princi- » pale richesse consiste en la nourriture de ce bestail à cornes (2) ». C'est par un semblable motif que les armes de la ville d'*Aspet* consistaient en deux vaches paissant autour d'un grand chêne. Un ecusson de cette dernière cité, sculpté en bosse sur bois, d'un travail remarquable et qui paraît d'une date très ancienne, se trouve au pouvoir de l'auteur de ces notes. Cet ecusson était ordinairement placé, avant la révolution de 89, sur le fronton de la porte de la maison Commune. Une copie de cet ecusson est sculptée sur pierre dans la Sacristie de l'église d'Aspet. Enfin, plusieurs autres localités du pays des Convènes avaient de semblables armoiries, conservées encore aujourd'hui sur les parchemins des Communes et qui toutes étaient la représentation de la même idée. S'il faut tirer encore une conséquence éloignée d'un fait assez évident par lui-même, nous dirons en outre que le veau d'*Arbas* est proverbial dans la capitale du Languedoc et dans le midi de la France.

Mais après tous ces témoignages qui sont empruntés à Isidore, nous pou-

(1) Bertrandi Gesta Tolos., pag. 17.
(2) Favyn, Hist. de la Nav. liv. II, pag. 67.

vons en invoquer d'autres sur la véritable signification du mot *Vaccei.* Audoen, archevêque de Rouen en la vie de S. Eloi, écrite en 644, donne aux Gascons le nom de *vaccæi.* L'auteur de la vie de S. Amand qui vivait presque contemporain d'Isidore, reconnait que les anciens nommaient *vaccæi* *Le pays montueux de Gascogne.* Isidore de Badajos qui vivait en 750 dit qu'Abderame, général des Sarrasins, se fraya, en allant en Espagne, un chemin par les monts Vaccéans; c'est-à-dire par les passages des monts Pyrénées en Béarn, Bigorre et Comminges. Fredegarius qui écrivit en l'an 766, déclare formellement que les Gascons étaient nommés anciennement *Vaccei.* Dans les cartulaires de l'abbaye de Sorde, de l'année 1300, il est dit que les *Vaccei* ou *Vaccéens* : « enlesvèrent le bestail du Monastère qu'ils menèrent dans leur pays ».

On peut donc présumer que les princes du Béarn prirent leurs armes de la ville de Vacca : « Car, dit de Marca, les anciennes armes étaient parlantes, » comme les comtes de *Castille* qui prirent pour leurs armes un *chateau* » (Castellum); et ceux de Leon, un lion (leo) qu'ils placèrent dans leurs » écussons ». On peut croire encore, continue l'auteur de l'histoire du Béarn, que les vaches signifiaient le droit municipal et particulier du pays : Les blasons des villes privilégiées ou municipales étant chargés d'un taureau ou d'une vache. C'est ce que remarque Surita en ses notes sur l'Itinéraire; c'est aussi ce qui semble être confirmé par plusieurs médailles romaines.

(E) Si nous voulions désigner tous les termes celtiques employés dans le langage parlé encore aujourd'hui par les modernes Convènes, nous aurions une grande nomenclature de noms à composer. De plus, il faudrait s'attacher à suivre le système de la langue patoise dans tous ses nombreux radicaux, ce qui serait un travail précieux mais long et difficile. D'ailleurs, c'est là une œuvre à part que nous n'avons pas destiné à être consignée ici. Nous nous contenterons donc d'enregistrer provisoirement les dénominations les plus communes et qui sont en usage dans la contrée du Haut-Comminges. Ainsi, les noms propres de lieux et même d'homme d'origine Gauloise abondent sur la rive gauche de la Garonne, tels que : Ambraque et Bramabaque (de *ambra* et *amhra*, vaillant, noble); Aguarrè, (*agw-ar*, voisin de l'eau); Couet-del-cassè, (*coueil* et *couet*, forêt); Kar-de-Haou, (*Kar*, fort, rocher d'en haut); Magnaou, (*mag-aw*, région élevée); Arrêche, (*ar* sur, *rech*, une pente); Bugatech, (*bug* et *bwg*, terrible; *tech*, tête); Plaëde, (*pla*, plaine; *ædh*, moutons, bergers). A ces noms qui tous ont une signification locale, analogue à leur étymologie celtique, on peut ajouter encore les mots suivants, empruntés au hasard au patois de

nos montagnes : Arrabik, (*ar*, haut; *wik*, pays); Malvesis, (*marwsis*, mort de *marw*, mourir (1); Raoux, (*raws*, meurtrir, déchirer); Bertech, (*berg*, mont du Tech); Pennes, (*penn*, rocher); Gurdacoüè, (*gurt*, gland; *coue*, *couët* ou *couëil*, chêne); Chaun, (*chaw*, profondeur, précipice). Nous pourrions encore grossir la liste des noms propres qui tirent leur racine du Celtique. Mais il suffit de ceux-là pour se convaincre que la présence des *Garumni* a laissé plus de traces de leur séjour dans cette contrée qui longe les Pyrénées plutôt qu'ailleurs. On peut, au reste, consulter une carte géographique de l'ancien Comminges, qui détaille non-seulement les noms des bourgs et des villages, mais ceux encore des métairies, des bordes, des cabanes et des moindres filets d'eau. Il sera facile de se convaincre ainsi, par la seule inspection des noms propres, de l'exactitude de notre triple division du pays des *Convenæ*, basée sur la simple décomposition philologique des mots. L'auteur de ces notes prépare, au reste, un travail complet sur l'origine de la langue patoise de ces montagnes et sur la filiation grammaticale des mots qui se rapporteraient au Celtique, à l'Ibérien, au Grec ou au Romain. Ce travail qui n'est pas encore terminé, servira de complément à cette histoire de *Lugdunum Convenarum.*

(F) Rosseuw de S. Hilaire, dans son histoire sur l'Espagne, établit que le véritable motif de la présence de ces peuples dans les Pyrénées, a été l'esprit d'indépendance. Voir l'introduction, tome 1, pag. 50 et seq. voir l'introduction de l'histoire des Gaules, par M. Thierry, pages 4, 5 et suivantes.

(G) L'auteur de l'*Espagne historique, littéraire et monumentale*, parle ainsi des Ibères : « Le caractère Ibérien se manifeste par l'isolement, la persistance et le patriotisme local. Différent du Celte aventureux, l'Ibère ne fesait ni ligues ni traités, n'avait pas de goût pour les expéditions lointaines et n'attaquait jamais la liberté des autres peuples ; il se pliait difficilement à l'organisation politique. Le mépris de la mort, la confiance superbe en la bravoure personnelle, le dédain pour les batailles rangées et

(1) Nous fairons observer qu'à *Malvesis*, village du canton d'Aspet, nous avons trouvé des tombeaux remarquables et entr'autres un *tumulus* dont nous donnons la figure à la fin du volume, inscription XXII. Serait-ce à cette circonstance particulière que ce village devrait le nom qu'il porte ?

jusqu'à cette guerre de ruses et d'embuscades, dont parlent les historiens, tout nous révèle la trace Ibérique chez l'Espagnol moderne.»

(H) La seule différence qui existe entre les mots de *vaccei* et d'*arevacci*, consiste, en effet, dans la préposition *arè*. Soit qu'on lui donne une origine celtique, soit qu'on lui assigne une signification patoise qui n'est autre que celle qu'exprime naturellement le mot *ar*, (derrière), dans son extension barbare, les *vaccei* et les *arevacci* ne désigneraient qu'un même peuple, distingué toutefois par sa position locale et purement physique. En effet, en donnant au mot *ar* son étymologie celtique qui se traduit par *sur*, *voisin*, *haut*; les *arevacci* ne seraient que les *vaccei*, mais placés géographiquement vers le point le plus élevé de la contrée qui s'étend vers les montagnes. Dans ce sens, confirmé par la position même des lieux, les *arevacci* seraient les Hauts-Vaccéens et les *vaccei* devraient être désignés par les Vaccéens d'en-bas. On voit que ces deux peuples ne formeraient donc qu'une même race, sous une dénomination géographiquement distincte. Maintenant, si nous donnons au mot *arè* qui, dans notre patois, signifie *derrière*, sa véritable extension relative à cette explication, nous voyons que les *Arevacci* ne seraient encore que les *Vaccei*, mais dans une position topographique, moins avancée dans l'intérieur de la Peninsule; c'est-à-dire qu'ils se trouveraient plus rapprochés des Pyrénées, première ligne que franchirent les Celtes, leurs ayeux, pour envahir l'Ibérie. Dans l'une comme dans l'autre interprétation, les *Vaccei* et les *Arevacci* ne formeraient qu'une seule et même tribu, qu'une seule et même race.

(I) Il est indubitable que lorsque l'invasion, soit Carthaginoise, soit Romaine, refoula les populations intérieures de l'Ibérie jusques vers les montagnes des Pyrénées, cet espèce d'exil forcé s'effectua naturellement par les passages les plus proches du pays que les vaincus désertaient. Ainsi, ceux qui furent les plus voisins des Pyrénées Occidentales, tels que les *Vaccei*, les Cantabres et les Vascons, se jetèrent instinctivement vers les contrées qui avoisinaient, dans l'intérieur des montagnes, les pays des *Tarbelli*, des *Benearni* et des *Bigerriones*. En effet, si on établit un système de comparaison entre les peuplades qui se trouvent sur les deux versants opposés, on reconnaîtra facilement les traits caractéristiques d'une parenté primitive. Les études sur les Basques par Larramendi, Humboldt et Fauriel témoignent de cette vérité jusqu'à l'évidence. Par un semblable motif, les populations qui, du côté de l'Espagne, étaient parallèlement opposées à celles qui se trouvent enclavées, du côté des Gaules, dans le pays qui comprend aujourd'hui les Hautes-Pyrénées et la Haute-Garonne, en

fuyant devant l'invasion, se répandirent en deça des montagnes, par où elles débouchèrent et composèrent sur le versant septentrional les tribus Aquitaniques, connues sous les noms d'*Auscii* et de *Convenæ*. Mais comme l'invasion ne s'opérait que successivement et par couches de peuplades, il arriva que les premières tribus Ibériennes, poussées par celles qui les suivaient, se trouvèrent les plus éloignées du point de leur départ, et par suite, les plus avancées dans l'Aquitaine, hors de la ligne Pyrénéenne. Ainsi, *Calagorris* qui est aujourd'hui connu sous le nom de *Martres*, appartiendrait, par ses fondateurs, à la première couche des populations qui, lors de ces grandes invasions, auraient été refoulées de l'Ibérie jusques vers les Gaules. La ressemblence de son nom avec celui de *Calagurris* des Ilergètes, qui se trouvent situés sur le versant méridional des Pyrénées, porte à croire que cette tribu a été, en partie, refoulée par les premiers envahisseurs et que successivement en marche, selon les secousses qu'elle éprouvait de la part des derniers venus, elle finit par s'établir enfin au point le plus extrême de sa fuite. Les *Auscii*, autre tribu des Ilergètes, qui furent refoulés plutôt par l'invasion, loin de suivre le mouvement de leurs compatriotes qui s'arrêtèrent au lieu où ils fondèrent *Calagorris*, poussèrent encore plus loin leur course forcée et s'arrêtèrent à *Climberris* (villeclaire), qu'ils édifièrent à leur tour. Or, le nom de cette cité, la desinence *erri* qui, dans l'idiôme basque, signifie république des montagnes; sa terminaison Ibérienne qui est commune à plusieurs noms primitifs de cette contrée, tout cela prouve que les *Auscii* ont appartenu aux populations qui, les premières, ont fui devant l'invasion qui les chassait loin du centre de la Peninsule. Enfin, après les *Auscii*, fondateurs de *Climberris*, et leurs compatriotes qui bâtirent plus tard, à leur tour, *Calagorris*; il faut distinguer, comme appartenant à la troisième couche des populations, les *Convenæ* qui, les plus éloignés de la Celtiberie, en s'avançant vers les Gaules, dûrent arriver les derniers au rendez-vous de l'exil pour s'établir sur le versant septentrional de nos montagnes. Les *Convenæ* furent donc l'arrière-garde des peuplades Iberiennes et les derniers des Celtibères qui s'arrêtèrent dans leur mouvement de fuite, lorsque l'invasion n'eut plus rien à exiger des naturels du pays qu'elle asservissait. La date de l'établissement de ces diverses tribus interno-pyrénéennes, se trouve, par ce seul fait, inscrite sur le sol que leurs descendants occupent encore aujourd'hui, en deça des Pyrénées.

(J) Nous avons dit que le pays situé sur la rive droite de la Garonne et qui comprend le canton d'Aspet, et une partie du canton de Salies, semble

avoir été primitivement peuplé par des tribus ou des familles exclusivement Iberiennes, c'est-à-dire parmi lesquelles domine l'élément Iberien. En effet, sous le rapport du langage, on ne peut douter que l'idiôme Ibérien ne domine dans cette région comme l'idiôme Celtique domine dans la contrée des *Garumni*, ainsi que nous l'avons démontré. Pour reconnaître la vérité de notre proposition, il suffit de prendre au hasard plusieurs noms de lieux qu'on y rencontre. Ainsi, trouve-t-on une infinité de mots dont l'origine est évidemment Iberique, tels que *Goa*, *Tailloër*, *Ruzolo*, *Stagnaoa*, *Saouerri*, *Rouèro*, *Barraou*, *Saleich*, *Barrabik*, *Pok*, *Labarda*, *Pey Sarroua*, *Luza*, *Pennacrabera*, *etc.*, *etc.* Mais à part ces dénominations, prises dans les désignations des lieux, compris dans le canton de *Arevacci*, il est encore d'autres traces Iberiques dans la formation de leu langage. La tournure de la phrase, par exemple, certaines inflexions de la voix occasionnées par la rencontre et la prononciation des lettres plus o moins rudes; la construction même de l'alphabet offrent une analogie par faite avec le langage parlé dans la Peninsule Il suffira de dire, au reste que la contrée que nous désignons ici sous le nom des *Arevacci*, semble, par ses relations fréquentes avec l'Espagne, se rapprocher plutôt des mœurs et des coutumes des habitants de ce dernier royaume que de celles des Français. Cette remarque paraît même plus évidente en l'appliquant aux hommes de la classe inférieure dont les transformations sont moins sensibles qu'aux gens d'une condition moyenne. Il suffit, pour se confirmer dans ce sentiment, de parcourir le canton d'Aspet, dans la ligne qui borde les montagnes, au milieu desquelles revivent, dans toute leur naiveté, le caractère, les mœurs et les habitudes Hispaniques. Il n'est pas jusqu'à cet instinct voyageur, errant et vagabond des anciens Celtibères, des Vettons et des *Arevacci*, qui ne revive dans leurs descendants. On connait les émigrations nombreuses des habitants qui sortent, tous les ans, du canton d'Aspet, pour aller parcourir l'Espagne ou l'intérieur de la France et qui fournissent des hommes d'industrie, exercés aux différents métiers de chaudronnier, de rémouleur, de chiffonnier, etc., qui vont faire régulièrement *leur campagne* et *travailler à leurs pièces*, comme ils le disent en style du pays. L'adresse, la perspicacité et l'originalité du colporteur de livres, de cartes géographiques et d'images, autre espèce du genre, sont encore des qualités rénommées dans tous les départements de la France. Pour dernier trait de ressemblance entre les modernes Arevacc et les Iberiens, il nous suffira de dire, que l'instinct de race s'est enc maintenu dans le choix qu'ont fait les premiers, dans le genre de constru leurs villes. Il n'est pas de cité ou de village quelque peu important q

comme l'ancienne Numance, ne soient bâtis sur des élévations. *Climberris*, capitale des *Auscii*, était placée sur une colline; *Lugdunum* s'élevait au sommet d'un monticule; Aspet se trouve situé sur un plateau très-élevé, en un mot, chaque localité qui semble avoir eu quelque importance, se fait remarquer par une semblable situation topographique. L'histoire rapporte que la contrée des Celtibères était parsemée de tours, espèces de redoutes fortifiées; Possidonius le témoigne aussi, en rectifiant l'erreur de Polybe, qui avait avancé que Tiberius-Gracchus détruisît trois cents villes des Celtibères, tandis qu'il reproche à cet écrivain d'avoir donné le nom de villes à des tours fortifiées. Il existe encore aujourd'hui, dans le canton que nous avons fixé comme appartenant aux *Arevacci*, une grande quantité de ces tours carrées qui dominent le pays. Nous citerons celles d'Aspet, d'Izaut, d'Encausse, de Cazaunous, de Montespan, de St-Martory, d'Ausson et de Martres qui correspondent entr'elles par des lignes télégraphiques, dans un but de défense commune. « Cette tour carrée, de construction » romaine, dit l'auteur de la notice sur Martres, servait évidemment aux » correspondances télégraphiques, par les feux ou autres signes » La forme de ces tours que les paysans appellent, à tort, sarrasines et anglaises la dureté de leur ciment qui résiste à toute force destructive, leur situation sur les lieux les plus élevés, mais placés néamoins à une distance télégraphique; toutes ces considérations démontrent leur existence antérieure aux temps de l'ère chrétienne.

Enfin, pour recourir aux preuves morales et traditionnelles, on sait que les femmes des Ibères étaient chargées de la culture des terres et de tous les détails de l'administration de la maison, tandisque les hommes se consacraient aux rudes travaux de la guerre, ou à la conduite plus paisible des troupeaux. Aujourd'hui encore c'est la femme de l'habitant de Juzet, de Milhas, d'Arguenos, de Portet, de Couledoux, d'Izaut et de Montcaut, etc., qui cultivent la terre, labourent et récoltent, tandisque le mari va chercher à la *campagne*, avec ses enfants, l'argent nécessaire à payer l'imposition du fisc et à l'entretien d'une famille qui n'a que l'industrie, pour vivre. Si le jeune Iberien qui se mariait à une héritière, lui apportait une dot; le jeune homme d'Arguenos vend encore aujourd'hui son patrimoine pour le confondre avec celui de sa fiancée, quand cette dernière est une héritière. Ainsi, par tous ces points de ressemblance, on ne peut douter que l'élément Iberien ne domine exclusivement dans ce canton, qui s'étend sur la rive droite de la Garonne.

Avant de terminer cette note, nous citerons deux faits importants et qui viennent à l'appui de ce que nous avons dit, sur les mœurs des habitants

du canton des *Arevacci* : l'un est une coutume traditionnelle, observée dans le pays; et l'autre un relevé de statistique.

Lorsque dans la contrée des montagnes une fille se marie, elle est conduite le jour de ses noces avec son époux dans son domicile conjugal. Là, sa mère ou à son défaut, une parente la plus âgée, lui offre sur le seuil de la porte, du blé, une quenouille et, l'introduisant dans la salle, lui fait toucher ensuite les pendants du feu. Cette céremonie, qui se fait avec pompe, signifie par ces trois emblêmes : qu'elle doit travailler la terre, être économe et s'occuper du soin du ménage. Après ces formalités, la matrone frappe à une porte, derrière laquelle se trouve la mariée, en prononçant ces paroles rimées :

Oubrèts, oubrèts, portos d'argent
Qu'el nobit arribo am' un present.

par ces derniers mots sont signifiés la dot que porte le mari et le travail de ses mains, qui sont regardés comme un trésor.

Le second fait historique est un relevé exact du nombre des individus qui ont émigré l'année 1839 des cantons du Haut-Comminges, tels que Luchon S. Beat, S. Bertrand, Aspet. S. Gaudens, Aurignac et Salies. Ce travail est destiné à paraître à la fin de l'ouvrage. Cependant, nous en extrairons la statistique qui concerne le canton d'Aspet. En la publiant aujourd'hui, nous remarquerons que ce dernier canton est celui qui fournit le plus grand nombre d'individu à l'émigration ; ensuite viennent successivement et en décroissant ceux de S. Bertrand, S. Beat, Luchon, S. Gaudens, Aurignac et Salies. Il est à remarquer encore que dans ce contingent de chaque canton, les villages les plus enfoncés dans les montagnes, sont ceux qui donnent les plus d'hommes à l'émigration. De sorte que ce nombre est progressivement décroissant, en partant du sommet des Pyrénées, jusques dans la plaine. On doit observer aussi que le genre d'industrie des émigrés, variant de canton à canton et souvent de village à village, ceux des montagnes montrent plus d'habileté, plus d'adresse dans l'exercice de leurs métiers que ceux qui habitent dans l'intérieur des terres.

Voici, au reste, cette statistique :

(1) Voici la traduction de ces paroles :

Ouvrez, ouvrez portes d'argent,
Que le mari arrive avec son présent.

CANTON D'ASPET.

oms es unes.	POPULATION.	NOMBRE des ÉMIGRANS EN ESPAGNE.	NOMBRE des ÉMIGRANS EN AMÉRIQUE.	NOMBRE DES ÉMIGRANS DANS L'INTÉRIEUR DE LA FRANCE.	TOTAL DES ABSENS.	PROFESSIONS.
	2784	18	14	22	54	Marchands, Colporteurs, Etameurs.
recueillié.	1687	27	12	313	352	Remouleurs, Etameurs.
	1459	18	4	157	179	Chaudroniers, Remouleurs, Etameurs, Mds. de Sangsues.
	1349	29	10	78	117	Colporteurs, Mds. de livres.
	1145	22	25	70	117	Mds. de cartes, de livres.
	1091	3	2	7	13	Chiffonniers.
	1846	28	9	58	95	Mds quincaillers, livres.
	1013	4	3	9	16	Mds d'estampes.
t.	975	1	2	84	87	Colporteurs, Mds de cartes.
	940	100	30	60	190	Chaudronniers, Remouleurs.
tel.	931	22	13	70	105	Chaudronniers, Etameurs
	771	8	1	81	90	Portefaix, hommes de peines.
	674	2	4	41	47	Colporteurs, Mds. de cartes.
	616	0	2	67	69	Colporteurs, Mds. de cartes.
	609	70	0	50	120	Chaudroniers, Colporteurs.
	479	0	5	42	47	Chiffonniers, Colporteurs.
	417	60	10	40	110	Etameurs, Mds. Colporteurs
	309	18	2	9	29	Colporteurs, Etameurs.
	280	60	0	10	70	Chaudronniers, Etameurs.
	224	8	2	23	33	Mds. de Livres et cartes.
a Population.	18,799	489	150	1361	2009	

me on voit, d'après le relevé de ce tableau, c'est un huitième de la tion qui s'expatrie tous les ans. C'est à un tel point qu'il est des villa- ne sont habités, pendant une certaine époque de l'année, que par les s et les vieillards. Cette émigration régulière dont l'usage se perd s temps reculés, et se transmet de père en fils, est un fait historique ante portée morale, politique et sociale.

En effet, le caractère distinctif des Ibères était l'esprit d'aventure, porté à un point extraordinaire. Nous l'avons déjà vu par les exemples que nous avons cités: mais cet esprit aventurier, se trouve encore consigné dans les ouvrages des auteurs anciens et notamment dans Polybe qui dit textuellement : *que les Ibères étaient portés par nature et par goût aux courses lointaines et avantureuses !*

(K.) Dans la commune de Rouède, située à peu de distance de la ville d'Aspet, existe un chêne antique, vénéré par tous les habitants du lieu. Une large pierre de forme carrée est étendue à ses pieds, à l'ombre de son large feuillage. C'est là que le conseil municipal de l'endroit s'assemble gravement et discute les questions soumises à la décision de ses membres. C'est ordinairement le dimanche et vers les deux heures du soir que s'assemble ce *Bilzaar* constitutionel. Lorsque la question à décider a été largement discutée, le conseil municipal se dirige alors, en corps, vers la maison du maire et redige la délibération qui a été prise et votée sous l'antique chêne patriarchal. Mais ce qui est encore une particularité assez remarquable, c'est que, pendant que les membres du conseil délibèrent sous l'arbre de la commune, aucun habitant, étranger au conseil, ne se permet d'aller surprendre les secrets de l'assemblée, tenue en plein air; tant cet usage est respecté dans le pays et passe pour traditionnel! Au village d'Arbon, les assemblées municipales ont lieu encore sous le chêne appellé aujourd'hui l'*Arbre Communal.* La plupart des communications administratives sont reçues et transmises sous le chêne. Le percepteur de cette commune écrivait, en 1828, ces lignes : « dans » le village d'Arbon, la répartition des impôts, les nominations munici- » pales, les réquisitions que mon ministère m'oblige de faire souvent au » maire, en un mot, toutes les affaires de cette commune se traitent en » réunion publique formée sous le chêne municipal ».

(L.) Il ne faut que parcourir les montagnes du Comminges pour se convaincre que cet instinct d'isolement est commum à tous ses habitants. Il est des plaines, des vallons, des gorges ou défilés qui offriraient par leur position un lieu propice à l'habitation, soit à cause de la facilité qu'ils présentent pour les transports, soit par la facilité qu'ils offrent à la facile communication des besoins de la vie. Et, néanmoins ces lieux commodes sont toujours déserts. Les habitants, au contraire, choisissent des endroits escarpés, des rochers isolés, le penchant d'une haute montagne pour satisfaire de préférence cet instinct de retraite. Il semble que ces demeures inaccessibles où tous les besoins de la vie ne peuvent à peine être comblés qu'à force de

fatigues et de labeurs, conviennent mieux à leur caractère, à leurs humeurs que les endroits les plus accessibles de la plaine. Pour se convaincre de ces faits, il suffit de traverser les vallées de *Juzet*, du *Thou*, d'*Arbas* et d'*Arguenos*; ou bien de visiter les villages escarpés de Couledoux, de Portet, de Razecuillié, de Milhas, de Fougaron, en un mot, toute la contrée des *Arevacci*.

(M.) Pour bien faire sentir la différence qui existe entre l'Idiôme de *Garumni* (cantons de S. Bertrand et de S. Béat), des *Arevacci* (canton d'Aspet) et des *Onebuzates* (canton de S. Gaudens, Aurignac et Salies), il ne faut que citer quelques phrases usitées dans le langage de ces trois tribus, séparées par des intervalles si peu marqués; celle-ci, par exemple, qui renferme une disposition pénale fréquemment employée dans les chartes du pays du Comminges :

« Tout homme qui tire un coup de couteau contre un autre, sans qu'il lui » porte un coup est quitte avec cinq sols tholzas, sans qu'on fasse information contre lui ».

« Tot home que trega cotet contra autre sino cop ne faca, es quiti am V » sols tholzas et que no se deu fè informacion (1) ».

« Si lunh home de Sent Gaudens fazia plaga ni mort que sia, en dret al » senhor XX deniers; lo senhor deu fer judgar (2) ».

Voici une disposition prise dans les coutumes de la vallée de la Barousse et qui était commune à celles des vallées d'Aure, d'Oueil et de Larboust. C'est surtout parmi ces dernières que semble s'être conservé de préférence le dialecte primitif des *Garumni* :

« Touts et cengles habitants de las villas et locs d'Aure, de Barousse et » d'Oueil, deus bosques communs, exceptat lous bedats ajen et lous sio » permes et pouscat prenè leguas, focilhas, tant vert que sec, herbes et » aïgues et fer construir fours de causea per fer los hostals et deus vesins, » et mole sous blats, et coze ou boulerau, et per aber moulins et paixeres et » menamens d'aïgues, basti Colombies, pesques, bans per fer tailha carn et » fours per coze pan, forgues en lours propris, a toute lou volontat (3) ».

De longs commentaires pourraient être faits sur cette diversité de style et de tournures de phrases. On pourrait surprendre, comme nous l'avons in-

(1) Charte d'Aspet ; disp. pen.
(2) Charte de S. Gaudens, disp. pen.
(3) Coutumes des Vallées d'Aure et année 1398.

diqué, l'origine des races qui ont habité les cantons peuplés par les tribus qui parlent ces idiômes. Mais il nous suffira de dire qu'en lisant les chartes de ces pays, c'est-à-dire, en observant les modifications du langage sur un monument complet plutôt que sur une phrase dont la construction est toujours vague, il est facile d'arriver à la conséquence que nous avons déjà tirée : que le langage des *Garumni*, des *Arevacci* et des *Onebuzates* dénotent par leur différences mêmes l'origine respective dont chaque peuple est sorti. Disons seulement que l'idiôme des *Arevacci* par sa richesse, sa simplicité métaphorique et le tour figuré qu'il rêvet, se place au-dessus des deux autres. Nous aurions bien des citations à faire à l'appui de cette proposition mais nous les réservons pour notre ouvrage sur *la Langue comparée* de no montagnes. Cependant nous ne pouvons nous empêcher de citer, comm exemple, le dialogue suivant entre deux plaideurs de l'extrémité des mon tagnes d'Aspet. Ce morceau vif, animé, naturel fera connaître mieux q tous les raisonnemens quel devait être le génie du langage des *Arevacci*. L scène se passe entre deux plaideurs qui sortent de la justice de paix :

Bos benguè, tu? — Nou. — Eh por què? — Per mou qu'es un traïdou? — Jo què finich de baycha? — Oh què tè haran baycha? — Non haran cap, cï? — Occadè! què y a moun à Aspet què t'haran baycha. — Ah! nou haran cap, bey? — Què bou yana mès bach, jo. — Oh!... accadè, sey caou ana, què baycharan.

Veux-tu venir, toi? — Non. — pourquoi? — Parceque tu es un tr tre. — J'ai fini de descendre (de la montagne pour venir à la justice paix). — Oh! nous te ferons descend — On ne le fera pas certainement. Par force? il y a des gens (des huissiers) à Aspet qui te feront descendre. — Ils n'oseront pas, va. — Et je veux aller plus loin encore (au tribunal de S. Gaudens), moi. — Bien vrai! tant mieux s'il faut y aller nous descendrons.

Il nous serait facile de rapporter d'autres morceaux semblables. Mais nous les réservons pour l'ouvrage que nous avons indiqué et dans lequel se trouveront consignés un recueil de poësies patoises et plusieurs dialogues intéressants.

(N) Voir le § 3 du chapitre V de l'ouvrage intitulé : de la *Langue comparée de nos montagnes*. Art. du verbe.

(O)

NOTE

SUR LE LANGAGE DES PYRÉNÉES.

L'idiome des Hautes-Pyrénées a le caractère de tous les patois méridionaux de la France; il est vif, hyperbolique et bizarremment syncopé; les articulations des voix en sont dures, mais expressives; il est fortement accentué, ce qui lui donne beaucoup de prosodie et d'expression; il se rapproche du gascon, et on voit aisément qu'il est, comme lui, un des nombreux jargons qu'a produit la langue romane, et dans lesquels on trouve beaucoup de mots qui appartiennent au français, à l'italien et à l'espagnol, avec lesquels ils ont une origine commune, mais dont il n'ont pu atteindre le développement et la perfection. On trouve aussi dans la langue du pays quelques mots anglais dont elle s'est sans doute enrichie à l'époque où cette nation le possédait, avec la Guienne, la Gascogne et le Bigorre. On trouve aussi un grand nombre de mots grecs qui comme Abydos, Scyros, etc., témoignent que cette langue a été transportée dans ce pays.

Les considérations sur l'hellénisme du patois pyrénéen sont très-remarquables. On y voit un grand nombre de mots ayant sa même forme, le même sens, le même tour dans les deux langues. Ainsi, se justifie l'assertion du savant Dupleix, historiographe de France qui, né à Lectoure, disait avoir retrouvé dans le langage vulgaire de son pays, plus de douze cents mots grecs ou dérivés de cette source. Dans la nomenclature géographique, on ne voit pas sans étonnement qu'il existe, dans le Béarn, des lieux qui portent les mêmes noms que plusieurs villes de l'ancienne Grèce. Ainsi, Abydos, Athos, Samos, Scyros appartiennent à cette partie de la France ainsi qu'à l'hellenie.

Il y a, enfin, plusieurs mots qui n'ont aucun rapport avec les langues méridionales, et dont le caractère se rapproche de ceux qui composent les langues du nord; ils peuvent être des restes de la langue des Celtes qui peuplèrent anciennement cette contrée, et de celle des Goths et des Wisigoths qui l'ont habitée postérieurement.

Le patois des Hautes-Pyrénées est doué d'une certaine abondance, d certaine richesse qui le rend propre à exprimer toutes les sensations,

les besoins, tous les rapports sociaux, et même, à certains égards, avec une précision et une finesse qu'il serait difficile d'égaler dans des langues mieux faites. Il renferme beaucoup de mots propres, qu'on ne saurait traduire dans une autre langue, et qui peignent avec exactitude et précision, les objets et les idées qu'ils représentent; beaucoup de nuances sont exprimées par des mots synonymes en apparence, mais dont la signification est cependant très-distincte.

En général, les langues suivent dans leurs développements, les penchants et le caractère des peuples qui les parlent, et cela est également vrai des idiomes particuliers; aussi voit-on que celui de ce pays-ci, dont les habitants sont enclins aux passions vives et gaies, est plus propre à rendre les idées qui se rapportent à ces dispositions habituelles de l'âme, que celles qui naissent des dispositions toutes contraires.

L'idiome de ce département, éprouve beaucoup de modifications suivant les lieux; on ne le parle pas à la montagne comme dans la plaine, dans les campagnes comme à la ville; il varie quelquefois par la contexture des mots ou par la construction de la phrase, souvent par la prononciation, par le plus ou le moins d'accent; ce qu'il a de commun avec toutes les langues et tous les idiomes possibles.

(P) NOTE

SUR LE DRUIDISME.

Psychologie druidique.

L'homme était un composé de trois parties selon la doctrine des Druides. Le *corps* lui était fourni par la terre, son *âme* lui venait de la lune, et son *intelligence* émanait du soleil. La *raison* résultait de l'union de l'âme avec l'intelligence, et la *passion* était produite par l'attachement de l'*âme* pour le *corps*. Le siége de l'*intelligence* était dans le cerveau, le cœur était le réservoir de l'*âme* d'où elle se répandait dans tout le *corps* pour le vivifier, l'*âme* en un mot n'était autre chose que le sang, ou du moins elle y était contenue. La mort consistait dans la brusque séparation du *corps* que reprenait la terre, d'avec les deux principes célestes qui entraient dans la

composition de l'homme, et qui toujours unis, remontaient dans la lune où ils étaient lentement séparés; l'*intelligence*, après cette seconde mort, retournait au soleil qui l'avait fournie. L'*âme* retenue dans la lune y était punie et récompensée selon qu'elle avait obéi sur la terre aux conseils de l'*intelligence* ou cédé aux exigences du *corps*. Mais après un certain temps, elle était renvoyée sur notre globe pour y animer le corps d'un homme, si la lune lui avait adjoint une *intelligence*, ou seulement le *corps* d'un être subalterne si elle en était privée, et dans la croyance des Druides, la femme elle-même était mise au rang des animaux. Tel est le principe sur lequel repose la métempsycose, dogme fondamental des Druides et des prêtres égyptiens.

Cette psycologie explique surtout les *sacrifices humains*. César nous dit que *les Celtes croyaient que la vie d'un homme ne pouvait être rachetée que par la vie d'un autre homme, et qu'on parvenait seulement ainsi à fléchir la puissance des dieux immortels.* En effet, lorsqu'une maladie, avant-coureur de la mort, venait prévenir un Celte que la terre redemandait son *corps*, la lune son *âme*, et le soleil son *intelligence*, le moyen le plus simple pour appaiser la trinité druidique devait être de lui envoyer en compensation le *corps*, l'*âme*, l'*intelligence*, d'un autre. L'homme étant le seul être doué d'*intelligence*, on conçoit que le sacrifice d'un animal quelconque et même d'une femme, n'aurait pu contenter que la terre et la lune, car le soleil n'y eut pas trouvé son compte. Les victimes qu'on offrait à cette circonstance, n'étaient du reste que des criminels condamnés à mort par les tribunaux druidiques. Des hécatombes et des scélérats étaient sacrifiés, d'après le même principe, pour la santé générale en temps d'épidémie, ou pour le salut d'une armée au moment d'une guerre. Mais lorsque ces victimes venaient à manquer, alors on immolait des innocents que l'on choisissait parmi les vieillards, comme nous l'apprend saint-Augustin; car il paraissait juste d'envoyer devant eux ceux qui devaient naturellement partir les premiers.

Il ne faut pas croire cependant qu'après la mort, l'*âme* unie à l'*intelligence* remontât à la lune, ce privilége n'était donné qu'à celle qui avait mené une vie contemplative sur la terre; les autres, chargés des parties terrestres qu'elles avaient contractées avec le corps, n'étaient pas encore assez légères pour s'élever jusqu'à la *céleste patrie*; aussi erraient-elles dans les airs pour y être purifiées par l'eau du ciel et le feu du tonnerre. C'était là le purgatoire des Druides.

Les *âmes* pures qui, munies de l'*intelligence*, avaient plusieurs fois animé des corps de mortels, et qui surtout avaient résisté aux épreuves de la

vie terrestre, finissaient par être affranchies de ces mêmes épreuves. Elles étaient transformées en génies ou demi-dieux; leur domicile politique était dans la lune d'où elles descendaient sur la terre pour avoir soin des oracles, présider aux mystères, punir les méchants et protéger les bons; et si parfois oubliant leurs saintes fonctions, elles se laissaient aller à l'arbitraire, alors elles étaient précipitées dans un corps humain, et les épreuves recommençaient pour elles.

C'étaient ces *âmes* divinisées, ces *génies* chargés de l'intendance des oracles, que les Celtes venaient consulter près de leur dépouille mortelle pour laquelle il est probable qu'on leur supposait toujours quelques affections. Mais comment s'y prenaient les Druides pour les interroger? Ici nous allons encore nous jeter dans l'hypothèse; car, lorsqu'il s'agit de pénétrer les mystères de la haute antiquité, le raisonnement seul ne peut mener qu'à des conjectures.

(Q) Nécromancie druidique.

Les érudits distinguent deux espèces de *nécromancies*, celle qui consiste à faire voir l'ombre d'un mort aux gens bien éveillés, et celle qui se borne à mettre en communication les trépassés avec ceux qui sommeillent(1). La première n'est que le fruit de l'imagination poétique qui, depuis Homère jusqu'à Châteaubriant, n'a pu être pratiquée que dans les romans où le merveilleux est admis pourvu qu'il intéresse; la seconde, au contraire, remonte au culte primitif et en fait partie. Achile, qui ne croyait pas aux revenants, fut convaincu en dormant, de leur existence, après avoir vu *en dormant* l'ombre plaintive du malheureux Patrocle. Plutarque, dans le banquet des sept sages, fait dire à Dioclès que les songes sont l'espèce de devination la plus ancienne; ainsi converser avec les morts pendant le sommeil, c'était selon la croyance primitive, avoir eu commerce avec les mânes; on supposait que les âmes planaient sur la tête du songeur, telle est du moins la cause attribuée au vogabondage de l'imagination chez l'homme dans un état considéré comme étant une mort passagère. On voit par là que l'apparition des spectres n'est pas si rare qu'on pourrait le présumer; et d'ailleurs ils ne pouvaient être vus qu'en rêve, fondé sur ce principe que les yeux du corps distinguent seulement les corps, et que les yeux ne peuvent seuls apercevoir les âmes. Ainsi donc *nécroman* et *interprète des songes* sont et doivent

(1) Delrio, lib. IV, et mémoires de l'academie des belles-lettres, tom. VII.

être synonymes. Tout le monde sait comment l'on obtenait des oracles dans l'antre célèbre de Trophonius (1); mais lorsqu'il s'agissait de consulter tel ou tel mort, il y avait des précautions à prendre pour évoquer son ombre.

Comme il était raisonnable de penser que les âmes se nourrissaient d'une substance de même nature qu'elle, et l'âme n'étant autre chose que du sang ou de la vapeur de sang, on conçoit que le meilleur moyen pour attirer les mânes devaient consister à leur présenter la nourriture dont elles étaient avides (2), et dont elles venaient se nourrir pendant la nuit. Profitant en outre de l'attachement qu'on supposait aux morts pour leurs cendres, on plaçait l'appât sur leur tombe, puis il ne s'agissait plus que de s'endormir au près, couché sur les dépouilles des victimes, comme le prêtre de Faune dans le bois sacré d'Albunée, pour entendre, comme lui, les colloques mystérieux des fantômes et pour pénétrer les secrets de l'enfer.

Cette nécromancie qui remonte aux temps les plus reculés semble avoir été pratiquée dans le moyen âge pour obtenir les prédictions des saints dans les églises où ils étaient entérrés; de là, cette locution verbiale: *il n'a pas couché dans les églises, pour dire, c'est un homme peu avisé, peu prévoyant,* qualités supposées à ceux qui dans leurs rêves acquéraient la connaissance de l'avenir par l'entremise des morts.

La *nécromancie* druidique étant, selon toute probabilité, la même que la *nécromancie* ordinaire, nous pourons raisonnablement supposer que l'espèce de sanctuaire formé par le dolmen à dû servir de retraite au druide qui venait pendant la nuit recueillir, dans un vague sommeil, les oracles des vaillants, après avoir répandu du sang sur leurs tombes. Et comme le sang, nourriture des âmes, suffisait pour les attirer, on conçoit que le sang d'un bélier ou d'un taureau, dont le corps eût servi de nourriture aux héros pendant leur vie mortelle, devait être le plus efficace pour attirer leur ombre. Dans les mystères de la *nécromancie* il ne devait pas être question de sacrifice humain; il n'y avait que les *âmes* des méchants, errantes entre la lune et la terre, qui eussent quelque goût pour le sang de l'homme; de là l'origine des *vampires*, mais pour les bons génies un pareil sang leur eût fait horreur.

(1) Plutarque. Traité du démon de Socrate.
(2) Voir Homère, Odyssée, chap. X et XI, et Silius italicus, lib. XII.

Dolmens.

Les ossemens trouvés dans les *Dolmens* appartiennent tous à l'espèce hominale plutôt qu'à la race canine. Aucunes armes et aucuns débris de poterie ni même de scories volcaniques n'étaient mêlés avec ces ossements, au-dessous desquels on ne retrouvera pas de pavé calcaire : ce qui nous donne à penser que dans les siècles primitifs, les Gaulois, qui sacrifiaient aux mortels les êtres qui leur avaient été chers pendant leur vie, avaient soin de ne pas confondre les ossements du maître avec ceux des esclaves ou des chiens, qu'on envoyait pour le servir ou pour le garder dans l'autre monde ; absolument comme les demi sauvages de l'Afrique du royaume de Loango, qui massacrent des esclaves aux funérailles de leur roi, et déposent ensuite les restes des victimes dans un caveau voisin de celui où est enseveli le monarque.

Quand à la différence des ossements trouvés dans les tombeaux qui ne présentent aucune trace de combustion, et parmi lesquels les fausses côtes qui eussent été consumées, se retrouvent toutes entières, comparées à ceux qu'on ne trouvait que carbonisés en dehors du *Dolmen* , nous penserions, jugeant par analogie, que les Celtes agissaient comme les Tartares Tungunses, qui exposent pendant un an les cadavres de leurs rois et de leur saints pour ne les enterrer, que réduits à l'état de squelette, car les chairs des hommes illustres ne doivent pas être, selon eux, la pâture des vers, mais bien celles des habitants du ciel, c'est-à-dire des oiseaux de proie. Le même motif religieux n'aurait-il pas guidé les Celtes lorsqu'il s'agissait d'enterrer leurs héros, tandisque les esclaves sacrifiés étaient brûlés aux cérémonies.

Les pointes de flêches et de javelots, trouvées avec les ossements sont généralement cassées ou pour le moins émoussées, les seules retrouvées intactes étaient déposées, ainsi que le couteau et les deux hâches bien conservées sur un pavé calcaire ; pour ce qui est de poteries et de la hâches trouvées à la superficie, elles paraissaient aussi avoir été brisées à dessein. Ces précautions n'auraient-elles pas été prises pour que ces armes et poteries, devenues inservables, ne tentâssent pas la cupidité de quelques philosophes du temps, qui pour se les approprier n'auraient peut-être pas hésité à profaner les tombeaux ? Du reste, cette précaution était prise par les Africains de Loango, dont nous avons déjà parlé ; ils enterrent avec le mort les habits, les armes, et les divers ustensiles qui lui servent pendant sa vie : mais de peur qu'on ne les enlève, ils ont soin de les briser avant de les déposer dans la terre.

Quant à l'urnule qui, dans les tombes, contenait le seul os calciné que nous avons reconnu pour être celui d'un doigt, elle était trop bien cachée pour que des fouilles furtives eussent pu la mettre à découvert. L'os calciné d'un doigt contenu dans cette urne ne serait-il pas celui de l'annulaire qui, dans les *mains votives*, est le symbole de la *vie*, et n'aurait-il pas été brûlé seul dans les funérailles des héros divinisés, pour suivre en partie la coutume ordinaire qui consistait à brûler les corps.

Les scories volcaniques trouvées avec les ossements des héros, nous semblent avoir été placées là comme symbole de résurrection. Les Druïdes, comme toute l'antiquité, étaient persuadés que le monde devait être renouvellé par le feu, et que les justes alors renaîtraient immortels. Ce feu destructeur et purificateur devait être vomi par les volcans dont la mythologie a fait ses Titans, enfants du ciel et de la terre.

De la construction d'un Dolmen.

Les *pulvens* qui soutiennent la *grande table* ont environ un mètre cinquante centimètres de hauteur au-dessus du sol; ceux qui soutiennent la petite table sont un peu moins élevés. La partie enterrée des *pulvens* égale tout au plus le tiers de leur hauteur; ils reposent sur un sable compacte et aucune précaution n'a été prise pour consolider l'édifice en lui donnant un fondement. Cependant après tant de siècles ils ne paraisssent pas chanceler. Les *pulvens* une fois plantés, les Celtes durent y transporter des terres et y former un monticule en pente douce de la hauteur des *pulvens*, sur lesquels on traîna les tables, puis ensuite on deblaya les terres, et l'édifice fut construit. Supposer autre chose que le plan incliné pour élever sur leurs piliers les tables du Dolmen, ce serait vouloir que les Celtes, à l'état sauvage, aient eu peu de moyens aussi puissants que les nôtres en mécanique, ce que nous ne pouvons pas raisonnablement supposer.

Croyances superstitieuses dans les Pyrénées.

On ne saurait croire combien le Comminges a été une contrée religieuse livrée aux croyances du paganisme. Sans invoquer, à l'appui de cette proposition, le témoignage des idées superstitieuses qui dominent encore aujourd'hui dans l'esprit des Commingeois modernes qui se livrent à la sorcellerie, à la magie et à toutes les pratiques des sciences occultes avec la meilleure foi du monde; sans rappeler ici le chène de Ronède et celui d'Ar-

bon qui servent de maison commune aux membres du conseil municipal qui s'assemble régulièrement sous son ombrage, vieille coutume établie dans ce pays, sous l'influence druidique; sans nous arrêter aux inscriptions, aux monuments nombreux qui ont conservé jusqu'à nos jours la piété des anciens habitants de cette contrée, il nous suffira de dire que la vallée d'Izaut de l'autel a *été*, de tous les pays, l'endroit où les idées religieuses se sont répandues avec le plus d'extension.

M. du Mège a dit, dans un de ses ouvrages sur les Pyrénées et au sujet de la statue d'Isis, découverte dans ce dernier petit village, que le mot d'Izaut de l'*hôtel* devait être corrigé par celui-ci l'*autel*, à cause d'un temple qui existait, sans doute, dans la contrée. Non-seulement la leçon de ce savant mérite toute créance soit par les preuves qu'il en donne lui-même soit par l'induction qu'on peut tirer de la découverte de la statue d'Isis, mais elle se trouve encore confirmée par de nombreux monumens qui existaient dans ce pays avant la révolution de 89. Ainsi, nous savons aujourd'hui que depuis Izaut de l'autel jusqu'à Aspet, les valléees du Thou, du Soueil et d'Izaut étaient couvertes de distance en distance par de petites chapelles *(Sacella)* dont l'existence était très ancienne. Aux métairies de Couleran, d'Empedouse, du Caster, on voyait, il y a environ quinze ans, des *cella* fort curieuses, bâties en briques et d'une solidité à l'épreuve de la pioche et du marteau. Elles étaient de forme carrée, se terminant en ovale dans l'intérieur. L'ouverture de ces chapelles était toujours tournée du côté du soleil levant. Dans les vieilles cartes qui désignent leur position géographique, elles sont connues sous le nom d'oratoires, tandisque les paysans les regardaient comme des tombeaux. Encore aujourd'hui, il existe à Izaut de l'autel, à l'endroit où se trouvait l'ancien Izaut, une de ces *cella* qui porte le nom d'oratoire. On ne peut donc s'empêcher de reconnaître que la déesse Isis, soleil ou nature, ne reçut de grandes adorations dans cette contrée. Des usages encore en vigueur dans ce pays nous porte à faire ces interprétations. Ainsi, les *Arevacci*, la nuit de Noël, font la prière avant le repas du soir, la figure tournée vers le feu; après le souper, ils récitent la même prière, mais cette fois, leur visage est opposé au foyer. Ce même jour, ils commencent le repas du soir par les *grâces* et le terminent par le *benedicite*. Tous ces usages qui portent l'esprit à un grand nombre d'interprétations sont évidemment d'origine payenne.

Les Fées, ces divinités fantastiques que l'on retrouve dans une grande partie de l'Europe, et que les paysans du Comminges nomment *les épouses des dieux* (eras hennos des dious), sont révérées dans le Béarn. On y croit à leur bienfaisante influence, et les forêts, les montagnes sont peuplées de

ces déités, sur lesquelles on raconte, pendant les longues soirées de l'hiver, des mythes qui seraient susceptibles d'être embellis par tous les charmes de la poésie.

La croyance à des réunions nocturnes de quelque femme près d'un arbre isolé, dans le carrefour d'une forêt autour d'un génie immonde et malfaisant, est aussi conservée, ces femmes sont les ministres des vengeances d'un autre ahrimane toujours en guerre avec le génie ou le dieu bienfaisant.

Les Béarnais, comme les Celtes, comme les anciens Aquitains attribuent des vertus surnaturelles à certaines pierres, à quelques plantes, à plusieurs minéraux.

On ne doit point donc s'étonner si les Convenès divinisaient les arbres, les montagnes, les pierres, les rochers, etc. Il faut regretter que toutes leurs divinités et les monuments qu'ils leur élévaient, ne nous soient point généralement connus. Le monument élevé au Dieu Kagir et qui a été découvert dans la plaine d'Arguenos, était inédit.

(R). C'est au mélange de ce culte matériel, par lequel on offrait des adorations aux lacs, aux fontaines, aux pierres, aux arbres, aux vents, etc., avec les croyances plus abstraites du Druidisme, que les Convénes se composèrent une religion qu'on peut regarder comme nationale chez eux. En effet, privés de l'influence philosophique des Druides, les descendants des Vettons, des Arevacces et des Celtibères, n'auraient formé, avec leur religion locale, qu'un polythéisme grossier, ou plutôt qu'un fétichisme honteux, sans portée morale. Tel ne fut pas le culte des habitans de nos montagnes. Epris d'abord par le spectacle imposant de la nature grandiose qui les environnait, ils s'arrêtèrent à sa contemplation d'autant plus agissante sur leurs imaginations, qu'elle s'offrait à eux avec toutes les ressources de la vie et de l'animation, agents conservateurs de leur propre existence. A cette contemplation purement matérielle et qui parlait en quelque sorte à leurs sens impressionables, se mêla un peu de la métaphysique des Druides, législateurs, astronomes, médecins et magiciens. Et c'est des principes versifiés des prêtres de Hesus, que quelque chose des sciences naturelles et occultes qu'ils enseignaient, se répandirent dans cette contrée. En effet, outre les pratiques nécromanciennes que les sorciers du Comminges emploient encore aujourd'hui pour capter la crédulité des bonnes gens ; outre le choix des plantes qu'ils recherchent avec soin, telles que la verveine et autres aromates, dont ils composent les médicaments ou leurs philtres, et qui ne sont que des vieilles réminiscences ou plutôt d'antiques restes du Druidisme, nous pourrions encore citer plusieurs croyances qui viendraient à l'appui de notre assertion. Ainsi, les cérémonies dont le sorcier du

Comminges accompagne la découverte de la plante cabalistique pendant les lunaisons ; les assemblées nocturnes sous le chêne le plus reculé de la forêt ; l'extraction qu'il fait des sucs d'herbes pendant les mois de février et de mars ; le pouvoir qu'on croit être inhérent au sorcier de produire la tempête, en été, en jetant une pierre au fond d'un trou ; toutes ces superstitions ont un caractère d'antiquité très remarquable. Surtout si on les compare avec d'autres croyances payennes avec lesquelles elles ont une similitude parfaite.

Ainsi, afin de mieux spécifier et pour particulariser, en quelque sorte, ces principes le plus souvent ridicules, voici des faits qui leur serviront d'explication. Entre Couledoux et le Pont-de-Loule et aux environs de Kagire, existent des profondeurs creusées dans la terre, et que les paysans appelent dans leur idiôme *els poutx*. Ceux qu'ils nomment le pont de *Pourronis*, et celui d'*Araveno* sont surtout vénérés par eux. Ils croient qu'en jetant une pierre dans ce puit, si le temps est beau, on forme l'orage. Une plaisanterie faite par un voyageur qui voulut jeter une pierre dans celui de *Araveno*, pendant une journée où les habitants de ces montagnes jouissaient d'un soleil rare et utile à leurs travaux, faillit lui coûter la vie. Des paysans l'aperçurent à une certaine distance, lançant ainsi des pierres, le poursuivirent en le menaçant de leurs haches. Par un cas fortuit, le soir de ce même jour, un orage subit vînt déranger les travaux de la campagne ; ce qui les confirma de plus fort encore dans leurs idées superstitieuses et surtout dans la haine qu'ils avaient voué à l'imprudent voyageur.

(S) Cette nomenclature de divinités topiques, locales qui constituent tout un système nouveau de Mythologie Pyrénéenne, s'agrandit tous les jours par le nombre croissant d'inscriptions et d'autels votifs dont on fait la découverte journellement. M. du Mège, ajoute à cette nombreuse liste, chaque année quelques noms de divinités inconnues jusqu'à nos temps. Il faut espérer que ces découvertes nous porteront un jour á completer un système de mythes Pyrénéens, aussi intéressants que la mythologie des Grecs et des Romains.

(S)* La solennité religieuse de la Pleine-Lune était, sans contredit, en grande vénération dans le pays des Convénes, s'il faut surtout s'en rapporter aux traditions et même aux mœurs contemporaines. C'est aux pâles rayons de la lune que les fées s'assemblent, disent les vieilles femmes des vallées du Thou et de Juzet, au pied de la montagne de Kagire. Là, auprès d'une grotte, appelée la *Gleyseta*, les fées s'assemblent toutes les nuits

au clair de la lune. Elles se réunissent et forment des cercles et des danses fantastiques. Elles se dirigent ensuite vers le *Puy dè Fray*; elles recommencent leurs rondes en cet endroit, en commémoraison de la trahison qu'une femme du pays, employa envers une jeune fée qu'elle força de parler, au moyen du lait sans sel et sans eau, rechauffé sur un feu ardent. *L'Espuga* est aussi une grotte où les fées vont prendre les bains. Autour de la *pierre de la Jacquerie* et du *Castel de Lamoulette* qui se trouvent non loin de Juzet, les revenants se réunissent, sous de chataigniers, tous les mardi et les vendredi. Selon les habitants de Juzet, le mardi est un jour fixé par les fées pour être néfaste; car elles l'emploient à faire du mal à autrui ou à se nuire à elles-mêmes. C'est là une condition de leur nature méchante. Plus d'une maison du pays, disent les montagnards, éprouve l'effet de leur malédiction.

On sait que c'était en février que les Druides fesaient la recherche du *gui*; une fois découvert, un Druide le coupait le sixième jour de la lune de mars. Le sixième jour de la lune ouvrait toujours chez les Gaulois, le mois, l'année et le siècle. Il est facile de s'apercevoir que les croyances des habitants des Pyrénées se rattachaient beaucoup au culte des Gaulois.

(T) « En fouillant dans les champs qui s'étendent autour de Valcabrère, « dit Lastrade, on trouve une pierre mal façonnée, au bout de laquelle il « y avait la figure d'une femme avec un collier au col; de l'autre coté, la « figure d'un loup ou d'un chien, avec cette épigraphe barbare :

Alfia
Hohisi. G.
Bulluca ».

Ce monument donne lieu à beaucoup d'interprétations que nous n'hasarderons pas ici, n'étant point sûrs que l'inscription soit exactement rapportée. Seulement, nous ferons observer que les Gaulois et les Romains avaient des divinités qu'ils adoraient sous ce double emblême. Ainsi, le dieu *Anubis*, divinité Egyptienne, était représenté d'abord avec la tête d'un chien; plutard on y ajouta celle d'un homme ou d'Anubis lui-même. Partout où l'on adorait Isis, Anubis avait un culte semblable. Les Grecs l'adoptèrent d'abord et ensuite les Romains qui firent d'Anubis et de Mercure la même divinité. Les statues d'Anubis à Rome, avaient leurs têtes ressemblantes à la fois à celles du chien, du chat et du lion.

(V.) Nous avons énuméré, dans une note précédente, la quantité de tours Ibériennes qu'on rencontre dans le pays des Convènes. Voici encore les noms de celles qui correspondent entr'elles : les tours d'Aspet, d'Encausse, d'Izaut,

de Montespan, d'Estadens, de S. Martory, d'Aussung etc. Il est à remarquer que chacune de ces tours domine une plaine qui a été toujours, d'après l'histoire, un centre particulier de population. Il serait même facile de leur assigner aujourd'hui une ligne de circonscription de villages dépendants de leur centre. Ainsi les vallées du Thou, du Gier et du Soëil et les villages qu'elles renferment sont situés dans une dépendance de position, aux pieds, de la tour d'Aspet. Celle d'Encausse domine la plaine où se trouvent ses bains et celle de l'Hespitaou et de Soueich. La tour d'Izaut règne sur toute la vallée qui porte son nom et qui s'étend depuis les pieds de Kagire jusqu'aux bains d'Encausse, resserrée ainsi entre des montagnes. Le vallon qui longe la rive droite de la Garonne et qui s'étend aux pieds de Montespan, comme celui qui, du côté opposé, se presse autour de sa cime, sont tous deux dans une dépendance absolue de la tour qui domine les flots de la Garonne etc. De sorte qu'il semblerait que chaque tour a été placée spécialement dans ces endroits, comme pour servir de centre à un certain nombre de tribus ou de familles qu'elle devait protéger.

(X.) On ne saurait croire combien ce mot de *colonie* a été prodigué par [redacted] r les auteurs qui ont écrit sur l'histoire de certaines villes anciennes. A voir l[redacted] fréquent usage qu'ils en font à tout propos, on est à douter s'ils en connaissent la véritable signification. Ainsi, il n'est pas rare de trouver des écrivain[redacted] modernes qui font de *Lugdunum*, de *Climberris*, des *Lactorates* et d[redacted] *Calagorris* autant de colonies Romaines. Un jeune littérateur, M. Bellega[redacted]rigue dans une notice remarquable sur les *Lactorates*, embrasse exclus[redacted]vement le sentiment de Ptolémée et cherche à établir que la capitale d[redacted] *Convenæ* était une colonie. C'est encore l'opinion de M. *Chaudruc* [redacted] *Crazanes*. Ce savant dans une dissertation, insérée dans les mémoires de [redacted] société Archéologique du Midi, s'efforce par le texte d'une inscripti[redacted] qu'il développe à sa manière, à prouver que Lectoure avait été une colo[redacted] romaine. Voici, au reste, cette inscription empruntée à un manuscrit [redacted] Boissard :

C· GAVIO· L· L· F.
STEL· SILVANO· PRIMIPI.
LARI· LEG· VIII· AVG.
TRIBUNO· COH· XII· PRAETOR.
DONIS· DONATO· A· DIVO· CLAVD.
BuLLO· BRITANNICO.
TORQVIBVS· ARMILLIS.
PHALARIS· CORONA AVREA.
PATRONO· COLON.
D· D.

Voici la traduction : « T. Caius Gavius, fils de Lucius, de la tribu de
» Stellatina principale de la VIII[e] légion Auguste, tribun de la XIII[e] cohorte
» des gardes de la ville, tribun de la XII[e] cohorte prétorienne, décoré par
» le divin Claude dans la guerre contre les Bretons, de coliers, de bracelets,
» de phalères et d'une couronne d'or, patron de la colonie par décret des
» décurions ».

C'est sur ces deux mots seulement de : *patron de la colonie* que M. Chaudruc a établi que Lectoure avait été une colonie. En cela, il n'a fait que confirmer les prétentions des habitants de cette ville qu'ils consignèrent dans une délibération prise le 9 novembre 1788. On conçoit que de pareilles assertions devaient avoir pour fondement autre chose que cette inscription vague et qui d'ailleurs semble devoir être revendiquée par la ville d'Aix (1) Ainsi, ni *Lugdunum*, ni *Lectoure* n'ont pas été colonies romaines. L'auteur de l'histoire de la ville d'Auch ne saurait révendiquer encore cette qualification pour *Climberris* sans s'exposer, contre toute vraisemblance historique, au ridicule d'une innovation. Nous ne saurions approuver aussi l'auteur de la notice sur *Calagorris* qui dit : « que Pompée fonda cette ville en
» y mettant pour habitants deux compagnies de vétérans ». C'est déclarer d'une manière indirecte que cette ville fut une véritable colonie. Car, c'était en peuplant une cité de vétérans et de soldats romains que se formait une colonie. Ordinairement on n'agissait ainsi que dans certaines circonstances et pour des raisons d'état. Par exemple, on établissait une colonie chez les peuples qui manifestaient du mécontentement; c'était une sorte d'institution répressive. D'ailleurs le titre de *colonie*, l'importance qu'avaient les villes qui jouissaient de ce droit, les formalités employés pour la colonisation étaient autant de faits historiques signalés qui n'étaient jamais oubliés d'être consignés par les écrivains contemporains. Or, nous ne voyons point que dans aucun d'eux il soit fait mention de *Lugdunum*, de *Calagorris*, des *Latorates* et de *Climberris* comme ayant été des colonies. C'est donc gratuitement qu'on leur donnerait cette qualification importante.

(Y.) D'abord nous devons déclarer que César a bien dit que la Garonne (2), séparait l'Aquitaine de la Gaule celtique, mais il ne dit pas si la

(1) Millin, voyag. dans le Midi, tom. II, pag. 206.

(2) Comment. Cæs. lib. I. « En divisant les Gaules en Belges, Aquitains et Cel-
» tes, Cesar ne parle pas de la province romaine ou narbonnaise, parce que
» celle-là était déjà soumis.e. Il dit seulement que la Garonne sépare les Celtes des
» Aquitains ».

Garonne sépare cette même Aquitaine de la province Romaine. Là pourtan est la question qui a jeté dans l'erreur plusieurs auteurs.

Ainsi, il faut chercher qu'elles étaient les bornes qui séparaient la province romaine de l'Aquitaine, du côté des Pyrénées. Or, il est évident qu Strabon, Pline et Ptolémée déclarent que le pays des *Convenæ* est dan l'Aquitaine sans distinguer d'outre ni de deça la Garonne (1). Pline va plu loin encore puisqu'il met le Couserans dans l'Aquitaine c'est-à-dire parmi les anciens peuples qui existaient avant la réunion des XIV d'Auguste. Bien plus, la notice qui fut dressée sous Honorius, conformément à l'opinion d Pline, met le Couserans dans la Novempopulanie. Ptolomée confirme ce autorités en disant que l'Europe a pour confins, à l'Orient, une partie de la Lyonnaise et une partie de la gaule Narbonnaise, à l'endroit où elle aboutit aux Pyrénées à 19° de longitude et 43° 10' de latitude..... au midi, elle est bornée par les Pyrénées et la Gaule Narbonnaise depuis la source de la Loire jusques aux bornes qui sont dans les montagnes de la Péninsule et des Gaules. Cette division que Ptolémée établit par degrés, Strabon la désigne par la ramification des monts Cemmeniens ou Cébennes qui se réunissent à angle droit aux Pyrénées. Là, sont les bornes de l'Aquitaine et de la province Romaine (2).

(Z.) Trois voies Romaines aboutissaient à *Lugdunum* : l'une venait de *Beneharnum*, l'autre d'*Aginnum* et la troisième de *Tolosam*. Les voici avec l'indication des distances. Nous ne marquerons seulement, dans leur explication, que les noms des pays qui auront été compris dans les bornes du territoire des *Convenæ*.

I.

Ab aquis Tarbellicis Tolosam (3).

Beneharnum............	**M. P. XVIIII.**
Oppidum novum.......	**M. P. XVIII.**
Aquas Convenarum...	**M. P. VIII.**
Lugdunum.............	**M. P. XVI.**

(1) Strab. lib. IV. — Plin. lib. IV, c. 17. — Ptolem. lib. II, tab. III.

(2) De Marca Hist. du Bearn. liv. I, pag. 12. — Bened. Hist. du Lang. — M. du Mège, Monum. des Tect., etc.

(3) tin. Ant. pag. o5.

Les *aquæ Convenarum* ou Capbern aujourd'hui, ont appartenu constamment aux Convènes. Le judicieux Danville n'a pu en disconvenir d'une manière indirecte quoiqu'il trouve que la distance de seize mille pas entre les *aquæ* Convenarum et *Lugdunum* soit trop forte. Néanmoins, M. Du Mège a fort bien établi que cette distance est exacte surtout si l'on observe les détours que devait suivre cette route aux pieds des montagnes. Nous renvoyons, au reste, aux explications de ce savant sur le jugement à porter sur la voie romaine du *Beneharnum* à *Lugdunum* (1).

II.

A Tolosâ ad Lugdunum.

Tolosam.	
Vernosolem...........	M. P. XV.
Aquas siccas..........	M. P. XV.
Calagorgim...........	M. P. XVI.
Lugdunum............	M. P. XXVI.

On doit remarquer que si *Vernosolem* est le lieu appelé aujourd'hui la *Vernose*, et *Aquæ siccæ* celui qu'on nomme *Seysses* ou *Seiches*, une transposition devient nécessaire. Le bon sens d'ailleurs et l'opinion de M. de Valois rendent cettre transposition indispensable. Ainsi, la voie romaine qui partait de Toulouse traversait le petit bourg de *Seysses*, se dirigeait ensuite vers le village de la *Vernose*. De ce lieu, elle s'approchait de la Garonne et se réunissait près de son cours à la position où l'on voit maintenant le bourg de *Saint-Julien*. De ce bourg jusqu'à *Calagorris*, la route suivait en partie les contours que trace le fleuve. De *Calagorris*, on retrouve ses traces à l'*Escalère* près de Saint-Martory, où elle est resserrée par la Garonne. Elle passait ensuite au lieu appelé l'*Estelle*. Sur le bord de l'ancienne voie, entre ce dernier village et *Beauchalot* on remarque un obélisque ou *niche sacrée* très-bien conservée. De *Beauchalot* la voie se dirigeait vers *Stancarbon* où il est à présumer que Gondewald, poursuivi par l'armée de Gontran, passa le fleuve. Elle s'approchait ensuite du lieu où est Saint-Gaudens à l'endroit appelé Pujament. De là elle passait à Valentine et suivait une ligne droite jusqu'à *Labarthe-de-Rivière* où l'on

(1) Mon. rel. pag. 99, seq.

voit deux obélisques entièrement semblables à celui de *Beauchalot*. La voie se dirigeait ensuite vers *Ardiège* et *Cier-de-Rivière*, entre le premier village et celui de Martres de Rivière. Ces lieux sont renommés par les découvertes antiques qu'on y a faites. A *Ardiège*, M. Du Mège découvrit les restes d'un aqueduc. Sirmond trouva dans ce petit village les premières inscriptions qui ont fait connaître *Leherennus*, *Mars*, *Leherennus* et *Diane*, *auguste*, *victorieuse* et *céleste*. Tout fait présumer, au reste, que sous la domination romaine ces lieux formaient une ville. De *Cier-de-Rivière* la voie obliquait vers la gauche et traversait ensuite la Garonne au point qui porte actuellement le nom de *Labroquère*. La voie aboutissait ensuite à l'extrémité de la ville basse de *Lugdunum*. C'est à Labroquère qu'on a trouvé une colonne milliaire, érigée avant l'an 247 et dédiée à l'empereur Philippe, à Marcia-Otacilia-Severa, son épouse, et au jeune Philippe leur fils.

III.

Ab aginno Lugdunum.

Aginum.	
Lacturam..........	M. P. XV.
Climberrin........	M. P. XV.
Belsinum..........	M. P. XV.
Lugdunum........	M. P. XXIII.

Nous remarquerons seulement que les trois premiers noms qui servent à marquer les distances, correspondent à ceux de Lectoure, d'Auch et d[illegible]n *Bernet*, selon Danville.

(AA) On ne peut disconvenir que la plaine qui s'étend depuis Valentine jusqu'au Baësert n'ait été d'une grande importance, surtout vers la ligne qui borde les montagnes. En effet, outre le proverbe patois qui dit : « que » de Saint-Bertrand jusqu'à Valentine, un chat pouvait faire ce trajet en » passant toujours sur les toits »; on trouve encore, dans cette direction, les villages de Labarthe, Ardiége et Cier qui ont fourni de monuments très précieux à l'archéologie. On sait encore toute la faveur signalée dont jouissait, pendant le moyen-âge, le pays de Rivière qui comprenait précisément dans sa circonscription, toute la plaine qui devait renfermer nécessairement un plus grand nombre de villages. Car le pays de Rivière em-

brassait cette étendue de territoire resserré entre les villes de Saint-Bertrand et de Saint-Gaudens, pays que certains géographes avaient confondus mal-à-propos avec le Verdunois. Il eut un siége de justice dont la juridiction était très étendue et renfermait à son extrémité les deux bourgs de Valentine et de Montrejeau.

Mais ce qui établit encore l'importance historique de la contrée, connue sous le nom de pays de Rivière, ce sont les nombreuses mosaïques trouvées dans les champs qui bordent la grand route. Ainsi, M. de Bartier, en défonçant une pièce de terre, dans un endroit où la récolte ne murissait point découvrit à une médiocre profondeur, un vaste carré de mosaïques disposées avec une admirable symétrie. A Ardiége, peu distant du lieu dont nous parlons, M. Du Mège trouva les restes d'un enduit ou d'un ciment très dur et très épais, qui devait supporter autrefois un carrellement en marbre ou un pavé en mosaïque. On peut donc supposer qu'en ces lieux, comme dans ceux qui les avoisinent, où l'on ne rencontre maintenant que des champs cultivés, s'élevaient autrefois des maisons et des habitations nombreuses.

(BB) Il serait presque impossible de déterminer d'une manière irrévocable les bornes des petites contrées. Souvent elles sont confondues par les historiens eux-mêmes. Ainsi nous avons vu que Pline comprenait le Couserans dans le Comminges. Plusieurs géographes ne font encore de ces deux pays qu'une seule et même contrée. La féodalité ne servit pas peu à changer les limites d'un pays, par la reconnaissance qu'elle autorisait dans la possession de certaines seigneuries étrangères les unes aux autres. Ainsi le comte du Comminges avait la haute et basse justice dans certains villages du comté de Foix et réciproquement. On conçoit à combien de désordres exposaient de tels droits. Au reste, une preuve évidente que pour reconnaître les limites des anciens pays, on ne saurait recourir aux divisions ecclésiastiques, sans tomber dans des erreurs géographiques, c'est que Théodore, en partageant les Gaules en dix-sept provinces, ne fit cette division comme celle par laquelle il soumit les neuf peuples de la Novempopulanie aux douze cités, que pour favoriser la religion chrétienne et multiplier les évêchés. On voit donc que la juridiction ecclésiastique ne suivit en rien, dans sa division, celle de la juridiction civile.

(CC) La cause du peu de fixité des bornes du pays des *Convenæ* doit être attribuée, en grande partie, aux changements continuels de la juridiction ecclésiastique qui, dans les premiers siècles de la monarchie française, et

jusques dans le moyen-âge, a imprimé sa circonscription à tous les autres pouvoirs. Ainsi, jusqu'au XIIe siècle, l'église du Comminges, privée de sa métropole par la destruction de *Lugdunum* a dû successivement dépendre immédiatement, soit du diocèse d'Auch dont l'évêché du Comminges était suffragan, soit de celui de Toulouse pour la partie qui se rapprochait du territoire de cette dernière cité. Dans la suite, lorsque les diocèses de Rieux et de Lombez furent créés, ils se formèrent du démembrement de celui des Convènes ou se fondirent dans ce dernier. C'est ainsi que celui de Lombez, vers la fin du XVIIe, fit partie de ce dernier et se confondit avec lui. Il n'est pas jusqu'aux petits diocèses de Rieux et du Couserans qui n'aient empiété sur ce dernier, du moins s'il faut en juger par les discussions nombreuses qui s'élevaient sous Louis XV et son successeur, au sujet de la juridiction à imposer à certains villages limitrophes. De tout cela, il faut conclure que la méthode que nous avons employée pour reconnaître les limites naturelles de l'ancien pays des *Convenœ*, paraît la plus naturelle. Nous voyons, au reste, que tous les géographes anciens s'accordent à dire qu'il est borné de la Gascogne toulousaine au nord, du Couserans à l'Orient, de la Catalogne au Midi, et du comté du Bigorre à l'Occident. Ils s'accordent, en outre, à lui donner dix-huit lieues en longueur et six en largeur; ce qui revient à peu près à l'étendue que nous lui avons fixée. Nous verrons encore, dans la seconde partie de cette histoire, à combien d'autres incertitudes ont jeté les auteurs, ces mêmes bornes du pays; quelles ont été les différentes divisions ecclésiastiques qu'a subi, à diverses époques, le sol connu, pendant le moyen-âge, sous le nom du Comminges.

(DD) Les bornes d'un peuple ne sauraient être retrouvables aujourd'hui qu'en suivant les lignes de démarcation laissées dans les mœurs de la population et tracées dans le langage. Persuadés de cette vérité, nous nous sommes laissés entraîner à l'observation de ce fait linguistique et moral. Nous pouvons affirmer que nous avons trouvé, dans ce travail, un résultat des plus satisfaisants. Nous avons exposé, au reste, nos convictions là-dessus dans notre ouvrage sur *la langue comparée*. Nous n'en citerons point des extraits qui pourraient, peut-être, paraître trop longs pour ces notes; mais il nous suffira d'affirmer que, dans ce pays, la distinction des races se trouve parfaitement marquée dans les termes, l'accentuation, la forme du langage, en un mot, dans les radicaux et la construction grammaticale des *patois*, parlés depuis le haut des Pyrénées jusqu'à Martres l'ancienne *Calagorris*. C'est, au surplus, sur cette simple donnée que nous avons fixé les bornes du pays des *Convenœ*; telles qu'elles pouvaient l'être

sous la période romaine. En cela, nous n'avons rien négligé en fait d'études et d'observations; au point qu'il nous a été facile de remarquer souvent que de village à village, le langage parlé se trouve distinct par une différence de termes et d'accentuation très prononcée. Dans le cas de ce fait, nous nous sommes prononcés pour ou contre telles ou telles limites.

A ce sujet, nous devons donner ici place à une question de critique d'autant plus importante que celui qui l'a provoquée est plus haut placé dans la science et dans notre estime. M. Chaudruc de Crazanes, dans une dissertation qu'il a adressée à l'académie archéologique de notre ville sur les *Lactorates*, a écrit ce qui suit sur *Lugdunum*.

« Au temps de Ptolémée qui vivait au II[e] siècle de l'ère chrétienne, » et écrivait sous les règnes d'Hadrien et des deux Antonins, il n'existait » qu'une seule colonie romaine chez les *Novempopulani* d'Aquitaine, celle » de *Lugudunum* ou *Lugdunum*, depuis Saint-Bertrand de Comminges, » chef-lieu d'un peuple de vagabonds, de brigands pyrénéens que Pompée » força à fonder cette ville. Le géographe Strabon, contemporain d'Au» guste et de Tibère, nous apprend que cette cité des *Convenæ* qui, dans » l'origine, fit partie de la province romaine et qui en fut détachée, à » ce qu'on croit, par le premier de ces empereurs pour être réunie » à l'Aquitaine, jouissait à l'époque où il écrivait du droit latin (*jus* » *latii* (1) ».

Ces quelques lignes renferment trois inexactitudes que nous devons redresser dans l'intérêt de la vérité historique. La première est l'adoption du sentiment de Ptolémée qui fait de *Lugdunum une colonie romaine*. Il faut remarquer que si Pompée força les Vettons, les *Arevacci*, en un mot, les brigands pyrénéens à fonder la ville, comment aurait-elle pu être une colonie? Puisqu'on ne donnait ce nom qu'aux villes qui étaient peuplées par des soldats romains ou par des vétérants des légions. Or, nous ne voyons point, ni par l'histoire, ni par le texte du savant que nous contredisons, que jamais on ait fait de *Lugdunum* une colonie.

La seconde inexactitude consiste à dire que *Lugdunum* a fait partie de la *province romaine*. Outre qu'avant Auguste, les bornes de l'Aquitaine n'ont jamais été bien déterminées de ce côté; nous dirons, en invoquant le témoignage de l'historien du Béarn, que « Strabon dit formellement que » le Comminges est assis en Aquitaine, joignant les monts pyrénéens, sans » distinction d'outre ni de deça la Garonne, ainsi que Pline et Pto-

(1) Mem. de la Societ. Arch. tom. I.

» lémée (1) » Donc une partie du Comminges n'a pu appartenir à la province romaine. Nous avons d'ailleurs prouvé d'une manière péremptoire, sans doute, que le pays des Convènes n'a jamais appartenu à la Narbonnaise.

La troisième inexactitude qui devient, de la part de notre savant, une assertion contradictoire repose sur ce qu'il dit que les *Convenæ* jouissait du droit latin (*jus latii*), ce qui est de toute vérité historique. Mais alors si le pays des Convènes jouissait de ce droit latin, il ne pouvait pas être considéré comme une colonie. Car le droit latin et celui dont jouissaient les colonies étaient très différents. L'affirmation de l'un est la négation de l'autre. Et ici Strabon a raison contre Ptolémée ou plutôt contre son traducteur qui a rendu un passage de cet auteur concernant les *Convenæ*, par ces mots: *contigui Pyrenæ sunt Convenæ cujus Lugudunum, colonia.* Ce nom de *colonie* donné gratuitement à la cité des Convènes a induit plusieurs écrivains en erreur, et entre autres le savant M. Chaudruc de Crazanes.

Nous devons établir, au contraire, que *Lugdunum* n'a jamais été une colonie; d'abord parce que le texte grec de Ptolémée ne porte pas le mot de *colonia* que le traducteur latin a intercallé. Ensuite, il n'est dit nulle part que Pompée en fit une colonie lorsqu'il força les tribus des Vettons et des Arevacces à se réunir à *Lugdunum*, ce qui aurait été dit. Car pour former une colonie, il fallait laisser des vétérants, il y avait des cérémonies à remplir, des formalités à exécuter, ce qui n'eut pas manqué d'être rapporté par les auteurs de la vie de Pompée. Mais cela, d'ailleurs, ne pouvait être. D'abord, parce que Pompée, de son autorité privée, n'eut pas établi une colonie sans l'ordre du Sénat. D'un autre côté, il avait trop besoin de ses troupes pour consentir à en abandonner une partie, au moment où il redoutait une disgrâce à Rome. Enfin, ce n'était pas le moyen de comprimer des tribus fières, fugitives, braves et errantes, en leur donnant une garnison qui aurait exalté, par la présence des soldats, leur caractère indomptable et formé par nature pour l'indépendance. Le droit latin, ainsi que nous le verrons, remplissait mieux le but civilisateur de Rome sur l'esprit de ce peuple soumis avec peine.

(EE) Nous pourrions citer plusieurs delibérations, prises à des époques bien reculées, pour confirmer notre assertion. Mais il nous suffira de rap-

(1) Strab. Plin. Ptolem. de Marca. *Loc. cit.*

porter les titres suivants. Voir la Charte d'Aspet où sont consignés tous les droits, les libertés et les privilèges dont jouissait déjà, en 1345, la ville, depuis sa fondation, c'est-à-dire depuis un *temps immémorial*, ainsi que le porte le premier article de la Charte. A la suite de ce monument précieux, nous transcrivons plusieurs dispositions singulières qui sont mentionnées dans les actes publics de la cité, et qui feront connaître une partie de l'esprit des habitants du Comminges. Voici, au reste, un privilège accordé en 1441, à la ville, par Raymond Arnaud d'Aspet, baron, au sujet des foires qui avaient lieu dans ce pays :

« ... Et quum in dicto loco de Aspesso quolibet anno certæ nundinæ « teneri consueverint, et plures homines tam alienigenæ quàm dicti loci « de Aspesso in dictis nundinis venire consueverint pro emendo et ven- « dendo res suas et plura opera faciendo, virtute quorum maximum « lucrum et commodum ad dictum locum deveniunt; et quum dictæ nun- « dinæ *debeant esse communes omnibus hominibus tam bonis quàm* « *malis et debeant esse privilegiatæ*; et quum procuratores dicti loci « *quotidiè incessanter in dictis nundinis capiant et capi faciant* « *homines criminasos et delinquentes in terra de Aspesso*, sic que « non sint ausi plures homines in dictis nundinis accedere præ timore « dictorum procuratorum *domini* (du Baron), quod incidit in grande « præjudicium et damnum dicti loci de Aspesso, conceditur dicto loco « videlicet : *quod omnes criminosi et criminosæ qui crimina commi-* « *serint in terra Aspessi possint venire ad dictas nundinas franchè*, « *purè et liberè*, ut in his tribus diebus in die Vesperorum dictarum « nundinarum, in die nundinarum et in crastinum, et ex post regredi « ad domos suas *franchè*, *purè* et *liberè*, exceptis homicidis et tradito- « ribus. Excepto casu officiari omni, ipsos alteros criminosos caperent, « ipsi Consules aut eorum successores ipsum captum possint elargiri « franchè et sine aliquo cultu ..... ».

Nous donnons à la suite de cet extrait d'un acte public assez important, un autre fragment de l'Articulat, fait par le syndic des Consuls d'Aspet, devant M. de Sanson, nommé, en 1596, réformateur des titres et possessions qui appartenaient au roi Henri IV, dans son royaume de Navarre.

Voici une partie de l'Articulat du Syndic :

« dit que par cy-devant il vous a suffisamment remonstré et fait voir avec quels titres et causes et légitimes considérations, la dite ville et Con-

(1) Charte d'Aspet, à la fin du volume.

sulat d'Aspet possède et a possédé, et jouy de tout temps immémorial, tous les privilèges, franchises, libertés, biens, possessions et autres droits qu'elle a.

« Met en fait positif et véritable, qu'en la baronnie d'Aspet, qui est de grande estendue, il n'y a autre ville ni place forte autre que la ville d'Aspet, en laquelle toute justice s'exerce, et en laquelle les Espagnols, à cause de l'accord des passeries, trafiquent ordinairement.

« Soustient que conformément à leurs titres et ce en considération, les habitants de la dite ville et Consulat sont tenus à l'entretien des murs, pavèz, chaussiès, fontaines, portes et de tenir une lampe ardente devant la chapelle du très sainct Sacrement de l'autel et d'autres charges, de tirer les droits de Gabelle, etc., de quoi ils ont jouy *de tout temps dont n'est mémoire de contraire.*

« Soustient aussi qu'estant es-pays montagneux, désert et stérile, et les terres qui s'y labourent de très petit rapport, qu'en ceste contemplation par concession faicte à la ville de la *fondation d'icelle*, par le S[r] baron et ses successeurs, la dite ville et Consulat a esté entretenue et a jouy de toute mémoire d'homme de l'usage de bois, forêts, etc., de quoi ils ont fait voir leurs titres.

« Met par fait que Marthe, comtesse d'Astarac et mère du S[r] de Candale, jouissant en partie des droits seigneriaux de la dite baronnie, *aurait vendu les droits par elle prétendus au roi de Navarre*, bisaïeul du roi Loys, heureusement régnant.... ». Suit une enquête curieuse, dans laquelle le pays et la contrée se trouvent détaillés d'une manière pittoresque. Ainsi on lit :

« Que la ville d'Aspet, sise dans les monts Pyrénées, est la capitale et la seule close de toute la baronnie, où se tiennent les marchés et foires le long de l'année, où traffiquent et négotient tant Français qu'Espagnols, comme estant la dite ville dans les enclaves du pays des Passeries convenues entre les dits Français et Espagnols, et une des premières villes qui font front aux Espaignes, selon l'entretien de la fortification de la quelle, en cas de trouble, elle pourrait porter quelque avantage aux dits Espagnols...

« .... que d'un temps immémorial ils sont exempts d'avoir et recognoistre dans leur ville, chatellennie et baronnie, aucun gouvernement particulier et qu'ils sont en ceste possession, immunité et exemption de garder et défendre leur cité et le pays par Guets, gardes et consuls.... »

Il était difficile, comme on voit, de trouver une contrée qui eut des libertés si larges et qui luttât avec autant de persistance pour la défense de ses droits contre les prétentions féodales. Cet esprit de résistance ne pour-

vait certainement qu'être inné chez ces courageux descendants des *Arevacci*, dont le caractère revit dans le canton d'Aspet, avec tant d'originalité.

(FF) Il serait facile d'établir, d'après les chartes qui nous restent, un système de comparaison entre l'administration de la Curie Romaine et celle qui régissait certaines cités des Convenes, pendant la période barbare, au point qu'on pourrait se convaincre que ces dernières n'avaient conservé, dans leurs organisations politiques, que les traditions latines. Nous n'extrairons, au reste, de ces chartes, que ce qui peut établir, d'une manière plus claire, cette analogie de tradition. Ainsi, la Curie représente la cité. La première avait son conseil municipal dont les membres (*decuriones*), étaient choisis parmi les principaux habitants du lieu; la seconde composait, par la voie de l'élection, un conseil formé des plus notables de la ville, qui portaient les differents noms de *notables*, *cossols*, etc. Les decemvirs, dont l'autorité était annuelle, jouissaient d'une grande considération dans la ville. Les *cossols* du Comminges étaient entourés d'une estime signalée, soit dans leur autorité qui s'élévait de pair avec l'autorité seigneuriale, et la dominait dans plusieurs circonstances, soit dans leurs personnes qu'on entourait de nombreux égards. Ainsi, aucun conseiller ni consul de la ville ne pouvait être prisonnier, mais il se constituait lui-même tel dans une maison de la ville, attendant d'être jugée par ses pairs. Les consuls avaient les places les plus honorables, soit à l'église, soit dans les assemblées publiques. Dans toutes les cérémonies un banc spécial leur était réservé. On sait que la Curie était présidée par quatre magistrats (quatuorviri). Les consuls étaient aussi au nombre de quatre, selon le texte des chartes et le dispositif de toutes les délibérations que nous avons sous les yeux. C'étaient aussi les decemvirs qui composaient un tribunal qui avait la connaissance de toutes les affaires de la Curie. Les consuls de S. Gaudens, à leur tour, exerçaient la justice haute, moyenne et basse; tandis que les consuls d'Aspet « *sont juges en totz causa civil et criminal* ».

En un mot, on pourrait établir une parfaite similitude sous le rapport politique, administratif et financier, comme dans l'esprit de la constitution des cités du Comminges, entre la curie romaine et ces dernières. C'est un travail facile à exécuter et que nous aurons mis en ordre lorsque notre ouvrage sur la *langue comparée* sera terminé.

Ainsi qu'on a pu le voir, les traces de la civilisation romaine revivaient encore entièrement, sous la période barbare, dans la contrée envahie par les peuples du nord. Il fallait donc que cette civilisation eût été bien éner-

gique pour exister ainsi avec autant de persistance, plusieurs siècles après qu'elle avait fait sentir sa primitive influence.

(GG) Il est impossible de s'imaginer avec quelle incroyable rapidité les choses humaines s'effacent et disparaissent. A juger de tous les embellissements dont *Lugdunum* était orné par les restes de statues, d'aqueducs et de voies romaines qu'on a découvert, il fallait évidemment que la cité fut très florissante. Or, Rome en traçant ses voies qui aboutissaient à la cité de *Convenæ*, avait vu un mouvement de transport et de communication à établir entre le sommet du Capitole, les autres cités de la Gaule et *Lugdunum*. Là, où aujourd'hui l'on ne trouve que des champs et des plaines cultivées, devaient exister alors des populations qui ont disparu et dont on cherche inutilement les traces. Tant est léger le pied de l'homme sur le sol qu'il habite! Tout nous porte donc à croire que, sous la période romaine, la contrée des *Convenæ* était une des plus florissantes et des plus populeuses de l'Aquitaine. S'il fallait d'autres preuves de cette activité de population, nous pourrions montrer les traces qu'ont laissés dans les carrières de Saint-Béat et des Pyrénées, les artistes romains qui allaient chercher dans les profondeurs de la terre ces marbres blancs qu'ils façonnaient en colonnes et en statues magnifiques. Partout, dans nos montagnes, il est facile de surprendre quelque chose de ce travail civilisateur que les conquérants ont entrepris, pendant des siècles, dans la contrée de *Lugdunum*. Plus tard, nous le constaterons dans ses détails d'invention et d'art.

(HH) Voir les notes précédentes P, Q, R.

(II) Les Romains employaient fréquemment le mot *vicus* pour désigner une bourgade ou un lieu très-peuplé, en y ajoutant toutefois son véritable nom qui ordinairement n'était qu'une de ses qualifications topiques. Ainsi, on voit que *Bagnères-de-Bigorre*, était appelé par eux *vicus aquensis* à cause de l'abondance de ses eaux, comme il est constant par une inscription conservée dans cette ville. Il n'est pas étonnant que le *vicus Florentinus* se soit trouvé à l'extrémité de la superbe plaine de Valentine à Montrejeau.

Nous rapportons ici l'inscription qui se trouve sur la pierre conservée à Bagnères-de-Bigorre :

NUMINI. AVGVSTI.
SACRVM.
SECVNDVS. SEMBEDO
NIS. FIL. NOMINE
VICANORVM. AQVEN
SIVM. ET. SVO. POSVIT (1).

(JJ). Il est une remarque que tout le monde peut faire, lorsqu'on étudie avec soin l'histoire, c'est que les pays qui semblent avoir été favorisés d'une manière particulière, pendant le moyen-âge, ne devaient cette distinction signalée qu'à une importance historique déjà bien établie. En effet, à aucune époque, les conquérants nombreux qui se sont partagés, à différentes reprises, le territoire des Gaules, n'ont cherché à être fondateurs de villes et moins encore à leur créer une réputation qu'ils n'auraient pas eu déjà par leur position. Ils les maintenaient dans leur antique splendeur quand elles l'avaient ou bien elles les laissaient cheoir du faîte de leur gloire. Ainsi, Toulouse, Narbonne, ont été des cités importantes depuis les Romains jusqu'à nos jours, parce qu'elles étaient déjà un centre pour le devenir. La féodalité ne les eut point élevé à ce haut degré de puissance, si d'abord elles n'y avaient été prédestinées dès les premiers siècles de l'histoire gauloise. Aussi, voyons-nous que les Wisigoths, les Franks, la féodalité, la royauté, en un mot, tous les maîtres et les gouvernements qui se sont succédés jusqu'à nos jours, n'ont pu leur ôter entièrement cette puissance, ou bien leur en créer une rivale dans leur voisinage. Or, il était naturel qu'on adoptât de cette manière ce que les siècles avaient sanctionnés. Par un raisonnement analogue, le pays de *Rivière* n'a été maintenu dans cette exception dont il jouissait, sous le régime féodal, que parce que déjà il avait été en élevation de puissance sous les Wisigoths, les Romains et, peut-être, sous les Gaulois. Qui sait si cet espace de terrain, ainsi que nous l'avons supposé et même presque prouvé, ne renfermait pas une ville florissante qui, venant à dégénerer insensiblement, s'est trouvée avec la seule faveur de contrée privilégiée que lui accorda le moyen-âge? Ce sont là, il est vrai, des hypothèses historiques; mais elles ne nous semblent point dépourvues de sens et de vérité.

(KK) Nous n'ignorons point que l'explication que nous donnons des

(1) Gruter CXII. —Scaliger in Aus. lect. c. VI. — Marcella Cosmog. I, III 38, pag. 449. — Millin, tom. IV, pag. 490.

Thermes Onesiens ou plutòt du mot ονησιων de Strabon, contredit singulièrement celle qu'en ont donné plusieurs savants très-respectables tels que Danville, Casaubon, Du Mège et autres; aussi, nous sommes-nous précautionnés nous-mêmes contre l'influence de ces autorités, en étudiant la leçon d'une manière complète. Nous allons reproduire nos raisons à ce sujet en développant les textes qui ont servi à former cette opinion.

Voici la leçon de l'original tirée de Strabon :

« Προς μεν τη πυρηνη, τη των Κονουενων επι Συγκλυδων, (επι est marqué dans » Casaubon comme un passage explicatif) εν η πολισ λουγδουνων, και τα (ce » lieu est marqué comme suspect dans Casaubon *locus suspectus*) των ονησιων θερμα καλλιστα ποτιμωτατου υδατος ».

Voici la traduction latine de ce passage par Casaubon :

« Ad Pyrenam Convenarum est civitas, urbsque Lugdunum, et Thermæ » Onesiæ præstantissimæ, aquâ ad potum optimâ. »

Enfin, voici la traduction française de ce passage par de la Porte du Theil,

« Près des Pyrénées, on trouve, dans le canton qui appartient aux » *Convenæ*, la ville de *Lugdunum* et les beaux *Thermes Onesii* qui « fournissent une eau excellente. »

Aprés ce passage assez mal rendu, le traducteur ajoute une note au mot *onesii* dans laquelle il prétend que ces thermes sont les bains sur l'Adour dont les eaux sont, dit-il, sans odeur et excellentes à boire.

Comme on voit, d'après la remarque même de Casaubon sur la difficulté de ce passage et d'après l'indécision dans laquelle se sont trouvés, à ce sujet tous les auteurs qui ont écrit sur le pays; enfin l'indécision dans laquelle ils se sont tous trouvés pour déterminer géographiquement la position de ce bains onésiens dans le Comminges, toutes ces raisons font regarder ce passage comme suspect. Aussi avons-nous cru que l'erreur naissait du mot ονησιων dont on faisait un nom propre, tandis qu'il n'était qu'un adjectif qualificatif. En effet, en substituant à ce dernier membre de phrase le substantif propre que Strabon a inévitablement sous-entendu et qui est le nom αντροπων, nous avons la phrase suivante:

« Τα θερμα Καλλιστα, ποτιμωτατου υδατος, απο των αντροπων ονησιων »,

Cest-à-dire,

« Au pied des Pyrénées...... se trouvent des thermes excellents pour les » hommes qui font usage, qui se servent (ονησιων) de leurs eaux bonnes à » boire », ou mieux encore en nous servant de la traduction de Casaubon et en donnant au mot grec sa véritable signification adjective, nous aurons :

« .... Et thermæ, *pro hominibus utentibus*, præstantissimæ aquâ ad

» potum optimâ ». Cette dernière explication nous paraît plus naturelle; d'autant mieux qu'elle se concilie entièrement avec la réalité historique qui ne serait pas respectée si l'on faisait du mot οινισιων un nom propre.

(LL) Le voisinage de l'Hespitaou par rapport aux bains d'Encausse; le mot lui-même de l'*Hespitaou* qu'on peut traduire en français par maladrerie; la découverte que M. Du Pac, propriétaire du château de l'Hespitaou fit, il y a quelques années, d'un grand nombre d'ossements ensevelis dans une de ses prairies; le rapport qu'un docteur en médecine rédigea sur la nature de ces ossements qui, par leur volume, indiquaient qu'ils avaient appartenu à des hommes d'une taille élevée, toutes ces causes autorisent à penser que ce lieu ou plutôt toute la plaine d'Encausse a été autrefois peuplée. Un journal publia, en 1821, que Pompée avait séjourné longtemps dans cette contrée; une notice sur les bains d'Encausse rapporte le même fait; mais aucun monument n'a autorisé ces assertions. Dans la croyance des habitants de ces lieux, l'*Hespitaou* aurait été autrefois un hospice fort considérable où l'on transportait diverses personnes atteintes de maladies de sang et qui allaient prendre les eaux d'Encausse. En cela, comme on voit, l'historien n'a que des hypothèses à faire et nullement des faits à enregistrer.

(MM) Lorsque Pompée fut de retour de son expédition contre Sertorius, son armée qui se composait d'un petit nombre de légions, devait être, sans doute, très affaiblie. Dans la guerre contre le partisan de Marius, il avait perdu un grand nombre de ses soldats, les garnisons qu'il fut obligé de laisser dans le pays conquis afin de réprimer ses révoltes et les troupes qu'il emmenait avec lui à Rome pour soutenir ses prétentions de chef de parti, toutes ces exigences étaient trop impérieuses pour l'engager encore à laisser des vétérants dans les villes qu'il soumettait dans les Pyrénées. Pompée avait besoin de ses soldats; il ne pouvait les transformer en colons, au moment surtout où ils devaient lui être d'un grand secours à Rome. On se trompe généralement sur la nature des armées que commandaient les généraux de la république. On croit qu'elles étaient en grand nombre, tandis que la tactique du peuple-roi les bornait à un très petit nombre, mais composé d'hommes exercés. Avec ces légions choisies, ils faisaient la guerre au succès de laquelle contribuaient le plus souvent les forces des alliés qu'on savait gagner à la cause de Rome et à la politique adroite du Sénat. Cette manie de voir des colonies partout où les Romains passaient s'est emparée d'un grand nombre d'écrivains modernes dont on ne saurait trop déplorer l'erreur gratuite.

(NN)

NOTICE

sur les objets d'art, trouvés dans les différentes fouilles faites à Martres ancienne Calagorris.

On trouva en 1634 dans le territoire de Martres, bourg situé sur la ri gauche de la Garonne, plusieurs monuments antiques qui furent tran portés dans le palais épiscopal de Rieux, par les soins de M. Berthier, alc évêque de ce diocèse: ils furent vus, peu de temps après, par M. Lebei et décrits par lui de la manière suivante, dans une lettre adressée à M. (la Parre.

« Nous vîmes dans une des salles de l'évêché des restes de sculpture qui n cèdent point à ceux que l'on va tous les jours, en foule, admirer en Itali Ce sont huit têtes de marbre dont l'une est de Bacchus; une autre d'un vieil lard, que je crois Silène, son père nourricier; celle d'un satyre; trois autr de Bachantes, comme je les jugeais à leurs cheveux entortillés de lierre la septième, d'une femme qui pourrait bien être Ariadne, maîtresse d Bacchus, ou plutôt Cérès, qui est souvent invoquée avec ce Dieu;

> Vos ô clarissima mundi
> Lumina, labentem cœloque ducitis annum
> Liber et alma Ceres...

» Et la huitième, celle d'une autre femme que Gervais, habile sculpter de Toulouse, croit être de Venus, parce qu'elle a beaucoup de rapport av le tronc de la statue de cette déesse, qui est chez M. de Frezals, conseill au parlement, à qui on l'apporta, il y a quelques années, du même li ou l'on vient de trouver tout cela, avec le tronc d'un homme assis et sa autre habit qu'un manteau militaire à la romaine qui le couvre à dem et qui est attaché par une boucle ronde sur l'épaule droite; et, outre cel un pied, une main et une cuisse colossale, le tout d'un dessein si hardi d'un travail si tendre et si achevé, que je doute s'il s'est jamais rien f de plus beau en ce genre là. Ce qui toutefois ne doit pas être fort surpr nant, car il y a toujours eu dans les Gaules d'habiles sculpteurs, au moi depuis seize à dix-huit siècles... Je ne suis surpris que du lieu où to cela s'est trouvé; car ni les historiens, ni les géographes anciens n'en fo aucune mention. En effet, Martres, qui est le nom de ce lieu là, ne ma que pas une grande antiquité; ce nom ne lui ayant été donné que du gra nombre des chrétiens, qui selon l'ancien bréviaire de Toulouse y ont souffi le matyre.

« Il est vrai que Joseph Scaliger dit qu'il y avait *in Convenis Novempopulaniæ*, c'est-à-dire, dans cette partie de l'ancienne Aquitaine, appelée présentement le Comminges, un temple dédié à un dieu appelé Abellio, dont il rapporte trois différentes inscriptions, de sorte qu'encore qu'il ne dise point quel était ce Dieu et qu'il ne marque pas précisément le lieu où ce temple était, je crois qu'il ne le faut pas chercher ailleurs qu'à Martres, qui, bien que dans le diocèse de Rieux, est censé *in Convenis Novempopulaniæ*, puisqu'il est joignant le Comminges, à un quart de lieue d'une pointe de terre, où la rivière le Salat perd son nom dans la Garonne, qui vient de ce pays là; et l'on sait que le Comminges était autrefois d'une plus grande étendue quaujourd'hui. Il y a même quelque apparence que si Abellio n'était pas la même chose que Bacchus, on se servit du temple de celui-là pour adorer celui-ci.

» Ce temple, au reste, devait être grand et magnifique, à en juger par les fondements de son circuit que l'on a trouvé sous terre, où il y a même une espèce de sanctuaire, distingué du reste par un pavé bleu et luisant, et qui a près d'un pouce d'épaisseur, et par des chapelles et d'autres plus petits bâtiments qui sont autour de ce sanctuaire, et dont une partie servait vraisemblablement d'offices à ce temple.

» Les champs où l'on a retrouvé les monuments qui vont être décrits, faisaient dans les temps anciens, partie du territoire des *Convenæ*, et ce n'est que dans le moyen-âge que ce territoire a été réuni au Toulousain, et compris ensuite dans le diocèse de Rieux, démembrement de celui de Toulouse. D'Anville qui, trompé peut-être par les divisions territoriales existantes à l'époque où il écrivait, n'a pas assez étendu les bornes des possessions des *Convenæ*, semble mettre cependant *Calagoris* ou *Calaguris* au nombre des villes bâties par les exilés, qui avaient formé cette tribu. Ce qui pourrait faire croire, dit-il, qu'il y avait quelques espagnols entre les *Convenæ*, c'est de trouver dans leur voisinage une ville, dont le nom est *Calagoris*, sur la route qui, de *Lugdunum Convenarum* conduit à Toulouse, comme on en connait une du même nom chez les anciens Vascones, sur la droite du cours de l'Ebre.... on lit *Calagorgis*, dans l'itinéraire, mais la leçon que le manuscrit du Vatican fournit à M. Wesseling, est appuyée de l'autorité de saint Jérôme, qui, en invectivant contre Vigilantius, qu'il dit être sorti de la nation des *Convenæ*, désigne le lieu qui avait donné naissance à cet hérésiarque par l'ethnique *Calagorritanus*.

En recherchant toutes les traces d'habitations antiques, en interrogeant la tradition sur les découvertes qui ont eu lieu à Martres depuis soixante années, on apprend que c'est surtout dans l'espace circonscrit par le ruisseau

qui borne le terroir des sections de saint Nicolas et du Moulin, par u ligne tirée de ce ruisseau vers *le chemin des Arrials* ou de *Boussens*, p ce chemin même qui est la continuation de la voie romaine, par celui de fontaine de Saint-Vidian et par la Garonne que l'on a retrouvé des mo ments, et c'est encore là que l'on en découvre encore.

La destruction des murs qui formaient l'enceinte, et le soin avec le on fait disparaître chaque jour, jusqu'aux dernières traces des habitat antiques de *Calagorris*, sont les causes qui nous priveront sans doute jours d'un plan exact de cette ville. Mais son étendue est constatée par ruines que l'on avait découvertes.

Le cimetière de *Calagorris* paroît avoir toujours été placé sur la *rive* droite du ruisseau dans le lieu même où celui de Martres existait encore *il* y a moins d'un siècle, et où l'on avait, pendant le moyen-âge, consacré une chapelle à Saint-Nicolas. C'est dans ce cimetière que fut trouvée, il y a environ quarante années, une inscription sépulcrale que l'on transporta dans le village de Mauran, et qui est maintenant placée dans la collection du Musée; elle est environnée d'un cadre sculpté et les caractères sont grands et bien formés.

Un beau monument en marbre blanc, publié autrefois parmi les *Monuments religieux* et qui provient aussi du cimetière de *Calagorris*, est consacré aux dieux mânes, ainsi que l'annonce l'inscription gravée sur la face principale.

Un autre objet de ce genre a été découvert dans le cimetière de *Calagurris* ou *Calagorris* en 1816; c'est un cippe en marbre de Saint-Béat. Dans la partie supérieure, on remarque un buste grossièrement sculpté; au-dessous, et dans un cadre, on voit les sigles, D. M. (*Diis Manibus*), qui auraient dû être accompagnés du nom de la personne à laquelle le monument était dédié.

Il parait assuré qu'un assez beau tombeau, en marbre des Pyrénées, et qui sert actuellement de cuve dans la chapelle des fonts baptismaux de l'église de Martres, provient aussi du cimetière antique de Calagurris. Ce monument est orné de pilastres canelés et de rinceaux. Au milieu de sa face principale, une large couronne de laurier renferme le monogramme du Christ, formé d'un X *chi*, et d'un P *rho*, cantonné de lettres A *alpha* et *omega*. Ce tombeau est sans doute du quatrième ou du cinquième siècle.

Un autre mausolée qui date à peu près de la même époque, a été retiré du cimetière de Saint-Nicolas, il y a environ soixante et quinze ans. On le voit à Martres dans la cour du domaine de la Bourdette. Il est en marbre sur une des faces paraît une figure vêtue à l'antique et élevant les bras

vers le ciel; c'est ainsi que sont représentés, sur plusieurs monuments sépulcraux, publiés par *Boscio Arreghi* et autres, des personnages qui invoquent la miséricorde céleste.

Il était essentiel peut-être de constater l'existence d'un cimetière dans les lieux où l'on a retrouvé tant de restes d'habitation. Ce champ de repos indique une population qui s'est éteinte graduellement dans cette position antique. Nous examinerons plus tard les traces des demeures des anciens possesseurs de cette portion de l'Aquitaine.

Les artistes de l'antiquité ont souvent figuré les mytes d'Alcide, les nombreuses aventures de ce héros devaient en effet fournir à la glyptique et à la statuaire un grand nombre de sujets; les anciens aimaient à en décorer leurs demeures, et il paraît assuré que dans le palais le plus remarquable de *Calagurris*, on avait représenté en bas relief les divers travaux du fils d'Alcmène; mais ces objets ne sont pas tous parvenus jusqu'à nous, ou n'ont pas encore été découverts.

Dans le bas relief découvert à Martres, l'hydre entortille, soit de sa queue, soit du col de l'une de ses têtes, la jambe droite d'Hercule comme sur un bas relief de la villa Albani. Le demi-dieu cherche avec sa main gauche à contenir les mouvements du monstre, afin de le frapper avec plus d'assurance de la massue dont son bras droit est armé. Dans le haut du bas relief, on voit Iolaüs qui dirige une torche vers l'hydre, et qui embrasse déjà la partie frappée par Hercule.

Un autre fragment représente Alcide apportant à Eurysthée le sanglier Erymanthe. L'artiste à qui nous devons ce morceau, a montré Eurysthée effrayé, à moitié renfermé dans une cuve d'airain.

Un troisième bas relief, moitié mutilé comme le précédent, représente la chasse des oiseaux du stymphale.

Hercule est debout, il est vêtu d'une peau de lion, dont les pattes se croisent sur sa large poitrine; la même dépouille couvre sa tête, un carquois est sur son dos, il tenait un arc; on voit un des oiseaux percé d'une flèche, tombant; un autre paraît un peu plus bas.

Les artistes ne pouvaient guère dessiner avec succès un géant ayant trois corps; ils ont le plus souvent représenté de profil, un groupe de trois guerriers attaquant Alcide; mais l'artiste auquel on doit un bas relief trouvé à Martres, et où ce mythe est figuré, a donné seulement trois têtes à Geryon; il est cuirassé : sa main droite tenait une épée, son bras gauche soulevait un bouclier. Les têtes sont couvertes du *corno* phrygien. Alcide a terrassé Geryon; la figure de celui-ci est presque complète; la partie inférieure de celle d'Hercule n'a pas été retrouvée.

On peut douter qu'un beau fragment découvert à Martres, et qui est actuellement conservé dans le musée de Toulouse, ait figuré Hercule domptant le taureau furieux. Il représentait un homme luttant contre un taureau, et le premier saisissant avec force une des cornes de l'animal; ainsi l'on pourrait croire que l'artiste a voulu seulement montrer Alcide combattant Archéloüs.

Quelques autres fragments représentent, à ce que l'on peut conjecturer, une Amazone fuyant les chevaux de Diomède conduits devant Eurysthée, Hercule tenant les pommes d'or du jardin des Hespérides, le même combattant les Centaures, etc.

Parmi les autres fragments recueillis à Martres, et qui font aujourd'hui partie des collections du Musée, il faut distinguer trois têtes d'Hercule: l'une le représente encore dans l'adolescence, les deux autres têtes sont barbues. Un beau fragment, mais dont le marbre a beaucoup souffert, représente la partie supérieure de ce héros; sa tête a la même expression que dans la plus grande partie des bas reliefs provenus du même lieu; il terrasse son ennemi. Une des têtes dont nous venons de parler, se rajuste, par une de ses extrémités, à un bas relief auquel il ne manque qu'une portion de torse, et qui a peut-être représenté Hercule admis à la connaissance des mystères de l'initiation. Un beau torse, ayant fait partie de la même suite, fut découvert il y a longtemps, et a été donné au Musée par M. Bellecour.

Un autre bas relief représente Serapis. Le travail de ce morceau paraît appartenir à la même école; il est en marbre de Luni. La tête est couverte du *modius* ou boisseau; le Dieu tient du côté gauche une corne d'abondance pleine de fruits, indication des bienfaits qu'il répand sur la terre. A ses pieds et du côté droit, est le chien Cerbère. Il manque à cette figure l'extrémité du bras droit, dont la main devait tenir une haste pure ou un bâton pareil à celui d'Esculape; le haut des jambes n'a pas été retrouvé, les pieds sont antiques.

Serapis est, dit Millin, une divinité obscure et difficile à expliquer dans la mythologie égyptienne.

Dans la suite, Publius Victor plaça dans le cirque de Flaminius un autel dédié à Sérapis, et bientôt un temple magnifique remplaça ce monument provisoire, et prit le nom de Serapeum, comme celui d'Alexandrie; quelques villes d'Italie imitèrent cet exemple, et de là, le culte de Sérapis gagna de proche en proche jusque dans les Gaules. On y voit cependant peu de figures de ce Dieu, et celle qui a été trouvée à Martres, est la seule que l'on rencontre dans l'Aquitaine de César, ou dans cette portion des Gaules limitée par la Garonne, les Pyrénées et l'Océan.

Des statues de diverses portions décorent la principale habitation de Calagorris, et les maisons qui en étaient voisines dans le nombre de celles qui ont été découvertes, il faut compter celle d'*Isis*; elle est en marbre gris, la tête est rapportée et n'a pas été retrouvée; sans doute elle était en marbre blanc, car le bras droit et le pied du même côté, seuls objets ayant appartenu à cette figure que l'on a retirée du milieu des ruines, sont formés de cette matière. L'ajustement du manteau noué sur la poitrine et les franges qui ornent les draperies, indiquent une *Isis* romaine; et l'on est confirmé dans cette idée, en remarquant que la main droite qui se projette en avant, tient encore la poignée d'un instrument qui, sans doute, était le sistre que l'on voit souvent porter par cette déesse. Le travail de ce monument est large et facile.

Un autre statue, bien plus digne d'arrêter les regards, est celle d'Esculape, qui fut trouvée à environ trente mètres de la première. Elle était en marbre de Luni; la tête avait été ajoutée autrefois et n'a pas été retrouvée.

On voit encore sur le monument de Martres, le serpent qui est un attribut du Dieu, et qui s'enroulait ordinairement autour de son bâton.

On avait d'abord donné le nom de Vertumne à une statue trouvée à Martres; mais depuis que la tête a été rajustée au tronc, et que l'on a découvert, dans le champ de Saboulard, la main droite dont le doig indicateur se porte sur la bouche, on a reconnu dans cette figure celle d'Harpocrate. La tête du dieu est ornée du croissant; il tient dans sa main gauche une corne d'abondance. Ce morceau est l'un des plus intéressants de ceux que l'on a retrouvés à Calagurris.

Un autre figure d'Ariane, trouvée dans la même ville, est remarquable et par sa belle conservation et aussi par le fini du travail. Elle est en jaune antique : plus de 18 siècles ont passé sur cette délicieuse image sans en altérer les formes enchanteresses. Les cheveux sont ceints d'une couronne de feuilles de lierre, de corymbes et de grappes de raisin; quelques-uns retombent avec grâce sur le col et le haut de la poitrine. La forme de la partie postérieure qui semble indiquer ce mouvement, était ajustée en forme d'hermés, et que, sans doute, on lui avait accolé avec une tête de Bacchus.

Il n'est pas assuré qu'une tête de ce dieu, faite aussi pour être placée comme la précédente, ait jadis été jointe à elle : elle représente le *Bacchus indien*, et le marbre jaune antique dont elle est formée, est d'une teinte beaucoup moins vive que le marbre du buste d'Ariane, la tête est d'ailleurs à peu près de la même grandeur mais le travail est peut-être plus digne d'attention.

Lebret a mentionné dans un passage rapporté : «huit testes, dont l'une,

dit-il, est de *Bacchus*, un autre d'un vieillard, que je crois *Silène* père nourricier, celle d'un satyre, trois autres de Bacchantes »; les autres représentent suivant cet auteur, *Ariane* ou *Cérès* et *Vénus*. Cinq de ces têtes, les seules qui ont échappé à la destruction du palais épiscopal de Rieux, sont aujourd'hui conservées dans le Musée de Toulouse : deux d'entre elles ont une ressemblance presque parfaite.

Une petite tête de Faune trouvée dans les feuilles de 1827, est plus digne d'attention, elle a fait partie d'un bas relief dont on n'a malheureusement découvert que le fragment.

Un petit bas relief charmant qui représente deux Faunes de sexe différent a été recueilli aussi au milieu des décombres, et atteste par la délicatesse du travail, du bon goût de celui qui en fut l'auteur. Quelques masques scéniques en marbre ont de même été retrouvés à Martres. La sculpture de ces morceaux est médiocre, sans doute, mais on y remarque néanmoins ce style élégant qui caractérise presque tous les monumens de l'antiquité.

C'est aussi par l'élégance des masses, par la force que se recommandent les médaillons dont on a déjà parlé, et qui représentent, Jupiter et Rhéa, Junon, Minerve, Vulcain, Athys, etc. Tous ces objets d'ornement, car ils faisaient partie des décorations intérieures de la *Villa*, où on les a retrouvés, annoncent, ainsi que les bas reliefs qui représentent les travaux d'Hercule, un ciseau facile.

On avait retrouvé autrefois deux têtes représentant *Didius Julianus* et *Caracalla*; des recherches suivies ont procuré la découverte du grand nombre d'objets de ce genre qui décorent aujourd'hui le musée de Toulouse; monumens précieux, à l'aide desquels on a pu former une collection dans le genre de celles que les anciens nommaient *Pinacothèques*, ou galeries des portraits.

On avait pris d'abord le premier de ces marbres pour le portrait de Tibère; mais il a été bientôt reconnu qu'il représentait Auguste, ce qui, pour nous, a peut-être ajouté à son prix.

La haine publique excitée quelquefois par les décrets du sénat, proscrivit les images des méchans princes; mais l'admiration et l'amour multipliérent celles d'Antonin Pie, de Trajan et de Marc Aurèle. Ces monumens révérés seraient même parvenus jusqu'à nous, sans avoir souffert de notables mutilations, si la haine des tribus qui renversèrent l'empire romain, ne s'était pas exercée sur eux avec un acharnement inoui. C'est à cette cause qu'il faut sansdoute attribuer les dégradations qu'ont éprouvées les trois portraits de Trajan que l'on a retrouvés à Martres. L'un deux est surtout remarquable par la perfection du modèle, et tous par leur ressemblance. Dans le premier, la tête

a été séparée du buste, et le front a été brisé ainsi que l'épaule gauche, la tête et les épaules du second subsistent, on remarque à leur côté droit, des entailles légères pratiquées dans le marbre, sans doute pour y fixer une chlamyde en bronze ou en marbre de couleur. Le troisième portrait ne consiste que dans la tête seulement. On pourra l'adopter sur un buste antique découvert aussi à *Calagorris*.

Le travail est large, facile, et du plus beau temps du haut empire. L'extrémité du nez fut mutilé, ainsi que les oreilles, peut-être à l'époque où la province Aquitanique fut envahie par les nations barbares. Ce monument a, en outre de la ressemblance des traits, les plus grands rapports avec un autre que M. Mongez a donné dans l'iconographie latine.

Le buste d'Ælius César, fils adoptif d'Hadrien, est l'un des plus beaux que l'on ait découvert à Calagorris, mais le nez et la bouche ont beaucoup souffert. Ælius est vêtu d'une tunique, et porte par-dessus une chlamyde ornée de franges. La vue de se portrait rappelle en entier les paroles de Tristan de Saint-Amans, sur Ælius César : il était doué, dit-il, d'une grace naturelle pleine de majesté et de gravité royale, jointe à une grande douceur et maintien agréables.

Parmi les objets que les fouilles de Martres ont mis à découvert, on doit distinguer surtout deux beaux bustes de Marc-Aurèle (*Marcus Aurelius Antonius Augustus*) : le premier le représente très jeune, et la ressemblance de ses traits avec ceux empreints sur les médailles est remarquable.

Une tête en marbre de Lucius Aburelius Verus, a été trouvée à une très petite distance des bustes de Marc-Aurèle. Ce prince avait été adopté, étant très jeune encore, par cet Empereur. Le monument découvert à Martres ressemble parfaitement aux portraits les plus authentiques de *Lucius Verus*.

Une image bien plus précieuse que celle du prince que je viens de nommer, est celle d'*Annius Verus*, fils de Marc-Aurèle et d'Annia Faus, mort à l'âge de sept ans. Son père lui fit ériger plusieurs statues; cependant ses portraits sont très rares, et celui que l'on a trouvé à Martres, près des deux bustes de Marc-Aurèle, est, quoique mutilé digne d'arrêter les regards, et comme monument de l'art statuaire, et comme monument historique.

On a déjà parlé de la tête en marbre de Didius Julianus, trouvée à Calagorris, en 1774, et qui est maintenant réunie aux autres portraits des Césars dans la belle galerie du Musée. Ce rare monument a été restauré avec soin, ainsi que la tête de Caracalla, qui fut découverte en même temps, et qui de même, à été acquise il y a environ trois ans.

Un monument, qui ressemble beaucoup aux monuments authentiques de

Plautille *(Justa-Flavia-Plautella-Augusta)*, fille de Plautien et femme de Caracalla. La tête très-mutilée, fut un des premiers objets découverts en 1826, et ce n'est que quelques mois ensuite que le buste fut retrouvé au milieu d'un amas de décombres, de marbres brisés et de tronçons de colonnes.

On ne peut méconnaître Pupien (*Marcus-Claudius-Pupianus*) dans un buste découvert, aussi à Martres; la rassemblance avec d'autres portraits de cet empereur est si parfaite que l'on peut croire qu'ils sont tous des copies d'un même original qui servit de type; et ici il faut remarquer, en passant, avec quelle facilité les anciens multipliaient les monuments. Pupien ne régna qu'une année, et cependant le marbre reproduisit plusieurs fois ses traits, et l'un de ses bustes parvint même dans les Gaules.

Quelques rapports assez remarquables avec des portraits de Philippe père *(Marcus-Julius-Philipus)*, ont porté à désigner comme une de ses images, un autre buste provenant de Calagorris; mais on a pu se tromper, ainsi qu'en désignant sous le nom de Philippe fils *(Marcus-Julius-Severus-Philipus)*, une tête juvenile, trouvée dans le même lieu, et qui a été ajustée depuis sur un buste antique.

Le seul examen des médailles de Volusien *(Caius Volusianus)*, démontre que l'on ne s'est pas trompé en annonçant que les ruines de Calagorris nous ont conservé un portrait de ce prince.

Un autre buste qui provient aussi de *Calagorris*, est remarquable par sa beauté, si sa parfaite ressemblance avec les portraits de Gallien *(Publius-Licinius-Gallienus)*, ne lui donnait une date certaine, on serait porté à croire qu'il appartient au premier temps de l'empire, tandis qu'il a évidemment été sculpté pendant la seconde moitié du troisième siècle de notre ère.

Les monuments découverts dans *Calagorris* descendent jusqu'aux dernières années du haut-empire, et vont même à des temps voisins de l'expulsion complète des Romains. Mais rien ne prouve que vers le haut-empire *Calagorris* ait eu une grande importance. Parmi les médailles recueillies pendant les fouilles, on trouve seulement un Vespasien, ayant au revers la légende JUDAEA CAPTA, les autres médailles appartiennent aux empereurs :

Volusianus.	Postumus.
Victorinus pater.	Victorinus fil.
Tetricus.	Probus.
Constantinus Magnus.	Crispus.
Constantinus II.	Constantius II.
Gratianus.	

Les plus nombreuses sont celles de Constantin-le-Grand et de sa famille.

Les monuments nombreux qui représentent Hercule, et qui ont été découverts à Martres, pourraient peut-être faire présumer que Postume, qui chargeait si souvent ses médailles de la figure de ce dieu, avait fait bâtir le plus bel édifice de *Calagorris;* mais on sait que les Romains aimaient à orner leurs demeures des images des travaux d'Alcide, et la *villa* de Martres peut en avoir été décorée, sans que pour cela on ait des motifs d'en attribuer la construction à Postume.

Une tête en marbre, découverte à Martres, et qui, conservée dans le musée de Toulouse, a été prise par quelque savant pour un portrait de Maximien Hercule, collègue de Dioclétien; mais alors même qu'il serait vrai que ce monument conserve les traits de Maximien, on ne pourrait en conclure qu'il est l'auteur de l'édifice qui renfermait tant d'autres images impériales. Cet objet prouverait seulement que l'on a voulu joindre celle du père Fausta aux portraits de ces nombreux prédécesseurs.

Elevé par le célèbre Ausone, que Bordeaux se glorifie d'avoir donné à l'empire, Gratien pourrait avoir contribué à embellir cette localité admirable, si bien placée dans le voisinage des Pyrénées. Après avoir pris Théodose pour collègue et l'avoir déclaré empereur d'Orient, il ne garda pour lui que les Gaules, l'Angleterre et l'Espagne, assignant à Valentinien-le-Jeune, son frère, l'Italie, l'Illyrie et l'Afrique, qu'il gouverna durant sa minorité.

Il aurait pu ainsi placer dans celui de *Calagorris*, de nombreux chefs-d'œuvres de sculpture, et ce seraient ceux-ci dont nous aurions retrouvés 1444 ans après, de rares et précieux restes.

Mais la présence à *Calagorris*, d'une suite considérable de monuments représentant les maîtres du monde depuis Auguste jusqu'à Gallien, et peut-être même jusqu'à des temps plus bas encore, indique autre chose qu'une habitation particulière. Serait-ce la basilique du municipe, le prétoire du gouverneur de la province? Mais pourquoi ces nombreux hypaucastes et les chambres voisines décorées avec tant d'art, remplies de sculptures grecques et romaines d'un grand prix, pavées de charmantes mosaïques, soutenues de colonnes en marbre précieux? On conçoit que dans une municipe, on n'a pu posséder les images de tous les empereurs; les sanglantes révolutions qui précipitaient si souvent du trône ces maîtres du monde, ne laissaient pas d'ailleurs le temps nécessaire pour leur élever des monuments durables loin de Rome, loin de l'Italie. Mais, que l'on suppose un instant, ou Postume, ou Victorin, ou Tetricus, ou Constantin-le-Jeune, ou Gratien, voulant embellir un palais, on sent que, de toutes parts, des objets précieux y seront rassemblés et que l'on s'empressera surtout de réunir dans l'*Atrium*

les portraits des prédécesseurs souverains. C'est, peut-être, par là seulement que l'on pourrait expliquer la présence, sur le même point, dans le même édifice, de trois bustes de Trajan et de deux de Marc-Aurèle. Le zèle des gouverneurs des provinces dut leur faire rechercher ces sortes de monuments dans tous les prétoires de l'Espagne, de la Gaule et de l'Angleterre, si ce fût Postume qui fit bâtir ce palais; Constantin-le-Jeune en aurait presque obtenu de tous les parties de l'empire, et Gratien en aurait pu rassembler aussi un grand nombre. Si l'on n'adopte pas l'idée que cette collection a été formée par l'un des Césars qui ont habité les Gaules, il faut supposer parmi les *Convenæ*, au pied des Pyrénées, à *Calagorris*, un de ces hommes rares qui réunissaient dans leurs demeures les monuments des arts et ceux de l'histoire.

On pourrait encore montrer, peut-être, que dans les provinces voisines de Rome et pendant le haut-empire, on avait formé de grandes collections des monuments de la sculpture; mais il paraît peu probable qu'à une époque postérieure au règne de Gallien, on ait réuni une série nombreuse de portraits des empereurs dans une bourgade ignorée de l'Aquitaine, si ce n'est par l'ordre exprès de l'un de ses princes; et c'est peut-être la vraie cause de la réunion de ces images à *Calagorris*.

Les monuments sépulcraux qui portent des marques évidentes du christianisme à ceux à qui ils furent consacrés, indiquent que, pendant le V[e] siècle, *Calagorris* des *Convenæ* avait une population, sinon très-nombreuse du moins dans laquelle on comptait des familles riches encore, malgré les ravages de la guerre et l'invasion des peuples barbares.

(Extrait du catalogue du musée de Toulouse, des diverses notices sur les fouilles de Martres et des ouvrages de M. Du Mège.)

(OO) On ignore quels furent les parents de Vigilantius. On sait seulement qu'il naquit à *Calagorris*, aux pieds des Pyrénées, et qu'il fut le domestique d'un prêtre nommé Silvestre. Ce dernier mot de *domestique*, autorisé par saint Jérôme fait douter de sa véritable condition. Car, au talent que déploya cet hérésiarque dans ses discussions théologiques, il est à présumer qu'il était au-dessus de la profession de serviteur d'un autre. On ne connait pas bien non plus le lieu ni le genre de la mort de cet homme extraordinaire, qui joua un si grand rôle dans nos contrées, par la subtilité de ses raisonnements, et surtout par l'activité qu'il mettait à répandre ses erreurs. Quoi qu'on puisse dire de défavorable contre lui, Vigilantius était un homme de talent, et si son hétérodoxie ne l'eût pas classé au rang des ennemis de l'Eglise, peut-être les écrivains ecclésiastiques

auraient pris soin de mieux nous le faire connaître. C'est surtout à cette dernière circonstance que nous devons l'oubli dans lequel sont tombés plusieurs hérésiarques qui, à part leurs erreurs, méritaient d'être classés au rang des grands hommes du siècle. On a été trop injuste envers eux, sans être trop sévères envers leurs doctrines.

(PP) Voir la note ci-après *(VV)*.

(QQ) M. de Bordages, dans une notice manuscrit, rapporte ces paroles (1): « Il y a environ 45 ans que, tout près de Stancarbon, dans un endroit isolé, » on trouva parmi les broussailles un rond de vingt-quatre pieds de dia- » mètre; au milieu de ce rond, on aperçut une grosse pierre. On trouva » au-dessous plusieurs cadavres, pieds contre pieds. Ces squelettes indi- » quaient des personnes d'une taille aventageuse. Non loin de là, dans un » carré voisin, des laboureurs ont levé avec la charrue quantité d'ossements » de morts...... A peu de distance de la Garonne qui est au pied de *Stan-* » *carbon*, il y a dix ou douze ans que le maître d'une maison, faisant » un fossé entre son champ et le chemin, trouva plus de quatre-vingts fers » de cheval, semés par ci, par là, et d'une largeur extraordinaire; mais il » n'en tira aucun avantage, parce que le temps et l'humidité avaient dé- » naturé le fer ». Ne peut-on pas supposer que l'armée de Gondewald éprouva une défaite dans cet endroit et que, battant en retraite, pour favoriser le passage de la Garonne, au reste de ses troupes, la cavalerie y fut taillée en pièces. Ces conjectures que nous en tirons naissent surtout du rapprochement qui existe entre Stancarbon et l'*Hespitaou*. Or, dans ce dernier village, on a trouvé aussi des ossements humains en grande quantité. On peut donc présumer que la route que suivit l'armée de Gondewald pour se rendre à *Lugdunum* fut celle qui conduirait de Stancarbon, longeant la Garonne jusqu'à Miramont; de cet endroit, passerait à l'*Hespitaou*, Encausse, Barbasan, et aboutirait à *Lugdunum*, aujourd'hui Saint-Bertrand. La science stratégique rendait cette ligne plus favorable pour une armée qui bat en retraite, que celle qui aurait passé par Saint-Gaudens et la plaine de Valentine. Avec la première, on était plus à couvert des attaques des ennemis; avec la seconde, on eut été plus exposé à être enveloppé par eux.

(RR) Alaric gouverna les Goths par la loi gothique, et quant aux habitants de l'Aquitaine, de la *Novempopulanie* et des autres provinces de son royaume, il fit faire pour leur usage un extrait des lois du code Théodosien, que son chancelier Anian publia en la ville d'Aire, avec de brèves interprétations sous le titre de loi romaine qui a été fort longuement observée dans

ces contrées. En effet, nous voyons encore sous le règne de Charles-le-Chauve, en 840, et dans ses capitulaires que le royaume était distingué en provinces qui se gouvernent par la loi salique, comme celles de la France orientale, ou par la loi romaine, comme les Aquitains. C'était la loi romaine qui régissait aussi les matières ecclésiastiques, selon le seizième livre du code Théodosien, d'après Hincmar. De là on peut conclure que la domination franke eut peu d'empire dans le midi et par suite dans le Comminges.

(SS.) Pour reconnaître les noms d'origine antique parmi les villes, bourgs et villages du pays des *Convenæ*, il faut considérer trois choses : leur étymolohie, la situation des lieux auxquels ils s'appliquent et les monumens historiques qui se rattachent à leur existence. Il est évident que primitivement les noms propres n'ont pas été le produit du hasard ni de la fatalité. Chaque ville, chaque individu ou chef de famille a eu sa dénomination prise, en quelque sorte, dans la raison et le bon sens. Nous ne démontrerons point cette proposition d'une manière générale par rapport aux noms propropres d'hommes. Car, tout le monde sait que la plupart des noms propres sont tirés de quelqu'agrément physique ou de certains défauts de nature, comme le *Camus*, le *Bel*, le *Gros*, *Belle-Tête*. Quelquefois ils prennent origine de certains noms dérivant des terres féodales, tels que *Montmorency*, La *Rochefoucaud*. Parfois les noms propres d'hommes ne sont que des sobriquets qui ont caractérisé les chefs de famille qui les ont portés les premiers; tels que *Testu*, *Le Sage*, *Le Chat*, *Le Grip*; comme *Cicéron* qui tirait le sieu du pois chiche qu'il avait sur le nez et *Lentulus* de sa lentille, etc. souvent les noms propres prennent naissance des habitudes, des goûts et des manies des individus qui en sont afflgés, comme ceux-ci : *Boileau*, *Boigris*, *Boivin*, *Goberdelet*, *Boicervoise*. La plupart sont tirés encore des professions et des métiers; tels sont *Pellevrault*, *Boulanger*, *Couturier*, *Masson*, *Bergès*, etc. Ainsi qu'on peut le voir, il y aurait un long traité à faire sur les noms propres d'homme. Mais c'est seulement à ceux des villes de la contrée des *Convenæ* que nous voulons nous borner.

En effet, il est incontestable que tout nom graphique porte ordinairement une dâte plus antique que ceux qui sont tirés du martyrologe. Les premiers, du moins, peuvent rapporter leur existence à une époque ancienne, nous dirons presque antérieure à l'ère chrétienne. Ainsi, nous trouvons dans la contrée que nous étudions : *Aspet* qui, par sa situation, tire son origine du mot latin *Aspectus*, vu, placé en perspective. De là cette dévise : *Sol aspicit aspectum*. *Aurignac*, *Montespan*, *Magnoac*,

Isaut, *Salies*, *Martres;* doivent, selon leur étymologie et la forme de leurs noms, être considérés comme ayant une origine très ancienne.

Ainsi, *Aurignac* est une dénomination évidemment romaine, soit que son étymologie vienne des mines d'or qui se trouvaient dans son terroir *(auri gnatus)*; soit encore qu'on veuille la prendre de sa situation physique sur un lieu élevé; et alors elle aura été considérée comme étant la fille de l'air *(auræ gnatus)*. On voit déjà par ce seul fait que la création de ce nom et son impatronisation sont antérieures, au moins à l'époque Francke. *Montespan* ou *Mons Hispaniæ* (mont d'Epagne) rentre aussi dans la catégorie des noms romains, au moins pour la première partie de son nom. Quant à la seconde partie du mot *Span*, selon Court de Gibelin, il a diverses significations; mais la plus générale et la plus catégorique est qu'il signifie *chose cachée*. Il nous suffit donc de trouver dans le mot phénicien *Span* la terminaison complementaire du nom *Montespan* comme tirant son origine dans une haute antiquité. Car ce nom de village ne peut convenir évidemment qu'à une circonstance, celle, par exemple, qui aurait appelé des familles errantes venues de l'Espagne. Ces tribus, selon toute vraisemblance, seraient venues s'établir dans le pays des Convènes sur une monticule qu'elles appelèrent de leur nom et autour de la quelle elles composèrent un graupe d'habitions qui existent encore aujourd'hui dans leurs ruines. *Magnoac (collis magnus)* selon Chiflet; *Salies (ire Sal)* couler du sel; *Martres (Martyres)*; *Izaut (autel d'Isis);* tous ces noms propres de villages sont d'une signification simple dans leur étymologie. Nous en avons fait assez connaître suffisamment leurs rapports dans le courant de notre histoire.

Nous bornons ici tout ce que nous avions à dire sur les noms propres pour en conclure que leur origine est variable, selon qu'ils sont tirés du martyrologe ou d'une source prfane. Dans le premier cas, ceux qui sont affectés de la marque sainte ne datent généralement que du VI[e] ou VII[e] siècle; les autres, dans le second cas, sont plus ou moins antérieurs à cette époque et désignent une origine antique. Aussi, retrouve-t-on ces derniers parmi les noms des bourgs, des villes et même des villages rappelés par les plus vieux historiens.

(II) Les modernes Convenès ont cela de remarquable, c'est qu'ils ont conservé dans leurs mœurs et dans leurs goûts, le caractère de leur ancêtres. Depuis les Romains qui les obligèrent à défendre leur stérile pays jusqu'à nos jours où ils vont chercher, hors de leur patrie, de quoi subsister, la

même physionomie s'est conservée parmi eux sans altération. Ainsi, nous voyons dans une requête adressée, en 1596, au juge réformateur et plus tard au parlement : « que la baronnie d'Aspet est en pays sterille et montueux, « et une des villes néanmoins qui est limitrophe des Espaignes et qui lui « fait front; que du temps immémorial, ses habitants sont exempts d'avoir « et recognoistre dans leur ville, chatellenie et baronnie, aucun gouver- « nement particulier autres que ses magistrats et officiers ordinaires, et qu'ils « ont été dans cette possession de se garder et maintenir eux-mêmes hors « que besoin a esté, etc... ». A part ces droits, il en est d'autres plus formellement exprimés encore, tels que ceux de garder les clefs de la ville; de former une garde urbaine et mobile, etc., dont les dispositions sont conservées dans des chartes.

Mais le caractère des vieux Convenès revit principalement d'une manière plus particulière dans ces émigrations journalières qui font, de leurs descendants, des Pélérins de tous les pays. Qui ne connaît le petit colporteur, espiégle, hardi, rusé, qui promène dans tous les coins de la France, avec une fierté digne de sa race, les œuvres de Voltaire, de Piron et le Chansonnier des dames? Le rémouleur de *Milhas*, le chaudronnier d'*Arguenos*, le chiffonnier d'*Aurignac*, en un mot, tous ces artisans nomades qui, sous différentes professions, peuplent les places publiques de nos villes et de nos villages, dans le nord comme dans le midi de la France, sont pour la plupart des exilés volontaires, descendus des montagnes du Comminges. Ces émigrés des Pyrénées viennent ainsi, pendant huit mois de l'année, suppléer par un travail isolé et par de voyages continuels aux besoins nombreux que l'extrême population et le retrécissement de leur territoire, leur font éprouver dans le sein de leurs demeures montueuses. Aussi, il est étonnant de voir avec quelle facilité et avec quel sang-froid, ces émigrations dirigées vers l'Espagne, dans l'intérieur de la France et jusques dans l'Amerique, dépeuplent le pays du Comminges. On peut affirmer que les cantons de S. Bertrand, d'Aspet, de S. Beat, de S Gaudens, d'Aurignac voient s'écouler, tous les ans, hors de leur territoire, au moins un tiers de la population qu'ils composent ensemble. Il est des villages dans les cantons d'Aspet, de S. Beat et de S. Bertrand qui n'ont, pendant l'hiver, que les femmes et les vieillards pour habitants; les hommes faits et les enfants se trouvent tous *à la campagne*. Ces emigrations ont un caractère d'originalité qui, au lieu de s'effacer, semble tous les jours s'accroître de plus en plus. Nous donnons, au reste, à la fin de notre histoire, une statistique détaillée du nombre des émigrations qui se sont faites pendans les dernières années. Ainsi, si le caractère d'une nation, d'un peuple, d'une communauté ne périt point avec

avec les siècles, c'est que quelque chose des pères revit toujours dans les enfants.

Voici, au reste, un tableau de leurs mœurs, tracé par un écrivain du pays

Mœurs des Montagnards.

« Quant aux habitants du pays, je les distingue en trois catégories : ceux des vallées et des montagnes, ceux des pays à collines, et en troisième lieu ceux de la plaine. Les premiers sont en général vifs, laborieux, actifs, sobres et tempérants. La stérilité du sol qu'ils habitent leur fait un besoin de ces différentes vertus, pour pouvoir fournir à leur subsistance, et c'est un spectacle vraiment intéressant que celui de voir une population assez nombreuse, vivre sur un terrain dont la partie cultivable est presque nulle, et que des travaux continuels et assidus peuvent seuls rendre fertile. Dans les vallées, tout est en quelque sorte le produit de l'industrie; c'est l'homme qui fait presque tous les frais des productions qui y croissent. Le patriotisme, ou plutôt cet instinct qui attache l'homme au sol qui l'a vu naître et qui a nourri son enfance, est porté au dernier degré chez ces cultivateurs qui ne sont riches que de leurs privations et de leur sobriété; si plusieurs d'entr'eux s'expatrient dans leur jeunesse, pour aller tenter fortune ailleurs, ce n'est que dans le dessein de revenir au lieu natal, et d'y acheter du fruit de leur travail et de leurs épargnes, quelque modique portion de terrain, qu'ils achettent à un prix excessif. La valeur des terres dans un pays aussi ingrat, privé de tout débouché, est vraiment une chose étonnante, et qui ne peut s'expliquer que par cet attachement extraordinaire au toit de leurs pères.

Ces montagnards se nourissent presqu'entièrement de légumes, de farine et de laitage; ils ne boivent que très-peu de vin, leurs travaux sont presque tous relatifs à la culture et à l'économie rurale. Le commerce est peu connu dans toutes ces contrées; les objets d'une nécessité indispensable qu'on ne fabrique pas sur les lieux, y sont importés, et on donne en échange le produit des bestiaux et du lait que l'on transforme en beurre et en fromage. Du reste, chacun vit des productions du sol qu'il cultive, et s'il fait des échanges, ils ont lieu de voisin à voisin, ou dans un cercle très-circonscrit.

« Les mœurs et le caractère de chacune des trois régions de ce département ne sont pas tellement tranchantes qu'on puisse distinguer, au premier coup d'œil, l'homme de la montagne de celui des coteaux ou de la plaine, c'est dans la masse de la population que ces différences sont remarquables; elles se trouvent modifiées chez beaucoup d'individus, et il est des nuances qui marquent le passage d'une région à l'autre. Le caractère général des habitants

de cette contrée est d'être simples, bons et généreux; ils aiment l'indépendance; ils ont du courage et de la fierté; ils partagent la vive gaité de tous les peuples du midi de la France, et ils mettent dans leurs démonstrations cette chaleur, cet empressement qui caractérisent la vivacité, et qu'anime un langage passionné, rapide et métaphorique. »

(UU) Le martyre de saint Aventin, celui de saint Gaudens ont un grand rapport d'analogie avec celui de saint Denis qui, ayant la tête tranchée, la prit entre ses mains et se mit à marcher. Nous n'expliquerons point cette coïncidence dans les particularités de ces trois confesseurs de la foi, qui souffrirent le martyre avec des circonstances semblables. Mais nous citerons la légende qui raconte celui de saint Gaudens, telle que la tradition la rapporte.

« C'était, il y a long-temps; un enfant, âgé de douze ans, gardait les oies, » quelques-uns disent les pourceaux, sur la colline qui regarde la Garonne. » Les Sarrasins arrivèrent de ce côté, venant de l'Espagne. Le premier être » vivant qu'ils rencontrèrent fut cet enfant. Veux-tu nous appartenir et » embrasser notre religion? lui dit le chef de la troupe. Je ne sais, répondit » l'enfant ingénu, mais je vais le dire à ma mère. Il courut incontinent vers » sa chaumière demander ce qu'il devait faire, le cas échéant. Garde-toi, » mon enfant, quoiqu'il advienne, d'écouter les paroles de ces mécréants, » observa la bonne femme en sanglottant, et sois surtout fidèle à la religion « de tes pères. L'enfant obéissant apporta sa réponse négative aux Sarrasins. » Tu ne veux donc pas être des nôtres? repliqua alors le chef courroucé? Eh » bien, voici ma vengeance: aussitôt, faisant briller au soleil son grand » cimeterre, il coupa la tête du jeune chrétien. Mais qui fut bien étonné? » ce furent les Sarrasins. Car l'enfant, sans se déconcerter, prenant sa tête » entre ses mains, se mit à l'instant à courir à toutes jambes vers l'église » voisine. Un Sarrasin à cheval se mit à sa poursuite, mais il ne put point » l'atteindre. Car, il arriva juste au moment où la porte de l'église se re» ferma sur l'enfant. Mais sa course était si rapide que la monture, donnant » du pied à la porte avec tant de violence, y laissa, fiché dans le bois, le fer » du pied droit de devant. Or, cet enfant s'appelait *Gaudens,* et depuis son » martyre, il a donné son nom à la ville. Le fer du cheval Sarrasin, » aucuns disent de la mule, se trouve encore aujourd'hui visible à la même » place. » (1)

(VV) On conserve encore à Martres une coutume bizarre qui rappelle le combat livré contre les Sarrasins. Le jour de Saint Vidian, la jeunesse de la

(1) Voir pour la légende de S. Avintin, notre Histoire de Bagnères de Luchon, ch. V, pag. 85.

ville, formée en deux camps, se rend auprès de la fontaine, sur les bords de la Garonne, et là se livre un combat simulé. Après une longue bataille, le parti, fixé pour céder aux vainqueurs, bat en retraite dans la ville, l'autre les poursuit en poussant des cris et des hurlements de victoire. Cette lutte a lieu, tous les ans, le lendemain de la Pentecôte, avec un appareil tout-à-fait grotesque.

Nous devons faire connaître ici une note qui se rapporte à Vigilance et à S. Vidian.

En écrivant contre Vigilantius, hérésiarque célèbre, Saint Jérôme lui dit, qu'il ne répondait que trop à son origine, et qu'on n'ignorait point qu'il descendait d'une race de brigands et de gens rassemblés que Pompée, après avoir subjugué l'Espagne, fit descendre des Pyrénées, et réunit en un corps de peuples qui prit le nom de *Convenæ*; que de cette retraite il ne cessait de commettre des attentats contre l'église de Dieu, et que digne fils des *Arevacci*, des Vettons et des Celtibériens, il attaquait les églises des Gaules. Ce passage démontre que Vigilantius était né chez les *Convenæ*, ou dans ce territoire qui devint dans la suite le comté du Comminges. St.-Jérôme donne ailleurs l'épithète de *Calaguritain* à Vigilantius; il y avait donc dans le pays possédé par les *Convenæ*, un lieu qui portait le nom de *Calagurris* ou *Calahorre*, comme on en trouvait un autre sur le bord de l'Ebre; les homonymies géographiques que l'on observe dans nos contrées, venant du passage des peuplades ou des colonies d'une nation, d'un versant à l'autre, et dans ce cas particulier, de ce que la nation des *Convenæ* était composée d'Espagnols fugitifs, qui avaient voulu conserver dans leurs nouvelles demeures, le doux souvenir de la patrie. L'existence de cette *Calagurris* des *Convenæ* est d'ailleurs prouvée par un monument authentique. En effet, l'*Itinéraire d'Antonin* indique, sur la route d'*Aquæ Tarbellicæ*, ou Dax, à Toulouse, à vingt-six milles romains du *Lugdunum Convenarum* ou de Saint Bertrand, une station nommée *Calagorgis*, non qui, ainsi que beaucoup d'autres rapportés dans l'itinéraire, a été corrompu, et où le seul changement d'une lettre fait lire *Calagorgis* au lieu de *Calagurris*. Les ruines découvertes près de Martres, lieu qui, à une époque très reculée portait le nom d'*Angonia*, sont donc les restes de *Calagurris*, de ce lieu qui vit naître Vigilantius dont les erreurs furent si célèbres. Ses ruines s'étendent sur une longueur de huit cents toises, et une largeur de deux cents. Elles bordent la rive gauche de la Garonne, et sont limitées au couchant et au nord par l'ancienne voie romaine subsistant encore, et qui porte le nom d'*Estrade*, corruption de *via strata*.

Vigilance, ayant appartenu aux *Convènes*, on sera curieux de connaître ce qu'a écrit sur eux un auteur du XVIe siècle (1).

« Les *Convenæ* que saint Jerôme dit avoir été assemblés par Pompée-le-Grand, et mis en une ville par lui composée, *ex latronibus et piratis*, qu'il trouva habitants, *in pireneis jugis*, lorsque, *edomitá Hispaniá et ad triumphum redire festinans, ad Romam procederet;* les ayant assemblés, *in unum opidum, undè*, dit-il, *et Convenarum urbs nomen accepit*, ce qui est à mon avis la ville de St.-Bertrand, assemblée par *Pompée, ex Vectonibus, Arbassis et Celtiberis*, environ l'an 700 de la fondation de Rome; et ainsi que l'attestent Orose et Eutrope. *Tul. Syllano et L. Murena Coss.*, en la 180. Olympiade : aussi furent ces peuples autrement appelés *Garumni populi*, par Jules-Cesar en ces commentaires, parce qu'ils sont les plus proches et frontaliers du fleuve de Garonne et mène son cours des monts pyrénées, il est vrai que, *ab illo Convenarum oppido*, tout le peuple de cette contrée a pris le nom ; toutefois il semble que Polibe attribue à Scipion l'Africain, ce que nous avons dit de Pompée, parce que ce dernier atteste que Scipion aurait réduit les Espagnes en provinces, depuis les Pyrénées jusques à l'Océan. Il est vrai qu'il ne se trouve pas qu'il fondât le peuple de Comminges, comme nous lisons de Pompée qui les assembla en un lieu du côté de deça et assez près du pied des montagnes de diverses nations, des gens mal néz, mal moriginéz et incivils, qui toutefois depuis s'étant civilisèz se sont rendu fort excellents et renommés en toutes sortes de vertus. »

Si nous recherchons donc dans l'étymologie du mot *Convenæ* la nature de ces peuplades, nous trouvons qu'il signifie *assemblée*, c'est-à-dire, selon S. Hyeronime, Strabon et Pline, qu'ils furent réduits en corps de ville et de communauté. On ne voit point dans cette explication qu'ils bâtissent une ville, ni qu'ils fussent formés en colonie par l'adjonction de vétérans ou de soldats romains. Il est évident qu'il y a une distinction à faire entre ce mot *Convenæ* et celui de *Lugdunum*. Car l'un est d'origine latine et l'autre d'origine celtique. Toute la différence porte donc sur ces deux dénominations *Lugdunum Convenarum ; civitas Convenarum*. Tâchons de l'expliquer et de concilier ainsi les auteurs qui les emploient indifféremment.

Selon nous, les Vettons, les Arevacces et les Celtibères dont parle S. Hyeronime, étaient depuis long-temps établis dans les contrées dont nous

(1) Extrait de Geraud de Maynard : Questions du droit écrit, pag. 494.

parlons. Le texte même du S. docteur porte que Pompée tira les *Convenæ* ou plutôt les Vettons, les Arevacces et et les Celtibères, qui devaient porter plutard ce nom collectif, *de Pyrenæis jugis*. Il faut donc qu'ils fussent venus là chercher un refuge, long-temps avant Pompée. Reste cette question; ces peuplades avaient-elles de demeures fixes ? On ne peut former là-dessus aucun doute, puisque *Calagorris*, *Climberris* et autres villes Ibériennes existaient alors. Le pays des *Arevacci* lui-même ou d'*Arbas* était même peuplé, selon toutes ces probabilités. Ces mots, *de Pyrenæis jugis*, ne signifieraient donc autre chose, sinon que des bandes de ces tribus Ibériennes, peut-être les dernières venues du versant méridional, auraient été soumises par Pompée. Mais dans cette hypothèse, *Lugdunum* qu'il les contraignit d'habiter, existait-il comme ville, ou était-ce un nom donné à la colline? La première supposition nous parait la plus vraisemblable quoique la seconde ne soit point dépourvue de sens.

En effet, on ne peut disconvenir que *Lugdunum* ne soit d'origine celtique; que les *Garumni*, tribus Gauloises, n'aient possédé ou peut-être même habité *Lugdunum* avant les tribus Ibériennes; enfin, que ces dénominations, données aux montagnes de peu d'importance, n'aient été rares. Alors, il n'y aurait aucun doute à dire que *Ludgunum* ne fut déjà une petite cité. Mais ce qui semble concluant en faveur de cette opinion, c'est le texte de Pline qui dit formellement, en parlant des *Convenæ* : *in oppidum contributi Convenæ;* ce qui suppose de la part de Pompée un ordre d'habiter telle cité ou telle place forte. Dans ce sens *Lugdunum* aurait déjà existé comme ville Gauloise des *Garumni*. Le raisonnement ne peut qu'autoriser une semblable explication. Car, dans l'état de révolte où se trouvaient les bandes éparses des Vettons, des Arevacces et des Celtibères, il ne pouvait, pour les contenir à l'instant même, que leur assigner un lieu habitable ou déjà habité. Telle est notre opinion.

Quand aux *Garumni*, ils occupaient tout l'espace qui s'étend depuis les sources de la Garonne jusqu'à la jonction de ce fleuve avec le Salat et un peu au-dessous. Ils possédaient donc la vallée d'Aran qui ne cessa d'appartenir à la France en 1193; l'espace qui se trouve entre l'ouverture de la vallée et S. Bertrand; le petit pays de *Rivière*, qui est renfermé dans l'étroite plaine de Valentine, enfin les bassins de Pointis et Saint-Martory. Il faut pourtant reconnaître qu'ils n'occupaient que les bords du fleuve à très peu de distance dans les terres.

Ce qui nous porte à leur assigner ces limites fixes, c'est qu'il est naturel que ce nom leur vienne de leur position physique et identique sur les rives de ce fleuve; c'est que l'histoire à la main, nous les voyons occuper tout ce qu'ils pou-

vaient posséder en seuls. Car à leur côté, sur la rive droite de la Garonne et hors de la vallée d'Aran, nous les voyons bornés par les *Arevacci*, dans toute la longueur du fleuve jusqu'à Salies, presque le point le plus extrême de leurs limites. Sur la rive gauche, au contraire, depuis Saint-Bertrand jusqu'à Saint-Martory, sur la lizière des terres, les *Onebuzates* leur servent de bornes. Il ne resterait donc que leur prolongement au-dessous de la jonction de la Garonne et du Salat. Mais alors nous entrerions dans le diocèse de Rieux et par conséquent chez les *Tolosates*. Car, selon le judicieux Danville que nous avons trouvé toujours fort exact, le diocèse de Rieux n'a été formé, en 1315, que du démembrement du territoire des Tolosates. Ainsi donc la place qu'occupaient les *Garumni* est irrévocablement fixée aux bornes que nous venons de tracer.

Pour compléter cette note, nous donnons au lecteur la légende de Saint-Vidian.

LÉGENDE DE SAINT-VIDIAN.

Vidianus è Regio Gallorum principium sanguine, ut antiqua traditio, ortus pro liberando patre suo, qui in bello contra Agarenos seu Saracenos in hispania captus, ab ipsis in servitute detinebatur, adhuc puer obses datus, ab infidelibus in carcerem detrusus, variisque affectus fuit ærumnis, quas omnes invicta toleravit patientia; sed ab illis, imò ab ipsa morte quam ei rex infidelium paraverat, Deo disponente, mirabiliter ereptus, et in regiones exteras deportatus, post data varia et insignia tam pietatis cristianæ, quam bellica virtutis signa, tandem ad aulam Caroli magni veniens, ibi benevolè excipitur, et ab ipso Carolo dux militiæ constituitur: non multò post audiisset Sarecenos, superatis Pyrenæis montibus, in Galliam prorupisse, variasque ejus provincias devastare, præsertim eas quæ ad meridiem sitœ illis montibus viciniores existunt; non minus zelo fidei et tuendæ religionis ardore, quam patriæ amore incensus, comparato sibi exercitu, contra illos festinenter accurit, ut eos è finibus illis penitùs exturbaret, et ultrà montes ejiceret....

.... Cùm hostes quos quærebat, Vidianus esset assecutus in ea parte comitatûs Convenensis quæ vicina est Garumna fluvio, in agris qui dicuntur campestres prælium atrox committitur, in quo dum Vidianus non solum ducis optimi, sed et strenuimilitis partes ageret, in medio certamine huc et illuc discurrens, ut suos et verbo, et exemplo ad fortiter bellandum accenderet; cumque jam hoste debilitato ac fermè profligato, victoria penes christianos mox futura appareret; ipse gravissimè vulneratus ab acie se-

cedere cogitur, et ad fontem non longè distantem, qui etiam nunc nomen sancti Vidiani retinet, cum aliquot sociis confugere, ut quid lenimenti doloribus suis inveniret. Cum igitur ibi decumbens vulnera sua aquâ fontis lavando, cruorem ex eis, manantem conatur extinguere, à superveniente infidelium turmâ, unà cum sociis suis, gladio percussus interiit, et omnes simul martyrii coronâ donantur.....

Horum corpora à fidelibus christianis collecta et decenter sepulta, adeò secutis temporibus, miraculis ac prodigiis floruerunt, ut ii tamquam martyres haberi, et cultu publico cœperint honorari; qui cultus cum in dies propter nova miracula, magis ac magis cresceret, sacræ eorum reliquiæ à tumulo relevatæ, in oppido de Martis depositæ fuerunt, quod cum antiquitùs alio nomine vocaretur, à martyribus nomen de Martis accepisse perhibetur, quodque ab erecto episcopatu Rivensi in illa diœcesi situm est. Ibi in ecclesia parochiali et capella ad hoc ædificata, religiosè servantur sanctorum martyrum reliquiæ, atque summa veneratione in tota latè vicinia habentur. Has cum visitaret J. L. Berterius Rivorum episcopus, anno 1634, advertens eas in thecis carie vetustatis collabentibus includi, alias decentiores et magis ornatas fieri jussit, in quibus collocarentur.... Vidiani autem memoria jam ab antiquis retrò diebus singulatim et peculiari cultu in ecclesia Martrensi celebrari quottannis consuevit duplici festo, martyrii scilicet et revelationis.

(XX) Ce que nous appelons le *Haut-Comminges*, contrairement aux géographes qui désignent le pays des montagnes par le *bas* et l'intérieur des terres par le *haut*, comprend les cantons de Bagnères-de-Luchon, de Saint-Béat, d'Aspet, de Saint-Bertrand, qui sont dans les montagnes. Les cantons de Montréjeau, de Saint-Gaudens, d'Aurignac, de Saint-Martory, de Salies et une partie de celui de Bagnères forment, selon nous, le *Bas-Comminges*, en suivant ainsi, dans ces dénominations, la conformation du sol.

CHARTE DE SAINT-GAUDENS,

Confirmée en 1334 par Gaston, comte de Foix.

Sabude paraule es que Bernard lo comte de Comenge, loqual fo filh de la fille nantfos; sabeng ab los prosomes de Sent Gaudens de las costumes que volg saber que sos linadges et ed avien agudes ab la vielle de Sent Gaudens; et aussi las costumes que son atals :

Dreyt et ley en es de la viela asi ea fos clamans per sau des prosomes de la viele de Sent Gaudens.

Et can lo seignor ny son bayle demunaran fizansas diguero la clamant qui ez û de qui se clama ; et ab atant don lo fizansas lo qui se clama et autre de qui se clama don lo fizansos contient exament à son poder ; et si aver no las pod valent per conoysensa, delg prosomes jurar sober sentz Evangelis que no pod aver fizansas per aquet pleyt, el senhe fassa lo judjar sober si metis.

Los prosomes et pople de Sent Gaudens deven seguir lo senhor en ost per Comenge ab si meseys, et si ed noy pod bier, per lor deu los trameter lo senhor d'Aspet, ol senhor de Punctis, ol senhor de Pegullhan, un dia anar et autre tornar, et totz deven les menar ho al senhor et tornar lo Sent Gaudens à lor poder.

Totz home de Sent Gaudens deu con lo senhor mena ost ab un home armad quey trameta à connoissensa dels bezis û si hom sen Armang es que noy trameta deu ajudar à las messios quez homes de la viela faran per cosselh des juratz.

Et s'il senhor prend nul home molherad ab molher maridada ny ab autre ni molher marida ab home, deu los prener ab dus.

Leïals de la viela, ea queds que no sian fortadors ny prenedors, et deven los prener ab las bragas quets bejan bayssadas e si pod fuger tro a carrera o tro vis nol deu prener da qui avant si de la arrauba que best, non a artenguda el senhor ny hom per lui nol deu bate ni mal menar de sa preson en fort, ains lo deu solbar per conseils dels prosomes de la viela.

Homicidy si fey ez dens les terminis de la viela, a quel qui feit lo sen deu accordar ab lo senhor assa merce per conseil des prosomes.

Et si nul hom fe plaga leïal dens los terminis de la viela dressar la deu a daquet à qui fayta la aya per connoissensa dels prosomes de la viela et deu sen accordar ab lo senhor entro L X sols.

Et si nul hom armas trazda dentz los terminis de la viela juradaments en bataïlla fin ne deu fer ab lo senhor per lau dels prosomes en tro LX sols.

« Et si nuls hom de Sent-Gaudens armes portans revenia en bataïlla si gramet o cop non fer, non es tengut al sehnor. Et si forals terminis, lunh home de Sent-Gaudens fazia plaga ni mort el senhor na clam deu lo fe restar en dret al clamant et dit qui binend sia al senhor XX deniers.

« Los layros deu fer judjar lo senhor als prosomes de la viela et si etz cauzan que sian justitias quel senhor loy justicie; et si etz causan ques deuveran quel senhor los fassa derrezenier, et la maytat de la arrenzon deu ester el senhor et l'autre maytat del qui pres laura. Et sil layron cant on le prenera era plagat ni mort, en la testimonis quel senhor nol deman..... ».

« Et si lunh hom de fore ait mort ny plagat nul home de Sent-Gaudens qualque venjansa ser prenga ed ni sos parens, ni sos amids lo senhor no los ac deu demanar ans los no deu amparar et ajudar ».

« Et si a lunh home de Sent-Gaudens aucisia on de sos parens que agues dedens la viela ny deffora, lo senhor nol deu mettre en la viela aqued homicizian per trom dit lag aya, et qual que venjance se fassa, lo senhor no lag deu demanar autz leu deu amparar et adjudar.

« S'il senhor pren lunh home de Sent-Gaudens ab molher maridada ny en Laroüis ny en nul occasion nol deu menar quand si fizansas de dreyt ne troba valentz, et si no troba fizansas deu lesier en la viela et nol ne deu trezer et deu lo fer judjar sober si meseis ».

« Si lunh home de Sent-Gaudens apera l'autre de trahisou et ditz de que, et l'autre len desment et no loc estatz lo senhor ly deu fer estar per connoyssensa si clam na per lau des judges de la viela; et si aben jugiament que trazeys armangua deu s'accordar ab lo senhor per lau dets prosomes de la viela; s'il qui aperat es nol ne desmens es clama de qui aperat Laura lo bayle en deu aber fizansas et deu loc fer estar per connoissensa dels prosomes de la viela et seignor ay XX deniers si aproason no abeng ».

« Si lunh home de Sent-Gaudens appera l'autre layrou et l'autre len desment son dreyt sen a leval et si nol ne desment e sen clama deu lo fer estar lo senhor per connoissensa dets prosomes ».

« Si hunh home de Sent-Gaudens bat l'autre el qui es batut sen bol clamar et lun hom leu per para dreyt prener leva sis vol, si no, non es tengut de la ley al senhor per preparament de las fizansas el senhor deu leu fer judjar son dreyt.

« Si lunh hom de Sent-Gaudens avia prenserat lun caver ny autre home

que de la viela no fos dedens ny defora sin avenia plaga ny mort ny preson ad aquet qui feyt ag auria lo senhor no la deu demanar à lui ni a son adjutori ams les deu emparar e baler e per asso no tiem ny con noissen ».

« Lun home qui de la viela sià entro un an et un dio ag aja estad et feit gueyta et cerca en Beziau o ost o cavalgada ; et si cavers ny borges ni pages de Sent-Gaudens estanca batailla en mang del senhor, los armas del bencud son del senhor et la maytad de la aramide seria o ay ley eu caver LX sols en borges, X sols en pages, V sols aquetbaley al senhor del bencud. Los prosomes de Sent-Gaudens deven al senhor XII deniers en cado obrador en draps de lana, tengua hom ne bena hom lana et per asso dets lo senhor. . . . .
. . . . . . (suivent les droits seigneuriaux). . . . .

« Si lunh hom de Sent-Gaudens avian pleyt ab lo senhor per lau des prosomes de la vielle sen deu passar et sen deu deseixir; et si lunh hom de Sent-Gaudens volia exir de la viela et que bena sa tiera, el senhor quel deu guizar per tota sa terra ley alment ses engan.

« Si aquel home vol son guizoagge et si lom bol mettre bayle en la viela de Sent-Gaudens deu le mettre ab cosseil det prosomes que adaqued bayle responan per luy de totas sas feyturas et aqued bayle pot et deu aver autre bayle sossi et non deu aver plus; et aqned bayle deu jurar sober sens evangelis que per cosseil des prosomes da quets jutgets jurat que obeitz sena se cap heigue et deu fer sagramen a bona fè quan aquetz qui alhez saran per judges lo fassa..... ».

« Si a lunh home de Sent-Gaudens a home panad aren del sou recercat c vol deu ac fer ab cosseils dets prosomes ab le bayle et ab deus testimonis per tot om se bailhe besialment ».

« Tot hom de Sent-Gaudens si leisse son afer ni sos enfans per epponasia a lun home fe clam d'aqueras tiensas qui aqual arcepian no sen deven deshenher los esponers per lun demanador quils donian trots enfans sian de etat ...... ».

« Si lunh home de Sent-Gaudens aniave en autre terra et trovaba l'un son bezin qui per deute que degues en la viela sen fat fora tornar li pod segur d'un an dets devedors ».

« S'il comes ni abesque mettien pax en Comenge deven y ester les prosomes de Sent-Gaudens los costumas saincas, touts las emprisions quels jugges jurads de la viela de Sent-Gaudens faran de la far de la viela deu tier lo senhor et las deu fer tier........ ».

« Los prosomes de la viela de Sent-Gaudens an aytat costume ab lo senhor, que VI jugges juratz i deu aver totz temps et aquets VI que metan

en los sagrament quan lo faran, que de pleg que en los man tengue no prengan loguer et ni hom per lor en lun genh ny en negune maniera, e que juggen per dreyt segon los sen et segon los costumas de la viela, de los rasons que augiran et los arrasos auran auzides que de pleit qui en los man tengue, no doën cosseils adegune de las partz, en deguna maneira; et aquetz jugges que gescan del judiament, al cap de lan et dins en lan VIII dios que naian autres VI creats et alleitz ab ditz autres prosomes de la viela de Sen-Gaudens, abona fe sez, que edz noy deven ester daqued autre an, s'il jugges alleytz nols y aperavan per cosseils et per ceis combent deven se cambiar cada an, à la feste de saint Johan, ab lo sagrament que fassan ».

« Et s'il jugiament quetz jugges juran de Sen-Gaudens aguessan jugiats los claman al senhor del pleyt deu dizer per quel clama, el senhor deu ne aver fizansas et deu lo fer connoisser et judjar ». . . . .

(Suit des droits seigneuriaux).

« Si lun pages de Comenge sen entra en Sen-Gaudens, deven le los prosomes ajudar si obs les e si son senhor lo demana deu offer clamant al senhor et als prosomes et si vol estrar a dreit deu las premer e si nol vol estar a dreit que sen an forals terminis e ja no sen gart del senhor ny dets prosomes et si lun combent feit alor senhor entz en la viela que aqued lo tengan. Et si nul home de Sen-Gaudens ni avia parens comdent quel fugua de fora as terminis de la viela et quel torn dedens en la viela sis vol per sa voluntad fer.

» Cos ayso quos aysi es escriut auheja et a dorgua bonament et dolsament en Bernat de Commenge lo filh de la filho nantfos alz prosomes et al poble de Saint-Gaudens et auhejan per testimonis en senhor de la Barthe, en Vidau de Montégut, Ramond d'Aspeg, Roger de Montaut, en Gaudens de Noer, en Arnaud senhor de Barbazan, en G. de Paumes, en Ramonet de Castelhou, en ponts de Francazals, en Auger de Barbazan, el prior de Roquefort, en Esteven de Taurinhan, en Auger de Larca, en a Auger. en Bnomom. A. B. en Galing Barrau, en Bomaup gras, en A. de Sent-Just, en brun penna Bayra, en SS. Adorret, en P. Savy, en Arrichome. (Anno M. CC. XIII.) »

On peut voir à la fin de l'ouvrage la dissertation que nous avons faite sur cette charte, sous le rapport littéraire et linguistque, ainsi que le commentaire dont nous la faisons suivre sous le point de vue législatif, c'est-à-dire, politique et civil.

CHARTE D'ASPET

De l'Octroi de Mme Barrava, an 1382.

Cio deious scriut son los usages e las coustumas que an los cossols de Aspet e tota la universitat del cossolat de Aspet et los habitants deu dic loc e an aguda depuis que *la villa d'Aspet foc edificada* en tant que no es memoria de lunh home en contrari en que autras ne vis.

Premerament que les cossols quant son elegitz per los autres de lan passat, so es a san Johan son tengutz de iurar en la man deu senhor o de la dona o de son procuray et que pus lo senhor deu monstrar bayle, et que lo bayle iure en la man dels cossols et a qui medis, asso feyt, los dits cossols son juges en tota causa civil et criminal et deven iurar totz los autres membres en las mas deus dits cossols d'Aspet et ausin cum son conselhers hobres, lo molier deu dit loc els iucgadors de pan et de vin, de car et d'autras mercadarias si los cossols los y apelen aquetz que egz elegiren per iugar et asso an acoustumat los cossols de iugar et de fer iugar viuves et mercadarias quinhas que sian que à la villa apertien de iugar et asso poden fer et an acostumat de fer dus cossols en licencia et an lo poder dels autres companhos alos autreyat, et asso poden fer lesdits cossols et que oan acoustumat de fer sens *appelar bayle ny procuray deu senhor.*

Item que los dits cossols poden tenir ensencs en lo bayle e que a qui madys quant son assetiats en la cort, poden jugar absoluc et condempnare fer prene et arrossegar en juridicion plenaria en civil et en criminel, de fer tota justitia, de absoluc condempnar en ayssinc cum layaus juges e dreytures deuen fer exceptat officier de senhor, exceptat lo procuray deu senhor, ne deu estre aperat al jugar de prene mort o d'autras justicias.

Item que tot home que trega cotet contra autre sino que cop ne faca, es quiti am V sols de Tholzas et que no se deu fe information.

Item per una bossiada es quiti am V sols de Tholzas.

Item si hun home gieys en la Carrera am armas per so partir, no deu estre Condempnar en tant que cop no faca.

Item de hun home se geta peyra contra autre, deu estre quiti am X sols de Tholzas ab tant que cap no faca.

Item se lunh home fe mort desius la juridicion que lo Senhor no deu prene sos bes mobles ni autres desius 1 an et 1 jorn en ans deuen estar en la man dels Cossols en secrestre e los Cossols deven fer apelar al Bayle a quel

qui es acusat de la mort, una Vegada, duas, tres; à la quarta abondant apelar lo procuray deu Senhor et los Cossols deuen le fer uquar per los quatre Cayreforcx de la viela en trompa e que lo Bayle usia, et si la vegada no es a parit desius l'an et jorn ho que ayn leyau excusation, les bes son confiscatz al Senhor.

Item que si lunh home de tot lo Cossolat era arrestat ny pres en la Carce del Senhor sino que per mort, no deu pagar sino VI deniers au Castela desens la viela ou que sera deputat per lo Senhor o per la Dona, et si es pres à la loso no deu pagar sino XII deniers pe cascun jorn.

Item que lunh home sino que ages feyta mort o fos traydor no deu estre pres sens fer informacion per los Cossols seno que lo Bayle lo trobes en lo Leyroniri en la man lo si se plagaue que lo dit Bayle fos en la peley present.

Item que tot home que sia deu Cossolat si crompa deguna possession, hostal, ho quenha possession que sia, se pot mettre en possession sens apelar lo Senhor ho la dona et quant lo Senhor lo requerera deu pagar sas vendas per quascun son 1 denier Tholzan et per enpenha 1 tornes.

Item tot home pot banir et pausar ban en touta o en causa propria, sens apelar bayle ny autre officier que lo home que fe lo bán sia del Cossolat et no lo pot leuar sens apelar lo Bayle.

Item que los Cossols d'Aspet fey lo guent la vespra de sant Bartholomieu e lo jorn, et deuen e poden elegir tantas gens cum alor sera vist armadas per fer lo gueyt per la vila de dies et neytz, et asso fen e an acostumat de fer sens apelar lo Senhor ny la dona ny lunh home deu Senhor, et que lunh home deu Senhor no le deu mesclar an los sen los voluntat ny deu portar armas.

Item que los dits Cossols poden fe prené peyras, carena per tot on ne troben, en de las clausuras de la vila fer.

Item que lo Senhor ny la dona no deuen mettre lunh forastagier sino que venga jurar en la ma deus Cossols en ayssi cum los autres membres de la viela fen.

Item que los dits Cossols deuen, poden, e an accostumat de crear Sargans sens apelar lo Senhor ny la dona ni officier los.

Item que los Cossols d'Aspet tien e an acostumat de tenir la mitat de las claus de las portas de la viela et l'autre mitat deuen mettre an lo Senhor ensems en la man de augun home sufficient en lo qual lo Senhor et los Cossols se confiren.

Item que totas aygoas boscx siau francx e quitis en ayisin cum es acostumat a proffieyt e honor de la dita viela d'Aspet à tot comu.

. . . . (suit une nomenclature de droits d'octroi et d'entrée).

« Item que ma dona otra que d'autras convenençcas fossa estat en convenença per los autres et per d'autres que son passatz dassi en la, cara madona, vislz los perilhs et los dampnages que exseguir sen poyrian, tant, de la vostra persona cum de la susdita viela et dels autres locs vostres, pregant tant carament cum podent, que bos vulathz autreyar per vostra humilitat e per la vostra senhoria que desens tota la clausura daquesta viela, hostal fort no vulhatz far, e dasso vos supplican los cossols deste viela et tota la universitat, que per vos et per los vostres aysso vulgatz autregar, sino que atort fossa del senhor et de la viela.

NOTES,

CHARTES, TITRES, PRIVILÈGES, DOCUMENTS, PIÈCES JUSTIFICATIVES, PREUVES, ETC,

CONTENUES

DANS LA SECONDE PARTIE DE CET OUVRAGE.

---

(1) **FOR DU BEARN**

OU

Coutumes écrites pour cette vicomté et qui sont communes aux Chartes du Pays du Comminges.

(ANNO 1220).

Testes suprà inscripti dixerunt, et asseruerunt se tenuisse, et observasse à tanto tempore citra de cuius contrario memoria existit, forum villæ de Morlanis sub forma, modo, et tenore qui sequuntur.

Anno Domini M.CCXX. Ego Guilhelmus Raymundi vicecomes Bearni, do Burgensibus morlanis, bonas et honestas consuetudines quas nominatim præsenti chirographo volo referari.

I. Si quis dives, vel pauper moriatur sine testamento condito, sive ab intestato, succedat hæres si in cognatione habeatur, si vero non habuit hæredem, succedat Dominus in universum ius mortui, exceptis eleemosynis, quas pro redemptione animæ suæ mediocriter duxerit erogandas.

II. De audito alicuius hominis, vel gladio, vel quacumque morte mortuus fuerit nihil exquiratur.

III. Quicumque in hac villa aliquem læserit, vel verberaverit, vel qua-

cunque injuriam dictis aut factis fecerit, nisi ille qui læsus fuerit Domino aut suo Vegurio querimoniam fecerit, non haberet, nec pretextu pacis inter inimicos factæ, damnum posset domino denegari : vel nisi in facie domini indicantis vel indicare volentis sibi dictis aut factis exprobraverit et istud per unum vel per plures iuratas probare poterit, damnum inde habebit.

IV. Damnum si quidem tale erit si dicat unus de alio quod mentitur, vel cum pugno unus alium percuserit VI. Solidos domino pro damno solvat.

V. Si vero cum gladio vel alias unus alii plagam legitimam fecerit LXVI solidos Domino pro damno solvat.

VI. Si quis percuserit aliquem in ecclesia vel in furno, vel in moneta, vel æquipollens fecerit, VI. solidos donabit.

VII. Si aliquis de fortis in adiutorium venerit, et percusserit irate, LXVI solidos Domino pro damno dabit.

VIII. Si aliquis bellum cum aliquo habuit, et priusquam ante dominum firmatum fuerit, se retraxerit, XVI. solidos det pro damno : tamen si victus fuerit XXX. solidos det pro damno, et arma : et non debet exire bellum extra D x villæ.

IX. Statuo etiam ut nemo in hac villa aliquem capere sine meo vegurij nuntio possit. Quod si fecerit vel præsumpserit CL. solidos capto tribuet, et Domino LXVI. solidos : nisi pertineret ad eum ratione pignoris vel hæreditatis.

X. Si aliquis præsumptuose aliquem ceperit, DCCCC. solidos et obolum auri dabit Domino : et si retenuerit aliquis hujus villæ aliquem secum, donec nuntius Domini aderit, non teneatur pro capto.

XI. Si aliquis homo istius villæ, ab extraneo, vel vicino commendam receperit, et durante commenda inimicus Domini efficiatur, ille qui commendavit, postquam admonitus fuerit qui commendam receperit, infra XX. Dies rem commendatam restituat commendanti : ita tamen quod in salvo et securo comductu Domini sint res usque ad locum tutum : quod nisi infra XX. Dies admonitus restitueret, liceret Domino rem occupare commendatam. Eorum autem qui inimici Domini sunt, quandiu inimici sunt, non liceat alicui istius villæ recipere commendas, quod si facerent, possit dominus licite occupare.

XII. Item statuo quod aliquis istius villæ non capiatur pro aliquo foresco, si fidejussores per aliquam querelam, quam Dominus habeat de illo, sed faciat eum indicare super personam, et res suas.

XIII. Et si aliquis homo comqueritur de alio homine hujus villæ, ipso die faciat rectum in manu domini vel vergurij ipsius; et si non vult facere, det VI solidos pro damno : veruntamem in quacunque causa contra aliquam

fuerit indicatum sive in exceptionibus, sive in causis principalibus damnum domino solvatur.

XIV. Præterea si aliquis homo extra villam de aliquo homine istius villæ conqueratur, Domini si posset de ipsa villa det credentiam, si non possit, de veguria de Pau, si nec de veguria de Pau possit habere credentiam, super personam suam accipiat indicium.

XV. Quandò vero curia Domini erit hic, si quis habet querelam de aliquo istius villæ indicens causam illam jurati istius villæ; et si Domino vel partibus placeat indicum vel alicui partium, liceat Domino vel parti ad juratos curio appellare.

XVI. Si aliquis juratorum istius villæ falsum testimonium dixerit, vel veritatem negaverit, vel celaverit, et istud ei probari poterit per duos juratos, valeat testimonium illorum duorum juratorum, et Dominus ejiciat illum juratum.

XVII. Statuo etiam quod teneant rectas pesas, et rectas libras, et rectas mensuras, et rectas canas, et rectas virgas; et qui libram, sive canan, sive mensuram habuerit falsam, VI. solidos pro damno dabit. Si vera cana propter antiquitatem decurte fuerit vel carrosa, confringatur, et fiat alia novia ad mensuram aliarum.

XVIII. Si aliquis cambiat in hac villa, ei super pondus unius sternili accipiat in marcam si probari possit, VI. solidos dabit pro damno.

XIX. Et si aliquis tulerit argentum admonetam Domini, nullus faciat injuriam in eundo et redeundo quod si faceret, dabit Domino pro damno LXVI sol. et restituet injuriam conquerenti.

XX. Præterea statuo quod nemini de terra mea liceat cambire argentum cum extraneis, ita quod per extraneos vel vicinos argentum de terra cavat, sed qui cambire voluerit vel in moneta cambiat vel cum alio de terra mea.

XXI. Qui traxerit argentum de terra et deprehensus fecerit, argentum amittat sine alio damno.

XXII. Nemo hujus villæ debet Domino accommodare vel manulevare, præter suam voluntatem.

XXIII. Si autem Dominus de aliquo istius villæ querimoniam fecerit jurare debet ei propria manu nisi dominus juratum testem habuerit.

XXIV. Quicunque in platea arma traxerit LXVI. solidos dabit pro damno.

XXV. Si aliquis latro captus fuerit furto in manu, qui illum ceperit auferat omnia quæ inveniet ei, et reddito latrocinio reddatur Domino, et Dominus illum inducare faciat, et injuriam clamanti recuperare.

XXVI. Si aliquis vel aliqua cum alterius uxore vel marito, captus vel capta fuerit totam villam currant uterque nudus.

XXVII. Si aliquis alicui insidias fecerit, si probari potest, et clamor adest quot erunt insidiæ tot LXVI solidos donent mihi.

XXVIII. Quicunque domui vicini saltum dederit, vel violenter domum intraverit, quot erunt in saltu illo, tot, XVIII. solidos donabunt Domino domus. Et si clamor advenerit, et victus erit LXVI solidos in uno quoque habeo et si ipse qui in domo erit aliquem defendendo læserit, nihil dabit.

XXIX. Si aliqnis istius villœ abire voluerit, et Dominus antea de exclamorem non habuerit, nec fecerit, vendita sua possessione dabo ei ducatum per totam terram meam, usque ad locum salvitatis, et salvus et securus eat.

XXX. Nemo istius villæ debet facere rectum per aliquem clamorem extra portas.

XXXI. Si quis vero in hac villa suum vicinum interfecerit de Burgensibus, homicida parentibus CCC. sol. dabit et mihi LXVI. solidos pro damno : et exul a terra mea omni exeat, sine spe redeundi.

XXXII. Si vero istas leges dare nequiverit, quidquid habet sit in cursu meo, et sepeliatur subtus mortuum, et de hoc quod Dominus de homicida habebit, tertiam partem habeant parentes. Et si homicida propter suam superbiam remanebit, pro una quaque die super omnes leges totas, LXVI. solidos mihi solvat et si fortassè aliquis in hac villa homicidam in domo suo accipere præsumpserit, pro una quaque die mihi tribuat LXVI solidos. Et super hoc, si in tota terra mea homicida remanebit, et parentes hominis mortui possunt illum interficere, de villa non exeant, nec de lege teneantur mihi dare, vel parentibus.

XXXIII. Si fortè voluntariè nec irata manu, sed casu, ut multoties contingit, aliquis villæ aliquem de villa occiderit, si hoc ita esse per legitimas vicinas probaverit, nullum damnum de tali homicidio sic facto tribuat mihi; et talis homicida per congregationem procerum villæ cum parentibus mortui conveniat.

XXXIV. Si quis de hac villa aliquem de Burgensibus interfecerit, et interfectus duas plagas, vel amplius habuerit, parentes mortui probent unum de illis qui eum vulneraverint, et si forte propter malam voluntatem aliquem alium probaverunt, et ille per juratos villæ probaverit se non esse reum homicidii, parentes dimittant illum, et probent unum de aliis qui eum vulneraverint.

XXXV. Si homicida non est in villa, parentes homicidæ admoniti per vegurium et juratos villæ admoneant homicidam, si est in Bearnio per IX.

dies si extra Bearnium et infra portus vel Garonam per XX. dies, si est extra portus vel Garonam, per XL. dies. Si vero venire noluerit, nec se ab homicidio compurgare, sit notus homicida : si tamen tempus legitimum non habuit, quod non possit venire. Veruntamen si veniret, et se non compurgando victus remaneret, pro unoquoque die ex quo homicidium fuerit factum LXVI. solidos dabit mihi pro damno.

XXXVI. Si quis Burgensibus alicui vicino suo plantas absciderit, vel domos suas vel bordas, vel molendinos combuserit, LXVI. solidos mihi tribuet et faciet restaurare damnum clamanti per procerum villæ congregationem.

(*B*) Voir la note (*VV*)de la 1re partie.

(*C*)

TESTAMENT

de

Roger Ier, comte de Carcassonne.

(ANNO 1062.)

Ego Rogerius comes, qui facio brevem divisionalem inter filios meos Raymundo et Bernardo. Ad filio meo dono civitatem Carcassonem cum ipso comitatu Carcassense, exceptas ipsas Abadias quas ego dono ad filio meo Petrone, sicut conventum inter matre sua Alays, et te Raymundum. Et dono ad ipsum Raymundum filium meum, Redas castellum cum suo comitatu, ipsam meam partem; excepta ipsa mea parte de ipsa Abadias, quæ ego dono ad Petrono filio meo; et exceptos ipsos Alodes quæ ego acaptavi in ipso comitatu Redense, quæ ego dono à domino meo, et ad sanctis suis, propter remedium animæ meæ et dono ad ipsum Raymundum, ipsa convenientia de comitatu Redensi, quæ habeo cum fratre meo Odone comite, et cum filio suo Arnaldo, si Odo morit, et filio suo Arnaldo, remaneat, ad te Raymundo ipsa convenientia de ipso comitatu; et alia convenientia quæ habeo ego cum fratre meo Odone, et cum filio suo Arnoldo de Querocurbo cum Querocurbense remaneat ad ipsum Raymundum, et alia convenientia, quæ ego habeo cum fratre meo Odone, de castello de Coila et de Colliense, remaneat similiter ad filium meum Raymundum, et ipso castello quæ dicitur Saixago cum ipsa castellania et cum ipsas Vegarias quæ ad ipsum pertinent, et cum ipsos Alodes, sicut Arnoldus pater meus ibi tenebat, per ipsum castellum, remaneat ad Raymundum : exceptas ipsas Abadias, que ego dono à filium meum Petronem. Ipsos Alodes de comitatu Tolosano que fuerunt de Bernardo Rufo, quæ Raymundus vicecomes tenet per me Rogerio, et per

te Raymundo, remaneant ad te filio meo Raymundo; et ipsam mediatem de Bulbastreso, et ipsa tertia parte de comitatu Convenico remaneat ad filio meo Raymundo; et ipsa me parte de Minerva, quæ Raymundus vice comes mihi donavit, ad mortem suam, cum ipsa terra qnæ ad ipso castello pertinet, et ipsos Alodes quæ habeo in Narbonense, remaneat ad Raymundo filio meo, exceptos ipsos Alodes quæ ego dono ad Deum omnipotentem et sanctis suis; propter remedium animæ meæ et ipsa Abbadia de Caunas, et ipsa Abbadia de Varnasona remaneat ad filio meo Raymundo. Et ipsa vigaria de Savartense, post obitum Adalais, remaneat ad Bernardo filio meo, si ille non illam foras, et emendare voluerit, ipsa convenientia de Savartense, et de castello Pendite, quæ ego habui à Odone fratre meo et Arnaldo filio suo, post obitum illorum remaneat ad Bernardo, et Bernardo filio meo ante dicto dono ipsum comitatum de Cosoragno cum ipso episcopatu et cum ipsa mediate de Volvestro, et ipso castello Fuxo cum ipsa terra Fuxense. Dono ad Adalais uxori meæ, et Bernardo filio meo insimul, et Dalmasanense, et Podagenense, et Arnaguense, et mediatem de toto bosco Bolbono, quæ est inter flumen de Ercio et flumen Aregio. Dono ad Bernardo filio meo et ipsos Alodes, quæ ego ibi habeo, exceptas ipsas Abadias, et ipsas ecclesias, quæ ego dono ad filio Petrone et exceptos illos alodes de Escosia et de Avesaco quæ ego dono ad conjugem meam Adelais mater vestra; sicut superiùs scriptum est sic habeat firmitatem ista scriptura. Ego Rogerius non hoc defaciam si ego nò hæc camio cum mea gradiete animo. Ita omnia scripta teneat Adelais uxor mea in baillia quatenus ipsa voluerit, sicut superiùs est scriptum sic habeat firmitatem, in tali vero ratione ut dum illi vivant teneant et possideant: si habuerint infantes de legitimo matrimonio similiter remaneant in Badlia de illis qui viverunt. Vendere nec alienare licentiam unus non habeat, nisi unus ad alium, et si infantes non habuerint de legitimo matrimonio ipsa hæreditate remaneat ad ipsos fratres, qui vivierunt. Ista scriptura de Rogerius comes manu sua firmavit. Facta charta divisionis istæ, calendas aprilis anno Christi incarnati MLXII. Henrico rege Francorum. S. Guil. de sancto Silicio. S. Ram. Ademari. S. Ponlji Arberti. S. Ermengardi de Combreto. S, Arnaldi de Pelapolh. Sifredus notarius scripsit, die et anno quo supra.

(*D*) Voir les preuves qui se trouvent à la fin de l'ouvrage.

(E) DONATION

Faite par Bernard-Aton de l'Isle-Jourdain, à l'Abbaye de Lézat.

(ANNO 1060.)

Ego Raymundus Ato in memetipso cognoscens graviter me deliquisse contra Deo et jussibus ejus, proposui in corde meo ut darem aliquid de hoc quæ possideri, vide: Deo et sanctæ Dei ecclesiæ. Cedo et dono de ipsa ecclesia quæ fundata est in honore sancti Pauli apostoli, in territorio tolosano, in terennio de Bocana, in villa quæ vocant Luciano, Domino Deo et sancto Petro apostolo, et sancto Antonio à loco qui dicitur Lezato monasterio, ipsum altarium cum primiciis, et signis, et libris, et turribulo et calicem, et pateram, et vestimentum, et totum cimeterium cum omni honore et ecclesiastico quæ ad ipsum pertinere videtur; et de ipsos decimos sicut ego habeo et teneo, et dono per me, sic dono ipsam mediatem Deo et sancto Petro jam dicto à loco suprà nominato, et Bernardo episcopo et abbate, et rectoribus ipsius loci, et monachis in eodem loco manentibus. Sicut superius scriptum est, sic dono et adfirmo ego Raymundus Ato pro amore Dei omnipotenis, et pro remedio animæ meæ, et omnium parentum meorum. Si quis verò contra hanc donationem pro irrumpendà insurgere voluerit, imprimìs iram Dei omnipotentis incurrat, etc. Facta carta ista in mense Augusti sub die fèria secunda, regnante Henrico rege. Sign. Raymundo Atone et filius ejus, qui cartam istam scribere rogaverunt et manibus firmaverunt, et firmare rogaverunt. Sign. Arnaldo comite, D (S. Rogerius filius ejus, S. Bernardi episcopi fratris Arnaldi comites, S. Bernardus Odo comitis), S. Arduino, S. Durando episcopo tolosano, Raymundus sancti Œgidii comes anno ab incarnatione Jesu Christi M. XLVIII. Stephanus rogatus scripsit.

(F) CHARTA

Fundationis Casæ-Novæ olim collegiatæ, nunc destructæ.

(ANNO 1003.)

In Dei nomine Dominus Deus per suam misericordiam dedit mihi Sanctio Ato allodem hermum qui est in comitatu Cominico, in terra quæ dicitur Bugiaco, et in illo loco qui dicitur Caza-Nova. Et idem Dominus qui prædictum locum dedit mihi, compunxit me incorde et in anima mea, ut ædificarem domum Domini in honorem Domini nostri Jesu-Christi, et sanctæ Mariæ

ejus genitricis, et sancti Michaelis Archangeli, et ita factum est; et misit Dominus in cordibus nostris scilicet in corde meo et in corde uxoris meæ Bleskertæ ut electionem faciamus in ipso loco ad legem canonicam observandam, propter amorem patris et filii et Spiritus sancti. *Et infrà :* Ego Sancius Ato, et uxor mea Bleskerta damus ipsum alodem Domino Deo et ecclesiæ quæ vocatur sancta Maria, cum siglis et libris, et vestimentis cum calicibus et patenis, et cum omnibus ornamentis ecclesiasticis; et ego dono terras et vineas, cultas et incultas, sylvas et campos, ut ipse alodis adjacentes habet in se. Montes adjacent juxta rivulum, ubi gutta cadit; quæ venit per quandam cumbam, et per quandam viam, usque in loco, et de illo loco veniet in fouram, quæ est subtus vinea, et de ipsa vinea usque ad illum faig, qui est in via, et de ipso faig juxta silvam usque in guttam currentem, et quomodo silva tenet alias adjacentias, scilicet duo rivuli, qui ambo junguntur in ipso rivo qui dicitur Lubunensi. Ego Sancius Ato facio hoc tali pacto, ut si intra illos canonicos, ira aut discordia, aut ulla perturbatio venerit, non inter semetipsos concordent, vel si facere noluerint, veniat justitia a fratre meo Guillelmo et Odone filio meo, et illi districtum faciant ut concordent per amorem Dei et vadium non accipiant, nec panem, nec vinum, nec aliquam rem, et si isti defuerint, veniat ad Raymundum filium meum; et si omnes isti defuerint, veniat ad illum qui propinquior est mihi in consanguinitate si meliorem habeat sapientiam et bonitatem, et illi canonici nullum seniorem habeant, nisi istos qui suprà leguntur, et illi teneant hoc donum in perpetuum. *Et infra* : Facta charta in mense Augusti, in vigilia sancti Hippoliti, luna XVI, regnante comite Rogerio, Petro episcopo, etc.

(G) Voir dans les preuves à la fin de l'ouvrage, la vie de St.-Bertrand.

(H) Voir aux preuves la consacration de l'Eglise de St. Aventin par saint Bertrand.

(J) DEGUERPISSEMENT

En faveur du Prieuré de S. Beat. 1132.

Ego Garmundus de sancto Beato et filii mei, facimus guirpitionem et solutionem de loco sancto Beati, et cunctibus rebus jure ecclesiastico ad ipsum pertinentibus, Deo, et sanctæ Mariæ, et sancto Stephano, et sancto Beato. Facta est et firmata hic solutio in manu Rogerii Convenarum episcopi, die quo translata sunt corpora SS. Beati hac privati, et dedicatum est

ab eodem episcopo altare sancti Stephani. Anno M. C. XXXII. epacta I concurrente V, luna XIX, die dominica VI, kal. julii.

(K) CONTRAT DE MARIAGE

de Bernarde de Comminges avec Roger, vicomte de Beziers et de Carcassonne. (ANNO 1139).

In nomine omnipotentis, dei patris et filii et Spiritus-Sancti. Ego Bern. de Comenge, et mea Dias, et filii nostri Bernardus de Comenge, et Rogerius, et Dodo de Samatano donatores sumus tibi Bernardo filiæ nostræ, et viro tuo Rogerio de Bitteri; donamus itaque vobis castellum de illa, et castellum de Caselas cum toto hoc quod in ipsis castellis et in omnibus terminis eorum habemus et habere debemus, et homines et fæminas ibi tenent et habent de nobis, et cum suis fortesiis et munitionibus, et cum ipsis seignorivio, et censibus, atque usaticis, et reditibus quæ ibi habemus et habere debemus, et cum toto hoc quod ad ipsa Castella et ad dominationem pertinet ac pertinere debet. Ego Gaudafredus de Murello recognosco, et laudo tib jam dicto Rogerio de Bitterri, quoniam pater meus Petrus Raymundi et ego, tenuimus et habuimus turrem et castellum de Murello de genitore tuo Bernardo vice comite, et fuimus inde sui homines; et ego teneo hoc hodie de te, et habeo hoc donatum prodicta Dias fiiliæ meæ, et viro suo de Bernardo de Comenge; hoc scilicet tenore, ut post obitum meum ipse Bernardus aut ipse filius suus cui ipse hoc dederit, aut ipsi qui post eas hoc habuerit accipiant de manu tua et sint inde tui homines, et eodem modo habeant de tua posteritate omni tempore et ego predictus Bernardus de Comenge, et uxor mea Dias, atque filii nostri donamus tibi Bernardæ filiæ nostræ, et viro tuo Rogerio de Bitterri jam dictum castrum de Murello et ipsum seniorivum, et totum hoc quod ad ipsum castellum pertinet; sub aliâ scilicet condítione, ut post obitum prædictum hæredum tuorum, et sumus inde tui homines omni tempore, etc.

(L.) CHARTA

Fundationis Boni-Fontis.

(ANNO 1136.)

Anno Dominicæ Incarnationis MCXXXVI. Lodovico rege Francorum feliciter regnante, archiepiscopo Auxiensis, ecclesiæ cathedræ præsidente

Guillelmo, Rogerio quoque episcopo populum Convenarum, Dei providentia regente, necnon et Bernardo provinciæ ejusdem comite, domina Flandrina de Montepesato, et tres filii ejus dominus Bernardus, et dominus Fortanellus, atque dominus Willelmus, locum Boni-Fontis, patrimonium scilicet suum domino Deo, et beatæ Mariæ atque ordini Cisterciensi, domino scilicet Walcherio abbati Morimondi, missisque ab eo fratribus ineffabilem Dei retributionem solum considerantes donaverunt. Donaverunt autem illum cum summa devotione per manum ipsius domini Rogerii episcopi jure perpetuo possidendum cum notissimis terminis. Terminos autem illos Calvessi de sancto Cano atque Martinus fratribus prædictis diligenter designarunt, qui sic confirmati atque constituti sunt hoc modo. A quercu Genescher usque ad rivulum in longitudine. In latitudine autem a rivo de Brumanier usque ad guttam de la Semera, et a rivo descendente de Sancto Cano, secundum quod porrigitur in longitudine saltus de Parhelerin, usque ad rivum de Brumanier supra dictum. Sunt autem termini isti de S. Cani finibus infra quos et dominus Willelmus de Montepesato, fratre ejus domino Ademaro laudante, quidquid suum inveniebatur, episcopo præsente cum devotione donavit. Homines vero ruricolæ universi, qui infra hoc eosdem terminos possessiunculas, atque attigalia possidebant, fuerunt Calveth et frater ejus Forto, Martinus Raimunath, Raimundus Galinus, Audiardis, Raimundus Delfossat et fratres ejus Guillelmus atque Atho; qui omnes non solum a fratribus, verum ab episcopo requisiti donaverunt per manum ipsius quidquid suum fuit infra universos terminos istos supra dictos, tam in silvis quam in agris, nihil penitus retinentes, præter Martinum Calveth et Raimundum Delfossat. Iste namque Raimundus medietatem sibi retinuit, Calvetus vero totum præter tria jugera, Willelmus quoque Delfossat usum fructuarium annis quatuor tantum sibi retinuit, et nihil omnino aliud. Ex altera vero parte quæ pertinet ad Mezons, dominus Bernardus de Montepesato, et uxor ejus Splandia, et dominus Willelmus nihilominus de Montepesato, fratre ejus Ademaro laudante, quos etiam supra nominavimus, donaverunt terram cujus termini dilatantur hoc modo. A termino Cucumace usque ad terminum rivalis in longitudine. In latitudine vero a Mala usque rivulum. Dederunt autem eam devote, confirmaveruntque domui in possessionem perpetuo habendam, per manum ipsius domni Rogerii episcopi. Terminos autem istos monstraverunt prædictis fratribus Atho de Mezons qui cognominabatur Pedebo et Calvetus de S. Cano, qui et supra dictos monstravit. Infra istos vero terminos Raimundus Volen de Castello et filii ejus et fratres, corrigiam unam possidebat, Martinus de Mezons duo artigalia, Willelmus quoque de Mezons unum artigale. Qui omnes episcopo interveniente nihilominus de-

naverunt totum per manum ejus, nihil omnino retinentes. Infra vero universos istos terminos supra dictos, dederunt etiam decimas nihilominus per manum episcopi, domina Flandrina de Montepesato, et tres filii ejus. Ipsa scilicet quæ locum donavit, totum quod sui juris erat in decima, et dominus Willelmus de Montepesato similiter totum quod habebat vel habere debebat in decima, fratre ejus Ademaro domino laudante, et Calvet etiam confirmante qui pro domino Guillelmo eam colligebat, et de eo in pignore habebat. Hæc in finibus S. Cani. Dominus vero Willelmus Delarosoit in finibus de Mezons.

Hæc omnia omnes simul prædicti donatores devote, domino Rogerio episcopo suggerente atque interveniente, Deo et Sanctæ Mariæ, et prædictis fratribus a domino abbate Morimundi missis pro redemptione animarum suarum donaverunt, et ut participes sint omnium orationum ibidem in perpetuum; hoc est in domum Boni-Fontii Deo servientium. Et ne de his omnibus, ut definita sunt, nobilis sive innobilis quidpiam eventilare vel inclinare præsumat, convenientissimis testibus roboravimus, quorum primus est episcopus ipse Rogerius, qui locum ipsum semper rebus atque consilio manutenuit. Secundus vero Raimundus archidiaconus, tertius Raimundus, quartus et insuper prædicti donatores, et multi alii probi homines.

Item de secundo eorumdem aliorumque militum Supple *dono.*

Igitur cum loci angustia atque gravi inedia (nam radicibus herbarum et foliis arborum ibidem diù vixerunt) domum virgultis, et quibusdam sarmentis omnia officina, ut mos est, Abbatiæ constructa, tandem inviti licet invicti deseruissent, Dei gratia providente et domino Rogerio jam dicto episcopo satagente regressi sunt supradicti ad priora tuguria, quæ veluti mapalia de talibus quibuslibet rebus, ut diximus, texuerant; nihil enim interest utrum lapide vario, an vili tegerentur culmo. Ad illa inquam, tam ampla et spatiosa habitacula, quæ vix ad staturam unius hominis in altitudine porrigebantur, cum patre suo atque pastore Basino, scilicet abbate, felicissimis actibus invidus extitit. Hunc quippe dominus Moriundi eis dederat in patrem apud Instared, quem locum abbas Scalæ-Dei Bernardus in territorio de Astarath, eis contulerat pro abbatia, sed venerabilis jam dictus episcopus omnino.... veri luminis, condolens populum suum frustrari tanto lumine religionis, sæpe numero nunciis missis atque remissis, et etiam ipsis religiosis viris, quasi quibusdam illatis injuriis, tandem reduci Dei gratia vix compulit, atque obtinuit ad superiora regredi loca, ubi prioribus atque aliis insuper dominis congregatis priorem donum confirmaverunt per manum ejusdem episcopi, confirmantes cum summa devotione amplificaverunt; nihil sibi penitus sub terminis notissimis, atque infra suppositis retinentes,

sicut sub chirographo tunc in præsentia domni episcopi, et omnium exarato suppositum est.

(M) RAYMOND ATON D'ASPEL ou SPEL.

(ANNO 1059).

Raymundus Ato de Spel, consiliante Arnaldo comite et Bernardo Odonis, dedit ecclesiam sancti Pauli de Lucam Deo et S. Petro apostolo de Lezato, et Bernardo episcopo et rectoribus ejusdem loci : in ea ratione ut ædificetur, et bene construatur valde honorabiliter, etc.

(N) Voir les notes ci-après *(O) (HH)* et les preuves à la fin de l'ouvrage.

(O.) CHARTE DE DONATION

Faite par Oriolus, prêtre de Saint-Martory, au couvent de Saint-Béat.

(ANNO 980.)

Cal. Junii regnante comite Raymundo et filio suo Bernardo, episcopo Oriolo, Oriolus presbyter de sancto Martorio donat ad sancto Beato monasterio, qui est fundatus in comitatu Comenico, in valle Bavartense, super fluvium Garona, de alode suo unam ecclesiam et villam nomine sancti Medardi, etc. in nomine Domini. Ego Dato monachus, pia devotione libenter elegi ut ad venerandam ecclesiam sancti Beati monasterii qui est fundatus in valle Bavartense super fluvium Garona aliquid de proprium meum.... dono una ecclesia mediate qui est vocatus sanctus Georgius, qui est fundatus in valle Bavartense, in villa qui dicitur Boca, etc. facta carta Kalend. Augusti, regnante Leutario rege, comite Raymundo, episcopo Oriolo. Sig. rege, Datone monacho..... sig. Leone archidiacono; etc.

(P.) DONATION

Faite à l'Église de Saint-Béat.

(ANNO 1111.)

Crescente etenim religione christiana, etc. Ego *Sulmus* in memetipso cognoscens graviter me deliquisse contra deo et jussibus ejus, proposui in corde meo ut darem aliquid quod possideri video, deo et sanctæ dei ecclesiæ Et cedo vel dono ipsam ecclesiam sancti Beati quæ est fundata supra ripam Garumnæ, cum omni oblatione et suis appendiciis in termino Bavartense, in comitatu Commicense; et ecclesiam sancti Vincentii quæ est super aliam ripam Garumnæ cum oblatione et suis appenditiis, totum ab integrum dono Domino Deo et sancto Petro de Lezat et sancto confessori Christi Antonio,

et aliorum sanctorum quorum ibi reliquiæ venerantur, Hugoni abbati et cunctæ congregationi ipsius loci qui modo sunt et usque in finem venturi sunt : tali conventu ut semper monachi ibi deo serviant et regant locum secundum regulam sancti Benedicti, vel jucundum posse ejusdem loci. Quod si ego vel ullus ex hæredibus meis, etc. factum est hoc in præsentia bonorum quæ ibi aderant. S. Sulmo qui cartam scribire rogavit et manu sua firmavit et firmare rogavit. S. Petro episcopo, S. Radvino monacho, etc. acta sunt hec VI. Idus augusti in festivitate sancti Cyriaci, feria VI, luna X, epacta XXVI et bissextilis annus. Indictio IX. anno ab incarnatione Domini M. III.

(Q) RESTITUTION DE DIMES ECCLÉSIASTIQUES,

Par Bernard-Odon de Saint-Martory.

(ANNO 1109.)

In nomine, etc. Ego Bernardus-Oddo St.-Martyris, audiens à sapientibus peccatum esse possidere res ecclesiasticas hæreditario nomine, et quod detinere est sub maledictione, quisquis tali modo videtur eas retinere, volui me ab hac maledictione subtrahere, et liber hac ab esse conditione. Ideo ego Bernardus S.-Martyris illas decimas ac primicias et quidquid ad usum ecclesiæ pertinet quod videbar possidere apud Pacisium, pro redemptione animæ meæ, et patris, ac matris meæ dono Deo et S. Martino de Mansias, et omni ordinationi prædictæ ecclesiæ, etc. Hoc fuit factum in mense julio, in die jovis, luna XXX. Amelio episcopo, Bernardo comite, anno ab incarnatione Domini, M. C IX.

(R) DIVORCE

Entre le comte de Comminges et Comtoresse de la Barthe, sa femme.

(ANNO 1197).

Cum omnia quæ juste celebrantur scriptis memoria debeant commendari, Pateat universis quod B. Convenarum comes, filius sororis comitis Tolosani, illicite et injuste, et contra SS. Canones duxerat in uxorem filiam Arnaldi Willelmi de Barta, quæ de linea suæ consanguinitatis erat, et sua consanguinea in quarto gradu, sicut in carta ipsa continetur. Domina Bruna et Rogerius de Convenis fuerant fratres; de Bruna ista exivit Ademarus de Pontis, de isto Ademaro exivit alia Bruna; de ista Bruna exivit Navarra; de

ista Navarra exivit Comtors; ista filia Arnaldi Willelmi de Barta, quam comes duxit de Rogerio de Convenis exivit B. comes, de isto Bernardo exivit comes Dodo; de isto Dodo exivit B. iste comes, qui cum per breve spatium temporis Dominam istam Comtors, quasi suam uxorem haberet et teneret, neque in peccato illo amplius stare vellet, ad diem statutam cum ista Comtors, et suis parentibus, et probis hominibus, clericis et abbatibus, ante D. R. Convenarum episcopum se præsentem, et in ejusdem conspectu ostendit et probavit, quod ista Comtors sua consanguinea erat de quarto gradu, illa præsente, consentiente et contra dicente. Audita ista probatione et testibus, atque numerata parentela, prædictus episcopus inter B. comitem istum et Comtors istam, juste et canonice divortium fecit, et eos divisit, quod divortium B. Auxiensis archiepiscopus confirmavit, et auctoritate sua, ille et episcopus cartam istam sigillis suis munierunt et corroboraverunt, anno M. C. XCVII mense novemb.

(S) CONFIRMATIO

Fondationis Sancti Laurentii, per Arnaldum Rogerii episcopum Convenarum. — (ANNO 1153).

Evolutis quibusdam annis post excessum Rogerii, Arnaldus Rogerius in episcopatu successit, qui cum Willelmo Auscitano archiepiscopo conventum in novum monasterium Sancti Laurentii iniisset cuncta per ordinem peracta, cum monialibus capitulum disposuit, et ut decet episcopum eas admonuit, ipse vero vir eruditus scire veritatem volens doni Rogerii, ab eis inquisivit; Sanctimoniales autem verbo et litteris donum, ut Rogerius dederat, ostenderunt; ipse vero visis litteris, erigens se rogavit, ut sedulo pro prædecessore suo, pro se, pro successoribus suis, pro ecclesia matre suæ civitatis, et pro habitatoribus in ea funderent preces ad Dominum, ipsæ suas manus osculantes, spoponderunt suam deprecationem observare, quippe donum prædictum firmavit coram Willelmo Auscitano archiepiscopo qui hujus rei est testis, et Dodo comes Convenarum, et Boaindus Galan, Bernardus de Benco, et alii multi.

Notitia de fondatione B. M. Bonifontis, ordinis cisterciensis. (ANNO 1137.)

. . . . . . Et ne de his omnibus ut definita sunt, nobilis sive innobilis quidpiam minuere aut eventilare vel inclinare præsumat, et ne pastorum caulæ infra prædictos terminos fierent, neque domus propinquis ædificaretur, neque sine monachorum consilio nemus scinderetur, neque herba seca-

retur, et ut domus et res domi Bonifontis in quantum possent custodirentur pro se et pro aliis fideliter in manu episcopi et abbatis mandaverunt prædicti milites, Bernardus videlicet, et fratres ejus, et Raimundi Garsias, et Ademar, et filii ejus, et nepos ejus Enardus. Horum omnium quæ superius dicta sunt, testes sunt ipse episcopus Rogerius, cujus consilio et in manu facta sunt, et Raimundus archidiaconus.

Bulla Alexandri papæ III Petro abbati Bonifontis directa 1164.

Alexander episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Petro abbati monasterii Boni-fontis, ejusque fratribus tam præsentibus quam futuris, regularem vitam professis in præfato monasterio religiosis votis annuere et ea operis exhibitione complere, officium nos invitat suscepti regiminis, et ordo videtur exigere rationis. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et præfatum monasterium in quo divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri firma protectione suscipimus, et præsentis scripti privilegio communimus, in primis si quidem statuentes ut ordo monasticus qui secundum Dei timorem et beati Benedicti regulam atque Cisterciensium fratrum institutionem in vestro monasterio institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Præterea quascumque possessiones, quæcumque bona idem monasterium impræsentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, præstante Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant, in quibus hæc proprius duximus exponenda vocabulis...

Privilegium Raimundi Arnaldi, episcopi Convenarum, concessum Dominico abbati Boni-Fontis. — (ANNO 1203).

In nomen Domini nostri Jesu-Christi. Ego Raimundus Dei gratia Convenarum episcopus, intuitu justitiæ et pietatis, dono et concedo Domino Deo, et Beatæ Mariæ Boni-Fontis, et dominico abbati et conventui Boni-Fontis præsenti et futuro, omnes decimas et primitias omnium nutrimentorum, et omnium laborum suorum, quos propriis sumptibus fecerint, vel facere potuerint, in omni decimario de Gonad. Hoc facio pro amore Dei, et pro eo quod dominus papa et sancta romana ecclesia toto ordini cisterciensi hans facere indulgentiam jubet, ut laborum suorum quos propriis sumptibus fecerint, seu nutrimentorum, dare decimas a nemine cogantur. Super hanc autem jam dictas decimas dominus meus papa Innocentius eidem Boni-Fontis monasterio speciale privilegium dedit perpetuo valiturum. Si quis autem

canonicus S. Stephani, honori meo succedens, huic meæ donationi vel concessioni contadicere voluerit, noverit quod dumnus Bertrandus Tolosanus episcopus, cum consensu et voluntate capituli S. Stephani, retento sibi, et ecclesiæ annuali censu duorum solidorum Tol. in synodo Pentecosten perpetuo possidendas monasterio Boni-Fontis firmavit. Hujus donationis testes sunt Raimundus Garciæ canonicus S. Gaudentii et sacerdos, Bernardus de Cortinac, et alius Bernardus nepos ejus, ambo sacerdotes, Willelmus de Lozas sacerdos, et frater Arnaldus de Tersag qui hanc cartam scripsit anno ab incarnatione MCCIII.

Notitia fundationis Fr. Prædicatorum Sancti Gaudentii.

(ANNO 1292.)

Anno Domini MCCXLII. In capitulo provinciali Brivæ celebrato, in festo Assumptionis B. Mariæ, fuit approbatus locus FF. Prædicatorum Sancti Gaudentii. Sequentes autem fratres fuerunt ibi per dictum capitulum assignati, prior frater Bernardus de Campo, de insula domini Jordanis, tunc lector in conventu Sancti Emiliani, et alii septem sacerdotes, cum duobus laïcis fratribus ante approbationem dicti loci fuerunt in Barrio Bigordano per biennium..... In crastino Purificationis Beatæ Mariæ fuit emptus locus de la Planqueta, ubi nunc est conventus, qui quidem erat locus prius despectus, et magnæ diffamationis, et nunc cooperante Domino factus est locus ædificationis.

Anno Domini MCCLXXXXIV. *Sede Convenarum vacante anno nono* electo domino Arnaldo Mascaronis canonico Sancti Stephani de Tolosa, die lunæ ante festum Sanctæ Potentianæ virginis, scilicet XVI cal. junii, venerabilis vir domnus Raimundus de Cauderasa, episcopus Tarbiensis consecravit cemeterium in loco de la Planqueta.

(T) Voir les épreuves à la fin de l'ouvrage.

(U) Voir les épreuves à la fin de l'ouvrage.

(V) CONTRAT DE MARIAGE

DE

Gaston Vicomte du Béarn avec Petronille du Bigorre.

ANNO 1192.

E. Tabulario Barcin, in Regnild. fol. 20.

Notum sit cunctis, quod Ildefonsus Dei gratia rex Aragon, Comes Barcinon, et Marchio provincia, commendo et dono tibi Gaston nobili Vicecomiti Bearnen. Totum comitatum meum, et terram de Bigorra simul cum dilecta consanguinea mea, filia dilecti nostri Bernardi nobilis comitis de Comenge, neptæ Centulli felicis recondationis quondam comitis Bigorritani; quam ducas et habeas in uxorem cum prædicto comitatu Bigorritano; statim cum ad nubiles annos pervenerit : hoc modo ut prædictum comitatum pertinentibus, villis scilicet, castellis, munitionibus atque omnium generum possessionibus, cum militibus etiam, et aliis hominibus a majori usque ad minorem, habeas et teneas per me et successores meos, ad meam meorumque fidelitatem et servitium, tu et filii et filiæ qui ex te prædicta consanguinea mea fuerint procreati, et omnes eorum successores perpetuum.

Sciendum autem fit, quod ita actum est inter me et te, quia si præfata consanguinea mea, vel illa secunda de qua supradictum est non decederet non superstitibus liberis ex te, et altera ipsarum procreatis vel deficiente quandocunque legitima prole ex te et altera mulierum descendente, ad me meosque successores incontinenti pleno jure revertetur. Excipio autem de prædicta donatione, et expressim retines mihi, et meis, et proprietate meæ ac successorum meorum, totam vallem et terram quæ dicitur Aram cum omnibus vallibus suis, montibus, pronis, inclinis et terminis omnibus simul cum suis habitantibubus et ceteris hominibus quoquod modo pertinentibus; cum constet prædictam terram vallis Aram ad ipsum comitatum nihil omnino pertinere.

(X) DONATION

DE LA VALLÉE D'ARAN,

Par Alphonse, roi d'Aragon, à Centulle II.

ANNO 1119.

E chartulario Bigorritano quod in Tab. Palensi :

Ego Ildefonsus dei gratia rex Aragonis, comes Barchinonensis, et

Marchio provinciæ, facio istam cartam donationis vobis Centullo, comitis de Bigorra, et uxori vestræ nomine Matellæ; Consanguineæ meæ placuit mihi bono animo, et spontanea voluntate, et propter servitia quæ mihi habetis facta, et quotidie facitis, ab hac hora in antea facietis, quod dono vobis Aran per hereditatem cum suis terminis, heremis et populatis, planis atque montanis, pascuis et portibus, aquis, silvis, lignaribus, et cum introitibus et excitibus suis. Dono quoque vobis illud senioraticum, quod ego habeo et habere debeo in borderas. Supra dictum autem donum facio vobis, et filiis vestris, et generationi ac posteritati vestræ, ad hereditatem habendum, omni tempore, et possidendum, salva mea fidelitate et tota mea posteritate per bonam fidem; et sine omni interanno, per sæcula cuncta amen.

(Y) SERMENT D'UNION

Entre le comte de Foix et les seigneurs de Ganag.

ANNO 1198.

In N. D. notum sit, quod ego Rogerius de Ganag, et ego Sancius de Ganag, et ego Gaston de Ganag, et ego Senenbrunus de Ganag, nos singuli, amparamus te comitem Fuxi Ra. Rogerii, de guerra comitis Comingiæ, omni tempore, nunc et semper in perpetuum, et nunquam tibi deficiemus; et si faceremus, in omnibus curiis responderemus, et teneremus nos per traditores seu falsos proditores. Similiter ego Ræ Rogerii prædictus comes Fuxi, amparo vos prædictos milites, te scilicet Rogerium de Ganag, etc. Eodem modo quodictum et omni tempore, etc., et quod nunquam nobis deficiam; sed si facerem, quod absit, in cunctis curiis respondeam me per falsum proditorem. Item dico vobis militibus de Ganag, quod si comes Comingiæ noceret vestris personis vestrisque corporibus, ego ante erim, et bonus ero guiritor legitimus vobis prænominatis militibus de Ganag. Testes Arnaldus Bernadus de Marcafaba, etc. Mense novemb. die Dominica, regnante Philipo Rege. Ra. comite Tolosœ, Fulcrando episcopo Tolosæ anno ab I. DCXCVIII.

(Z) HENRI,

Sectateur né Pierre de Bruys.

Henri dit de Bruys, surnom qui lui fut donné de celui de Pierre de Bruys, son maître, sectateur du douzième siècle, fut d'abord ermite; il soutenait d'après Pierre de Bruys; que le baptême était inutile aux enfants; et que

c'était une pratique de la vieille loi. Il condamnait les ouvrages des églises et des temples. Il rejetait le culte de la croix, la croix étant un instrument de supplice, qu'il fallait détester au lieu d'adorer; déclarait la messe une imposture, et défendait à ses disciples de l'entendre ou de la célébrer; il rejetait le purgatoire comme étant d'invention humaine, et trouvait inutiles les prières pour les morts. Son prédécesseur dans l'apostolat avait été brûlé à Saint-Gilles; cela n'effraya pas le disciple. Henri marchait les pieds nus, vivait sobrement et durement; son organe était très sonore. Il chercha d'abord à répandre sa doctrine dans le Maine et la Touraine. Hildebert, évêque de Mans, eut une conférence avec lui, et prétendit l'avoir confondu. Les menaces qu'on fit à Henri le forcèrent de quitter le nord de la France pour venir dans le midi. Arrivé en Languedoc, il y eut bientôt de nombreux partisants, surtout dans l'Albigeois. A Toulouse, on adopta aussi ses principes, mais ses prosélytes y furent en très petit nombre; on arrêta Henri, et il fut enfermé dans les prisons de l'évêché où il mourut. Henri était manichéen, car il croyait aux deux principes.

(AA) Voir les preuves à la fin de l'ouvrage.

(BB) LETTRE

DU PAPE INNOCENT III

Aux comtes du Comminges, de Toulouse, etc.

ANNO 1210.

Innocentius episcopus, etc., dilectis filiis nobilibus et viris Tolosano, Convenarum, Fuxensi comitibus et Gastoni de Bearnen salutem, etc., fovere catholicas nobis convenit, et si zelus orthodoxæ fidei nos accendit, cum ipsi contra fidei catholicæ perversores accinti, et eos viriliter prosequantur, et proprias exponant periculis, pro ipsius deffensione, personas. Inde est quod nobilitatem vestram rogandam duximus attentius et hortandum, per apostolica vobis scripta mandantes, quatenus dilectum filium nobilem virum S. comitem Leycestreæ, D. Montisfortis; et suos qui hæreticorum persecutionibus insistentes fidem intendunt deffendere orthodoxam, foveatis viriliter, et prudenter; nullam eis molestiam inferentes: ne si forsan molestis eosdem, videamini fautores eorum, quos ipsi tamqnam perversores catholicæ fidei persecuntur. Datum laterani XVI kalend. januarii pontificatus nostri, anno XIII.

(CC) Voir les preuves à la fin de l'ouvrage.

(DD) Voir sur cette bataille la description empruntée à M. D'aldeguier : *Histoire de Toulouse*; aux preuves, à la fin de l'ouvrage.

(EE) SOUMISSION

Des comtes du Comminges et de Foix à l'Église.

(ANNO 1214.)

Ego comes Convenarum (comes Fuxensis) coram vobis. D. P. dei gratia S. M. in Aquiro diacono cardinali, apostolicæ sedis legato, et aliis hic præsentibus, libera et spontanea mea voluntate, detestor, reprobo, et abjuro omnem heresim quæ aliquid dogmatisatur contra sanctam catholicam Romanam ecclesiam; et SS. reliquis, eucharistia et ligno crucis Dominica coram positis, super sancta Dei evangelia tacta, libera voluntate juro, sine fraude et malo ingenio, quod non ero de cætero credens, fautor, adjutor, defensor, vel receptator hæreticorum, nec omnibus supra dictis, nec etiam faiditis exhæreditatis, sive ruptaris inpendam auxilium, consilium vel favorem ad impugnandum, vel damnificamdum terras, quæ sunt ecclesiæ Romanæ legatis, nuntiis et ministris. Item juro quod omnibus statutis et mandatis vestris; quæ super negotio orthodoxæ, te pace stabilienda, manutenenda atque servanda contra violatores ipsius, et mainadis non teuendis, et stractis publicis securè servandis duxeritis facienda, devote obtemperabo, et illa justa posse meum bona fide servabo. Item quod donec civitas tolosana reconcilietur ecclesiasticæ unitati, non dabo ei, per me vel per alium, publice vel secreto, auxilium vel favorem contra ecclesiam Romanam, vel contra eos qui eam auctoritatem ecclesiæ, vel vestra impugnaverint; illud idem promitto de quacumque persona, quæcumque illa sit cui auctoritate Romanæ ecclesiæ vel vestra, quera fiet. Item juro quod super his proquis excommuniatus sum ipso jure, vel alio modio, et super aliis excessibus et offensis meis, mandatum et satisfactionem quæ mihi à D. papa, vel vobis; seu alio legato vel delegatis apostolicæ sedis injuncta fuerint, juxta posse meum bona fide faciam. Item castrum de Saliis (castrum Fuxense) vobis, vel vestro nuntio assignabo pro securitate et firmate; et ut servem ea qnæ promitto, et ut satisfaciam juxta voluntatem D. papæ et vestram, super capitulis proquib sum excommuniatus, et super aliis offensis meis, et ut observem juxta pos meum bona fide omnia mandata quæ mihi à D. papa, vel vobis, vel a io apostolicæ sedis legato, vel delegato facta fuerint, ex nunc fateor me pr

factum castrum nomine R. E. possidere et illud quam cito volueritis et quomodo cumque volueritis, corporaliter assignabo, et homines ipsius castri quamdiu in R. E. fuerint potestate, custodibus castri, sicut ordinaveritis, juramenta faciam exhibere, nonobstante fidelitate quam mihi et filiis meis (et filio meo) vel alii cuicumque tenentur item non procurabo, nec procurari permittam, ut ipsum castrum vobis, nuntiis vestris, sive custodibus, per vim vel fraudem quomodo libet auferatur. Item castrum ipsum meis custodietur impensis, et juro, quod si aliquod de aliis castris meis pro cautione, et firmitate recipere volueritis, illud requisitus à vobis, juxta præscriptam formam, vobis vel vestro nuntio assignabo, et dabo operam bona fide, quod Bernardus filius meus (quod filius meus) omnia quæ promissa sunt, pure impleat et observet. Item juro quod quandocumque mandaveritis mihi quod unum de filiis meis, excepto filio meo milite, vobis obsidem tradam id faciam sine mora, et volo, et assentio, et concedo, ut si supra dicta capitula, aliquod prædictorum, et alia quæ mihi injuncta sunt à D. papa vel vobis, vel alio E. R. legato, vel delegato, bona fide in perpetuum non servavero, supradictum castrum in commissum R. E. cadat, et excommunicatus, perjurus et S. R. E. inimicus debeam ab omnibus reputari, offendi et damnificari, et apud omnes civitates, et castra et villas, et omnes potentes et nobiles viros, mihi omne refugium, commercium et beneficium omnibus penitus denegetur. Actum est hoc publicæ Narbonæ, in palatio D. archiepiscopi Narbonensis XIII. kalend. maii pontificatus D. Innocentii III. papæ, anno XVII præsentibus.... sanctæ Mariæ episcopo et quondam episcopo Carcassensi, comite Sancio, et comite Fuxensi (et comite Convenarum) sancti Poncii Niciensis, et de Olecto ablatibus, majori magistro militiæ templi, D. Hugone de Baucio, Guillelmo de Monte berato, Dalmatio de Crexelio, Guillelmo de Cardone, Petro Rogerii. Adenulso sub delegato D. papæ, magistro Rofredo ejusdem D. papæ scriptore, magistris Bernardo canonico Urbenetano, Walfrido Novariensi capellanis nostris, et multis aliis.

Anno 1215 extrait.

Or, dis l'historia que demontre que tot so dessus se fasia, et que losdit conte Ramon s'en era anat à Roma, en sa compania era lo conte de Foix, et aquel de Cumenge et autres senhors.

Et après lo conte de Cumenge à faicta la plainta, ainsin que les dessus avian faicta disem et demonstram aldit sanch payre so que son dit leguat et el comte de Monfort fans tots les jorns, son mielos obras de diable que de gen rasonable; car no fan que meurtrir et pilhar tot le monde, so que losancta gleysa no devia payrer n'y sufertar; vist et considerat qu'els son estats totjours vrais et obediens à la dita gleysa, ainsi que post aparé per los apon

tamens sus aysso fachs et posats lo tems pasat, ainsin que d'aquels aparè.

(FF) Voir plus bas les lettres (*II*).

(GG) Voir les preuves à la fin de l'ouvrage.

(HH) Voir ci-dessus la lettre (*P*).

(*II*) CONTRAT DE MARIAGE

Entre Bernard fils du comte du Comminges et Cécile de Foix.

Legalis est ordo et æterno de jure tenetur, ut conjugem cum dote et donatione semper fiat, et dos fine matrimonio nullum habeat effectum : idcirco in D. N. ego Bernardus Convenarum, filius D. Bernardi Convenarum comitis, consilio et voluntate prædicti D. patris mei Bernardi comitis Convenarum, dono in dote Sezeliæ uxori meæ, sorori D. Rogerii Bernardi comitis Fuxi, si supra me vixeris XVII. M. et D. solidos Tolosanos bonorum, vel Melgorienses duplos bonos et largos ad electionem mei prædicti Bernardi Convenarum et D. patris mei ; et si Tolosani vel Melgorienses habebantur de penso vel de lege. Habeatis ratione xv solidorum Tolosanorum marcam argenti fini, et de plus eadem ratione quos prædictos xvii. M. et D. solidos ponimus, et laudamus et damus vobis Sezeliæ. Si supra me Bernardum Convenarum vixeritis, ego Bernardus comes Convenarum, et ego Bernardus Convenarum ejus filius, super villam Murelli et super pertinentiis Murelli et Alodii et territorii, sicut de Noërio usque ad Puriam, et de fluvio de Togusque ad Lezam : scilicet castra et villas et omnes dominationes, et homines et feminas et omnes eorum tenentias, terras cultas et incultas, boscos, bartas, domos, casalaggios, estagiles, vineas et prata, etc. Alodia successiones adempnimum et expletivum, census, usus et introitus, excitus et omnes reditus et totum quantum infra prædictis adjacentiis includitur, quidquid sit vel esse debeat aliquo modo, et prædictus D. Bernardus comes Convenarum et D. Bernardus ejus filius, debent totum hoc facere, laudere et jurare hominibus Murelli, et dividuntur de hoc duæ cartæ per alphabetum. Hoc fuit factum VI die introitus mensis madii, feria II. anno ab I. D. MCCXXIV, regnante Ludovico rege francorum, Raymondo tolosano comite, Fulcone episcopo; hujus rei sunt testes petrus de Mezoa, et Petrus Rogerius de Mirapisse, et Bernardus de Castras, et Petrus de insula, et Arnaldus de Camprahano, et Raymundus de Capella, et Arnaldus Mascaronus bajulus Murelli, et Thomas de Dalbs, et Vitalis Pontii Geraldi qui hanc cartam scripsit.

(JJ) ARTICLES IMPOSÉS

A Raymond par les Légats du Pape.

ANNO 1212.

1° Le comte de Toulouse congédiera incessamment toutes les troupes qu'il a levées, ou qui sont en marche pour venir à son secours;

2° Obéira à l'Église, réparera les dommages qu'il lui a causés, et lui sera soumis toute sa vie;

3° On ne servira aux repas des habitants de tous ses domaines que deux sortes de viande;

4° Il chassera les hérétiques et leurs fauteurs de tous ses états;

5° Il livrera entre les mains des légats et de Simon de Montfort, dans l'espace d'un an, tous ceux que les légats lui indiqueront; dont ils disposeront à leur volonté;

6° Tous les habitants de ses domaines, nobles ou non nobles, ne porteront pas des habits de prix, mais seulement des chapes noires et mauvaises;

7° Il fera raser jusqu'au rez-de-chaussée les fortifications de toutes les places fortes de ses états;

8° Aucun gentilhomme de ses états ne pourra habiter dans les villes, mais seulement à la campagne;

9° Il ne fera lever aucun péage ou usage que ceux qu'on levait anciennement;

10° Chaque chef de famille paiera tous les ans quatre deniers toulousains au légat ou à son délégué;

11° Il restituera tous les profits qu'il aura faits sur les renouveaux de ses domaines;

12° Le comte de Montfort et ses gens voyageront en toute sûreté dans tout le pays soumis à l'autorité de Raymond; ils seront défrayés partout;

13° Quand Raymond aura accompli toutes ces clauses, il ira servir outre-mer parmi les hospitaliers de saint Jean de Jérusalem, sans pouvoir rentrer dans ses états qu'avec la permission des légats;

14° Toutes ses terres lui seront ensuite rendues par le légat et le comte de Montfort quand il lui plaira.

(KK) SOUMISSION OU HOMMAGE

Au roi Louis VIII, par le comte du Comminges et autres seigneurs.

(ANNO 1226.)

Ego Bernardus comes Convenarum, notum facio universis, quod ego pono me, et totam terram meam, et omnia mea in omnimodo voluntate charissimi Domini mei Ludovici regis francorum illustris, et facio ei homagium-lignem contra omnes homines et feminas qui possint vivere et mori. Ex eo quod de mea voluntate sua placuerit mihi dare, sive de terra quam tenui, sive de alia, juvabo ipsum D. regem et gentes suas contra inimicos ecclesiæ et D. regis impugnabo, bona fide, pro posse meo. Hæc autem omnia, sicut superius sunt contenta, juravi D. regi, coram venerabili patre D. R. S. Angeli diaconi cardinali, A. S. legato. Quæ omnia, ut perpetuam obtineam firmitatem, sigillo nostro præsentem cartam confirmavi. Actum in obsidione avinionensi, anno D. MCCXXVI. mense Augusti.

Omne quod agitur, in fuga temporis fugit cum tempore, nisi scripti memoria conservetur; propterea omnibus, etc. Manifestum sit, quod D. Convenarum Dominus de Savez posuit se ipsum, et omnes barones, et omnes homines suos, et totam terram suam, et quidquid habet vel habere debet, in voluntate D. Ludovici Dei gratia regis franciæ, et Domini cardinalis, etc., *comme dans l'acte précédent.* Cujus rei fuerunt obsides B. Dei gratia comes Convenarum et P. de Molnar, et A. G. de Palmers milites.

Ne quod à bonis geritur, à malis quandoque mutiletur, omnibus præsentes litteras inspecturis sit manifestum, quod Rogerius d'Aspel posuit se ipsum, et omnes barones, et omnes homines suos, per totam terram suam, et quidquid habet et habere debet, in voluntate Domini, D. Dei gratia regis francorum, et D. cardinalis. Promisit etiam, et tactis SS. Evangeliis corporaliter juravit, quod super universis et singulis pro quibus erat excommunicatus, stabit voluntati et mandato, D. Cardinalis, vel ejus qui requisierit pro eo. Item eodem modo promisit et juravit, quod quandiu vixerit in hoc mundo, pro posse suo Domino regi, et ejus successoribus fidelis erit et tam suos quam ecclesiæ inimicos, quantum cumque poterit, expugnabit. Harum omnium rerum, sicut melius ad honorem et utilitatem D. regis, et D. cardinalis possunt intellegi, sunt obsides, B. Dei gratia comes Convenarum, et B. de Marestang. In cujus rei testimonium et munimen ad dicti

Rogerii d'Aspel instantiam, comes Convenarum, et Fuxiensis, præsentes litteras sigillorum suorum munimine roboraverunt. Actum anno gratiæ MCCXXVI. mense sept. die exaltationis sanctæ Crucis.

(LL) Voir les preuves à la fin de l'ouvrage.

(MM) HOMMAGE

Du comte du Comminges, au comte de Toulouse.

(ANNO 1241.)

Manifestum sit, etc. quod ego Bernardus comes Convenarum, confiteor et in veritate recognosco, vobis Domino R. D. G. comiti tolosano, præsenti et interroganti, me tenere à vobis in feudum castrum de Murello, et Castrum Samathano, cum eorum tenemento, et honore, et pertinentiis universis. Iterum confiteor et in veritate recognosco, me tenere à vobis in feudum generaliter quidquid habeo, teneo, habere et tenere debeo in diœcesi Tolosano. Quod autem pro prædictis feudis vobis fidelis existam, et fidele servitium faciam, videlicet guerram et placitum ad commonitionem vestram, vel cujus libet certi nuntii vestri, et quod honorem vestrum et utilitatem procurem, et omnia quæ in forma fidelitatis continentur, et contrariis pro posse resistam, omnia servitia quæ fidelis vassalus facere debet bono Domino suo fideliter exhibendo, et specialiter vitam et membrum, vobis per solemnem stipulationem, et sub obligatione omnium bonorum meorum, bona fide promitto, et super sanctis Dei Evangeliis juro corporaliter, præstito juramento, et indelegium homagium vobis facio, manibus meis positis inter vestras, et dato vobis osculo fidei et recepto. Acta sunt hæc anno Domini MCCXLI. II. non decembris. Testes interfuerunt Dominus episcopus Convenarum R. præpositus tolosanus, Rogerius comes Fuxensis, Jordanus de insula, Sicardus et Gilbertus de Monte alto fratres, Bernardus Jordani de insula, Sicardus de Mira-Monte, Jordanus de Lantari, W. Arnaldi de Tantalone, Bonifacius de Felgari, Sicardus alamani, Bergent Centulli canonicus Ruthenensis, Pontius Grimoardi, Petrus Tolosa vicarius Tolosæ, Bertrandus de Veceriis, Raymundus Arveni, Galhardus de Opiano A. W. de Simora, W. de Bouvilla, Petrus Despac, Bertrandus del pharo, R. Bernardus Fronceri, Rogerius de Monte alto, Galhardus de Bouvilla, A. W. de Barta, Lupus de Fuxo, et alii quam plures, et ego Johanus Aurioli notarius D. comitis, qui mandato D. comitis Convenarum supra dicti, hanc cartam scripsi.

(NN) SOMMATION

au Comte du Comminges pour le forcer à remettre la fille de Pierre de Voisins Sénéchal de Toulouse.

Notum sit cunctis, quod D. Petrus de Vicinis senescalus tolosanus pro illustri D. Alfonso comite talosano, et nomine et loco ipsius dedit in mandatis et injuxit, ex parte D. Blanchœ illustris reginæ franciæ, et dicti D. comitis tolosani nobili viro D. Bernado comiti Convenarum, quod filiam suam nobilis D. Th. comitissæ tradat sibi, ab hinc usque ad proximum festum Paschæ Domini ad tradendam eam Dominæ sarracenæ de Punctis. Hoc mandatum fuit ita factum et injunctum apud Portellum. x. die introitus mensis Martii, feria I. regnante ludovico Francorum rege, et eadem D. Alfonso comite tolosano, et K. episcopo anno MCCLI ab I D. Testes prœsentes ad hoc vocati et rogati D. R. Episcopus tolosanus Fuxensis et R. præpositus S. Stephani Tolosæ Bernardus Convenarum, etc.

(OO) ARNAUD DE COMMINGES

Seigneur de Dalmazan fait hommage au Comte de Toulouse.

In C. N. Notum sit, etc. quod ego Arnaldus Convenarum, non coactus, etc. et quod sapientis et illud quod male actum est in melius revocare; idcirco mitto et pono me ipsum et Petrum filium meum, et totam terram meam, et hœreditatem, et quidquid habeo debes, in terra Dalmazzanesii, in bona misericordia, etc. vobis D. Rogerii. D. G. Comitis Fuxi, et vicecomes Castriboni: recognoscens quod homagium quod fecit D. Comiti tolosano, feci in prœjudicium, et detrimentum, et injuriam et gravamen, promittens quod quam citius potero a dicto homagio penitus exhibo; insuper addens et concedens, quod quando feci supra dictum homagium supradicto, comiti tolosano, non eram sub posse vestro, et dominio, et eratis in pacificâ possessione mei et totius terræ Dalmazzanesii, et vestri antecessores fuerant semper domini totius terræ meæ Dalmazzanesii: et hoc prœstabo in curia D. Regis Franciæ, vel ubicumque vobis fuerit jam necesse, et nos Rogerius D. G. Comes-Fuxi et vice-comes Castriboni recipimus vos Arnaldum Convenarum, et Petrum filium vestrum, et totam terram vestram sub nostra bona miseratione et misericordia, etc. Hoc fuit factum in II. die introitus mensis Decembris rege Ludovico Francorum regnante Raymundo tolosano episcopo, anno MCCXVI.

(PP) Même note que celle qui précède.

(QQ) HOMMAGE

Du comte du Comminges à Alphonse, comte de Toulouse.

(ANNO 1250).

Manifestum sit etc. Quod ego Bernardus comes Convenarum fidelis ero contra omnes homines de mundo, D. Alfonso comiti Tolosæ et Pictaviæ, marchioni provinciæ, et dominæ Joannæ comitissæ, filiæ quondam, D. R. felicis recordationis comitis Tolosæ; et eorum vitam et membra senhoriam, et omnia jura, pro viribus, bona fide, salvabo; et pro comitatu Convenarum, et pro terra mea diocæsis Tolosæ; et etiam alia quæ ab aliis non teneo dominis, et feudis quæ ad præfato D.R. comite Tolosæ tenebam, quæ à dicto D. comite et à D. Johanna comitissa me tenere recognosco, ipsi D. Alfonso homagium ligium facio; sic me Deus adjuvet, et sancta Dei evangelia, quæ propriis manibus tango. Dictum autem homagium et juramentum, recepit dictus D. comes, salvo jure suo, et dictæ D. comitissæ, et cujuslibet alterius. Actum est hoc appud Belliquadrum, II. die exitus mensis octobris, regnante Lodovico Francorum rege, et eodem D. Alfonso comite, et R. episcopo, anno, MCCL. ab I-D. testes praesentes fuerunt ad hoc vocati et rogati, D. R. episcopus Tolosanus, et Wilelmus de bello monte, etc.

NOMS

Des Seigneurs qui prêtèrent serment au Roi de France, etc.

(AB ANNO 1244 AD ANNO 1589).

Anno MCCXLIII. D. Arnaldus de Convenis, juravit omnem fidelitatem D. Raymundo comiti Tolosæ, pro villa et terra de Daumasan.

Anno MCCXLIX. D. Bernardus de Convenis, juravit fidem D. Raymundo comiti Tolosæ, pro castris suis et terris in comitatibus Convenarum et Tolosano sitis.

Anno MCCCIX. Bernardus filius Bernardi comitis Astarici uxorem duxit D. Augustam filiam Galterii de Fossato milite D. de Bramebac, et D. Jamburgæ de insula, et habuit pro dote D. marchas argenti.

Anno MCCCLXXV. D. Petrus Raymundi comes Convenarum in morbo constitutus, facto testamento obiit.

D. Rogerius de Ispania, pro castris et terris suis d'Auraigne et Aurign
et de Monte ispano.

D. Archambaldus de Gralliaco, comes Fuxi, et vicecomes Nebozian
pro suo vice comitatu et aliis terris suis, de consensu Isabelæ uxo
suæ.

Anno MCCCLXXXXIX. Facta fuit pax inter D. Francorum regem, e
D. Archambaldum comitem Fuxi, ac Isabelam ejus uxorem, super comitatu
suo, et vice comitatu Neboziani, per medium D. de Sancello constabular
Franciæ.

D. Mathæus de Spania miles, pro terra sua Cazeris, etc.

Hærodes D. Arnaldi de Ispania militis, domini de Duroforti pro castra
de Marliaco.

Rogerius de Ispania miles, pro villa sua de Marmagasso.

(RR) Voir les lettres ci-après (*BB**)

(SS) EXTRAIT

de l'Histoire de la guerre des Albigeois.

(Anna 1211)

Et qua losdits senhors, a qui lodit conte Ramon à escrit, a vist et entendut so que losdits leguat et conte de Montfort, volen far aldit conte Ramon; loqual ero grandamen per tout lo monde, et aliat, son venguts à son mandamen et ajuda los bascos et los de Béarn et de Cumenge, et le conte de Foix, et d'aquel de Carcassés, car inqueras n'y avià pro et autant be sé bengut savari de Malles: touts aquels sont venguts aldit conte Ramon, an grand gens que an amenada, et ayso per adjudar aldit conte Ramon.

Adoucq quand lodit conte Ramon et los contes de Foix et de Cumenge, losquals eram tous ensemble dins ladita villa de Tolosa, et d'autres pro, an ausit lodit Messagier ainsin parlan, an ne agut grand gauch; car no désideravan que se combattre en lors enemics. (1216). Et quand ayso es estat faict, lodit conte de Montfort a mandat un autre conseilh à St-Peyre de Cosinas; là ont es testas amassat lodit conte, à dit et déclarat, que si les habitans que son demorats no volem tots morir, que es forsa que une grande soma que lodit conte déclaret, ly baillem et le finem, d'aqui à la festa de tots saints, laquala ero ben probdana; so que fouc forsa aldits habitants de far, afin de avet pax et bon accord. Et quand lodit conte a agueda ladita soma, comodit és, adonc s'en éspartit, et drech à St-Gaudens s'en és anat, et tirat d'aqui en Bigorra, et drech à Lourda és tirat; la

ont avia un filh maridat, alqual avio donat to lo pays de Bigorra, exepta lodit castel de Lourda, delqual no pognest jamais joyt ny intrar dedins car losdits que teniam lodit castel, lo deffëndeguen talamen, que jamais lodit conte no ne poguet aver la senhoria n'y domination, dont grandamen ero carossat; per laqua la causa s'en retournet devers lodit tolosa, la fec may de mal que jamais nous avia faict.

(1216), Et adonc es bengut lodit Guiy, fraire d'aquel de Montfort, jusqua's dins los valats que les de la villa avian fayct, et aussi és vengut lodit conte de Montfort, totas sas gens; mais los de la villa les en laissats venir, et quand son estats prés, lo conte de Cumenge a presa una balesta, et un cop a trach aldit conte Gui, et à lo attench per lo miech de lo queyssas, talamen que totas doas la ly a traversados de part an part, dont és tombat per terra, mas sas gens l'en relevat incontinen; et adonc agueras ausit cridar: Tolosa, Cumenge et Foix; talamen qua on n'a guera pas ausit tonar Dieu de paradis, tant grand era lo bruit que a la donc se levet.

(1218) Adonc se son rendudas al conte jove Agulho et autres plasas que deffunt lo conte de Montfort avia presas, et metëns bonas et grossas garnisos, mais totas les an tuados, et d'autra part s'és metut sus la camp lo conte de Comenge, an una autra armado et compagnia et so per recrobar sa terra et senhoria, laquela l'y tenia ung appelat Joris: per lodit conte de Montfort; loqual conte de Cumenge conquestet tota sa terra et senhorias; la on ledit Joris fouc prés et tuat, amay la plus part de sas gens; ont gasanhet lodit conte de Cumenge, grandas richessas sus lodi Joris et sas gens.

(1219) Senhor conte de Foix, ves et Rogier Bernard fares l'avant garda an totas vostras gens de vostre pays, en qui miels vos fisas et anas; et ïeu et mon fraire Bertrand, an les de Tolosa faren l'arere-garda per vos secorre si mestrerés: et lo conte de Cumenge l'autra gen farrem la batalha; et adonc ung valem homme, appelat le Lop de Foix, à cridat: senhors, cascum pensé de se deffendre adonc cascum s'és métut à camy, los estandarts desplegats. Et adonc quand lodit Folcand et valets en vistes venir los ennemics, losquals nos venen librar batalha; ser que cascum sia déliberat, car à m'y sembla, que nos deven aver la victoria dels; car nos batalham per la gleysa et per le dret d'aquela; per que cascum deu aver melhar coratge et voler de se portar valentamen, sans aver neguno paour: senhors aussi aven lo conte jove et le Foix, amay son filh Rogier Bernard, et aitamben lo conte de Cumenge que mena la batalha.

(1213) Et dis historià que demettre que lodit conte Ramon fassia so des-

sus; lodit rey d'Aragon era arribuat an tota sas gens et à Muret és ana mettre lo sety, loqual les crossats teniam par aquel hora, car lo conte de Cumenge an lodit conte Ramon, à Tolosa.

Et quand tot home es estat armat et mettut en point, lodit conte Ramon, â faits cargar tots les ingins que dins ladita villa eram per les portan aldit Muret. Et adonc se sont trobats à ladita assemblada; lo conte de Foix, et aquel de Cumenge, et en totas los gens; et era tant grand lo monde per aquela hora en ladita assemblada, que no ero home que la saubessa nombrar et estimar lo monde que se era assemblat, et drech aldit Muret son anats; et quand tota ladite armada que lodit conte Ramon menavo, és estabado aribado, adonc argueras vista fart grand chera les ungs als autres; so és deldit rey d'Arago als de Tolosa, Cumenge et Foix, et aussi losdits senhors, se son graudements araculhits.

(TT) Voir les preuves à la fin de l'ouvrage.

(UU) LE PAYS

du Nebouzan.

Noverint, etc., quod nos Arnaldus de Ispania, filius quondam nobilis viri Rogerii conveniensis et D. R. de Espellu, et Petrus convenensis et Arnaldus de Solano, Bertrandus de Muers, et Petrus de Castro, Amelius Bagod, Vitalis de Taurinhano milites, B. Ducdat domicellus; et nos Petrus de Sancta Gemma, etc. Consules villæ St Gerontii, etc.; rogamus et suplicamus, etc., vos D. R.D. G., comitem Fuxi, etc. Quod recipiatis ratione commendæ à D. comite Bigorræ, sub vestra custodia et defensione, villam S. Gerontii, valles etc, quam terram dominus Arnaldus de Ispania, filius quondam Rogerii convenensis, recognovit et tradit eidem D: comiti Bigorræ dominaliter, et recipita in feudum ab eodem; promittentes vobis. Quod dum vos dictam terram tenueritis ratione vel nomine dictæ commendæ, erimus vobis legitimi et fideles pro posse nostro, etc. Salva proprietate dominationis dicti Arnoldi de Ispania, et sui ordinii; ita videlicet quod finita legitima ætate XXV annorum, dictus Arnaldus de Ispania recuperet et teneat dictam integre potestatem et dominationem dictæ terræ, etc. Testes Aymericus Narbonensis; Lupus Fuxi, Petrus, Rogerii Mirapiscis, Rogerius Vitalis, Isarnus de Sos, W. de Ugenaco, R. de Volcenaco, R. Sanen, de Rabbatto milites; etc. actum VIII. id. Novemb. anno MCCLVII, regnante Ludovico, etc. TII. episcopo conseranensi.

Noverint, etc., quod nos Gasto D. G. vicecomes Bearnensis, recognos-

cimus nos recepisse et habuisse à D. comite Fuxi VII. M sol. Morlanos in pecunia nunc numerata, ex causa mutui exceptis VI M, S. Morlan. quos alias dictus comes Fuxensis nobis super terram Nebosani et St-Gaudentii mutuavit pro quibus summis pecuniæ, nos specialiter de voluntate dominæ Mathæ uxoris nostræ, prædictas terras Nebosani et St-Gaudentii, prædicto D. comite Fuxensi obligamus, etc. Actum et datum apud Nogaretum, die martis proxima post Ramos Palmarum anno D. MCC. LVII.

(VV) Voir les preuves à la fin de l'ouvrage.

(XX) Voir ci-après les lettres *(ZZ)*.

(YY) LIBERTÉS DROITS ET COUTUMES

DU

LIEU DE L'ESTELLE, DANS LA CHATELLENIE D'AURIGNAC,

OCTROYÉS

Par les comtes du Comminges et les abbés de Bonnefont, de l'année

1243.

Ces titres furent présentés à M. Tannequin du Valois, commissaire réformateur en 1513.

I. *Droits Seigneuriaux.*

Les consuls, manants et habitants du lieu de l'Estelle, comté du Comminge, disent, en premier lieu, que le lieu de l'Estelle est assis sur le rivage de Garonne, dans le comté du Comminge.

Item, que le Roy, comme comte du Comminge, et le révérend père en Dieu, abbé du monastère de Bonnefont, de l'ordre de Citeaux, et ledit monastère, sont cosseigneurs par indivis et par égales parts dudit lieu de l'Estelle.

Plus, il y a d'ancienneté un château, lequel est parfaitement ruiné et découvert, ne restant que les murailles, et qui est par égale part au Roy et au monastère de Bonnefont, et lorsqu'il était en état, il y avait ses édifices et ses logements, et il y avait un capitaine pour le garder.

Des appartenances duquel château sont un bois appelé *lou Pleyx*, près

ledit château, contenant un quart, et un champ joignant, de la contenance de demi-arpent ou environ, lesquels étaient jouis par ledit capitaine, lorsqu'il y en a eu.

Plus, il y a dans ledit lieu une bailie et deux bailes, un pour le Roy et l'autre pour le monastère de Bonnefont; laquelle bailie est affermée, tous les ans, pour la part qui compète le Roy, par le Clavaire ou receveur de la chatellenie d'Aurignac, à la saint Jean-Baptiste; et les fonctions de la bailie sont que les bailes, conjointement avec les consuls, sont juges ordinaires, et ont la première connaissance et par prévention de toutes causes civiles et criminelles, pendantes dans ledit lieu de l'Estelle et ses appartenances, de façon toutefois que si tous les deux bailes ne sont pas présents, on a accoutumé et on peut tenir l'audience avec un desdits bailes, quel que ce soit des deux, et avec les consuls; comme aussi l'exécution de toute sorte de commissions de justice qui doivent être exécutées dans ledit lieu, soit de la cour de l'Estelle, soit des autres juges supérieurs, regarde les bailes, lesquels ont accoutumé de lever et exiger pour leur salaire, savoir: des ajournements, cris publics ou inquants, pignores, ban et autres mandements de cette nature venant de la coup dudit lieu, un denier morlan ou trois deniers tournois monnaie de cours; et pour l'exécution des mandements ou lettre du juge ordinaire du pariage dudit lieu et dudit comté du Comminge et de tous autres juges supérieurs, ils perçoivent et exigent six deniers toulzas de monnaie de cours, et sont tenus de rendre à la cour le procès ou de rendre compte de l'exploit.

Plus, les droits compris dans la ferme de la Bailie à la part du Roy, sont les inquants ou cris publics, les leudes et le péage, les droits de boucherie et les condamnations qui arrivent dans ledit lieu jusques à dix sols tournois forte monnaie pour la part du Roy; et avant que le comté ne fut réuni à la couronne, les censives, oblies et les droits de forge *sive lauses* demeuraient compris dans la ferme de la bailie, lesquels droits sont levez aujourd'hui manuellement par le Clavaire de la chatellenie d'Aurignac.

Item, ceux qui tiennent des bestiaux de labourage dans la juridiction dudit lieu, cultivant avec iceux leurs biens, sont tenus de payer pour le droit de forge, appelé communément droit de lauze, pour chaque paire de bœufs ou d'autres bestiaux quels qu'ils soient, servant pour le labourage et la culture de leurs terres, une émine de blé froment, et une émine de millet et ainsi plus ou moins; à proportion des paires de labourage, payable annuellement à la fête de la Toussaints, moyennant quoi ils peuvent aller aiguiser leurs ferrements aratoires où bon leur semble et

il leur plait, et s'accorder avec les forgerons pour le travail comme ils peuvent ; lequel droit de lause le Clavaire ou receveur de la chatellenie d'Aurignac lève manuellement à la part du Roy.

Item, il est accoutumé d'y avoir dans ledit lieu des incants qui se font par les bailes au nom des cosseigneurs, est on paie pour chaque incant douze deniers toulzas forte monnaie, qui appartiennent auxdits bailes, à chacun sa part ; et la clameur ou incant est censé fait de cela seulement et sur la seule réquisition que quelqu'un fait au baile d'ajourner un autre en la Cour à sa requête, ou de le pignorer sans exprimer autre chose : et on observe que si la citation ou ajournement a été fait pour une somme moindre que douze deniers toulzas, on ne paie pour l'ajournement que le montant de la dette, lequel droit, celui qui a été ajourné, est obligé de payer, à moins qu'il ne fût injustement cité, auquel cas il demande son relaxe en la Cour avec dépens.

Le droit des boucheries pour les cosseigneurs est de chaque pourceau une livre des quartiers de devant, et des bœufs et vaches et animaux de cette espèce demi-livre de chair, du cochon salé et des autres bestiaux qu'on fait tuer à la boucherie, les cosseigneurs n'en prennent aucun droit : ledit droit de boucherie appartient aux bailes, pour chacun sa part, et est compris dans leur ferme.

Le droit des cosseigneurs pour le four banal est de vingt pains un ; le reparent au besoin et fournissent le chaùffage : lequel four le Clavaire d'Aurignac afferme tous les ans pour la part qui compète le Roy.

Item, on lève et on exige dans ledit lieu la leude et le péage qui appartiennent par égales portions auxdits Seigneurs, ainsi que suit :

De chaque bœuf ou vache, veau ou taureau qui seront vendus dans ledit lieu *ou ses appartenances* quelque jour que ce soit, un ardit ou liard valant trois deniers tournois de la monnaie courante.

De chaque cheval, jument, âne, anesse, mulet ou mule, IV deniers toulzas forte monnoye.

Des cochons et truyes, I denier de Barcelonne de chacun.

Des moutons, brebis, boucs et chèvres, de chaque douzaine, III deniers de Barcelonne, et ainsi à proportion au prorata.

De chaque charge de bled de quelle espèce qu'il soit, I liard ; et si on le porte sur le cou, I denier de Barcelonne.

Pour chaque charge de vin, I denier toulza ; d'un char attelé à une paire de bœufs, de vaches ou de *cerfs,* I denier de Barcelonne.

De la douzaine de peaux de moutons, de brebis ou de chèvre, I denier de Barcelonne et au-dessous de la douzaine au prorata.

Des peaux de chevreau et d'agneau, combien qu'il y en aye, sera payé tant seulement un denier de Barcelonne pour le droit de Leude, si on les porte sur le cou ; si sur une bête de charge pour chaque, un liard de Barcelonne.

Pour le drap, si on le fait mesurer dans ledit lieu, sera payé un denier de Barcelonne, si on le porte sur le cou en forme de paquet ; si c'est sur une voiture, pour chaque charge quatre liards de la monnaie courante : la leude est payable par l'acheteur ; les habitants de l'Estelle en sont exempts, conformément à leurs coutumes.

Item, on a coutume aussi de payer le péage (droit de passage) audit lieu de l'Estelle, des choses et marchandises qu'on fait conduire pour le cemmerce, qu'on a déjà achetées et qu'on fait transporter pour vendre, passant par ledit lieu de l'Estelle ou sa juridiction, soit à pied, soit à cheval ; les radeaux, ainsi que les gazailles.

(Suit la nomenclature des objets soumis au péage et leur taux).

Or, la peine de ceux qui frustrent ou violent les droits de leude et de péage, est l'amende de soixante sols toulzas, desquels le fermier prend dix sols tournois ; le restant est applicable aux seigneurs.

Item, Les Censives et Oblies appartenant aux dits Seigneurs de l'Estelle ont accoutumé et doivent leur être payées annuellement dans le dit lieu à la fête de la Toussaints, à leurs officiers, de bonne et forte monnaie toulza de cours, lesquelles le Clavaire d'Aurignac lève à la main.

Item. Pour ce qui regarde la censive et l'oblie des maisons et jardins, elle n'est pas uniforme, les uns paient plus, les autres moins, selon qu'ils ont été inféodés ; toutefois à la réserve des jardins la censiveet l'oblie se paient par arpent, contenant la semence de seize mesures de bled, mesure du dit lieu, douze deniers toulzas forte monnaie.

Item. Les dits Seigneurs ou leurs officiers ou aïants causes doivent avoir des ventes, échanges et engagements des terres de leurs amphitéotes, le Lausime ou droit d'investiture, avant la prise en possession par l'acquéreur, autrement le bien tombe en commis et est applicable aux Seigneurs. Le Clavaire d'Aurignac a accoutumé de Lauzer et donner l'investiture pour la portion de sa majesté.

Item. Les dits Seigneurs doivent avoir les lods et ventes, savoir pour les ventes de chaque sol du prix de l'achat, un denier ; et des engagements, un demi-lods, c'est-à-dire de chaque sol une obole, lesquels droits sont levés à la main par le Clavaire d'Aurignac,

Item. Pour les ventes des biens des amphitéotes des dits Seigneurs, on observe cet usage dans le dit lieu de l'Estelle que si après la vente qui a été

faite sans inquant, il se présente quelqu'un qui soit plus offrant que la pièce n'a été vendue, en offrant néanmoins de donner un tiers de plus, il est reçu à son offre par les officiers des dits Seigneurs, et les dits Seigneurs peuvent attendre pour cet effet et différer pendant quarante jours à exiger et demander le droit de lods; après laquelle offre d'un tiers en sus du prix au plus offrant et dernier encherisseur, et casser la vente; et le dit tiers qui se trouve de plus est applicable aux Seigneurs, en rendant toutefois au premier acheteur le prix de l'achat.

Item. Les habitants du lieu de l'Estelle tiennent dans la juridiction d'icelluy quelques îles le long de Garonne, situées tant en-deçà que au-delà de Garonne confrontant avec l'île du lieu de Montespan, avec la juridiction de Montsaunez, et avec le territoire de la grange de *Apas*, dans les dites confrontations il y a certaines terres adjacentes et qui séparent les îles les unes des autres, lesquelles terres les habitants de l'Estelle et de Bauchalot tiennent à fief des dits Seigneurs et les dits Consuls et habitants de l'Estelle sont tenus de payer aux dits Cosseigneurs XVIII Sols et V deniers Toulzas d'oblie annuelle pour les îles ci-dessus spécifiées.

Item. Le lieu de l'Estelle a une juridiction fort étendue avec plusieurs confrontations et entr'autres avec la juridiction de Bauchalot de plusieurs parts, et avec le territoire appelé à Montloug, où les habitants de Bauchalot ont usurpé XX arpents de terre et plus, et tout autant dans un autre quartier de la juridiction appelé *Ramafort.*

(Ce que dessus est extrait des coutumes de S. Julien.)

II. *Priviléges des habitants.*

Ce que dessous sont les coutumes que le Seigneur *Bernard*, par la grâce de Dieu Comte du Comminges et Messire frère Raymond Lup, abbé du Monastère de Bonnefont tant pour soi que pour tout le Monastère et les religieux présents et à venir, ont accordé et donné à perpétuité à tous les habitants du lieu de l'Estelle et autres manants et habitants dans la juridiction et appartenances du dit lieu : Les priviléges suivants :

Premièrement : Les dits Seigneurs, Comte du Comminges et abbé de Bonnefont ne doivent prendre ni faire prendre ni donner pouvoir à personne de prendre dans la dite ville de l'Estelle ou au-dehors, dans les appartenances du dit lieu, aucun homme ni femme du dit lieu de l'Estelle, *s'il est solvable*, ni leur faire aucune violence ni force ni permettre qu'il leur en soit fait s'ils ne sont larrons, adultères et homicides déclarés tels en justice ou par des prud'hommes du lieu ; que si quelqu'un viole ou transgresse à l'avenir ce privilège et ce pacte, et qu'il y ait fait prendre quelqu'un du dit

lieu de l'Estelle, les dits Seigneurs les réclameront de l'avis des prud'hommes jusqu'à ce qu'ils l'aient recouvré et mis en liberté.

Item lesdits Seigneurs, comte et abbé, ne doivent lever ni exiger aucun droit de quête en aucun cas dans ledit lieu d'Estelle que pour la rédemption des captifs, ou que quelqu'un sera fait chevalier de Malthe ou envoyé pour le voyage d'outre-mer, auquel cas le peuple dudit lieu de l'Estelle doit contribuer à l'estimation des prud'hommes du lieu.

Aucun droit d'albergue ne doit être exigé dans la ville ou le lieu de l'Estelle, que dans le cas que ladite ville ou lieu seraient assiégés par une nation ennemie; pour que la taxe de laquelle albergue ils en doivent demeurer au dire et jugement desdits prud'hommes dudit lieu.

Lesdits seigneurs ne peuvent donner asile dans ledit lieu à quelqu'un qui ait tué une personne dudit lieu, ni faire sortir d'icelui quelqu'un qui soit dudit lieu. Ils ne doivent introduire dans ladite ville ou lieu de l'Estelle aucun homme ni femme qui soit débiteur ou débitrice des habitants de l'Estelle, sans le consentement de celui envers qui il est débiteur. Ils ont accordé de plus aux habitants le privilége de pouvoir exiger leurs dettes de tous les débiteurs par prise de corps, s'il est nécessaire par saisie de leurs biens, ayant auparavant fait la plainte et le rapport aux dits seigneurs ou à leur baïle ou bailes.

Item. Si quelqu'habitant dudit lieu d'Estelle veut en sortir, il sortira dudit lieu sauf et en sûreté avec tous ses biens quand il voudra et où il voudra; et lesdits seigneurs seront tenus de le garantir avec ses biens fidèlement contre toutes personnes jusqu'à ce qu'il sera arrivé à l'endroit où il voudra rester et faire sa résidence.

Item le conseil commun du dit lieu de l'Estelle, du consentement desdits seigneurs, ont établi pour toujours dans ledit lieu de l'Estelle les règlements et les coutumes qui suivent :

Droits et règlements municipaux.

Quiconque trouvera quelqu'un faisant tale ou dommage dans une vigne, pred défensable, jardin, moisson et aux bleds des gens de l'Estelle, le prendra et le retiendra, s'il peut, lequel sera tenu de dédommager celui à qui appartient la pièce de terre ou l'arbre, et paiera deux sols toulzas pour l'amende desquels la moitié appartiendra à la ville, et l'autre moitié à celui qui aura surpris et trouvé ledit talateur en causant du dommage.........

Item ceux qui vendront du vin dans le lieu de l'Estelle, doivent rendre à la mesure d'étain étalonnée et scellée, et doivent gagner douze deniers

par muid et l'investiture du muid, et ne doivent pas faire mélange dans ledit vin; que s'ils se servent d'une fausse mesure, fassent quelque mélange dans le vin, ils seront amandés de peines arbitraires aux consuls du lieu.

Item aucun n'achètera du bled pour le revendre, de l'avoine ou du millet dans ledit lieu, depuis la nativité de saint Jean-Baptiste jusques à la fête de la Toussaint.

Item Aucun revendeur de noix et d'huile ne tiendra ensemble des deux espèces de noix et d'huile.

Item les revendeurs d'oignons ne pourront en acheter pour en revendre, depuis la Pâque jusques à la Toussaint.

Item les revendeurs de poisson n'en achèteront point qu'il n'aye été apporté d'abord sur la place publique du lieu d'Estelle, où il restera jusques à trois heures, ensuite pourra acheter qui voudra, ainsi des poires et des fruits qu'un homme de probité peut acheter sur la place, au même prix que le revendeur, avant qu'ils n'aient été apportés à la maison de ce dernier......

Item. Ceux qui viendront dans le lieu de l'Estelle portant du bois ou des choses bonnes à manger doivent être en sureté, à moins qu'il ne soient caution, débiteur ou malfaiteur.

Item. Celui qui aura commis, à dessein, un homicide ne sera en asyle ni dans l'église, ni dans le cloître, ni dans aucun lieu de franchise ou sauvegarde.

Item. Celui qui aura tué des voleurs, pris en flagrant-délit, ou des meurtriers de grand chemin, ne sera condamné à aucune peine.

Item. Celui qui aura pris par force une fille, s'il est de meilleure condition qu'elle, il l'épousera ou lui donnera un mari convenable, et si la fille est de meilleure condition que le garçon, il lui donnera un mari convenanable, s'il le peut, et s'il ne le peut pas, il sera puni de punition corporelle au jugement des consuls et des prud'hommes du lieu de l'Estelle. De même celui qui aura pris par force une femme mariée, sera tenu de lui donner satisfaction de ce cet affront au jugement des consuls et des prud'hommes dudit lieu.

Item, Si quelqu'un a commis quelque mal ou pris quelque chose à quelque habitant dudit lieu de l'Estelle, on doit en avertir le comte ou l'abbé ou leurs baïles, et lesdits seigneurs ou leurs baïles doivent avertir par exprez ou par lettre, le seigneur de la ville ou du lieu duquel le malfaiteur est sorti, ou dans lequel il retourne, et s'il refuse de faire justice ou de dédommager

le lésé, celui-ci aura ensuite la liberté de pignorer les hommes et les femmes du lieu dudit malfaiteur, et leurs biens.

Item. Si quelque habitant a prêté sur le corps de quelqu'autre habitant son argent pour jouer au dez ou autres jeux, il ne pourra le recouvrer.

Item. Tout homme ou toute femme qui viendra à la fête de St Michel dans le lieu de l'Estelle, doit être en sûreté en allant et venant avec ses denrées, et bien quatre jours avant et quatre jours après.

Tous les susdits règlements et us ont été faits et arrêtés pour être tous observés avec fidélité, et à perpétuité, sauf et réservé les droits des seigneurs comte et abbé, en toutes choses.

(Suit la sanction du comte Bernard et de l'abbé Lup.)

III° *Coutumes et Privilèges.*

Si quelqu'un a levé, de jour, les filets ou retz à pêcher d'un autre, il sera condamné en deux sols morlans d'amende, dont la moitié doit appartenir à l'inventeur et l'autre moitié à la ville ou lieu de l'Estelle, et si la plainte en a été portée aux seigneurs ou baïles, ils doivent avoir XII deniers morlans de droit de justice, payables par le coupable, et si l'enlèvement des filets a été fait de nuit il sera puni de peine arbitraire aux consuls.

Item. Aucun ne sera en sûreté en aucun temps ni garanti par personne, dans le lieu de l'Estelle, qui aura fait prisonnier, accusé de crime capital, mis à mort, estropié, mutilé quelque membre, pillé et volé quelque habitant dudit lieu, ou qui soit débiteur et caution, que du consentement et vouloir de celui qui a souffert le dommage, sauf que ces crimes et forfaits aient été faits dans les guerres publiques.

Si quelqu'un a prété son argent à un habitant de l'Estelle, il pourra le répéter et le faire contraindre, quelqu'il soit, tout ainsi que si le prêteur était natif et habitant de l'Estelle.

Item. Lesdits seigneurs, comte et abbé ont accordé à tout le peuple du lieu de l'Estelle, présent et avenir, l'usage et privilège suivant, savoir: Que chaque habitant ou fesant sa résidence dans l'étendue de la seigneurie et *du territoire au lieu de l'Estelle*, qui labourera ou fera labourer *avec une paire de bœufs*, et mettre ses terres en guêrets, donnant ensuite une seconde façon aux terres, avec deux ou trois paires de bœufs ou autres bestiaux, ne sera tenu payer aux seigneurs dudit lieu de l'Estelle, que tant seulement un cestier de blé, froment, et un cestier d'avoine et la faculté de faire chausser le coutre de la charrue, dont il se sert à tel forgeron qu'il voudra auquel il payera trois deniers toulzas pour chaque coutre ou fer de charrue, et non au-delà

Item. Le seigneur, comte, tant pour lui que pour ses successeurs, à accordé ce privilège et franchise auxdits habitants et communauté de l'Estelle, d'être libres, francs et exémts, leurs personnes et leurs biens de tout droit de leude et de péage dans toute la terre dudit seigneur comte, à perpétuité.

Item. Nous susdits comte et abbés, déclarons et ordonnons que notre baïle ou nos baïles, lorsqu'ils entreront en charges, et les consuls à l'entrée de leur consulat, soient tenus de jurer et prêter serment, entre les mains desdits consuls, d'être bons et fidèles à la communauté du lieu de l'Estelle et d'en passer et demeurer au dire et jugement desdits consuls, sauf le droit de domination et fidélité dues aux seigneurs.

Item. Lesdits seigneurs ont voulu que si quelqu'un, étant clerc, à cité quelqu'un ou quelqu'autre dudit lieu de l'Estelle, hors de sa maison ou de la jurisdiction dudit lieu, qu'il ne puisse tenir ni avoir de maison, de vigne, pièces de terre, ni possession dans ledit lieu de l'Estelle, ni ses appartenances.

Item. Lesdits Seigneurs doivent avoir LX sols toulzas d'une playe légale; si la plainte en a été portée au seigneur ou au baïle, et non autrement.

Item. Si quelqu'un tire son couteau ou son épée contre un autre, ou lui jette une pierre, un os, du plomb, de l'étaim ou quelqu'autre chose semblable, il sera condamné à V sols toulzas, envers les seigneurs; si la plainte en a été portée devant eux ou devant leur baïle, et non autrement,

Item. Lesdits seigneurs ont donné et accordé auxdits habitants et communauté de l'Estelle, que dans le cas que lesdits seigneurs ou leurs Baïles voudront acheter du pain, du vin, de la viande, du foin ou de l'avoine de quelqu'un des habitants, et qu'ils lui demanderont un délai, ils seront tenus de lui donner de bons gages qu'il gardera un mois, et si dans le délai d'un mois ils ne recouvrent lesdits gages, le gardien pourra les vendre de bonne foi, et du prix, en prendre son paiement et rendre le surplus auxdits seigneurs ou à leurs baïles.

Item. Si quelque boucher, demeurant dans le lieu de l'Estelle a vendu des cochons, lépreux ou ladres pour des cochons sains ou de la truie pour du cochon, de chèvre ou de bouc pour de la brebis ou de mouton, dans les limites dudit lieu; ont lesdits seigneurs voulu et ordonné que telle personne qui aura vendu la susdite chair soit condamnée à courir la ville ou lieu de l'Estelle en chemise et culotte, portant les chairs qu'il avait vendues, et ce depuis la place ou maison publique, jusqu'au bout de la ville ou du lieu, et du bout de la ville jusques au fonds, et payera aux seigneurs pour le droit de justice douze deniers toulzas.

Item. Les Consuls sont exempts de tout impot public, étant en charge.

Item. Les Consuls auront pour le serment des parties qui auront leurs

causes pendantes devant eux, deux deniers Toulzas de chaque partie dont ils disposeront à leur gré.

Item. Les Consuls peuvent pignorer de leur propre autorité pour les impositions par eux faites pour les dépenses du dit lieu et pour les messegueuries.

Item. Lorsque les Consuls font travailler à quelque ouvrage qui regarde toute la communauté de l'Estelle, ils ont droit d'appeler de leur propre autorité les gens du dit lieu, de quelle maison qu'ils soient, pour travailler au dit ouvrage et imposer une peine à ceux qui manquent l'assemblée, jusques à onze deniers Toulzas et une pitte, sans l'assistance du Baïle.

Item. Si les Consuls veulent faire une taille pour les frais qu'ils ont faits ils doivent assembler la Communauté et lui réprésenter qu'ils ont été obligés à faire des frais á raison de leur Consulat, et pour lors la Communauté doit leur donner six ou huit prud'hommes du lieu avec lesquels les dits Consuls feront la dite taille ou imposition, après avoir prêté le serment entre les mains des Consuls qu'ils se comporteront légitimement dans la dite imposition ou taille.

Item. S'il y a quelque débat ou dispute au sujet des rues publiques les Consuls doivent en connaître et juger.

Item. Si quelqu'un a insulté les consuls faisant leurs fonctions; les Consuls doivent le punir aiusi que bon leur semblera et sévèrement.

Item. Si un homme libre a commis un adultère avec uue femme mariée, ou un homme marié avec une femme libre, il sera condamné à LX Sols morlans pour le droit de justice et l'adultère se prouve ainsi si quelqu'un entre de nuit et après que le feu est couvé dans la maison d'autrui ou qu'il introduise dans sa propre maison une femme adultère ou qu'ils soient surpris un homme seul avec une femme seule dans un lieu suspect; les autres personnes s'il y en a, dormant ou étant couchées; le baïle pourra, accompagné de deux ou trois personnes du lieu, prendre les adultères ainsi surpris dans la maison ou hors la maison; et si tous les deux sont mariés ils paieront chacun LX Sols morlans; et si la femme adultère n'est pas mariée, elle ne paiera que trente Sols morlans.

Si quelqu'un suspecte quelqu'autre d'adultère avec sa femme et qu'il donne congé à celui qu'il soupçonne; s'il est surpris de nuit dans sa maison, sans sa volonté, il encourra l'amende de dix Sols morlans et si c'est de jour celle de V Sols morlans, dont la moitié appartiendra aux Seigneurs et l'autre moitié à la Communauté de l'Estelle.

Item. Les dits Seigneurs Comte et Abbé ont donné et accordé aux Consuls du dit lieu présents et à venir de pouvoir taxer les viandes et le vin qu'on

met en vente, ainsi et comme ils verront être à faire et comme il leur plaira sans l'assistance du baïle ou des baïles du lieu.

Item. Les Consuls sortant de charge doivent rendre un bon compte devant les prud'hommes que la Communauté choisira depuis XV Sols jusqu'à XXII et ce compte doit être rendu en présence des Consuls, leurs successeurs.

Item. Si les Consuls ou quelqu'un de leur famille, ou leurs bestiaux ont fait tale ou causé dommage, ils seront tenus de la même peine et amende que tout autre habitant du dit lieu.

Item. Les dits Seigneurs ont accordé à tous les habitants de l'Estelle la liberté et privilége de pouvoir chasser au Sanglier, aux Cerfs, aux Ours, aux Chevreuils, au Lièvre et au Loup et autres bêtes sauvages avec des cordes, des filets, avec des chiens et autres manières, librement et de leur autorité propre et sans encourir aucune peine.

Fait dans le lieu de S. Julien le cinquième jour du mois de Décembre, un jour de Samedi, l'an de la Nativité du Seigneur *mille deux cents quarante trois,* Regnant Louis, Roi de France, Raymond, Comte de Toulouse, et Raymond, Évêque, *témoins*, *etc.*

(ZZ) HOMMAGE

Du comte du Comminges, au comte de Toulouse, pour son comté.

(ANNO 1244).

INN. D. J. C. noverint, etc. quod D. Bernardus D. G. comes Convenarum, habita deliberatione et tractactu diligenti cum consiliariis suis, et specialiter de consilio venerabilis patris, A. Rogerii D. G. episcopi Convenarum patris sui, et Bonifacii de Falgario, et A. Guillelmi de Barbazano, et Guilhardi de Seadours, et Bernardi de Seadours, et B. de Benca, et multorum aliorum, recepit in feudum à Domino. R. Dei gratia comite Tolosano, marchione provinciæ, et universa et singula quæ habebat, vel habere debebat, sive in futurum habebit, vel aliquis tenet ab eo, vel tenebit, vel antecessores ejus habuerunt et tenerunt in diœcesi Convenarum et Cæsaranensi, vidilicet castra et villas, nemora et omnia culta vel inculta, barones, milites, et generaliter omnes homines, quos in prædictis diœcesibus habebat, vel habere debebat, et universaliter omnia ad usum, vel utilitatem hominum pertinentia, et pro prædictis feudis idem Dominus comes Convenarum fecit eidem comiti tolosæ, et successoribus suis, prœstito nihilominus supra sancta Dei Evangelia corporaliter juramento, omnimodam fidelitatem, et omnia quæ fidelis vassalus facere debet Domino suo legio, contra omnem viventem, et recognovit in præsentia subscriptorum virorum

et suprascriptorum, quod feoda prædicta quæ modo recepit à sæpe dicto comite tolosano, ipse, et antecessores ejus et tenuerunt in feudum ab aliqua sæculari vel ecclesiastica persona; imo erat allodium proprium et ita ipse, et antecessores ejus tenuerant pro allodio à tempore cujus memoria non existebat. Item D. comes Tolosæ, prædicto recepto homagio, promisit ibidem ibi D. comiti Convenarum, pro se et hæredibus suis, quod erit sibi et suis hæredibus bonus Dominus et fidelis. Acta fuerunt et hæc concessa in castro Narbonæ XIII. Die excitus mensis novembris regnante Ludovico francorum rege, et eodem R. comite Tolosano, et Raymundo episcopo, anno ab I. D. MCCXLIV. Hujus homagii et receptionis feudi sunt testes venerabiles P. R. D. G. episcopus tolosanus, et A. Rogerii D. G. episcopus Convenarum, etc.

(AA)* Voir les preuves à la fin de l'ouvrage.

(BB)* DONATION

De Pétronille, fille de Bernard V de Comminges à Gaston VI, vicomte du Béarn, et à Matte sa fille.

(ANNO 1250.)

E Chartario Palensi. Notum sit omnibus presentibus et futuris præsentes litteras inspecturis, quod nos Petronilla comitissa Bigorræ vicecomitissa Marcioni donamus liberè, et sine omni retensione, vobis Gastoni de Bearnio et Mathæ uxori vestræ, et filiæ nostræ, quidquid juris habemus, vel habere debemus ratione successionis in omnibus possessionibus, dominiis, et aliis rebus mobilibus et immobilibus quæ de juris ex bonis patris nostri ad nos spectant: hanc donationem facimus nos prædicta Petronilla comitissa Bigorræ, et vicecomitissa Marciani, vobis Gastoni de Biarnio et Mathæ uxori vestræ, et filiæ nostræ; et omnibus hæredibus ex vobis legitime natis et nascendis, et omni eorum successioni legitimæ, ita ut habeatis et teneatis totam terram patris nostri ubicunque sit, quæ jure dicitur ad nos pertinere ad vestram vestrorum quæ hæredum voluntatem in perpetuum faciendam. Hoc fuit factum apud Montaner in præsentia reverendi Patris Petri episcopi Oloronensis, et venerabilis R. abbatis Scalæ-Dei. Anno Domini 1250 a cujus rei confirmationem præsentem chartam fecimus sigilli nostri munimine roborari.

(CC)* Voir les preuves à la fin de l'ouvrage.

(DD)* Voir les preuves à la fin de l'ouvrage.

(EE)* ORIGINE ET ARMOIRIES

De la Seigneurie du lieu de Mayrègne.

ANNO 1312.

La maison noble de Bolsost ou Bossost, qui possède encore la terre de Bossost dans la vallée d'Aran, à deux lieues seulement de Mayrègne, d'où elle est originaire, située dans la Catalogne, a pour armoiries deux corneilles appuyées chacune sur une des branches d'une croix épatée; ce même armorial se trouve gravé en pierre, sur la principale porte du château de Mazères, en Armagnac, qui est possédé par le sieur de Bossost, marquis de Campels, qui est de la même maison.

On voit aussi par l'écusson de ce dernier, qui, à cause des alliances de cette maison, forme un écartelé, qui a au second et au troisième trois corneilles avec une barre; or, l'armorial gravé sur la porte de la maison de la demoiselle Sens, qui est aussi un écartelé, porte une corneille au second et au troisième, et on voit au premier, les deux lettres initiales A. B. du nom et surnom d'Ademar de Bossost, qui le fit sans doute construire, et qui était l'un des descendants d'un autre Ademar de Bossost, qui quitta l'Espagne en l'année 1312, pour se marier avec une demoiselle de Campels de Bilières, dont le château est à un quart de lieue de Mayrègne.

Si on rassemble, toutes les circonstances qui naissent de ces différentes circonstances, on peut en conclure que la maison de la demoiselle Sens, est la même que celle qui appartenait, en 1485 et en 1503, à Barthélémi de Bossost, et qui confrontait avec la maison de Pierre Despouy.

(FF)* NOTICE

Sur le pays des Quatre Vallées.

I. VALLÉE D'AURE.

Cette vallée débouche dans la partie du département qui forme la région des côteaux ou des monticules, et elle se dirige vers le sud, sud-ouest, et en se déviant fort peu de la ligne méridienne; son étendue est très-considérable, et ses derniers embranchements pénétrèrent jusqu'à la région centrale des Pyrénées, où ils offrent des passages très-fréquentés. La situation de la ville de Labarthe, à l'entrée de cette gorge, est comparable à celle de Lourdes,

par rapport à la vallée de Lavedan, et la déviation de la Neste qui se porte à l'est pour se perdre dans la Garonne à Montrejeau, et en opposition avec cell du Gave de Pau, qui va se jeter, en couchant, dans le fleuve Adour. Il y a cependant cette différence que Labarthe se trouve plus loin que Lourdes d l'entrée de la gorge, et que la vallée de Nestes n'est pas aussi grande que cell de Betharran; celle-là est toute dans la région des côtes, et elle ne fait que le effleurer. Le large bassin que parcourt la Neste, de Labarthe à Montrejeau est plutôt un vallon qu'une vallée, quoique ce soit la continuation d'Aur

II. VALLÉE DE BAROUSSE.

Elle débouche dans le beau vallon de Saint-Bertrand qui appartient en partie à ce département, et en partie à celui à la Haute-Garonne. Ce va lon se continue à l'est avec la vallée de Bagnères-de-Luchon; au nord, avec le territoire en plate forme qui se prolonge jusqu'au confluent de la Neste et de la Garonne. Les monts qui entourent ce vallon, et que divise, dans un point, la gorge de Barousse, sont peu élevés et tous couverts de bois; ils forment une superbe enceinte, au centre de laquelle est située la ville de Saint-Bertrand, sur un monticule remarquable. Le territoire que cette enceinte renferme du côté du midi et de l'ouest, offre un très-riche culture; tous les arbres fruitiers y prospèrent.

III. VALLÉE DE LARBOUST.

C'est vis-à-vis de Vielle que se trouve le sentier qui, en traversant la Neste, à l'aide d'un pont, conduit à la belle route de Peyre-la-Sourde, passage très-commode par où l'on peut se rendre dans la vallée de Bagnères-de-Luchon. Le chainon des montagnes qui sépare la vallée est traversé par une superbe chaussée, dessinée en rampes douces et régulières sur les deux pentes opposées. C'est du sommet de ce chainon qu'on voit, sous l'aspect le plus favorable et le plus séduisant, cette vallée de Luchon qui ne cède en rien à tout ce que les Pyrénées offrent de plus attrayant, et qui excite encore l'admiration. Mais lorsqu'on vient de quitter le bassin d'Arreau; c'est là qu'on mesure des yeux l'immensité des monts qui la bornent au midi, et qu'on jouit de ces transitions brusques et inatendues qui sont particulières à la région des montagnes, et qui causent des émotions si délicieuses.

Des sommités hérissées d'aspérités, détériorées par la main du temps; de vastes et antiques forêts de sapins, placées à des hauteurs que l'homme peut atteindre, et qui servent de repaire aux bêtes féroces, des pâturages placés au-dessous, et étendant jusqu'au fond de la vallée leurs vastes tapis verdure, sur lesquels se dessinent, sous mille formes diverses, les cha que l'industrie a consacré à d'autre genre de culture, et les modestes ca

mes d'un peuple pasteur, posées sur un plan incliné, loin de l'atteinte des torrens qui ne respectent pas toujours leurs limites; tout cela offre un aspect enchanteur.

IV. VALLÉE D'OUEIL.

Après avoir passé Saint-Bertrand, on arrive bientôt à l'entrée de la gorge de Barousse qui est fort étroite, et l'on côtoie la rive gauche de Lourse jusqu'au territoire d'Antichan, sur lequel est situé le pont par où l'on passe pour gagner l'autre rive. Après avoir traversé les villages de Sarp et de Créchets, elle communique par son extrémité avec la vallée d'Oueil, qui débouche dans celle de Luchon et de Larboust.

On communique de la vallée de Barousse à celle d'Ouëil par un col très-facile que l'on nomme Labat de Tebes, et qui conduit de Troubat à la petite gorge de Syradan; celle-ci est fort étroite et débouche dans la vallée de Luchon quoiqu'elle dépende de celle de Barousse. C'est au bas de cette gorge, dans un joli vallon, qu'est le village de Syradan, où l'on voit plusieurs sources d'eaux minérales froides. — Les vallées d'Aure et de Barrousse, les territoires de Neste et de Magnoac composaient le pays de Quatre Vallées.

(GG)* Voir les preuves à la fin de l'ouvrage.

(HH)* Voir les preuves à la fin de l'ouvrage.

(AA)* Voir les preuves à la fin de l'ouvrage

(BB)* Voir les preuves à la fin de l'ouvrage.

(II)* Voir les preuves à la fin de l'ouvrage.

(JJ)* Voir la note précédente *(EE*)*

(KK)* BERNARDUS COMES.

***Convenarum hominum præstat abbati Boni-fontis* 1313.**

Noverint universi quod egregius vir dominus Bernardus Dei gratia Comes Convenarum apud castrum de Stella, Convenarum diœcesi personaliter constitutus in præsentia venerabilis et reverendi patris in Christo domini fratris Arnaldi Raimundi de sancto Paulo, Dei gratia abbatis monasterii Boni-fontis ejusdem diœcesis, Cisterciensis ordinis, sua sponte recognovit et abonavit domno abbati prædicto, et monasterio suo pro se et successoribus suis, et vice, et nomine, et loco conventus dicti monasterii recipienti se habere et tenere ad feudum dictum castrum de Stella, cum terri. existentibus infra pertinentias dicti loci, juribus et dominationibus

suis quantum ad medietatem pro indiviso, et quod pro dicta medietate pro indiviso ipse dominus Comes fuit et esse consuevit feudatarius et vassallus monas'erii prælibati, sui etiam antecessones esse consueverunt recognoscendo et abonando dicto domino abbati nomine quo supra castrum prædictum cum suis terris et territoriis et pertinentibus dominationibus se habere et tenere ad feudum militare, quantum ad dictam medietatem pro indiviso a domino abbate prædicto, et monasterio suo prout in pariagio olim facto super castro prædicto et territorio et terris, et pertinentibus dominationibus dicti castri inter domnum abbatum qui tunc erat plenius et melius dicitur contineri. Comes flexis genibus et junctis manibus, et præstando osculum domino abbati prædicto, nomine quo supra, fidelitatem tenere et perpetuo inviolabiliter obseavare quod vassallus tenetur facere domino suo pro beudo militari præstans et solvens dominus Comes ibidem et in præsenti, et ex causa recognitionis et abonationis prædictæ, quinque solidos Tolosonos pro quinque solidis Morlanis, et unum aureum in quibus seu in quo tenebatur domino abbati pro recognitione et abonatione prædicta, recognoscens etiam dictus Comes se tenere de jure ad faciendam recognitionem et abonationem prædictam, ex causa prædicta domino abbati prædicto et successoribus, juxta pariagium memoratum, et ipsius continentiam et timorem. Hoc fuit factum in castro de Stella die Martis post festum paschæ Domini, an. ejusdem MCCCXIII, regnante Philippo rege Francorum, Gaillardo episcopo Tolosano, et B. Convenaram episcopo. Hujus rei sunt testes Gaillardus de Cirh domicellus, dominus Petrus Gros de Martres miles, etc.

(LL*) STATUTS ET POLICES

De tout temps observés en la chatellenye de Poentis, tirés de leurs anciens, transcrits mot à mot comme il est dans le registre.

1° Est de costume, que les consuls entrant en charge le jour de saint Jean évangéliste, sont tenus de faire assembler le premier de l'an, tous les chefs de maison, en la place publique, et leur faire lire et proclamer les ordonances royaux, avec les statuts et polices, à l'effet de tout estre, observé, et ce même jour établir de gardiens des bestiaux et faire commandement à tous les habitants et biens tenans, qui ont de biens aboutissans aux chemins de chacun endroit soy réparer les chemins, les tenir en bon estat sur peine de cinq livres.

2° Qu'au jour du premier mois de l'an, les consuls sont tenus de faire transplanter des arbres dans leurs communaux, et de prendre le serment

de tous les habitans de ne couper aucune sorte d'arbre dans iceux, et sy aulcun est surpris, les consuls sont tenus de leur faire païer la pignore réglée à dix sols et emploier ycelle aux urgentes affaires de la comunauté.

3° Est de costume que le jour de saint Estienne, premier martir, les consuls qui sont en charge sont tenus de nommer douze électeurs propres et à iceux porter deux élections consulaires pour lesdits électeurs en choisir de deux un ou de tous deux en choisir quatre pour exercer la charge consulaire, et seront tenus les nommez de préter le serment devant les consuls qui sortent de charge a peine de tous dépans, domages et interets sur peyne de cent sols.

4° Que lesdits consuls en charge sont tenus, dans le même temps qui sont sermentez d'exécuter la police, rendre justice, à un chacun, procéder à la taxe du pain, vin et viande s'il s'en vend es-dits lieux, lesquels consuls ont droit de prendre, savoir : pour la taxe du vin, deux pots, et quatre sols pain : pour un bœuf ou vache, une livre chair; mouton ou pourceau demi-livre.

5° Que lesdits consuls sont tenus de faire la visite des chemins deux fois l'année; faire tenir et réparer les grands chemins et les faire tenir en bon estat et réparer yceux auxquels y aboutissent et sy aucun les gate par malice ou autrement, les amender en cent sols que lesdits consuls seront tenus de faire payer et emploier comme dessus.

6° Que les consuls entrant en charge et en mesme temps qu'ils ont prêté serment sont tenus de faire et nommer le conseil de police composé de douze prud'hommes avec lesdits consuls, seront tenus de prendre délibération des affaires qui surviendront aux communautés et lesdites délibérations prises seront exécutés par tous les habitans comme s'ils y étoient présens.

7° Est de costume que les consuls en charge sont tenus de faire la visite des meules des moulins qui sont audit lieu, et peuvent en cas de fraude constraindre les délinquant au payement de cent sols d'amende et l'emploier comme dessus.

8° Il est de costume que les consuls sont tenus d'empêcher que les hostes n'administrent des vivres en leurs maisons les jours de festes à aucun habitant et en cas de contravention leur faire faire l'amende de cent sols et sy aucun des habitans vient à jurer le saint nom de Dieu, de la sainte Vierge et des saints, lesdits consuls seront tenus de leur faire payer cent sols d'amende et l'emploier comme dessus.

9° Il est de costume que les forains qui entrent habitans audit lieu sont

tenus de payer à la communauté dix livres, laquelle les consuls sont tenus d'emploier comme dessus : moiennant lequel payement le forain habitant jouira des previléges et usages de la communauté.

10° Sy est de costume que sy aucun de la jurade méprise ou refuse de se trouver au conseil de police, sera amendé en vingt sols et en cas de récidive en cent sols, et sy aucun de la jurade insulte ou querelle aucun autre ou découvre ce qui aura été dit et arrêté, sera amendé en cent sols et privé du conseil.

11° Sy est de costume que les consuls et conseils politiques seront tenus de marquer les pacages et distinguer pour les espèces des bestiaux et faire de breaux, taxer la peignore de la contravention, nommer des estimateurs pour procéder à l'estimation du dommage, qui pourront être causez sur les fruits, arbres, souches et haies auxquels estimateurs paye pour leur droit d'estime cinq sols et deux sols pour leur relation par écrit et seront tenus les estimateurs prêter le sermant devant les consuls.

12° Il est de costume que celuy qui voudra faire l'estimè du prétendu dommage sera tenu de faire apeller par le valet des consuls celuy qui aura causé ledit dommage pour voir procéder à l'estime; et s'il y a plusieurs participans, le département pourra être fait par lesdits consuls, lesquel auront droit de faire payer et exécuter le département; et la cotisation sera faite par troupeau de bétail de laine de chaque bœuf, jument, chèvre ou pourceau, et ne pourra ledit dommage estre demandé que pendant l'an courant et pourront lesdits consuls juger et connaitre des contestations qui pourront survenir pour raison dudit, comme en fait de police; et lesdits consuls seront tenus d'exercer la police toutes les fois qu'ils seront requis pour juger des effets d'icelle pour causes modiques jusques à trois livre et sans rétribution.

13° Sy est de coutume que le bétail à grosse corne qui porteront dommage dans les bleds, fruits et pieces closes paieront par teste le jour dix sols, la nuit trente. Chaque mouton ou brebis jusques au jour de Notre-Dame de Mars un liard, et après ledit jour un sol par tete et les chevres et pourceaux cinq sols par tete. Sy mieux le propriétaire n'ayme demander le dommage; et tout habitant de la jurade est tenu de dénoncer au proprétaire le dommage incessamment et demander à soy la pignore.

14° Il est de costume qu'aucun des habitans ne peut exposer en vente du vin, pour estre vendu en détail, sans estre taxé par lesdits consuls n'y mesme l'enfermer sans leur avertir sur payne de cent sols; excepté celuy qu'on prendra de son cru, ny même tuer aucune bete pour etre vendue en detail qu'auparavant elle ne soit visitée par les consuls à peine de cent sols que les consuls pourront faire paier et emploier comme dessus.

15° Sy est de coutume que celuy qui ouvrira les pièces d'autruy ou otera les fermures paiera d'amende au propriétaire cent sols pour laquelle les consuls seront tenus d'en décerner constrainte pour la cause par eux connue et les constraindre par les valets des consuls, lesquels ne pourront prétendre pour leur droits d'exécution qu'un sol.

16° Il est de costume que les pignores ne pourront etre acumulées au-delà de deux et que lorsqu'on faira les preuves pour garder les pacages et fruits, un chacun des habitans sera tenu de la porter pendant le jour qu'il doit faire la garde, et le soir l'apporter à son voisin sur peine de vingt sols et en cas de mépris de trois livres et sera tenu celuy qui faira la garde de déclarer au propriétaire celuy qu'il aura vu faire dommage et s'il est dans les biens communaux auxdits consuls.

17° Il est de coutume qu'au cas de larcin et que les consuls seront requis à faire la recherche d'iceluy; lesdits consuls ne pourront prétendre pour leur droit de visite que trois livres compris leur verbal, et s'ils ne trouvent rien de ce dont ils font la recherche il ne leur sera payé que vingt sols à partager entre eux et le baille du comte, duquel ils se fairont assister.

18° Il est de costume qu'aucun habitant ne pourra estre reçu au conseil que par l'approbation du conseil de police, certifiez de leurs vies et mœurs, et qu'aucun habitant ne pourra retirer chez soy aucune sorte de bestail estranger pour pacager aux communaux sur peine de cent sols; excepté pour le tenir à demy droit et au cas qu'auxdits lieux il y eut des maladies contagieuses audit bestail, les consuls seront tenus de leur marquer les pacages lesquels ils ne pourront outre passer sur peine de cent sols.

19° Il est ausy de coutume que les consuls sont tenus de jauger les mesures du vin, huile, bois et mesures du grain tous les moys de l'année et plus souvent s'ils en sont requis et sy aucune de ces mesures se trouvent fausses celluy qui s'en servira pourra etre amendé en cent sols que les consuls seront tenus d'exiger et emploier comme dessus.

Fait et pris à Poïntis, sur la charte du grand livre de 1280, le 15 juin de l'an 1602.

(Cette charte était commune aux lieux d'Huos et de Cier qui, selon l'acte de confirmation, *fesaient partie de la chatellenie de Poëntis de Rivière.* Aussi, ce titre fut-il approuvé par les consuls de ces deux dernières communautés, en 1281, assemblés exprès dans un endroit appelé *Gestas Besiaux*, situé sur le territoire de Poëntis).

(MM*) VIEILLES COUTUMES

de Montsaunez.

(Commanderie de Templiers.)

Nous donnons seulement quelques dispositions de cette charte.

« Est per so que apertem aux satges et discrets hommes et majorement es causes justes et raysonables et utiles à toutz charges et gouverna et ordona segon las bounas manièras et usansseas et approbadas coustumas et bons statuts de las terras et locs. »

Préambul.

Per so nos fray Ponce de Biroite chivalè, et y humble administrado de las maysos de la chivalarié du temple de la Provincia de Gascounha et autoritas de y selle, de spécial volontat de fray Pelérin de Pins, général et preceptor de la mayson de la chivalariè de temple de Montsaunez, del Baliatgè d'aquel et des fray Guilhem de Benca, et Arnaud de Vilenova, chivaliers, fray Pey Valadier, cappelan de ladita maysou, de fray Jacques de Balasen, Pierret dartigua longua, Guilhem de Salat, Arnaud de Balajou, Guilhem Galharès, Ramond-Bernard de Montsaunez, Arnaud de Castillon, Martin de Roëde, et de nostres autres frays, podera jutga et administra touta justitia et regy et gouberna.

Fidelitat deu Seignou au Pages.

Est aussi nous super maistre prometten de per nostres successours et des frays de ladita maysou de Montsaunez et de toutz nostres successours que san per lo temps à veny, sans bous seignors et fideus à toutz homes habitants de ladita vila de Montsaunez, et dedins la juridiction et pertinensas de à lours successours, destre vray seguors, tant las personnas, familias que bens, de les defendre et leurs beu de toutz mal, servir fidelement de tout nostr pouder; et si calgun a sidi pres, raubat, y panat ou per force estremat, ledit preceptor et les pays de la maysou, que sou presents de huy ou temp ad veny, sequir an lou pres, panat ou deraubat là un sara anat, ou le re- coubraran, ou a tous les mens farau lour deber, et aquo apertem a la unive- setat deudit Montsaunez.

De ung arpent de terra, per prat, de miey per vigna.

Item. Nous super maistre de içelle et des prets et sentimens des tots super frays, perpectuellomen ballian et dan a chacun habitant de ladita villa de Montsaunez, ung arpent de terra y fe prat, et asso ab loblia siven fien *de*

trente diners tholousas, de miey arpent per fe vigna, per oblia sive fieu de sieix diners thoulousas et pagaran ladita oblia sive fieu ab preceptour de frais super a la feste de Toussaints.

De deux pratz vesiautx.

Item. Aussi bailhan à la universitat de ladita villa, deudit Montsaunez, deux prats vesiautz chacun que forment ung arpent de terra deusqual, la u ng es au cap de ladita vila', de hau à la fount de ladita villa.

De las terras de la Vène a agre et regne.

Item. Nous super maistre preceptor de nostre successors bailham a agre perpectuellement aux habitants et que y habitan au de la vila de Montsaunez à lors termes et limitis et pertinenses, et alors successors toutes las terras tant cultas que nud, et que voudran a cultivar, de herme, et lou teritory de la Vena, saur de reynas deuver nous; que si de lodict territory de la Vena esy augun temps y fasiau bastir a y era per nous edificat vila o pe autres, ledit preceptor de las frays pascan daqui de aban toutas las terra deudi territory da Vena prendre a laur, may de la balha aux habitants de ladita vila de la Vena, et aqueros terras los tenenses las poscan la vendre et empensa à totz et chascuns les homes de ladita vila de la Vena, estants et demorants, et non a autres.

(Suivent les droits pour les habitants de couper du bois dans les forêts.)

Reserva de causas uzitas a la segnorié.

Item. Nous super maistre de voluntat et sentiment de super fray, nous avien retingun et reservat a nos qu'à nostres successors de ladita villa de Mountsaunez et de las pertiuenses, la unor de la justicie de touta juridiction tant moyenne, haulte qne basse, reservan totas penas uzudas en ladita villa de Montsaunez, et aussi toutas esmendas d'accident, de forfaits, formadas en toutz et qualquins que siey y aira des gens, tots ou cascuns de la vila et universitat de Monrtsaunez, habitants dy aquera tant que soy ara de pûst ou san au temps a veny, et aussi dins la jurisdiction et terminis d'aquera los habitants que uze des terminis de ladita vila, vueran a la gleiza forgna ou foney de ladita vila. Aussi, les habitants de ladita vila, à la majour partida de la universitat, sezen advis per prenc juge des Cossols de ladita vila, les habitants que son ara presents ou serau après, sian obediens audit juge ou Cossols de baïle en toutas causes justes, seguitas et ouncstas, les super Cossols de ladita vila poderant fer., etc.

Autoritas aux Cossols de metre messeguer.

Item. Aussi volen et ordonnan que los cossols de ladita vila de Montsaunez, que era soy presents et los que vueran après, es ayjen puissance de mettre, instituy et ordonna la messagueria, de y metre ung messeguier voy et suffist en ladita vila distrait de juresdiction daquera, loqual messeguer sera per los cossols presentat au juge ou preceptor de ladita maysou de Montsaunez, et lodit juge ou el preceptor prendra lodit messeguer o garda ab temps que sia suffisen lou qual jurara de la presentia del juge des cossols de ladita vila, de buen garda los blats de tous granatges, tant de la vila que de la maysou, de fidelement se teny a la garda et de fer bou offici de messegaria à l'ordre del preceptour de ladita maysou de Montsaunez qui ara fe presens ou qui sa au temps a veny; de so exprès authoritas et per los dreutz de ladita maysou podera metre ung messeguer raisonnable per empansa la peignora raisonneble et aquer atan messegue prestara sagrament entre las mas del juge des cossols que non exigera ou non prendra major peignor des buens ou peignorats de la maysou que des autres buens de la vila et a la utilitat de la vila.

(NN)* PRIVILÉGES DES VALLÉES DE LUCHON,

Accordès par Bernard, comte de Comminges, aux vallées de Luchon, (1315).

Bernard, comte du Comminges, avait appris qu'on faisait sur ses frontières, et notamment *in portu Bagneriis* de nombreuses extorsions. Videlicet quod nostri mandatores faciant solvere de quælibet *mullo* vel *mula* quadraginta solidos; de quolibet verresse, ove, capro et capra decem solidos Tolosanos; de quolibet bove et vaca viginti solidos Tolosanos et alia injusta contra nostram voluntatem.

Item quod et consules et habitatores *dicti loci de Bagneriis* puniant traficatores facientes pascere sua jumenta in eorum forastagiis et quod non teneatur in bono statu portum *Coum*, tamen faciant solvere de quolibet motura partagii et cetera.

...... Volens nostros subditos conservare in omnibus consuetudinibus, libertatibus et privilegiis et dictis injustitiis providere, in futurum mandamus in Primiis omnibus et singulis officialibus in dictu foraneis ne audeant deinde in perpetuum tam pro nobis quam successoribus exigere tali quod quam vis infra expecificatur sub emenda *decem aureorum numerorum.*

Et primo quod deinceps et in futurum nostri subditi Castellaniæ Frontignesii solvent et pagabunt pro quolibet mula, an bove, bacca pro omni

jure foranæ quæ volebunt passare in hispaniam tempore pacis et quando arma non movebuntur inter nos et Hispanos, videlicet de iis que nutriuntur et hibernabuntur in Castris, Castellis, Urbibus, Villis, villagiis et oppidis de Fronsaco, Blancato, Gauxio et Borderis cum subditis nobilium domiciliorum de *Larbusto*, sexdecim solidos turones.

Autem de iis quæ emebuntur de Alvernia duplum; dein de animalibus parvis cornu, unum arditum de quolibet pede, et unum arditum de volantibus, et idem de rebus parvi valoris, *modo dicti*; (ci-dessous) nostri subditi custodiant et vigilis et de die et nocte in dictis nostris castris, tempore belli prælient nostrum interesse et moneant nos si aliquod contra nos mali procurentur vel intentur; et dicti de Larbusto tenebunt custodire passagia contra nostros inimicos.

Item poterunt nostri dicti habitatores *dictæ nostræ Castelleniæ Frontignesii* et de *Larbusto* traficare, vindere, debitare, cambiare, viscambiare sal, merces cum Hispanis ab ultimo de *Hospitali* usque ad crucem de campo sine ulla contradictione.

Item poterunt nostri dicti subdicti auferre et apportare mercandisas in Hispaniam solvendo de quolibet quintalo V solidos foranæ;

Item poterunt emere sal et alia comestibilia et vendinilia pro intragis *in nostro castello de Bagneriis* unum arditum pro quolibet carga; pro vino autem quod apportatur de Hispania, unum quartum pro carga et non de Franciâ et nostri comitûs Convenarum.

Item poterunt apportare de inde et deinceps sal et merces in omnes mercatos, nundinas, villas, oppida, castella, castra et alia loca totius nostri comitatûs sine alio peagio passagii et Lendæ.

Item poterunt traficatores dictæ nostræ *Castelleniæ Frontignesii* facere depascere eorum animalia in toto determinio de *Bagneriis* etiam in pratis et campis primâ recoltâ factâ sine ulla esmendâ.

Item poterunt in mercatos et nundinas de Bagneriis vendere et debitare omnes mercandisas et bestias solvendo pro quolibet animali III denarios.

Item solvent prædicti de Larbusto modo dicti domiciliè et non exigant de quolibet animali tres denarios aut nisi unum arditum.

Item dicti consules et universitas de *Bagneris nostræ urbis* non poterunt exigere pro partagio nisi duos solidos et tenendo portum et Hospitalem in bonum estatum.

Item dicti consules et universitas de Bagneriis tenebuntur deinceps et in futurum cassare, copare, incarcerare, punire, esmendare, condemnare et relaxare si justum fuerit, omnes culpabiles, reos, fures, estortionatores,

latrones et alios quoscunque ad piloretum incollare cum Capairone in omni justitia, alta, media et bassa à territorio de Moustajou usque ad summum portum in toto suo determinio, pro tenendo passagio libero et in franco ab omni mauvestia et injustitia etiam incarcerando nostros officiarios, agentes contra præsentes constitutiones.

Item poterunt sibi assumere nemora, pascua et montanea et proventus et fructus et sibi appropriare, retentis cassis et aliis necessariis pro reparatione nostrorum castellorum et pontium; qui dicti consules non poterunt aleare pretium vini, panis, carnis et aliorum, tempore mercati et nundinarum, nec passagii ultimi pretium consulum de Cierrio (Cier) sub pœna gravi de esmenda.

Item tenebuntur revellare nostro Castellano vel alio locum tenenti tabulam foranæ omnes fraudes, passantes et apportantes granum, tempore belli et pacis, sine illorum conjecto (congé) et confiscare omnia in fraude decepta, qui dictus noster Castellanus seu capitaneus sibi assumet omnes amendas duos denarios pro omni Cosserio (Coussé, Boisseau) grani cujuscunque conditionis pro omni forana, et unum arditum pro passagio sive Leudâ de qualibet carga monturæ pro solda et tapiis suis.

Item volumus et decernimus deinceps et in futurum et successoribus nostris ut nulla imponatur gabella, peagium in tota nostra Castellania nec exactio extraordinaria quas ut supra, retentes nostris juribus domini et viginti aureis pro subsistantia militum in dictis castris, castellis dictæ castellaniæ pro quolibet castro, solvendis per omnes subditos supradictos, si ipsi gravati fuerint facere excubias in dictis castris et castellis; retentis etiam quatuor solidos dictarum montanearum et nemorum de *Bagneriis* solvendos, pro Alberga pro quolibet anno in festo omnium sanctorum per consules de Bagneriis nobis et nostris in futurum. Quatuor aliis solidis justitiâ et supra solvendis si dicti consules juste per nos et nostros fuerint inculpati. Deinde retentis et salvis nostris juribus et in perpetuum et obliis, lods, letatibus et aliis et quolibet alieno terrarum et possessionum *dictæ nostræ urbis de Bagneriis*..........

Mandamus omnibus et singulis officialibus nostris, castellanis, capitaniis, bailliis, judicibus ordinariis et senescallo nostro facere pro executione præsentium........ et ad majorem roboris habendam, hæ datæ sunt Fronsaco sub signo nostræ manûs anno 1315, Bernardus comes Convenarum et vicecomes Turonis.

(OO)* Voir les preuves à la fin de l'ouvrage.

(PP)* TITRES

Des concessions faites par les Comtes du Comminges.

Sous BERNARD Comte. Concession en faveur des habitants d'*Autignac* et de *Sales*, dans la vallée de Luchon. 1325.

Noble Pererin de Saby, chatelain de S. Marcet était baïle de Frontignes et des hautes vallées de Luchon pour le Comte de Comminges.

Bernard Comte du Comminges et vicomte de Turone. (Tours ou Turenne) Dominus declarat defendere, protegere et sustinere dictos habitatores de Antignaco adversus et contra tanquam proprios vassalles; qui libere et voluntate spontanea tollit, revocat et annulat dictas oblias et novæ pytæ impositionem a dicto *pone de Druida* factam et illam sensybam gratia speciali illi remittet : Dominus Bernardus comes et vice comes laudavit, approbavit et ratificavit totum supradictum territorium cum omnibus suis juribus, aquis, piscibus, feris, volucribus, silvis, montaneis, arboribus, domibus, pratis et campis, et hoc ad possidendum, construendum, usucapiendum, piscandum, venandum feras rubias, nigras, rufas aut alias ex illo loco motas usque ad ultimum de Hospitali persequendo; ita ut habeant potestatem et jus et facultatem pignorandi extraneos venatores, arbores secantes et pascua depascentes, penitus et perpetuo teneant omnino tanquam de rebus propriis, videlicet quod consules et habitatores dicti loci de Antignaco teneantur dare, solvere et servire nunc et in futurum quolibet anno pro alberga dicto domino Comiti aut ejus successoribus pro omni sensiva et obliis pro toto oppido cum omnibus suis libertatibus, immunitatibus, pertinentiis et obliis, dent, serviant, solvant et reddant in festo omnium S. duos solidos Tolosanos et pro parte ferrere quatuor denarios Tholosanos et pro justitia in omni gradu supremo, medio et infimo XX alios denarios Tholosanos quam cum *Campayrone* exercebunt........ tali pacto et conditione quod dicti consules et habitatores habebunt et possidebunt dictas immunitates, concessione et privilegio *quibus solum ignem tenentes et domo habentes* dicti loci de Antignaco et non alii. Si contingat vendi et alienari dictas terras extraneis quod fiat de *consilio et voluntate dicti domini comitis*, ex tali casu ex quolibet solido venditionis unum denarium Tholozanum et ex quolibet solido impignorationis unum obolum....... cum protestatione quod dictæ terræ et possesiones

non poterunt dari ad suprafeudum Dominio Religionis aut militi Sancti Joannis hierosolimitani, nec dominis directis ob quod Dominus mes posset aliquam dominationem suarum feudalium perdere.....

Acta sunt hæc in villa de Mureto octavo Kalendas Martii anno 1325, mino Carolo rege francorum et dicto Bernado *Dei gratia* Convenarum mite et Turonum vicecomite dominante et domino de Huga episcopo Co narum.

NOMENCLATURE

DES

DIVINITÉS ADORÉES DANS LE PAYS DES CONVÈNES.

1re SÉRIE.

DIVINITÉS TOPIQUES.

ACEIONI, divinité Topique, adorée à Lugdunum, où l'on a trouvé un autel et une inscription qui lui étaient consacrés.

AVERAN, divinité Topique, adorée à Melles; un autel et des inscriptions lui furent consacrés.

ASTOILUNUS, divinité Topique, adoré à S. Beat, où l'on a trouvé un autel et une inscription qui lui étaient consacrés.

ARMASTONI, divinité Topique, adorée à Valcabrère, où l'on a découvert un autel et des inscriptions qui lui furent consacrés.

ARARDO, divinité Topique, adorée à S· Beat. Des autels et des inscriptions consacrent son nom.

BARCA, divinité Topique, adorée à Barsous près Lugdunum. Un autel et une inscription lui furent consacrés.

BAEZERT, divinité Topique, adorée au lieu appelé aujourd'hui *Basert*, près Lugdunum. Un autel et une inscription lui furent consacrés.

BOCCUS, divinité Topique, adorée auprès de la montagne Boucou, près Lugdunum. Un autel et des inscriptions lui furent consacrés.

BOPIEN, divinité Topique, adorée à Izaour, où l'on a trouvé un autel et une inscription qui lui étaient consacrés.

DUNSIONI, divinité Topique, dont on a découvert à Luscan, un autel et une inscription.

ISCITUS, divinité Topique, adorée dans la vallée de Larboust, où l'on a découvert un autel et des inscriptions.

KAGIRE, divinité Topique, adorée près de Juzet et Arguenos, où l'on a découvert une inscription consacrée à ce dieu.

LIXONI, divinité Topique, adorée à Bagnère de Luchon, où l'on a trouvé une inscription qui lui était consacrée.

LEHERENNUS, divinité Topique, adorée à Ardiège, près Lugdunum, où l'on a trouvé un autel et une inscription qui lui étaient consacrés.

MONTAGNES, divinités Topiques, adorés à Bagnères de Luchon, où l'on a découvert un autel avec une inscription.

SIX ARBRES, divinités Topiques, honorées à Lugdunum, où l'on a découvert un autel avec une inscription.

TEOTANI, divinité Topique, adorée à Lugdunum, où l'on a découvert un autel avec une inscription.

... SORNAUSI, divinité Topique, adorée à Izaour, où l'on a découvert un autel avec une inscription.

2e SÉRIE.

DIVINITÉS CELTIQUES, PHÉNICIENNES, ETC.

ABELLION, divinité Celtique, adorée dans la vallée de Larboust et à S. Beat, où l'on a trouvé des autels avec des inscriptions.

HELIOUGMOUNI, divinité d'origine grecque ou phénicienne, dont on a trouvé la figure sur un beau fragment de vase, avec une inscription consacrée à ce Dieu. Ce vase a été découvert à Martres ou Calagorris ancienne.

ISIS divinité Phénicienne, était adorée à Izaut de l'Hotêl où l'on a trouvé une de ses statues. Le même Dieu était adoré à Trébos, où l'on a découvert un de ses bustes.

PRIAPE, vêtu en gaulois, honoré à *Lugdunum*, ou l'on a découvert une de ses statues.

SYLVAIN, honoré à Valcabrère, ou l'on a trouvé un bas-relief qui le représente.

3e SÉRIE.

DIVINITÉS ROMAINES.

APOLLON, divinité Romaine, adorée à Bagnères de Luchon, où l'on a trouvé un buste de ce dieu.

AMOUR ou CUPIDON, divinité Romaine, adoré à *Lugdunum*, où l'on a trouvé un Torse qui fesait partie d'une statue de ce dieu.

BACCHUS, divinité Romaine, adorée à Martres (*Calagorris*), où l'on a trouvé des têtes qui appartenaient à des statues qui lui furent élevées.

CYBÈLE, divinité Romaine, adorée à Labroquere et à Valcabrère, où elle avait un temple.

DIANE, divinité Romaine, adorée à Ardiège, où l'on a trouvé un autel avec des inscriptions.

HERCULE, divinité Romaine, adorée à Valcabrère.

JUPITER, divinité Romaine, était adorée à Marignac près S. Beat, où l'on a trouvé un cippe orné d'une tête de ce dieu, avec cette inscription, *I. O. M.* Il était généralement honoré à Valcabrère, où l'on a trouvé plusieurs inscriptions qui lui furent consacrées.

MERCURE, divinité Romaine, honorée à Beauchalot et à Labarthe de Rivière, où on lui a élevé des niches, destinées à renfermer ses statues. A Lugdunum, on a trouvé un autel et trois statues qui lui étaient consacrées.

NYMPHES, divinités Romaines, adorées à Bagnères de Luchon, où l'on a trouvé des autels nombreux et des inscriptions.

VENUS, divinité Romaine, était adorée à Martres, où l'on a découvert des têtes qui appartenaient à ses statues.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE PREMIER VOLUME.

FIN DU PREMIER VOLUME.

MONUMENTS ET INSCRIPTIONS

DES DIVINITÉS GAULOISES ET TOPIQUES ADORÉES DANS LES CONVÈNES.

(HISTOIRE DE LUGD. CONV.)

1

ABELIONI DEO
TAVRINUS BONE
CONIS F· V· S·L·M.
Scaliger invenit.

Vallée de Larboust.

2

ABELLIONI
TAVRINUS BONE
CONIS F·V· S·L·M.
Scaliger invenit.

Vallée de Larboust.

3

DEO
ABELLIO
NI
MINVCIA
IVSTA
V·S·L·M.
Scaliger.

Vallée de Larboust.

4

ABELLLIONNI
CISONTEM
CISSOBON
NIS· FIL.
V·S·L·M.
Scaliger.

Vallée de Larboust.

5

ABELIONI
DEO
HEVILA HO
MVLI F·V· S·L·M.
Millin et M. du Mège,

St. Béat.

6

ABELLIONI
DEO
SABINVS
BARHOSIS
V·S·L·M.
M. du Mège,

St. Béat.

7

DEO
AEREDA
CVCVRVS.
M. du Mège.

Si radan

8

TEOTANI
DEO
A· SAXANUS.
V·S·L·M.
M. du Mège.

Lugd. Conv.

9

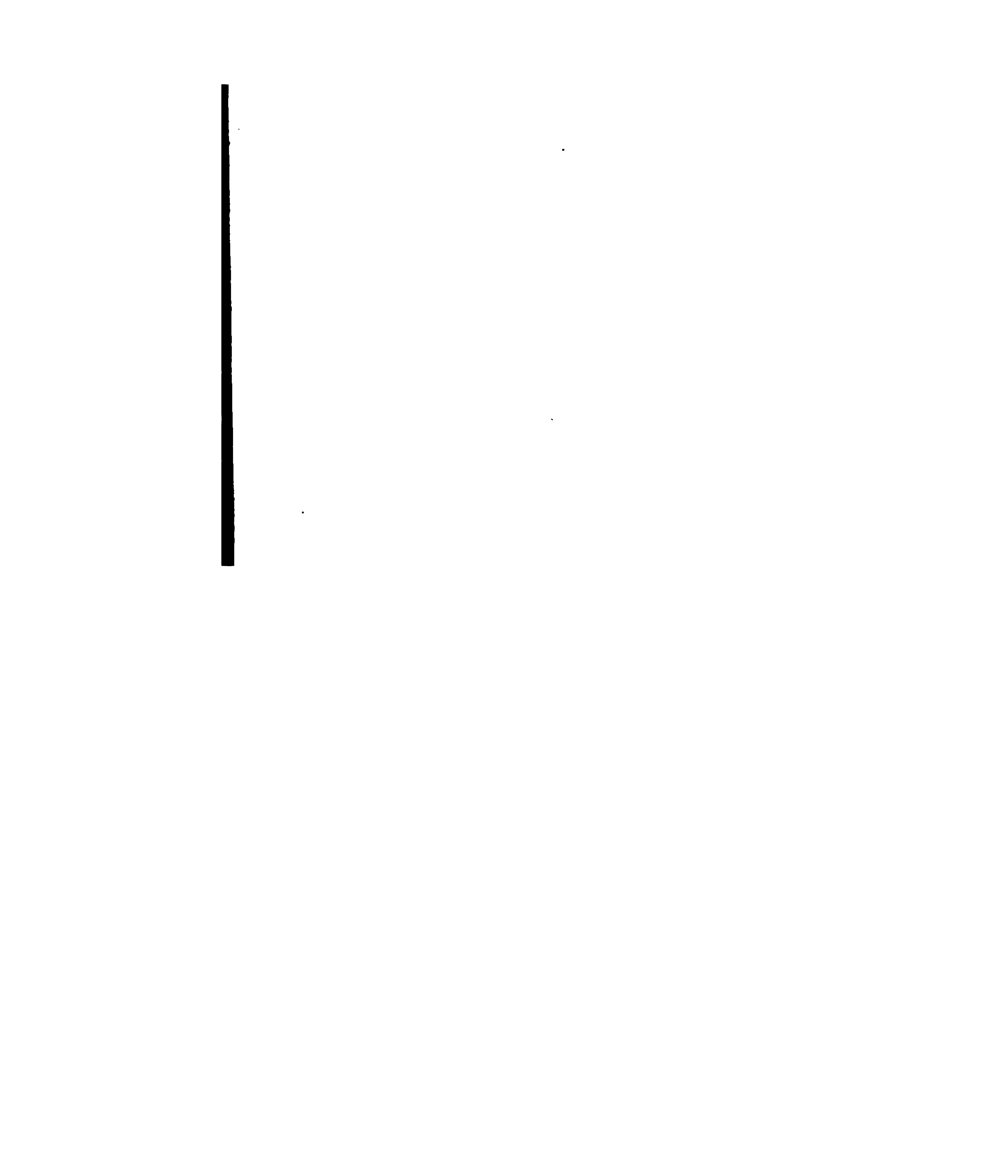
DIS· MONT
ET·SILVANO
ET·DIANAE
I·P·P·V·S·L·M.
M. du Mege.

Monts de tous Es flauts.

10

MONTI
BVS. Q.G.
AMOBNVS
S·V·S·L·M.
MM. d'Orbessan et du Mege.

Bagnères de Luchon.



11

ACEIONI
DEO
ANTONI
VS VINDE.
M. du Mege.

Lugd: Conv.

12

AVERANO
DEO
JVLIA· SERGI· F.
PAVLINA
V·S·L·M.
M. du Mege.

Près le mont Averan Melles.

13

SEX
ARBORIBUS
Q· RVFVS
CMRMANUS
V·S·
D'Obessan et Millin.

Lugd. Conv.

14

ASTOILVN
NO · DEO
C. FABIVS
LASCIVOS
V·S·I·M.
Millin.

S. Béat.

15

ROCCO
HARAVSO
NI
M · VAL
FVSCVS
V · S ·I · M.
Scaliger et M. du Mege.

Boucou près Lugd.

16

ARMASTONI
DEO.
M. du Mege.

Valcabrère.

17

ARARDO
DAEO
I·P·F.
V·S·L·M.
M. du Mege.

Ardiège.

18

DEAE
BARCAE
M. PRISCVS
EX VOTO.
M. du Mege.

En Barsous.

19

DEAE ANDLI

LIXONI
DEO
FAB· FESTA
V·S·L·M.
M. d'Orbessan.

Bagnères de Luchon.

20

ISCITTO DEO
SABINVS
MANDATI LIB.
V·S·L·M.
M. du Mege.

A Garin.

21

ISCITTO DEO
SABINVS
MANDATI LIB.
V·S·L·M.
M. du Mege.

A Garin.

22

ISCITTO DEO
HVNNV
VLOHOXIS
FIL
V·S·L·M.
M. du Mege.

A Garin.

23

LEHERENNO
DOMESTICVS
RVFI·F
V·S·L·M.

M. du Mege.

Ardiège.

24

LEHEREN
DEO
TERTVLLVS
V·S·L·M.

Gruter.

Ardiège.

25

LEHERENNO
DEO
MANDATVS
MASVETI·F
V·S·L·M.

Gruter.

Adriège.

26

KAGIRI DEO
ARGESIS· ET
ILLVMB :: ::
V·S·L·M.

Inédit.

Arguenos.

27

ALFIA
HOHISI· G
BVLLVCA.

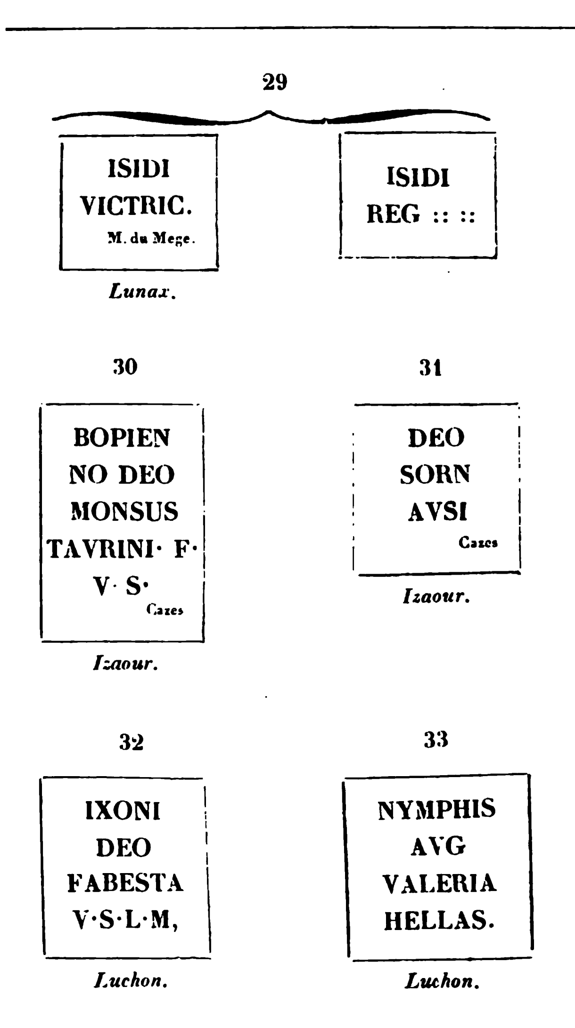
Inédit.

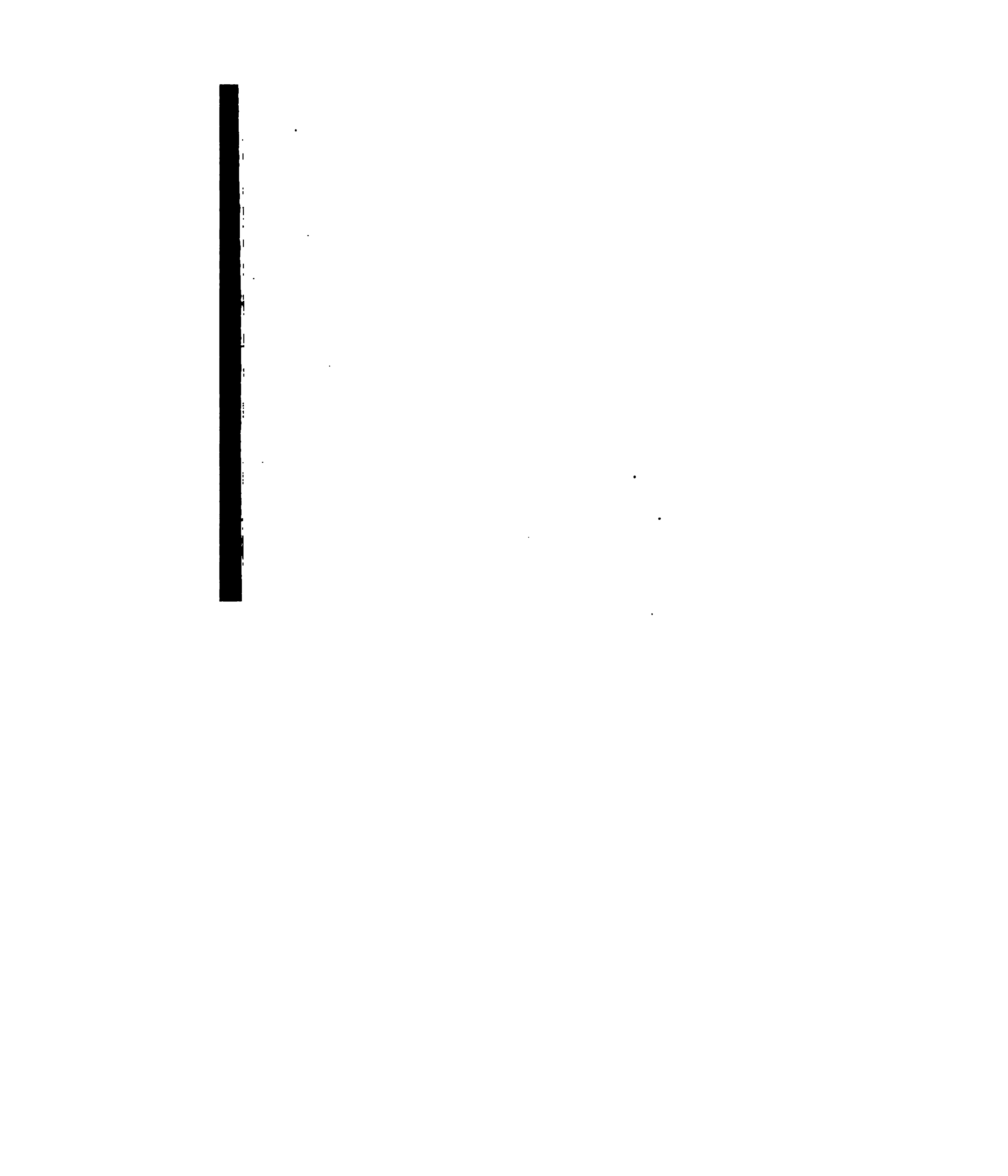
Lugd. Conven.

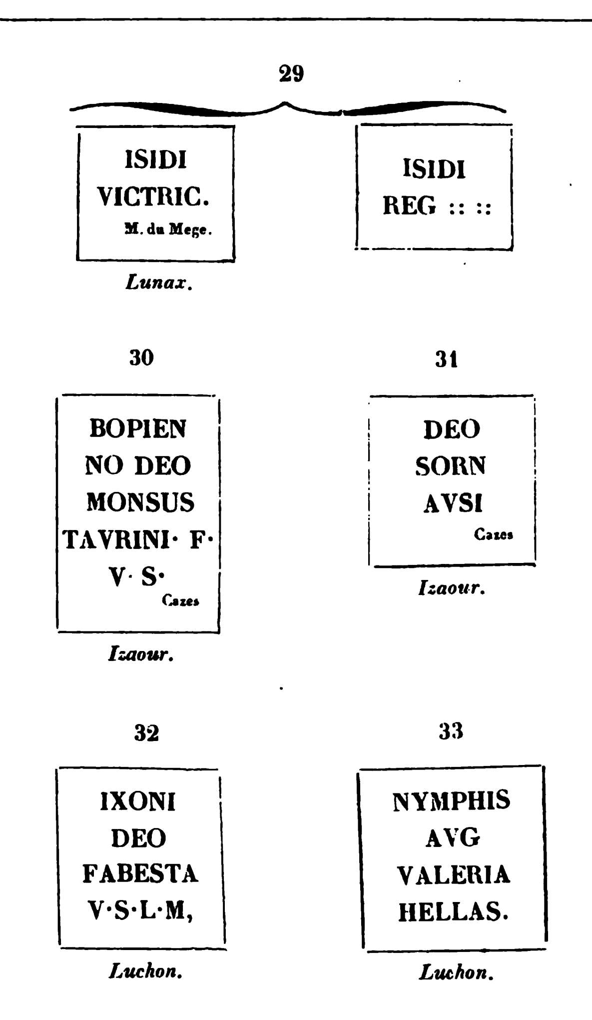
28

NYMPHIS
CRVFONI
DEXIEV
V·S·L·M.

Luchon.


29
ISIDI
VICTRIC.
M. du Mege.
Lunax.
ISIDI
REG :: ::
30
BOPIEN
NO DEO
MONSUS
TAVRINI· F·
V· S·
Cazes
Izaour.
31
DEO
SORN
AVSI
Cazes
Izaour.
32
IXONI
DEO
FABESTA
V·S·L·M,
Luchon.
33
NYMPHIS
AVG
VALERIA
HELLAS.
Luchon.





Lunax.

Izaour.

Izaour.

Luchon.

Luchon.

5

DIANAE
A· V· C·
L. POMPPA
V· LINIANVS
M M F D
M. du Mege.

Ardiège.

6

NYMPHIS
AVG
SACRVM.
M. du Mege.

Bagnères de Luchon.

7

NYMPHIS
C· RVFONIVS
DEXTER
V·S·L·
M. du Mege

Bagnères de Luchon.

8

NVMPHIS
MONTAN
MONTAN
M. du Mege

Bag. de Luchon.

9

NYMPHIS
T· CLAVDIVS
RVFVS
V·S·L·M
D'Orbessan et Millin

Bagnères de Luchon.

10

NYMPHIS
CASSIA
TOVTA
SECVSIAV
V· S· L· M.

Bagn. de Luchon.

11

DEO
IOVI
CLAM
OSA· CI
VIS· TR
EVERA
V· S· L· M.
Scaliger.

Lugd. Conv.

12

I· O· M·
CN· POMPEIVS
MARTVS
V· S· L· M.
Gruter.

Près Lugd. Conv.

13

IOVI
SALVTARI
VLPIANVS
GRAVI· INFIRMI
TATE. LIBERATVS
Gruter.

A Valcabrère.

14

SOLI
ET LVNAE
Cx AVREL
SECVNDVS
V· S·L · M.
M. du Mege.

A Lunax.

15

MERC
MASCVLV
S
INGENV
AE. L
V· S· L· M.
M. du Mège.

Lugd. Conv.

16

::: ERCV
DEOAS
:::
VNIC :::
S· V· S· L· M.
M. du Mege.

A Valcabrère.

17

NYMPHIS
LVCANVS
ET· EROTIS
V· S· L· M.
M. du Mege.

Bagnères de Luchon.

18

DIS
MANIBVS.
M. du Mege,

Calagoris (Martres.)

19

D· M· S· F.
VALERIAE JVSTINAE
N .ATA CONVENA· ACQVITANIA
VIXIT ANNOS 21.
Scaliger.

Déposée à Rome.

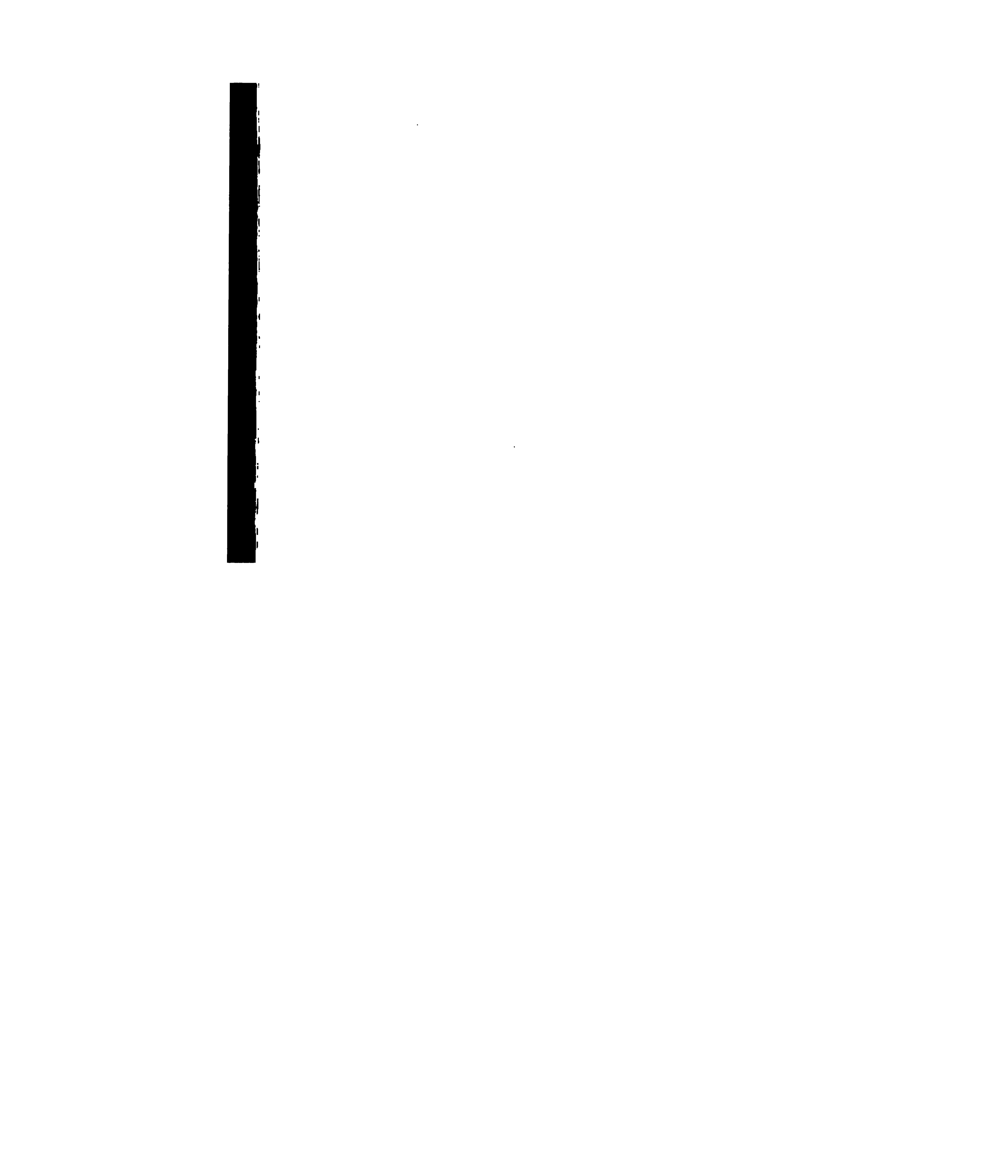
20

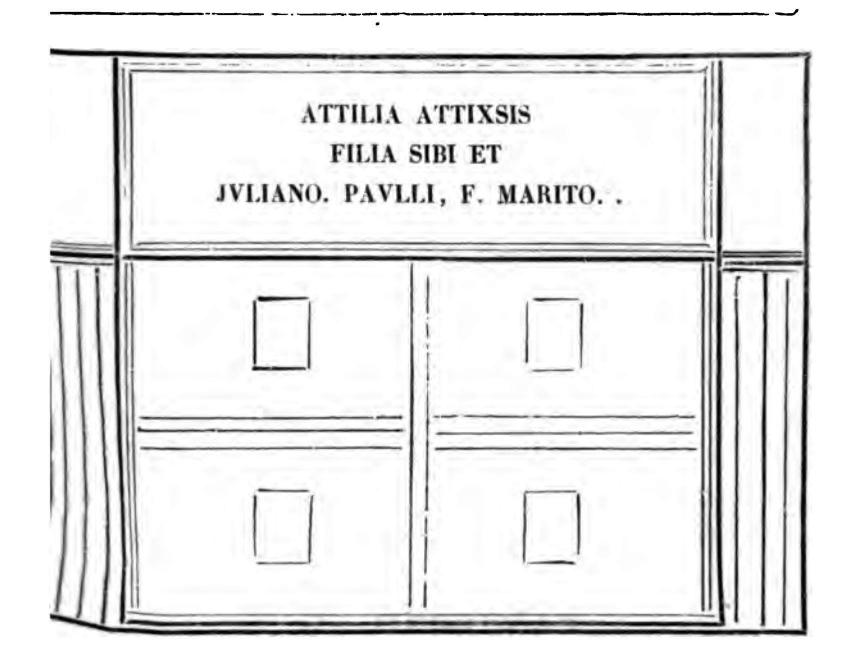
NYMPHIS
MVMIN
MANV
SACRA
RVLA
V·S·L·M.

21

D· M.
JVLIVS EROTIS
ATTICVS
JVLIA EROTIS LIBERTATAE
SALVIOLA
JVLIVS ATTIC· F· VICTOR.
ANNO. XVIII.
Inédit.

Valcabrère.





Toulouse, Imprimerie de Delsol.

HISTOIRE

DES POPULATIONS PYRÉNÉENNES,

DU NEBOUZAN

ET DU PAYS DE COMMINGES.

HISTOIRE

DES

POPULATIONS PYRÉNÉENNES,

DU NEBOUZAN ET DU PAYS DE COMMINGES,

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS ANCIENS JUSQU'A LA REVOLUTION DE 89;

OUVRAGE

Sanctionné par un vote particulier du Conseil Général de la Haute-Garonne, accueilli favorablement par des hommes supérieurs placés à la tête de la science historique et dont la 1re partie a été couronnée par l'Académie des Sciences de Toulouse,

SUIVI

de Notes, Documents, Inscriptions, Pièces justificatives, Chartes, Cartes Géographiques, etc.

Par H. Castillon (d'Aspet),

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES DE TOULOUSE

Il ne faut espérer d'avoir une Histoire nationale bien complète, que lorsqu'on aura coordonné d'une manière approfondie l'Histoire particulière des divers peuples qui ont occupé l'enceinte géographique de la France.

M. GUIZOT.

TOME SECOND.

TOULOUSE,
TYPOGR. DE DELSOL, ÉDITEUR,
Tamponnière, 10.

PARIS,
CHEZ TREUTTEL ET WURTS,
rue de Lille.

M. DCCC. XLII.

TOULOUSE, Imprimerie de DELSOL.

SECONDE PARTIE

COMPRENANT

LES TEMPS QUI ONT SUIVI LA CONSTITUTION DES COMTES DU COMMINGES JUSQU'EN 89, DIVISÉS EN TROIS ÉPOQUES.

SUITE DE LA SECONDE ÉPOQUE,

DEPUIS LA PAIX DE LORRIS ET L'HOMMAGE DE BERNARD VII, AU COMTE DE TOULOUSE, EN 1244, JUSQU'A L'EXTINCTION DES COMTES DU COMMINGES, DANS LA PERSONNE DE MARGUERITE, EN 1443.

CHAPITRE III.

Règne éphémère de Jean, comte du Comminges. — Bernard, seigneur d'Aspet, accompagne Gaston II en Espagne. — Pays des quatre vallées. — Le Nebouzan appartenant à la succession de Jeanne d'Artois. — S. Gaudens lui est assigné pour son domaine. — Règne de Pierre-Raymond, comte du Comminges. Gui, son frère. — Mort de Pierre-Raymond; son fils lui succède. — Les anglais maîtres du Comminges. — Pierre-Raymond engagé dans la guerre du comte d'Armagnac avec celui de Foix. — Il est fait prisonnier. — Il est engagé dans la guerre contre les anglais.

Tandis que les préparatifs de la guerre qui allait éclater entre la France et l'Angleterre se fesaient avec une grande activité, le comte de Foix et Roger Bernard, vicomte de Castelbon, signaient un traité avec Jacques, roi de Majorque, par lequel ils promirent de servir ce prince et ses héritiers pendant toute leur vie, avec leurs

vassaux, excepté contre le roi de France, Jean, comte du Comminges, Pierre-Raymond et Gui du Comminges leurs beaux-frères. Ce traité fut signé le 3 de juillet de l'année 1337, ce qui n'empêcha pas, néanmoins, le comte de Foix de servir dans la guerre déclarée contre les Anglais. Parmi les autres seigneurs qui se distinguèrent dans cette campagne, on compte le seigneur de Coarase, dont la maison devint dans la suite souveraine de la baronnie d'Aspet. Le pays du Comminges ne fournit point son contingent ou, du moins, nous n'avons point de preuves qu'il en ait fourni dès les premiers temps; car le comte Jean qui n'était qu'enfant mourut l'année 1339, âgé seulement de quatre ans. Son oncle, Pierre-Raymond lui succéda, et nous verrons qu'il soutint l'honneur et la gloire de ses ancêtres. En effet; deux ans après, et au sujet du différent qui divisait le roi de France et celui de Majorque, à cause de l'hommage que réclamait le premier au second pour la seigneurie de Montpellier, Pierre-Raymond se joignit au comte de Foix et au duc de Valentinois qui se réunirent dans le pays du Comminges avec des troupes considérables. Ils se préparaient à la guerre qui allait éclater entre Philippe de Valois, d'un côté, et le roi de Majorque, soutenu du roi d'Aragon et de celui de l'Angleterre, d'un autre. Mais cette guerre fut suspendue, par un traité qui fut conclu entre les deux prétendants, en faveur du roi de France; mais elle faisait place à une autre plus vivace et plus acharnée qui allait recommencer entre le comte de Foix et celui d'Armagnac.

Au moment où Gaston II allait prendre les armes pour donner suite à la vengeance personnelle qu'il nourrissait contre la famille d'Armagnac, il fut appelé en Espagne, par le roi d'Aragon, et dans le siège d'Algézire il trouva la mort occasionée par des fatigues excessives: il mourut au mois de septembre de l'année 1344. Par son testament et aprés avoir fait de nombreuses donations, il lègue l'usufruit des terres d'Andorre et de Donazan, de la vicomté de Lantrec etc, à Eléonore du Comminges, fille de Bernard IX, sa femme, à condition qu'elle vivra en viduité, et l'établit pour tutrice de son fils. En conséquence, elle prit la tutelle de Gaston III, son fils, comme il parait par des faits; entr'autres, par une quittance

qu'un bourgeois de Burgos, en Espagne, lui donna á Toulouse le 5 décembre 1343, pour diverses sommes qui étaient dues à cet Espagnol, et pour les quelles Bertrand d'Espagne, Bernard d'Aspet, Géraud d'Aure et plusieurs autres, s'étaient rendus cautions. Ce qui prouve que ces seignenrs avaient accompagné Gaston II au-delà des Pyrénées. Gaston III était né en 1331, ainsi il n'avait alors que douze ans.

A l'année 1338, nous remarquons qu'Hugo I de Chatillon ou Castillon était sur le siége épiscopal du Comminges. Ce prélat traça avec Pierre Raymond, vicomte, les limites de S.-Frajou. Il mourut en 1352, après avoir achevé de bâtir l'église cathédrale de Saint-Bertrand ; ce qui confirmerait l'opinion que nous avons déjà émise, au sujet de ce monument religieux, que S. Bertrand n'aurait que réédifié cette église sur ses anciennes ruines : l'épitaphe de l'évêque Hugo (*A*) qui témoigne de cette réédification se trouve placée dans l'intérieur de l'église du Comminges.

Nous avons vu ailleurs, qu'en 1300, la souveraineté des quatre vallées appartenait à Bernard de la Barthe, seul mâle de cette maison, et qu'il en jouissait paisiblement à l'époque de la rédaction des coutumes dont nous avons parlé. En effet, il concéda ces coutumes qui furent rédigées dans la vallée de Barousse, le dimanche avant la fête de S. Barnabé de l'an 1300. Elles ont pour titre : « *Coustumas, libertats, franquesas, usances, donades; inferidas et* » *octroyades per laus encestres seigneurs de la terre d'Aure de la* » *Barthe et Val-d'Aure aux manans et habitans de la cité Val-* » *d'Aure* ». Ainsi, Bernard da la Barthe possédait alors paisiblement les vallées à cette époque. Ce ne fut qu'en 1316, que Bernard de Fumel, époux de Brunissende, fille d'Arnaud-Guillaume, souverain des quatre vallées, mort sans enfants mâles, entreprit de faire valoir les droits de Brunissende, sa femme, au détriment de ceux de Bernard de la Barthe, cadet de cette maison. Il se fit donc prêter serment de fidélité à Sarrancolin dans la vallée d'Aure. Cette entreprise engagea une contestation qui fut terminée par une transaction de 1339, par laquelle Bernard de la Barthe qui embrassa l'état ecclésiastique, se désista en faveur de Fumel et de Brunissende qui, ajoute dom Brugelle, lui relachèrent plusieurs

terres et droits. Ce n'est qu'alors que Bernard de la Barthe renonça à une propriété qui lui était contestée depuis 1316, mais qui avait été paisible jusqu'à cette époque. Nous verrons, dans la suite, comment les coutumes de 1300 avec d'autres coutumes redigées en 1398, ont donné lieu, et occasionnent même aujourd'hui des contestations interminables auxquelles nous fournirons quelques éclaircissements.

Gaston III, surnommé *Phœbus*, à cause de sa beauté, devait se marier avec Isabelle, fille de Jacques II, roi de Majorque, d'après des conventions mutuelles que leurs parents avaient faites entr'eux et auxquelles Pierre-Raymond et Gui du Comminges avaient fourni l'appui de leur assentiment. Mais ce mariage, plusieurs fois rompu et renoué, n'eut pas lieu, et Gaston Phœbus, comte de Foix, épousa, le 5 juillet de l'an 1348, Agnès, fille de Philippe III, roi de Navarre et de Jeanne de France. Enfin, le mariage fut célébré au Temple, à Paris, le 4 août de l'an 1349. Gaston Phœbus qui était alors sous la tutelle d'Eléonore du Comminges, sa mère, en sortit; et, comme il n'avait que dix-huit ans, le roi lui accorda une dispense pour gérer ses domaines par lui-même. Cette comtesse vécut long-temps après, ainsi que nous le trouvons dans un acte du 16 mai de l'an 1365, par lequel le comte de Foix, à la prière d'Eléonore du Comminges, sa mère, donna son château de Salenques pour la fondation d'un monastère de filles.

A la majorité de Gaston de Phœbus, le roi mit enfin en liberté Jeanne d'Artois, première comtesse douairière de Foix et aïeule du jeune Gaston Phœbus. Mais comme on a perdu de vue cette princesse, dans le cours de cette histoire, nous allons remonter à la cause de cette captivité. D'autant plus que cet aperçu nous servira à distinguer quels furent ceux qui possédèrent le Nebouzan, au nombre desquels se trouva cette Jeanne. En 1302, Gaston Ier, fils de Roger-Bernard, comte de Foix, épousa Jeanne, fille de feu Philippe, fils aîné de Robert, comte d'Artois. Déjà, en 1315, elle était veuve de son mari qui lui laissa trois fils et trois filles. Par des motifs d'ambition, elle cache le testament de son mari, par lequel la tutelle de ses enfants lui était confiée. Mais, Marguerite de Bearn la lui disputa, à cause de l'incapacité, de la prodigalité et du déré-

glement des mœurs de Jeanne d'Artois. Comme sa vie scandaleuse et éhontée la faisait sortir de son rang, elle se brouilla avec Gaston, son fils. Cependant, par l'entremise du roi, elle se réconcilia avec ce dernier qui, dans l'année 1324, lui assigna 4,000 livres tournois de rente sur divers domaines du comté de Foix. Neanmoins, se montrant incorrigible, son fils obtint du roi de France de la faire enfermer dans le château de Foix, à cause de sa mauvaise conduite et de sa vie licencieuse; à condition pourtant qu'il lui donnerait *une honnête et bonne compaignie*. Ce fut après une longue détention que le roi la fit délivrer, en 1344, par des lettres patentes du mois de juillet, pour la faire garder dans un de ses châteaux. Il adjugea le reste des biens de cette princesse au comte de Foix, son petit-fils, avec ordre à tous les vassaux qui étaient en l'hommage de Jeanne, de venir en celui d'Eléonore du Comminges, mère et tutrice du jeune Gaston, et ensuite en celui du comte, lorsqu'il serait parvenu à un âge compétent. Parmi les consuls des communautés du pays de Foix, qui, ayant été du domaine cédé à Jeanne d'Artois, rendirent hommage et prêtèrent serment de fidélité à Eléonore du Comminges et à Gaston, son fils, nous trouvons les consuls de la ville de Saint-Gaudens qui, en 1344, reconnurent Gaston Phœbus pour leur souverain et vicomte. De son côté, le comte de Foix prêta serment aux habitants, de garder, observer et maintenir les privilèges, libertés, coutumes et franchises dont jouissait ladite ville et dont on lui donna lecture (*B*). Le serment mutuel fut prêté sur le saint Evangile.

Le roi fit transférer Jeanne d'Artois dans le château de Lourde, en Bigorre. Mais par des accords particuliers pris entre Robert de Foix, évêque de Lavaur, Bernard, vicomte de Castelbon, fils de cette princesse, il fut convenu dans la chambre comtale de Pamiers, le 19 décembre 1344, avec Eléonore du Comminges, mère et tutrice du jeune comte Gaston, leur neveu, les articles suivants : « Jeanne d'Artois quittera entièrement le comte de toutes les demandes qu'elle pouvait lui faire sur la dot, etc.; l'évêque de Lavaur et le vicomte de Castelbon pardonneront à l'âme de leur frère tout le mal qu'il avait fait à sa mère; Eleonore du Comminges assignera à cette comtesse, sa belle-mère, le pays du

Nébouzan et la ville de Saint-Gaudens, pour en jouir pendant sa vie ; enfin, l'évêque de Mirepoix sera chargé de la ratification de ce traité, jusqu'à ce que Jeanne d'Artois, étant sortie du château de Lourde, soit mise en liberté dans celui de Carbonne, et ait pris possession des domaines qui lui sont assignés. »

Jean, duc de Normandie fit, environ ce temps, un voyage dans la province. Nous apprenons par des lettres de rémission qu'il donna à Cahors, à la fin du mois de septembre de l'année 1344, des détails curieux et importants sur l'histoire de comtes du Comminges. Ainsi nous savons qu'il donna des lettres de rémission en faveur de Gui du Comminges, chevalier, et de ses complices, savoir : de Pierre-Raymond du Comminges, son frére, et d'une trentaine d'écuyers ou gentilshommes, pour divers crimes ou excès dont ils s'étaient rendus coupables depuis l'an 1316, jusqu'au mois d'août dernier. Gui, qui possédait divers domaines dans l'Albigeois, y avait commis, en effet, une infinité de brigandages, dans cet intervalle, et y avait exercé une tyrannie insupportable. Il se faisait appeler *roi des Albigeois;* et non content d'avoir tué, blessé, volé, détroussé, rançonné, pillé des centaines de personnes, parmi lesquelles il y avait un grand nombre d'ecclèsiastiques et de religieux, et d'avoir vexé les monastères et les églises, il s'était ligué avec les ennemis de l'état, avait levé de sa propre autorité divers péages et donné retraite à tous les malfaiteurs ; principalement durant la guerre qui s'était élevée entre lui et feu Bernard, comte du Comminges, son frére, d'une part, et la comtesse de Vendôme, dame de Castres, d'une autre, guerre dont nous avons parlé, et entre le seigneur de L'ille-Jourdain et le même comte du Comminges. Nonobstant tous ces crimes, Jean, duc de Normandie, pardonna à Gui du Comminges : « Attendu la bonne volonté et « loyauté, que ledit chevalier et son lignage avait toujours eu à » son seigneur et père et à lui. » Le roi confirma ces lettres.

Gui du Comminges n'en devint pas plus sage ; et l'année suivante, le sénéchal de Carcassonne écrivit au duc de Normandie pour lui dire : « Ce chevalier, après s'être rendu coupable de divers crimes, rébellions et maléfices, tranche du souverain dans ses terres, empêche qu'on n'y paie les subsides au roi, et y com-

met mille violences, en sorte que personne n'ose en approcher. » Les remontrances du sénéchal furent écoutées par le duc de Normandie, du moins en ce qui touche la juridiction de la sénéchaussée de Carcassonne, dont Gui voulait s'arracher pour n'appartenir qu'à celle du Rouergue; car la partie de l'Albigeois qui lui était en propre, dépendit toujours depuis, comme auparavant, de la sénéchaussée de Carsassonne.

Gui du Comminges avait établi sa principale résidence au château de Giroussens, en Albigeois. Il vivait encore en 1357, et mourut sans enfants de Marguerite de Monteil-Adhemar et d'Indie de Caumont qu'il épousa successivement. La première qui mourut, en 1313, le fit héritier de la seigneurie de Lombers, en Albigeois. Il était oncle de Jean, comte du Comminges qui mourut en bas-âge, en 1339, ainsi que nous l'avons vu, et à qui Pierre-Raymond du Comminges son frère, succéda dans ce comté, au préjudice de leurs nièces, filles de Bernard IX, comte du Comminges, leur frère aîné. Pierre-Raymond mourut vers cette même année 1344, et non en 1342, deux ans plutôt, ainsi que le marquent les Bénédictins. Car, nous voyons que dans les lettres de rémission données par le duc de Normandie, cette même année 1344, dans le mois de septembre, il est parlé de lui, comme obtenant la grace de rémission avec son frère Gui; il ne pouvait donc pas être mort deux ans plutôt. Quoiqu'il en soit, il laissa de sa femme Françoise de Fezensac un fils de son nom, qui épousa, en 1350, Jeanne du Comminges, sa cousine-germaine, fille de Bernard IX, et s'assura par ce mariage la possession du comté du Comminges.

Le duc de Normandie qui obtint ces lettres de rémission en faveur de Gui du Comminges, quitta d'abord la province pour y revenir ensuite, afin de se mettre en mesure contre la guerre que préparait avec toute l'activité possible le roi d'Angleterre, qui se disposait à rompre la trève conclue entre lui et le roi de France. En effet, le roi Edouard fit partir, vers la fin de juin de l'an 1345, des ports d'Angleterre, Henri de Lancastre, comte de Derby, avec une puissante flotte et un grand corps de troupes. Celui-ci, ayant débarqué à Bayonne, se rendit à Bordeaux et entra dans le Périgord, se disposant à envahir la Gascogne. Bertrand, comte de Lille,

qui commandait alors dans ce pays, sous les ordres du duc de Normandie, ayant appris l'approche des Anglais, assembla Pierre-Raymond II, comte du Comminges, les vicomtes de Carmaing et de Villemur, et les autres principaux capitaines qui servaient en Guienne. Ils convinrent de se poster sur les bords de la Dordogne, pour défendre le passage de cette rivière aux ennemis. Mais, tous leurs efforts furent inutiles; car le général anglais s'empara de Bergerac et prit différentes places, entr'autres Langon, Beaumont de Lomagne et vint assiéger Lille-en-Jourdain. Ensuite, il se rendit maître de plusieurs autres châteaux et il se retira à Bordeaux.

Pendant son absence, le comte de Lille s'étant joint au comte du Comminges et aux vicomtes de Carmaing et de Bruniquel, et aux autres chefs, tenta de reprendre la place d'Auberoche dont les Anglais s'étaient emparés, et il en entreprit le siége. Mais le comte de Derby ayant accouru au secours avec toutes ses forces, l'attaqua à l'improviste et le défit entièrement. Le comte du Comminges, les vicomtes de Carmaing et de Villemur qui occupaient un quartier séparé, tentèrent de s'évader après le combat; mais ils furent enveloppés par les Anglais, à tel point que la plupart des seigneurs et des gentilshommes du *Languedoc* furent tués ou faits prisonniers au nombre de trois mille. Dans ce combat qui eut lieu le 23 octobre de l'an 1345, furent faits prisonniers, plusieurs comtes ou vicomtes et un grand nombre de barons et de chevaliers de distinction parmi lesquels était Roger du Comminges chevalier et probablement Pierre-Raymond II, comte du Comminges, quoiqu'il ne soit pas compté au nombre des prisonniers. Les ennemis profitant de leur victoire soumirent environ une centaine de villes, bourgs ou châteaux de la Gascogne et du Toulousain. Ce fut dans ces tristes conjonctures que le Roi nomma Pierre, duc de Bourbon, pour commander dans la Gascogne et en Languedoc. Le premier soin de celui-ci fut de se rendre à Cahors où il nomma des commissaires, le 22 septembre de l'année 1345, pour rechercher les droits du Roi de la province et recueillir de l'argent pour soutenir la guerre. Nous trouvons que Gui de Comminges, seigneur de Fiac, était alors à la suite du duc de Bourbon, qui fit son principal séjour à Agen pendant le reste de l'année.

Le duc de Normandie, de son côté, se donna beaucoup de soins et de grands mouvements pour arrêter les progrès que les Anglais faisaient en Guienne. Ainsi, après avoir pris toutes ses précautions pour mettre un grand nombre de places à l'abri de toute attaque, il retint, le 7 novembre 1345, Gaston, comte de Foix, aux gages du Roi pour la défense du royaume, avec trois cents hommes d'armes à cheval, et mille hommes de pied de sa compagnie, afin de garder les frontières des vicomtés de Marsan, Gavardan et Nebouzan. En même temps, Gérard de Monfaucon, sénéchal de Toulouse, qui se qualifiait capitaine dans cette sénéchaussée, préposait le juge de Rivière à la garde de cette judicature avec dix-huit hommes d'armes et cent sergents a pied. Mais tous les efforts de ce prince et des autres généraux furent inutiles pour arrêter les progrès des Anglais, qui jetèrent la terreur de toutes parts. Cependant le duc de Bourbon demeura toujours à Agen ou aux environs, jusques au commencement du mois d'avril de l'an 1346, comme on voit par plusieurs de ses lettres qui nous apprennent que Gui du Comminges était de son conseil, et qu'avec les vicomtes de Lautrec il servait sous ses ordres. Le duc de Normandie confirma quelques mois plus tard, en faveur de Gui du Comminges qui servait actuellement dans cette guerre, le droit que le Roi son père lui avait accordé d'avoir *les premiers appeaux*, et le droit de ressort dans plusieurs châteaux situés dans la portion qu'il avait dans la terre d'Albigeois. Mais pour subvenir aux dépenses de la guerre des Anglais qui se traînait en longueur, le roi nomma des commissaires pour se rendre dans la sénéchaussée de Toulouse faire une levée d'hommes. Les députés des principales localités y consentirent à condition que le Roi les entretiendrait à ses dépens pendant toute l'année, supposé que la trêve vint à se rompre ou autrement. Les diverses judicatures y sonsentirent sous diverses conditions, et entr'autres, il en est qui regardent principalement le pays. Parmi les membres qui composèrent le conseil des commissaires qui agréérent ces conditions, nous trouvons Guillaume de Grazat, juge de Rieux, et Jacques de Vinet, juge de Rivière.

A cette époque, les bastides ou villes nouvelles se multipliant, ce qui causait un grand préjudice aux habitants des anciennes villes

qui se dépeuplaient tous les jours à cause que les habitants allaient s'établir dans les nouvelles; les Capitouls de Toulouse obtinrent des lettres patentes du roi, en 1344, pour défendre de construire à l'avenir de nouvelles bastides sans sa permission expresse. Plus tard, dans le mois de septembre de l'année 1349, le roi donna d'autres lettres patentes par lesquelles il mande au parlement de Toulouse de ne pas souffrir qu'Eléonore du Comminges soit inquiétée dans sa tutelle de Gaston de Foix, son fils, à compter du jour qu'il l'en décharge (1).

Jean Duèse, fils d'Arnaud Duèse, vicomte de Carmaing, et de Marguerite de Lille-Jourdain, que Clément VI créa cardinal en 1360, était né, sans doute, dans cette vicomté, portion du Toulousain, où sa famille était établie: il fut chanoine de Tours.

On croit (2) que ce qui engagea le pape Clément VI à le créer cardinal, fut l'alliance qu'il y avait entre leurs familles. En effet, Eléonore, fille de Bernard VI, comte du Comminges et de Matte de Lille-Jourdain, épousa, en 1350, Guillaume-Roger, neveu de ce pape. Marguerite de Lille-Jourdain, vicomtesse de Carmaing, était par conséquent grand'-tante d'Eléonore du Comminges. Guillaume-Roger de Beaufort, mari de cette dernière et fils émancipé de Guillaume-Roger de Beaufort, acheta, le 26 avril de la même année, la vicomté de Turenne, de Cécile, comtesse du Comminges et d'Urgel, vicomtesse de Turenne, fille de Bernard, comte du Comminges et vicomte de Turenne, sa belle-sœur. L'acte fut passé au lieu de la Tour dans le diocèse d'Aleth, en présence de Matte de Lille-Jourdain, mère des mêmes Cécile et Eléonore du Comminges, de Pierre-Raymond II, comte du Comminges, leur cousin-germain, de Gui du Comminges, leur oncle, de Jeanne du Comminges, leur sœur, femme du même Pierre-Raymond, et des nobles et puissants hommes Bernard d'Aspet, seigneur de Castranet, Arnaud, vicomte de Carmaing et Roger du Comminges, seigneur de Montblanc, chevaliers. Cette même année, dans le mois de mars, Eléonore du Comminges, comtesse de Foix, rend son compte tute-

(1) Cartul. de Foix, bibliot. de Toul.
(2) Baluz. Not. in vit. pap. aven., pag. 900.

laire à Gaston Phœbus, son fils, par lequel il lui est dû la somme de seize mille écus d'or qu'elle donne audit comte et à ses enfants; tandis que Raymond de Pins, damoiseau, déclare tenir en foi et lige, de Pierre-Raymond, comte du Comminges, la terre de Pins, la seigneurie et tout ce qui en dépendait (C). C'est aussi, environ cette époque, qu'il faut mettre la confirmation par un acte public de l'achat que fit Philippe-le-Bel de plusieurs terres au comte de Lomagne; que ce dernier possédait du chef de sa femme sur la rive de la Garonne « en tirant aux Pyrénées : *In ripuario Garumnæ versùs Pirenæos*. Ayant été appelé, dans la suite, en partage de seigneurie par Hunaud, seigneur de Saint-Michel, dans le diocèse de Rieux, à conditiou de bâtir la ville de Valentine, le roi joignit toutes ces terres ensemble. Par là, il désirait les séparer de la Guienne qui était alors aux Anglais, et les joignit au Languedoc. » C'est depuis cette séparation qne onze communes du Comminges appartiennent au Languedoc.

Les Anglais qui n'avaient cessé de poursuivre leurs conquêtes dans la Guienne et la Gascogne, s'étaient jétés dans le Toulousain et menaçaient de se porter sur Toulouse. Alors, Amauri de Craon, lieutenant du roi en Languedoc, retint à Toulouse, au mois de septembre de l'année 1352, Arnaud de Lomagne pour la défense de Marmande et Thibaut de Barbasan, pour la garde de Condom, avec cent hommes d'armes et deux cents sergents à pied. Afin de mettre Toulouse à l'abri d'une attaque des Anglais, plusieurs comtes du voisinage et entr'autres celui du Comminges et de Foix se disposèrent à servir sa défense. Le comte d'Armagnac voulant renouveler avec le comte de Foix l'ancienne inimitié de leur famille, en lui déclarant la guerre, le sénéchal de Toulouse fit défense de rien entreprendre l'un contre l'autre. En même temps, le pape Innocent VI, animé du même zèle que ses prédécesseurs, pour retablir la paix entre les deux comtes, écrivit au comte de Foix pour le prier de faire observer la trêve convenue. Il écrivit ensuite à Eléonore du Comminges, comtesse douairière de Foix pour l'engager à seconder

(1) Boulainvilliers. état de la France, tom. 8, pag. 466.

ses intentions pacifiques. Nous trouvons, dans le mois d'août de l'année 1353, un acte assez curieux : C'est une réquisition faite par Reglianery, procureur fondé de Gui du Comminges (1) et de Indie ou Judith de Caumont, mariés, pour faire exécuter une sentence d'excommunication par Jean Escourbia, curé de Villefranche, obtenue de Rome contre Guillaume-Raynaud de Caumont, pour avoir refusé de tenir un serment qu'il avait fait aux dits mariés.

Cependant le prince de Galles, ayant débarqué à Bordeaux vers l'an 1355, se mit à la tête de son armée, traversa la Gascogne et vint camper à Portet sur la Garonne, à une lieue de Toulouse. Il s'étendit ensuite de tous côtés, comme un torrent impétueux, pilla et brûla, en passant, les lieux de Castanet, les châteaux ou villes de Carbonne et de Miremont dans la judicature de Rieux et ravagea tout le bas Comminges. Cette invasion commence l'époque désastreuse à laquelle furent brûlés les titres deplusieurs communautés du pays, et à laquelle furent détruits beaucoup de monuments, et entr'autres les églises des campagnes qui souffrirent du passage dévastateur des Anglais. La tradition a conservé, dans la contrée du Comminges, le souvenir de l'armée du prince de Galle qui ne laissa que des ruines et la désolation à sa suite. Les châteaux forts, les places fortifiées, et qui n'offrent aujourd'hui que des débris, sont regardés comme l'œuvre des Anglais; tant cette guerre de passage fut terrible! Le haut pays ne souffrit point de cette invasion, parce que le duc de Galles, au lieu de prendre à la droite de la Garonne pour entrer dans le Toulousain, comme s'y attendait le comte d'Armagnac qui avait fait fortifier les frontières de la Bigorre, prit sur la gauche par la Gascogne. Après avoir sillonné en tous sens la province qu'ils remplirent de désastres affreux, les Anglais revinrent sur leurs pas pour faire jonction avec le roi d'Angleterre qui débarquait alors à Calais. Mais ce n'était qu'une feinte. Car il ravagea encore le Berri et le roi de France, lui ayant présenté la bataille à Maupertuis, à deux lieues de Poitiers, il fut défait et demeura prisonnier du prince.

(1) Chart. de Foix ; bibliot. de Toulouse.

Néanmoins, la noblesse du Languedoc ne négligea rien pour chasser les Anglais du pays ; et le comte de Poitiers, envoyé à cet effet, en qualité de lieutenant du roi, le lundi après la Magdelaine, de l'an 1358, rassembla la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne; nous trouvons que Bertrand d'Espagne était maréchal de son ost. Bertrand d'Espagne fut surnommé le *Boîteux ;* il était fils d'Arnaud du Comminges, dit d'*Espagne,* et petit-fils d'Arnaud du Comminges, vicomte de Couserans. Le rôle que joua dans cette guerre Pierre-Raymond II, comte du Comminges, fut sans doute celui d'un suzerain fidèle et d'un habile capitaine, plein de bravoure et de courage; car Jean, comte de Poitiers, étant à Grenade sur la Garonne, le dernier de janvier de l'an 1359, donna trois mille écus de gratification à ce même comte du Comminges, pour les services importants qu'il lui avait rendus dans ses guerres (1). Le traité de Brétigni vint mettre la paix entre le roi de France et celui d'Angleterre. Mais ce traité qui était une condition imposée à l'extrémité de toute autre ressource, coûta bien cher au royaume, car il le démembra, non seulement du Rouergue et du Querci, mais encore d'une partie de la Gascogne. Plusieurs seigneurs de la Languedoc, dit Froissart (2), et surtout les comtes du Comminges, de la marche, d'Armagnac, du Périgord, les vicomtes de Castillon et de Carmaing, et les habitants du plusieurs villes, firent beaucoup de difficulté de changer de maître, et ce ne fut que malgré eux, qu'ils se soumirent à la couronne d'Angleterre. C'était pour la maison de France et pour la royauté une bien rude époque, celle qui les forçait à abandonner une partie de leur souveraineté, et de céder aux routiers qui infestaient le midi. Car, le maréchal d'Audeneham, ne pouvant vaincre les compagnies des routiers qui commettaient toutes sortes de dégâts dans la province, conclut avec les chefs des compagnies, un traité à Clermont en Auvergne, le 23 juillet de l'an 1362, par lequel ils s'engagèrent de sortir du royaume dans l'espace de six semaines, moyennant une rente de dix mille livres en fond de terre.

(1) Bened. Hist. Lang. tom. IV, n. 97, pag. 304.

(2) Froissart, vol. 1, c. 214.

Cependant, la haine qui existait entre la maison de Foix et celle d'Armagnac paraissait ne devoir jamais s'éteindre. Elle se rallumait périodiquement avec une énergie toujours nouvelle, que ne pouvaient comprimer ni les ordres, ni les menaces du roi, ni même aucune considération de l'intérêt privé, d'ailleurs si puissant dans plusieurs autres circonstances. Alors les comtes de Foix et d'Armagnac se fesaient une guerre cruelle au sujet de la succession de la maison du Béarn; querelle dont on a rapporté ailleurs l'origine. Un des premiers soins du pape Urbain V qui succéda à Innocent VI, dans le mois d'octobre de l'année 1362, fut, pour pacifier ces deux comtes, d'envoyer, peu de temps après son élection, Pierre, évêque de Cambrai, avec l'autorité de nonce, pour les concilier. Car, la guerre avait recommencé entre eux aussitôt après la paix de Bretigni. Mais il s'était conclu ensuite une trève qui devait finir le 31 décembre de l'an 1360, entre le comte de Foix et Pierre-Raymond II, comte du Comminges, allié du comte d'Armagnac. Après l'expiration de cette trève, les hostilités avaient recommencé de part et d'autre, jusqu'à ce que Charles de Navarre et l'archevêque de Toulouse, nonce du pape, firent convenir les comtes de Foix et d'Armagnac, le 21 mars de l'an 1361 d'nne nouvelle trève qui devait durer jusqu'au mois de juin de l'an 1363. Le comte d'Armagnac la rompit bientôt après, et envoya le défi au comte de Foix qui l'accepta. Enfin, leurs armées se rencontrèrent au territoire de Launac, dans le diocèse de Toulouse, à la gauche de la Garonne, à deux lieues de Lille-Jourdain, vers le nord, et elles en vinrent aux mains le lundi, 5 de décembre de l'an 1362. Les principaux seigneurs qui avaient marchés au secours du comte de Foix étaient : Jourdain, comte de Lille-Jourdain, les vicomtes de Cardonne, de Couserans et de Castelbon, le seigneur de Pallès, etc. Le comte d'Armagnac était soutenu par le comte du Comminges, les seigneurs de la maison d'Albret et plusieurs autres dont nous parlerons bientôt. L'action fut des plus sanglantes et des plus vives; on combattit d'abord des deux côtés avec un avantage égal. Mais, enfin, le comte d'Armagnac fut obligé de plier, et le comte de Foix remporta sur lui une victoire complète, après lui avoir tué bien du monde. Il fit neuf cents gentilshommes

prisonniers sur le comte d'Armagnac qui fut pris lui-même dans un bois où il s'était retiré. Entre ces prisonniers, les plus distingués furent Pierre-Raymond, comte du Comminges, le comte de Montlezun, le seigneur de Barbazan et celui d'Albret.

Tous ces prisonniers *donnèrent leur foi* au comte de Foix, qui les fit dabord conduire à son château de Foix où il leur fit grâce de ne pas « *macérer leur corps par la prison* ». Il assigna ensuite aux uns la ville de Mazères, et aux autres celle de Pamiers pour prison, pendant un mois, en attendant qu'ils traitâssent de leur rançon. Ils s'engagèrent à tenir prison dans ces villes, durant ce temps fixé, sous la caution des comtes d'Armagnac et du Comminges et sous peine de payer des sommes considérables. Parmi les prisonniers qui firent cette promesse, nous trouvons Jean de la Barthe, seigneur de la vallée d'Aure. Mais le 24 de janvier de l'an 1362, les comtes d'Armagnac et du Comminges, étant auprès de Foix, cautionnèrent pour tous ces prisonniers. Enfin, ils traitèrent de leur rançon, et on prétend que le comte de Foix en tira un million de livres. Nous savons, en particulier, que Raymond-Roger du Comminges, vicomte de Couserans, se rendit caution envers le comte de Foix, son allié, du vicomte de Fezensaguet, pour la somme de treize mille trois cents trente-trois florins d'or de sa rançon. Quant au comte d'Armagnac, on assure que lorsqu'il sortit de prison, il se trouva redevable au comte de Foix de deux cents cinquante mille livres pour le reste de sa rançon.

Les deux comtes convinrent de la paix, tant pour eux que pour leurs alliés, dans l'église de Saint-Volusien de Foix, le 14 avril de l'an 1363, par l'entremise de Sainte-Gemme, proto-notaire et nonce du pape, et Laurent de Lafaye, juge mage de Toulouse, ambassadeur du Roi. Afin de la rendre plus solennelle, la religion employa ses sacrements et toutes ses cérémonies. Les deux comtes s'embrassèret enfin, et firent jurer et eux-mêmes jurèrent d'observer cette paix et le traité qui en était la base et qui consistait en ce que le comte d'Armagnac renonçait en faveur du comte de Foix à tous ses droits, sur les vicomtés du Béarn et de Marsan, et sur toutes les terres possédées actuellement par le comte de Foix qui, de son côté, renonça à ses droits sur toutes les terres possé-

dées actuellement par le comte d'Armagnac. Malgré des promesses si saintes et si solennelles, ratifiées encore par leurs alliés, la guerre se renouvela quelques années après entre les deux comtes, ainsi que nous le verrons dans le cours de cette histoire.

Le chartulaire de Foix rapporte, à cette date, deux titres que nous croyons devoir consigner ici. Le premier est un mémoire du comte de Foix touchant la restitution des filles du comte du Comminges, contre le sieur de Navailles et sa femme. Le second qui est environ d'une année après l'autre, c'est-à-dire de 1364, est une obligation de dame Jeanne du Comminges et du comte de Comminges, de la somme de 13,066 florins de bande et de 8 crozales d'argent en faveur de Gaston, comte de Foix, pour la rançon du comte de Comminges. Evidemment ces deux titres, dont ne parlent point les Bénédictins ni aucun historien du pays, ont rapport à la captivité de Pierre-Raymond II, comte de Comminges, par suite du combat de Launac où il fut fait prisonnier. Il paraît que les savants historiens du Languedoc qui ont parlé du prix de la rançon de tous les prisonniers, excepté du comte du Comminges, ignoraient l'existence de ces deux titres (1).

Nous avons vu que les compagnies des routiers avaient abandonné la province, après un traité qui fut ratifié par le roi de France. Mais les chefs ne tinrent point leur promesse, car leurs bandes vinrent commettre de grands ravages dans l'Albigeois. Ce qui nous est montré par des lettres qu'Arnaud d'Espagne, seigneur de Montespan, sénéchal de Carcassonne, donna le 4 juillet de l'année 1364, pour faire publier dans le pays l'ordonnance du roi Philippe de Valois du 11 janvier de l'an 1346, qui enjoignait aux peuples de la sénéchaussée, de courir sus aux brigands et aux malfaiteurs qui la désolaient. Il ne fallut rien moins que le génie de Bertrand Duguesclin pour tirer profit de ces bandes de routiers qu'il emmena avec lui pour faire la guerre en Espagne, et délivra ainsi la France de ces pillards qni la ravageaient. Il se rendit par ce moyen doublement utile à son pays (2).

Le duc d'Anjou, frère du roi Charles V, qui avait été envoyé à

(1) Chart. de Foix; Abb. de Bolbon. Bibl. de Toul.
(2) Vie de Duguesclin, pag. 304.

Nîmes pour tenir les états de la province, revint ensuite à Paris avec la duchesse, son épouse, après avoir mis le roi de Navarre en possession de la baronnie de Montpellier. Il s'arrêta quelque temps à Béziers, où il donna un délai, le 26 de février de l'an 1366, *à sa cousine* Eléonore du Comminges, comtesse douairière de Foix, jusqu'à la fin de septembre, à cause de sa vieillesse et du danger des chemins, pour faire hommage au roi des domaines dont elle avait hérité, en Albigeois, de feu Gui du Comminges, son frère, qui était mort sans enfants. Le roi confirma au mois de décembre suivant, en faveur de cette comtesse, à la demande du comte de Foix, son fils, le privilège que ses prédécesseurs avaient accordé au même Gui du Comminges, pour les premières appellations et le droit de ressort dans les terres d'Albigeois. Nous comprenons par là que Gui du Comminges, seigneur de la terre basse d'Albigeois, à la gauche du Tarn, était mort alors depuis peu. Il avait épousé, ainsi que nous l'avons déjà dit, deux femmes : Marguerite de Lille-Jourdain et Indie ou Judith de Caumont, dont il n'eut pas d'enfants. Ensuite, Louis d'Anjou se prépara à déclarer la guerre aux Anglais. Pour cela, il employa à cette expédition Bertrand Duguesclin qui mit à sa disposition, par des accords particuliers, certaines compagnies de routiers, composées en parties de Gascons, et alla rejoindre le duc d'Anjou à Nîmes où ce prince avait donné une ordonnance la veille pour condamner les habitants des jugeries de Rivière et de Rieux, dans la sénéchaussée de Toulouse, à lui payer quatre gros par feu, pour ne s'être pas soumis à la gabelle.

Le 27 de mai, la veille de la Pentecôte de l'année 1368, il se tint à Lavaur un concile de la province pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique. Parmi les évêques qui y assistèrent, nous trouvons ceux du Comminges, de Lombez, de Pamiers, de Tarbes, d'Oleron, de Bazas et de Lescar. On dressa, dans ce concile, cent trente-trois canons ou articles, tirés la plupart des conciles d'Avignon des années 1326 et 1337. Ils regardent la réformation des mœurs et la discipline ecclésiastique, la conservation des biens temporels de l'Eglise, ses droits, ses privilèges, sa juridiction, etc. Le quatorzième défend aux nobles du pays de

faire des ligues ou associations sous le nom de confrairies. Sous ce prétexte, ils s'assemblaient tous les ans en un certain lieu, faisaient des serments d'union, élisaient un chef auquel ils juraient d'obéir et s'organisaient ainsi en troupes. Aussi, les routiers et les bandes particulières prenaient-elles naissance de ces réunions particulières qui se formaient annuellement dans plusieurs localités. Comme on le pense bien, les cadets de famille jouaient un grand rôle dans ces compagnies improvisées.

Les guerres particulières, les ravages, les désordres que les compagnies continuaient de commettre dans la province et les divers subsides qui y étaient établis, réduisirent les peuples à une extrême misère. Le roi Charles V, touché de leur état, diminua l'imposition sur les denrées et pour éviter, surtout dans le comté de Foix, du Comminges et d'Armagnac, le renouvellement des anciennes querelles de familles, il ordonna, l'an 1368, à ses trois sénéchaux de protéger et de mettre sous sa sauve garde les personnes et les biens du comte d'Armagnac, de Jean de la Barthe, seigneur d'Aure, du sire d'Albret, de leurs adhérans et appelans de Guienne. Ce fut là aussi une des premières marques qu'il donna de sa rupture avec l'Angleterre.

En effet, Edouard, prince de Galles, de retour de l'expédition d'Espagne, ayant voulu établir un fouage général dans toute la Guienne, pour se dédommager des grandes dépenses auxquelles cette expédition l'avait engagé, trouva une forte opposition parmi les seigneurs de Gascogne. Charles qui ne demandait qu'un prétexte plausible pour rompre le traité de Bretigni, si désavantageux à l'état, soutint les Gascons dans leur révolte et se prépara à la guerre. Entre les seigneurs bannerets que le duc d'Anjou retint à Toulouse où il s'était rendu pour faire des levées, afin de déclarer la guerre aux Anglais, au mois de décembre de l'année 1368, nous trouvons le vicomte de Carmaing, son conseiller, et Roger du Comminges, vicomte de Bruniquel, écuyer. Alors, à ces seuls bruits de guerre, les habitants de la Gascogne, de Fleurance, de Rouergue, du Quercy, se soustrairent aussitôt à la souveraineté et à l'obéissance du roi d'Angleterre, pour se soumettre à celle du Roi. La haine contre les Anglais éclata aussitôt avec une énergie

extraordinaire. En même temps, le duc d'Anjou établit au mois de mai de l'an 1369, les comtes de l'Ille-Jourdain et de Vendôme capitaines généraux dès présentes guerres à trois cents francs d'or par mois. Le comte de l'Ille s'appelait Bertrand et était le second de son nom : il fit son testament au mois de juin de l'an 1369, mourut quelque temps après sans enfants légitimes d'Eléonore sa femme, fille de Pierre Raymond, comte du Comminges.

Les premières hostilités en Guienne, entre la France et l'Angleterre, ayant commencé, Pierre-Raymond, comte du Comminges, le vicomte de Carmaing et plusieurs autres seigneurs qui s'étaient soumis au Roi, défirent (1) Thomas Vacke, sénéchal de Rouergue pour le roi d'Angleterre, à deux lieues de Montauban. Jean Chandas, qui commandait dans cette dernière ville, ayant voulu faire diversion par des incursions dans le pays, le duc d'Anjou, ayant détaché dix mille hommes, sous les ordres des comtes du Comminges, de Périgord et de Lille, les envoya à sa poursuite ; mais ces généraux ayant pris le château de Réalville, en Quercy, ils passèrent au fil de l'épée tous les Anglais qui y étaient en garnison. Tandis que le duc d'Anjou poursuivait les ennemis du côté de Montauban, il mettait la Gascogne à l'abri de leur attaque. Ainsi, il établissait Jacques Ysalguier, chevalier bachelier, à Gimont, avec quatre-vingt-dix-huit écuyers de sa suite. De leur côté, Bernard et Bertrand de Mauléon, écuyers bannerets, suivis de trente-huit autres écuyers, faisaient leur montre à Montrejeau, en Rivière, le 7 du mois d'août de l'année 1369. Le duc d'Anjou passa ensuite le reste de cette année à Toulouse, où il assembla, au mois de novembre, les communes des trois sénéchaussées qui lui accordèrent des subsides pour le soutien de la guerre, et pour chasser les ennemis et les brigands qui tâchaient de pénétrer dans le pays. Sous son gouvernement, les habitants des villes s'empressèrent à se soumettre à l'obéissance du Roi, en abandonnant celle des Anglais. Ainsi, à la fin de l'an 1369, presque tout le Quercy et le Rouergue, avec une grande partie de la Gascogne, antérieurement démembrés du Languedoc, s'étaient mis sous l'autorité

(1) Froissart, vol. 1, ch. 250 et seq. — Ibid., ch. 255.

du duc d'Anjou, gouverneur de cette province, avec les comtes du Comminges, d'Armagnac et autres pays qui abhorraient la domination anglaise. En même temps, le duc d'Anjou accorda des lettres à Toulouse le 20 décembre de la même année, en faveur de Roger du Comminges, vicomte de Bruniquel. Après un voyage qu'il fit *en France*, il revint à Toulouse le 11 de juillet de l'année suivante, pour se remettre en campagne contre les Anglais. Toute la noblesse et les milices de la province, s'étant rassemblées aux environs de Toulouse, il se mit à leur tête aussitôt que Bertrand duguesclin qu'il attendait l'eut rejoint. Les comtes Pierre Raymond II, du Comminges, d'Armagnac et de Lille-Jourdain; les vicomtes de Bruniquel et de Carmaing, les sires de la Barthe et d'Albret; enfin les sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire, étaient les principaux chefs de cette armée, composée d'environ dix mille hommes de toutes armes. Le premier exploit du duc d'Anjou fut la reddition et la soumission volontaire de plusieurs villes, telles que celles de Moissac et d'Agen; il parcourut ensuite, seul, la province jusqu'à Avignon, tant pour saluer le pape Urbain V qui était de retour de Rome, que pour obtenir de lui un *octroi* pour la levée des dixièmes sur le clergé pendant deux ans. Après avoir pris congé du pape, il retourna à Montpellier, et de là il vint à Toulouse. Le duc d'Ajou, après un second voyage, étant de retour en cette ville, au commencement de février de l'an 1370, fit de nouvelles retenues de gens d'armes. Dans la prévision d'une nouvelle guerre contre les Anglais, il nomma le comte du Comminges commandant en Bigorre; Arnaud, vicomte de Carmaing, avec cinquante hommes d'armes, fut envoyé à la défense du Quercy; le sire de Barbazan, *maréchal de Languedoc*, nommé capitaine, se dirigea vers la Saintonge, le Poitou et l'Angoumois avec trois cents francs d'or par mois, outre ses gages ordinaires; enfin, Arnaud d'Espagne, seigneur de Montespan, sénéchal de Carcasonne, resta avec le duc.

Pendant les intervalles de repos que laissait la guerre contre les Anglais, au lieu de profiter de ces trêves forcés pour se préparer aux évantualités de la reprise des hostilités, les comtes de Foix et d'Armagnac ranimaient les tisons à demi éteints de leurs anti-

ques querelles de famille. Ainsi, sans entrer dans les détails de cette nouvelle guerre, nous trouvons que le comte d'Armagnac renoua sa ligue, le 7 janvier de l'an 1372, à Labardens en Gascogne, avec Bernard d'Albret, Jean de la Barthe, seigneur d'Aure, Menaud de Barbazan et autres. S'il n'est pas fait mention du comte du Comminges, dans un ordre que le comte d'Armagnac donna le 10 août de cette année, c'est qu'il était alors dans son gouvernement de Bigorre, où il devait servir les intérêts du comte son allié, comme ceux du Roi, contre les entreprises du comte de Foix comme contre celles des Anglais. En effet, le duc d'Anjou, dans le mois de juin de l'année suivante, porta ses armes en Bigorre; mais on ignore les détails de son expédition. On voit seulement par des lettres données *en ses tentes devant Mauvoisin*, qu'il disposa en faveur du comte d'Armagnac de la Viguerie de Godar en Bigorre; ce qui confirmerait nos inductions; car, il est certain que le Roi avait ordonné au duc d'Anjou de favoriser le comte d'Armagnac contre celui de Foix. Il entreprit, en effet, sans doute, dans cette intention le siége de Lourde dans le même pays; mais il fut obligé de le lever. Néanmoins, environ cette époque, Jean II, comte d'Armagnac, qui venait de succéder à son père, Jean I, qui venait de mourir vers le milieu de l'année 1373, et le comte de Comminges, son allié, convinrent avec le comte de Foix d'une nouvelle trêve qui devait durer jusqu'à la prochaine fête de *Martrou* (la Toussaint), et ensuite, pendant un an : ce qui calma un peu leurs inimitiés personnelles.

Nous trouvons à la date du 23 Septembre 1373, la charte des franchises, libertés, coutumes de Samathan; les obligations des habitans envers leur Seigneur et le droit du Seigneur réciproquement convenus de bon accord. (*D*) Plutard nous dirons de quelle importance historique a été aux yeux des comtes du Comminges la ville de Samathan.

CHAPITRE IV.

Reprise des hostilités contre les Anglais. — Le comte de Comminges fait partie de l'armée du duc d'Anjou. — Il assiste à une seconde trêve, conclue entre les comtes de Foix et d'Armagnac. — Sa mort. — Le comte de Foix déclare la guerre à Jeanne sa veuve. — Commencement du règne de Marguerite, sous la tutele de Jeanne sa mère. Ses différends et ses guerres avec le comte de Foix. — Fin des querelles des comtes de Foix et d'Armagnac. — Exaction dans la province. — Mariage de Marguerite avec le fils du comte d'Armagnac. — Divers événements survenus dans le pays.

Le duc parcourait toute la province, selon les besoins des localités et les rigueurs d'une défense à former, dans les éventualités d'une guerre toujours en suspens et se renouvelant au moment où l'on s'attendait le moins à la voir éclater. Après avoir demeuré à la cour du pape jusqu'au 15 de décembre de l'année 1373, il se rendit à Nîmes et ensuite à Toulouse. Il résolut alors de se mettre en campagne, le lendemain de Pâques, et de marcher en Guienne contre le duc de Lancastre, qui commandait dans cette province pour le roi d'Angleterre, son père. Le connétable Bertrand Duguesclin prit le commandement sous ses ordres ; les autres généraux étaient les comtes du Comminges, d'Armagnac et de Périgord, le sire d'Albret, le vicomte de Carmaing, etc. Il se mit en marche le Ier de mai à la tête de ses troupes qui se rendirent à Narbonne, afin de chasser d'abord les compaignies de routiers qui désolaient le Bas-Languedoc et les environs de Montpellier. La plupart de ces bandes, épouvantées par cette armée, quittèrent enfin la province et passèrent le Rhône au pont Saint-Esprit. Le duc d'Anjou revint ensuite à Toulouse et de cette dernière ville, il partit pour la Bigorre, suivi du connétable Duguesclin et d'une partie de ses troupes, tant pour avoir une entrevue qu'il avait projetée avec le comte de Foix qui devait se trouver dans ce pays, que pour y soumettre les places dont les Anglais étaient les maîtres

connétable attaqua le château de Lourde qu'il emporta d'as-
it, tandisque le duc d'Anjou mit le siège devant celui de Mau-
sin, qui appartenait au vicomte de Castelbon de la maison de
x, qu'il obligea à se rendre. Ensuite, le connétable fit la con-
te de divers lieux *de la Haute-Gascogne*, situés sur la frontière
a Bigorre et du Béarn. Le duc d'Anjou s'aboucha enfin avec le
nte de Foix et le vicomte de Castelbon qui promirent de se sou-
ttre incessamment au roi et de reconnaître sa souveraineté.
Le terme de la suspension d'armes qui existait entre la France et
ngleterre étant prêt à expirer, le duc d'Aujou, avec les prin-
aux chefs d'une nouvelle armée de deux mille six cents cin-
nte-sept hommes d'armes qu'il venait de lever, et qui étaient
tr'autres, les comtes d'Armagnac et d'Astarac, celui de Lille-
urdain, le sire de la Barthe et autres, s'avança vers Agen. On
it plusieurs places importantes sur les Anglais, parmi lesquelles
aient Brives-la-Gaillarde. Ensuite il enleva aux ennemis plusieurs
tres fortifications et places aux environs du fleuve la Garonne et
lleurs. Il était de retour de cette expedition au commencement
octobre, et fit sa résidence à Toulouse. De cette dernière ville il
rveilla les Anglais, et servit les besoins de la province que la
ortalité et la disette avaient extrêmement dépeuplée. Cependant
s plénipotentiaires des rois de France et d'Angleterre, étant
semblés à Bruger, convinrent, le 27 de juin de l'année suivante,
tre les deux couronnes d'une trêve qui durerait une année.
Gaston, comte de Foix et Jean, comte d'Armagnac, conclu-
nt, de leur côté, une nouvelle trêve, le 5 de septembre de
tte année, jusqu'à la fête de Noël de l'an 1376. Gaston promit
e la garder, tant envers le comte d'Armagnac, qu'envers Pierre-
Raymond II, comte du Comminges, l'un des principaux alliés
de ce dernier. Pierre-Raymond mourut un mois après ce traité,
et laissa, pour lui succéder, de sa femme, Jeanne du Comminges,
sa cousine, une seule fille nommée Marguerite. Sa mort changea
beaucoup ses affaires et celles de son allié ; car, étant décédé après
avoir fait son testament, daté du 19 octobre de l'année 1375, le
comte de Foix profita de cet événement pour rompre la trêve, et
e mit en armes, disposé à faire la guerre à Jeanne, comtesse du

Comminges, veuve de Pierre-Raymond. Le Roi, averti de ses préparatifs, manda aux sénéchaux de la province, le dernier de mars de l'an 1376, que cette comtesse s'étant mise sous sa sauvegarde, *et ayant offert de s'en rapporter à son jugement*, ils fissent défense au comte de Foix d'user des voies de fait, et à tous ses sujets de l'aider dans cette guerre; et en cas de refus de l'ajourner au parlement. Le comte d'Armagnac prit la défense de la comtesse douairière du Comminges, et il y eut plusieurs actes d'hostilité de part et d'autre.

A voir cette persistance des comtes du Comminges à lutter contre ceux de Foix, on se demande quel est le motif de ces différends qui leur font prendre ainsi les armes les uns contre les autres. Les historiens sont d'accord à raconter les détails de leurs guerres, et aucun ne fixe le motif et la cause de leurs différends. Nous croyons que pour ce qui concerne les suzerains du pays du Comminges, la haine qui les animait contre les comtes de Foix, naissait depuis la soustraction du Nebouzan au comté, c'est-à-dire depuis Petronille, fille de Bernard V, comte du Comminges et vicomtesse du Béarn. Cette princesse, en trasmettant ses domaines à la maison de Foix par le mariage de sa fille avec Gaston, a été la cause de ces guerres que nous verrons se continuer encore et qui durèrent plus d'un siècle.

Jeanne, comtesse du Comminges qui servait de prétexte à la nouvelle guerre que les comtes d'Armagnac et de Foix venaient de se déclarer, n'avait qu'une fille de Pierre-Raymond II, comte du Comminges, son mari et son cousin-germain: elle était elle-même de la maison du Comminges et fille héritière de Bernard IX, comte du Comminges, ainsi qu'on l'a remarqué ailleurs (1). Pierre-Raymond II, son mari, comte du Comminges, institua par son testament Marguerite, leur fille son héritière, en supposant qu'il n'eût pas un fils posthume; dans ce cas, il déclara que Marguerite serait sœur minorète à Samathan. Il élut sa sépulture au couvent des frères mineurs de cette ville, où il fit une fondation pour douze religieux. Il nomma pour ses exécuteurs testamentaires

(1) Tom. 1er.

Amelius de Lautrec, évêque du Couserans et Roger du Comminges, chevalier, seigneur de Montblanc. Enfin, il légua entr'autres, à la comtesse, sa femme, l'usufruit des biens qu'il prétendait, en Albigeois, de la succession de la maison de Vendôme. Marguerite, comtesse du Comminges, sa fille, eut successivement trois maris qui occasionèrent de grands troubles dans la partie occidentale de la province, à cause de leurs prétentions sur le comté du Comminges et dont nous parlerons dans la suite de cette histoire.

Cependant le duc d'Anjou s'intéressa beaucoup pour procurer la paix entre Jeanne, comtesse du Comminges, Marguerite, sa fille, et le comte d'Armagnac, leur allié et protecteur, d'un côté, et le comte de Foix de l'autre. Mais ses soins furent d'abord, à peu-près inutiles. Alors le siège épiscopal du Comminges était occupé honorablement par un prélat de la maison d'Espagne qui, à cette époque, jouait un grand rôle dans la personne du sénéchal de Carcassonne; ce prélat était Guillaume IV, d'Espagne; il était fils d'Arnaud, de la dynastie de Montespan et de Marguerite de la Barthe. Il fonda, en 1372, dans l'église de S. Franjou, quatre chapellenies ou bénéfices perpétuels. C'est la première institution de ce genre que nous connaissons dans ce diocèse. Nous verrons, dans la suite, qu'elles se multiplièrent et qu'elles donnèrent lieu, à plus d'une contestation tant soit peu mondaine. (*E*)

Le duc d'Anjou qui se disposait à porter la guerre en Aragon, se trouvant arrêté dans ses opérations militaires par la proposition d'un traité à conclure entre le roi de France et celui d'Aragon, et dont on laissa Grégoire XI, pape, l'arbitre médiateur, entreprit un voyage dans le haut Languedoc, pour faire diversion à ses loisirs. Il passa à Nîmes le 25 septembre de l'année 1376, et alla rejoindre à Toulouse, la duchesse son épouse. Cette princesse ordonna le 5 d'octobre, pendant l'absence du duc, au Viguier de Toulouse, d'aller trouver le comte d'Armagnac, pour le prier de retirer les gens des compagnies, commandés par le bâtard d'Armagnac, qui commettaient beaucoup de désordres aux environs de Toulouse. Le comte d'Armagnac avait, sans doute, rassemblé ses troupes pour soutenir la comtesse du Comminges, à qui le

comte de Foix continuait de faire la guerre. Il y eut, surtout, une rencontre au commencement de juin, dans le pays du Comminges, entre Guillaume-Raymond de Durfort, seigneur de Serpuech, à la tête d'un corps de troupes du comte d'Armagnac, et celles du comte de Foix. Ces dernières furent entièrement défaites, et Guillaume-Raymond fit vingt-sept chevaliers prisonniers qui furent obligés, pour la plupart, à payer une grosse rançon.

Mais dès son arrivée à Toulouse, le duc d'Anjou se donna beaucoup de soins pour appaiser cette guerre, et les deux comtes convinrent enfin, le 15 d'octobre, de le prendre pour arbitre. Ils ne cessèrent pas toutefois les hostilités, et le comte de Foix assiégea la ville de Casères, sur la Garonne, au diocèse de Rieux, que le comte d'Armagnac lui avait enlevé. Il pressait vivement la place, et les assiégés manquant de vivres, étaient réduits à la dernière extrémité, lorsque le duc d'Anjou envoya au siége deux de ses chambellans, qui firent convenir d'une trêve, le 12 de novembre, le comte de Foix, d'un côté, et le comte de Pardiac, au nom du comte d'Armagnac de l'autre, jusqu'à ce qu'ils pussent s'assembler à Tarbe, en Bigorre, où le duc d'Anjou devait traiter de la paix. Les articles de cette trêve furent signés et jurés par les principaux seigneurs des deux parties. Nous y remarquons que le comte de Foix s'oblige de mettre entre les mains du duc, *pour rendre droiture aux parties*, le lieu de Salvaterre qui n'est autre que celui de Sauveterre, dans le Comminges, aujourd'hui dans le canton de S.-Bertrand. Ce qui prouverait que les prétentions du comte de Foix s'étendaient encore hors des bornes du Nebouzan, cause première des divisions intestines des deux maisons de Foix et du Comminges ; nous observons encore que les seigneurs eux-mêmes des lieux contestés étaient les premiers à se révolter contre la domination de telle ou telle autre maison, ce qui rendait les discussions éternelles. En effet, un article du traité porte : « a été accordé que le lieu de Salvaterre » et les autres lieux de *ses valiteurs*, mettra ledit comte de Foix » en la main dudit M. le duc pour rendre droiture aux parties, » et par semblant manière le feront le comte d'Armagnac et la » comtesse du Comminges, des lieux qu'ils tiennent dudit comte

» de Foix et de *ses valiteurs*, à leur loyal povoir ; *et se ceux qui* » *les tiennent ne le voulaient faire*, ledit comte ne les avouera, » ne soustiendra, ne aussi lesdits comtes d'Armagnac et com- » tesse du Comminges. »

Nous voyons, en effet, que le duc d'Anjou qui avait éte à Narbonne pour négocier avec le Roi d'Aragon, était déjà arrivé à Toulouse, dès le 9 de janvier de l'an 1377, pour se rendre à Tarbe, en Bigorre, afin d'y conclure la paix entre les comtes de Foix et d'Armagnac. Après son arrivée dans cette ville, Gaston, comte de Foix et Gaston son fils, se rendirent en personne auprès de lui ; mais le comte d'Armagnac étant actuellement malade au château de Gaye, en Rouergue, ne put s'y trouver ; mais il donna sa procuration au seigneur d'Albret et au comte de Pardiac, et à divers autres seigneurs et jurisconsultes. La comtesse du Comminges nomma pour ses procureurs, de son côté ; le 10 janvier, Begger du Comminges, seigneur de Montblanc, sénéchal du comté du Comminges, Etienne de Nogaret, docteur ès-droits et quelques autres. Le premier soin du duc d'Anjou fut de leur faire ratifier les articles arrêtés devant Casères, le 12 novembre précédent : cette ratification, se fit le 27 de janvier : enfin on convint de la paix, qui fut jurée et publiée par toutes les parties de la cathédrale de Tarbe, en présence des évêques de Lodève, de Lescar et de Tarbe, ainsi que des sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Bigorre, etc. L'un des principaux articles fut que Gaston, fils du comte de Foix, epouserait Béatrix, fille du comte d'Armagnac.

Néanmoins, les deux comtes rivaux apportèrent d'abord quelques difficultés à l'exécution de ce traité qu'ils confirmèrent enfin ou plutôt qu'ils renouvelèrent (*F*) deux ans après. Jean, *par la grace de Dieu*, comte d'Armagnac, promit par procuration de faire ratifier par Jean, *comte du Cominges*, son fils, et par Beguer de Galard, tuteur de Marguerite, comtesse du Comminges, sa bru, tout ce qui avait été stipulé ; en conséquence, toutes les parties assemblées dans le château d'Orthez, en Béarn, pieusement réunies dans l'enceinte de la chapelle du château, jurèrent d'observer les articles suivants : ils convinrent de nouveau du mariage de Jean

Gaston de Foix, avec Béatrix d'Armagnac ; que le comte de Foix jouirait pendant sa vie du lieu et de la Chatellenie de S.-Julien, lesquels seraient réunis ensuite au comté du Comminges ; que le même comte aurait, sa vie durant, sous son obéissance, les seigneurs de Noë, de la Serre, de Berat, de Gozencs, Guiraud de Mauléon, Arnaud-Guillem, Sans-Gassie d'Aure, et autres qui *era son de la hobedience deudit Mossenhor de Foix* ; que la Viguerie de Mauvoisin et de Godar, en Bigorre, lui demeureraient à perpétuité ; enfin, le comte de Foix et son fils renoncent à toutes leurs prétentions sur le comté du Comminges. On sanctionna cet accord par une cérémonie religieuse qui eut lieu le jour des rameaux, auprès d'Aire, dans une chapelle improvisée où les deux comtes reçurent la communion de la même hostie, partagée en deux parts, que leur fit recevoir l'évêque de Lectoure : après quoi, ils se donnèrent le baiser de paix. Ainsi leur ancienne querelle fut terminée, après avoir duré près d'un siècle, et avoir occasioné, entre les deux maisons, pendant cet intervalle, une guerre presque continuelle.

On vient de voir que Jean, fils du comte d'Armagnac, se qualifiait *comte du Comminges*, et qu'il appelait Marguerite, héritière de ce comté, *sa femme*, au mois de mars de l'an 1379. Néanmoins, Jeanne, comtesse douairière du Comminges, nonobstant la promesse solennelle qu'elle avait faite de donner Marguerite, sa fille, en mariage à Bernard, second fils du comte d'Armagnac, pour reconnaître les services qu'elle avait reçus de ce comte, qui avait dépensé plus de six cents mille francs d'or, pour la soutenir contre ses ennemis, projetta d'épouser elle-même Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, et de donner Marguerite, sa fille, en mariage au prince de Navarre, fils aîné de ce Roi. La noblesse et les peuples du pays du Comminges, instruits de ce projet, résolurent de faire épouser Marguerite à Jean, fils aîné du comte d'Armagnac, qui, étant déjà grand, était, par conséquent, plus en état de gouverner que le cadet. Après avoir pris leurs mesures, ils allèrent, de concert avec le comte et son fils aîné, au château de Muret, d'où ils enlevèrent la comtesse Jeanne, et sa fille Marguerite. Cette dernière épousa aussitôt Jean, fils aîné du même comte, dans l'église des cordeliers de Muret, et ensuite il consomma le

mariage. Quant à la comtesse mère, le comte d'Armagnac craignant qu'elle ne livrât le pays du Comminges aux ennemis du Roi, il l'emmena dans ses terres, et la fit enfermer, d'abord, dans le château d'Auvillar, et ensuite dans celui de Lectoure : c'est pour cet enlèvement et ce mariage que le duc d'Anjou lui accorda des lettres de rémission. Le même jour, ce prince donna pour tuteur à Marguerite, comtesse du Comminges, Viguier de Galard, chevalier, à la demande des nobles et des communes du pays du Comminges.

Le duc d'Anjou, après avoir resté quelques jours à Tarbes où il avait conclu la paix entre les comtes de Foix et d'Armagnac, revint à Toulouse le 10 d'avril. Il fit ensuite un voyage au Rouergue; et en passant à Gaillac le lendemain, il donna une gratification au sire de La Barthe, seigneur d'Aure, pour avoir mis sous l'obéissance du roi Chastel-Fort, en Bigorre. Tous ses soins se portèrent ensuite à continuer la guerre contre les Anglais, que la mort d'Édouard III, roi d'Angleterre, rendait entièrement favorable à ses projets. Ses armées firent des progrès considérables, car le duc d'Anjou lui-même marquait dans une lettre qu'il écrivit au pape Grégoire XI qu'il avait conquis alors *cent vingt notables forteresses* sur les Anglais. Pour soutenir les frais de cette expédition, il fit demander un subside aux communes de la province, qui lui accordèrent au mois de septembre deux francs et demi par feu.

Nous trouvons à la date du mois de novembre de l'année 1379, un acte de vente faite par dame Tiburge Paillès et Ramounet d'Aspet, seigneur de Bérat, à Gaston de Foix, de la trente-deuxième partie de la justice basse et haute de Rieux, dans la ville de Volvestre et ses appartenances (1). Nous ne pouvons expliquer un autre acte qui se trouve dans le même chartulaire à l'année 1381, et qui n'est qu'une réquisition faite par le procureur de Mathieu de Foix à Raymond-Arnaud de Coarase et Isabeau, sa femme, pour qu'ils eussent à lui remettre *les filles du comte du Comminges* dont il avait été tuteur jusqu'alors, et à rendre compte de leur tutelle.

(1) Chart. de Foix, Biblioth. de Toul.

Ces filles du comte du Comminges ne avaient être autres que celles de Pierre-Raymond II; alors, ce comte aurait eu d'autres enfants, à part Marguerite. C'est la seule explication qu'on puisse donner de ce passage.

Ce que les Anglais ne pouvaient pas faire dans la province, la division et la guerre de partisans le réalisèrent, c'est-à-dire, qu'ils parvinrent à rallumer la guerre civile dans le Languedoc. Le duc de Berri, après la mort de Charles V, fut envoyé dans le pays en qualité de gouverneur général de la province. Le comte de Foix qui en était déjà pourvu, soutenu par tous les habitants du Languedoc, refusa de céder à son successeur. Il survint entr'eux des inimitiés et des haines qui, à cette époque, se décidaient par la voie des armes. Le comte d'Armagnac qui trouvait que le traité conclu à Tarbes avait besoin de certains éclaircissements, soutenait le duc de Berri, en haine du comte de Foix, et lui faisait une guerre, en apparence loyale, mais toute de jalousie personnelle. Cependant, les deux rivaux conclurent une paix à Capestang, vers la fin de décembre de l'an 1381, qui fut d'un très grand bien, surtout pour le pays qui souffrait horriblement de ces querelles de gouvernement. En même temps, le nouveau gouverneur resserra les nœuds de l'alliance qui existait entre les comtes de Foix et du Comminges, et qui paraissaient se relâcher un peu. Le sire de Barbazan fut d'un grand secours, par son crédit auprès du comte de Foix, pour hâter le traité de Capestan et préparer la nouvelle paix qui devait unir les deux comtes rivaux.

Malgré ces bonnes intentions et les égards qu'avait le roi pour le comte d'Armagnac, Jean II lui-même fut soupçonné de favoriser les Anglais qui occupaient des places dans l'Albigeois, et dont une des principales était le château de Penne. Le roi d'Angleterre avait tenté, en effet, de l'attirer à lui, dès le mois d'avril de l'année 1383. Jean, ayant appris l'arrivée du duc de Berri, son beau-frère, dans la province, l'alla joindre à Nîmes avec le comte du Comminges, son fils. Ce prince lui communiqua les griefs que le roi avait contre lui. On lui reprochait d'être convenu avec le comte de Foix de partager entr'eux le gouvernement du Languedoc; en sorte *que le roi ne y aurait rien;* que c'était par son instigation que les communes

se refusaient de payer les aydes accoutumées ; enfin, de s'être d'abord allié avec les Anglais, ensuite avec les gens des compagnies, *pour faire renoncer les gens du pays du roi.* On ignore de qu'elle manière le comte d'Armagnac se disculpa de ces reproches ; mais on sait, qu'ayant suivi le duc de Berri à Avignon, il y mourut le 25 de mai suivant. Jean III, son fils, lui succéda.

En dépit des précautions de défense que prenait le duc de Berri, les Anglais commettaient toujours de nouveaux dégats dans la Gascogne. Ainsi, maîtres du château de Lourdes, ils s'avancèrent plus avant encore et de tous les côtés dans le Bigorre ; ils se portèrent même presque jusqu'aux portes de Toulouse.

Nous trouvons plusieurs titres de cette époque qui sont d'une haute importance historique, surtout pour le Comminges. Ainsi, nous remarquons un hommage rendu à Pierre-Raymond, comte du Comminges, pour la terre de Ferrère dans lequel sont énumérés les priviléges dont jouissaient les habitants de ce lieu. Il est de 1381, et il fut confirmé à Muret, par Marguerite en 1410. Les consuls d'Autignac rendent le même hommage pour leur communauté, dans le courant de la même année, á Pierre-Raymond, comte du Comminges, *vicomte de Turenne.* Enfin, Barrave, seigneur d'Aspet, confirme les libertés, titres, privilèges dont la ville jouissait depuis un temps immémorial et lui en accorde d'autres(*G*).

Néanmoins, il ne faut pas croire que ces gouverneurs royaux qu'on envoyait dans la province fussent des magistrats intègres et des administrateurs habiles, qui eussent à cœur l'intérêt des malheureux habitants accablés par les guerres, les divisions, et écrasés de subsides et d'impôts. Tous n'étaient que des exacteurs. Le duc d'Anjou, dit un historien contemporain (1), oncle du roi et gouverneur du Languedoc « avait fait de la terre la plus grasse et la » plus fertile, la plus maigre et la plus malheureuse du royaume. » Le feu roi vaincu des clameurs du peuple l'avait rappelé. Il avait » fait un choix digne de sa prudence et de sa bonté par celui du » comte de Foix, qui était un seigneur vaillant, généreux et tel » qu'il fallait, en un mot, pour rétablir ce pays....... La mort de

(1) Anon. de S. Denys, vie de Charl. VI, ch. 12.

» Charles V n'eut pas sitôt mis sur le trône son fils, que le duc de
» Berri, son oncle, demanda ce gouvernement, qui lui fut faci-
» lement accordé, et si son ambition fut satisfaite, il y trouva
» aussi de quoi gorger son avarice. Non seulement les villes, mais
» la campagne fut aussitôt toute pleine et presque couverte de
» toutes sortes de receveurs, d'exacteurs et de maltotiers, et d'au-
» tant plus insolents et cruels qu'ils avaient l'autorité entière
» d'estendre les impôts, de faire des tailles annuelles, des fouages
» et jusqu'à prendre encore le vingtième de tous les vins, des
» troupeaux et des haras..... C'est ce qui fit que grand nombre
» de familles de Languedoc et de Guienne abandonnèrent leurs
» biens, et qu'elles désertèrent pour faire leur patrie des lieux où
» l'on recevrait à mendier... » Un pareil tableau qui peint toute cette époque, montre assez qu'elles étaient les fonctions des gouverneurs envoyés par le roi de France. C'était une véritable tyrannie dont le duc de Berri se montrait tous les jours le plus odieux représentant.

Ce duc fit un voyage à Avignon, à la fin de l'année 1388, et conclut, à Orthez, en Bearn, au mois de mars de l'année suivante, un traité avec Gaston Phœbus, comte de Foix, suivant lequel, il promit d'épouser Jeanne de Boulogne, fille unique de Jean II, comte de Boulogne et d'Auvergne, et d'Eléonore du Comminges, laquelle était élevée à la cour du même comte de Foix, de qui elle était nièce, à la mode de Bretagne. Dans le mois d'avril de la même année, Aymeri VII, vicomte de Narbonne, et Guillaume, son fils aîné, se liguèrent alors avec Jean, comte d'Armagnac et du Comminges, envers tous et contre tous, excepté contre le Roi de France.

Charles VII, qui mérita le surnom de *sage*, voulut visiter la province et voir par lui-même tous les maux qui y avaient commis ses gouverneurs. Il se mit en chemin au commencement de septembre de l'année 1359. Il parcourut toute la province et revint à Toulouse, où il passa quelques jours. C'est dans cette ville que le roi et Gaston, comte de Foix, eurent diverses conférences. Ils conclurent un traité daté de Toulouse, le 5 de janvier de l'année 1390. Le roi promit de donner au comte la jouissance viagère du comté de Bigorre, et de lui payer la somme de cent mille francs d'or; et le

comte, à ces conditions, fit donation au roi, après sa mort, du comté de Foix, des vicomtés de Bearn, Marsan, Gavardan, Nebouzan et Lautrec, et de tous ses autres domaines. Le comte promit, le même jour, par un acte séparé, de rendre au roi le comté de Bigorre, toutes les fois qu'il en serait requis pour la somme de cinquante mille francs, supposé que ce comté dût être cédé au roi par le traité de paix qu'on négociait. Gaston ne se détermina à faire à Charles VI cette donation, qui n'eut pas lieu, que parce qu'il n'avait pas d'enfants légitimes, et qu'il était mécontent du vicomte de Castelbon, son plus proche héritier, qu'il voulait frustrer de sa succession.. En même temps, le roi pourvut au gouvernement de la province, en destituant le duc de Berri et en nommant six commissaires pour le remplacer, auxquels commandait le duc de Sancerre.

La province se vit, enfin, délivrée, en 1391, de la plupart des compagnies qui la désolaient depuis si long-temps. Jean III, comte d'Armagnac et du Comminges, les mena en Lombardie, au nombre de sept mille hommes, pour servir contre Galeas Visconti, duc de Milan. Mais, il eut le malheur de périr durant cette expédition, au siége d'Alexandrie, le 25 juillet de cette année. Il ne laissa que deux filles de Marguerite, comtesse du Comminges, sa femme. Bernard, comte de Charalais, son frère, qui devint dans la suite, connétable de France, lui succéda dans les comtés de Rhodez et d'Armagnac, et le reste de ses domaines. Marguerite s'employa aussitôt pour procurer la liberté à Jeanne, comtesse douairière du Comminges, sa mère, que le comte d'Armagnac, son mari, avait toujours tenue en prison, dans le château de Laictoure. Elle présenta réquête au roi pour lui demander cette grâce, avec la restitution des domaines qui lui appartenaient, et que les conseillers du roi, commis au gouvernement du Languedoc et du duché de Guienne, avaient saisis, savoir : des lieux et villes de Rieux, Saint-Julien, Saint-Christophe et le Plan, dans le Volvestre; du comté du Comminges, et des chatellenies de Couffoulens et de Fiac en Albigeois, et de leurs dépendances, qui avaient appartenu anciennement à Gui du Comminges. Le roi ordonna à Colard d'Estouteville, sénéchal de Toulouse, le 2 de mai de l'an 1392, de restituer ces domaines à Margueritte, et de délivrer de prison la

comtesse, sa mère. Marguerite donna procuration, le 2 d'octobre suivant, à Hugues, vicomte de Carmaing, Jean de Levis, seigneur de Lagarde, etc., pour épouser, en son nom, Jean, fils de Geraud d'Armagnac, comte de Pardiac, après avoir obtenu la dispense du pape « à cause que c'était le seul moyen de délivrer sa mère de » prison où elle était encore détenue, et que le comte de Pardiac » s'intéressait beaucoup à cette délivrance. » Le sénéchal se rendit à Laictoure, le 12 de mai suivant, et Bernard, comte d'Armagnac, lui rendit de bonne grâce la comtesse douairière du Comminges.

Gaston Phœbus, comte de Foix, antagoniste de Jean III, comte d'Armagnac et du Comminges, mourut aussi en 1391. C'est lui dont la magnificence et la richesse étaient proverbiales et dont le goût pour la chasse était excessif; puisque, selon plusieurs historiens, il avait une meute composée de seize cents chiens. Il n'avait eu d'Agnès, sœur de Charles le Mauvais, roi de Navarre, qu'un seul fils qu'il fit périr parce que, disait-on, il voulait attenter à sa vie par le poison. Mais il fut ensuite inconsolable de s'être porté à cette extrémité, ayant reconnu que Gaston, son fils, n'était pas aussi coupable qu'il l'avait cru. Après la mort de Gaston Phœbus, le roi aurait pu disposer de ce comté, en vertu de la donation que le comte de Foix lui avait faite de tous ses domaines, l'année précédente. Aussi, dès qu'il eut appris la mort de Gaston, il fit partir de Paris Philippe, évêque de Noyon et d'autres conseillers, pour prendre possession, en son nom, de tous les domaines qui avaient appartenu au comte de Foix. Mais, Mathieu de Foix, vicomte de Castelbon, ayant représenté son droit à la succession de Gaston-Phœbus, son cousin, ce prince agit généreusement avec lui et lui abandonna toute cette succession, par des lettres données à Tours, le 20 de décembre de cette année.

Après avoir appris la mort de Gaston-Phœbus, Mathieu de Foix se mit en état de recueillir sa succession. Il se rendit d'abord au château de Foix avec Geraude de Navailles, sa mère, sous la tutelle de laquelle il se trouvait, parce qu'il n'avait alors que quinze ou seize ans, et y reçut, le 17 du mois d'août 1391, l'hommage des principaux vassaux et de la plupart des villes du pays. Le 26 de ce mois il se rendit dans le Comminges, et il reçut à Saint-Gaudens

l'hommage des nobles et des communautés du Nebouzan. Enfin, se rendant dans le Bearn, il assista aux obsèques de Gaston-Phœbus qui furent célébrées avec beaucoup de pompe et de magnificence, le lundi 12 octobre de l'an 1391, aux Cordeliers d'Orthez, où il fut inhumé. Dès qu'il eut obtenu le consentement et la main levée du roi, il succéda sans obstacle au comte Gaston-Phœbus, son cousin, dans le comté de Foix, dans les vicomtés du Nebouzan, Gavardan, Marsan et Bearn, dans la moitié de la vicomté de Lautrec et dans une partie de la terre des Albigeois, possédée autrefois par la maison du Comminges, entr'autres dans le château de Giroussens.

Nous trouvons un acte du 20 décembre de l'année 1392, par lequel « la dame Barave, seigneuresse d'Aspect, donne de son » plein gré et de son propre mouvement » plusieurs terrains à posséder en emphitéose et comme fief à plusieurs habitants du lieu. Elle confirme, en outre, dans ce titre, les droits dont jouissaient les habitants du consulat de faire paître les bestiaux dans des bois et forets dont elle fait la concession. Cet acte est un des premiers qui crée propriétaires de simples particuliers, aux dépens de la suzeraineté féodale, dans la baronie d'Aspet (1). L'année suivante, le sire de Barbazan eut une guerre qu'il engagea contre Géraud d'Armagnac, comte de Perdiac et vicomte de Fezensaguet, à cause que le premier refusait de rendre hommage au second. Les principaux seigneurs qui prirent part à cette querelle, furent les comtes d'Astarac et de l'Ile-Jourdain, le vicomte de Caraman, le seigneur d'Orbessan et autres. Menaud de Barbazan offrit de s'en tenir aux articles de pacification que le sénéchal de Toulouse avait rédigés. Cette affaire fut ensuite portée au parlement de Paris, et le comte de Pardiac ne voulant écouter aucune proposition d'accommodement par les voies judiciaires, fut conduit dans les prisons du Châtelet, d'où il n'obtint son élargissement, sous caution, qu'à la Saint-Martin de l'an 1395.

Un acte du 4 septembre 1395, en forme de transaction, passée en présence de l'official, entre le chapitre de Saint-Bertrand et le curé de Sauveterre, établit un droit de dîme sur les foins que le

(1) Voir l'acte aux preuves.

curé voulait s'attribuer pour trois années. Cependant, après une mûre délibération et une contestation raisonnée, le curé se désiste de cette prétention ; il confesse même que la dîme des herbages de [illegible] appartient et a toujours appartenu au chapitre. Il est même affirmé dans l'acte que ce droit du chapitre remonte à un temps immémorial (1), sans qu'il ait jamais existé à son sujet aucune contradiction.

Une grande contestation s'est élevée, de nos jours, au sujet des usages et libertés dont jouissaient, pendant le moyen-âge, les quatre vallées d'Aure, de Barousse, de Nestes et de Magnoac. Comme à cette question s'attachent les plus grands intérêts des habitants de ces montagnes, et comme d'anciennes prétentions nobiliaires se trouvent froissées par le maintien des droits de ces habitants, nous allons exposer brièvement les motifs de ces dissensions. Il ne faut pas oublier que de la solution de cette question historique dépendent le bien-être ou l'appauvrissement des habitants des communautés de Mauléon, Ferrère, Sost, Esbareich, Ourde, Troubat, Samuran, Gembrie, Antichan, Aula, Saccourt, Bhen, Jaunac, Gaudent, Avezac, Creches, Bramebaque, Tibiran, Cazaril, Thebé, Saléchan, Sainte-Marie, Yzaourt, Sarp, Millas, Loures, Generest et Lanzan, c'est-à-dire une forte portion du Haut-Comminges, soit dans la partie qui se trouve aujourd'hui dans le département des Hautes-Pyrénées, soit dans celle qui est enclavée dans la Haute-Garonne. Voici, au reste, les causes de cette contestation.

Nous avons vu que les quatre vallées eurent des coutumes particulières qui leur furent accordées, en 1300, par Bernard, cadet de la Barthe. Il existe d'autres coutumes de l'année 1398, dont on ne peut connaître bien l'origine, attendu qu'il n'existe aucun titre authentique, quoiqu'il soit prétendu qu'elles furent accordées, au mois de février 1398, par Jeanne de la Bret, veuve de Jean de la Barthe, usufruitière et engagiste de la Baronnie de Bramebaque.

Cependant, Jean de la Barthe avait, par son testament du mois de septembre de l'année 1398, institué pour son héritier Bernard,

(1) Voir les Pièces diverses.

comte d'Armagnac, qui avait pris possession des quatre vallées, au mois d'octobre suivant. Bernard d'Armagnac, selon l'ancien style qui fesait de février le pénultième mois de l'année, Bernard d'Armagnac était donc, en février 1398, comte des quatre vallées. La veuve de Jean de la Barthe n'était, suivant les secondes coutumes, qu'usufruitiere ou engagiste, à raison de ses conventions matrimoniales ; elle n'avait, à ce titre, que le droit de percevoir ses revenus ; elle n'etait pas souveraine, et, par suite, elle ne pouvait donner des lois aux habitants de la vallée. Ce droit appartenait au comte d'Armagnac, seigneur et souverain des quatre vallées.

Mais l'erreur qui porte les interprétateurs à reconnaître l'existence de ces nouvelles coutumes de 1398, et à leur donner un sens opposé aux premières qui sont plus favorables aux habitants de ces vallées, nait du texte même de l'acte, ainsi conçu : « *Sequuntur* » *consuetudines privilegia libertates terræ vallis Ursæ et baronniæ* » *de Bartha.* » On fait une distinction là-dessus, en disant que les premières s'appliquent, il est vrai, aux vallées composant la seigneurie d'Aure, tandisque les secondes ne sont particulières qu'à la vallée de Barousse. Mais il est certain, d'après les actes eux-mêmes, et d'après l'histoire de ce pays, que cette distinction n'a jamais existé et que la souveraineté des quatre vallées ou *de la terre d'Aure*, a toujours compris les vallées d'Aure, de Barousse, de Nestes et de Magnoac (1).

(1) Don Brugelle, Hist. de Bigorre. Voir les lettres.

CHAPITRE V.

Mort de Mathieu de Foix. — Fin de la première race des comtes de cette maison. — Le Nébouzan et les autres domaines de la maison de Foix passent dans les mains du Roi de France. — Guerre entre la comtesse du Comminges et le comte d'Armagnac. — Ville de S. Gaudens. — Concessions de dame Barrave, seigneuresse d'Aspet. — Enlèvement de Marguerite par le comte d'Armagnac. — Le pays est livré à son proprement gouvernement intérieur. — Le roi de France rétablit Marguerite dans son comté. — Raymond-Arnaud de Coarase, seigneur d'Aspet, administre provisoirement le comté. — Les d'Armagnacs et les Anglais. — Marguerite, comtesse du Comminges, convole à de troisièmes noces. — La famille de Barbazan et les chevaliers de S. Jean de Jérusalem, décimaires de Luchon.

Le schisme qui désolait l'Eglise, à cause des deux prétendants à la papauté, et dont Benoit XIII était le plus ardent, occasionna de grands troubles dans la province. Aussi, le maréchal Boucicaut était-il occupé à les pacifier. Mais, tandis que ce maréchal mettait, dans Avignon, les partisants du pape Benoit XIII à la raison, Louis de Sancerre, qui était parvenu au grade de connétable depuis le 26 de juillet de l'an 1397, et qui continuait de commander la province, ayant convoqué les milices du pays, mettait sous la main du roi le comté de Foix. Il prétendait que les domaines qui en dépendaient lui appartenaient depuis la mort de Mathieu, comte de Foix, vicomte du Nébouzan, Castelbon, Béarn, Marsan, Gavardan, Lautrec, etc. Or, Mathieu mourut le 5 du mois d'août de l'an 1398, sans enfants de Jeanne d'Aragon, fille aînée de Jean I, roi d'Aragon, et de Marthe d'Armagnac. Deux jours après sa mort, Isabelle de Foix, sa sœur unique, femme d'Archambaud de Grailli, captal de Buch, vicomte de Castillon, etc., son héritière, *ab intestat*, prévoyant qu'elle rencontrerait des obstacles à recueillir sa succession, sous prétexte que son mari avait toujours tenu le parti du roi d'Angleterre, protesta par un acte daté de Bordeaux : « qu'elle n'entendait rien faire ni attenter au préjudice du roi de

» France, avec défense à son mari de rien entreprendre de contraire, et offre de faire hommage et de prêter serment de fidélité au roi pour le comté de Foix et pour les autres terres tenues en hommage de ce prince. » Elle partit bientôt après pour le Béarn avec le captal, son mari; et, s'étant rendu à Morlas, les seigneurs et les états de Nebouzan, du Béarn, Marsan et Gavardan qui s'y étaient assemblés dans l'église des Jacobins, lui firent serment de fidélité et lui présentèrent quelques articles qu'elle et son mari promirent par serment d'observer, entr'autres de reconnaître Benoit XIII pour pape, de réparer l'infraction que Mathieu de Foix avait fait à leurs priviléges. Ils approuvèrent en même temps, la donation mutuelle qu'Isabelle et Archambaud se firent devant eux de tous leurs domaines, et consentirent que ce seigneur prit le titre de Foix, vicomte du Nebouzan, Béarn, etc.

La ville de Saint-Gaudens ne perdit point à cette transaction; car elle y gagna une confirmation de ses priviléges et un accroissement de droits. La capitale du Nebouzan avait su ainsi tirer toujours quelque profit de l'avènement des comtes à la souveraineté du pays. D'abord, tout le terroir qui formait la circonscription de la ville et qui était borné d'un côté par Estancarbon, l'Endorthe et la Garonne; de l'autre, par les terres de Villeneuve de Rivière, de Saux et de Pommarède, appartenaient de droit à la ville par expresse concession de Bernard, comte du Comminges, de l'année 1203. A cette propriété, il faut joindre celle des vaccants que le même comte donna à la ville. « Depuis, ayant été joint à la maison de » Foix en l'an 1334, dit un auteur ancien, procès aurait été mù » entre le dit seigneur, comte Gaston, qui en demeura saisi, avec » Eléonore dù Comminges, sa mère, par échange fait de quelque » terre avec dame Jeanne d'Artois, d'une part, et le syndic et » consuls pour la communauté de la ville d'autre, pour raison de » certains terroirs, pour ce regard franches et quites de tous subsides avec toute directe et puissance de les vendre et aliéner, de » bailler à nouveau fief en partie ou en tout, moyennant l'entrée » de 230 livres qui furent payées au dit seigneur comte Gaston. »
Sous le règne de ce comte et la même année que la transaction précédente, nous trouvons l'assertion suivante des consuls qui s'expri-

ment ainsi dans une requête présentée au juge réformateur : « Il
» vous est représenté que la ville de Saint-Gaudens est la capitale
» du dit vicomté, depuis l'union faite d'icelle par Gaston, comte
» de Foix, le 3 juin 1334, suivant la commission de feu Philippe
» de Valois, adressante au sénéchal de Toulouse, au juge de Ri-
» viere, *étant auparavant des dépendances du comté du Com-*
» *minges*, depuis lequel temps ont reconnu les habitants de la dite
» ville, tous les comtes du dit Nebouzan, comme seigneurs immé-
» diats (1) (H)». Ainsi, ce n'est que depuis 1334 que Saint-Gaudens est la capitale du Nebouzan. Ce qui nous confirmerait dans l'opinion que nous avons déjà émise que le pays du Nebouzan était auparavant en contestation entre les maisons du Comminges et de Foix, depuis Pétronille, fille de Bernard V, comte du Comminges. A part les droits accordés par Gaston et la transaction dont nous avons parlé ci-dessus, il fut octroyé encore à la ville, l'exemption et affranchissements du Péage, Leude, Gabelle et autres droits
« en nos pays souverains de Béarn, comtés de Foix et Bigorre et
» vicomtés du Nébouzan, Marsan, Tursan et Gavardan, à eux
» accordés par nous Gaston » En 1363, la leude était un impôt qui frappait tous les vins étrangers qui se débitaient dans la ville de Saint-Gaudens et autres vivres, déclarés par lettres patentes du comte Gaston. Enfin, les lettres de confirmation d'Archambaud, époux d'Isabelle de Foix, comte de Foix, etc., vinrent, dans l'année 1398, et à la même époque qu'ils se trouvaient à Morlas, ratifier tout ce que ses prédécesseurs avaient accordés à la ville, soit privilèges, libertés, droits et immunités dont nous parlerons ailleurs plus longuement.

Cependant Colard d'Estouteville, sénéchal de Toulouse, fit défense aux peuples du pays de Foix, de la vicomté du Nebouzan et des autres terres qui avaient appartenu à Mathieu, de reconnaître Archambaud et Isabelle pour leurs seigneurs, en attendant les ordres de la cour, pour mettre sous la main du roi tous ces domaines. Archambaud et Isabelle, avertis de cette défense, en appelèrent au roi et à sa cour du parlement, ainsi que de tous les autres

(1) Titres de la ville de S. Gaudens.

griefs qu'ils avaient ou qu'ils auraient contre cet officier. En attendant, ils eurent la reconnaissance et l'assentiment de la plus grande partie des vassaux et des communautés qui étaient dans les domaines de la succession de Matthieu de Foix. Jusques-là, ce droit ne pouvait leur être raisonnablement disputé. Néanmoins, le roi ordonna au connétable de Sancerre, qui commandait dans la Province, de s'armer et de soumettre le pays de Foix par la force. Le connétable, qui manquait d'argent pour soudoyer ses troupes, assembla les communes des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, qui, « attendu la pauvreté du pays, ne lui accordèrent que soixante sols tournois par feu, pour la conquête du comté de Foix, de la vicomté de Nebouzan, etc. ». Le connétable, après avoir assemblée son armée à Toulouse, composée des milices des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, commandées par leurs sénéchaux, s'avança, au commencement de novembre de l'année 1398, vers le Nebouzan. Après avoir reçu la soumission de ce pays qu'il mit sous la main du roi, il revint dans le Lauraguais et sur les frontières du pays de Foix où il traita avec les députés des habitants de plusieurs lieux de ce comté. Il saisit ensuite les domaines de l'évêque de Pamiers et des autres partisants du captal

Le sénéchal de Toulouse et Archambaud convinrent cependant d'un traité provisionnel, suivant lequel les châteaux et villes de Mazères et de Saverdun devaient être remis entre les mains de Roger d'Espagne, seigneur de Montespan, chevalier, jusqu'à ce que le roi en eût ordonné autrement. Ces mesures ne paraissaient point favorables aux intérêts du captal; aussi chercha-t-il, en secret, à protéger sa cause par la voie des armes. Ce fut dans ces circonstances que le connétable, ayant appris que plusieurs capitaines anglais qui se trouvaient dans le Bigorre et dans la Gascogne, s'étaient alliés, contre la teneur de la trève, avec le captal de Buch, pour s'opposer à la main mise du comté de Foix et de la vicomté de Nebouzan, ordonna, le 2 janvier, aux sénéchaux de ces divers pays, d'empêcher les capitaines de donner aide et confort au captal. Il continua ensuite de s'assurer de diverses places du pays de Foix, dont les unes se soumirent volontairement et les

autres se rendirent après quelque résistance. Il mit dans toutes des châtelains pour les garder. Dans cette extrémité, Archambaud organisa une troupe et pénétra, avec ses partisants, dans le diocèse de Narbonne où il voulait faire diversion. Enfin, fatigués de part et d'autre de faire une guerre également désastreuse pour les uns et pour les autres, le captal et le roi de France firent un traité, le 10 de mai de l'année suivante, par lequel Isabelle et Archambaud promettent de s'en tenir à la décision du parlement. A cet effet, ils offrirent au roi leurs deux fils pour lui servir d'otages. Bientôt après, Isabelle, leur mère, donna procuration, à Orthez, le 4 d'août de l'an 1400, à Archambaud, son mari, pour se présenter, en son nom, devant le roi, et lui rendre hommage du comté de Foix, de la vicomté de Nebouzan et des autres domaines. Le captal n'arriva à la cour qu'au mois de février de l'an 1401, suivi de Raymond-Arnaud de Comminges, Pierre de Navailles et plusieurs autres chevaliers. Le roi le reçut, enfin, à hommage, le 10 de mars suivant, et donna à lui, comme à sa femme, la main-levée de tous les domaines qui avaient été saisis. Il leur accorda en même temps, des lettres de rémission pour eux et pour leurs alliés, soit pour les rebellions et autres excès, qu'eux et leurs prédécesseurs avaient commis, surtout en combattant pour le roi d'Angleterre contre la France, soit dans les guerres qu'ils avaient faites aux comtes d'Armagnac, soit dans celle qu'ils avaient entreprise contre le connétable de Sancerre. Archambaud se rendit ensuite devant le roi avec ses deux enfants, et là, entr'autres engagements, il promit de traiter favorablement tous les vassaux du pays de Foix et de Nebouzan qui s'étaient soumis au roi, durant la guerre qu'il avait soutenue pour la succession du comte Matthieu, son beau-frère. Le captal, après son retour dans ses domaines, reçut pour Isabelle, sa femme, le nouvel hommage des seigneurs et des peuples ; et ils demeurèrent paisibles possesseurs de la maison de Foix. Jeanne et Marguerite, comtesses de Comminges, leur disputèrent, à la vérité, cette succession, sans doute, au sujet du Nebouzan qui avait appartenu primitivement aux Comminges, et portèrent l'affaire au parlement de Paris ; mais elles furent déboutées de leur demande.

Après ce traité, le roi fit de nouveaux réglements dans l'intérêt de la Province qui se trouvait obérée par le grand nombre des employés soit pour les aides, soit pour les finances. Quand au gouvernement civil et militaire de Languedoc, il en pourvut encore le connétable de Sancerre qui, sur l'ordre du roi, mit à exécution l'ordonnonce qui défendait les guerres particulières. Celle qui s'était élevée entre Bernard, comte d'Armagnac, *se disant comte de Comminges*, et Marguerite, comtesse du Comminges, donna lieu aux ordres du connétable, parce que, malgré cette défense, ils avaient assemblées de troupes, appelé les Anglais à leur secours, muni leurs places fortes et exercé divers actes d'hostilités.

Bernard VII, comte d'Armagnac, avait entrepris cette guerre contre la comtesse du Comminges, tant en son nom, que comme parent et allié de Jean d'Armagnac, deuxième de nom, comte de Pardiac et Fesenzaguet, fils de Géraud, troisième de nom, vicomte de Fesenzaguet. Bernard prétendait avoir droit au comté de Comminges, en qualité d'héritier de Jean III, comte d'Armagnac, son frère, premier mari de Marguerite, laquelle avait épousée en secondes noces Jean d'Armagnac, comte de Pardiac. Ce dernier s'était brouillé avec elle, peu de temps après leur mariage; et lui ayant déclaré la guerre, il avait imploré le secours de Bernard, comte d'Armagnac, son cousin. Bernard, mécontent de Géraud III, vicomte de Fesenzaguet, père du comte de Pardiac, tourna bientôt après les armes contr'eux, se ligua avec Marguerite, comtesse du Comminges, et leur fit la guerre avec la permission du roi. Elle était ainsi conçue : « Il lui est permis de se défendre, lui et les » siens, contre les entreprises du comte de Pardiac, qui fesait la » guerre à la comtesse de Comminges, que le comte d'Armagnac » avait voulu secourir comme sa parente ».

Nous trouvons un acte du 7 janvier 1401, par lequel la dame Barrave, seigneuresse d'Aspect, dont nous avons déjà parlé, fait une fondation de six chapellenies ou don perpétuel, dans l'église paroissiale d'Aspect. Elle nomma les premiers chapelains, et laissa le droit de patronage à ces successeurs (1). Comme dotation, elle

(1) Archiv. d'Aspet, livre en parchemin.

donna la moitié de la dîme du lieu d'Estadens, dont elle jouissait actuellement, et voulut que l'autre moitié, qui était alors jouie par Bernard de Coret et par Samson d'Aure, appartint aux chapelains lorsque le cas de retour arriverait; elle leur donna encore plusieurs fiefs et droits seigneriaux. La suzeraineté de la dame de Barrave à laissé d'autres marques des bonnes intentions de la seigneuresse du lieu d'Aspect à l'égard de ses vassaux. Car, c'est elle qui accorda à la ville d'Aspect, en 1382, les libertés, priviléges et coutumes dont elle jouissait depuis un temps immémorial (H). Raymond-Arnaud de Coarase, qui lui succéda, confirma ces mêmes priviléges (I), en 1402, et y ajouta mêmes d'autres concessions. Ces deux titres sont les monuments historiques les plus curieux qu'on ait de l'idiome vulgaire, des mœurs et de la législation des habitants de la baronnie d'Aspect, à cette époque du moyen-âge.

L'événement le plus remarquable du commencement du XV[e] siècle, dans les pays voisins du Comminges, est la soumission, au mois d'octobre de l'année 1404, des vallées de Lavedan, d'Azin et de Varage, en Bigorre, qui avaient été long-temps sous la domination de Jean de Béarn, chevalier et capitaine du château de Lourde, pour les Anglais. Jean de Bourbon, comte de Clermont, qui continuait d'exercer la charge de capitaine-général en Languedoc et en Guienne, permit, à la fin du mois d'octobre de l'année suivante, aux consuls et habitants de la judicature de Rivière, de s'assembler pour délibérer sur leur défense commune. Alors s'éteignirent les deux maisons de Fesenzaguet et de Lille-Jourdain. La première prit fin par la mort de Géraud d'Armagnac, vicomte de Fesenzaguet, et par celle de ses deux fils qui périrent victimes malheureuses de Bernard d'Armagnac, leur parent et leur ennemi acharné. La seconde s'éteignit dans la personne de Jourdain, comte de Lille-Jourdain, qui mourut quelques années après avoir vendu au comte de Clermont tous ses domaines, vers la fin de l'année 1405, et après avoir dissipé tous ses biens. Il mourut sans enfants, et en lui finit la race des seigneurs de Lille-Jourdain.

Le duc de Berri était gouverneur de la Province depuis quelques années; son administration onéreuse pour les peuples déplut à

Charles VI qui le destitua de sa charge. Ce prince qui avait les Grands pour ses ennemis, dans la cour, crût reconnaître une disgrâce préparée par eux dans le coup qui le frappait. En conséquence, il refusa de remettre son gouvernement et commit le comte d'Armagnac, son gendre, à la garde, tuition et défense du Languedoc et du duché de Guienne. Celui-ci s'acquitta si bien de sa nouvelle fonction que les trois commissaires que le roi nomma pour gouverner la Province, furent obligés d'enjoindre « à tous » les sujets du roi du Languedoc, de combattre le comte d'Armagnac et autres sujets rebelles qui couraient la Province, et y » causaient de grands maux, de les prendre, de saisir leurs » biens, etc. ». Pendant ce temps-là, Bernard, comte d'Armagnac, courait à main armée le comté du Comminges; et après avoir assiégé et pris la ville de l'Ile-en-Dodon, il y arrêta Marguerite, comtesse du Comminges, qu'il mit en lieu de sûreté. Le roi, pour opposer quelqu'un d'autorité au comte d'Armagnac, nomma, le 15 de cette année 1412, le comte de Foix, vicomte de Castelbon, capitaine-général en Languedoc et en Guienne. Le nom de comte n'est pas marqué dans les lettres d'institution dans ce commandement, mais il paraît que c'était Jean, fils et successeur d'Archambaud de Grailli, et que ce dernier était alors décédé. Il est marqué encore dans une chronique des comtes de Foix du XVe siècle, que Jean succéda à Archambaud, comte de Foix, son père, en 1412. Archambaud laissa cinq fils d'Isabelle de Foix, sa femme, savoir: Jean, qui lui succéda dans les comtés de Foix et de Bigorre, etc.; Gaston, qui fit la branche des comtes de Canaple; Archambaud, chef de celle des Seigneurs de Navailles; Matthieu, que Marguerite, comtesse du Comminges, épousa en 1419, en troisièmes noces, avec dispense; et Pierre, religieux de l'ordre de Saint François, qui fut successivement évêque de Lescar, du Comminges, et créé cardinal par Benoit XIII, en 1408.

Au milieu de la guerre des *Armagnacs*, et depuis l'enlèvement de la comtesse du Comminges par le comte d'Armagnac, le comté du Comminges était livré à une véritable anarchie; c'est-à-dire que sans chef, il fallait que les communautés du pays eussent une organisation intérieure bien forte pour résister à cet état de révo-

lution et de guerres continuelles. Il faut le reconnaître, il est vrai, l'autorité d'un comte, en dehors de ses domaines privés, était très peu étendue, et surtout celle d'un comte comme celui du pays du Comminges qui s'administrait par ses états, et dont chaque communauté avait une organisation politique particulière et complète. Aussi, faut-il croire que l'emprisonnement de Marguerite ne fut pas pour ses vassaux d'une très grande privation. Cependant, le roi, qui avait conclu la paix avec les princes, et, par suite, avec le comte d'Armagnac qui tenait le parti de ces derniers, voulant aussi donner la paix au Comminges, adressa des lettres, le 28 de novembre de l'année 1412, aux maréchaux, à l'amiral de France et aux commissaires pour lui dans le gouvernement du Languedoc et du duché de Guienne, suivant lesquelles il commet Raymond-Arnaud de Coarasc, seigneur d'Aspet, et Thibaut d'Espagne, seigneur de Montbrun, *chevaliers et barons*, au gouvernement du comté du Comminges, avec ordre à Gaillard de la Roche, sieur de Fontenilles, qui s'était emparé de ce gouvernement, de mettre en liberté Marguerite, comtesse du Comminges, que les ennemis du roi et les rebelles avaient enlevée à l'Ile-en-Dodon, pour l'emmener à Lectoure, dans les domaines du comte d'Armagnac.

Les années suivantes furent remplies par les guerres des Anglais et les inimitiés personnelles des comtes de Foix et d'Armargnac. Comme le comte de Comminges se trouvait intermédiaire entre les domaines de ces deux comtes et que d'ailleurs le Nebouzan était presque enclavé dans le pays de Comminges, celui-ci souffrit beaucoup de ce double voisinage. D'abord nous voyons qu'au commencement de l'année 1415, le comte d'Armagnac attaque le pays de Foix et de Béarn avec un grand corps de routiers qui avaient paru en plus grand nombre que jamais, et qu'il prend diverses places de force. Il fallut que le roi et le pape pacifiâssent leur querelle pour épargner de plus grands malheurs aux vassaux. La paix fut conclue au mois de septembre de cette année, lorsque le roi les manda contre les Anglais. Ceux-ci, ayant rompu une trêve qu'ils avaient conclue avec le comte d'Astarac commandant en Gascogne, se répandirent partout dans cette dernière province. Il fallut donner ordre à l'archevêque d'Auch, aux principaux ecclésiastiques et

séculiers de la sénéchaussée, située sur la gauche de la Garonne, de se tenir sur leurs gardes, de s'armer et surtout d'empêcher qu'aucun inconnu ne passât la Garonne dont il fit abattre tous les ponts. Malgré ces précautions, ils passèrent dans la sénéchaussée de Carcassonne. Néanmoins le seigneur de Lafayette, lieutenant du duc de Bourbon, capitaine-général en Languedoc, assiégea, de son côté, sur les Anglais, au mois de décembre suivant, les châteaux de Roquefort ct de Caylar. Les brouilleries de la cour entre le roi Charles VI, d'une part, et le duc de Bourgogne et la reine Isabeau de Bavière, de l'autre, allumèrent une guerre civile dans le royaume et dans la province. Les différends entre les princes et les Anglais, enhardis par ces dissensions intestines, soulevèrent de grands mouvements dans la Gascogne et dans les pays environnants. Aussi, il arriva un moment où la puissance royale fut entièrement méconnue pour celle de la reine et du duc de Bourgogne qui se fesaient représenter dans la province par des commissaires. La captivité du roi par le parti des Bourguignons et la prise de Paris, rendirent les princes entièrement maîtres du Languedoc. Dans cet état, il ne restait aux grands vassaux d'autres moyens de se défendre contre la guerre civile, qu'en formant ensemble une confédération. Aussi, Jean IV, comte d'Armagnac, Jean, comte de Foix, Charles, seigneur d'Albret et Mathieu de Foix, s'étant assemblés à Aire, en Gascogne, le 16 novembre 1418, firent une ligue entr'eux, envers et contre tous, pour la conservation de leurs personnes, de leurs alliés et de leurs domaines. Mais le comte de Foix ayant été nommé par le roi et le dauphin lieutenant du royaume, il quitta la neutralité qu'il venait de jurer et se mit en mesure de chasser le prince d'Orange qui commandait dans le pays, au nom de la reine et du duc de Bourgogne. Après avoir réussi à l'expulser, il assembla, le 15 de juillet de l'année 1419, les trois états du Languedoc à Toulouse, et entr'autres personnages, il y appela les évêques du Comminges et de Lombez. Le dauphin étant venu ensuite dans la province, il fit plusieurs actes de libéralité qui lui concilièrent les bienveillances des plus grands vassaux du pays, malgré les intrigues de la reine, sa mère, qui, voulant le deshériter, s'était emparée de l'esprit du roi, tombé dans l'imbé-

cillité, pour lui faire signer des lettres contradictoires. Ainsi, le dauphin donna des lettres à Feurs, en Forez, le 11 de janvier de l'année 1419, en faveur de Guillaume, vicomte de Narbonne, l'un de ses plus zélés partisans. Il le maintint dans la possession des biens que feue Brunissende de Lautrec, sa tante, lui avait donnés et qui consistaient dans les domaines qu'elle avait eus de Jeanne de Narbonne, sa mère. Le roi Charles VI, au contraire, à l'instigation de la reine et de Philippe, fils et successeur de feu le duc de Bourgogne, mort d'une manière tragique, voulant punir ce vicomte de son attachement au dauphin, confisqua tous ses domaines et disposa, entr'autres, le 1er juillet suivant, des droits et prétentions que le même vicomte avait au comté de Comminges, à cause de Marguerite d'Armagnac, sa femme, ou autrement, de la vicomté de Narbonne et de toutes ses autres terres situées en Languedoc, en faveur de Mathieu de Foix, comte de Comminges qu'il voulait récompenser de ses services. Or, Mathieu de Foix était alors marié depuis peu avec Marguerite, comtesse du Comminges, qui le prit en mariage, après avoir eu déjà deux autres maris. Le dauphin n'en continua pas moins son voyage dans la Province. Il arriva à Toulouse vers le 4 de mars de l'année 1419, il en repartit peu de jours après pour se rendre à Carcassonne où il avait convoqué les états généraux de la province, pour le 17 de ce mois. Parmi ceux qui assistèrent à cette assemblée, nous remarquons l'archevêque d'Auch, l'évêque de Lombez, l'évêque, le prévôt et le chapitre de Pamiers, le comte d'Astarac, et les consuls de Saint-Lizier et de Saint-Girons qui accordèrent un aide de deux cent mille francs au dauphin, à cause *de son joyeux avènement dans le pays*. Charles rétablit environ ce même temps, le parlement de Toulouse, à la demande générale de tous les peuples de la Province.

Il paraît que les Anglais, à cette époque, n'étaient pas éloignés du Comminges et qu'ils se trouvaient même en partie dans ce dernier pays, puisque nous voyons qu'ils assiégeaient les châteaux de Fousseret et de Cintigabelle, dans la sénéchaussée de Toulouse, au diocèse de Rieux. Néanmoins, Charles, le dauphin, ne persista pas moins à vouloir tout soumettre à sa puissance. Dans ce but, il se

rendit lui-même devant Béziers pour recevoir la soumission des habitants de cette ville. Charles de Bourbon, comte de Clermont, capitaine-général en Languedoc pour le parti contraire à celui du dauphin, s'opposa à la reddition de cette ville par tous ses moyens; mais, les habitants se voyant pressés convinrent de se rendre dans un certain temps et sous le bon plaisir du comte de Foix, à qui ils envoyèrent un ambassadeur pour connaître ses intentions. En même temps, le comte de Clermont adressa le sénéchal de Beaucaire au même comte de Foix qui, d'un autre côté, envoya aux habitants de Béziers un projet de capitulation, daté d'Orthez, le 19 juillet de l'an 1421, après l'avoir concerté avec Mathieu de Foix, comte du Comminges, le cardinal de Foix, ses frères, avec les ambassadeurs du comte de Clermont, et enfin, avec le seigneur Bernard de Coarase, le seigneur de Fontenilles et autres. Cette médiation eut les effets les plus salutaires, car la ville céda enfin après certaines conditions. Après cette capitulation, le dauphin se rendit à Carcassonne, où il arriva le mois de mars suivant. Il y fit expédier le 21 de ce mois des lettres de lieutenant pour Arnaud-Guillaume de Barbazan, sénéchal de Gascogne et d'Agenais. Le dauphin, Charles, succéda alors à son père le 25 octobre 1422, sous le nom de Charles VII, malgré les prétentions du roi d'Angleterre, à qui la reine mère avait fait épouser une de ses filles, et auquel, pour parvenir à deshériter son fils, il avait engagé le roi Charles VI, son époux, à lui donner la couronne de France. Ce que le roi imbécille fit, dans ses moments de folie. Malgré cet acte de donation de toute nullité, le duc de Betfort avait pris le gouvernement du pays et des provinces situés à la droite de la Loire, au nom et comme tuteur du jeune Henri VI, roi d'Angleterre, son neveu, lequel avait succédé au roi Henri V, son père, mort peu de temps avant le roi Charles VI, son aïeul.

Charles VII confirma (1), à Mehun-sur-Yeure, en Berri, le 11 de décembre de la même année, les priviléges de la ville de Toulouse. Étant à Bourges, huit jours après, il ratifia et approuva la confiscation du château et de la ville de Saint-Sulpice, au dio-

(1) Baluz. Aux. tom. II, pag. 626.

cèse de Toulouse, qui, après avoir appartenus à Éléonore du Comminges, femme de Jean II, comte d'Auvergne et de Boulogne, avaient passé à Gaston-Phœbus, comte de Foix, sur lequel ils avaient été confisqués, lorsque ce comte avait entrepris la guerre contre le duc de Berri, lieutenant en Languedoc. Charles VI, père du roi actuel, en avait disposé ensuite en faveur de Jeanne de Boulogne, femme de ce duc; laquelle ayant établi sa demeure au château de Saint-Sulpice, sur la fin de ses jours, y avait fabriqué de la fausse monnaie et avait entretenu des intelligences suspectes avec le roi du Portugal, ennemi de l'état. C'est ce qui engagea le sénéchal de Toulouse à le saisir sous la main du roi, qui nomma, le 20 avril 1423, le maréchal de Lafayette, capitaine de Saint-Sulpice, dont il lui donna les revenus.

Après l'assemblée des états de la Province qui eut lieu bientôt après à Carcassonne, le roi revint à Bourges où il accorda des lettres de rémission, au mois de mai de la même année, en faveur de Jean, comte de Foix, et de Matthieu, comte du Comminges, son frère, pour avoir fait battre monnaie sans sa permission : le premier à Pamiers, et l'autre au château de Salies, dans le comté du Comminges, aujourd'hui chef-lieu du canton de même nom. Il pardonna, de plus, au comte de Foix « les traités, alliances, » conventions et pactions qu'il avait conclus avec les anciens en» nemis de l'état, à l'occasion des divisions qui avaient été et qui » étaient encore dans le royaume, et les autres crimes et délits » que lui et ses adhérants avaient commis à la même occasion ». Il lui accorda cette grâce, en considération des offres qu'il lui avait faites d'aller servir en personne Charles VII. Ce roi avait donc attiré alors le comte de Foix à son parti, ce qui fut pour lui de la dernière importance, tant à cause de la puissance de ce comte, qui possédait de grands domaines, que du crédit qu'il avait en Languedoc et en Guienne. Cette démarche, qui devenait très nuisible aux intérêts des Anglais, que le comte de Foix avait embrassé par des vues particulières, servit puissamment son ambition. Car, il profita de cette position indéterminée pour obtenir de Charles VII des conditions plus avantageuses; jusqu'à ce qu'enfin, ayant conclu entièrement ses négociations avec le roi de France, il leva le masque et prit hautement son parti

Cependant, le roi Charles VII, ayant fait un voyage à Toulouse, donna ordre à Guillaume, évêque de Laôn, et à deux autres commissaires de convoquer, à Montpellier, les trois états de la Province. Ils y appelèrent, entre ceux de la sénéchaussée de Toulouse, le cardinal de Foix, évêque du Comminges, le vicomte de Couserans; Roger d'Espagne; Arnaud-Roger du Comminges pour le clergé et la noblesse; les consuls de Rieux et de Saint-Bertrand, dans la judicature de Rieux; ceux de Grenade et de Gimont, dans la judicature de Verdun; ceux de Villefranche et de Revel, dans celle de Lauraguais, etc. Cette assemblée accorda au roi un aide de cent cinquante mille livres, payables en quatre termes, pour la continuation de la guerre. Les gens d'église et les nobles consentirent, *pour cette fois*, que leurs hommes et sujets contribuâssent à ce subside!

Tandis que le roi de France agitait en tout sens la Province, afin de lui faire produire des subsides, d'autres mouvements intérieurs s'effectuaient, d'autre part, au sein de la comté du Comminges. D'abord, c'étaient les consuls de Sales et d'Antignac, dans la vallée de Luchon, qui s'empressaient de rendre hommage à Marguerite, comtesse du Pays (*J*). C'est une chose digne de remarque, dans le cours de cette histoire, que cette attention toute bienveillante que montraient les communes envers leurs suzerains à leur avènement à la puissance comtale. Il nous serait facile, au reste, de constater, en ce moment, comme nous le ferons dans la suite, les progrès sociaux que firent les communes pendant les règnes qui précédèrent celui de Marguerite, comtesse du Comminges. Mais nous ne voulons seulement provisoirement que mentionner un fait tout spécial qui concerne la petite communauté d'Antignac. Et comme toutes les autres communautés ont procédé presque à l'égal de cette dernière dans la conquête ou le maintien de leurs libertés, on pourra juger par ce seul exemple de ce que firent les autres.

Ainsi, nous trouvons d'abord, sous la date de 1277 (*K*), un titre concernant la commune d'Antignac, par lequel Antoine, seigneur de cette localité, affranchit les habitants de plusieurs redevances onéreuses. Et c'est en présence de Bernard, comte du Comminges,

que cette concession est faite; car c'est là un fait essentiel à observer. Plus tard, en 1325 (1), Bernard VII accorde de nouveaux priviléges à la commune de Sales et d'Antignac. Enfin, et successivement, en 1381, Pierre Raymond reçoit l'hommage des habitants de cette commune, et consigne leurs priviléges dans deux titres importants (*L*); et Marguerite, trente ans après, les confirme sans réserve aucune et avec toute la plénitude de ses droits suzerains.

Mais en fait d'affranchissement et de concessions de libertés, les corps religieux se montrèrent quelquefois, pendant cette période du moyen-âge que nous étudions, moins généreux que les suzerains civils eux-mêmes. Nous trouvons, au surplus, un exemple qui nous confirme dans la vérité de cette proposition; et le rapprochement qu'il nous porte à faire est d'autant plus frappant qu'il contraste singulièrement avec le fait des franchises que nous venons de rapporter et qui concerne deux communautés de la vallée de Luchon.

Or, à la même époque, et à une très minime distance des lieux de Sales et d'Antignac, les chevaliers de Malte, de la commanderie de Pontcharramet, située aux environs de Toulouse, avaient des droits de dîme sur une partie des montagnes de Luchon. Ce droit était déjà établi antérieurement à l'année 1226, puisqu'il existe de cette même époque un acte public qui le constate (*M*). D'après ce titre, l'étendue du territoire décimal de la commanderie de Frontès ou Pontcharramet sur les montagnes et terroir de Bagnères-de-Luchon et de Saint-Jean-de-Jouëu, est établie d'une manière indubitable. Ainsi, le droit de dîme sur les bestiaux dont jouissaient les religieux de ce corps, frappait toute la vallée de Luchon jusqu'à l'extrême frontière de l'Espagne, sur le sommet de laquelle était plantée la croix en fer de cet ordre. L'acte de 1226 fut consenti entre les habitants de Bagnères et le commandeur de Pontcharramet, en présence et sous l'expresse autorisation du comte du Comminges, suzerain du pays, et, de plus, confirmé par lui-même.

(1) Voir les titres, priviléges, etc. du tom. Ier.

Nous avons dû rechercher le motif de cette étrange concession de la part d'une communauté d'ailleurs si jalouse de conserver ses libertés, et surtout en présence d'un comte qui, ainsi que nous l'avons déjà vu (1), n'aliénait jamais des droits de suzerain en faveur d'aucun prince et moins encore à l'égard d'un corps religieux. Nous nous sommes convaincus que la garde des ports, de ce côté du Comminges, avait été confiée aux chevaliers de Malte qui établirent des hospices et des forteresses pour la défense du pays. Ce fut en reconnaissance de ces services que les notables habitants de Bagnères, *du consentement et de l'autorisation expresse* de leur seigneur et comte, accordèrent les dispositions constitutives contenues dans l'acte de 1226.

Toutefois, en 1423, époque à laquelle nous sommes arrivés, une contestation s'éleva entre les habitants de Bagnères et le commandeur de la maison de Pontcharramet, sur les véritables limites à assigner à la perception de la dîme. Cette contestation, qui enlevait à la communauté de Bagnères une partie de ses droits et de ses priviléges, se termina par une transaction favorable aux prétentions des habitants. Néanmoins, nous verrons, dans la suite de cette histoire, que le territoire décimal de Bagnères-de-Luchon donna lieu encore à plusieurs autres différends qui prouveront combien, dans les communes du Comminges, le tiers-état était jaloux de conserver ses franchises. Il est justice de déclarer aussi que, dans aucun pays féodal, les suzerains n'ont mieux compris les libertés communales que dans le Comminges : ce qui explique le grand nombre de chartes qui ont été octroyées aux habitants de cette contrée.

En effet, au commencement du XVe siècle, et sous la date de 1409, nous trouvons deux titres, dont l'un est le renouvellément des priviléges dont jouissait la communauté d'Ardiége (*N*); et l'autre, une concession faite par le sire de Barbazan aux *manants et habitants* dudit lieu de Barbazan, relevants tous de *son épée et de son château*. Ce dernier instrument (*instrumentum*) de franchise, fut octroyé par sire Menaud de Barbazan à l'occasion du mariage

(1) Voir le tom. 1er, règne de Bernard V.

de sa fille avec le sire Bernard de Faudoas, dont le bisaïeul avait fondé le couvent des Cordeliers de Toulouse, et fait des aumônes considérables à l'abbaye de Grand-Selve. Dans la suite, ainsi que nous le constaterons, la famille de Faudoas se divisa en plusieurs branches, dont l'aînée, qui succéda au nom et armes de Barbazan, s'éteignit en la maison de Rochechouard, branche de Chandenier (1). A cette époque de notre histoire, et c'est là un fait assez remarquable, dans le pays du Comminges les communautés vivaient en bonne intelligence avec les seigneurs qui cherchaient rarement à les troubler dans la jouissance de leurs franchises et de leurs libertés; aussi exista-t-il entre ces derniers et les premiers un accord rare qu'on ne retrouve pas dans les autres pays féodaux.

Enfin, au nombre des villes de la comté qui, sous le règne de Pierre Raymond, ont joui d'un grand nombre de droits, de libertés et de franchises, ainsi que nous le verrons bientôt, il faut compter encore celle de Samathan. Nous ne pouvons mieux la faire connaître qu'en donnant la description qu'en a faite un historien qui écrivait vers la fin du XVIe siècle.

« De Lombers, dit-il, on voit Samathan, l'vn des anciens et plus ordinaires seiours des Comtes de Cominge, et qui autrefois a esté en reputation d'vne des plus fortes places de toute la contrée.

» La ville est au bas d'vn valon, que la riuiere de Saue trauerse par le milieu, et le Chasteau sur le sommet de la montagne, d'vne auenuë si difficile pour ses fossez qui sont précipices de tous costez, qu'il ne se pourrait aisément gagner, par tout flanqué et retranché auec auantage.

« Je ne d'iray rien icy des ruines qu'elle a souffertes, tant par les guerres des François contre la Gascogne, que depuis par celles des Anglais, et des Comtes de Foix et d'Armagnac. Tant y a qu'il en reste encore maintes marques et vestiges aux lieux nommez Mont-oliuet, et Motasse, et desquelles mesme on peut iuger qu'elle a esté autrefois vne bien plus grande chose. Notamment à Motasse se void vn vieil Chasteau presque encore tout entier, et qui porte

(1 Etat de la France, tom. VIII, pag. 333.

face de quelque superbe edifice, mais couuert d'vne terrasse dont la hauteur egale la sommité plus haute des murs de la ville. Ce qui reste d'iceluy sont quelques sales fort spatieuses et voutées de brique, auecque quelque autre corps de logis defendus d'vne bute d'assez difficile accez.

« Ceste ville est embellie de diuerses Eglises tant dehors que de dedans son enceinte : Au dedans de celle de nostre Dame, Paroissiale et Archipresbyterale, de sainct Michel Prieuré de l'Ordre de Malthe, des Beguines de la règle de sainct François, et d'vn Hospital ioignant le pont de brique qui separe le marché de la ville : Au dehors de celle de sainct Pierre auiourd'huy ruinée, mais remarquable encore par quelque piece de mur rehaussées d'vn monceau de pierre d'vne croix au dessus, de celle de Varennes dediée à la Saincte Trinité et à S. Marc l'Euangeliste, auec vn Cimetiere de grande estenduë, de nostre Dame des Neiges et de la Magdelaine : bref de deux Couvents, l'vn de Frères Mineurs basty par les Comtes de Comminge, et l'autre de Minimes, fondé par Iean de l'Artigue, Gentil-homme de noble maison.

» Les Consuls ont la réserve et le gouvernement de la police et Iustice de la ville : comme aussi pour les cas Royaux y est Lieutenant du Iuge Mage de tous les pays, avec autres officiers dont les appels ressortent de la Seneschaussée de Thoulouze, et de la Seneschaussée au Parlement (1) ».

Mais ce que le père Duchesne a oublié d'énumérer dans la description qu'il fait de la ville de Samathan, ce sont les nombreux privilèges dont a joui cette cité et qui sont tous consignés dans une charte, monument curieux de son antique gloire (*P*). Nous dirons plus tard à quel esprit d'ordre et de liberté se rattachaient ce titre de la ville de Samathan et ceux qui, étant de la même nature, servaient du code civil et politique à un grand nombre d'autres localités du pays du Comminges.

(1) P. Duchesne les antiquitées des villes, etc., pag. 725.

CHAPITRE VI.

Le comte de Foix obtient du Roi Charles VII le gouvernement du Languedoc. — Il reçoit des gratifications pour la défense du Nebouzan. — Le comte du Comminges s'engage au service du Roi de France. — Le Comminges désolé par les routiers. — Mésintelligence entre Mathieu, comte du Comminges et sa femme. — Cette dernière est tenue en captivité. — Le Roi Charles VII la délivre. — Les états du Comminges assemblés à Toulouse. — Accords entre Mathieu de Foix et sa femme Marguerite, comtesse du Comminges. — Mort de cette dernière.

Le comte de Foix, résolu de rompre les engagements qu'il avait contractés avec le roi d'Angleterre, prit l'avis d'un célèbre jurisconsulte du pays, qui, ayant répondu selon ses désirs, l'engagea, par sa décision, à embrasser exclusivement le parti du roi de France. Alors nommé lieutenant général du Languedoc et du duché de Guienne, il ne garda plus aucun ménagement envers les Anglais; car il employa tout son pouvoir, ses forces et son crédit à la garde, à la conservation et à la défense de ces pays. De son côté, Charles VII le combla de nombreuses gratifications; entr'autres, il lui donna, par lettres patentes, vingt mille écus d'or, par an, pendant tout le temps qu'il serait lieutenant du Languedoc, pour la garde et la défense de ses pays du Nebouzan, du Béarn, Marsan et Gavardan, situés sur les frontières des ennemis. Ce qui démontre clairement que les Anglais n'étaient pas éloignés des terres du Comminges sur lesquelles ils pouvaient faire de nombreuses excursions. Après cette nomination et ces gratifications dont il honora le comte de Foix, le roi se rendit aux états de Languedoc tenus au Puy, et de là à Toulouse, où il ordonna, le 28 de janvier, l'anticipation du dernier terme de l'aide. Il donna cet ordre, sur l'avis de son grand conseil, composé des comtes de Foix et du Comminges, des évêques de Couserans et de Pamiers, du vicomte de Carmaing, de Bernard de Coarase, chevalier, etc.; ensuite, il fit procéder à

la ratification du traité qu'il avait fait avec le comte de Foix et reçut le serment de ce prince. Les principaux articles du traité furent qu'il aurait plus de vingt mille écus d'or pour la garde et la défense des pays de Béarn, Marsan Gavardan et Nebouzan ; que le roi lui accorderait et à ses sujets *abolition* pour tous les crimes et excès qu'ils avaient commis, tant pour la monnaie de Pamiers qu'autrement ; qu'il emmènerait avec lui, en France, huit cents hommes d'armes et autant de trait ; que le comte du Comminges, son frère, en ferait de même ; que ce dernier aurait cinq cents livres par mois pour son état et sa pension. Jean, comte de Foix, et Matthieu de Foix, comte du Comminges, s'engagèrent à exécuter ces promesses et prêtèrent serment à cette fin. Le comte de Foix fut bientôt en mesure d'aller trouver le roi, selon ses engagements ; car le 4 du mois d'août, il fut prêt d'aller le joindre avec un grand nombre de gens d'armes et de trait, pour le servir au fait de la guerre et ailleurs. Mais, auparavant, il voulut prendre les ordres de la bouche du roi lui-même, et se rendit à Poitiers auprès de lui. En attendant son retour, il envoya Bernard de Coarase, chevalier, pour servir sur la frontière de Guienne, en qualité de son lieutenant. Cette bonne volonté à prendre ainsi les intérêts et la défense du roi ne fut pas indifférente à Charles VII qui combla de nouvelles faveurs les comtes de Foix et du Comminges. Ainsi, il leur donna, à Mehun, le 18 de novembre de l'an 1425, des lettres patentes ainsi conçues, dans quelques-unes de ses considérations : « Considérant que le comte de Foix est venu devers nous » en personne, avec Matthieu, comte du Comminges, son frère, » et plusieurs seigneurs, vicomtes, barons, ses parents et autres, » à grant et puissant compagnie, tant de gens d'armes comme de » trait, pour nous servir à l'encontre des Anglais, nos anciens » ennemis, nous lui cédons, et à ses successeurs, le comté de » Bigorre, le chastel et chastellenie de Lourde, etc. ». Matthieu, comte du Comminges, par Marguerite, sa femme, frère du comte de Foix, demanda, de son côté, au roi, la main-levée de la Terre-Basse d'Albigeois, qui était un démembrement de l'ancienne seigneurie de Castres, qu'il prétendait appartenir à sa femme, et qui avait été saisie sous la main du roi, en 1391, après la mort de

Gaston, comte de Foix, qui la possédait au nom d'Éléonor du Comminges, sa femme. Le roi nomma Bertrand de Nogaret, juge-mage de Toulouse, et Pierre Fournier, juge de Verdun, pour examiner la vérité des faits contenus dans la requête du comte du Comminges. Ces commissaires rendirent justice selon la demande de Matthieu de Foix et selon ses désirs.

Jean, comte de Foix, étant destiné à commander l'armée que le roi voulait envoyer contre les Anglais, convoqua la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire pour se trouver au Puy le 8 de mai de l'an 1426. Il alla cependant joindre le roi à Issoudun, suivi du comte de Comminges, son frère, et d'un corps de troupes. Ensuite, sur l'ordre du roi, il revint dans la province pour assembler à Béziers, pour le 20 d'avril de cette année, les états-généraux du Languedoc. Il appela, entr'autres, à cette réunion, pour la sénéchaussée de Toulouse, Pierre-Raymond du Comminges, le vicomte de Couserans, le bâtard du Comminges, Roger d'Espagne, Arnaud-Roger de Couserans, le vicomte de Montclar, etc.

Après les états de Montpellier, le comte de Foix prit le commandement de l'armée. La première campagne qu'il fit fut de chasser de la sénéchaussée de Toulouse les routiers que favorisait en secret le comte d'Armagnac et qui avaient pris plusieurs places et un grand nombre de villes ou villages, entr'autres le lieu de L'Estelle, dans la chatellenie d'Aurignac. Tandis qu'il délivrait le pays de ces bandes de brigands, il se disposait d'aller tenir à Béziers, le 1er de mars de l'an 1427, les états-génèraux de la province auxquels le vicomte de Couserans, l'évêque du Comminges, les consuls de Saint-Bertrand, de Montrejeau de Rivière et de Gimont furent appelés de la sénéchaussée de Toulouse. Cette assemblée qui dura jusqu'au commencement d'avril, accorda au roi une aide de cent cinquante mille livres.

Depuis cette époque, Mathieu de Foix, comte du Comminges, ne quitta jamais son frère, le comte de Foix. Ainsi, il faisait partie de son conseil lorsqu'il refusa de faire partie de se désaisir du palais épiscopal de l'évêque de Béziers, dont il s'était emparé pour cause d'intérêt public; comme lorsqu'il nomma, dans le mois de décembre de l'année 1429, Jean, seigneur de Mauléon et Bernard de

Coarase, capitaines généraux de la guerre dans les provinces de Guienne et de Languedoc ; pendant son absence, car il était forcé d'assister à l'assemblée des états-généraux qu'il devait tenir à Béziers, dans le mois de mai suivant. En effet, il s'y trouva un des premiers et avec lui le vicomte de Couserans et les consuls de Montrejeau de Rivière. Mais cette réunion n'eut pas lieu et elle fut différée à cause d'un concile ordinaire qui fut tenu par les évêques de la province à Narbonne, pendant le même mois de mai.

Jean, comte de Foix, continua ensuite à porter une activité vigilante dans toutes les affaires de la province. Accompagné toujours de son frère, mathieu de Foix, comte du Comminges, il tenait des états en différentes villes, expulsait les routiers et leur faisait une guerre continuelle, harcelait les Anglais, pacifiait les différends, en un mot, il faisait respecter l'autorité royale dans toute l'étendue de son gouvernement. Il était ainsi arrivé au comble de la gloire et de la prospérité comme lieutenant-général et comme guerrier, lorsque la mort vint le surprendre, dans le château de Mazères, la nuit du 3 au 4 de mai de l'an 1436. Il venait d'épouser en troisièmes noces Jeanne, fille de Jacques d'Aragon, IIe du nom, comte d'Urgel, laquelle eut *dix mille six cents soixante-six livres barcelonnaises* en dot. Comme on vient de le voir, il ne survécut pas longtemps à ce mariage. Il fut inhumé dans l'abbaye de Bolbonne, lieu de la sépulture des comtes de Foix, ses prédécesseurs.

Jean, comte de Foix et de Bigorre, vicomte du Nebouzan, Béarn, Marsan, Gavardan, Castelbon et Villemur, porta la gloire de sa maison aussi loin qu'aucun de ses ancêtres ; car il mérita le surnom *de très-haut et de très-magnifique prince*. Il avait épousé en premières noces Jeanne, fille de Charles III, roi de Navarre et d'Eléonore de Castille, dont il n'eût point d'enfants. Il épousa ensuite, en secondes noces, au mois de février de l'an 1422, Jeanne, fille de Charles d'Albret, connetable de France, laquelle eût quarante-deux mille florins d'Aragon en dot. Il en eût deux fils : Gaston et Pierre. Le premier alors mineur de vingt-cinq ans, lui succéda sous la tutelle de Mathieu, comte du Comminges son oncle, dans les comtés de Foix et de Bigorre, les vicomtés de Nebouzan, Marsan, Béarn, Castelbon et Gavardan,

les baronies d'Hauterrive, Marquefave, etc. Il reçut le lendemain de la mort de son père, l'hommage et le serment de fidélité des trois états du pays de Foix, et il fit serment de les maintenir dans leurs usages, coutumes et libértés; ce qu'il confirma le premier avril de l'an 1448, après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Un des principaux besoins des rois, pendant l'époque de la féodalité, était l'argent et les hommes nécessaires pour faire la guerre. Harcelés par les ennemis intérieurs, tracassés par les Anglais qui occupaient une partie de leur royaume et travaillés eux-même par l'ambition de tout soummettre à leur puissance absolue, ils avaient besoin pour subvenir à tant d'exigences, des éléments primitifs de la force de tout gouvernement, qui sont l'argent et les hommes. Pour obtenir ces deux instruments de la force, il fallait avoir recours aux états qui vôtaient les impôts et aux grands vassaux pour les engager à faire marcher leurs hommes. Nous avons vu aussi comment les états étaient assemblés le plus souvent. Comme tous ses prédécesseurs, Charles VII multiplia ces assemblées provinciales. Ainsi, après la mort de Jean, comte de Foix, privé d'un appui aussi solide, il convoqua, pour subvenir aux besoins du Languedoc, les états qu'il assembla à Beziers le 20 de décembre de l'an 1426. Il y appella, entr'autres, les comtes du Comminge, de Foix et d'Armagnac, les vicomtes de la Couserans et de Carmaing, dans la sénéchaussée de Toulouse. Mais les députés qui savaient qu'on ne les convoquait que pour vôter des impôts, négligèrent de s'y rendre.

D'ailleurs, les malheurs des temps dégoutèrent de ces assemblées les membres qui les composaient. Ainsi, l'année 1438 fut désastreuse pour le pays du Comminge. Depuis longues années, les enfants naturels des grands seigneurs et les fils cadets de famille qui n'avaient aucune possession territoriale, se livraient par goût et par esprit du siècle au métier des armes. Tant qu'il existaient des guerres, ils suivaient leur penchant militaire. Mais lorsque la paix se rétablissait dans les provinces, sans fortune, sans possession et sans manoir, ils se fesaient chefs de bandes,

et portaient le dégât et la désolation dans les pays qu'ils parcouraient. Ces chefs et ces troupes nomades étaient connus sous le nom de Routiers. A cette époque, Rodigo de Villaudrant, les bâtards de Béarn et d'Armagnac étaient les capitaines de ces bandes de brigands. Le premier s'avança à la tête de mille chevaux dans le diocèse de Carcasonne dont il mit une partie à contribution. Il s'établit ensuite à Alzonne d'où il alla, chargé de butin, porter le dégât et le ravage dans le pays du Comminges. Il brûla, pilla, et fit un grand nombre de prisonniers, qu'il emmena avec lui et dont il tira une forte rançon. Enfin, sa troupe se livra à tous les excès de brigandage. Dans cette extrémité, Jean de Bonnay, sénéchal de Toulouse, envoya les sénéchaux du Comminges, de Foix et de Béarn, pour traiter avec le bâtard d'Armagnac qui s'était emparé de Cintegabelle et dont on ne pouvait point le débusquer par la force. Ce chef de brigands ne consentit à délaisser le pays que moyennant la somme de deux mille écus d'or. Le bâtard sortit, en effet, de Cintegabelle et donna quittance avec ses collègues à Muret, le 21 de juillet, de la somme qui lui avait été promise.

Le roi fit un nouveau voyage en Languedoc au commencement de l'an 1439. Il était déjà arrivé à Montpellier, le 3 de mars. Il se rendit bientôt après au Puy, où il avait convoqué les états-généraux de la province. Il avait appelé entr'autres, à cette assemblée, les comtes du Comminges, d'Armagnac, de Foix et d'Astarac, parmi la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse. Les états accordèrent au roi une aide de cent mille livres tournois pour la guerre, sous certaines conditions et réserves ; entr'autres qu'il fut permis aux habitants du pays de chasser et de pêcher, excepté dans les lieux défendus ; ce que le roi accorda.

Durant le séjour de Charles VII au Puy, ce prince donna audience, le 2 mai, aux trois états du pays du Comminges, qui lui demandèrent la délivrance de Marguerite, leur comtesse, que Mathieu de Foix, son mari, presqu'aussitôt l'avoir épousé, en 1419, avait fait renfermer dans une étroite prison, où il la détenait sans raison et sans qu'il fût libre à aucun de ses parents de la voir. Toute la vie de cette princesse ne fut qu'un malheur continuel

auquel ses unions avec trois maris ajoutèrent encore tant d'autres infortunes. En premier lieu, accordée en mariage, par un trait de l'an 1373, à Jean, IIIe de nom, comte d'Armagnac, de Fezensac et de Rhodez, vicomte de Lomagne et d'Auvillars, elle lui fit donation de son comté et de toutes ses dépendances, par acte du 4 juin 1385, en récompense de cent quarante six mille francs d'or qu'elle lui devait. Mais étant mort en 1391, des blessures qu'il reçut dans une embuscade, au siége d'Alexandrie de la Paille, en Italie, elle resta veuve de lui avec deux filles, le 25 juin de cette même année. Elle se remaria, ainsi que nous l'avons vu, avec Jean d'Armagnac, IIe de nom, comte de Pardiac, fils de Geraud d'Armagnac, IIIe de nom, vicomte de Fezensaguet. Il n'avait que dix-huit ou dix-neuf ans, quand il l'épousa, et s'en voyant méprisé à cause de sa grande jeunesse, il se retira vers son père et y demeura quelque temps. Mais ayant appris que sa femme avait établi le seigneur Fontenilles, son lieutenant, en son comté du Comminges, il alla la trouver à Muret, et ne s'y sentant pas le plus fort, il revint vers son père et vers Bernard VII, comte d'Armagnac, à qui il demanda du secours. Le comte lui en ayant promis, il entra à main armée dans le comté du Comminges et s'y rendit maître de quelques places. Mais le comte d'Armagnac, attiré, sans doute, par les promesses de Marguerite et par l'espoir de devenir son héritier, et contre sa parole qu'il avait donnée, se joignit à la comtesse du Comminges. Car ayant arrêté le père de ce jeune homme, il se retira au plus vite en la ville de Puigasquet, d'où il se rendit ensuite à Auch, auprès du comte d'Armagnac, pour tâcher de reconquérir ses bonnes grâces. Quoique ce malheureux seigneur se fut soumis à lui demander pardon et même à lui *crier merci*, le comte le fit arrêter et conduire au château de Lavardeux, et ensuite en celui de Brusson, en Rouergue, où ce jeune seigneur demeura quelques années, et mourut de misère vers l'an 1403, après qu'on lui eut fait perdre la vue avec un bassin de feu ardent, qu'on lui mit devant les yeux. Enfin, la comtesse du Comminges, sa veuve, épousa, en troisièmes noces, Mathieu de Grailli dit de Foix, frère de Jean, comte de Foix. Ils furent mariés dans l'église cathédrale de Pamiers, en présence d'un grand nombre de seigneurs de la maison du Com-

minges, le 16 juillet 1419, en conséquence d'une dispense de Martin V, donnée à Florence le 5 mai précédent, pour cause de consanguinité. Elle était sa cousine au troisième degré. Quoiqu'elle lui eut donné (1) de grands biens par contrat de mariage, en date du jour précédent de ses épousailles, il n'eut aucun égard pour elle, et ne fut pas long-temps sans la mépriser et sans la maltraiter. Il la renferma même dans plusieurs châteaux, ainsi que nous l'avons dit, où il la retint prisonnière pendant plusieurs années. C'était dans ces conjectures que le roi commit le sénéchal de Toulouse, le bailli de Berry et le juge criminel de Toulouse, pour aller sommer Mathieu de Foix, de délivrer la comtesse, sa femme, ou de la remettre *ez-mains de justice;* avec ordre, en cas de refus, de saisir, sous sa main, le comté du Comminges et tous les domaines de Matthieu. Comme aussi d'ajourner les *refusants* devant le Dauphin qu'il envoyait en Languedoc. Le juge criminel de Toulouse signifia ces ordres à Mathieu de Foix qu'il trouva à Toulouse, et ce comte ayant formé opposition il l'ajourna devant le dauphin.

En effet, Louis, dauphin, se trouva à Toulouse, le 25 mai de l'an 1439. Durant son séjour dans cette ville, il convint un traité avec les capitaines des routiers, ces brigands disciplinés qui servaient les rois ou combattaient contr'eux, défendaient les peuples ou s'organisaient pour les détruire. Par ce traité, qui fut conclu au commencement de juin, les chefs des routiers promirent de se retirer du pays, moyennant trois mille écus d'or. Rodigo et les autres capitaines de routiers qui occuppaient aussi plusieurs places dans le comté du Comminges, les remirent, en se retirant, partie à Matthieu de Foix et partie au comte d'Armagnac, qui se disputaient ce comté dont ils ambitionnaient tous deux la suzeraineté. Nous avons dit que le premier était ajourné à Toulouse, devant le dauphin, pour l'obliger à remettre en liberté Marguerite, comtesse de Comminges, sa femme. Mais avant l'expiration du terme de l'ajournement, le roi rappela ce prince et lui ordonna de venir le joindre à Angers, en sorte que *la journée de Matthieu de Foix fut mise en délai.* Le dauphin partit donc de Toulouse vers la fin

(1) Dupuy, traités des droits du Roi.

de juillet pour s'en retourner *en France*. Mais ayant appris que les Anglais avaient débarqué à Bordeaux avec un grand corps de troupes pour porter la guerre en Guienne, il fut obligé de rester encore dans la Province, afin de pourvoir à sa défense. Ce n'est qu'après avoir mis ordre à sa sûreté qu'il s'en revint en France. Mais, avant son départ, il ordonna, à Rhodes, aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Rouergue, de s'employer à faire exécuter, par les comtes du Comminges et d'Armagnac, le traité provisionnel dont il les avait fait convenir, au sujet du comté du Comminges, son retour précipité auprès du roi, ne lui permettant point de terminer lui-même leur différend. Il fit défense aux deux comtes d'avoir recours aux voies de fait, si ordinaires à cette époque.

Les routiers et les Anglais mirent à profit l'absence du jeune prince pour recommencer, les uns, à ravager le Lauraguais et une partie de la Gascogne jusqu'à ce que le roi les prit à son service; les autres, à faire une guerre de traîtres et de pirates. Ainsi, ils assiégèrent par surprise la ville de Tartas, en Gascogne, à la fin de l'année 1441, sur le sire d'Albret, qui en était seigneur, et qui allait rendre la place s'il n'avait été certain qu'on lui envoyait du secours. En effet, le roi convoqua toutes les milices du royaume pour voler à son secours et repousser les ennemis de la France. Il envoya, en même temps, le sire de Panassac, sénéchal de Toulouse, *à ses cousins* du Comminges, de Foix, d'Armagnac, de Lomagne et d'Albret pour les engager à joindre les forces aux siennes. Le vicomte de Lomagne n'attendit point ses ordres; il se mit en armes dès le commencement de janvier, et reçut des états du Gevaudan *deux mille moutons d'or,* pour éviter les pillages que ces troupes auraient pu causer, en passant, dans le pays. On voit à combien de sortes de vexations les peuples étaient alors exposés. A cette époque, les troupes commettaient souvent plus de brigandages et de désordres dans les pays qu'elles traversaient que les ennemis eux-mêmes. Au reste, les comtes du Comminges, d'Astarac, de Foix et d'Armagnac, ne manquèrent point de joindre, à la tête de leurs vassaux, le roi à Toulouse, qui rassemblait son armée aux environs de cette ville pour l'emmener devant Tartas. Cette expédition fut des plus heureuses, car on prit d'assaut plusieurs places, entr'autres, Saint-Sever et Dax.

Charles VII se rendit ensuite à Agen, tandis que l'armée continuait de faire des conquêtes en Guienne et en Gascogne sur les Anglais. Il donna des lettres de cette ville, le 13 de septembre, en faveur de Raymond-Roger du Comminges, chevalier, vicomte de Bruniquel, qui s'était distingué à la prise de la ville Dax où il avait perdu des hommes et des chevaux. Le roi se rendit, l'année suivante, à Montauban, où, à la prière de Marguerite, comtesse du Comminges, que Matthieu de Foix, son mari, détenait toujours en prison, il prit des mesures efficacés pour lui procurer la liberté.

On sait que le dauphin avait fait ajourner Matthieu de Foix devant lui, à Toulouse, pour l'obliger à délivrer Marguerite de prison; et que ce prince ayant reçu des ordres du roi, son père, pour aller les rejoindre incessamment, *avait mis la journée en délai*. Quelque temps après, Poton de Saintrailles, bailli de Berri, s'étant rendu dans le Comminges, mit plusieurs places du pays, occupées par Matthieu de Foix, sous la main du roi, à cause de la désobéissance de ce comte, et il en laissa la garde au comte d'Armagnac, en partant pour retourner en France, après avoir exécuté sa commission. Matthieu chercha querelle au comte d'Armagnac pour s'emparer de nouveau de ces places, et ils eurent recours aux armes. Les prétentions du comte d'Armagnac étaient de s'en rendre exclusivement maître; et le titre de gardien et de sequestre qu'il avait pris de part le roi, n'était à ses yeux qu'une véritable donation et possession de propriété. Le comte du Comminges, qui n'ignorait point les intentions secrètes de son compétiteur, lui chercha querelle et ils en vinrent tous deux aux voies de fait.

Dans cette circonstance, le roi envoya alors sur les lieux le bailli de S. Pierre le Moûtier et Hugues de Noyer, chevalier, son maître d'hôtel, pour faire cesser ces troubles qui jetaient le désordre et occasionnaient de grands malheurs dans le pays du Comminges. Car, de part et d'autre, ils avaient soulevé des partisans acharnés qui défendaient, les armes à la main, les prétendus droits de leur coterie. Les deux comtes refusèrent de leur obéir; ils prirent enfin les comtes de la Marche et de Foix pour arbitres, et leur remirent les places qui fesaient le sujet

de leur différent. C'était décliner ainsi l'autorité royale dont le but évident était de se faire, dans cette discussion, la part du lion. C'est ce que comprirent fort bien les deux comtes ennemis en choisissant de préférence pour arbitre le comte de Foix, c'est-à-dire un tiers intéressé au maintien de la féodalité et par suite à l'indépendance du comté qui était en litige. Néanmoins, le roi persistant dans ses intentions de la remettre sous sa main, envoya Pierre de Teulières, chevalier, qui ordonna au comte d'Armagnac de livrer les places dont il n'était que le gardien. Ce comte fit d'abord de grandes difficultés; mais, enfin, il se détermina à donner *son scellé* à Pierre de Teulières et au sénéchal de Toulouse, et consentit qu'elles fussent remises par les deux arbitres entre les mains de celui que le roi voudrait. Les comtes de la Marche et de Foix qui tenaient sans doute à ce que la décision de la cour ne fut pas rendue contrairement aux intérêts de la féodalité, et qui craignaient les empiétements de l'autorité royale qui, tous les jours, s'agrandissait aux dépens des vassaux, refusèrent d'obéir, sous prétexte que le roi devait venir bientôt dans le pays, et qu'à son arrivée, il ferait lui-même ce qu'il jugerait à propos. Le roi étant venu à Toulouse avant la journée de Tartas, fit ajourner devant lui, dans cette ville, les comtes de la Marche, de Foix et d'Armagnac qui s'excusèrent de ne pas comparaître, sur ce qu'ils étaient obligés de s'armer pour cette journée. Dans l'intervalle, Mathieu de Foix fit transférer la comtesse Marguerite, sa femme, du pays de Béarn dans une des tours du châteaux de Foix. Ce qui montrait d'une manière directe le refus que les comtes fesaient d'obtempérer à la décision du roi, dont ils déclinaient ainsi la compétence. Cependant Charles VII, qui ne persistait pas moins dans ses volontés à faire exécuter les conventions secrètes qu'il avait, sans doute, faites avec la comtesse Marguerite, donna commission, à Montauban, le 17 de janvier de l'an 1442, au sire d'Estissac, son chambellan, à Pierre de Teulières, chevalier, au sire de S. Haon, son chambellan, bailli de Velai, et à Jean de Troissi, général sur la justice des aydes, d'aller sommer les comtes d'Armagnac, de Foix, de la Marche et du Comminges,

de remettre ces places en sa main, de donner la liberté à la comtesse Marguerite, de la conduire à Toulouse, et en cas de refus, de les y contraindre par la force. Il ajourna en même temps l'assemblée des trois états du pays du Comminges à Toulouse, pour le 15 février, afin de délibérer avec eux sur ce qu'il y aurait à faire.

Les états qui étaient intéressés à rétablir la paix et le bon ordre dans leurs pays du Comminges, s'assemblèrent à Toulouse, au jour marqué. Mais le roi n'ayant pu s'y trouver en personne comme il l'avait projeté, sans doute, par un calcul adroit, il envoya de Montauban, le 17 de février, pour le remplacer, avec des instructions sûres, le comte d'Astarac, Pierre de Teulières, le bailli de Velai, et Jean de Troissi, pour y assister en son nom. Il est à remarquer qu'aucun de ces commissaires n'était intéressé à conserver l'intégrité du territoire du Comminges, et qu'au contraire, ils l'étaient beaucoup à obtenir son démembrement, selon les vues du roi, leur maître, qui déclare « que si plénière obéissance ne » nous est faite au dit pays du Comminges, nous manderons et » ferons venir de nos gens d'armes, pour y procéder par voie de » fait, et mettre, en notre main, la dame, le pays et les forte- » resses d'icelui. » Le comte d'Astarac, en conséquence de ces lettres de commission et du résultat des états du Comminges qui décidèrent la mise en liberté de la comtesse Marguerite, alla trouver Mathieu de Foix à Muret, le 21 de février, et ce comte promit d'obéir. Mais il demanda un jour de délai avec promesse d'aller joindre le roi pour chercher quelques *appointements* avec lui.

Cependant, Charles VII qui n'ignorait pas que les intentions du comte étaient de temporiser afin d'intéresser à sa cause les autres comtes, ses voisins, ordonna, le 24 de février, aux états du Comminges de demeurer assemblés jusqu'à nouvel ordre; et, s'étant enfin rendu à Toulouse, où il entra le 26 de février de l'année 1443, il y convint d'un accord, le samedi 9 de mars, avec Mathieu de Foix, suivant lequel l'unité et l'indépendance du comté du Comminges furent sacrifiés. Voici les principaux articles de cet accord : Mathieu de Foix promet de remettre incessamment la comtesse Marguerite, sa femme, entre les mains du roi; il convint qu'elle

jouirait « des terres, receptes et chastellennies qui s'ensuivent, » avec leurs appartenances, dépendances et appendances, c'est-» à-dire, la chastellennie et recepte de Samathan, la chastel-» lennie et recepte de l'Isle-en-Dodon, la chastellennie et recepte » d'Aurignac, et outre ce, les dites chastellennies et places faira » mondit sieur du Comminges à madite dame, sa vie durant, deux » cents livres tournois, par an. » Il fut convenu, en outre, que Mathieu, comte de Foix, posséderait de son côté et aux mêmes conditions que la comtesse, sa femme : « La chastellennie et re-» cepte de Muret, la chastellennie et recepte de Chastillon (Cas-» tillon), la chastellennie et recepte de Fronsac, la chastellennie et » recepte de Saint-Julien, la recepte et chastellennie de Salière » (Salies) et la terre de Taurignac et de Saint-Lezer (Saint-» Lizier) (*P*). » Il est à remarquer que dans cette convention il n'est point parlé de la chastellenie ni de la ville d'Aspet, parce que ce pays se trouvait libre et entièrement indépendant, ne se gouvernant que d'après ses propres coutumes. De plus, dans ces mêmes conventions, il fut arrêté : que la jouissance de ce comté demeurerait au dernier survivant entr'eux, et qu'après la mort il serait réuni à la couronne. Ce dernier article était celui qui était le plus arbitraire. Nous ne savons point s'il fut sanctionné par la volonté des états du pays du Comminges.

Quoiqu'il en soit, Mathieu donna bientôt après la liberté à sa femme, qu'il fit remettre à Toulouse, entre les mains du roi, et ce prince l'envoya à Poitiers où elle retracta le 6 de juin suivant toutes les appellations qui avaient été faites en son nom, des jugements des commissaires du roi. Elle mourut dans cette ville la même année, dans un âge très-avancé. Après sa mort, Mathieu de Foix, épousa en secondes noces Cathérine, dame de Coarase, fille de Raymond-Arnaud de Coarase, baron et seigneur d'Aspet; la cérémonie eût lieu dans le Béarn. Il jouit du comté du Comminges, jusqu'à ce qu'étant mort, à la fin de l'an 1453, ce comté fut réuni à la couronne, conformément à l'accord dont nous venons de parler. Nous verrons, au reste, dans la suite, à quelles conditions cette cession fût faite.

CHAPITRE VII.

Circonscription territoriale du Nebouzan et du pays du Comminges. — Étendue et division du comté et des différentes localités. — États du Comminges et du Nebouzan. — Leur forme et leur composition. — Mœurs, coutumes, législations et langue de ces pays. — Influences religieuses. — Senechaux, Viguiers, Juges. — Chartes, Titres, coutumes, etc. — Consuls, Magistrats municipaux et justice criminelle. — Impositions, aides et subsides. — Monnaies ; Mines d'argent dans les montagnes de S. Béat. — Carrières de marbres.

Au point où nous sommes arrivés, avant de continuer notre récit, il est de toute nécessité de nous faire une idée exacte de l'état physique, moral et politique du pays que nous étudions. Nous avons vu tant de changements s'opérer sous nos yeux ; tant de révolutions transformer les mœurs et les habitudes du pays, qu'il est indispensable de se fixer sur l'étendue réelle d'un sol si mouvant et si agité à la fois.

Si nous cherchons à tracer les limites les plus larges qui ont borné le comté du Comminges, nous trouvons, depuis l'origine des comtes du pays, qu'elles ont atteint les points les plus extrêmes. Ainsi vers le nord elles pénétraient bien avant dans le département d'Auch, puisqu'elles enclavaient les villes de Lombés, de Samathan, de l'Ile-en-Dodon et de l'Ile-en-Jourdain dans leur circonscription. Vers le midi les frontières du comté touchaient en Espagne depuis l'extrémité de la vallée d'Aran jusqu'aux premières lignes du versant espagnol qui s'étend au-dessus des vallées d'Aure et de Neste. Et tandisque du couchant elles arrivaient presque aux portes de Tarbes, du côté du levant elles dépassaient Muret, touchaient au petit village de Pins et, pénétrant dans l'Ariège, renfermaient dans leurs bornes les pays qu'on appelait le Volvestre et le Daumasan, Saint-Girons et le Castillonnais ou chastellennie de Castillon.

Sur cette vaste étendue, la puissance féodale des comtes du Comminges s'exerçait avec toute la précision politique dont était capable le génie de ces suzerains. Mais il faut reconnaître pourtant que plus tard cette étendue de pays éprouva de nombreux morcellements dont les comtes de Foix, de Toulouse et d'Armagnac surent habilement profiter, soit au moyen des alliances, soit par la voie des armes. Afin de ne pas entrer dans de simples questions de détail, au sujet du fractionnement qu'à subi la contrée, aux différentes époques historiques, nous ne parlerons seulement que de la vicomté du Nebouzan qui fut un de ses principaux démembrements.

On sait que le Nebouzan érigé en vicomté fut apporté dans la maison de Foix par le mariage de Pétronille avec un des comtes de cette famille. Or, une des singularités de ce pays, c'est d'être resté organisé, ayant des états, ses coutumes, ses lois qui le régissaient spécialement en dehors de toute influence étrangère. Et pourtant, il ne devait pas cette faveur toute particulière à son importance.

Car le Nebouzan n'était qu'un petit pays situé au pied des Pyrénées, à la jonction des rivières de Garonne et de Neste. Il avait en longueur, du levant au couchant, cinq à six lieues d'étendue, et deux lieues environ de largeur du septentrion au midi. Il se trouvait enclavé dans le pays du Comminges et avait pour confronts le Bigorre, Rivière et les quatre vallées. Il relevait, pour le spirituel, du diocèse du Comminges, et plus tard, ainsi que nous le constaterons, il dépendit, pour le temporel, du gouvernement de la province de Gascogne; du ressort du parlement de Toulouse, pour le fait de la justice; de la chambre des comptes de Pau pour le domaine, du ressort de la cour des aides de Montauban pour les subsides, enfin, du département de l'intendance de la même ville pour le fait des finances.

Avant d'avoir subi ces divers changements qui transformèrent entièrement son ancien état politique, le Nebouzan était un fief portant le titre de vicomté et dépendant de la maison de Foix, pour laquelle il fut distrait du Comminges (1). Dans la suite, il

(1) Voir le tom. 1er.

entra dans la maison du roi de Navarre, héritier naturel de la famille des comtes de Foix, dans la possession duquel il resta jusqu'à ce qu'il fut réuni au domaine par l'avènement d'Henri-le-Grand à la couronne de France.

Mais avant d'avoir éprouvé ces divers changements, le comté du Comminges s'administrait, avec ses suzerains, d'une manière uniforme et régulière. En effet, le Comminges proprement dit fut divisé en dix châtellenies qui composèrent ce qu'on appella, dans la suite, l'élection du Comminges. Ces dix châtellenies étaient Aspet, Aurignac, Castillon, Fronsac, l'Ile-en-Dodon, Muret, Salies, Samathan, Saint-Julien et Saint-Girons. A ces diverses localités, qui devenaient comme des centres particuliers d'administration, on en ajouta, sous le nom *d'aides*, trois autres, qui étaient Encausse, Lescure et Montespan. Muret devint le chef-lieu et fut regardé comme la capitale de ce pays.

D'un autre côté, le Nebouzan eut aussi sa division administrative. Ainsi, il fut composé de cinq châtellenies, qui étaient Saint-Gaudens, Saint-Blancard, Cassagnabère, Sauveterre et Mauvesin. Chacune d'elles eut ses dépendances, c'est-à-dire qu'elles devinrent en particulier un centre commun pour plusieurs communautés qui relevaient de leur administration d'une manière plus ou moins immédiate (*Q*). Saint-Gaudens était leur capitale. « Elle est assise, » dit un auteur ancien, à la portée du mousquet de la Garonne, » à l'extrémité de la plaine qui est élevée et qui règne tout le long » d'un valon que suit le cours de cette rivière; elle est petite et » assez bien fermée, mais mal bâtie; tous ses édifices n'étant que » de bois et de terre, et n'ayant des murs que pour se servir de » fermeture et de fortification ». Parmi les autres lieux qui ont une certaine importance historique et qui dépendaient du Nebouzan, nous devons citer Saint-Blancard, qui, selon un écrivain du XV[e] siècle, était une ville. « Mais il n'en reste plus, dit-il, aucun » vestige, il s'y voit seulement quelques ruines de la tour d'un » château qu'il y avait. Les châteaux de Sauveterre et de Mauvesin » sont plus entiers. Ce dernier est fort renommé dans Frois-» sard (1) ». Cieutat occupe ensuite le second rang dans l'ordre

(1) Manuscrit Nebouzan, Biblioth. de Toul.

des communautés qui relevaient de la vicomté. « C'est, sans contredit, rapporte le même auteur, le plus beau village du Royaume, » dans lequel il y a cinq ou six maisons qui pourraient orner une » ville. Les femmes, dans ce village, ont le soin du labourage, » pendant que leurs maris s'employent à voiturer à Toulouse ou » aux autres villes le beurre qu'ils vont acheter dans le bourg de » Campan ». Capbern, qui vient ensuite, est renommé par ses eaux thermales, connues autrefois sous le nom de *Aquæ convenarum* (1). Leur propriété consiste à guérir les maladies du sang. Ainsi que Capbern, Barbazan a une source d'eau tiède qu'on a utilisée pour le service des bains. La réputation de ces eaux fut mise en vogue par M. le marquis de Saint-Luc, lieutenant-général pour le roi au gouvernement de Guienne, qui allait, tous les ans, y passer la saison des bains. « Il y a, dans ce lieu, dit encore l'auteur du manuscrit déjà cité, plus de commodités qu'à Capbern, » parce que l'on est plus proche des villes et qu'il y a un gentil- » homme fort secourant. Ce lieu, et même celui de Sauveterre, » produisent quantité de beaux marbres gris, noirs et jaspés que » l'on tire pour les bâtiments du Louvre ».

Le Comminges proprement dit, comme le Nebouzan, se divise en deux parties, communément appelées haute et basse. Le Haut-Comminges, ou celui des Montagnes, est accidenté, couvert de bois et rempli de vallées. Ses villes principales étaient Saint-Bertrand (*Lugdunum*), Saint-Lizier, Aspet, Castillon, Sait-Béat, Montrejeau, Saint-Frajou, Salies et autres. Le Bas-Comminges, ou celui de la plaine, est composé des villes de Lombez, d'une date moderne; de l'Ile-en-Dodon, l'une des plus belles châtellenies du royaume, située auprès de la rivière de Save; de Samathan, de Muret, capitale de la contrée; de Rieumes et d'une infinité de bourgades et châteaux très antiques.

Le Nebouzan était aussi divisé en deux parties, dont l'une se trouvait placée au-delà de la rivière de Garonne et l'autre au-deçà. La première renfermait la châtellenie de Sauveterre dont les habitants, disent les chartes du pays (2), étaient tenus, en temps de

(1) Voir le tom. 1er.
(2) Voir à la fin du volume la charte d'Ardiège.

guerre, de recevoir ceux d'Ardiége *et leurs commodités* dans le château commun de Sauveterre et d'y faire le guet ensemble. Le territoire de cette partie de la vicomté était regardé comme plus productif que celui de l'autre, puisque la chatellenie de Sauveterre, la moins nombreuse en villages, supportait plus de charges que les autres dont les dépendances étaient plus vastes. « Cette » partie du Haut-Nebouzan, dit le manuscrit déjà cité, est im» médiatement aux pieds des Pyrénées. Elle est fort bossue et » pleine de montagnes, dont les unes sont sèches, arides et ne » produisent que du marbre ; d'autres servent aux pâturages et » sont garnies de bois utiles pour les bâtiments, pour le chauffage » et pour l'entretien des ports. Les vallons sont d'assez bonnes » terres pour porter du seigle, du blé sarrasin, de l'avoine, du » petit millet, etc. ».

L'autre partie de la vicomté, qui est au-deçà de la Garonne, était remplie autrefois, sous le règne des premiers comtes du Comminges, de bois et de forêts magnifiques. « Mais à force de » les laisser vieillir, rapporte un mémoire écrit en 1529, on les a » perdus, parce que les racines s'y étant desséchées et putrifiées » dans la terre, elles n'ont pu repousser. Le peu qui en est revenu » a été brouté et ruiné par les bestiaux qui font la richesse du pays. » Ces bestiaux sont cause que tout est réduit en landes et en fou» gères et qu'il n'y a du bois qu'aux lieux où l'on a replanté. De » manière qu'en ceux où les consuls ont été bons économes, et fidè» les administrateurs du bien de la communauté, il y a quatité de » bois, et peu où ils ont été mauvais ménagers ».

Outre cette division administrative, le Comminges et le Nebouzan avaient des assemblées annuelles qui réglaient les affaires du pays. Ces assemblées portaient le nom d'*Etats* et se réunissaient, pour le Comminges proprement dit, tantôt à Saint-Bertrand, tantôt à Muret, et quelquefois à Salies. Les états du Nebouzan se tenaient à Saint-Gaudens.

Ici s'offre une difficulté à résoudre, à savoir quelle a été l'époque précise de l'origine de ces états. Il est évident que sous les premiers comtes du pays, ces assemblées annuelles n'avaient pas lieu ; que les communautés s'administraient individuellement par

leurs magistrats municipaux ; qu'elles ne contribuaient aux charges imposées par les suzerains que par des redevances, des fournitures d'hommes ou par tout autre impôt qu'on devait regarder comme gage de vassalité. Mais, pour ce qui regarde les taxes ou les contributions votées en corps de nation par les trois ordres de l'état, nous n'en avons point trouvé de traces avant le règne de Marguerite.

A cette époque seulement, les états du Comminges s'assemblèrent, mais seulement pour aviser aux moyens à prendre pendant la captivité de cette comtesse. Il est à remarquer qu'il n'a été question ni de souveraineté, ni d'imposition, ni d'aucun acte public de la nature de ceux qui ressortissaient à l'assemblée des états. Ce n'est donc que plus tard, et lorsque le Comminges fut réuni à la couronne, que les états se réunirent pour voter des subsides ou autres impôts. Le motif réel qui provoqua la réunion de ces assemblées particulières a été, selon notre opinion, le déficit dans lequel se sont trouvées les finances des rois de France. On sait que ces derniers donnèrent naissance à l'imposition connue sous le nom *du don gratuit* qui n'était qu'une taxe onéreuse établie sous un nom plus modeste. Eh bien ! C'est au besoin où l'on était de prélever ce don gratuit, qu'il faut attribuer l'origine des états du Comminges et du Nebouzan, tels qu'ils étaient constitués en dernier lieu, c'est-à-dire, vers la fin du XVIe siècle.

En effet, dans les états du Nebouzan la première question qu'on agitait en séance publique était le *don gratuit* ou présent d'une certaine somme d'argent qui était imposée avec la taille. Afin de rendre à cette contribution toute la dignité d'un impôt juste et équitable, on la faisait voter par les notables, les plus influents des trois ordres. On pourra, au reste, en juger par le choix des membres qui composaient ces assemblées annuelles.

Ainsi, pour ne parler seulement que des états du Nebouzan, ceux qui avaient droit d'y assister étaient, dans le clergé, l'abbé de Nisors, l'abbé de Bonnefont, l'abbé de l'Escale-Dieu et le syndic du chapitre de Saint-Gaudens. L'ordre de la noblesse y comptait huit barons, douze seigneurs et les quatre capitaines des châteaux de Miramont, de Mauvesin, de Saint-Blancard et de Lannemezan qui

avaient voix délibérative. Quant aux tiers-état, il y envoyait des consuls et des députés de tous les bourgs, villes ou villages de la vicomté (*R*).

La convocation de ces assemblées était faite, tous les ans, par ordre du roi et en vertu des lettres du grand-sceau par le sénéchal du Nebouzan, assisté du juge qui est son lieutenant-général, du lieutenant particulier et du procureur du roi qui, en cette occasion, était commissaire de sa majesté, pour faire l'ouverture des états. Une fois les états réunis et constitués, voici comment on procédait et dans quel ordre on délibérait

La première chose sur laquelle les suffrages se réunissaient était le *don gratuit*, dont la somme se portait entre le chiffre de douze et quatorze mille livres.

La seconde chose qui se fesait dans l'assemblée était la lecture du procès-verbal de la tenue des précédents états, pour s'assurer réellement si toutes les délibérations qu'on avait prises avaient été fidèlement exécutées par les syndics généraux ou autres députés commis pour la poursuite et surveillance des affaires.

Ensuite, le receveur ou trésorier rendait compte de la recette et des dépenses. L'assemblée nommait alors des commissaires pour clore ou débattre les comptes avec le receveur, et lever les difficultés que les chiffres ou les contestations pouvaient faire naître.

L'usage du pays était, que lorsqu'il y avait passage ou séjour de troupes pendant un jour ou deux, la *foule* en était suportée par toute la chatellenie où avait eu lieu ce passage et ce séjour, alors on réglait par commission la taxe ou répartition de ces foules.

Les états réglaient successivement le présent que l'on ferait au sénéchal et qui était ordinairement de cinq cents livres; le droit d'assistance de son lieutenant et du procureur du roi qui s'élevait à vingt livres pour chacun; enfin, celui du receveur qui se portait à la somme de seize livres. Les frais des états qui sont ordinairement réglés à quarante livres pour le président et trente livres pour les autres membres du clergé, étaient successivement votés par l'assemblée. Enfin, les barons étaient soldés à raison de trente livres chacun; les gentilshommes à raison de vingt livres; quinze pour les chatellains et dix livres pour chacun des consuls des chefs-

lieux des chatellenies; pour le syndic général du tiers état et pareille somme pour chacun des autres députés de l'assemblée.

C'est après avoir réglé et liquidé toutes ces sommes, que les états sur le rapport qui était fait, établissaient l'assiette de l'imposition pour l'année suivante (*S*).

Ces états repartissaient ensuite l'imposition annuelle sur les chatellenies. Ces dernières divisaient leur contingent par communauté et celles-ci les subdivisaient par feux; quelque fois les assemblées se permettaient des remontrances au roi qu'on écoutait le plus souvent d'une manière favorable. Ainsi que l'ouverture des états, les séances et la fin de la tenue de toutes ces assemblées étaient cloturées par le sénéchal du Nébouzan. Leur réunion ordinaire avait lieu dans une salle du couvent des religieuses de l'ordre de Saint-Dominique.

Les mœurs des habitants du comté du Comminges se sont faites toujours remarquer par un cachet tout particulier. Nous avons déjà suffisamment fait connaître le caractère de leurs aïeux, dans la première partie de cet ouvrage, pour nous dispenser d'entrer à ce sujet dans de nouveaux détails.

Cependant nous pouvons affirmer que presque rien n'a été changé dans les habitudes de leurs descendants. Ainsi, en empruntant le récit d'un écrivain du seizième siècle, nous dirons avec lui : « que ces peuples étaient et sont commerçants ou laboureurs par caractère. Ils ne s'épargnent en rien ni pour la culture de leur terre ni pour toute autre chose, qui peut aider à les faire subsister. Ils sont aussi fort sobres et se contentent de très-peu. Il y a même parmi eux quantité de gens d'esprit et qui ont beaucoup de dispositions pour les sciences. La pureté seule de la plupart d'entr'eux leur font mettre leur talent dans la terre. Je crois aussi que pour un étudiant on y trouverait deux soldats. Ce que j'en sais particulièrement, c'est qu'ils sont d'un naturel fort chaud, fort bouillant; qu'ils se portent à la colère et à la sédition et leur fait prendre feu à la moindre occasion qu'ils en ont. Ils sont hardis, entreprenants et fermes, et ont beaucoup de peine à revenir de leur emportement. Ils ont la bravoure du garçon, mais elle tient un peu de la bru-

» talité des gens de montagne. Ils sont en outre fort glorieux et » fort jaloux pour la conservation de leurs priviléges ; et pour » peu qu'on leur fasse entendre qu'on veut les ébrécher, il n'y » a sorte d'excès auquel ils ne s'emportent. Néanmoins ils ont » eu cet avantage, pendant la confusion extrême des siècles passés, » de se garantir de l'infection de l'Hérésie, dont toutes les obéis- » sances des rois de Navarre ont été affligées. Ils ne souffrent » encore Huguenot parmi eux.

» Toute la campagne est remplie de gentils-hommes de bonne » maison, qui se sont fait entr'eux des guerres particulières dont » les habitants ont eu beaucoup à souffrir. Il y a entr'autres la » maison de Montpésat ou de Carbon, celle de l'Arboust, celle » de Ramefort, etc. La plupart de ces gentils-hommes portent » le nom de plusieurs lieux situés dans les chastellenies du comté ; » quoiqu'ils n'y aient aucune justice, mais parce qu'ils possèdent » seulement quelques biens nobles. »

Primitivement la justice était exercée dans le pays du Comminge soit par des sénéchaux ou des baillis nommés par les comtes eux-mêmes ; soit par les consuls et les magistrats municipaux. Mais lorsque le pays fut incorporé au domaine du roi de France, une partie de la justice était exercée au nom du monarque par un sénéchal, qui était homme d'épée ; par un juge ou lieutenant-général, par un procureur du roi qui tenaient leur siège soit à Muret, soit à Saint-Gaudens ou à Saint-Bertrand. Les appéllations de ces tribunaux ressortissaient au présidial de Toulouse.

Il y avait, en outre, quatre gentilshommes : les sieurs de Barbazan, de Gourdan, d'Ardiége et de Labarthe, et avec raison, qui prétendaient que leurs devanciers, seigneurs de ces quatre lieux, avaient le droit de juger souverainement toutes les affaires de tous ces pays, tant civiles que criminelles ; mais par les établissements des sénéchaux, cette justice fut abrogée ou, pour mieux dire, restreinte, parce qu'au lieu de s'étendre par tout le pays, elle fut bornée aux quatre villages et à un cinquième nommé Labroquère. C'est dans ce district que ces gentilshommes, issus de noble race, jugent ensemble ou quelques-uns d'entr'eux en l'absence des autres, avec un assesseur qu'ils choisissent où bon leur semble.

Quelquefois l'assesseur seul juge toutes les affaires qui se présentent, tant civiles que criminelles; ils tiennent leurs siéges ou leurs *cours*, pour parler le langage de l'époque, en chacun des quatre villages. A raison de cela, ils sont appelés *curiaux*, et leurs jugements et ordonnances ont pour titres : les nobles Curiaux de Rivière, juges des causes civiles et criminelles.

Outre cette justice, il en existait un autre qui était exercée par les consuls des communautés qui devenaient hauts et bas justiciers de leur communauté, ainsi que nous le verrons dans le détail des chartes.

Parmi les nombreux priviléges dont les habitants du comté du Comminges ont joui de tout temps, nous énumérerons ceux-ci: premièrement, la liberté d'user de toutes sortes de sel soit d'Espagne, soit du Béarn, soit d'ailleurs, et le droit d'en acheter librement à toute sorte de personnes; secondement, l'exemption de tous droits de traite et de l'imposition foraine; plus de l'exemption de taille et des contributions autres que celles qu'ils consentaient eux-mêmes dans leurs états, il avaient encore le droit de chasser, de pêcher, de bâtir des pigeonniers, etc.

Une remarque essentielle que nous devons faire, c'est que l'idiome du pays a été la langue traditionnelle, c'est-à-dire celle que nous avons vu se former des divers dialectes, celtiques, grecs, ibériens ou romains. Cet idiome, employé dans toutes les chartes et presque dans tous les titres, appartenant aux communautés, composait ce que nous appelons encore aujourd'hui le *patois*. Ainsi, les actes publics seuls étaient écrits en langue romaine, autrement dite latine. Le dialecte des Francs y fut presque inconnu jusqu'au commencement du dix-septième siècle.

Au milieu des mœurs si diverses des gens de cette comté, il est un fait singulier à constater, parce qu'il se produisit d'une manière étrange; ce fait a rapport à l'influence religieuse dans cette contrée. Comment concilier, en effet, ce nombre considérable de couvents qui s'élevaient de toutes parts sur ce sol féodal; cette haine que ne cessèrent de montrer les habitants du Comminges contre les sectes religieuses qui cherchaient à se répandre parmi eux, avec ce soin extrême qu'ils prenaient à ne pas laisser le clergé empiéter sur

leurs droits? Ainsi, de quelque côté que l'on veuille envisager le caractère de ces populations, on le trouve empreint de ce double esprit : amour sincère pour la religion, jalousie excessive à l'égard des corps religieux. Aussi, jamais dans ce pays on n'a eu à déplorer ni les excès du fanatisme, ni moins encore les coupables écarts d'une indifférence sceptique en matière de religion : ce qui ne témoigne pas peu hautement en faveur de la droiture de leur esprit et de leur intelligence.

Nous devons maintenant jeter un coup d'œil sur l'ensemble de l'administration générale, soit politique, soit civile ou judiciaire du comté du Comminges, afin de nous faire une idée exacte de ce que ce pays a été, pendant l'époque du moyen-âge que nous venons de traverser. Commençons d'abord par le régime judiciaire.

Il est évident que pour retrouver la véritable indépendance de ce pays, il faut remonter au commencement du XIII[e] siècle. Alors, les seigneurs de ce temps-là se considéraient comme de véritables suzerains. Ils connaissaient peu l'autorité des rois, et les comtes n'exigeaient d'eux qu'une légère déférence. Ainsi, les vicomtes du Couserans, les barons d'Aspet, les sires d'Espagne, de Barbazan, Ramefort, de Bruniquel; les seigneurs de l'Isle en Jourdain, ceux de Gontaut, etc., étaient assez puissants par eux-mêmes pour ne pas se soumettre à l'autorité féodale d'un tiers. On conçoit aussi que leurs suzerainetés fussent soustraites à une action centralisatrice, soit qu'elle vint des comtes du pays, soit qu'elle fut provoquée par les rois de France. Il serait donc étrange de vouloir trouver un ordre régulièrement établi dans la distribution de la justice dans le pays du Comminges.

Ainsi, les sénéchaux ou baillis qu'il ne faut pas confondre avec les premiers officiers du même nom, qui ressortissaient au parlement, et dont on rapporte l'institution à la troisième race des rois de France, n'étaient que les mandataires immédiats des comtes du pays, aux noms desquels ils rendaient la justice. Ils n'étaient autre chose que des juges délégués à certains cantons où ils tenaient leurs assises, et voyageaient de la sorte par toute l'étendue de leur juridiction. En cela, les sénéchaux remplissaient les fonctions des lieutenants des comtes ou des vicomtes, et se trouvaient revêtus de leur

autorité. La différence qui existe donc entre les sénéchaux et les baillis, c'est que les premiers relevaient d'un prince particulier et que les seconds n'étaient, à proprement parler, que des officiers royaux. On appella, dans la suite, bailliage, les étendues du pays commises à leur vigilance. Car, le mot de *baillis* n'a d'autre signification que celle de *gardien*, de *conservateur* et d'*homme de confiance*. Dans les temps que nous avons parcourus, les juridictions étaient communales et seigneuriales, et jamais elles ne furent royales, au moins dans le Comminges. Saint Louis fut le premier à établir quatre bailliages royaux, qui commencèrent à porter une rude atteinte à l'ancienne juridiction particulière. Mais cette dernière fut totalement renversée par l'édit des Présidiaux de 1551, ainsi que nous aurons occasion de le constater plus tard.

Mais, pour se faire une idée exacte de ce qu'étaient les sénéchaux des comtes, il faut savoir qu'ils jugeaient non seulement les appellations des juges inférieurs, mais à cause des priviléges des nobles, ils devinrent leurs juges particuliers. Ils acquirent aussi le droit des armes et de commander les troupes de leur ressort, ainsi que nous l'avons vu dans le sénéchal du Nebouzan. Dans la suite des temps, l'administration de la justice devenant trop épineuse, ils se donnèrent de lieutenants de robe longue, et ne gardèrent d'autre droit que celui de faire mettre leur nom à la tête des jugements qu'ils rendaient ainsi par procuration. C'étaient dans cette catégorie que se trouvaient les jugeries de Verdun, de Rivière, de Rieux, de Frontignes, etc.

Dans la suite, les sénéchaussées étant devenues des institutions royales on changea leur primitive nature. Car, en chacune d'elles, on établit un présidial, espèce de juridiction dont l'attribution consistait à juger sans appel des causes criminelles, et en matière civile en dernier ressort jusqu'à cent cinquante livres ; et sauf l'appel jusqu'à cinq cents livres. C'est le roi Henri II qui, accablé des dépenses qu'il fallait faire dans la guerre contre Charles-Quint, trouva une ressource considérable dans la finance qu'il reçut par la création des présidiaux.

A l'égard de la jurisprudence qui était suivie dans les jugments qui étaient rendus dans le comté du Comminges, il n'y en avait

point d'autre que le droit coutumier. Ainsi, parmi les coutumes locales de ce pays, les unes ne concernent que la police, d'autres sont l'effet de quelques transactions passagères entre les communautés voisines ou avec les seigneurs; enfin, le plus grand nombre compose un droit écrit dans des chartes qui sont des codes parfaits de haute, moyenne et basse législation. Aussi, un judicieux écrivain fait, à ce sujet, les observations suivantes : « On peut » remarquer lors de la conquête de Simon de Montfort, que ce » nouveau seigneur trouva les peuples si indifférents touchant le » droit qu'ils auraient à suivre, parce que c'est alors que le droit » romain commença à abroger la loi des Goths, depuis long-temps » en viguenr, qu'il ne balança point de leur imposer les us et cou- » tumes du pays dans lequel ils étaient nés. » En 1451, lorsque les Anglais furent chassés de la Guienne on établit un parlement à Bordeaux. Celui de Toulouse l'avait déjà été en l'année 1320. Ce corps comprenait, dans son ressort, parmi de nombreuses sénéchaussées, celles de l'Isle-en-Jourdain, Auch, Lectoure, Tarbes et Pamiers dans la Basse-Gascogne. Au nombre des différentes désignations judiciaires dont nous avons parlé, il faut classer les viguiers; ceux-ci étaient les mêmes que les juges, ils ne portaient ce nom de viguiers (*vicarii*) que dans le Languedoc, et leurs judicatnres *jugeries* au lieu de *vigueries*, dans le Comminges et le Toulousain.

Ainsi, toute l'organisation administrative, judiciaire et politique se trouvait contenue dans des chartes qui sont des monuments d'une profonde sagesse. Aussi, soit qu'on étudie la charte de Saint-Gaudens, celle de l'Estelle ou bien la charte de Samathan, on est sûr de trouver les premiers et principaux éléments d'une bonne constitution. On conçoit donc par là, comment on a pu se passer avec avantage, pendant plusieurs siècles, de la juridiction des parlements comme de celle du droit écrit. Tous les cas de pénalité n'étaient-ils pas prévus? Les coups, les blessures graves, le vol, l'adultère, l'immoralité, tous les actes coupables qui demandaient une prompte répression, n'étaient-ils pas inscrits dans ces codes des communes? Les obligations civiles, les redevances, les décès *ab intestat*, le droit de succession, les degrés de pénalité, en

un mot, tout ce qu'un législateur sage et éclairé peut prévoir, ne l'avait-il pas été par ceux qui octroyèrent ces chartes ? ou plutôt ces monuments écrits qu'étaient-ils ? sinon le fruit et le résultat naturel de l'expérience de plusieurs siècles.

Comme juges équitables, qui pouvaient l'être mieux que les consuls qui étaient les magistrats choisis par l'élection ? habitants de la communauté, élevés dans son sein, ils connaissaient mieux que personne les habitudes de ceux qui les composaient. N'ayant d'autre responsabilité que celle qui nait du fond de la conscience, ils ne pouvaient être détournés de l'idée de rendre une justice franche et équitable. Aussi, leurs jugements ont-ils toujours été exempts de blâme et de partialité. Quoique juges des causes criminelles dans plusieurs localités, ils ont su exercer ce droit avec toute l'équité la plus naturelle. Nous verrons, au reste, que lorsqu'il a fallu ordonner une exécution, ils n'ont jamais reculé devant cette dure et pénible nécessité. Les communes en s'administrant ainsi elles-mêmes, s'épargnaient bien de lenteurs dans la distribution de la justice et surtout économisaient des dépenses et des fraix qui auraient été ruineux pour les familles. Au nombre des magistrats de la commune, il faut encore ajouter le procureur du seigneur qui fesait les fonctions du procureur du roi de nos jours, pour le compte du suzerain d'où relevait la communauté; le bayle, espèce de sergent et d'huissier; le clavaire qui, dans la chatellenie d'Aurignac, exerçait l'emploi de receveur; enfin, il existait, pendant l'époque féodale, d'autres magistrats de la commune dont on trouvera leurs attributions dans les chartes du pays.

On a parlé souvent d'impositions, au temps de la féodalité, et l'on a cherché à démontrer que nos pères étaient écrasés par des taxes et des surtaxes. Rapportons, à ce sujet, tout ce qui concerne le pays du Comminges. D'abord, nous devons commencer par déclarer que, de tous les temps, et même sous la période romaine, le Comminges comme toute l'Aquitaine, jouissant du droit latin, se trouvaient exempts de tributs. L'usage était seulement tous les cinq, dix ou vingt années, d'offrir par leurs députés le vœu que fesaient les habitants du pays pour la con-

servation de l'empire et la santé des empereurs. Ensuite, ces assemblées vôtaient des sommes qu'ils donnaient volontairement comme contribution libre pour les dépenses publiques. Cette manière de s'imposer se maintint sous le gouvernement des Goths et sous celui des comtes, dans le même état que sous les romains.

En effet, cet usage est confirmé par des titres. Ainsi Raymond VII déclara par son testament que les sommes qu'il avait reçues des habitants de Toulouse et de ses autres sujets, étaient des *concessions volontaires* qu'ils lui avaient faites sans y être obligés. Alphonse, frère de Saint-Louis, et le dernier des comtes, reconnait par ses lettres potentes données au mois de juin 1270, que l'argent fourni par ses sujets pour faire le voyage de la terre sainte n'est qu'une *subvention gratuite* qui ne peut être tirée à conséquence, pour les obliger à l'avenir d'en faire de semblables sous aucun prétexte L'année suivante 1271, le roi Philippe le Hardi, prenant possession du Languedoc par le sénéchal de Carcasonne, qui prête à sa place le serment ordinaire, jure de maintenir les peuples dans leurs usages et de ne jamais rien exiger d'eux, que de leur consentement donné dans une assemblée générale.

Enfin, Bernard VI, ne pouvant suffire avec ses revenus féodaux aux charges qui lui étaient imposées, vendit et aliéna ses biens propres. Si les états contribuèrent en quelque chose aux dépenses de cette guerre, ce ne fut que librement et volontairement. Ainsi les tributs et les impositions ont été inconnus dans le pays du Comminges, jusqu'en 1500, époque à laquelle Charles VII a donné aux états du royaume, non seulement une forme régulière, mais leur imposa encore le droit d'une contribution (*T*). Les aides et les subsides remontent par leur création à l'époque où le Comminges fût réuni à le couronne de France. Nous devons faire une remarque essentielle, c'est que l'imposition dans le Comminges et principalement dans le Nébouzan, était levée par les officiers du pays, tandis que dans les autres provinces du royaume cette lévée était faite selon le *bon plaisir* du roi et par ses propres officiers.

Cette organisation administrative civile, judiciaire et politique n'était pas la seule en vigueur dans le pays du Comminges; il en existait une autre à côté d'elle : c'etait celle du clergé. Nous ne pouvons mieux faire connaître l'état du diocèse qu'en rapportant la manière avec laquelle les affaires y étaient administrées. Il est bon de savoir que le temporel du clergé consistait, en général, dans l'acquittement des dîmes, dans les dons gratuits et dans des possessions territoriales. Pour surveiller l'action de ce nouveau corps organisé, chaque diocèse avait une chambre particulière composée de l'évêque, de deux chanoines de la cathédrale, d'un chanoine de chaque collégiale et d'un député des curés. Cette chambre réglait l'imposition ecclésiastique et jugeait toutes les contestations qui pouvaient survenir à leur occasion. La peine des jugements de ces tribunaux était portée à la chambre ecclésiastique de Toulouse, composée de dix juges ou syndics généraux du clergé qui doivent tous être prêtres. La nomination de ces divers juges était faite à la pluralité des voix. Ainsi, l'élection était le premier élément qui entrait dans la composition des membres du clergé.

Cette chambre diocésaine était le seul tribunal auquel devaient avoir recours tous les membres du clergé. Nulle contestation ne pouvait s'élever à ce sujet; néanmoins, nous avons un exemple d'une rébellion contre cette autorité ecclésiastique,

En 1392, les chanoines du chapitre de Saint-Gaudens prétendirent que l'archidiacre de leur église était leur chef immédiat et le maître de la fondation. L'évêque du Comminges leur contesta ce droit, et par une décision toute spéciale, le bénéfice de l'église de Saint-Gaudens fut attaché au chapitre de la cathédrale. de l'évêché du Comminges auquel il a resté toujours uni.

Si nous ne parlons point dû gouvernement militaire dans le comté du Comminges, c'est qu'il n'eut point une organisation fixe. Ainsi, chaque suzerain qui était forcé de faire la guerre se faisait suivre par un certain nombre de vassaux qui composaient une armée particulière. Le temps de la durée de ce service variait selon les siècles, les circonstances et les localités. Dans le cas ordinaire d'une défense municipale, tous les habitants d'une communauté étaient soldats.

Parmi les productions dont le Comminges a été un sol abondant, nous devons classer un grand nombre de mines et des carrières de marbre. Ainsi, les montagnes de Saint-Béat, celles de Saint-Girons et de Bagnères-de-Luchon en ont récélé un grand nombre. On sait que des mines d'argent ont été exploitées à Saint-Béat, au Mont Saint-Vallier et au port de Vénasque. Le marbre blanc des carrières de Saint-Béat a été utilisé par les Romains qui l'ont fait servir à des travaux de sculpture. Les chefs-d'œuvre d'art qu'ont produit les fouilles de Martres ont été formés avec le marbre de ces carrières. Celles de Sauveterre et de Barbazan n'ont pas eu une moindre réputation (*U*).

Enfin, le Comminges a eu sa monnaie, car, ainsi que nous l'avons vu, les comtes du pays en avaient fait frapper à Salies, à Muret et à Samathan

---

TROISIÈME EPOQUE,

DEPUIS LA MORT DE MARGUERITE EN 1443 ET LA RÉUNION DU COMTÉ DU COMMINGES A LA COURONNE DE FRANCE, JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 89.

CHAPITRE PREMIER.

Pretentions du comte d'Armagnac au comté du Comminges: — Guerres qu'il soutint à ce sujet. — Matthieu, comte de Foix, épouse Cathérine de Coarase, fille de Raymond Arnaud d'Aspet.— Réunion définitive du comté à la couronne de France. — Cathérine de Coarase, femme de Matthieu de Foix, baronne d'Aspet. — S. Bertrand, S. Béat et Montossé dans la mouvance de la couronne de France. — Les quatre vallées dépendantes de la couronne de France.

Ainsi que nous l'avons vu, Marguerite, comtesse douairière de Comminges, étant morte à Poitiers, en 1443, dans un âge extrêmement avancé, Jean IV, comte d'Armagnac, fit valoir ses prétentions sur ce comté, sous prétexte que Jeanne, fille aînée de Marguerite, après avoir épousé en premières noces Jean III, comte d'Armagnac, son oncle et son prédécesseur, lui en avait fait donation. Il soutenait que la comtesse Marguerite avait rétracté, avant sa mort, les engagements qu'elle avait pris avec le roi par le traité de Toulouse, concernant la réunion du comté à la couronne, et qu'elle lui en avait fait une donation secrète. Il est certain qu'on ne chercha point à nier cet acte de donation que l'intérêt du pays, son indépendance, l'amour de Marguerite envers

ses parents et l'orgueil de maintenir les possessions de ses aïeux dans l'état où ils l'avaient laissé, rendaient sinon vrai du moins vraisemblable. Mais Charles VII avait trop d'intérêt à agrandir la puissance royale pour s'arrêter à de simples formalités de droit ; il nia. Cependant le prétendant arma pour faire valoir sa demande, et s'empara de diverses places du Comminges, malgré la sauvegarde que le roi avait mise (1), en vertu du même traité de Toulouse (2), conclu le 9 de mars de l'an 1442, avec Matthieu de Foix, dernier mari de Marguerite. D'après ce traité, Matthieu, après la mort de cette comtesse, devait avoir la jouissance de tout le comté du Comminges qui serait ensuite réuni à la couronne.

Le roi apprit, au mois d'octobre de l'an 1443, que le comte d'Armagnac s'était emparé des places du Comminges ; que pour soutenir son entreprise, il traitait avec les Anglais, se proposait de donner sa fille à leur roi et gagnait à sa cause Jean de Lescun, bâtard d'Armagnac, chef fameux des routiers. Outre ces griefs, le roi en avait encore deux plus anciens encore : l'un, parce qu'il s'intitulait *par la grâce de Dieu*, et on sait que Charles VII avait défendu à tous les grands vassaux de la couronne et, en particulier, au comte d'Armagnac, de s'attribuer ce titre ; le second consistait en ce qu'il refusait à ses sujets de payer les subsides pour la guerre. En cela, il ne maintenait que ses droits de suzerain, qui malheureusement étaient oubliés, depuis plus d'un siècle, par tous les grands vassaux. Car, ce fut par des concessions semblables que la féodalité s'éteignait insensiblement. A ce sujet, le roi fit faire plusieurs injonctions au prince rebelle par Tanegui de Chastel, auxquelles il n'obéit point. Enfin, voulant le poursuivre non seulement pour sa désobéissance à refuser les subsides et à se soumettre à ses injonctions, mais encore a garder les places du Comminges dont il s'était rendu maître par la force, Charles VII le fit d'abord sommer par le sénéchal de Toulouse de remettre ces places, de faire évacuer le Rouergue par ses gens d'armes et de rompre le traité qu'il avait fait avec les Anglais. Sur son

(1) Hist. Chron. de ch. VI, pag. 424.
(2) Vide suprà.

refus, le roi ordonna au dauphin Louis, son fils, d'aller en Rouergue et en Languedoc et de tirer raison de la désobéissance de ce comte.

Le dauphin partit donc pour cette expédition, suivi du maréchal de Cullant, de plusieurs autres seigneurs et d'un corps de gens de trait. Après avoir soumis, dans le Rouergue, le capitaine des routiers, il se rendit ensuite à Toulouse. A son arrivée dans cette ville, les trois états d'une partie du comté du Comminges, savoir, des châtellenies de Samathan, l'Ile-en-Dodon, Aurignac et Saint-Marcel, lui envoyèrent des députés pour se soumettre à ses ordres. Il leur pardonna leurs désobéissances passées, et promit de ne pas envoyer des troupes chez eux, moyennant la somme de deux mille écus qu'ils lui payèrent, et dont il donna quittance, à Toulouse, le 8 de février de l'an 1443.

Après avoir tenu conseil de guerre à Toulouse, et après avoir été joint par le comte de Castres et de la Marche, il fit passer la Garonne à son armée et assiégea l'Ile-en-Jourdain où le comte d'Armagnac s'était enfermé. Ce comte, après une vive résistance à divers assauts qu'on lui donnait et voyant d'ailleurs qu'il n'y avait pas moyen d'échapper (1), vint alors au camp du dauphin se soumettre à lui. Ce dernier le fit arrêter avec sa femme, son fils puîné Charles et ses deux filles et les envoya en prison, d'abord à Lavaur et ensuite à Carcassonne, dans la Cité. Il entra dans la ville de l'Ile-en-Jourdain, qu'il livra au pillage et qu'il saisit sous la main du roi, avec le comté d'Armagnac, le vicomté de Lomagne et les autres domaines qui appartenaient à la maison d'Armagnac dans ce pays. Jean, vicomte de Lomagne, fils aîné du comte d'Armagnac, qui était alors en Rouergue, prit le parti d'abandonner le pays et de se réfugier en Navarre.

Ce fut vers ce temps que Jean Gentian, l'un des conseillers du parlement de Toulouse, qui venait d'être nouvellement créé, fut envoyé, à la fin du mois de mai de l'année 1444, *par les gens du grand conseil du roi étant à Toulouse* et par les trésoriers de France qui étaient dans cette ville, vers les comtes de Foix et du Com

(1) Abreg. de l'Hist. de ch. 7, pag. 346.

ninges pour leur faire des représentations au sujet du bâtard de Lyon « qui, contre le traité fait entre le roi et ledit Matthieu de » Foix, comte du Comminges, avait pris la ville de Bessens et » tenait aussi celle de Gensac, d'où il fesait la guerre aux sujets » du roi ».

Cependant le dauphin, après avoir saisi les pays soumis au comte d'Armagnac du côté de Toulouse, au-delà de la Garonne, revint en Rouergue, pour mettre sous la main du roi le comté de Rodez, qui appartenait à ce comte. Tout le pays se soumit à l'approche de ce prince, à la réserve des châteaux de Severac et de Capdenac dont il entreprit le siége pour combattre le bâtard d'Armagnac qui s'était renfermé avec une forte garnison ; mais ne pouvant tenir contre les forces des assiégeans, ce dernier fit un traité avec le dauphin auquel il remit les deux châteaux. Ce prince s'en retourna ensuite en France, après avoir laissé le gouvernement de tous les domaines du comte d'Armagnac à Théaude de Valpergue, bailli de Lyon.

Mais la tranquilité ne fut pas, pour cela, retablie dans ce pays ; car le vicomte de Lomagne, fils aîné du comte d'Armagnac, qui s'était réfugié en Navarre, ayant passé bientôt après à la cour du roi d'Aragon, et ensuite à celle du comte de Foix, assembla un corps de troupes, et tenta au mois de mai de l'an 1444 de reprendre les domaines de sa maison. Mais la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, dont les trois états joints à ceux de la province avaient fourni des aides au Dauphin, pour les frais de cette expédition à laquelle ils paraissaient être intéressés, s'étant mise en armes, rendit tous ses efforts inutiles. Au reste, le roi fit mettre aussi sous sa main la terre basse d'Albigeois qui avait appartenu à Marguerite comtesse du Comminges.

Cependant le roi ayant résolu de faire transférer de Carcassonne à Paris le comte d'Armagnac (1), le vicomte de Lomagne, fils aîné de ce comte, se donna divers mouvements pour obtenir sa délivrance et sa grâce. Ce vicomte employa plusieurs grands seigneurs de l'époque, entr'autres les ducs d'Orléans, de Bourbon et d'Alen-

(1) Matthieu de Couci, hist. de Charl. VII.

çon qui s'étant joints à Gaston, comte de Foix, qui se rendit caution du comte d'Armagnac, quoique ce dernier eut voulu dépouiller Mathieu de Foix, son grand oncle, du comté du Comminges, obtinrent du roi, par leurs instances, des lettres de grâce et de remission en faveur de Jean, comte d'Armagnac et de Rhodez et du vicomte de Lomagne, son fils. Le roi déclare qu'il accorde ces lettres à l'instante prière du roi de Castille et de Leon, du duc de Savoie et autres ducs et comtes; et « attendu l'humilité dudit comte, la » proximité du lignage qui est entre lui et nous, et la longueur de » sa prison, nous lui remettons et à son fils leurs excès, crimes, » rebellions, etc. »

Au nombre des accusations intentées contre le comte d'Armagnac, que le roi lui remet, sont les suivantes : d'avoir favorisé les Anglais et d'avoir fait des courses dans le Languedoc ; d'avoir fait battre monnaie dans ses terres sans la permission du roi ; de s'être emparé de plusieurs places du Comminges, malgré le traité que le roi avait conclu à Toulouse, avec la feue comtesse Marguerite, et après que le roi eut fait mettre ce comté sous sa main. Le roi accorde ensuite au comte d'Armagnac et à son fils la restitution de leurs domaines, à la réserve du comté du Comminges, auquel le comte d'Armagnac donnera sa renonciation avant sa délivrance ; des seigneuries de Laittoure, de Gourdon et de quelques autres ; enfin, des droits regaliens dans les domaines restitués. On prétend que le comte d'Armagnac ne voulut pas accepter d'abord ces lettres d'abolition, sous prétexte qu'il n'était pas coupable et qu'on ne lui arrachait que des extorsions, mais qu'il se rendit enfin aux prières de ses amis. On ajoute qu'en fesant entériner sa grâce au parlement de Toulouse, il renouvella ses protestations qu'il avait faites en sortant de prison. Ce qu'il y a de certain, c'est que la cour mit une restriction à l'enregistrement qu'il fit des lettres, le 14 de mars de l'an 1445 (1). Le comte d'Armagnac se retira ensuite dans le château de l'Ille Jourdain, où il mourut cinq ans après.

Durant cette affaire, la noblesse et le peuple du Comminges qui prévoyaient l'anéantissement de leur suzeraineté sous la dépen-

(2) Bened. Hist. Lang. tom. 5, c. 7, pag. 6 et seq.

dance de la couronne, cherchèrent querelle à Matthieu de Foix, touchant la jouissance des chatellenies de Samathan, Lille-en-Dodon et Aurignac, et du reste du pays du Comminges qui avait été donné à la comtesse Marguerite, sa femme, par le traité de Toulouse, et dont il devait avoir la jouissance pendant sa vie, après la mort de cette comtesse, suivant le même traité. Ils députèrent Aymeri du Comminges pour soutenir le procès en leur nom. Ils prétendaient que Matthieu ne pouvait entrer dans la jouissance de ces chatellenies pour plusieurs raisons; entr'autres, parce qu'il avait tenu la comtesse Marguerite en prison pendant vingt-trois ans, soit dans les châteaux de Saint-Marcel, de Saint-Julien et de Foix, soit en Béarn, et qu'il avait tenu aussi en prison pendant dix-sept ans, Pierre Raymond du Comminges, parent de cette comtesse. Ils soutenaient de plus qu'elle avait révoqué la donation qu'elle avait faite de l'usufruit du comté du Comminges en faveur de Matthieu. Le roi nomma, en 1446, une commission composée de l'archevêque de Reims, de l'évêque de Carcassonne et de plusieurs conseillers du parlement pour terminer ce différend sur les lieux. Par un jugement qu'ils rendirent à Toulouse le 5 mai de l'année 1447, ils maintinrent Matthieu de Foix dans la jouissance du comté du Comminges, conformément à l'accord fait à Toulouse. Matthieu de Foix jouit ainsi de tout le comté du Comminges jusqu'à sa mort.

En effet, nous trouvons un acte de 1446 qui porte le protocole suivant: « Qu'on sache qu'au lieu de Bagnères-de-Luchon et en » présence de noble et puissant homme, Manauld d'Aure, che- » valier et seigneur de la vallée de Larboust, sénéchal honoraire, » et de Arnaud-Guilhaume de Lafont, clerc et procureur-général de » tout le comté du Comminges et terre de Ferrière, au *nom de* » *puissant et magnifique seigneur Matthieu de Foix*, PAR LA GRACE » DE DIEU, comte du Comminges, a été convenu et stipulé ce que » suit: » Cet acte est une réintégration des habitants de Bagnères et de Barcugnas dans la possession d'un terrain dit de *Piqué*, pour la tenue des foires. Ce titre a cela d'important pour l'histoire, qu'il fournit la nomenclature des vallées qui s'intéressaient à cette réintégration et qui sont celles d'Aure, d'Aran, de Leyrisse, de Lar-

boust, de Louron, etc. (*V*). Ce qui établit d'une manière indubitable l'influence qu'exerçait déjà alors la ville de Bagnères sur les pays voisins, comme centre de réunion.

A la suite du jugement qui maintint Matthieu de Foix dans la possession du comté du Comminges éclatèrent deux événements qui sont les plus remarquables de l'époque, je veux dire les discussions que le roi Charles VII eut avec le comte de Foix, et plus tard, une autre avec le roi d'Aragon. Le motif du différent qu'eut le roi de France avec le premier fut de ce qu'il s'intitulait *par la grâce de Dieu*. En conséquence, il lui demanda des preuves sur lesquelles il fondait légitimement ce titre. Il ne fut point difficile de trouver dans les archives de la maison de Foix des actes où les prédécesseurs de Gaston se qualifiaient comtes *par la grâce de Dieu;* même dans le temps qu'ils n'étaient qu'arrières-vassaux de la couronne, et qu'ils faisaient hommages aux comtes de Toulouse, leurs suzerains. Le comte du Comminges lui envoya un mémoire détaillé, où l'ancien usage des comtes de Foix de se qualifier *par la grâce de Dieu*, est appuyé de plusieurs exemples depuis le XIIe siècle. Mais il paraît que le roi Charles VII, qui voyait sous ce titre l'expression d'une autorité souveraine ou indépendante (1), ne tint aucun compte de ce Mémoire, et qu'il le força de se qualifier dans la suite d'un tout autre titre. Depuis lors ils prirent ou on donna aux comtes de Foix le titre de prince que leurs ancêtres n'avaient pris que rarement.

Le roi Charles VII étant à Montbazon, suspendit le 17 de décembre de l'année 1450, les actes d'hostilité entre la France et l'Aragon, jusqu'à la saint Jean de l'année suivante, pour rétablir le commerce entre les deux nations, dans l'espérance de parvenir à la paix durant cet intervalle. Il paraît que la rupture venait des représailles qu'on avait exercé de part et d'autre sur les frontières du Languedoc et du Roussillon; car, nous avons des lettres patentes de cette époque concernant les frontières du Comminges et les vallées de Luchon, qui établissent cet état d'hostilité entre les deux royames de France et d'Aragon (2).

(1) Daniel Hist. de France, tom. II, pag. 1162.

(2) Voir les preuves.

Cependant Charles VII entra en pleine possession du comté du Comminges, en 1454, époque à laquelle il le réunit entièrement à la couronne, après la mort de Mathieu de Foix, qui en avait la jouissance et qui mourut vers la fin de l'année 1453. Le roi nomma Jean d'Aci, second président au parlement de Toulouse, et Nicolas Berthelot conseiller au même parlement pour aller prendre possession de ce comté en son nom. Les deux commissaires étant arrivés à Muret, dans le diocèse de Toulouse, une des principales villes du comté du Comminges, le 10 de janvier de l'an 1453, convoquèrent les consuls et les habitants qui leur prêtèrent serment de fidélité. Mais les procureurs que le comte d'Armagnac y avaient envoyés, y formèrent opposition, en présence des nobles Bernard de Labarthe, fils du sénéchal d'Aure et de Géraut de Montaut, fils du seigneur de Grammont. La procuration du comte d'Armagnac est datée du 5 de janvier de l'année 1453; elle est en faveur du sénéchal d'Aure, de Bernard de Rivière, de Bernard de la Barthe et de plusieurs autres seigneurs; preuve évidente que les prétentions du comte d'Armagnac n'étaient pas sans fondement et que s'il cédait à la violence, ce n'était qu'après avoir usé largement et en toutes occasions du droit de protestation. Mathieu de Foix ne laissa que trois filles : Jeanne, Marguerite, et une autre Jeanne de sa seconde femme qui étoit Cathérine da Coarase, fille de Raymond-Arnaud seigneur et baron d'Aspet, de Coarase et de Balagùier. C'est le même Raymond-Arnaud de Coarase qui confirma les coutumes d'Aspet (*X*), et qui donna à cette ville qui était la capitale de la Baronnie tous les privilèges dont elle jouit, tels que foires, marchés, octrois, etc. (1), depuis l'année 1402 jusqu'en 1441. Comme les filles de Mathieu de Foix et de Catherine de Coarase étaient fort jeunes, Gaston IVe du nom, comte de Foix, leur neveu à la mode de Bretagne, fût chargé de leur tutelle. Catherine de Coarase, veuve de Mathieu de Foix, du consentement de son père, dont elle était fille aînée et héritière présomptive, épousa en secondes noces, le 30 septembre 1461,

(1) Voir le livre de parchemins d'Aspet, pag. 21 et seq. — De Marca Béarn, pag. 563.

Jean vicomte de Carmaing, seigneur de Navaille et baron de S. Felix et de Sault. Il paraît que Catherine de Coarase habita la ville d'Aspet de préférence aux terres de son mari. Car, cette dernière ville a de cette princesse, parmi différentes concessions qu'elle lui fit, un acte de 1483, par lequel elle fait *donation de la Gabelle, Boucherie et des Blanques* en faveur de la ville d'Aspet. Dans cet acte comme dans les autres, elle s'intitule Catherine de Coarase, vicomtesse de Cramails et des baronnies d'Aspet et de Coarase. Au reste, selon la tradition, elle est morte dans cette dernière ville qu'elle orna d'une fontaine qui fournit l'eau dans la cité. Il existait naguère la maison qu'elle habitait et la rue qui aboutit de sa demeure à l'église s'appelle aujourd'hui de son nom (1). Enfin, elle laissa des biens à l'église qui, en commémoraison de ce bienfait, ordonne tous les jeudis soirs à la sonnerie de l'angelus, des prières religieuses pour le repos de son âme (2). Elle jouissait, en outre, depuis la mort de son époux, Mathieu de Foix, d'une pension de 12,000 écus accordés par le roi.

Après la mort de Mathieu de Foix, le roi établit un juge et un procureur du roi pour rendre la justice en son nom dans le comté du Comminges, avec un receveur du domaine. Il ordonna par des lettres du 9 de décembre de l'an 1454, que ces officiers ressortiraient au sénéchal et au trésorier de la sénéchaussée de Toulouse; et ils en dépendaient encore avant la révolution de 89. Le comté du Comminges continua d'être regardé comme un pays à part, excepté onze paroisses qui dépendaient du Languedoc, ce qui donnait à l'évêque le droit de séance aux états de cette province. Ces onze lieux qu'on appelait petit Comminges étaient: Valentine, Pointis, Huos, Cier, Martres, S. Pè, S. Béat, Argut, Melles, Montsaunez et Mazères. Cependant, en 1469, Louis XI attribua au gouvernement de Guienne toute la partie de l'ancienne sénéchaussée de Toulouse qui est à la gauche de la Garonne.

(1) Rue de Madame.
(2) Coutumes d'Aspet, liv. en parchemin, pag. 29 et seq.

Charles VII qui se montrait ainsi jaloux d'agrandir sa puissance royale aux dépens de la grande féodalité avait pour un prince des qualités rares, qui brillèrent dans tout leur éclat pendant tout le cours de son règne. Car, s'il demanda des subsides et des aides multipliés à la province, ce n'était que pour l'intérêt du royaume qui était pressé par des guerres continuelles. Il se montra, au reste, reconnaissant de tous ces services ; et l'éloge le plus grand qu'on puisse faire de lui, c'est qu'il chassa les anglais de la Guienne, où ils ne remirent plus le pied et qu'il maintint la province dans ses anciens usages, privilèges et libertés. Il lui en accorda même de nouveaux. Ce prince, dont le bonheur royal fut troublé vers la fin de ses jours par des chagrins domestiques, mourut à Mehun en Berry, le 22 juillet de l'an 1461, n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans, et laissa pour lui succéder son fils, Louis XI avec lequel il était brouillé depuis longtemps.

Un des premiers soins du nouveau roi, après son avènement au trône, fut de récompenser ceux qui lui avaient été attachés pendant qu'il était dauphin ; de rappeler ceux qui avaient été éloignés de la cour ou dans la disgrâce du feu roi, et d'éloigner les plus fidèles serviteurs de ce prince. C'est dans cette vue qu'il donna, par des lettres datées d'Avennes, le 3 avril de l'an 1461, le comté de Comminges à Jean, bâtard d'Armagnac, qu'il fit maréchal de France, et qu'il accorda des lettres d'abolition à Jean V, comte d'Armagnac, qui rentra dans la possession de ses domaines confisqués sous le règne précédent. De plus, il lui rendit, en 1464, le château de Lectoure et ceux de Capdenac, Severac et Beaucaire, en Rouergue. Mais comme les vues de Louis XI tendaient à dominer les grands vassaux de la couronne, il chercha, pour les avoir plus facilement sous sa main, à se réconcilier avec ceux qui avaient été liés avec son père. Ainsi, il fit appeler Gaston IV, comte de Foix, et lui proposa de marier sa sœur Magdelaine avec son fils Gaston, vicomte de Castelbon. Le contrat fut, en effet, passé à Saint-Jean-d'Angeli, où le roi s'était rendu, le 11 de février de l'année 1462. Le comte de Foix, qui était absent et qui se fit représenter par des procureurs-fondés de ses pouvoirs, donne à Gaston, son fils, en contemplation de ce mariage, ses droits au

royaume de Navarre s'il tombait entre ses mains, et, entr'autres domaines, les vicomtés du Nebouzan, Béarn, Marsan, Gavardan et Castelbon, ainsi que la viguerie de Mauvesin.

Cependant, une guerre devenant imminente entre le roi de Navarre et celui de Castille, on vit s'intéresser à elle, par politique et par intérêt, Louis XI et Gaston de Foix (1). Ces deux princes commencèrent d'abord par s'emparer par la force des armes de tout le Roussillon. Gaston, qui commandait l'armée, se dirigea ensuite dans la Catalogne, qu'il soumit au roi d'Aragon et de Navarre. C'est pendant le cours de cette guerre que le roi Louis XI donna des lettres pour l'érection d'un parlement à Bordeaux, à la prière des trois états de Guienne; elles sont datées de Chinon, au mois de juin de l'an 1462. Le roi, en instituant ce parlement, lui attribue pour son ressort les pays et sénéchaussées de Gascogne, Guienne, Landes, Agenais, Bazedois, Périgord et Limousin. Comme la plus part de ces pays sont situés à la gauche de la Dordogne et de la Garonne, et qu'ils dépendaient auparavant du parlement de Toulouse, ce fut autant de diminué de son ressort, qui fut alors renfermé dans les limites qu'il avait avant 89.

Le roi, après la soumission du Roussillon, pour récompenser Jean, comte du Comminges, maréchal de France, son premier Chambellan, lui fit don de la somme de *six mille livres* qu'il avait dépensée dans la guerre de Catalogne et de Roussillon, lui donna la seigneurie et ville de Saint-Béat, dans le Languedoc et la sénéchaussée de Toulouse, enclavée dans le comté du Comminges, par des lettres signées à Amboise, au mois de juillet de l'année 1463. Le roi se rendit ensuite à Bayonne pour concilier les différends qui existaient entre le roi de Castille et celui d'Aragon et de Navarre. A son retour, il prit la route de Toulouse, et étant arrivé à Muret-sur-la-Garonne, dans le comté du Comminges, il y souscrivit des lettres, le 24 mai de l'année 1463, dans lesquelles il déclare, que ne pouvant donner pour le présent au comte et à la comtesse de Foix, comme il leur avait promis, les comtés du Roussillon et de Cerdagne et le pays de Soule, pour certaines

(1) Bened. Hist. Lang. tom. V, c. 39, pag. 25 et seq.

considérations, il leur cède à la place, en engagement, pendant deux ans, la ville et la sénéchaussée de Carcassonne, avec tous ses revenus. Le roi était encore à Muret le 26 de mai; il y donna, ce jour, des lettres de légitimation en faveur de Jean d'Armagnac, comte du Comminges, fils naturel d'Arnaud-Guillaume de Lescun et d'Annette d'Armagnac, dite de Termes, *alors fille libre*. Il fit son entrée à Toulouse le même jour, 26 de Mai, qui était un jeudi, ainsi qu'il existe d'après la relation de cette entrée, en forme de procès-verbal (1). Peu de temps après le séjour que le roi fit dans cette ville, la maison de Foix fut affligée de la perte de Pierre, cardinal de Foix, dit l'*Ancien*, qui mourut à Avignon, où il était légat, le 13 décembre de l'an 1464. Il avait été successivement évêque de Lescun, du Comminges, administrateur de l'archevêché de Bordeaux et archevêque d'Arles.

Nous avons dit que les comtes du Comminges (2), vers le XIe siècle, avaient fait construire dans le territoire de Bezins, pour repousser les attaques des ennemis, un château fort et considérable, dont il confia la garde à des *Francs* (Francaux de Besins ou *Francaous*). Bezins devint donc alors chef-lieu des communautés d'Eup, Babart et Garraux, aujourd'hui dans le canton de Saint-Béat, vallée de Barousse, ce qui est constaté par des titres de 1441 et 1447 (*Y*). Les Francaux étaient une famille ou plusieurs familles d'origine commune. Le château de Bezins était situé sur le territoire de Bezins, mais très loin du village et sur un lieu élevé. Les guerres ayant cessé par suite des temps, et le château tombant en ruines, les *Francaux* tenus à en faire la garde furent alors obligés, pour jouir de leurs droits seigneuriaux, de fournir l'alberge d'un *dîner* ou d'un *souper* au comte du Comminges, à son lieutenant-général ou gouverneur, avec trois de ses écuyers quand il venait visiter la châtellenie de Frontigues, une fois l'an. C'est en 1464, que nous trouvons un acte du comte du Comminges qui maintient les Francaux dans leurs droits, ainsi qu'une confirmation des privilèges dont jouissaient les com-

(1) Bertrandi Gest. Tol. fol. 60.
(2) Vide suprà.

munautés de Bezins, Eup, Babart et Garraux. Il existe, en outre, une sentence du juge du Comminges, de 1494, qui confirme dans la perception de certains droits seigneuriaux Pey-de-Vieilh, Francal-de-Bezins (*Y*) (1). L'année qui suivit ces conventions particulières auxquelles le juge du Comminges donna son assentiment, fut conclu le mariage de Bernard de Pey, seigneur de la vallée de Barousse, et de Dominge de Binos, autre petit seigneur de la châtellenie de Frontignes, dont nous aurons occasion de parler plus tard (2). Jean-Baptiste de Foix, évêque de ce diocèse, fut un des témoins des conventions de ce mariage.

Tandis que Louis XI cherchait à établir sa puissance d'une manière absolue et despotique, il se forma contre lui une ligue connue sous le nom de *Ligue du bien public*, dont firent partie Charles, frère du roi, le duc de Bourbon, le comte d'Astarac et plusieurs autres grands vassaux de la couronnne. Le roi, dont la politique était adroite, soupçonneuse et détournée, voulant éviter les suites de cette coalition se détermina, après avoir inutilement cherché à parer les coups que lui porteraient les princes confédérés, à faire la paix avec Charles, duc de Normandie, son frère, persuadé que par ce moyen il romprait la ligue. En effet, après diverses négociations, il convint de lui donner le duché de Guienne et la seigneurie de la Rochelle pour son apanage, au lieu de la Normandie; et leur traité ayant été conclu, le roi, par des lettres, datées d'Amboise, le 29 avril de l'an 1469, donna en apanage au prince Charles, son frère, le duché de Guienne, les judicatures de Verdun et de Rivière et le comté de Gaure qui dépendait de cette dernière. Se trouvaient compris dans ces deux judicatures les comtés d'Astarac, de Pardiac, de Montlezun et de Bigorre, à l'exception des comtés du Comminges et de l'Ile-en-Jourdain.

Ces deux judicatures, c'est-à-dire celle de Verdun et de Rivière, faisaient partie de la sénéchaussée de Toulouse, et elles dépendaient, par conséquent, du gouvernement du Languedoc et contribuaient aux tailles de cette province. Ainsi, elles en furent dis-

(1) Bertrandi Gest. Tol. fol. 60.

(2) Vide suprà.

traites alors, pour être attribuées à la province et au gouvernement de Guienne, avec la portion de la judicature de Rieux qui est à la gauche de la Garonne; en sorte que ce fleuve servit à l'avenir de limites à la Guienne et au Languedoc. Les deux comtés de Foix et d'Armagnac, ainsi que ceux du Comminges et de Lille-Jourdain, qui étaient situés dans l'étendue de la sénéchaussée de Toulouse, continuèrent d'en dépendre pour les cas royaux; et les deux judicatures de Verdun et de Rivière avec la comté de Gaure, demeurèrent néanmoins toujours soumises à la juridiction du sénéchal de Toulouse, par rapport à la justice ordinaire. Cette même année 1469, dans le mois de juillet, une grêle extraordinaire réduisit à la mendicité les habitants des diocèses de Couserans, Rieux, Mirepoix, Saint-Papoul et Carcassonne; ce qui occasionna une assemblée des gens des trois états pour soulager ces malheureux habitants.

Pendant que Louis XI croyait pacifier, par sa politique rusée, ombrageuse et soupçonneuse, la révolte que soulevaient les princes confédérés, sous le nom de ligue du bien public, le comte d'Armagnac se révoltait contre le roi de France. Celui-ci, dont le premier soin, pendant ces entrefaites, fut de réunir la Guienne à la couronne de France, chercha à détourner les comtes puissants et notamment celui de Foix de l'alliance du comte d'Armagnac. Mais à cette époque, Gaston IV s'était alors retiré dans la Navarre où il tomba malade au mois de juillet de l'an 1472, et après avoir fait son testament le 2 de ce mois, il mourut quelques jours après et fut inhumé dans l'église des Jacobins d'Orthez. Parmi les enfants qu'il laissa d'Eléonore de Navarre, héritière de ce dernier royaume (1), fut Gaston, prince de Viane qui, dans ces joutes que donna Charles de Guienne, ayant été blessé à l'aisselle d'un éclat de lance, le 18 octobre 1470, mourut de cette blessure. Il eut encore de Magdelaine, sœur du roi Louis XI, un fils nommé François Phœbus qui fut roi de Navarre, et une fille, nommée Catherine. Magdelaine, leur mère et leur tutrice, prêta serment en cette qualité au roi, le 26 février de l'an 1472, au nom de

(1) Bened. Hist. Lang. tom. V, c. 39, pag. 25.

François Phœbus, son fils, pour les comtés de Foix et de Bigorre; les vicomtés et seigneuries du Nebouzan, de Marsan, Gavardan. Louis XI reçut en même temps le serment de fidélité des députés des trois états de ce pays. François Phœbus qui succéda, en 1479, à Eléonore, son aïeule, dans le royaume de Navarre, dont il fut couronné roi en 1481, fit son testament le 29 janvier de l'an 1482. « Ce François, comme dit Favyn (1), surnommé Phœbus par les » Gascons, à cause de la beauté de sa chevelure jaune dorée, » ainsi que l'on peint le soleil, » se qualifiait *par la grâce de Dieu* roi de Navarre, comte de Foix, seigneur du Béarn et vicomte du Nebouzan, Castelbon, Marsan et Gavardan, seigneur de Balaguer, pair de France. Il disposa, en faveur de Catherine, de tous ses domaines, qu'elle apporta dans la maison de Jean d'Albret, son mari. François Phœbus fut le dernier de la branche aînée de Foix-Grailli.

Jean de Foix chevalier et chambellan de Louis XI, après la mort de Phœbus roi de Navarre, son neveu, en 1483 disputa le royaume de Navarre et le reste de la succession de Foix à Catherine, sa nièce, sœur de ce prince et prit le titre de roi de Navarre. C'est le même auquel le roi donna quatre mille livres de rente perpétuelle en fonds de terre qu'il assigna d'abord sur le comté du Comminges, possedé par Jean bâtard d'Armagnac, qui était sans hoirs et sans espérance d'en avoir, pour les services que ce vicomte de Narbonne lui avait rendus dans le gouvernement de Guienne. Le roi ayant disposé du comté du Comminges après la mort du bâtard d'Armagnac, en faveur du seigneur de Lescun, il donna, à la place, à Jean de Foix, le comté d'Etampes, par des lettres du mois de mars de l'an 1474.

Louis XI ne cessait pas néanmoins de poursuivre sa vengeance contre les Armagnacs. Déjà il leur avait fait une guerre à outrance en 1469 et leur saisit tous leurs domaines. Mais en 1473 il mit la dernière main à sa haine. Car il fit poursuivre Jean V, comte d'Armagnac par une armée commandée par Jean Geoffroi dit le cardinal d'Albi ou d'Arras. Il l'attaqua dans la ville de

(1) Favyn Hist. de Nav. liv. XI, pag. 600.

Lectoure, où il s'était enfermé, et l'ayant prise d'assaut il fit massacrer tous les habitants et parmi le nombre se trouva le comte d'Armagnac. Cependant Charles, frère de Jean V, comte d'Armagnac, gémissait dans la prison de la Bastille où il avait été enfermé (1) en 1469, époque de la dernière révolte d'Armagnac. Ses biens furent confisqués alors et donnés depuis au sire d'Albret au mois de juin de l'an 1473. Il fut mis en liberté à la mort de Louis XI, et réintegré dans tous les biens de la maison d'Armagnac. Nous trouvons, en effet, que *don Jean bâtard d'Armagnac* tenta, au mois d'octobre de l'année 1482, de prendre quelques places dans le pays de Barosse (*Barousse*), et d'Armagnac, entr'autres, les lieux de S. Bertrand, Montossé et S. Béat, dans la judicature de Rivière et le diocèse du Comminges. Mais il fut pris avec ses partisans et conduit au château de Montossè. Le sénéchal de Toulouse leur fit leur procès et les condamna à mort.

Depuis lors, la succession des comtes d'Armagnac subit de grandes transformations, et pour nous arrêter seulement à ce qui concerne les quatre vallées, nous dirons qu'elles aussi reconnurent un nouveau maître. Nous avons vu comment Jean de la Barthe, n'ayant pas d'enfants ni de Marguerite de Madailhan, sa première femme, ni de Jeanne d'Albret, sa seconde femme, disposa par son testament du 5 septembre 1398, des quatre vallées en faveur de Bernard VII, comte d'Armagnac. Jean de la Barthe décéda le 5 octobre suivant. Le vœu des peuples des quatre vallées, ayant mis le sceau à sa dernière volonté, Bernard prit possession des quatre vallées, les 17 et 18 du même mois d'octobre.

Elles passèrent successivement à Jean IV et à Jean V d'Armagnac. Ce dernier en fit donation à Isabeau d'Armagnac, sa sœur, *qu'il avait épousée.* Nous venons de voir qu'il fut tué au sac de Lectoure, en 1473. Pour reconnaître les soins de Gaston de Lion, sénéchal de Toulouse, qui l'avait sauvée lors de la prise de Lectoure, Isabeau l'institua son héritier, tant pour ses biens patrimoniaux que pour les quatre vallées. Mais ces deux donations de

(1) Bened. Hist. Lang. tom. 5, c. 64, pag. 41 et c. 72, pag. 48. — Bonal. Hist. gén. des G. Off., tom. 3.

Jean V à Isabeau, et d'Isabeau à Gaston de Lion, ne furent point approuvées par les peuples des vallées dont on n'avait pu ni dû disposer; ces habitants étant rentrés, par la mort de Jean V, dans le droit de se choisir un souverain « Ils étaient, dit dom » Brugelle, vivement sollicités par le roi d'Aragon, des états » duquel les vallées avaient été originairement démembrées. De » quoi le roi de France, Louis XI, ayant été averti, il envoya » Jean de Vilhères de la Graulas, cardinal du titre de Sainte » Sabine, évêque de Lombez, lequel, par ses remontrances et sa » grande éloquence, persuada aux peuples de ce pays de se ran- » ger sous la domination du roi de France; ce qu'ils firent, » en 1475 (1). L'une des conditions du traité fut qu'ils ne pourraient être mis en main plus basse que celle du Roi, même en celle d'un prince du sang royal. Il est dit dans les lettres patentes du mois de novembre 1475, que les habitants des quatre vallées se sont libéralement mis et réduits en la main, obéissance et subjection de roi. De plus, la transaction passée avec l'évêque de Lombez se trouve ainsi relatée: « A cette cause et en reconnaissance » de leur loyauté, le roi les confirme dans tous les privilèges, li- » bertés, prérogatives, usances et coutumes qui, par les seigneurs » et comtes d'Armagnac et leurs prédécesseurs seigneurs d'Aure, » Magnoac, Barousse et Nestes, leur ont été donnés, octroyés et » confirmés; et, en outre, les déclare unis et annexés à la cou- » ronne, sans qu'ils en puissent être aliénés, baillés ni transpor- » tés à aucun de notre sang *ni autres qu'ils soient ores ni pour le* » *temps à venir* ». Ces clauses devenaient formelles et établissaient un droit que nous verrons pourtant dans la suite injustement contesté.

Cependant Louis XI parcourait la province et se trouvait, le 7 mai de l'an 1475, non loin de la ville du Puy où le jour même il fit son entrée. De ce dernier séjour, et après avoir fait différentes courses, soit dans le Dauphiné, soit dans le Lyonnais, il envoya ses commissaires aux états du Languedoc, qui se tinrent à Montpellier, au mois d'avril de l'année 1476, à cause de la peste qui

(1) Don Brugelle, Hist. de Bigorre.

désolait la province. C'est dans cette assemblée que les états se plaignent, dans le sixième article des doléances, « de ce que les » jugeries de Rivière et de Verdun, et des diocèses du Comminges, » de Lombez et d'Auch, qui s'étaient nouvellement séparés du » Languedoc, ayant toujours accoutumé anciennement de contri- » buer aux aides, équivalents et autres subsides de cette province, » s'exemptent, depuis un certain temps, de cette contribution » sous divers prétextes, quelques démarches qu'on ait faites au- » près des commissaires-députés aux états pour les y obliger ». A ces doléances, les commissaires répondirent que ceux de Guienne s'étaient pourvus au conseil du roi, qui avait ordonné que ces judicatures et pays demeureraient annexés à la Guienne; qu'ils s'emploiraient toutefois volontiers pour faire réunir ce pays au Languedoc. Ils renouvelèrent plusieurs fois leur demande, afin de réunir à la province la partie de la sénéchaussée de Toulouse, située à la gauche de la Garonne, qui en avait été séparée en 1469; mais malgré tous leurs soins, les états ne purent réussir et cette désunion subsista toujours.

CHAPITRE II.

Caractère politique des règnes de Charles VII et de Louis XI. — Maison d'Aspet, ses armoiries. — Judicature de Rivière reclammée par les états de la Province. — Vicomte de Carmaing descendant de Cathérine de Coarase. — Le comte de Comminges et le seigneur de Barbazan entrent dans la ligue formée par la comtesse de Viane. — Saisie du comté du Comminges au nom du roi. — Chatellenie et gouvernement de S. Béat.

Le caractère politique des règnes de Charles VII et de Louis XI, a été un envahissement successif et toujours croissant de la puissance féodale au profit de l'autorité royale qui grandissait de tout ce que perdait l'autre. La lutte engagée contre les comtes d'Armagnac qui se révoltaient continuellement contre la couronne; la ligue du bien public de laquelle firent partie les plus grands vassaux du royaume ; enfin, le refus de certaines contrées de se soumettre à l'autorité de France, prouvent combien le pays tenait à s'administrer lui-même. Quant au Comminges, depuis la mort de Marguerite, la dernière des comtes du pays, il se trouva, comme le reste de la province, victime de cet esprit d'envahissement royal. Il perdit son unité, et devenu tantôt la propriété d'un bâtard d'Armagnac, tantôt d'un favori de Louis XI, il ne fût regardé que comme une ferme dont on pouvait tirer des revenus. Le pays, par suite de cette dépendance de la couronne de France, fût fractionné et soumis à différentes circonscriptions administratives. Tantôt, il dépendit de la sénéchaussée de Toulouse, tantôt de celle de Guienne; et la judicature de Rivière et la contrée en entier fût redemandée plus d'une fois par les états de la province, comme une proie utile pour apaiser la faim des subsides, des aides et des contributions dont les rois se montraient prodigues. Le Nebouzan seul, comme pays particulier, se maintint encore dans une certaine indépendance, avec le se-

cours et sous la sauve garde de ses états dont nous parlerons par la suite. Quelques villes du Comminges, telles que Aspet, Aurignac et les quatre vallées continuèrent de jouir d'une certaine liberté, à l'abri de leurs priviléges, de leur coutumes et de leur organisation intérieure. A part ces quelques et rares exceptions, l'autorité royale absorba le reste du comté qu'elle soumit à toutes les exigences politiques et administratives de la province.

Cet envahissement était si bien compris par les vassaux puissants de la couronne, que pour accroître la force de leur résistance, ils cherchèrent à faire des alliances capables d'assurer la grandeur de leurs maisons. Ainsi, nous voyons que le fils de Bernard seigneur de Castelnau, voulant prendre une femme digne de sa naissance et de ses grands biens, arrêta ses affections sur Marguerite de Coarase, fille de Bernard de Coarase, baron de Verac, et de dame Brunette sa femme. Elle est ainsi nommée, sans surnom dans l'original des articles de ce mariage, accordés au château de Verac, au diocèse de Rieux, au comté du Comminges, le 29 janvier 1479, entre lui, dame Brunette et Bernard de Coarase, son fils. Mais les mémoires de la maison l'appellent Brunette de Comminges.

Les mêmes mémoires portent qu'un seigneur de Coarase épousa Armelindo, fille et heritière de Dato, baron d'Aspet et d'Aquette du Comminges, baronne de Verac, et que d'eux était issu Bernard de Coarase, père de Marguerite. Ce dernier, pour ce sujet, aurait écartelé ses armes de celles d'Aspet qui sont d'Azur et une meule de moulin ferrée, ou autrement montée ou armée de son fer ou anille de sable.

Néanmoins, Louis XI qui voyait que le roi de Castille voulait continuer la guerre afin de se saisir du Roussillon, assembla les états de Montpellier pour les impositions et les subsides nécessaires à cette guerre. Les états, en accordant les aides et la crue que les commissaires du roi demandèrent, firent la motion que la jugerie de Rivière et celle de Verdun, contribuâssent aux tailles de la province, *comme d'ancienneté*, conformément à l'enquête faite à ce sujet par maître Jean Trippet, archidiacre d'Albi. Mais comme cette enquête n'était pas finie, les commissaires défen-

direnl l'exécution de cet article, jusqu'à ce qu'elle eût été terminée. Il fallait, au reste, que les réclamations des états de la province du Languedoc eussent quelque fondement sinon de droit, du moins de fait, car ils persistèrent longtemps à demander la réunion des deux judicatures à la sénéchaussée de Toulouse. D'ailleurs, les charges de la province étaient devenues si onéreuses qu'il était juste de les faire supporter par le plus grand nombre possible, afin de ne pas les rendre individuellement si accablantes. En effet, Philippe de Commines (1), historien contemporain remarque que le feu roi Charles VII ne levait, à sa mort, que dix-huit cents mille francs sur son peuple, et que le roi Louis XI, levait à la fin de son règne, quatre millions sept cents mille livres; ce qui était une différence énorme. Louis XI mourut au château de Plessis-lez-Tours, *fort peu regretté de ses sujets*, le 30 août de l'an 1483 et laissa la couronne au dauphin, Charles VIII, son fils.

Ce prince, s'étant rendu à Tours, où il avait convoqué les états du royaume, il donna des lettres au mois de janvier de l'an 1484, par lesquelles il érigea en titre de comté, en faveur de *son cousin* Jean de Foix, vicomte de Carmaing, la vicomté de ce nom, à une seule foi et hommage, sous la redevance d'une paire d'éperons d'or à chaque mutation de seigneurie. Ce vicomte descendait par mâles de Pierre Duèse, frère du pape Jean XXII, et il avait quitté le nom de sa famille pour prendre celui de Foix, parce qu'il était fils d'Isabeau de Foix-Grailli, fille d'Archambaud, que Jean vicomte de Carmaing, son père, avait épousée en 1427. Il avait épousé lui-même, en 1460, Jeanne de Foix, fille aînée de Matthieu de Foix, comte du Comminges et de Catherine de Coarase (2). C'est à l'année 1470 qu'il faut rapporter le renouvellement des coutumes et libertés de Benque-dessus (*Z*).

Pendant son séjour à Tours, le roi Charles VIII assembla dans cette ville les états-généraux du royaume qui s'y firent représenter

(1) Phil. de Commines, liv. Y, an. 1477.
(2) Extrait de la mairie de Toulouse.

par des députés. La province du Languedoc présenta en particulier les cahiers de ses doléances au roi. Le motif de cette assemblée générale était la réformation de l'état et la réparation des griefs; mais dans un but encore plus direct, afin de donner plus d'uniformité à ce royaume composé *de six nations* et faire contribuer ainsi tous également aux droits comme aux charges du pays. De grandes discussions s'élevèrent entre les six nations au sujet des préséances, des nominations des conseillers qui devaient entourer le prince et surtout pour la répartition du *don gratuit* que tous les états faisaient au roi; aumône royale qui surchargeait ainsi les peuples sous un prétexte de libre volonté et qui n'était ainsi qu'un droit déguisé sous une vaine formule de désignation. La portion du Languedoc pour la répartition du don gratuit se monta à 199,990 livres. Les doléances contenues dans les cahiers des députés de la province du Languedoc portent que les impositions sont excessives, au point qu'elles avaient réduit le peuple à la mendicité; en sorte que par les subsides et par la mortalité et la peste, qui avaient durées pendant plusieurs années consécutives, il n'était pas resté le tiers du peuple dans le pays, et que la province était redevable envers les receveurs et les banquiers de plus d'un million d'or. Enfin, ils demandent dans le dernier article « que les états du Languedoc » soient tenus par ordre en chacune des sénéchaussées du pays » et là où il sera avisé, et qu'ils soient tenus et conclus avant » le mois de mai. »

Nous avons dit ailleurs que Gaston, prince de Viane, fils aîné de Gaston IV, comte de Foix, vicomte de Nebouzan, Béarn, etc., étant mort avant son père, ne laissa de Magdeleine sa femme, sœur du roi Louis XI, qu'un fils, nommé François Phœbus, qui fut roi de Navarre, par Éléonore, son aïeule, héritière de ce royaume, et qui, étant mort sans enfants, au mois de janvier de l'an 1482, laissa sa succession à Catherine, sa sœur unique. De plus, il a été rapporté que Jean de Foix, vicomte de Narbonne, second fils de Gaston IV, disputa le royaume de Navarre à Catherine, sa nièce, prétendant que ce royaume, le comté de Foix, les vicomtés du Nebouzan, du Béarn et les autres biens de la maison de Foix lui appartenaient à son exclusion. Les deux parties ayant pris les

armes pour soutenir leurs droits, Charles VIII et son conseil parvinrent, par l'entremise de Jean de Foix, vicomte de Lautrec, qui avait beaucoup de pouvoir sur l'esprit de la princesse de Viane, a l'engager à prendre pour époux Jean, fils d'Alain, sire d'Albret; ce qui déconcerta les projets du roi de Castille qui se proposait de marier son fils avec cette princesse. Ainsi, le mariage de Jean d'Albret avec Catherine de Foix fut arrêté au mois de janvier et célébré à Orthez, le 14 juin de l'année 1484 (1). C'est donc mal à propos que Lafaille, annaliste de Toulouse, recule ce mariage de dix á douze ans (2).

Cependant, la guerre s'animant entre la princesse de Viane et le vicomte de Narbonne, la première conclut une ligue, le 10 de mai de l'an 1484, avec Charles, comte d'Armagnac; Alain, seigneur d'Albret, comte d'Évreux; Odet Daidie, comte du Comminges et seigneur de Lescun, et Jean de Foix, vicomte de Lautrec et seigneur de Barbazan, sous prétexte de s'unir, en faveur du roi, contre les entreprises qu'on pourrait faire contre sa personne, *à cause de son bas âge et sa minorité*. Le vicomte de Narbonne ayant donc assemblé un corps de cinq mille hommes d'armes, s'avança dans le Lauragais, dans le dessein de s'emparer de la ville d'Auterive, dont la plus grande partie appartenait à la princesse de Viane, son ennemie. Les sires du Comminges et d'Albret, qui agissaient au nom de la princesse de Viane, se postèrent à Villefranche de Lauragais pour lui disputer le passage, au moment où il sortirait de Saint-Félix où il s'était enfermé; et ils l'arrêtèrent pendant long-temps. Mais il franchit les lignes qu'on lui disputait et s'assura de la ville d'Auterive, après être convenu d'un traité avec le sire de la Barde, lieutenant en Languedoc. Enfin, le roi voulant terminer ce différend, fit mettre sous la main les places dont ce vicomte s'était emparé, et par un accord, passé le 14 de décembre de l'année 1484, on compta au vicomte de Narbonne six mille livres, qui furent payées par les capitouls de Toulouse, pour l'obliger à se retirer. En même temps, le roi mit sous sa

(1) Bened. Hist. Lang. tom. V, c. 9, pag. 70. — Favyn Hist. de Navarre, p. 600 et seq.

(2) La Faille annal. tom. 1, pag. 255.

garde les villes et les châteaux de Saverdun, Mazères, Montaut, Son, Montbrun, Caumont et Taraquesne, dans le comté de Foix, et assigna le château de Mazères à Marie d'Orléans, femme du vicomte, pour sa demeure et celle de sa fille. Marie d'Orléans se qualifiait toujours, malgré cet espèce d'exil, reine de Navarre, comtesse de Foix et de Bigorre.

Il faut rapporter à cette année 1484 une contestation qui s'éleva entre la couronne et les habitants du petit village de Pins. La première prétendait avoir des droits que ces derniers lui refusaient. A cette occasion, les habitants dudit lieu produisirent l'original d'un acte portant soumission de Raymond de Pins à Pierre-Raymond, comte du Comminges, duquel il reconnait relever. La date de l'original est fixée à l'année 1350 (*AA*). Les lettres de *Vidimus* portent l'année 1486, signées Morilhon, juge ordinaire du Comminges pour le comte Odet Daydie. Nous trouvons encore, à la même année 1484, une confirmation des coutumes et franchises de la ville de Luchon qui ne sont qu'un renouvellement des anciennes. C'est le même Odet Daydie, comte du Comminges, seigneur de Lescun et grand chambellan du roi, qui les confirma, à la charge par les habitants dudit lieu d'être bons et *fidèles au roi*, « de ne se distraire de son obéissance, ni seigneurie, ni de la » nostre ».

Malgré des arrangements particuliers, les hostilités entre la princesse de Viane et le vicomte de Narbonne se renouvelèrent bientôt après plus vives encore(1); de sorte qu'ils prirent et reprirent l'un sur l'autre plusieurs villes ou places fortes, entr'autres Mazères, Saverdun, Pamiers, Auterive, etc. Ces inimitiés féodales se compliquèrent encore de la ligue que le duc de Bourbon et le duc d'Orléans formèrent contre le roi, encore mineur. Avec ce dernier se liguèrent encore le seigneur de Lescun (1), comte du Comminges, et Odet d'Aydie, sénéchal de Carcassonne, son frère; ce qui engagea le parlement de Toulouse de donner un arrêt pour saisir sous la main du roi le comté du Comminges. Odet Ysalguier,

(1) Bened. Hist. Lang. tom. V, c. 13, pag. 73.

(2) Faligni, Hist. Charl. VII.

chevalier, lieutenant du sénéchal de Toulouse, exécuta cet arrêt au commencement de mai de l'an 1487. Quant au sénéchal de Carcassonne, le roi le destitua de sa charge, le 23 de mars de l'an 1486, et lui ôta celle de châtelain ou gouverneur de Saint-Béat et ses autres gouvernements. Le roi fit encore saisir sous sa main les domaines du sire d'Albret, ligué avec les princes; et ce seigneur se réfugia en Castille et ensuite en Bretagne. Dans tous ces mouvements soit révolutionnaires, soit excités par des rivalités jalouses, l'autorité royale n'y perdait rien ; car elle commençait par faire saisir les domaines, châteaux, villes qui appartenaient à ses adversaires ou aux ennemis qu'il voulait concilier et s'en rendait provisoirement propriétaire. Comme on voit, c'était la guerre du plus fort contre le plus faible. Celui-ci devient toujours victime d'un plus grand que soi.

A cette époque, le royaume était divisé en quatre généralités savoir : de Langue d'oïl de Langue d'Oc, d'Outre-Seine et de Normandie. Ce partage facilitait ainsi la répartition de l'imposition et rendait la division des charges sinon moins onéreuse du moins plus équitable. C'est ainsi que les comtés en se soumettant d'abord à l'autorité royale pour décider des différends qui s'élevaient dans leur sein, parvinrent à la reconnaître insensiblement pour arbitre, fournirent aux dépenses des guerres qu'elle faisait, et finirent enfin par la reconnaître comme souveraine maîtresse. Il restait pourtant encore les etats-généraux comme dernière ressource de leur indépendance; mais leurs doléances, aux yeux des commissaires du roi, devenaient souvent si peu écoutées, qu'elles ne furent plus que de vaines et d'inutiles formalités qu'on négligea dans la suite.

Nous trouvons néanmoins que les rois de France se montrèrent quelquefois moins absolus envers leurs sujets et qu'ils leur accordèrent des faveurs qu'on pouvait regarder, pour ces temps d'envahissements, comme d'insignes privilèges. Ainsi, nous voyons que Charles VIII donna des lettres patentes à Angers, le mois de septembre de l'année 1490, à l'égard de la vallée de Luchon et du Comminges en général, qui témoignent de sa bienveillance envers ce pays. Nous lisons dans ces lettres patentes : « Qu'attendu que le

» dit pays et comté du Comminges est une clef de notre royaume
» et par lequel pays, s'il était en main dangereuse, pourraient
» advenir de grands inconvénients à nous et à toute la chose
» publique de notre royaume, nous ont fait en outre supplier et re-
» quérir que notre plaisir soit unir et joindre à notre couronne
» iceluy pays et comté du Comminges, et octroyer aux dits sup-
» pliants que, pour quelques causes que ce soit, il ne puisse être
» séparé dorénavant. » Il confirme ensuite tous les privilèges dont jouissaient les vallées de Luchon depuis ceux qui leur avaient été accordées par Bernard, comte du Comminges, en 1315 (*BB*).

Nous avons parlé ailleurs de Gaston de Lion, sénéchal de Toulouse, comme ayant des seigneuries dans le Comminges; mais nous n'avons point dit quelle était son origine. Nous allons réparer cette omission. Gaston de Lion et Pierre de Lion, son frère, qui succéda à Bernard du Rosier dans l'archevêché de Toulouse, et que quelques écrivains appellent mal à propos *de Léon*, étaient d'une famille originaire du Béarn. Gaston fut vicomte d'Ilhe et de Canet, en Roussillon, et capitaine de cent lances. Il ne laissa qu'une fille, nommée Louise, qui épousa Charles de Bourbon, fils naturel de Jean, duc du Bourbonnais, IIe du nom. Elle lui apporta par ce mariage les terres et vallées d'Aure, Barrousse, Nestes, Magnoac et Barbasan, qu'Isabeau, sœur de Jean V, comte d'Armagnac, avait données à Gaston de Lion père de cette dame (1). Il succéda aussi à Gaston de Lion, son père, dans la charge de sénéchal de Toulouse. Cette famille se montra toujours dévouée aux rois de France, et notamment à Charles VIII, dont Gaston de Lion s'était montré le serviteur le plus fidèle. Aussi, pendant que ce roi portait la guerre en Italie, il ne crut pouvoir mieux confier la charge importante de sénéchal de Toulouse qu'au gendre de ce même Gaston de Lion.

Mais pendant que charles VIII était occupé à la conquête du royaume de Naples, auquel il avait des prétentions (2), Ferdinand, roi d'Espagne, rompit, sous de vains prétextes, le traité

(1) Vide supra.

(2) Favyn Hist. de Navarre, liv. 11, pag. 628.

qu'il avait conclu avec ce prince en 1492, par lequel il lui céda le Roussillon et la Cerdagne, et se ligna contre lui (1). Il envoya donc au mois de juillet de l'année 1495, un corps d'armée dans le Roussillon, s'empara de quelques places sur les frontières et, mettant dans celle de Salses, une forte garnison, il fit des courses dans tous les environs de Narbonne et de Carcassonne. En même temps, Ferdinand, roi d'Espagne avait nommé don Henri Henriquez de Gusman pour commander en Roussillon avec l'autorité de capitaine général. Cet officier recommença ses courses sur toutes nos frontières dès le mois de janvier de l'an 1496. Néanmoins les hostilités furent moins vives du côté des frontières de la Gascogne, et les habitants de la vallée d'Aran et des pays voisins convinrent, au mois de janvier, avec les français de cette frontière (2), de n'exercer aucune hostilité les uns contre les autres. Le roi approuva ce traité à Lyon, peu de temps après. Il défendit toutefois à tous ses sujets d'apporter des vivres à ceux du roi d'Espagne et ordonna au sire de la Roche-Aimon, qui commandait dans la province, de fortifier tous les châteaux situés sur la frontière du côté de l'Espagne. Cependant, comme les espagnols méditaient une nouvelle entreprise, le parlement de Toulouse manda vers la fin de février les sénéchaux de Nebouzan, de Bigorre et de Foix, les seigneurs de Montespan, de Péguilhan, de Mauléon et de Ravat, pour concerter avec eux les moyens de pourvoir à la sûreté des ports et passages dans les Montagnes.

Jean de Foix vicomte de Narbonne, qui avait accompagné le roi à son expédition de Naples, se préparait, à son retour, à terminer avec Catherine reine de Navarre, sa nièce, ses différends, qui existaient toujours. Comme cette princesse était reconnue pour reine par les peuples de Navarre et qu'elle était maîtresse de tout le royaume, et de presque de tous les domaines de la maison de Foix, dont il n'avait pû se désaisir, il prit le parti d'en appeler au pape, au S. Siège et à l'Eglise universelle de la pré-

(1) Idem, pag. 629 et seq.
(2) Zurita del Rey Hernando, liv. 2, c. 24 et 36.

tendue invasion qui avait été faite à son préjudice. Le roi voulant apaiser ce différend, après son second voyage ou plutôt sa campagne de l'Italie, par ses soins et ceux des amis de Catherine et de Jean de Foix, vicomte de Narbonne, les parties opposées convinrent des articles suivants : Il fut stipulé que Jean de Foix comte d'Etampes et vicomtę de Narbonne, aurait *quatre mille livres* de rente en fonds de terre ; savoir : trois mille livres qui seraient assis sur le vicomté de Tursan, Marsan et Gavardan pour en jouir lui et ses descendants mâles ; et que ces domaines seraient rachetables pour la somme de quarante mille écus en faveur des filles, si la ligne masculine venait à manquer. La reine de Navarre céda de plus à Jean de Foix et à Gaston, son fils, pour en jouir seulement, pendant leur vie, plusieurs places du pays de Foix, entr'autres les châteaux de Mazères et de Saverdun, à condition qu'après leur mort, elle ou ses successeurs donneraient l'équivalent à leurs héritiers. Moyennant cette cession, Jean de Foix renonça à toutes ses prétentions sur les domaines de la maison de Foix pour lui et pour ses successeurs. Ce traité fùt signé à Tarbes, le 7 de septembre de l'an 1497 par la reine Catherine, Jean de Foix, etc.

Mais Charles VIII étant mort en 1494, et le duc d'Orléans, beau frère de Jean de Foix, lui ayant succédé sous le nom de Louis XII ; ce seigneur appuyé d'une si puissante protection se départit du traité de Tarbes et recommença la guerre contre Catherine, sa nièce, reine de Navarre. Il y eût ensuite de nouvelles propositions d'accommodement. Nous trouvons, il est vrai, que le 20 octobre de l'an 1499, on chercha à transiger avec Jean de Foix comte d'Etampes, touchant la succession du royaume de Navarre et des autres domaines de la maison de Foix ; et que ce comte et Gaston, son fils, d'une part, et Jean de Foix, comte du Comminges, de l'autre, comme procureur du roi et de la reine de Navarre, confirmèrent les articles de Tarbes à Etampes, le dimanche 8 de mars de l'an 1499. Cependant le mariage de Gaston, fils du vicomte de Narbonne avec Anne, fille de la reine de Navarre, qui devait être la base de cette réconciliation, n'ayant pas eu lieu, Jean de Foix continua à s'intituler roi de Navarre,

u 7 octobre de l'an 1517, en faveur d'Henri d'Al-re, fils et héritier de Jean d'Albret et de Catherine t cet arrêt, Germaine de Foix fut déboutée de dépens ; et il fut dit que les parties tiendraient la Tarbes. Germaine de Foix, reine d'Aragon, étant , en Espagne, en 1536, sans enfants et sans avoir Henri d'Albret, roi de Navarre, se porta pour son son plus proche parent.

XII, ayant le projet de faire la conquête de Milan, ban et l'arrière-ban des sénéchaussées de la province du royaume, et s'avança jusqu'à Lyon où il demeura que temps. Durant son séjour dans cette ville, il y ttres, le 5 septembre 1499, en faveur de Jean de Foix, icomte de Lautrec, et de Jeanne d'Aydie ou de Lescun, Ils avaient obtenu de ce prince, à cause de son avène-ône, le 13 de mai précédent, main-levée du comté du , dont ils avaient été mis en possession un mois après, ard de Bourbon, sénéchal de Toulouse, pour en jouir eur vie, comme Odet d'Aydie, père de cette vicomtesse, joui pendant la sienne. Le parlement ayant rendu des i étaient contraires à leur prise en possession, le roi, par es évoquées à Lyon, en attendant un jugement définitif, a la main-levée au vicomte de Lautrec et à sa femme. rovision fut, en outre, confirmée par le conseil du roi. Jean de Foix, vicomte de Lautrec et de Villemur, jouit pen- vie du comté du Comminges.

fut encore pendant son séjour à Lyon, dans le mois de sep-re de l'année 1500, que Louis XII donna des lettres patentes importantes *pour les gens des trois estats du pays et comté du minges* (*DD*). Outre la confirmation de tous les priviléges dont ssait la contrée antérieurement, on voit encore cet article sui-t : « L'assemblée générale ou autre des dits trois estats, toutefois qu'elle est mandée par nous ou nos officiers, ne se peut faire hors des limites de la dite comté soit pour nos affaires et autrement pour quelque chose que ce soit, *n'y aucunement respon- dans, ressortissans ni contribuables avec les sujets et habitants*

comte de Foix, dans son testament du 27 octobre suivant; et il déclara dans cet acte avoir été trompé dans le traité de Tarbes. Il institua pour son héritier dans le royaume de Navarre et dans les autres domaines de la maison de Foix, Gaston son fils (*CC*). Entr'autres dispositions écrites dans cet acte, nous trouvons la suivante : « Nous donnons par ce présent testament à notre très-» cher et ami neveu et serviteur Rogier de Béarn, la terre et » seignerie d'Aspet, ses appartenances et dépendances pour l'amour » qu'avons en lui...... et s'il était que ledit Rogier ne puisse jouir » de ladite terre d'Aspet, nous lui donnons la ville, terre et » seignerie d'Auterive, que notre dit fils pourra recouvrer, etc.» On voit que le testament du vicomte de Narbonne ne reposait que sur des domaines dont il ne pouvait disposer quoiqu'il prétendit avoir certains droits sur eux. Le roi et la reine de Navarre jouissaient de ces différents domaines.

Jean de Foix étant mort peu de temps après ce testament, Gaston, son fils unique, né de Marie, sœur du roi Louis XII, lui succéda dans le comté d'Etampes et le vicomté de Narbonne. Après la mort de son père, il obtint des lettres qui infirmèrent le traité de Tarbes et se qualifia roi de Navarre, comte de Foix; ensuite, appuyé de la protection de Louis XII, son oncle, qui prit sa tutelle, il fit ajourner Catherine, sa cousine, au parlement de Paris pour y procéder sur la demande qu'il fesait du royaume de Navarre, des comtés de Foix et du Bigorre, et des autres domaines de la maison de Foix. En attendant les voies de la justice, les parties eurent recours à celle des armes; en sorte qu'elles continuèrent de plaider et de faire la guerre jusqu'en 1512, que Gaston fut tué à la bataille de Ravenne. Après sa mort, le roi se saisit de tous ses domaines, parmi lesquels étaient la baronnie d'Aspet, dans le Comminges, et celle d'Auterive, dans le Languedoc. Mais il en donna main-levée, le 13 de juillet de l'an 1513, en faveur de Germaine, reine d'Aragon, sœur et héritière de Gaston. D'un autre côté, Odet de Foix, vicomte de Lautrec, comme l'aîné des mâles qui restaient de la maison de Foix, d'accord avec la même Germaine de Foix, disputa à Catherine la succession de Navarre et de Foix. Enfin, ce grand procès fut terminé par un arrêt du parle-

ment de Paris, du 7 octobre de l'an 1517, en faveur d'Henri d'Albret, roi de Navarre, fils et héritier de Jean d'Albret et de Catherine de Foix. Suivant cet arrêt, Germaine de Foix fut déboutée de sa demande avec dépens ; et il fut dit que les parties tiendraient la transaction de Tarbes. Germaine de Foix, reine d'Aragon, étant morte à Livia, en Espagne, en 1536, sans enfants et sans avoir fait testameut, Henri d'Albret, roi de Navarre, se porta pour son héritier comme son plus proche parent.

Le roi Louis XII, ayant le projet de faire la conquête de Milan, convoqua le ban et l'arrière-ban des sénéchaussées de la province et les milices du royaume, et s'avança jusqu'à Lyon où il demeura pendant quelque temps. Durant son séjour dans cette ville, il y donna des lettres, le 5 septembre 1499, en faveur de Jean de Foix, chevalier, vicomte de Lautrec, et de Jeanne d'Aydie ou de Lescun, sa femme. Ils avaient obtenu de ce prince, à cause de son avènement au trône, le 13 de mai précédent, main-levée du comté du Comminges, dont ils avaient été mis en possession un mois après, par le bâtard de Bourbon, sénéchal de Toulouse, pour en jouir pendant leur vie, comme Odet d'Aydie, père de cette vicomtesse, en avait joui pendant la sienne. Le parlement ayant rendu des arrêts qui étaient contraires à leur prise en possession, le roi, par ses lettres évoquées à Lyon, en attendant un jugement définitif, confirma la main-levée au vicomte de Lautrec et à sa femme. Cette provision fut, en outre, confirmée par le conseil du roi. Ainsi, Jean de Foix, vicomte de Lautrec et de Villemur, jouit pendant sa vie du comté du Comminges.

Ce fut encore pendant son séjour à Lyon, dans le mois de septembre de l'année 1500, que Louis XII donna des lettres patentes très importantes *pour les gens des trois estats du pays et comté du Comminges* (*DD*). Outre la confirmation de tous les privilèges dont jouissait la contrée antérieurement, on voit encore cet article suivant : « L'assemblée générale ou autre des dits trois estats, toutefois » qu'elle est mandée par nous ou nos officiers, ne se peut faire » hors des limites de la dite comté soit pour nos affaires et autre- » ment pour quelque chose que ce soit, *n'y aucunement respon-* » *dans, ressortissans ni contribuables avec les sujets et habitants*

» *de notre pays de Languedoc ni autres quelconques pays en quel-*
» *que manière que ce soit* ». Ce qui établit évidemment l'indépendance souveraine du comté. L'année suivante, Gaillard de l'Hôpital, évêque du Comminges (1), assista au mariage d'Odet de Cardaillac, seigneur de Sarlabous, avec Jeanne de Binos. Ce même prélat fit des statuts pour la discipline de l'église qui commençait à se relâcher dans l'église. Environ la même époque du mariage d'Odet de Cardaillac, le sire Bertrand de Binos, seigneur de Sales et d'Antignac (*EE*), fait des concessions et accorde des priviléges à ces deux communautés. Cet acte porte que Bertrand de Binos, « du lieu de Binos, dans la vallée de Larysse, habitant et cossei-
» gneur du dit lieu, fait acte de suzerain envers ses feudataires,
» étant lui-même feudataire du comte du Comminges ». Ce titre est daté du lieu de Juzet, dans la vallée de Luchon, du premier août 1503.

Comme exemple des mœurs de cette époque, nous rapportons un monitoire de 1502, concernant une nommée Martine, du lieu d'Arnaud-Guillem, qui avait à se plaindre (*FF*) des mauvais traitements qu'elle avait subis *par le fait de sa grossesse des œuvres d'un certain cavalier en quartier d'hiver dans la ville d'Aspet*. Ce monitoire, qui était lu au prône de la paroisse, est une pièce d'autant plus curieuse qu'elle témoigne des moyens employés alors pour parvenir à connaître la vérité en justice.

Cependant la peste, qui désolait la province, étendait ses ravages en tous lieux. Le Comminges ne fut pas épargné par la contagion, et plusieurs villes, entr'autres Aspet, qui perdit la moitié de sa population, ainsi qu'il est constaté par des actes de cette époque. La mortalité fut si considérable dans cette dernière cité, qu'on enterrait les individus morts loin de la ville, dans un lieu appelé le *Carnier*, nom qu'il conserve encore aujourd'hui et où l'on trouve de nombrenx ossements humains. Par suite de cette contagion, qui fesait encore de grands ravages à Toulouse, les officiers du parlement furent obligés de se transférer, le 26 juillet, à Muret; ils allèrent ensuite de Muret à Lavaur et de Lavaur à

(1) Gall. Christ, tom. I. Eccles Conve.

Gaillac. Mais comme la contagion les suivait partout, ils s'établirent à Grenade, sur le bord de la Garonne. Peu de temps après ces malheurs qui affligèrent la province, les états furent convoqués à Nîmes, le 12 de décembre de l'année 1505. Parmi les délibérations qui furent prises dans cette assemblée, on y remarque celle-ci qui consiste à prendre des mesures, pour que les lieux que le comte de Foix voulait démembrer des anciennes limites de la province, sur les frontières des diocèses du Comminges et de Mirepoix, demeurâssent dans leurs anciennes bornes et contribuables au Languedoc. Les années qui suivirent ne furent remarquables que par le nombre des assemblées des états de la province qui eurent lieu à Montpellier, à Albi, au Puy, à Narbonne, à Béziers et à différents autres lieux.

Nous avons vu, sous le règne de Louis XI, les habitants des quatre vallées se déclarer unis et annexés à la couronne sans qu'ils pussent être aliénés, baillés ni transportés, etc. Ils eurent bientôt occasion de réclamer l'exécution de la promesse, consignée dans les lettres patentes de 1475. Il s'éleva une contestation entre le duc d'Alençon, ayant les droits de la maison d'Armagnac, et admis par arrêt du parlement du 7 septembre 1510, à purger la mémoire de Jean V ; et Louise du Lion, fille de Gaston du Lion, donataire d'Isabeau, qui prétendaient l'un et l'autre à la propriété des vallées. Les habitants, d'un autre côté, réclamaient l'exécution du contrat passé avec l'évêque de Lombez, et qui portait qu'ils ne seraient *ni transportés à aucun du sang royal, ni autres qu'ils soient ores ni pour le temps à venir*, étant donné exclusivement au roi. Cependant, par une transaction du 8 juillet 1512, Louis XII retint la seigneurie des vallées en sa main, et laissa jouir la demoiselle du Lion des fruits qu'elle devait recevoir des mains du receveur du roi. C'était une libéralité bien indifférente aux habitants ; que leur importait que l'on eût assigné à la demoiselle du Lion une pension sur le revenu des vallées? Depuis cette époque, les vallées ont eû les rois de France pour souverains et pour seigneurs.

Nous devons rapporter à cette même époque des lettres patentes de Louis XII, données à Blois le 18 décembre 1510, concernant

les vallées frontières du Comminges. Cet acte (*GG*) rapporte que le sieur de Labastide de Paumès, commissionné par le duc de Valois, lieutenant-général de Guienne, afin de surveiller lès *marchands étrangers, Aragones, Espagnols et Anglais qui trafiquaient dans le duché de Guienne, contre les inhibitions royales* : « se serait transporté de la Bastide en la ville de S. Béat, en laquelle il » aurait forcé contre les surcéances de guerres et abstinences, accor- » dées, entre nos officiers et ceux du roi d'Aragon et d'iceux, exigé » certaine somme de déniers et autres biens pour délivrance. Pour » la délivrance desquels *et obvier à la destruction de tout le pays* » *d'environ;* ceux de S. Béat s'obligèrent audit sieur de la Bas- » tide en la somme de mille livres tournois. » Le roi, à qui Jean de Pins, capitaine de S. Béat et lieutenant du sénéchal de Toulouse, fut envoyé pour se plaindre de cet excès de pouvoir, donna ordre au parlement de faire poursuivre en dommages et intérêts, le sieur de la Bastide de Paumés et maintint les surcéances qui existaient, dit-il, de tout temps « entre nos sujets et habitants et » vicomtes de Coserans, S. Béat, Bagnères et vallée de Luchon, » vallée d'Oueil, Larboust, Loron, Aure, Nestes, Castillonnais, » Barousse et autres compris es-dites surcéances, et lesdits sujets » d'Aragon, habitants es vallées d'Aran, comté de Paillhas, la » vallée d'Andorre, la vallée de Barrabes, le val de Benasq, » Justan, Viella et autres ... » Cette confirmation de privilèges, de foires dont jouissaient les habitants de S. Béat et les droits de passeries pour les pays frontières de ce côté, furent confirmés par tous les rois de France qui suivirent, ainsi que nous le verrons successivement.

Louis XII eût un différend avec Jean d'Albret et Catherine de Foix, roi et reine de Navarre, au sujet du Béarn qu'ils prétendaient posseder en toute souveraineté, sans être obligés de rendre hommage à personne. Le roi soutenait, au contraire, que le Béarn était un ancien fief mouvant du duché de Gascogne. Cette contestestation, après avoir été exposée par-devant arbitres sans aucun résultat, fut portée devant le parlement de Toulouse, qui rendit un arrêt de défaut contre le roi et la reine de Navarre. Mais ces derniers en appelant de nouveau devant quatre arbitres, il fut

décidé le 15 de juillet de l'an 1512, que l'arrêt du parlement avait été donné par des juges incompétents, et le déclarèrent de nul effet, sauf au roi de France, s'il voulait prendre quelque droit au pays du Béarn, en propriété ou en souveraineté, de se pourvoir devant des juges compétents. Ce qui maintint pendant longtemps, une partie du Comminges sous la dépendance du roi de Navarre. Car cette affaire demeura indécise, jusques au règne de Louis XIII, sous lequel il fut reconnu que le Béarn n'était pas une souveraineté indépendante du royaume de France.

A cette époque, les habitants frontières du Comminges adressèrent au roi de vives et pressantes réclamations au sujet des droits de foraine et de passeries. Ainsi, ils se plaignaient que les tarifs des droits du roi étaient dans une énorme confusion ; que certaines marchandises y étaient appréciées le double de leur valeur ; quelques autres la moitié, et un petit nombre ne l'était pas du tout ; de sorte que le commis les taxaient arbitrairement. L'entrée des laines d'Espagne, par exemple, étaient frappées d'un droit si exhorbitant, que les Hollandais tentaient d'en enlever l'achat aux pays frontières ; ils disaient, en outre, que les droits d'entrée des marchandises françaises, à dix pour cent, etait injuste, puisque c'était le double de ce que payaient les autres nations, lorsque les Espagnols venant en France, ne payaient les droits qu'à cinq pour cent. Or, il entrait des laines d'Espagne, à cette époque, pour environ *cinq cent mille livres* (1).

Ces traites foraines contre lesquelles les habitants de ce pays et des autres pays frontières réclamèrent alors, furent instituées pendant les guerres de l'Angleterre avec la France, qui furent l'origine des principales impositions qui existèrent dans la suite. Ainsi, pour soutenir leur puissance, les rois Jean et Charles V furent obligés d'établir la traite foraine, connue sous les divers noms de rêve, haut-passage, traite domaniale, domaine forain, denier de saint André, etc. Déjà Philippe de Valois avait porté une ordonnance, l'an 1330, au sujet du droit de *rêve*, *reve* ou *redevance*, lorsque Charle VI créa, en 1392 ; un commis des passages qui fut érigé en

(1) Tarifs et taxes des marchandises, pag. 511.

titre d'office plus tard, sous le nom de maître des ports, juge des droits d'entrée et de sortie.

C'est au milieu de cette confusion des tarifs et des droits, que les pays qui en étaient affranchis par le traité des *passeries*, le renouvelèrent, en cette année 1513. Ainsi, tous les députés de lieux intéressés qui étaient ceux de Saint-Girons, de Castillon, de la vallée d'Aran, de Luchon et de la vallée d'Aure, en jurèrent l'exécution au lieu de Saint-Béat. Les articles principaux qui s'observaient étaient : la liberté du transport de toutes marchandises qui n'étaient pas de contrebande, et du passage des hommes et des bestiaux dans les limites marquées. Dans le cas que l'un des deux rois, de France ou d'Espagne, voulut en temps de guerre interdire l'usage des passeries, les habitants étaient tenus de s'avertir *trente* jours avant de faire aucun acte d'hostilité réciproque. Il y avait même une clause dans ce traité, par laquelle on était autorisé à recevoir les criminels de l'un ou de l'autre royaume dans l'étendue des passeries; ce droit fut révoqué dans la suite. Nous trouvons, à ce sujet, dans une description que l'on fait de Saint-Béat, lieu où se réunirent, à cette époque, les députés des pays frontières, que cette ville n'avait que l'église et le château qui appartenaient au Languedoc, que le surplus était de la Guienne. « Il reste, en ce » lieu, dit le mémoire manuscrit, un monument considérable des » Romains, c'est une *colomne* de marbre parfaitement belle qui » est une espèce de témoignage de ce que les Romains faisaient de » ce poste, qui, en effet, donne entrée en Aragon et en Catalogne » par la vallée d'*Auran*. D'où les armoiries de la ville de Saint-» Béat sont deux clefs. Mais ce qui est le plus singulier, c'est que » sur le bord de la Garonne et le long de la chaîne des Pyrénées » qui y règne on avait élevé des tours qui subsistent encore, dont » la plupart desquelles l'usage était de servir de signal, en y allu-» mant des feux, aux approches des ennemis en temps de guerre, » et celà portait l'allarme en peu de temps d'une mer jusqu'à » l'autre, on les appelle encore *seing*, du latin *signum* (1) ».

(1) Voir les preuves.

Ces tours, dont nous avons parlé dans le cours de cet ouvrage, existent encore la plupart en ruines ; mais quant à la colonne de Saint-Béat, nous ignorons si elle a été conservée. Il n'en fut pas ainsi des droits, des franchises dont jouissait le pays-frontière. Celui-là fut gardé soigneusement, même long-temps après le règne de Louis XII ; nous en avons une preuve dans la résistance opiniâtre qu'offrirent plusieurs localités soit contre les empiètements des petits seigneurs, soit contre les invasions des peuples voisins. Ainsi, la petite ville de Salies, à cette époque 1520, soutint un siége vigoureux contre les Miquelets qui portaient la désolation dans ces pays-frontières. Malgré leur vigoureuse défense la ville fut saccagée par ces derniers et ses archives brûlées.

La source salée de la *fontaine de Salies*, comme on l'appelait, était alors en pleine exploitation. Non seulement les habitants de la ville et ceux des villes et villages circonvoisins allaient y puiser l'eau nécessaire à leur ménage, mais encore on en retirait du sel. On évalue la quantité qu'on en recueillait annuellement à environ *huit cents mesures*, système et calcul de l'époque. Il existait, au sujet de cette source salée, un fief de redevance que l'on payait au seigneur d'Andoux. L'origine de ce fief, disent les historiens, vient de ce que ce seigneur délivra le pays et la contrée d'un sanglier énorme qui commettait des dégâts inouis. Il le tua auprès de la fontaine salée, au milieu d'une mare d'eau où il s'était retiré ; d'où ont pris naissance les armoiries de la ville de Salies, qui sont un sanglier aux poils hérissés dans une mare d'eau salée (1). Les héritiers du seigneur d'Andoux ont joui de ce fief jusqu'à la révolution.

Car, sous le règne de François Ier, qui succéda à Louis XII, le pays du Comminges ne subit presqu'aucune transformation. Les états-généraux qui s'assemblèrent souvent, pendant les premières années du règne de ce roi, ne firent aucune réforme à son administration. Nous trouvons seulement que les états de la province qui s'assemblèrent à Puy, le 4 août 1522, déclarèrent que les jugeries de la Rivière et de Verdun, dans la sénéchaussée de

(1) Dict. des eaux minérales *Verbium*, Salies, pag. 75.

Toulouse ne seraient pas comprises dans l'abolition des offices, parcequ'elles n'étaient plus du Languedoc.

La défection du connétable de Bourbon qui venait d'abandonner le parti du roi, jeta la terreur dans ce pays où il avait beaucoup de partisans. Mais on craignit encore plus pour les frontières des Pyrénées que les Espagnols menaçaient d'envahir, et qu'ils franchissaient par intervalles. Le roi, pour prévenir leurs desseins, envoya commander en Languedoc le maréchal de Lautrec qui se qualifiait : Odet, comte de Foix et du Comminges, grand sénéchal et gouverneur de Guienne et lieutenant-général du roi audit pays de Guienne et du Languedoc. Les malheurs de la guerre d'Italie ayant occasionné la captivité de François Ier, la reine mère régente fit ratifier par les états de la province, assemblés à Montpellier, un traité qui venait d'être fait avec l'Angleterre. Parmi les principaux seigneurs et les principales villes qui le ratifièrent, nous trouvons la ratification d'Odet comte du Comminges et de Foix, vicomte de Fronsac et de Barbazan, datée de Lyon du 28 septembre de l'année 1525.

L'année qui précéda la captivité de François Ier, le siège épiscopal du Comminges se trouvait occuppé par Jean II de Mauléon, du pays de Soule. Il était en concurrence pour ce siège avec Louis Danville que portait François Ier. Mais il fut maintenu dans sa promotion par le pape. C'est ce prélat zélé et ami des arts qui fit construire, en 1523, les stalles du chœur de l'église de S. Bertrand, ainsi que l'orgue qui lui sert d'ornement. Ces boiseries sont faites avec un talent rare et témoignent, comme monuments de l'époque, du talent des hommes du XVIe siècle. Ainsi, dans l'intérieur du chœur, chaque stalle haute a un bas-relief représentant soit une vertu, soit les sybilles, les prophètes et les saints. On voit des culs de lampe qui supportent des figures et qui sont des chefs-d'œuvres de patience ; des bas-reliefs, montés avec une grâce et finesse rares ; enfin des archétypes de toute perfection qui rehaussent de magnifiques décorations. Quelques écrivains donnent à ces constructions la date de 1533 ; nous croyons que c'est une erreur, M. de Mauléon ayant été nommé évêque longtemps avant cette époque. Il fit reparer, en outre, le cloître magnifique de Bon-

nefond qui, de nos jours, est devenue la proie du vandalisme ignorant; il bâtit encore la maison épiscopale de S. Gaudens et ordonna un grand nombre d'autres constructions.

Dans les communs malheurs qui affligeaient l'époque soit par la guerre soit par la captivité du roi, François Ier, le seul soulagement que l'on se permettait dans l'adversité était la convocation des états-généraux, devenue nécessaire par le besoin de conseils et surtout de subsides. Parmi ces assemblées qui se tinrent alors, nous avons parlé de celles de Montpellier qui ratifièrent le traité fait avec l'Angleterre. Au rang des nombreux réglements que cette assemblée provinciale fit, nous remarquons celui qui a rapport à la séance et à l'ordre que devaient occupper les députés du tiers-état. Nous trouvons que ceux de Rieux et du Comminges sont placés aux derniers bancs. Nous ne devons point inférer de cela que le diocèse du Comminges devait, par cela même être regardé de peu d'importance. Mais on doit se rappeler seulement que cette infériorité naissait du petit nombre de députés que ce pays envoyait eux états du Languedoc. Car le Comminges n'avait que dix petites localités qui fussent sous la dépendance de cette province.

L'année suivante pendant la tenue des états de la province qui s'assemblèrent encore à Montpellier, le parlement de Toulouse rendit un arrêt célèbre, suivant lequel il confisque le comté d'Astarac sur Mathe, comtesse d'Astarac et sur Jean, son fils, bannis du royaume pour rébellion à la justice. Il ne fut pas facile de faire exécuter l'arrêt, car, Gaston de Foix, comte de Candalle s'y opposait. Il avait épousé la même Mathe, fille aînée et héritière de Jean IIIe de nom, comte d'Astarac et baron d'Aspet. Jean de Foix leur fils, étant mort au siége de Naples, en 1528, Fréderic, son frère, lui succéda dans le comté d'Astarac et transigea à ce sujet avec Mathe, sa mère, en 1569. Mais Henri de Foix, son fils, comte de Candalle, le fut aussi d'Astarac; et il transmit ce comté et la baronnie d'Aspet à Marguerite sa fille, femme de Jean Louis de Nogaret, duc d'Epernon.

Le premier soin de François Ier, dès qu'il fut délivré de sa captivité, fut de recompenser les pays qui s'étaient dévoués le plus à la défense de sa cause. Parmi les marques de ses libéralités

qu'il deversa sur les populations de son royaume, nous distinguons celles qui sont mentionnées dans les lettres patentes qu'il donna au mois de mars de l'année 1526, par lesquelles il confirme tous les priviléges dont jouissait le pays frontière du Comminges (*HH*). « Considérant, est-il, dit dans ces lettres, la foy et la loyauté » de nos dits sujets demeurant en notre comté du Comminges, » ayant égard aux très-grands et très-vertueux et très recom- » mandables services que nous a fait par ci-devant et fait con- » tinuellement en maintes et maintes manières *notre féal cou-* » *sin le sieur de Lautrec comte dudit pays*, confirmons, etc. »

Les états qui s'assemblèrent à Montpellier, l'année 1528, renouvelèrent leurs éternelles propositions sur la réunion de certaines localités du pays du Comminges à la sénéchaussée de Toulouse. Ainsi, le syndic du diocèse du Comminges demanda qu'on fit contribuer, aux subsides levés dans la province, les judicatures de Verdun et de Rivière, comme étant situées dans les limites du pays du Languedoc, ou du moins de défendre qu'on ne fit contribuer en Guienne les habitants de Valentine *qui sont en Languedoc.* Il fut conclu que le syndic de la sénéchaussée de cette ville se joindrait à celui du diocèse du Comminges, en ce qui touche l'ancienne contribution et conservation des limites du Languedoc. Malgré cet accord particulier, les limites de la Guienne et de la Gascogne, pour ce qui concerne le Comminges, ne furent jamais bien fixées.

CHAPITRE II.

Le comté du Comminges se maintient dans la maison d'Odet de Foix, vicomte de Lautrec — Généalogie des comtes de Caramaing qui eurent des droits sur la baronnie d'Aspet. — Réforme de la justice dans les judicatures du Comminges, rivière et Aspet. — Guerres religieuses. — Montgommerry dans le Comminges. — S. Bertrand pillé par les religionnaires.— La paix est conclue entre les Huguenots et les Catholiques.

François Ier, dans le traité de Madrid, conclu le 14 janvier de l'an 1426, afin de sortir de sa prison, avait accordé à l'empereur Charles V tous les articles que ce prince avait exigés. Mais comme ce traité était extrêmement préjudiciable à l'état, et fait dans un temps où le roi n'était pas libre, il refusa de l'exécuter, et reprit la guerre contre l'empereur. Il se ligua avec le Pape, les Vénitiens et le duc de Milan, et nomma Odet de Foix, comte du Comminges et vicomte de Lautrec, grand capitaine-général de cette ligue. Odet, avant que de passer en Italie, fit son testament à Lyon, le dimanche 21 juillet de l'an 1527, et disposa de ses domaines en faveur de ses trois fils Odet, Henri et François qu'il avait eus de Charlotte d'Albret, et il leur substitua Claude, sa fille. Mais Odet et François étant morts jeunes, Henri, leur frère, recueillit toute sa succession, avec celle de Charlotte d'Albret, leur mère, morte vers la fin de décembre de l'année 1526, après avoir fait son testament, le 2 de ce mois. Henri de Foix fut comte du Comminges, etc.. Il était, en 1535, sous la tutelle testamentaire de Manaud de Martory, évêque du Couserans, qui avait pour co-tuteur le seigneur de Châteaubriand. Nous remarquons, en l'année 1530, un acte de promesse faite par l'évêque de Couserans, au nom de son pupille, concernant l'entretien des privilèges (*II*) et libertés de ladite ville d'Aspet, dont il était baron, et la mutuelle promesse de fidélité

prêtée par les habitants audit sieur évêque. Ce titre porte la date de la ville d'Apet, du 12 du mois de juin de l'an 1530. Cependant Henri de Foix, baron d'Aspet, mourut sans enfants, en 1540. Claude, sa sœur, recueillit sa succession. Elle épousa d'abord Claude de Laval, et ensuite, en secondes noces, Charles de Luxembourg, vicomte de Martignes, dont elle eut un fils nommé Henri, mort en bas-âge et avant elle. Après sa mort, qui eut lieu le 23 de février de l'an 1547, et n'ayant pas d'enfants pour lui succéder, Henri de Navarre, fils de Catherine de Foix, prétendit lui succéder, comme son plus proche héritier, dans tous ses domaines, qui consistaient, entr'autres, dans les vicomtés de Lautrec, en Languedoc, et dans les terres d'Esparras et de Barbazan, en Gascogne. D'un autre côté, Charles de Luxembourg, seigneur de Martignes, après la mort de Claude de Foix, sa femme, s'empara à force ouverte de la ville et du château de Villemur où se trouvaient les titres de la maison de Foix-Lautrec. C'est ce qui engagea Henri, roi de Navarre, à s'adresser au parlement de Toulouse. Mais cette affaire se prolongea inutilement, pendant plusieurs années, devant le parlement de Paris, et de nouveau encore devant celui de Toulouse. Enfin, Henri de Navarre, passa une transaction à Pau, le 12 de décembre de l'an 1552, avec Victor Roger, procureur du seigneur de Martignes, suivant laquelle il céda à ce seigneur les vicomtés de Lautrec, de Villemur, etc. Le seigneur de Martignes étant mort, Jean de Bretagne, duc d'Étampes, son héritier, voulut faire homologuer cette transaction. Mais le roi de Navarre s'y opposa, ce qui forma une instance qui, après la mort de Henri, roi de Navarre, fut reprise par Jeanne d'Albret, sa fille, et Antoine de Bourbon, mari de cette princesse, roi et reine de Navarre, qui transigèrent, enfin, le 13 de mars de l'an 1558, avec le duc d'Étampes. Suivant l'accord, ce dernier céda au roi et à la reine de Navarre les droits qu'il prétendait aux deux tiers des terres et seigneuries d'Aspet, de Barbazan, de Lautrec, de Villemur, etc., et le roi et la reine de Navarre lui cédèrent d'autres terres dans la Guienne Antoine roi de Navarre, transmit la baronnie d'Aspet, la seigneurie de Barbazan et les autres domaines au roi Henri IV, son fils, qui les réunit à la couronne.

Nous avons vu dans le courant de cette histoire que les comtes de Carmaing ou Caraman avait possédé des terres dans le Comminges, notamment la baronnie d'Aspet. Parmi ces suzerains, nous avons compté Catherine de Coaraze. Afin de connaître bien à quel titre les comtes de Carmaing eurent des terres dans le Comminges, nous allons avoir recours à leur généalogie; ce qui nous fixera pour la suite de leur histoire. Bertrand Duèze, frère du pape Jean XII, ayant acheté, en 1321, la vicomté de Carmaing à Bertrand de Lautrec, à qui le roi Philippe-le-Bel l'avait donnée en échange pour la moitié de la vicomté de Lautrec, la transmit à ses descendants qui prirent le nom de Carmaing ou Caraman, en faveur desquels elle fut érigée en comté. Jean Ier, vicomte de Carmaing, l'un d'entr'eux, épousa, en 1427, Isabeau de Foix, fille unique d'Archambaud de Foix, seigneur de Noailles, tué en 1419. Jean Ier fut père de Jean II, premier comte de Carmaing, lequel épousa, en 1460, Jeanne, fille de Matthieu de Foix, comte du Comminges, frère d'Archambaud, et, par conséquent, cousine-germaine d'Isabeau, mère de Jean II, son mari : ce dernier prit le surnom de Foix. Ce fut par suite de la succession de Jeanne, fille de Matthieu de Foix et de Catherine de Coarase, héritière de la baronnie d'Aspet, que les comtes de Carmaing eurent des droits sur cette dernière baronnie.

Cette espèce de révolution dans les familles nobiliaires du pays du Comminges ne fit perdre en rien ni des droits, ni des libertés dont jouissaient ses habitants. Toutes les communautés semblaient s'attacher de plus en plus à leurs privilèges. Ainsi, Saint-Bertrand, capitale du Comminges, fit ratifier, approuver et confirmer ses statuts par M. de Mauléon, évêque et cosseigneur de cette ville (*JJ*). La charte qui contient ces statuts est une des plus curieuses et des plus importantes de toutes celles qui étaient octroyées aux différentes localités de ce comté. Nous discuterons, dans la suite de cet ouvrage, une partie de ses principales dispositions.

La chronique manuscrit du P. Vadingue, de l'ordre des Frères-Mineurs, rapporte qu'à la date de 1534, le couvent de Muret, dans une assemblée publique, reconnut pour fondateurs de cet établissement religieux *un certain* comte du Comminges et un seigneur

de Pins, homme très pieux et très illustre (*KK*). Nous trouvons dans l'acte de fondation, renouvelé alors, que la ville de Muret était située dans l'Aquitaine et que le couvent avait été érigé par l'autorité du pape Paul III. Dans la suite, plusieurs actes de reconnaissance de fondation furent faits en faveur de la maison de Pins qui reçut les droits et les honneurs attachés au titre de fondateurs.

Néanmoins, avant que de conclure la paix avec Charles V, François Ier, fatigué de la guerre et voyant les frontières menacées par les Espagnols, donna, à Moulins, dans le mois de mars de l'année 1537, concernant le Comminges, des lettres patentes (*LL*) dont nous constatons les dispositions suivantes : « La dite » comté est assis, ainsi qu'à chacun est notoire, es-frontière et » lisière d'Espagne et d'Aragon es-vallées d'Aran et Paillas..... » Elle est distraite et séparée des pays et province de Guienne et » Languedoc et autres quelconques.... elle a la faculté avec pos- » session, pleine *jouissance immémoriale de tenir les états* au- » dedans de la ditte comté et non hors du dit pays pour quelque » cause que ce soit ». Il confirme ensuite tous les priviléges dont jouissait le Comminges comme pays-frontière. Tous ses soins qu'il donnait à l'administration intérieure du royaume se portèrent ensuite sur la réforme de la justice et sur les fautes que commettaient les officiers royaux. A cet effet, il donna des lettres patentes, le 22 de juillet de l'année 1541, pour qu'on tint des grands jours le 15 septembre à Fleurance, dans le comté de Gaure. Le but de ce tribunal, composé de Durand de Sarta, second président du parlement de Toulouse, et de douze conseillers, était d'expédier les affaires des sénéchaussées d'Armagnac et de Bigorre, des judicatures du Comminges, de Rivière, vicomté de Couserans et seigneurie d'Aspet (*MM*), dans la sénéchaussée de Toulouse ; c'est-à-dire de toute la partie de la Gascogne qui était du ressort du parlement de cette dernière ville.

En 1534, Marthe d'Astarac, comtesse d'Astarac et dame usufructuaire des moulins, fiefs et autres droits de la baronnie d'Aspet, fait des ventes à la ville par un acte extrêmement long, et dans lequel ses droits et ceux des habitants de la baronnie sont exprimés

avec un détail souvent fastidieux, mais qui prouvent combien ces titres avaient de l'importance dans l'esprit des acquéreurs. Au reste, cet acte fut attaqué par le parlement de Toulouse, qui nia les qualités des vendeurs (1). Au reste, les procès étaient devenus alors si multipliés à cause des difficultés qui naissaient au sujet des successions, disputées, d'un côté, par l'autorité royale, et de l'autre, par des seigneurs psrticuliers, que François Ier jugea à propos, pour terminer tous ces différends, de faire tenir les grands jours, en la ville de Fleurance, en Gascogne. En conséquence, il donna des lettres patentes, l'année 1542, afin de convoquer cette assemblée parlementaire pour le 15 du mois de septembre prochain (*NN*). Certaines dispositions de cette ordonnance qui motive cette assemblée méritent d'être rapportées. Ainsi, est-il dit : « Comme le plus grand et singulier désir que nous ayons en » l'administration de la chose publique de nostre royaume, soit » en la distribution de justice et soit ainsi que pour la grande » multitude et affluence des causes, les rolles ordinaires des appel- » lations verbales des années et parlements précédents, de plu- » sieurs seneschaussées, prevotez et bailliages sont demeurées à » expédier, mesmement des seneschaussées d'Armagnac et Bi- » gorre, prevotez et judicatures y ressortissans, pareillement des » judicatures de Gaure, Comminges, Verdun, Rivière, comté de » Foix, viscomté de Couserans, *seigneurie d'Aspet*, jusques à » la vendange et expédition des rolles anciens, l'on ne peut tou- « cher aux nouveaux... sçavoir faisons, etc... ». Les mêmes lettres patentes marquent les formes et la manière dont ce lit de justice extraordiuaire devait être tenu : « Nous avons ordonné et ordon- » nons, voulons et nous plaist, la cour et jurisdiction, vulgai- » rement appelée les grands jours, être exercée cette présente » année, en nostre ville de Fleurance, par un des présidents de » nostre cour de parlement, douze conseillers en icelle cour, à » sçavoir deux clercs et dix laïques, un de nos avocats, nostre » procureur général ou son substitut, les greffiers civil des pré- » sentations et criminel de nostre dite cour, et deux huissiers,

(1) Titres d'Aspet, livre en parchemin, pag. 55.

» pour les dits présidents et conseillers, y commencer iceux grands » jours le 15 jour de septembre prochainement venant et finir le » dernier jour d'octobre et suivant ».

Après la mort de François 1er, Henri II, son fils, lui succéda et monta sur le trône, âgé de 29 ans. Un des premiers actes de son autorité royale fut de rétablir Anne de Montmorency dans ses anciennes dignités et surtout dans le gouvernement du Languedoc. D'un autre côté, il assigna, le 8 juillet 1547, divers domaines de la couronne, à la reine Eléonore, sa belle-mère, veuve de François 1er, son père, tant pour son douaire que pour sa dot, entr'autres, le domaine des quatre jugeries de Rivière, Verdun, Rieux et Albigeois, dans la sénéchaussée de Toulouse. Bientôt après, il convoqua à Béziers les états-généraux de la province, qui commençaient déjà alors à dégénérer de l'esprit de leur primitive institution. Ainsi, les membres qui les composaient ne s'y rendaient plus avec cette exactitude si remarquable vers les siècles de leur origine. Car, on distingua avec une certaine défaveur, aux états tenus à Béziers, l'absence des évêques du Comminges, de Mirepoix et de Lavaur, qui ne comparurent ni en personne ni par procureur. Beaucoup de membres de la noblesse n'y assistèrent pas également; mais, cette fois, pour ceux-ci comme pour les autres, on se contenta de les déclarer defaillants. Le tiers-état se montra, au contraire, très-exact à se rendre à l'assemblée; car aucun de ses membres n'y manqua. Ce corps politique offrit au roi, par un vote unanime, cinquante-neuf mille livres pour la somme de cent cinquante hommes d'armes *en commutation et de fraix de garnisons.*

Les années suivantes du règne de Henri II, furent remplies par la guerre d'Espagne, l'assemblée de plusieurs états des provinces du midi et la revolte des hérétiques.

Le premier événement éclata sur le prétexte de la ligue que fit le roi de France avec divers princes de l'empire, opprimés par la tyrannie toute despotique de l'empereur Charles-Quint, et à cause des prétentions envahissantes que ce dernier élevait, tous les jours, sur les territoires de ses voisins. Dès que le moment de se mettre en campagne fut arrivé, Henri II se mit le premier à la tête de ses

troupes, après avoir levé plusieurs impositions dans le royaume, il s'empara de quantité de villes, entr'autres de Metz, Toul et Verdun. Cette guerre fut continuée avec une animosité sans égale de part et d'autre. Ce fut, pendant que toutes ces hostilités avaient ainsi lieu sur différents points à la fois, que le pays frontière du Comminges se distingua par son zèle et son attachement à défendre les intérêts et le territoire de la France que les Espagnols ne voulaient point respecter. Les causes de la bataille de Saint-Quentin ne firent que rendre la guerre encore plus acharnée.

Au milieu de ce mouvement général qui compliquait, par la guerre, les embarras de la politique extérieure, l'intérieur du royaume se ressentait, de son côté, d'un malaise indéfinissable, produit par des secousses inhérentes à la situation actuelle du corps social. En effet, les états-généraux, fatigués de toutes les subventions pécuniaires dont on les accablait pour fournir à toutes les nécessités et à tous les besoins des temps, étaient convoqués souvent, sans que le zèle, pour cela, fut plus stimulé à maintenir ces assemblées publiques dans les droits précieux dont elles jouissaient, depuis leur création. Ainsi, dans les états de Montpellier qui eurent lieu le 26 septembre de l'année 1557, on remarqua de nouveau l'absence d'un certain nombre de députés parmi l'ordre ecclésiastique et parmi celui de la noblesse. Afin de prévenir, dans la suite et pour l'avenir, ces graves absences qui compromettaient les droits et les devoirs de ces assemblées, au lieu d'appointer seulement les absents, comme le portaient les réglements, on lança contr'eux des condamnations. Ainsi, on condamna l'évêque du Comminges, Carcassés et ceux de Rieux et d'Alet, chacun à dix livres d'amende pour n'avoir pas assisté à la présente assemblée ou mieux n'y avoir pas envoyé leurs vicaires. On agit de la même sorte envers plusieurs membres du corps de la noblesse qui ne s'étaient point rendus aux états-généraux.

Les inquiétudes de la guerre étaient encore augmentées par les troubles occasionnés par l'hérésie de Luther, qui s'était répandue d'abord insensiblement en France, soit à la faveur de l'absence des évêques qui n'habitaient point ordinairement leurs diocèses (*OO*) soit qu'elle fut importée par des étrangers et notamment par des

étudiants qui la répandaient dans l'esprit public. Quoiqu'il en soit, elle avait déjà fait de grands progrès alors que des évêques et des prêtres embrassèrent les principes des nouveaux religionnaires. Il fallut arrêter ce mal dans sa source et le roi nomma, à cet effet, des commissaires et porta des decrets pour l'extirper. Néanmoins l'hérésie continuait toujours à s'étendre avec une ardeur toujours croissante, au point que la guerre civile s'ensuivit. Le Comminges ne fut pas à l'abri des atteintes des hérésiarques et se ressentit du fruit de leurs doctrines, ainsi que nous aurons bientôt l'occasion de le constater.

Nous trouvons, à cette époque, sous la date du mois de juin de l'année 1556, un instrument de concession fait à la ville d'Aspet, d'un bois assez étendu, sous le fief de six liards par an, qui est d'un grand intérêt historique pour nous. Car, nous voyons en effet, qu'à cette époque, la ville avait un gouverneur (1), ainsi qu'un receveur particuliers *de la terre dudit Aspect;* un juge ordinaire qui rendait la justice dans tout le ressort de la baronnie, au nom du roi de Navarre, seigneur et baron dudit lieu ; enfin, nous trouvons, dans ce même acte l'époque fixe à laquelle les notaires cessèrent de se servir de la langue latine, *dans leurs instruments publics.*. Cette date est placée entre l'année 1500 et celle de 1556, puisque ces deux époques sont relatées dans deux pièces identiques, la première par un acte latin, la seconde par un autre acte confirmatif du premier en langue française.

Parmi les autres effets du régne d'Henri II, sur le pays de Comminges, nous constaterons une de ses ordonnances du 23 janvier de l'an 1554, qui fixe la manière dont l'élection des consuls et des conseillers devait être faite dans la ville de Saint-Gaudens. « Elle veut que les candidats soient de bonne vie et mœurs et » louable conversation, cessant tous degrés de consanguinité ou » affinité, comme deux frères, deux beaux-frères, deux cousins, » etc. » L'ordonnance porte encore qu'ils ne doivent être de vile et abjecte condition, accusés ou diffâmés de crimes valables (*PP*). Ces réglements d'organisation municipale, émanés de

(1) Livre en parchemin, pag. 51.

l'autorité royale, eurent dans la suite une bien plus grande importance, et marquèrent le commencement de nouvelles faveurs qu'on accorda à ce pays. Car, la guerre entre l'Espagne et la France, donna encore lieu à François II, à confirmer par de nouvelles patentes (*QQ*) les droits anciens dont jouissait le comté du Comminges, et à renouveler toutes les exemptions et les franchises dont les avaient gratifiés ses prédécesseurs, notamment de *n'être tracassés en rien ni empêchés par les officiers du roi* qui exerçaient, vers ces temps-là, une tyrannie despotique sur toutes les provinces méridionales.

Tandis que le roi de France étendait sa bienveillante politique sur le pays du Comminges, dont il était suzerain, celui de Navarre rivalisait avec lui de concessions à l'égard du Nebouzan, qui était sous la dépendance de la couronne. Car, nous trouvons une transaction de l'année suivante, passée entre le syndic du chapitre de Saint-Gaudens et le syndic de la ville, qui nous fait connaître (*RR*)« que tous les fiefs, lods et ventes appartenantes tant » audit chapitre qu'à la ville de Saint-Gaudens, devront être à » perpétuité communes et en moitié, tant au syndic dudit chapitre, » qu'au syndic de la ville. » Parmi les articles de cette transaction, nous remarquons ceux-ci : que tous les vœux (offrandes) qui seront portés en la ville de Saint-Gaudens, seront dudit chapitre, qui sera tenu de faire toutes les réparations nécessaires à l'église ou chapelle de Saint-Gaudens ; que le prédicateur qui prêchera tant le carême que l'avant, sera reçu tant du consentement du chapitre que des consuls de la ville et devra être payé par moitié par eux.

Cette transaction qui règle d'une manière assez originale certains usages municipaux, établis depuis un temps immémorial dans la capitale du Nebousan, est suivie de lettres patentes données par Antoine et Jeanne de Navarre, du 5 mai 1560, concernant le privilége accordé pour l'imposition de la Leude et qui confirme la ville dans l'exemption du payement de la troisième partie de la donation annuelle, faite par les gens des trois ordres du pays du Nebouzan, et qui est ainsi conçue : « Ils sont exempts de payer la » troisième partie de ce que leur pourrait toucher annuellement

» pour la part de la donation ordinaire et extraordinaire, que nous » font et doivent faire à l'avenir les gens des trois états de ladite » vicomté, à la charge, que lorsque nous irons en la ville de » Saint-Gaudens, ils seront tenus de nous decfrayer un jour entier » ainsi que nos domestiques. »

Nous avons déjà dit que l'hérésie de Luther avait fait de grands progrès dans le midi de la France. Mais avant d'aller plus loin, nous devons faire connaître dans quel état se trouvait alors la France. Charles IX, encore enfant, venait de monter sur le trône. Catherine de Médicis, sa mère, les ducs de Guise et le prince de Condé, princes du sang, voulurent profiter individuellement de cette position équivoque dans laquelle se trouvait la couronne. Catherine, femme ambitieuse, et qui nourrissait dans son cœur toutes les passions d'une Italienne, voulait faire reconnaître sa puissance absolue. Dans ses mains, la tutelle ne devait pas être une simple délégation de l'autorité royale, elle voulait qu'elle devînt une autorité réelle. Les Guises, attachés au roi, pour contrebalancer l'influence de la reine-mère, voulaient se maintenir dans le rang et dans la condition de princes du sang. Le jeune roi venant à mourir, peut-être méditaient-ils le projet de s'emparer du trône. Pour cela, ils se firent un parti naturel parmi le peuple; et ils choisirent de préférence le parti catholique avec lequel ils avaient des rapports immédiats. Quant au duc de Condé, afin de contrebalancer l'influence politique des Guises, il se jeta dans le parti de la réforme.

Ainsi, l'ambition, la politique et les passions de la cour furent les principaux mobiles qui agitèrent les chefs de la ligue. Cependant, le parti de Condé ou de la réforme se remuait en tous sens, afin de donner aux idées religieuses l'ascendant qu'il se promettait de leur faire prendre. Dieu et l'Evangile servaient de prétexte à des ambitions cachées et nourries depuis long-temps, Aussi, les religionnaires commencèrent-ils alors à marcher la tête haute et à élever plus haut encore leurs prétentions. Ils voulaient, ce qui n'était pas possible, que leurs croyances fussent non-seulement tolérées, mais encore dominantes. Cela ne pouvait pas être. Et comme ils marchaient à la conquête de leurs idées religieuses par la force des

armes, le roi se vit dans la nécessité de porter le fameux édit du 17 janvier 1661, qui avait pour but de régler l'état des partis en France. Voici quelles étaient ses principales dispositions :

ARTICLE PREMIER.

Il commande de vuider les temples et de rendre tous les biens et lieux occupés sur les ecclésiastiques romains, et de ne les empêcher en la perception de leurs revenus ; de rendre les ornements, les reliquaires, et défend au religionnaires d'édifier des temples dehors ou dedans les villes.

ART. II.

Il est défendu d'abattre des images, briser des croix et faire aucun acte scandaleux.

ART. III.

Il est aussi défendu de s'assembler de jour ou de nuit pour faire des prêches dans les villes.

ART. IV.

Il est en outre prohibé aux réligionnaires le port d'armes aux assemblées et ailleurs, sauf aux gentils-hommes de porter épée et dagues qui leur sont ordinaires.

ART. V.

Il défend de recevoir aux assemblées aucuns réligionnaires, sans s'informer de leur vies et conditions, afin de les rendre aux magistrats si l'on en est requis.

ART. VI.

Il commande aux ministres de laisser entrer les magistrats aux assemblées, afin de les surveiller et aux réligionnaires de les respecter.

ART. VII.

Il est inhibé de tenir consistoires, assemblées ou sinodes sans la présence ou congé d'un des officiers du roi.

ART. VIII.

Cet article prohibe toute création de lois, de statuts et de magistrats,

ART. IX.

Le roi défend en outre les enrôlements de gens, les impositions de deniers, excepté les aumônes volontaires.

ART. X.

Il commande d'observer les lois politiques, les fêtes chômables, et de garder dans le mariage les degrés de consanguinité.

ART. XI.

Il charge les ministres de jurer entre les mains des officiers du roi l'observation de l'édit et de ne prêcher autre chose que ce qui est contenu dans le symbole de Nicée et dans les livres canoniques de l'Ancien et Nouveau-Testament.

ART. XII.

Il défend de prêcher et de dire des injures contre les prêtres, la messe et autres cérémonies reçues et gardées dans l'église catholique.

ART. XIII.

Cet article défend d'aller de village en village pour y prêcher par force, contre la volonté des seigneurs, des curés et des marguilliers.

ART. XIV.

Enfin, il défend de ne recéler aucun poursuivi ou condamné pour sédition.

Comme on voit par cet édit, le mouvement des réformés paraissait déjà s'être étendu bien loin dans le royaume, puisqu'il avait fallu le circonscrire par des mesures d'une si haute politique. Que ces articles fussent l'ouvrage des Guises ou de tous autres conseillers de la couronne, il est évident qu'ils prévenaient, par la sagesse de leurs dispositions, un grand nombre d'embarras et peut-être une révolution que préparaient en secret les réformés.

En effet, les bruits les plus étranges circulaient, à cette époque, parmi les esprits et fesaient craindre de grands malheurs pour l'avenir. Ainsi, partout, on était unanime pour représenter l'état de la France dans une position critique et désespérée.

Ainsi, on s'accordait à dire que le peuple était foulé, ruiné et peu content du prince; que la noblesse était pauvre, les soldats *belistres* et que la plus grande partie desquels demandaient un changement; que le roi de France était pauvre et endetté, n'avait point d'argent, ni moyen d'en trouver à emprunter; que tous les bons capitaines français étaient ennemis des réformés, et, par conséquent, faciles à être gagnés par le roi d'Espagne, ennemi de la France; que si ce dernier veut faire la guerre aux Français, il n'a qu'à les assaillir pour avoir la victoire. Enfin, les partisants des Guises ajoutaient: « Qu'il n'y a gentilhomme qui voulust aller » à la guerre à ses dépens, pour ce qu'il n'y en a pas un qui aye » un seul sol, et qu'il est beaucoup dû aux gentils-hommes; que » les honneurs et les dignités étant données à gens qui ne les mé- » ritaient pas, ce qui fait que ceux qui le méritent sont mal con- » tents et peu affectionnez (1) ».

Toutes ces doléances et bien d'autres témoignaient de l'état général des esprits en France, vers l'an 1561, alors que les réformes avaient rassemblé des forces considérables et se répandaient en armes dans le Languedoc et la Guienne. Aussi, depuis ce moment, la guerre civile s'alluma avec une violence inouïe entre les catholiques et les réligionnaires. Mais ce qui rendit encore ces luttes plus furieuses, ce fut la division qui, au sujet des querelles religieuses, excitées par l'ambition, réveilla la haine des princes du sang, entr'eux; car ces derniers profitèrent de ces moments de troubles pour se déclarer les uns, pour les nouveaux sectateurs, les autres pour l'antique religion de leurs pères. Au nombre des premiers, nous devons compter le duc de Condé qui s'était formé un parti puissant dont il était l'âme. Parmi les seconds, mais en sous ordre, était le capitaine Montluc, lieutenant du roi, en Guienne, sous le pouvoir de Joyeuse, commandant-général du

(1) Recueil de choses mémorables, etc., pag. 85.

Languedoc. C'était au moment où Montluc commençait à pacifier la Guienne que les religionnaires commencèrent à se livrer par les meurtres et les massacres, aux plus terribles. Voici, au reste, comment Montluc qui, en fait de représailles, ne se montrait pas plus humain, raconte l'état où se trouvait cette province : « J'entendais de toutes parts, écrivait-il, de terribles langages et » d'audacieuses paroles, que les ministres, qui portaient une » nouvelle foy, tenaient, mesmement contre l'auctorité royalle. » J'oyois dire qu'ils imposaient deniers, d'autres parts qu'ils » faisaient des capitaines, enrollements de soldats, assemblées » aux maisons des seigneurs de ce pays, qui estaient de cette » religion nouvelle. Ce qu'à causé tant de maux et massacres qui » se sont faits les uns sur les autres. J'oyois dire aussi que la » plus part de tous ceux qui se meslaient de finances, estaient de » cette religion : car le naturel des hommes est d'aimer les nou- » veautés. Et le pis, d'où est procédé tout le malheur, que les » gens de justice aux parlements, sénéchaucées et autres juges, » abandonnaient la religion ancienne, et du roi, pour prendre la » nouvelle, etc. (1) ». Aussi, Bordeaux, Agen, Marmande, Lectoure, Beaumont-de-Lomagne, Montauban, Auch étaient en pleine insurrection. Ce fut dans cet état critique que Montluc apprit que Toulouse était assiégée par les huguenots. Il vola donc au secours de cette ville, où il se distingua par sa valeur et son courage, vertus qui faisaient le fond de son caractère. Le pays du Comminges perdit à ce siége les deux frères de sire de Savignac. C'est encore au moment où la place venait d'être prise qu'arrivèrent à son secours le sire de Lanemezan du Comminges avec huit cents hommes, et le sieur de Saint-Paul, du comté de Foix, qui en amena avec lui quatre mille, environ vers le milieu de l'année 1561. Ce qui prouve que le Comminges ne fut pas étranger à ces mouvements révolutionnaires, provoqués par les dissentiments de religion. En effet, M. de Baville (2), dans son Mémoire sur le Languedoc, compte dans la partie du diocèse du Comminges, qui

(1) Montluc, Comment. tom. II, liv. 5, pag. 2 et seq.
(2) Baville, Ms. bibl. roy. lettre 3 T.

appartenait au Languedoc, c'est-à-dire, dans les neuf villages qui formaient le petit Comminges et qui composaient une population de 3720 âmes, (*SS*) neuf gentilshommes convertis au protestantisme. Montluc lui-même confirme cette participation du pays du Comminges à ces guerres religieuses, en ces termes : « A Toulouse, » si j'eusse laissé entrer tout ce qui venait des montagnes du Com- » minges, tout le monde n'eust sceu garder que la ville n'eust été » saccagée (1) ». Au reste, la manière avec laquelle ce capitaine, trop zélé, peut-être, pacifia la Gascogne, fut toute draconienne; car, au lieu d'user de moyens pacifiques et conciliateurs, il se contentait de porter des édits dont l'infraction était punie par la pendaison. Il employait ces rigueurs indifféremment, soit contre les religionnaires, soit contre les catholiques de la Guienne. Il dépeint ainsi lui-même son caractère et celui des Gascons, qu'il veut excuser dans leurs procédés de conduite, en disant : « Ce n'estait pas » petite besogne, car j'avais à faire avec des cerveaux aussi fols » et gaillards, qu'il y en aye, n'y pas adventure en l'Europe. Qui » gouvernera bien le Gascon, il peut s'assurer qu'il aura faict un » chef-d'œuvre; car, comme il est naturellement soldat, aussi est- » il glorieux et mutin. Toutesfois tantost faisant le doux, puis le » colère, je les maniais si bien, que tout pliait sous moy, sans » nul osats lever la teste. Bref, le roi y estait reconnu et la justice » obeye ».

Néanmoins, le parti du prince de Condé fesant, tous les jours de nouveaux progrès, on vit la guerre civile s'étendre avec une fureur toujours croissante. Les massacres les plus inouis, les meurtres et les assassinats distinguèrent cette malheureuse époque. Mais ce qui exaspera surtout le parti des Guises, ce fut la prise de Lion. Cette dernière ville fut enlevée d'assaut par les protestants et livrée en partie au pillage. Les couvents des Cordeliers, ceux des Célestins et le couvent des Nonnes de Saint-Pierre, se ressentirent de leur fureur.

Ce fut, dans cet état de choses, que le baron des Adrets, au nom du prince de Condé, signa les articles suivants de la

(1) Voir plus haut.

capitulation : deux mille protestants seront levés pour la garde de la ville ; ils seront payés moitié par les consuls, moitié sera pris sur le revenu des écclésiastiques. Tous les protestants expulsés de la ville pour *le faict* de la religion pourront rentrer librement. Il ne sera plus dit de messes. *Chacun sera libre dans sa religion.* Douze protestants des plus notables et des plus capables seront choisis pour rendre la justice avec les consuls. Aucune assemblée des consuls ne sera tenue sans l'assistance des nouveaux conseillers.

Comme on voit, la tolérance des protestants n'était pas bien loyale, puisqu'en reconnaissant que les religions sont libres, on ne *pouvait pas dire la messe*. C'était proscrire le catholicisme de la ville de Lyon. Comment expliquer, en outre, cette omnipotence que s'octroyaient, dans l'administration des affaires, soit municipales soit judiciaires, les réformés dans une ville où ils ne composaient pas le vingtième de la population, au dire même de l'un de leurs écrivains ? Il faut donc se hâter de reconnaître que la guerre civile était bien alors le pire de tous les maux.

Aussi, le roi voyant tous ses malheurs, s'empressa-t-il de faire des ouvertures de paix et d'accommodement au prince de Condé, armé alors contre sa patrie. Le comte de Villars et le sire de Vieille-Ville furent les envoyés du monarque. Le prince répondit aux propositions que ces deux envoyés lui portèrent de la part du roi, par un ultimatum qu'il formula en ces termes : « Il exigea que les Guises quitâssent la cour ; que l'édit de janvier 1561 eût son plein et entier effet ; que les frères, femmes et enfants des Guises, le connétable et maréchal de Saint-André se retirâssent dans leurs maisons, sans assister jamais aux conseils du roi. Il demanda encore l'abolition et l'annéantissement de tout ce qui avait été fait depuis l'avènement du roi au trône ; que le roi soit soustrait à toute sorte de tutelle, même à celle du roi de Navarre ; enfin, que l'empereur, le roi d'Espagne, les reines d'Angleterre et d'Ecosse, le roi de Bohême, la seigneurie de Venise, le duc de Savoie, les princes de l'empire fussent, par la médiation de leurs ambassadeurs, les témoins et les cautions de ces susdites conventions ».

Comme on le pense bien, les exigences du prince de Condé et d'autres qu'il formula dans la suite, ne furent point acceptées. Elles se ressentaient plutôt de l'audace d'un vainqueur en armes que de la sagesse d'un pacificateur. Ce fut dans ces conjonctures que le duc de Guise, avant de combattre le prince par la force des armes, résolut de le perdre d'abord moralement, en le faisant juger par le parlement. Ce dernier moyen était habile. Aussi, citation lui ayant été donnée, à cet effet, le prince, Coligny, Genlis et autres redoutant l'effet d'une condamnation, s'empressèrent d'envoyer une accusation en forme contre les membres du parlement; cette pièce curieuse (*TT*) témoigne combien les formes judiciaires étaient rigoureuses et combien la justice épouvantait alors les prévenus. Si la crainte du parlement n'arrêta pas d'abord la marche du prince, elle le força néanmoins à une capitulation honorable, sous les murs de Paris. Les articles principaux de ce traité furent stipulés et écrits comme suit, en présence du roi, de la reine, du connetable de la Roche-sur-Yon, du maréchal de Montmorency, etc., d'une part; du prince de Condé, de l'amiral de Coligny, de Genlis, de Grandmond, etc., d'autre part :

I.

Mondict seigneur le Prince dit, que le seul moyen de pacifier les troubles, est de accorder qu'en tous les lieux, et dedans les villes ou les subiects demanderont pouuoir viure en liberté de leurs consciences, auec l'exercice de leur Religion, il plaise au Roy de leur permettre, et non aux lieux qui ne leur demanderont.

II.

En ce faisant, les Anglois et autres estrangers sortiront de ce Royaume, les places seront remises en leur premier estat.

III.

Qu'il ne sera donné empeschement aucun aux autres, ni en leurs biens, ni en leurs vies, ni en l'exercice de leur Religion.

IV.

Le Concile libre sera procuré, pour à ce moyen pouruoir aux

diuisions qui s'offrent : et ce dedans six mois, Et si dedans ledict temps il ne se peut faire, sera faicte vne assemblee generalle en ce Royaume, où seront receus tous ceux qui s'y voudront trouuer.

V.

Pour l'effet et exécution de ce que dessus, seront aduisees les seuretez nécessaires.

Telles furent les propositions adressées par le prince de Condé; le roi, de son côté, formula les siennes en ces termes :

I.

Le Roi entend que Lyon et les villes frontières, aussi les villes où sont les cours de parlement soient exemptes de tous presches et exercices de Religion; semblablement les lieux où il n'y en a pas eu cy-devant en vertu de l'édict de janvier.

II.

Tous gens d'Eglise r'entreront en leurs Eglises, biens et possessions : et sera continué le seruice diuin accoustumé, ainsi qu'au parauant.

Semblablement retournera un chascun en ses biens, pour en iouir sans empeschement, sans ce qu'il soit mesfaict ne mesdit à personne en quelque sorte que ce soit.

III.

L'article de renuoyer les Anglois et estrangers hors du Royaume, et remettre les places en leur premier estat, trouué bon.

IV.

Celuy du Concile aussi.

Ce fut sur des bases semblables que la paix entre le roi et le prince de Condé se conclut. Les villes du royaume semblèrent respirer un peu, et la guerre civile se calma insensiblement, du moins elle suspendit ses horreurs.

Après ces diverses conjectures, la paix parut s'établir un instant dans le midi de la France; mais ce n'était qu'un feu mal éteint qui couvait encore sous la cendre; car, en 1567, de nouveaux troubles éclatèrent dans la province du Languedoc et même dans la Gascogne.. Le duc de Condé, à la tête des Huguenots, conduisait

une armée puissante qui se rendait redoutable par ses conquêtes et la valeur de ses chefs. Au nombre de ces derniers étaient Bernard-Roger du Comminges, vicomte de Bruniquel; Bertrand de Rabastens, vicomte de Paulin; le vicomte de Caumont et Antoine, vicomte de Montclar, qui, à la tête d'une armée, composée de cinq cents chevaux et de quatre mille fantassins, se répendaient aux environs de Toulouse où ils attaquèrent et emportèrent d'assaut plusieurs places fortes. Après ces divers exploits, les vicomtes se rendirent ensuite du côté d'Orléans où ils défirent les catholiques dans plusieurs combats, et allèrent rejoindre le prince de Condé, occupé alors au siége de Chartres.

Mais l'année 1568 et celles qui suivirent se distinguèrent surtout plus énergiquement par l'animosité des partis; car le roi, dans l'impossibilité d'arrêter les progrès des religionnaires, qui étaient soutenus dans leur révolte par les princes du sang, exaspérés d'ailleurs pas des motifs exclusivement politiques, exigea des réformés, dans toute l'étendue du royaume, le serment suivant auquel il soumit, en outre, les catholiques, par lequel ils s'engageaient « de » demeurer inviolablement attachés à la foi catholique et à la » fidélité qu'ils devaient au roi; d'employer leurs biens et leurs » vies pour la défense de l'une et de l'autre; de vivre en paix avec » les religionnaires qui s'étaient soumis au serment prescrit, etc. ». Le prince de Condé qui, de son côté, avait fait prêter, en son nom, un autre serment à ceux qui lui étaient dévoués, refusa d'obtempérer aux ordres du roi, et, vers le milieu du mois d'août de cette même année 1568, il leva de nouveau l'étendard de la révolte, sous prétexte de l'inexécution des édits qui lui étaient favorables. La reine-mère ayant projeté de le faire arrêter avec Coligny, ils se retirèrent, tous deux, à la Rochelle où la reine de Navarre et son fils les allèrent joindre. Là, ils convoquèrent les troupes huguenottes de toutes les provinces du royaume, et parcoururent avec elles presque toute la Guienne et le Languedoc où ils prirent un grand nombre de villes. A cette vue, et sachant que les huguenots avaient formés des liaisons avec Elisabeth, reine de Navarre, les Toulousains et un grand nombre de catholiques formèrent une ligue ou association, connue sous le nom de *croisade*,

ayant pour marque distinctive une croix blanche sur les épaules. Tandis que ces derniers se disposaient à soutenir le catholicisme, le roi, de son côté, déclarait qu'il ne voulait qu'une seule religion en France, avec ordre à tous les ministres de sortir du royaume; il exigea de plus que tous les officiers de justice fussent catholiques; enfin, il ordonna, par un autre édit, que tous les domaines de la reine de Navarre et du prince, son fils, seraient confisqués au profit de l'état.

Nous trouvons, au reste, sous la collation de cette année, et parmi les titres de la ville d'Aspet qui ont rapport à ces guerres religieuses, un acte de 1557, par lequel messire Jean de Montesquieu, chevalier, sieur et baron dudit lieu, sénéchal d'Aure et gouverneur de la terre et baronnie dudit Aspet, au nom d'Antoine, *par la grâce de Dieu*, roi de Navarre, seigneur souverain du Béarn, du Donazan et d'Albret, comte de Foix, d'Armagnac et du Bigorre, vicomte de Nebouzan, de Lautrec, Tursan, Gavardan et Marsan, baron d'Aspet, etc., cède aux consuls d'Aspet certaines propriétés, moulins et terres en emphitéose, pour l'usage des manants et habitants de ladite ville, moyennant la somme de cent livres tournois de rente, et, de plus, la somme de quinze cents livres d'entrées. En outre, pour la conversion de ce moulin batan en bladier, celle de cinq cents livres tournois pour entrée et permission; enfin, pour le tout, dix livres de rente perpétuelle (1). Cet acte est suivi d'un autre qui a été consenti, en 1358, c'est-à-dire environ vingt ans auparavant, par lequel Sébastien de Giret, procureur-général de la terre d'Aspet, cède à la ville et aux consuls, l'inféodalité d'un bois, sauf le fief annuel d'une somme de trois gros et trois écus *d'or au soleil* pour l'entrée, payable *au seigneur direct* du lieu d'Aspet (2).

Cependant la guerre civile continuait toujours avec un nouvel acharnement. Ainsi, au milieu des revers sans nombre, des victoires et des défaites qu'elle éprouvait successivement, l'armée des vicomtes se porta vers Castres et alla rejoindre le baron de

(1) Livre en parchemin, pag. 72.
(2) Idem. pag. 53.

Biron qui commandait en Languedoc pour les princes et les religionnaires. Mais ses procédés brusques et sévères le firent rappeler par ordre de l'amiral de Coligny. Son départ et sa disgrace jetèrent la division parmi les vicomtes qui fesaient la guerre au nom des huguenots et qui soutenaient depuis longtemps l'honneur de ce parti. Néanmoins, pour appaiser ces dissensions naissantes, les princes envoyèrent à Castres, parmi les mécontents, pour rétablir la bonne intelligence, Gabriel de Montgommeri, que Jeanne, reine de Navarre, avait chargé, en outre, d'une mission importante auprès des chefs des religionnaires. Mais, profitant de l'absence de cette princesse du chef-lieu de ses états, le duc d'Anjou, plus avisé et qui se tenait toujours prêt à surprendre les huguenots, avait envoyé en Béarn Jean de Lomagne, seigneur de Terride, pour en faire la conquête. Ce seigneur, en effet, aidé par Blaise de Montluc, qui fit, à ce sujet, diversion en Guienne, parvint à soumettre presque tout le pays, à la réserve de Navarreins dont il avait entrepris le siége.

Pendant que l'armée catholique marchait de victoires en victoires à la conquête du Béarn, Montgommeri, arrivé à Castres, ne perdit pas de temps. Car, il rassembla aussitôt les troupes des huguenots, et, voulant tromper la vigilance des catholiques, il résolut de se jeter dans le pays soumis, en traversant tout le Comminges. Or, la défense du pays du Comminges avait été donnée à Bellegarde, brave et intrépide capitaine, qui, avec Arne, Grammont, de Sarlabous, le comte de Candalle, le sire de Lauzun et les compagnies du sire de Savignac, avait, dans toutes les circonstances, repoussé et battu ses ennemis. D'ailleurs, Bellegarde avait une grande influence parmi les gentils-hommes du Comminges. « Là où, selon l'expression de Montluc(1), il avait fort bon crédit » et estait bien servy de la noblesse, pour ce qu'il estait un brave » gentilhomme et vieux capitaine. »

Malgré ces précautions, Montgommeri, ayant assemblé des troupes qu'il avait levées à Gaillac, Rabastens, Montauban, Saint-Antoine, Castelnaudarry et le pays de Foix, se mit en marche le

(1) Montluc Comment. tom. II, liv. VIII, pag. 324.

27 juillet de l'année 1569. Il s'avança ensuite avec son armée, composée de quatre mille arquebusiers partagés en quatre régiments et cinquante trois drapeaux ou enseignes, et il leur fit passer l'Agoût sur le pont de Durenque. Montgommeri se plaça ensuite à la tête de cinq cents chevaux qui formaient l'arrière-garde, ayant laissé l'artillerie et les munitions, et marchant toute la nuit il se trouva devant Revel au soleil levant. L'armée arriva le 28 au soir, à Mazères, dans le pays de Foix, et de là, Montgommeri à sa tête, elle marcha avec toute la diligence possible vers Navarreins. Elle traversa tout le pays de Foix, passa la Save, l'Ariège et la Garonne « par Saint-Gaudens et Valentine, près sa source, » en Comminges (1) », comme l'écrit Favyn. Ce fut dans cette conjocture, dit de Montluc (2), « que je reçus une lettre de M. de » Fontenilles, là où il disait : je vous envoie une lettre que m'a » escrit M. de Noë, mon lieutenant, par laquelle verrez que le » comte de Montgommeri est déjà sur la Save et qu'il prend le chemin vers Saint-Gaudens, là où il fait estat de passer la Garonne » avec son camp. » La lettre du sieur de Noë portait : « Monsieur, » je vous avertis que le comte de Montgommeri a passé la Save et » la Riège, et aujourd'hui il disne à la maison du vicomte de » Caumon, mon beau frère. En tout ce pays, ne se montre » personne pour lui empescher le passage de la Garonne, et en » advertissez, en grande diligence, M. de Montluc. »

Le passage du chef des Huguenots par la ville de Saint-Gaudens, se fit horriblement sentir. Car, dans un acte de concession d'un droit de Leudère, fait à cette capitale du Nebouzan, il est dit (UU) que ce fut par égard aux charges et impositions « desquelles ladite » ville est foulée et oppressée du tout, notamment durant les » guerres anglaises, s'étant conservés lesdits habitants au service » de leurs majestés et seigneuries; et plus récemment par le comte » *Montgommeri qui pilla et saccagea ladite ville ;* et dans les dernières guerres par le marquis de Villars, en haine du parti du » roi, que les habitants ont toujours embrassés et soutenus. » Pendant lequel temps la ville a été toujours pleine de garnisons

(1) Favyn Hist. de Navar. liv. V, pag. 859.
(2) Montluc Comment. tom. II, liv. VII, pag. 324.

» étrangères. » Parmi les autres villes du Comminges qui souf-
» frirent de ce passage, il faut compter encore la petite ville de Pointis-Inard, qui fut brûlée en partie avec ses archives et autres monuments. Bientôt après, Montgommery s'empara, sans retard, de la ville de Tarbes et arriva, enfin le 6 août devant Navarreins, situé sur le Gave d'Oleron. A son approche, Terride fut obligé de lever le siège qu'il formait devant cette place, depuis plus d'un mois, tant l'apparition subite des Huguenots avait jeté l'épouvante parmi l'armée des catholiques. Cette crainte, au reste, n'était pas sans quelque fondement, car, Montgommery fit exécuter, le jour de la Saint-Barthélemy, plusieurs seigneurs catholiques du Béarn, qui avaient été faits prisonniers à Navarreins, avec une atrocité inouie. Depuis cette conquête ou plutôt cette nouvelle soumission, le Béarn resta, pendant trente ans, au pouvoir des Huguenots (1).

Mais les catholiques avaient résolu de ne pas laisser Montgommery jouir en repos de la possession du Béarn. En conséquence, Montluc et le maréchal de Damville s'entendirent pour l'attaquer, et ayant convoqué le ban et l'arrière-ban des sénéchaussées de province, ils conduisirent l'armée qu'ils venaient de former à Muret, sur le bord de la Garonne, *pour soulager le pays*, selon l'expression naïve de Montluc. Ils s'avancèrent ensuite jusquà Grenade, à trois lieues du Mont-de-Marsan, et ils emportèrent d'assaut cette dernière ville, à l'attaque de laquelle « M. le maréchal avait auprès de lui trois cents gentils-hommes, tant du costé du Comenge que du Languedoc (2). » Les sires de Savignac et de Sarlabous, et le comte d'Astarac commandaient une partie des troupes qui se rendirent dans le Béarn. Deux jours après leur arrivée et à cause du manque de vivres qui se fesait sentir dans l'armée des Catholiques, Montluc envoya dans le Comminge, le Condomois, l'Armagnac, l'Astarac et le Bigorre, pour faire cottiser les habitants, afin de fournir aux besoins des troupes et, dans deux jours, on eût plus de vivres qu'il n'en fallait.

Cependant le roi de Navarre, le prince de Condé et l'amiral de

(1) Favyn Hist. de la Navarre, liv. V, pag. 859

(2) Montluc Comment. tom. II, liv. VII, pag. 360.

Coligny, ayant sous leurs ordres une armée composée de quatre mille chevaux et de cinq mille fantassins, résolurent de se joindre à Montgommeri, qui était à Condom, et de ravager les environs de Toulouse. Le maréchal de Danville et le duc de Joyeuse, les harcelèrent dans toute leur marche, jusques dans le Bas-Languedoc. Ils les auraient nécessairement défaits, si, au commencement du mois d'août de l'année 1579, un édit de pacification, donné par le roi, n'était venu suspendre les hostilités. Par ce nouvel édit, le monarque accordait aux religionnaires le libre exercice de leur religion, leur donnait quatre places de sûreté : La Rochelle, la Charité, Cognac et Montauban; leur octroyait une amnistie générale; enfin, les rétablissait dans leurs dignités, en leur accordant, en outre, le droit de recuser certains nombres de juges dans le parlement pour leurs affaires particulieres.

En même temps, par des lettres patentes données à Amboise (*VV*), Charles IX confirme les états du Comminges dans leurs anciens droits, et maintint le pays frontière dans tous les privilèges, libertés et coutumes. Cette concession est due, sans doute, au zèle que mirent les habitants et les gentils-hommes de la contrée à poursuivre les religionnaires, ou du moins à leur persistance à ne pas embrasser leurs croyances. En effet, les trois frères Savignac qui se distinguèrent si hanorablement dans cette guerre religieuse, appartenaient à la maison du Comminges.

Mais le massacre de la Saint-Barthélemy, qui fut la suite de malheureuses représailles, vint arrêter les bons effets de l'édit de pacification ; et la guerre civile recommença avec plus de fureur. On ne mit plus de bornes au ressentiment : le Languedoc, le pays Castrais devinrent le théâtre de sanglantes vengeances ; et la Gascogne, à son tour, eût aussi ses scènes d'horreur qui le dispatèrent aux temps de la plus brutale barbarie. Le château de Terrides, dans le Gimoez fut pris, et sa garnison impitoyablement massacrée ; tandis que le couvent de Belleperche, sur la Garonne, tomba sous les coups des huguenots, qui ruinèrent l'église et jetèrent les religieux dans la rivière. Nous trouvons même dans les rémontrances que fit le parlement de Toulouse au roi, le 13 septembre 1572, que les religionnaires commettaient (*XX*) de grands

crimes dans le Comminges où, est-il dit : « aucuns ne sont telle-
» ment desbordés, jusques à y faire guerre ouverte, au grand
» scandale de vos subjets, lesquels ils tuent, volent et ravissent
» leurs biens. » Pour punir ces excès, on jugea à propos de tenir les grands jours, vue la grande difficulté de faire rendre la justice dans ce ressort. Partout des scènes d'horreur ensanglantaient le midi de la France. D'un autre côté, les armées des catholiques se jetaient à la poursuite de celles des religionnaires partout où elles se réfugiaient. Ce qui rendit la pacification impossible.

Néanmoins, les religionnaires furent les premiers à demander composition au roi; et comme leur démarche intéressait la tranquillité générale, ils se rassemblèrent à Montauban avec les députés de la Guienne, du Vivarais, du Gevaudan, de la sénéchaussée de Toulouse, du Comminges, Foix, Bigorre, Lauraguais, Albret, etc. Il est à présumer que cette assemblée, quoique provoquée par les huguenots, n'était pas exclusivement composée par eux, et qu'une grande partie était formée par les catholiques, désireux de rétablir la paix dans leurs pays. A ce titre, le Comminges y envoya ses représentants. Après cette première assemblée, il s'en tint une autre à Milhau, dans le Rouergue, à laquelle nous ne voyons pas assister les députés de ce pays.

Malgré ces intentions toutes pacifiques si bien démontrées, la guerre civile ne cessait pas, pour cela, de se renouveler, après néanmoins quelques jours de suspension. Elle recommença encore avec plus d'activité soit à cause de la sévérité de la cour, soit par la trahison du maréchal de Danville qui, en secret, favorisait les religionnaires. Elle se continua ainsi, dans sa première phase, jusqu'à la mort de Charles IX, arrivée le 30 de mai de l'année 1574.

Mais, à cette époque, elle prit une autre couleur; car, au parti des religionnaires, se joignit celui de l'union des catholiques politiques qui, voulant profiter de la régence de la reine et de l'absence du roi Henri III, frère de Charles IX, qui se trouvait alors en Pologne, cherchèrent ensemble à continuer la guerre à leur profit. A la tête de ces derniers, il faut placer le traître maréchal de Danville, qui fut l'âme du parti opposé à celui qu'on

appelait les royalistes. Fiers de posséder un chef aussi habile, les religionnaires-politiques se répandirent aussitôt dans le Lauraguais, l'Albigeois et toute la sénéchaussées, de Toulouse où ils se livrèrent à des excès révoltants. D'autre part, les royalistes ne se montrèrent pas moins ardents à les poursuivre et à rivaliser, avec eux, en cruautés, sous prétexte de représailles. Au surplus, Joyeuse, à la tête des royalistes purs, eut sur les confédérés, dans le Languedoc, d'immenses et de terribles avantages.

Ce fut au milieu de ces circonstances si déplorables, que les états s'assemblèrent à Carcassonne, le 29 décembre 1575, auxquels Guillaume, vicomte de Joyeuse, père du cardinal François de Joyeuse et lieutenant-général au gouvernement du Languedoc, assista comme commissaire du roi. C'est dans cette assemblée que, sur la proposition et les remontrances des capitouls de Toulouse, on forma une ligue ou association, entre les diocèses de la province, contre les religionnaires et les catholiques-politiques : les capitouls furent chargés d'en dresser les articles avec les consuls de Carcassonne. Suivant cette association, qui était renouvelée de celle que firent Montluc et le cardinal d'Armagnac, le 20 de mars de l'an 1553, et à laquelle le clergé, la noblesse et le tiers-état souscrivirent par des enrôlements personnels, on s'engageait, par serment, de se mettre en armes et d'obéir à ceux qui seraient commis par le parlement au lieutenant du roi du pays, de marcher, quand on en serait requis, pour la défense de la religion catholique. Ce fut d'abord à Toulouse et dans le Languedoc le commencement de la fameuse ligue qui s'établit à Paris et dont les ramifications s'étendaient dans les provinces. C'etait ainsi la cinquième guerre civile, qu'on caractérisa du nom de ligue, et « que la ville » de Toulouse, disent les bénédictins, avait eu le triste avantage » de former la première, en 1563 et en 1568; triste association » qui donna l'origine à cette célèbre ligue qu'on qualifia de *sainte* » et qui fut si funeste à la religion et à l'état (1) ». Mais les états tenus plus tard à Blois, le 6 décembre de l'année 1576, donna encore une activité plus forte à cette association, sur la proposition

(1) Bened, Hist. Lang. tom. V, liv. 40, n. 27, pag. 249.

du roi qui déclara ne vouloir que l'exercice d'une seule religion en France. Dès ce moment, il se mit lui-même à la tête de la ligue. Les intrigues secrètes de Danville qui jouait un double rôle soit auprès du roi, soit envers les religionnaires, attisèrent de plus fort encore les feux de la guerre civile.

Au milieu des malheurs des temps et dont les effets s'étendaient d'une manière plus ou moins rapide sur tous les pays du midi de la France, le Comminges se renfermait dans une réserve précautionneuse. Ses habitants, n'oubliaient pas, il est vrai, ce qu'ils devaient à la situation politique de la province, mais, aussi, ils se rappelaient ce qu'ils se devaient à eux-mêmes. En effet, nous trouvons cet amour de leur propre patrie bien exprimé dans des lettres patentes qu'ils avaient provoquées et qui furent données à Blois par le roi Henri III, dans le mois de janvier de l'année 1577. Elles renferment (*ZZ*) une confirmation bien explicite de tous les droits, libertés et franchises dont avait toujours joui le Comminges. Entr'autres considérations rapportées dans les lettres-patentes, nous trouvons celles-ci : « Que ledit pays et comté » du Comminges sont inséparables de notre couronne et de notre » sujection ; contribuables de ne payer aucune finance ou indemnité » pour reison de *franc-fief* et aquets ; d'avoir garde de la traite des » marchandises dedans les fins et limites de ladite comté ; que les » assemblées desdits trois états ez pays soit pour nos affaires ou » autrement, ne se feront hors de ces mêmes limites ; et que ses » habitants ne soient répondants, ressortissants, ni contribuables » avec nosdits sujets et habitants de notre pays de Languedoc, ni » de quelqu'autre pays que ce soit ».

La guerre civile continuant encore ses horribles atrocités et les peuples étant fatigués de meurtres et de pillages, un édit de paix fut conclu forcément à Bergerac, en Périgord, le 17 de septembre de cette même année, entre le duc de Montpensier, Biron, Villeroi et Jean Daffis, premier président du parlement de Toulouse, agissant au nom du roi, d'une part ; et de l'autre, entre les députés du roi de Navarre, du prince de Condé et des religionnaires des provinces. Mais, malgré cette convention et l'édit de pacification qui en fut la suite, les hostilités ne cessèrent point dans le

Languedoc et la sénéchaussée de Toulouse. Pendant cet intervalle, la reine-mère, dont tous les vœux tendaient à la cessation de la guerre civile, se rendit, avec le roi de Navarre, à Nérac, où, après plusieurs conférences, on convint d'une paix dont on dressa vingt-neuf articles nouveaux; elle fut signée le dernier de février de l'an 1579. Après cette conclusion, la reine se rendit ensuite à Agen, et de là à l'Ile-en-Jourdain et dans le pays de Foix, où le roi de Navarre, son gendre, lui donna diverses fêtes, et, en particulier une chasse aux ours.

Après quelques séjour dans cette contrée, Catherine de Médicis prit la route de son comté du Lauraguais, et passant par Saint-Michel-de-Lanez, elle se rendit à Castelnaudary où devaient se tenir les états d'une partie de la province. Là, remarquent les historiens du Languedoc, elle fut complimentée par tous les députés des états pour sa bonne volonté à maintenir une paix qui était dans le cœur et dans le vœux de tout le monde. Mais les hostilités continuèrent encore malgré la reprise des conférentes, établies pour faire cesser la guerre civile, par le roi de Navarre et Montmorency. A ces hostilités se joignirent encore le massacres, les horreurs du pillage que des brigands répandaient dans toute la province, à la faveur des troubles qui la divisaient. Ces brigands s'attachaient principalement à nuire aux catholiques dont ils pillaient les Églises et les villes; ce qui les fit appeler les ennemis de la religion. Dans cet état de désordre et d'anarchie, on voyait se former partout des ligues qui, la plupart, comptaient pour chefs des seigneurs puissants. C'était de part et d'autre une véritable guerre continuelle.

Il était fort difficile, au milieu de cette effervescence générale des esprits, de maintenir une paix qui pouvait à peine être consolidée sur les bases les plus larges; car, tandis que, d'un côté, Montmorency, lieutenant-général du Languedoc, voulait rétablir l'union entre les catholiques et les religionnaires, en se portant juste médiateur, les ligueurs recusaient sou intervention, prétendant agir sans contrôle du roi; et, de l'autre côté, les religionnaires se refusaient à tout accommodement qui ne serait point le fruit de leurs combinaisons particulières, pensant tenir tête à tous les obstacles en n'écoutant que la voix du parti.

La ville de Saint-Gaudens, dans le Nebouzan, qui appartenait au roi de Navarre, à l'exemple de plusieurs autres localités, profita de ces circonstances et des troubles qui bouleversaient le royaume, pour obtenir de son suzerain la confirmation des droits dont elle avait toujours joui. Ainsi, le 24 mars 1580, le roi Henri confirme, approuve et ratifie la transaction passée entre le feu comte Gaston et les habiants de Saint-Gaudens, l'année 1335, touchant les vacans et environs de la ville; ainsi que l'exemption et affranchissement du péage, leude, gabelle et autres droits établis « dans nos pays souverains de Béarn, comtés de Foix et Bigorre, » et vicomtés de Nebouzan, Tursan et Gavardan, à eux accordés » par le dit Gaston, en 1363 ». Comme aussi, il confirme la permission, donnée l'an 1515 par feue la reine Catherine, de pouvoir lever en ladite ville certain droits de leudère, imposé sur les vivres; et pareillement le roi ratifie encore l'octroi fait aux habitants de Saint-Gaudens, par le feu comte Gaston, l'an 1448, de marquer ou de faire marquer d'un sceau ou marque de plomb, toutes les pièces de drap qui sont fabriquées dans ladite ville et qu'on appelle *Razes*, pour lesquelles marques de plomb ils pouvaient prendre trois deniers. A ces concessions, il accorda encore plusieurs autres droits d'octroi très précieux.

Malgré les édits de pacification qui étaient proclamés et notamment celui de Fleix, qui fut signé le 28 novembre 1580, les deux partis ennemis firent de temps en temps diverses entreprises les uns sur les autres. Les catholiques se rendirent maîtres de Mazères, au comté de Foix, et de plusieurs autres places, soit au diocèse de Castres soit aux environs de Castelnaudary. D'un autre côté, les religionnaires prirent les châteaux de Martres, dans le Comminges, de Tauriac et de Terride. Mais ce qui maintenait la supériorité des Catholiques sur les religionnaires, c'était la puissance qu'exerçaient sur les esprits le duc de Joyeuse, amiral de France, et le duc de Montmorency. Cependant la division s'étant mise entre ces deux chefs, leurs querelles personnelles et leurs animosité reciproque occasionnèrent de grands maux dans le pays. Afin d'être justes et impartiaux avant tout, il faut déclarer que l'ambition démesurée de Joyeuse fit naître cette dissension si fatale aux provinces méridionales.

En effet, depuis ce moment, surgirent de toutes parts des brigands de l'une et l'autre religion qui se livrèrent à toutes les voies de fait imaginables. D'ailleurs, la division elle-même portait tous les germes possibles pour se perpétuer. Car, le duc de Guise, qui se plaçait, au nom du Pape, à la tête du parti catholique, ne prenait les ordres ni du roi Henri III qui paraissait favoriser en secret les religionnaires, ni de Montmorency qui, depuis ses brouilleries avec le maréchal de Joyeuse, vivait en bonne intelligence avec le roi de Navarre; mais, en dépit de ces deux chefs, cherchait à faire prévaloir le parti des ligueurs. Ceux-ci étaient surtout redoutables et imposaient la loi aux habitants de la province. Ce fut au milieu de toutes ces circonstances que le Languedoc se partagea pour ou contre la ligue, entre Montmorency et Joyeuse. En définitive, le roi lui-même embrassa le parti de ce dernier.

C'est au milieu de cette conflagration générale qui se traduisait en d'horribles hostilités soit dans le Languedoc, soit en Gascogne, que les religionnaires s'emparèrent, dans le mois d'avril de l'année 1586, de la ville de Saint-Bertrand, dans le Comminges. Ils avaient pour chef un nommé Sus, capitaine au service de Jeanne d'Albret, reine de Navarre qui, partisan ardent et fanatique de la reforme, forma le projet de s'emparer de Saint-Bertrand dont il ambitionnait les richesses. C'était une idée bien hardie, car Saint-Bertrand qui venait de relever ses murailles, était défendue courageusement par les catholiques contre les protestants. Les villes, les bourgs et les hameaux de la plus grande partie de la France, devenaient alors des places fortes, surtout dans le midi où les idées religieuses ont été toujours en grande fermentation.

Aussi, n'était-il pas facile au capitaine Sus de s'emparer de Saint-Bertrand, à moins de faire un siége régulier, ce qui était très-long et ne convenait nullement au genre de guerre que se faisaient alors les partis en France. Il fallait donc, par un coup hardi, faire tomber à son pouvoir cette ville qui, quoique n'étant pas entièrement relevée de ses ruines, était néanmoins très fortifiée. Pour y parvenir, il eut recours à la ruse; et feignant une attaque, il se présenta à ses portes avec une petite troupe de Huguenots. Une partie des habitants, joints à la garnison, le voyant presque seul, firent ir-

ruption sur lui, croyant le battre facilement. Mais il soutint leur choc avec courage et talent; fit une sage retraite et les attira dans la plaine. Aussitôt qu'il y fut arrivé, il donna le signal à un corps nombreux de troupes qui était caché dans un bois de fondre sur eux et d'immoler sans ménagement tous ceux qui tomberaient dans leurs mains. Ses ordres furent parfaitement exécutés : la plupart de ses ennemis trouvèrent la mort dans la plaine qui est au pied du monticule de Saint-Bertrand. Ceux qui purent s'échapper se dirigèrent vers les portes de la ville, mais ils les trouvèrent occupées par les soldats de Sus, qui par une manœuvre habile, les avait devancés. Un nouveau combat eut lieu alors, rien n'échappa à la fureur des religionnaires, qui entrèrent dans la ville en poussant des cris de joie et de fureur. Toutes les richesses de l'Eglise de Saint-Bertrand, qui étaient alors très-considérables, furent enlevées. Pendant plusieurs jours une soldatesque sans frein se livra à tous les excès du pillage; enfin, rapporte un manuscrit sur cette ville, « rassasiés de meurtre, de viol, d'incendie, de pillage, et » chargés d'or, les ennemis sortirent de la citadelle avec leur chef. » Sus alla jouir alors en paix, dans son château de Mauvesin, du » fruit de son pillage. Il emporta même la fameuse corne de licorne » qui avait une valeur considérable (1) ». Urbain de Saint-Gelais était alors évêque de Saint-Bertrand.

« Les hérétiques, qu'on appelle huguenots, dit un autre histo- » rien (1), s'en emparèrent par la trahison de quelques citoyens, et » fut réduite au pouvoir des prétendus réformés. Ils tuèrent neuf » habitants dont quatre clercs et cinq laïques. Ce ne fut qu'après » quarante-huit jours de siège que les catholiques la reprirent, le » 8 du mois de mai. Depuis cette époque, on fait, ce même jour, » une procession, en signe de délivrance. » Cet événement témoigne que les ligueurs et les religionnaires avaient aussi des partisants dans ce pays.

A cette époque de bruit, de mouvements et de troubles, l'administration intérieure du pays souffrait étrangement des désordres

(1) Manuscrit sur S. Bertrand, pag. 16.
(2) Gall. Christ, tom. I, verb. Eccl. Conv.

dans lequel vivaient les esprits. Ce qui n'empêchait pas néanmoins que la justice consulaire et les libertés communales ne fussent en vigueur. Ainsi, sous la date du 24 octobre 1583, nous constatons un fait d'une importance signalée, dans les annales de l'histoire des communes : C'est une condamnation à mort prononcée par les consuls de Bagnères-de-Luchon, contre les nommés Toutonat, Pierre Blanchard, Prat, Cazaux et Bernard Serres, tous cinq de la vallée de Luchon. L'arrêt confirmatif du parlement que nous avons sous les yeux, ne mentionne point le motif de cette condamnation ; mais il porte : « vu que les biens des cinq condamnés ne » sont pas suffisants pour payer la somme de *deux cent soixante* » *écus* taxés pour frais faits à la poursuite et exécution à mort, » les habitants de la chatellenie de Frontignes et vallée de Luchon, » s'assembler pour s'imposer et cottiser pour la susditte somme. » Ce qui fut fait devant le juge du Comminges.

Vers la même époque, on trouve un nombre considérable de nominations ; entr'autres de capitaines forestiers. Cette nouvelle création a été surtout mise à exécution, dans le Comminges, vers l'an 1586, en faveur du sire de Lafaige dans la capitainerie de Samathan dont il était seigneur. Cette charge, s'il faut en juger par la forme du diplôme qu'on délivrait à cet effet, était d'une haute importance. C'est aussi, à cette époque que fut créé par un édit particulier du mois de février 1586, un grand maître des eaux et forêts. Il avait, sous lui, sept maîtrises, savoir : celle de Toulouse avec la Gruerie d'Albi, celle du Languedoc établie à Castelnaudarry, celle de Castres à Saint-Pons, *celle du Comminges à Saint-Gaudens*, celle de Montpellier ; celle du pays de Sault à Quillan et celle du Vivarais. La totalité des maîtrises comprenait des bois appartennants au roi, aux communautés ecclésiastiques et aux seigneurs particuliers. Mais les communautés en possedaient plus que tous les autres. Car la principale richesse de la plupart d'entr'elles consistaient principalement en forêts. Nous verrons, dans la suite, comment elles en furent dépouillées.

CHAPITRE IV.

États de Blois. — S. Gelais, évêque du Comminges, fougueux ligueur. — La peste désole le Comminges. — Le pays est dévoué à la ligue. — Lettres-patentes d'Henri IV, en faveur du pays. — Règlements municipaux concernant le Nebouzan et la ville de S. Gaudens. — Révolte des religionnaires du Comminges ; l'Ille-Jourdain, Cazères, etc. — Contestation élévée dans le pays des quatre vallées. — Donna-Dieu de Grises évêque du Comminges. — Dîmes de la Communauté de Sauveterre. — Lettres patentes de confirmation pour la foire de S. Béat. — Mort de Louis XIII. — Édit de nouvelles créations d'offices.

La convocation des états-généraux à Blois devait tuer la ligue ou du moins lui porter un rude coup. C'était, au reste, l'espoir secret que se promettait Henri III, qui voyait, depuis long-temps, sa couronne servir de jouets aux partis. En effet, tandis que les ligueurs de la sénéchaussée de Toulouse avaient nommés, pour les représenter à cette assemblée qui devait avoir lieu vers la fin d'octobre, Horace de Birague, évêque de Lavaur, pour le clergé, et Cornusson, sénéchal de Toulouse, pour la noblesse, auxquels ils ajoutèrent Urbain de Saint-Gelais, évêque du Comminges, sur lequel ils comptaient beaucoup, le roi se préparait à les épouvanter, en les frappant au cœur. Car, il profita de cette réunion extraordinaire pour faire assassiner le duc et le cardinal de Guise, chefs avoués de la ligue, dont les desseins connus étaient de le détrôner, pour nommer à sa place le cardinal de Bourbon.

A cette nouvelle tragique, une effervescence générale excita, à Toulouse, l'esprit des ligueurs à un point extraordinaire. Le parlement lui-même partagea la haine publique contre le roi, en refusant d'enregistrer deux déclarations royales, dont l'une portait le rétablissement du duc de Montmorency dans le gouvernement du Languedoc, et l'autre accordait une rémission générale pour tout ce qui avait été fait auparavant contre le service et l'autorité

du monarque. Ce refus obstiné du parlement devait porter le roi à exercer de justes et de terribles sévérités : déjà tous les esprits s'y attendaient, lorsque de grands mouvements se manifestèrent aussitôt parmi les ligueurs de Toulouse. Urbain de Saint-Gelais, évêque de Comminges, bâtard de Louis, seigneur de Lansac (1), s'étant échappé de Blois, après la mort du duc de Guise, de crainte d'être enveloppé dans le malheur de ce prince et de ses associés, arriva à Toulouse dans le temps que les esprits y étaient le plus échauffés, à l'occasion de cette mort. L'évêque du Comminges était un grand boute-feu, dont la présence et le récit lamentable qu'il fit du meurtre des deux frères de Guise, animèrent plus fortement encore les Toulousains, partisans de la ligue. Selon le président de Thou : « L'évêque du Comminges, à la faveur d'une confrairie du Saint-Sacrement qu'il avait établi, enrôlait dans le parti tout ce qu'il y avait de scélérats de la lie du peuple, et entretenait correspondance avec les Espagnols. Il en vint, enfin, à la force ouverte avec les factieux dont il se déclara le chef ».

Il fallait, au reste, que l'influence de Saint-Gelais fut puissante et redoutable au roi lui-même, puisqu'ayant appris qu'il s'était retiré de Blois et qu'il avait dessein de passer en Espagne, Henri III écrivit au premier président Duranti pour l'engager à détourner ce prélat de ce voyage. Les termes dont il se sert, à ce sujet, méritent d'être rapportés, comme pouvant témoigner d'une manière plus réelle des sentiments qui animaient alors le roi. « ...L'on m'a aussi dict qu'il pourrait se retirer du costé de l'Espagne. Je ne puis croire qu'un bon Français, comme je le tiens, le voulust faire en mauvaise intention ; aussi n'a-t-il besoin de s'y resouldre pour y trouver plus de sureté que soubs mon authorité où il pust demeurer, s'il veult, en toute assurance, etc. ». Les craintes du roi, si bien manifestées dans cette lettre, prouvent très bien qu'elle était l'influence de l'évêque du Comminges soit parmi les ligueurs, soit même à l'étranger.

Quoiqu'il en soit, les désordres continuèrent dans la ville de

(1) Lafaille, p. 432. Thvan. liv. 97.—Bened. Hist. de Lang. tom. V. not. IV, pag. 650.

Toulouse, qui sacrifia au ressentiment du parti des ligueurs le vénérable président Duranti. S. Gelais eût une part active à cet assassinat qu'il couronna en fesant célébrer, presque le même jour, un office funèbre en l'honneur des Guise, représentés dans un tableau au-dessus de la porte de la chapelle. Toutes ces démonstrations ne tendaient qu'à exciter les esprits à la guerre civile. Il n'en fallait pas autant ; car déjà les ligueurs, représentés par Joyeuse, et les royalistes qui avaient à leur tête le duc de Montmorency, se disputaient une partie du Bas-Languedoc qu'ils ensanglantaient par des guerres cruelles. Ils en étaient venus, au reste, à cet état d'épuisement que le duc de Joyeuse, fut obligé d'abandonner la campagne, faute de soldats. C'est alors que, s'étant retiré à Toulouse, il fit à l'Hotel de Ville, le 15 de juillet de l'année 1589, l'ouverture des états de la partie de la province qui lui était soumise. Il pût se convaincre, au reste, par le petit nombre des députés présents, combien son parti était peu nombreux. Car, il ne se trouva, dans cette assemblée, pour le clergé, que les évêques du Comminges, de Saint-Papoul et de Lodève. La noblesse ne se fit point représenter. La ligue était morte dans le midi de la France, lorsque l'assassinat d'Henri III, par Jacques Clément, arrivé à Saint-Cloud le 1er août, la fit revivre encore. Néanmoins, les états qui furent tenus à Béziers, le 17 de septembre, cherchèrent à réconcilier les partis opposés, afin de leur faire reconnaître les droits de Henri de Bourbon à la couronne de France. Mais ils ne pûrent y réussir. Ce qu'ils firent de mieux, ce fut de défendre aux notaires de donner la qualité de nobles à ceux qui ne l'étaient pas. Plus tard nous verrons que cette mesure réglementaire n'était pas sans avoir une grande signification.

En effet, « La noblesse de ce temps, dit un historien contempo-» rain, ne possède pas la gloire de l'antiquité, si ce n'est quelques » maisons distinguées : celles qui occupaient le Languedoc au com-» commencement du XIIIe siècle, lorsque la guerre des Albigeois » commença. Les seigneurs de ce temps-là se considéraient comme » de véritables souverains ; il connaissaient peu l'autorité des rois. » Il n'en est plus ainsi de nos jours. » Le même auteur ajoute, en parlant des mœurs de la noblesse de son époque, que celle du bas-

Languedoc aime la demeure des villes, où elle vit sans équipages avec beaucoup d'économie ; et qu'elle est peu attachée au service, se contentant de quelques campagnes après lesquelles elle se retire. Enfin, il dit encore que « les recherches de Noblesse ont fait en ce » pays-là beaucoup plus de mal que de bien, à cause de la facilité » qu'on a eue d'accorder des jugemens favorables à des familles » dont on connait la basse extraction. On a prétendu justifier, » dit-il, cette conduite par la manière dont les impositions se lèvent » en cette province, qui y assujettit les Nobles comme les Roturiers : » mais la gloire de la véritable Noblesse devait l'emporter sur une » si faible considération. Il était juste de maintenir la pureté où » elle s'étoit conservée, quoiqu'elle fut réduite à la moitié du » nombre où elle se trouve aujourd'hui. Ce mélange la deshonore. » En un mot, il la condamne avec véhémence. »

Les represailles entre les ligueurs et les huguenots continuèrent plus vives encore ; car, en 1589, de nouveaux malheurs affligèrent Saint-Bertrand. Les protestants vinrent de rechef l'assiéger et s'en rendirent maîtres, non sans peine ; ne le pouvant par la force des armes, la trahison vint à leur secours, d'après ce que dit un historien. Mais cet historien ne dit pas quelle trahison fut employée ; il rapporte aussi que les protestants cherchèrent en vain, pendant plusieurs jours, l'or, les reliques, l'argenterie et les archives de l'église sans en rien trouver, ce qui augmentait leur rage contre les habitants. Une femme qui savait où étaient toutes ces richesses, ne pouvant plus supporter les malheurs que les protestants lui faisaient éprouver, les conduisit où toutes les richesses étaient cachées. Ils s'emparèrent de l'or et de l'argenterie, ils brûlèrent les reliques et les manuscrits qu'ils trouvèrent dans les archives ; les seules reliques de saint-Bertrand furent sauvées, ayant été enlevées par un chanoine qui les avait emportées à Lectoure. Quelques années après, elles furent remises à la place quelles occupaient. Le même historien ajoute que la femme qui commit l'action sacrilège de livrer les richesses de Saint-Bertrand aux protestants, fut punie par les catholiques qui la pendirent quand ils rentrèrent dans leur ville, et qu'une fête fut instituée le 31 mars, jour de l'anniversaire où les reliques furent remises à leur place.

Les protestants possédèrent quelques temps Saint-Bertrand, mais ils en furent chassés, par le vicomte baron de Larboust, après un siége de quarante-huit jours qu'ils soutinrent avec le plus grand courage, et en faisant subir aux habitants tous les maux possibles, en menaçant des cruautés les plus grandes ceux qui se refuseraient à défendre la ville. Enfin, en 1589, les habitants fatigués des malheurs qu'ils éprouvaient, se déclarèrent ouvertement contre les protestants qui, le 8 juin, furent obligés de se rendre, après avoir perdu une partie de leur armée.

Pour éterniser la délivrance de Saint-Bertrand, il fut institué une fête le 8 juin : elle fut célébrée pendant long-temps.

La malheureuse ville de Saint-Bertrand, suivant les décrets de la providence, ne devait pas encore jouir long-temps de la tranquillité. A peine commençait-elle à se relever des horribles suites de la guerre civile, que les protestants, qui la regardaient toujours comme un point de mire, croyant y trouver d'immenses richesses, en 1594, l'attaquèrent, en peu de jours s'en rendirent maîtres et s'emparèrent de tout ce qu'ils purent trouver. Mais leur ambition fut loin d'être satisfaite, l'église ayant perdu dans les deux pillages qu'elle avait éprouvés, toutes ses richesses, et n'ayant pas eu le temps de 1589 à 1594, de les remplacer, malgré les dons considérables que les âmes pieuses ne cessaient de lui faire. Pour se venger, les protestants incendièrent le palais épiscopal, immolèrent plusieurs habitans desquels ils espéraient avoir des révélations pareilles à celles de la femme de 1589; ne pouvant rien obtenir après avoir commis les plus grands excès, ils quittèrent une ville qui ne leur offrait rien pour satisfaire le désir de pillage qui les animait.

Néanmoins, les ligueurs poursuivirent toujours avec une nouvelle ardeur, leurs projets insensés de soustraire le midi à l'obéissance du roi Henri IV. En conséquence ils mirent tout en œuvre pour réussir à ce sujet. Pendant que Joyeuse concluait une trêve avec le duc de Montmorency, le dernier d'août, l'évêque du Comminges, ce prélat furibond et fanatique soufflait le feu de la discorde dans toute la ville de Toulouse. Tantôt, il ameutait, par ses prédications insensées, le peuple déjà irrité soit contre les royalistes soit contre Joyeuse lui-même qu'il présentait comme

trahissant la ligue (1) ; tantôt, à la tête d'une compagnie de cavalerie qu'il avait levée, il fesait des sorties contre les partisans de Joyeuse qui voulaient pénétrer dans la ville, et tuait de sa propre main tout ce qui s'offrait à son passage. Enfin, cette résistance folle cessa par le bannissement de l'évêque agitateur et par le bon esprit de la bourgeoisie qui, ayant à sa tête le président de Paulo et François Bertrand, sieur de Méneville conseiller, appaisa le tumulte en dispersant, par la force, la populace fanatique et furieuse. Les états de la ligue qui s'assemblèrent bientôt après à Lavaur, calmèrent entièrement l'effervescence de la guerre civile. Le cardinal de Joyeuse, archevêque de Toulouse, y présida, assisté de l'évêque de Saint-Papoul et de Lodève. Le tiers état fut composé des députés des villes et diocèses du Comminges, Bas-Montauban, Mirepoix, Limoux et Alet, de Carcassonne, Saint-Papoul et Rieux, Lavaur, Albi, Narbonne et Toulouse. On peut juger par-là de l'étendue du pays qui avait embrassé le parti de la ligue. L'une des principales décisions de ce congrès provincial, fut de demander de secours au roi d'Espagne qui, en effet, envoya bientôt après six mille hommes armés. Ce qui démontre ouvertement que les Espagnols favorisaient le parti de la ligue depuis long-temps. Car, nous avons vu que l'évêque du Comminges avait eu recours, plus d'une fois, à leur puissante intervention.

Tandis que les deux partis, celui des ligueurs et celui des royalistes, étaient en présence aux environs de Toulouse et de Carcassonne, où ils se livraient des combats meurtriers, le pays du Comminges ne représentait la ligue que par ses députés du tiers-état qu'il envoyait aux différentes assemblées, convoquées par Joyeuse. Il restait étranger au mouvement militaire qui entraînait les habitants des localités où était le siége de la guerre civile. Ce fut dans les états de la ligue, tenus à Albi, le 21 octobre, que les députés du Comminges, composés du tiers, se plaignirent, les premiers, de l'absence de la plupart de ceux du clergé et de la noblesse, et de la lâcheté de quelques soldats, qui, après avoir fait le serment de l'union et s'être posés comme instigateurs,

(1) Bened. Hist. Lang. tom. V, liv. 41, c. 49, pag. 440 et seq.

n'osaient paraître aux états de peur de perdre les revenus de leurs bénéfices. Sur ces judicieuses observations, l'assemblée décerna une amende de cinquante écus, contre ceux qui s'absenteraient à l'avenir.

Ce fut environ cette même époque, regardée comme la fin de la ligue dans le midi, qu'Henri IV signifia sa conversion aux partisants de Joyeuse. Alors le duc, après cette notification, s'empressa de convoquer les états de la ligue, à Lavaur, et en fit l'ouverture le 9 de novembre 1594. Parmi les actes de ces états, on remarque que les consuls du diocèse du Comminges s'excusèrent d'abord de s'y rendre *sur la contagion qui était dans leur pays;* mais ils comparurent dans la suite.

Il existe, en effet, des preuves de cette peste qui désola, vers la fin du XVI[e] siècle, le Comminges, non seulement dans la tradition, mais encore dans tous les actes de cette époque. Ainsi, dans les remontrances adressées au roi, par les villes de Saint-Gaudens, Aspet, Saint-Bertrand, Montrejeau, Saint-Béat, Aurignac, Saint-Martory, Martres, Cazères, Salies, etc., on trouve cette formule de supplication : « Attendu que la ville a grandement » souffert de la contagion qui lui a enlevé une grande partie de » ses habitants, ceux qui restent implorent de sa majesté la dimi- » nution des impôts, tailles, etc. (*AAA*) (1) ». Il est à remarquer encore que l'Ile-en-Jourdain, qui était au pouvoir des royalistes, c'est-à-dire opposée aux ligueurs, n'eut pas à souffrir de la contagion générale qui affligea le Comminges.

Dès qu'Henri IV fut monté sur le trône, après avoir vaincu la ligue, un des premiers soins du nouveau monarque fut d'exiger le serment de fidélité de tous ses sujets rebelles. Parmi ces derniers, nous trouvons la soumission libre et volontaire des gens du pays du Comminges, qui reconnaissent enfin l'autorité royale du descendant d'Henri III. D'un autre côté, nous avons sous les yeux les lettres patentes qu'Henri IV donna en leur faveur au camp de Laôn, le mois d'août 1594. Voici quelques-unes des dispositions importantes qu'elles renferment : « .... Les gens des trois états de notre

(1) Voir les preuves à la fin de l'ouvrage.

» pays, comté et *recepte* du Comminges, de façon qu'ils ont par » leurs députés fait entendre et vouloir qu'ils avaient de nous » rendre à l'advenir le devoir de fidélité et d'obéissance qu'ils » recognoissent nous devoir naturellement; nous acceptons de » bon cœur le serment de fidélité qu'ils nous font par leurs dépu- » tés.... ». Après les avoir confirmés dans tous les privilèges de franc-fief, d'aquets et de tenir leurs états dans la comté, dont ils jouissaient depuis long-temps, les lettres ajoutent : « Leurs accor- » dons et permettons de ne mettre en aucune ville et château » dudit pays aucuns gouverneurs particuliers, si ce n'est, en cas » de nécessité notoire et apparente..... voulons, en outre, que le » receveur particulier des tailles et taillons dudit pays, résidera » dans leurs charges en iceluy pays (*BBB*) ». Il les affranchit en- suite de la dépendance de la recette du Languedoc, en confirmant les lettres patentes de 1577. Nous trouvons, au reste, l'explication de cette générosité du roi, en faveur de cette comté, dans un article des concessions secrètes qu'il fit à Joyeuse, en 1596, à l'époque de leur réconciliation; le voici : « Accorder aux habitants » la continuation de l'exemption et affranchissement des tailles » pour neuf ans, et ce, pour les mesmes causes contenues aux » précédents dons, *attendu qu'ils sont frontières d'Espagne*, et » qu'ils seront maintenant contraints de faire beaucoup de dépenses » pour s'y maintenir et conserver en l'obéissance de sa dite ma- » jesté (1) ». Ce qui montre évidemment les mauvaises dispositions dont Henri IV savait que le roi d'Espagne était animé à son égard. Il ne se trompait point; car ce dernier fit tout son possible pour entretenir des intelligences en France, afin de rallumer la guerre civile, déjà presque éteinte.

Mais on était alors trop fatigué de la guerre, dans le midi, pour se laisser prendre aux séductions du roi d'Espagne. Aussi, lors- qu'il tenta quelques mouvements sur les frontières du Roussillon, il put s'apercevoir, par l'indifférence avec laquelle on accueillit ses troupes, que les fureurs de la ligue étaient éteintes pour jamais dans ces contrées. D'ailleurs, l'édit de Nantes, qui fut proclamé

(1) Titres de la ville de S. Gaudens, pag 9.

par Henri IV, en 1598, en rétablissant les droits des réformés dans de justes limites, fit cesser tout motif de dissension entre les catholiques et les protestants. Depuis ce moment, le roi ne chercha qu'à pacifier son royaume, et sa conduite, dans cette circonstance, fut toute paternelle. Car ses moyens furent ceux qui pouvaient être les plus légitimes; c'est-à-dire qu'il servit également les huguenots et les catholiques dans leurs justes demandes, comme aussi, il se montra pareillement sévère envers eux, lorsqu'ils exigeaient ce qui était contraire aux lois et aux réglements de l'état. En un mot, il s'efforça toujours a ne pas faire pencher la balance de la justice plutôt d'un côté que de l'autre.

Arrivés à ce point de notre histoire, avant d'aller plus loin, jetons un coup d'œil rétrospectif sur ce qui passait administrativement, dans la contrée, pendant les troubles de la guerre civile. Nous trouvons d'abord un nombre considérable de nominations qui se fesaient à cette époque, soit au nom des consuls soit au nom du roi. Ainsi, parmi celles qui etaient soumises à la sanction royale, nous devons mentionner la nomination de Pierre du Pac, à la charge de capitaine de Castillon. Le titre qui l'investit de cette fonction, renfermant des particularités historiques que nous ne retrouvons point dans ceux de la même nature, nous le rapportons textuellement. « Les consuls et habitants de la chatellenie de » Castillon, est-il dit, supplient sa majesté de vouloir bien con- » firmer en faveur de Pierre du Pac, seigneur de Lassalle, la » charge de capitaine de Castillon, attendu les bons et agréables » services qu'il avait rendu et que ladite capitainerie n'était sortie » de la maison des prédécesseurs dudit seigneur de Lassalle, depuis » tant de temps qu'il n'était mémoire contraire, leur maison étant » dans la dite châtellenie frontière d'Espagne vers le pays d'Aran. » Et que la fidelité et loyauté des dits prédécesseurs envers sa » susdite majesté, a été toujours sincère lors néanmoins qu'il était » besoin pour la tuition et défense du dit pays contre les Espagnes » en chassant tous bandouliers, voleurs et autres gens de mau- » vaise versation et vie, desdits monts et pays. Tellement que » le pays a été toujours content comme aussi l'est à présent, et » que la même fidelité et loyauté retient et consiste au dit sei-

» gneur de Lassalle, et de plus que ledit seigneur de Lassalle
» est vrai chrétien, catholique, vivant selon l'église catholique
» romaine. »

Les consuls et habitants de la châtellenie donnent procuration à Pierre Pellicier de Sentein, pour les représenter et agir en leur nom auprès de sa majesté, le 29 août 1569.

Alors aussi, le chapitre de la cathédrale de Saint-Bertrand fit dresser un nouveau tableau des dîmes que payaient toutes les paroisses du diocèse. Ce travail précieux dont nous parlerons dans un chapitre spécial, commence à l'année 1290 et se continue jusqu'en 1572. Chaque énoncé de dîmes est accompagné du titre de fondation ou bien de l'acte qui l'établit ; de sa nature et de sa qualité (*CCC*). La guerre civile avait jeté les affaires administratives dans un tel désordre qu'on avait bien des difficultés pour les rétablir.

En effet, cette même année 1572, le parlement de Toulouse se vit forcé d'adresser des rémontrances au roi, concernant le pays du Comminges. Cette supplique se termine ainsi : « que vu
» qu'il se commet journellement une infinité d'excès et crimes,
» dans le dit pays, qui demeurent impunis, à cause de la dis-
» tance des lieux où les dits excès sont commis, qu'il soit votre
» bon plaisir ordonner et accorder à la dite cour, la tenue des
» grands jours pour l'année prochaine, en tel lieu que la cour
» avisera être expédient et nécessaire (*DDD*). » A cette pièce nous joindrons le discours adressé au roi par M. de Forquevaux sur la réforme du clergé, qui prouve combien l'anarchie était alors générale, dans toutes les branches de l'administration soit civile soit ecclésiastique. Ce document est très-important pour nous faire connaître l'état des personnes et des choses au temps de la ligue. Le discours de sire de Forquevaux porte la date de 1574 (*EEE*).

Nous ne devons point passer ici sous silence, le rôle que joua, pendant les guerres religieuses, une famille puissante dont nous avons déjà parlé et qui s'allia avec la maison de Barbazan ; nous voulons parler de la famille de Faudoas que nous devons faire connaître, à cause de sa haute puissance politique dans le pays.

La maison de Faudoas prend son nom de la baronnie de Fau-

doas, sise au diocèse de Montauban, sénéchaussée de Toulouse. Les seigneurs de cette terre étaient assez puissants pour avoir le droit de lever banière et de la porter à la tête de leurs écuyers et vassaux, dans les armées royales principalement sous le règne de Philippe de Valois. Raymond-Arnault seigneur de Faudoas est le premier de sa race dont fait mention le cartulaire d'Uzerche. Il vivait en 1091. Ses descendants comblèrent de biens plusieurs abbayes, entr'autres de Grand Selve qu'ils affectionnèrent d'une manière toute particulière : celle du Mas-Grannier et le monastère du Saint-Agnan. Le couvent même des cordeliers de Toulouse, fut sinon fondé, du moins comblé de bienfaits par la famille de Faudoas et notamment par Beraud premier. Ses alliances étaient nombreuses ; ainsi, elle s'unit successivement aux maisons d'Esparbés, d'Albret, des comtes de Foix de l'Ille, de Roche chouart et de Barbazan. Voici comment la famille Faudoas est alliée à cette dernière. Assin, seigneur de Faudoas, conduit à la postérité de Catherine de Faudoas et de Barbazan, qui épousa par contrat de mariage le 25 octobre 1516, magnifique et puissant seigneur Antoine de Rochechouard qui hérita de la seigneurie et château de Barbazan.

De cette branche descend Aubriette de Faudoas, qui épousa par contrat du dernier septembre 1548, de Mauléon, seigneur de Barbazan, gouverneur de Saint-Béat. De ce mariage naquit, Géraut de Mauléon, seigneur de Barbazan, gouverneur du château de Fronsac en Comminges, le 18 mars 1582 qui, de Catherine de Tarsan Montbéraud eut Gabrielle de Mauléon, femme d'Alexandre de Cardaillac, baron de Sarlabous. Mais parmi les descendans de cette derniere branche nous devons compter principalement Jean Augé de Faudoas qui servit pendant les guerres religieuses en qualité de lieutenant d'ordonnance d'Henry de Rochechouart, baron de Faudoas. Il defit quelques troupes religionnaires commandées par un nommé César, tandis que le baron qui se trouvait à la tête de troupes catholiques perdit la vie dans cette action. Son descendant, Henry de Rochechouart, baron de Faudoas, lieutenant de la compagnie des carabiniers d'un de ses oncles, se trouva au siége de Montauban en 1621 ; il avait épousé Catherine de La Mothe, fille

de Gérant de La Mothe, seigneur d'Izaut, aujourd'hui dans le canton d'Aspet, et de Marguerite de Touges Noiailhan. Elle avait pour frère Augé de La Mothe qui épousa Izabeau de Rochechouart-Clermont, d'où descendent les seigneurs d'Izaut, qui ont donné plusieurs chevaliers à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. C'est de ces derniers que descend Mme de Faudoas Barbazan, épouse de Savary, duc de Rovigo.

Outre les nombreuses alliances qui distinguent la maison de Faudoas, elle brille encore par le grand nombre d'évêques, d'abbés, et de généraux qu'elle a donné à l'église et à l'état. Les armoiries de cette famille sont écartelées à destre d'Azur à la croix d'or, et à sénestre de France; les supports sont deux anges portant cette devise : *hoc virtutis opus*. Le timbre se compose d'une couronne de marquis.

L'année 1602 eut cela de remarquable, dans le Nebouzan, qu'elle fut employée à établir des réglements municipaux d'une haute importance parmi les principales localités de ce pays. Ainsi, la ville de Saint-Gaudens qui en était la capitale, par délibération du conseil de la communauté, du 25 juin, arrêta : « Que pour être » électeur à la nomination des consuls, on ne devait pas être de » vile et abjecte condition, comme sont les *ivrognes ordinaires*, » *chercutiers* sive *untayres*, *bouchers*, *maréchaux*, *ny corroyeurs*, etc. (1) ». Après ces exceptions, le conseil établit les degrés de capacités des électeurs et des éligibles, avec une habileté et une sagesse peu communes. Cette organisation municipale intérieure sauva cette ville des désordres de la guerre civile qui désola les pays circonvoisins, pendant les derniers temps de la ligue. C'est un des plus forts arguments en faveur de cette institution qui trouva un puissant approbateur en la personne de M. Sanson, nommé juge-réformateur pour le Nebouzan et la baronnie d'Aspet. Car, environ l'année 1605, Henri IV voulant connaître les droits qu'il avait sur ses domaines et corriger les abus qui s'étaient glissés, à la faveur des troubles récents, dans les pays dont il se prétendait suzerain, nomma M. Sanson, juge-réformateur, à ces fins.

(1) Titres de la ville de S. Gaudens, pag. 9.

Nous devons attribuer, à cette circonstance, la reproduction de tous les titres dont se trouvaient en possession, depuis un temps immémorial, toutes les communautés du Comminges. Cette enquête judiciaire fut, au reste, un bienfait pour ces contrées et surtout pour l'histoire; car, un grand nombre de titres qui se seraient égarés, ont été conservés précieusement jusqu'à nos jours. Parmi ces actes qui ont une valeur réelle, nous ne citerons qu'un jugement des commissaires de la réformation du domaine, de cette même année 1605, concernant les quatre vallées. Nous trouvons, en effet, dans cet instrument judiciaire, non-seulement la preuve évidente que les privilèges des habitants de ces vallées ont été renouvellés au commencement de chaque règne des rois de France, leurs souverains et seigneurs, mais encore la confirmation dans la propriété, possession et jouissance des eaux, forêts et montagnes de leur territoire, conformément aux coutumes de 1300 (1). A cette même année 1602, la ville de Luchon et les syndics des lieux de Saint-Mamet, Juzet, Antignac, Sauveterre, en Nebouzan, et autres, étaient en contestation au sujet des droits et frais à payer pour la poursuite et exécution à mort de deux voleurs. L'affaire fut portée devant le parlement de Toulouse.

La circonstance de la réforme du domaine du roi, donna lieu à une contestation fort vive qui s'éleva, dans la ville de Saint Gaudens, entre le juge et le syndic, consuls de cette communauté. Il s'agissait de fixer à qui devait appartenir la préséance, soit à l'église collégiale, soit à l'Hôtel-de-Ville et dans les assemblées publiques. Le juge réformateur appellé à donner son avis, opina en faveur des magistrats municipaux qui, selon les usages anciens, devaient avoir le premier rang dans leur cité. Cette décision fut accueillie avec le plus grand esprit de bienveillance, comme émanant de l'organe même de la justice. Depuis ce moment, la ville n'eût plus de misérables querelles de préséance à déplorer qui, le plus souvent occasionnaient des rixes nombreuses parmi le habitants. Or, la jugerie de Saint-Gaudens qui relevait, en certains cas, de celle de Rivière, fut adjugée, à cette même époque,

(1) Vide suprà

avec celles de Verdun, de Rieux et d'Albigeois, à la reine Marguerite, par Henri IV, sauf la souveraineté, le ressort, la juridiction et la faculté de rachat.

Malgré les impositions nombreuses dont les états-généraux surchargeaient le pays, le comté et les provinces entières du midi commençaient à se rétablir sous l'heureux gouvernement du bon roi, lorsque ce prince fut cruellement assassiné, le 14 de mai de l'an 1610, par le plus détestable de tous les scélerats. Henri IV fut généralement pleuré et il méritait de l'être; car il fut le seul de tous les rois qui ait porté à juste titre le surnom de *père de la patrie*. Louis XIII, son fils, qui lui succéda, chercha d'abord à marcher sur les traces de son père. Mais la distance entre ces deux règnes devait être immense. Cependant, un des premiers actes du nouveau roi, fut de confirmer, par lettres patentes du mois d'octobre 1611, tous les priviléges dont jouissait la ville de Saint-Gaudens; la maintenant dans tous les droits qu'elle avait eu, sous ses prédécesseurs. De plus, il chercha à fixer les prétentions de la noblesse du pays qui, sous prétexte de leurs titres nobiliers, se refusaient à supporter les charges publiques. C'est parmi les productions des pièces nécessaires pour constater la noblesse et qu'exigea Louis XIII de la plus part des hobereaux du Comminges, que nous trouvons un acte du premier janvier 1613 (1), assez important pour l'histoire. C'est un serment de fidélité et de reconnaissance fait par les consuls et habitants du lieu de Morlans, en faveur du sieur de la Roche, dans lequel il est dit : « que le dit sieur de Larboust avait acquis ladite seigneurie de » Morlans du comte du Comminges, pour partie de la constitu» tion dotale d'une de ses filles mariée dans la maison dudit sieur » de Larboust. » Or, ce titre porterait la date de 1305 et serait sorti des archives du roi à Toulouse.

Après avoir mis ordre à ces empiétements sur les priviléges de la naissance par des roturiers ambitieux, Louis XIII chercha à comprimer les révoltes des religionnaires du pays qui tentaient à s'affranchir de toute domination temporelle. Le roi fit alors,

(1) Ms. Procès de M. de Binos.

dans le courant de l'année 1620, un voyage dans le Béarn, afin d'empêcher les mouvements que les réformés de cette contrée préparaient de longue main. Il parvint un instant à déjouer leurs projets séditieux. Mais dès qu'il fut de retour à Paris, les réligionnaires, animés par leurs députés, qui, après l'assemblée préliminaire, tenue à Montauban, s'étaient rendus à celle de la Rochelle, malgré les défenses du roi (1) et les arrêts du parlement de Toulouse, levèrent de troupes à Castres et dans tout le Languedoc. Tandis qu'à Montauban et dans la Haute-Guienne, ils se livraient à toutes sortes d'atrocités envers les ecclésiastiques et autres catholiques, ceux de Cazères, dans le Comminges, de Saverdun et de Pamiers, fesaient fermer les portes de ces villes et arrêtaient tous ceux qui n'étaient point de leur secte. Ainsi, se continuaient partout de semblables désordres.

Cependant, le roi s'avança en personne contre les révoltés; une fois maître de Saumur et de diverses places du Poitou, occupées par les religionnaires, il se dirigea vers la Guienne où la plus part des villes soumises au protestants se rendirent à son autorité. Tandis qu'il était à Agen, il reçut, en effet, la soumission de la plus part d'elles, entr'autres de Lille-Jourdain, de Mansieux, Mauvoisin et le Mas de Verdun qui étaient dans l'intérieur ou sur la ligne des frontières du pays du Comminges; il ordonna ensuite la démolition des fortifications de cette dernière place. Ce fut pendant le cours de son voyage qu'on soumit à sa décision royale une vive contestation qui existait depuis longues années, entre le seigneur de Save et les consuls de la ville d'Aspet, chef-lieu de la baronnie de ce nom, au sujet du gouvernement de cette cité. Le sire de Save, suzerain d'un château voisin, situé dans la petite vallée du Thou et enclavé dans la baronnie d'Aspet, était un vieillard octogenaire qui avait exercé les plus grandes cruautés sur ses vassaux, pendant les premiers jours de sa jeunesse. Il n'avait pas encore perdu ses habitudes féodales de baron, qu'il fesait revivre encore dans toutes les circonstances. Ainsi, il ordonnait de piller, violer, assassiner, sachant se mettre toujours

(1) Mercure de France.

à l'abri des poursuites de la justice du parlement (1). Parmi ses nombreuses manies despotiques, il lui était venu à l'imagination, celle de s'intituler gouverneur de la ville d'Aspet, fortifiée alors de hautes murailles et de fossés profonds, dont il prétendait en avoir la charge avec un traitement fixe qu'il y attachait. Les consuls de cette communauté s'opposèrent de toutes leurs forces à cette nouvelle institution et prétendirent que leur cité avait été, dans tous les temps, franche et libre de tout gouvernement étranger à la puissance municipale. Les deux parties, en étaient à faire valoir leurs droits respectifs, non seulement par des actes judiciaires, mais encore par d'horribles voies de fait, lorsque Louis XIII maintint la ville dans ses prétentions, par une décision souveraine qu'il subordonna toutefois au contrôle du parlement. Ce dernier confirma, en effet, la ville dans son droit et débouta le sieur de Save de sa demande, avec dépens (2).

Vers cette même époque fut terminée aussi une autre contestation plus importante encore, et qui s'était élevée entre le seigneur de Mauléon, dans la vallée de Barrousse, et ses tenanciers, au sujet du refus que faisaient ces derniers de contribuer aux charges publiques des quatre vallées. Pour connaître la nature de ces oppositions, il faut savoir que les quatre vallées n'avaient formé, en tout temps, qu'une même souveraineté, possedée d'abord par les barons et comtes de la Barthe et ensuite par ceux d'Armagnac. Plus tard, des seigneurs particuliers avaient cherché a se soustraire à cette domination absolue pour se créér une indépendance féodale, en dehors de la souveraineté réelle des quatre vallées. Tels furent les barons de Bramebaque et les seigneurs de Mauléon qui voulaient trancher des suzerains et distraire leurs censitaires du corps de la vallée. Afin de mettre des bornes à cet empiétement des seigneurs aux dépens des communes, en général, et des quatre vallées, en particulier, une transaction du 20 août 1622, passée forcément entre le seigneur de Mauléon et ses tenanciers, fut consentie en ces termes : « Que les dépenses communes seront supportées à l'avenir,

(1) Voir les titres d'Aspet.
(2) Idem.

» comme de tout temps, moitié par les vallées d'Aure, Nestes et
» Barousse, qui composent la moitié de la baronnie de la Barthe;
» et l'autre moitié par la vallée de Magnoac, qui forme l'autre
» moitié, ce qui fut confirmé par un arrêt du conseil du 14 août
» 1744. »

Mais pour comprimer, soit la noblesse qui cherchait à s'élever, aux dépens des peuples, soit les réligionnaires qui servaient l'ambition des princes du sang, Louis XIII avait un puissant secours dans le cardinal Richelieu. Ce ministre habile et rusé épiait toutes les démarches des Huguenots qui, alors, sous la conduite du duc de Rohan, troublaient tout le Languedoc et cherchaient à révolutionner les peuples des Cevennes. Déjà, une partie du Comminges, qui comptait quelques réligionnaires dans son sein, avait opéré des mouvements séditieux dans le sens des projets du duc de Rohan, lorsque Barthélemy de Donna-Dieu de Griesc fut proclamé évêque de ce diocèse. Ce prélat, qui réunissait à toutes les vertus chrétiennes le zèle le plus ardent et la charité la plus désintéressée, sauva ce pays de la révolte, et, par suite, des malheurs de la guerre. Les annales du chapitre de Saint-Bertrand ne rapportent aucuns détails de réception plus pompeux que ceux qui furent faits à cet évêque; car, en se rendant à son siége, il fut reçu avec acclamation, non-seulement par les populations, mais encore par le clergé et le chapitre du diocèse, qui était allé à sa rencontre jusqu'à la chapelle de Garaison. Après les cérémonies d'usage, le vénérable prélat visita plusieurs églises collégiales et notamment celle de Saint-Gaudens et d'Alan. Dès-qu'il fut établi sur son siège épiscopal, il donna tous ses soins à réformer les abus de son diocèse qu'il divisa en vingt-deux réunions ou cercles soumis à autant de prêtres. Comme ceux-ci manquaient d'instruction et de mœurs, il fut le premier à leur apprendre la doctrine de l'Eglise, en discutant lui-même, dans des réunions spéciales, les différentes connaissances ecclésiastiques. Quand à la morale, il la prêcha devant eux, par l'exemple et par la sévérité des corrections, lorsque le cas l'exigeait. Enfin, après Saint-Bertrand, Barthélemy de Donna-Dieu de Griesc a mérité d'être appelé le second fondateur de la discipline ecclésiastique dans le diocèse du Comminges. Il mourut, au reste, en emportant ce titre,

donné par la bouche de tous ses fidèles, le 12 de novembre de l'année 1637, dans sa maison épiscopale d'Alan. Nous avons rapporté dans nos preuves (*KKK*), les diverses épitaphes que la piété de ses diocésains fit graver sur son tombeau.

Tandis que la guerre civile, excitée par les religionnaires, avait pour théâtre le Bas-Languedoc, Carcassonne, Castelnaudary, Castres et Montauban, ceux de Lille-Jourdain et de Casères, dans le Comminges, se soumettaient aux exigences de la loi et refusaient de prendre part aux révoltes provoquées par le duc de Rohan. La paix régnait donc dans tout le comté; si quelquefois elle était troublée, les questions religieuses y étaient étrangères. Ainsi, cette même année 1629, une contestation assez vive s'éleva entre le chapitre de S.-Gaudens et le curé de Sauveterre au sujet de la dîme des herbages que les deux parties réclamaient également comme étant leur propriété exclusive. Ces prétentions réciproques soulevèrent d'autres questions de droit canonique si obscures, que l'affaire de la dîme des herbages avait mis en émoi toute la communauté entière. Il fallut, pour l'appaiser, invoquer la bonne foi des deux prétendants qui se déterminèrent, enfin, à faire des concessions mutuelles en faveur de la communauté. Ce fut à cette époque, c'est-à-dire, le 6 juillet 1629, qu'un acte de ferme fut passé entre le chapitre et le syndic, consuls et la communauté de Sauveterre, en observant que les habitants dudit lieu sont entrés eux-mêmes dans cet acte, qu'ils y ont stipulé collectivement avec les consuls en corps de communauté. C'est, au reste, en cette qualité, qu'ils obligèrent les biens communaux de Sauveterre pour la ferme qu'ils prirent pendant neuf ans, des droits « de dîme, de grains, vins, » lins, foins et autres, suivant l'ancienne coutume de 1395 (1). »

Néanmoins Louis XIII était parvenu non seulement à soumettre les religionnaires par la force, mais encore à dompter le parti du duc d'Orléans, son frère, qui d'accord avec la reine-mère et le duc de Montmerency qui commandait alors la province, méditaient un coup d'état. La défaite de l'armée des

(1) Vide suprà. — Histoire de Boucon et Sauveterre, pag. 22. — Ms. Hist. de S. Bertrand. — État des pièces de la ville de S Bertrand et du Diocèse.

révoltés, dans la plaine de Castelnaudarry et la mort de Montmorency, exécuté à Toulouse comme traître à son roi, par jugement de parlement, venaient d'asseoir définitivement la puissance royale sur des bases inébranlables. Richelieu triomphait et avec lui sa politique d'absolutisme. C'est au milieu de ces circonstances favorables pour le trône, que le roi résolut de déclarer la guerre à l'Espagne qui fomentait constamment des troubles intérieurs. Mais avant de se préparer à cette expédition, il s'assura d'abord de la fidélité des peuples des frontières. Parmi les concessions qu'il accorda à la plus part d'entr'eux, nous distinguons les lettres patentes qu'il donna, à Saint-Germain en Laye, le 21 juin 1634, à la petite ville de Saint-Béat. Elles ont rapport à la foire qui se tient, dans ce lieu, le mois de novembre. Voici quelques dispositions de ce titre de confirmation : « accordons les » fréquentations et commerce des articles et passeries à nos ames » les consuls, manants et habitants de la ville de St.-Béat (*LLL*), » autorisée par nos prédécesseurs en ce qui regarde les sujets de » notre comté du Comminges et par les rois d'Espagne à l'égard » des habitants des vallées limitroffes d'Aran, Paillas, Val » d'Andorre et autres dépendance du pays d'Aragon, au royaume » d'Espagne. Mais d'autant que ce négoce se fait principalement » aux dites vallées les plus voisines des dits etrangers frontaliers, » comme celle de Saint-Béat qui se joint avec les dites vallées » d'Aran, aucune saisie, ni obligations, ni payements de dettes » ne peuvent être forcés à faire, pendant la dite foire qui est en » novembre, ce qui serait enfreindre les dites passeries..... Ainsi, » aucun emprisonnement ni saisie de bestiaux ne sera faite, pen- » dant la dite foire qui dure huit jours ; toute sentence, jugement » et autres actes de justice restent en surçeance pendant le dit » temps. » C'est, au reste, à cette occasion que les historiens du Languedoc (1) confirment, en ces termes, cette nécessité de concessions : « la guerre d'Espagne engagea, d'ailleurs, le roi Louis XIII » à menager alors les peuples du Languedoc, qui étaient voisins

(1) Bened. Hist. Lang. tom. V. liv. 43, c. 73, pag. 607.

» des Pyrénées, et dont il avait besoin dans ces circonstances. »
La révolte des peuples de la Guienne, à l'occasion des impôts, en compliquant la question de la guerre espagnole, força le roi à des concessions qui profitèrent aux pays adjacents des Pyrénées.

D'un autre côté, Louis XIII qui avait remporté, vers ce même temps, une victoire signalée sur les Espagnols qui étaient entrés sur le territoire de France, par le Roussillon, se disposa de profiter de la fortune de ses armes. En conséquence, il résolut d'attaquer la frontière de ce royaume du côté de la Guienne. Dans cette vue, il nomma, le 10 mars de l'an 1638, le prince de Condé, premier prince du sang, son lieutenant-général dans les provinces et armées de Guienne, Languedoc, Navarre, Béarn, Comminges et Foix, avec ordre aux gouverneurs et au parlement de ces provinces de lui obéir. Mais cette guerre à laquelle se trouvaient forcément engagées les populations pyrénéennes du Nebouzan et du Comminges, n'eût pas tout le succès qu'on en attendait. Aussi, après quelques expéditions insignifiantes dans l'intérieur de la Navarre et du Roussillon, le duc de Condé se retira avec ses troupes qui rentrèrent dans leurs foyers. Cette expédition en Espagne avec la suppression du parlement, érigé à Nismes, et la nouvelle création d'offices, furent les derniers actes de la vie de Louis XIII qui mourut bientôt après, le 14 de mai 1643 Une des conséquences immédiates de l'édit de la nouvelle création des offices fut d'établir en la généralité des finances de Toulouse un prévôt héréditaire qui exerçait sa charge dans le diocèse du Comminge et dans ceux de Toulouse, Rieux, Saint-Papoul et le Bas-Montauban, *sans qu'il relevât en aucune chose de celui qui se qualifiait prévôt-général du Languedoc*. Ainsi se compliquait, tous les jours, l'organisation administrative des provinces et des comtés qui commencèrent à se subdiviser en élections. Le Comminges, pour sa part, se fractionna en neuf élections particulières (*MMM*).

CHAPITRE V.

La peste ravage le Comminges. — Influence du règne de Louis XIV sur ce pays. — Descendants des comtes du Comminges ; leur généalogie. — Règlements municipaux concernant la ville de S. Gaudens. — Assemblée des états du Nebouzan. — Lieux de Sauveterre et de Mauvesin. — Justice particulière des Gentilshommes de Barbazan, de Gourdan, d'Ardiège et de la Barthe.— Lettres patentes de Louis XIV, concernant le Comminges.— Usurpation de l'indépendance de quatre vallées. — Contestation entre le curé de Salvaterre et le chapitre de S. Bertrand, au sujet d'une dime. — Garnisons dans les villes d'Aspet et de S. Gaudens. — Divers actes de réformation dans le Comminges.

Les premières années du règne de Louis XIV furent marquées, pour le Comminges, par une peste effroyable qui désola toute la contrée des montagnes. La contagion se répandait avec un progrès toujours croissant dans les moindres localités, comme dans les maisons les plus isolées. La mortalité était si considérable que les malades se voyaient privés de tous secours naturels ou religieux. Ce fut dans cette circonstance critique et malheureuse que Gilbert de Choiseul, évêque du Comminges, exerça dans son diocèse les vertus apostoliques de la charité et du dévoûment. Il parcourait lui-même, avec un zèle incroyable, les vallées les plus infestées de la contagion et portait les secours de la religion à ceux qui en étaient atteints; il donna ainsi l'exemple aux prêtres qui fuyaient les pestiférés. La charité de ce bon prélat ne s'arrêta pas seulement à ces actes de l'amour chrétien, elle s'étendit encore plus loin, dans le cours de sa vie pastorale; car, tandis qu'il établissait, d'un côté, dans une de ses maisons épiscopales, un séminaire de clercs pour le service de la religion; de l'autre, il s'appliquait à apaiser les dissensions qui s'élevaient entre les nobles, qui se livraient, pour les terminer, à des combats singuliers et horribles aux yeux de l'humanité.

Mais avant d'entrer dans les détails de la réforme qu'introduisit Gilbert de Choiseul, dans son diocèse, comme aussi, avant de constater l'influence qu'exerça le règne de Louis XIV sur le pays du Comminges ; nous devons rechercher ce que devint la famille de ses comtes qui jouèrent un si grand rôle sur leurs destinées. Ainsi que nous l'avons constaté, le roi Louis XI étant parvenu à la couronne, fit don du comté du Comminges à Jean, *bâtard* d'Armagnac, surnommé *de Lescun*, maréchal de France, gouverneur du Dauphiné, lieutenant-général au duché de Guienne, son conseiller et premier chambellan. Mais comme il mourut sans enfants mâles, en 1473, ce comté fut donné, par le même roi, à Odet d'Aydie, sire de Lescun, gentilhomme gascon, gouverneur, amiral et grand sénéchal de Guienne, pour lui et *ses hoirs*. Cependant, au défaut de ces derniers, le roi Louis XII s'autorisa du manque de descendance d'Odet pour le réunir à la couronne, par ses lettres patentes, données à Paris, le 25 août 1498, et vérifiées en la chambre des comptes. Malgré cette réunion, Hugues d'Amboise, seigneur d'Aubijoux, qui avait épousé une fille de Jean, *bâtard* d'Armagnac ; Jean de Foix, vicomte de Lautrec, et Louis de Grammont, qui avaient épousé aussi deux filles d'Odet d'Aydie, intentèrent une action au parlement de Bordeaux pour le comté du Comminges : mais par arrêt du 22 mars 1501, ils furent déboutés. Depuis cette époque, ce comté est retombé dans le domaine de la couronne, à laquelle il fut réuni, pour une seconde fois, en 1532.

Cependant, la maison du Comminges avait produit un grand nombre de branches, entr'autres celle des vicomtes de Couserans, ainsi que nous l'avons déjà observé. Cette dernière maison a subsisté jusques vers l'an 1437, dans la personne de Jean Roger, seigneur de Terride, vicomte de ce pays. De la branche de Couserans sont issus les vicomtes de Bruniquel qui portèrent le surnom du Comminges ; elle n'était pas encore éteinte en 1669. Les seigneurs de Montespan, de Ramefont, de Panassac, de Durfort, qui tous

(1) Ce Seigneur de Lescun était Odet d'Aidie qui mérita les faveurs du Roi par de lâches complaisances. Voir les preuves.

portaient le surnom d'*Espagne*, étaient aussi sortis des vicomtes de Couserans. Les seigneurs de Lescure, de Solan, dont la race est éteinte, et ceux de Peguilhem, qui s'autorisaient du nom du Comminges, passaient pour être issus des vicomtes de Couserans. Cette dernière branche des seigneurs de Peguilhem en forma trois autres : la première, celle des seigneurs de Sievras, qui subsistait encore en 1698 ; la seconde, des seigneurs de Mancieux, qui avait pareillement des rejetons, à la même époque; enfin, la troisième, des seigneurs de Saubole, marquis de Vervins, dont était Louis du Comminges, marquis de Vervins, lieutenant du roi au gouvernement de la ville de Metz, qui mourut le 11 novembre 1663, à l'âge de trente-trois ans. Il laissa d'Anne-Dieu-Donnée Fabert, sa femme, fille du maréchal de ce nom, Louis-Joseph de Comminges, marquis du Comminges, son fils unique, né posthume le 38 avril 1664. Il vivait encore en 1707, et depuis sa mort, il a été le dernier de sa branche.

Les seigneurs, barons de Roquefort, du nom du Comminges, qui ont pris fin au commencement du XVII[e] siècle, descendaient aussi des anciens comtes du Comminges. C'est de ces seigneurs de Roquefort qu'étaient issus les sires de Guitaut qui ont été connus à la cour, pendant le règne de Louis XIV, sous le titre des comtes du Comminges. Ils étaient deux frères, tous deux chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit. Le premier se nommait François de Comminges, seigneur comte de Guitaut, capitaine des gardes du corps de la reine-mère régente, Anne d'Autriche; il fut fait gouverneur et lieutenant-général pour le roi en la ville, château et pays de Saumur et Haut-Anjou. Le second était Charles du Comminges, seigneur de Fleac et de Saint-Fort, maître-d'hôtel du roi, qui fut tué au siége de Pignerol, en 1630. Ce dernier, le seul qui laissa de descendance, eut de Marie de Guip, sa femme, Gaston-Jean-Baptiste du Comminges, seigneur de Saint-Fort, de Fléac et de la Réolle, qui hérita de son oncle. Connu sous le nom de comte du Comminges, il commença à servir en 1638, en qualité de capitaine d'une compagnie de chevaux-légers et fut envoyé, en 1646, en Flandres, vers les ducs d'Orléans et d'Enguin. Il occupa, soit comme lieutenant-général, soit comme ambassadeur plusieurs mis-

sions importantes à l'intérieur comme à l'extérieur de la France. Gaston du Comminges fut marié par contrat du 22 mai 1643, avec Sybille-Angélique-Emilie d'Amalbi. Il en eut plusieurs enfants, dont voici la nomenclature : Louis, dit le comte du Comminges, seigneur de la Réolle, etc., gouverneur et lieutenant-général pour le roi, des villes, château et pays de Saumur, ainsi que du Haut-Anjou, au lieu et place de feu son père, en 1670. Il mourut à Paris le 21 mai 1712, âgé de soixante-six ans, et sans avoir été marié. Le second fils de Gaston du Comminges, était Philippe-Victor du Comminges; honoré de plusieurs ordres religieux et capitaine de cavalerie, il fut tué au service du roi, en Allemagne, en 1678. François du Comminges, né à Paris, le 8 avril 1660, fut le troisième enfant de Gaston. Après avoir servi en qualité de volontaire, soit à l'expédition d'Alger, 1682, soit au siége de Courtrai, où il gagna le grade de capitaine d'artillerie, il mourut le 16 juin 1732. Enfin, à ces trois enfants de Gaston du Comminges, il faut joindre encore deux filles dont l'une, qui se nommait Henriette-Louise, se fit religieuse de la Visitation, à Meaux, et l'autre, nommée Anne du Comminges, fut mariée avec Jean-Baptiste. Le Comte, seigneur de Latresne, premier président au parlement de Bordeaux, morte veuve, sans enfants, à Paris, le 23 juin 1706, et enterrée à Saint-Roch.

Cette descendance des comtes du Comminges s'est prodigieusement accrue par les alliances nombreuses qu'ils firent avec d'autres familles seigneuriales du pays; de sorte qu'il est très-difficile de constater les différentes branches qui se produisirent à la faveur de ce nom. Aussi, noble Pierre d'Orbessan, seigneur de Labusquere, au sujet de la seigneurie de Morlans et du terroir de Serrade, produisit, en 1648, son contrat de mariage avec Marguerite d'Espaigne, établissant son alliance avec la famille des comtes du Comminges. Cet acte contenait une donation faite, en sa faveur, par dame Eléonore de Luppé, sa tante, de tous ses biens et particulièrement de ladite seigneurie et terroir.

En dehors de l'influence qu'exerçait sur le pays la famille des seigneurs du Comminges qui se prétendaient, presque tous, issus des comtes, il faut constater encore celle de la royauté. Louis XIV

voulait régner seul et dominer la vieille féodalité, représentée alors faiblement encore par l'ombre des seigneurs ; en conséquence, il détruisait tous les jours le peu d'importance que ces derniers conservaient dans les donjons des vieux châteaux. On sait, au reste, que toute la politique de Richelieu ne tendait qu'à écraser la puissance seigneuriale. Cette haine, que le roi et son ministre avaient voués ensemble contre la petite suzeraineté, au profit de l'autorité royale, servit beaucoup aux localités qui conservèrent plus d'indépendance. La centralisation du grand roi ne pouvait pas être encore assez raffinée, pour atteindre tous ses sujets ; ces derniers échappèrent, au moins pour un temps, à ce qu'elle devait avoir plus tard de lourd et de pénible. Ainsi, les municipalités firent revivre leurs anciens réglements et mirent en mouvement leur organisation communale. Parmi les cités qui, dans le Comminges, mirent à profit cette circonstance si favorable à leur indépendance, nous devons compter en première ligne la ville de Saint-Gaudens. Nous trouvons, en effet, à la date du 2 septembre 1649, un réglement de droits à percevoir par les fermiers sur les marchandises qui sont vendues dans la ville, qui est d'une création entièrement libre et franche. Nous en citerons certains articles qui nous révèlent plusieurs faits curieux, relatifs à l'état de l'industrie à cette époque. En voici quelques-uns : « Pour le re-
» gard des Ternets, Cordeillats, Razes, Burats et Cadix qui seront
» portés à vendre par les tisserands circonvoisins et marchands de
» la ville, ils seront visités pour savoir s'ils sont de draps portés
» par le réglement, en dernier lieu baillé par MM. de la bourse
» conforme à l'arrêt de la cour, sous peine, etc..... Ceux qui les
» exposeront en vente payeront un sol de chaque pièce, excepté
» les marchands de La Barthe, de Rivière qui ne payeront, le
» mardi et samedi, qu'un liard... Comme aussi, les faneurs d'Au-
» rignac sont tenus de payer deux sous de chaque tablier de cuir ;
» enfin, tous les marchands, trafiquants en lanifice soit d'Auch,
» Montaut, Montléon et autres lieux circonvoisins, payeront les
» dits droits d'un sou par pièce aux fermiers, sous peine, etc... ».

Cependant, Louis XIV poursuivait, avec une persévérance inouïe, le projet que Richelieu avait conçu depuis long-temps

d'écraser la petite noblesse. Ainsi, sous prétexte de faire rechercher les droits des communes, il ordonna aux présidents-trésoriers généraux de France de constater, aux dépens des seigneurs, l'indépendance des localités. Au nombre de ces dernières, nous trouvons celle de Salies qui, par son député Emmanuel Anouil, prêta serment de fidélité et d'hommage au roi, en 1664. Dans lequel acte, cette communauté promet « de ne se distraire jamais à » l'obéissance et seigneurie de sa majesté et de découvrir les en» treprises qui viendraient à la connaissance des consuls soit » contre l'état, soit contre sa personne (*NNN*) ». Vers cette même époque, M. Bernard Daspe, commissaire subdélégué par la chambre des comptes de Navarre, pour la réformation de la ville de Saint-Gaudens, *en la vicomté du Nebouzan et viguerie de Mauvezin, baronnie d'Aspet*, poursuivit l'œuvre de destruction féodale, commencée par le cardinal de Richelieu. Il fut constaté, dans le procès-verbal qu'il dressa au sujet des privilèges, exemptions, octrois, coutumes et concessions faites à la ville, le 6 août 1665, qu'elle possède quatre magistrats, appelés consuls, élus par les voix de vingt-quatre (*OOO*) conseillers qui sont eux-mêmes choisis dans les quatre quartiers de la ville; que lesdits consuls exercent la justice civile, criminelle et de la police dans la juridiction du district de la ville, assistés d'un ou deux assesseurs et un greffier; que les quatre magistrats de la commune avaient droit de séance aux états du Nebouzan, *comme les premiers de la vicomté*, portant une robe longue et un chaperon, le tout demi-partie de rouge et noir; enfin, que la cité jouissait, depuis un temps immémorial, outre du droit de chasse, mais encore d'être exempté de toutes charges ordinaires et extraordinaires, tailles, impositions, gabelles et généralement de toute sortes de subsides, et cela à cause des services que ses habitants avaient rendus à leurs rois *comme gardes des limites et frontières du royaume du côté d'Espagne*.

C'est, au reste, dans ce titre de réformation que l'on retrouve les preuves éclatantes de tout ce que le Nebouzan et le Comminges ont souffert des guerres civiles, depuis Montgommery jusques sous la reine Anne d'Autriche, mère de Louis XIV. Ainsi, il est établi que la ville seule de Saint-Gaudens, pour subvenir aux répara-

tions des murailles, chaussées, ponts et passages, paiement de gens d'armes et autres subsides, se trouvait endettée pour la somme énorme de quatre-vingt mille francs; laquelle dette n'aurait pu de long-temps être payée, *si Henri, que Dieu absolve pour avoir veu la plus grande part desdits désordres en ce pays* (1), n'avait accordé, par diverses patentes des années 1601 et 1606, des octrois à la ville. Louis XIII les confirma, à son tour, par d'autres ordonnances, du 14 mars 1636. Et comme depuis la mort de ce roi les troubles et les guerres augmentèrent, les peuples ayant souffert *grandement des foules et logement des troupes*, notamment de celles du maréchal de Villars, Louis XIV confirma ce même octroi par des lettres patentes, données à Paris, le 23 novembre 1650. Il est justice de déclarer que si la royauté se montrait trop absolue dans ses prétentions, d'un autre côté, elle ne craignait pas d'être équitable lorsqu'il y avait des malheurs à réparer. Les cités de Saint-Gaudens, d'Aspet, d'Aurignac, de Saint-Béat, de Salies et de Montrejeau qui furent foulées par les guerres du maréchal de Villars, gagnèrent, en quelque sorte, à ce désastre, car elles obtinrent la concession de plusieurs droits précieux qu'elles devaient autant à leur position infortunée qu'à la haine de la royauté pour la petite féodalité.

Mais parmi les autres faveurs dont la cité de Saint-Gaudens fut redevable au siècle de Louis XIV, il faut reconnaître celle que le monarque leur accorda en diminution des charges que ses habitants supportaient depuis longues années. Néanmoins, nous retrouvons toujours, même au milieu de ces concessions généreuses, certains droits qui prouvent que le fisc ne veut jamais rien perdre. Ainsi les lods et ventes des maisons, places, jardins et autres immeubles, sis dans les murs et corps de la ville, sont payés au baille, comme fermier du roi, « neuf liards pour chaque » écu petit; étant l'écu petit de vingt-sept sous tournois; le sou de » douze deniers; lesquels lods et ventes sont payés par l'acheteur ». Les autres droits seigneuriaux sont proportionnés à ce dernier (*PPP*).

(1) Titres de la ville de S. Gaudens; copie, pag. 38.

L'année 1668 fut mémorable, pour le pays du Nebouzan, à cause de la tenue des états de la contrée qui se tinrent en assemblée publique et solennelle, le 4 de mars. Mais, avant d'entrer dans les détails de cette assemblée particulière, il est bon de connaître le pays lui-même qu'elle représentait, et dont nous avons parlé souvent dans le cours de cette histoire (*QQQ*).

Le Nebouzan est une petite contrée, située au pied des Pyrénées, à la jonction des deux rivières, la Garonne et la Neste; elle contenait, en longueur, cinq ou six lieues d'étendue, du levant au couchant, et deux lieues environ de largeur, du septentrion au midi (1). Cet espace de terrain était enclavé dans le pays du Comminges, ayant pour bornes la Bigorre, le pays de Rivière et les quatre vallées, Aure, Neste, Barousse et Magnoac : ces deux dernières contrées dépendaient aussi, autrefois, du Comminges, ainsi que nous l'avons plusieurs fois observé. Le Nebouzan, après avoir appartenu primitivement aux comtes du Comminges, ensuite à ceux du Bigorre et de Foix, a été, en dernier lieu, uni à la couronne, sous le règne d'Henri IV. Alors il se trouvait sous la dépendance du diocèse du Comminges, du gouvernement de la province de Guienne, du ressort du parlement de Toulouse, pour le fait de la justice; de la chambre des comptes de Pau pour le fait du domaine; du ressort de la cour des aides de Montauban pour le regard des subsides; enfin, du département de l'intendance de la même ville pour le fait des finances. C'était jadis un ancien fief, portant le titre de vicomté, depuis le règne de Peronelle, fille de Bernard, comte du Comminges, mariée à Gaston, comte de Bigorre, et composé de cinq châtellenies dont voici les noms : Saint-Gaudens, Saint-Blancard, Cassagnabère, Sauveterre et Mauvesin (*RRR*). Chacune de ces châtellenies avait ses dépendances particulières.

La ville de Saint-Gaudens qui a été toujours la capitale du Nebouzan, possédait un chapitre composé d'un sacristain, d'un ouvrier, de huit chanoines et de douze prébendes. Les rentes du

(1) Mémoire sur le Nebouzan, Ms. de la bibliot. de Toul. — Dictionnaire géograph. verb. Nebouzan.

chapitre, vers l'année 1670, étaient seulement de neuf à dix mille livres qui consistaient encore en dîmes au droits seigneuriaux. Les archives de la cité, qu'on regardait comme les plus importantes du Comminges, furent brûlées par le comte de Montgommery, *qui prit la ville, la saccagea, pilla et brûla*, pendant les guerres de la religion. La richesse du commerce de cette petite capitale était proverbiale dans toute la province, à cause des nombreuses fabriques de Cadix et de Razes qu'elle possédait; « Mais, dit un » historien du XVII[e] siècle (1), les factures y sont diminuées de- » puis quelques années, non-seulement par les incommodités que » la guerre générale du royaume a apportées dans le pays, mais » beaucoup plus par la guerre particulière qu'ont eu les habitants » de cette ville avec les gentilshommes voisins. La division qui » était entre les uns et les autres, ayant duré plusieurs années, » a appesanti ces marchands qui, de maîtres qu'ils étaient, sont » la plupart réduits à être facteurs des marchands de Toulouse et » des autres grandes villes. D'ailleurs, quelques particuliers ayant » pris l'occasion de ces désordres pour établir les mêmes fabriques » à Valentine, qui est une petite villette, à Miramont, qui est un » petit village du voisinage, sur la rivière de Garonne, le com- » merce de ces manufactures y est tellement établi qu'à présent » il égale presque celui de Saint-Gaudens qui en est d'autant » diminué. »

Parmi les localités les plus importantes qui sont situées dans le petit pays du Nebouzan, il faut distinguer les communautés de Sauveterre et de Mauvesin dont les châteaux sont très-renommés : le premier, à cause de ses seigneurs qui ont porté le nom de Sauveterre, et qui se sont distingués dans toutes les guerres religieuses, et le second est en réputation dans Froissard (2). Saint-Blancard était autrefois une ville, pendant le moyen-âge ; mais il ne reste aujourd'hui que les ruines d'une tour et d'un château-fort. Le village de Cieutat avait la réputation d'être le *plus beau du royaume*, « dans lequel, dit l'auteur que nous avons cité (3), on

(1) Mémoire sur le Nebouzan.
(2) Froissard.
(3) Mémoire sur le Nebouzan.

» voit cinq ou six maisons qui pourraient orner une ville ». Capbern et Barbasan sont connus par leurs bains dont l'un existait du temps des Romains (1), et l'autre a été mis en renom, pendant le XVIIe siècle, par le marquis de Saint-Luc, lieutenant-général du roi au gouvernement de Guienne, parce qu'il avait coutume d'aller tous les ans y passer la saison des bains. D'ailleurs, la gentilhommerie de Barbazan se recommande par de nombreux souvenirs historiques. Ce lieu et celui de Sauveterre ont produit les beaux marbres gris et noirs que l'on tirait de leurs carrières pour les bâtiments du Louvre (2) (*SSS*). La physionomie de ce pays a bien changé, surtout depuis le règne de Loùis XIV, s'il faut prendre pour base les détails qu'en a donnés l'auteur du Mémoire manuscrit de la bibliotèque de Toulouse. Au reste, il a eu cela de particulier, c'est qu'il a produit de bons soldats et des savants illustres. Parmi ces derniers, nous citerons le cardinal d'Ossat, qui était le fils d'un maréchal Cassagnabère. Parmi les maisons illustres de ce pays, on compte celles de Montpezat, autrement de Carbon, de Larboust et de Ramefort; cette dernière a donné un connétable à la France. Le reste de la contrée était rempli de gentilshommes de campagne, *tous de très-bonne noblesse*.

La justice, dans ce pays, était exercée, au nom de Sa Majesté, pour certains cas et encore en dernier lieu, par un sénéchal, homme d'épée comme les autres sénéchaux, ballifs du royaume; par un juge ou lieutenant-général, un lieutenant particulier, un procureur du roi et un greffier qui tenaient leur siége dans la ville de Saint-Gaudens. Mais les appellations ressortissaient du parlement de Toulouse. Plus tard et par des lettres patentes du mois de mars 1671, vérifiées en parlement le 9 mai de la même année, on y établit le siége de la maîtrise particulière du Comminges. Cependant, les quatre gentilshommes de Barbazan, de Gourdan, d'Ardiége et de La Barthe prétendaient avoir exercé, de tout temps, au nom des vicomtes, la justice sur tout ce pays, soit par eux-mêmes, soit par leurs assesseurs qui jugeaient souverainement toutes les

(1) Vide supra.
(2) Mémoire sur le Nebouzan.

affaires tant civiles que criminelles. Cette prétention qui n'a jamais été bien prouvée d'une manière historique, se trouve restreinte, par l'établissement d'un sénéchal, aux quatre villages dont ils relevaient et à celui de Labroquère, dans lesquels ils tenaient encore leur siége ou cour, sous le règne de Louis XIV. La justice se rendait alors alternativement en chacun de ces quatre villages par l'un des quatre nobles ou bien par leur assesseur, et à raison de cela ils étaient appelés curiaux. Le protocole de leurs jugements ou de leurs ordonnances portaient évidemment cette formule : « Les » nobles curiaux de Rivière, juges de causes civiles et criminelles » pour le roi, notre sire, etc... ». Leurs sentences étaient souvent sans appel. Cependant on raconte qu'un d'entre les curiaux ayant condamné un homme à mort ; celui-ci appela de ce jugement qui fut porté au parlement, et le coupable renvoyé sur les lieux pour être exécuté.

Au nombre des privilèges dont jouissent les habitants de ce pays, on compte celui d'user de toute sorte de sel, soit d'Espagne ou du Béarn, soit d'autres contrées ; celui d'être exempts de tout droit de traite et d'imposition foraine, ainsi que toute sorte d'imposition et de contribution autres que celles qui sont consenties par les états ; enfin, le droit de chasser, de pêcher, de bâtir pigeonniers et d'avoir le franc-aleu Quant aux charges, ainsi que nous l'avons dit, elles étaient consenties, tous les ans, dans l'assemblée des états qui se tenaient à Saint-Gaudens. Le nom de la somme imposée, et qui était votée par les trois ordres, portait le titre *de don gratuit* et nullement celui d'imposition. Cette formule rappelait l'époque à laquelle les rois de Navarre, en parlant à leurs sujets comme les rois de France à leurs provinces, ne s'adressaient que très-humblement pour demander des subsides et nullement en souverains absolus. Quoique sous la monarchie de Louis XIV, ce terme *de don gratuit* ne fut qu'une vaine formule, cependant les états du Nebouzan qui s'assemblèrent le 4 novembre 1668, la conservèrent comme souvenir de leur ancienne indépendance.

Ainsi, nous avons donné, dans nos preuves (*III*), une partie du procès-verval de cette séance qui fut la dernière et la plus solennelle de toutes celles que les états avaient réuni. Les trois

ordres s'y trouvaient réunis (*UUU*) dan..
marqué, et le tiers-état, qui n'avait jai..
nion, s'y montra plus grand et plus sub.
ture en fut ordonnée par le roi en préser.
bouzan, du lieutenant-général, du li
procureur du roi. Ce dernier se présenta
du roi; mais le droit de présence lui
chose sur laquelle on délibera fut le do
année, à dix mille cent livres qu'on augi
vingt-dix autres. Ensuite on ordonna l
de la tenue des précédents états pour s
prises avaient été exécutées. On enter
fit le receveur des recettes et des dépe
connaître les moyens de perception qu'i
riser ses comptes, s'ils étaient défectueu
ou don gratuit et des autres dépenses
d'abord, et se subdivisa ensuite par vill
tout défectueux qu'il était, fut, à cet
usage dans tout le comté du Comminges

Tandis que les états du Nebouzan r
représentation nationale, sous l'influen
chelieu, qui leur dictait ses volontés
murmurer, cette même monarchie g
le pays du Comminges qu'il opposait a
des gentilshommes commingeois. Dans
lettres patentes que Louis XIV donna.
de l'année 1671, en faveur de ses sujet
qu'il confirme dans tous les droits don
temps immémorial. Cet acte a pour nou
que qu'il nous fixe les pays qui éta
comté. Ainsi, est-il dit : « Nous confi
» droits et privilèges, nos sujets de n
» minges, en la sénéchaussée de Toul
» Aure, Louron, Larboust, vallée d'O
» châtellenies de Frontignes, Saint-B
» trand, baronnie d'Aspet,
» Castillonnès et des pays

·més dans la propriété, pos-
ınciens privilèges, des petits
ıèmes, cherchaient tous les
nombre étaient des prétendus
om de Gémit. Néanmoins ces
ıées sans opposition ; car, au
·rêt du parlement du 6 septem-
ıtervention des syndics-généraux
ıoac, Nestes et Barousse, et la
ı, les habitants de ce pays dans
ımment dans celui de chasse,
s mêmes coutumes. Pierre Perè
ıreur du roi des vallées d'Aure,
ı8 ; tandisque le juge général de
abrère, en Barousse.

ı'usurpation de l'indépendance des
primitivement : Deux simples parti-
oturières qu'ils avaient aux environs,
·s emphitéoses, mais encore usurpé-
ırie domaniale. L'un demeurant à
·nt le nom ; puis, il se dit co-seigneur
ıea le titre de baron de Mauléon. Cette
vie encore de bien d'autres ; car, sous
ıéritage en franc-aleu sur les commu-
ı à cens emphitéotiques ou roturiers.
de ce que dans ce pays on appelle ce
· co-seigneur. Mais pour légitimer, en
·mpiètements, il profita de l'emprison-
ı 1525, pour se faire passer des recon-
·poque, sa famille resta deux siècles et
·ı ces déclarations, dans la crainte de
qu'elle fesait sur les forêts, ports, etc.
·soin d'un droit réel, les héritiers de ce
baronnie de Mauléon, déclarèrent n'être
· des montagnes dont ils partageaient les



nomma des commissaires, dans certaines provinces pour la confection de ce qu'on appelait alors *papier terrier* et pour la réception des aveux et dénombrement. Par ce moyen, on démêlait les biens nobles de ceux qui ne l'étaient point et l'on constatait ainsi les véritables titres nobiliaires de leurs possesseurs ou propriétaires. Un des premiers actes de cette nature que les commissaires rédigèrent dans le Comminges, a rapport au lieu d'Arlos (*AAA'*). Dans ce dénombrement il est établi que cette communauté est dans la jugerie de Rivière et qu'elle ne reconnait que le roi pour son seigneur haut, moyen et bas. Comme aussi pour l'exercice de la justice, elle déclare ne relever que du juge royal de la ville de Saint-Béat, dont les habitants payent conjointement avec ceux d'Arlos, l'Albergue de vingt sols, six déniers tournois. Cet acte de 1680 est le premier de ce genre que nous connaissions dans ce pays, depuis la nomination des commissaires inspecteurs pour la confection du papier terrier.

La ville de Saint-Gaudens fut alors redevable à Louis XIV d'une nouvelle concession qu'il fit, par lettres patentes du 12 mai 1681, des déniers provenant de la leudère ou droit sur les vins, à condition que les déniers en provenant, seraient employés pour la réparation des ponts, passages, etc. Cette concession était confirmative de celle que fit le comte Gaston de Foix, par lettres patentes de l'année 1363. Ce bienfait ne valait pas encore l'influence réformatrice qu'exerça dans son diocèse l'évêque Jean-François de Brezay. Le Comminges se ressentit des vertus apostoliques et généreuses de ce prélat qui établit, à ses dépens, un séminaire dans la ville de Saint-Gaudens et en confia la direction aux Jésuites. C'est le premier établissement religieux de ce genre, administré par les disciples de Saint-Ignace de Loyola, qui ait été fondé dans ce pays. La date de cette institution ecclésiastique est de l'année 1693.

Nous avons déjà établi assez souvent, dans le cours de cette histoire, les droits et coutumes dont jouissaient les habitants du pays des quatre vallées, pour nous dispenser de recourir à la productions d'autres preuves. Cependant, malgré les jugements divers des commissaires à la réformation du domaine, depuis les années 1605 jusqu'à cette époque, et notamment ceux de 1663 et du

8 juillet 1671, qui tous les ont confirmés dans la propriété, possession et jouissance de tous leurs anciens priviléges, des petits roturiers qui s'ennoblissaient eux-mêmes, cherchaient tous les jours à les asservir à la glèbe. De ce nombre étaient des prétendus gentils-hommes, connus sous le nom de Gémit. Néanmoins ces usurpations n'étaient pas consommées sans opposition; car, au milieu de ces circonstances, un arrêt du parlement du 6 septembre 1698, vint maintenir, sur l'intervention des syndics-généraux des quatre vallées d'Aure, Magnoac, Nestes et Barousse, et la production des coutumes de 1300, les habitants de ce pays dans tous leurs anciens droits et notamment dans celui de chasse, conformément à l'art. 30 de ces mêmes coutumes. Pierre Perè occuppait alors l'office de procureur du roi des vallées d'Aure, dont il était pourvu depuis 1688; tandisque le juge général de ce pays avait son siége à Valcabrère, en Barousse.

Voici, au reste, comment l'usurpation de l'indépendance des quatre vallées se consomma primitivement: Deux simples particuliers, profitant des tenures roturières qu'ils avaient aux environs, se créèrent non-seulement des emphitéoses, mais encore usurpèrent une partie de la seigneurie domaniale. L'un demeurant à Mauléon, en prit naturellement le nom; puis, il se dit co-seigneur en partie, et, enfin, s'adjugea le titre de baron de Mauléon. Cette première usurpation fut suivie encore de bien d'autres; car, sous prétexte qu'il avait quelqu'héritage en franc-aleu sur les communautés voisines, il les donna à cens emphitéotiques ou roturiers. Plus tard, abusant encore de ce que dans ce pays on appelle ce cens *fief*, il s'en dit encore co-seigneur. Mais pour légitimer, en quelque sorte, ces odieux empiètements, il profita de l'emprisonnement de François Ier, en 1525, pour se faire passer des reconnaissances. Depuis cette époque, sa famille resta deux siècles et demi sans oser renouveler ces déclarations, dans la crainte de découvrir les usurpations qu'elle fesait sur les forêts, ports, etc. Mais comme ils avaient besoin d'un droit réel, les héritiers de ce premier usurpateur de la baronnie de Mauléon, déclarèrent n'être que les co-propriétaires des montagnes dont ils partageaient les redevances avec le roi.

L'autre usurpateur des libertés des quatre vallées se nommait Gémit. Il s'établit à Luscan, vers le milieu du XVe siècle, en achetant une maison et des terrains ruraux également donnés à simple emphitéose. Il s'attacha d'abord à usurper la seigneurie, une île dans la Garonne et jusqu'aux forêts de Gez et de Luscan, malgré les jugements qui condamnaient tous ces empiètements. Ses successeurs continuèrent les moyens d'envahissements employés par leur devancier, et y ajoutèrent même des violences exercées contre les habitants ou contre ceux qui s'opposaient à ces servitudes de banalités. Ils furent, au reste, secondés dans leur œuvre d'envahissement, par le désordre qui existait dans le piquetement ou l'adaptation soit des titres de Mauléon, soit de Luscan. Ainsi, les terriers de Bramebaque n'avaient pas été renouvelés depuis 1667, et celui de Mauléon depuis 1525.

Ces invasions de ces deux puissants propriétaires étaient d'autant plus odieuses et tyranniques que les habitants des quatre vallées s'étaient engagés, de tout temps, de veiller et pourvoir eux-mêmes à la conservation du pays et aux mêmes devoirs qu'ils avaient tenus envers leurs anciens souverains. Ainsi, avaient-ils donnés des preuves du plus grand zèle et de la plus grande fidélité, singulièrement pendant la ligue, et, en dernier lieu, pendant la minorité de Louis XIV. A cette même époque historique où nous sommes arrivés, ils défendaient les frontières du Comminges contre les Miquelets ou Aragonnais rebellionnés, pendant la guerre pour la succession d'Espagne. Dans cette circonstance, la monarchie de Louis XIV trouva, dans les habitants des quatre vallées, tous les secours qu'elle pouvait attendre de sujets soumis et fidèles. C'était bien le moins, pour elle, de les laisser, à leur tour, jouir en paix de leurs franchises et de leurs libertés, en revanche d'un dévoûment si désintéressé et surtout si utile.

Une contestation féodale, d'une autre nature, s'éleva quelques années plus tard, en 1708, entre le chapitre de l'église de Saint-Bertrand et le curé de Sauveterre, au sujet de la dîme du foin de cette communauté. Cette discussion qui amena des révélations curieuses sur le gaspillage des fonds dîmiers, entre les mains des fermiers du diocèse, a pour nous le mérite historique de nous faire

connaître le nombre des bénéficiers du Comminges. Or, le nombre qui composait le chapitre se portait à cinquante-quatre, dont treize chanoines et quarante-un prébendiers. Cette organisation capitulaire a subi depuis de nombreuses modifications comme nous aurons l'occasion de le constater dans la suite.

Ainsi, deux ans plus tard, Olivier-Gabriel de Nubières de Bouchet, évêque du Comminges, apporta quelques changements dans la constitution du chapitre métropolitain; car, il diminua le nombre des prébendiers qu'il porta à trente-un. Ce même prélat, le 4 avril de l'année 1711, *prêta serment au roi*, pendant la solennité des messes. C'est, nous croyons, le premier serment civil que les évêques aient prêté aux monarques qui, depuis cette époque, ou peut-être encore, depuis la déclaration des quatre articles des libertés de l'église gallicanne, en 1666, l'ont constamment exigé jusqu'à nos temps. A dater de ce jour, la puissance spirituelle et la puissance temporelle furent distinctes l'une de l'autre.

Vers cette même époque, M. d'Orbessan, gouverneur du duc de Maine, continua les fouilles qu'il avait commencées quelques années auparavant, dans les sources de Bagnères-de-Luchon. Ces recherches produisirent la découverte de certaines inscriptions, gravées sur des autels votifs et dont nous avons donné une copie (1). M. d'Orbessan, dont la famille était issue du Comminges, a été le premier qui a retrouvé des restes antiques dans les vieux thermes établis, à Bagnères, par les Romains. Depuis ce savant, les fouilles ont été plus nombreuses et surtout plus heureuses (2).

Depuis l'année 1706 jusqu'en 1714, la ville de Saint-Gaudens fut remplie de garnisons dont elle eut beaucoup à souffrir. Ainsi, une compagnie de dragons qui avait le sieur Porquier pour capitaine y commit de nombreux désordres. Après celle-ci, elle fut forcée de recevoir la compagnie du régiment de cavalerie de Monteil, qui y séjourna long-temps en quartier; enfin, une troisième qui resta dans la ville, pendant les années 1712 et 1713, se livra à toutes sortes d'excès : cette dernière était sous le commandement

(1) Voir les inscriptions à la fin du volume.

(2) Voir la 1re partie de cette histoire.

du duc de Noailles. A peine y fut-elle installée, que le maréchal de Montrevel donna ordre à une compagnie du régiment de cavalerie de Monteils de partir de Florence, le 6 juin 1712, pour se rendre à Saint-Gaudens et y demeurer jusqu'à nouvelle ordonnance. On conçoit à quelles fautes se livrèrent tous ces soldats accoutumés aux plaisirs, à l'indiscipline et à la débauche. Les habitants, qui furent les victimes de toutes ces immoralités, se crurent être en droit de réclamer aux états du Nebouzan une indemnité pour le logement qu'ils avaient fournis aux troupes du roi. Ils basaient leurs prétentions sur ce que la ville seule ne devait pas supporter toutes les charges de la garnison militaire. De leurs côtés, les états se refusèrent à accorder aucune indemnité, sous prétexte que ces charges devaient être individuelles et nullement générales. M. Langeois, ayant été nommé commissaire, par le roi, pour terminer ce différend, arrêta, au sujet de la compagnie de Noailles, la seule qui eut une mission générale : « Que la ville devait être dédommagée par les états du Nebouzan du dit logement, dont sera faite » une liquidation sur le pied de trois sous par place d'officiers et » de cavaliers dont le total du temps que la dite compagnie a resté » à Saint-Gaudens, sera employée dans les dépenses et impositions » sur toutes les communautés des dits états, dont la ville payera » le cinquième; et sera la dite somme totale imposée et distribuée » par le syndic des dits états aux habitants seulement qui ont » souffert des logements des troupes. » Cet arrêt fut signé par Langeois, à Alan, le 12 septembre 1714. Nous observerons qu'à la même époque, la ville d'Aspet eut aussi une garnison de dragons qui se livrèrent à des excès plus inouis encore, sans que les consuls de la baronnie aient réclamé aucune indemnité pour leur logemens. Cette concentration de troupes était autorisée par la révolte des Aragonais, au sujet de la succession au trône espagnol que Louis XIV voulut faire occuper par un roi de sa race.

Cette auréole de gloire dont le grand roi voulut entourer son règne, coûta bien cher au pays sur lequel il domina. Nous n'entrerons point dans les détails de la guerre de vingt-cinq ans qui fut si désastreuse à la France et à notre contrée du Comminges. Il nous suffira de citer la déclaration du roi lui-même du 9 juillet

1715, pour témoigner tout ce que la folle ambition de Louis XIV renfermait de malheurs incalculables. Dans cette déclaration où il ordonna la continuation de la levée et perception du dixième, ensemble l'abolissement et l'extinction des offices de nouvelle création, le répentir des fautes royales et la bonté du cœur d'un monarque affligé, à la vue de la France oberée, se révelent dans toute leur sincérité. Nous ne voulons que cet aveu pour démontrer combien une Nation est malhereuse lorsqu'elle n'a pour se gouverner que les caprices d'un roi ambitieux et superbe.

Nous avons déjà vu comment des empiétements nombreux etaient faits, soit par de simples particuliers qui cherchaient à ennoblir certaines terres, afin de les soustraire aux charges de l'impôt, soit par des nobles qui agrandissaient, tous les jours, leur domaine privilégié, aux dépens de vassaux ou de simples particuliers qui les entouraient. Nous avons vu aussi, comment pour arrêter ces diverses usurpations, Richelieu et Louis XIV, qui en voulaient à la petite et grande féodalité, établirent des commissaires pour faire rentrer dans les droits chacun de ces divers usurpateurs. La commission du roi, du 10 octobre 1668, concernant le Comminges et le Nebouzan, est une preuve de l'intention bien arrêtée du monarque d'étouffer tout autre pouvoir qui n'émanerait point de sa personne souveraine. Or, pour arrêter les abus dont nous nous plaignons, il fallait une volonté despotique comme celle du grand roi. Après sa mort et pendant la minorité de Louis XV, ce moyen de domination fut employé par la régence qui, sous prétexte de la réception des foi, hommage et serment de fidélité de la part des tenanciers et possesseurs des terres nobles, places, seigneuries, fiefs ou prenants droits censiers et revenus en seul ou en paréage avec le roi, dans l'étendue des comtés du Comminges, Gaure et pays de Rivière, Verdun, à cause de son heureux avénement à la couronne, n'était en définitive qu'un motif de reconnaître leurs titres à la possession. Ainsi, les trésoriers de France, devant lesquels le serment de fidélité et la production des pièces devaient être faits, jugeaient en dernier ressort les droits des particuliers dont ils contestaient le plus souvent la réalité. Nous avons, au reste, une preuve de cette sévérité de décision souveraine dans

un jugement de l'année 1680 porté contre noble Pierre d'Orbessan, seigneur de Labroquère. Ce dernier fut forcé, quarante jours après avoir rendu hommage au roi, de produire les titres de ses possessions dont l'inventaire se porte à trente-quatre. Le droit de possession remonte jusqu'en 1300; ce ne fut qu'après cette production de titres que le sire d'Orbessan fut maintenu dans sa propriété de la seigneurie de Labroquère et de Morlans.

On conçoit maintenant quelle était l'intention de la régence, en exigeant des consuls des villes et lieux le serment de fidélité au nouveau roi. Parmi les titres de cette nature qui sont en nos mains, nous devons compter celui qui renferme l'hommage des consuls de Montbrun (*BBB**) du 30 aout 1717, et celui des consuls de Puymaurin du 31 juillet de la même année (*CCC**). Dans le premier, François Fauron, un des consuls, après avoir énuméré les privilèges, possesions et libertés de la communauté, promet, au nom de ses commettant « d'estre et demeurer à toujours très humbles, très » obéissants et très fidèles serviteurs, sujets et vassaux de Sa Ma» jesté, ne se distraire jamais de son obéissance et seigneurie, et » de découvrir les entreprises qui viendront à leur connaissance » contre estat et personne. » Dans le second, de Merens, député du lieu de Puymaurin, éuumère, à son tour, les droits et charges de cette communauté. Dans un paragraphe de ce serment de fidélité, nous lisons : « Les biens prétendus nobles sont jouis par le sieur de » Monbardois Marcen comme par le sieur de Maran ; par le sieur » Marcassus, banquier, engagiste du domaine de Sa Majesté, par » le sieur Montmerly et par Raymond Abadie *ne sachant à quel* » *titre*. » C'est sur ce dernier doute que le procureur du roi requerait la production des titres de possession ou la renonciation à la propriété des biens pretendus nobles. On peut conclure d'après cela que l'usurpation des privilèges nobiliaires était un fait notoire vers la fin du XVIe siècle et pendant le cours du XVIIe et XVIIIe siècles.

Tandis que le président des trésoriers généraux de France soumettait ainsi à une enquête rigoureuse les biens et les personnes des communautés du Comminges, des lettres patentes du mois de février 1718 confirmaient les habitants des quatre vallées dans l'exécution de leurs anciens privilèges, comme une condition

essentielle de leur soumission. D'un autre côté, et à la même époque, sur la vu de leurs titres, les commissaires réformateurs du domaine les maintenaient dans la propriété, possession et jouissance de leurs eaux, forêts, montagnes et communaux. Ce qui fut pour eux, dans la suite, la source de tracasseries innombrables, soit de la part du domaine, soit de la part des prétendus seigneurs de Luscan et Mauléon.

Néanmoins, l'enquête faite par les trésoriers-généraux, au sujet de la vérification des titres possédés par les tenanciers des terres nobles, seigneuries et fiefs, se continuait dans tout le Comminges, pendant l'année 1718 et suivantes. Nous trouvons, en effet, à la date du 17 septembre 1723, un hommage de noble Alexandre de Binos, seigneur de Gourdan (*DDD**). Dans cet acte où il énumère les droits et privilèges dont il est jouissant, d'après l'exposé qu'il en fait, nous trouvons les conclusions, prises par le procureur du roi, et qui résument toute l'intention de la monarchie au sujet de cette enquête qu'elle ordonnait. Voici, au reste, ces réserves telles que nous les lisons dans l'original : « A la charge, au sire de Binos, » de remettre dans le greffe du bureau de son dénombrement jus- » tifié de bons et valables titres, dans quarante jours. Cependant » avons baillé la main-levée et recréance des choses saisies au » sieur de Binos, etc. » Ce même procédé, cette réserve étaient employés dans tous les dénombrements que l'on fesait à cette époque. Car, Joseph de Nouaillan, chevalier, seigneur, comte de Lanemezan, se soumit cinq ans plus tard à cette vérification, au sujet de la seigneurie de Mauvesin, ainsi qu'il est établi par l'aveu qu'il en fit devant les commissaires du domaine, le 17 décembre 1727 (*EEE**).

Afin de caractériser, par une seule pensée, l'époque à laquelle cette révision générale des titres nobiliaires eut lieu, nous dirons que la royauté chercha alors à soulever, contre les faibles représentants de la féodalité, la querelle du lion. La gentilhommerie était, il est vrai, très-insolente et d'autant plus intraitable que ses titres n'indiquaient pas une race pure. La royauté voulait s'en débarasser au plus vite ; elle prit le moyen de contester la légitimité de ses parchemins, par la voie de ses commissaires royaux ; elle en termina ainsi avec elle.

CHAPITRE VI.

Etablissement des généralités. — Divisions du pays par élections — Généralité de Montauban et ses différentes élections. — Lomagne : Armagnac ; Astarac ; Comminges ; le Nebouzan ; pays des quatre vallées. — Etat des quatre vallées. — Consuls, justice, finances et gouvernement de la généralité de Montauban. — Rapport de l'assemblée des états du Nebouzan en 1668. — Possessions des chevaliers de Malte dans le Comminges. — Communes et lettres d'annoblissement.

Avant d'aller plus loin, dans le cours de notre histoire, arrêtons-nous un instant, afin de mieux étudier les différentes phases politiques et adminisiratives, à travers lesquelles le Comminges est passé. L'organisation intérieure de ce pays fut ce qu'avaient été, pendant le moyen-âge, celles de toutes les autres contrées féodales; c'est-à-dire, qu'elle se plia insensiblement aux différentes formes que l'autorité royale lui imposa successivement.

Ainsi, après avoir vu le pays du Comminges libre et indépendant sous la domination de ses comtes, nous le trouvons soumis tout-à-coup, en 1444, à la puissance royale, qui cherchait depuis long-temps à tout faire courber sous son joug absolu. Affermie d'abord sous les règnes de Philippe-Auguste, de Louis VIII et de sain Louis, la royauté enflée de ses succès, était déjà bien andacieuse au commencement du XVe siècle; ses baillis, sous le titre de *royaux* établis pour juger les personnes privilégiées et les cas les plus graves, servaient hautement les projets de la royauté; car, sous prétexte de protéger les gens d'église et les faibles, ils fortifiaient sciemment la lutte du pouvoir royal contre la grande suzeraineté.

Or, à cette époque, l'existence de la plupart des communes et leurs priviléges étaient attachés à la vie de la grande suzeraineté, ou plutôt de la souveraineté centrale ; celle-ci morte, les communes perdaient leurs droits et leurs libertés ; et si elles en conservaient

encore quelques traces, elles devaient s'effacer bientôt sous l'empreinte terrible du char monarchique.

Et puis, à la révolution politique du pays du Comminges par la force de l'autorité royale, succéda une révolution administrative analogue. Les comtés s'étaient gouvernés par eux-mêmes, en dehors de l'influence centrale des rois; bientôt après ils furent soumis à cette absorbante centralisation monarchique qui fractionna leur primitive unité féodale. Pour ne parler seulement que des contrées qui font le sujet de notre étude, il est evident que la physionomie administrative du comté du Comminges, après la mort de Marguerite, dernier suzerain du pays, ne fut plus celle que ses comtes lui avaient imprimé. Tout fut changé et bouleversé par le pouvoir royal qui, afin de tenir plus facilement tout le pays sous sa main, avait hâte de le soumettre à un niveau commun, à mesure qu'il devenait maître de quelques provinces. C'était le système admis pour rendre le pays uniforme, sinon dans l'intérêt des peuples, du moins dans celui de la monarchie.

C'est lorsque cette vaste étendue de terrain qu'on appella la France, eut atteint de larges limites, que l'on créa différentes formes administratives qui devaient l'enlacer comme dans un réseau. Les principales formes de cette nature et celles auxquelles on s'arrêta de préférence, furent les formes administratives connues sous le nom de Généralités. C'est à François 1er, en 1542, qu'il faut attribuer l'établissement des Généralités qui, fixées à un nombre déterminé, se partagèrent le gouvernement de toute la France, sous l'action immédiate de la royauté. Parmi elles, nous devons compter celle de Montauban, la plus étendue et la plus importante du royaume.

La Généralité fut, à son tour, subdivisée en Elections, de sorte que la généralité de Montauban renfermait, à elle seule, onze élections. Du nombre de ces dernières étaient les élections de Lomagne, de Rivière-Verdun, d'Armagnrc, d'Astarac et du Comminges. En joignant le Nebouzan et le pays des Quatre Vallées à ces cinq élections, nous aurons les lambeaux dont ce composait primitivement le sol entier du pays du Comminges.

En effet, en dissertant spécialement sur chacune de ces élections,

nous trouverons qu'elles ont été formées individuellement d'une partie du vieux comté de Bernard V. Nous allons, au reste, passer en revue les différentes parties qui composaient le corps des cinq élections que nous venons d'énumérer.

L'élection de Lomagne, située au nord du Comminges, comptait, pour sa ville principale, Lectoure ; elle avait quatorze lieues d'étendue en longueur et sept en largeur. Malgré le peu d'étendue de cette élection, elle payait de taille, en 1700, la somme de deux cent dix-huit mille sept cent quarante livres. Il ne faut pas encore comprendre à cette somme celle de quatre mille livres que payait la ville seule de Lectoure. La population était agglomérée dans cent cinquante-deux bourgs ou villages de la campagne composant un total de 37,600 personnes. Fleurance, capitale du comté d'Aure, était le siége de cette élection. Lectoure comptait quatre mille âmes de population, Fleurance, deux mille deux cents, et l'Isle-en Jourdain, trois mille. Cette dernière ville avait appartenu au comté du Comminges.

Si de cette appréciation purement géographique de l'élection de Lomagne, nous passons à ce qui composait son organisation intérieure, nous trouvons d'abord, quant au spirituel, qu'une de ses parties dépendait de l'évêché du Comminges; le reste était sous la juridiction des évêques de Toulouse, Condom, Montauban, Lombez et Lectoure. De sorte que la division ecclésiastique du territoire différait étrangement de la division politique et civile. Néanmoins, les ecclésiastiques de cette élection étaient au nombre de *cinq cents*, dont trois cent cinquante se trouvaient pourvus de bénéfices.

Sous le rapport de la justice, l'Isle-en-Jourdain avait un siége particulier dépendant de la sénéchaussée d'Armagnac, et dont les appellations ressortissaient au parlement de Toulouse. La seule justice seigneuriale était celle du comte de Carmaing qui, dans le temps, appartint à la famille de Riquet de Caraman. Quoique enclavé dans le Lauragais, qui fesait partie du Languedoc, le comté de Carmaing était dépendant de l'élection de Lomagne, payait la taille et était sujet en tout à la généralité de Montauban.

Les divers prieurés de l'élection de Lomagne se trouvaient être : ceux de Leyra de l'ordre de Cluny, de Saint-Gery de Lectoure, de

Castel-Meyran, de Moiras de Cluny réformé, de la Salvetat à Carmaing, etc.

Si nous nous arrêtons à tous ces détails, c'est afin de mieux faire connaître, pendant les temps du moyen âge, ces localités si mal appreciées et surtout si mal jugées de nos jours. D'ailleurs, plusieurs titres se rattachant à ces diverses époques historiques, il est de notre devoir de bien les faire connaître dans leurs différentes organisations, afin de pouvoir classer avec fruit de nombreux documents historiques qui peuvent tomber tous les jours sous les yeux des lecteurs.

Après l'élection de Lomagne venait l'ordre géographique dans celle de Rivière-Verdun. On ne comptait dans sa circonscription que trente paroisses enclavées dans l'intérieur des montagnes, les autres se trouvaient situées dans un pays plat et uni. Montrejeau qu'on peut regarder comme la capitale des premières, avait un bureau spécial de recette pour elles.

Aussi l'élection renferme-t-elle, en tout, cent dix-neuf bourgs, villages ou villes, composant un total de cent trente quatre communautés ou mandements taillables qui payaient, en 1700, année moyenne que nous avons choisie pour établir un terme de comparaison, uue imposition de 201,598 livres de taille simple. Saint-Bertrand, siège de l'évêché du Comminges, était compris dans le cercle de cette élection. Les autres villes étaient Montrejeau, Boulogne, Beaumont, Grenade, Gimont, Verdun, Sainte-Foy, Rieumes, etc.

Sous le rapport du spirituel, cette élection dépendait en partie des évêchés du Comminges, de Toulouse, d'Auch, de Montauban et de Lombez. Le seul prieuré de Saint-Beat dépendait de l'élection de Rivière-Verdun. Les abbayes principales qu'elle renfermait dans ses limites territoriales étaient : Grand-Selve, Belle-Perche, de l'ordre de Citeaux ; Gimont, du même ordre, fondés, tous les trois, vers l'an 1144 ; le Mas-Garnier, de l'orde de Saint-Benoît ; Simorre, du même ordre ; La Cappelle et la Caze-Dieu, de l'ordre du Prémontré. Le nombre des ecclésiastiques s'élevait à quatre cents dont deux cents cinquante bénéficiers.

Cette élection était composée, en outre, de deux judicatures :

celle de Rivière qui avait un siége particulier et qui comprenait toutes les paroisses du bureau de Montrejeau ; et celle de Verdun qui enclavait, dans son ressort, les paroisses du bureau de Grenade. Elles avaient encore un juge-mage pour elles deux. Il existait aussi des juges royaux particuliers aux villes de Gimont et de Beaumont.

L'élection d'Armagnac qui, en suivant le rang géographique que nous avons assignés à cette partie de la Gascogne, située dans la généralité de Montauban, mérite une distinction toute particulière, avait, en longueur, vingt lieues d'étendue, et douze de largeur. Elle comptait, dans sa juridiction, trois cents onze bourgs ou villages, non compris les villes. Le nombre général des habitants était de soixante mille. Les habitations seules composaient trois cents ving-deux communautés taillables. Elles ont payé, en 1700, pour la taxe, deux cents soixante sept mille, quatre cents cinquante une livre d'impositions. Ses villes principales étaient : Auch, séjour des comtes, et qui n'avait qu'une population de trois mille âmes ; Nogaro, Fezensac, Eause, Mauvesin, Montfort, Castelnau-de-Rivière, etc.

Mais l'élection entière renfermait, sous le rapport du spirituel, sept cents ecclésiastiques, dont six cents bénéficiers. « Les cures y » sont si mauvaises, dit l'auteur de l'*État de la France*, que » de 400 dont elle est composée, il n'y en a pas 10 qui passent » *trois cents livres* de revenus ».

La sénéchaussée et le présidial d'Auch était démembré de celui de Lectoure. Les justices royales qui en ressortissaient étaient celles de Frezensac, résidente à Vic, et de Fezensaguet à Mauvesin.

A l'extrémité de l'élection d'Armagnac se trouvait celle d'Astarac, formant un carré presque régulier de huit lieues de longueur sur autant de largeur. Les villes principales qui se distinguaient dans cet espace étroit étaient : Mirande, Masseube, Tournay, Saramont, Pavie, Saint-Sever, Tillac, etc. Elle renfermait, en outre, deux cents vingt bourgs ou villages qui contenaient trente-deux mille six cents âmes ; mais, sous le rapport du tarif commun, ne se composait que de deux cents dix-huit mandements

ou communautés taillables qui, en 1700, payaient cent quarante-sept mille six cents quatre-vingt-neuf livres.

Le nombre des paroisses, dans la circonscription ecclésiastique, ne s'élevait qu'au chiffre 197, dont cent vingt-neuf cures seulement; le reste n'étant que des annexes.

Quant à l'administration de la justice, l'élection d'Astarac avait deux siéges royaux : celui du comté de Pardiac, ressortissant au présidial d'Auch, et celui de la baronnie de Barbezan, dépendant de la sénéchaussée de Toulouse. Tournay et Saint-Sever de Rustan étaient des siéges de justice qui ressortissaient à la judicature de Rivière-Verdun.

Ces quatre différentes élections : de Lomagne, de Rivière-Verdun, d'Armagnac et d'Astarac, étaient formées, en partie, de l'ancien comté du Comminges qu'on fractionna, dans la suite, sous la domination des rois de France, en plusieurs lambeaux. Aussi, cette vaste étendue de territoire qui, sous Bernard V, comte du pays, se prolongeait depuis la cîme des Pyrénées jusqu'aux portes de Toulouse, et depuis les limites les plus rapprochées d'Auch jusqu'au-delà de Saint-Girons et à l'extrémité de la vallée d'Aran, se trouva fort retrécie à l'époque de la création des généralités, c'est-à-dire sous François Ier, le roi galant.

En effet, l'élection du Comminges dont nous allons parler n'eut alors que quinze lieues de long sur sept de large. On ne comptait seulement dans son sein, où la population a eu toujours cet instinct d'émigration qui, tous les ans, les portait en Espagne, qu'environ cinquante mille âmes. Elle était agglomérée dans trois cents quarante-cinq communautés qui ont payées, en 1700, une imposition de deux cents quarante-cinq mille trois cents cinquante-sept livres de taille simple. Muret était la ville principale de cette élection comme elle avait été la capitale du comté. Néanmoins, elle ne comptait que douze cents âmes de population. Les autres cités étaient : Saint-Girons, peuplée de deux mille habitants; celle de Samathan, de mille; d'Aspet, de douze cents; de Castillon, de douze cents, de Saint-Julien, de Salies, de l'Ile-en-Dodon, qui avaient le même nombre de population; Saint-Lizier, de mille âmes; Lombez, de huit cents, et Aurignac, de deux mille cinq cents.

Le nombre total des paroisses de l'élection du Comminges différait beaucoup de celui des autres élections, puisqu'il se portait au nombre de trois cents cinquante, dont elles dépendaient en partie des diocèses de Couserans et de Lombez, et en partie de ceux de Toulouse, de Rieux et du Comminges. Les abbayes de cette élection étaient : les Feuillants, Eaune, de l'ordre de Citeaux et l'Oraison-Dieu du même ordre. Les principaux prieurés étaient Saint-Jacques et Saint-Germier de Muret; Saint-Girons et Saint-Martory unis au chapitre de Saint-Bertrand. Il y avait, en outre, les Feuillants de la Bastide et les Trinitaires de Salies et d'Aurignac. On comptait environ mille ecclésiastiques, nombre considérable, dont sept cents étaient bénéficiers. Aussi, la plupart des curés étaient-elles à la portion congrue.

Il n'en était pas ainsi de l'état de la justice; car dans cette élection, on ne comptait qu'une judicature royale du nom du Comminges, divisée en sept siéges, ainsi nommés : Castillon, le principal d'entre eux, Muret, Samathan, L'isle-en-Dodon, Aurignac, Salies et Saint-Julien. Toutes ces différentes justices particulières comme celles de la baronnie d'Aspet et de Frontigues qui étaient royales, ressortissaient au présidial de Toulouse, excepté la partie qui en fut démembrée pour former le siége de Pamiers. La plupart de ces diverses judicatures particulières avaient une juridiction assez étendue, puisque la baronnie et chatellenie seule d'Aspet était formée de vingt deux villages. Le démembrement dont nous venons de parler, date de l'année 1646, époque à laquelle furent créés la sénéchaussée et le présidial de Pamiers. On mit alors, dans le cercle de son ressort le pays de Foix avec une partie du Comminges et du Couserans.

Les élections ne relevaient point seulement de la généralité de Montauban, celle-ci renfermait deux pays dont nous devons parler ici : celui du Nebouzan et celui des quatre vallées qui fesaient partie primitivement du comté du Comminges, ainsi que nous l'avons établi dans le cours de notre histoire.

Ainsi, le Nebouzan, pays d'états, dépendait de la généralité de Montauban. Il avait d'étendue neuf lieues en longueur sur trois de largeur. Il renfermait cinquante-huit communautés dont la ville

principale se trouvait être Saint-Gaudens. C'est aussi, dans cette dernière cité, que l'on fabriquait quantité d'étoffes, rases, cadis, burats, d'un prix modique il est vrai, mais dont le débit était abondant à Toulouse, Bordeaux, Bayonne et dans tous les lieux voisins, parce que le Nebouzan avait l'avantage d'être situé dans les limites des Passeries, ce qui rendait son commerce égal en tout temps.

Cependant, malgré le peu d'étendue de ce pays, on comptait dans le Nebouzan, quarante-six paroisses, dont vingt-huit étaient du diocèse du Comminges, et dix-huit de celui de Tarbes. Il renfermait encore huit couvents d'hommes, les Jacobins et les Trinitaires de Saint-Gaudens, les Cordeliers de Gourdan, et un seul de filles à Saint-Gaudens. Il comptait, en outre, quatre-vingt dix ecclésiastiques.

La justice du Nebouzan qui avait titre de sénéchaussée était rendue pour les appels, par le présidial de Toulouse; il avait, par suite, un sénéchal. Néanmoins, les habitants des Seigneuries de La Barthe, d'Ardiège, de Gourdan, de Barbazan et de Labroquère, étaient jugés, par prévention sur les juges de St-Gaudens, par les quatre seigneurs de ces mêmes terres qui tenaient un assesseur sur les lieux.

Le canton appelé des Quatre Vallées était bien moins important encore que le Nebouzan; puisqu'il ne se composait que des vallées de Magnoac, de Neste, d'Aure et de Barousse qui formaient le dernier pays, compris dans la généralité de Montauban.

Ce canton comptait cinq principales villes: Castelnau-de-Magnoac, Mauleon, Arreau, Sarrancolin et Avezan. Chacune d'elles était peuplée d'environ deux mille habitants dout la totalité se portait au nombre de seize mille individus. Ce qui favorisait le commerce des quatre vallées et les rendait fort riches, c'étaient les droits de passeries dont elles jouissaient comme toute la partie du Haut-Comminges. Nous avons fait connaître, au reste, dans son lieu, ce qu'on entendait par le droit de passeries et de franchises des ports.

Quoique les vallées n'eussent point l'importance du Nebouzan, elles se composaient néanmoins de quarante paroisses, dont treize

dépendaient du diocèse d'Auch, et vingt-sept du Comminges. Le nombre d'ecclésiastiques était au-delà de toute proportion, puisqu'il s'élevait à cent, dont soixante-dix avaient été pourvus de bénéfices. La chapelle de Garaison, si célèbre par ses pélérinages, est située dans la vallée de Magnoac. Avant la révolution de 89, elle était desservie par quinze prêtres qui jouissaient des nombreux bénéfices attachés à sa chapellenie.

Un sénéchal et un juge royal qui résidaient à Castelnau avec deux lieutenants vuidaient les affaires judiciaires des Quatre vallées. Celles-ci tenaient encore, tous les ans, une assemblée ou espèce d'états, auxquels présidaient le sénéchal, et en son absence, le juge de Castelnau de Magnoac, lieu ordinaire de la convocation et réunion. Là, se réglaient les paiements et les charges tant ordinaires que l'abonnement de *quatre mille* livres, auquel elles étaient sujettes, suivant l'accord réglé, en 1475, entre l'évêque de Lombez, commissaire député du roi Louis XI, et les députés des quarante communautés de ces mêmes vallés. C'étaient à peu près, les seuls droits royaux qu'ils devaient payer; car, quant à ceux de Gabelle et du vin, la généralité entière de Guyenne en était affranchie.

A part le gouvernement de la généralité qui était sous la dépendance immédiate du roi; il y avait, en outre, dans la généralité de Montauban des gouvernements particuliers ou des chefs spéciaux qui, sous les titres de gouverneurs de certaines villes, remplissaient des fonctions qui, pour n'être qu'achetées, n'étaient pas pour cela moins absolues. De ce nombre étaient le gouvernement de l'Isle en-Jourdain et celui de Muret, le premier situé dans l'élection de Lomagne, et le second dans celle du Comminges.

Mais l'administration de la généralité dè Montauban n'était pas bornée seulement à cette classification uniforme, connue sous le nom d'élections, elle se subdivisait encore en différentes branches. Ainsi, le département de la justice se divisait en quatre sénéchaussées : celle d'Armagnac qui avait deux présidiaux : Lectoure et Auch; la sénéchaussée de Pamiers; celle de Toulouse, d'où dépendait une grande partie dés élections de Comminges, de Lo-

magne et de Rivière-Verdun; plus la justice du sénéchal des Quatre vallées, et celle du Nebouzan composaient tout le département judiciaire dans lequel était enclavé l'ancien pays du Comminges.

Quant au gouvernement militaire qui formait la seconde branche de l'administration de la généralité de Montauban, il était sous la dépendance du gouvernement général de la Guienne.

Il n'en était pas ainsi pour les finances. Antérieurement, la généralité de Montauban dépendait pour les finances de la Guyenne établie à Bordeaux. Mais elle en fut démembrée, en 1635. Alors le roi créa à Montauban un bureau de finances, composé de vingt-trois trésoriers de France. La juridiction de ce bureau s'étendait sur les onze élections qui composaient la généralité.

Mais, en l'année 1677, un arrêt du conseil royal dépouilla Montauban, par rapport aux affaires du domaine du roi, de toute l'étendue des élections du Comminges, de Lomagne et de Rivière-Verdun, au profit du bureau des finances de Toulouse, comme faisant partie de cette ancienne sénéchaussée.

D'un autre côté, le parlement de Pau disputa au bureau de Montauban et à celui de Toulouse, le droit de recevoir les hommages, aveux et dénombrements des vassaux du Comminges, d'Armagnac et de Lomagne, comme faisant partie de l'ancien domaine du roi de Navarre. Ce qui explique comment la plupart des titres, concernant le pays que nous étudions, se sont trouvés soit á Pau, à Auch, Montauban et Pamiers, dans la juridiction desquelles villes plusieurs portions du territoire commingeois se trouvaient enclavées.

Cependant, en 1642 et antérieurement, le roi avait divisé tout le terrain qu'embrassait la généralité de Montauban, en deux cours des aides dont l'une à Bordeaux, au ressort du parlement de Bordeaux pour tout ce qui concernait la Basse-Gascogne; et celle de Montpellier pour la Haute-Guyenne, au ressort du parlement de Toulouse. Néanmoins, en cette même année 1642, le roi se détermina enfin, à créer définitivement une cour souveraine des aides, et établit sa résidence à Cahors. Mais vingt ans plus tard, et afin d'attirer des catholiques à Montauban, il la transféra dans cette dernière ville. Aussi, dans le ressort de cette cour se trouvaient

classées non-seulement les onze élections qui composaient la généralité de Montauban, mais encore le pays de Foix, le Nebouzan et les Quatre vallées qui en ont été démembrées en 1687, pour les faire ressortir au parlement de Toulouse, auquel la juridiction ordinaire a toujours appartenu.

Enfin, dans l'administration de la Généralité de Montauban, les tailles ou impositions occupaient une grande partie de ses rouages; on peut même affirmer qu'elles en fesaient la partie la plus essentielle; en effet, pour cela, on avait établi un registre qui détaillait la contenance et la consistence des biens roturiers ou non roturiers avec les divisions des Elections taillables et avec leurs subdivisions en communautés ou *Mandements*. Il contenait encore la subdivision des Mandements en *feux*, dont les Elections renfermaient exactement le nombre *Douze cents*.

Il est bon de donner, au sujet de ces dénominations, quelques explications indispensables pour bien connaître l'assiette des impositions pendant les siècles de l'administration des Généralités. On entendait par ce mot de *feu*, une certaine étendue de terres ou de maisons, dont un nombre déterminé formait une Communauté. Inégalement et à proportion de la force de l'Election ou du Mandement, le *feu* était encore subdivisé en 100 *Bellugues* mot qui désignant une étincelle ou bleuette dans le sens naturel, signifiait ici une famille ou cheminée. Finallement la *Bellugue* était divisée en 4. Le registre qui contenait ces divisions se nommait cadastre ou compoids. Mais généralement dans une Communauté il existait deux registres de cette nature : le cadastre était pour le fonds ou biens immeubles, le compoids servait à établir l'imposition qui frappait l'industrie.

A la taille ou imposition il faut joindre le domaine du Roi et l'on aura embrassé toutes les branches qui composaient l'administration de la Généralité.

Or, le domaine du Roi était loin d'être à cette époque ce qu'il est aujourd'hui; c'est-à-dire qu'il ne consistait point en corps de terres ou de fiefs importants. Mais il se composait seulement de justices, rentes foncières, seigneuriales ou infeodées, droits de Champart, de censive, de pêche, de chasse ou de seigneurie, peages, travers, etc.

Tels sont les nombreux rouages qui fesaient fonctionner l'administration de la Généralité de Montauban dans laquelle s'est trouvé enclavée long-temps la plus grande partie de l'ancien Comté du Comminges.

Mais ce serait connaître imparfaitement l'histoire de ce pays, si nous n'entrions point dans d'autres details concernant son gouvernement intérieur. Il est évident que l'organisation administrative de cette contrée a été une des plus parfaites possibles, surtout si on la considère avant la réunion à la couronne, c'est-à-dire pendant la periode du Regne de ses Comtes. Libertés, franchises, privilèges, le pays ne compte pas un de ses droits dont il ne soit redevable à ses Suzerains.

Sous le rapport de ses libertés et de son administration politique, le pays du Comminges ne laissait rien à désirer. Ses états surtout suffisaient d'une manière absolue et complète à toutes les exigences de son existence politique. Afin de faire connaître la nature et la forme de ces assemblées, nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs le rapport de la séance des états du Nebouzan, tenus en l'année 1668. Par cet exposé, on pourra juger de ce qu'étaient du plus au moins ces assemblées politiques qui se reunissaient annuellement.

« Ont esté convoqués et assemblés les estats généraux dudit pays, auxquels ont assisté messire François de Coret de Labarthe, président, seigneur et abbé de Nizors; messire Marc-Antoine Baudean, chanoine et syndic du vénérable chapitre de Saint-Gaudens; messire Melchior d'Espaigne, seigneur et Baron de Ramefort; nobles Gabriel de Gestas, seigneur de Floran et Monmaurin; Paul de Coret, seigneur Dardiége; Fabien-Sébastien de Salanaur, seigneur de Lodet; Marc-Antoine de Boussost, seigneur de Franqueville; Jean-Louis de Palais, seigneur de Sarrecave; Guy de Binos, seigneur de Gourdan; Simon Dagut, seigneur de Saint-Hélix; Jean-Louis de Latour, seigneur de Garescan et Broueau; Marc-Antoine de Méritens, seigneur de Boussens; François de Lavaur; Guy de Vaux; sieur de Broula; Jean-Jacques de Mauleon, seigneur de Barbazan; messieurs Jean-Joseph de Pradel, François Malbois et Michel Puysegur, consuls de la ville de Saint-Gaudens;

Jean Ollé, consul de la ville de Saint-Plancard; Raymond Rimaille, consul, et messire Bernard Barus, député du lieu de Blajan; Antoine Dufour, consul de Cassaignabère; Jean Maulec, consul, et messire Pierre Dilhan, député de Sauveterre; Bertrand Domengeau, consul de Lannemezan; messire Jean Piqué, avocat et syndic de la viguerie de Mauvesin; messire Jean Galhon, notaire, député du lieu de Cieutat; Bertrand Amiel, consul du lieu d'Aulon; Jean Pousson, consul de Saint-Hélix; Denis Larrey, consul de Laroque; Tibaut Siadoux, consul de Sarrecave; Jean Encausse, consul de Balesta; Balthazar Samouillan, consul de Seiglan; Jacques Dajas, consul de Miremont; Miqueau Duprat, consul Dardiege; Guiraud Pourquié, consul de Barbazan; Dominique Espenan, consul de Labarthe, et messire Pierre Casaux, député dudit lieu; Jean Peré, consul de Gourdan; Jean Paillac, consul de Lespugne; Pierre Deque, consul de Sarremesan; Peipiqué, consul d'Escalan; Bernard Duclos, consul de Tusaguet; Meniou Miro, consul Danezan; Jean Labats, consul de Monmaurin; Guilhem Latour, consul de Franqueville; Jean Dassieu, consul de Lodet, Jacques Gabarrou, député de Poumaroux; Bertrand Castet, consul de Lodes; Arnaud Gramon, consul de Gariscan; Guiraud Casassus, consul de Labroquère, et messire Pierre Anezan, syndic du tiers-estat.

» Assistans, monsieur messire Jean Ducuing, conseiller du roi, lieutenant principal et magistrat en la présente sénéchaussée, et messire Jean de Saint-Paul, procureur du roi, lesquels auraient représenté lesdites lettres patentes, en forme de commission et lettre de cachet adressantes audit seigneur, sénéchal pour en l'absence du roi tenir lesdits estats pour les années 1667, et courantes 1668 qui les aurait reçues avec l'honneur et respect en tel cas requis, icelles fait lire en pleine assemblée par Serrier, secrétaire desdits estats, ensemble les lettres de cachet chacun desdits députés séant en son rang.

» Par monseigneur le sénéchal et commissaire pour le roi aurait esté représenté à ladite assemblée que sa majesté lui ayant envoyé les ordres pour la convoquer, afin qu'elle put délibérer suivant la coustume sur les affaires qui regardent le service de sa

majesté et le bien du pays. Il l'a voulu faire au plustost qu'il les a eu, et en la présente ville, et en outre a dit que les soings que sa majesté prend maintenant pour affermir le repos de son estat et pour y restablir le commerce et une parfaite intelligence entre les rois et princes ses voisins et alliés, ne l'ont pas empêché de penser à ce qui peut donner une entière satisfaction au pays et rémédier aux plaintes qu'il aurait à lui faire que néanmoins sa majesté désire de l'assemblée des trois estat du pays qu'elle lui accorde la donation annuelle et accoustumée, et ce pour l'année précédente et courante, ladite assemblée n'ayant pu estre convoquée plustost et l'aurait exhortée à se maintenir toujours dans l'obéissance et service dus à sa majesté.

» Après lesquelles représentations qu'il aurait amplement déduittes en son discours, ledit seigneur, sénéchal et commissaire pour le roi, ayant fait procéder à la nomination et appellation des personnes qui ont droit d'entrer et doivent composer ladite assemblée suivant le catalogue ordinaire, se serait ensuite retiré et laissé ladite assemblée en liberté de délibérer sur les intentions du roi et affaires.

» Lesdits sieurs de l'assemblée l'ayant accompagné jusques hors la porte de la salle seraient rentrés et chacun repris ses places, en laquelle assemblée aurait présidé messire François de Coret de Labarthe, seigneur abbé de Nizors, où il représente par son discours l'étroite obligation dans laquelle le pays se trouve de correspondre aux intentions du roi et de se témoigner obéissans et très fidelles à son service.

» Et sur la proposition faite touchant les donations ordinaires que le pays fait annuellement à sa majesté en considération de ce qu'il le maintient en leurs priviléges et des dépenses de son estat et que pour des raisons connues à l'assemblée la convocation des estats du pays avait esté différée pendant la précédente année.

» L'assemblée, d'une commune voix, aurait délibéré d'accorder à sa majesté le don gratuit et libéral pour l'année précédente mille six cents soixante-sept, la somme de 2090 liv., plus pour l'année courante mille six cents soixante-huit, la somme de

2100 liv., suivant les anciens priviléges et sans conséquence et pour tesmoigner à sa majesté les effets de leurs très humbles obéissances.

» Ensuite, ayant fait procéder à la lecture du verbal de la dernière assemblée et des délibérations prises en conséquence et pour procéder selon l'ordre, M. Jean Labarthe, trésorier du pays et autres ayant fait admistration des deniers et affaires du pays auraient esté requis de vouloir remettre leurs estats, rolles et comptes de leurs gestions et sur ce qu'il a esté offert d'y satisfaire.

» L'assemblée a délibéré et ordonné qu'il y sera satisfait pendant la tenue de la présente assemblée, auquel effect pour les ouïr et clore M. Marc-Antoine Baudean, chanoine; noble Marc-Antoine de Boussost, seigneur de Franqueville, et M. Jean Piqué, avocat, sont nommés et députés.

» Et advenu le lendemain lundi, cinquième jour de novembre, lesdits sieurs de l'assemblée estant rentrés de matin, a présidé messire François de Coret de Labarthe, seigneur abbé de Nizors.

» M. Marc-Antoine Baudean, chanoine et député du chapitre de Saint-Gaudens, aurait dit qu'il a paru amplement à l'assemblée par la lecture qui fut faite le jour d'hier des délibérations du pays que l'affaire qui a travaillé le plus le pays depuis la dernière convocation d'estats, a esté pour tacher de se conserver dans le libre usage du sel de Bearn et autres, suivant les priviléges qu'il en a de nos rois, en telle sorte qu'il a fallu faire plusieurs députations vers monseigneur de Saint-Luc, gouverneur de la province, et monseigneur Pelot, intendant; faire faire diverses informations sur les oppressions et concussions que faisaient les gardes du sel sur les habitants du pays, sous prétexte de contravention aux ordonnances desdits sieurs, de faux aulnage et autres moyens vraisemblablement illicites qu'ils pratiquaient pour exiger des sommes considérables, que mesmes ils sont venus a ce point pour s'establir par composition de faire divers procès criminels, principalement contre les consuls de l'année dernière de cette ville, ce qui aurait esté cause que le pays lui a fait l'honneur de le députer vers monseigneur de Saint-Luc pour lui représenter l'indüe vexation du pays et pour tacher de traiter les interests

communs avec monseigneur de Lanjac, directeur-général des fermes unies de la contablerie de Bourdeaux, avec lequel il a eu diverses conférences desquelles il a rendu compte au pays, comme résulte de diverses délibérations d'abrégé d'estats, et ce sur l'examen des titres que les pays pour se maintenir en un tel privilége qui consistait en un arrest du conseil qui casse les esdits qui portaient establissement de certain droit sur le sel et une sentence de Sanson, juge réformateur, qui maintient le pays dans le privilége d'user de toute sorte de sel et autres actes qui ont esté ramassés principalement des archives du chapitre, lesquelles instances et poursuites, bien quelles semblent présentement calmes et que leur silence semble advantageux d'ailleurs que s'y la capitale du pays est bien fondée, le pays le doit estre d'autant plus qu'une partie des habitants sont nécessiteux de s'en servir pour l'entretien et conservation de leurs bestiaux, sans le nourrissage ou profit desquels il leur serait impossible de subsister. Enfin, qu'ayant tenté toutes sortes de voies dans la province inutilement, il ne reste qu'avoir recours au roi ou à son conseil pour ne revenir pas tous les jours dans les mesmes inconvéniens, néanmoins a requis l'assemblée d'y vouloir délibérer.

» Monsieur de Franqueville, syndic de la noblesse, aurait ensuite répété que les sindics et députés du pays pour les assemblées d'estats, en continuant les mesmes soins pour la conservation des priviléges du pays, l'auraient député conjointement avec M. Jean Piqué, advocat et syndic de la viguerie de Mauvesin, pour conferer avec MM. les députés des jurats et commissaires de la ville de Salies en Béarn qui par la négociation de M Pierre Cazaux, notaire, leur donnèrent rendez-vous en la ville de Pau, en laquelle conférence aurait esté parlé des priviléges que les habitants de ladite ville de Salies ont de vendre librement par toute l'estendue de l'entier domaine leur sel et de ceux que les habitants du pays de Nebouzan ont d'en achepter et de s'en servir librement, et des moyens qu'il convenait pratiquer pour s'y maintenir, et auraient lesdits députés de Salies offert leurs assistances au pays mesme, remis des lettres adressantes à leur advocat au conseil pour aller d'intelligence avec lesdites personnes à qui nous remettrons le soin de poursuivre la confirmation ne nos priviléges.

» Sur lesquelles représentations l'assemblée, d'une commune voix, a délibéré, conclu et arresté de s'opposer tout autant qu'il sera possible à l'establissement de la gabelle et greniers à sel que les fermiers de la contablerie de Bordeaux prétendent mettre dans le pays contre l'intention de sa majesté, et qu'à ces fins il sera fait députation d'une personne capable et du corps des estats pour aller représenter au roi et à nos seigneurs de son conseil les titres et priviléges que le pays a en poursuivre la confirmation et faire très humbles remonstrances à sa majesté pour qu'il soit son bon plaisir de maintenir le pays dans le libre usage de toute sorte de sel, exemption du péage et foraine du Béarn ou autre droit de gabelle qui se prend à Tarbes ou autres lieux de l'ancien domaine et en la faculté des passeries accordées au pays de Nebouzan et diocèse de Comenge, et au suplus qu'à la diligence du syndic du palais, il sera fait un inventaire des actes et titres du pays, lesquels seront remis devers février, au secrétaire de l'assemblée, pour y pouvoir avoir recours.

» M. Bernard Barus, député de Blajan, aurait dit que les consuls de la ville de Saint-Gaudens et lieu de Cassagnabère ont poursuivi une liquidation devant monseigneur l'intendant des foules, qu'ils prétendent avoir souffert à cause des logements des gens de guerre, et ensuite a fait faire de son autorité un réglement sur les contribuables du pays, en vertu duquel M. Jean Labat, trésorier du pays, ayant cité les mandes les a contraints au payement des sommes considérables et qui vont à plus de sept à huit mille livres, bien que par plusieurs délibérations prises en corps d'estats, il ait esté ordonné que chaque chastelenie supporterait ses foules, en quoi on a contrevenu aux priviléges de l'assemblée des trois ordres du pays.

» M. Pierre Anizan, sindic du tiers-estat, aurait dit qu'il est en obligation de rendre compte de la députation faite en sa personne vers monseigneur l'intendant pour lui demander le retractement de son ordonnance portant liquidation des foules en faveur des communautés de Saint-Gaudens et Cassaignabère, en quoi il se serait employé et taché de satisfaire à son obligation, et pour cet effet représenté les diverses délibérations prises en corps

d'estat alléguées par M. Barus; mais que ledit seigneur intendant n'y aurait voulu avoir aucun esgard et néanmoins aurait ordonné que par tout le mois de juillet pour lors prochain, l'estat des foules souffertes lui fust représenté pour ensuite estre par lui pourvû au remboursement et indemnité du pays, ce qui n'a esté fait à cause du voyage en cour dudit seigneur-intendant et M. Porlier, receveur-général, chargé des deniers destinés pour les remboursements des frais et avances des estapes n'y ayant voulu avoir aucun esgard

» Les députés dudit lieu de Blajan auraient remis ensuite un certificat, signé Verdelin, en date du onzième avril mille six cents soixante-six, par lequel il résulte queles consuls dudit lieu avaient fourni les vivres nécessaires à vingt-cinq maistres pendant deux nuits, et ont demandé à l'assemblée attendu l'union qui doit estre dans le pays de leur faire liquidation de cette dèpense et icelle vouloir régler conformément aux autres foules par lesdites communautés de Saint-Gaudens et Cassaignabère.

» L'assemblée, les voix recueillies, a déclaré n'y avoir lieu de faire la liquidation prétendue par les députés de Blajan, attendu qu'il n'appert pas qu'ils ayent fait ladite dépense par ordre sauf leur recours contre M. Verdelin, auquel effect l'assemblée offre ses assistances, et au surplus qu'à la diligence du syndic l'indemnité et remboursement des susdites foules il les poursuive pardevant ledit seigneur-intendant.

» M. Pierre Anizan, syndic, aurait encore dit que faute de paiement de la somme de 1000 liv. en laquelle certaines communautés du pays demeurent condamnées pour la taxation faite par Mgr. l'intendant en faveur de M. messire Pierre de la Crompe, conseiller du roi en sa cour des aides de Bordeaux et commissaire des partis pour la vérification des dettes, il aurait esté excusé sur ses biens et fruits en ladite qualité de syndic, comme aussi pour la somme de cent cinquante livres que le pays doit payer en vertu d'autre taxe fait audit sieur de la Crompe pour les vacations par lui exposé à la vérification des dettes et affaires que le pays avait contre messieurs les héritiers de feu M. Jean Castet, ci-devant receveur du pays et d'autant que par la délibération du vintg-sixième jan-

vier mille six cents soixante-huit, il fut arresté que messire Jean Labat indiquerait à chaque communauté ce qui lui competait de ladite somme de 1000 liv. en conséquence de la susdite taxe, et que la somme de cent cinqnante livres en laquelle le pays a esté taxé en corps serait inserée au premier département, et pour eviter plus grands frais et despens aurait requis l'assemblée vouloir pourvoir sur ce dessus.

» L'assemblée a délibéré et ordonné, vu les déclarations tant de M. Jean Labat, trésorier, d'avoir reçu paiement de partie de ladite somme de 1000 liv. que de plusieurs communautés qu'elle n'entend empêcher que par ledit messire Jean Labat l'entière somme ne soit exigée des particulières communautés redevables et à ces fins contraintes par les voies portées par l'ordonnance dudit seigneur-intendant, et icelle somme remise en mains de qui il appartiendra, et à l'esgard de la somme de cent cinquante livres qu'il en sera fait imposition sur tous les contribuables dudit pays pour estre ensuite remise en mains dudit sieur de la Crompe ou tel autre qui aura de lui charge.

» M. Bertrand Nestier, faisant pour la communauté de Cassaignabère, aurait dit que depuis le réglement fait par M. l'intendant des foules souffertes par ladite communauté à cause des logements des gens de guerre, ils ont reçu ordre du conseil de loger quatre diverses compagnies d'infanterie, ainsi que se justifie des extraits desdits ordres et certificats des commandants; le remboursement desquelles dépenses il aurait voulu poursuivre et demander à M. Porlier, receveur-général en la généralité de Montauban que n'y aurait voulu avoir aucun égard, c'est pourquoi aurait requis l'assemblée en vouloir faire la liquidation et pourvoir à leur indemnité, attendu les précédentes ordonnances dudit seigneur-intendant.

» Le sieur Jean-Joseph de Pradel, premier consul de la ville de Saint-Gaudens, faisant pour le sindic de la communauté de ladite ville aurait fait semblable représentation, vu qu'ils ont logé en quartier d'assemblée plusieurs compagnies tant de cavalerie qu'infanterie et d'autres en route, et ce par ordre du conseil et autres que celles dont les foules leur ont esté liquidées et réglées

par ledit seigneur-intendant comme appert desdits ordres et certificats des commandants employant mesme les extraits des ordres remis par le sieur de Cassaignabère, attendu que lesdits lieux avaient esté choisis par le conseil pour lieux d'estape, et que l'ordre de loger dans la ville de Saint-Gaudens y est contenu.

» L'assemblée ayant esgard à leurs réquisitions a délibéré et ordonné, que pour procéder à la liquidation desdites foules souffertes par la ville de Saint-Gaudens, communautés de Cassaignabère, que autres lieux, par ordre du conseil, deux des Messieurs du corps de la noblesse seront choisis et nommés et lesdites liquidations faites, leur sera fait fonds.

» Et à l'instant les voix recueillies, nobles Jean-Jacques de Mauléon, seigneur de Barbazan, et Paul de Corel, seigneur Dardiége, ont esté nommés pour faire leur liquidation et taxe des foules souffertes tant par les communautés de Saint-Gaudens, Cassaignabère, qu'autres à causes des logements de gens de guerre par ordre du roi pour leurs liquidations rapportées estre pourvu à l'indemnité des communautés qui auront souffert lesdites foules jusques à présent.

» M. Jean Pegot, docteur et advocat et ci-devant consul de Saint-Gaudens, se serait présenté et dit que pendant l'année de sa charge, il lui fut intimé une sentence de Messieurs des requestes de l'hostel, rendue à la poursuite du sieur de Balliron pour le dommage causé dans les forest du pays par les habitants et dont il avait la concession du roi pour raison duquel domaine il aurait réduit sa demande à trente mille livres en laquelle le pays demeure condamné conjointement avec lesdites quatre vallées, de quoi il aurait ci-devant donné aducs au pays et remis les copies ez mains du syndic.

» Comme aussi aurait dit avoir eu ordre exprès du pays de faire notifier l'arrest du conseil rendu sur la vérification des dettes du corps du pays contre MM. les héritiers de feu M. Jean de Castet, receveur, portant entr'autres choses qu'ils rendront compte à l'assemblée ce qu'ils n'ont voulu accepter, et attendu qu'il ne reste qu'à faire forclore lesdits héritiers par-devant monseigneur l'intendant à qui la juridiction et connaissance en est

attribuée, ainsi qu'à fait apparoir dudit arrest dûment signifié aurait requis l'assemblée d'y vouloir pourvoir ensemble au remboursement des frais qu'il a faits par l'ordre du pays dont résulte de diverses délibérations, remettant à ces fins son rôle.

» Sur quoy ouï. M. Pierre Anizan, syndic, qui aurait dit qu'en conséquence de ladite notification du jugement de MM. des requestres de l'hostel et remises qui lui fust faite de la copie, il aurait eu ordre du pays d'en communiquer avec M. Daspe, juge mage d'Auch, qui agit pour le syndic des vallées qui sont en pareil intérest, lequel sieur Daspe aurait reçu ladite copie et icelle envoyée à un advocat en la cour desdits seigneurs des requestes, avec d'autres actes, duquel affaire il espère une favorable issue pour le pays, d'autant que postérieurement à la concession faite par le roi en faveur dudit Balliron, sa majesté a decerné une commission ample en faveur du sieur de Froidour pour la vérification de l'estat des forest des provinces de Guienne et Languedoc, par-devant lequel et à la requeste du procurur du roi en la commission, les communautés ont esté recherchées et celles qui se sont trouvées en faute ont esté condamnées par jugement souverain et les autres relaxées et maintenues en leurs privilèges, ce qui fait que l'intérest dudit Balliron cesse et qu'il ne reste qu'à poursuivre le relaxe, et a requis l'assemblée de vouloir faire fonds tant pour les frais faits qu'à faire.

» L'assemblée a ordonné que le relaxe ou retractement de ladite condamnation sera poursuivi par le syndic à nommer, lequel agira conjointement avec le syndic des vallées, et, au surplus, que le rôle remis par ledit Pegot sera vu et arresté par les commissaires à ce nommés et députés par l'assemblée.

» Advenu le mardi sixième dudit mois et an, lesdits sieurs de l'assemblée seraient, en laquelle aurait présidé messire François de Coret de La Barthe, seigneur abbé de Nizors.

» Ledit seigneur-abbé de Nizors, président aux estats, aurait dit qu'à l'assemblée des estats, convoquée le 1er mars 1667, il fut créé un syndic général du corps du tiers-estat, savoir, M. Pierre Anizan, de la ville de Saint-Plancard, lequel a géré les affaires du pays et rendu ses services fort exactement, et d'autant que du-

rant le temps de sa gestion le pays a eu plusieurs affaires lesquelles sont indécises qu'il a en main et dont il a une parfaite connaissance aurait proposé s'il serait plus convenable et expédiant de le continuer en ladite charge de syndic ou d'en nommer un autre.

» Sur quoi le sieur Jean-Joseph de Pradel, consul de Saint-Gaudens, aurait représenté à l'assemblée qu'aux termes des délibérations précédentes et qui contiennent nomination d'un syndic, doit estre procédé à la nouvelle création à cause de quoi aurait dit devoir estre mis en délibération seulement de quelle personne il doit estre fait choix puisqu'il n'a esté institué que pour un an et sous l'attribution de cent cinquante livres et qu'il ne prendrait que trois livres par jour lorsqu'il vaquerait aux affaires du pays et sur telle condition qu'il serait loisible au pays de le destituer plustost et quand il serait jugé à propos que maintenant sans entrer en autre discussion, vu que c'est l'usage de l'assemblée de procéder à nouvelle création d'un syndic à chaque tenue d'estat aurait requis l'assemblée vouloir que le corps du tiers-estat s'assemble en particulier pour convenir entr'eux d'une des cinq chastellenies dont il est composé les députés de laquelle pourront nommer et présenter deux ou trois personnes pour estre l'une d'icelles nommée et choisie à la pluralité des suffrages par toute l'assemblée comme il a esté vu toujours.

» Au contraire aurait esté opposé par le syndic de la noblesse qu'ils ont pareil droit de donner leur suffrage librement et sans restriction tant pour la nomination d'un syndic que pour les autres affaires qui se proposent dans l'assemblée que l'usage le veut et la raison le doit persuader puisque le syndic du tiers-estat a une charge qui s'estend sur tout le corps, il gère les affaires qui regardent le général du pays et les attributions se prennent sur tous les contribuables ainsi qu'ayant une charge commune élective il doit estre élu par les communs suffrages.

» A quoi aurait esté représenté encore de la part du tiers-estat qu'il en a esté une de la façon qu'ils l'ont alléguée et d'abondant qu'il estait raisonnable que le tiers-estat eust cet avantage de nommer la chastellenie d'où le syndic devrait estre pris pourvu que ce soit par tout successivement toutes cinq les chastellenies

l'une après l'autre vu mesmement que le syndic de la noblesse a esté nommé sans participation n'y suffrage aucun d'un du tiers-estat.

» Sur lesquelles contestations par ledit seigneur-abbé et président de l'assemblée, aurait esté ordonné que le différent serait représenté à monseigneur le sénéchal pour y estre pourvu et fait suivant son avis et qu'il lui plaira ordonner.

» Sur ce que l'assemblée a délibéré d'envoyer un homme exprès en cour pour poursuivre la confirmation des priviléges du pays pour se maintenir dans le libre usage du sel du Béarn et de tout autre et de passer librement les marchandises dont les habitants du pays font commerce au pays de Béarn, Foix et autres de l'ancien domaine sans payer aucun droit de foraine, gabelle ou autre ensemble de jouir du droit des passeries.

» L'assemblée, d'une commune voix, a délibéré de prier le seigneur-abbé de Nizors et président comme elle l'a prié et prie de vouloir prendre la peine d'aller en cour pour demander la confirmation des priviléges du pays faire très humbles remonstrances au roi pour qu'il soit son bon plaisir de maintenir les habitants du pays dans le libre usage de toute sorte de sel dans l'exemption du péage, droit de foraine de Béarn ou autre droit de gabelle qui se prend à Tarbes et autres lieux de l'ancien domaine et en la faculté des passeries accordées au pays de Nebouzan et généralement agir suivant qu'il trouvera à propos selon l'intention du pays, auquel effet il est prié de prendre les actes et mémoires nécessaires qu'il prendra le soin de faire voir à un conseil capable et pour subvenir aux frais du voyage et autres qu'il conviendra faire sera fait fonds de la somme de quatre cents livres en tant moins et sauf à augmenter ou retrancher après son heureux retour.

» MM. de Fabien et Dagiers, tuteurs des enfants de feu messire Pierre de Fabien, vivant juge de Nebouzan, auraient représenté à l'assemblée que le pays ayant de grandes afaires depuis cinq ou six ans, principalement contre les héritiers de feu M. Jean de Castet, lesquels, bien que leur dit feu père fut débiteur et redevable en plusieurs notables sommes envers l'assemblée pour le reliquat

des comptes et administration des deniers du pays qu'il avait faites depuis trente ans, néanmoins ils se prétendaient créanciers du pays de la somme de vingt-trois ou vingt-quatre mille livres, sous ce prétexte auraient, pendant plus de dix ans, exigé quinze cents livres d'intérest chaque année contraint les contribuables du pays à leur payer des sommes fort grandes, ce qui aurait obligè le syndic d'en porter la connaissance en la cour du parlement de Tholose, laquelle aurait rendu arrest pour le rapport duquel aurait taxé trois cents livres, et sa majesté ayant déparli des commissaires dans les provinces pour la vérification des dettes des communautés, M. messire Pierre de la Crompe, un desdits sieurs commissaires, aurait attiré à soi la connaissance et instructure des différends qui estaient entre le syndic du pays et les héritiers et aurait esté tant procédé que par arrest du conseil lesdits héritiers de Castet demeurent condamnés à rendre compte au pays, autrement et à faute de ce faire condamnés en 133,000 livres et plus, et néanmoins le pays demeure définitivement déchargé de la susdite somme de 23,400 livres, iceux condamnés aux dépens toutes lesquelles poursuites auraient esté faites par ledit feu Pierre de Fabien, juge, auxquellss il aurait exposé de grands frais et dépens en grand nombre de journées comme aussi le pays l'aurait député en divers rencontres vers monseigneur de Saint-Luc et employé dans les plus importantes affaires; lesquels frais, peines et vacations lui auraient esté en partie liquidés, comme aussi encore ayant eu l'honneur les deux dernières années de recevoir la commission de sa majesté pour convoquer les estats-généraux du pays, il aurait esté gratifié des dons et reconnaissances ordinaires du pays et de tout lui aurait esté fait fonds en la main de M. Jean Labat, receveur du pays, ainsi que de tout ce dessus résulte des délibérations des estats des dix-neuvième juillet 1665, septième février 1666, et premier mai 1667 et autres; lesquelles somme ledit Labat n'aurait daigné lui payer ains pour se mettre à couvert des poursuites aurait au nom supposé et vague de Peiferran présenté request devant monseigneur l'intendant, et sous de faux faits obtenu ordonnance qui lui défend de se dessaisir des adjudications et dons faits par l'assemblée et a convertis ces som-

mes qui vont à environ 2,000 livres à ses affaires et paiement de ses dettes. Ce qui cause un notable préjudice auxdits héritiers, vu que ledit feu de Fabien avait emprunté la plus grande partie de cette somme pour subvenir aux dépenses et frais des affaires du pays requérant l'assemblée qu'il plaise y pourvoir par un prompt remède, ensemble lui ordonner le remboursement de l'argent qu'il avait encor depuis employé par l'ordre du pays et vacations exposées suivant que résulte des délibérations qui sont au pouvoir du secrétaire de l'assemblée.

» M. Jean de Saint-Paul, procureur du roi dans le pays; sire Dominique Puisegur, Jean-Joseph de Pradel, et autres, auraient semblablement requis l'assemblée de vouloir leur faire fonds des sommes que le pays leur avait ordonnées et qu'ils ont employées pour les affaires du pays, vu que ledit M. Jean Labat refuse de leur payer bien qu'il en ait fait la levée depuis plusieurs années. L'assemblée, d'une commune voix, a conclu et délibéré que ledit M. Jean Labat remettra devers l'assemblée toutes les sommes indiquées par les délibérations précédentes des assemblées desdits et lesquelles il n'a pas payées à ceux a qui elles avaient esté adjugées et qu'à faute de ce l'assemblée lui a clos la main d'hors et déjà de sa réception, et, en outre, qu'en refus de faire ladite remise, il en sera contraint et poursuivi par toutes voies par le syndic du pays.

» Advenu le mercredi septième jour de novembre 1663, lesdits sieurs de l'assemblée estant rentrés, est président le seigneurs-abbé de Nizors.

» Par ledit seigneur-abbé et président de l'assemblée, a esté dit qu'il a pleu à monseigneur le sénéchal ordonner sur la contestation qui fut le jour d'hier sur la forme d'opiner touchant la création d'un syndic qu'il en serait esté comme par ci-devant.

» Ensuite, les députés du tiers-estat s'estant assemblés auraient conclu et arresté entr'eux qu'il serait pris et choisi un syndic du pays du corps de la chastellenie de Saint-Gaudens.

» Sur quoi MM. les consuls de la ville de Saint-Gaudens auraient proposé à l'assemblée M. Pierre Tatareau, avocat, et sieur François Vidal le jeune, pour délibérer sur l'acceptation de l'un des deux.

» Et à l'instant les voix recueillies, M. Pierre Tartareau, avocat, habitant de Saint-Gaudens, par pluralité de voix, a esté créé et nommé ponr syndic du pays, sous l'attribution de cent cinquante livres par an, outre les journées que l'assemblée a taxées à la somme de trois livres, lequel Tatareau pourra estre destitué à la prochaine tenue d'estats ou quand bon semblera au pays et ne pourra s'employer en aucun affaire pour quelque prétexte que ce soit que préalablement il n'ait donné connaissance aux syndics du clergé et de la noblesse.

» Après quoi, M. Jean Piqué, avocat, ci-devant syndic particulier, aurait rendu son compte à l'assemblée des affaires gérées pendant sa charge ensemble remis le rôle de ses journées, fournitures faites pour le pays, lequel ayant esté vu et examiné par les commissaires ci-dessus nommés s'est trouvé monter et revenir à la somme de 496 livres 8 deniers, de laquelle lui sera fait fonds.

» L'assemblée a délibéré et arresté quand à l'imposition de quatre mille cinq cents livres pour l'abonnement du quartier d'hiver, qu'attendu qu'il a fallu imposer et accorder au roi la donation annuelle pour deux années, et vu la grande surcharge des frais qu'il convient faire au pays qu'il sera escrit de la part de l'assemblée à M. de Plainteroze, trésorier général des finances de Navarre, de vouloir accorder quelque temps pour lui pouvoir remettre ledit paiement qui causerait autrement l'accablement de la plus grande partie des habitants, pendant lequels temps le syndic poursuivra la compensation de ladite somme, avec les foules souffertes par le pays à l'occasion du grand nombre des logements des gens de guerre, et en cas de refus de délai que l'imposition en sera faite par une assemblée particulière, le tout à la diligence de MM. les syndics.

» Les consuls de la ville de Saint-Gaudens ont requis l'assemblée que conformément à plusieurs délibérations prises en corps d'estat, M. Jean Labat, trérorier, soit tenu de bailler cautions autrement qu'ils protestent de l'insolvabilité dudit Labat et de tous inconvéniens contre le pays et que de leur protestation le verbal demeure chargé.

» L'assemblée, sur la requisition et protestation faite par lesdits

sieurs consuls de Saint-Gaudens, a ordonné que le verbal en demeurerait chargé.

» Monsieur le président de l'assemblée a représenté que monseignenr l'évesque de Saint-Papoul a esté autrefois du corps des estats, lequel est sur le pays qu'il serait à propos de lui rendre les respects de la part de l'assemblée et lui demander l'honneur de sa protection.

» L'assemblée, considérant les obligations que le pays a audit seigneur évesque de Saint-Papoul et les grands avantages qu'elle espère de l'honneur de sa protection et bienveillance, a délibéré de rendre ses respects à cet illustre prélat, auquel effet elle a prié M. le président et MM. les syndics de la noblesse et du tiers-estat qu'elle a députés de vouloir l'assurer de sa part de ses très humbles respects et le conjurer de lui vouloir continuer l'honneur de sa protection.

» M. Jean Labat, trésorier, a représenté que procédant les auditeurs de ses comptes ils lui ont mis divers néans en leurs apostilles, par lesquels il est notablement grevé requérant l'assemblée de lui vouloir restablir ses demandes par droit.

» Sur quoi ouï le rapport fait à l'assemblée par MM. de Baudéan, de Franqueville et de Piqué, auditeurs des prétentions dudit Labat et des raisons de leurs jugements.

» L'assemblée a délibéré, d'une commune voix, que les apostilles mises aux comptes dudit Labat sortiront à effet.

» Comme aussi M. Pierre Anizan, ci-devant syndic, prétendant plusieurs demandes de ses comptes et anéanties par les auditeurs lui estre restablies.

» A esté délibéré que les apostilles sortiront à effet, et, au surplus, ordonne qu'il lui sera fait fonds de la somme de deux cents soixante-cinq livres sept sols huit deniers, à laquelle les dépenses allouées dans ledit compte se sont trouvées monter et sans en ce comprendre deux cents vingt-cinq livres pour ses gages de dix-huit mois à raison de cent vingt livres par an, et néanmoins l'assemblée le relèvera des charges et procurations qu'il pourra avoir faites en cette qualité.

» M. Pierre Cazaux, notaire, du lieu de La Barthe, ayant remis

le rôle des journées par lui exposées par ordre et pour les affaires du pays ont esté taxées à la somme de trente livres, de laquelle sera fait fonds.

» M. Jean Gailhon, notaire de Cieutat, ayant remis le rôle de ses journées et frais faits par l'ordre du pays par lui seul a esté taxé, réduit et modéré à la somme de douze livres de laquelle sera fait fonds.

» Le rôle de M. Jean Pegot, avocat et ci-devant consul de Saint-Gaudens, ayant esté vu se trouve monter à la somme de cinquante huit livres quinze sols, de laquelle a esté délibéré qu'il lui sera fait fonds

» De plus, a esté ordonné qu'il sera fait fonds aux tuteurs des héritiers de feu M. Pierre de Fabien, juge, de la somme de septante-une livres, savoir, les vingt-une livres pour les avoir baillées à un messager exprès vers monseigneur de Saint-Luc, et les cinquante livres pour les journées exposées à la faction de deux cahiers d'information en ce compris les droits du greffier.

» Comme aussi à M. de Franqueville de la somme de cent dix livres pour les journées par lui exposées pour les affaires du pays,

» De plus encore a esté délibéré qu'il sera fait fonds à M. Marc-Antoine Baudéan, chanoine et syndic du chapitre de Saint-Gaudens, de la somme de 232 livres 16 sous, à laquelle les demandes contenues en son rôle se sont trouvées monter suivant les apostilles.

» M. Bertrand Nestier, notaire et député de Cassagnabère; Dominique Espenan, consul de La Barthe; Pierre Dequé, consul de Sarremezan, et autres auraient porté plainte à l'assemblée de ce que plusieurs habitants de leurs communautés se trouvent exécutées à la requeste de M. Groyer de Bouzeran, avocat au conseil, soi-disant cessionnaire de la somme de soixante-quatre livres à lui cédée par François Vidal, jeune habitant de Saint-Gaudens, comme créancier et adjudicataire de ladite somme, par délibération des estats, et attendu que ladite somme lui a esté indiquée sur M. Jean Labat, trésorier, comme lui ayant esté remise au moyen des lieues qu'il a fait des deniers du pays auraient requis l'assemblée de vouloir mettre fin à tous les dépens et pourvoir aux inconvéniens.

» L'assemblée a délibéré que la délibération prise ci-devant sera exécutée ce faisant qu'il sera fait acte audit M. Jean Labat, d'avoir à faire cesser lesdites exécutions et rendre faisant ledit Vidal ou son cessionnaire et à faute de ce faire proteste de tous dépens, et que néanmoins ledit sieur Vidal sera prié de vouloir faire surseoir les exécutions.

» L'assemblée, considérant les grands et importants services quelle reçoit de monseigneur le sénéchal et commissaire pour le roi, pour l'honneur de sa protection, a délibéré de lui accorder de don gratuit et libéral et sans conséquence la somme de mille livres, en ce compris la gratification ordinaire, laquelle lui sera payée par avance, le suppliant de la recevoir en témoignage de leurs bonnes et humbles reconnaissances et de vouloir convoquer au plustost l'assemblée des états quand il en aura reçu la commission de sa majesté.

» Plus, l'assemblée aurait accordé de don gratuit à M. messire Jean Du Cuing, lieutenant principal, et pour son droit d'assistance la somme de vingt livres et sans conséquence.

» D'avantage, l'assemblée a accordé sans conséquence à M. Jean de Saint-Paul, procureur du roi, autre somme de vingt livres.

» Plus, à M. Jean Labarthe la somme de seize livres et sans conséquence, outre la somme de vingt-quatre livres pour l'envoi des deux commissions, eu égard que ledit seigneur-sénéchal estait à Castelnau, et pour la convocation des estats la somme de six livres.

» Aux secrétaires, pour les pages ordinaires, à raison de vingt-sept livres.

» A Ferrier, secrétaire pour l'adresse du verbal de l'assemblée et adresse du département, vingt-huit livres.

» Au mesme, pour les peines et vacations qu'il a prises extraordinairement pendant les deux années qu'il a convenu faire grand nombre d'extraits des délibérations, la somme de quarante livres.

» Aux baille, huissier, sergents de la présente ville, qui ont préparé la salle pour la tenue des estats, et rendu leurs services pendant le temps de l'assemblée, la somme de dix livres.

» A Bézian-Cospeiré, messager ordinaire, establi en la petite ville, par l'ordre de l'assemblée pour porter les lettres des habi-

tants du pays en la ville de Toulouse, lequel a esté couché sur l'estat du pays, sous les gages de douze livres par an, la somme de vingt-livres.

» Les révérends pères de Saint-Dominique ont fait représenter à l'assemblée qu'ils désirent entretenir un régent pour enseigner publiquement la philosophie aux escoliers natifs du pays, moyennant que l'assemblée veuille contribuer d'une somme suffisante pour son entretien.

» L'assemblée ayant esgard à la supplication, a délibéré d'accorder aux pères du couvent de Saint-Dominique de la présente ville, la somme de cent cinquante-livres pour un an, à condition qu'ils diront une messe-haute du Saint-Esprit, chaque jour, pendant la tenue des prochains estats et à l'entrée de l'assemblée, et qu'ils ne pourront exiger aucun salaire ou rétribution des escoliers qui voudront estudier en philosophie de ceux qui sont natifs du pays et sans que la présente gratification puisse tirer à conséquence outre la gratification ordinaire de trente livres.

» Plus, l'assemblée a accordé aux révérends pères du couvent de la Sainte-Trinité de la présente ville la somme de vingt livres et sans conséquence.

» Encor, au syndic de l'hospital Saint-Jacques de la présente ville, la somme de quinze livres.

» Au maistre d'hostel de monseigneur le sénéchal, l'assemblée lui a accordé de don gratuit et sans conséquence la somme de dix livres.

» Comme aussi l'assemblée aurait accordé à M. Pegot, pour le service par lui rendu dans sa maison durant les estats et logements dudit seigneur-sénéchal, la somme de cinquante livres.

» Ayant esté représenté à l'assemblée que M. Delamothe Fabas, a taché de rendre ses services en tous rencontres aux pays et que le pays avait accoutumé de le gratifier de quatre écus de rétribution et reconnaissance que néanmoins il avait esté discontinué, c'est pourquoi l'assemblée, en continuant ses reconnaissances, lui a accordé la somme de douze livres et sans conséquence, outre la gratification des deux dernières années dont lui sera fait fonds.

» La communauté de la ville de Saint-Gaudens ayant souffert

logement depuis la liquidation et régalement fait d'autorité de monseigneur l'intendant aurait fait remettre l'estat de la dépense soufferte par les habitants, lequel rôle ayant esté remis devers les sieurs commissaires a esté réduit, taxé et modéré à la somme de trois cents vingt-quatre livres dix sols, de laquelle leur sera fait fonds, et, au surplus, le verbal demeurera chargé de la dénonce faite du logement des gardes de monseigneur de Saint-Luc, en la dite ville jusques à nouvel ordre.

» Semblablement le syndic de la communauté de Cassagnabère aurait remis l'estat et rôle de la dépense soufferte par les habitants dudit lieu à cause de logement des gens de guerre par ordre du conseil, a esté taxè, réduit et modéré à la somme de deux cents cinquante livres seize sols six deniers, de laquelle lui sera fait fonds.

» L'assemblée a accordée à M. Jasse, magistrat, en reconnaissance des soins qu'il a pris pour faire recouvrer un titre en parchemin concernant les priviléges du pays et en suite d'une délibération, la somme de vingt livres dont lui sera fait fonds.

» Toutes lesquelles sommes ci-dessus mentionnées seraient départies et imposées sur ladite vicomté et coutribuables dudit pays de Nebousan, le fort portant le faible en la forme ordinaire et accoutumée sur le nombre de cinq cents feux dont ledit pays est composé, avec droit de lieue, à raison d'un sol pour livre, sous les réservations et conditions contenues en la présente délibération et autres ci-devant prises, ensemble la somme de six cents nonante livres pour les frais des députés de la présente assemblée, laquelle sera distribuée et payée, savoir : à M. l'abbé de Nizors et président auxdits estats pour cinq jours, la somme de quarante livres; à M. Baudéan, syndic du chapitre de Saint-Gaudens, trente livres; à M. le baron de Bamefort, trente livres; à M. de Barbazan, vingt livres; à M. de Floran, vingt livres; à M. de Saint-Paul, vingt livres; à M. de Sarrecave, vingt livres; à M. de Gourdan, vingt livres; à M. de Gariscan, vingt livres; à M. de Lalanoüe, vingt livres; à M. de Saint-Hélix, vingt livres; à M. de Frenqueville, vingt livres, à M. de Lavaur, vingt livres; à M. de Brouls, vingt livres; à MM. les consuls de la ville de Saint-Gaudens, quinze

livres ; à MM. de Saint-Plancard, quinze livres ; au consul et député de Cassaignabère, quinze livres ; au consul et député de Sauveterre, quinze livres ; au syndic de la viguerie de Mauvesin, quinze livres ; aux consuls ou députés Dardiége, Saremezan, Peirouset, Monmaurin, Saint-Hélix, Lodet, Labrouquère, Lespugue, Labarthe, Anizan, Sarrecave, Seiglan, Gordan, Blajan, Tuzaguet, Poumaroux, Franqueville, Escala, Cieutat, Miremont, Larroque, Barbazan, Gariscan, Cuing et Cauhapé, Lanemezan, Balesta, Aulan, Lodes, à un chacun la somme de dix livres, et Anizan, ci-devant syndic du tiers-estat, quinze livres, revenant à ladite somme de six cents nonante livres, et les autres sommes à qui elles ont esté adjugées par la teneur de la présente délibération, lesquelles sommes seront payables à deux termes esgaux, dont le premier écherra le premier de janvier de l'année prochaine et la premier d'avril prochain de l'an 1669, au paiement desquelles sommes les contribuables dudit pays seront contraints comme pour les propres deniers et affaires du roi.

» Et autant qu'il a esté représenté par plusieurs députés de l'assemblée que par plusieurs délibérations d'estats, il aurait esté résolu que M. Jean Labat, receveur du pays, baillerait bonnes et suffisantes cautions pour l'assurance des deniers extraordinaires qui lui sont remis en main, auraient requis l'assemblée de vouloir délibérer et ordonner tout ce qu'elle trouvera à propos.

» Sur quoi l'assemblée a délibéré et ordonné que ledit M. Jean Labat, baillera bonnes et suffisantes cautions pour l'assurance des deniers extraordinaires qui lui pourraient estre remis en main, auquel effet l'assemblée et députés se rassembleront demain matin, autrement et à faute de ce faire, sera pourvu. Depuis, l'assemblée, a ordonné que les deniers provenants de l'imposition faite en conséquence de la présente délibération, seront retenus et remis en mains des chefs de chaque chastellenie à la retenue des deniers accordés à sa majesté qui revient par feu à la somme de huit livres seize sols, qui seront remis en mains de M. Jean Labat, receveur, pour ensuite estre remis par lui remises en mains et à qui lesdites sommes ont esté adjugées.

» Le syndic de la communauté de Cieutat ayant présenté l'ordre

du roi, en conséquence duquel les habitants ont logé la compagnie du chevalier de Tilladet, ensemble le certificat du logement avec les attaches du gouverneur de la province.

» L'assemblée a délibéré qu'il sera imposè la somme de mille livres sur les contribuables du pays pour le remboursement ou indemnité.

» L'assemblée, désirant mettre fin à la clôture des comptes du sieur Labat, a nommés pour auditeurs M. Claude Ducos de Lahaille, prestre et chanoine de Saint-Gaudens; M. de Franqueville et le sieur François Malbois, consul de Saint Gaudens, lesquels ont esté acceptés par ledit Labat, receveur, auquel ladite assemblée a ordonné d'y vouloir faire procéder incessamment, et ladite clôture faite par lesdits sieurs auditeurs nommés, l'assemblée leur donne plein pouvoir et puissance d'imposer ce à quoi il se trouvera que le pays lui est redevable, le cas y échéant approuvant au surplus l'assemblée, les poursuites faites et à faire par ledit sieur Jean-Joseph de Pradel de Brocan, pour la réformation des provisions dudit sieur Labat, conformément aux délibérations précédentes et offres par lui faites, et ainsi a esté délibéré, lesdits sieurs de l'assemblée, signés à l'original, qui est devers M. Guillaume Ferrier, secrétaire des estats dudit pays ».

Mais en dehors de cette délibération, les sommes votées par les estats se trouvaient encore soumises au contrôle du roi qui nommait un commissaire exprès pour en faire ce qu'on appellait le *département de la donation*. Cette année 1668, les sommes votées par l'assemblée furent reparties dans l'état voulu par les réglements royaux, par le comte de Rabat. Nous donnons aux notes la copie de ce travail fiscal (*FFF*).

Après les états du Nebouzan, nous devons faire mention des Chevaliers de Malthe et des possessions dont ils jouissaient dans le pays du Comminges. Nous avons déjà parlé de la Commanderie de Montsaunez et de la charte que les chevaliers de cette maison octroyèrent aux habitants soumis à leur juridiction. Nous avons rapporté encore le titre qui constituait un droit decimal qu'avait la commanderie de Pont-charramet sur une partie des vallées de Luchon; de sorte qu'il est de fait historique que l'Ordre de Malthe a eu des établissements dans le Comminges.

Mais ce qu'il importe de connaître avant toutes choses, afin de mieux apprécier la nature et l'importance de ce corps religieux dans ses nombreux établissements, c'est l'esprit qui présida toujours à sa création. L'Ordre de Malthe ou Religion de Saint-Jean de Jérusalem, comme on l'appellait ordinairement, devait son origine à la charité de quelques marchands de Melphi, en Italie, dans le Royaume de Naples, qui établirent à Jérusalem un hôpital pour le soulagement des Pélerins. Frére Gerard, premier Grand-Maître de cette maison, en 1099, donna des statuts à ses religieux et les obligea, outre les trois vœux ordinaires, à un quatrième qui fut de garder et d'entretenir les Pélerins. Le dernier vœu les forçant à se jeter dans la profession des armes, les forma naturellement à la guerre et attira parmi eux grand nombre de noblesse avec quantité d'aumônes et de dons.

Cependant, la source de leur principale richesse fut la suppression des Templiers, auxquels ils succèderent, en devenant acquereurs, en 1312, de leurs immenses propriétés.

Les privilèges dont jouissait l'Ordre de Malthe n'avaient pourtant rien de commun avec ceux du reste du clergé de France dont il était séparé non seulement par un usage immémorial, mais encore par des lettres patentes du Roi Charles IX, du 26 avril 1568, confirmatives de l'appointement fait entre les députés du clergé de France et ceux de l'Ordre de Saint-Jean. Il est spécialement dit dans ces lettres patentes : « que les chevaliers de Saint-Jean, tant en » général qu'en particulier et les membres qui en dependent, » seront et demeureront separés du clergé et exempts de sa » juridiction. »

En effet, les privilèges dont jouissait, en France, l'Ordre de Malthe, étaient : 1° l'exemption de tous droits de peage, passage et coutumes; 2° l'exemption de toutes contributions et droits d'aide et de tailles, tant sur eux que sur les hommes et fermiers; 3° de tous droits de chancellerie; 4° de decimes, dîmes et novalles des curés; 5° de la visite de leurs Églises; 6° de justice seculière; 7° de l'attribution de la garde gerdienne et du droit de *committimus*; 8° enfin, il jouissait encore du privilège de l'amortissement général de tous les biens, terres et possessions, avec une exemp-

tion de donner aveux et denombrement. Tous ces divers privilèges sont établis par des chartes de Louis-le-jeune, en 1138; de Philippe-Auguste, en 1219; de Saint-Louis, en 1294 et de tous les Rois consecutifs jusqu'à François 1er.

On conçoit maintenant combien l'administration d'une communauté qui se trouvait sous la dépendance de l'ordre était simple, régulière et uniforme. Nous en trouvons, au reste, un exemple dans la charte de Montsaunez octroyée par le Grand-Maître et le Commandeur aux habitants de cette localité. Mais parmi les nombreux privilèges dont cet Ordre a été en possession, depuis sa fondation, nous en remarquons deux que nous voulons expliquer dans l'intérêt de l'histoire en général et du pays de Comminges en particulier. Le premier est celui qui concerne l'exemption de tous droits de peage, de passage et de coutumes. Il fut accordé parce que les chevaliers de Malthe, faisant partie d'un Corps religieux militaire, avaient la garde des ports dans les montagnes.

Ainsi, nous trouvons que les frontières de France et d'Espagne, du côté de Luchon, étaient placées sous leur garde immédiate. Voilà pourquoi le second droit dont nous voulions parler, et qui est celui des dîmes, leur était payé, sans qu'on pût le réclamer à eux ou à leurs fermiers et tenanciers.

Or, à ce sujet, il s'éleva en 1681 une contestation qui fut décidée en faveur de la commanderie de Pontcharramet, membre de Frontés, dans la vallée de Luchon, voici dans quelles circonstances : La ville et le chapitre de Bagnères disputaient aux commandeurs de Pont-Charramet et de Frontés, l'étendue du territoire décimal dont ils étaient en possession sur les montagnes et terroir de Luchon ou de Saint-Jean-de-Jouëu. La principale objection portait que le chapitre et le curé étaient les principaux décimateurs de ces différents territoires et montagnes.

D'ailleurs, sans détruire entièrement les prétentions des commandeurs sur leurs droits de dîmes, la ville et le chapitre consentirent à déterminer une étendue fixe pour la perception de la dîme, à condition, « que le commandeur de Frontés se tiendrait » au *prorata* pour le paiement de la congrue que le chapitre fait

» au curé; et que celui-ci, ensuite, lorsque le cas échérait, se » trouvât déchargé du service spirituel durant tout le temps que » les susdits habitants garderaient leurs troupeaux dans les vallons.» Cette dernière convention une fois arrêtée, il ne survint plus aucune contestation au sujet du territoire décimal.

Mais en dehors de ces discussions locales, il s'opérait, à cette époque, dans le pays du Comminges, un mouvement bien plus important dans ses conséquences immédiates, c'est-à-dire le travail intérieur des communes vers leur entier affranchissement. On a beaucoup disserté, à propos des libertés communales, dans l'histoire de France, en faisant remonter leur origine au règne de Louis-le-Gros. On a même mis sur le compte de ce monarque l'honneur d'avoir le premier travaillé à les constituer; et cela par un pur esprit de politique adroite, en présence de la grande fodalité qu'il voulait tuer au moyen du tiers-état.

Nous n'examinerons point ici cette importante question qui se trouve placée en dehors de notre sujet; mais en nous bornant au pays du Comminges seulement, nous pouvons affirmer avec connaissance de cause que les communes et leurs libertés n'ont nullement été octroyées à la faveur de la puissance royale; les chartes, les titres et les priviléges qui rendaient les localités du Comminges libres et franches, étant le produit de leur constitution primitive, sanctionnée par le bon plaisir des premiers comtes du pays. Elles étaient par cela même, en dehors de toute influence royale.

En effet, dans l'instrument qui précède la rédaction de presque toutes les chartes, on trouve cette formule commune à toutes: « *Libertés et priviléges dont les habitants jouissent depuis un temps* » *immémorial, dont il n'est preuve du contraire.* » Or, la date de la plupart de ces chartes remonte au XIIe siècle, et à une époque antérieure. C'est une proposition que nous eclarcirons avec de plus grands développements dans un des derniers chapitres de cet ouvrage.

Ainsi, qu'on établisse en fait historique que l'éclat des communes ait augmenté, sous Philippe-le-Long, par le crédit que le prince donna au tiers-état dans les assemblées générales, au point d'égaler l'autorité des seigneurs, cela, sans doute, a pu être de

la sorte, dans ce que l'on appelait le pays de France ou bien encore, dans la France entière, lorsque la monarchie eut tout soumis au domaine de la couronne. Mais, dans la contrée du Comminges, et sous le règne des comtes ses suzerains naturels, les communes de ce pays n'ont eu jamais rien à démêler avec les rois de France. Plus tard, sans doute, et après la réunion du comté à la couronne, la monarchie a exercée son autorité et son influence politiques sur elles, nous le reconnaissons; mais antérieurement les communes du Comminges étaient libres et jouissaient paisiblement de leurs franchises, au point qu'ils conservèrent leurs privilèges même lorsqu'elles se trouvèrent soumises au régime de la monarchie absolue.

Car, si avec le temps, les choses humaines dépérissent, il n'en est pas de même des institutions qui sont intimement liées aux droits naturels de l'homme. Celles-là résistent long-temps aux efforts des révolutions, et finissent toujours par triompher. C'est ce qui arriva pour les libertés publiques des communautés du Comminges : elles furent respectées même par Louis XIV.

La même faveur qui faisait du tiers-état ou plutôt du peuple de ce pays, une population privilégiée, conservant sa constitution et ses libertés, ne fut pas signalée à l'égard de la noblesse. Les principales familles du Comminges, telles que les d'Espagne, les Barbazan, les Ramefort, les Noë, les Rochechouart, les Fronsac, les d'Astorg, les vicomtes de Larboust, les d'Aure, etc., fondèrent ce qu'on appelait à bon droit la noblesse *de souche ou de race.* Tant que ces maisons subsistèrent, les titres féodaux étaient bien acquis, et on pût maintenir cette distinction honorable qui constituait le régime féodal et qu'on formula par ces trois mots : le CLERGÉ, la NOBLESSE et le TIERS-ÉTAT. Car, primitivement la dignité de baron comme toutes les dignités féodales étaient l'effet d'une naissance illustre, accompagnée d'une quantité de biens suffisants pour maintenir la distinction. La concession de ces titres était alors toujours faite par la reconnaissance publique en faveur des qualités de la personne et de son autorité sur un certain nombre de vassaux. Ainsi, les droits des terres variaient selon le titre et le rang de celui qui les possédaient. Les droits des

terres possédées en baronnie, par exemple, se réduisaient à quatre : la justice, la monnaie, la protection des Églises ou droit de diriger les élections et la guerre. Alors, la noblesse n'était point une simple formule toute honorifique, elle était une dignité, créée par l'amour des peuples et qui renfermait des droits réels de possessions et de commandement. C'était là les caractères dis-distinctifs de la véritable noblesse, pendant le règne de la Féodalité.

Mais, dans la suite, elle dégénéra ou plutôt elle disparut presque entièrement. Car, si les seigneurs des temps anciens se considéraient comme de véritables souverains; et *connaissaient peu l'autorité des rois*, selon l'expression d'un auteur ancien, il n'en fut pas ainsi de la noblesse qui lui succéda. Celle-ci étant redevable de son existence, à l'autorité royale qui la forma, se plia d'elle-même à toutes ses exigences. C'est alors qu'à l'exemple de Philippe III, fils de saint Louis, Louis-le-Hutin donna des lettres d'annoblissement. Philippe-le-Long en continua l'usage et le fit même passer en loi, jusqu'à ce que par lettres patentes du 18 mai 1317, il introduisit la coutume d'annoblir par procuration. Successivement les lettres de noblesse devinrent si communes qu'on finit par établir une notable distinction entre l'ancienne et la nouvelle noblesse.

Tandis qu'on brisait ainsi ce cachet d'antiquité qui fesait la gloire et l'ornement de la véritable noblesse; tandis que les titres nobiliaires ne devenaient plus qu'une simple concession royale, octroyée par la faveur, alors qu'ils devaient être une sanction des peuples et des temps, le pouvoir royal, de son côté, ôtait à la nouvelle noblesse tous les droits qui constituaient sa nature, son essence politiques. Par l'affranchissement des serfs, Philippe-le-Hutin sapait l'autorité de la noblesse dans ses propres bases; et en vendant des lettres d'affranchissement, au moyen d'une médiocre finance, Henri III effaçait toutes les traces de distinction qui aurait pu se trouver entre le noble et le non noble. C'était une rude atteinte qu'il portait aux dignités féodales. Il était réservé à Louis XIV de frapper le dernier coup. Alors la noblesse, le clergé et le tiers-état se confondirent dans une seule volonté:

celle du roi. Nous chercherions donc inutilement sous son règne, des traces du pouvoir féodal, dans le Comminges. Nous n'y trouverions que des noms nouveaux se substituant à une organisation nouvelle; un ordre de choses opposé à celui qui avait régné pendant que le pays jouissait de son entière indépendance. Ainsi s'accomplissent les révolutions !

CHAPITRE VII.

Incendies de la ville de Bagnères de Luchon. — Création royale du premier consul de S. Gaudens. — Création des offices municipaux. — Election entravée à Aspet. — Repartition de l'imposition diocèsaine. — Réglement des finances pour la généralité de Montauban. — Avant-coureur de la revolution de 89. — Convocation des états-généraux. — Membres des trois états du Nebouzan et du Comminges qui assistèrent aux états-généraux. — Division du territoire français en départements. — Etat du pays du Comminges et du Nebouzan après la révolution.

Le commencement du XVIIIe siècle fut signalé, dans le pays frontière du Comminges, par de grands malheurs et de calamités sans nombre. La guerre entre la France et l'Espagne qui était alors en pleine activité et les invasions continuelles des Miquelets sur notre versant, accrurent le nombre des infortunes que les habitants des vallées avaient sans cesse à deplorer.

Ainsi, la ville de Luchon fut la première victime des malheurs du temps; car, au mois de septembre de l'année 1711, elle fut pillée, brulée et totalement ruinée. Huit ans plutard, les Espagnols, ayant fait une seconde invasion au nombre de plus de huit mille hommes, brulèrent de nouveau la ville qui sortait à peine de ses ruines. Puis, se repandant comme des furieux dans les vallées voisines, ils pillèrent et ravagèrent les villages et les hameaux ; et ne cessèrent leurs déprédations que lorsque chargés de butin, ils rentrèrent en Aragon, en laissant derrière eux des monceaux de ruines et de cendres. Enfin, comme si la cité de Bagnères de Luchon avait été prédestinée pour de grandes infortunes, un incendie du mois d'octobre 1723 *brula et calcina en entier les murs de la ville, de sorte qu'il empêcha la continuation des marchés et des foires*, selon le recit d'un historien de l'époque. Là s'arrêtérent les malheurs qui devaient fondre sur cette cité, aujourd'hui la Reine de nos montagnes.

Cependant d'autres calamités d'une nature differente devaient peser horriblement sur le pays en entier ; nous voulons parler de l'asservissement auquel le pouvoir royal devait le soumettre et, avec lui, la nation toute entière.

Desque la Monarchie eut fait l'inventaire des titres féodaux des seigneurs, elle renia ceux qui lui étaient un obstacle et ne maintint les autres que sous certaines conditions. Le temps de l'indépendance des Gentils-hommes campagnards était donc passé pour toujours. Mais ce qui est digne de remarque, c'est que pour se débarrasser de ces petits suzerains de chateaux, la royauté absolue se servit de la puissance même des vassaux. Ceux-ci excités par la monarchie contesterent les titres de leurs souverains ; et la puissance consulaire mise ainsi en demeure de se prononcer pour la royauté ou le pouvoir féodal, préféra la première.

Néanmoins, de son côté, la féodalité expirante protestait de son mieux en présence de ses ennemis mortels, contre la royauté et contre le tiers-état. Il y a, en effet, quelque chose de triste et qui fait mal au cœur dans l'inventaire que la petite et la grande suzeraineté font à deux genoux devant le pouvoir monarchique, des biens qu'ils possèdent *à titre de fief, foi et hommage de leur majesté, leur souverain seigneur et maître*. Est-ce bien là le caractère si fier, si superbe de ces anciens grands vassaux qui, tenant leurs droits *de Dieu et de leur épée*, imposaient leur volonté à la monarchie et regnaient en même temps en véritables souverains sur de nombreux sujets? Qui reconnaîtrait dans cette formule humiliante le langage des anciens comtes du Comminges et de leurs descendants qui tous regnèrent libres et independants, en dehors de toute influence étrangère? eh bien! ce langage est celui que tenaient, en 1722, époque fixée pour la confection du papier terrier ou cadastre, tous les seigneurs qui fesaient l'aveu et le denombrement de leurs terres devant les commissaires députés du Roi pour cette fin.

Au reste, nous ne pouvons mieux faire connaître la position de la féodalité, vers le commencement du XVIIIe siècle, qu'en rapportant dans ses details le denombrement que fait le sire de Nouailhan comte de Lamezan des propriétés qu'il possédait dans cette dernière

seigneurie (*GGG*). On pourra juger par ce titre de quelle valeur était alors ce qu'on pouvait appeller les guenilles féodales. Le règne des suzerains était passé; celui de la royauté et du peuple devait lui succèder definitivement. Mais dans cette lutte tout ne devait point se faire à armes égales.

Car, dès que Louis XIV et son successeur se virent seuls maîtres de l'état, par un retour d'ingratitude inqualifiable, ils contestèrent à l'autorité municipale des communautés le droit d'être seule maîtresse. Ni les chartes, ni les privilèges, ni les franchises ne furent plus respectés; et la création des offices de maires, de consuls etc. n'eurent plus lieu par la voie ordinaire, ancienne, c'est-à-dire par l'élection; mais par letres patentes du Roi. Ainsi s'évanouissait, tous les jours, le pouvoir politique du Comminges. Le premier acte de cette nouvelle création monarchique qui eut lieu, dans la contrée, est celui par lequel le Roi nomma, le 1er novembre 1733, le sieur Mariande premier consul de Saint-Gaudens. Jusqu'alors le conseil politique de la Communauté avait eu, seul, le droit de créer les consuls (*HHH*). Cette commission est le lien d'asservissement qui attacha pour long-temps les municipalités au char de la royauté; c'était, au reste, *le bon plaisir du Roi*, ainsi que le portent les actes d'institution municipale, de cette époque.

Aussi, sous l'action de la puissance royale, cette création d'offices que l'on restituait aux communes comme une faveur, tandis qu'elle était un droit immémorial pour elles, et qui datait du mois de novembre 1733, s'étendit bientôt dans toutes les localités du pays de Comminges. On aimait encore mieux acheter le droit de choisir ses magistrats, que de les voir imposer forcèment par le pouvoir royàl. Ainsi, la ville d'Aspet acheta, à son tour, quatorze offices municipaux qui consistaient, savoir : en deux conseillers du Roi, Maire anciens, et alternatifs Mitriennaux, deux de Lieutenant de Maire anciens, deux de Consuls, deux d'Assesseur, deux de Secretaire et Greffier, deux de Contrôleur, de Greffier et les deux d'Avocat et procureur du Roi de la ville et Communauté d'Aspet. Mais, malgré le droit d'élection que la cité avait pour nommer à ces quatorze offices, des entraves étaient constamment suscitées par les

gens du Roi qui s'opposaient le plus souvent à l'exécution de ce libre exercice. Nous n'enregistrerons pas toutes les voies de fait aux quelles ont donné lieu les caprices des employés de la Monarchie. Nous n'en citerons que deux : la première fut commise en 1739 par le sieur Ribet, juge royal d'Aspet, qui voulait assujetir les consuls de cette Communauté « à aller vetus de la livrée consulaire, le » prendre dans sa maison, pour le conduire au conseil de ville » et le reconduire après chez lui de la même façon. Comme aussi » de se transporter chez lui le lendemain de la prestation de leur » serment pour le saluer, vêtus de leur livrée. Il prétendait » encore allumer, le premier, les feux de joie, et pour cela, il » voulait exiger que le premier consul lui donnât de sa main un » flambeau allumé. Enfin, il voulait que les depêches et autres » ordres de sa Majesté qui seraient adressées aux consuls, lui » fussent apportés tous fermés par le premier consul, pour en faire » lui-même l'ouverture (1) » (*III*). L'autre exemple de voie de fait est pris dans les lettres ou réglément de juges, obtenus, en 1740, par les habitants d'Izaourt, contre Jean de Gemit, sieur de Barsous. Ce dernier qui se prétendait marquis de Luscan, en depit de tous titres, ayant fait faucher, à main armée, un prè de cette Communauté, cria á ses gens de tirer sur les consuls qui s'opposaient à cette violation de la propriété. On decreta contre lui et jamais l'affaire criminelle ne put être vidée devant le Senechal d'Aure. Cependant, lorsqu'il s'agissait du domaine, la justice du Roi était plus expéditive. Car, nous trouvons un ârrêt du parlement de Toulouse du 5 juin 1745, qui, sur la production des anciennes coutumes des quatre vallées, défendit aux Communautés de Guran, Bachos et autres, d'envoyer leurs bestiaux paitre dans les forêts et montagnes de la vallée de Barousse, à peine de mille livres d'amende.

Cette centralisation qui pesait de toute la force des exigences arbitraires du règne de Louis XV et des besoins du siècle, et qui se fesait sentir également sur la noblesse et le tiers-état, n'epargna pas le clergé lui-même. Ce dernier, en établissant comme principe

(1) Livre des délibérations de la Commune d'Aspet 1739.

réglementaire, les libertés de l'église Gallicane, portait une grave atteinte au corps ecclésiastique. Car, en le soustraisant à l'influence directe de la puissance spirituelle, il le soumettait forcément à la puissance temporelle bien plus terrible encore et plus exigeante pour lui. Sous l'empire de la nouvelle Constitution, le clergé eut ses assemblées générales, il est vrai, dans lesquelles il put discuter ses droits et ses devoirs; mais d'un autre côté, il eut aussi des charges publiques à supporter. La première de ces charges fut destinée à payer les anciennes rentes et les officiers provinciaux. Cette répartition fut faite selon le département général, fixé en 1516. Le diocèse du Comminges s'y trouva compris pour une somme de deux mille trois cents quatre-vingt-douze livres, sept sols, dix deniers par an. La seconde répartition qui était réglée selon le nouveau département arrêté par l'assemblée générale de 1755, se porta à la somme de vingt-huit mille livres par an. Elle était destinée à payer les dons gratuits, autres dettes et affaires tant du clergé général que du diocèse. C'est ainsi que dans l'état de manque de fonds où se trouvait, sous le règne de Louis XV, le trésor du roi, on fesait contribuer tout le monde à le combler. Mais afin de procéder avec ordre, dans la répartition de l'imposition, on suivit la division du diocèse en archiprêtrés qui comprenaient ceux de Saint-Bertrand, de Saint-Gaudens, de Montrejeau, de Troubat, d'Alan, Moutoussé, d'Azet, de Genos, de Cazaux, de Saint-Paul, de Sales, de Marignac, d'Arlos, d'Izaut, de Salies, de Saint-Frajou, de Saint-Blancard et de Boulogne; en tout, dix-huit archiprêtrés qui renfermaient, chacun dans sa juridiction, un certain nombre de cures, fabriques, obits, couvents, etc. Toutes les paroisses et tout ce qui prélevait des dîmes contribuèrent ainsi proportionnellement et selon la taxe de leurs revenus, à la contribution diocésaine (*JJJ**).

Cependant l'état fléchissait sur ses bases. Les débauches de la régence, les prodigalités voluptueuses de Louis XV et la philosophie le démolissaient tous les jours jusques dans ses fondements nationaux. D'ailleurs l'exil des parlements détruisait la seule garantie qui restait encore de l'indépendance du pays. Ce fut au milieu de ces circonstances critiques, que les habitants des Quatre

vallées signalèrent leur dévoûment et leur patriotisme, en donnant gratuitement du bois pour la marine qu'on voulait relever de son anéantissement, vers l'année 1764; acte de générosité qu'ils continuèrent encore plus tard, dans l'année 1779, alors que la France voulut reconnaître l'indépendance de l'Amérique. Malgré ce bon vouloir à servir l'état menacé, les habitant de ces vallées ne furent pas traités plus humainement par le domaine. Car, à la même époque, le sieur de Luscan, autorisé par un arrêt de 1763, fit procéder à l'arpentement des territoires des communautés de Mauléon, Ferrère, Sost, Esbarech, Lourde, Troubat, Samuran, Gembrie, Antichan, Anla, Sacoué et Ilheu, pour s'approprier certains droits censitaires, et payait ainsi, par la plus grande injustice, les dévoûments dont les habitants des Quatre vallées venaient de se signaler envers l'état, par leurs dons gratuits. Par une autre mesure encore plus inconcevable, cette même année, le maréchal de Richelieu, gouverneur de Guyenne, ordonna leur désarmement. C'était leur faire une insulte déshonorante et d'autant plus injuste que le droit d'être armés était compris dans l'art. 3 des coutumes de 1300. Aussi, une discussion du conseil leva les défenses du gouverneur et les rétablit dans leur ancien privilége.

C'est à l'époque où le maréchal de Richelieu était gouverneur de Guyenne qu'il faut rapporter les travaux que l'on fit aux thermes de Bagnères-de-Luchon (1). Outre les embellissement dont M. d'Etigny, intendant de la province, orna la ville, il faut encore citer les réparations indispensables qu'il ordonna d'exécuter autour des sources. Vers le même temps qu'on cherchait à redonner aux bains de Luchon leur ancienne réputation, des tentatives semblables étaient faites aux bains de Barbazan et d'Encausse. Dans la première de ces deux localités, on faisait de nouveau, en 1765, l'analyse de ses eaux que le célèbre Duclos avait déja commencée plusieurs années auparavant. Dans cette nouvelle opération, le résultat de l'analyse fut des plus satisfaisants puisqu'il constata que les eaux de cette source contenait un *sixième* environ de sel commun. Une pareille analyse était tenté à Encausse. Elle offrit

(1) Voir notre histoire de Bagnères de Luchon, pag. 145.

encore des résultats plus avantageux. Depuis cette époque, les bains d'Encausse ont eu une réputation toujours croissante (1).

Cependant, Louis XV, voulant mettre ordre aux finances, et afin de mieux les régulariser, fit une déclaration portant règlement sur la reddition des comptes des communautés de la généralité d'Auch, du 21 mars 1768. Dans l'arrêt de la cour des aides qui suivit cette déclaration, nous remarquons que les comptes, pièces et l'argent de la recette doivent être portés dans le chef-lieu de chaque élection. Or, ces élections étaient ainsi divisées : l'Armagnac avait pour son chef-lieu de recette, Auch; l'Astarac, Mirande; le Comenges, Muret; Rivière-Verdun, Grenade; Lomagne, Fleurance. C'est un des derniers règlements de finances que fit Louis XV, avant sa mort. Il laissa bientôt après le Comminges et la France entière livrée à tout le mal-aise et à tous les malheurs qui précèdent ordinairement une révolution.

Or, l'avant-coureur de toute révolution, dans un royaume bien organisée, est toujours le déficit dans les finances ou la difficulté de faire rentrer le produit des impositions, ce qui revient au même. En effet, déjà sous Louis XV le déficit dans le trésor était manifeste et il devenait tous les jours plus menaçant, par les difficultés insurmontables que fesait naître la noblesse et le clergé en refusant de le combler.

Ainsi, pour bien apprécier l'état des choses, il faut d'abord connaître celui des impositions et des finances à cette époque. Ce qui nous forcera à remonter un peu haut dans l'histoire. Nous avons déjà dit ce qu'était que l'imposition appelée *le don gratuit.* C'est aussi à l'époque de cette imposition que datent les premiers symptômes de la mauvaise administration financière qui devait faire naître une révolution.

En l'année 1250, le Languedoc, et par suite, toutes les provinces méridionales, les comtés, etc., n'avaient pas encore contribué à payer les dépenses des rois de France et à leur créer un budget.

(1) *Discours des deux fontaines médicinales du bourg d'Encausse, en Gascogne*, par Loys Guyon Doloix, médecin à Uzerches, édit. de 1595. — *Dissertation sur les eaux minérales d'Encausse*, par M. Raoul, en 1757; Académie des Sciences de Toulouse.

Saint Louis se voyant maître, par les Croisés, des contrées habitées par les Albigeois, c'est-à-dire, du Languedoc, commença par accorder à Simon de Montfort, la propriété des nombreuses possessions qu'il s'était acquises par la voie des armes. Ensuite, par une de ses déclarations, il fit contribuer aux charges du royaume, tout le pays conquis, en diminuant néanmoins cette imposition de la portion qu'en devaient supporter les terres confisquées au profit du chef des Croisés, jusqu'à ce que les anciens possesseurs y fussent rentrés en reprenant l'exercice de la vraie religion.

Depuis cette époque, le Languedoc paya sa portion des impositions générales de tout le royaume, tantôt au douzième, tantôt au treizième du total. Le Comminges comme dépendant, en partie, du Languedoc, y contribua dans cette proportion. On conserva dans les archives de Montpellier, les commissions de tous les rois qui depuis St-Louis jusqu'à François Ier, ordonnèrent le prélèvement des impôts.

Mais comme les rois ne s'en tenaient pas toujours à leurs droits et que pour tirer les deniers dont ils avaient besoin au-delà de leur revenu ordinaire, ils demandèrent des secours aux états assemblés, se livrant alors, dans ces circonstances, à la discrétion des peuples, il est arrivé que ces mêmes états ont souvent accordé une partie de leur demande, et que le plus souvent encore ils l'ont refusé. La première somme donnée de cette manière, le fut, en 1501, aux états tenus à Montpellier; elle n'était que de seize mille cinq cents quatre-vingt trois livres.

Depuis cette année et dans tout le cours de ce siècle, la Province accorda souvent de petites sommes qui étaient employées dans son étendue ou pour l'entretien des places ou pour le paiement des troupes. En 1599, le duc de Ventadour, lieutenant-général du Languedoc, sous le connétable de Montmorency, son oncle, demanda un million et demi, et les états n'accordèrent que six cents mille livres, payables en qnatre ans. C'est le premier *don Gratuit* considérable qui ait été octroyé jusqu'à l'édit de Béziers. On fit, dans la suite, diverses autres demandes qui furent presque toutes refusées.

Ainsi, en 1601, le duc de Montmorency ayant demandé sept millions, les états n'en accordèrent que trois, avec cette restriction que ce n'était qu'à cause de la grande considération qu'ils avaient pour lui. Vingt-sept ans plus tard, le prince de Condé ayant voulu demander, à son tour, cent onze mille livres pour l'entretien de l'armée contre les rebelles, les états n'en octroyèrent que *trente-six mille*, et encore « *par forme de prêt et à la » charge d'en être remboursés en deux ans, sur les impositions » ordinaires.* » L'année suivante le roi demanda un million huit cent mille livres, les états n'obtempérèrent même pas à sa demande, et ne lui accordèrent rien.

Cet espèce de refus d'impôt assez significatif par lui-même, inspira des soupçons à la royauté; aussi par l'édit de Béziers, elle fit comprendre le don gratuit dans la somme de *un million cinquante mille livres*, taux auquel elle fixa elle-même l'imposition générale du royaume. Par ce moyen, le don gratuit ne devenait pas une espèce d'aumône, et rentrait comme effectif dans la caisse du trésor.

Néanmoins, en 1649, les états rentrèrent dans leur ancienne possession, sinon de refuser, du moins de diminuer de beaucoup la demande qui leur était faite. « En conséquence, dit un historien » contemporain, il a fallu que le ministère ait été réduit durant » plusieurs années à la dure nécessité *d'acheter les suffrages des députés en leur distribuant des sommes si considérables*, quelles » allaient souvent à cent mille écus. Ce mauvais usage a été aboli » et les états ont toujours accordé de bonne grâce ce qui leur a été » demandé ».

Mais il n'en fut pas de même, sous le règne de Louis XV, la noblesse se refusa plusieurs fois à contribuer à l'imposition générale, soit en déclarant la plupart de ses biens, exempts de toute taxe, soit en fesant retomber adroitement toutes les charges sur les propriétés roturières. Nous avons vu, au reste des exemples du commencement de ce mauvais vouloir des membres de cet ordre, dans la séance des états du Nebouzan, tenus en 1668, et dont nous avons rapporté le procès-verbal en entier. Dans la suite, la noblesse se prononça encore plus ouvertement à ce sujet, ainsi que nous le verrons bientôt.

Le clergé, pour sa part, ne se montra pas plus généreux que la noblesse; nous allons en donner une preuve.

En 1757, le bureau diocésain du Comminges, avait manifesté le désir d'avoir une connaissance exacte des bénéfices ecclésiastiques, pour fixer l'imposition d'un chacun *selon les lois de l'équité* et les règlements du clergé. L'imposition totale de ce diocèse se portait alors á trente mille livres par an, composée de deux espèces de taxes : la première de la somme de deux mille trois cents quatre-vingt douze livres par an, destinée à payer les anciennes rentes et les officiers provinciaux, la répartition devait en être faite selon le département général, fixé en 1516. La seconde était de la somme de vingt-huit mille livres par an, destinée à solder les dons gratuits, autres dettes et affaires, tant du clergé en général que du diocèse. La répartition devait s'effectuer selon le nouveau département, arrêté par l'assemblée générale de 1755. Ces différentes sommes, payables par terme de six mois, devaient être imposées selon la classe et le revenu du contribuable.

Nonobstant ce système équitable et régulier d'imposition, il fut impossible d'obtenir de chaque contribuable, le revenu exact de son bénéfice, afin de fixer sur des bases sûres l'évaluation et la taxe. Il fallut avoir recours à des subterfuges et à des procédés ignobles, pour parvenir à connaître le produit réel de chaque bénéfice en particulier, tant le clergé était attentif à se soustraire à toutes charges publiques! On conçoit donc qu'avec de pareilles dispositions, soit de la part du clergé, soit de la part de la noblesse, le char de l'état ne pouvait qu'être enrayé dans sa marche. C'est ce qui devait arriver, c'est ce qui arriva peu d'années après.

Louis XVI venait de monter sur le trône, à côté de l'immense déficit que son prédécesseur venait de laisser dans les finances. Tout le monde s'attendait que le nouveau roi allait le combler; telle était bien l'intention du monarque; telle était son intime volonté; mais le pouvoir lui manqua; ou plutôt les circonstances trahirent ses bonnes intentions.

Tel était, au reste, à la mort de Louis XV, le revenu public qui s'élevait à 375,331,873 livres. Mais les engagements, malgré

la foule des banqueroutes qu'avait faites, après la paix de 1762, l'abbé de Terray, homme dur et sans moralité, montaient à 190,858,531 livre. — Il ne restait donc de libre que 184,473,343 livres. Or, les dépenses de l'état exigeaient *deux cents dix millions*. C'était, par conséquent un vide de 25,526,657 livres dans le trésor de l'état.

M. Turgot succéda à l'abbé Terray; ardent économiste et plein de zèle, il était généralement regardé comme un homme probe et pur; mais aussi comme un administrateur à systèmes. Il avait néanmoins un avantage immense sur l'esprit de ses contemporains, c'était de remplacer un ministre sans moralité. M. Turgot seul pouvait donc combler le vide laissé par le déficit; mais pour opérer les réformes financières nécessaires à cet effet, il fallait s'exposer à déplaire : il déplût et se retira.

M. Necker, connu par l'éloge qu'en avait fait Colbert, et par son habileté dans les opérations de la banque, fut nommé directeur-général des finances et succéda à Turgot. Les grandes vues de ce ministre consistaient à supprimer les charges d'intendants des finances, et à rétablir la compagnie des Indes, dont il était un des principaux actionnaires. La mauvaise réputation que s'acquit cette compagnie et la base fallacieuse de ses opérations donnent la mesure de l'esprit de Necker. Aussi, dit l'auteur du discours préliminaire du *Moniteur*, « le seul secret de ce ministre » consistait à faire croire qu'il en avait un et qu'on verrait bientôt » éclore des plans restaurateurs. Par ce moyen, il créait de nou- » velles rentes, fesait des emprunts qui étaient remplis dans l'es- » poir toujours décevant que des ressources préparatoires condui- » raient incessamment à un plan fixe ».

Mais, avec un tel système, Necker plein d'ambition, et voulant tout soumettre aux capitalistes, négligea l'agriculture, cette mère nourricière de l'état; et ce fut là un de ses principaux torts, comme administrateur des finances. Il mérite peut-être plus nos éloges comme homme politique. Car, en débrouillant le cahos de nos finances, en exposant l'état de la fortune publique et en rendant compte des diverses branches des revenus du royaume, des frais, du mode de perception et de l'emploie des contributions nationales, Necker avait en vue le soulagement du peuple.

En effet, par l'établissement des administrations provinciales et la suppression des intendants, il rendit un service incalculable à l'état, en le débarrassant de ces proconsuls créés par Richelieu qui s'engraissaient de la substance des peuples et les écrasaient par les corvées et par toutes sortes d'exactions. Ce qui força Necker à se setirer devant Calonne, homme habile et qui pouvait ne pas le faire regretter.

Les parlements rappelés de l'exil, luttèrent à leur tour, contre les ministres que Louis XVI ne cessait de nommer; et cela, dans la ferme persuasion de pouvoir contrôler, comme par le passé, leurs actes et ceux du roi. Mais ils se trompaient étrangement. Le règne des remontrances n'était plus; et ce que faisaient les parlements, n'était autre chose qu'une opposition systématique. En cela, ils servirent puissamment une révolution, sous laquelle ils allaient succomber avec la royauté.

C'est au milieu du déficit, dans les finances, et d'une fermentation générale qui commençait à remuer les esprits, que la convocation des États-Généraux fut fixée pour le 27 avril 1789, sur un rapport fait au roi par M. Necker; ce qui fit perdre entièrement ce ministre dans l'esprit des privilégiés qui répugnaient encore devant cette mesure.

Néanmoins, l'assemblée des notables, tenue le mois de novembre 1788, avait déterminé ce qui suit, au sujet de la convocation des États-Généraux qui n'avaient pas été réunis depuis 1614, sous le règne de Louis XIII.

Voici les principales résolutions délibérées et prises par cette assemblée :

La nomination des députés et leur nombre doit-elle être en raison des gouvernements, des gènéralités, des provinces, des états, des diocèses ou des bailliages?

A cette premiére question, il fut décidé que la nomination se ferait par bailliages et sénéchaussées, comme étant *une forme légale et judiciaire*.

Successivement on établit les dispositions suivantes :

Chaque bailliage aura la prérogative de députer aux États-Généraux. Les pays d'état seulement devront nommer leurs députés *suivant leurs formes particulières et leurs usages*.

Le nombre des députations de chaque bailliage sera en rapport ver sa population ; et cela, dans l'échelle suivante de proportion : ut bailliage qui aura cent mille habitants et au-dessous, enverra ne députation ; celui qui en aura cent mille et au-dessus, en enerra deux ; un bailliage de trois cent mille et au-dessus, trois, etc.

Chaque *députation* sera composée d'un député de l'ordre de Église ; d'un de la noblesse, et de deux du tiers-état ; afin d'établir insi l'égalité du tiers au nombre réuni de l'Église et de la oblesse.

Les lettres de convocation adressées aux baillis et sénéchaux, eront envoyées aux gouverneurs pour les leur faire passer.

Dans l'assemblée des élections, le plus élevé en dignité dans le lergé, présidera cet ordre ; le bailli présidera la noblesse, son eutenant présidera le tiers.

Pour être électeur ou éligible dans les trois ordres, il suffit 'être majeur.

Les conditions nécessaires pour être électeur ou éligible, sont elles-ci : être habitant domicilié, régnicole et majeur selon les lois e la province. A ces conditions, on peut exercer le droit d'électeur dans les villes et dans les communautés des campagnes.

Tout électeur est éligible et peut aller porter les vœux de sa ommunauté au bailliage

La qualité d'électeur, dans une assemblée secondaire suffira our être député dans une assemblée supérieure : *la confiance eule devant déterminer le choix.*

Pour la convocation et la tenue des assemblées, les communautés e réuniront selon leurs usages particuliers. Ainsi, toutes les ommunautés de campagne *de deux cents feux* et au-dessous auont un député à l'assemblée des bailliages ; celles de deux cents eux et au-dessus en auront deux ; les villes de trois mille âmes, rois, etc.

Les propriétaires habitants des bourgs et villages ne pouront délibérer et donner leur voix que dans le lieu de leur donicile.

Les élections pour les assemblées des communautés de camagne, comme pour toutes les autres assemblées, se feront à aute voix.

Pour être élu, il faut avoir plus de la moitié des suffrages.

C'est à la suite de ces dispositions, votées presqu'à l'unanimité par l'assemblée des notables, que le 24 janvier 1789, le roi Louis XVI envoya sa lettre de convocation des États-Généraux pour le 27 août 1789. Il les fit suivre du règlement rédigé pour l'exécution de ces mêmes lettres, et que nous reproduisons comme un monument historique d'une haute importance.

« Sa majesté, selon l'usage observé par les rois ses prédécesseurs, s'est déterminée a rassembler autour de sa demeure les états-généraux du royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté des délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil et d'ami

» En conséquence, sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. Ier Les lettres de convocation seront envoyées aux gouverneurs des différentes provinces du royaume, pour les faire parvenir, dans l'étendue de leurs gouvernements, aux baillis et sénéchaux d'épée, à qui elles seront adressées ou à leurs lieutenants.

II. Dans la vue de faciliter et de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent réglement, il sera distingué deux classes de bailliages et de sénéchaussées.

Dans la première classe seront compris tous les bailliages et sénéchaussées auxquels sa májesté a jugé que ses lettres de convocation devaient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe seront compris ceux des bailliages et sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par sa majesté devoir encore ne députer que secondairement et conjointement avec le bailliage ou sénéchaussée de la première classe; et dans l'une et l'autre classe, l'on entendra par bailliage et sénéchaussée, tous les siéges auxquels la connaissance des cas royaux est attribuée.

III. Les bailliages ou sénéchaussées de la première classe seront désignés sous le titre de bailliage principaux ou de sénéchaussées principales; ceux de la seconde classe le seront sous celui de bailliage ou sénéchaussée secondaire.

IV. Les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, formant la première classe, auront un arrondissement dans lequel les bailliages ou sénéchaux secondaires, composant la seconde classe, seront compris et répartis, soit à raison de leur proximité des bailliages principaux ou des sénéchaussées principales, soit à raison de leur démembrement de l'ancien ressort desdits bailliages ou sénéchaussées.

V. Les bailliages ou sénéchaussées de la seconde classe seront désignés à la suite des bailliages et des sénéchaussées de la première classe, dont ils formeront l'arrondissement, dans l'état mentionné ci-après,

VI. . . . .

VII. Aussitôt après les lettres de convocation, les baillis et sénéchaux principaux ou leurs lieutenants, les feront, sur la réquisition du procureur du roi, publier à l'audience.......

VIII. . . . .

IX. Lesdits baillis et sénéchaux ou leurs lieutenants, feront assigner, à la requête du procureur du roi, les évêques et les abbés, tous les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, et généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, et tous les nobles possédant fief, dans toute l'étendue du ressort ordinaire de leur bailliage ou sénéchaussée principal, à l'effet de comparaître à l'assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée principal, au jour qui sera indiqué par l'assignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

X. En conséquence, il sera tenu dans chaque chapitre régulier d'hommes, une assemblée qui se séparera en deux parties : l'une desquelles, composée de chanoines, nommera un député à raison de dix chanoines présents et au-dessous ; deux, au-dessus de dix jusqu'à vingt, et ainsi de suite ; et l'autre partie, composée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au chapitre, nommera un député à raison de vingt desdits ecclésiastiques présents et au-dessous ; deux, au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite.

XI. Tous les autres corps et communautés rentés, réguliers,

des deux sexes, ainsi que les chapitres et communautés de filles, ne pourront être représentés que par un seul député ou procureur fondé, pris dans l'ordre ecclésiastique séculier ou régulier......

XII. Tous les autres ecclésiastiques possédant bénéfice, et tous les nobles possédant fief, seront tenus de se rendre en personne à l'assemblée ou de se faire représenter par un procureur fondé, pris dans leur ordre.......

XII. et XIV. . . . .

XV. Dans chaque ville, tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres et non possédant bénéfice, seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse sur laquelle ils se trouveront habitués ou domiciliés; et là, de choisir les députés à raison d'un sur vingt ecclésiastiques présents et au-dessous; deux, au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de venir à l'assemblée générale appartient à raison de son bénéfice

XVI, Tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, non résidants dans les villes, et tous les nobles non possédant fief, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés français et naturalisés, domiciliés dans le ressort des bailliages, seront tenus, en vertu des publications des lettres de convocation, de se rendre en personne à l'assemblée des trois etats du bailliage ou sénéchaussée, sans pouvoir se faire représenter par procureur.

XVII. et XVIII. . . . .

XIX. Les baillis et commandeurs de l'ordre de Malthe seront compris dans l'ordre ecclésiastique.

Les novices sans bénéfice seront compris dans l'ordre de la noblesse, et les servants qui n'ont point fait des vœux, dans l'ordre du tiers-état.

XX. Les femmes possédant divisement, les filles et les veuves, ainsi que les mineurs jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves et mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des procureurs pris dans l'ordre de la noblesse.

XXI. Tous les députés et procureurs fondés seront tenus d'ap-

porter tous les mémoires et instructions qui leur auront été remis par leurs commettants, et de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison. Ils ne pourront avoir, dans toutes les circonstances, que leur suffrage personnel. Mais pour l'élection des états-généraux; les fondés de procuration des ecclésiastiques possédant bénéfices, et des nobles possédant fiefs, pourront, indépendamment de leur suffrage personnel, en avoir deux et non davantage, quel que soit le nombre de leurs commettants.

XXII. et XXIII. . . . .

XXIV. Huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation, tous les habitants composant le tiers-état des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses et communautés de campagne, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler dans la forme ci-dessous, afin de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances, et de nommer des députés pour porter ledit cahier au lieu et au jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification.

XXV. Les parroisses et communautés, les bourgs, ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent réglement, s'assembleront dans le lieu ordinaire de leurs assemblées, et devant le juge du lieu, ou, en son absence, devant tout autre officier public, à laquelle assemblée auront droit d'assister tous les habitants composant le tiers-état, nés français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris aux rôles des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés,

XXVI. Dans les villes dénommées en l'état annexé au présent réglement, les habitants s'assembleront d'abord par corporation, à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'huissier, les syndics ou autres officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation.

Les corporations d'arts et métiers choisiront un député à raison

de cent individus et au-dessous, présents à l'assemblée ; deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

Les corporations d'arts libéraux, celles des négociants, armateurs, et généralement tous les autres citoyens réunis pour l'exercice des mêmes fonctions, et formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux députés à raison de cent et au-dessous, quatre au-dessus de cent ; six au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

En cas de difficultés sur l'exécution du présent article, les officiers municipaux en décideront provisoirement, et leur décision exécutée, nonobstant opposition ou appel.

XXVII. Les habitants composant le tiers-état desdites villes, qui ne se trouveront compris dans aucun corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'hôtel-de-ville au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux, et il sera élu des députés dans la proportion de deux députés pour cent et au-dessous, présents à ladite assemblée ; quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

XXVIII. Les députés choisis dans ces différentes assemblées particulières, formeront à l'hôtel-de-ville et sous la présidence des officiers municipaux, l'assemblée du tiers-état de la ville, dans laquelle assemblée ils rédigeront les cahiers des doléances, et nommeront des députés pour les porter au lieu et jour qui leur auront été indiqués.

XXIX et XXX. . , ...

XXXI. Le nombre des députés qui seront choisis par les paroisses et communautés des campagnes, pour porter leurs cahiers, sera de deux, à raison de deux cents feux et au-dessous ; de trois, au-dessus de deux cents feux, et quatre, au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite.......

XXXII. . . . .

XXXIII. Dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, auxquels doivent être envoyés des députés du tiers-état des bailliages ou sénéchaussées secondaires, les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants en leur absence, seront tenus de con-

voquer, avant le jour indiqué pour l'assemblée générale, une assemblée préliminaire des députés du tiers-état des villes, bourgs, paroisses et communautés de leur ressort, à l'effet, par lesdits députés, d'y réduire les cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entr'eux pour porter ledit cahier à l'assemblée générale des trois états du bailliage ou sénéchaussée, et pour concourir avec les députés des autres bailliages secondaires, tant à la réduction en un seul de tous les cahiers desdits bailliages ou sénéchaussées, qu'à l'élection du nombre des députés aux états-généraux fixé par la lettre du roi.......

XXXIV. . . . .

XXXV. Les baillis et sénéchaux principaux auxquels sa majesté aura adressé ses lettres de convocation, ou leurs lieutenants, en feront remettre des copies collationnées aux lieutenants des bailliages et sénéchaussées secondaires, compris dans le réglement fixé par l'état ci-annexé, pour être procédé par les lieutenants desdits bailliages et sénéchaussées secondaires, tant à l'enregistrement et à la publication desdites lettres de convocation, qu'à la convocation des membres du clergé, de la noblesse, devant le bailli ou sénéchal principal, ou son lieutenant, et du tiers-état, par-devant eux.

XXXVI. . . . .

XXXVII. En conséquence, lesdits lieutenants des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront assigner les évêques, abbés, chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et généralement tous les bénéficiers et tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'assemblée générale des trois états du bailliage et de la sénéchaussée principale, au jour et lieu fixés par les baillis et sénéchaux principaux.

XXXVIII.... XXXIX..... Dans la séance de l'assemblée des trois états, l'ordre du clergé aura la droite, l'ordre de la noblesse occupera la gauche et celui du tiers-état sera placé en face ..

XL.... XLI. L'assemblée du clergé sera présidée par celui au-

quel l'ordre de la hiérarchie défère la présidence; celle de la noblesse sera présidée par le bailli ou sénéchal, et, en son absence, par le président qu'elle aura élu; auquel cas l'assemblée qui se tiendra pour cette élection, sera présidée par le plus avancé en âge. L'assemblée du tiers-état sera présidée par le lieutenant du bailliage ou de la sénéchaussée, et, à son défaut, par celui qui doit le remplacer. Le clergé et la noblesse nommeront leurs secrétaires; le greffier du bailliage sera secrétaire du tiers.

S'il s'élève quelque difficulté sur la justification des titres et qualités de quelques-uns de ceux qui se présenteront pour être admis dans l'ordre du clergé ou dans celui de la noblesse, les difficultés seront décidées provisoirement par le bailli ou le sénéchal, et en son absence par son lieutenant, assisté de quatre ecclésiastiques pour le clergé, et de quatre gentilshommes pour la noblesse, sans que la décision qui interviendra puisse servir ou préjudicier dans aucun autre cas.

XLIII. Chaque ordre rédigera ses cahiers, et nommera ses députés séparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun, auquel cas le consentement des trois ordres, pris séparément, sera nécessaire.

XLIV. Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des commissaires qui y vaqueront sans interruption et sans délai; et aussitôt que leur travail sera fini, les cahiers de chaque ordre seront définitivement arrêtés dans l'assemblée de l'ordre.

XLV. Les cahiers seront dressés et rédigés avec le plus de précision et de clarté qu'il sera possible; et les pouvoirs dont les députés seront munis, devront être généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation.

XLVI. Les élections des députés qui seront successivement choisis pour former les assemblées graduelles ordonnés par le présent règlement, seront faites à haute voix; les députés aux États-Généraux seront seuls élus par la voie du scrutin.

XLVII. Pour parvenir à cette dernière élection, il sera d'abord fait choix au scrutin de trois membres de l'assemblée, qui seront

chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix et de déclarer le choix de l'assemblée.

La pluralité sera sensée acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'assemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité seront déclarés élus.

Au défaut de ladite pluralité, on procèdera une seconde fois au scrutin, dans la forme qui vient d'être prescrite; et si le choix de l'assemblée n'est pas encore déterminé par la pluralité; les scrutateurs déclareront les deux sujets qui auront réuni le plus de voix, et ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui sera déterminée par le troisième tour de scrutin, en sorte qu'il ne sera, dans aucun cas, nécessaire de recourir plus de trois fois au scrutin.

En cas d'égalité parfaite de suffrages entre les concurrents dans le troisième tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera élu.

Il sera procédé au scrutin autant de fois qu'il y aura de députés à nommer.

XLVIII. Dans le cas où la même personne aurait été nommée député aux États-Généraux par plus d'un bailliage dans l'ordre du clergé, de la noblesse et du Tiers-État, elle sera obligé d'opter. S'il arrive que le choix du bailliage tombe sur une personne absente, il sera sur le champ procédé, dans la même forme, à l'élection d'un suppléant pour remplacer ledit député absent, si à raison de l'option et de quelque autre empêchement, il ne pouvait point accepter la députation.

XLIX. Toutes les élections graduelles des députés, y compris celles des députés aux États-Généraux, ainsi que la remise qui leur sera faite, tant des cahiers particuliers que du cahier général, seront constatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

LI. Sa majesté voulant prévenir tout ce qui pourrait arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des États-Généraux, ordonne que toutes les sentences, ordonnances et décisions qui interviendront sur les citations, les assemblées, les élections, et généralement sur toutes les opérations qui y

seront relatives, seront exécutées par provision, nonobstant toutes appellations et oppositions en forme judiciaire, que sa majesté a interdites, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par devers elle, par voie de représentation et par simples mémoires ».

Ce fut, à la suite de ce réglement, que le clergé, la noblesse et le tiers-état du Comminges et du Nébouzan se réunirent pour composer deux députations, aux termes des dispositions réglementaires qui portaient que chaque bailliage de deux cents mille âmes et au-dessus nommerait deux députations pour aller représenter aux états-généraux.

Or, le pays du Comminges, ainsi que nous l'avons vu, renfermait plusieurs juridictions particulières qui toutes ne relevaient point directement du roi. Cette dernière circonstance fit qu'il fut compris sous la dénomination d'un seul bailliage, quoique le chiffre de sa population fut déjà très élevé,

En effet, le Comminges et le Nébonzan réunis composaient une population de plus de deux cents mille âmes, puisqu'ils furent classés au rang des bailliages qui devaient nommer deux députations. Aussi, les électeurs des trois ordres ayant envoyés leurs mandataires à Muret et à l'Ile-en-Dodon, lieux choisis pour les élecélections, on nomma, pour aller siéger aux états-généraux, les députés suivants : le clergé fit choix de *Cornus*, curé de Muret, et de *Lasmartres*, curé de l'Ile-en-Dodon ; la noblesse, du baron de *Montégut-Barrau* et du vicomte d'*Ustou-Saint-Michel*. Quant au tiers-état, qui avait le droit d'élire un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres, afin d'établir une égalité dans les votes, il réunit ses voix sur MM. *Latour*, médecin et maire d'Aspet; *Laviguerie*, juge royal de Muret; *Pegot*, négociant, et *Roger*, juge royal de Simorre.

Tels furent les différents membres qui allèrent aux états-généraux représenter le Comminges et le Nébouzan, ainsi qu'il avait été réduit par les nombreux systèmes d'administrations inventés ou créés par le bon plaisir de la royauté absolue. Mais le Comminges, tel qu'il était anciennement, renfermait une partie de ce qui composait les sénéchaussées d'Armagnac et de Pamiers, le vicomté du Couserans et la jugerie de Rivière.

Aussi, ces différentes sénéchaussées furent-elles représentées, à leur tour : l'Armagnac, par le marquis d'Angosse, gouverneur et grand sénéchal, et par le baron de Lupé, sénéchal d'Auch, députés de la noblesse; par Laclaverie de Lachapelle, avocat, et par Laterrade, juge-mage, juge-lieutenant de Lectoure, députés du tiers-état. La sénéchaussée de Pamiers se fit représenter par Font, chanoine-curé de l'église collégiale de Pamiers, membre du clergé; par le marquis d'Usson, maréchal-de-camp, de l'ordre de la noblesse, et par Bergasse-Lazerolle, ancien officier d'artillerie, député du tiers-état. Le vicomté du Couserans eut pour ses mandataires M. de Lastic, évêque du Couserans; le comte de Panetiers, de l'ordre de la noblesse, et le comte de Chambors, député du troisième ordre. Enfin, la jugerie de Rivière-Verdun qui, comme siége royal, avait droit d'envoyer sa députation, nomma de Cazalès, de l'ordre de la noblesse; Long, procureur du roi à Beaumont-de-Lomagne, et Perès de Lagesse, avocat, députés des communes.

Tels sont les noms des mandataires qui, élus par les électeurs des communautés, dans les bailliages, allèrent aux états-généraux représenter l'ancien pays du Comminges.

Les huit membres qui composaient les deux députations du Comminges et du Nebouzan se hâtèrent de faire leurs préparatifs pour se rendre à Paris. Mais avant leur départ, ceux du tiers-état mirent en ordre les cahiers de leurs commettants et formulèrent leurs doléances en plusieurs articles. Le contenu de ces articles était le même que celui des doléances des autres sénéchaussées; les demandes du tiers-état se trouvaient être par tout analogues, sauf certaines modifications qui ne pourtaient que sur leur rédaction.

Ainsi, les membres du tiers-état demandèrent la délibération par tête et non par ordre; — la liberté absolue de la presse; — l'égalité de l'impôt et l'admission de tous les citoyens aux fonctions publiques, sans distinction de naissance; — une répartition équitable des bénéfices et la défense de les cumuler; — l'abolition des flétrissures pour les soldats et celle des commutations extra-judiciaires; — la périodicité du retour des états-généraux, l'établisse-

ment d'un impôt unique et la réformation des états de la province par eux mêmes; tels furent les principaux articles renfermés dans les cahiers des doléances.

C'était, comme on voit, préparer l'avenir à une révolution. Quoïque les membres de la députation du Nebouzan et du Comminges ne fussent point de ces hommes connus par un talent et un savoir répandus, ils n'en étaient pas moins des hommes courageux, énergiques et pénétrés de leur haute mission. M. Latour, maire d'Aspet, se faisait remarquer par une probité rare comme magistrat municipal; les connaissances étendues qu'il avait dans sa profession de médecin ne le rendaient point étranger à la science du droit et de la théologie qu'il cultivait dans la retraite et le silence du cabinet. M. Laviguerie, connu alors, commençait à faire briller, en lui, ce savoir profond et cette rectitude de jugement qui l'ont rendu un des jurisconsultes habiles de son époque. Les deux curés de Muret et de l'Ile-en-Dodon se faisaient surtout remarquer par les vertus de leur état et par le zèle qu'ils mettaient a exercer leur ministère apostolique. Tels étaient les députés du tiers-état qui allèrent à Paris pour soutenir aux états-généraux les droits des communes

Aussi, comme on voit, ces choix étaient convenables et suffisaient pour les circonstances. Investis de la confiance générale, ces premiers hommes politiques, que le pays envoya à Paris, partirent, accompagnés des vœux et des espérances de leurs commettants. Nous ne dirons point les événements qui eurent lieu à Versailles, pendant les premiers mois de l'assemblée constituante, ni les dissensions qui s'élevèrent entre les différents ordres des états-généraux, ni les fautes de la cour, les maladresses du clergé et de noblesse; nous ne raconterons point comment le tiers-état résista à toutes les mesures rétrogrades que voulaient faire prendre au roi ses imprudents conseillers, ni comment, au Jeu-de-Paume, Mirabeau résista courageusement aux menaces de la cour, en proclamant la séparation définitive du troisième ordre des deux autres; cette partie de l'histoire de la révolution française n'entre pas dans notre sujet. Il nous suffira de dire seulement que les membres des tiers-état du Nebouzan et du Comminges soutinrent

hautement la proposition que fit le député Legrand, dans la chambre du tiers, de se constituer en assemblée nationale. M. Latour et M. Laviguerie se prononcèrent ouvertement en faveur de cette proposition.

La nouvelle de tous ces grands événements fut accueillie avec faveur aux pieds des Pyrénées et dans ces contrées où le régime municipal et celui des communes se trouvait inné. Toutes les localités du pays, les bourgs et les moindres villages s'empressèrent d'adresser leurs félicitations au roi, à l'assemblée nationale et à la municipalité de Paris, *qui*, selon l'expression de l'adresse de Saint-Gaudens, *par leurs éminents travaux avaient rendus au dix-huitième siècle tout l'éclat et tout le lustre que la philosophie se promettait de faire briller elle-même*. Ces flatteries, si elles étaient sincères, ne parurent pas du moins très bien placées dans la bouche de certains rédacteurs de cette pièce qui appartenaient, pour la plupart, à la classe privilégiée. Mais alors l'enthousiasme était général, et l'on ne pensait point que les choses allassent plus loin.

Cependant, la révolution marchait à grands pas. Après les nombreuses réformes opérées par l'assemblée nationale et qui consistaient dans la suppression des droits féodaux, dans l'égalité de l'impôt entre tous les citoyens et dans l'admission aux emplois publics de toutes les classes de citoyens, il fallait en opérer une autre aussi importante et peut-être plus importante que toutes les autres; elle devait avoir pour objet de faire une unité de toute la France, de confondre tous les intérêts locaux en un seul : l'intérêt général; « *et de faire disparaître*, comme le dit M. d'Aldéguier, *cette bigar-» rure de lois et de coutumes, presque aussi multipliées que les » plus minimes seigneuries* »; en un mot, l'assemblée nationale voulut former un seul territoire de la France en le soumettant à une même administration. C'est le 15 de janvier 1790 que fut rendu le décret qui divisa le territoire français en 83 départements. Celui de la Haute-Garonne renferma dans ses limites les diocèses de Toulouse et celui du Comminges. Mais ce dernier fournit encore une partie de son unité féodale à celui du Gers, de l'Ariége et des Hautes-Pyrénées. Depuis ce moment, le Com-

minges perdit entièrement sa circonscription. La monarchie et la royauté absolus lui avaient volées son existence féodale, en lui laissant encore le nom de comté, la seule distinction qui lui restait de son ancienne gloire ; la révolution de 89 lui enleva cette ombre de désignation en l'effaçant entièrement de dessus la carte géographique. Les noms de Comminges et de Nebouzan furent désormais fondus dans ceux d'arrondissements, dépendants de plusieurs départements. Ainsi finit le comté du Comminges, après neuf siècles de la plus belle existence historique.

Les communes, de leur côté, après avoir contribué puissamment à la révolution qui venait de s'opérer perdirent, à leur tour, leurs titres, leurs chartes, leurs priviléges et tous les droits municipaux auxquels elles s'étaient attachées pendant plusieurs siècles. Une seule séance de l'assemblée nationale suffit pour tout changer, pour tout bouleverser. Cette innovation fut-elle un bien pour les communautés du Comminges qui jouissaient de droits et libertés si larges? — C'est ce que l'avenir de la France est chargé de prouver, dans l'espace du siècle qui vient après cette révolution.

Depuis ce moment on créa des corps constitués, tels que les Conseils municipaux; les assemblées des gardes nationales se formèrent de toutes parts; l'enthousiasme était à son comble. Un nouvel ordre de choses succédait à un ancien; il y avait là matière à de nombreuses espérances et par suite, à des rejouissances patriotiques sans nombre. La constitution civile du clergé vint pourtant jeter le trouble au milieu des joies publiques. Tant que les Prêtres se virent enlever leurs biens, ils semblèrent rester impassibles; mais lorsqu'on exigea d'eux le fameux serment qui devait les lier à la constitution, ils se rébellionnèrent contre les réformes que l'assemblée nationale projetait tous les jours. C'est alors qu'il fit une déclaration contre la constitution civile du clergé, en déclarant que le gouvernement voulait étouffer la religion. Ce qui provoqua des mouvements partiels d'insurrection sur diverses parties du département de la Haute-Garonne et notamment aux pieds des Pirenées. Ainsi, un pauvre curé de Juzet d'Isaut homme vénérable, mais qui n'avait pas voulu prêter le serment

civique, fut poursuivi par plusieurs habitants de cette Commune à travers les champs, où, en fuyant, il cherchait à se cacher. Maltraité par ses adversaires qui le traiterent avec une brutalité inouie, il fut trainé à Aspet devant le Conseil de la Municipalité composé d'un nommé *Sourrieu* et de deux autres de ses acolytes qui le firent jeter dans les cachots. Plusieurs actes de cette nature eurent lieu dans un grand nombre d'autres localités de l'arrondissement.

Cependant, l'assemblée nationale poursuivait son œuvre réformatrice. Elle avait établi deux degrés d'élections; les assemblées cantonnales nommaient les électeurs et ces derniers se réunissaient dans les chefs-lieux des départements pour procéder au choix des députés et des membres des administrations civiles et des tribunaux. L'assemblée électorale de Toulouse nomma les citoyens qui devaient composer, au nombre de trente six, l'administration départementale. Ces trente six membres en élurent huit pour former un directoire ou administration permanente. *Niel*, avocat à Muret, *Pelleport-Jaunac*, maire de Boulogne et *Dupau* avocat de Rieux, firent partie de ce directoire. Pelleport-Jaunac fut choisi pour remplir les fonctions de Procureur-Général en l'absence de Mailhe. L'établissement des justices de paix et des Tribunaux de district suivit de près la création de l'administration départementale.

Néanmoins, le département avait été divisé en huit arrondissements dans chacun desquels siégeait un tribunal indépendant: Toulouse était le premier, Villefranche, Revel, Grenade, Beaumont, Castelsarrasin, Muret, Rieux et Saint-Gaudens, étaient les sept autres. Ces trois derniers appartenaient à la circonscription de l'ancien Comminges. Les communes de Saint-Lizier et d'Auch étaient alors sous la juridiction du tribunal de Saint-Gaudens. Comme on voit, rien n'était encore bien assis, dans ce nouvel ordre de choses.

Lorsque tous ces remaniements s'effectuaient, dans ce sens, l'acte constitutionnel, décrété par l'assemblée et accepté par le roi, était encore la seule loi de l'état. Mais on prévoyait d'avance qu'il ne suffirait pas pour arrêter le mouvement des esprits. D'ailleurs

le corps législatif qui succéda à l'assemblée constituante, n'offrant, dans son sein, que des éléments de division, fesait prévoir et craindre en même temps des troubles, au lieu d'une organisation législative sage, modérée et progressive. Rouède de Saint-Gaudens, ou plutôt de Salies, Gonent de Muret, Projean de Carbonne et Cazes de Saint-Béat, fesaient partie du corps législatif.

A l'époque dè la nomination de ces députés, c'est-à-dire, dans le mois d'août 1791, la révolution avait fait déjà de progrès immenses. Les sociétés populaires travaillaient en secret pour ou contre le gouvernement établi, selon l'esprit qui présidait à leurs réunions. Ainsi, les Jacobins voulaient recourir aux mesures extrêmes et, par ce moyen, établir la république; les Girondins, au contraire, demandaient une monarchie avec des institutions libérales; enfin, les émigrés qui comptaient aussi des partisants dans beaucoup des localités du département, et qui tenaient aussi des conciliables, travaillaient en secret, aidés par les prêtres, à rétablir l'ancienne monarchie, avec quelques modifications de circonstance. Alors les mots: *mettre hors de la loi*, *mort aux émigrés*, *vive la nation!* n'étaient pas seulement de simples formules, ils étaient des professions de foi d'autant plus actives qu'elles étaient mises en pratique à peine conçues.

Ainsi, la plupart des membres des clubs prétendaient que tout homme mis hors de la loi; tout émigré pris en flagrant délit et tout individu reconnu incivique devait être regardé à l'instant même comme traître à la patrie et subir incontent les effets de cette accusation; c'est-à-dire, devait être mis à mort. Avec cette doctrine, les prisons de Muret, de Saint-Gaudens, de l'Isle-en-Dodon, s'emplissaient de prisonniers de tout sexe et de tout âge. Beaucoup de *gens suspects*, comme on les appelait alors, redoutant les rigueurs qui les menaçaient quittèrent leur pays natal et s'expatrièrent. D'autres restèrent quelque temps jusqu'au 17 mars 1793, époque à laquelle un acte du département enjoignit aux communes d'avoir à transporter, au dépôt commun, les cloches des églises, à l'exception d'une seule, et aux particuliers de remettre à la même destination les ustensiles de cuivre qu'ils possédaient

Cette mesure et bien d'autres de ce genre forcèrent des particuliers riches à enfouir leur numéraire dont profitèrent des prétendus patriotes.

Nous pourrions citer à ce sujet des fortunes colossales qui existent dans la contrée du Comminges, et qui ne doivent leur origine qu'à des soustractions frauduleuses ou au vol qu'on fesait des propriétés des émigrés dont on provoquait adroitement l'exil. Partout les mesures spoliatrices et vexatoires ont profité pendant ces temps de troubles, à ceux qui se disaient dévoués à la révolution, et qui n'étaient que les instigateurs cachés d'une fortune qu'ils voulaient se créer. La preuve la plus évidente que les intentions de ces Jacobins n'étaient pas des plus pures, c'est que, dans la suite, ils se soumirent, pour la plupart, à tous les régimes qui se succédèrent en France.

La Convention exerçait déjà sa toute puissance, dans tous les départements, lorsque les assemblées primaires furent convoquées par l'administration du département de la Haute-Garonne. Elles devaient se réunir dans les principales localités pour aller ensuite à Toulouse porter le vœu de leurs commettants. Un arrêté en cinq articles déterminait les points sur lesquels les assemblées primaires seraient appelées à prononcer.

On devait lire d'abord : l'adresse que les autorités constituées adressaient à la convention ; la dénonciation de ces autorités contre le député Chabot, et l'adresse qu'avaient publié Barras et Lanjuinais sur la violation de la représentation nationale. Les assemblées primaires devaient délibérer sur chacun de ces écrits et remettre les résolutions qu'elles auraient prises, à un député chargé de les porter au sein de l'assemblée générale qui ségeait à Toulouse. Les sections étaient destinées à seconder le travail de cette assemblée ; on sait ce que cela signifiait alors.

Cependant, vers la fin du mois d'octobre 1793 parut le deuxième acte constitutionnel qui fut promulgué dans toutes les communes du département. C'était un présent de la Convention, on le reçut avec enthousiasme. Peu de jours après fut aussi publié un arrêté en 32 articles sur la levée en masse. Le premier article comprenait tous les citoyens non mariés depuis 18 ans jusqu'à 25. — L'article

second ordonnait de rechercher les armes de toute espèce et condamnait à la peine de mort tout homme qui en était illégalement détenteur. Les autres articles avait rapport aux réquisitions qu'on devait faire d'habits, de denrées, d'animaux, etc., nécessaires en ces temps de troubles. Les malheurs de la guerre et l'anarchie présidaient alors aux destinées de la France.

« Tout souffrait, sous cet affreux régime des clubs et des ter-
» reurs, dit M. d'Aldéguier, dans son histoire ; le peuple manquait
» de pain et d'une foule d'autres denrées de première nécessité ;
» le maximum, les réquisitions et l'abondance extraordinaire du
» papier monnaie avaient tout fait disparaître. Il était impos-
» sible qu'un pareil état de choses put se soutenir long-temps ».

— —

CHAPITRE VIII.

Evénements qui suivirent 93. — Insurrection de l'an 7. — Bataille de Montrejeau. — État de l'Église et du diocèse. — Personnages illustres qu'a produit la contrée de Comminges. — Mœurs et usages de ses habitants. — Antiquités et curiosités du pays du Nébouzan et du Comminges. — Questions sur [illegible].

La chute du comité public était à peine annoncée dans toute la France, qu'une joie publique éclata de toutes parts. Roberspierre, Saint-Just, Couthon et Fouquier-Thinville venaient de payer de leur tête, le temps qu'ils avaient passé à gouverner la nation. Nous n'avons pas à juger ici ces hommes ni leur époque. Nous dirons seulement que leur chute fut accueillie par des démonstrations générales d'un enthousiasme non équivoque. L'informe constitution de l'an II venait de périr avec ceux qui l'avait conçue.

Mais, malgré la chute des tyrans, comme on appelait alors secrètement les membres du comité public, rien n'était bien assis dans l'administration des affaires de la nation. Ce qu'on nommait improprement République existait encore; il avait ses représensants qui différaient très peu des *féroces* Jacobins. Incertitude, action et réaction; voilà ce que l'on éprouvait partout, lorsque la Constitution de l'an III fut publiée dans les 83 départements. Dans cette nouvelle administration, tout se bornait à cinq directeurs, à deux conseils et à un pouvoir exécutif qui pondéraient les pouvoirs.

Ce nouveau gouvernement, connu sous le nom de Directoire, fit cesser la guerre de la France avec l'Espagne et fit convoquer les assemblées primaires pour le renouvellement des autorités. Ensuite, il créa, dans les finances, les receveurs du département, en remplacement du receveur particulier du district qui correspondait directement avec le ministre des finances. Dès-lors, ces derniers

devinrent en sous-ordre et se trouvèrent sous la dépendance immédiate des receveurs des départements qui répondaient de toutes les caisses de leur ressort. Aussi le département de la Haute-Garonne fut-il divisé en cinq arrondissements de recette : Toulouse, Castelsarrasin, Montesquieu-Volvestre, Villefranche et Saint-Gaudens. Les contributions foncières du département se portèrent en l'an VII (1799) à 3,170,909 fr.

La création des bureaux de recette était une idée heureuse du Directoire qui sentait enfin, le besoin de mettre ordre dans les finances. Pourquoi ne comprit-il point aussi bien les idées politiques que les idées financières? Au lieu d'effacer les traces laissées par le passage du Comité du salut public, le Directoire, mal inspiré sans doute, se laissa aller à faire de la terreur à sa manière. On voyait que le souvenir de la Montagne n'était pas passé de la mémoire de ceux qui se trouvaient placés à la tête de ce nouveau gouvernement. Était-ce maladresse ou habileté de leur part? C'est ce que les événements vont expliquer.

Nos armées éprouvaient, tous les jours, des revers sans nombre qui laissaient la nation et le gouvernement *des Cinq* dans une perplexité désolante. Après l'anarchie intérieure, ce qu'on craignait le plus, c'était l'invasion étrangère. Cette dernière crainte qui devait être partagée par tout le monde, ne le fut pas par la classe des nobles qui regrétaient encore leurs privilèges. Les royalistes, ainsi qu'ils se designaient eux-mêmes, à cette époque, comptant beaucoup sur l'intervention des étrangers, commencèrent, de leur côté, à fomenter des troubles intérieurs et à conspirer contre le gouvernement établi. Le département de la Haute-Garonne se fit surtout remarquer par les mouvements réactionnaires qui se préparaient et qui s'agitaient dans son sein.

Alors, des émissaires secrets parcouraient les campagnes, promettant des récompenses aux réfarctaires, fesaient naître des espérances dans les cœurs des uns, réveillaient des haines dans le cœur des autres, et excitaient partout à la guerre civile. Mais, dès que le parti fut assez considérable, on ne se contenta plus de conspirer en secret, on s'insurgea ouvertement. Le siége principal de ces mouvements se trouvait être sur la ligne qui s'étend

de Toulouse jusqu'à Martres et Saint-Martory, en longeant les coteaux de Pech-David.

Ainsi, à Verdun, les réquisitionnaires, s'étant mis en rébellion ouverte, réfusèrent de marcher; à Montgiscard l'armée royaliste comptait deux ou trois chefs qui conduisaient leurs enrôlés volontaires du côté d'Hauterrive afin de s'opposer à la marche des troupes que l'administration départementale envoyait contre eux. Ce même esprit d'insurrection regnait dans presque tout le département et fesait tous les jours de nouveaux progrès.

C'est vers le milieu du mois de juin de l'année 1799, que l'on trouvait journellement des hommes tués par les bandes des royalistes. Près de Mont giscard sur la route de Nailloux un soldat de la troupe qu'on envoyait à Verdun fut assailli par deux royalistes qui le tuèrent; le sieur Lacombe qui venait d'exécuter des ordres militaires près d'Auterrive fut atteint d'un coup de feu, aux environs de Venerque dont il mourut le 21 juin; un nommé Pierre Soumet de Cintegabelle fut cinq jours après massacré sur les limites des Cantons de Nailhoux et de Cintegabelle. En un mot, tous les jours, sur cette ligne que suivait l'insurrection, on apprennait la nouvelle de quelques meurtres de ce genre executé par les bandes des royalistes.

Mais on ne se contentait point de commettre des voies de fait; on allait plus loin encore. Car on placardait des écrits incendiaires et menaçants contre des fonctionnaires publics et souvent contre de simples particuliers. Les Communes les plus agitées, dans ce sens, étaient Cintegabelle, Verdun, Muret et L'Isle-en-jourdain. Il fallait pourtant aviser à arrêter la guerre civile déjà commencée; et ce n'était pas chose facile, car le département manquait d'argent, des ressources, de poudre et d'hommes. D'un autre côté les chefs de l'insurrection étaient, pour la plupart, des jeunes gens de bonne famille et qui avaient conservé encore un certain crédit parmi leurs anciens vassaux. Chacun d'eux avait réuni autour de lui les paysans qui se trouvaient sur les anciennes possessions de leurs ancêtres, et qui, sur la foi des promesses de leurs jeunes maîtres, comptaient voir revenir bientôt

le vieux régime. Soit obéissance, soit intérêt personnel, ils prirent les armes.

Ainsi, tandis que La Haage conduisait les payans de l'Ariége, d'Aguin, « petit personnage faible et délicat, selon M. d'Aldéguier, » qui ne maquait pas de courage, mais sans aucune expé» rience et plein de présomption, se fit reconnaître pour chef à » Muret, capitale improvisée de l'insurrection ». Mais ce qui alimentait surtout l'armée royaliste, c'étaient les réquisitionnaires qui ayant le choix entre le service dans les troupes républicaines et la révolte à main armée, aimèrent mieux prendre ce dernier parti. Ni la politique, ni la religion ne furent les mobiles de ces réfractaires et de ces paysans, cultivateurs et brassiers, qui se jetèrent à la suite des chefs de l'insurrection. La suite des événements le démontra ouvertement.

Dès que le département eut avis de ce qui se passait, il appela auprès de lui le général Aubujois qui, avec une bande de deux cents soixante hommes qu'on payait comme les troupes réglées, se mit à la poursuite des insurgés. Cette petite armée, composée de patriotes exaltés, parut plus que suffisante au général. Cependant, malgré cette confiance ou vraie ou apparente, on ordonna, comme surcroît de forces, une levée en masse dans les cantons de Saint-Lys et de Rieumes, qui étaient les points les plus extrêmes où s'étendait le mouvement royaliste.

Ce fut à la suite de ces préparatifs belliqueux que les deux partis en vinrent aux mains ouvertement. Le premier combat qu'ils se livrèrent eut lieu sur les côtes de Pech-David, dans lequel les royalistes perdirent deux cents hommes et firent supporter, à leur tour, des pertes considérables aux républicains. Abandonnant alors ces positions qui dominaient la ville, ils se dirigèrent en partie vers Muret et l'Ile-en-Jourdain. Dans cette dernière ville, après quelques escaramouches peu significatives, il y eut, le 24 juin, un nouveau combat où les insurgés perdirent quatre cents hommes et laissèrent deux cents prisonniers à leurs adversaires.

Certes, ce ne fut jamais le courage qui manqua aux royalistes; ils en firent preuve dans plusieurs circonstances, puisqu'ils ren-

portèrent sur les républicains des avantages dont ils ne surent pas toujours profiter. Mais ce qui nuisit à leurs projets insurrectionnels, fut le manque de discipline et le peu d'ordre qui régnait dans la composition de leurs troupes. Comment contraindre à rester sous les drapeaux des hommes qu'on arrachait à leurs familles, sous des prétextes de révolution, et qui au moindre échec regagnaient en secret leurs foyers domestiques? On ne pouvait donc point compter sur des forces fixes et stables, puisqu'elles augmentaient ou diminuaient, selon les événements du jour ou les caprices de la volonté. Tout concourait à faire manquer le projet qu'avaient formés les royalistes entr'eux.

D'un autre côté, si les républicains étaient mieux organisés, ils étaient loin d'avoir les ressources nécessaires en temps de guerre. Ils manquaient de munitions et souvent d'autres provisions indispensables. Ainsi, à Verdun, ils furent maltraités horriblement, et, sans un renfort qui arriva fort à propros, la ville était au pouvoir des royalistes. A l'Ile-en-Jourdain, malgré la victoire qu'ils avaient remportée, la cité fit résistance et il fallut en faire le siége. Muret, qui se qualifiait du nom de *capitale des états du roi*, résista à un siége opiniâtre. Auguste d'Aguin, dont nous avons déjà parlé, y commandait. C'est à ce siége que ce général d'une nouvelle espèce voyant le peu de troupes qu'il avait pour résister aux ennemis, enrégimenta des femmes qui doublèrent les rangs des royalistes et garnirent ainsi les murailles assiégées. C'était compter beaucoup sur l'enthousiasme des habitants; or, depuis la bataille de Simon de Montfort contre Pierre d'Aragon, le comte de Toulouse et celui du Comminges, on n'avait point vu éclater un pareil zèle de la part des habitants de Muret.

Quoiqu'il en soit de la résistance qu'offrirent les troupes des royalistes, renforcées des dames de Muret, la ville ne se défendit pas long-temps; car, le 27 du même mois, elle fut emportée d'assaut aux premières menaces qu'on fit de lancer quelques bombes dans son intérieur. Les républicains entrèrent en triomphe dans la ville, respectèrent les habitants et se contentèrent de délivrer *quatre cents* prisonniers patriotes qu'on retenait dans les prisons.

Cet échec des royalistes brisa leur courage; ils venaient de

perdre l'Ile-en-Jourdain et Muret; les secours qu'ils attendaient des campagnes voisines n'arrivaient point et l'indiscipline faisait déserter leurs rangs. Jamais position plus critique pour des insurgés qui se promettaient une victoire assurée. De son côté, l'administration du département, que cette levée de troupes réactionnaires avait effrayée, voyant les succès des républicains, reprit courage. Le moral des chefs de l'administration une fois rassuré, les départements voisins envoyèrent des hommes et des munitions pour résister à la contre-révolution.

Ce fut au milieu de ces circonstances peu favorables à leurs projets, que les chefs de l'insurrection, ayant réuni leurs différentes sections, résolurent de battre en retraitre vers Saint-Gaudens. Ce n'est point qu'ils attendissent du secours des populations des montagnes; telle n'était point leur pensée. Car le rôle distinctif des populations du Haut-Comminges fut, pendant ces temps de troupe, l'inaction et l'indifférence les plus complètes. Mais les royalistes ayant des rapports assez étendus du côté de Bayonne et de Saint-Jean-Pied-de-Port, ils espéraient beaucoup de la frontière espagnole.

En conséquence, l'armée des insurgés se porta vers les Pyrénées. Harcelée dans sa route par les républicains, elle en vint aux mains à Saint-Martory. Là eut lieu un combat d'environ trois-quarts d'heures où les troupes de l'administration perdirent quelques avantages. Mais reprenant ensuite le dessus, elles poursuivirent les royalistes qui, profitant de la nuit, passèrent à la hâte à côté de Saint-Gaudens, se dirigeant vers Montrejeau; là ces derniers furent atteints aux pieds de cette ville. Forcés d'en venir aux mains, on se livra de part et d'autre un rude combat où les soldats du roi furent entièrement défaits. La conspiration à main armée avait durée huit jours, et pendant ce temps des milliers de malheureux paysans furent tués en bataille rangée ou périrent fusillés, sous les murs de Toulouse, par ordre des conseils de guerre. C'était de part et d'autre des assassinats politiques qui, en définitive, ne frappaient que des hommes du peuple qui n'auraient dû jamais abandonner le choc de la charrue. Les chefs, tels que les Paulo, les La Haage, les Dufaur et les Roger, sûrent se soustraire au danger commun par la fuite

« Telle fut la fin de l'insurrection royaliste du Haut-Languedoc, » dit l'auteur de *l'Histoire de la ville de Toulouse* (1), qui n'eut que » dix jours d'existence, et qui, si elle eut été conduite par des » hommes habiles, aurait pu ébranler fortement, et peut-être ren- » verser un gouvernement faible, qui ne se soutenait qu'à l'aide » d'un reste de terreur que la convention avait imprimée à la » France. Les causes du peu de succès qu'elle obtint furent l'in- » habileté des chefs; elle fut conçue beaucoup trop tard, vu que les » éléments insurrectionnels n'étaient pas aussi actifs, que les » prêtres qui devaient y jouer un si grand rôle, et en être, pour » ainsi dire, les principaux mobiles, avaient quitté le pays, » étaient émigrés, cachés ou déportés; — que la terreur avait pa- » ralysé beaucoup de volontés qui, avant elle, auraient été puis- » santes; —que les propriétaires nobles du Languedoc qui devaient » la commander, étaient peu riches, qu'ils n'avaient pas de vas- » saux, que pour la plupart ils étaient inconnus dans le pays, » l'ayant quitté depuis 1792.....; — que la position géographique » du département de la Haute-Garonne, dénué de côtes maritimes, » rendait presqu'impossible l'arrivage des secours, des armes et » des munitions qu'on ne pouvait se procurer dans le pays.. ; — » enfin, qu'on ne remarqua jamais d'ailleurs, dans le paysan lan- » guedocien le même zèle religieux que chez le paysan vendéen, » que la cause du prétendant lui était assez indifférente, les vexa- » tions seules l'ayant fait sortir de l'apathie ordinaire que lui don- » nait la pauvreté ».

Ainsi finit l'insurrection royaliste qui vint expirer à Montrejeau, aux pied des Pyrénées, comme autrefois, à treize siècles d'intervalle, une conspiration du même genre, et qui avait pour but de rétablir un autre prétendant sur le trône de France, fut étouffée sous les ruines de *Lugdunum-Convenarum*, aujourd'hui Saint-Bertrand. Le Comminges servit ainsi de théâtre à deux puissantes insurrections qui, formées hors de son sein, vinrent néanmoins périr au centre de sa contrée et à une distance d'une lieue l'une

(1) D'Aldeguier, *Hist. de la ville de Toulouse*, tom. IV, pag. 584.

de l'autre. Ainsi s'accomplissent les destinées des choses humaines !

Ici nous arrêtons le cours des événements et le récit des faits historiques qui composaient *l'Histoire des populations Pyrénéennes, du Nebouzan et du pays du Comminges*. Nous avons tout dit sur ces régions si belles de gloire et de prospérité. Il ne nous appartenait point d'entrer dans les détails particuliers qui ont rapport à la période de l'empire et à celle de la restauration. La monarchie absolue de Napoléon comme celle des Bourbons ont tout *uniformisé*. Ils n'ont pas même respecté les traits principaux des physionomies particulières des peuples. Chercher à retracer l'existence politique et administrative de ces pays, depuis le 18 brumaire jusqu'à nos jours, serait vouloir peindre un tableau avec une seule couleur et sur un même fond ; ce serait vouloir entrer dans le détail d'évènements qui concernent la nation toute entière, et auxquels chaque pays se trouve, sans doute, intéressé, mais comme partie et nullement comme exception. Dès-lors, il ne peut plus exister, pendant ces temps, d'histoire du pays du Comminges ni même de sa contrée, car tous les faits sont absorbés dans l'histoire générale de la France. Voilà pourquoi notre histoire n'a pas été continué et n'avait pu être continué au-delà de la révolution de 89 et de ses conséquences immédiates. Nous serons heureux si les leçons du passé peuvent servir à instruire l'avenir; car, alors nous serons arrivés au but que nous nous proposions d'atteindre.

Avant de clore l'histoire du pays du Comminges, il est de notre devoir de jeter un coup-d'œil rapide sur l'état de son Eglise, depuis le commencement du XIV[e] siècle jusqu'à la révolution de 89. Notre récit, dans ce sens, s'était arrêté à l'épiscopat de Boso de Salignac qui, en 1304, reçut une bulle de Benoit IX, donnée en faveur du couvent des dominicains de Cadours et la visa dans le mois d'août de la même année. Ce même prélat avait assisté au concile, et, à son retour de Vienne, diminua le nombre des chanoines de sa cathédrale. Il opéra encore un grand nombre d'autres réformes dont nous avons parlé en leur lieu.

Depuis Boso de Salignac, l'Eglise du Comminges eut dans les

trois évêques qui lui succédèrent, c'est-à-dire, dans Scot de Linariis, dans Guillaume III et dans Hugo Ier de Castillon, des pasteurs très-recommandables par toutes les vertus évangéliques. Le dernier surtout a des titres nombreux aux souvenirs de l'histoire; car, en 1338, il fut choisi pour tracer avec Pierre Raymond, vicomte, les limites de Saint-Frajou, il fit élever encore la chapelle dans laquelle se trouve son tombeau, dans l'église de Saint-Bertrand, et acheva de construire la cathédrale qui était déjà commencée depuis près de deux siècles. L'épitaphe qui est inscrite sur son tombeau fait mention de ses bienfaits (1). Hugo de Castillon mourut le 4 octobre de l'année 1352.

Bertrand IV, de Cosnac ou Cognac, continua l'œuvre de charité commencée par son prédécesseur et étendit son zèle apostolique dans tout le diocèse. Il avait déjà terminé la réforme ecclésiastique que saint Bertrand avait projetée lorsqu'il fut créé cardinal en 1371, et par suite, obligé de se rendre à Rome. Guillame IV d'Espagne, fils d'Arnaud, de la dynastie de Montespan, et de Marguerite de La Barthe, fut appelé à lui succéder. Parmi les actes de son épiscopat, nous devons signaler la fondation de quatre chapellenies ou bénéfices perpétuels dans l'église de Saint-Frajou (1). Son successeur, Amélius II de Lautrec, issu de la maison puissante du même nom, ne resta pas long-temps sur le siége du Comminges, car, il fut fait cardinal en 1385, deux ans environ après sa nomition épiscopale. Menald de Barbazan, fils du chevalier de Barbazan, et dont le frère devint chambellan de Charles VII, fut nommé à sa place. Le lieu de Lanaspède lui fut cédé par son père.

C'est pendant l'épiscopat de Menald de Barbazan que fut dressée la fameuse pancarte des dîmes que prélevait le chapitre de Saint-Bertrand. Avant lui, cette partie de revenu ecclésiastique était laissée à l'arbitraire des décimateurs et au caprice des décimés. A cet effet, Béranger Guilloti, son vicaire général, ordonna une enquête dans tout le diocèse au sujet des revenus ecclésiastiques qu'on était en droit de percevoir; et lorsqu'il fut en possession des titres

(1) Voir les Notes, lettre (A), 2 vol. pag. 323.
(2) Voir l'acte de fondation dans les Notes.

qui constataient les droits du chapitre, il les fit mettre en ordre, dans un catalogue qu'il régla tout exprès, par lettres alphabétiques. Ce travail comprenait tout le temps écoulé depuis l'année 1299 jusqu'en 1572. Ainsi, Ilheu, Sauveterre, Saint-Pé, Valcabrère, Ardiège, Martres, Saint-Martory, etc., sont mentionnés dans des rentes de fiefs, de baux en fief, de ventes, d'acquisitions et dans divers autres titres sujets à la dîme. Ce recueil de titres divers, fait par Beranger Guilloti, est très-précieux. Depuis ce travail, la perception de la dîme, qui était l'imposition du peuple en faveur du clergé, n'offrit plus des difficultés inextricables. Le revenu ecclésiastique, d'un autre côté, apparut plus évident aux yeux de ceux qui se le partageaient.

Cependant, après la mort de Menald de Barbazan, survint une grave contestation au sujet de celui qui devait être nommé à sa place. Les chanoines s'étant réunis, selon les formes ordinaires, avaient nommés au siége vacant du Comminges Géraud II d'Aure. Cette élection qui avait besoin, pour être validée de la sanction de la cour de Rome, fut cassée par le pape Martin V, sous prétexte *qu'elle avait été faite sans sa participation*. Mais nous croyons trouver le secret de cette annullation dans le procès-verbal d'élection qui fut rédigé par les chanoines. Le voici, dans une partie de son contenu :

« Les chanoines ci-dessous soussignés, après avoir invoqué le » Saint-Esprit, se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs délibé- » rations; et là, ils ont procédé, comme suit, à la nomination » du prélat qui doit succéder au révérend père en Dieu, Monsei- » gneur (*Domini Domini*) de Menald.

» Et comme, en pareille élection, le choix du conseil doit être » *libre de toute sujétion étrangère et que la voix de Dieu seule doit* » nous indiquer celui qui sera le plus digne d'occuper le siége épis- » copal de ce diocèse, nous avons écarté toutes propositions d'é- » lections qui peuvent ou qui *pourraient nous être faites par* » *d'éminentes personnes*. Nous avons donc fermé l'oreille aux puis- » sances de la terre et nous avons procédé comme suit à la susdite » élection. »

Quoiqu'il en soit des motifs de l'annullation de l'élection de

Géraud d'Aure, et qui pourraient peut-être fort bien s'expliquer par le sens de la partie du procès-verbal que nous avons rapporté, il est évident que le pape imposa aux chanoines Pierre II de Foix, de la maison des comtes du même nom. Il n'était âgé que de 22 ans, lorsque le même pape, Martin V, le créa cardinal, en 1426.

Depuis Pierre II de Foix jusqu'à Jean-Baptiste de Foix, de la même famille, et qui fut témoin des conventions du mariage, passées entre Bernard du Puy (*Podio*) et Dominge de Binos, en 1467, nous trouvons trois évêques qui sont passés presque inaperçus dans l'histoire du pays. Ce sont : Grimoald II, successeur de Pierre de Foix, Arnaud-Raymond d'Espagne, évêque en 1450, et Jean 1er, fait cardinal par Sixte IV.

Mais après l'épiscopat de Jean-Baptiste de Foix, nous trouvons dans son successeur, messire Gaillard de l'Hopital ou l'Hospitali, un prélat très-remarquable. Exclusivement dévoué à l'administration de son diocèse, il ne laissa passer aucune circonstance pour rendre son clergé heureux et tranquille. Son nom se trouve dans un grand nombre d'actes de cette époque. Ainsi, on voit qu'il assista au mariage d'Odet de Cardailhac, seigneur de Sarlabous, avec Jeanne de Binos; il rédigea des statuts pour la discipline de son Eglise; enfin, il augmenta, approuva et ratifia, le 19 mars 1505, les priviléges dont jouissait la ville du Comminges. Cet acte que nous donnons en entier dans nos notes (1) est un monument curieux de constitution civile et politique donnée à une commune. Il le dispute par la précision des faits et la sage ordonnance de ses articles aux chartes les plus parfaites que nous avons données des autres localités du pays du Comminges. Aussi Gaillard de l'Hospital a-t-il mérité à juste titre le surnom de *prélat-législateur* que lui ont donnés certains historiens.

Amanevus d'Albret, qui lui succéda, n'a laissé aucun acte qui soit parvenu jusqu'à nous. On ignore même l'époque fixe à laquelle il monta sur le siége du Comminges et celle où il le quitta pour descendre dans la tombe. Il paraît seulement qu'il resta peu de

(1) Voir les lettres (*CCC*) des Notes.

temps sur le siége, puisque Jean II de Mauléon, du pays de Soule, était évêque quelque temps avant l'année 1524.

En effet, étant en concurrence avec Louis Douville ou Danville que portait François Ier, car alors les rois commençaient à s'immiscer dans ces sortes d'élections, il fallut avoir recours à l'intervention du Pape. Comme on pouvait s'y attendre, le souverain Pontife maintint Jean de Mauléon dans sa nomination, par une de ses bulles de l'année 1523. Les premiers soins du nouveau prélat fut de confirmer, le 25 octobre 1423, à l'exemple de son prédécesseur Gaillard de l'Hôpital, la ville de Saint-Bertrand dans les priviléges dont elle jouissait depuis long-temps. Il ne se contenta point d'assurer les libertés publiques des habitants de la cité épiscopale, il décora encore cette dernière de plusieurs ornements d'une grande importance. Ainsi, il fit construire les stalles du chœur qui sont remarquables par le nombre des sculptures dont elles sont chargées; il ordonna la confection de l'orgue, un des plus beaux que nous connaissons; il consacra ensuite des sommes considérables à la réparation du cloître de Bonnefond; et c'est à ses largesses que ce couvent était redevable de ces belles colonnades qui régnaient autour de l'enceinte claustrale. Il bâtit encore la maison épiscopale de Saint-Gaudens et fit faire un grand nombre d'autres constructions. Tous ces divers travaux lui méritèrent le surnom de *Restaurateur* de son diocèse. Le caractère du règne de François Ier éclate dans tous les monuments élevés par Jean II de Mauléon.

Après sa mort, nous voyons monter sur le siége du Comminges une série de personnages illustres par leur savoir et par leur naissance. D'abord, c'est Jean Bertrandi qui, de premier président du parlement de Toulouse, est fait évêque du Comminges; c'est ensuite Charles Carraffa, neveu du célèbre cardinal qui portait le même nom; c'est Pierre d'Albret, fils du roi de Navarre, et Carolus II de Bourbon, fils d'une maîtresse d'Antoine, aussi roi de Navarre, tous deux de sang royal, qui occupent successivement le siége épiscopal de ce diocèse, jusqu'en 1580, année mémorable.

A cette époque, nous trouvons à la tête du clergé de diocèse, le fameux Urbain de Saint-Gelais, si renommé pendant les guerres

religieuses (1). Il se distingua alors comme ambassadeur et comme prélat. Envoyé en Portugal, avec la qualité de légat, par la reine Catherine, mère de Charles IX, il remplit sa mission avec un talent rare et qui lui mérita de la part de cette princesse toutes les distinctions flatteuses dont elle l'accabla. En 1586, sous son épiscopat, Henri III étant roi de France, la ville de Saint-Bertrand fut prise par la trahison de quelques citoyens et réduite au pouvoir des Huguenots (1). Ceux-ci se voyant maîtres tuèrent neuf habitants, dont quatre clercs et cinq laïques. Les catholiques ne la reprirent que le 8 juin 1586, c'est-à-dire après *quarante huit* jours de siége. C'est en souvenir de cette délivrance que l'on fait tous les ans, le même jour, une procession autour de la ville. Urbain de Saint-Gelais s'est fait remarquer dans son siècle plutôt comme séculier que comme ecclésiastique. Il ne s'est occupé que très accidentellement de l'administration de son diocèse.

Aegidius de Souvré qui lui succéda, en 1640, n'a laissé que son nom pour mémoire dans l'ordre chronologique des évêques du diocèse du Comminges.

Il n'en fut pas de même de messire Barthélemy Donna-Dieu de Griesc, son successeur. Proclamé évêque en plein consistoire à Rome, et probablement sans la participation du conseil des chanoines de son église, il se rendit incontinent à son siége. Nous avons retracé (2) dans le cours de cet ouvrage la manière avec laquelle le chapitre le reçut. Il alla en corps à sa rencontre jusqu'à la chapelle de *Garaison*. Dès qu'il fut arrivé dans la ville métropolitaine, il s'empressa de faire une tournée pastorale et visita plusieurs églises collégiales, notamment celles de Saint-Gaudens et d'Alan.

C'est sous son administration qu'on procéda, avec le secours et les conseils du célèbre Pierre d'Encausse, archidiacre du Comminges, à la réforme des mœurs des clercs. Pour cela, il divisa son diocèse en plusieurs cercles de réunions ou archiprêtrés qu'il soumit

(1) Vide suprà.
(2) Vide suprà.
(3) Vide suprà.

à la juridiction d'un chef particulier. Chaque mois, *vingt-deux* prêtres se réunissaient et composaient un conseil, au sein duquel on discutait les affaires ecclésiastiques du diocèse. Messire Donna-Dieu de Griesc se dévoua ainsi exclusivement à la direction de son clergé jusqu'en 1637, époque à laquelle il mourut, le 12 du mois de novembre. Il fut enterré dans l'église cathédrale et son cœur transporté dans celle de Saint-Gaudens où on lit diverses épitaphes qui furent gravées en son honneur (1).

Hugo de Labatut, qui lui succéda, mourut aussi à Alan, le 10 février 1644, et laissa de son rapide passage sur ce siége un souvenir aux pauvres qu'il regarda toujours comme ses enfants.

Gilbert de Choiseul, qui vient après lui, porta encore plus loin son humanité et son dévouement. Car, une peste affreuse désolant son diocèse, pendant l'année 1646, il vint lui-même au secours de tous les malades, se présentant au milieu d'eux, leur distribuant le pain quotidien et les consolations de la religion. Il donna ainsi un exemple utile à la plupart des membres de son clergé qui semblaient fuir devant la contagion. Il établit ensuite, dans une de *ses maisons épiscopales*, un séminaire de clercs qu'il entretint à ses dépens. Enfin, son zéle s'étendit jusqu'à appaiser lui-même les nombreuses dissensions qui, à cette époque, portaient les nobles à se livrer incessamment des combats singuliers.

Après sa mort, qui arriva environ l'année 1670; Louis de Rechigni-Voisin de Guron, fut nommé évêque à sa place. Jean-François de Brezay fut le second. Ce dernier établit un séminaire dans la ville de Saint-Gaudens, vers l'an 1693, et en confia la direction aux jésuites. Il laissa par sa mort, arrivée en 1709, son siége vacant à Olivier Gabriel de Nubières de Bouchet. L'acte de son installation porte que « le 4 avril de l'année 1711, *il prêta serment au roi*, pendant la solennité des messes ». C'est le premier acte de ce genre que nous connaissions dans l'histoire de ce pays.

Depuis ce dernier prélat jusqu'à la révolution de 89, le diocèse du Comminges n'eut rien de bien remarquable, si ce n'est l'acte de répartition des revenus des bénéfices, dressé en 1757. Ce travail,

(1) Voir la lettre (*A*) aux notes.

un des plus importants de tous ceux qui ont été faits en ce genre, offre, d'une manière exacte, le détail de l'évaluation des revenus, des taxes et des rentes que produisait le Comminges Là se sont arrêtées les différentes réformes administratives que nous ayons à constater à ce sujet. Nous devrions borner notre récit à ce que nous venons de dire d'une manière sommaire sur l'état de l'église et du diocèse du pays, puisque l'histoire des faits ne semble pas devoir se prolonger plus loin.

Néanmoins, nous ne voulons point passer sous silence les personnages qui ont illustré la contrée du Comminges, et les monuments qui ont subsisté et qui subsistent encore dans son sein. Les hommes supérieurs étant la gloire et l'honneur d'un pays, comme le produit des arts l'effet du génie et du talent de ses habitants, les uns ainsi que les autres doivent trouver place dans les annales de l'histoire.

Parmi les personnages illustres auxquels ce pays se glorifie d'avoir donné le jour, nous devons en citer un grand nombre qui ne sont plus; d'autres qui subsistent encore. Les premiers et les seconds vont trouver leur place biographique dans ce chapitre.

Le plus ancien personnage qu'ait produit le Comminges et que nous connaissions est le fameux Vigilance. Il était né, en 370 environ, à *Calagorris*, aujourd'hui *Martres*, près Saint Martory. Issu de parents pauvres, il apprit lui-même les premiers éléments de la lecture. Attaché ensuite à la personne de Sévère-Sulpice, *en qualité de domestique*, comme disent ses adversaires, il fut envoyé par lui en Espagne, afin de surveiller les travaux des terres qu'il avait dans cette contrée, de percevoir la recette des revenus et de la vente de son vin.

Mais, dans la suite, à ce qu'il paraît, Sévère-Sulpice l'attacha à sa personne en qualité de secrétaire, et le chargea de plusieurs missions, soit auprès de saint Paulin, qui était à Nole, soit auprès de saint Jérôme, en Palestine; ce qui suppose que déjà le *domestique* était reconnu homme d'intelligence. En effet, saint Jérôme le reçut avec tous les égards qu'on doit à un messager de cette importance qui, recommandé par saint Paulin, avait fait deux mille lieues pour lui apporter un traité de doctrine.

Il paraît qu'en Palestine, Vigilance ne se contenta point de remplir les fonctions modestes de porteur d'écrits, et qu'il s'occupa aussi de discussions; « *car*, dit le saint docteur, *je m'apperçus* » *bientôt que son cœur et son esprit étaient gâtés.* » Il est évident que le messager de Sévère Sulpice se prit de querelle avec saint Jérôme, dont il décria la doctrine, et qu'il accusa de favoriser les erreurs d'Origène. La querelle ne paraissait pas devoir se terminer en Palestine, pour des motifs ou des raisons que les écrivains du temps ne nous disent point.

Mais de retour en occident, le citoyen de *Calagorris*, qui avait été déjà ordonné prêtre, à Nole, par saint Paulin, établi aux pieds des Pyrénées, commença une polémique soutenue contre les écrits et la doctrine de saint Jérôme. Celui-ci répondit avec aigreur et avec une sorte d'animosité aux attaques de Vigilance et le traita même avec un mépris profond.

Néanmoins, son adversaire n'en continua pas moins à répandre sa doctrine qu'il prêchait notamment dans une église qu'il desservait aux environs de Toulouse. Ses principales erreurs, selon le jugement de saint Jérôme qui condamne ses ouvrages, que Didier et Ripuaire lui avaient adressés, consistaient à combattre et à condamner la virginité; — à blamer les jeûnes et les veilles de l'Eglige; — à improuver le culte des martyrs et celui de leurs reliques. Il porta plus loin encore ses déréglements; car, non-seulement il fit adopter ses erreurs par plusieurs évêques qu'il avait séduits par ses discours, mais encore, il vivait personnellement dans l'incontinence et dans le déréglement des mœurs.

Ce fut au milieu de ces circonstances et au moment ou Vigilance se faisait de nombreux prosélytes, que saint Jérôme, à la prière de plusieurs prêtres du pays du Comminges, combattit, dans une lettre adressée aux églises du Toulousain, ses erreurs. Saint Exupère, évêque de ce dernier diocèse, et qui avait eu beaucoup de bienveillance pour l'hérésiarque, ne voulut point s'en rapporter entièrement à l'opinion de saint Jérôme, et écrivit au pape Innocent I au sujet des erreurs répandues dans ses églises. Le pape lui ayant répondu le 20 de février de l'an 405, par une lettre qui sa-satisfit à ses demandes, saint Exupère chassa Vigilance de son diocèse.

Le prêtre de *Calagorris* quitta alors la France où il laissait, selon l'expression de saint Jérôme, *un grand crédit et la faveur de ses partisans auprès des puissances du siècle*, et se retira à Barcelone où il fut pourvu d'une cure. Quoique exilé de son diocèse, le saint docteur de la Palestine ne continua pas moins à le poursuivre dans ses erreurs ; car, à cette même époque, il refuta ses ouvrages qu'un moine des environs de Toulouse, nommé Sisinnius, lui avait porté en orient. Il dédia cette refutation et le commentaire qu'il avait fait sur le prophète Zacharie à saint Exupère autant par amitié que par estime (1).

Depuis son exil en Espagne, on ignore ce que devint Vigilance Il est probable que s'il mourut dans la solitude ce ne fut point sans avoir laissé de nombreux ouvrages théologiques. On ignore s'il revint dans les Gaules, avant sa mort, ou s'il décéda à Barcelone. Dans tous les cas, il est incontestable que si le citoyen de *Calagorris* eut la gloire de se poser l'adversaire de Saint-Jérôme, ce ne fut point sans avoir sinon de génie, du moinsun talent rare. Il est malheureux que ses ouvrages ne soient point parvenus jusqu'à nous ; peut-être aurions-nous pu mieux le juger par ses propres œuvres.

Après Vigilance, le pays du Comminges a donné naissance à un personnage non moins illustre, quoique dans un genre différent, nous voulons parler de Saint-Raymond, connu sous le nom de Fitère. Né à Saint-Gaudens, vers le milieu du XIe siècle, de parents riches et nobles qui étaient alliés avec la famille des comtes du pays, Raymond fit ses études dans le couvent régulier des chanoines de cette ville. Dès qu'il les eut terminées, il embrassa la profession des armes pour laquelle il se sentait un penchant inné. Il assista à plusieurs combats que se livrèrent alors les comtes du Comminges avec des seigneurs voisins, situés sur la frontière d'Espagne. Plus tard, le roi d'Aragon ayant appelé à son secours plusieurs nobles et puissants suzerains du Comminges et du Bigorre, Raymond se trouva de leur nombre et partit avec eux.

(1) Hier in Vigil. Epist. 36. 37 et 49. V. Till. Sur S. Jérôme art. 78 et suiv. Pagi ad ann. 406. Marca de patr. Vigil. Bened. Liv. III. Cap. LXXVII et seq. Notes XLI.

Ces auxiliaires français donnèrent des preuves de leur valeur dans plus d'une rencontre qu'ils eurent contre les Sarrasins. Mais ayant été assiégés dans une place forte et n'espérant pas pouvoir se sauver, *ils se recommandèrent à la Providence*. Ranimés par la prière qu'ils adressèrent au ciel, dit de Marca, ils firent une sortie si vive contre les Maures, que trois cents hommes défirent une troupe composée de plus vingt mille assiégeants. Ce miracle visible de la toute-puissance divine leur inspira des idées religieuses. Alors, tous ces seigneurs français Raymond à leur tête, résolurent de fonder un ordre religieux qui eut un double but : la défense des chrétiens et l'amour de Dieu. Ils créèrent en conséquence les ordres de Catrava et d'Alcantara qui furent en Espagne ce qu'étaient les Templiers en France.

Raymond de Saint-Gaudens se fit remarquer dans cette nouvelle profession par un zèle ardent; soit pour défendre, les armes à la main, les intérêts de la religion, soit pour faire mettre en pratique le culte du Christ. De retour en France, il fonda le couvent de Fitère où il mourut, en laissant après lui un exemple de vertus chrétiennes qu'il avait su allier avec les exigeances et les qualités de la profession des armes. Il fut connu, dans la suite, et sur le martyrologe, sous le nom de saint Raymond de Fitère. L'église d'Espagne célèbre tous les ans, avec une pompe extraordinaire, la fête de ce défenseur de la foi religieuse, pendant les premiers temps du moyen-âge (1).

Le troisième personnage illustre qu'a produit la contrée que nous venons d'étudier, a été saint Bertrand. Son père Otton-Raymond était comte de l'Ile-en-Jourdain, et sa mère était fille de Guillaume Taillefer, comte de Toulouse. Sa haute naissance lui permit d'avoir une éducation brillante : comme tous les jeunes seigneurs de son âge, il suivit les cours des sciences profanes et se destinait au service des armes. Mais une vocation divine le poussait vers d'autres destinées, moins brillantes en apparence, mais plus utiles. Jeune encore, il préludait à toutes les vertus

(1) Martyr. Hisp. lib. VII, litt. R.

qui devaient le rendre, un jour, un homme extraordinaire. Ainsi, la retraite, la prière et l'étude faisaient les principales occupations de Bertrand, à peine âgé de dix-huit ans.

Telles étaient déjà, à cet âge, ses dispositions naturelles, que son oncle Guillaume, archevêque d'Auch, frappé de tout ce que ses hautes qualités avaient de remarquable, le fit appeler auprès de lui pour le diriger. Sous ses yeux, il fit des progrès rapides dans les sciences divines et humaines, et fut jugé digne d'entrer dans l'abbaye de la Chaise-Dieu, ordre de Citeaux, dans le diocèse d'Auch, afin d'y embrasser l'état ecclésiastique. Son temps fut alors employé à l'étude de la philosophie, de la rhétorique, de la théologie et à la lecture des livres de religion. Il semblait devoir être absorbé pour toujours par l'amour de son état.

Mais, par une de ces déterminations inexplicables humainement, il abandonna, tout à coup, la vie ecclésiastique pour embrasser la carrière des armes. Les raisons qui le portèrent à prendre ce dernier parti se trouvent développées ainsi par les écrivains de sa vie : « Issu d'une famille noble qui, dans diverses circonstances, » s'était distinguée sur les champs de bataille, il voulut continuer » la gloire de ses ancêtres. Pour lui, la guerre, toute horrible » qu'elle apparait, n'était qu'un droit légitime lorsqu'il fallait la » faire pour la défense du territoire ou pour repousser des agres- » sions injustes. A ses yeux, elle n'était alors que la sanction » bien légitime de cet axiome: il est permi de repousser la force par » la force ».Dans cette conviction, il n'hésita pas à servir dans les armées féodales de l'époque. Il se montra d'abord fidèle observa teur des prescriptions de son nouvel état auquel il se consacra exclusivement. Mais l'empire de la religion eut toujours le dessus dans son esprit, même au milieu des camps, voilà pourquoi il finit par comprendre que sa vocation ne consistait pas tout-à-fait à vivre parmi le tumulte des armées. Toutes ses vues se dirigèrent une seconde fois vers la profession religieuse.

Alors, reprenant la première carrière qu'il avait choisie, il se consacra définitivement au service de Dieu. Il fit des progrès rapides dans l'étude de la théologie ; car, successivement et à peine âgé de vingt-cinq ans, il fut fait chanoine régulier de l'église de

Saint-Étienne de Toulouse, et ensuite archidiacre. Il porta, dans ces hautes charges de l'église, tout le zèle et tous les talents d'un esprit sage, éclairé et supérieur. Le pauvre, l'orphelin et le malheureux étaient assurés de trouver toujours en lui un père plein da charité et de bienfaisance.

Saint Bertrand resta quelques années au service de l'église de Saint-Etienne, et s'y distingua par tant de vertus qu'il fut jugé digne d'être élevé à l'épiscopat. L'an 1076, il reçut du Pape la bulle de nomination au siége du Comminges. On ne pouvait pas faire un meilleur choix. La cité de *Lugdunum Convenarum* était ruinée depuis la défaite de Gondewald, en 571, époque à laquelle elle fut prise d'assaut par l'armée de Gontran. Nul n'avait songé encore de la relever de ses décombres; les comtes du pays ne l'avaient jamais habitée et ses pasteurs s'en tenaient éloignés. Elle serait restée, sans doute, long-temps dans ses ruines, lorsque saint Bertrand fut nommé à la direction du diocèse du Comminges.

Ce saint prélat se hâta alors de choisir *Lugdunum Convenarum* pour sa résidence, précisement parce qu'il voyait qu'il avait beaucoup du bien à faire dans ce lieu. Aussi, dès qu'il fut arrivé à son poste, il s'empressa, d'après le témoignage d'un écrivain contemporain, de faire bâtir un cloitre et d'instituer des chanoines, selon la régle de saint Augustin. Il n'existait pas une seule maison sur le sommet du monticule où était située l'ancienne ville, la cité romaine; mais par ses soins des maisons s'élevèrent; des hommes vinrent de toutes parts pour les habiter; et ce lieu, qui était resté si longtemps désert, fut, en peu d'années, rempli d'une nombreuse population.

Tels furent les prodiges qu'opèra saint Bertrand, pendant le temps qu'il resta sur le siége du Comminges. Chacune de ses actions était un bienfait; et chaque bienfait était une réforme importante. Ainsi, non seulement il rebâtit la ville qui, depuis son épiscopat, a porté son nom qu'il avait droit de lui imposer comme fondateur, mais encore il réforma les mœurs du clergé et des fidèles d'une partie de son diocèse qui se resentaient de la corruption du paganisme. Il étendit encore plus loin son zèle apostolique,

puisqu'il s'employa non seulement pour son propre diocèse, mais encore pour ceux d'Auch et de Tarbes ; et se sacrifia généreusement aux intérêts et au bien-être de tous les habitants des montagnes voisines du Comminges.

Ainsi, ayant appris qu'un chef espagnol, nommé Sanctius Spurra, au service du roi d'Aragon, mettait tout à feu et à sang dans les vallées des Pyrénées, saint Bertrand, touché des malheurs dont ces populations étaient victimes, alla trouver lui-même le chef de la troupe de ces brigands. Animé d'un amour charitable pour les infortunés habitants de ces vallées, dont la plupart étaient ses fidèles, il lui exposa avec courage et avec force tout le mal dont il se rendait coupable envers l'humanité et envers Dieu. Sanctius, ému par les paroles du saint prélat, retira son armée de ces contrées et rentra en Espagne ; et le meurtre, le pillage et l'incendie cessèrent aussitôt. En un mot, S. Bertrand fut toujours pour le pays du Comminges jusqu'à sa mort, qui eut lieu le 6 octobre 1126, une providence à laquelle on n'eut jamais recours en vain. Aussi, dans le récit de tous les historiens qui ont parlé de lui, a-t-il réuni la double qualité de saint et de réformateur. Né à l'Ile-en-Jourdain qui a appartenu au Comminges, nommé à l'évêché de ce diocèse, à ces deux titres saint Bertrand devait trouver sa place parmi les hommes illustres qui ont honoré ce pays (1).

Manaud d'Aure, dont nous avons à parler maintenant, selon l'ordre chronologique que nous avons adopté pour tracer la biographie des grands hommes du Comminges, quoique engagé dans une carrière autre que celle de l'Église, ne mérite pas moins notre admiration que le saint dont nous venons d'esquisser la vie. Sénéchal du comte Bernard V, il vivait en 1264, et rendit à ce haut suzerain d'immenses services. Issu de la puissante famille des Barbazan, il étudia la science du droit romain, et se perfectionna dans les connaissances législatives par la méditation et par le secours de bons maîtres.

(1) Bertr. Episc. Conv. Lastrade, biog. de S. Bertr., pag. 165. Bened. tom. 3, pag. 182. — Gall. Christ. in vit.

Ainsi, il eut pour professeur, dans l'étude du droit, un homme célèbre de Pise, nommé Florentino. C'est sous la direction de ce savant que Menaud se familiarisa avec les codes de Théodose et de Justinien, au point qu'il pût se passer de son professeur au bout de quatre ans qu'il l'avait pris avec lui. Ses parents, qui voulaient l'envoyer à Rome, le gardèrent quelque temps dans leur famille, afin de rétablir une santé qui, tous les jours, devenait plus frêle et plus chancelante.

Cependant Bernard V, qui sentait le besoin d'avoir auprès de sa personne un conseiller qui pût le représenter pendant les nombreuses absences qu'il faisait soit dans le comté de Foix, de Toulouse ou ailleurs, l'attacha à son service. Menaud d'Aure ne trahit pas la confiance de ce comte, car, tandis que la guerre des Albigeois forçait le souverain du pays à lever des troupes et à marcher contre les croisés et Simon de Montfort, leur chef, lui, nommé grand sénéchal du Comminges, exerça la souveraine puissance en l'absence de Bernard V. On peut dire que le pays n'eut qu'à se louer de son administration sage et éclairée.

En effet, c'est à Menaud d'Aure que la plupart des localités de ce pays sont redevables des priviléges et des chartes dont elles ont représenté plus tard les titres. Auparavant les communes jouissaient bien de droits nombreux dont l'origine remontait à des temps anciens et dont *il n'était mémoire du contraire*, selon l'expression des formules adoptées dans les rédactions des actes de cette nature. Mais ces droits n'étaient pas écrits et n'existaient que comme usages. Sous le grand sénéchal de Bernard V, les libertés des communes et les priviléges dont elles jouissaient furent transcrits dans des chartes authentiques et qu'il rédigea lui-même : preuve évidente de son esprit juste et plein de conciliation. Le comte du Comminges, son maître, sanctionna tout ce que son sénéchal avait fait, et lorsqu'il rentra dans ses états, il les trouva soumis à une administration fixe et régulière. On doit d'autant plus faire une gloire à Menaud d'Aure d'avoir su introduire une réforme si importante dans le gouvernement du comté, que les prédécesseurs de Bernard V ne l'avaient pas même soupçonnée.

Mais là ne sont pas seulement les titres du grand sénéchal à

l'admiration de ses contemporains et de l'histoire en général. Homme public, il comprit ses hautes fonctions comme on ne les comprend point toujours, c'est-à-dire avec désintéressement et probité; homme de cabinet, il consacra les loisirs que lui laissaient les affaires de l'administration à l'étude de la science du droit. Parmi les nombreux écrits sur cette matière que l'on connait, mais qui ne sont point parvenus jusqu'à nous, on cite : *un Compendium sur le droit romain ; les Droits des Peuples et des Souverains; un Traité du Droit féodal et de celui des communes* (1). Il ne reste de ce dernier ouvrage que quelques fragments épars qui prouvent toute la rectitude de jugement et tout le profond savoir de Menaud d'Aure. On peut juger, au reste, de ce qu'était ce Traité par les préambules des chartes de cette époque, et qui sont presque tous écrits sous sa dictée. Ces titres sont des monuments irrécusables de sa profonde science.

Dès que Bernard V fut rétabli par le légat du pape dans ses propriétés que lui avaient enlevées l'excommunication au profit du fils de Simon de Montfort, Menaud se retira dans la vallée d'Aure, où il mourut au sein de sa famille, plein de vertus et regretté par tous les habitants du comté dont il fut l'ami et le père.

Menaud d'Aure n'est pas le seul savant qu'ait produit la contrée du Comminges. Car deux siècles et demi après lui, elle donna le jour à un homme d'un mérite non moins étendu. A quelques kilomètres de distance de la ville de Saint-Gaudens, ancienne capitale du Nebouzan, se trouve un village de peu d'apparence nommé Cassagnabère. Au sein de ce petit nombre de maisons pauvres, étroites et enfumées, sont nés deux hommes extraordinaires, chacun dans un genre différent et à des époques éloignées l'un de l'autre. Le premier est le fameux cardinal d'Ossat, et le second le trop célèbre de Tersac, plus connu sous le nom de *comte d'Espagne*. Afin de ne pas intervertir l'ordre chronologique que nous avons adopté, occupons-nous du premier.

(1) Manuscrit de *Seneschallo Auræ* ; pag. 22. — « *Compendium de jure romano ; jura populorum et principum ; tractatus de communi et feodali jure*, pag. 26 ».

Arnaud d'Ossat, né en 1552, était fils d'un pauvre maréchal ferrant de Cassagnabère. Élevé dans la boutique de son père, il se destinait à lui succéder. Aussi fut-il employé d'abord au soufflet du forgeron, et ensuite à porter les fers aratoires qui appartenaient aux abonnés de son père. Mais ayant perdu sa mère à l'âge de neuf ans, et presque aussitôt son père; n'étant pas en âge de lui succéder il quitta sa maison et se retira à Lectoure. Là, il fut recueilli par un riche habitant de la ville qui le prit sous sa protection, le nourrit et l'éleva à ses frais. D'Ossat profita si bien des bonnes dispositions qu'il devait à la nature, et des leçons qu'on lui donnait, qu'en peu de temps il fit des progrès étonnants dans les sciences. C'est au milieu de ces circonstances si favorables à son avenir qu'il se détermina à se rendre à Paris.

Mais laissons parler son biographe dans les détails qu'il donne de sa vie publique.

Ossat (Arnaud), cardinal-évêque de Rome, et ensuite de Bayeux, était né de pauvres parents, qu'il perdit à l'âge de neuf ans. Il fit ses études à Paris, et ensuite y enseigna la rhétorique et la philosophie. Il y apprit aussi les mathématiques et le droit, et fit à Bourges un cours de droit sous Cujas; ensuite de quoi étant revenu à Paris, il fréquenta le barreau.

Paul de Foix, depuis archevêque de Toulouse, que le roi Henri III envoyait ambassadeur à Rome, engagea d'Ossat à l'accompagner en qualité de secrétaire de l'ambassade. Après la mort de cet ambassadeur à Rome, l'an 1584, d'Ossat qui s'était engagé dans l'état ecclésiastique, fut reçu dans la maison du cardinal d'Est, protecteur dans cette cour des affaires de France.

Au commencement du règne de Henri *le grand*, il eût ordre de ménager l'esprit du pape Clément VIII, pour la réconciliation de ce prince avec le saint Siége, et y réussit de la manière que chacun sait, avec Jacques du Perron, qui fut depuis cardinal. D'Ossat qui était chargé depuis long-temps du soin des affaires de France, rendit encore de très grands services au roi et à l'état. Il était alors maître des requêtes, abbé de Notre-Dame de Varennes, au diocèse de Bourges, et fut élevé depuis à l'évêché de Rennes; et enfin à la recommandation du roi, il fut créé cardinal l'an 1598.

L'an 1601, il fut pourvu de l'évêché de Bayeux, et mourut le 13 mars 1604, âgé de 67 ans, à Rome, où l'on voit son tombeau dans l'église de Saint-Louis. On peut dire du cardinal d'Ossat qu'il a su concilier deux qualités assez rares, celle de parfait politique et celle de véritable honnête homme. Le P. Tarquin-Gallucci, jésuite, fit son oraison funèbre qui a été imprimée. Nous avons de lui cinq volumes de lettres qui sont un chef-d'œuvre de politique. (1)

Arnaud d'Ossat avait été disciple de Pierre Ramus, et il a écrit en sa faveur l'ouvrage intitulé : *Expositio Arnaldi Ossati in disputationem Jacobi Carpentorii de Methodo, Parisiis, apud Andream Wechelum*. 1564, *in*-8°. Dans un acte tout écrit de sa main, signé de Ossat, passé à Lectoure, le 22 avril 1559, il avait 22 ans, il s'exprime ainsi : *Traité fait entre Jéhan de Pérez, marchand de la ville et cité de Lectoure d'une part, et M. Arnaud d'Ossat de la Nogue en Magnoac, d'autre part*, etc. La Nogue en Magnoac semble donc être le nom du lieu de la naissance d'Ossat. Par ce même traité d'Ossat s'engage à conduire *à la ville et université de Paris*, Jéhan de Pérez, fils du susdit marchand, *et là l'entretenir de bonne nourriture et doctrine pour le temps et l'espace de deux années, et autre temps qui sera accordé entre parties, et pendant ledit temps, l'entretenir en bon père de famille... Moyennant la somme de cent dix livres pour chaque année, pour la nourriture et doctrine, sans en comprendre, accoutrement, livres, ni autre dispense qu'il conviendra faire outre la nourriture et doctrine*. Ainsi ce ne fut point d'un jeune gentilhomme appelé *Castelnau de Magnoac* de la maison de Marca, dont il fut précepteur. D'Ossat partit en effet avec Jean Pérez, fils comme nous le voyons, 1° par le rolle (tout écrit de sa main) de la dépense qu'il fit pour son disciple au voyage de Paris, jusqu'au moment où ils prirent logement : ce role extrêmement circonstancié, où la dépense la plus légère y est marquée jour par jour, est signée : *de*

(1) Consultez sa vie qui est à la tête de l'édition procurée par les soins de M. Amelot de la Houssaye l'an 1698, à Paris, chez Jean Boudot de Thou, *hist. Adam*, 1604. Sponde, *in Annal.* Frizon, *Gall. Purpur.* Sainte Marthe, *in elog. in Gall. christ.* Bentivoglio, Auberi, Chenu, Robert, Dupleix, Mézerai, etc.

Ossat ; 2° par les quittances données par le même, selon les paiements qui lui étaient faits de la somme convenue ; 3° par une lettre originale écrite encore de Paris, le sixième de juin 1561, pour supplier de rechef M. Pérez de Lectoure d'envoyer ordre à son fils d'y retourner, lui d'Ossat ayant des raisons (qu'il avait dites en d'autres lettres), *pour me décharger*, dit-il, *de cette charge que je ne puis porter ;* 4° Par une seconde lettre originale de Paris, le 29 juin de la même année 1561, par laquelle répondant à ce que M. Pérez de Lectoure lui avait marqué des raisons qui l'empêchait de venir chercher son fils, ou de le faire revenir à Lectoure ; d'Ossat consent de le garder encore quelque temps aux mêmes conditions : cette lettre est pleine de bon sens et de religion ; 5° par une lettre précédente écrite au même, de Paris, le 13 mai 1560, où il rend compte à M. Pérez des dispositions de son fils, et de la manière dont il l'instruisait ; on voit par une lettre que d'Ossat avait encore deux disciples qu'il estimait, et qu'il qualifie vertueux et diligents. M. l'abbé Goujet avait entre les mains les pièces originales qu'on vient de citer, et quelques autres lettres aussi originales de M. d'Ossat.

Le bourg d'Isaut, dans le canton d'Aspet, a donné naissance à un chanoine de l'église métropolitaine de Saint-Bertrand, nommé d'Encausse. Pierre d'Encausse, fils du Seigneur d'Izaut, reçut le jour en 1602. Son père, le chevalier d'Encausse le fit étudier à Saint-Gaudens, dans le couvent des religieux de l'ordre des Cordeliers ; et fut destiné à l'état ecclésiastique. Ses rares qualités et ses talents supérieurs le firent distinguer dans ses cours, au point que trois évêques du Comminges le conservèrent successivement auprès de lui. Gilbert de Choiseul le dernier des trois, le garda auprès de lui pour opérer des réformes importantes dans son administration. Déjà Donna-Dieu de Griesc l'avait employé à former la discipline ecclésiastique relachée dans le diocèse. Par ses conseils, ce prélat divisa le territoire ecclésiastique en archiprêtrés et forma un conseil de 22 prêtres qui discutaient tous les mois les affaires du diocèse Son successeur Hugo de Labatut maintint d'Encausse dans le poste honorable de précenteur et d'archidiacre du diocèse. Enfin, Gilbert de Choiseul après l'avoir employé à la création de

plusieurs séminaires dont il rédigea lui-même les règlements ; et à la pacification de plusieurs nobles qui se livraient des combats singuliers, désirant se retirer dans la retraite, le nomma archiprêtre d'Encausse.

C'est, dans cette résidence ecclésiastique, qu'il composa un traité fort remarquable sur *les dismes* (1), qu'il ne voulut point livrer à la publicité. Parmi les opinions émises sur cette matière, nous remarquons celle-ci qui nous a paru assez neuve pour mériter d'être citée : « *La dime*, dit-il, *est une imposition ecclésiastique*, » *plutôt qu'un droit; elle ne doit être maintenue que comme taxe* » *transitoire, jusqu'à ce que l'équité d'un droit plus régulier soit* » *formulée en principe* ».

Pierre d'Encausse, docteur en théologie et en droit, archiprêtre d'Encausse, mourut dans ce lieu, en 1668, âgé de soixante-cinq ans. Il voulut que son corps fut enseveli du côté droit de l'Église, en dehors du sanctuaire, au milieu de ses fidèles. On exécuta ses dernières volontés ; et aujourd'hui, sur la pierre tumulaire qui recouvre son tombeau on peut lire l'épitaphe que la piété et l'amour de ses paroissiens ont gravé dessus en l'honneur de sa glorieuse mémoire.

Il s'est trouvé dans la famille d'Encausse un des descendants de l'archiprêtre qui s'est distingué par l'originalité de son existence et par son vaste savoir dans les mathématiques. Jacques d'Encausse qui existait avant la révolution de 89 vivait à Paris dans la solitude la plus absolue. Il ne sortait du mystère de sa retraite que lorsque le besoin lui en fesait une nécessité. Alors il annonçait l'ouverture de ses cours de mathématiques qui attiraient, dans le Quartier Latin, une foule de disciplines. Lorsqu'il avait gagné assez d'argent pour se dispenser de professer pendant quelques mois, il suspendait ses cours et devenait invisible. On n'a jamais su le lieu de la mort de Jacques d'Encausse ; on a fait beaucoup de conjectures sur son compte.

Mais ce qui est certain, c'est qu'il laissa dans Paris une répu-

(1) Tractatus de decimis.

tation de savoir qu'on n'égala jamais, depuis les cours du fameux Abeillard. Car, ainsi que ce dernier, Jacques d'Encausse vit se réunir autour de lui de nombreux disciples, avides de recevoir les leçons d'un tel maître.

Depuis le cardinal d'Ossat et Pierre d Encausse, nous n'avons à distinguer, dans la contrée, comme personnage célèbre, qu'un simple professeur de faculté des sciences. Il n'a pas moins eu. pour cela, son mérite.

Martin (d'Estadens), surnommé le *Grand-Martin*, à cause de l'élévation de sa taille, mérite d'occuper un rang distingué parmi les hommes illustres du Comminges. Né en 1756, au village d'Estadens, chatellenie d'Aspet, de parents peu fortunés, il se consacra de bonne heure à l'étude des sciences. Son père, qui était meunier, n'épargna rien pour son éducation, car il le fit élever dans le couvent des capucins de Cazères. Il avait déjà fait des progrès assez notables dans les connaissances humaines, puisque plusieurs années avant la révolution, il fut nommé professeur au collége de l'Esquille de Toulouse.

Il exerça cinq ans en cette qualité, c'est-à-dire jusqu'aux premiers jours de la révolution à laquelle il se dévoua. S'il ne se rendit point utile aux hommes du jour, ce ne fut point sa faute, car le *Grand-Martin* se montra très exalté pour embrasser les idées nouvelles. Aussi reçut-il plus tard la récompense de son dévouement.

Car, à l'époque de la création des Facultés des sciences et des lettres, il fut nommé professeur de mathématiques et successivement de physique à l'académie de Toulouse. M. Martin se distingua dans ses cours qui étaient ordinairement très fréquentés, contrairement à ce qui arrivait aux autres professeurs. Il profita, au reste, du temps de tranquillité et de repos qu'offrit l'Empire et une partie de la Restauration pour composer un ouvrage complet de mathématiques et un autre qui est exclusivement élémentaire. Ces deux volumes ont un grand mérite, celui de la simplicité et de la clarté, deux qualités qu'on trouvait rarement dans les compositions de ce genre. M. Martin a été, en cela, le premier qui ait ouvert aux mathématiques une route inconnue avant lui. On sait

qu'avant la révolution, la plupart des ouvrages de mathématiques étaient composés en latin.

M. Martin mourut, sous le règne des Bourbons, dans sa place de professeur à la faculté des sciences de Toulouse.

Il a existé un général du nom de Martin qui a laissé dans les fastes de la guerre une réputation militaire bien acquise. Il était de Saint-Béat.

Au reste, ce dernier n'est pas le seul général qu'ait produit le Comminges. Nous pouvons citer encore les généraux Bartier de Saint-Hilaire, Compans et les deux Pegot, de Saint-Gaudens, auxquels nous devons consacrer une notice biographique.

Le général baron Barthier de Saint-Hilaire, officier de la légion d'honneur, chevalier de la couronne de fer d'Italie, commandant de la croix des Deux-Siciles, chevalier de Saint-Louis, ancien chef d'état-major du maréchal Lannes, du prince Eugène Beauharnais, en Italie, et du deuxième corps d'armée dans la campagne de Russie où il fut grièvement blessé, ancien commandant du département de la Haute-Garonne, en 1813 et 1814, et du département du Gers, en 1815; exilé à Poitiers après lès cent jours, maire de Huos, membre de plusieurs sociétés d'agriculture et du conseil général du département de la Haute-Garonne, était né à Aspet, le 7 mars 1766.

A l'époque des levées en masse, il étudiait en droit à Toulouse; il s'enrôla alors dans les volontaires, malgré les instances de son père, notaire à Aspet, et de sa famille qui craignait qu'il ne put, à cause de sa faible complexion, résister aux fatigues de la guerre; néanmoins il persista, et ses camarades voyant son ardeur et sa rare intelligence perfectionnée par de longues études, le choisirent pour leur capitaine. Ainsi, à partir de l'an VIII, où il avait déjà fait ses preuves sur plusieurs champs de bataille, comme il appert de ses états de services, fut-il presque toujours employé en qualité de chef d'état-major. Dans ce temps d'enthousiasme, l'armée manquait d'officiers instruits, plutôt que de braves et de héros; tous cherchèrent à l'envie l'occasion de se signaler.

Aussi, pour sa part, il fit ses premières armes dans la 57[e] demi-brigade, qui fut surnommée la *Terrible*, par Bonaparte, au siége

de Mantoue, et fut nommée sur le champ de bataille à Wagram, baron de Saint-Hilaire, par l'empereur Napoléon.

Voici, au reste, d'après ses états de service, quels furent les différents degrés qu'il monta dans l'échelle de la hiérarchie militaire.

Capitaine dans le 3e bataillon de volontaires de la Haute-Garonne, le 14 décembre 1792; adjudant-général chef-de-bataillon, le 30 frimaire an II; adjudant-général chef-de-brigade privisoire, le 1er vendémiaire an IV; il fut confirmé dans ce grade le 3 ventôse an VIII.

Il fit les campagnes de 1792-1798 des années II, III, IV et V, aux armées du midi, Pyrénées-Orientales, Alpes et Italie, et partie de celle de l'an VII contre les rebelles du midi.

Il s'est trouvé au siége et à la reprise de Toulon, en frimaire an II; aux batailles de Boulou en Roussillon, les 10 et 11 floréal même année, et aux siéges et à la reprise de Saint-Elme, Port-Vendres et Collioure.

A la bataille devant Figuères, les 27 et 30 brumaire an III; au siége et à la reprise de Rose en Catalogne, pendant l'an III; il reçut un coup de sabre à la tête, le 6 pluviôse.

Il a eu un cheval tué sous lui au passage de la Fluvia, le 26 messidor an III, et a été blessé d'un coup de sabre à la main droite.

Il a été nommé, par le général Bonaparte, chef de l'état-major de l'infanterie, le 18 brumaire an VIII, et a reçu, le 7 germinal suivant, un sabre d'honneur.

Le général Bartier de Saint-Hilaire est décédé à Huos, le 19 février 1835.

Le second général que nous devons mentionner, après M. Barthier de Saint-Hilaire, est le général Pegot, auquel on a consacré la biographie suivante.

Pégot (le chevalier Jean-Gaudens-Claude), maréchal de camp, commandant de l'ordre de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis, naquit à Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, le 6 juin 1774. Animé dès sa plus tendre enfance pour la gloire, il quitta en 1792, à 18 ans, la maison paternelle, le jour où une proclamation solennelle annonça que la patrie était en danger.

Pégot alla joindre à Nice le 3e bataillon de la Haute-Garonne, il devint capitaine d'artillerie, et se trouva au siége de Toulon. Il passa ensuite à l'armée d'Espagne, commandée, tour-à-tour, par Dugommier et Pérignon, qui, tous deux, lui vouèrent une amitié fondée sur l'estime qu'il inspirait; il se rendit ensuite en Italie, servit sous Augéreau, et contribua aux victoires de Millesimo de Dego et de Lodi, en 1795. Plus tard la fortune ayant trahi la cause de la France, Pégot investi dans Coni, fut, après la plus glorieuse résistance, contraint à se rendre prisonnier. Il dut sa liberté au général Pérignon, qui, retenu comme lui, trouva le moyen de faire échanger son ami. Le peu d'avancement que présentait l'artillerie, détermina Pégot à quitter cette arme pour entrer dans le 7e régiment de ligne. Il fit partie de l'expédition de Saint-Domingue, commandée par le général Rochambeau. Là il s'acquit une nouvelle réputation, obtint un sabre d'honneur et fut nommé chef de bataillon. A la capitulation de Saint-Domingue, le 3 novembre 1803, Pégot obtint de Dessalines de ne pas être compris parmi les prisonniers de guerre. Le général noir qui avait pu l'apprécier, lui envoya en cadeau une paire d'éperons en argent, accompagné d'une lettre honorable, dans laquelle étaient ces mots : « Brave citoyen Pégot, je sais respecter l'honneur et le courage partout où je le rencontre, et même chez mes ennemis; je vous en donne la preuve en vous exemptant du nombre des prisonniers de guerre. » De retour en France, Pégot deviut major au 26e de ligne; il fit la guerre de Prusse et d'Allemagne; et obtint enfin, avec le grade de colonel, le commandement du 24e. Dans la campagne de Russie, en 1812, après plusieurs affaires brillantes, il fut fait sur le champ de bataille, commandaat de la légion-d'honneur. Des intrigues s'opposèrent à sa nomination de genéral de brigade. Il suivit le prince Eugène (Beauharnais) en Italie, où de nouveaux faits d'armes forcèrent enfin l'envie à se taire, et il eut le grade qu'il méritait si bien. Dans les dernières affaires, en 1814, et comme il s'opposait au débarquement des tronpes commandées par lord Bentink, il reçut deux coups de feu, l'un à la poitrine, l'autre au bras gauche. Le roi le nomma chevalier de Saint-Louis et le mit en retraite. Il reprit du service au retour de Napoléon, en 1815, et

commanda à Waterloo, une brigade de la division Durotte : repoussé, mais non vaincu, il ramena les troupes jusqu'à Angoulême, où le licenciement eut lieu. Il se fixa momentanément dans cette ville; depuis il rentra à Saint-Gaudens, où il mourut le 1er avril 1819, généralement regretté.

A la suite du brave Pégot, nous rappellerons, en suivant l'ordre chronologique, le nom de l'un de ses compatriotes qui s'est acquis un nom célèbre dans un autre genre, nous voulons parler du fameux *comte d'Espagne*.

De Tersac, surnommé le *comte d'Espagne*, était né à Cassagnabère, patrie du cardinal d'Ossat. Son père était seigneur de ce lieu et a laissé parmi ses anciens vassaux un nom tristement célèbre. Son fils marcha sur les traces de son père et prit du service dans l'Espagne. Ferdinand VII en fit son familier et son vice-roi de Catalogne.

Nous n'entrerons point dans les détails biographiques de ce personnage malheureusement trop connu par ses exploits dans son gouvernement. Il nous suffira de dire seulement qu'il est mort, il y a deux ans, d'une manière tragique, assassiné par l'ordre de la junte de Berga. Nous laissons à l'avenir le soin de mieux apprécier la conduite du comte d'Espagne.

Tels sont les personnages, qui ne sont plus, qu'à produit le pays, et auxquels il s'enorguillit d'avoir donné le jour. Parmi ceux qui vivent encore et dont le Comminges revendique, à juste titre, l'honneur de les avoir vu naître, nous devons citer M. Pegot, de Saint-Gaudens, qui a eu aussi son biographe.

Pégot (Guillaume-Alexandre-Thomas), maréchal de camp, officier de la Legion-d'Honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandeur de l'ordre royal des Deux-Siciles, etc., est né à Saint-Gaudens le 7 mai 1773. Il entra comme volontaire dans la marine, le 2 février 1790, devint capitaine du 5me bataillon des Hautes-Pyrénées le 2 juin 1792, et lieutenant-colonel dans ce corps, le 8 septembre de la même année. Il a fait les campagnes d'Espagne en 1794, 1795 et 1796; celles de l'an VII en Italie, et de 1806 au camp de Boulogne. De là, il passa en Allemagne, prit part à la conquête de Naples. En 1808, il entra en

Espagne, où il demeura jusqu'en 1810. Il s'est signalé dans plusieurs rencontres, notamment à l'affaire du 3 fructidor an VII, et en Allemagne, où il se montra digne par sa bravoure des récompenses qu'il obtint. Le 23 juin 1806, il passa au service de Naples, reçut la croix de la Légion-d'Honneur, fut fait colonel du 1er régiment de ligne napolitain, le 6 novembre 1807, et commandeur de l'ordre des Deux-Siciles, le 19 mars 1808. Il devint ensuite directeur-général des revues de terre et de mer, et de recrutement à Naples; Mais quand le roi Joachim (Prince Murat) abandonna la cause de la France, M. Pégot n'hésita pas à lui remettre tous ses emplois, et à rentrer dans sa patrie, pour combattre l'invasion étrangère. Il commandait á Bordeaux en 1815. Après la seconde restauration, il fut mis en disponibilité, où il était encore en l'année 1824. Pégot est cité avec distinction dans l'ouvrage *Victoires et Conquêtes* (tome XVIII, page 133).

La petite ville de Salies a fourni son contingent en fait d'hommes célèbres, ainsi que Saint-Gaudens et Aspet. Elle compte encore avec orgueil deux célébrités qu'elle a produit presque dans son sein : l'une, dans la profession des armes, est le général Compans, et l'autre, dans les lettres, est Armand *Marrast*, aujourd'hui rédacteur du *National*.

Consacrons à ces deux illustrations du pays quelques lignes dignes de leur mérite.

« Compans (Jean-Dominique), lieutenant-général, est né le 26 juin 1769, à Salies (Haute-Garonne). Il partit à l'époque de la première coalition contre la France, en qualité de volontaire dans le 3e bataillon de la Haute-Garonne qui fut envoyé en 1792 à l'armée des Alpes, et ensuite à celle d'Italie.

» Le jeune Compans, que sa bravoure et son habileté avaient fait remarquer de ses chefs, parvint rapidement au grade de général de brigade qui lui fut accordé le 2 messidor an VII, après la bataille de San-Juliano; il se fit aussi remarquer à la prise du mont Saint-Bernard, en 1799, sous les ordres du général Championet, et mérita que l'empereur, en lui envoyant, le 50 fructidor an XI (1805), le brevet qui le confirmait dans le grade de général de brigade, louât sa valeur, sa fidélité et son expérience.

» Le général Compans justifia de plus en plus cet éloge; il fit partie du camp de Saint-Omer. Dans la campagne de 1806, chef d'état-major coutre les Prussiens, il se distingua à la bataille d'Iéna, le 24 octobre de la même année; il fut nommé général de division le 23 novembre suivant, et grand officier de la Légion-d'honneur, le 11 juillet 1807. Il soutint dans la campagne de Russie sa réputation de bravoure, particulièrement au combat de Mohilow, le 23 juillet 1812, et celui de Mojaisk, où il fut blessé le 7 octobre suivant. Le 2 mai 1813, à la bataille de Lutzen, étant commandant de la première division du corps d'armée du duc de Raguse (maréchal Marmont), il arrêta l'ennemi qui voulait déborder sa droite. Sa belle conduite dans cette affaire le fit citer comme l'un des plus habiles et des plus braves officiers généraux; le 20 mai, il s'empara de Bautzen, concourut puissamment an gain de la bataille. Le 16 octobre, pendant la bataille de Wachereau, il fut blessé en défendant Leipsick.

» Moins heureux, mais toujours digne de sa réputation, dans la funeste campagne de 1814, il commanda un des corps d'armée, et résista avec le plus grand courage aux troupes réunies sous les ordres du comte de Witgenstein. Forcé de se replier sur Bondi, il se réunit au corps d'armée qui se rassemblait sons les murs de la capitale. Après la première restauration, le général Compans fut nommé chevalier de Saint-Louis, grand officier de la légion-d'honneur, et membre du comité de la guerre.

» Par suite des événements du 20 mars 1815, il se rangea de nouveau sous les aigles de Napoléon, parce qu'il y trouvait l'occasion de servir encore sa patrie; et il se conduisit avec sa valeur accoutumée à Waterloo, où il commanda une division : il fut fait prisonnier sur le champ de bataille. La fin de la guerre le fit renvoyer en France, où il est resté sans activité. »

Louis XVIII le nomma pair de France; et aujourd'hui le général Compans représente le canton de Salies et de Saint-Martory au conseil-général de la Haute-Garonne.

BIOGRAPHIE CONTEMPORAINE.

Le second homme illustre que le canton de Salies a produit est Armand Marrast, né à Montsaunez. La famille Marrast est une des plus anciennes du pays. Nous la trouvons mentionnée dans une charte de 1250, octroyée par le directeur de la Commanderie du Temple établie à Montsaunez.

Armand Marrast, né en 1800 d'un père respectable et d'une mère pleine d'esprit et forte de caractère, apprit les premiers éléments de l'enseignement sous la direction d'un ecclésiastique vénérable. Il continua ensuite ses premières études dans le collége de Saint-Gaudens, et successivement dans celui de Tarbes. Les premières années d'un jeune homme s'ecoulent presqu'inaperçues, et ce n'est que lorsqu'il devient homme accompli que sa destinée semble prendre une certaine fixité.

Aussi, dès que Marrast eut atteint l'âge de vingt ans, il alla à Paris se perfectionner dans ses études qu'il avait faites d'une manière remarquable. C'est dans la capitale qu'il commença à se faire connaître par la supériorité de son esprit et de son talent, au point qu'il eut autant d'amis que d'écrivains distingués parmi ceux que la restauration comptait à la tête de la littérature

Mais, comme il était fort difficile à cette époque de se faire une carrière si l'on n'était noble ou homme politique, Armand *végéta* comme la plupart de ses amis, hommes supérieurs. Désirant pourtant se faire une carrière, il demanda d'être reçu, en qualité de professeur, dans le célébre collége de Pont-Au-Voie. Sarrut, un de ses amis, et auteur de la *Biographie des Contemporains*, fesait partie du personnel de cet établissement. Marrast donna pendant quelque temps des leçons de littérature dans ce collége, et vint de nouveau se fixer à Paris où il se joignit aux écrivains qui fesaient de l'opposition vers les derniers jours de la restauration.

La révolution de 1830 éclata. Armand Marrast qui avait déjà fait ses preuves dans la lutte politique qui renversait une dynastie, se trouva placé tout naturellement à la tête du mouve-

ment. Les deux fréres Fabre, hommes de mœurs austères et de principes rigides, créèrent la *Tribune*. Ils appelèrent autour d'eux tous les hommes jeunes et pleins de talent qui s'étaient distingués dans le monde politique. Sarrut, Marrast, Saint Edme, Sabathier, Belmontet, Cavaignac, Blanc, etc., composèrent cette phalange redoutable qui combattit avec tant de persistance dans l'arêne au milieu de laquelle se ruaient les partis. Les événements politiques se croisant en tous sens, les sociétés s'agitèrent de leur côté, et ce fut au milieu de ces mouvements si divers qu'Armand Marrast, compromis dans les affaires d'avril, se retira en Angleterre.

Pendant son exil, le rédacteur de la *Tribune* se dévoua à l'étude de la législation et des mœurs anglaises, et devint un des correspondants les plus assidus du *National*. On remarquait surtout dans ses articles ce talent vigoureux et plein de verdeur qui l'avait fait distinguer dans la rédaction de la *Tribune*. Mais, après différentes vicissitudes, Armand Marrast revint à Paris où il fut attaché exclusivement à la rédaction du *National*. Tous les genres convenaient à sa vaste intelligence, mais celui qui lui a fait une réputation méritée est celui de critique et de publiciste.

Au reste, nous ferons l'éloge de Marrast par une seule ligne, et cette ligne nous l'empruntons à l'un de ses adversaires qui n'a pu s'empêcher toujours que de lui rendre justice : « Marrast, « a-t-il dit, *est sans contredit l'homme qui a le plus de talent* « *et le plus d'esprit de tout Paris.*

Enfin, le dernier savant que le pays de Comminges compte encore parmi ceux qui vivent, est le célèbre mécanicien Abadie. Issu de la famille Abadie de Soueich, canton d'Aspet, il se livra jeune à l'étude des sciences. Devenu grand, et afin de se perfectionner de plus en plus dans l'étude de la dynamique, il parcourut l'Allemagne, la Russie et l'Angleterre, afin de voir par lui-même les progrès pratiques de cette partie de la science, chez ces diverses puissances. De retour à Toulouse, sa ville adoptive, il présenta au conseil municipal, présidée par M. de de Montbel, le plan qui devait servir à élever des fontaines

publiques. Son travail si simple et si savant à la fois fut accept , et Toulouse vit l'eau couler abondamment dans ses rues autrefois si malsaines.

Depuis cette époque, M. Abadie s'est livré à des travaux nombreux dans ce genre, et a fait servir la mécanique à son illustration comme moyen naturel de faire éclater son génie, Ainsi, il a perfectionné les rouages du Château-d'eau ; il a monté des usines et a fait un grand nombre de travaux hydrauliques. A l'heure où nous écrivons ces lignes, l'Espagne a appelé M. Abadie dans son sein pour utiliser son talent dans l'aménagement et la création de plusieurs constructions mécaniques, propres à fournir l'eau à des villes importantes. Bagnères-de-Luchon lui est redevable du plan de l'établissement thermal que l'on commence à élever et qui sera un des plus beaux que l'on connaisse.

Ainsi se popularise tous les jours le talent de M. Abadie, une des modernes illustrations du Comminges.

Nous avons promis, au commencement de ce chapitre, de parler des mœurs et des antiquités qui se font remarquer dans le pays dont nous venons de faire l'histoire. Quoique ce sujet ait été déjà traité én quelque sorte, dans la première partie de cet ouvrage, néanmoins nous ajouterons d'autres détails à ceux que nous avons donnés, persuadés qu'on ne saurait trop connaître une contrée, surtout lorsqu'elle offre, comme celle du Comminges, tant de variété et d'originalité à la fois.

Ce qui a distingué toujours, et ce qui distingue encore les habitants de ce pays, c'est un excessif amour de la liberté et de l'indépendance. Ils ont conservé, en cela, cet instinct inné et traditionnel des Ibères, leurs ancêtres. Comme ces derniers, ils aiment mieux le séjour pittoresque des montagnes avec la pauvreté et l'indépendance, que les grandes villes avec la fortune et l'esclavage. Le peuple surtout, car c'est lui qu'il faut étudier principalement dans les grandes masses, est fier de sa simplicité qu'il ne vendrait pas au prix de l'or.

Car, un des caractères principaux des gens de ce pays, est d'être toujours eux-mêmes dans quelques lieux qu'ils se trou-

vent. Voyez le colporteur, le marchand ambulant, le chaudronnier, le chiffonnier de Saint-Béat, d'Aspet, d'Aurignac ou de Boulogne, ne conservent-ils point partout le type de leur nationalité? A Paris, à Madrid comme à la Guadeloupe ou à la Nouvelle-Orléans, où il se trouve, le descendant des *Convenæ* ne se transforme jamais; il conserve les mœurs de sa patrie, comme une médaille garde l'empreinte du marteau qui l'a frappée.

Aussi, tel est le caractère distinctif du Commingeois, que, voyageur exilé dans les régions lointaines, il revient sans cesse au lieu qui l'a vu naître. Après avoir visité les villes populeuses; après avoir admiré les palais des grands et les éblouissantes merveilles des arts, il n'oublie jamais le ciel de la patrie sous lequel il vient respirer à son aise l'air pur de la vie, jusqu'à l'heure où il unit sans fin sa dépouille mortelle à la dépouille de ses ancêtres. Qui le croirait? Le colporteur qui a pu se choisir une demeure fixe parmi tant de villes qu'il parcourt et qui peuvent lui offrir souvent le confortable et le bonheur, ne se laisse jamais séduire par ces attraits bien puissants sur un cœur intéressé; il quitte sans regret, à la fin de sa campagne, ce monde riche et brillant, pour aller se reposer pendant quelques mois, sous une pauvre chaumière, isolée souvent sur le rocher désert d'un pic aride.

« Ces montagnards, répéterons-nous ici ce que nous avons » dit ailleurs, sont simples et modestes et se nourrissent pres» qu'entièrement de légumes, de farine et de laitage. Ils ne » boivent que peu de vin; leurs travaux sont presque relatifs » à la culture et à l'économie rurale. Le commerce est peu » connu dans toutes ces parties; aussi les habitants vont-ils » chercher dans des migrations lointaines, une compensation » au petit nombre de ressources qu'offre leur sol...

« Le caractère général des habitants du Haut-Comminges » principalement est d'être simples, bons et généreux; ils ai» ment l'indépendance; ils ont du courage et de la fierté. Ils » partagent la gaîté vive de tous les peuples du Midi de la » France; et ils mettent dans leur démonstration cette cha-

» leur, cet empressement que caractérise la vivacité et qu'anime » un langage passionné, rapide et métaphorique (1) ».

Tel est le caractère général des habitants du pays dont nous nous sommes faits les historiens.

Cependant, en entrant dans l'appréciation des détails particuliers qui peuvent concerner certaines localités privilégiées, nous trouvons à constater les faits suivants : Dans le Comminges, c'est-à-dire depuis la ligne des montagnes, qui s'étend de Saint-Gaudens jusqu'à Muret et l'Ile-en-Dodon, les mœurs et le caractère des habitants de ces contrées diffère essentiellement des mœurs et du caractère des habitants des montagnes.

Les premiers se ressentent beaucoup de l'uniformité de l'existence qui distingue toujours les gens de la plaine. Ainsi, ceux-ci, se trouvant en contact avec la civilisation des villes, prennent le ton, le genre de vie communs au reste de la population. Rien de remarquable ne les distingue ; leur langage est sans originalité; leurs mœurs sont régulières et leur manière de vivre est semblable en tout à la manière de vivre des populations du pays toulousain.

Il n'en est pas de même des habitants du Comminges, c'est-à-dire des montagnes. Ceux-ci ont conservé et conservent encore un type particulier qui éclate dans les lignes de leur physionomie, dans leur langage et dans leurs mœurs. Et chose assez étrange ! ces montagnards sont distingués entr'eux par des lignes de démarcation assez profondément tracées.

Ainsi, par exemple, les habitants de la vallée de Luchon et des campagnes environnantes diffèrent essentiellement des habitants des vallées d'Aran et d'Aspet. Ce n'est plus le même idiôme, ni les mêmes goûts, ni le même caractère, ni la même nature. L'habitant des vallées de Luchon, de Larboust et d'Oueil est tenace pour ses intérêts ; il est dur, entêté et ne cède souvent qu'à la violence. Ses rapports sociaux, quoique bornés, ne s'établissent que difficilement ; mais une fois liés, il les continue avec persistance; il a l'instinct de son canton et tient de cœur à ses com-

(1) Voir notre Histoire de Bagnères de Luchon, pag. 57.

patriotes. L'habitant du Val d'Aran, qui, comme on le sait, a appartenu aux Comminges, conserve quelque chose des mœurs du montagnard espagnol. Plein de confiance pour les transactions commerciales auxquelles il s'abandonne il se livre généreusement à la bonne foi. Mais d'un autre côté, il est vindicatif et souvent jusqu'à la férocité. Son intérêt est le mobile de ses actions bonnes ou mauvaises. C'est le peindre en un seul trait. Quant à l'habitant des vallées d'Aspet, il conserve les mœurs primitives des Ibériens, ses ancêtres, et dont nous avons parlé, avec les bienfaits et les douceurs de la civilisation. Mais ces derniers avantages n'ont point sur lui un empire tel qu'il efface le caractère de leur primitive origine.

Toutes ces distinctions que nous avons établies par rapport aux mœurs qui existent entre les habitants de ces trois différents cantons, existent encore sous le rapport du langage. Nous renvoyons, au reste, pour les détails que nous pourrions donner à ce sujet, au premier volume de cet ouvrage.

Il est encore une portion du Comminges dont nous n'avons point parlé, et qui néanmoins, mérite d'être mentionné, nous voulons dire celle qui est connue sous le nom du *Castillonais* ou pays de Castillon. Il comprend quatre vallées appellées : Biros, Betmale, Bellongue et Engomer.

M. Léonce de Lavergne, littérateur distingué en a fait ainsi la description dans un opuscule remarquable par ses divers aperçus plein de finesse et d'esprit.

« Si vous demandez, dit-il, à un habitant de Saint-Girons, quel est le plus beau pays de cette partie des montagnes, il vous répondra sans hésiter que c'est le Castillonnais. Le bourg de Castillon, ancienne châtellenie, aujourd'hui chef-lieu d'un canton populeux, est situé au débouché de trois vallées qu'il domine. L'une des trois vallées tombe presqu'en droite ligne de la haute chaine qui sépare la France de l'Espagne : c'est le Biros. L'autre descend vers le sud-est des montagnes qui le séparent du canton d'Aspet : c'est la Bellongue. De ces trois vallées arrivent trois ruisseaux qui, qui réunis dans le bassin de Castillon, sous le nom de Lez, descendent par une quatrième

vallée, celle d'Engomer, jusqu'à Saint-Girons où ils vont grossir le Salat. Ce petit pays du Castillonnais est comme on voit, parfaitement limité; il a ses divisions et ses bornes naturelles ; il a sa rivière à lui, sa portion de chaine bien déterminée, sa capitale, son débouché par Engomer; on dirait un petit état à part, un canton suisse ou une tribu du Magne (1). »

Tous les accidents idéalisés par les poètes se reproduisent encore chez les Bergers des Pyrénées. On y reconnait la simplicité des mœurs antiques, le gouvernement patriarcal, le loisir qui donne naissance aux arts; et avec eux, tous les épisodes chéries de la muse bucolique. « Ainsi, continue l'écrivain déjà cité, il y a toujours en nous quelque chose des bergers primitifs dont nous sommes descendus. La poésie des hommes ne manque pas d'ailleurs tout-à-fait à cette poésie de la nature; le langage de ces montagnards est pittoresque, figuré, souvent plein d'éclat et d'énergie. Quelques superstitions ingénieuses vivent et se conservent parmi eux, les unes empruntées aux anciennes légendes catholiques, les autres aux traditions encore plus vieilles des fées gauloises. L'imagination du voyageur, mise à l'aise par les tableaux gigantesques dont il est environné, supplée elle-même à ce qui peut manquer à ces traditions incertaines, et s'abandonne à ses rêves en toute liberté. »

L'esprit communal, si vivace dans les montagnes où de vastes terrains indivisibles les rendent inhérents au sol, s'est manifesté dans le Castillonnais avec plus d'énergie encore que partout ailleurs, parce qu'il y est plus nécessaire.

Mais si de ces considérations morales nous descendons aux détails des objets d'art dont les débris subsistent encore, nous trouverons que cette contrée a été belle et puissante dans toute la plénitude de la beauté et de la puissance. Nous ne voulons point rappeler au souvenir de nos lecteurs, tous les monuments antiques, toutes les inscriptions, tous les autels votifs et toutes les statues ou vases romains qui ont été découverts dans le Comminges, et dont nous avons déjà parlé. On sait

(1) Léonce de Lavergne : Opuscule sur le Castillonnais, pag. 17.

que sous ce rapport, ce pays n'a rien à envier aux contrées les plus renommées en fait d'antiquités. Notre intention est seulement de rapporter ici quelques détails sur différents monuments du moyen-âge que nous n'avons pas mentionnées encore.

Le premier de tous ces monuments est l'église de Saint-Aventin, située dans la vallée de Larboust. Bâtie vers le XII[e] siècle, elle offre dans son architecture les caractères divers du style de cette époque. Mais ce qui distingue surtout cet édifice religieux, c'est l'idée première qui a présidé à sa fondation. Une légende a fourni la pensée de cette construction (1).

Quoi qu'il soit de ce récit, il est évident que l'église de Saint-Aventin, soit par son architecture, soit par son antiquité, est une des plus remarquables du pays du Comminges.

Il nous suffira de donner les détails suivants à nos lecteurs pour leur en faire connaître tout le mérite artistique. Le corps de l'édifice en lui-même a environ trente mètres de longueur sur quinze de largeur. Ainsi que les basiliques du IX[e] siècle, la voûte se courbe en plein cintre; la nef, qui est magnifique, est divisée par une double rangée de piliers massifs ou colonnes du style roman; une galerie supportée par ces colonnes s'ouvre sur la nef du milieu, elle communique avec l'intérieur de l'édifice par une rangée de petites fenêtres caractérisées par leur style presque ogival; une grille d'un travail rare, et qui par sa forme paraît assez ancienne, sépare le sanctuaire du reste de l'église.

En visitant le tombeau de saint Aventin, qui se trouve placé derrière le maître-autel, on voit que la légende a fourni les sujets d'ornementation qui sont dessinés sur la façade et sur les contours du maître-autel Ainsi on voit d'abord un sujet religieux, c'est un ange descendant sur la terre portant un message extraordinaire, sans doute pour annoncer la naissance de saint Aventin; on remarque ensuite une femme qui n'est autre que la mère du saint qui rend grâces au ciel de sa délivrance douloureuse; auprès de ces deux sujets se montre un troisième tableau qui représente

(1) Voir la légende de S. Aventin aux preuves.

un ours présentant son pied à saint Aventin, qui lui en ôte une épine qui l'empêchait de marcher ; enfin, on voit saint Aventin décapité portant lui-même sa tête entre ses deux mains.

Si l'intérieur de cet édifice religieux comme œuvre d'art offre tant de beautés, l'extérieur ne lui cède en rien; car le monument est surmonté de deux tours inégales et qui lui servent de clochers. L'une, la plus élevée, est couronnée d'une flèche élancée avec une élégance rare ; l'autre est écrasée. Un porche ou péristyle précède la porte d'entrée. Ce porche est formé par un couvert supporté par huit colonnes de marbre veiné de rouge et de vert. Trois colonnes ont été enlevées. Des sculptures, fouillées avec une grande délicatesse, ornent les chapiteaux de ces colonnes. Sur un de ces chapiteaux on voit représentée la mort de saint Aventin et son martyre lorsqu'il fut fait prisonnier par un soldat maure. Mais le sujet le plus remarquable de tous est celui qui représente un groupe de deux personnages qui poussent le saint vers le même soldat maure, qui lui coupe la tête. Il n'est pas jusqu'à l'ours de la légende qui ne trouve sa place sur ces chapiteaux. En effet, on voit un animal informe qui n'est autre que l'ours, qui se montre empressé à vouloir parler au bourreau.

On peut admirer encore au-dessus de la porte des bas-reliefs qui représentent plusieurs sujets de l'Ancien et du Nouveau-Testament. On y reconnaît ces anges qui, en supportant ces bas reliefs, sont distingués par des emblêmes religieux. Les douze apôtres sont sculptés sur d'autres bas-reliefs, mais tellement frustes qu'il est difficile de distinguer les lignes et le dessin qui composent les sujets qu'ils représentent.

Mais le motif de ces sculptures qui mérite le plus d'être remarqué est, sans contredit, celui qu'on aperçoit sur le pilier de droite de la porte. Outre le sujet de la Vierge, tenant l'enfant Jésus, qui fait le principal motif de cette sculpture, on peut encore admirer, au-dessous de la Vierge, une scène grotesque en harmonie avec les croyances du moyen-âge représentant des têtes monstrueuses. Ces différentes figures, laides, hideuses et grimaçantes, servaient aux artistes sculpteurs de l'époque de types pour désigner les péchés qu'ils personnifiaient bizarrement. Ainsi, la

luxure, l'avarice, la prodigalité, etc., avaient des traits particuliers sous lesquels on les reproduisait. En cela l'artiste sculpteur imitait les écrivains de son époque qui, dans les représentations des *mystères*, revêtaient sur la scène les diverses physionomies de leurs personnages. Il suffit pour se convaincre de cette vérité d'avoir lu Pierre Gringoire.

L'architecte qui a présidé à la construction de l'église de Saint-Aventin n'a rien oublié du sujet de la légende; il l'a épuisé, car il a même représenté sur un des murs extérieurs de l'église le taureau qui gratte la terre pour indiquer le lieu où reposait le corps du saint. Il a prodigué au reste la sculpture sur toutes les autres faces du monument religieux.

Après l'église de Saint-Aventin, nous devons mentionner parmi les monuments d'arts qui sont dignes de fixer notre attention, la métropole de Saint-Bertrand. Le plan primitif de cet édifice était celui des basiliques, c'est-à-dire uniforme et tel qu'était le plan des bourses du temps des Romains. Des modifications furent faites dans la suite à ce genre d'architecture: ainsi les nefs furent augmentées de trois à cinq. On introduisit encore le transseps, qui est l'espace qui se trouve entre la nef et *l'abside* ou rangée de chapelles autour de la nef. Tous ces divers changements s'opérèrent dans le monument religieux depuis le V[e] jusqu'au XI[e] siècle, et constituent le caractère architectural de cette époqne.

La métropole de Saint-Bertrand, bâtie sur le plan des basiliques a éprouvé ces diverses évolutions; elle a sa nef et le transseps qui formèrent les premières modifications que subit ce monument. Mais, dans la suite, on éleva des chapelles qui changèrent les lignes du plan primitif. Ainsi, nous avons vu que Hugo de Castillon, evéque du Comminges, éleva la chapelle dans laquelle se trouve son tombeau et qu'il acheva l'édifice commencé deux siècles avant lui (1). Les boiseries du chœur, la hardiesse de la voute et la vaste dimension des contreforts qui s'élèvent autour du monument méritent d'être cités. Aussi, l'église

(1) Vide suprà, tom. II, pag. 279.

de Saint-Bertrand est-elle classée, par le gouvernement, au rang des monuments historiques comme celle de Saint-Aventin.

Puisque nous parlons des édifices religieux, nous ne passerons point sous silence l'église de Rieux, petite ville qui a appartenu au Comminges. Ce monument religieux est digne d'être remarqué. Mais la chapelle qu'un évêque de Rieux avait élevée à ses côtés mérite surtout de la part de l'historien, une honorable distinction. Nous emprunterons, au reste, à la *Description du Musée de Toulouse*, les détails qui ont rapport à cette chapelle.

« Jean de la Teyssandière, est-il dit, d'abord cordelier du couvent de Toulouse, puis évêque de Rieux, avait bâti près de l'abside de la grande église de ce monastère, une délicieuse chapelle, totalement séparée des autres édifices, et ayant son clocher particulier. Il fit peindre les voutes et les murs par les plus habiles artistes de l'Epoque. Vingt statues de saints où d'apôtres décoraient les piliers de l'édifice. Les petites chapelles placées des deux côtés étaient revêtues de bas-reliefs. Des vitraux éclatants garnissaient les fenêtres, et dans le chœur; à gauche, on voyait Jean de la Teyssandière à genoux et la mitre en tête, offrant à Dieu le plan, en relief, du temple qu'il avait bâti; du même côté, Jésus-Christ tenant d'une main le globe, élevait la main droite pour bénir l'évêque de Rieux. A droite et en face existait un mausolée en marbre, il remplissait une chapelle que décorait, dans sa partie la plus élevée, une ogive élégante et découpée en légers festons. Là, sur une dalle de marbre, paraissait couchée la statue sépulchrale de Jean de la Teyssandiere. »

Le plein-cintre de la porte d'entrée de l'église de Montsaunez qui a appartenu aux chevaliers de Malte, est digne de remarque. La forme antique de la ligne principale de cette porte, qui est l'arc surbaissé, et les figures grimaçantes, sévères, tristes ou riantes qui le décorent sont d'une beauté et d'un style très rares. Deux portes latérales, placées du côté du levant, formées de colonnes en marbre blanc, surmontées de chapiteaux chargés de figures composent leur extérieur. Ce sont deux

morceaux d'architecture et d'ornementation dignes d'être conservés. Et pourtant, l'église de Montsaunez est délaissée par le gouvernement et même par le département qui ne font rien pour sa restauration.

L'église de Saint-Gaudens, celles d'Aurignac, de Saleich et de Montesquieu-Volvestre doivent être classées parmi les monuments religieux auxquels une distinction honorable doit être assignée. La porte d'entrée de celle de Saint-Béat, qui est toute dans le style byzantin, est remarquée par nos antiquaires.

Mais la plus belle antiquité de Castillon, c'est sans contredit la chapelle du Calvaire, anciennement comprise dans le château. Cette chapelle date probablement du IX[e] siècle, comme la plupart des monuments religieux des Pyrénées; elle appartient à cette période de transition dans l'architecture, connue sous le nom de style roman, et dont Saint-Sernin de Toulouse est, dans le Midi de la France, le plus grand produit. C'est un fait grave et digne de remarque, que cette origine commune et si reculée de presque toutes les églises de ces montagnes. En même temps que s'élevait à Toulouse la gigantesque basilique, la piété locale élevait à la fois sur toute la ligne des Pyrénées de plus modestes sanctuaires. Quelques-uns même de ces petits édifices sont plus anciens que Saint-Sernin, et, d'après le style presque tout romain de son abside, nous n'hésiterions pas à mettre dans le nombre celui de Castillon. L'église d'une commune voisine, celle d'Ourjout, est du même temps et du même genre d'architecture.

Le Comminges renfermait d'autres monuments religieux qui ont péri, pour la plupart, ou qui ne laissent que des faibles traces de leur ancienne splendeur.

Cette même destinée qui a présidée à la destruction de plusieurs édifices religieux, s'est acharnée avec plus de fureur encore aux monuments historiques qui ont appartenu à la féodalité.

Il n'est peut-être pas de contrée où l'on ne trouve plus de restes d'antiquités, ainsi que nous l'avons constaté, que dans les pays des anciens *Convens*. Il suffit, au reste, pour s'en

convaincre, de parcourir les notes et pièces justificatives que nous avons placées à la fin de chaque volume. Mais le moyen-âge, à son tour, semble avoir voulu rivaliser, en constructions monumentales, avec les anciens romains. Que de tours, que de forteresses, que de châteaux de hauts barons n'ont-ils pas été élevés sur ce sol si fécond en édifices gigantesques? A chaque pas, dans chaque vallée, sur le sommet de chaque montagne on est sûr de trouver d'avance quelques débris d'un édifice féodal.

Il nous suffira de mentionner, parmi leur nombre, le château de Saint-Plancard qui a eu, dans la tradition et au dire des anciens historiens, une réputation féérique. Celui de Bramabaque conserve encore, parmi les contemporains, une renommée fantastique. On sait, au reste, que ce manoir féodal fut construit par l'ordre de Sanche, fils de don Ramir, souverain des quatre vallées (1). La princesse Marguerite, héritière du comté de Comminges l'habita pendant quelques temps et y reçut plusieurs députations que lui envoyèrent les principaux seigneurs de la vallée, lorsqu'elle fut sortie des mains de Matthieu de Foix, son mari, qui la retenait prisonnière. C'est aussi, à cette circonstance qu'on est redevable des fables qu'on in vente tous les jours, dans la contrée, et sur l'origine de ce château, et sur les malheurs d'une Marguerite qu'on dit avoir été reine de France. Toutes superstitions et fausses hypothèses mises de côté, il fut reconnaître, d'après même ce qui en reste aujourd'hui, que le château de Bramabaque a été un des plus beaux et des plus vastes qui aient été construits pendant le moyen-âge.

Au château de Bramabaque nous devons ajouter ceux d'Encausse et de Montespan. S'il faut juger du premier par l'étendue de son plan, dessiné par une partie des fondations qui subsistent encore, on peut affirmer, sans crainte d'être démenti, qu'il pouvait ronfermer toute la population d'une petite ville. Aussi, nous lisons dans une vieille chronique que le château

(1) Vidè suprà tom. 2 pag. 208.

d'Encausse ayant été attaqué par les Maures, toutes les populations environnantes, les bœufs, les vaches s'y renfermèrent pour se défendre. Le siége dura l'espace d'un mois, et pendant ce temps les assiégés *hommes, femmes, enfants et bestes ne pastirent en aucune façon*. Néanmoins, la destruction de cette demeure féodale est attribuée aux Sarrasins.

Le second château qui est celui de Montespan ne le cède pas au premier. Voici à son sujet les détails que nous en avons donné ailleurs.

« Sur la rive droite de la Garonne entre la petite de Saint-Martory et Saint-Gaudens, et au pied d'une chaine de côteaux prolongés en amphithéâtre, s'élèvent au-dessus d'un monticule isolé, les ruines imposantes d'un antique château. Le voyageur qui porte ses pas sur la route de Luchon, peut contempler, à son aise, ses pittoresques débris au milieu desquels surgit une des vieilles tours féodales, qui, seule, a échappé à moitié aux ravages du temps. Ainsi qu'un génie protecteur, elle domine, sous un vaste horizon, le riant et fertile bassin de Pointis et de l'Estelle.

« Mais si ces pierres groupées ou éparses; conservent aujourd'hui assez de puissance et de magie pour attirer sur elles les regards curieux du passant, quelle plus grande importance ne doivent point avoir les souvenirs historiques qu'elles rappellent.

« En 1405, brillait à la cour du roi de Navarre une jeune espagnole, fameuse par son excessive galanterie. Si bien que, *quoique damoiselle*, selon la chronique, le ciel lui donna progéniture. Roger, c'était le nom de son enfant. Devenu grand, Roger, bâtard de naissance, mais chevalier de cœur, se distingua par ses courses aventureuses, à la manière des paladins. Il promettait même de les surpasser tous en prouesses, lorsque, Dieu aidant, il lui advint, de la succession de sa mère, la propriété de grandes terres dans le Nebouzan. Seigneur riche et puissant, mais sans un nom qu'il put avouer au grand jour, le bâtard voulut s'en créer un qui fût à lui. Il s'appela donc Roger d'Espagne.

» Mais pour attacher à ce nom d'origine nobiliaire une durée plus authentique que celle des parchemins rongés par les vers, il

fit bâtir sur la crête d'un mont, en face des flots de la Garonne, une demeure de haut-baron à laquelle il inféoda son nom. *Monte-Hispaniæ*, dit la même chronique, *fut le premier titre de noblesse de messire Roger, jusqu'alors parfaitement inconnu.* Des serfs dispersés dans ses domaines vinrent se hucher sous des chaumières, autour du nouveau donjon, et leur nombre forma la circonscription du manoir. Plus tard, le *Mont-d'Espagne* se convertit, à son tour, dans le langage du pays, en Montespan (1).

Telle fut l'origine du château de Montespan, d'après les chroniqueurs du Comminges. Mais ce qu'ils n'ont pas dit et que nous pouvons affirmer, c'est que cette demeure féodale peut être comparée à celle de Mazères, résidance presque royale des anciens comtes du pays de Foix. Les cinq vastes cours qui garnissent l'intérieur du château ; les quatre tours qui s'élevaient aux angles des premiers murs, les murailles crenelées et bastionnées de la dernière enceinte, toutes ces constructions sont d'une grandeur et d'une solidité étonnantes. Il faudrait aujourd'hui des millions pour rétablir dans son premier état le château de Montespan qui occupe toute la plate-forme d'une large montagne.

Tous ces divers édifices du moyen-âge, auxquels nous devons ajouter, pour en compléter la nomenclature, les châteaux de Ganties, de Saint-Martory, de Roquefort, de Guran (2) et de Labarthe qui gisent dans leur ruines ; ceux de Barbazan, en face de Saint-Bertrand, et de Noailhan, à Prat, sur la route de Saint-Girons, qui subsistent encore, peuvent nous donner une idée de ce qu'étaient les monuments féodaux pendant le moyen-âge. Nous ne parlons point du château de Muret, de celui de Samathan et de bien d'autres dont il est fait mention dans le cours de cette histoire ; et cela parce qu'ils n'ont pas laissé des traces de leur existence passée.

Là, se borne tout ce que nous avions à dire sur les monuments des arts que renfermait la contrée du Comminges. Un grand nom-

(1) Voir notre Histoire de Luchon pag. 281.

(2) « Le chateau de Guran situé sur la route de Cierp à Bagnères de Luchon est » bâtie en marbre. Comme construction monumentale, cet édifice n'offre rien à » désirer dans son plan et ses proportions ; mais la famille de Guran est plus cu- « rieuse encore que son château ». Hist. de Luchon, pag. 259.

bre d'autres édifices devaient exister dans plusieurs localités, mais le temps et les révolutions les ont détruits. Déplorons ces ravages qu'il faut mettre le plus souvent sur le compte de l'ignorance ou d'une aveugle nécessité !

Maintenant, nous avons tout dit sur le pays du Comminges. Si, arrivés à la fin de notre ouvrage, nous voulons porter nos regards sur l'espace que nous venons de parcourir, nous aurons à constater de grandes époques historiques. D'un côté, nous avons vu la féodalité, sous Charlemagne, commencer à naître, se former et grandir progressivement sous le règne de ses successeurs. De l'autre, nous avons assisté à l'origine des principales familles du pays dont les membres se groupent et serrent en quelque sorte leurs rangs autour des comtes du Comminges, lorsqu'ils sont menacés dans leur puissance. Les communautés se constituent de toutes parts ; elles inscrivent leurs libertés et leurs priviléges dans des chartes que nous avons rapportées dans nos preuves. Sous Bernard V et sous Bernard VI, un mouvement général s'opéra dans l'administration du pays ; et ce mouvement, nous l'avons constaté.

Nous n'avons rien négligé pour rendre cette seconde partie de notre ouvrage intéressante et complète à la fois. Evènements politiques, législation, monuments civils, monuments religieux, état des villes, des bourgs et des communautés ; situation de l'église du Comminges, origine des familles, droits et libertés des peuples, nous avons tout embrassé dans nos aperçus historiques. C'est maintenant à d'autres écrivains à ajouter à notre œuvre, si elle laissait encore à désirer ; ou à la perfectionner, si elle avait des défectuosités.

Dans tous les cas, nous avons commencé et continué notre œuvre avec conscience ; et si nous nous sommes écartés en quelque chose de notre but, ce n'a été qu'à notre insu. Car nous nous étions proposés de montrer le rang que de nombreuses populations avaient occupées dans le vaste champ de notre histoire nationale. L'avenir nous dira si nous avons été assez heureux dans notre œuvre de recherches historiques !

NOTES,

CHARTES, TITRES, PRIVILÈGES, DOCUMENTS, PIÈCES

JUSTIFICATIVES, PREUVES, ETC.



NOTES,

CHARTES, TITRES, PRIVILÈGES, DOCUMENS, PIÈCES JUSTIFICATIVES, PREUVES, ETC.

CONTENUES

DANS CE DEUXIÈME VOLUME.

(A) Nous donnons ici différentes épitaphes, au nombre desquelles on trouvera celle de Hugo I.

EPITAPHE DE S. BERTRAND.

Claustrum fecit. Canonicos instituit sub regulâ S. Augustini. In monte quippè domus non erat; et ecce temporibus hujus sancti, meritis exigentibus suis, homines accesserunt et in monte civitatem habitationis reœdificaverunt; et locus qui multis temporibus desertus fuerat, habitatores recepit.

(Cette épitaphe se trouve dans l'Eglise de S. Bertrand.)

EPITAPHE DE HUGO I. DE CHATILLON

OU

CASTILLON, ÉVÊQUE DU COMMINGES.

Anno dom. 1352. Die. 4. mensis octob. reverend. pat. dom. Hugo de Castillione dei grat. episc. conven, qui hanc capellam construxit Ecclesiam cousumavit; cujus anima requiescat in pace.

EPITAPHE DE GRIESC

ÉVÊQUE DU COMMINGES.

Illustrissimus præsul et dominus Bartholomæus de Donnadieu de Griesc, vigilantissimus convenarum Episcopus.

(Cette Epitaphe est placée sur le tombeau de l'Eglise Collégiale.)

D. O. M.

Hic situm est cor innocentissimum vigilantissimi præsulis Bartholomæi de Donadieu de Griesc convenarum Episcopi.

EPITAPHE DE HUGO DE LABATUT.

Æternæ memoriæ illustrissimi et reverendissimi Domini Hugonis de Labatut convenarum Episcopi.

D. O. M.

Hic repositum est cor illustrissimi et reverendissimi Domini Hugonis de Labatut convenarum Episcopi.

(Cette inscription est dans l'Eglise de S. Gaudens.)

(*B*) HOMMAGE DE SOUMISSION

Des habitans de la ville de Saint-Gaudens à Gaston, vicomte du Nebousan et comte de Foix, an 1344.

Noverint universi pariterquè futuri quod cùm venerabiles futuri et discreti viri (Suivent les noms) vocati et citati coràm Egregio et magnifico dño Gastone Comite Fuxii, vice comite Bearnii, Marsani Terræ Nebouzani etc. et venerabili viro Domino Jacobo Vinati, Licentiati in legibus, judice Ripparize (Rivière); deputato per nobilem et potentem virum Agotum de Benavento, Militem Bruntulii et Placianii dominum, Gubernatorum et Senescalum

Tholosæ, delegatum à Rege francorum Litteriis Regiis quarum tenor dignoscitur et est talis, ut juramentum virorum S. Gaudentii et Comitis Fuxii retineat :

Agotus de Benavento Gubernator et seneschallus Tholosæ, domini nostri francorum regis, discreto viro, judici Ripparia locum tenenti, illi salutem et dilectionem, litteras patentas Regis impendenti Sigillo novo Regio sigillatas nos recepisse noveritis sub his verbis :

« Philippe, par la grace de dieu, Roi, de France, au Senechal de Tholose et de Carcassonne ou à leur lieu tenant, Salut :

« Comme nous ayons voulu et ordonné, et pour certènes causes, nostre amé et feal Couzin Gaston, comte de Foix, ayt et tiengne toute la terre et autres biens que nostre Cousine *Jeanne d'Artois*, *comtesse de Foix* soulait tenir et jouissait avec que toutes les hommages et autres noblesses qu'elle euait; nous vous mandons et commetous à chascuns de vous que tous ceux qui tiennent en hommage dela dite Comtesse, contraignez à tenir en hommage et feauté de nostre couzin ou de nostre amé et feal couzine Alienor de Commenges, comtesse de Foix, tuteresse du dit Gaston, nostre couzin et après en la sue quand il sera, agrez et les demettez de la feauté et homage de la D. Jeanne de part nous : Si mesme de ce faire vous donnons plein pouvoir.

« Mandons et commandons à tous nos justiciers et sujets qui, en ce fesant, vous obeissent et entendent diligement. Donné à Chasteau Thierry le XXV jour de juillet, l'an de grâce M.CCC.XLIII. soubs nostre scel nouvel per lo Rey Lontey ».

(Suit le titre de délégation fait au juge de Rivière. — Vient ensuite l'acte par le quel ce juge fait prêter serment aux Consuls de S. Gaudens et au comte de garder les privilèges, franchises, coutumes decrits dans la charte. — Enfin, l'instrument du Notaire termine tous ces actes).

(C) ACTE DE VASSALITÉ.

DU

Seigneur de Pins.

Noverint universi præsentes pariter et futuri quod in mei notarii et testium infra scriptorum presentia personaliter constitutus Raymundus de Pinibus domicellus coram egregio et potenti viro Domino Petro Raymundo Dei gratia comite Convenarum, Dominoque Serreriæ, non dolo inductus, circumventus neque seductus, aut metu compulsus et gratis et

ex certa scientia et sua spontanea voluntate pro se et omnibus hæredibus universis et singulis representans se esse virum vasallum dicti Domini Comitis quo ad causas infra scriptas, recognovit et in veritate confessus fuit quod ipse tenebat, et tenere debebat sub fide ac homagio ab eodem Domino Comite suisque successoribus et ejusdem Raymundi predecessores tenuerunt a predecessoribus dicti Domini Comitis omne et totum jus, partem et portionem et rationem et donationem quod et quam ipse Raymundus tenebat et possidebat et habere debebat dominationes vel alias in loco et villa de Pinibus. Et ejus pertinentiarum cum jurisdictionibus consuetis et jura et bona immobilia, voces et actiones mixtas et speciales reales et personales, reales et directas, civiles et prætorias quæ et quas dictus Raymundus habebat et habere debebat in dicta villa et loco cum pertinentiis suis, sive essent terræ cultæ, pastina, nemora, servitia, census, obliæ, agrana, *pisteria*, Molendina et laca Molendinaria, homines et mulieres et omnia alia jura sua quæcumque rustica vel urbana.

Item recognovit insuper dictus Raymundus quod dicta villa et locus de Pinibus cum suis pertinentiis est in comitatu et comitatu Convenarum et de resorto in resorto ejusdem comitatus et quod dictus dominus Comes habebat et habere debebat et ejus prædecessores habuerunt ut dixi resortum unum in dicto loco et pertinentiarum ejusdem et ibidem propredictis præfatus Raymundus flexibus genibus promisit et ad sancta quatuor Dei Evangelia ejus manibus super manus dicti domini Comitis interclusis corporaliter tacta juravit, osculo ad invicem interveniente, videlicet esse bonus et fidelis dicto domino Comiti et ejus successoribus et ejus dicti domini Comitis utila procurare et inutilia pro viribus evitare, caput ejus corpus et vitam et membra et ipsum Dominum Comitem adversus et contra quoscumque viribus adjuvare et quod nos in dicto loco, facto seu consilio qui personam, aut vitam, aut honorem suum admittat, aut quod mala captione *ditineatur* et si ad ejus notitiam pervenerit quod aliquis aliquid prædictorum vellet committere pro posse vitet et perturbavit, alioquin qui quam citius poterit per se vel per ejus nuntium aut litteras suas sibi nuntiare curabit comitatum quem habet et scito manutenebit juvabit et defendet, consilium quod ab ipso petierit fideliter servandum a Deo sibi datam providentiam sibi dabit et dare intetuor ab eodem Domino Comite sibi commisso nulli sine ipsius Domini Comitis licentia manifestabit nec manifestare faciet nec per se nec per aliam interpositam personam et per omnia alia universa faciet et servabit quæ vasallus tenetur facere domino suo cum omnibus clausulis quæ de jure in sacramento fidelitatis continentur et pertinere possunt. Et vice versa ibidem præfatus Dominus Comes

pro se et suis successoribus juratus ad sancta Dei Evangelia manu dextra corporaliter tacta promisit et servare, convenit quod erit bonus Dominue et fidelis dicto Raymundo presenti pro se et suis hæredibus stipulanti et recipienti et ipsum sustinebit et defendet prout ad ipsum Dominum Comitem expectabit et pertinebit ut Dominus a quo dictus locus et villa cum suis pertinentiis tenetur fideliter et benignè et prout Dominus facere debet et tenetur suo vasallò seu vasallis. De quibus omnibus et singulis dictus Dominus Comes et dictus Raymundus eorumque quilibet requisiverunt me notarium publicum infra scriptum ut eisdem et eorum cuilibet retinerem et conficerem publicum instrumentum seu publica instrumenta. Actum fuit hoc apud castrum Gailhardum Die vicessima secunda julii, anno domini millesimo trecesentesimo quinquagesimo, regnante domino Philippo Francorum rege et Domino Bertraudo Lumbariensi episcopo, hujus rei sunt testes, venerabilis et circumspectus vir dominus Jacobus Jonas præpositus Yllerdensis, Arnaldus Benedictus, Hugo Clerisi Oliverius de Quervallo, Johannes de Moatillis Domicellus, Guilhelmus de Licio, et ego Vitalis Desteria publicus Tolosæ notarius qui requisitus de præmissis cartam istam retinui scripsi; et signo meo consueto signavi.

(D) CHARTE DE SAMATAN;

Franchises, libertés et coutumes de cette ville.

(ANNO 1373).

Ce titre fut donné par Bernard de Lagardelle et Raymond de S. Gachiecs consuls du lieu de Samathan, à Tannequin-le-Valois, Clavaire d'Aygues-Mortes, commissaire député par les trésoriers généraux de France pour la réformation et réunion du domaine du roi, dans le pays et comté du Comminges en l'année 1512 et autres, le mardi, second jour du mois de novembre de l'année 1512.

Sachent tous presans et advenir qu'estant survenu un malentendu et contestation entre inlustre et puissant seigneur Pierre Raymondy, comte de Comenge, seigneur de la Serrade, et la ville et consuls de Samathan, d'autre part, dont il estait à craindre qu'il ne s'ensuivit procès sur les us, coutumes et libertés dont jouit depuis longtems ladite ville par de certains vieux actes perdus en leur plus grande partie comme assurent lesdits consuls, dans la destruction de ladite ville cauzèe par le prince de Galles et ses forces quy alors avait les armes à la main, contre nostre prince dont il

en restait encore quelques uns aussi bien que de memoricaux qui fesaient foy de leurs prétentions comme pourraient faire sufisement des enquetes s'il en estait faites sur ce sujet, et ledit seigneur comte, d'une part, et Sauxiè de Saman, et Jean de Coquinis fils de Sauxiè de Coquinis encienement consuls de ladite ville de Samathan, faisant pour soy, et Jean de Coquinis l'aynè et Bernard Archonis, de Larroche, Estienne Dret, Arnaud de Motas, Jean de Rochefort, et Jean Depax leurs concitoyens et consuls de ladite ville en l'année precedente, d'autre, auxquels sont intervenues les discrets personages et seigneurs, Pierre de Silve et Pierre Lagleise licentiès dans les droits, leur conseil, il a estè........ pour un bien de paix et concorde transigè et composè par de bonnes et valables stipulations intervenues de touttes parts sur les us, coutumes, libertès et statuts tant pour le present que pour le tems à adveoir et à perpétuitè en la manière et paroles que s'en suit.

Premierement au nom de Dieu nous dit Pierre Raymoudy, par la grâce de Dieu, comte de Comenge, seigneur de la Serrade avons accordé et auxdits consuls, Sindic et particuliers habitants dudit lieu de Samathan qui sont et seront à l'avenir que dès à present et à perpetuité, il soit arbitraire dans ladite ville que s'il y a un quelqun de quelque part qu'il puisse estre qui veuille agir ou se desfendre sur de contrats de quelque nature qu'il puisse estre, pourvu néanmoins que ce soit en matière civile, qu'il soit libre à l'appellant de citer sa partie devant nostre juge ordinaire ou sa cour, ou devant lesdits consuls qui presentement sont en charge ou qui le seront à l'adveuir, et leur cour pouvant agir à son choix devant l'une ou l'autre de deux justices sans que l'une desdites puisse empecher l'autre dans le cas enoncè.

De même que si d'adventure il arrivait quelque doupte ou contestation au sujet des cris par des causes énoncées ci-devant, que chacune desdites Cours en puisse cognoistre sans empechement et contradiction, que s'il arrivoit encore que quelque chose desrobée ailleurs feut trouvée dans ledit lieu de Samathan ou sa juridiction qu'il soit arbitraire au demandeur d'agir pour raison de là chose trouvée devant ledit juge ordinaire et sa cour au devant lesdits Consuls qui a présent sont en charge ou autres qui le seront à l'advenir et leur cour d'où que puisse estre le demandeur et la chose requise, il pourra à son choix, se retirer devant tels des deux dits tribunaux qu'il advisera, nous réservant toutefois que des crimes et larcins commis au-dela dudit lieu dans nos comté et faire la punition, correction et chastiment des criminels appartienne et regarde nostre juge ordinaire et que lesdits Consuls presants ou autres qui le seront à l'advenir puissent ordonner la restitution des choses volées et enlevées, si la plainte leur est portée, comme aussy renvoyer les prisonniers s'il y en avait ou en faire, à raison

des choses volées et enlevées et cella sans que nostre juge ordinaire puisse s'en formaliser.

De plus nous voulons et accordons auxdits Consuls et habitants dudit lieu presants et advenir qu'aucun de nos officiers ne puisse capturer aucun des habitants qui sont ou qui seront, si ce n'est par l'ordre de nostre juge ou Consuls susdits et ses successeurs qui seront à l'advenir et que s'il en arrive autrement que l'emprisonement soit neul, à moins qu'il est esté fait en flagrant delit dont on doibve craindre la fuite, ne derogent à la rigueur de nostre cour du grand seau et à ce qui est deub à nos propres interets qui son couchès par escrit.

Au surplus nous avons accordè et voulons et accordons que s'il y avait homme ou femme de ladite ville qui empechat ou troublat quelqun qui voudrait faire une crie de quelque chose, par nostre baille que ce perturbateur paye et soit tenu de nous ou a nostre baille et nos successeurs le salaire de la crie aurait peu retirer de celui qui le voulait faire faire.

Semblablement nous avons accordè et accordons auxdits consuls et habitants tant presants que advenir qu'a presant et a perpétuité, nous ou nostre baille ou fermier retirent de chaque ces tier de quelque grain que ce soit qui se vendra dans ladite ville de Samathan les jours destinés au commerce pu blic c'est a dire le lundi et jours de foires, une couppe de grain à la mesure acoustumée et que de trois quartiers de demi sac d'une mesure ou d'une moindre quantitè à celle d'un cestier, que nous ni nostre baille ou nostre present fermier qui sera à l'advenir nen puissions rien pretendre à moins qu'il nan soit particulièrement vandu auxdits jours, qui excède la quantité dun cestier ou au-dela, et que si l'on croyait fausse ladite couppe, que l'on aura recours à celle de pierre qui est soubs la place d'Aurignac à la quelle celle de Samathan doit estre conforme, et le vendeur payera ladite couppe.

De plus nous nous reservons et a nos successeurs que nous et les comtes qui nous succederont le droit d'antrée en la manière enoncée dans les suivants chapitres.

(Suit une momenclature de droits d'entrée ou d'etalage etablis sur les fromages, sur les savetiers, les cordonniers, les merciers de la ville et les étrangers, sur les bestiaux emmenès au marchè, le lundi de chaque semaine, ou bien au foires, sur les cochons, les chevres, les brebis, les peaux de mouton, les cuirs de bœuf, sur les chevaux et les jugements. Droit de leude qui entrainait la confiscation des objets achetés, s'il n'etait payè. Suivent les droits de peage sur les marchandises d'etoffe, sur le poisson, sur le fer, sur le poivre, la cire, les huiles, le cuivre, le lin et la laine. Droit de leude sur la vente des objets que les habitants portent en foire. Droit de peage sur les

paquets et autres choses, les jours de foire. Enfin sont mentionnès les droits de pontonnage attribuès aux consuls; celui qui pesait sur la vaisselle de terre, les droits de pêche, de fourrage et de vendre de vin etaient exclusifs aux habitants de Samathan).

De plus nous avons accordè et accordons auxdits consuls de Samathan presents et avenir de créer des notaires comme ils avaient accoustumé de faire ayant un plein pouvoir de retenir et passer des actes publics qui feront autant de foy que font ceux des autres notaires.

De mesme nous voulons et consentons que dès à present les dits consuls et leurs successeurs à l'advenir puissent créer des notaires auxquels aussi bien qu'à leurs actes on donnera une foy entière telle qu'on doit à ceux des actes de ceste nature, et que lesdits notaires puissent contracter dans tout le Comenge es terre de la Serrade et leur ressort ayant au préalable prestè le serement et autres qu'on a accoustumé d'observer.

De plus nous avons accordé et accordons que les dits Consuls présents et advenir puissent faire et créer des correttiers pour la vente et achat de toutes choses dans le lieu de Samathan et sa juridiction lesquels ils pourront destituer toutes les fois qu'il leur plaira, ils pourront aussi établir des gardeurs et les destituer à leur gré.

Comme aussi nous avons accordé et accordons en tant que tout l'utile qui revient de la proconisation du vin et autres choses et du gardiage du dit lieu soit l'apanage des dits Consuls et Communautés, qu'il le soit encore sans qu'aucun empêchement ni trouble puisse lui être porté en quelque temps que ce soit à l'avenir, par nous, ou nos successeurs.

Nous avons aussi accordé et accordons en ce qui nous regarde aussi bien qu'à nos successeurs aux Consuls et habitants du dit lieu de Samathan présents et avenir que nous n'establirons point de quiste en bled ni en vin sur quy que puisse estre des habitants du dit lieu ou juridiction au dela de leur volonté, sy nous estions absants et près des ennemis ou autrement troubles pour payer notre rançon ou pour le mariage d'une de nos filles ou sy autrement ils ny sont pas tenus de droit, ou sy nous ne passons pas la mer crosate; que cy cella arrivait ainsin que la quiste serait faite à la conoissance des Consuls de la dite ville en bonne foy et consiance.

De mesme nous avons promis et prometons en nostre nom et celluy de nos successeurs que nous ne prandrons point dalbergue d'homme ny femme du dit lieu amoins que la dite ville ne fust assiégée par une armée quy vouleut la prandre ou que ce ne feust autrement pour lutile de la ville et terres du Comte de Comenge et que ceste albergue ou...... soit faite à la coguoissance des Consuls de ladite ville et par le chastelain dudit lieu ou

son lieutenant, leur prometant de plus ne leur faire aucune violance soit au dedans ou hors la ville.

Pareillement nous avons accordé et accordons en nostre nom et celuy de nos successeurs à tous hommes et fammes de ladite ville présents et avenir que nous ne capturerons ny ne fairons capturer homme ny famme par aucun de nos officiers ny par les Consuls dudit lieu s'ils peuvent faire raison, amoins que ce soit des homicides, des adultères, voleurs, incendieurs, malicieux, ou autres coupables de crime énorme, que s'il en arrive autrement et quils avouent et que la paine du crime nexede pas soisante sols tholosains, lemprisoné ne sera obligé de payer pour son emprisonement que douze deniers tholosains au chastelain et trois deniers tholosains aux Recors quy lont conduit en prison et quil soit quite libre et affranchy à leur égard et quil ne soit teneu de payer autre chose pour son emprisonement capture et détention quoy quil eust resté en prison pendent plusieurs jours, que sil se justifie de son crime il ne sera pas obligé de payer rien pour lemprisonement amoins que le Chastelain ou le Jaulier naist pourveu à sa dépence laquelle il sera obligé de payer suivant la taxe quy en sera faite par les dits Consuls, nous voulons néanmoins que celuy quy sera puni pour crime dont la paine exede soisante sols tholosains quils payent son enprisonement suivant la coustume.

Nous avons acccordé et accordons à touts hommes et fammes de ladite ville présents et avenir que syl ya quelqun ou quelqune de ladite ville quy veuille sen aller et en partir quil aist la liberté de vendre, engager et donner son bien et fet tout tout comme il luy plaira excepté....... prérogatives honoraires mubles et immubles la personne que le droit ne permet de vandre ny engager.

Nous promettons aussy de ne pas laisser aller celluy quy avoit commis homicide dans ladite ville amoins que pour luy faire faire justice ou quil se feust purgé de son crime.

De même nous avons promis et prometons nostre protection a tous habitants dans ladite ville y faisant leur séjour et exercent la profession, c'est à dire les y maintenir en toute sureté et les faire paisiblement jouir en gens de bien de leurs possessions quils auront dans lestendue de la juridiction de la ville; Or les termes et juridiction et gardiage de la ville sont et sestendent partouts les terroirs du Seigneur de Comté; sçavoir de landroit où le ruisseau s'appelle Lesquinson va dégorger dans la Rivière de Save, en suitte plus haut et au-dessus dudit ruisseau de Lesquinson dans tout le parsan de Daux en tout ce nous avons accoustumé davoir de droit et juridiction et en suitte jusques aux limites de Montamat, et de l'autre cotté jusques aux limites de

Lombes et desdites limites posés entre les deux villes de Samathan et dudit Lombes le plus droit quon peust aller vers Lespienc, dans tous les endroits ou nous avons et devous avoir des propriétés ou biens quy nous font des censives et de la tout droit en bas suivant la dessente de Lespiene, jusques au lieu de ladite Espienc entre et sembouche dans Laussoue et au dela de ladite Espienc et Aussoue vers Poulausu et Monblanc dans tous les endroits que nous ayaus et que nous puissions avoir des terres quy uous fassent quelque recognoissance et en suitte comme Laussoue dessant et desgorge dans la Save, sauf sur toutes ces mentions le droit de uos soldats sils y en ont quelqun, ou quils en puissent avoir dans les limites et confrontations et le droit dun chascun, dautant qua cauze de la liberté accordée auxdits Consuls comme il est cy devant porté nous ne prétandons aucunement deroger au droit de nos soldats.

Nous avous de mesme accordé et accordons à tous hommes et fammes de ladite ville présants et avenir que sy quelqun y est veneu y habiter et y est resté un an et jour, un homme de bien quil jouisse des mesmes immunités et franchises que fait des honestes gens de ladite ville. De plus nous voulons et entendons que syl ya quelque homme ou famme quy vienne dans ceste ville et y habite quil y soit seur dans ses biens et personne, et quils ne puissent estre chassés y travailler dans son estat, amoins que ce soit un homme à pouvoir y vivre en bourgeois.

De mesme nous nous réservons expressement aussy bien que pour nos successeurs que sy ensuite et postérieurement au présent acte, il y eust quelque homme ou famme de nos chateaux ou meteries que nous avons présentement ou que nous ayons possédé auparavant vienne habiter dans ladite ville de Samathan quil y puisse travailler et faire valoir ses biens tout comme un autre habitant, que sy quelquun de St.-Gaudens ou de Muret vient dans ladite ville de Samathan quil y jouisse des mesmes immuuités d'habitant, amoins que ce soit un fainéant.

Nous avons aussy accordé et accordons que sil arrivait que quelqun feust blessé dans ledit lieu ou sa juridiction par un ou plusieurs de blessure dont la justice doive prendre cognoisance quil nous en revienne ou à nos successeurs, ceste notable blessure ayant esté par lesdits Consuls taut présents que aveuir, soisante sols tholosains avec ceste retribution neanmoins que les dits Consuls pourront augmenter ou diminuer comme ils trouveront à propos ladite amande de soisante sols suivant la qualité et condition des personnes et ils en agiront de mesme sur touts criminels dans ledit lieu ou juridiction excepté.

Nous avons pareillement accordé et accordons que du sang répandu et

coup donnés dans des querelles et contestations veneu à la cognoissance desdits Consuls présans et avenir quil nous en revienne ou à nos successeurs cinq sols tholosains, lesdits Consuls neanmoins pouvant augmenter ou diminuer ladite amande comme ils le trouveront appropos suivant la qualité et condition des criminels, excepté les réservés du crime desquels nous voulons toujours cognoistre.

De mesme nous avons accordé et accordons que sy quelqun fesait un meurte dans ladite ville ou juridiction, lomisside averé par sentence desdits Consuls présens et a venir que ses biens et sa personne nous soient confisqués et a nos successeurs, a moins que lomisside prouve avoir ligitimement tué, ses dettes pourtant payés et ladot de la famme, dont lesdits Consuls donneront leur sentence excepté les personnes cy après énoncées et dont les crimes ne sont pas de la cognoissance desdits Consuls,

Avons accordé et accordons de mesme que sy quelqun homme ou famme commetoit adultère dans ladite ville ou juridiction quy ne fust pas de nos officiers amis à nous ou nos successeurs l'adultère commis par autres ligitiment averé par décrest desdits Consuls, que les biens des adultères soient confisqués à nostre profit et celuy de nos successeurs ayant plustot payé les debtes et la dot de la famme et que cest adultère en soit chassé sans autre punition par sentence desdits Consuls excepté les personnes dont il a esté cy devant fait mention dont la cognoissance des crimes ne doit pas revenir auxdits Consuls.

Nous avons aussy accordé et accordons que sy quelqun homme ou famme mettoit malicieusement le feu ou qu'il print par sa faute dans les biens dun autre, comme maisons, gerbières, fainiers ou paillères, dans la ville ou juridiction, laction ayant esté vallablement cogneue par lesdits Consuls ou leurs successeurs que la personne et les biens de lincendiaire nous soint confisqués et à nos successeurs debtes payés et la dot de la famme sil en a, ayant dedomagé celuy dont les biens ont esté brullés, et ce au jugement desdits Consuls et de leurs successeurs exceptant toujours les personnes et dessus mentionnées et dont on parlera dans les suites du crime desquels lesdits Consuls ne peuvent prendre aucune cognoissance.

Nous avons en outre accordé et accordons que sy quelqun homme ou famme voloit de nuit dans ledit lieu de Samathan ou juridiction le larcin legitimement prouvé que les biens du voleur restent confisqués à nous et à nos successeurs par sentence desdits Consuls ayant plustot restitué les choses enlevées à quy elles appartienent et reparé le domage du perdant payé les debtes frais et adot de la famme sil y en a et quant à la personne du voleur condamné à tout ce que lesdits Consuls le trouveront de justice,

que sy le larcin sest commis de jour les volleurs seront jugés à la cognoissance desdits Consuls et leurs successeurs, exceptant toujours les personnes ci dessus mentionnées et dont dans les suites il sera parlé dont la cognoissance des crimes ne doit pas appartenir auxdits Consuls.

De plus avons accordé et accordons que sil y a quelqun homme ou famme de ladite ville quy vande d'un faux poids ou mesure le courtage deuement prouvé que par sentence des Consuls présens et à venir que celluy qui navoit esté attrapé qune seulle fois soit condamné en six sols tholosains à nostre profit et celluy de nos successeurs, que sy le mesme vient à estre surpris dans la mesme faute pesant ou mesurant comme dessus son faux poids ou mesure deuement prouvé que ses biens ou son poids ou mesure soint confisqués par le jugement desdits Consuls à nostre profit et celluy de nos successeurs debtes payés et adot de la famme et quil soit bany sans autre punition le tout par jugement desdits Consuls présens et à venir excluant pourtant toujours les personnes sus mentionnées dont la cognoissance des crimes napartient aucunement auxdits Consuls.

De mesme nous nous réservons expressement que des à present et à ladvenir la punition et chastiment de nos amys, de la comtesse nostre épouse de nos enfants, et de nos successeurs, et de quy que ce peust estre de nous, scavoir de ceux qui sont à nostre service actuel ou qui nous serviront à ladvenir de ceux à la necessité desquels nous provoyons quy tomberont en crime dans la ville de Samathan ou juridiction, que la cognoissance nous en appartienne cest à dire à nostre juge ordinaire d'appresent ou lavenir et non aux Consuls que nostre épouse, nos enfants présants et à venir passions par ledit lieu de Samathan que la cognoissance et paine de toutes les gens quy nous servent à moy en particulier la comtesse ma famme et mes enfants nous accompagnent et nous suivent sils tomboint en crime, aille de plain droit devant nous et nostre juge presant et à venir.

Nous nous reservons aussy par expres la cognoissance et punition de nostre seneschal present ou quy sera à l'advenir et celle de lui et ses associés lesquels ledit seneschal présent ou à venir sera obligé en estant requis par lesdits Consuls aussy presants ou quy seront à ladvenir de les déclarer estant devenus criminels dans ladite ville de Samathan ou juridiction nous en reservons dis je la cognoissance à nostre juge ou son lieutenent, et les Consuls susdits et leurs successeurs seront incompetans dans ce cas voullant que lesdits amys du susdit seneschal ne puissent jouir de ce privilege e immunité quaprés la déclaration dudit senechal faite en conséquance de la requisition.

Nous retenons pareillement la cognoissance et punition dans les susdits cas de nostre juge mage et juge des appels quy est à presant ou quy sera à ladvenir sera créé par nous ou nos successeurs et de cinq de ses associés tant sullement sils tombent en crime dans la ville de Samathan ou sa juridiction lesquels comme il a esté dit le juge sera tenu de nommer en estant requis par les Consuls presants avant ladite declaration faitte en consequance de la requisition ils ne pourront jouir des exemptions et immunités susdites et que ladite cognoissance en appartiendra à nos officiers et non aux Consuls.

Nous nous réservons aussy la cognoissance et punition de nostre juge ordinaire quy est à présent et quy sera à l'advenir comme aussi de quatre de ses servitteurs sils commettent quelque crime dans la ville de Samathan ou juridiction lesquels serviteurs comme il a esté dit souvent ledit juge present et à venir sera tenue de nommer lorsquil en sera requis et que avant ladite nomination apres requisition ils ne pourront jouir de ladite immunité quelle nous appartienne à nostre juge mage et juge des appels et non aux susdits Consuls et successeurs.

Pareillement aussy nous retennons la cognoissance, punition et correction de nostre thrésaurier général quy est à present et quy sera à ladvenir créé par nos successeurs et de deux de ses serviteurs sils deviennent criminels dans ladite ville de Samathan ou juridiction ; enfin ladite cognoissance regardera nostre juge ordinaire et non lesdits Consuls.

Nous nous reservons aussy la cognoissance, punition et correction de nostre chastellain de Samathan presens et advenir et sept de ses amys et servitteurs lesquels ledit chastellain en estant requis par lesdits Consuls ou ses successeurs sera tenu de nommer et donner leur nom, et avant ladite nomination après requisition faite lesdits amys et servitteurs ne pourront jouir daucune immunité s'ils viennent à tomber dans quelque crime dans ladite ville de Samathan ou juridiction la cognoissance dis je ira de plain droit à nostre juge ordinaire present ou advenir et non auxdits Consuls ny ses successeurs.

Comme aussy nous nous réservons la cognoissance, punition et correction de nostre baille dudit lieu de Samathan et de son lieutenant quy est à présent ou qui sera créé à ladvenir par nos successeurs avec deux de ses serviteurs lesquels ledit baille sera teneu de nommer et en donner le nom aux Consuls alors qu'il en sera requis, ou à leurs successeurs et avant ladite nomination la requisition en ayant esté plustot faitte quils soint privés de l'exemption et privilége qui les renvoye devant nostre juge ordinaire et successeurs sils commotent quelque crime dans la ville de Samathan ou

juridiction dont la cognoissance ne peust appartenir auxdits Consuls presents ny à venir.

De mesme la cognoissance du crime commis dans Samathan ou juridiction par nostre grand procureur general et de son equié et ceux qu'à leur place nous aurons créé à ladvenir appartienne à nostre present juge successeurs, et non auxdits Consuls presents ou à venir.

Nous voulons de plus que si nostre susdit procureur general faisait son domicille à la campagne puisse avoir un substitut dans la ville de Samathan dont la cognoissance du crime sil venait à y tomber dans ladite ville ou juridiction appartienne à nostre dit juge présent ou celluy qua lavenir nous aurions créé à sa place et non aux dits Consuls présents ou subsesseurs et en cas que nostre dit procureur général fit son domicille dans ladite ville voullons qu'il jouisse luy seul avec un de ses serviteurs dudit privilege et non autre substitut.

De mesme la cognoissance du crime que pourrait commestre le notaire ordinaire dudit lieu aussy bien que le notaire ordinaire de nostre Cour des appellations et celluy d'un substitut pour chascun deux nous appartienne ou nostre juge ordinaire.

Nous avons accordé et accordons tant pour nous que pour nos successeurs que nostre dit Chastelain et Baille de Samathan et leurs amys du présent et avenir et tout le reste de nos officiers manans dans ledit lieu de Samathan soint obligés de répondre en tout autre cas que crime devant lesdits Consuls ou successeurs, ayant choisy un advocat quy les mène devant nostre présent juge ordinaire ou successeur ou devant lesdits Consuls usbsesseurs.

Nous voulons aussy que la cognoissance de la prévarication criminelle de plusieurs Consuls ou d'un seul qu'il vienne à commettre dans la ville de Samathan ou juridiction appartienne à nostre juge ou celluy des appellations présants ou successeurs et non autre de nos officiers de justice.

Nous nous réservons encore quan cas que nos juges mage, ou des appellations puissent a leur jugement et prudence commettre quelqun à leur place sils veulent dans ladite cauze.

Nous nous réservons de plus que sy lesdits présents Consuls ou successeurs venoient tous ensemble ou la plus grande partie d'eux à tomber dans quelque crime dans ladite ville de Samathan ou juridiction quy ne regardat pas la charge de Consul que la cognoisanee et punition en appartienne à un de nos juges, mage, ou des appellations ou à tel député par iceux sy bon leur semble.

Que si les Consuls regardés audelà de leurs charges et autrement qu'il vient destre cy dessus porté, venoient en leur plus grande partie à commettre divers crimes ou quils vincent à commettre le mesmes dans ladite ville de Sa-

mathan ou juridiction que la cognoissance punition et correction dudit Consul ou Consuls criminel ou criminels appartienne et regarde les autres présents Consuls leurs collègues et leurs succeseurs.

De plus nous nous réservons la cognoissance punition et correction de touts en général et en particulier dou quils soint et de quelle condition qnils puissent estre, et en quelle façon et manière qu'ils se rendent criminels soit ce à l'égard de nos amys notre épouse, nos successeurs ou enfants, ou dans les personnes de nos susdits officiers, sçavoir seneschal, juges, mage, et ordinaire, et d'un lieutenant de chaque thresaurier, du chastelain, procureur général, ou des notaires, ordinaire, ou celluy des appellations faisant exercice de leur charge ou autrement que ce soit qu'ils viennent à commettre leur crime dans ladite ville de Samathan ou juridiction.

De mesme des serviteurs faisant leur devoir et estant dans leur exercise tant sullement dans ladite ville ou juridiction que la cognoissance du crime commis sur leur personne nous regarde c'est a dire appartienne a notre juge et non auxdits consuls presens ou avenir.

Nous nous reservons aussy que sil arrivait, que tous, nostre senechal, juge mage, des appellations ou juge ordinaire envoyat quelque vallet à la comté de Comenge pour faire quelque execution et la faisant qu'il verbalisat, quil commandat ou quil citat quelque habitant de ladite ville de Samathan venait a exceder sur celui, que la cognoissance du crime en appartienne a nostre seneschal juge mage des appellations, ou juge ordinaire, scavoir a celuy quy aurait envoyé ledit sergent, et non auxdits presents consuls ou successeurs.

Nous voulons neanmoins que s'il arrivait a l'advenir que quelqun de nos susdits vallets verbalisant commandant ou estant par l'ordre desdits consuls feust excédé faisant sa charge par quelqun dans le dit lieu de Samathan en quelle manière que ce feust quen ce cas la cognoissance et punition de lexcedant appartienne immediatement aux consuls et non a quelque autre que ce soit des susdits juges.

De mesme nous avons accordé et accordons que la cognoissance, punition et correction de touts et chacuns des criminels dou qu'ils soient et de quelque condition qu'ils puissent estre, le crime commis dans la ville de Samathan ou Juridiction qu'il soit, et en quelque maniere qu'il aist esté commis audela des cas cy devant reservés que la cognoissance, dis je'en appartienne totalement aux dits presents consuls ou successeurs sans qu'elle puisse leur estre contestée.

De mesme nous avons accordé et accordons que les dits presents consuls et leurs successeurs, puissent avoir deux vallets, les faire instituer et cra

pour exiger et lever leurs dettes et les dits valets pourront faire toutes executions dans le comté de Commenge et terre de la Serrade, et au dela de ce faire leur metier tout comme les notaires, lesquels valets, les dits consuls pourront changer et revoquer et en créer d'autres à leur choix qu'ils nommeront à nostre chastelain de Samathan, present ou à venir, le crime desquels valets commis dans ledit lieu de Samathan ou Juridiction aussy que celuy de tout autre particulier commis en quelle façon et maniere que ce soit sur la personne desdits valets, faisant leur charge ou autrement au dela de ceux que cy dessus nous nous sommes reservés la cognoissance en appartiendra aux dits consuls present et à venir.

Nous nous reservons aussy expressement comme nous sommes reservés avant la concession de tout ce qu'y a esté dit cy dessus dans ladite et apres ladite concession que la cognoissance, punition et correction de la sauve garde par nous, nos juges et seneschal accordée ou qu'y a l'avenir sera accordé contre tels...

Appartienne à nostre dit seigneur juge ordinaire present et à venir, nous voulons aussy et avons accordé que lesdits consuls presents et leurs successeurs puissent cognoistre du crime ou des crimes dans les susdits, et commis contre tout ce qu'y regarde, ce qu'y a esté enoncé sans aucun empechement tout de mesme que des autres crimes.

Nous nous reservons aussy expressement, tant pour nous que pour nos successeurs et nostre juge ordinaire la cognoissance du crime de la loy.

S'il s'en commettait, ce qu'à Dieu ne plaise, dans ledit lieu de Samathan ou Juridiction, contre nos personnes, la mienne, celle de la comtesse mon epouse ou celle de nos enfants, tant seulement presents ou qu'y peuvent venir de nous, nous voulons neanmoins que des autres commis et autres personnes la nostre, celle de nostre epouse et enfants et successeurs, exceptés lesdits consuls presents ou à venir puissent en cognoistre tout comme des autres crimes commis dans ledit lieu ou Juridiction.

De mesme nous nous reservons la cognoissance, punition et correction entiere du crime de trahison s'il s'en estoit commis quelqun et ou qu'à l'avenir il pust s'en commettre dans ledit lieu de Samathan ou Juridiction, contre nostre personne, la comtesse nostre epouse et nos enfants present et à venir, tellement que la cognoissance en appartiendra seulement à nostre dit Juge ordinaire present ou à venir.

Nous voulons toutefois et accordons que de toutes autres trahisons, s'il arrivoit qu'il s'en fit dans le lieu de Samathan ou Juridictoin, excepté celles qu'y se pourroient faire contre nous, nostre epouse et nos enfants present et à venir puissent en cognoistre commis ou à commettre dans les dit lieu de Samathan.

Nous voulons aussy que lesdits consuls presen s et à venir puissent proceder et en querir contre les blasphemateurs du nom de Dieu, de la vierge Marie et de ses saints, et les puuir comme ils trouveront à propos.

Nous nous reservons aussy la cognoissance de l'heresie et d'une meschanceté heretique.

De mesme nous avons accordé et accordons que s'il arrivoit dans le temps à venir lorsque les consuls sont changés ou seront changés dans le lieu de Samathan que nous et nos successeurs feussions ou fussent absents de nostre comté, que nostre presente epouse ou qu'y peust estre telle et l'advenir puisse recevoir par elle-mesme ou par un deputé, par elle le serment de nos consuls, eslus par les autres consuls, qu'y auront esté dans ledit lieu, et sy nostre epouse estoit absente de nostre dit comté que nostre seneschal qui sera dans ce temps, la puisse aussy par lui-mesme ou par son deputé recevoir ledit serment, nous voulons aussy et accordons que pendant ce terme lesdits consuls anciens qu'y seront dans ce temps là, puissent jouir du droit de leur consulat, jusques à ce que les serments de nos dits consuls auront esté reçus par nous ou par les susdits en nostre absence.

Nous nous reservons aussy que en cas de negligence desdits consuls presents et à venir advertis au prealable par quelqun de nos officiers, nostre present ou feutur juge ordinaire puisse proceder contre les criminels comme il sera de raison.

De mesme nous nous reservons la cognoissance à prendre dans son tems des Juifs et des Juisves et de leur famille, s'il y en a dans ledit lieu de Samathan ou qu'il arrivat, qu'il vint sy en établir.

Nous voulons aussy et accordons que lesdits consuls presents et à venir puissent et ayent le pouvoir par eux mesmes ou par leur valets ou les nostres, de citer, mander, engager, prendre, arrester, establir bonne garnison, faire signifier leur sentences et autrement agir et faire, selon qu'il leur sera à propos utile et necessaire dans la charge de leur consulat, voulant et ordonnant par la teneur du present acte, à touts nos sujets et autres, requerons en force de droit d'obeir sans repugnance auxdits consuls dans tout ce qu'y a esté cy dessus dit en tout ce qu'y appartient et regarde ou qui peust appartenir et regarder le devoir de leur charge.

De plus nous voulons et accordons auxdits consuls et communauté que sy par hazard il arrivait que les consuls informés de quelque crime commis dans ladite ville ou Juridiction, par quelqun de ceux dont nous nous sommes reservés la cognoissance et que par inadvertance ou autrement ils ayent procedé contre luy, ou qu'ils ayent cogneu ou commancé de cognoistre des causes quy ne leur appartiennens pas, ils ne seront

pas condamnés à aucune amende applicable à nous ou à nos successeurs, mais qu'ils soint obligés d'en relacher la procedure lorsqu'ils en seront requis par celuy à qui la cognoissance en doibt appartenir, et nous voulons aussy que nos juges et chacun de ceux qui seront à l'advenir; soint tenus de remettre auxdits consuls toutes les causes qui leur appartiendront au cas que lesdits juges ou quelqun diceux aurait commencé d'y proceder lorsquils en seront requis par lesdits consuls ou leur cour.

Nous accordons en notre nom et celuy de nos successeurs toutes les choses en general et en particulier, esnoncées et comprises dans les articles precedents, auxdits consuls, sindic, particuliers et communauté dudit lieu present et avenir, par une forte et selennelle stipulation prise de nostre certaine science et conseil deliberé, esprit, propos, et grace speciale s'il est besoin et necessaire, et en la façon, maniere et forme susdit les parties enoncées, scavoir ledit Seigneur comte tant pour soy que ses successeurs, et ledit syndic, consuls et particuliers, aux noms que dessus ont accordé et transigé, comparé et arresté, et ont voulu qu'elles vaillent par le droit de transaction, composition, donation, pacte accordé ou autre meuilleure forme.

Le present acte sur les statuts et coutumes de la ville de Samathan a esté fait et passé dans le bourg de ladite ville devant la maison de Jean de Coquinis, fils de feu Sauxié de Coquinis, le vingt-deux septembre mille trois cent septante trois, reguants seigneur Charles Roy de France, ledit Pierre Raymundy, comte de Commenge et seigneur de la Ferrade, et Guilhaume evesque de Lombez dont les temoins sont, venerables personnages, le sieur de Cousto, curé de l'eglise paroisielle de Samathan, Bertrand de Meilhan, Pierre de Bon, Pierre de Montfranc, prestres de Samathan, noble Aymerie de Comicinis, le sieur Arnaud Barroty.

(E) Guillelmus de Hispania, episcopus Convenarum, quatuor capellanias fundavit in ecclesia Sancti Fragulfi.

(ANNO 1382)

Anno Domini MCCCLXXXII. XXII Maii, pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et domini domini Clementis Divina Providentia papæ VII. Dominus Guillelmus de Hispania, episcopus Convenarum in ecclesia Sancti Fragulfi suæ diæcesis Convenarum quatuor capellanias seu beneficia perpetua constituit, et de novo creavit, quarum duas de suis propriis facultatibus, reliquas duas, ex possessionibus atque bonis nonnullorum obituum ab antiquo

per certos testatores in eadem ecclesia ordinatos dotavit, quos obitus certis, justis et rationalibus causis suum animum moventibus, postremis duabus capellaniis, auctoritate sua ordinaria univit et annexavit, de voluntate pariter et consensu consulum et bajulorum confratriæ SS. Corporis Christi, quarum duarum capellaniarum dicti consules, et bajuli sunt patroni, et aliarum dvarum dominus qui erit pro tempore loci de Montespan, erit pariter patronus, et omnes conferentur per episcopum Convenarum ad præsentationem dictorum patronorum.

(F) ARTICES DE PAIX

Entre le Comte de Foix et les Etats du Languedoc.

(ANNO 1360).

Ce sont les choses que le Comte de Foix à octroyé, accordé et promis tenir fermes à Pamiers en l'ostel des frères Prêcheurs, le VII. de juillet l'an MCCCLX. sur le debat et destrit meu par lui au pays de Languedoc, moyennant et traictant le Marechal Bouciquaut, lequel M. le regent à envoyé devers lui pour ceste cause. Item à promis le dit Comte de Foix, que les Cominges, Rouger Bertram fils du Sire de Mirepoix, le Sire Dauce.... et tous autres, de quelque condition qu'ils soient, qui ont servi le roy notre Sire et M. de Poitiers, et esté de leur partie en ceste guerre et leurs biens le.... tendra et fera tenir paisible, sens jamais pour ceste.... les grever ou avoir aucun indignacion eulz. Item parmi ces choses faisant, le dit marchal à promis au dit Comte de Foix, qu'il fera son povoir pour faire rende aux gens qui ont esté de la partie du dit Comte de Foix en cette guerre, les villes hostieux, rentes et autres choses non movables, qui rendent se peuvent, et les forteresses, se aucun leur en ont été occupées par les gens du Roy ou de mondit seigneur de Poitiers, depuis que ledit debat ou guerre commença au dit pays; et aussi à promis le dit Comte de Foix à faire rendre à tous ceuls qui ont esté contre lui en ce debat; et tous les lieux, villes, hostieux, rentes et toutes autres choses non movables que se peuvent rendre, qui par lui ou ceuls de sa compagnie ont esté occupez en la forme et maniere que le dit marechal la promis audit Comte de Foix, et seront donnée comission en chacune senechausée, ponr faire reudre et restituer lesdites choses aux personnes de qui estaient pour les en mettre en possession tant d'une part comme d'autre selon la teneur de ce présent traitié et de la remission que M. de Poitiers à ja faite par ses lettres.

REPONSE DU COMTE DE COMMINGES

Au Chambellan du Roi touchant le Comte d'Armagnac.

(ANNO 1372).

Monseigneur le Duc dit depuis qu'il vint darrenierement de pardeçà, il ne fut en propos ne en volonté de faire ou pourchasser a eliances avec ledit Comte de Foix, pour grever ledit Comte d'Armagnac, ne autres subjets ou bienvaillans du roi, ne de son royaume. bien est verité, qu'il pourchasse tant comme il peut de parler audit Comte de Foix, pour traiter et faire paix et accort entre lui et le Comte de Comenge, et pour atraire ledit Comte de Foix à servir le Roi, et soy armer et faire guerre contre ses ennemis, et en ce mondit seigneur le Duc met et mettra toute la meilleure diligence qu'il pourra pour le profit et honneur du Roi et de son royaume, et pour grever ses ennemis, et pour eviter les très grans dommages qui sont et seraient encore plus dans son païs de Languedoc pour cause de la guerre desdiz Comtes.

PROJET DE PAIX

Entre les Comtes de Foix et d'Armagnac concernant le Comminges.

(ANNO 1376).

Ce sont les choses accordées par le comte de Foix d'une part, et le comte de Pardiac, messire Menon de Castel-Pers, missire Bernard de Rivière senechal d'Armagnac, messire Gerard de Joly chevalier, et messire Pierre Baille chancellier du comte d'Armagnac, et de la comtesse de Comenges d'autre part, en la présence de messire Jean de Bueil chambellan du roy et de monseigneur le duc d'Anjou, Jacmes Ysalguier sénéchal de Bigorre, et Guilhaume Mauvinet chevaliers, chambellans dudit monseigneur le Duc, par lui envoyez pour traitier paix entre lesdits comtes et comtesses. Item, à été accordé entre les dessusdits que pour faire ledit mariage, le dit comte d'Armagnac baillera au comte de Foix cent mille francs; par ainsi que ceux qui ont pris ladite ville de Cazères s'en iront hors de la dite ville, et la laisseront, et s'en partiront francs et quites, fors ceux qui seront ordonnez pour demeurer et tenir ostaiges pour ladite somme de cent mille francs et qu'ils ne emporteront ne ne ameneront rien de ladite ville, ne des gens dudit comte de Foix, soient prisonniers, roussins, ne nuls autres biens, meubles ou immeubles, fors ce de leur propre. Item, a été accordé entre les dessusdits, que pour la somme dessusdit demourront ostagès de ceux qui sont dedans Caseres LXX.

lesquels audit comte de Foix plaira qu'ils baillent, et soient pour ladite somme de cent mille francs, et les gens dudit comte qu'ils rendront loyaument lesdits ostages, et que se aucun d'eux mourrait ou s'en allait devant le terme que ledit monseigneur d'Anjou et ledit comte de Foix auront été ensemble, ou que ledit comte de Foix soit enseur de ladite somme, ils en remettront un autre aussi souffisant en lieu de celui qui sera mort, ou s'en sera allé. Item à été accordé entre les dessusdits, que ledit monseigneur le duc d'Ajou, et ledit comte de Foix se assembleront à Tarbe un moix après ce que ledit comte de Foix sera departi du siege de devant Caseres. Item, à été accordé par les dessusdits, que dudit mariage, et des autres debats qui peuvent être entre ledit comte de Foix et la comtesse de Comenges, entre lui et ledit comte d'Armagnac, par quelque voye que ce soit, il en chargea M. le Duc, qu'il en puisse connaître et faire droits aux parties, et en faire et ordonner à sa volonté, et rendant droiture aux parties, comme dit est, et de ce donnera ses lettres patentes bonnes et suffisantes, et envoyera deux de ses chevaliers, par devant M. le Duc, lesquels ne partiront de li, jusques à ce que les choses dessusdites soient accomplies. Item, à été accordé que le lieu de Salvaterre, et les autres lieux de ses valiteurs, mettra ledit comte de Foix en la dudit M. le Duc pour rendre droiture aux parties, et par semblant manière le feront le comte d'Armagnac et la comtesse de Comenges, des lieux qu'ils tiennent dudit comte de Foix et de ses valiteurs, à leur loyal pouvoir; et ce ceux qui le tiennent ne voulaient le faire, ledit comte de Foix ne les avouera, ne soustiendra, ne aussi lesdits comtes d'Armagnac et comtesses de Comenges. Toutes ces choses cydessus contenues, furent accordées par les dessusdits comte de Foix, par li et ledit comte de Pardeac avec les autres du conseil dudit comte d'Armagnac dessus nommez, pour et au nom dudit comte d'Armagnac, et de la comtesse de Comenges, a M. d'Anjou en la présence des dessusdits nommez ses chambellans et messages, et furent jurés présens lesdits messages aux saintes evangiles de Dieu, et sur la croix, être tenues et observées sans enfraindre de point en point par lesdits parties et les dessus nommez, en la maniere qui s'ensuit, premièrement jura ledit comte de Foix. Toutes ces choses furent faites et accordées et jurées au siege devant Caseres en la maniere dessusdite l'an de grace MCCCLXXVI le XII jour de Novembre.

TRAITÉ DE PAIX

Entre le Comte de Foix et celui d'Armagnac, concernant le Comminges.

(1377).

In Dei nomine amen. Universis, etc. quod cum nuper egregii et potentes viri, videlicet Gasto Comes Fuxi, Dominus Bearnii, vicecomesque Martiani et Gavardani, pro se ex una parte, et D. Joannes Comes Armaniaci, Fezensaci, Ruthensis, Cadrelleniis, vicecomesque Leomaniæ et Albi Villaris, tam pro se quam ut valitor egregiæ D. Joannæ comitissæ Convenarum, relictæ egregii quondam viri D. Petris Raymundi comitis Convenarum, et Margaritæ eorum filiæ; nec et pro parte dictæ D. Joannæ comitissæ Convenarum, et tam pro se, quam tutorio nomine dictæ Margaritæ ejus filiæ nobilibus et prudentibus viris DD. Gaillarde de Benqua, Bertrando de ecclesia licentiatis in legibus, Guillelmo de Manento, Geralde de Saniano, et Bernardo D. de Orbessano procuratoribus et actoribus suis, etc. præfatus, inquam, D. Ludovicus, per organum venerabilis et circumspecti viri D. Joannis de S. Saturnino legum prefessoris, dicti D. nostri regis consiliarii atque sui, partibus antedictis dici feci et etiam explicari, ferventis dilectionis et amoris zelum quo præfatus D. noster rex et idem D. Ludovicus ejus Germanus prædictus, ad quem libet ipsorum comitum et comitissæ afficiebantur, tanquam ad personas de eorum genere procedentes, regiosque fidelis subditos et fideles vassallos; quibus quidem sic recitatis, ac etiam explicatis, attentius que et diligenter auditis, et apparebat, et etiam intellectis per dictas partes, et qualibet earumdem, partes prædictæ : 1° videlicet D. Gasto Comes Fuxi prædictus, pro se, et deinde prænominati procuratores D. Joannis Comitis Armaniaci prædicti, et subsequunter procuratores et actores D. Joannæ Comitissæ Convenarum prædictæ tanquam in personnis et pro personnis suorum constituentium prædictorum, præfato D. nostro regi, et D. Ludovico ejus Germano locum tenente duci et comiti memorato, de tantæ regiæ magestatis ejusdemque D. ducis excellentia, magnificentia, benevolentia, summaque affluentia bonitatis, gratiarum actiones. quas po.erant, humiliter referentes, dixerunt et asseruerunt quod alias nuper, et non est diu, tam ipse D. Gasto Comes Fuxi, per se vel ejus procuratorem quam etiam D. Joannes Comes Armaniaci prædictus nec non est dicta D. Joanna Comitissa Convenarum, pro se et ejus filia, de et super quæstionibus, odiis, seu rancunibus, dis-

cordiis atque guerris, eorum circumstantiis et dependentiis, et aliis de quibus superius est facta mentio, se submiserant in D. Ludovicum Germanum et locum tenentem regium ducemque et comitem memoratum, prout de dictis submissionibus apparere poterat, ut dixerunt, per litteras eorum sigilis et eorum cujuslibet sigillatas, nihilo minus tamen volentes, ut assuerunt, voluntati dicti D. regis et D. Ludovici ejus Germani locum tenentis ducisque et comitis antedicti in omnibus et per omnia obedire, et etiam complacere, citra tamen revocationem et renuntiationem, seu innovationem, aliqualem submissionem jam factarum prædictarum, sed persistendo potius in eisdem, de et super prædictis quæstionibus, discordiis, et aliis superius declaratis, quæ erant, fuerant, vel esse poteran, inter dictum D. regis et D. Gastonem ex une parte, et dictam D. Joannamt tam prose, quam etiam ut matrem, tutricem et legitimam administratrium dictæ Margaritæ filiæ suæ, acta fuerunt hæc in civitate Larviæ, et in aula snperiore domus episcopalis civitatis, vel sede jam dicta anno ab incarnatione Domini MCCCLXXVI indict.

ACCORD

fait entre Gaston de Foix et le mari de Marguerite de Comminges.

Anno 1379.

Accord feit entre les nobles mossen Johan senhor de Manhaut Cavalier, monssen Sants de Serissoo prior de Madiran, et Mauren de Biran, senhor de Roquefort, et nom et per nom, et cum à procurays specials, aven plenier poder de très noble et puissant senhor mossenhor Johan per la gracia Diu Comte d'Armagnac, etc. et à far ratificar à Johan d'Armagnac Comte de Comenge son filh, et al tutor de la très noble Margaride Comtesse de Comenge sa molher, et à tots autres, etc· d'une part, et lo très noble et puissant senhor mossen Gaston per la medixe gracia Comte de Foix, etc. et à Gaston son filh, lo dit Gaston ab license et authoritat deudit monssenhor de Foix son pay; d'autre part, en la maneire que sensec, premièrement que bonna pax amourousa et perpétual per los dessusdits, et per tot lors successuccessors, sie enter lor, lors hommes, valedors, etc. Item que per tal que aquesta pax sie perpétuel et durable perpetualment es accordat, que matrimoni sie feit entre Beatrix filhe d'eudit mossenhor d'Armagnac d'une part, et lo dessusdit Gaston filh d'eudit mossenhor de Foix d'autre. Item, de XX-XM, frans qu'en son promés per dot, lodit mossengor de Foix los ne laxe dets mille francs per nom de agensamen, etc. Item, la tor Confolenc fere baillade

audit mossenhor de Foix, et los autres locs s'enthien en Albigois, et quitar audit mossenhor de Foix, per si et per touts drets; que en ladite terre d'Albigois poudisse aber. Item, que lodit mossenhor de Foix aix et tengue lo loc et castellanie de St. Julien, am sas pertenences, axi cum antiqnament se sole tenir à tota sa vica, et apres sa vita, que torne au Comte de Comenge. Item que Monseignor Johan lo prior de Lantar, lo Seignor de la Serre, lo Seignor de Berat, lo senhor de Gozencxs, Guiraudet de Mauléon, mossenhor Corbi d'Espagne, Arnaut Gnilhem de Mauléon, P. de Toyhes, Sants Gassie d'Aure, et autres qui aura son de la obedience d'eudit mossenhor de Foix, fo accordat per los senhors dessusdits, en nom que dessus, que duram la vita d'eudit mossenhor de Foix, lodit Comte de Comenge no los posque compellir de este de sa part, ni sos hommes, abants ac sien d'eudit mossenhor de Foix, etc. Item, la Begorie de Maubesin et de Gaudor demoren ab lodit mossenhor de Foix à perpetualitat, per si et per sos. Item, per miey los causes dessus et dessus dites, lodit mossenhor de Foix, et Gaston son filh, de sa licentia, quitteran et remettran tous los dreits que poden demanar en lo Comtat de Comenge, en quenhe maneire et condition que fos entro au jorn de oey. Item fo accordat, que tous dampnatges dats de une part et d'autre, et totas pats passades, et totas penes an encorrudes sien toutes remeses, esc. Item, en oltre lodit mossenhor de Foix et Gaston son filh, de sa authoritat et licentia, prometen et furen en la maneire que los autres causes dessus et dessus scriutes, que els remetin totas demandes que far poiren en nulle maneire, per madonne do Comenge, mai de la molher de Monseignor de Comenge, et que per pleit ne per guerre, ni en nulle autre maneire, no la adjudaran en nulle maneire, etc. Item, que los prisoniers finen et sien delieures aixi cum jas es estat accordat ab los medix. Item aquestas causas sien ordonades ben et solempnamens an sagramens et penes, ta fortaments, cum far se poira. Las causes dessusdites foren accordades en la chapelle de Casteg d'Orthez, lo XX jorn d'eu mes de Mars, l'an de nostre senhor MCCCLXXVIII.

(G) ACTE DE CONCESSION DES LIBERTÉS

Coutumes, privilèges, franchises, faites à la ville d'Aspet, par dame Barrava seigneuresse dudit lieu.

(ANNO 1382)

In Domine nomine Amen. Noverint universi presentes pariter et futuri quod anno Domini Millesimo trecentisimo octuagesimo secundo die prima introitus mensis februarii, in loco de Aspello regnantibus Domino Carolo

Francorum rege, et Domino Guilhelmo convenarum episcopo nobilis et potens Domina Domina Barrava Domina de Aspello non coacta nec decepta ab aliquo seu aliquibus sed gratis et ex ejus certa sciencia et habito tractatu et consilio cum suis amicis et ex deliberato proposito ut dixit pro se et etc., suis heredibus et successoribus universis dedit et concessit ac etiam confirmavit et aprobavit omnibus habitatoribus et mulieribus qui nunc sunt in villa et consulatu de Aspello aut pro tempore fuerunt omnes et singulas libertates franchisias ac etiam censuetudines superius in presenti rotulo sive instrumento scriptas contentas et expressatas et a cetero tenere voluit et concensit et nullamde eisdem infringere easdem tenere et voluit imo voluit et concensit observare, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum tam presentium quam futurorum renunciavit super his dicta nobilis Domina barrona exceptioni dictarum libertatum franchisiarum ac etiam consuetudinum per ipsam non concessarum et non atribuitarum ac etiam doli mali fraudis conditioni indebiti sine causa et infactum actioni et certifficata de jure suo per per me notarium infra scriptum renunciavit lege Julie de fundo dotali autentice presente si qua mulier velleyam consulti fenatus et juri ypothecarum et dotium suarum et omni alii juris et facti auxilio per quod seu quibus contra predicta posse facere vel venire mandavit que omnibus officiaris suis ejus cumque conditionis existam tam presentibus quam futuris ne aceteris dictas libertates franchisias sive consuetudines infringam nec infringere valeam in totum vel in parte et sic tenere voluit et observare et ad majorem promissorum roboris firmitatem habendam dicta Domina barona ad sancta quatuor Dei evangelia ejus manu dextra propria corpora liter et sponte tacta juravit. Actum fuit hoc anno die loco et regnantibus quibus supra in presentia et testimonio nobilis Johannis de Aspello Domini de Monte Acuto Dominici de Anerto habitatoris Montis Regalis riparie Arnaldi de Villa nova et magistri Garsie de Barato publici notarii comitatus convenarum et de Aspello qui requisitus instrumentum recepi vice cujus et mandato ego Arnaldus de Marnhato Notarius tolose publicus sublitusque et juratus dicti Notarii hoc presens publicum instrumentum de notulis seu prothocollis ejusdem extraxi scripsi fideliter et grossavi veritatis substantia in aliquo non mutata eidem Garsias de Barato notarius antedictus facta diligenter et collatione cum libro et substituto meis predictis hic me subscripsi et signo meo quo utor in publicis instrumentis consueto signavi.

(*H*) Voir la lettre (*G*) ci-dessus.

(I) CONFIRMATION DES COUTUMES

De la ville d'Aspet, octroyées par Raymond-Arnaud du Coarase, Baron dudit lieu.

(ANNO 1402).

In nomine Domini Amen. Asso dejus scriut son les usages et costumas que an les cossols de tota la universitat d'Aspet et la diocessa de Comemge et los habitans deldit loc an agudas depuis que la viela d'Aspet foc hedeficada entam que nocs memoria de lunh home encontrari ny que autras ne vis sien augudas, noubelanem may dadas com per mossr de Coarasa come procuray de Madona Barraba dona d'Aspet, com per mossr Raymond-Arnaud de Coarasa senhor d'Aspet. Premierement que les cossols quant sen elegitz per los autres de l'an passat focs à la nativitat de mossr sent Joham Baptista son benguts de jurar en la man del senhor ou de son procuray et que puis le senhor deu monstrar bayle et que lo bayle jure en la man dels cossols et aqui medix assofeyt losdits Cossols, jutges an tota causa civil et criminal et deven juran tots les autres menbras en las mas deusdits cossols eu ayssint com son conselhers hobres, le molier deldit loco, els jugados de pan de vin de carn et d'autre mercadarias si les cossols les hy aperan aquels que eys elegen per pezar, et asso an accoustumat los cossols de jutgam et de fer jugar viures et mercadarias quen has que siam que a la viela se apertien de jutgar, et asso poden fer et an accoustumat de fer dus cossols en licencia et am le podé des autres companlios autreiat, et asso podem fer lesdits cossols et que ac an accoustumat de fer sens apelar bayle ny procuray de senhor.

Item que losdits cossols poden tenir la cour sens am los bayle e que a qui madeys quam assetiats en la court poden jutgar absolue et condamnar a fer prene et arossegar en juridiction plenaria et criminal, de fer tota justicia de absolue condemnar eu ayssint com loyaux jutges edreytures deven fer exceptat officier de senhor, exceptat lo procuray del senhor poden estre apelat al jutgar de prene mort o d'autres justicias.

Item que tot home que trega cotet contra autre et no fe cop per pena paga dets sols tholsas lo armes mes en lo urotet dret de bayle exclus.

Item que tot home que done bosciada per pene paga dets sols Tolsas de coustumaque ne doit dret de bayle exclus.

Item que tot home o femne que done à autra maliciosament ab bara o baston sino que feris en pague vingts sols tolsas per pena dret de bayle exclus.

Item que si home geys en la carrerra ab armas per se partir armas no deu etre condemnat ab tant que cop no fassa cupero en lasditas armas no deu aber fer lunh........

Item que si home jecta peyra contra autre deu estre quiti ab dets sols tolsas ab tant que cop no fassa.

Item que si lunh home se mort deseus la juridiction deu cossolat que lo senhor no deu prene sos bes mobles n'y autras desens un an et un dia en ans deben estar en la man des cossols en secreste et les cossols deven fer aperar al bayle aquet que es accusat de la mort una vegada duas tres et à la quarta sobet habundans aperat le procuray del senhor et los cossols la deven fer jugar per hysia esi la vegada nocs aparit dejus l'an et dia oqué à za seija excusation los bes son confiscats al senhor.

Item que si lunk home de tot lo cossolat era arrestat ny pres en la carse del senhor sino que per mort no deu pagar sino six deniers al castela desens la viela que sera deputat per lo senhor ô per la dona, et si es pres à la losa no deu pagar sino doutse denies.

Item que lunh homo seno que aques feyta mort ho fos traydor ne deu est pres sens fé enformation, per los cossols, sino que le Bayle le trobes ab lo layreci en la man ô si fe platgave que lodit Bayle fos en la plega presem....

Item que tot home que sia de l'cossolat si crompe deguns possession hostau ô quinha possession que sia se pot meté en possession sens apelar lo senhor o la dona et quant lo senhor lo requirira deu sas vendas per cascum sas en die Tholsa et per enpenaha un tornes.

Item que tot home pot banir et pou far ban en deute o en causa propria sens apela Bayle ny autre officier ab tant que lo home que sé lo ban sia deu cossolat et no le pot levar sens apelan lo Bayle.

Item que los cossols d'Aspet, fen lo gneyt la vespra de sens Barthouloumieu e le jorn et deven et poden elegir tantas gens cum a lor sera vist armadas per fer la gœyt per la viela de jorns et de neyts et asso fen et an accostumat de fer sens apela lo senhor ny la dona ny lunh home deu senhor et que lunh home deu senhor no leu deu mescla am los sent los voluntat n'y deu portar armas.

Item que losdits Cossols poden prene et fer prene peyra et arena per tot ount ne trober am de las clausuras de la viela fer.....

Item que lo senhor ny la dona no deven mete lunh foraste sino que vengua jura en la man dels cossols en asi com las autres menbres de la viela fen.

Item que losdits cossols d'Aspet deben poden et an acostumat de crear sargants sans apelar senhor ny dona ny officier los.

Item que los Cossols d'Aspet tien et an acostumat de tir la mietat de las claus de las portas de la viela et laütra mietat deben mete ab lo senhor, emsens en la man de augun home sufficient en loqual lo senhor et los Cossols se confisen.

Item que totas aygoas et boscs sian franx et quitis en assi com es acostumat à profieyt e honor de ladita viela d'Aspet et de tot lo comun.

Item es acostumat de las leudas en la forma seguens que lo senhor ò la dona deu prene de un bœu que se vendra en dimecres o en dia de feyra un die Tholsa.

Item d'une bagua un tornes.

Item de un rossi, egua, mul o mula, aze o sauma, per cascum quatre dies Tholsas.

Item de una doutsena de motes de œlhas, de crabes o de anhets per cascuna doutsena, quatre tornes.

Item per un port ô per una troja, un tornes.

Item mieya doutsena tres poges, et si ny abia onze no sino que tres poges, et de sieys en jots non ren.

Item que lunh foro lo cossolat que apporte blat o milh per vene al marcat o à las feyras, si lo apporta en bestiá deu paguar de sieyes mesures una copa ab la copa on la sal se leude et de douze mesuras duas copas et de douze en jots no sino una coupa e de sieys en jots no ré.

Item que tota persona fora del cossolat que crompre coer ab peu al mareat alos fayras deu paguar per cascum coer, un tournes.

Item que tota persona fera del cossolat deu paguar de tota peg de loup o de gat acodat, per cascune peg un tornes.

Item que tota persona que apporte sal al dimars de miey jorn en sus entro lo digaut à miey jorn, mes que en la viela d'Aspet la vene, deu pagar al senhor o à la dona de tanta com ne apporte en una bestia duas copas sens plus.

Item nulh biandant de fora lo cossolat no es tengut de paguan de siers fours d'alhs ou de cebas et de sieys fours en jous, en tornes, et de sieys fours en sies e que no apportes una saumada, un forc.

Item que lunh marcadé que apporte beyres en bestia o en corp abene al marcat et à las feyras que quan losan desplegats lo sen ho o la dona o aquet que sera deputat per los, nodeu prene si no que un, et si se bol pot pre lo plus bel, et si los ben de la corp un fora nodeu prene à tapauc sino que un.

Item que tota persona que apporte à bena sal al marcat oalas, beyras no es tengut ne tenguda de paguar si laben à la plassa, sino que una palma, lo jorn à tantas vetgadas com ny apportera en aquet jorn et si la ven en son banc o en son hostau deu paguar ren.

Item que lo senhor ni la dona no sian deben entermete de pensar cam en la mason comunal sino que los cossols et aquet ny poden mete et levar quan se bulhen.

Item que totas las montagnes sen quitias sens paguar forastaige à tote bestia del cossolat.

Item que tot taberne que apporte bi a vene n'y le dône à tasta que sia vengut al dimars puis que es à miey jorn entro lo digaus a miey jorn et a la feyras, est tengut de paguar per una cargua de bi al senho, una cana de bi, et lo senho o la dona o aquet que sera deputat per los es tengut de prene lo bi à la canela et no deben estre compellits losdits tabernés de paguar argent sino que fos bole deldit taberné.

Item que tots sabatés de viela d'Aspet que feran sabatos de sens un an, no son tenguts de paguar sino lo jorn de sent Bartholomieu cascum sabate un pareils de sabatos, et quan seran sus l'ataula que lo senhor o la dona o aquet que sera depputat per los no sia tengut de lege sabatos sino le prene pareils que tocarx et abaquet que senane, et si en la feyra non abia aquet jorn que es tengut cascum de pagerar, un pareils de sabatos à sou hostau ab tam que deseu lan ne aya feyts.

Item que los mascres deudit loc si los desmembraua per presso o per autra causa de levar los loms de la porcx los, piesses de las baguas que no deven estre compellits sino de una mesalha morlana et si quan los loms o los piesses auran lebats, los mascres que no sen tenguts sino que de pausar en las cadilles et daqui en fora lo senhor o son deputat los deben daqui prene.

Item que lunh home fora le cossolat si tota bôceus ecguas o rossis al marcat o la feyra si no hi cor no es tengut de paguan sino miesa leuda.

Item que lo senhor o la dona no deben se fer carbou en los boscx de la viela ab de las moulinas.

Item que tota persona que dona aurelhada deu pagua sayshante sols tolsas.

Item que lunh criminos encedit o encidider de crim de magistat o mal sentir de la fé catholica, traydon y homicida no sera perdonat en ans lo senhor a son podé contra atals per compliment de justicia procediro o procedi feyra per tot le cossolat d'Aspet sino parlida lesa satisfeyta contenda et acabada pats et agrasablement obtenguda entra tots los parens et cascum dels en sols de las partidas per tal que lo cossolat demore sens division et en bonne pats.

Item que degens la clausura de la viela no deu fé fer hostau fort sino que ab boler de la viela.

Item que tota persona de quenha condicion quessia que eniurio cossol, ny

autres officié de senhor. . . . . per causa de son offici ny en autres guisa realement ny berbalement per pena pague seyshanta sols de tholsas dret de bayle enclus.

Item que tot cossol et officié sio crésut à sagrament ab un. . . . . . pleyo non posses aber per causa tocan son offici.

Item que totas donacios, vendaso, rendamens feyts per madona Barroba dona d'Aspet sian contents.

Item que si lo bayle d'Aspet. . . . . .
jorns no a feyt paguar la querelham del dia de la clamor expansada, en abant condan sino que negatiba haja que daqui abant no pusca levar sino una morla et si hja ordenanso o fer. . . . .
si desens lo terme de quatorze jorns no a feyt pagar o bailhar guaitge suf-ficient que atapauc no leve sino una morla.

(J) HOMMAGE

Rendu par les Consuls de Sales et Antignac a Marguerite comtesse du Comminge 1408*, suivi d'autres concernant la vallée de Luchon.*

In nomine, etc.

Raimundus de Surdi consul loci de Antignaco in valle Luxonis præstavit homagium Dominæ Marguaritæ comitessæ convenarum et Dominæ Ferreriæ. De requisitione dictæ comitessæ juravit super missale, se igitur et crucem manibus junctis et genibus flexis coram dicta Domina in nomine universitatis esse bonos, fideles et legitimos vassalos dictæ comitessæ. . . . . Confessavit et declaravit (confirmation des droits ci-dessus accordés par le comte Bernard)... Facta sunt hæc in loco de Sierrio Luxonis anno ab incarnatione 1408; regnante Carolo rege et domino Manaldo episcopo Convenarum.

Pierre Raymond, Comte du Comminges, vicomte de Touron. Hommage de la terre de Ferrere par les consuls d'Antignac 1381.

Confirmation du même privilèges que ci-dessus, accordés par Bernard comte du Comminges, dans l'instrument précédent de concession.

Concession de plusieurs privilèges faits par Antoine, seigneur d'Antignac de la Chatellenie de Frontignes sous le comte du Comminges. (Autignac dépendait de la Chatellenie de Frontignes). 1277.

Coram inclyto et potentissimo viro domino domino Bernardo dei gratia comite Convenarum et vice comite *Ferrariæ* inplatea communi dicti loci

cum magna reverentia dixerunt ut dictus comes de dictis oneribus et gravaminibus vellet dispensere ad beneplacitum suum (ils étaient obligés arrendare *Condamni* valles oculi d'*Oueil* et portare sibi unam sarcinam lignei fagi quolibet die et propter illam considerationem exsolvere dictis condaminis annuatim tres solidos Tholosanos pro intragiis) qui dictas dominus attentis omnibus illis et situ dicti loci, rupibus, visis item libris et recognitionibus, *precibus et instantiis dictorum domicillorum de concensu et voluntate illorum* primo dat et concedit facultatem et libertatem (mêmes droits que l'instrument ci-dessus) solvendo dicto domino domicillo Antonio et ejus omnium ordinio per in perpetuum pro omni censivâ et *oblii* octo danarios Tholozanos quolibet anno in festo omnium sanctorum.

Acta fuerunt in platea communi loci de Autignaco anno 1277 mensis octobris die 3, regnante rege Philippo, Bernardo comite et vice comite *Ferariæ*, Bernardo episcopo Convenarum.

Hommage rendu de la terre de Ferrere à Pierre Raymond, Comte du Comminges 1381.

. . . . . Millesimo trecentesimo vicesimo quinto (1325 voyez le premier titre ci-dessus) pro quibus tenentur consules et habitatores facere, servire et paccare annuatim in festo omnium sanctorum duos solidos Tholosanos et octo denarios Turones dicto Domino comiti.

Item *possunt creare consules sine licentia et consensu dominorum comitum* aut eorum procuratorum, qui possunt facere justitiam omni modam cum Capairone et suo Bajulo coram Piloreto dicti loci aut in alio loco apto ad juro diccudum partibus cum duobus consularibus inculpatis.

Ce titre est confirmé par Marguerite, datum Murelli anno 1410, par Bernardus Chapelli miles seneschallus comitatus.

***M. de Binos, seigneur de Sales et d'Antignac fait des concessions. 1 du mois d'août* 1503. *Le siège épiscopal était vacant* 1503.**

. . . . . . Videlicet Bertrandus Binosio ex loco de Binosio vallis Layrissæ comitatus Convenarum habitator et condominus dicti loci de Binosis etc., (accorde des privilèges aux habitans de Sales et d'Autignac) il fait acte de Suzerain envers ses feudataires etant lui meme feudataire du comte du Cominge. Acta in loco Juzeti in valle Luxonis.

VALLÉE DU LUCHON ET LE COMMINGES.

1490. *Charles VIII à Angers. — Lettres-patentes.*

. . . . . Atendu que le dit pays et comté de Comminges est une clef de notre royaume et par lequel pays, s'il était en main dangereuse pourraient

avenir de grands inconvenients a nous et a toute la chose publique de notre royaume nous ont fait outre suplier et requerir que notre plaisir soit unir et joindre a notre couronne iceluy pays et comté du Comminges et octroyer auxdit suppliant que pour quelque causes que ce soit il ne puisse être separé dorenavent. (Suit la confirmation des privilèges de toutes les localités du Comminges). Donné à Angers le mois de septembre 1490.

Septembre 1500. *Louis XII à Lyon.*

. . . . Les gens des trois estats de notre pays et comté de Comminges. . . Libertés, privileges, prerogatives auxquels ils ont de tout temps jouy et jouissènt de present, entr'autres de non être sujets ni contribuables à payer aucune finance ni indemnité ponr raison de franc fief et nouveaux aquets. . . . . et ainsi sont de toute ancienneté francs, quites, exempts de payer le droit de traite dedans les fins d'icelles de la dite comté; sont aussi en liberté et possession et saisis de tout temps que *l'assemblée générale ou autre desdits troits états, toutefois qu'elle est mandée par nous ou nos officiers ne peut faire hors des limites de ladite comté soit pour nos affaires et autrement pour quelque cause que ce soit*, ni aucunement respondans, ressortissans ni contribuables avec les sujets et les habitans de *notre pays du Languedoc* ni autre quelconque pays en quelque manière que ce soit. . . . . Les titres ont été perdus de longtemps es dite comté par les guerres et divisions qui ont été des longtemps contraires en notre duché de Guienne. . . . . . Lesdits suppliants demeurant au dit comté du Cominges qui est assis sur la lisière et frontière du royaume d'Aragon.

18 *décembre* 1512. *Louis XII à Blois.*

. . . . Dans la duché de Guienne les marchands *estrangers*, *Aragones*, *Espagnols* et *Anglois*, allaient, venaient et trafiquaient en notre royaume contre nos inhibitions. . . . . Le Sr de la Bastide de Poumés commissionné par le duc de Valois, lieutenant general de Guienne, se serait transporté de la Bastide en la ville de St.-Beat en laquelle aurait forcè contre les surceances de guerre et abstinences accordées entre nos officiers et ceux du roi d'Aragon, leur eut pris et constitué prisonniers dix ou douze pauvres Aragones sujets du roi d'Aragon et d'iceux exigé certaine somme de deniers et autres biens pour délivrance, pour la delivrance desquels et *obvier a la destruction de tout le pays d'environ*, ceux de St-Béat s'obligèrent audit Sr de la Bastide en la somme de mille livres tournois. . . . . . pour cè fait les habitans et manants ont envoyé vers nous Jean de Pins capitaine de St Béat et lieutenant de nostre senechal de Toulouse, Fontanier Dupac ecuyer et archer de nostre garde capitaine de Castillon, les-

quels ont exposé que quelque guerre qu'il soit, surcéance a existé entre nos sujets et habitants et vicomtes de Coserans, St.-Béat, Bagneres et vallées de Luchon, vallée d'OEil, Larboust, Louron, Aure, Nestes, Castillonnais Barousse, et autres compris et dites surceances, et les dits sujets d'Aragon habitants es vallée d'Aran, comté de Paillas, la vallée d'Andorre, la vallée de Barrabes, le val de Benasq, Justan, Viella et autres. . . . . . (après avoir cassé et fait restitué tout ce qu'avait fait et pris le S[r] de Labastide les lettres patentes ajoutent) réservons aux susdits marchants et autres patries interessées faires poursuite en notre cour de parlement de Toulouse en l'encontre du S[r] de la Bastide pour raison des dosmages, dépenses et intérêts des susdits marchands nos sujets.

Mars 1526, *François I en Saint-Germain en Laye.*

...Considérant la foy et la loyauté de nos dits sujets demeurant en notre comté de Commege, ayant égard, aux tres grands et tres vertueux et tres recommandables services que nous a fait par cy-devant et fait continuellement et maintes et maintes manières notre féal cousin le S[r] *de Lautrec, comte dudit pays du Commenge...*

Mars 1537. *François I à Moulins.*

...Ladite comté est assis, ainsi qu'à chacun est notoire, es frontière et lisière d'Espagne et d'Aragon et vallées d'Aran et Paillas.... Elle est distraite séparée des pays et province de Guienne et Languedoc et autres quelconques.... elle a la faculté avec possession, *pleine jouissance immémoriale de tenir les états* au dedans de la dite comté et non hors du dit pays pour quelque cause que ce soit.

(Confirmation de tous les privilèges dont jouissait le pays comme frontière).

Septembre 1547. *Henri II à Moulins.*

......Jusqu'à présent jouissent et usent encore paisiblement sans aucun contradit, toutefois au moyen du trépas de notre dit seigneur et père, le habitants de la dite comté doutent à l'advenir estre empechés par nos officiers ou autres s'ils n'avaient sur ce nos lettres de confirmation.

(Suit la confirmation de tous les privilèges).

Décembre 1559. *François II à Chambord.*

(Même clause que ci-dessus, mêmes motifs et même confirmation).

Décembre 1571. *Charles IX à Amboise.*

(Mêmes confirmations que les précédentes).

Janvier 1557. *Henry III à Blois.*

....Entr'autres privileges declare que le dit pays et comté de Comminge est inseparable de notre couronne et de notre sujection contribuables de payer aucune finance ou indemnité pour raison de *franc-fief* et aquets.. d'avoir garde de la dite traite des marchandises dedans les fins et limites de la dite comté et que les assemblées des dits trois états et pays soit pour nos affaires ou autrement ne se faira hors des limites de la dite comté et que ne soient répondants, ressortissants, ni contribuables avec nos dits sujets et habitants de notre pays de Languedoc, ni quelque autre pays que ce soit......

Août 1594: *Henri IV au Camp de Laon,*

...Les gens des trois états de notre pays, comté et *recepte* de Commenge, de façon qu'ils ont par leurs deputés fait entendre et vouloir qu'ils avaient de nous rendre à l'advenir le devoir de fidelité et d'obéissance qu'ils recognoissent nous devoir naturellement; nous acceptons de bon cœur le serment de fidélité qu'ils nous font par leurs députés... (Confirmation de tous les privilèges, de franc-fief, d'aquets, de tenir leurs états dans le comté, leur indépendance à ce sujet, etc...) leur accordons et permettons de ne mettre en aucune ville et chateau dudit pays aucuns gouverneurs particuliers, si ce n'est en cas de nécessité notoire et apparente... que le recours particulier des tailles et taillons dudit pays residera dans leurs charges en iceluy pays.

(Quant à l'affranchissement de la dépendance de la récepte du Languedoc il les affranchit en confirmant, dit-il, les lettres patentes de 1577) donné au camp de Laon, au mois d'août 1594, le sixième de son règne.

21 *Juin* 1634. *Louis XIII à Saint-Germain en Laye.*

...Que nos amez les consuls, manants et habitants de la ville de S. Beat en notre comté de Commenge, nous ayant fait remontrer que le dit pays est en partie institué du Loung et dans les pourpes des monts Pyrenées, limistroffe des vallées d'Aran, Paillas, val d'Andorre et autres dépendances du pays d'Aragon au royaume d'Espagne, accordons les frequentations et commerce des articles et passeries, autorisés par nos prédecesseurs en ce qui regarde les sujets de notre comté du Commenge et par les Roys d'Espagne à l'égard des habitants des dites vallées; mais d'autant que ce negoce se fait principalement aux dites vallées les plus voisines dudit estrangers frontaliers comme celle de S. Beat qui se joint avec les dites vallées d'Aran, (aucune saisie, ni obligations, ni payemens de dettes ne peuvent être forcés

à faire pendant la foire de S. Beat qui est en novembre), ce qui serait enfreindre les dites passeries...... Ainsi aucun emprisonnement ni saisie de bestiaux ne sera faite pendant ladite foire qui dure huit jours, toute sentence, jugements et autres actes de justice restent en surcéance pendant le dit temps...

Décembre 1671. Louis XIV à S. Germain en Laye.

....Sujets de notre pays et comté de Comminge en la senechaussée de Toulouse, Nebouzan, Nestes, Aure, Louron, Larboust, vallée d'OEil, Bagnères de Luchon, Chatellenies de Frontignes, S. Beat, Barousse, S. Bertrand, baronnie d'Aspet, vicomté de Couserans, Castillon, Castillonnès et des pays adjacents.

(Confirmation de tous les privilèges de ses prédécesseurs).

(K) Voir la lettre *(J)* ci-dessus

(L) Voir la lettre *(J)* ci-dessus.

(M) ACTE

Concernant la Dime dont les Chevaliers de Matthe jouissaient dans la vallée de Luchon.

.... Et primo fuerunt convocati, appellati et *ajournati* per servientem ordinarium villæ Banheirarum luchonis, metuendissimo viro et domino domino Bernardo convœnarum comite; et coram comissario ante dicto nobilis et potentissimi viri domini Sanctius Garsia Daura, dominus vallis Larbusti; Peregrinus de Monte Albano miles et dominus de Monte Albano, Vallis Luchonis; Azemarius de Bossosto, dominus de Bossosto, Vallis Arani; Martinus de Camon, Gavia Carrera consules, Gavia de Media-villa, Bernardus Favart, consiliarii villæ Banheierearum luchonis; Assualdus Fole, Petrus de Fontano consules, Raymundus de Capite villæ, Dominicus dicto Folo, consules de monte Albano luchonis; Petrus de Fondavilla, Guillemus Bardæ consules, Donatus Vanapana, Guillemus de Fondavilla consiliarius loci de Cortigua; super privilegiis et libertatibus membri Sancti-Petri de Frontibus Luchonis, veritatis testimonium perhibendum et in presentia morum juxtà contenta in eorum depositionibus, fuit per nos commissarium et cum comitem, facta reformatio membrorum dicti membri Sancti-Petri de Frontibus.

.... Quod quidem membrum (Sancti-Joannis de Juëu vallis Banheiriarum), pertinet dictæ perceptoriæ de Frontibus; et est dictum membrum limitatum usque ad scalam vocatam de la Vaga, confrontatur montanea Debas, descendo usque ad scalam de Abeilla, iter eundo usque ad fontem de Berres, redeundo usque ad gradium lora, in quo quidem termino Sancti-Joannis de Juëu privilegia et libertates *priori* in aliis perceptoriis dictæ Religionis Sancti-Joannis.

.... Commendarii habent decimas et primitias in tota valle Benheirarum.

.... In montibus Banheirarum Luchonis scilicet in monte Den-bas, Delagrera denbas, de Persos, de Campsaure et de Crodilhes.

.... Commendarius aït : promitto augmentare, meliorare et non diminuere et portare bonam et firmam querentiam super omnibus et quibuscumque causis supra scriptis et déclaratis et ita juro et promitto.

.... Illico et incontinenti dictus dominus Comes qui in omnibus premissis dum sic ageretur et fuerint....... Omnia superius scripta laudavit, approbavit, confirmavit et subsignavit B. Comes convenarum ; de quibus omnibus et singulis retineri, confeci et tradi instrumentum per me notarium infrà scriptum et quod feci.

(N) CHARTE

Du lieu d'Ardiège, copiée en 1542.

(ANNO 1409).

Lo vingt sieys d'aoust mil cinq cens quarante deux, lo sindic et consuls d'Ardiege an produisit los denounbrement per devant lo comissary deteneur et autres instrumens de tenor sequens. Los cossos sindic deus manans et habitans deus loc de Ardiege, castellanie de Saubaterre des Barcossan, judicaturo deus nobles Curiauls des Rivere deudit Barcossau, viscomtat de Nebousan per devant vous très honorables senhors : Messenhors mestre Bernad de Boeilh licentiat en dreits et mestre Bernard Desmarqua comissaris per illstrissime prince Henric rey de Navarre senhor viscomte deudit Nebousan specialement deputats per Refourmas la domaine deudit senhor audit pays.

1. Et primerament es ainsy que lodit loc de temps immemorials es fundat et an recounegut et reconechen de present los senhors viscontes passats, et qui de presens es comme senhors immedicets deusquals an tengut et tienen de presens jus, charges de fius et autres rendos de jos expeficificadores lours possessions et rieus qui par de jus declaran.

2. Item lodit loc est de fondation antiques de temps que no es memoria, se apere Ardiege ressortissant de ladite castellanie et judicature de Saubaterre et rivere de Barcoussan et no reconechen per senhors immediats autre que lodit senhor viscomte.

3. Item despus lotemps susdits tos habitans susdits loc sont cotisats per pagar los charges per nombre de hoeyt foecs qui deu es sen nombrats compres lo talhable et terradou de Bazere la mieytat deuqual apartient au consulat deudit loc.

4. Talament que de toustemps et james sont en possession et libertat de no pagar audit Senhor son thesaures ou députats sinon de mille scuts ne pagan talament per losdits hoeyt foecs et per tot lo loc et habitans seize scuts que de mille, deux scuts per foec; et quand advient lo cas que tote laddita viscomptat et pays fe donation audit senhor de tale dite somme de mille scuts, et aussy metix si tal donation charge extrahordinarie ou autre qual se voj quon fasse ere impausade sur tout lodit pays losdit de Ardiege son quitis et francs en pagan la susdite, somme et prorata sy tal dite charge fazedore per lodit pays augmantabe ou diminuabe.

5. Item disen quel els tienem et posse dechen de temps immemorial tous les pardoens, bosc, herms, vesiaus, aygues ab charye que fieu audit senhor annualement de sui noble agraé sive oblié pagadou à la feste de tot Sans la quantitat de dios cargues de gran, faves sieys, mesures froment sieys, mesures de cibade bon est marchand.

6. Item disent quels pagant lodit fieu sive agraé oublie et grenadge susdit en commun per un petit bosc sive terrador aperas lo Costau, et petit tros de bosc aperat la Cana, item per un autre petit bosc es terradou aperat à Boset, item per un autre territey aperat Irasaubas, item per un autre petit territey nomma la camp Veliam qui es à la intrade deudit loc vers losdit terrados, item per un autre petit terradou aperat los Cassos daubas, losquals boscs et terrados sont dedens los limites consulat et juridictioun deudit loc de Ardiege es sont closes dedens los limites de Montiu ab tout Laygnebéés deus locs de Martres de fyeu es Boriage deu Mas ab lours confrontations.

7. Item disen que dens los limites deudit loc de Ardiege, es loc de Labarthe loc circombesin es inter los limites deudit locs y a un terradou oun a bosc aperat Montin deu qual es per la servitud de aqued los dit de Ardiege en commun pagam chacun à ladite feste de tous Sants la quantitat dé une cargue de segla et une autre cargue de millet losdits de Ardiege auxdits de Labarthe per ajude de la cargue et fiu que fem audit senhor viscomte et comme appan per accordy feyt es passat enter losdits de Labarthe et de Ar-

diege. Loqual terradou es lo affiusament dees dits des Labarthe, yasie ques en juridiction et paroochie deudit loc de Ardiege per que deben esse proferets en tal dit affiusament.

8. Item disens que oultre lodit fiu es charga que losdits habitans pagan en commun per losdits terradors boscs, herms, aygues audit senhor Viscompte, losdits habitants en particulas per lours maysous Capcasaous, terres et pocessions qui tienen pagar fiu menut et granatge audit senhor viscomte mes non sabeu quand ni en quan nombre sont losdits habitans que paguen fiu audit senhor viscomte, comme audit loc aye autres fioates levant fieu menut en lodit loc per que la commune sen remelt auxdits particulars et fioates susdits ne sy loun est degut ou non.

10. Item disem que lodit territori per partenear lours bestiar de quinhe condition que sie en aqued cultivar se extent et confronte de la part de soley levant ab territoy de Martres, et se extermean losdits terrados per Cagaffore el camyn aperat de Nogaro tirant dreit au gurps sive cap de la pene deu costau de qui en fore au pas de Coret per Layguebes deu cap de pe Cabary.

11. Item de la part de mey jorn confronte ab terrados de Saubaterre, de Laborie deu Mas et se extermeam losdits terrados per lodit pecabazin tirant l'aygue bes dessus per la Borie deu mas per la gotte en bat jusques au terme de Peyre au pas de las guraus et de aqui à un autre terme de peyre pres deu pots d'Aubas et de terme en terme jusques au terme de la plança de Babard.

12. Item de la part de Soley cochaut confronte ab terrados deu loc de Cieir, et se extermean los dits terrados per termes et fites de peyre de la plança de Babard au serme de Espiaud, tirant per Margia longua et au geste de Poentys.

13. Item de la part de septentrion ab terrados de Poentys et de Martres, et se extermeam Iosdits terrados deu dit geste à la crots des apost redon et au cailhau dreyt au cayre fort de Nogaro.

14. Item disen que losdits habitants podem prendre et picarr lenha seque es berde tant per lou caufadge que autres usages et y pastencar aussi tout bestiau de quinhe condition que sie es en tout temps en losdits terrados, boscs et herms sens pagar autre charge signo lo granatge qui dessus est especificat, et en aquets carnars, fodgar et ne dispensar à lours volontat comme vrays seignos et mestes vender es alienar et prohiber los circonvoizins et autres habitants de no y pecher n'y picar, et los y à forastar si bon lous semble lo tout ab voler et consentiment de tote la commune deu dit loc.

15. Item diseu quie son en possession et libertat de pecher et nouyrir los

bestiau en lodit territory ainsi limitat comme dessus excepta que podem fer fuela per noyrir et pastencar le bestia de tribalh es per bots de vesian feu lodit Bedat et buela quant los plats et en 'la part deu dit territory ainsi que los semble, et despus ques Bedat no es permes aucun de y anar pastencar lours bestias que nosie de tribalh ou si ac fé par chascune Begade es penherat per la some que semble es determinade per los cossos conselh, et comune den dit loc entre a la somme la plus forte de dotze ardits applicadors aux afferes de toute la comunantat deu dit loc, mes si es Bestia de tribalh lour es permes y partenear en tout temps. Es lo tout à la coneychense deus dits consuls et comune deu dit loc.

16. Item an accoustumat de vendar los prats per levar fene à nostro dame de mars qui en la si aucun y es trobat pecher ab lo bestiar par lo pole deu morte est senhor de qui es lod prat chascune regade es penherat entro à la somme qui es impausade per losdits consuls et commune qui es de jorn monte lo plus fort à la somme de dotze ardits de jorn, es losdits consuls semblabloment at lous consells meten et impausen las penheres et prohibitions per gardar los biens es fruets de la terre deus boscs et autres causes concessens la politique deudit loc tant de jorn que noeyt jusques à la somme de une livre Tourneze et cessa permissionn à dets Balloade per los officiers deudit senhor viscomte et lautre mieytat aux afferes de toute la dite comune es la on semble audits consuls et consells deudit loc, et sera estimat lo dampnage per los consols deudit loc et sera satisfeyt à parti de dampnage de oustre la penhere applicadore comme dessus laquali poden diminuir a los conechense.

17. Item losdits habitants an accoustumat et son en possession et libertat de anar pecher sur los circonvoisius come son Labarthe, Saubaterre, Cieir Poéntys et Martres et autres mas cib lous dits bestiars de jorn son retornam la noeyt pasilhar en lous dit territory, si no que sio eu temps de farine car en tal temps chascun prohibet lours boscs comme dit es.

18. Item son en possessioum et libertat de composar et crear deux consuls et dus conselhes per entender aux afferes publics deudit loc es fe feu et crean annualement à la feste de Nadal es tals dits consols son eslegits et créats per los cossos à lour precedens es passats et los conselhs son feyts et creats per los consols modernes, losquals consols prestan lous jurament en tal cuas requis et necessary en mas deu Bayle deudit senhor viscomte et los conselhés en mas deus susdits consols qui los an eslegits et créats en presencie de toute la comune deudit loc per laquale son exceptats provedit siens sufficiens et ydoems autrament non.

19. Item losdits consols aiosy créats fen et crean los autres officiers deudit

loc comme sen obrès de la gleise, messegnes, est manamentès qui prestan lous jurament en tal cas requis en necessary enter mas deus dit cossols qui aury los an créats, et parelhement casam noben habitant après lo jurament prestat se trobe aye falsificat son sagrament es banit de tout le coselh et comune à james es declarat incapable à obtenir office de ville et punit par los juges secon la exigence deu cas.

20. Item disen que los dits cossols au conochense es juridiction per tot le susdit terretory et enter los dits habitants quausque à la policie enter à la sommes spes dites de doutze ardits et un livre tournaze per estimar et judgar totes tales et domagers, mates files es Bodolaus aux Bescans es terrados inter los dits habitants, es tastadet afforçar bin de la berne, cams de Mazets, et autres causes concernent la politique deu dit loc et preneu per leu Jolary per chascun estime un piché de vin et per metre Rodoles et termes quand sonts requerets que se transportem am lors deligios prenen vingt ardits, de chascune bestia boyne que sen veut à masset une livre de carn, et de toute autre conditioum de bestias menut, coumo sont motons, ouelhes, porcs et troyes sive crestes mieye livre de carn.

21. Item disem que els an lours juges ordinaries, en preimer e instancia en toutes causes civiles et criminalas los nobles Curiauls de Rivere qui sont en dessendent à las mayson de Barbazan, Gordan la sale d'Ardiege et de la sale de Labarthe, losqnals juges en juridiction es conèchense et tienen lous court exersechem la justicia per et au nom deudit senhor viscomte, et seu juridiction es extendude per tout lodit loc et locs de Labarthe, Barbazan, Gordan et Labroquere es lodit senhor viscomte leve la ley menor et major audit loc conegut quæ sis per lous dits juges.

22. Item disem que audit loc lo bayle es creat per lodit senhor viscomte ou son officiers qui fé toutes exécutions en lodit loc au nom deu dit senhor.

23. Item disem que no pagam degunes vendes n'i capsos de las pesses et possessions que le venen ou transmuties en lodit loc sy non un pichè de vin que leve le Bayle deudit senhor per meter en possession chascun nobel crompador et acquisidor et de las pesses que s'in fen aux autres fivates pagan vendes nau ardits per escuts car de aqueres qui fen fiu audit senhor viscomte non ne pagan res et dasso los au contrents, los dito fivates contravenent à lours costumes et privileges.

24. Item an libertat de tenir chascun habitant et vender vin sans pagan autre cargue sy non un piché de vin per chascune tenta auxdits cossols.

25. Item disen que lo senhor es tengut en temps de guerre de retira lous habitans de Ardiege et lous biens dedens le castel de Saubaterre autant que lous sountengut far gueyt et garda audit castel aissi que fen los autres locs de ladite castellanie.

26. Item disen que las sus dits dreits et privilges san estats estreyats per los dits senhors à cause que lo pays et limitrofe et infertil petit terrador losquals an possedits de temps immemorial pacificamment es quiete sans auqum trouble n'y contradition.

27. Item disen que tout so dessus es veray es enteneu probar per testimonés documens et instrumens.

Per que concluechen ansi que en la prefaction et autrament juste la degut de vostre comission proceder al entretenement, juste la degut de vostre dite comission desdits subjets et habitans los fasen rason et administrat justice.

(P) TRAITÉ

Entre le roi Charles VII et Matthieu de Foix, touchant le comte et la comtesse de Comminges.

(1443).

In nomine Domini, Amen. Noverint, etc., quod cum in nostrorum notariorum publicorum et testium infra scriptorum præsentia dictum et assertum extitit certum appunctamentum super relaxamento D. Margaritæ comitissæ Convenarum, et super eodem comitatu Convenarum, aliisque terris pertinentibus et dominationibus, conclusum fuerit inter serenissimum et christianissimum principem D. Carolum, D. G. Francorum regem ex una parte, et egregium et potentem virum D. Matheum de Fuxo comitem Convenarum ad causam dictæ D. comitissæ ex parte alia, prout continetur in quibusdam articulis ibi coram dicto D. nostro rege et dicto D. nostro rege, dicto Dominus Comite Convenarum perlectis, quorum tenor talis est.

C'est l'appointement fait par le Roy avec messire Mathieu de Foix comte de Comminge, et premierement que mondit seigneur le comte de Comminge baillera présentement madame la comtesse de Comminge au roy, ou à ses commis, pour l'emmener en cette ville de Toulouse ou ailleurs, ou bon lui semblera. Item, que les places, forteresses, fruits, revenus et emolumens de ladite comté, seront divisés entre lesdits seigneurs et dames, en la maniere qui s'ensuit : c'est à savoir que mondit sieur de Comminge aura la terre, receptes et chastellenie qui s'ensuivent avec leurs appartenances et appendances; c'est à sçavoir, la chastellenie et recepte de Muret, la chastellenie et recepte de Castillon, la chastellenie et recepte de Fronsac, la chastellenie et recepte de S. Julien, la recepte et chastellenie de Salière, et la terre de Taurignan et de S Lezer. Item, madite dame la comtesse aura les

terres, receptes et chastellenies qui s'ensuivent, avec leurs appartenances, dépendances et appendances : c'est-à-dire, la chastellenie et recepte de Samathan, la chastellenie et recepte de l'isle en Dodon, la chastellenie et recepte d'Aurignac, et outre ce lesdites chastellenies fera mondit sieur de Comminges à madite dame, sa vie durant, deux cents livres tournoir par an, à payer à deux termes à la S. Jean et à la Noel, commençant le premier payement à la S. Jehan, d'été prochain venant, et de ce baillera en cette ville de Toulouse pleige et principaux payeurs bons et suffisants Item prendra madite dame sa vie durant tout ce que mondit sieur de Comminge a par pension sur les terres de Girossains, et sur le surplus conduira monseigneur de Comminge son procez, se bon lui semble, et quand est des marcs d'argent, des cires, poivre, noix, poullaille, mil, ayes et exploits, justices et autres proufits chacun sy prendra le proufit qui viendra ez chastallainies qui demeurent à chascunes des parties par cet appointement; et est le roy content que apres le trepas de ladite dame, tout ce que par c'est appointement est baillé à ladite dame, reveigne, avec ce qu'ils tient, ez mains et au proufit dudit monsieur de Comminge, durant sa vie tant seuleument, et pour ce fera ledit monsieur de Comminge presentement cession et transport au roy, de tout ce qu'il pretend et peut pretendre, par titre de donation et de yphotheque ou queclonque autre titre, ez comté de Comminge et autres terres appartenant audit Matthieu de Comminge, à cause d'icelle dame, et par son moyen renoncera à tous ceux transports et donations à lui faite pour cette dame, au proufit du roy, et revoque tout transport fait presentement au roy; et promettant garentir tout ce qui dit est. Item, que monsieur de Comminge ne mettra nuls capitaines ez places qu'il aura, qui ne soient bons françois et tenant le parti du roy. Item, que les capitaines qui y sont ou qui y seront mis au temps advenir, ez places qu'aura par c'est appointement mondit sieur de Comminges feront serment aux commis et deputés par le roy, de rendre les places que tiendront par mondit sieur de Comminge, et autres appartenant audit Mathieu de Comminge, en temps advenir; de rendre lesdites places au roy franchement et gratuitement apres la mort dudit monsieur le comte de Comminge. Item, que à present seront mis deux juges, c'est à sçavoir, l'un pour lequel M. de Comminge tiendra, et l'autre pour laquelle part tient madite dame, tout reviendra sous un juge commis par mondit sieur de Comminge. Item, fera le roy content, que mondit sieur de Comminge peusse charger presentement la patrie qu'il prend par c'est appointement, soit par dot ou testament, jusques à la somme de douze mille écus pour une fois. Item, que ces choses faites accomplies et délivrées presentement

et franchement, les prisonniers detenus à l'occasion des debats qui ont été le temps passé, pour cause de la detention de ladite dame, et divisions qui ont été audit comte et héritages, biens immeubles restitués à ceula à qui ils appartiennent d'une part et d'autre; le roy demettra toutes injures, offenses, crimes et delits commis tant par ledit comte, que ses subjetz et serviteurs, à l'occasion de ladite guerre, sauf le capitaine de Salies Gracien de la Sale, et se fera fort que ladite comtesse n'en fera aucune poursuite, ni demande, et pareillement M. de Commenge oubliera toutes les choses passées, et remettra toutes offenses, crimes ou delits, sans jamez en rien retenir en son cœur, et n'en fera aucune poursuite, et ainsi le promettra au roy. Item, que de toutes ces choses tenir et accomplir ledit M. de Commenge fera diligence de bailler et feal povoir le scellé de M. de Foix son neveu, le plustot et bonnement pourra, et ainsi le jurera et promettra.

(Q) LES CHATELLENNIES DU NEBOUZAN.

Les cinq Chatellennies du Nebouzan étaient : Saint-Gaudens, Saint-Blancard, Cassagnabère, Sauveterre et Mauvesin. Chacune de ces cinq Chatellennies avait sous sa dépendance, savoir :

1° Saint-Gaudens, le lieu de Miramont.

2° Saint-Blancard, les lieux de Blajan, la Roque, Lespugne, Montmaurin, Sarremesan, Anissan, Lodes, Franqueville, Sarrecave, Belesta, Cunq et Chaufepè.

3° Cassagnabère, les lieux de Aulan, Peyrousset, Saint-Helix, Seglan, Lannemesan, Tusaguet, Escala, Pinas, Lagrange, Gariscan.

4° Sauveterre, les lieux de la Barthe, Ardiège, Gourdan, Barbazan, et Labroquère.

5° Mauvesin, les lieux de Capbern, Asque, Tillouse, Begolte, Avezac, Lahitte, Batzère, Bulam, Uzert, Sarlaboux, Cholle, Pomaroux, Cieutat, Marseus, Castillon, Frechendetz, Espieil, Bourg, Benque, Casavet, Bordes, Vielle, Espech, Putillous et Lomnè.

(R) NOMS

De ceux qui avaient droit d'assister aux états du Nebouzan et qui les composaient.

ORDRE ECCLÉSIASTIQUE.

L'abbé de Nizors.
L'abbé de l'Escalledieu.
L'abbé de Bonnefont.
Le syndic du chapitre de Saint-Gaudens, qui est ordinairement syndic général pour le clergé.

L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

Le baron de la Roque.
Le baron de Larboust et Sarramezan.
Le baron d'Anezan et Lodes.
Les sieurs Lamne.
Les sieurs de Sarecave.
Les sieurs de Barbazan.
Le sieur de Vidausan.
Les sieurs de Lavaur.
Le sieur de Brocan.
Les sieurs de Sarrames et de Ponts.
Les sieurs d'Avezac.
Les sieurs de Tilouze.
Les sieurs Dubourg.
De sieur Duzer.
Le baron de Ramefort.
Le baron de Mauléon.
Le sieur de Floran et de Montmarom.
Les sieurs Lodet.
Les sieurs de Saint-Hélix.
Les sieurs d'Ardiége.
Les sieurs de Gourdan.
Les sieurs de Franqueville.
Le sieurs de La Chelle.
Les sieurs de Putillous.
Les sieurs de Gourgue.
Le sieur de Sarlabous.
Les sieurs de Marsas.
Les sieurs de Boussens.

Outre ces gentilshommes, les capitaines des châteaux :

De Miramont,
De Saint Blancard,
De Mauvesin,
De Lanemezan,

ont droit d'assister et ont voix délibérative aux états.

LE TIERS-ÉTAT.

Les consuls de la ville de Saint-Gaudens.

Les consuls de la ville de Saint-Blancard.

Les consuls et députés de Cassagnavere.

Les consuls et députés de tous les villages de la vicomté.

Le syndic de la viguerie de Mauvesin; avec un syndic-général du pays, pour le tiers-état qui se prend annuellement de chacune des châtellenies et par tour. Pour cet effet, la châtellenie qui est en tour prend deux personnes à l'assemblée pour accepter l'une et rejeter l'autre, celui-là demeurant qui a le plus de suffrages; et, enfin, d'un secrétaire, qui est un officier que l'assemhlée choisit.

CHATELLENIES

De l'élection du Comminges.

Voici les noms des dix châtellenies de l'élection du Comminges :

Aspet.
Aurignac.
Castillon.
Encausse (aides d').
Fronsac.
L'Ile-en-Dodon
Lescure (aides de).
Montespan (aides de).
Muret.
Salies.
Samathan.
Sauveterrre.
Saint-Girons.
Saint-Julien.

—

Muret, chef-lieu de l'élection du Comminges.

Châtellenies, couvents, ordres religieux, etc., existants dans les archiprêtrés du Comminges, avant 1755.

Dépendants de l'évêché : Chapitres de Saint-Gaudens, Saint-Frajou, de Saint-Just, de Bagnères et d'Aspet; Abbès de Bonnefont, de Nizors, de l'Escale-Dieu, de Conques et de Pessan; abbesse de Fabas; religieux de Simorre et religieux de Saint-Laurent; prieurs d'Aulon, de Valentine, de Peyrissas, d'Aurignac, de Roquefort, de Betchat, d'Arbas, de Saint-Anne.

Archiprêtré de Saint-Bertrand : Châpellenies de Lamothe, de Ducasse et de Salefranque ; hospitalier de Valcabrère ; cordeliers, prieurs de Gesset.

Archiprêtré de Saint-Gaudens : Jacobins, Trinitaires.

Archiprêtré de Montrejeau : Augustins, châpellenie de Camon.

Archiprêtré de Troubat : Chapellenies de Bramebaque, de Lahite, Eulalie et de Bagiri.

Archiprêtré d'Alan : Mercenaires, collége de Foix.

Archiprêtré de Montoussé : Châpellenies de Montoussé, de Nistos et de Montegut.

Archiprêtré d'Arreau : Châpellenie de Saint-Exupère.

Archiprêtré d'Azest.

Archiprêtré de Genos : Hospitalier de Loudevieille, châpellenies de Germ et de Saint-Cristophe.

Archiprêtré de Casaux : Châpellenie d'Oo.

Archiprêtré de Saint-Paul : Châpellenies de Saint-Paul et de Mont-Carmel; hospitalier de Benque.

Archiprêtré de Sales : Châpellenies de Sales et d'Antignac.

Archiprêtré de Marignac.

Archiprêtré d'Arlos.

Archiprêtré de Fronsac : Hospitalier de Prévignac.

Archiprêtré d'Izaut : Hospitalier d'Aspet; écclésiaste de Juzet; châpellenie d'Aspet.

Archiprêtré de Sales : Mercénaires.

Archiprêtré de Saint-Frajou : Jacobins, hospitalier de l'Ile-en-Dodon, châpellenie d'Anan.

Archiprêtré de Saint-Blancard : Châpellenies de Saint-Blancard, de Cuing, de Lecussan, de Gensac et d'Arné.

Archiprêtré de Boulogne : Châpellenies de Boulogne, de Mondillan, de Saman et de Ciadous.

(S) TAXE ET FRAIX

De Seance des Etats du Nebouzan en 1668.

Present fait au Senechal, 500 livres; — droit d'assistance de son Liutenant, 20 livres; — pour le Procureur du Roi, 20 livres; — pour le Receveur, 16 livres; — droit du President, 40 livres; — droit pour les membres du Clergè, chacun 30 livres; — droit des Barons, chacun 20 livres; — Taxe des Gentils hommes et des Chatelains, chacun 15 livres; — droit du Sindic général du Tiers-Etat, 16 livres; — pour les Sindics des autres lieux qui ont droit d'envoyer à l'assemblée, chacun 10 livres; — Gages du Secretaire, 14 livres; pour dresser le procès-verbal de la tenue des etats, 14 livres; — au baille, huissier et sergent, chacun 10 livres; — au Receveur, 24 livres pour l'envoi des commissaires et lettres de cachet; pour avertir ceux de l'assemblée, 6 livres; pour l'envoi des mandes, 6 livres; — gratification donnée aux Religieux de Saint-Dominique qui prêtent la salle, 30 livres; — à l'Hopital Saint-Jacques, 15 livres; — à celui qui loge le Senechal, 50 livres; — le receveur a un sol de plus par livre sur la somme dont l'imposition est ordonnée. Lorsque les Sindics generaux du clergé et de la noblesse sont employés à liquider les fraix de l'assemblée, ils n'ont point de gages; le Sindic du Tiers-etat, au contraire, a cinquante ecus de gages et un ecu pour chaque journée qu'il emploie à ce service.

(T) **FORME**

De la tenue des états sous Charles VII.

C'est sous ce roi que les états ont commencé à prendre une forme éclatante. Avant cela, les troubles d'une part, et de l'autre la modicité des rétributions des députés rendaient les états divers; il ne s'y trouvait que fort rarement des évêques, presque jamais des barons; chacun évitait une dépense onéreuse. Les seules villes y envoyaient leurs députés, lesquels vivant sans faste et avec leur économie ordinaire, rapportaient plutôt l'argent qu'ils recevaient de leur commission qu'ils ne dépensaient le leur. Mais dans l'état présent, ces assemblées ont une forme auguste et digne de la grandeur de la province qu'elles représentent.

L'ordre des suffrages est tel qu'après la proposition faite par le présidents un prélat commence à opiner, ensuite un baron et après deux députés du tiers-état.

A l'égard de l'ordre de la séance, les évêques, en camail et rochet, occupent les hauts siéges à la droite du président, et les barons, avec l'épée sont de même à la gauche; le tiers-état occupe le parquet. De plus, les officiers de la province, au nombre de sept, ont leur place à un bureau particulier, savoir : les trois syndics-généraux des trois anciennes sénéchaussées, deux greffiers et deux receveurs alternatifs de la bourse.

Quant à la forme de la convocation, elle se fait par lettres de cachet, adressées aux titulaires, aux maires et échevins des villes, lesquelles sont envoyées au gouverneur du Languedoc par le secrétaire-d'état qui a le département de la province, et celui-là les accompagne, en les faisant distribuer, d'une lettre de sa part. Au jour marqué les députés étant assemblés, l'ouverture des états se fait par la lecture des commissions du roi, en présence de ses commissaires, desquels la fonction, pendant la tenue, se réduit : 1° à recevoir toutes les remonstrances qui leur sont adressées de la part des états; 2° à tenir deux commissions : la première s'appelle la vérification des dettes, et dans celle-ci ils sont seuls; elle constitue à vérifier si les emprunts faits par les communautés dans l'intervalle des états sont dans les circonstances et faits avec les formalités requises par les réglements du conseil, à faute de quoi elle déclare l'emprunt nul : cette bride a été nécessaire pour empêcher les abus trop ordinaires qui se commettent dans la province, où les administrateurs des communautés les engagent, par intérêt personnel à des dépenses inutiles ou mauvaises. La seconde est appelée le rapport des impositions dans lesquelles les commissaires sont accompagnés

des députés des états; celle-ci est établie pour vérifier sur les rôles des tailles, si l'on n'a point imposé au-delà des réglements de dépenses arrêtées au conseil, dont il se représente un état exact et au-delà duquel on ne passe rien. La coutume ordinaire est que les commissaires des rois n'entrent aux états que le jour de l'ouverture pour accorder la permission de tenir et exposer le sujet de l'assemblée; le jour de la dem ande du don gratuit, après laquelle ils se retirent; le jour de l'adjudication de la forme de l'équivalent, et dans quelques occasions importantes où il s'agit de communiquer aux états les ordres du roi. Lorsqu'ils entrent, ils sont reçus à la porte de la rue par les syndics-généraux; dans la cour de l'hôtel, par dix députés des villes; au bas de l'escalier, par vingt-trois députés de la noblesse, et au haut, par six évêques: on les reconduit avec le même cérémonial. Les affaires qui sont traitées aux états, se rapportant toutes à l'intérêt général de la province, ou à celui des corps qui la composent, les députés, à la cour, commencent par y rendre compte de tout ce qu'ils ont fait, et des réponses qu'ils ont reçues aux cahiers qu'ils ont présentés de la part de la province. Le trésorier de la bourse y rend compte de sa recette, on examine aussi les comptes de l'étapier, de l'équivalent, en général ceux de tous les deniers reçus et employés depuis la dernière assemblée; on règle les impositions qui sont à faire pour le courant, et surtout les états sont attentifs au principe fondamental, qu'il ne soit rien levé dans la province sans leur consentement, comme réciproquement les commissaires du roi veillent à ce qu'il ne soit rien levé que de son autorité. Les impositions qui sont résolues sont départies sur le pays.

(U) Barbazan et Sauveterre avaient des carrières de marbre gris, noir et jaspé. Il a servi en grande partie pour élever les bâtiments du Louvre. Le Roi y entretenait pour l'exploitation de ces carrières un nombre considérable d'ouvriers. Le transport s'en fesait à Paris au moyen de chars façonnés exprès et trainés par des chevaux.

(V) ACTE DE RÉINTEGRATION.

d'un prè communal à Luchon.

Noverit modernorum presentia et futurarum posteritas quod existentes et personaliter constituti, anno die regnante et presidente infràscriptus in mei notarii publici et testium subscriptorum presencia audiencia et conspectu in loco vocato de Piqué juxta locum de Banheriis Luxonis ac coram nobili et potenti viro domino Manaldo de Aura milite domino Vallis Larbusti et Loci de Serrameduno Senescallo honorabilique ac provido viro

Arnaldo Guillelmo de Lafont clerico procuratore generali totius Comitatus convenarum et terræ Sereriæ pro inclito et magnifico domino domino Matheo de Fuxo Dei gratia Convenarum comite dominoque dictæ terræ Sereriæ.

Et in dicto loco vocato de Piqué crat et est de presenti quædam peçia terræ que est infra jurisdictionem et de juridictione dicti loci de Banheriis confrontata cum flumine Neste descendentis a parte castri veteris ab una parte et cum aquale molendorum Ressequerii Odeti de Avia domicelli, ex parte altera et cum honore supradicti Gualhardi de Monte Albano domicelli, ex parte altera; quæ quidem pecia terræ temporibus retroactis et a tanto tempore citra etiamque ejus conciarius de memoria hominum non existit. Fuit communis esseque etiam debet de presenti comunis et publica cum omnibus hominibus et personis dictorum locorum de Banheriis, de Barcunhassio, de Monte Albano de sancto Mameto quum etiam aliorum quorumque locorum circumvicinorum valliumque Bavardesii, Frontingesii, Leyrissæ Luxonii, Ripeguerse, Arani, Larbusti, Loronui, Aure et aliarum vallium quarumque circumvicinarum et partium quarumque dominationum sint tam pro tenendo ibi foros nundinas quam pro tenendo ibi et pascendo diebus forensibus nundinariis et aliis quibuscumque et pro recolligendo ibi omnia animalia dictorum exponentium cujuscumque sexus sint nocte et die. — Item dixerunt et exposuerunt dicti exponentes per eadem organa quod ipsi totis temporibus eorum vita viderunt dictam peciam terræ vacantem comunem et publicam ad omnes usus et expletam animalium et hominum habitantium dictorum locorum tam pro pastu quam pro recollecta dictorum eorum animalium quam pro tenendo ibi foros nundinas et tabernas omnibus gentibus quarumque partium ad dictos foros et nundinas tenendas ibi venire volentium diebus et horis ad id assignatis et ibi viderunt ipsos foros nundinas et tabernas ibi teneri et mercari prout in similibus foris et nundinis est fieri consuetum plaudentibus ridentibus aprobantibus et non contradicentibus officiariis dominorum comitum comitatus convenarum pro tempore existentibus usquequo à pauco tempore.

Acta fuerunt hœc in dicto loco vocato de Piquè die undecima mensis Julii anno sanctissimæ incarnationis Domini millessimo quatringentesimo quadragesimo sexto regnante serenissimo principe et domino nostro domino Karolo Dei gracia francorum rege.

Et reverendissimo in Christo patre domini à domino Petre eadem favente gracia sacro santæ Romanæ Ecclesiæ, Cardinali administratore que perpetuo episcopatus convenarum existente.

(X) Voir la lettre (*H*) ci-dessus.

(Y) REQUÊTE

Des Francaux de Bézins, au juge de la Comté de Comminges.

(ANNO 1464).

« A vos, vénérable et discret homme monsignor le jutge de Comminges, et à Arnaud Lafont, vostre Locteneut, de la castelaniæ de Frontinhès d'eu comtat de Comminges, per le rey nostre souveren senhou, suplican expressan, los nobles francaux dèu loc de Bezins, de la castellaniæ, et Claverie de Frontinhès deu comtat de Comminges, vostres paures et humils servidors, que con les suplicans siam tenguts de far è pagar una albergada de unq dinar, o unq soupar cadun, al senhor comte de Comminges, o a son loctenent, quan vènen al pays de ladita castèllaniæ de Frontinhes, et asso à causa e per razon que les dits suplicans ténen et prénen causas nobles et francaux, en las pérténéncés de Bezins, Garraux, Eup, Babart, et dedins los limites deudit locs que commenson.

« Dedens los caus terminaris dessus specificats, tots losdits suplicans prénén et lévon tots partidos semits de sanglars, servis, ourses, et autres rédévencés de glan, aya et autres fruts de fustes dè Lozès, de fromageuses, tant de tots locs, que deus habitants de Bezins, Eup, Babart et Garraux, que an facultat de pêcher en lasditos montanhas, en pagan lasditas Forestatgéusés, exceptat la queta part de tot lots dréts dessus especificats, que se aparten à nostre senhor le rey, a causa de son dit comtat de Comminges.

« Aisi que totas las susditats causas noblés et francaux no sian de long-temps a estades reformades, ni reconoissides, et d'autem que les suplicans per los temps avenir, par defaut de reformation et de reconoissenda, tots los drets a apartenéns, se pouguessen perdre, et amular, nonobtans que de tot temps els et lors predelis ne ajan usat et gausit paisceblement, et sin deguna contradiction, et pagat losdit lozes à tot senhors mudans, et tot darreroment à Mosinhor le loctenent, monsignhor le seneschal de tolosa : can poyeran monstrar, per las titres de los denombrament; que per las causas susditas, consideradas, plasia a vos et a vostre loctenent, admitir lesdits suplicans a reconoisser de nouvel totas las causas nobles et francaux, per conservation de lors drets, aisci que es accoustumat, et sedenté, de forma equitat asso dessus, et farats ben et justicia ».

(Z) COUTUMES ET PRIVILEGES DE BENQUE DESSUS.

Jean de Benque seigneur de Benque et de Montagut.

(ANNO 1470).

Au nom de Dieu, amen. Saichent touts presents et advenir; par les parties soubs escriptes avoir ésté dit et assurè que le lien de Benque diocèse de Comenges le temps passè soulait estre bien constant en population; mais depuis et à cause de la guerre, mortalité et d'immenses infortunes advenues audit lieu; ils seraient denuès totalement et ruinès en des population; en telle manœuvre et grande ruine et des population, touts les documents, costumes, privilèges, franchises, libertés et autres instruments qu'apartenaient au regime souverain et police dudit lieu auraient estè brulès et perdus..... (Jean de Benque seigneur de Benque d'accord avec les habitants du lieu, retablissent ces mêmes privilèges et les redigent en forme d'acte en présence du notaire et en ces termes:)

Au nom du père et du fils et du S. Esprit Amen. Avons concèdè: premierement nous voulons et concedons que par nous ni par aulcun de nos successeurs ni par aulcun de nostre nom puisse estre faitte imposition en aulcun temps sur les dits habitants, Talhe, albergue ou queste ni prendre aulcun prest.... nous voulons presentement faire que les manants de ladite ville et à l'advenir puissent les habitants vendre, engager, donner et aliener tous leurs biens meubles et immeubles toutesfois et quantes qu'ils vouldront; exceptè les immeubles, les quels ils ne pourront aliener à l'Eglise, à personnes religieuses et gendarmes, si ce n'est en gardant le droit du seigneur du quel la chose sera tenue en fief.

Item les dits habitants pourront marier leurs filles librement et où ils voudront et porter leurs enfans à l'ordre clérical....

Item si aulcun habitant de ladite ville vient à morir sans faire testament et n'aye point d'enfants et ne se présente aucun heritier qui lui doive succeder, le baille et consuls de ladite ville recommanderont les biens du defunt, après en avoir fait inventaire, à deux hommes de bien de ladite ville pour les guarder fidellement par an et jour. Et si dans le terme l'héritier se présente qui doive succeder, tous les biens saisis lui doivent etre entierement rendus. Autrement les biens meubles nous seront baillés et aussi les immeubles qui seront par nous tenus pour en faire selon notre volonté et les autres immeubles que le defunt tenait en fief de nostre seigneurie seront baillés audit

seigneur et les debtes du defunt si sont claires seront payées sans attendre la fin de l'an.

Item les testaments qui seront faits par les habitants de ladite ville en présence des temoings dignes de foy vauldront encore qu'ils ne soient faits selon les prescriptions des loys et que les enfants ne soient fraudès en leur légitime portion appellè à ce le chapelain dudit lieu ou autre personne ecclesiastique si commodement peut estre appellée.

Item aulcun habitant de ladite ville de quel crisme qu'on l'accuse qu'il soit, pourra se défendre en personne par duel, combat, sinon qu'il veuille ou soit contraignant venir audit combat; s'il refuse lesdits duel ou combat, pour cela ne sera tenu ni reputé pour vaincu ou condampné; mais celui qui l'a appelè, s'il veut preuver le crime qu'il lui objecte et accuse par témoignage ou par autres preuves selon la forme de droit.

Item que les habitants desdits lieu pourront tenir et recevoir en use ou en nom de quelle personne que ce soit qui le vouldra bailler, vendre, inferer ou donner ses biens immeubles, sauf francs-fiefs et nobles lesquels ils ne pourront achepter ni recepvoir si ce n'est que cela qui procède de nostre liberté ou de nous ou de nos successeurs.

Item s'il se vend quelque chose ou biens immeubles nous avons les los et rentes de l'achepteur, scavoir la douzieme partie du prix à quoi la chose aura été vendue.

Item le baile de ladite ville est tenu de jurer au commencement de la bailie devant les prud'hommes d'icelle ainsi que son officier. Il se portera fidellement en ce qu'il lui appartient, qu'il rendra son droit à chascun s'il a possibilité et qu'il observera les costumes de la ville et les estatuts raisonablement.

Item, que les consuls de la dite ville se reuniront chascun an, à la feste de la Toussaint et les consuls iceux eliront quatre hommes comme il leur semblera selon leur cognoissance et conscience et fairont nommer et escrire les quatre hommes en une lettre close et la dite lettre porteront au bailli dudit lieu, le matin de la dite feste pour la presenter aux Conseillers de la dite ville qui seront congregez en certain lieu et lesquels des quatre hommes nommés en ladite lettre serout tenus eu eslire deux des plus capables en compagnie ensemble avec le baille; et estant la dite eslection a fait le mesme jour les dits eslus jureront es mains dudit Baile sans auscune contrainte ni salaire de bien et fidèlement d'exercer l'office du consulat, de defendre et conserver le corps du seigneur de la dite ville et aussi les droits de chascun. Ils ne prendront auscun present ni somme à cause de leur office d'autrui par soy ni par aucun, si ce n'est seulement ce qui est concedé

et commis de droit chacun en son devoir et son office et charge. La communauté aussi de la ville en presence des consuls et de Bailli, bon et fidelle conseil, aide et faveur à leur dit seigneur ; et aussi les consuls selon leur possibilité quand en sera requis, lesquels consuls aussi créés avec ledit Bayle auront perpetuellement la cognoissance de toutes causes tant civiles et criminelles...

Item, quiconque battra un autre du poing, soufflet ou de pied par colère et qu'il n'y intervienne point du sang, si plainte en est faite, il sera puni de cinq sols et fera asmende à l'injurié selon raison; et s'il y a effusion du sang, s'il y a plainte, celui qui a battu sera puni en vingt cinq sols petits; si avec couteau ou baston, pierre ou thuile sans effusion du sang, s'il y a plainte, celui qui aura battu sera puni de vingt sols, et s'il y a sang et en est faite plainte, celui qui a battu sera puni de soixante sols.

Item, si quelqu'un tue un autre et est trouvé coupable de mort par le jugement de notre cour qu'il soit puni, ses biens à nous confisqués, payer en premier lieu ses dettes....

Item, quiconque rompra notre bannière ou de notre Bayle, ou bien importera un gage par lui fait pour chose adjugée, sera puni de trente sols pour notre justice.

Item, un adultère et une adultéresse, s'ils sont pris en adultère s'il est faite plainte et surtout par hommes dignes de foy s'ils sont convaincus ou qu'ils l'ayent confessé en jugement, chascun sera condamné en cent sols pour la justice; ou ils courront la ville tout nuds en chacun des forts à leur choix.

Item, qui aura tiré un couteau ou dague contre un autre par colère sera puni en dix sols et pour la justice sera asmendé à l'injurié.

Item, quiconque aura derobé de jour ou de nuit quelque chose de valeur de deux sols ou moins qu'il courra la ville avec la chose derobée attachée au coul, pour la justice sera rendu le larcin à celui qui a été dérobé; la chose valant cinq sols, pour la premiere fois sera marqué et condamné en soixante sols pour la justice.

Item, si quelqu'un entre de jour au jardin, verger et pred d'autrui, prend les fruit, foin, paille, bois valant douze deniers ou au-dessous sans la volonté de celui à qui appartient, sera condamné en deux sols et deniers passant aux consuls pour leur usager de la ville pour la justice; et si lesdits consuls ont quelque chose en commun en cela le doivent mestre en commun et proufit de la ville comme aux reparations des rues, des ponts et des fontaynes ou autres choses semblables et s'il vaut plus de douze deniers ce qu'il aura pris, sera condamné en dix sols...

. . . .

Quiconque tiendra un faulx poids ou faulse mesure pourvu qu'il s'en soit servi, legitimement convaincu sera puni en soixante quinze sols pour la justice.

Item, pour la clameur d'un debte, pacte ou quelqu'autre contrat s'il est en présence de notre Baile ne sera rien payé.

(Suivent certains droits de justice).

Item, nous concédons à chacun habitant de la ville present et advenir et que chascun puisse faire son four un ou plusieurs toutes fois et quantes qu'il leur semblera expedient auxquels fours ils pourront faire cuire leur pain et celui d'autrui pour lesquels fours ils ne seront tenus de rien nous donner ni payer à aucun seigneur à notre nom.

Item, leurs instruments qui seront faits par les notaires de la ville auront la force qu'ont les instruments publics.

Item, que chascun habitant dudit lieu pourra aiguiser ses reilhes et arnoyes aratoires à son plaisir en telle sorte qu'il voudra en payant une geline seulement bonne et succulente au Seigneur de ladite ville, chascune année à la feste de Toussaint.

Item, ledit Seigneur de Benque pour soy et ses successeurs, a donné et concedé à chascun des habitants qui vivent dès à présent, vivant à l'advenir au dit lieu de Benque, un arpent de terre là où ils voudront chascun habitant en un lieu pour maison soubs la ville dudit lieu de Benque ou un lieu là où la ville solait estre de largeur de deux brasses et demies et de trois brasses et demie de longueur et le tout pour Cap Cazal, franc et libre de toute oblie et servitude, excepté que chascun desdits habitants tant par lesdits Cap Cazal que pour leurs herbes, feuilhages, pasturages, forestages payera et fournira audit Seigneur chacun an à la feste de la Toussaint trois mesures forment, trois mesures advoyne, une Géline bonne et compétante.

Item, que chascun habitant puisse tenir et apaistre son bétail propre e en quel nombre et de quelle condition que ce soit audit lieu appartenant de Benque librement saus auscune servitude.

Item, que chascun habitant puisse tenir et apaistre son bétail propre en quel nombre et de quelle condition que ce soit audit lieu appartenant de Benque librement sans aulcune servitude.

(Droit de tenir gazailles et de paturages).

Item, que chaque habitant dudit lieu de Benque faira et servira audit seigneur de Benque et ses successeurs de chacun arpent terre qu'il tiendra au susdit lieu de Benque et ses appartenances chaque feste de Toussaint dix deniers Toulozanos valant huit ardits.

Item, chaque habitant dudit lieu de Benque et chacun d'eux pourront conjointement ou séparement demander licence à ancien superieur de chasser en la juridiction et appartenance dudit lieu et en icelle prendre de nuit comme de jour touts animaux sauvages de quelques natures qu'ils soient excepté l'ours, lequel s'ils prennent bailleront lateste au seigneur dudit lieu ou à son procureur ou au deputé par le seigneur ou à soi-mesme.

Item, les consuls dudit lieu de Benque pourront vendre ou renter leur bocherie et taverne une partie du lieu estant Coujeats, et ce touts les ans et par tant de temps qu'il leur semblera et à quelconque qu'ils vauldront sans l'avis d'aucun superieur, d prix qui proviendra dudit rentement lesdits consuls pourrout disposer en leur volontè et utilité de l'université dudit lieu, excepté la quatrieme partie dudit rentement laquelle appartiendra et competera au seigneur dudit lieu et en mesme temps ledit rentement demeurera toutefois auxdits consuls et au public dudit lieu de Benque. L'option et le choix de renter ou de ne renter point la taverne et la bocherie, les droits et emoluments d'icelle.

(Suit l'instrument du notaire qui termine ainsi) :

Ces actes ont été faits en l'habitation et logis du sieur de Bis protonotaire de Benque, diocese de Comminges septieme jour du mois de fevrier an de l'incarnation de notre seigneur mil quatre cents septante, regnant le prince Louis par la grace de Dieu, roi de France, et révérand père en J. C. Charles Geoffroy, par la grace de Dieu évêque de Rieux en présence et témoins de noble Sicard de Mirepoix, Gaillard de Mirepoix, Bernard de Bis, Pierre Geraud de Benque, Jean Dupuy, Bernard Dupuy de Samouilhan habitans à ce dessus appelés et par le susdit prieur et moi Guillhaume Anotii notaire royal de ce requis de ce dessus ai retenu et expédié le présent instrument double en cette forme, etc.

(AA) CONFIRMATION

Des coutumes de la ville de Luchon (1484).

Odet Daydie, compte de Comenge seigneur de Lescun grand chambelan du Roy nostre seigneur a tous ceux quy ces presentes veront salut recu avons lhumble supplication des consulz, manans et habitans de la ville de Baigneres de Luchon et son faubourg de Barcugnas en nostré compté de Comenge, lesquelz nous auroient representé que les comtes de Comenge nos predesesseurs leur auroient acordé que lesditz consulz en nombre de trois portant livrée, les deux de ladite ville et non celuy de Barcugnas estaient juges ez cauzes civilles et criminelles jusques à la somme de cin-

livres, et pour le criminel avec juge acesseur pour mille livres, et a leurs volonté donner taxe au pain, vin, chair, huile, poisson, et autres chose qui despend de la politique, punir les defaillans et autres beaux Notables privileges quy feurent brulles avec la ville les années passées et a ces fins ladite ville demure sans titre, justice, loy ny costume.

Nous requerant a ces fins leur vouloir entretenir conformement nosditz predecesseurs a quoy avons incliné comme sensuit :

Que dans ladite ville de Banieres y aura trois consulz, l'un desquelz sera du bourg de ladite ville, se nommeront le jour du bout d'an sortie de la Messe, aportant les deux de la ville chaperon rouge et noir;

Seront juges des causes civiles et criminelles pour dix livres passé lesquelles lesditz habitans seront tenus aller playder devant le juge de nostre comté le mercredy jour de marché de chasque sepmaine que ledit juge yra tenir cour audit Baigneres ou au lieu de Cier, chastelenie ou lesditz habitans de Baigneres yront playder non a autre lieu, hors dappel,

Et lesditz consulz avec un juge assesseur pourront juger en leur dixtrait de touttes causes civiles et criminelles pour mil livres à leur volonté sans que nostre dit juge le puisse empecher.

Tel homme qui sera quatre fois premier consul de ladite ville se poura faire nommer escuyer.

Item lesditz consulz pourront faire estime des legatz en leur dixtrait et y auront sept solz six deniers et le notaire de la ville dix liards si l'estime est de Castelvieil. En haut y auront pour droit quinse solz tournois et le notaire cinq solz tournois, et de toutte sorte de visite trois livres et le notaire quinse solz.

Item les consulz et baille sont comme de tout temps cosseigneurs de Moustajon en pareage avec le Cattet dudit lieu les droits revenus et dignites ledit Cattet leur fera de fief cenq solz anuellemant et de chasque assignacion sera payé au Baille cinq liards et dix liards de chasque commandemant et exécution;

Donneront taxe au pain, vin, chair, huille, poisson et autres avec paines contre les contrevenans.

Item sont et seront lesdits habitans exemps de tous logemans et aydes en payant les taxes quy se treuveront cottisées de nostre part.

Item sont et seront maintenus au droit peage qu'ils ont acoustumé prandre dans ladite ville des bestiaux et marchandises et denrées, et sur la plainte a nous faite par ledit habitant de Banieres de la vexation qui leur est faite par le sieur baron de Larboutz cappitaine de Luchon qui se dit gouverneur du chasteau de Cier et des vallées de Luchon et d'Oueilh, nous

n'entendons quil ayt autre pouvoir comme cappitaine chastelain que dexecutter touttes sortes dactes que en reffus des exploitz quont faira aux bailles desdites vallées non autremant, n'entendons avoir donné autre droit à luy ny a ces predecesseurs dexecuter qu'en cas de refus de baille.

Item les habitans dudit Baigneres de nostre dite compté de Comenge pour leurs denrécs marchandises bestiaux et grains de leur recolte nententdront quils payent de foraine que la coustume a raison pour chaque vache et autre bestail gros que seitze solz teste brebis, et moutons trois deniers teste, et pour mesure graine quatre deniers, s'ils traduisent lesdits bestiaux et grains en Espaigne, nous voulons que lesdits habitans jouissent desdits coustumes, titres et priviléges cy dessus escrit et quils soient observes à jamais sans y contrevenir de point en point conformement comme ils en ont jouy jusques y cy,

Sy donnons *en nouveau ficfz auxditz habitans de Baigneres et Barcugas une montaigne appellée Lasartigues autre appellée Crodeilles, Lartigon, Cazaux, Suber Baigneres, Hongasahage, Rieude, Gouron, Bref despuis Casteltreillan* haut pour lesquels payeront anuellemant dalbergue la somme de six livres tournois dans lesquelles montaignes et bois ne sera permis à nul teneur ny chasseur y aller chasser sans la permission desditz consulz a peine den informer et de leur prendre telle venaison quils auront tuée, et aux pescheurs de la Rivière du terroir dudit Baigneres et Barcugnas de ny pescher sur semblable peyne a la charge touttes fois desdits bons et fidelles au Roy ne se dixtraire de son obéissance ny seigneurie ny de la nostre dequoy ilz ont presté le seremant requis.

Donné à Muret, le 10 septembre 1484.

ODET AYDIE.

(BB) Voir la lettre (J) ci-dessus.

(CC) TESTAMENT

De Jean de Foix, roi de Navarre, concernant Aspet.

(ANNO 1499).

Item nous donnons par ce présent testament à notre très cher et amé nepveu et serviteur Roger de Béarn, la terre et seigneurie d'Aspet, ses appartenances et dépendances, pour l'amour qu'avons avec lui, et pour les bons et agréables services que lui et les siens nous ont faits, et esperons

que ledit Rogier fera à notre dit fils ; et s'il estait que ledit Rogier ne puisse jouir de ladite terre d'Aspet, nous lui donnons la ville, terre et seigneurie d'Aulterive que notre dit fils pourra recouvrer, en payant par lui audit Rogier de Béarn la somme de dix milles livres tournois pour une fois.

DU LIEU D'ASPET.

(ANNO 1548).

La communauté d'Aspet est composée de la ville, de deux petits faubourgs qui tiennent presque aux murs appellés Fontagneres et Sarradere, des hameaux de Sengouagnet, Millas, Girops et Gouilhou qni tous sont à portée de la ville.

Ces differens quartiers ont de tout le tems été reunis à la ville pour former le même consulat, le même taillable, et enfin un seul et même corps auquel ont été accordés les mêmes privileges et facultez par ses seigneurs souverains et tout comme ils en partagent les charges sous un et même mandement, ils profitent aussi de ses revenus qui consistentent en patrimoniaux, octrois, bien communaux, droits de depaissance chauffage bois de construction, outils aratoires, et en un mot de tout ce qui peut servir à l'utilité et commodité des habitants, par les forets et montagnes de Cagire et Paloumere.

Cette communauté à toujours pris ses officiers au nombre de quatre tant dans la ville que dans les hameaux l'alternative entre eux et n'a reconnû qu'un seul et unique rolle tenû par le collecteur pris de la ville au quel comptaient quatre collecteurs pris dans chaque hameaux, et celui la comptait pour tout le corps au préposé à la récolte des tailles, ensorte qu'il ne verrait aucune contrainte que contre le collecteur de la ville qui la dirigeait par les quartiers les plus lents au recouvrements. Depuis 20 années les hameaux reclamerent le bon ordre, ils demanderent d'avoir chacun un rolle verifié afin de faire leur levé des comptes aux bureaux, et de decerner les contraintes à leur gré.

Le grand nombre des reclamants et le soulagement que le collecteur de la ville en retirait fireut accepter cette nouvelle forme de regie qui ne presentait pas de faits facheux, et de cette epoque on a du compter la lenteur et la difficulté du recouvrement, la multiplicité des contraintes, les disgraces de plusieurs collecteurs et la ruine des contribuables.

(DD) Voir les preuves à la fin du volume.

(EE) Voir la lettre (J) ci-dsssus.

(FF) MONITOIRE

Lû au prône d'Aspet concernant la nommée Martine d'Arnaud-Guillem.

(ANNO 1503).

Chef de monitoire que met et baille devant vous monsieur l'official de Comenge, votre lieutenant en cour, Marie Martine du lieu d'Arnaud Guilhem, affin qu'ils vous plaise lui en permettre la publication aux prônes des églises que besoin sera etant en termes generaux pour avoir preuve d'iceux. Premierement contre toute sorte de personnes de quel etat et condition qu'ils soient qui sauront de certaine siance soit pour l'avoir veu ouydire ou autrement que la plaignante ayant été si malheureuse d'être seduite par un certain cavalier qui était logé en quartier d'hyver dans la ville d'Aspet elle aurait été rendue enceinte de ses œuvres duquel l'excez elle aurait porté sa plainte devant le sieur juge d'Aspet et obtenu d'arret de prise de corps contre ledit cavalier, après quoi elle se serait retirée de ladite ville d'Aspet, et se serait refugiée dans la maison de certain habitant du lieu de Montgailhard.

Secondement qui sont ceux qui savent qui sont les personages qui ont enentrepris le quinzieme jour de may du mois dernier d'aller attrouper et armez dans le lieu de Mongailhard et dans la maison dudit personaige chez lequel elle se serait retirée et etant de leur authorité privée et sans motifs auraient pris et enlevés ladite Martine, conduite icelle par des chemins couverts au lieu d'Estadens en la maison de certain personaige hôste dudit lieu ou elle aurait été gardée et detenue en grande detresse et recu plusieurs mauvais traitemens et violances en sa personne en haine de ce que la querelant ne voulait accuser du fait de sa grossesse certain autre personaige à quoi ils la solliceterent ce quelle ne pouvait faire au préjudice de sa consience dautanque cella est contraire à la vérité.

Troisiemement contre tous ceux qui savent qui sont les personaiges lesquels ayant veu que la querelant ne voulait pas faire cette fausse accusation, pour venir à bout de son dessein auraient pris ladite Martine et sorti icelle de la maison dudit personaiges hoste d'Estadens audit atroupement et à main armée l'auraient conduite en certains chateau au lieu de Coret, où etant arrivée après l'avoir maltraité et exedée de plusieurs coups l'auraient mise dans une basse fosse, ou ils l'auraient détenue en grande détresse lui faisant souffrir la faim et la soif et mise en danger de mort.

Quatriemement qui sont ceux qui savent qui sont lesdits personaiges lesquels voyant que toute rigueur ne pouvait pas obliger ladite Martine à accuserfaussement le personaiges qu'ils desiraient par leurs sollicitations auraient encore sortie ladite Martine dudit cachot et l'auraient conduite de nuit dans les bois dudit lieu de Coret et de la etant les personaiges auraient usé pendant toute la nuit de mauvais traitemens contre elle la menaçant de la tuer si elle n'accusait les personaiges qu'ils lui inspiraient, mais le jour approchant elle etait en grande faiblesse soit à cause de la faim que des batemens et mauvais traitemens qu'ils lui faissaient souffrir craignant quelle n'expirat dans ladite foret l'auraient conduite dans une autre maison deserte et inhabitée ou ils l'auraient enfermée et lui auraient baillé pour garde un de ces personaiges qui l'aurait tourmentée pendant le reste de la nuit les autres ayant resté à l'emposte de ladite maison ou ils firent un grand feu criant toujours que si elle ne faisait pas ce qu'ils voulaient ils la feraient mourir.

Cinquiemement qui sont ceux qui savent que le jour etant arrivez lesdits personaiges atroupez auraient ramené et conduit ladite Martine dans le cachot dudit certain chateau ou estant en continuant leurs cruautés ils auraient fait jeter au fonds des puanteurs si grandes quelle aurait pamée et risqué d'y laisser la vie de quoy lesdits personaiges s'estant apercu ils l'auraient de rechef sortie dudit cachot et conduite dans la maison de certains personaiges dudit lieu de Coret ou elle estant ledit personaige sa femme et sœur à l'instigation des autres ils l'auraient sollicitée d'accuser lesdits personaiges quoyque *imune* du fait de sa grossesse et usant de grandes menaces contre elle lui auraient dit que si elle ne faisait pas ce que lui inspirait on la fairait mourir par la force et rigueur des tourments.

Finallement qui sont ceux qui savent que ladite Martine ne pouvant plus resister à tous ces tourmens elle pour conserver sa vie aurait ésté contrainte de se presanter devant certain personaige qu'il se dit juge ou assesseur des consuls dudit lieu de Couret et devant certain greffier qui l'aurait aussi subornée et sollicitée à accuser certains personaiges du fait de sa grossesse. Ce qui est pourtant contre la vérité et n'a ésté fait par ladite Martine que par force et violance crainte de la continuation des rigoureux traitemens que lesdits personaiges ont exercée sur elle, et enfin pour garantir la vie laquelle accusation d'icelle extorquée elle desavoue pour la decharge de sa conscience.

Tous consents, sçachant, sont admonestés de reveler aux articles du présent monitoire à peine d'excommunication.

(GG) Voir la lettre (*J*) ci-dessus.

(HH) Voir la note (*J*) ci-dessus.

(II) CONFIRMATION

Des priviléges de la ville d'Aspet par Manaud de Martory, tuteur d'Henri de Foix, baron d'Aspet, etc.

(1535).

In nomine Domini amen. Noverint universi et singuli presentes pariter ac futuri hujus modi instrumenti seriem visuri lecturi ac etiam audituri, quodcum ibidem dictum fuit et assertum per partes infra scriptas reverendus in Christo pater et Dominus Dominus Manaldus de Marthori episcopus Coseranensis tutor curator ac gubernator testamentarius confirmatus per christianissimum principem et Dominum nostrum Francie regem persone et bonorum illustrissimi principis et domini domini Henrici de Fuxo pupilli domini de Lautreco comitis comitatis Convenarum ac baronis totiu-terræ et baroniæ de Aspello et tutor et tutorio nomine jam dicto de Fuxo requisiverit providis viris Johanne Baresy, Petro de Tragio, Jocobo Servati et Johani de Tentone consulibus ville Aspelli ac ceteriis aliis consulibus totius terre de Aspello ibidem presentibus quatenus jura mentum fidelitatis prout tenebantur de moris est eidem domino Manaldo de Marthori nomine dicti Henrici de Fuxo tanquam vero Domino prestarent et prestare haberent qui quidem consules eidem Domino tutori respondebunt quod non tenebantur nomine dicti de Fuxo eisdem promitteret et juraret ipsos consules de Aspello et totius terræ et baroniæ Aspelli ac omnes homines universitatis et terræ et eorum successores tenere tueri deffendere et servare in suis consuetudinibus usibus statutis privilegis et libertatibus scriptis et non scriptis in quibus ipsi homines et eorum predecessores hactenus fuerunt et sunt de presenti quiquidem Dominus Manaldus de Marthori tutor predictus nomine jam dictis de Fuxo contentus fuit et gratis aquievit. Hinc igitur fuit et est quod anno et die infra scriptis constitutus personaliter coram nobis Notariis publiciis et testibus infra scriptis videlicet supra dictus reverendus in Christo pater et dominus dominus Manaldus de Marthori episcopus Coseranensis tutor et gubernator personæ et bonorum predicti domini Henrici de Fuxo et nomine ipsius non inductus seductus monitus neu circonventus per aliquam seu aliquos et dixit et assercit promisit et convenit ac sponte sua supra missali cruce et teigitur manibus suis corpo-

raliter gratis tacta juravit vice et nomine jam dicti domini Henrici de Fuxo esse bonus Dominus et fidelis singulis hominibus consulatus et eorum successoribus universitatis predicte ville de Aspello et totius terre et baronie predicte de eos homines et successores eorum tenere tueri deffendere in suis consuetudinibus usibus statutis privilegiis et libertatibus scriptis et non scriptis in quibus ipsi homines et eorum predecessores fuerunt et sunt de presenti et omnis et singulis tenere complere et servare que bonus verus et fidelis Dominus debet facere et tenetur suis habitatoribus et vasallis et que comprehenduntur et comprehendi possunt et debent in articulis fidelitatis juramento à suis habitatoribus et vassallis prestito consequenter et universa prenominati magister Johannes Baresy, Petrus de Tregio, Jacobus Servati et Johannes de Tentone consules ville Aspelli et omnes alios consules dicte baronie tam eorum nominibus propriis quam nomine aliorum consulum totius universitatis consiliariorum et aliorum singulariorum dicte ville de Aspello et terre prædite et pro eorum successoribus presentibus et futuris et quantum de jure tenentur usu et consuetudine antiquis promiserunt convenerunt supra illa sanctissima verba ubi est teigitur clementissime pater eorum singulis manibus et quilibet ipsorum divisim corporaliter gratis tacta utilia ipsius dicti Domini de Aspello et successorum procurare et facere et inutilia promittere et pro viribus evitare persona ipsius et ejus successorum caput vitam et membra honores juridictiones et dominia universa et terram legitime custodire et pro posse deffendere proditionem lesionem in personam dicti Domini vel rebus inquantum poterunt ne fiant pro viribus deffendere et prohibere et quam et citius quo poterunt eidem domino baroni de Aspello per se ipsos certos nuncios aut litteras revelhare et consilium secretum eidem celare et in secretum tenere et esse boni et in omnibus fideles, et alii universi singuli facere tenere servare et comprehenduntur et comprehendi possunt in articulis fidelitatis juramento medio prestitit ab hominibus seu vassallis domino suo et sic et prout ipsi et eorum predeccessores dicti domini baronis de Aspello est fieri hactenus consuetum, que omnia et singulata preffatus dominus tutor nomine quo supra quam etiam preffati consules tam pro se ipsis quam vice et nomine aliorum singulariorum et habitatorum totius universitatis dicte terre et baronie Aspello ad invicem promiserunt virtute juramentorum per ipsos universa prestitarum predicti omnia singula firma rata et grata habere tenere complere et servare et non contra facere dicere vel venire nec contra facienti vel venienti consentire clam nec palam aliqua ratione vel causa de jure nec de facto in toto nec in parte persona seu personas interpositam seu interpositas vel alia tempore aliquo ullo modo in futurum, et hoc sub expressa

ypotheca et obligatione bonorum dicti universitatis terre et dicti domini per validam stipulationem et sub omni juris et facti renuntiationem ad hec necessaria qualibet pariter et cautela de quibus habitatoribus universis et singulis supra dictis predicte partes et ipsarum quelibet petierunt et requisiverunt sibi fieri et retineri per nos notarios publicos infra scriptos publicum seu publica instrumentum seu instrumenta unam seu plura seu tot quod eis erunt necessaria seu etiam opportuna quod et ferimus, acta fuerunt hec omnia predicta apud dictam villam de Aspello et infra domum comunem ejusdem ville die duodecima mensis junii anno domini millessimo quingentissimo trigessimo, regnante christianissimo principe et domino nostro domino Francisco Dei gratia Francorum rege et reverendo in Christo patre et Domino Domino Johanne de Maloleone miseratione divina episcopo Convenarum existente. Hujus rei sunt testes dominus Bonnetus de Vinassio presbyter rector de Samatano loci de Sucaltia Bernardus Pujol loci de Bagneris luxonnis, nobilis Ludovicus de la Mola loci de Isalto et ego Martinus Chavaille notarius publicus predicte ville de Aspello habitator qui de premissia requisitus simul comunicando cum magistro Bartholomeo Labatuto notario ejusdem ville de Aspello habitatore cartam istam seu instrumentum predictum manu mea propria scripsi grossavi et in hanc formam redegi publicam, signoque meo autentico et consueto que in aliis publicis intrumentis per me retentis utor signavi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum Martinus Chavaille notarius sic signatus.

(JJ) STATUTS

Et privilèges de la Ville de Cominges ratifiés, approuvés et confirmés par Messire de Hospitali et Messire de Mauleon Évêque de la dite Ville, du 19 mars 1505 et 25 Octobre 1524.

Noverint universi presentes pariter et futuri, divinâ gratiâ, episcopus Convenarum pro nobis et omnibus et singulis successoribus nostris, damus et concedimus per in perpetuum Universitati Civitatis Convenarum, et omnibus et singulis habitatoribus dictæ Civitatis præsentibus et futuris et Consulibus Civitatis prœdictæ præsentibus, et recipientibus per se et nomine sui Consulatus, et Universitatis prœdictæ et singulorum de Universitate prœdictâ, consuetudines infra scriptas, et omnes et singulas libertates et franchizias et in primis damus et concedimus dictæ Universitati et habitatoribus prœdictis, et dictis Consulibus præsentibus et recipientibus nominibu quibus suprâ dictas consuetudines quod in antea quandocumque et quoties-

cumque contingat, nos vel Bajulum nostrum seù dominum dictæ Civitatis, vel ejus Bajulum petere fideijussores ab aliquo homine dictæ villæ vel civitatis prœdictæ quod nos vel domiuus civitatis prœdictæ, vel ejus Bajulus teneatur dicere illi a quo dictos fideijussores petato de eo et de quo, seu ex quâ causâ de illo conquestus aliquis fuit;et postquam dixerit: ille quis fecit clamorem seu conquestus suum, domino vel ejus Bajulo dat et dare téneatur, primo fideijussores, et postea, ille a quo clamor factus fuit, propone suo de stando juri de illo negotio, seu pro illis dictus clamor factus fuit, et judicatum salvit commissioni et ordinationi proborum hominum seu Consulum Civitatis prœdictæ, et si aliquis prœdictorum dicat se noufasse fideijubere in prœdicto, teneatur illud jurare in initio dictæ causæ, et dominus civitatis prœdictæ debet facere judicare et cognoscere et terminare dictam causam vel litem sumptibus ipsorum et periculo bonorum ipsorum.

1. Item voluit et concessit quod clamor simplex dictæ Civitatis perpetuò sit viginti denarios tolosanos.

2. Item voluit et concessit prædictus dominus episcopus quod quicumque fecit homicidium iu dicta villa vel civitate et pertinentiis ejusdem vel infra, quod puniatur in suo corpore ad cognitionem proborum omnium hominum seu Consulum prædictorum dictæ villæ et eorum Curiæ.

3. Item voluit et concessit quod quicumque in dicta villa vel in territorio et pertinentiis Civitatis prœdictæ latrocinium vel furtum fecerit vel commiserit quod puniatur in corpore ad cognitionem proborum hominum seu Consulum prædictorum.

4. Item quod quicumque in dicta Civitate falsam mensuram vel falsum pondus vel falsam alnam tenuerit venalem, vel alna falsa vel cum falsa mensura vel cum falso pondere, bladum vel vinum, oleum, piper, ceram vel aliud quod consistat in pondere vel mensurâ vendiderit, in sexaginta solidis tolosanis ab titulo dictorum Consulum domino prœdicto dictæ Civitatis teneatur. Si tamen fuit legitimè convictus de prœdictis.

5. Item voluit et concessit quod si aliquis homo vulnerat alium legali vulnere in civitate prœdictâ, vel infra terminos ejusdem quod vulnerans teneatur emendare damnum vulnerato quod ratione dicti vulneris passus fuit ad cognitionem Consulum dictæ villæ et insuper quod teneatur domino vel saltèm cum eo componere pro pœnâ dicti vulneris usque ad quantitatem sexaginta solidorum tolosanorum tantum, si tamen de dicto vulnere domino vel ejus Bajulo clamor factus fuit per vulneratum et ad cognitionem Consulum prœdictorum.

6. Item si aliquis abstrahat vel evaginet gladium vel aliqua arma contra alium in vino, irato animo infra terminos dictæ villæ, debet componere vel

se concordare cum dicto domino per cognitionem dictorum Consulum usque ad quantitatem sexaginta solidorum tolosanorum, si tamen indè prius clamor factus fuerit domino prœdicto.

7. Item voluit et concessit quod si dominus vel Bajulus dictæ Civitatis ponant aliqua bonum vel poderagium, seu capiant poderi mali quibus bonis vel rebus alicujus hominis Civitatis prœdictæ, quod dominus vel ejusdem Bajulus illud bonum vel poderagium teneantur certificare per se vel per alium ad hoc idoneum, illi cujus res vel bona prædicta erunt, et quod certum, postquam certificatus fuerit ille cujus res et bona prœdicta erunt non debet illas res contingere, seu tenere donec fidejussores pro dicto banno, et rebus prœdictis de stando et parendo juri ad cognitionem Consulum prœdictorum, et quod si contingat illum cujus res vel prœdicta bona erunt contrarium facere quod teneatur domino prœdicto in sexaginta solidos tolosanos ad cognitionem Consulum prœdictorum.

8. Item quod si alieni habitatori vel habitatrici Civitatis prœdictæ per dominum vel Bajulum vel per alium eorum officialem pro debito vel alias legitimè pignore aliquid fuit pignoratum, et ille cujus dictum pignus fuit, vel alius per vim seu violenter abstulerit dictum pignus illi quid dictum pignus fecerit, vel creditori cui traditum fuerit teneatur ille qui sic abstulerit domino in sexaginta solidos tolozanos cognitione consulum prædictorum, si tamen inde clamor factus fuit domino prædicto vel ejus Bajulo.

9. Item voluit et concessit quod si dominus vel ejus Bajulus civitatis prædictæ velit capere aliquem hominem uxoratum in loco villæ cum muliere moritatâ, vel cum aliâ, nec mulierem conjugatam cum aliquo homine, debet prius adhibere duos testes probos et legales homines habitatores civitatis prædictæ secum qui veniant, videant homines cum dictâ muliere cum femore liber in tibiis, vel positus, vel saltem fore positus, abstractus, et tunc capiat eum Bajulus prædictus si potest, dum tamen dicti testes non venerunt ad dictum locum causa capiendi dictum hominem nec sint de raptoribus mulieris prædictæ, si tamen qui repertus fuerit cum muliere possit fugere usque ad carreriam vel aliquam publicam dictæ villæ, et tunc dominus nec ejus Bajulus non debet ipsum capere in causâ prædicta, nec ipsum percutere, nec male tractare verbo nec facto, nec ipsam terere vel mirari in depressione tenetur sed potius debet ipsos dimittere et liberare cum auctoritate et cum consilio consulorum seu proborum hominum dictæ civitatis, si tamen aliquis in supra dicto concesso detentus et captus fuerit cum aliquâ muliere civitatis et velit currere de una porta dictæ villæ usque ad aliam expoliatus et quod mulier cum quo raptus fuit trahat ipsum cum quadam loga seu conda legatis testiculis illius intra duas tibias, qua

mulier debet compelli per dominum seu ejus Bajulum attenendum ipsum prædicta loga in prædicto ligantur tunc vir quæ mulier prædicta a qualibet alia pæna et à domino prædicto ratione criminis prædicti aliter puniatur arbitrio consulum prædictorum.

10. Item voluit et concessit, quod si in domo alienâ seu extraneâ aliquis in dictâ villâ cum aliquâ muliere raptus et captus in prædicto fuerit dominus vel domina in quâ rapti et capti fuerint vir vel mulier teneantur se excusare et jurare ad sancta Dei evangelia cum uno probo homine dictæ villæ quod ipse vel illa cujus domus prædictæ erit immune si nec fuerat consentiens nec particeps criminis prædicti quod nisi fecerit in sexaginta solidos tolosanos teneatur domino civitatis; prædictæ cognitione consulum prædictorum.

11. Item voluit et concessit quod si familia domini episcopi vel alicujus canonicorum ecclesiæ Convenarum vel aliquis ex ipsis conquerebantur nec faciebat clamorem domino vel ejus Bajulo de aliquo homine habitatore dictæ civitatis, fidejubeat ille qui fecit clamorem, et ille de quo clamor factus fuit domino prædicto de stando juri et judicatum salva cognitione consulum prædictorum, dominus tamen nec ejus Bajulus non debent inde ab aliquo dictarum partium aliquid petere, habere nec exigere nec ratione justitiæ nec legis alicujus.

12. Item voluit quod dominus dictæ civitatis et ejus Bajulus teneatur recipere ab habitatoribus dicti loci et aliis hominibus, cautiones seu fidejussores de standojuri et parendo ad cognitionem consulum prædictorum pro rebus et bonis quos ipsos habitatores et homines tenere seu possidere suo nomine contingent in dictâ civitate et infra pertinentias ejusdem.

13. Item voluit quod si dominus vel ejus Bajulus petat fidejussores sibi prestare per aliquem hominem civitatis prædictæ, quod ille à quo petitur possit dictos fidejussores eidem dare per totam illam diem in quam primo requisitus fuerit sive aliquâ panâ, et in dictâ die, aliqua hora dictos fidejussores dederit in crastinum ille qui cessavit dare dictos fidejussores tenetur domino in viginti denarios pro lege vel justicia, et dominus vel ejus Bajulus potest iterum petere ab ipso fidejussore ei prodictis viginti denariis pignorare si voluerit et si dicta secunda die cessavit sibi dare fideijussores tertia die potest dominus ipsum iterum pignorare pro aliis viginti denariis, et iterum ab ipso fidejussore petere sed dicta tertiâ die in antea dominus compelleret eum, tamen si ille à quo dominus vel ejus Bajulus petit dictos fidejussores, dicat se non posse satis dare seu fidejussor dare domino non posse, debet jurare dicto domino prædicto pro dictâ causa seu negotio prædicto, et ex tunc quod partes litigent in curia consulum suis propriis sumptibus et periculo proprio eorumdem.

14. Item voluit quod si dominus vel Bajulus dictæ civitatis fecit clamor de aliquo homine dictæ villæ, et suo nomine ab eo petat aliquid vel de ipso compellatur nisi per testes idoneos, vel alias legitimas probationes, dominus seu Bajulus prædictus debitum vel illud de quo conquestus fuit probavit in nullo, ille homo de quo dominus vel Bajulus conquestus fuit teneatur nec condemnatur per consules prædictos sed si per testes vel alias legitimas probationes convictus vel probatus fuit, et ille homo vel habitator dictæ villæ nolebat se excusare sacramento suo debito ab eo petito vel de illo facto de quo clamor factus fuit, audiatur si dictis consulibus recepta et intellectâ probatione dicti domini vel Bajuli et qualitate negotii et personarum expediens videatur, aliter non.

15. Item si aliquis habitator dictæ civitatis se obligatur alteri habitatori ejusdem civitatis et dicat se esse in opere et non solvendi ita et aliter quod non potest sibi solvere deducto ne egeat debitum quod petit ab eodem debet jurare esse verum quod dicat ter in anno dicto creditori quo facto debet absolvi debitor seu expectari de debito per creditorem, donec fuerit idoneus ad bene solvendum.

16. Item voluit et concessit quod nulli homini vel mulieri habitatori vel habitatrici dictæ civitatis pro aliquibus debitis vel Barratis aut pro aliquibus aliis causis pignorentur vestes quas induat seu pannos nec pannos lecti nec aliqua arma nec bladum cum simillem ad molam causa molendi prius quam fuit extra domum debitoris, nec semen postquam fuit extra domum debitoris.

17. Item concessit et voluit quod si dominus vel ejus Bajulus petierit alicui homini de dicta civitate aliquid quod si probare non poterit illud quod ab eo petit, quod ille homo cui petierit sit liber et quittatur cum sacramento quod faciat non tenetur ad cognitionem consulum prædictorum.

18. Item voluit et concessit quod si dominus civitatis prædictæ vel ejus Bajulus capiat aliquem hominem dictæ villæ cum muliere maritatâ in adulterio vel in furto, vel in latrocinio, vel in alio dilecto illius crimine non debet removere dictum hominem à loco in quo ipsum capit nec alibi ipsum docere non tamen carere possit idonei de standojuri super iis pro quibus fuit captus, si tamen ille captus in prædicto non possit carere vel idoneus fide dare dominus debet ipsum tenere infra villam vel civitatem prædictam, nec debet ipsum abstrahere de civitate prædicta, sed consules dictæ civitatis debent ipsum judicare et absolvere vel condemnare crimine de quo fuit accusatus vel pro quo captus fuit ex pensis propriis et bonorum ejusdem.

19. Item voluit quod si aliquis habitator dictæ villæ fideijubeat vel se

obliget pro alio penes dominus dictæ villæ per recredentia alicujus personæ vel ex alia causa qua cumque, quod ille qui pro alio dicto domino se obligavit possit se liberare ab obligatione prædictâ ei fidejussione prestando dicto domino dona illius pro quo se obligavit vel eorum estimatione, dum tamen dictus habitator seu fidejussor se non obligavit penes dictum dominum aliqua certâ pœnâ vel aliquâ certâ re vel in certâ pecuniâ quantitate.

20. Item voluit et concessit non licere domino civitatis prædictæ nec alicui alteri homini mittere seu ponere vel introducere aliquem hominem infra dictam villam qui aliquam injuriam fecit vel damnum aliquod dedit alicui habitatori dictæ villæ ex quo dictum seu prohibitum fuit ne illum infra dictam villam intro ducat, nisi illud faciet de voluntate et concensu illius cui damnum datur, vel injuria esset facta per illum hominem introductum, et si aliquis faciat contrarium, voluit quod ille puniatur qui illum introduxit arbitrio consulum dictæ villæ.

21. Item voluit et concessit quod si uxor alicujus hominis dicti loci fidejubeat, vel fidejussorio nomine se obliget pro alio penes aliquem, quod creditor penes quem intercessit in principio non possit ipsam nec virum ejus contrahere matrimonio inter ipsos compellere ad salvendum debitum vel illud pro quo ipsa intercessit.

22. Item voluit et concessit quod dominus civitatis prædictæ teneatur observare, et facere observare omnia statuta et statutimenta quæ consules et probi homines dictæ villæ facient pro communi utilitate dictæ villæ de factis et negotiis dictæ villæ et utilitate tangentibus.

23. Item voluit quod si aliquis violenter invaserit hospitium alterius, in dicta villa quod invasor teneatur in sexaginta solidos tolozanos domino dicti loci, cognitione consulum prædictorum si tamen inde clamor factus fuit dicto domino vel ejus Bajulo.

24. Item concessit et dedit prædictis habitatoribus dictæ villæ dictus dominus episcopus videlicet quod per ipsum nec per ejus successores non fiat nec fieri debeat in futurum aliqua quæsta vel tallia nec albergada nec recipiant mutuum ab hominibus habitatoribus dictæ villæ nec gratis sibi mutuare voluerit habitantes.

25. Item concessit quod habitator dictæ villæ vel habitatrix in posterum possint vendere bona sua, dare et alienare mobilia et immobilia cuicumque voluerint, excepto quod immobilia non possint alienum ecclesiæ, religioni, personis, militibus, nisi salvo jure dominorum retento aquibus res immobiles tenebuntur.

26. Item dedit et concessit dictis habitatoribus dictæ villæ et universitati

prædictæ quod ipse nec ejus successores domini dictæ villæ non citabunt, nec vexabunt nec citari, nec vexari facient nec permittent aliquem habitatorem dictæ villæ ex civitate prædicta præfacto dicti domini episcopi et successorum vel debitis eisdem perdictos homines dictæ villæ, vel aliquem vel aliquos ex illis, nec pro contractibus, vel quasi, delictis commissis extra villam prædictam et pertinentias ejusdem vel.......... et honoribus existentibus extra territorium ejusdem villæ.

27. Item concessit eisdem quod nullus habitator dictæ villæ de quo cumque crimine accusatur vel appellatur, nisi velit teneatur se purgare, vel defendere duello, nec cogatur ad duellum faciendum, et si refutavit, propter hoc, non habeatur pro convicto, sed appellans si venit, probet crimen, de quo illum appellat vel accuzat vel objicit contra ipsum potest vel per alias probationes juxta formam juris.

28. Item dedit et concessit eisdem quod habitante in dicta civitate, seu villa possint emere et recipere ad censum vel ex causa donationis a quacumque personna cujuscumque conditionis vel status, vel ordinis vel dignitatis sit volente vendere vel alienare bona vel res suas dictis habitantibus, vel earum aliquibus quamvis de jure, alias donationes etiam non valerent nec tenerent.

29. Item concessit et dedit quod Bajulus dicti loci teneatur jurare in principio suæ Bajuliæ coram consulibus et probis hominibus dictæ civitatis quod in suo officio bene et fideliter se habebit et jus suum cuilibet reddet pro sua possibilitate et consuetudine dictæ villæ et statuta retionabilia observabit.

30. Item voluit et concessit consules dictæ civitatis mutentur quolibet anno in festo Joannis Baptistæ qui consules debent elegi per alios consules eorum predecessores et per alios probos homines dictæ villæ, et debent eligi catholici de habitatoribus civitatis prædictæ et idonei ad officium consulatus prout magis bona fide et communi profigio se utilitati dicti eligente viderint et cognoverint expedire. Qui consules sic electi seu creati jurabunt Bajulo dictæ villæ et populo ejusdem quod ipsi bene et fideliter servabunt dominos suos dictæ villæ fideliter gubernabunt, et eorum jura tenentur, et quod proposse suo fideliter tenebunt consulatum suo tempore, et quod non accipient ab aliqua persona aliquod servitium propter officium consulatus quibus consulibus populus seu communitas dictæ villæ teneatur sibi dare consilium et adjutorem, et licite obedire, salvo tamen jure semper dominorum dictæ villæ, et eorum successorum domino et honore, valens et concedens etiam quod dicti consules habeant potestatem reparandi carrereas, seu vias publicas et pontes et fontes dictæ villæ et talliam col-

ligendi cum consilio aliorum proborum hominum dictæ villæ. Missiones et expensas ab habitatoribus dictæ villæ qua propter reparationem prædictorem fient vel propter alia communia negotia necessaria seu redundantia in communem utilitatem dictæ villæ.

31. Item voluit et concessit in libertate quod consules dictæ civitatis sint judices ordinarii tam in civilibus quam in criminalibus.

32. Item voluit et concessit quod si aliquis projecerit sordices in carreriis publicis dictæ villæ quod eas removere suis propriis expensis compellatus, et quod aliter puniatur arbitrio consulum dictæ villæ.

33 Item voluit et concessit quod Bajulus dictæ villæ non accipiat nec accipere debeat clamorem nec Badium suum aliquod donec debitum seu rem judicatam fecerit solvere creditori, suæ parti obtinendiæ in causa.

34. Item dedit et concessit eisdem habitatoribus quod nemo laicus habitator vel habitatrix ejusdem civitatis trahat seu trahere presumat aliquem vel aliquam habitatorem vel habitatricem ejusdem civitatis in curia officiali convenarum pro rebus seu causis civilibus et temporalibus sed etiam in curia consulum prædictorum nisi tantum pro rebus seu causis spiritualibus quod si fecit in quinque solidos nobis seu Bajulo nostro pro justicia condemnetur ad cognitionem tamen consulum prædictorum.

35. Item voluit et concessit quod nemo habitator vel habitatrix dictæ civitatis vel alius nec teneatur solvere decimam personalem nisi tantum de rebus suis aliis.

36. Item dedit et concessit eisdem habitatoribus quod si aliquis vel aliqua dictæ civitatis captus vel capta, detentus vel detenta vel arrestatus in passu seu carreribus dictæ civitatis fuit pro aliquo crimine seu causa, quod dominus seu ejus Bajulus nihil habeat nec inde recipiat pro ipso agio nisi prius per dictos consules cognitum fuit aut per eorum definitivam sententiam condemnatus seu condemnata; aliter non.

37. Item dedit et concessit habitatoribus prædictæ civitatis herbas, folias, aquas, piscationes, venationes, colomerios, piscaria, baneos, carnium, furna et fabricas in tota villa civitatis prædictæ, et in pertinentiis ejusdem ad explectationem dictarum habitationum ejusdem civitatis et hoc libera et quieta.

38. Item voluit et concessit habitatoribus ejusdem civitatis quod si dominus vel Bajulus dictæ civitatis, vel serviens aliquem seu aliquam habitatorem seu habitatricem dictæ civitatis pignoravit per judicium consulum prædictorum seu alias pro debito confessato vel pro aliis extra civitatem et pertinentias ejusdem contentibus ad instantiam alicujus de civitate prædicta vel extranei, quod dicta pignora stent in dicta civitate per quindecim dies, amplius non.

39. Item voluit et concessit eisdem habitatoribus quod cujuslibet creditor credatus suo proprio sacramento de quolibet debito usque ad quantitatem duodecim denariorum Tolozanorum, tamen ad cognitionem consulum prædictorum.

40. Item dedit et concessit ejusdem habitatoribus quod nemo de dicta civitate pro nuptiis nisi duodecim denarios Tolozanos solvere minimè teneatur ad unionem lecti.

41. Item quod si aliquis vel aliqua dictæ civitatis et ejus pertinentiis rem immobilem convenit cum alio, vel rem suam vendat extraneo vel alicui magis remoto pro certo pretio quod proximiam degenere illius vendentis si præsens est in dicta civitate et ejus pertinentiis, infra mensem, vel si absens est infra annum et diem potest offerre pretium emptori, quod pretium solvit pro re illa, et si recipere non vult emptor dictum pretium, deponitur pecunia in curia dominorum consulum dictæ civitatis et emptor teneatur recipere pretium et restituere rem promissioni pro libertate turnariæ prædictæ dicti vero mensis, annus et dies ac prætium computatur, et non autem.

Et si forte dictus proximior nolit seu non curet recuperare dictam rem tunc proximior illius scilicet modo potest petere et habere.

42. Item quod si aliquis vel aliqua alapam dedit proximo suo seu alteri cuicumque in dicta civitate et ejus pertinentiis quod tenetur solvere Bajulo condominorum dictæ civitatis quinque solidos Tolozanos pro lege et non ultra ad cognitionem consulum prædictorum salvo jure partis.

43. Item quod si aliquis vel aliqua dictæ civitatis aliquem seu aliquam personam cum pugno stricto sine aliis armis in dicta civitate et ejus pertinentiis percussit, debet componere cum Bajulo dictæ civitatis in viginti denariis Tolozanis ad cognitionem consulum prædictorum pro lege salvo jure partis leve.

44. Item dedit quod quilibet habitans in dicta civitate et ejus pertinentiis possit et sibi est licitum vendere et emere res immobiles infra jurisdictionem dictæ civitatis existentes auctoritate propria, etiam non vocatis seu requisitis dominus dictæ civitatis, seu alterum eorum et quod non debeant et teneantur solvere Lodinium impignorationem foris capria condiminis supra dictis seu altero eorumdem.

45. Item quod homines et mulieres ceu males civitatis et ejus pertinentiis casu quo cessent solvere annuatim census seu oblias condominis dictæ civitatis seu altero eorumdem pro possesionibus quod tenent quod propter cessationem prædictam quandocumque steterint in retardatione solutionis prædictæ, propter hoc res non cadat in commissum ipsis dominis ratione

retardationis prædictæ, sed quod late proprietarii possint compelli ad solvendum census seu oblias prædictas Bajulis condominorum prædictorum...

46. Item quod consules dictæ civitatis per se possunt, et sibi licitum annuatim instituere et destituere assessores, notarium seu notarios in eorum curia ordinaria dictæ civitatis et pertinentiis ejusdem pro scribendis processibus civilibus et criminalibus, informationibus sententiis quibuscumque in dicta eorum curia emergentibus et pertinentibus dictæ civitatis.

47. Item quod dicti consules dictæ civitatis per se possent et eis est licitum annuatim creare, instituere, ponere et destituere præconem communem, servientes, messegarios, forasterios et porques in dicta civitate et ejus pertinentiis qui jure sit et carent in manibus dictorum dominorum consulum et judiciis dictæ civitatis.

48. Item quod dicti consules vocatis probis hominibus dictæ civitatis per se eligant et eligere possint consiliarios pro communi utilitate dictæ civitatis et singularium eorumdem nec non una cum dictis consiliariis seu probis hominibus dictæ civitatis se possint congregare et sindicos facere, et de negotiis dictæ civitatis tractare pro commodo dictæ universitatis et singularium ejusdem.

49. Item quod dicti consules una cum Bajulo condominorum dictæ civitatis per se relaxant et restringant introïtum et exitum nemoris vallis de Beû et concedant semel et plures civibus dictæ civitatis et habitatoribus in ejus pertinentiis ut possint abstrahere de lignis et fontibus nemorum prædictorum pro utilitate eorumdem.

50. Item quod nullus debet seu possit facere furnos de calce, cineres, carbones, seu tam in nemoribus vallis de Lubens sine licentia consulum et Bajulorum dictæ civitatis.

51. Item si præco communis dictæ civitatis ad inquantum tradat aliquam rem mobilem alicui plus offerenti, quod dominus illius rei eamdem rem potest recuperare eadem die offerendo et solvendo pretium pro quo fuit res vendita præconis dictæ civitatis.

52. Item quod consules dictæ civitatis teneant claves portarum de porta majore de Cabirola, de Herissone dictæ civitatis et aliarum portarum clausarum suburbi ejusdem libro ordinarios curiæ eorumdem consuetudines, hujus libertates, privilegia, statuta et franchisias quascumque sub eorum manu tute et secure prout melius ponant et debeant.

53. Quod consules dictæ civitatis per se possunt modificare pænas delinquentes injuriis et consuetudinibus, statutis et uzibus antiquiis expressis seu contentis juxta eorum conscientiam et arbitrium.

54. Item quod dicti consules per se, vocatis probis hominibus dictæ civitatis possint apponere et instituere certum et determinatum pretium quod citra pretio res vendautur ut est panis, vinum, carnis, sal, oleum, piper, giuljibers, cera, piscis, pices et similia, et augmentare et moderare pretium juxta valorem eorumdem et apponere pænas in contra facientes.

55. Item quod si aliquis vel aliqua dictæ civitatis et ejus pertinentis faciat clamor Bajulo dictæ civitatis pro aliqua summâ pecuniæ minore viginti denariorum tolozanorum quod Bajulus non recipiat nisi tantum quantum fuit cognitum debitum per consules dictæ civitatis et eidem de bono observatur.

56. Item quod de rebus mobilibus quibus cumque quæ ementur et vendnntur seu permutantur perquascumque personnas infra juridictionem dictæ civitatis Convenarum non solvitur Leuda seu pedagium tributum seu aliud munus seu servitium quod cumque alicui de mundo.

57. Item quod ementes et vendentees rerum mobilium in civitate Convenarum et ejus pertinentiis non solvit leudas seu pedagium in juridictione Vallis Cappurariæ eundo seu redeundo per eamdem nec venientes ad civitatem prædictam et ejus pertinentiis apportando seu adducendo bona mobilia ad eamdem.

58. Item voluit et concessit eisdem habitatoribus dictæ civitatis quod nemo de dicta civitate aliquis alius vendat seu vendere presumat vinum in dicta civitate extra apportatum à festo nativitatis domini usque ad festum Paschæ domini nisi hoc faciet de voluntate et ordinatione consulum prædictorum.

59. Item dedit et concessit eisdem habitatoribus quod si aliquis vel aliqua habitator vel habitatrix dictæ civitatis ponat seu impignoret alicui creditori vel creditorem ejusdem civitatis pignora seu res alias quod dicti creditor seu creditorix teneantur eadem pignora per mensem tantum reservare; et transacto mense, dicti creditores vel creditorices teneantur eisdem debitoribus significare si oos in dicta civitate invenire potuerunt de solvendo seu dispignorando eisdem creditoribus dicta pignora seu res prædictas nisi dispignoraverit iisdem creditoribus teneantur dicta pignora seu res prædictæ per præconem communum ejusdem civitatis facere præconisari per carrerias publicas ejusdem civitatis tali modo quod cuicumque valent emere seu alias impignorare, recipere pro illo pretio quod dictus creditor vel creditorix habent in dictis pignoribus pignora eadam et res prædictæ quod veniat locuturus cum creditori seu creditrici prædictis quod ipsa habebit si velit et si venditur creditor ver creditrix teneatur eisdem debitori hoc quod super eum de pretio supra dicto reddere et etiam restituere.

60. Item dedit libertates et franchisias habitatoribus ejusdem civitatis quod homines de dicta civitate cum nec ejus successores in aliquo exercitu seu cavalgada ad aliquem locum extra villam ejusdem civitatis sequi minime teneantur si eadem die redire possint ad domos eorum proprias seu Lares.

61. Item voluit concessit eisdem habitatoribus quod Capellarius Cathedralis ecclesiæ civitatis Convenarum prædictæ habeat et sibi licitum sit habere unicum solum vestem, meliorem tamen à quolibet de parochianis suis in dicta civitate seu pertinentiis ejusdem morientibus seu decedentibus, à prestatione vero aliorum vestium dictorum defunctorum ipsos volumus habere quittatos et eorum hæredes.

62. Item voluit et concessit habitatoribus supra dictis quod si aliquis habitator dictæ civitatis conquestus fuit Bajulo de aliquo habitatore ipsius civitatis, et ipsum convenire faciat coram curia consulum prædictorum pro aliquo debito et dictus debitor deinde debitum confessum fuit eidem creditori se debere et fuit prædicti consules eidem debitori concessa novena, si infra prædictam novenam dictus debitor eidem creditori solvit debitum supra dictum, dictus debitor ad solvendum legem seu prædictos viginti denarios minime teneatur.

Anno domini millesimo quingentesimo quinto et die decima nona mensis martii personaliter constitutus reverendus in Christo patre et dominus dominus Gailhardus de Hospitali miseratione divinâ Convenarum episcopus sive electus conservator qui supra episcopatu suo Convenarum arrestum obtinerat, jam in mense decembris proxime præteriti, laudabiles consuetudines continentes, statuta, privilegia in eisdem mentionata laudavit se aprobavit eosque et ea confirmavit et corroboravit pro se et suis successoribus episcopis convenarum, sindico, consulibus, manantibus et habitatoribus civitatis Convenarum, ac eas et ea juravit tenere modis et formis ac prout in eisdem continetur in presentiâ et testimonio nobilium et honorabilium virorum dominorum Johannis de Maloleone abbatis Bonifontis, Savarici de Orbesano canonici et præpositi Lombariensis et Johamnis de Castrobajaco, dominum Deviroto et pluriorum aliorum ibidem assistentium de quibus omnibus et singulis præmissis, providi viri Antonius Faure, Bernardus de Serra, et Arnaldus de Cazalibus et Arnaldus-Ramundus de Varatio præsens instrumentum retineri per me notarium infra scriptum quod et feci. Venard, notaire, signé avec paraphe.

Anno domini millesimo quingentesimo quarto et die vigesima quinta mensis octobris personaliter constitutus reverendus in Christo patre et dominus dominus Johamnes de Malaleone miseratione divina Convenarum

episcopus, Laudabiles consuetudines presentes statuta, privilegia in eisdem mentionata laudavit et approbavit, easque et ea confirmavit et corroboravit pro se et suis successoribus episcopis Convenarum, sindico, consulibus, manantibus et habitatoribus civitatis Convenarum ac eas et ea juravit tenere modis et formis ac prout in eisdem continetur in presentia et testimonio honorabilium, nobilium, et discretorum vitorum dominorum de Capdeville, archidiaconatum de Bourjaco et de Aranno, et Bertrandi de Palatio canonicorum in ecclesiâ cathedrali Convenarum, Raymundi Rogerii de Malaleone, domini de Lescura, domini de Durbano, Gerardi de Maloleone et plurimorum aliorum ibidem assistentium de quibus omnibus et singulis præmissis providi viri Petrus Bridaud, Antonius de Cazalibus, Fortanerius Faur consules prædictæ civitatis mihi petierunt instrumentum retineri per me notarium infra scriptum quod et feci.

(KK) ACTE

De reconnaissance de fondation du couvent de Muret.

Ex chronica ordinis fratrum minorum, a reverendo patre Vadingue, duplicem agnoscit hic Conventus Murelli (quod Aquitaniæ opidum est erectus, et à conventualibus patribus, à quibus ad nostros observantes ex apostolica Pauli tertii pontificis maximi autoritate translatus extitit) ad annum usque dominicæ Incarnationis 1534 inhabitatus, fundatorem, nempe illustrissimum quemdam Comenianum Comitem atque piissimum simul et illustrissimum quemdam dominum de Pins, istum quidem reparationis atque beneficiorem ab eo receptorum ergo : illum vero omni modo constructionis causa, utriusque tamen illorum successores et ejus fundatores et patroni dicantur, agnoscanturque.

En consequence le R. P. Jean Jourdan provincial de la province d'Aquitaine l'ancienne, ensemble tous les Rs. P. du deffinitoire ont jugé dans une congregation tenue à Toulouse le mois de fevrier 1639 que M. de Pins devait être reconnu pour fondateur du Couvent de l'Observance de Muret, et ordonné que tous les religieux le reconnoitraient en cette qualité et lui donneroient part á leurs prières et devotions lui rendant tous les respects et services que les fondateurs pouvaient en esperer. En foi de quoi tous les susdits peres se sont signés

(*LL*). Voir la lettre (*J*) ci-dessus.

(*MM*) REMONTRANCES

Du parlement de Toulouse au sujet du Comminges.

(ANNO 1572).

Sire, les gens tenans votre cour de parlement de Toulouse, vos très humbles et obéissans officiers, pour le bien et authorité de votre justice, réglement et utilité de tout le ressort de ladite cour, vous remontrent et supplient très humblement pourvoir à ce qui s'ensuit.

Vous remontrent aussi que au pays de Comenges, aucuns se sont tellement desbordez, qu'ils ont commis et commettent ordinairement toute espèce de crimes, jusques à y faire guerre ouverte, au grand scandale de vos subjects, lesquels ils tuent, volent et ravissent leurs biens, même les ecclésiastiques, les troublent en la perception des fruits de leurs bénéfices, battant et maltraitant lorsqu'ils en poursuivent la réparation; en telle sorte, que s'il n'y est promptement pourveu, serait impossible auxdits ecclésiastiques faire continuer le service divin, qu'ils sont tenus de faire, ou payer des charges ordinaires; pour à quoy pourvoir, et parce qu'il n'est en la puissance de votre dite cour y donner ordre, sans être accompagné de force convenable; à cet effet supplient votre majesté leur prêter main-forte, et enjoindre aux gouverneurs dudit ressort, assister à ceux que votre cour députera, pour en faire les vérifications, procédures et punitions nécessaires; de sorte que l'obéissance en puisse demeurer à votre justice. D'ailleurs et de temps qu'ils se commettent journellement une infinité d'excez et crimes en plusieurs endroits dudit ressort, qui demeurent impunis à cause de la distance des lieux où lesdits excez sont commis, qu'ils soit votre bon plaisir ordoner et accorder à ladite cour, la tenue des grand jours pour l'année prochaine, en tel lieu que la cour advisera être expédient et nécessaire.

(*NN*). Voir les preuves à la fin du volume.

(OO) DISCOURS

Sur la réforme du clergé adressé au roi par le seigneur de Fourquevaux.

(ANNO 1574).

Repondant sur le premier temps des susdites lettres de sa majesté, il faut notter que messieurs les archevêques, évêques et autres prélats des diocèses compris esdites deux senechaussées ne demeurent en leur siege et diocèses sinon le moins qu'ils peuvent, ains eloignez et absent d'icelles, s'ils ne se tiennent d'advanture sur leurs autres bénéfices moins sugets à dépense, ou plus accommodez de vivres, ou mieux accompagnez de chasse et de plaisir : car serait par miracle de voir un desdits seigneurs qui feut contant d'une seule prélature; et touchant la résidence, à commencer par Narbonne, il y a cinquante-sept ans que son archevêque en s'y est fait voir, qui est depuis le trépas du cardinal de Saint-Malo, surnommé de Briçonnet, lequel mourut audit Narbonne l'an MDXIII. il n'y a gueres moins d'années que Toulouse n'a veu le sien, pour y résider huit jours seulement, excepté que M. le cardinal d'Armagnac s'y est tenu quelque temps, il est en Aignon collegat en cette saison, que sa présence serait très nécessaire audit Toulouse. Les seigneurs évêques suffragants dudit Toulouse ne s'acquitent guères mieux de résider que leurs métropolitains le temps passé, et pour le jourd'huy l'évêque de Saint-Papoul est à Rome, l'évêque de Lavaur à Paris, l'évêque de Montauban à la cour, l'évêché de Rieux est régie de dix ans en çà par œconome : le seul évéque de Comenge se tient en sa bergerie, faisant office de bon pasteur l'enseignant d'exemple et de parole.

(PP) PRIVILÈGES,

Coutumes et exemptions de la ville de Saint-Gaudens, remis au juge réformateur, en 1665.

Dit en premier lieu et vous représente, que la ville de Saint-Gaudens est la capitale dudit vicomté depuis l'union faite de celle par Gaston, comte de Foix, le 3 juin 1534. Suivant le commission de feu Philipe de Valois, adresante au senechal de Toulouse, au siége de Rivière, étant auparavant les fondemens du comté de Comenge, depuis lesquels tous ont reconnu les habitants de la ville tous les comtes dudit Nebouzan seigneurs immediats.

Dit que la ville est close de murailles et ceinte de tours, remparts et boulevarts, autour desquelles il y a cinq portes appelées du Barry Bigourdam, Goumets, Simonel, Moulas et la Trinité, ensemble plusieurs gueritles servant la fortification de ladite ville.

Au gouvernement d'icelle pour sa manutention, entretien de la justice et service de son prince et seigneur dudit Nebouzan sont commis quatre magistrats annuellement appelés consuls lesquels sont choisis et élus du corps des hauts de laditte communauté comme les plus dignes suffisants et capables, par les voix de 24 conseillers élus suivant les quatres quartiers en quels ladite ville est partagée étant crées en cette forme à la fête de Saint-Cirise, le 16 juin suivant l'ancienne coutume de tout temps inviolablement observée, après ont accoutumé de preter serment de fidélité à leurs maitres et du bien et fidelement faire le devoir de leur charge ez mains dudit seigneur vicomte de son sénéchal ou de son lieutenant le jour de fête de saint Jean-Baptiste suivant qu'ils resulte de la grande charte contenant les privilleges concedés par les comtes de Comenge, et confirmés par ledit comte Gaston, le tout inseré dans son propre idiome et langage; lesquels consuls suivant l'ordonnance du roi et reglement sur ce fait par sondit seigneur vicomtes doivent être de bonnes vie et mœurs de religion et de la qualité requise sans être de vile et d'abjecte condition conformement aux arrêts du parlement de Toulouse dont ladite ville est resortisante.

Item dit de tout temps lesdits consuls ont exercé au nom desdits seigneurs vicomtes la justice civille et criminelle et de la police dans la juridiction et district de ladite ville en connaissance avec le juge avec l'assistance d'un ou deux asseseurs de la qualité requise.

Et afin de faire le devoir de leur charge exerçant leur fonction, ils ont un parquet dans la grande place de ladite ville, pour ouïr les plaintes et requisitions qui leur sont faites journellement en ce qui leur regarde maintenant, la juridiction criminelle, et de la police et pour la civille jusqu'à cent sous.

Item dit être en possession immemorialle pour l'ornement et embellissement de leur charge consulaire et en consideration que laditte ville est la capitale du vicomté où les etats du pays ont accoutumé de se rassembler annuellement où lesdits consuls ont rang et seance comme les premiers dudit vicomté, d'avoir une robe longue et un chaperon le tout demi parti rouge et noir, servant de livrée pour représenter leur majesté, intimider et donner frayeur aux méchans, et contenir les bons dans leur devoir, le tout de drap de France parées et garnies de satin noir.

Sy dit que les consuls ont une maison dans l'enclos de laditte ville appel-

lée maison commune avec la place jointe du côté du levant, lieu appellée la Tourasse servant aujourd'hui pour l'instruction de la jeunesse, noble franche de tout subside dans laquelle ils ont accoutumé de faire leurs assemblées et convoquer les conseillers et autres habitans de ladite ville tels qu'ils veront être mieux sensés et capables pour determiner et arreter les deliberations du conseil suivant les cas emergeants.

Et pour, avec plus de circonspection et conseil pourvoir aux affaires de la communauté, ils ont enfin accoutumé de faire elire quatre conseillers à la fête saint Pierre et de saint Paul lesquels sont nommés suivant es quartiers par les 24 vieux et autres 24 que les consuls choisissent pour proceder à ladite election, au prealable avoir prêté le serment en tel cas requis, d'elire des personnes sans reproche et d'honnête condition et non de vil et abjet métier, tout ainsi que lesdits consuls.

Item dit que lesdits consuls ont de tems qui n'est memoire du contraire un scel pour sceller les lettres et autres actes emanants de leur cour et juridiction representant les armoiries de la ville qui sont une cloche.

(Suivent des réglemens municipaux).

Dit et sontien avoir joui de tout temps d'un privillege dependant de la justice politique et par lesquels les consuls de ladite ville peuvent visiter les chemins, ponts et chaussées de leur juridiction, et en tout cas de ruine, usurpation, comblement de fossés ou autre chose concernant lesdits chemins, faire mieux reparer aux circonvoisins et coupables et pourvoir autant ainsi qu'ils appartiendra et par raison.

Comme aussi dit être en possession des quatres tours situées dans l'enclos de ladite ville, la première appelée la Pandetore de la prison ou autrement la porte Sainte-Catherine du côté du levant; la seconde au milieu du Barry Vigourdan du couchant; la troisieme sur la porte dite de Goumets du midi; et l'autre au milieu du Barry de Simounet vers le septentrion lesquelles servant de prisons sont separées par les consuls et communauté et de cette consideration sont exempts les habitants de laditte du droit d'entrée et de sortie lorsqu'ils sont emprisonnés de quelle auctorité que ce soit sans que le Baille n'y autre puisse contraindre n'y exiger desdits prisonniers lorsqu'il y en aura, aucune chose de droit d'entrée n'y de sortie; est permis auxdits prisonniers de s'entretenir comme bon leur semblera, sans être sujets aux geolier pour en recevoir leur depense, n'y de paiment d'aucun droit de geole.

Item dit que hors l'enclos des murailles et fossés de la ville est le terroir appartenant à ladite communauté dans lesquels les consuls exercent la justice haute, moyenne et basse au nom dudit seigneur, consistant en terres

cultes et incultes tous trois confrontants du levant le terroir d tancarbou Landorthe et Tioux, du midi avec le fleuve de Garonne, qui passe entre ledit terroir de Saint-Gaudens et les terres de la ville de Valentine et Miremont, du soleil couchant avec les terres de Lignac et Villeneuve-de-Rivière, du septentrion avec ceux de Saux et Poumarede lesquels sont distingués par deux ruisseaux l'un dit de Saux et l'autre de Laberdon.

Dit que lui appartenant tout le terroir susdit par concession expresse des comtes de Commenge auxquels ils soutient appartenir, le monument de Bernard comte dudit Comenge de l'an 1200 depuis ayant été joint à le maison de Foix de l'an 1334, procès aurait été tenu entre ledit seigneur comte Gaston, qui en demeura saisie. Eleonor de Comenge sa mere par echange faite pour quelque terre avec dame Jeanne d'Artois d'une part et le sindic et consuls pour la communauté de laditte ville.

Quand aux autres terroirs hors ladite Barthe de Soumés du levant, occident septentrion depuis Castelnavel jusques Avignel inclusivement etant la plus part vaccants et terres hermes bien que le prosuivant en fut maître et possesseur par l'expresse comission et octroi dudit comte Bernard de Commenge audit an 1203, ainsi qu'apert par le texte formel de la grande charte par laquelle tous les susdits vaccants sont donnés en propriété aux habitants de ladite ville sans rien reserver.

Item dit tenir et posseder autre terroir appelé *Las-fonts* deça la rivière de Garonne du cotté du midi de la jurisdiction de ladite ville qui voulait appartenir au feu Fortanier près le bais qui fut fait au produisant par dame Catherine reine de Navarre, vicomtesse de Nebouzan, avec pouvoir et faculté de batir sur la rivière des Moulins Bladiers et Lasniers.

Venant aux droits qui regardent particulierement les exemptions, franchises et immunités de ladite ville dit en premier lieu que pour marque singuliere et en récompense des bons et fideles services rendus à leurs maitres comme gardes de limites et frontieres du Royaume du côté d'Espagne les habitants de ladite ville comme tout le reste de ladite vicomté ont été exemts de tout temps dont n'est memoire du contraire et comme sont à present de toutes charges ordinaires et extraordinaires tailles, impositions, gabeles, et generalement de soute sorte de subsides.

Pareillement soutient que Gaston comte de Foix en l'année 1448 donna pouvoir et faculté au nom susdit de marquer ou faire marquer avec une marque ou scel de plomb, tous les draps qui se fairont, debiteront ou seront transportés hors de ladite ville et de prendre pour lesdits sceaux trois deniers au profit de ladite communauté.

Entre lesquels droits et franchises la communauté aurait joui et jouit

encore de la traite et imposition foraine bas et haut passage à elle et tout le reste du vicomté de Nebouzan, concedé par les rois de France, souverains seigneurs à l'instance et requette des rois de Navarre, vicomtes susdits de toutes marchandises et vivres que les habitants dudit vicomté transporteront ez vicomtés de Bigorre, Foix et autres terres de l'ancien domaine.

Soutient encore avoir joui suivant les urgences des affaires, troubles et guerres civiles desquelles le pays a été agité, de certain droit appelé la Leudere qu'on a accoutumé d'exiger pour les vins étrangers, savoir, huit pot sivé pichées par charrette qui se vend en ladite ville en concession du comte Gaston de l'an 1467 notamment durant les guerres auglaisee, s'étant conservés lesdits habitants au service de leurs majesté et seigneuries et plus recement par le comte Mongomery, qui pilla et saccagea ladite ville, et dans les dernières guerres par le marquis de Villars, en haine du parti du Roi, que les habitants ont toujours embrassé et soutenu pendant lequel temps la ville a été toujours pleine de garnisons étrangeres.

Le Nebouzan est divisé en deux parties, dont l'une est au-delà de la rivière de la Garonne, et l'autre en-deçà. La première contient la châtellenie de Sauveterre et autres lieux; elle est la plus fertile. La seconde était autrefois remplie de bois; il est rempli de pâturages qui servent à la nourriture des troupeaux qu'on y élève en grand nombre. Les peuples du Nebouzan sont, pour cette raison, très forts laboureurs. Ils sont aussi très sobres et se contentent de très peu de chose. Il y a parmi eux une grande quantité de gens d'esprit; la plupart ont beaucoup de dispositions pour les sciences. Ils sont aussi très courageux; car pour un étudiant, on y trouverait deux soldats. Ce qui est certain, c'est qu'ils sont d'un naturel fort chaud et fort bouillant qui les porte à la colère et à la sédition. Car, il leur fait prendre feu, à la moindre occasion qu'ils en ont. Ils sont, de plus, hardis, entreprenants et fermes; et ont beaucoup de peine à revenir de leur emportement. Ils ont la bravoure des Gascons; mais elle tient un peu de la brutalité des gens des montages dont ils sont voisins. Ils sont, en outre, fort glorieux; et ce qui leur donne cette gloire, c'est le nom de leurs états. Ils sont encore fort jaloux pour la conservation de leurs priviléges; car, pour peu qu'on leur fasse entendre qu'on veut ébrêcher ces priviléges; il n'y a sorte d'excès auxquels ils ne s'emportent.

Les habitants du Nebouzan ont eu cet avantage, pendant la confusion extrême des siècles passés, de se garantir de l'affection de l'hérésie dont tous les sujets des rois de Navarre ont été affligés. Ils ne souffrent encore aucun Huguenot parmi eux. Il faut les louer aussi d'avoir été très fidèles

au roi dans les dernières guerres civiles, pendant lesquelles ils se conservèrent dans l'obéissance de sa majesté. Ils firent alors, soudoyèrent et entretinrent long-temps un régiment d'infanterie. Toute la campagne est remplie de gentilshommes de très bonne noblesse. La plupart de ces gentilshommes portent le nom de plusieurs lieux situés dans les châtellenies du vicomté, quoiqu'ils n'y aient aucune justice, mais bien parce qu'ils possèdent seulement quelque bien noble dont ils doivent la foi et l'hommage au roi, ou qu'ils possèdent en fief, moyennant quelque Albergue.

(RR) DROITS SEIGNEURIAUX

Que le Bailli de S. Gaudens prend étant fermier pour le Roi; confirmés par Louis XIV, 1666.

(1577),

.... Pour les lots et rentes de toutes les maisons, places et jardins et autres immeubles étant dans les murs et corps de ladite ville de S. Gaudens savoir neuf liards pour chaque écu petit étant l'ecu petit de vingt sept sols tournois et de douze deniers lesquels lots et rentes sont payés par l'achetant.

... Item prend un écu petit de fief des habitants de Villeneuve de Riviere qu'ils font annuellement audit seigneur avec lequel sont quittes de coupes des grains de leur crû, mais s'ils en achètent pour revendre vu tout arrentement sont tenus payer coupe comme les autres.

... Item les habitants de la présente ville de S. Gaudens sont francs de coupe de bled, soit de leur crû arrentement ou autrement.

... Item prendre de chaque bœuf ou vache qui se vend au mazer le piez lequel piez doit demi livre carnassière et non plus, de chacun pourceau qui se prend au mazer les Lombs, de chacune crestade les jambes de devant.

... Item prend du betail suivant quand il se vend en la susdite ville; savoir de chaque bœuf, vache, cheval, jument, poulain, pouline, mulet, mule, ane et aesse un liard. De chacun mouton, brebis, agneau et agnette un denier; de tout pourceau ou truie tant grand que petit un Toulzan et de chaque chevre un denier et les jours de foire exige le double et s'en paie.

Item prend de chaque mule ou mulet qui a passé par le terroir de ladite ville et est à vendre un sol tournois excepté que les habitants de ladite ville en demeureront francs.

Item prend le jour de foire de chaque desque ou panier de fruitage selon

la quantité qui y est ; et cas avenant qui en prenne trop et qu'il y ait plainte la connaissance appartient aux consuls de ladite ville.

Item prend de chaque charge de marchandises tirant vers Toulouse ou autre lieu en bas six liards; s'il vient du pays bas vers Montreal un liard; de toute charge qui traverse quatre liards.

Item prend de chaque douzaine de peaux de moutons, brebis, chevre, chevreaux et autres peaux de pelier trois Toulzans, et s'il y en a plus ou moins à ceux qui passent ou touchant aux peaux de marte, fauves et loups, cerf et renard on paie de chaque peau trois deniers.

Item prend de chaque personnage qui ne sort pas de la ville qui est fait prisonnier pour séjour de prix vingt-cinq sols tournois et de vingt-sept sols pour chaque blessé.

Plus à chaque laboureur avec une ou plusieurs paires ayant une metairie seule ou plusieurs me doit payer un sac blé et un sac avoine comble mesure de L'isle en Dodon et dix-huit deniers pour tout fief; un veau labourant, deux mesures blé autant avoine et neuf deniers argent pour tout fief; un brassier une mesure blé autant avoine, une paire poules en deux sols argent pour tout fief, et à la même mesure cy-dessus le tout l'an et ce à chaque fête de Toussaint le tout pouvant monter à la somme de quarante livres de rente par an.

Et finalement je possède noblement dans la juridiction de Castel-Gaillard une pièce de patûs, Gebrassa et Roque aux Oulasses partie en Lamezan et partie audit Castel-Gaillard de contenance de douze ceterés; ensemble autre pièce de terre pré Juncassa et Roques lieu dit Las Cassouletez en Castel-Gaillard de contenance de treize ceterés et demye.

En conséquence de l'hommage par moi rendu ledit jour dix-neuvième mai mil sept cent vingt-trois et du présent dénombrement je supplie très humblement sa majesté de me laisser jouir noblement et user tant moi que mes successeurs à l'avenir de toutes les susdits biens et droits avec les franchises, libertés, priviléges et prérogatives que mes successeurs en ont joui et usé et pouvaient jouir comme les autres nobles du royaume que de me réserver comme je fais le pouvoir d'ajouter ou diminuer au présent dénombrement au cas que j'y aurais rien omis plus ou moins de ce qui est dénombré cy-dessus, en foi de quoi je me suis signé.

Fait à Toulouse le dix-septième décembre mil sept cent vingt-sept.

(SS) GÉNÉRALITÉ DU LANGUEDOC.

Les onze communes qui dépendaient du Languedoc et qui sont ainsi dénombrées : Montsaunés, Pointis, Saint-Béat, Sauveterre, Valentine, etc., et sont divisées, selon M. de Barville, et comprenaient à cette époque : 9 gentilhommes, 11 bourgeois, 28 marchands, 92 artisans, 261 laboureurs, 456 femmes, 2,487 enfants, 373 mendiants, 829 feux ; total des peuples de cet évêché qui appartenaient à la généralité du Languedoc, 3720.

Parmi les gentilshommes anciens catholiques convertis, on en comptait 9, et parmi les autres habitant anciens catholiques, 3711. Telle est la statistique faite par M. de Barville, sous le règne de Louis XIV.

(TT) RÉCUSATIONS

Envoyées à la cour du parlement de Paris, contre aucuns des présidents et conseillers d'icelle, par monseigneur le prince de Condé et ses associés.

Le prince de Condé et ses associés ayant été avertis que ceux de la maison de Guise, connétable de Saint-André et leurs adhérants, conjurés ennemis du roi et les leurs, s'efforçaient journellement d'obtenir contr'eux en icelle cour, arrêts et jugements, et que déjà aucuns en sont ensuivis, pour atteindre leur honneur, vie et bien : ce qui par justice ne se peut et ne doit faire; au moins sans qu'ils soient dûment appelés et ouïs; vu mêmement qu'il appert manifestement, que ce que ledit prince et associés ont fait, a été pour maintenir l'honneur de Dieu et pureté de son service, pour la liberté du roi, de la reine sa mère, et repos public. Parquoi protestent tous ensemble, que si vous donnez jugement qui concerne cette entreprise, de n'y avoir aucun égard, comme donné par des gens ennemis du roi et desdits associés, et non par une cour de parlement, composée de personnes légitimes, étant retranchée de la bonne partie d'icelle que les factieux et affectionnés à la maison de Guise n'ont pu tolérer ne permettre avec eux en ladite compagnie. Et pour faire connaître que ceux qui sont demeurés ne peuvent aucunement être juges en cette cause, étant ainsi choisis, attitrés, et de jugement corrompu.

Premièrement, le premier président, nommé Magistri, a été mis en ce lieu par la faveur et poursuite de la dame de Valentinois, belle-mère du

sieur d'Aumale : et a dit par animosité plusieurs fois, que ledit seigneur prince était le chef des mutins. D'avantage, il a été appelé au conseil des susdits, et a baillé les mémoires et instructions, pour faire la guerre à présent commencée par ceux de Guise contre les vrais et loyaux sujets du roi, s'est vanté, tant en public qu'en particulier, qu'il détruirait ledit seigneur prince et sa compagnie : disant qu'il n'y en avait pas pour les moines. Et s'est tenu pour récusé au jugement de l'innocence dudit seigneur prince.

Le président saint André a pareillement fait et consulté les mémoires sur lesquels l'entreprise a été faite par ceux de Guise, de se saisir par force de la personne du roi et de la reine, et en fait son propre fait. Et est notoirement du conseil du maréchal de Saint-André, l'un des complices.

Le président de Thou a toujours été du conseil de ladite Valentinois, président en icelui, et ayant ses comptes. Est aussi du conseil du cardinal de Lorraine en toutes ses affaires, même en celle-ci, auquel s'est montré tant affecté, qu'il a voulu lui-même prendre, et de fait a pris les armes, et s'est fait capitaine. A pourchassé en la maison de la ville de Paris, de s'élever et faire prendre les armes contre les sujets du roi, sans aucune déclaration, jugement ou ordonnance : faisant en ce acte non de citoyen, mais de vrai mutin et séditieux. Et a été tenu pour récusé au jugement d'innocence dudit seigneur.

Les présidents Seguier, et Deharlay, sont du conseil du connétable, mêmement en cet affaire et ont eu leurs offices par son moyen.

Le conseiller Gayant est grand ennemi dudit seigneur-prince, et comme tel, de lui-même s'est abstenu du jugement de son innocence.

Bouète est serviteur et obligé de ceux de Guise, qui lui ont fait donner la survivance de son office.

Amorran est tellement obligé au président de Saint-André, qu'il ne fait, ni n'oserait faire que ce qu'il lui plait. Et à transigé sur l'adultère commis en sa maison en la personne d'une sienne fille, qui le rend infâme de fait et incapable d'être juge.

Le Grieu poursuit envers le cardinal de Lorraine dispense, pour obtenir bénéfices, à cause de bigamie, et a promesse d'en avoir de lui. Et a souventefois consulté avec le président Magistri, et Saint-André en la tête dudit seigneur-prince, desquels il est intime ami.

Chambon s'est montré si affectionné contre ledit seigneur-prince, qu'il a osé dire publiquement, qu'il fallait exterminer lui et sa compagnie. Et a toujours fait son propre fait en cette cause.

Desdormans est allié du premier président, son commensal, et qui a avec lui souvent délibéré et conspiré contre ledit seigneur-prince. Et entretient publiquement la femme nourrice de son fils en sa maison de Bienne, icelle mariée à un meunier. S'est fait capitaine de son quartier, portant les armes contre ledit seigneur-prince, contre les lois et ordonnances.

Faye a fait, et fait encore par chacun jour son propre fait contre ledit seigneur-prince en cette cause. Et a été récusé au jugement de l'innocence dudit seigneur, comme aussi a été maître Jacques Viole, sieur d'Aigremont.

Brulat est parent proche du président de Saint-André, plein de colère et d'affection, mêmement en ce fait. Et a maintes fois dit qu'il fallait exterminer ledit seigneur-prince et tous ses associés.

Longueil est parent dudit de Saint-André, et a pris telle haine contre ledit seigneur-prince, et ceux de sa compagnie, qu'il lui est échappé d'en dire injures, et en prendre querelle contre ses compagnons en public, et en pleine cour.

Thérouenne est ennemi déclaré dudit seigneur-prince et de ceux de sa suite, pour avoir pris la cause en main pour ceux d'Orléans, auxquels il a fait plusieurs extorsions; et a commis audit lieu concussion en son état, mêmement d'avoir pris cinq cents écus (qu'il devait au roi) sur aucuns accusés d'hérésie, dont il était juge, et dont il y a plusieurs plaintes qui sont demeurées à vider, sous le prétexte qu'il disait, que ceux d'Orléans étaient ses ennemis, et partant ne les fallait croire.

Le président Dormy est aussi supect, parce qu'il est allié dudit président Magistri, et a consulté de ses entreprises avec lui, ayant été fait président par la faveur de ladite dame de Valentinois, et de ceux de Guise, leur solliciteur, et ayant leurs comptes.

Les deux fils du président Magistri, et Sapin, son beau-frère, parce que ledit Magistri est l'un des principaux ministres desdits de Guise, et proprement auteur de cette conjuration.

Aussi les fils, neveux, cousins et alliés du président de Saint-André et de sa femme, qui aussi est l'un des conjurés avec lesdits de Guise contre la majesté du roi

Les frères, parents et alliés du président de Thou, qui aussi est ennemi dudit seigneur-prince.

Plus récusent aussi tous les prêtres et autres qui ont bénéfices, et ceux qui en tiennent et vivent par leurs enfants, parents ou serviteurs, parce que celle-ci est leur cause, et que ce sont ceux qui à la suscitation du car-

dinal de Lorraine, ont pourchassé la guerre contre la majesté du roi, seigneur-prince et ses associés; ont contribué et répondu ensemble de la somme de deux cents mille écus que le Pape a fait avancer, pour la poursuite de cette damnée conspiration.

Le procureur et avocat du roi sont aussi à récuser en cette cause, parce qu'ils ont été au conseil dudit sieur de Guise; même pour ce fait, sont solliciteurs et entremetteurs des affaires dudit sieur de Guise et connétable.

Protestants ledit prince et associés derechef, que ce qui a été et sera fait par les dessusdits, ou en leur présence et assistance, ne leur puisse aucunément préjudicier : ains soit de nul effet et valeur. Protestants aussi de poursuivre les dessusdits récusés, comme ennemis de Dieu, de la majesté du roi et repos public, pour en avoir justice.

Signé : Louis de Bourbon, de Coligny, Genlys et plusieurs autres seigneurs et gentilshommes.

Envoyé d'Orléans audit parlement de Paris, le dix-huitième jour de juillet mille cinq cents soixante-deux.

(UU) Voir la charte de S. Gaudens et les preuves à la fin du volume.

(VV) Voir la lettre *(J)* ci-dessus.

(XX) Voir les lettres *(MM)* *(NN)* ci-dessus.

(ZZ) Voir la lettre *(J)* ci-dessus.

(AAA) Voir les preuves à la fin de l'ouvrage.

(BBB) Voir la lettre *(J)* ci-dessus.

(CCC) DIXMES

Du Chapitre de S, Bertrand de Comminges,

(ab anno 1290 ad annum 1572).

La pancarte des dîmes et l'enquête que fit en 1387 Beranger Guilloti, vicaire général du diocèse de Comenge, sont des pièces qu'on ne saurait

garder trop soigneusement. Il est dommage qu'il en manque plusieurs feuilles dans l'enquête.

La pancarte a été faite pour les Dîmes du Chapitre.

Adinhac en Barousse. — In decimario de Adinhaco perceptio decimarum prædialum pertinet ad Capitulum supradictum, sed tenetur dare annuatim dictum capitulum canonicis sancti Justi vallis Capprariæ per compositionem unum sextarium frumenti. Item tenetur dare fabricæ ecclesiæ ejusdem loco per compositionem duo sextorium frumenti annuatim.

De Aveux et de Adinhaco. — Dominus Guilhelmus Berduti rector dictorum locorum, Guilhelmo de sancto Petro, Guilhelmus de Vinca domina, Arnaldus de Covarta, habitatores Adinhaco, jurati dixerunt, quod rector dictarum ecclesiarum recipit primitias bladorum; communi estimatione valent duas salmatas et mediam frumenti, siliginis, ordei et milii quartatim. Percipit decimas Carnalagium, valent sex grossos. Manuale cum evangelio valet sex dozenos carronis; aliæ obventiones tres grossos. Fabrica de Aveux quasi nihil. Fabrica de Adinhaco recipit super dictis decimis duas salmatas frumenti, et habet in utraque ecclesia singulis diebus dominicis et festis solemnis celebrare.

Anisan. — Item, in decimario de Anisano perceptio decimarum prædialium solum et in solidum pertinet ad Capitulum.

Dominus Bernardus de Bassaravia, rector; Arnaldus de Closio, consul, Petrus de Noëlhano operarius dicti loci, jurati dixerunt, quod rector dicti loci recipit primatias bladi et vinorum. Valent blada communiter uno anno compensato cum alio, sex salmatas frumenti, milii et mixturæ; et siligonis quartatim. Recipit decimam Carnalagionum, valent octo florenos. Manuale valet duas salmatas carronis; aliæ obventiones, duas florenos; vina valent unam salmatam. Fabrica nihil.

Anla. — In decimario de Lers et de Anlario percipit capitulum dictas decimas prediales, sed tenetur dare ecclesiæ ejusdem loci unum sextarium frumenti.

Dominus Joannes de Luscano, rector dictarum ecclesiarum, Ramundus de Guironda, Vitatis Ceris, de Saquo, Guilhelmus de sancto Stephani consul de Anlano jurati dixerunt quod rector dictarum ecclesiarum recipit primitias bladorum et vinorum. Valent blada de Saquo communiter quatuor salmatas frumenti, siliginis, milii et ordei quartatim. Valent blada de Anlaris communiter duas salmatas dictorum bladorum quartatim. Recipit decimas carnalagionum, valent duos francos, manuale valet una cum evangeliis, duas salmatas carronis, aliæ obventiones sex grossos; fabricæ de Saquo recipit super decimas duas salmatas frumenti, siliginis, ordei et

milii, quartatim. Fabrica de Antonio recipit super decimis unam salmatam frumenti. Et habet singulis diebus dominicis et festis salemnibus in qualibet ecclesiâ celebrare.

Antichan en Barousse. — In decimario de Antichano perceptio dictarum decimarum pertinet ad dictum Capitulum ; sed tenetur dare Petro Aspesii ad vitam suam per compostionem unum sextarium frumenti.

Dominus Arnaldus Rivi, rector; Fartius de Cassalio, operarius dictæ ecclesiæ, jurati dixerunt, quod rector dicti loci recipit primitias bladorum et vinorum. Valent blada decem octo dozenos, frumenti unam salmatam, reliquiam milii et avenæ. Valent vina quatuor pegoria, recipit decimas Carnalagiorum; valent communiter sex grossos, manuale cum evangeliis, sex dozenos. Aliæ obventiones, duos grossos, quia non sunt nisi quinque Parochiani. Fabrica habet certum decimarium, valet decem grossos.

Antichan. — situé en Frontinhez. In decimario de Antichano perceptio decimarum predictarum pertinet ad dictum capitulum.

Dominus Garsias de Nasono, vicarius, Sancius de Langlada habitator de Frontinhang jurati dixerunt, quod rector dictorum locorum (de Frontinhano et Antichano) recepit primitias bladorum et vinorum. Valent blada quatuor salmatas frumenti, valent vina unum pipotum. Recipit decimas carnalagiorum, valent duos francos. Manuale cum evangeliis unam salmatam Carronis. Aliæ obventiones, unum forenuum. Fabrica de Frontinhano, quasi nihil, fabrica de Antichano nihil.

Antinhac. — In decimario de Antinhaco perceptio dictaram decimarum pertinet ad dictum capitulum sed tenetur dare....

Dominus Arnaldus de Fontano, vicarius, Arnaldus de Marsano, Guilhelmus Sali, operarius dicti loci, jurati dixerunt, quod rector dicti loci recipit primitias bladorum et vinorum. Valent blada tres salmatas et modium frumenti: silignis, milii et ordei quartatim, valent vina unam salmatam vini. Recipit decimas et primitias Carnalagiorum, valent communiter duos florenos. Manuale valet una cum aliis obventionibus unam salmatam carronis. Fabrica dicti loci recipit decimas super certo territorio, valent mediam salmatam dictorum bladorum quartatim.

Archueu, dixmaire dans — In civitate Convenarum, et decimariis de Archeu et de Gos, perceptio decimarum prædialium pertinet ad capitulum ecclesiæ Convenarum prædictæ, nomine hospitalis Sancti Jacobi, civitatis Sancti Bertrandi percepit obantiquo in quibusdam peciis terrarum dictii decimarii civitatis prædictæ, et in quibusdam vineis.

Arreuletum en Generest. — In decimariis de Generesto et de Arreuleto perceptio decimarum prædictarum pertinet ad dictum capitulum et ad

diaconum de Aura pro sexta sua. Sed nomine compositionis tenetur dart annuatim fabricæ ecclesiæ ejusdem loci quatuor sextaria frumenti, milii et avenæ æquis partibus. Item sex dozenos milii ultra.

De Generesto et Arreuleto. Dominus Bernardus de capite Sabrano, vicarius, Ramundus de Trayano, consul, Johannes de Peyrola, operarius de Generesto, jurati dixerunt, quod rector dicti loci recipit in dictis locis primitias bladorum vina non sunt, valent blada cum excusato frumenti, carronis et milii tertiatim, quatuor salmatas. Recipit decimas carnalagiorum, valent communiter unum franchum, manuale cum evangeliis et aliis obventionibus unam salmatam mixturæ. Locus de Arreuleto à septem annis citra est omnino desertus, fabrica de Generesto recipit super decimas anno quolibet unam salmatam avenæ et sexdecim dozenos milii.

Arguenos. — In decimario de Arguenesio perceptio decimarum pertinet ad dictum capitulum, sed tenetur dare hæredibus XVIII dozenos...

De Arguenos et Monte Calvo. Dominus Garsias de Trasano rector, Guillelmus de Aspello, de Montecalvo, Vitalis Bot, consiliarius de Arguenos, jurati dixerunt, quod dictus rector recipit primitias omnium bladorum et vinorum; valent blada communiter sex salmatas, quorum frumenti tres salmatæ; reliquium siligonis, ordei et milii tertiatim; recipit decimas carnalagiorum, valent quatuor florenos, vina nihil. Manuale valet unam salmatam carronis, aliæ obventiones, sex grossos. Fabrica de Arguenos recipit decimam in certa parte territorii, valet quatuor dozenos, et habet celebrare in qualibet Parrochia singulis diebus dominicis, et lunis, et festis solemnibus.

Argut Debat et Dessus. —In decimario de Arguto superiori et inferiori percipit capitulum tertiam partem bladorum et vinorum. Sed rector ecclesiæ beatæ Mariæ de Arguto inferiori, nomine dictæ ecclesiæ percipit duas partes ipsius decimæ et solvit annuatim dicto capitulo sex dozenos frumenti de ipsis duabus partibus, et in hoc defraudatur dictum capitulum. Item, dominus prior sancti Beati percipit ibi duas partes. Item, dictus rector percipit in eodem decimario quamdam partem quam Petrus de S° Martino, presbyter, abjuvaverat capitulo.

De Arguto superiori et inferiori. Dominus Petrus de Sanctis, vicarius, Saucius de Podio, Petrus Subrani, habitatores dicti loci, jurati dixerunt, quod rector dicti loci recipit medietatem bladorum et vinorum dictorum locorum, et aliam medietatem recipit Prior de Sancto Beato; et de illa medietate rectoris capitulum Convenarum recipit sextam partem. Valent blada communiter ad partem rectoris decem salmatas frumenti, siliginis, avenæ et milii quartatim. Valent vina ad partem rectoris unum pipotum.

Recipit carnalagium dictis locis conjunctim cum dicto Priore, valent ad partem rectoris quatuor florenos. Manuale cum evangeliis valet unam salmatam frumenti et milii per medium. Aliæ obventiones unum florenum. Fabrica quasi nihil.

Arlos. — In decimario de Arlos precipit Prior Sancti Beati duas partes. Item rector ejusdem ecclesiæ percipit tertiam partem de qua solvit et tenetur solvere dicto capitulo quartam partem.

De Arolosio dominus Henardus de Sanglada, rector, Ramundus de Sanglada, consul, Petrus de Sanglada, operarius dicti loci, jurati dixerunt, quod rector dicti loci recipit primitias bladorum; valent communiter unam salmatam et mediam frumenti, siliginis, milii et avenæ quartatim, recipit medietatem decimœ et primitiæ vinorum, excepta sexta. Valent quatuor pegaria. Recipit medietatem decimæ et primitiæ carnalagiorum et aliam medietatem decimæ et primitiæ carnalagiorum et aliam medietatem prior de Sancto Beato; valet ad partem rectoris unum florenum. Manuale cum evangeliis et aliis obventionibus, mediam salmatam carronis, quoniam non sunt nisi sex parrochiani. Fabrica habet sextam partem decimarum, valet unam salmatam dictorum bladorum quartatim.

Arné. — Item in decimario de Arnerio percipit dictum capitulum septem partes omnium decimarum predialium et Commendator de Boldraco tenet in eodem decimario occupatam sine compositione ab antiquo octavam partem.

Dominus de Lupe alto, rector, dominicus de Tajano, consul, Johannes de Fontanhera, operarius dicti loci, jurati dixerunt, quod rector dicti loci recipit in dicto loco primitias bladorum et miliorum; valent communiter quatuor salmatas siliginis, avenæ et milii tertiatim. Recipit decimas et primitias carnalagiorum, valent quinque florenos. Manuale unam salmatam mixturæ, aliæ obventiones, unum florenum, vina non sunt. Fabrica quasi nihil.

Arrivetum paroisse de Gourdan. — In decimariis de Arriveto et de S. Genesio perceptio decimarum pertinet ad dictum capitulum.

Saint-Aroman, dixmaire. — In decimario Sancti Romani perceptio dictarum decimarum pertinet ad dictum capitulum. Sed est sciendam, quod domina Bertranda de Sancto Juliano, et ejus consortes percipiunt in ipso decimario sextam partem decimæ terrarum videlicet quas agricultores de Rupe evaluunt in ipso decimario tantum omni justo titulo.

Aveux. — In decimariis de Aveux et de Crexillis percipit capitulum prædictas decimas, sed tenetur dare fabricæ ecclesiæ de Aveux per compositionem quatuor dozenos bladi quartatim, et ecclesiæ de Crexellis, quatuor dozenos quartatim.

De Aveux et de Adinhaco. Dominus Guillelmus Berduti, rector dictorum locorum, Guillelmus de Sancto Petro, Guillelmus de Irnea dominica, Arnoldus de Cavartas, habitatores de Adinhaco, jurati dixerunt. Voyez Adinhac.

Fabrica de Crexellis habet super decimas ter dozenos frumenti.

Aventignan. In territorio de Aventinhano percipit dominus episcopus quasdam decimas, quæ vocantur de Prims et de Lombers.

Item operarii fabricæ ejusdem loci percipiunt decimas in quibusdam certis terris, et perceptio aliarum terrarum in ipso decimario pertinet ad dictum Capitulum.

Fabrica recipit in certa parte decimam, valet communiter duas salmatas siliginis et milii.

Saint Aventin. In decimario de Sancti Aventini, perceptio dictarum decimarum pertinet ad dictum Capitulum, sed operarii fabricæ ecclesiæ ejusdem loci, tenent occupatam et percipiunt decimam cujusdam territorii vocati Guron. Sed dictum capitulum tenetur dare quibusdam heredibus infra scriptis, videlicet, Guillelmo Esqueverii, et Bernardo de Claustro, ter modia et sex cosserios ad vitam eorum tantum.

Fabrica (de Sancto Aventino) recipit super decimis duas salmatas et tres dozenos bladorum

Avezac. In decimario de Avesaco, perceptio dictarum decimarum solum et in solidiem pertinet ad capitulum supra dictum.

Azet dans la vallée d'Aure. In decimario de Azet, percipit dictum capitulum tertiam partem decimarum predialium, sed de ista tertia parte percipiunt arrendatores domini episcopi sextam partem.

Dominus Raymundus de Avayano, rector; Sancius de Fabarano, consul Dominicus Orelhani, operarius dicti loci, jurati dixerunt, quod rector dicti loci recipit primitias bladorum, valent communiter duas salmatas frumenti, siliginis et hordei, sive mixturas tertiatim; recipit decem partes decimarum et primitiarum carnalagiorum. Prior de Sarrancolino, undecim valent ad partem rectoris sex franchos, manuale cum aliis obventionibus quatuor salmatas mixturæ. Fabrica recipit super certis terris decimam et certam quotam super decimis dicti loci, valent communiter unam salmatam et mediam dictorum bladorum quartatim.

Bachos. In decimario de Baxorio perceptio decimarum pertinet ad dictum capitulum; sed hæredes Hyspaneri de Baxossio, quaodam domicelli, detinent ibidem quasi tertiam partem earumdem decimarum occupatam, pro qua tertia parte reddunt capitulo sex dozenos frumenti annuatim. Item Arnaldus de Javano.

De Binos et Baxosio. Dominus Petrus de Petra lata, rector; dominus Guillelmus Henardi, presbyter; Bernordus de Petralata, habitatores de Bachosio et de Marinhaco, jurati dixerunt, quod rector prædictus recipit primitias bladorum et vinorum, valent blada cummuniter tres salmatas frumenti, siliginis et milii tertiani, valent unum pegarium vina, recipit carnalagium duas partes decimœ in loco de Baxosio, et in loco de Binosio integram, valent unum florenum. Manuale et aliœ obventiones, sex dozenos carronis. Fabrica de Binosio, habet super decimis decem dozenos frumenti. Fabrica de Baxosio tres dozenos frumenti. Fabrica de Baxosio, tres dozenos frumenti et tres dozenos milii; et habet singulis diebus dominicis et festis, lunæ et sabbathi, in qualibet ecclesia celebrare.

Bagiri, annexe de Chiradan. In decimario de Bagiri, perceptio decimarum pertinet solum et in solidem ad dictum capitulum, sed debet dare ecclesiæ Sancti Hilarii de Bagirio tres dozenos frumenti.

Fabrica recipit super decimis tres dozeos frumenti.

Bagen, paroisse de Sauveterre. In decimariis de Boco et de Bagen, perceptio decimarum prædialium pertinet ad dictum capitulum.

Barbazan. In decimariis de Barbasano et de Ges, perceptio decimarum pertinet ad dictum capitulum.

Petrus de Luperia, rector ... Jurati dixerunt, quod rector recipit primitias bladorum et vinorum, valent blada communiter duas salmatas et mediam frumenti. Valent vina duo pegari, recipit decimas carnalagiorum, valent unum florenum. Manuale et aliæ obventiones, valent unam salmatam mixturæ. Annexa de Gesio à viginti quinque annis citrà est omnino deserta. Fabrica nihil.

Baros. In decimario de Baros, domina Bertranda de Sancto Juliano detinet occupatam, et percipit sine justo titulo sextam partem, sed alias partes restantes percipit capitulum supra dictum.

Basert. Joannes de Tibirano, vicarius commenditarius d cti loci; Petrus Malholii, Guillelmus de Fabrica, oviundi dicti loci, jurati dixerunt, quod dictus locus à viginti quinque annis citrà est habitatoribus, omnino desertus, et quod dicta ecclesia à diù est vacans, et pertinet ad presentationem archidiaconi Arani in ecclesia Convenarum, et dictus dominus tenet ipsam in commendam, et non reperitur, qui ipsam velit pro eo quoniam nullius est valoris, cum capitulum Convenarum recipiat omnes decimas, et prædictus archidiaconus seu dictus Joannes pro eo, solum medias primitias secundùm consuetudinem diocœsis Convenarum, quoniam de alibi terrœ excoluntur, et rectores, quorum sunt parrochiani cultores, recipiunt aliam mediam primitiam, valent ad partem domini archidiaconi duas salmatas frumenti, si-

liginis, ordei et milii quartatim. Recipit etiam decimas fenorum, valent cum media primitia linorum, sex grossos. Plura non sunt. Fabrica recipit duas partes decimarum linorum et canapum, valent communiter octo grossos. Recipit etiam in certis terris decimas bladorum, valent tres dozenos dictorum bladorum quartatim.

In decimario de Baserto, perceptio decimarum pertinet ad dictum capitulum, sed tenetur dare dictum capitulum, sacristiæ ecclesiu Sancti Gaudentii annuatim tria sextaria. Item, operarii ecclesiæ Sancti Petri, percipiunt in eodem decimario, nomine fabricæ ejusdem ecclesiæ, tres partes linorum, et capitulum quartam partem infra ec clesiam; suprà lata pertinet ad dictum capitulum.

Sequuntur limites et divisiones partis rendamenti de Baserto, intrà quos Syndicus seu sequester aut sequestres ecclesiæ parochiali de Huossio recipit tertiam partem rendamenti fructuum decimalium infra dictos limites existentes, incipiendo *au cap de la marge au camyn de Arignan*, unde directe ad tres lapides olim existentes, juxta quondam arborem vocatum *lo ciri de Laspona;* quos quidem lapides sunt fixi et posati, in quo quidem itinere vocato *lo camyn de Laspona*, confrontat ab una parte cum Joanne de Michaële de Monteregali, et cum Petro de Payo, de Huossio, et recedendo ab illis tribus lapidibus, eundo directe ad alios tres lapides positos et affixos in itinere vocato *lo camyn de Viacedan*, confrontat cum domino Petro d'Espanhalio, et cum Joanne Garyn, de Huossio, et recedendo ab illis tribus lapidibus *de Viacedan*, eundo ad alios tres lapides positos et affixos in itinere vocato *lo camyn de ta Carrera de debat*, quo item ad ecclesiam Sancti Stephani de Baserto, confrontat cum Guillelmo de Ripis, de Huossio, et deinde recedendo à prædictis tribus lapidibus *de la Carrera de debat*, eundo directe ad quemdam magnum lapidem positum et fixum in itinere publico vocato *la Potya de la Bartha,* confrontat cum Guilhamoto de Laguens, et cum hæredibus Johannis Fadulha, de Huossio, et ab illo lapide eundo recte ad quandam rupem,quæ vocatur *la roca de la costa de Caubet*, ascendo per *la Carcta en sus* usque ad verticem *deu Caubet*, etc.

Acta fuerunt hoc anno domini millesimo quingentesimo vigesimo septimo, et die octava mensis Iunii, in territorio de Baserto, in preseutia honorabilis viri domini Petri Ruymundi de Sacalaix, Canonici dominorum Garci Arnoldi de Trono, et Hugueti de Margueste, presbyterorum et beneficiatorum in ecclesia cathedrali Convenarum, Joamnis Garié, Manaldi de Ybossio, Laurencii de la Forga, Bertrandi de la Mola, de Huossio; Petri de Puyalio, Petri de Bordanova, Arnaldi de Casalibus, Bertrandi de Tregio, et Spanhaleto de Marcajos, de Gordano; et Joannis de la Cera, de Broqueria, et mei J. Fregeaci, notarii.

Suivent deux relations de limites :

1re Relation. La dîme du chapitre commence à l'église de Basert, à la fontaine, toute serre à la serre de Manent, aux Pontily, à la Pierre longue, le chapitre prend toute la dîme, et de là, à Sainte-Andine, sive Pradiar, et Lande de Seilhan vis-à-vis de Boucou, la quatrième partie des dîmes; et de là, vers un terme tirant à Gordan, et de là tirant Chemin de la Croix de Moira, à la croix qui tire à Gordon, dans l'enfonçure entre les deux *Picaux*, la moitié de ce qui est eau baissant du côté de Saint Bertrand, et de là dessus les vergers d'Huos, à quelques noyers qu'il y a vers le terme du Ciri dit de Nebouzan au Poëy d'Huos.

2e Relation. De l'église de Bazert toute serre aux pontils, peyrebito et jusques au lac de Hentz, le chapitre tire la dime, et tire à la requête de Jaunac tournant à serre jusques au sentaudines de Bazert, jusqu'au trend de Arignan entre les deux poeyes la moitié du côté de S. Bertrand, et de la suivant le dixmaire de Gourdan, jusques à certains noyers de la lune de Basert et de la à *las paretz de l'Espagnol*, ou y il a un terme dit Nebouzan l'on tire la quatrieme.

Basordan. Item in decimario de Basordano percipiunt dictum capitulum et conventus monasterii Scalæ Dei decimas prediales sub isto modo. Dictum capitulum percipit primo novem garbas, et dictum monasterium, pretextu cujusdam compositionis inter dictum capitulum et prefatum monasterium jam dudum factæ, undecim gerbas. Ac tamen est in dicto decimario quædam terra quam excolit quidam homo habitator ejusdem loci, et vocatur Barrerius, et in ista terra dictum monasterium non percipit aliquam partem, sed capitulum tantum.

Dominus Ramundus Afferii, vicarius, Arnaldus Guillelmi de Rivo, operarius dicti loci, jurati dixerunt, quod Rector dicti loci recipit primitias bladorum et vinorum et milorum valent blada communiter decem Salmatas frumenti, siliginis, avenæ et milii quartatim vina non sunt. Recipit decimam carnalagiorum, valent tres franchos. Manuale, duos Salmatas carronis, aliæ obventiones valent duos florenos, fabrica recipit super decimis unam salmatam frumenti, et unam salmatam milii.

Balesta en Barousse. Voyez Cazaril.

Bellopodium (Belpoui). In decimariis de Bellopdio et de Peyramilha percipit capitulum dictas decimas. Fabrica de Bello Podio recipit super certa parte decimarum, valet tres dozenos dictorum Bladorum.

Benqué debat. Benqué dessus. In decimario de Benquerdo perceptio decimarum pertinet ad dictum capitulum, sed tenetur, dare annuatim Bonohomini de Bilhera, domicello, tria modia bladi.

In loco de Benquerio recipit capitulum pro carnalagiis duos solidos Tholosanorum dominus comes Convenarum et sui comparcionari recipiunt tres denarios Tholosanorum.

Pour la dime des Agneaux. In Benquerio cum anexa nihil venerabile capitulum percipit nisi tres solidos duntaxat.

St. Bertrand. Voyez Archeu.

Bertren. In decimario de Bertren perceptio dictarum decimarum pertinet ad dictum capitulum.

Dominus Bernardus de Serppo, rector, Berthario de Sessio, consul et operarius, Johannes Gay, habitator dicti loci, jurati dixerunt, quod rector dicti loci recipit primitias bladorum omnium et vinorum. Valent blada communiter una cum evaugelis quinque salmatas, quarum frumenti tres salmatas, reliquium hordei et milii permedium. Recipit decimas carnalagium valent sex grossos. Recipit primitias vinorum, valent unum pegarium. Manuale valet mediam salmatam carronis; aliæ obventiones, tres grossos. Fabrica nihil recipit.

Bernet. In decimario de Berneto, perceptio dictarum decimarum pertinet ad dictum capitulum. Sed tenetur dare heredibus infra scriptis. Voyez Castillon.

Besius. In decimario de Vicinis et de Garaux percipit capitulum tertiam partem, sed de ista tertia parte rector ecclesiæ de Garraux dicit tertiam partem ad ecclesiam de Garraux pertinere. Item, Prior de St. Beato percipit in eisdem decimariis ab antiquo duas partes.

Dominus Petrus de Albano, Rector; de Sansymon, consul de Bavarto, Bertrandus Cozesi, consul etiam dicti loci, jurati dixerunt, quod Rector dictorum locorum (de Bavarto et de Vicinis) recipit primitias bladorum et vinorum. Valent blada communiter tres salmatas, quarum dua frument una milici et ordei, vina duas salmatas. Recipit in loco de Bavarto primitias carnalagionem duntaxat. In loco de Vicinis medietatem decimarum et primitiorum carnalogiorum. Valet ad partem rectoris unum Florenum. Manuale cum evangeliis unam salmatam caronis, aliæ obventiones sex grossos et habet tredecim Parrochianos.

Bilheres. In decimario de Bilhera perceptio dictarum decimarum pertinet ad dictum capitulum; sed tenetur dare dictum capitulum Bonohomini de Bilhera ad vitam suam tantum scilicet tria modia frumenti, residuum mixturæ. Item tenetur dare dictum capitulum Bernardo de Bilhera, domicello, modia octo mixturæ.

Dominus Vitalis Ateffii, archipresbyter, Arnaldus regis de Casalibus, Saucias Adgu, de Bilhera, operarii, jurati dixerunt, quod rector dictorum

locorum (de Casalibus et de Bilbera) recipit primitias bladorum. Vina non sunt, valent blada communiter, septem salmatas quarum frumenti tertia pars, reliquum mixturæ. Recipit decimas carnalagiorum, valent communiter octo fracos. Manuale valet quatuor salmatas carronis cum aliis obventionibus. Fabrica de Casalibus. . . . . . .

Binos. In decimario de Binosio, perceptio dictarum decimarum pertinet ad dictum capitulum, sed ecclesia ejusdem loci percipit sextam partem ibidem, et decimam in quibusdam campis. Voy. Bachos.

Bistos. Item in decimariis de Cirisos et de Bistos pertinent dicta decima ad capitulum supra dictum.

Bivent. Item in decimariis de Castello et de Bivent percipit capitulum omnes decimas prediales.

Boucou en Sauveterre. In decimariis de Boco et de Bagen perceptio decimarum prædialium pertinet ad dictum capitulum.

Boudrac. Item in decimario de Baldraco et de Dornano percipit commendator Baldraco omnes decimas, et hoc cum compositione facta cum eodem perdictum capitulum; tamen dictus commendator annuatim et perpetuo, ratione dictæ compositionis tenetur solvere et facere portare suis expensis ad cellarium dicti capituli in civitate Convenarum et ad mensuram ejusdem capituli, infra festum beati Martini, duodecim sextaria siliginis et milii, quorum sunt duo sentaria milii tantum, residuum siliginis, proud in instrumento dictæ compositionis continetur confecto per magistrum Petrum de Malavicina notarium civitatis Convenarum.

Bourg. In decimario de Burgo perceptio dictarum decimarum pertinet ad dictum capitulum; sed tenetur dare fabrica ecclesia sex modia per compositionem. Item Arnaldo dicto Guasc quatuordecim cousserios, quorum quatuor sunt frumenti residuum mixturæ

Dominus Petrus de Forcadeto, Rector; Bernandus Cargua operarius, magister Guillelmus de Aura, notarius, habitatores dicti loci, jurati dixerunt, quod rector dicti loci recipit primitias bladorum omnium; valent communiter quatuor salmatas carronis, ordei et cicerum. Recipit primitias carnalogiorum, valent quatuor franchos. Manuale cum aliis obventionibus, duas salmatas carronis, siliginis et ordei. Fabrica habet super decimis duas salmatas carronis, ordei et cicerum.

Boutz. In decimario de Botz percipit capitulum tertiam partem dictarum decimarum. Sed de ista tertia parte percipit dominus Prior de St. Beato tertiam partem de frumento, tamen; sed de decimo vindemiarum percipit dictus prior duas partes, et capitulum tertiam partem.

Dominus Bertrandus de Garlande, Rector, Joannes de Portello, consul et

operarius, Martinus de Barone, Petrus de Peregariis, habitatores dicti loci, jurati dixerunt, quod rector dicti loci recipit primitias bladorum et vinonum. Vina de presenti non sunt. Valent blada communiter septem salmatas frumenti et milii per medium. Recepit medietatem decimæ et primitiæ carnalogiorum et aliam medietatem recipit Prior de St. Beato, valent ad partem rectoris quatuor florenos. Manuale valet duas salmatas. Frumenti et milij per medium. Aliæ obventiones, unum florenum. Fabrica nihil recipit.

Burgalais. In decimario de Burgalay perceptio decimarum prædictarum pertinet ad ditcum capitulum, sed tenetur dare quibusdam heredibus infrà scriptis ad vitam eorum tantum bladum inferius expressatum, videlicet Bernardo Arrefati, Audiardæ et Dominicæ ejus sororibus, duo sextaria quartatim.

Item Vitali de Podio, item Guillelmo Garsia de Podio, item Bernardo de Sancto Andrea.

De Burgalays, de Soëste et Ybernos. Dominus dominicus de Cassanea, rector, Petrus de Rivo, consul, Bernardus Fabri, operarius, Jacobus de St. Andrea, habitatores de Burgalays, jurati dixerunt, quod rector predictus recipit primitias ganium bladorum, vinorum; valent blada, tres salmatas frumenti, siliginis, milii et ordei quartatim. Vina non sunt; recepit decimas carnalagiorum, valent communiter, quatuor florenos. Manuale valet sex dozenos carronis. Aliæ obventiones, quatuor grossos, et habet celebrare in duobus locis singulis diebus dominicis celebrare, et non habet nisi octo parrochianos, quoniam locus de Soëste a quadraginta annis citra et omninò desertus, fabrica de Burgalays habet super decimis duas salmatas et mediam dictorum bladorum quartatim.

Campels. In decimario de Campels perceptio decimarum pertinet ad dictum capitulum.

Dominus Petrus Tozeti, Rector; Ramundus de Cera, consul; Vitalis Tyxhos, operarius, de Casaunos, jurati dixerunt quod rector dictarum ecclesiarum (de Campelhs et de Casaunos) recipit primitias bladorum et vinorum, vina non sunt. Valent blada communiter tres salmatas frumenti recipit decimas omnium carnalagiorum, valent communiter duos franchos. Manuale valet mediam salmatam frumenti. Aliæ obventiones duos grossos.. fabrica de Casaunos recipit super decimis unam salmatam et mediam frumenti; fabrica de Campelhs nihil.

Casaril en val d'OEil. In decimario de Casarilla perceptio dictarum decimarum pertinet ad dictum capitulum. Sed tenetur dare canonicis Bagnerum viginti duos cosserios annuatim per compositionem.

Casau. Voy. Bilheres.

Casaunous. In decimario de Casaunous perceptio dictarum decimarum pertinet ad dictum capitulum, sed tenetur dare dominæ Johanæ . . . . ad vitam suam tantum. . . . . Sextaria frumenti. Item tenetur dare febricæ ecclesiæ ejusdem loci. . . . . . sextaria frumenti.

Castillon en Larbouts. In decimario de Casteillone perceptio decimarum pertinet ad dictum capitulum.

Dominus Sancias de Appas, rector, Soreias de Solerio, consul de Berneto, Dominus Vitalis Acessii, presbyter Jurati dixerunt, quod rector dictorum locorum (de Castellione et de Berneto) recepit primitias bladorum valent blada communiter quinque salmatas, quarum frumenti tertia pars reliquiam mixturæ. Recipit decimas carnalagiorum valent communiter tres francos. Manuale cum aliis obventionibus, unam Salmatam et mediam carronis. Fabrica dictarum ecclesiarum nihil.

St. Martory. Ce prieuré ne fut uni à la mense capitulaire qu'en 1488.

In nomine Domini amen. Noverint universi, quamdam causam arbitrariam agitatam fuisse coram egregio viro domino Heliade Pujeto, de cretorium professore, et venerabili viro domino Joanne de Bernardo, utriusque juris baccalario, canonico ecclesiæ cathedralis Convenarum, arbitris arbitratoribus et amicalibus compositoribus per venerabilem virum syndicum venerabilis capituli ecclesiæ cathedralis Convenarum, ac nobilem et religiosum virum fratrem Gualhardum Ferrarii, preceptorem de Fitatopiera, diæcesis Convenarum, sacræ religionis beati Joannis Heyerosalimitani ordinis, communiter electis, et hoc ad causam decimarum et jure dismandi in prioratu de St. Martorio dicto capitulo pertinenti; in qua quidem causa qualibet partium predictarum, videlicet tam dictus sindicus, quam dictus Ferreri ad specificandum eorum jura quasdam cedulas articulatas tradiderunt prout seriatim sequuntur.

Ut latius constare valeat vobis dominis Eliæ de Pujeto, decretorum doctori, et Joanni de Bernardo utriusque juris baccalario, canonico in ecclesia Convenarum, et arbitris, arbitratoribus et amicalibus compositionibus, de jure venerabilis capituli ecclesiæ cathedralis Convenarum, ipsumque capitulum, ratione prioratus Sancti Martyrii in ecclesia parochiali de Sancto Martoryo fundati, sive sindicum dicti capituli, nomine ejusdem capituli, habere jus percipiendi decimas in territoriis et locis inferius specificatis, summarie intendit sequentia adversus et contra religiosum virum fratrem Gualharium Ferrerii, ordinis Sancti Joannis, commendatarium de Fita.

In primis dicit pars dicti Sindici, quod prioratus prædictus et membrum annexatum dicto capitulo Convenarum, dictumque capitulum, ut prior dicti prioratus, seu sindicus prædictus ejus nomine, consuevit recipere omnes

decimas, tam reales, quam personnales, et etiam mixtas in totâ parochiâ loci Sacti Martoris et districtu ejusdem, nec non in parochia de Mansiis, et in territorio de Querelhaco tantum cumque longè, latèque dictæ parochiæ et territorium prædictum se extendant et prætendantur, ad dictumque capitulum dictæ decimæ pertinent et spectant. Intendit etiam et ponit pars dicti sindici, quod parochia de Sancto Martorio pretenditur à loco vulgariter dicto *deu Pont Mauram*, descendendo per rivum de *Guesta lane*, ascendendo usque ad quemdam limitem sive bosulam de *Peyra*, existentem in quodam itinere et antiquo, quod est in capite *deu Coch-de-Bech*. Ulteriùs intendit pars dicti Sindici, quod dicta parochia sive decimarium ejusdem prioratus etiam protenditur à dicto *Coch de Bech* usque ad caput *deu Poëch* vulgariter dictum *Arraubech*, sicut tendit ad caput *deu Prats de Bech*. Intendit etiam quod à capite dictorum pratorum de Bech protenditur dicta parochia et decimarium dicti prioratûs usque à *la Roqua traucada* et à dicta *Roca traucada* usque ad caput guttæ de *Cuquan* et descendendo per dictam guttam usque ad finem de Comatea, et deinde ascendendo per dictam *Comatea* usque ad Casetout.

Ulterius dicit quod dictum decimarium sive dicta parrochia protenditur à dicto *Casetout* usque ad iter vulgariter dictum *de la Irla de Jacmet*, et dehinc usque ad rivum vulgariter dictum *Riucau*, et ascendendo per dictum rivum usque ad collum *deu terré*. Item ponit pars dicti sindici, quod dicta parrochia et decimarium de Mansinis protenditur à rivo de Riucau usque ad flumen vocatum *la Noa*, et deinde usque ad passum *deu cap de la Hylha de Jacmet* et à dicta insula sive *Hylha* usque *au Calso Foradat* versus quondam rupem vocatum *la Roca*, et ad fontem de *Coma toa*, et à dicta *Coma* usque ad guttam de *Cuquan*, et à dicta gutta ad Rupem vocatum *la Roca traucada*; et deinde ad Boscarium de *Boau*, et deinde ad gutam vocatam la *Guta Caba*, et à dicta *Guta Caba* ad montem dictum *Mont Balasto* usque ad locum dictum *las Caxoëras*.

Ulterius ponit et intendit pars dicti sindici, quod dictum capitulum, tanquam Prior prioratûs prædicti consuevit recipere decimas integras in dictis territoriis, superius mentionatis, limitatis et confrontatis omnium quorumcumque fructuum in dictis territoriis.

Item ponit et intendit quod limites superius deducti ac mentionati sunt veri limites territoriorum et parrochiarum prædictarum ecclesiarum de Sancto Martorio et de Mansinis, divisentes territorium et decimarium parrochiarum prædictarum, cum decimario et parrochia sic territorio de Fita. Ulterius ponit pars dicti sindici quod capitulum ecclesiæ Convenarum, habet alium prioratum vulgariter appellatum de *Sent Pée Patgia*; consuevitque

percipere omnes et quascumque decimas dicto prioratu de *Sent Pé Patgia*, pertinentes iu eo et in omnibus membris dicti prioratûs. Item, ponit quod inter alia membra dependentia à dicto prioratu de *Sent Pé Patgia*, en quoddam territorium vulgariter dictum de *Querelhaco*. Intendit etiam pars dicti sindici, quod dictum territorium de Querelhaco et decimarium ejusdem protenditur à parte orientali usque ad flumen vocatum la *Noa*, et à parte occidentali ad guttam vocatam de *Riutord*, et exinde protenditur ad campum vocatum de *Peguet* alias de *Sent Maur*, et deindè descendendo per dictum flumen de la Noa usque ad rivum vocatum de *Riu Caub*, et indè à dicto rivo de Riu Caub usque ad collum de *Quoquan*; à dicto collo descendendo per guttam de la *Tapia*, revertendo usque ad dictum rivum de *Riutord*.

Ulteriùs dicit quod dicta pars dicti sindici et dictum capitulum consuevit recipere decimam integram in dicto territorio de Querelhaco, ad dictumque capitulum decima fructuum excrescentium in dicto territorio de Querelhaco ad causam dicti prioratus Sancti Petri de *Podgia*, una cum media primitia, et nulli alteri pertinent et spectant.

Item ponit dicti sindici quod limites et veri termini superius mentionati, deducti et specificati, sunt veri termini, et limites dicti territorii de Querelhaco dividentes dictum territorium, hinc indè et pro quatuor ejus partibus ab omnibus territoriis circum vicinis.

Ulterius dicit quod ex præsuppositis apparet in percipiendi decimas quascumque in tres districtus dictorum territoriorum et limitum parrochiarum superius specificatarum et limitarum et in solidem eidem capitulo Convenarum pertinere et spectare in dictis parrochiis et territoriis superius mentionatis.

Ulterius dicit quod limitatio superiùs facta est vera limitatio dictarum Parrochiarum et territororium predictorum, limitesque dati et consignati et superiùs specificati et designati sunt veri limites dictarum parrochiarum et decimarii prædicti, et territorii de *Querelhaco*. Petens et requirens pars dicti sindici vobis prefatis dominis arbitris, arbitratoribus et amicalibus compositoribus ita per vos et vestram sententiam diffinitivam arbitrariam pronuntiari, decerni et declarari, promutiationeque facta promissorum, silentium perpetuum eidem fratri Gualhardo, commendatario prædicto super perceptione dixmarum infra dictos limites et districtum eorumdem imponi, comdempnarique ad restitutionem omnium fructuum perceptorum et occupatorum omnesque alias conclusiones quæ ex premissis et persuppositis elici possent, eidem sindico adjudicari.

Quibus omnibus supra positis quatenus in facto consistunt, si opus fuerit,

responderi petit et requirit pars dicti sindici per partes dicti fratris Galhardi, commendatarii predicti. De *Solanheto*, sindicus in causa capitali. Ad finem seu fines ut latius vobis egregio viro domino Heliæ de Pujeto, de cretatum professori, preceptori de *Salis* et *Castri novi* de *Picampau*, et venerabili viro magnæ litteraturæ magistro Joanni de Bernardo, utriusque juris Baccalario, canonico in ecclesia cathedrali Convenarum, arbitris, arbitratoribus et amicalibus compositoribus de jure venerabilis viri fratris Gualhardi Ferrerii, preceptoris de Fitatopieria, diocesis Convenarum appareat, quod ad causam dictæ preceptoriæ et ecclesiæ parrochialis dicti loci de Fita sub vocabulo beati Michaelis, nomine dictæ religionis ipsum habet jus participiendi omnes decimas prediales, personales et mixtas in territoriis et locis infra declarandis intendit adversus et contra capitulum ecclesiæ cathedralis Convenarum seu ejus syndicum, sequentia tamen in jure quam in facto proponere et proposuit.

In primis dictus preceptor per supponit, quod de jure decimæ prediales debentur illi ecclesiæ ubi prædia sunt situata et personales ubi recipiuntur ecclesiactica sacramenta in mixtis attenditur consuetudo patriæ. Item ponit dictus preceptor, quod tam per se quam per suos predecessores preceptores de Fita ad causam dictæ preceptoriæ ac ecclesiæ parrochialis beati Michaelis de Fita, est et fuit ab immemoratis temporibus in possessione et saisina percipiendi seu percipi et levari faciendi decimas et primissias bladorum, vinorum, fanorum, et aliorum fructuum et frugum terrarum prædictarum et possessionum infra limites prafatos preceptoriæ et ecclesiæ parrochialis de Fita excrescentium.

Item ponit præfatus præceptor, quod infra limites præfatæ perceptoriæ et ecclesiæ parrochialis, Beati Michaëlis de Fita, est quædem capella in honorem virginis Mariæ dedicta, quæ vocatur ecclesia Beatæ Mariæ de Querelhaco, dictum capitulum nec aliquis nomine ipsius, igitur absurdum est aliquas petere decimas.

Item sepè fatus preceptor de Fita ponit et dicit quod ad causam suæ preceptoriæ prædictæ de Fita etiam est in possesione et saisina precipiendi decimas, primitias fructuum, excrescentium in territoriis predictis et possessionibus existentibus et situatis infra limites sequentes, videlicet de ponte fluvii vocati *Lanna*, eundo per de St. Martorio et vadit usque ad podium de Montepesato, et deinde vadit au *Foq*, et deinde protenditur ad podium de Montebalasto, et deinde ad fontem vocatum de Galera eundo per iter quo iter à *Montpetsa* et deinde vadit et se extendit ad *Pontem Maurinum*.

Item ponit dictus preceptor, quod tam per sequam suos predecessores preceptores, in territoriis superius immediate separatis et confrontatis, fuit est

in possessione et saisina dictas decimas levandi et exhigendi, recuperandi et sibi ipsi appropriandi, et hoc ab antiquo tempore citrà, ita quod memoria hominum non existit in contrarium, et sive contradictione quacumque, hoc est verum, notarium et manifestum, et pro tali ponitur et allegatur scientibus, videntibus prefato sindico et aliis quibuscumque scire et videre valentibus.

Item ponit et dicit jam dictus perceptor, quod non abstantibus præmissis juribus et possessionibus superius deductis et allegatis, sine aliquo jure, causa et ratione, sive audacia presumptativa loquendo cum supportatione, sindicus capituli ecclesiæ cathedralis Convenarum seu nomine ipsius nisus et nictibus de facto occupare et pertubare predictum preceptorem, seu ejus deputatos, in receptione dictarum decimarum, negando eidem sindico quod haberet, et nec habuerit jus percipiendi aliquas decimas in territoriis supradictis infra limites predictos, et per sequelam dictus preceptor negat omnia contenta et ponit in suis articulis contra dictum preceptorem datis, quatenus contra se faciunt et materiam predicti delicti continent.

Quare concluendo dictus preceptor de Fita petiit supplicat et requirit vobis prefatis dominis arbitris, arbitratoribus et amicalibus compositoribus, quod per vos et judicium vestrum, seu vestram sentenciam deffinitivam arbitralem sive arbitrariam, pronuntiari, diceri et declarari dictum preceptorem de Fita habere jus percipiendi decimas in territoriis sæpe numero specificatis et declaratis infra limites supra dictos contentis, et quatenùs est necesse, eadem sententiâ dicetur ipsum preceptorem fore manu tenendum et consecrandum in suis jam dictis possesionibus saisinis, et omne impedimentum fieri tollendum, et ad judicandum eidem credentiam bladorum, vinorum et aliorum fructuum in manu tertia positarum, et ad utilitatem ipsius preceptoris, quâ pronuntiatione facta, perpetuum silentium super ex actione seu receptione dictarum decimarum eidem sindico imponendo, et quæ est in pertinentiis suæ preceptoriæ de Fita, et a dicta ecclesia parrochiali beati Michaelis de Fita dicta ecclesia de Querelhaco non dictat ultra quinque aut sex jactus balistæ, in qua nunquam fuerunt ibi fontes baptismales, neque aliquod cimiterium, imo si inibi essent habitatores, necessariò haberent recipere ecclesiastica sacramenta ab ecclesia seu rectore ecclesiæ parrochialis beati Michaelis de Fita prædictæ, maxime quia non est aliqua alia ecclesia parrochialis propinquior ecclesia de Fita.

Item ponit dictus preceptor, quod versus dictam Capellam de Querelhaco protenditur juridictio, parrochia et decimarium de Fita usque ad pedem sive finem cujusdam rivi vocati Riutord, et deinde de pede dicti rivi ascendendo protenditur ad Guttam de *Jurquan*, et deinde ad caput deu *Terré*,

alias *deu col* de *Jurquan* et inde ad lapidem sive petram finem, deinde descendendo protenditur ad pedem sive finem prati *deu terré*, quod pratum est in capite cujusdam rivi vocati de *Riucaud*, et proinde infra quosdam limites superiùs confrontatos et designatos territorium de *Querelhaco* est comprehensum et dictus preceptor a singulis tenentianis terrarum sive possessionum infradictos limites existentium, est in possessione et saisina percipiendi et levandi ac exigendi decimas supra dictas transversando usque ad fontem vocatum de Fontenas, qui est infra dictum decimarium et rivum sive Coman dicti fontis descendendo protenditur usque ad fluvium de la *Noa*.

Item amplius jam dictus preceptor quod rationibus et mediis superius deductis de necessitate cohacta habitatores qui furunt et nunc et nunc sunt, et qui pro tempore erunt, quod vadant sive veniant singulis diebus dominicis et festivis et aliis audire missas ad ecclesiam prædictam parrochialem St. Michaëlis de Fita, recepturi in eadem ecclesiastica sacramenta, maxime cum capitulum predictum Convenarum, aut syndicus ejusdem, habitatoribus infra dictum territorium de Querelhaco ministrare seu ministrari facere non faciat, nec fuerit, aliqua ecclesiastica sacramenta, nec ratione prioratu afferti St. Petri de Potgia, cùm dictus prioratus St. Petri de Potgia distet a dicta Capella Querelhaco per unam magnam leneam et intendictum prioratum St. Petri de Podgia et capellan de Queralhaco sint tres parochiæ et decimariæ, et in neutra illarum Capellarum St. Petri de Podgia et de Querelaco non appareant aliqua signa ecclesiæ parrochialis, et in eis non sit aliquis vicarius perpetuus pro administratione sacramentorum ecclesiæ.

Item ex promissis clare imo clarissime demonstratur, quod dictum capitulum, seu sindicus ejusdem nomine, in possesorio nec petitorio non habet nec habere debet jus percipiendi aliquas decimas in territoriis superius confrontatis et designatis, quia non debent fraudari dimario domini laborentes in vineâ Domini, et cùm propter officium, detur beneficium, nullumque officium exerceat infra predictam parrochiam de Fita et de Querelhaco alias concessiones faciendo ad materium subjectum, quatenus eidem suffragani possunt et debent de jure.

Quibus quidem articulis et singulis ipsorum in facto existentibus per partem adversam responderi quatenùs in jure per vos dominos arbitros, arbitratores et amicabiles compositores, judici, et aliàs sibi justiciam ministrari. Galhardus Ferrerii, presbyter, pro jure dicti preceptoris alio distante. Quibus quidem cedulis superius insertis per quam libet partium predictarum videlicet perdictum preceptorem de Fita, cedula, dicti preceptoris negativè responsum extitit, et non ullis partibus per pertes prædictas productis, ac per eosdem dominos arbitros, arbitratores et amicabiles compositores auditis

et examinatis, et ipsis publicis, dictæ hinc inde partes in dicta causa renuntiaverunt et concluserunt; et quælibet pars pro se sententiam arbitrariam ferri postulavit, ad quam ferrendam dictisque partibus audiendis præsens dies infra scripta fuit prædictis partibus assignata.

Eadem que die, videlicet veneris decima nono mensis septenbris (19) sub anno Domini millesimo quadragentesimo octogesimo octavo, apud locum predictum de St. Martorio, et intra parrochialem dicti loci, et coram predictis dominis arbitris, arbitratoribus et amicabilibus compositoribus, in loco honesto et condecenti, hora prima sedentibus, comparentibus, discreto viro domino Ramundo de Solanheto, sindici dicti venerabilis capituli super hoc expresse constituto, prout de ejus syndicatu fidem fecit, per litteras testimoniales pateat vulgariter dictas, manu et subscriptione magistri Hugonis Ricardi, notarii civitatis Convenarum, scriptas et subsignatas, et superius in processu arbitragii insertas, ex una et dictus frater Gualhardus Ferrerii; preceptoriis futuris temporibus in dicta preceptoria de Fita, pro se et aliis preceptoriis futuris temporibus in dicta preceptoria existentibus, et sententiam arbitrariam quolibet pro se ferri postulantibus, tuncque omnibus et singulis ritè per actis, dicti domini arbitri, arbitratores et amicabiles compositores et prolationem sententiæ arbitrariæ in dicta causa concordantia et ferri postulata, processerunt prout et quemadmodum in quadam papiri cedula ibidem coram ipsis perlecta continetur, cujus tenor talis est.

Et nos Helias de Pugeto, decretorum doctor, præceptor præceptoriarum de Salis et de Castro novo de Picampau, ordinis Beati Joannis Hierosolimitani, et Joannis de Bernardo, utriusque juris baccalarius, canonicus in ecclesia cathedrali Convenarum arbitri, arbitratores et amicabiles compositores per partes infra scriptas electi, visis et diligenter inspectis, ac nullis nostris prepositis et subjectis territoriis super quibus inter prefatum sindicum capitulum ecclesiæ Convenarum, ex una et dictum fratrem Gailhardum Ferrerii, preceptorem preceptoriæ de Fita, super decimis et jure decimandi ob causam prioratus Sancti Martyrii sive de Sancto Martorio, de quibus inter dictas partes erat lis, questio et controversia, ac etiam inquisitione primitus facta cum probis et antiquis agrimanoribus, diligenteque de terminis dictorum territoriorum contentiosorum per nos inquisitos, quia constat nobis arbitriis, arbitratoribus ante dictis capitulum preffatæ ecclesiæ Convenarum habere et habuisse jus percipiendi dictas decimas in dictis territoriis in articulis pro utraque parte traditis, specificatis et designatis, quatenus convenit dictum prioratum de Sancto Martorio, videlicet à loco dicto *Pont Maurin* ascendendo per rivum de *Guota longa* usque ad rivum de *las*

Comas, qui descendit à fonte de *las Comas* et ascendendo per dictum rivum de las Comas usque ad *Caput serræ*, in qua est quædam intra sive Bosola de *Peyra* sita ad caput dictæ serræ vulgariter dictæ *deu col de Brech* ad latus de *Bech*, et de dicto lapide dictæ serræ usque ad podium vocatum *Arraubech*, et à dicto podio usque ad quemdam podium vocatum *Arreulie*, et de dicto podio descendendo usque ad limitem quemdam lapidem fixum in capite prati de Bech ad latus de Bech, et de dicto lapide descendendo usque ad fontem superiorem *Cumbæ de Bech*, dicta prata includendo, et deinde descendendo per rivum dicti fontis usque ad caput prati vocati *lo prat de las Sendencas*, et à capite dicti prati ascendendo ante per latus podii de *Cuquam* usque ad caput guttæ dictæ de *Cuquam*, et à capite dictæ guttæ descendendo per dictam guttam usque ad fontem de Comatoa, et deinde per rivum dicti fontis usque ad flumen de Laura in possessionibus et terris à parte de Sancto Martorio, de Montepecato, et de Mansinis intus dictos limites existentibus, et aliis verò ultra dictos limites, et à parte territorii de la Fita dictum preceptorem habere jus decimandi, dictasque decimas in eisdem percipiendi, ad ipsumque preceptorem de Fita pertinente, ideo declaramus, pronuntiamus et decernimus, ac nostra sentencia arbitraria dictos limites superius datos, specificatos et confrontatos esse veros limites dividentes decimaria prædicta dicti prioratûs de Sancto Martorio dicto capitulo pertinentes, et preceptori de Fita utrique parti partium prædictarum dicta decimaria sub dictis terminis superius specificatis, et modo superius deducto ac nostra sententia arbitraria adjudicantes, hanc nostram ordinationem sive sententiam arbitrariam in hunc modum super permissis proferentes, et pro dicto arbitrio decidendo decidentes. J de Bernardo, comarbiter. F. Elias de Pugeto, comarbiter.

Qua siquidem sententia arbitraria, ut profetitur, latâ ibidem, et in continenti ipsa latâ, quælibet pars partium predictarum, videlicet dictus sindicus, nomine totius capituli ecclesiæ prædictæ cathedralis Convenarum, et dictus frater Gualhardus Ferrerii preceptor, nomine dictæ præceptoriæ et preceptoribus futuris temporibus in eadem existentibus, dictam sententiam et pronuntiationem ratam, gratam et firmam habuerunt et tenerunt, et illam gratis et sponte laudarunt, approbarunt et omologaverunt, ratamque, gratam, laudabilem et justam habuerunt, promittentes sub penis et juramento in instrumento compromissi contentis, contra dictam ordinationem seu pronontiationem non venire, non contra facere, neque aliquid dicere, componere seu allegare, quominus dicta sententia sive pronuntiatio suum sortiatur effectum.

Dictus frater Gualhardus, preceptor prædictus habere, et in manibus

dicti syndici capituli ecclesiæ Convenarum realiter liberare consensum sui majoris, et omologationem et confirmationem dictæ sententiæ et pronuntiationis factam per dictum suum majorem de die in diem post festum Corporis Christi proximè futurum. De quibus omnibus et singulis supradictis dictæ hinc inde partes, quælibet pro se et parte sua petierunt eis et cuilibet ipsorum, fieri, confici et retineri publicum instrumentum seu publica instrumenta, et tot quod erunt necessaria seu etiam opportuna per nos notarios infra scriptos.

Acta fuerunt hæc ubi supra, anno et die quibus suprà, serenissimo principe et domino nostro domino Carolo, Dei gratia, Francorum rege regnante, et reverendissimo in Christo patre et domino domino Joanne de Frero, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia Convenarum episcopo, præsul ante et existente, in presentia et testimonio venerabilium virorum dominorum Petri Baxera, preceptoris de Samathaño, et Gualhardi Ferrerii presbyterorum, Petri Martini, Guillelmicau et Ysarui de Peyrugue, loci de Mancinis habitatorum, et mei Bernardi Pausa, clerici, auctoritate imperiali publici civitatis Convenarum habitatores notarii, qui premissis omnibus et singulis dum sic agerentur et fierent, una cum prænominatis testibus interfui, et requisitus de premissis una cum magistro Brancasio Arnholdi, notario de Marinhaco, in notam sumpsi, à quo hoc presens publicum instrumentum manu mea propria scripsi, et signo antentico quo dicta auctoritate, utor, signavi, in fidem et testimonium premissorum.

Cassagnabere.—Dominus Petrus de Planta, rector; Dominicus de Martris, consul; Joannes de Closio, operarius dicti loci, jurati dixerunt, quod rector dicti loci et scolaris recipiunt primitias bladorum et primitias vinorum in certo loco; et in certa parte decimarii decimam et primitiam. Valent omnia blada insimul octo salmatas frumenti et mixturœ per medium, valent vina sex salmatas. Recipiunt decimas carnalagiorum, valent quatuor francos; manuale et aliæ obventiones, quatuor salmatas mixturæ. Fabrica nihil. Et supportant onera, videlicet scolaris pro duabus partibus, rector pro tertia. Et dixerunt, quod de præsenti dicta scolaria est in litigio inter rectorem et scolarem.

VILLAGES

Qui sont mentionnés dans les actes concernant les rentes et censives hors de la juridiction de Saint-Bertrand, jusqu'en 1572.

Ilheu, dans une rente de Fief, en 1290.
Sauveterre, dans un bail en fief, consenti le jour des nones de janvier 1292.

Hore, dans un bail en fief, consenti en 1297.
Antixan en *Barousse*, dans une reconnaissance faite en 1315.
Moulin de Prato sur l'Ousse, par vente, en 1324.
Gaut et Cierp, bail en fief, consenti le 22 mai 1326.
Saint André de Comminges. Les habitants de cet endroit s'obligent (ex causa sanctuarii ob reverentiam dicti Sancti Bertrandi) à plusieurs rédévances, en 1329.
Saint Pé Pogé, bail en fief, consenti en 1332, d'autres en 1366 et 1373.
Creychetz, *Antichan*, *Gambries* et *Anla*, dans une vente de 1352.
Cazaril en Barousse, bail en fief, consenti le 22 novembre 1393.
Pointis de Rivière, dans un testament du 4 octobre 1373.
Aventignan, dans une vente, faite le 6 mars 1371.
Cung et *Cauhapé*, dans une cession de 1333, dans une reconnaissance de 1352.
Barbazan, dans une reconnaissance faite le 6 octobre 1423.
Valcabrère, dans une reconnaissance faite le 10 septembre 1423, acquisition 1433.
Signac, dans une vente, faite le 10 novembre 1432.
Cier de la Rivière, dans une acquisition du 19 mai 1433–36.
Anères et *Tusaquet*, dans une acquisition du 31 octobre 1434.
Ardiège, dans une acquisition, faite le 30 mars 1434–36.
Martres et *Pointis de Rivière*, dans une acquisition du 19 septembre 1439.
Isaourt, dans une réduction, faite par le chapitre en 1478.
Gensac, dans une vente du 26 mars 1498.
Marignac, *Gaut*, *Garin*, *Cierp* et *Saint-Béat*, dans une acquisition, faite par le chapitre du Comminges, le 3 mai 1531.
Montoussé, dans deux ventes du 23 décembre 1538.
Bise, dans une restitution, faite, le 10 mars 1552, au chapitre de l'église du Comminges.
Montegut, *Nestiers* et *Vidausan*, dans un mémoire en 1572.

(DDD). Voir les preuves, à la fin de l'ouvrage.

(EEE). Voir les lettres *(OO)* ci-dessus.

(KKK). Voir la lettre *(A)* ci-dessus.

(LLL). Voir la lettre *(J)* ci-dessus.

(MMM). Voir les preuves, à la fin de l'ouvrage.

(NNN) HOMMAGE ET SERMENT

De fidelité rendu par les Consuls de Salies.

(1664),

Les présidents thresoriers generaux de France de la generalité de Toulouse, chevaliers, conseillers du Roi, savoir faisons que ce jourd'hui, conformement à notre ordonnance du deuxieme janvier dernier, se serait presenté Emmanuel Anouil, bourgeois et depudé de la communauté de Salies fondé de suffisant pouvoir par deliberation du dernier octobre assisté de Cortade procureur au bureau. Obeissant à notre ordonnance a declaré ledit lieu de Salies etre sits et situé dans le diocèse de Comminges senechaussée de Toulouse, duquel le Roi est seul seigneur justicier haut, moyen et bas, les droits et devoirs seigneuriaux etant payés au receveur du domaine de sa majesté, la justice civile et criminelle etant exercée par les consuls dudit lieu avec le juge, lesquels pretent le serment ez-mains du juge portant livrée rouge et noire. Declare aussi la communauté jouir en proprieté les boucheries qui sont audit lieu, lesquelles sont affermées au profit de la communauté et y avoir audit lieu trois foires l'année et un marché tous les lundi de chaque semaine où toutes marchandises peuvent etre vendues dans les places publiques en ladite ville comme aussi jouir icelle communauté un vacant et gravier le long de la riviere de Salat et un vacant appelé le Chard, finalement autres vacants dans l'enclos des murailles contenants lesdits vacants cinquant arpents. Confrontant les terroirs dudit lieu avec ceux de Cassaignes, Belfach, Touille, Monsaunez et Mazeres. Requerant attendu ladite declaration qu'il nous plaise le recevoir aux foy, hommage et serment de fidelité, et tout incontinent ledit Anouil, deputé, à genoux, tête nue, les mains mises sur le te igitur, croix du livre, missel, aurait fait et promis tont pour lui et les autres consuls et habitants dudit lieu d'être et demeurer à toujours très humbles et très obeissants et très fideles serviteurs, sujets et vassaux de sa majesté, ne se distraire jamais de son obeissance et seigneurie et de decouvrir les entreprises qui viendront à leur connaissance contre l'état et personne de sa majesté, desquels foy, hommage et serment de fidelité par nous reçus, à la charge par les consuls de bailler par aveu et denombrement dans quinze jours ladite justice civile et facultés justifié des des titre pour être par nous procedé à la verification d'iceluy; expedié pour Anouil et fait Toulouse au bureau des finances et domaine le cinquieme decembre mil six cent soixante quatre.

(OOO) Voir les lettres *(PP)* ci-dessus.

(PPP) Voir lettres *(PP)* ci-dessus.

(QQQ) Voir les preuves à la fin de l'ouvrage.

(RRR) Voir la lettre *(Q)* ci-dessus.

(SSS) Voir les preuves.

(TTT) Voir les preuves.

(UUU) Voir les lettres *(CCC)* ci-dessus.

(VVV) Voir la lettre *(J)* ci-dessus.

(XXX). PRVILÈGES ET COUTUMES DE FRONSAC.

Réformation du 30 *May* 1610.

Jean de la Valette, seigneur de Cornusson, Parisot, Montels, Lestang et autres lieux, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de son ordonnance, sénéchal de Tholose et Albigeois, commissaire député par Sa Majesté, pour la réception des hommages et recognoissance des droits anciens et féodaux du domaine dudit sieur en notre sénéchaussée; à tous ceux qui ces présents verront, salut :

Savoir faisons aujourd'hui procédant à l'examen de nostre connoissance pardevant Me Jean de Gineste, Commissaire du Roi, Juge mage et et Lieutenant-Généial, commis en nostre Senechaussée, assistant le Procureur du Roi.

Avoir comparu Jean Nogués, Consul, l'année presente, du lieu de Fronsac, fesant pour et au nom des anciens Consuls et habitants dudit lieu qui aurait declaré recognoitre et confessé le Roi pour être le seul seigneur tant dudit lieu que des lieux de Chuon, Frontignan et Antichan, dependants de la mesme paroisse et ressortissants au siége de Frontignes, seant audit Fronsac; le justice y estant exercée au nom de Sa Majesté par le Juge de Comenge ou son Lieutenaut audit siège. La baillie dudit Fronsac, en laquelle sont incor-

porés lesdits lieux, peut estre affermée annuellement par le trésorier, recepveur ordinaire du domaine dudit seigneur.

En consequence de laquelle le fermier d'icelle fait tous exploits necessaires dans les districts desdits quatre lieux. Comme aussi appartenir au dict sieur en seul les droits anciens et feodaux qui sont incorporés en la ferme de la baillie, ensemble les amandes et confiscations le greffe et seau du juge.

La creation des consuls est faite audit Fronsac, annuellement au jour de la Circoncision, de douze personnes honnètes et de qualités requises, appelé le Procureur du Roi audit siège qui preste le serment es-mains des vieux sortants de charge, ayant faculté de porter chaperon de juge en noir, suivant la liberté du Roy, les frais desquels ils ont accutumé d'imposer annuellement sur chaque charretée de vin vendue en detail, auquel effet ils y perçoivent neuf sous, sans le pouvoir d'en mettre ailleurs.

Comme aussi de juger en toutes causes criminelles dans le district dudit Fronsac, et en causes civiles jusques à cent sous, et pareillement en politique en consequence desquelles ils visitent et taxent le pain, le vin, chair, huile et autres choses comestibles, condamnant les delinquants et les infracteurs en amandes converties au profit de Sa Majesté, qu'ils jugent à leur arbitre. Créent et établissent un sergent si bon leur semble, tant pour faire les criées, que pour executer leurs mandements et ordonnances, et pareillement Messaguier et estimateur des degats et dommages qui se font dans les dependances de leur consulat s'ils n'aiment mieux en faire l'estimation.

Davantage lesdits consuls ont faculté de taxer le salaire dudit Messagnier sur ceux qui commettent le degat ou autres propriétaires de betail, et semblablement de créer un greffier pour inscrire aux actes par eux ordonnés sur l'exercice de la justice criminelle, civile et politique.

Sy aurait déclaré lesdits Consuls et habitants des quatre lieux avoir faculté en tout temps de mener leur bestail quels qu'ils soient pour faire depaistre en la forêt de Gar, appartenant à Sa Majesté, et aux forêts appellées de Casse, Poecq, de couper fruits et bois et les porter en leurs maisons pour nourrir et engraisser leur bestail, prendre et couper bois en icelles tant pour chauffer et bastir, sans toutefois en pouvoir vendre, à la charge par eux et d'iceulx faisant cabane desdits bois pour retirer leur bestail, de faire la fromatgère pendant un an, au profit de Sa Majesté. De quoi ils ont privilège special...... Faict devant Me Philippe de Begué, licentié en droit, clerc des comptes du Roi, notaire, du trentiegme decembre mil quatre cent soixante quatre; confirmé sous le roi, heureusement regnant des années mil cinq cents soixante cinq et quatre vingt quatorze. (Suit quelques droits communaux sur des propriétés du Consulat de Fronsac).

(YYY*) CONDAMNATION

De Simon de Binos, seigneur de Siradan, en faveur des Consuls et habitants dudit lieu; pour empiètement de droits féodaux.

(ANNO 1679).

. . . . . . Les commissaires généraux ont déclaré et déclarent ledit sieur de Binos avoir mal denombré le droit de prendre une poule sur chaque habitant de Sirandan, et six liards de fiefs sur chaque arpent des iceux sujets directs, sauf à lui à se faire payer des rentes et censives mentionnées aux anciennes reconnaissances qui ont été passées en faveur des sieurs susdits, aux anciens comme aussi avoir mal denombré un boisseau d'avoine et aussi avoir à prendre sur chaque habitant du lieu de Sainte Marie et Bajery, pour prétendu usage et paccage, lequel droit ont obtenu et supprimé au profit des susdits habitants avec inhibitions et défenses au sieur de Binos de l'élever à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et pour le surplus dudit denombrement l'ont reçu et autorisé, et en conséquence y ont maintenu et maintiennent icelui sieur de Binos.

Fait à Montauban, le quatre août mil six cent soixante dix-neuf.

(ZZZ). Voir les lettres *(YYY)* ci-dessus.

(AAA*) DÉNOMBREMENT ET AVEUX

Des Priviléges du lieu d'Arlos, faits devant les Commissaires du Roi, par Frix d'Aspet, sieur d'Aspet, sieur du Plan, au nom des Consuls et Communauté d'Arlos.

(ANNO 1687).

. . . . . . Premièrement, je déclare audit nom que ledit lieu est assis au diocèze de Comminge, sénéchaussée de Toulouse est dans la jugerie de Rivière-Verdun, duquel lieu le Roi est seigneur haut, moyen et bas, la justice y étant exercée par le juge royal de la ville de Saint-Béat, entre les mains duquel ou du Procureur du Roi, les Consuls au nombre de deux, sans livrée prestent le serment chaque an et fête de S. Etienne vingt-sixième décembre, lesquels sont créés annuellement par ceux qui sortent des charges. Item, je déclare que les habitants et Communauté dudit lieu d'Arlos ont conjointement avec ceux de Saint-Béat la faculté et usage de la forêt de Sacaube, Espouch et Pallarguère, de la contenance de quatre cent vingt-six arpents, confrontant du levant bois de la Communauté de Fos, midi la Communauté

de Bauzen en la vallée d'Aran, royaume d'Espagne, la Communauté de Gouaux et Marignac, couchant le bois de la Communauté de Saint-Béat, septentrion le village dudit Arlos, et dans l'étendue desdites confrontations, les habitants dudit Arlos conjointement avec ceux de Saint-Béat, ont faculté de faire depaistre leur bestail et couper du bois pour toute sorte d'usage, à raison de ladite faculté les Consuls et habitants rendent au Roi notre souverain seigneur, foi, hommage et serment de fidélité et l'albergue annuelle conjointement avec les habitants de Saint-Béat, de vingt sols six deniers tournois.

En foi de ce, ai signé le présent aveu et dénombrement de mon seingt ordinaire. Fait à Toulouse, le premier août mil six cent quatre-vingt quatre.

BBB)* SERMENT DE FIDELITÉ

Pour les Consuls et Communauté du lieu de Montbrun,

(1717).

(Même formule et mêmes motifs que l'acte précédent).

Se serait présenté François Jaurons premier consul de la communauté de Montbrun, deputé par délibération de ladite communauté de Montbrun en date du 24e aoust dernier, assisté de Borista son procureur au bureau obéissant à nostre ordonnance, a déclaré que madame la marquise de Cardailhac est seigneuresse dudit lieu avec toute justice haute, moyenne et basse; que la justice y est exercée par les officiers establis par ladite dame; déclare de plus que les fiefs consistent en quatorze cesterées bled, quatorze cestiers milhet même, et deux cent trente livres argent que la dame perçoit en qualité de seigneuresse qu'elle possède dans ledit lieu, une foret; quatre metairies, un moulin et un chateau, lesquels biens sont nobles n'en sachant pas la contenance de six césterées aussi nobles, et que ladite communauté y possède une maison presbytériale n'en sachant pas la contenance, et une piece de terre de contenance de deux cesterées, et une autre maison qui sert de maison de ville, avec un petit jardin y joignant le tout noble et que ce sont tous les biens nobles que ladite communauté jouit. Les consuls estant au nombre de quatre avec Chaperons livrée du Roi. Confrontant des consulats d'Aumesan, la Bastide Fournets, Augan, Sainte-Croix Tourtouse Montardits, Mauvesin, Camarade, Monfa et Campaigue, de touts iceux situés de Rieux senechaussée de Pamiers. Incontinent nous jurons à genoux teste nue les mains mises sur le teigiture, et croix du liure missel aurait fait et prester ledit serment de fidelitê, etc, et promis tant pour luy que pour les autres habitants, et bientenants dudit lieu de Montbrun, d'estre

et demeurer à toujours très humbles et très obeissans serviteurs, sujets et vassaux de sa majesté, ne se distraire jamais de son obeissance, et seigneurie et de découvrir les entreprises qui viendront à leurs connaissances contre son estat et personnes. Après lesquelles sousmissions et serments de fidelité par nous reçus avons ordonné que le registre demeurera chargé d'icelles sous les reservations faites par le procureur du Roi, en temoin de quoi nous avons signé, et fait expedier en presence, audit Faurons pour lui servir et bientenans ainsi que de raison.

Fait à Toulouse au bureau des finances le trentieme aoust mil sept cent dix-sept.

(CCC*) SERMENT DE FIDELITÉ

Pour les Consuls du lieu de Puymaurin, devant les présidents, trésoriers généraux de France au bureau des finances et domaine en la généralité de Toulouse.

(1717).

Sçavoir faisons que ce jourd'hui date des presentes dans nostre bureau procedant à la reception de foi, hommage et serment de fidelité que les possesseurs et tenanciers des terres nobles, places, seigneuries, fiefs, ou prenants droits censiers, et revenus en seul ou en pareage avec le Roy dans l'estendue, et comté de Comenge, Gaure et pays de Riuiere-Verdun mouuans de sa majesté, et de ses domaines doiuent rendre à sa dite majesté à cause de son heureux auenement à la couronne; ensemble les consuls des villes et lieux prester serment de fidelité conformément à nostre ordonnance du trentieme may dernier, se serait presenté Me Charles Merens ad.t eu parlement habitant dudit lieu de Puymaurin par deliberation du dix-huitieme de ce mois, assisté de Castet son procureur au bureau, obeissant à nostre dite ordonnance a declaré ledit lieu de Puymaurin estre sis et scitué au comté et diocèse de Comenge dans l'enclaue de la chatailenie de l'Isle en Dodon, senechaussée de Toulouse duquel le Sr Marcassus banquier, habitant de la presente ville est seigneur justicier haut, moyen et bas, comme engagiste du domaine de sa majesté, la justice estant exercée par les officiers establis par ledit Sr Marcassus entre les mains duquel les consuls en nombre de quatre portant livrée rouge et noire prestent le serment qui connaissent de la justice criminelle par prevention auec le juge establi par ledit Sr Marcassus auquel cas il leur est loisible de prendre pour assessseur qui bon leur semble, et la justice ciuile primitivement audit juge jusques à trois livres, la communauté du

dit lieu de Puymaurin afferme la faculté de la vente de la viande à son profit et paye annuellement cinq sols d'albergue au Roy, les directes qui sont audit lieu sont possedées par ledit Sr Marcassus, par ledit Sr de Montmerly, le Sr de Mattiserre et les dames religieuses de Saint-Laurens, comme aussi les biens pretendus nobles sont jouis par le Sr de Monbardon Mauceu comme par le Sr de Mazar, par le Sr Marcassus, par le Sr de Montmerly, et par Raymond Abadie ne sçachant à quel titre, confrontant les terroirs dudit lieu auec ceux de l'Isle en Dodon, Anan, Montesquieu, Saint Ferriol, Nemigan, Saves, Montbardon, Ganjay, Lacaze, Moulas, et Lagardes... Et tout incontinent ledit Merens en la qualité que procède à genoux, teste nue, les mains mises sur le teigiture et croix du liure missel aurait fait prester ledit serment de fidelité et promis aux habitants et bientenans dudit lieu de Puymaurin d'estre et demeurer à toujours très humbles et très obeissants et très fideles sujets et vassaux de sa majesté ne se distraire jamias de son obeissance et seigneurie, et de decouurir les entreprises qui viendront à leur connoissance contre son estat et personne apres lesquelles soumissions et serment de fidelité par nous reçu...

Fait à Toulouse au bureau des finances et domaine le trente unieme juillet mil sept cent dix sept.

(DDD*) HOMMAGE

De noble Alexandre de Binos, seigneur de Gourdan, devant les Présidents Tresoriers Généraux de France, aux bureaux des finances et domaine, en la généralité de Toulouse; conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 20 février 1722.

(ANNO 1723).

. . . . Se serait présenté assisté de Borista, procureur au bureau Me Joseph Grat, praticien au palais, et fondé de procuration de Messire Alexandre de Binos, seigneur de Gourdan, par sa procuration du quatre du présent mois de septembre, retenu par Me Glaugettas, notaire royal du lieu de la Broquère, remis et devers le greffe du bureau, lequel audit nom obéissant audit arrêt et à notre ordonnance du seize mars de ladite année mil sept cent vingt deux, a dit être venu exprès pour rendre à Sa Majesté foi, hommage et serment de fidélité, que ledit sieur de Binos, doit à cause de son heureux avenement à la couronne, pour raison de ce qu'il jouit et possède noblement, consistant en une maison, pré, bois et terre noble, tout joignant qu'il jouit du chef de la dame son épouse, de la contenance de cinquante ou soixante arpents, avec son plus ou moins, au

lieu de Saint-Mamet, diocèze de Comminge et sénéchaussée de Pamiers et sauf à pouvoir augmenter ou diminuer si le cas y échoit, pour ne en rien se préjudicier, et attendu la présence dudit sieur Grat en la qualité que procède ledit Borista, nous aurait requis de recevoir foi, hommage et serment de fidélité dû à Sa Majesté, à cause de son heureux avenement à la couronne et dit lui bailler la main levée de la saisie féodalle.

A la charge de remettre devers le greffe du bureaux son denombrement, justifié de bons et valables titres dans quarante jours. Cependant avons baillé la main levée et recréance des choses saisies audit sieur de Binos et tout incontinant ledit sieur Grat en ladite qualité que procède à genoux teste nue sans gants, ceinture, épée, ni éperons, les mains mises sur le tegitur et croix du livre missel, a promis d'être et demeurer à toujours très-humble, très-obéissant et tres-fidèle serviteur, sujet et vassal de Sa Majesté, ne se distraire jamais de son obéissance et seigneurie, et de decouvrir les entreprises qui viendront à sa connaissance, contre son état et personne; finalement d'employer sa vie et ses biens pour son service, desquels foi, hommage et serment de fidélité par nous reçus.

Fait à Toulouse, au bureau des finances et domaines, le dix-septième septembre mil sept cents vingt-trois.

(EEE*) DENOMBREMENT

De la Seigneurie de Mauvesin.

(ANNO 1727).

C'est l'aveu et denombrement que je Messire Louis Benoist Joseph de Nouaillan, chevalier, seigneur, comte de Lamezan, mets et baille par devant vous seigneurs les commissaires députés par le Roi, pour la confection du papier terrier et reception des aveux et denombrement dans la province de Languedoc, ancienne sénéchaussée de Toulouse et ressort de la cour des comptes aydes et finances de Montpellier, suivant les foi et hommages et serment de ci-devant par moi prété le dix-neuvième mars mil sept cent vingt trois, du domaine et seigneurie de Mauvesin, savez acquis par feu Messire de Nouaillan, comte de Lamezan, mon père; par contrat d'aliénation des commissaires du Roi en mil sept cent cinq, situé au comté de Comminge et faisant partie d'iceluy et du diocèse de Lombez, sénéchaussée de Toulouse, lequel domaine et seigneurie m'est échue en qualité d'héritier dudit feu seignenr de Nouaillan, mon père, et partage fait entre mes frères et sœurs consistant ledit domaine et seigneurie, en haute, moyenne, basse justice, fief, questes et antres droits seigneuriaux y appartenant.

Premièrement suis seul seigneur engagiste moyen et bas justicier dudit domaine et seigneurie de Mauvesin qui a ses bornes, limites et confrontations certaines, savoir : du levant le terroir de Savignac de Goudes, du midi le terroir de Lamezan et de Castel-Gaillard, du couchant le terroir d'Agassac et Martineu, et du septentrion le terroir du Frontignan et Savignac du Roi, et en tout ce qui est compris en l'enceinte de dites bornes et limites. J'ai toute justice haute moyenne et basse, faculté de créer juge procureur d'office et bayles et tous autres officiers pour l'exercice de ladite justice comme aussi de faire annuellement deux consuls sur la liste des quatre hommes, laquelle me doit être présentée par les anciens consuls sortant de charge et chaque fête de l'an ensuite de quoi les nommés pour être consuls doivent prêter le serment devant le juge, suivant les ordonnances royales et formes ordinaires, et à refus contraints suivant la rigueur desdites ordonnances comme aussi tout le fisc et amendes m'appartiennent avec le droit de sang à raison de vingt-sept sols pour chaque blessé.

Plus, à chaque laboureur avec une ou plusieurs paires, ayant une metairie seule ou plusieurs, me doit payer un sac blé et un sac avoine comble mesure de Lisle en Dodon, et dix-huit deniers pour tout fief; un demi labourant deux mesures blé autant avoine et neuf deniers argent pour tout fief, un brassier une mesure blé autant avoine une paire poules et deux sols argent pour tout fief, et à la même mesure cy-dessus le tout l'an et à chaque fête de Toussaint, le tout pouvant monter à la somme de quarante livres de rente par an.

Et finalement, je possède noblement dans la juridiction de Castel Gaillard une pièce de Patus, Gebrassa et Roque aux Culasses, partie de Lamezan et partie audit Castel-Gaillard, de contenance de douze cetérées ensemble, autre pièce de terre près Juncassa et Roques lieu dit las Cassouletas en Castel-Gaillard, de contenance de treize ceterées et demie.

En conséquence de l'hommage par moi rendu ledit jour dix-neuvième mai mil sept cent vingt-trois et du présent dénombrement, je supplie très-humblement Sa Majesté de me laisser jouir noblement et user tant moi que mes successeurs à l'avenir de tous les susdits biens et droit avec les franchises libertés, privilèges et prérogatives que mes successeurs en ont joui et usé et pourraient jouir comme les autres nobles du royaume, que de me réserver comme je fais le pouvoir d'ajouter ou diminuer au présent dénombrement, au cas que j'y aurais rien omis plus ou moins de ce qui est dénombré ci-dessous. En foi de quoi je me suis signé.

Fait à Toulouse, le dix-septième décembre mil sept cent vingt-sept.

(*FFF**)

ÉTAT

Des frais des états du Nébouzan.

(1668).

Despartement de la donation accordée au roi par les gens des trois ordres du vicomté du Nebouzan pour les années 1667 et 1668, fait par nous Gaston de Foix, comte de Rabat, marquis de Fournets et de Castelnau, vicomte de Massat, baron de Nouailhan et de Larroque et autres places, conseiller du roi en ses conseils d'estat et premier maréchal-de-camp des armées de sa majesté, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, séneschal et gouverneur de Nebouzan, et président aux estats dudit pays, tenus en la ville de Saint-Gaudens, le quatrième de novembre 1668, suivant les lettres patentes de sa majestré en forme de commission à lui envoyées, en date du 15 mai 1667 et 30 juin 1668, données à Saint-Germain en Laye, signées Louis et plus bas de Guenegaud, et scellées du grand scel et cire jaune.

Premièrement, aurait esté accordé à sa majesté, pour l'année 1667, de don gratuit et libéral et sans conséquence, la somme de deux mille quatre-vingt-dix livres.

Plus, par la mesme délibération d'estat, a esté accordé à sa majesté, pour la donation que le pays a accoutumé lui faire annuellement et pour l'année 1668, la somme de 2,100 livres.

Plus, par la mesme délibération, l'assemblée a accordé à M. le séneschal et commissaire pour le roi, et, en outre, ordonné qu'on lui payerait par avance la somme de 1,000 livres.

Comme aussi le pays estant tenu de payer la somme de cent cinquante livres qui aurait esté taxée à M. messire Pierre de la Crompe, conseiller du roi en sa cour des aides de Bordeaux, et commissaire de parti pour la vérification des dettes, par ordonnance de Mgr. l'intendant et pour les raisons contenues en ladite délibération, aurait esté délibéré que ladite somme serait imposée.

Plus, M. l'abbé de Nizors ayant esté député pour aller poursuivre la confirmation des priviléges du pays, l'assemblée aurait délibéré qu'il serait fait fonds pour les frais de son voyage ou partie d'iceux, la somme de 400 livres.

Plus, l'assemblée aurait délibéré de faire fonds de la somme de 496 livres 8 sous 2 deniers pour le remboursement et taxe faite sur le rôle produit par M. Jean Piqué, avocat et syndic de la viguerie de Mauvesin, des frais

peines et vacations par lui exposées à la poursuite du procès qui estait pendant au parlement au nom du syndic du pays contre le nommé Monda, fermier de la foraine de Tarbes.

Davantage, l'assemblée aurait délibéré de faire fonds de la somme de 490 livres 7 sols 8 deniers pour le paiement des gages ordonnés à messire Pierre Anizan, en qualité de secours ou paiement de ses frais et peines exposées.

Plus, l'assemblée aurait adjugé la somme de trente livres à Me Pierre Cazaux, notaire de La Barthe, pour les voyages par lui faits pour les affaires du pays.

Plus, l'assemblée aurait adjugé à Me Jean Gailhon, notaire de Cieutat, pour les frais exposés en son rôle, apostillé la somme de 12 livres.

Plus, aurait esté adjugé Me Pegot, avocat et ci-devant consul de la ville de Saint-Gaudens, la somme de 58 livres 15 sols.

Comme aussi l'assemblée aurait ordonné qu'il serait fait fonds de la somme de 71 livres pour estre payée aux héritiers de feu M. Pierre de Fabien, juge de Nebouzan, pour les causes contenues en ladite délibération.

Davantage aurait esté ordonné à faire fonds pour estre payé à M. de Franqueville, syndic de la noblesse, de la somme de 510 livres.

Plus, qu'il serait imposé et fait fonds de la somme de 232 livres 16 sols pour estre payée à M. Marc-Antoine de Baudéan, chanoine et syndic du chapitre de Saint-Gaudens.

Plus, payé à M. Du Cuing, lieutenant principal, la somme de 20 livres, pour son droit d'assistance.

Plus, pareille somme pour pareil droit d'assistance à M. Jean de Saint-Paul, procureur du roi.

Plus, à M. Jean Labat, trésorier, la somme de 16 livres.

Davantage au mesme, pour l'envoi de deux commissions à M. le sénéschal estant à Castelnau, la somme de 24 livres.

Au mesme, pour l'envoi des mandes, 6 livres.

Encore au mesme, pour l'envoi des lettres pour la convocation des estats, la somme de 6 livres.

A M. de Lamothe Fabas, en considération des services que le pays a reçus, l'assemblée lui aurait accordé la somme de 36 livres.

Comme aussi l'assemblée aurait ordonné qu'il serait payé à Ferrier et Lafont, secrétaires, la somme de 27 livres pour leurs gages ordinaires.

Plus, l'assemblée aurait accordé à M. Guillaume Ferrier, secrétaire de ladite assemblée pour l'adresse du verbal, la somme de 28 livres.

Plus, aux bailles, huissiers et sergents de la présente ville, la somme de 10 livres.

Davantage, l'assemblée aurait ordonné d'imposer la somme de 24 livres pour estre payée à Bézion Compeire, messager ordinaire du pays.

Comme aussi l'assemblée aurait ordonné d'imposer pour la pension d'un régent de philosophie, pour estre baillé aux pères de Saint-Dominique de la présente ville, sous les conditions contenues en ladite délibération, la somme de 150 livres.

Plus, qu'il serait payé aux mesmes pères de Saint Dominique, pour la gratification ordinaire et sans conséquence, la somme de 30 livres.

Plus, aux pères de la Sainte-Trinité du couvent de la présente ville, pour la gratification à eux accordée, la somme de 20 livres.

Aux pauvres de l'hospital Saint-Jacques de la présente ville, la somme de 15 livres.

Plus, l'assemblée aurait délibéré d'accorder de don gratuit la somme de 10 livres qui sera imposée et payée au maistre-d'hostel de M. le séneschal.

Plus, l'assemblée aurait accordé à M. Jacques Pegot, pour le service par lui rendu en sa maison à M. le séneschal, la somme de 50 livres.

Davantage, l'assemblée aurait accordée à M. Guillaume Ferrier, pour les peines extraordinaires qu'il a pris depuis la dernière assemblée d'estats, la somme de 40 livres.

Plus, l'assemblée aurait ordonné de faire fonds de la somme de 324 livres 10 sols, à laquelle se serait trouvée monter la dépense faite par les consuls, l'année dernière, de la ville de Saint-Gaudens, et l'entretement de troupes qu'ils auraient eu ordre de loger et dont n'avait esté faite liquidation ni réglement, laquelle somme leur sera remise en main pour toute indemnité.

Comme aussi sera payé au syndic et consuls de Cassagnabère, pour leur indemnité des logements par eux soufferts, la somme de 250 livres 16 sols.

Plus, l'assemblée aurait ordonné à M. Jasse, magistrat, en reconnaissance des soins par lui pris à faire recouvrer un titre en parchemin concernant les priviléges du pays, la somme de 20 livres.

Davantage, aurait esté ordonné qu'il serait fait fonds de la somme de 1,000 livres pour servir d'indemnité et remboursement des dépenses souffertes par la communauté et habitants de Cieutat au logement, pendant dix jours, de la compagnie du chevalier de Tillanet.

Finalement, l'assemblée aurait délibéré d'imposer, pour les frais et paiement des taxes ordonnées en faveur desdits députés et assistants en ladite assemblée, pour leur estre payé et départi à un chacun d'eux, conformément qu'est exprimé en ladite délibérationn, la somme de 690 livres.

Toutes lesquelles sommes ci-dessus mentionnées et escrites en trente-six articles montent et reviennent à la somme de 10,058 livres 12 sols 10 den. à laquelle ajoutée la somme de 503 livres pour le droit de licue ordonné à raison d'un sol par livre montent à la somme totale de 10,561 livre 12 sols 10 deniers, laquelle sera imposée et levée sur les manants et habitants et contribuables dudit pays, composé de cinq cents feus ou sur la taille en la forme ordinaire et accoutumée qui revient par feu à la somme de 21 livre 2 sols 6 deniers pour estre les susdites sommes remises ez mains de M. Jean Labat, receveur du pays, à la charge par lui d'avoir satisfait préalablement aux clauses et conditions portées par ladite délibération, laquelle demeurera en sa force, et ce à deux termes et cachet esgaux dont le premier écherra le premier janvier, et le dernier, au premier d'août prochain de l'année que l'on comptera 1669, pour les compter et payer à qui elles ont esté adjugées, déclarant, conformément à ladite délibération, que les deniers accordés à sa majesté ne reviennent par feu qu'à la somme de 8 liv. 16 sols, au paiement desquelles sommes seront lesdits habitants et contribuables dudit pays contraints comme pour les propres deniers et affaires du roi sur peine de tous dépens et retardement des deniers. Fait à Saint-Gaudens, ce 9 novembre 1668, Gaston de Foix, ainsi signé à l'original, qui est devers moi, Guillaume Ferrier, secrétaire des estats du pays de Nebouzan. En foi de quoi du mandement de ladite assemblée, Ferrier, secrétaire, signé.

(GGG)* DÉNOMBREMENT ET AVEUX

Du Seigneur de Lamezan.

C'est l'aveu et dénombrement que je Messire Louis-Bénoît-Joseph de Nouaillan, chevalier, seigneur, comte de Lamezan, mets et baille par devant vous nos seigneurs les commissaires, députés par le roi, pour la confection du papier terrié, et réception des aveux et dénombrements dans la province du Languedoc, ancienne sénéchaussée de Toulouse et ressort de la cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, suivant les foi et hommages et serment de fidélité ci-devant par moi, devant vous prêtés, le dixième juillet mil sept cent vingt-deux, de la comté et seigneurie de Lamezan et Ambats, au comté du Comminges, diocèse de Lombez, sénéchaussée de Toulouse, mouvant en plein fief foi et hommage de Sa Majesté, mon souverain seigneur; laquelle terre m'est échue en qualité d'héritier de feu Messire Louis de Nouailan, comte de Lamezan, mon père, et partage fait entre mes frères et sœurs, consistant ladite terre en haute justice moyenne et basse château et la maison seigneuriale, jardins, enclos, vergé, pigeonnier, ga-

rennes, granges, vignes, terres, prés, bois et autre chose comprise et ci-après désignée.

Premièrement, je suis seul seigneur, haut, moyen et bas justicier dans toute l'étendue de ladite seigneurie et comté de Lamezan et Ambats, qui a ses bornes limitées et confrontant, savoir : du levant, le terroir de Gouden et Senarens; du midi, le terroir de Labastide de Paumés et de Riolas; du couchant, le terroir de Castelgaillard et Mauvesin, sauf et en tout ce qui est compris dans l'enceinte desdites bornes et limites; j'ai toute justice haute, moyenne et basse, faculté de créer juge procureur d'office, greffier, baille et tous autres officiers pour l'exercice de ladite justice, comme aussi de faire annuellement quatre consuls sur la liste de huit hommes; laquelle me doit être présentée par les anciens consuls sortant de charges, à chaque fête du premier de l'an; ensuite, de quoi les nommés, pour être consuls, doivent prêter le serment entre les mains du juge, suivant les ordonnances royales et formes ordinaires, et en refus, contraints suivant les rigueurs desdites ordonnances, comme aussi tout le fisc et amendes m'appartiennent avec le droit du sang, à raison de vingt-sept sols pour chaque blessé, sans que les dits consuls aient aucune justice ni livrée.

Plus, il m'est dû par chaque habitant, et place de maison pour le droit de fouage et quête un boisseau blé, froment, un boisseau avoine, mesure accumulée; le tout mesure de la ville de Samathan, une poule et deux sols six deniers; le tout payable à chaque fête de Toussaints de chaque année: ensemble m'est dû par chaque habitant et chef de maison annuellement douze deniers pour tout droit de capte et recepte, comme aussi m'est dû annuellement par tous les habitants en corps deux sols de fief pour un communal appelé de la Rivière, et un denier pour chaque habitant pour la place du château; le tout aussi payable à chaque fête de Toussaints annuellement; m'est dû de plus pour les fiefs que j'ai coutume de prendre aussi annuellement dans tout l'entier terroir de Lamezan et Ambax treize deniers par ceterée de terre, prés, bois, vignes, cultes et incultes, avec le droit de loyers et ventes au denier douze. Ensemble sont obligés lesdits habitants de me faire trois journals par an, l'un pour le travail de vignes, l'autre pour ramasser le foin de mes prés et le dernier pour vendanger mes dites vignes, sans autre salaire que la dépense, et de plus j'ai coutume de prendre dans tout entier terriroire de Lamezan et Ambax ledit droit de loyers et ventes au denier douze de tous les achats, rachats, échange, engagement, droit d'entièresse et tous autres droits seigneuriaux qui me sont dus en qualité de seigneur haut justicier, avec le droit de prélation sans que lesdits habitants puissent mettre ledit bien en main forte ni morte et de droit prohibé, et ne

peuvent aussi lesdits habitants sans mon sceau et consentement vendanger leurs vignes, à peine de confiscation et amende appliquée en ma faveur.

Plus, je possède noblement et de temps immémorial, suivant les anciens titres, aveux et dénombrement, et ancienne reconnaissance audit lieu de Lamezan et Ambax, un château et la maison Seigneuriale avec les granges, écuries, basses cours, jardins, enclos, vergé, pigeonnier, garenne et bois, joignant, ensemble les vignes y joignantes, le tout contigu, de la contenance de vingt ceterées et deux boisseaux, avec le patus dudit château et maison seigneuriale, confrontant du levant au chemin royal; midi, couchant et septentrion aux terres nobles de mes métairies dites de Maîtres et Magistère.

Plus, je possède noblement un bois à haute futée, appelé la garaine, à présent defrichée en partie, située audit lieu de Lamezan et Ambax, de la contenance de vingt-sept ceterées, qui a fait confrontation, savoir : du levant le vignoble de ladite terre de Lamezan et Ambax, du midi et couchant terre et pré de ladite métairie de Martyrs, septentrion chemin public.

Plus, je possède aussi noblement dans ladite terre un moulin à vent, lanié avec son patu, jardin et borde; letout de la contenance de deux mesures, qui confronte à des grands chemins, dans lequel tous les habitants sont obligés d'aller moudre à la charge par moi de l'entretenir en bon état.

Plus, je possède aussi noblement, audit lieu, une forge bannale, à la charge de l'entretenir de outils nécessaires, qui confronte du levant au jardin de Jean Marsan, forgeron, du midi la maison dudit Jean Marsan, couchant grand chemin, septentrion maison de Jean Pujos, contient demi boisseau; dans laquelle forge tous les habitants sont obligés d'aller, et que chaque habitant qui labourera avec une paire de bœufs ou vaches paiera au forgeron un sac blé et autre sac millet et avoine, et ceux qui laboureront plus ou moins paieront à proportion.

Plus, je possède aussi noblement audit lieu de Lamezan et Ambax une tuillerie avec son patu, terre y joignant, de la contenance de cinq mesures deux boisseaux, qui confronte du levant et midi terre de Jacques Cansalade, couchant et septentrion grand chemin public.

Plus, je possède aussi noblement, audit lieu de Lamezan et Ambax, un bois taillis dit du Bourgau, de la contenance de neuf ceterées, qui confronte du levant et midi chemin public, couchant terre de Pierre Ader, septentrion terre et pré des héritiers de Bertrand Cazac, chirurgien.

Plus, je possède aussi noblement, audit lieu, un autre bois appelé du Hajau, de la contenance de trois ceterées, qui confronte du levant et septentrion ruisseau dit de Belloc, midi le bois taillis des héritiers de Jean Cazapujot, couchant terre et bois des héritiers de François Cazac du Hajau.

Plus, je possède aussi noblement, audit lieu, un autre bois dit de Pradere, de la contenance de douze ceterées, qui confronte du levant terre de la métairie dite de Gibrolles, midi, chemin public, couchant, terres de ma métairie de Saint-Martin, septentriou, le pré de Cazac Pradère.

Plus, je possède aussi noblement, audit lieu, un bois à haute futée, appelé le Culas, contient trois ceterées, qui confronte du levant et septentrion aux prés de ladite métairie de Saint-Martin, midi et couchant aux terres de ladite métairie.

Plus, je possède aussi noblement, audit lieu, une vigne, dite le Meilhanga, qui confronte du levant la vigne de Pierre Escanecrabe, et autre vigne qui m'apparttent, du midi, grand chemin, couchant, à une autre petite vigne qui m'appartient, septentrion, à la maison et terre de Jeannet Dario, contient trois ceterées.

Plus, je possède aussi noblement, audit lieu, une autre vigne dite du Bioé, contient deux ceterées six mesures, qui confronte du levant et septentrion grand chemin; midi, vignes de Martin Escanecrabe; couchant, vigne de Jean Lafont.

Plus, je possède encore une autre vigne appelée la Nougadère, de la contenance de deux ceterées six mesures, qui confronte du levant, midi et septentrion à de grands chemins; couchant, vigne de Jean Escallé.

Plus, je possède noblement, audit lieu de Lamezan et Ambax, quatre métairies avec les terres cultes et incultes, prés, bois, vignes et autres terres en dépendantes, les deux desquelles appellées de Martyrs et Magistère, ont leur dépendance jointe et contiguë, et font du labourage d'environ dix paires, et ont lenr confrontation, savoir : du levant et midi le ruisseau dit de la Rivière, ledit bois appelé la Garenne et du Grand Chemin; couchant le ruisseau appelé Laubartet; de septentrion, ledit ruisseau de la Rivière, et les autres deux métairies qui se trouvent séparées s'appellent l'une Saint-Martin et l'autre le Bernes; la première desquelles est du labourage d'environ quatre paires de bœuf et a ses confrontations, savoir : du levant les terres et vigne de ladite métairie de Gibrolles, midi le ruisseau du Peyrigua couchant chemin public, septentrion les terres de Lescloupe, de Jean Terreneq de la Mariette et des sieurs Salis, et Cazac Pradere, et l'autre métairie du Bernés du labourage d'environ trois paires, a ses confrontations avoir : du levant et septentrion chemin public et le bois taillis dit de las Grignoves, midi terre des bois du Bucou et dudit Cazac Pradere, couchant ledit vignoble de ladite terre.

Plus, je possède noblemment dans la juridiction de Castelgailhard une pièce de terre vaquante et garabousta appelée le Culas, de contenance d'en-

viron treize cesterées qui confronte de levant midi et septentrion, les terres de la métairie dite de Mouras et au chemin, couchant audit ruisseau de Loubartet.

Plus, je possède noblement un moulin à eau situé sur la rivière de lau Souë dans la juridiction de Mauvezin seavis appelé le moulin de Larey avec son patus, terre et prés en dépendant; contient une cesterée et un boisseau, confronte du levant aux terres de la métairie de Corneilhan et de Raymond Salieres, midi au prés dudit Salieres et de ladite métairie de Corneilhan, couchant aux prés de madite métairie de Magistere et du sieur Malbois, septentrion aux terres de ladite métairie de Corneilhan.

Plus, j'ai accoutumé de prendre de temps immémorial et suivant les anciens titres, hommages, aveux, et dénombremens, que ancienne reconnaissance dans la juridiction de la ville de Samathan, la somme de sept livres sept sols de fiefs payable à chaque fêtes de la tout Saints avee le droit de lods et ventes au denier douze de tous les achats, rachats, engagements, eschange droit d'intérêts et droit de prélation.

Plus j'ai accoutumé a prendre de tout temps immémorial, et les anciens titres hommages, aveux et dénombremens qu'ancienne reconnaissance et lieues et audit lieu de Manuesin annuellement la somme de six livres huit sols de fiefs payable à chaque fête de tous les Saints avec le droit de lods et et vente au denier douse de tous les achats, rachats, engagement, échange, droit d'intérêt et droit de prélation.

Plus, j'ai accoutumé de prendre de tout temps immémorial et suivant les anciens titres, hommages, aveux et dénombremens dans le lieu et juridiction Dagassac la somme de trois livres dix-huit sols neufs deniers de fiefs censive et directe payable à chaque fête de tous les Saints avec le droit des lods et ventes au denier douze de tous les achats, rachats, engagement, droit d'intérêts et droit de prélation.

Plus, j'ai accoutumé de prendre de tout temps immémorial et suivant les anciens titres aveux et dénombrement dans le lieu et juridiction de Castelgaillard annuellement la somme de trois livres de fiefs censive et directe payable à chaque fête de tous les saints avec le droit de lods et rentes au denier douze de tous les achats, rachats, engagement, échange, droit d'intérêts et avec le droit de prélation.

Plus, j'ai accoutumé de prendre de tout temps immémorial et suivant les anciens titres, aveux et dénombremens dans le lieu Demorlens annuellement la somme de onze sols cinq deniers de fiefs censive et directe payable à chaque fête de tous les saints avec le droit de lods et ventes au denier douze de tous les achats, rachats, engagemens, échanges, droit d'intérêts avec le droit de prélation.

Finalement, j'ai accoutumé de prendre de tout temps immémorial et suivant les anciens titres et aveux et dénombremens dans le lieu et juridiction de Pouylausie annuellement la somme de deux sols six deniers de fiefs censive directe, payable à chaque fête de tous les Saints avec le droit de lods et ventes au denier douze de tous les achats, rachats, engagement, échange, droit d'intérêt avec le droit de prélation.

En conséquence, de l'hommage par moi rendu le dit jour dixième juillet mille sept-cents vingt-deux et du présent dénombrement je supplie très-humblement sa Majesté de me laisser jouir noblement et ayez quand à moi qu'à mes successeurs à l'avenir de tous les susdits biens, les droits avec les franchises, libertés, privilèges, et prérogatives que mes prédécesseurs en ont toujours joui et aurez le pouvoir jouir comme les autres nobles de ce royaume que de me réserver comme je fais le pouvoir d'ajouter ou diminuer au présent dénombrement, au cas j'y aurais rien obmis plus ou moins de ce qui est dénombré ci-dessus; en foi de quoi me suis signé, à Toulouse, le quinsième décembre mille sept cents vingt-sept.

LAMESAN de NOUAILLAN.

(*HHH**) COMMISSION

De l'office de 1 Consul de la communauté de St. Gaudens pour le S. Mariande.

(ANNO 1733).

Louis par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, à notre ami le Sr Mariande salut. Par édit du mois de novembre 1733, nous avons créé et rétabli différens offices entrautre ceux de nos consuls, maires, lieutenant des maires et autres officiers des hôtels de ville et communautés de notre royaume pour en jouir par les pouvoirs et toutes les franchises, honneurs, rangs, séances, privilèges, exemptions et droits, dont avaient droit de jouir les précédents titulaires de pareils officiers de la même manière et ainsi quil tes amplement expliqué par les édits de première création des dits offices, nous avons en outre ordonné par ledit édit du mois de novembre 1733, qu'il serait par nous commis aux fonctions de ceux desdits offices qui ne seraient pas levés sur les impôts casuels, un mois après la publication de notre dit édit et par arrêt du vingt neuf du mois de décembre en suivant nous avons fait déffences à toutes personnes, de s'imniscer dans les fonctions d'anciens des susdits offices, ou de les continuer après qu'il y aura été par nous commis, sous peine de trois mil livres d'amende qui ne pourra être remise ni mo-

déré ; et étant bien informé de votre probité, suffisance, fidélité, affection à notre service et âge compétant, nous vous avous commis et par ces présentes signées par notre main, comméttons pour faire l'exercice et les fonctions de notre conseiller premier consul de la communauté de Saint Gaudens conformément à notre édit du mois de novembre 1733, et aux arrêtés de notre conseil de 29 décembre et neuf mars en suivant et cet auquel nous plaira. Mandons à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur intendant et comissaire de Paris pour l'exécution de nos ordres dans la généralité d'Auch qu'après qu'il lui sera apparu de votre religion catholique, apostolique et romaine, âge compétant, et qu'il aura de vous pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, il aura à vous faire installer et admettre en la présente commission, vous en faire jouir pleinement et en conformité de notre édit et arrêt; ensemble des droits, privilèges et exemptions y attribuées; cessons et faisons cesser tous les troubles et empêchement contraires. Car tel est notre plaisir : donné à Fontenaibleau le premier jour de novembre, l'an de grâce sept cent quarante sept et de notre règne le trente troisième.

LOUIS.

Par le roi :
PHELIPPEAUX.

(III*) DÉLIBÉRATION

De la Communauté d'Aspet, du 28 avril 1757, portant nomination des officiers Municipaux.

L'an mil sept cent cinquante-six, et le vingt-huitieme jour du moi d'avril, après midi, dans la ville d'Aspet, diocèse de Commenges, Sénéchaussée de Pamiers : reignant Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, par devant nous notaire royal, et témoins bas nommés, ont comparu Me Jean Bertrand Bartier, avocat au Parlement ; les sieurs Pierre Sauné et Dominique Touzet, consuls-régents de la ville et communauté d'Aspet, juges criminels et lieutenants généraux de police, assistés de Me Dominique Davene, avocat au Parlement, de Me Bertrand Raoul, docteur en medecine ; des sieurs François Bouery, Jean Fabien Dencausse, Dominique Bouery, Jean Pujol, Dominique Lafont, Michel Castet, Jean-Louis Dencausse, François Ferran, Jean Castet, Pierre Elizaute, Jean Durieu et Guy Varés, anciens consuls ; des sieurs Guilhaume Dencausse, Thomas Chivalie, Joseph Mounereau, Jean Couigne, Pierre Varés, Guilhaume Lafont, Simon Varés, Rogier Castet, Bernard

Duchein, Bertrand Varés Pinson, Louis Rahou, François Sauné, Louis Boë, Michel Laillè, Jean Dafos, Paul Varés, Nicolas Varés, Bertrand Varés-Carrere, Jean Varés-Buc, Guilhaume Dafos, Sebastien Varés et Pierre Gourgote, les tous habitants de la ville et consulat d'Aspet. Sur ce qui a été dit et représenté par elle; Bartier, avocat et premier consul, que la présente assemblée n'ignore point que par arrêt du conseil du 10 novembre 1750.

Il aurait pleu au Roi de réunir au corps de la ville et communauté d'Aspet, le nombre de quatorze offices municipaux, restans à vendre de la création du mois de novembre 1733 desquels la communauté est pourvue par Lettres Patentes, en forme des provisions, sur ce obtenues le 21 août 1751 scellées du grand sceau de cire jaune, signées par le Roi, Bonneau; lesquels offices consistent, sçavoir, deux conseillers du Roi, maires anciens, et alternatifs Mitrienneaux, deux de consuls anciens et alternatifs Mitriennaux, deux d'assesseurs anciens et alternatifs Mitriennaux, deux de secrétaires et greffiers anciens et alternatifs Mitriennaux, deux de contrôleurs des greffiers anciens et alternatifs Mitriennaux, et les deux d'avocat et procureur du Roi de la ville et communauté d'Aspet.

Et qu'en vertu desdites Lettres, ledit Me Bartier, prrmier consul, aurait cejourd'hui, sur les neuf heures du matin, présenté requête à Me Jean-Fabien Ribet, juge royal d'Aspet, pour qu'il lui plût en ordonner l'enregistrement sur les registres du dit Siége, et d'en faire expédier acte. laquelle répondue d'une ordonnance, portant que les susdites Lettres seroient communiquèes à Me Burgalat, avocat du Roi, et ensuite déposées au Greffe; à laquelle ordonnance ledit Me Bartier auroit obéi : mais comprenant qu'on ne cherchoit qu'à éloigner le susdit enregistrement requis, il auroit fait le même jour un acte audit sieur juge, à l'effet du susdit enregistrement, lequel signifié en parlant au sieur François Ribet, greffier du Siége d'Aspet; il auroit répondu que l'heure de l'Audience étoit passée et autres prétextes malfondés; attendu que lesdites Lettres furent déjà en 1751 présentées audit Me Ribet, juge, qui les auroit gardées devers lui pendant long-temps; mais d'autant qu'un plus grand retardement et éloignement, porterait un préjudice nobtable à l'administration de la justice et de la police, et aux intérêts de tous le habitants, à quoi il est essentiel d'obvier, et à ces fins ledit Me Bartier, premier consul, a requis la présente assemblée de déliberer; afin qu'en exécution de l'arrêt du conseil du 10 novembre 1750 et des Lettres Patentes du 21 août 1751, il soit procédé à l'élection des Sujets capables, et dignes d'exercer lesdits offices, avec tout l'honneur et le zèle, en tel cas requis, et a remis à ladite assem-

blée le susdit acte fait à Me Ribet, juge; et les édits de création desdits offices, et puis s'est retiré.

Sur quoi, les voix recueillies et d'un commun consentement, la présente assemblée, ayant égard aux représentations et requisitions dudit Me Bartier, premier consul; et demeurant la lecture faite du susdit arrêt du conseil, des Lettres Patentes, et de l'acte fait au Juge; elle souhaite, sans plus attendre ni différer, de procéder à la nomination des officiers municipaux; et dans l'instant, il a été arrêté et déliberé :

Premierement, que les deux offices de Conseillers-Maires anciens et alternatifs Mitriennaux, seroient toujours occupés et exercés par le premier consul de la ville d'Aspet, en conséquence, la présente assemblée d'une voix unanime, a élu et nommé pour maire en chef de la ville et communauté d'Aspet, Me Jean Bertrand Bartier, avocat au Parlement et premier consul actuel.

Secondement, que les deux de lieutenant de Maire et les deux consuls, demeureront unis et incorporés sur les trois autres charges des consuls que l'on a coutume d'élire dans le consulat d'Aspet, et qui continueront d'être élus le premier dimanche de septembre de chaque année, ainsi qu'il est de coutume dans la communauté.

Troisiemement, la présente assemblée a élu et nommé pour assesseur, Me Dominique Davene, avocat au Parlement, en son absence, permits audit Me Bartier, maire susdit, d'en prendre un du corps politique, à son choix, et pour exercer les offices d'avocat et procureur du Roi. La présente assemblée a élu et nommé sieur François Bouery, ancien magistrat municipal, pour controlleur, greffier et secrétaire de la communauté, elle a élu et nommé le sieur Dominique Bouery, bourgeois, les tout officiers élus de la ville et communauté d'Aspet, pour le temps et espace d'un an, à ce compris la présente, et qui finiront au premier dimanche d'octobre prochain, ainsi qu'il est d'usage dans la présente communauté, pour, par lesdits couseillers du Roi, maire et consuls élus auxdits offices pendant la courante année, et pour ceux des années à venir électives; ensemble lesdits assesseur, avocat, procureur pour le Roi, secrétaire, greffier et controlleur, élus pour le susdit temps, et ceux qui le seront successivement exercer, jouir et user, chacun en droit soit desdits offices, auxquels ils sont élus, pleinement et paisiblement et sans incompatibilité, aux honneurs, pouvoirs, autorités, fonctions, privilèges, rangs, séances, exemptions et droits attribués à leurs susdits offices, conformément aux ordonnances de création des mois de juillet 1690, août 1692, août 1696, mai 1702, janvier 1704, décembre 1706, décembre 1708, mars 1709, avril 1710,

novembre 1718 et novembre 1733. Déclaration , arrêts et réglements rendus en conséquence, et relativement à l'arrêt du conseil du 10 novembre 1750 et aux Lettres Patentes du 21 août 1751.

Et lesdits officiers élus, chacun comme les concerne, ont accepté et acceptent volontairement lesdits offices, desquels ladite assemblée les a pourvûs; et si par cas les dits officiers Municipaux, sont recherchés et troublés dans la fonction et exercice de leurs charges, et si à raison de ce, ils sont obligés de soutenir des procès, la présente assemblée donne plein pouvoirs à Me Jean-Bertrand Bartier, premier consul et maire élu, de poursuivre toutes les instances qui seront formées á ce sujet, promettant d'agréer tout ce que par le susdit maire sera fait et géré, voulant l'en relever et garantir à l'obligation de leurs biens, chacun comme les concerne, qu'ils ont soumis pour l'exécution de la présente déliberation, aux forces et rigueurs de justice.

Ainsi a été arrêté et déliberé, en présence du sieur Jean St-Jean et sieur Bertrand Bellan, témoins, habitants des lieux de Cazaunous et Izaut, soussignés à la Cede avec les sçachant écrire, et les autres de ce requis, ont dit ne sçavoir, et de moi notaire royal qui ai fait lecture de tout ce dessus auxdits sieurs consuls, déliberants et témoins, soussigné qui ai expédié la présente déliberation, après avoir été duement controllée au bureau d'Aspet par Burgalat, commis. — Collationné, Dubourg notaire signé.

(JJJ*) ÉTAT ET NOMENCLATURE

Des bénéfices du diocèse du Comminges, divisés par archiprêtrés avec le total des revenus de chacun en particulier, pris en 1755.

CORPS RELIGIEUX.

Évêché, Cathédrale, Chapitre de Saint-Gaudens, Chapitre de Saint-Frajou, Chapitre de Saint-Just, Chapitre de Bagnères, Chapitre d'Aspet, Grand Archidiacre, Archidiacre de Rivière, Archidiacre de Bourjac, Archidiacre d'Aure, Archidiacre d'Aran, Précenteur de Saint-Bertrand, Ouvrier de Saint-Gaudens, Sacristain de Saint-Bertrand, Abbé de Bonnefond, Abbé de Nizors, Abbé de l'Escale-Dieu, Abbé de Conques, Abbé de Pessan, Abbesse de Fabas, Prieur de Saint-Béat, Prieur de Sarran colin Les trois Religieux de Simorre, Prieurs d'Aulon, de Valentine, de Peyrissas d'Aurignac, de Roquefort, de Betchat, d'Astussan, d'Arbas, de Sainte-Anne, curé; Religieuses de Saint-Laurent. Total du revenu, 150,355 l.

ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-BERTRAND.

Archiprêtre de Saint-Bertrand, Chapelain de Lamolete, Chapelain de Ducasse, Chapelain de Salefranque, Loures, Sarp, Cure de Valcrabère, Hospitalier de Valcrabère, Cordeliers, Cure d'Izaourt, Cure de Tibiran, Cure de Barbazan, Cure de Galié, Luscan, Cure de Sauveterre, Prieur de Gesset. Total du revenu, 4,530 l.

ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-GAUDENS.

Archiprêtre de Saint-Gaudens, Jacobins, Trinitaires. Cure de Miramont, Cure de Labarthe-de-Rivière, Cures de Lodes, de Saux, de Latou, de Valentine, de Larcan, de Landorthe, de Stancarbon, de Beauchalot, de Villeneuve-de-Rivière, de Sepx, de Saint-Médard, de Castillon, de Montespan, de Labarthe-Inard, de Pointis-Inard, Escolain de Pointis. Total du revenu, 11,655 l.

ARCHIPRÊTRÉ DE MONTREJEAU.

Archiprêtre de Montrejeau, d'Ausson, Augustins, Cure de Gourdan, Cure de Bordes, Clarac, Cure de Taillebourg, Cure d'Huos, Bazert, Cure de Pointis-de-Rivière, Chapelain de Camon, Cure de Cier-de-Rivière, Cure d'Ardiége, Cure d'Aventignan, de Generest, Cure de Mazères, Cure de Saint-Paul de Nestes. Total du revenu, 8,425.

ARCHIPRÊTRÉ DE TROUBAT.

Archiprêtre de Troubat, Samuran, Chapelain de Bramebaque, Chapelain de Sainte-Eulalie, Cure d'Anla, Sacoué, Gaudent, Cure de Crechets, Illeu, Cure d'Esbareich, Cure de Thebe, Cazaril, Cure d'Ourde, Ferrere Cure de Mauléon, Cure de Gembrie, Antichan, Cure de Bagiri, de Lougas, Chapelain de Bagiri. Total du revenu, 4,241.

ARCHIPRÊTRÉ D'ALAN.

Archiprêtre d'Alan, Cure d'Aurignac, Mercenaires, Cure de Cassagnabère, Collége de Foix, Cure de Boussan, Cure d'Aulon, Cure de Terrebasse, Cure de Francon, Samouillan, Cure de Benque, d'Eoux, Cure de Saint-André, Escolain de Saint-André, Cure de Peyrissas, Cure de Marignac, Cure de Frechet, Cure de Cazeneuve. Total du revenu, 8,890 l.

ARCHIPRÊTRÉ DE MONTOUSSÉ.

Archiprêtre de Montoussé, Nouaillan, Chapelain de Montoussé, Cure de Labarthe de Nestes, Bazus, Lortet, Escala, Izaut, Mour, Cure de Saint Arroman, Gazave, Cure de Bize, Nistos, Chapelain de Nistos, Cure de Bizous, Cure de Nestier, Montegut, Chapelain de Montegut, Cure de Hechettes, Cure de Saint-Laurent de Nestes, Aneres, Cure de Tuzaguet, Cure de Pinas. Total du revenu. 5,064 l.

ARCHIPRÊTRÉ D'ARREOU.

Archiprêtre d'Arreou, Cadeac, Barrancouau, Chapelain de Saint-Empère, Cure de Sarrancolin, Cure d'Ilhet, Camors, Frechet, Cure d'Ardengost, Cure de Beyrede, Chapelain de Lescalere, Cure d'Aspin, Cure de Lanson, Illan, Cure d'Ancisan, Cure de Ris, Cazaux, Cure de Borderes, Cure de Jezeu, Paillac, Cure de Bareilles, Total du revenu, 6,230 l.

ARCHIPRÊTRÉ D'AZET.

Archiprêtre d'Azet, Cure de Tramesaigues, Eget, Cure de Vignet, Cadeillan, Cure de Vielle-d'Aure, Saint-Martin, Cure d'Aulon-d'Aure, Soulan, Cure de Bourisp, Saint-Lary, Cure de Saillan, Cure d'Estansan, Cure de Camparan, Graillen, Cure de Guchan, Bazus, Cure de Grezian, Cure de Gucheu. Total du revenu, 7,310 l.

ARCHIPRÊTRÉ DE GENOS.

Archiprêtre de Genos, Adervielle, Cure d'Avejan, Cure de Vielle de Louron, Pouchergues, Cure de Loudenvielle, Hospitalier de Loudenvielle. Cure de Germ, Cure d'Armenteule, Cure de Saint-Calix, Estarvielle, Chapelain de Saint-Christophle, Mont. Total du revenu, 3,795.

ARCHIPRÊTRÉ DE CAZAUX.

Archiprêtre de Cazaux, Billieres, Castillon, Cure de Portet, Pobo, Frerie de Larboust, Cure de Garin, Caterville, Saint-Tritoux, Saint-Pierre, Cure d'Oo, Chapelain d'Oo, Cure de Saint-Aventin, Cure de Gouaux de Larboust. Total du revenu, 3,175.

ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-PAUL.

Archiprêtre de Saint-Paul, Sacourvielle, Benqué-Dessus, Benqué-Dessous Chapelain de Saint-Paul, Chapelain de Moncarmel, Hospitalier de Benqué,

Cure de Bourg, Cure de Cirès, Caubous, Cure de Mayregne, Cure de Cazaril. Total du revenu, 2,380 l.

ARCHIPRÊTRÉ DE SALES.

Archiprêtre de Sales, Moustajou, Antignac, Chapelain d'Antignac, Chapelain de Sales, Cure de Bagnères, Barcugnas, Cure de Gouaux de Luchon, Cure de Montauban, Cure de Cierp de Luchon, Monmajou. Total du revenu, 2,075 l.

ARCHIPRÊTRÉ DE MARIGNAC.

Archiprêtre de Marignac, Gaut, Cure de Lege, Cazaux, Cure de Bachos, Binos, Cure de Cierp de Layrisse, Cure de Baren, Cure de Signac, Guran, Cure de Burgalaix. Total du revenu, 2,735 l.

ARCHIPRÊTRÉ D'ARLOS.

Archiprêtre d'Arlos et Saint-Béat, Saint-Béat, Arlos, Cure de Fos, Cure d'Argut, Cure de Bouts, Cure de Besins, Garrau. Total du revenu, 3,898 l.

ARCHIPRÊTRÉ DE FRONSAC.

Archiprêtre de Fronsac, Cure d'Estenos, Hospitalier de Prevignac, Cure d'Ore, Cure de Saint-Pé d'Ardet, Lourde, Cure de Malvesie, Genos, Cure de Frontignan. Total du revenu, 2,695.

ARCHIPRÊTRÉ D'IZAUT.

Archiprêtre d'Izaut, Cure d'Aspect, Fontagneres, Micas et St. Christophe, Hospitalier d'Aspect, Escolain d'Aspect, Cure de Juzet, Cure de Moncaup, Cure de Cazaunous, Cure d'Arbas, Cure d'Encausse, Cure de Regades, Cure de Senguoignet, Milhas, Cure de Montastruc, Escolain de Montastruc, Cure de Stadens, Escolain de Stadens, Cure de Gantios, Cure de Soueich, Cure de Rouède. Total du revenu, 6,776 l.

ARCHIPRÊTRÉ DE SALIES.

Archiprêtre de Salies, Mercenaires, Cure de Cassaigne, Cure de Saint-Martory, Cure de Lestelle, Cure de Mancieux, Cure d'Auzas, Cure d'Arnaud Guilhem, Cure de Saint-Martin, Cure de Castelbiague, Cure de Mane, Cure de Saleich, Cure de Roquefort, Cure de Betchat, Cure de Propiari. Total du revenu, 6,690 l.

ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-FRAJOU.

Archiprêtre de Saint-Frajou, Cure de Fabas, Cure de Saint-Pé-d'Arrès, Cure de Lisle-en-Dodon, Escolain de Lisle, Jacobins, Hospitalier de Lisle,

Cure de Salerm, Cure de Monbernad, Cure d'Anan, Chapelain, Andan, Cure de Montesquieu, Cure de Puymaurin, Cure d'Escanacrabe, Cure de Saint-Laurent-des-Religieuses. Total du revenu, 9,050 l.

ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-PLANCARD.

Archiprêtre de Saint-Plancard, Chapelains de Saint-Plancard, Sedillac Cure de Cuing, Chapelains du Cuing, Cure de Nizan, Cure de Monmaurin, Cure de Villeneuve-Lecussan, Cure de Lecussan, Chapelain de Lecussan, Cure de Gensac, Escolain de Gensac, Chapelain de Gensac, Cure de Belesta, Cazaril, Cure d'Arné, Chapelain d'Arné, Cure de Laroque, Cure de Bajordan, Cure de Franqueville, Total du revenu, 8,345 l.

ARCHIPRÊTRÉ DE BOULOGNE.

Archiprêtre de Boulogne, Chapelain de Boulogne, Cure de Peguillan, Escolain de Peguillan, Cure de Blajan, Cure de Lunatx, Cure de Mondillan, Chapelain-curé de Mondillan, Cure de Cardeillac, Cure de Charlas, Cure de Saman, Chapelain de Saman, Cure de Mongaillard, Cure de Saramesan, Cure de Ciadoux, Chapelain-Curé de Ciadoux. Total du revenu 6'540l.

Ainsi l'imposition totale du diocèse qui se montait à trente mille livres par an, portait sur un revenu de 261,679 livres.

PREUVES

ET INSCRIPTIONS.

CHARTE

Donnée à Fustignac, par Arnaud, Comte.

(ANNO 1058)

Notitia Warpitoria. Quorum nomina subtus tenentur inserta, qualiter veniens Arnaldus comes in atrio sancti Petri Fustianico, in presentia Bernardi episcopi, sive Bernardo fratre suo similiter episcopo, vel cæterorum plurimorum bonorum hominum qui ibidem aderant; in eorum præsentia vel consilio sic guarpivit Arnaldus jam dictus comes coram Deo et sancto Petro, et Bernardo jam dicto episcopo, ut jam de isto die in antea non requirat in isto loco jam nominato ullum censum, non gaudium, non receptum, nec ullum forsfactum non faciat, nec aliquid injuste agat, quod si forte aliquis ex habitoribus vel incolis loci istius aliquod fors factum illi fecerint aut dixerint vindictam per seipsum non adprehendat usquequo ad dominum abbatem cœnobii Lezatensis querelam faciat aut ad monachum vel propositum qui ipsum locum per obedientiam videbitur tenere, vel regere.

ÉGLISE DE S. LIZIER

Dans le pays du Savez.

(ANNO 1060)

Regnante quidem francorum rege Philipo, ac tolosanorum Pontio palatino comite, Durando piissimo ac eruditissimo præsule, nostræ quoque ut cunctorum à sæculo non dedignatus est vitæ succurrere. Erat quippe nostris scilicet Savensium, in partibus quidam desertus locus, solis ut ita dixerint, trucibus oculis pervius, duorum aut trium acervo lapidum antiquum demonstrans sancti Licerii ecclesiæ vestigium, quo in loco dum quodam dierum quidam nostrum adventasset comfratrum, quem nomine dicebamus Aymardum, ab imis vicerum altum trahens suspirium, homines vicinarum ita allocutus est villularum : heusnos, ô misserrimi! qua fronte vestro in latere domum esse patimini, quibus comitis multaque.... lacessitis rusticis illius que dominis solitudinis, ad hoc tandem rei exitum duxit argumentosa apes, ut a quo possedi domino illius heremi medium videbatur jure patrimonio, Willelmo scilicet que et Unaldo, relinquendum impetraret Deo, sancto que clavigero Petro Curtensi a nobis venerato in conobio. Reliquum autem medii simili modo Raymundo Arnaldi de Modlonevilla, et Arnaldi Darsi milites prædicto donaverunt apostolorum principi, affirmantibus uxoribus utriusque veri. Hoc vero in conspectu quia sub consilio Gaufredi de Quater podio factum fuit, quia et ipse dominium quod sibi vendicabat eidem apostolo donavit. Post non multum vero temporis prædictus Willelmus-Unaldi, vir venerabilis, in festum beati Petri cathedræ, causa venerat orationis; quem humanitatis gratia nobiscum admissarum retinuimus pereganda solemnia. Cui etiam voluntes tantillum donum retribuere, ad capitulum illum curavimus ducere, et ibi nostræ societatis participem orationumque Deo fecimus authori. Quapropter et donum quod operatus prius fuerat, ipsa comfirmans altaris in ara, ad propria lætus repedavit rura. Inter dixit igitur sermonis calce ut si quis in sæculum suum vellet inquietare datum, oratio ejus esset in peccatum, etc. S. Alto, Raymundus de Yla, S. Willelmus, S. Willem-Bernard de Yla, S. Arnaldus Otto de Cabatui, et Arnaldus Garsia de Garag castro.

DONATION

Faite au Monastère de Peyrissas.

(ANNO 1070).

In nomine Domini nostri Jesus Christi orationes et salutes in Domino. Ego Arnaldus comes, venit voluntas in animo meo ut dem ad lodium meum pro remedio animæ meæ et corporis mei : ad sanctam Mariam dicitur Patricanis, et aliorum sanctorum qui ibi continentur, dono alodem meum qui dicitur Martiniano cum suas ad agentias, totum integrum, quod Auriol sancti de Adodosso dedit ad comitem Raymundum de Begorra, et comes Raymundus dedit ad comitem Arnaldum propter male factum quod fuit, ad eum, et posteris dereliquit cum Amelius d'Auriol propter unum cavallum ad comitem Arnaldum, et ego Arnaldus comes dono istum alodem ad sanctam Mariam et sancto Michaelo et sancto Petro, et abbati altare et suos monachos, per remedium animæ corporis mei, et vos orate pro me ad Dominum et sanctos ejus postea vero Arnaldus comes eum dimisit Rogerio monachio fratre suo, regnante Philippo rege.

VENTE

De Rangarde Comtesse de Carcassonne à Raynaud Comte de Barcelonne, de ses droits sur le Comminges, etc.

(ANNO 1071).

In Christi nomine. Ego Rangardis comitissa filia quæ fuit Ameliæ comitissæ, venditrix sum vobis domino Raymundo comiti Barchionensi et Almodi comitissæ conjugi vestræ sorori meæ, et filio vestro Raymundo Berengarii per hanc scripturam venditionis meæ vendo vobis omnes voces et dretaticos, possesiones vel auctoritates quas ego habeo vel habere debeo, et homines vel feminæ habent vel habere debent per me, per focos, vel per alodia, vel per bajulias, sive per convenientias, vel per dimissiones, vel jactitiones, seu lectuosum sive decimum, vel per qualescumque voces in comitatu Redensi, Coseranensi, et Comeniensi, et Carcassonensi, et Narbonensi, et Minerbensi, et Tolosano, sicut fuerunt prædicta omia de Rodgario comite vetulo Carcassonensi, et Odone ejus fratri comite Redensi, et de Bernardo Rodgarii, et Raymundo Rodgarii, et Petro episcopo filiorum prædicti Rodgarii et sicut fuerunt Petri Raymundi comitis mariti mei, et Rodgarii filii meis quantum isti supra dicti qualicumque modo ibi tenuerunt vel habuerunt et homines vel feminæ per eos. etc.

PAIX

Entre le comte du Comminges et Bernard de Lille.

(1191).

Hæc est carta memoriæ : notum sit omnibus, quod Bernardus comes de Comminge, filius sororis comitis Tolosæ, venit ad concordamentum et ad finem cum Jordano Domino de Illa, et Jordanus de Illa cum eo, et ille finis et illud concordamentum fuit sic positum. Ex illis petitionibus quas unus quisque illorum faciat alii, Jordanus prædictus absolvit et demisit prædicto comiti de Comenge, Castellum quod vocatur S. Thomas, et omnem terram et honorem, qui est ex alodio et ex tenentia illius Castelli, et prædictus comes de Comenge absolvit et dimisit Jordano de Illa Castellum quod vocatur Casterar, et absolvit et dimisit ei totam terram, et honorem cultum et heremum, qui est ex tenentia et ex alodis illius Castelli ; et absolvit et dimisit ei la terra, et totam terram, et honorem cultum et incultum, qui est ex tenentia et ex alodio de la Serra et absolvit et dimisit ei omnes homines et feminas del Casterar et de la Serra, et omnes res illorum, in quibus hominibus, et in quibus mulieribus petebat et clamabat ei pertinere, vel debebat habere partem, ullo jure vel ulla ratione ; et absolvit et dimisit prædictus comes de Comenge Jordano de Illa omnem terram et honorem quem ei petebat in chamino S. Jacobi, cujus per quos homines vadunt Tolosæ, apud istam, et apud Aubinet[1], et apud Auxim, et istud concordamentum et iste finis fuit factus ab... in præsentia Raymundi comitis Tolosæ ; et ibi Jordanus D. de Illa mandavit et convenit prædicto comiti de Comenge, et placuit ei per fidem suam, et prædictum concordamentum et prædictum finem teneat omnibus diebus vitæ suæ, et prædictus comes de Comenge mandavit et convenit Jordano D. de Illa et placuit ei per fidem suam, ut prædictum finem et prædictum concordamentum teneat omnibus diebus vitæ suæ. Hujus rei sunt testes Garsias abbas domus S. M. Grandisilvæ, Rubens de Montegalhardo, Hugo de Seguenvilla, Vitalis Vaquerius, Petrus de Bordello ; et authoritate eorum Guillelmus de Raymundus scripsit cartam ipsam, mense januarii, feria VI regnante Philipo rege Francorum, Raymundo comite Tolosæ, Fulcrando episcopo, anno ab incarnatione Domini MCLXXXX.

ACCORD

Entre Simon de Montfort et le comte de Comminges.

(1211).

In N. D. anno ab I ejusdem MCCXI notum sit, etc., quod ego Rogerius comes Convenarum, omnem terram quam de jure possideo vel possidere debeo recipi de Simone comite Leycestriensi, Domino Montisfortis, Dei providentia Bitterensi et Carcassonensi vicecomite, et domino Albiensi et Redensi, tenendam de ipso et hæredibus suis in perpetuum, et ipse prædictus comes exinde recipit me in hominium, ligium et fidelem, quod prædictam terram etiam congarantizabit, et me deffendet, et erit etiam adjutor in jure meo. Ego enim iratus vel pacatus teneor ipsi vel suis, quoties ipse vel suis recognoscerint, reddere omnia castra, munitiones et forcias quas tenebo, tenendo quantum opus fuerit sibi, et suis; et ipsi et sui, quando prædicta castra mihi reddent eodem modo mihi munita et garnita die receptionis, sine damno meo vel meorum. Si vero aliquis aliquod jus vel dominum in prædicta terra asserat se habere, ego prædictus D. R. in manus universalis ecclesiæ, et suæ curiæ, prout dictaverit jus, stabo juri; et si prædictis pactionibus voluere contradicere pro proditore et excommuniato in omni curia habear, nec in aliqua curia in aliquo audiar, quasi proditor et excommuniatus; et sæpe dictus Simon comes similiter si prædictis pactionibus contravenerit, in eadem sententia incidere se concedit; et ut omnia supradicta rata sint et firma, præsentem cartam sigilli mei munimine roboravi: D. etiam P. G. abbas Combelungæ, quo præsente omnia supradicta facta sunt, hanc cartam sigillo suo roborat et confirmat. Rogo etiam dominos et patres meos F. Tolosanum, et N. Coseranensem episcopos quod istam cartam confirment suorum munimine sigillorum. Datum in obsidione Vauri, anno ab I. D. supradicto III nonis aprilis præsentibus viris nobilibus R. vicecomite de Ungis, G. de Luccio, G. de Leviis marescallo, et præcipue D. Pariensi episcopo, et multis aliis proceribus et baronibus exercitus Dei: præterea superaddimus, quod ego sæpe dictus R. teneor sæpe dicto comiti, vel suis, et mihi hæredes similiter, ut fidelis homo, fideli domino quoties opus eidem vel suis fuerit deservire.

ACCORD

Fait par arbitres, entre les Communautés de Meyrègne, Maylin et Saint-Paul. — (ANNO 1292.)

. . . . . . Et là même, les seigneurs Os de Comminges et susdits arbitres arbitrateurs, après avoir murement, sagement et soigneusement considéré entr'eux, ont, pour le bien de paix et de concorde, rendu leur sentence et arbitrage sur toutes les choses, coutumes dans ledit compromis en cette forme, et nous Garcias Guilhaume de Fronsac, chevalier, et Jacques de Saint-Paul, clerc, arbitres arbitrateurs, pris communément par les parties souscrites, pour le bien de paix et concorde; disons et prononçons que nous approuvons, louons et ratifions l'arbitrage touchant le paturage des choses contenues dans le compromis fait par nous dit Jacques et Me Bernard de Gauchenur, et voulons qu'il demeure en sa force à perpétuité.

Item, disons et prononçons que les habitants de Saint-Paul et Maylin puissent dépaître avec leurs bétails dans le territoire et paccage de Meyrègne excepté les champs et les prés.

Item, que les habitants de Mayrègne puissent dépaître avec leurs bétails dans le territoire de Saint-Paul.

Item, disons et prononçons que les habitants de Mayrègne puissent faire des champs et des prés dans le territoire et paccage appelé le Debes de Mayrègne; lequel lieu et territoire était pour lors en séquestre de noble seigneur Os de Comminges, comme il fut dit là; lequel s'étend depuis le Sarrat appelé de Teste, jusqu'au lieu appelé la Viile de Sarradau, et du chemin public qui est près de la Neste, jusques au sommet de la montagne qui est entre la vallée Doeil et de Larboust.

Item, disons et prononçons que, par le paccage et territoire susdit, les habitants de Mayrègne puissent établir des messeguiers, et nous interdisons et défendons aux habitants de Saint-Paul et Maylin toute sorte de coupe d'arbres grands et petits dans le territoire ci-dessus limité; que, s'ils attentent de le faire, disons et prononçons qu'ils puissent être pignorés dans ledit lieu impunément par les habitants de Mayrègne et par les messiers par eux établis.

Item, disons et prononçons que tous les habitants de Saint-Paul et de Maylin n'entrent point avec leurs bestiaux dans lesdites limites, dans les lieux es-quels les habitants de Mayrègne voudront faucher cette année, faire védats et defendre pour faucher communément et qu'on n'y puisse remar-

quer aucune malice ; et Messieurs Arnaud Guilhaume d'Antignac, ont donné leur foi pour la communauté de Saint-Paul et de Maylin, et pour la communauté de Meyreigne, Seyras, de Barenguas et Sans de Malabesia, lesquels se sont obligés de gré et volontairement à payer la peine, ou la faire payer par la partie qui n'acquiescera pas audit arbitrage.

Fait, l'an du Seigneur, mil deux cent nonante deux, régnant Philippe, roi de France et Os, comte du Comminges, en présence du seigneur Raynaud de Biros, chevalier, Mrs Beraud de Bourg, Raymond de Mayrègne et Raymond de Bernet, prêtres ; Sans de Auguerri, clerc, Pierre Amar de Martajon et de Guilhaume de Bernet, notaire public Barazi qui a écrit le présent instrument.

GAGE

Du duel entre les Comtes de Foix et d'Armagnac. **(ANN. 1309.)**

Philipus D. G. Francorum rex, universis, etc., cumque Bernardus de Convenis vicomes Turennæ, filius primogenitus dilecti fidelis nostri comiti Convenarum, adversus ipsum comitem proponens, quod post pacem eamdem temere violando, gentes et familiares ipsius comiti Fuxi, ipso mandante, vel ratum habente, proditoriè et more hostili terram dicti patris sui intrantes, quatuor villas eam dicti patris sui hostiliter invaserunt; et igne immisso hostiliter destruxerant, homines dictarum villarum depredaverant, et robaverant bonis suis, et quinque homines ibidem interfecerunt, quæ per gagium duelli, si dictus comes ea diffiteretur se probaturum offerebat. Videlicet primo et principaliter præcepimus et decrevimus, quod pax facta et pronunciata per nos Tolosæ specialiter inter dictos comitem Fuxi, et valitores, amicos, alligatos et subjectos suos ex una parte, et comites Armaniaci et Convenarum, valitores, amicos, alligatos et subjectos eorum ex altera, firmiter et inviolabiliter, sub pœna omnium bonorum suorum quæ violatores dictæ pacis possent nobis foris facere in perpetuum, inviolabiliter observetur.

Philipus D. G. Francorum rex, universis, etc. Notum facimus, quod apud Silvanetum, coram nobis existens dilectus et fidelis noster comes Fuxi, ad mandatum nostrum, dedit assuramentum legitimum de se et suis secundum consuetudinem curiæ nostræ, dilectis et fidelibus nostris comiti Armaniaci, Bernardo de Convenis vice comiti Turennæ, Gastoni vicecomiti Fezensaguelli, fratri dicti comitis Armaniaci, et suis. Actum apud Silvanetum, die martis post Pentecostem, Anno Domini MCCCIX.

COUTUMES

Du lieu ou communauté du Bourg, vallée d'Oueil.

(ANNO 1492).

Premièrement, déclarent que ledit bourg a pour ses bornes, limites et confrontations certaines, savoir : le terroir de Sirés, Louron, Larboust et la vallée de Barousse, duquel le Roi est seigneur justicier, haut, moyen et bas, la justice étant exercée en son nom par le juge du Comminges, ou son lieutenant, au siége de Frontignes; qu'il est fait annuellement audit lieu deux consuls qui prêtent le serment entre les mains des consuls vieux sortant de charge, le jour et fête de la Circoncision ; lesquels en cette qualité connaissent de la justice politique et civile, jusques à cent sols ; taxant pain, vin, chair et huile et autres choses comestibles; jugeant des degats qui se font au fruit pendant et terres de leur consultat, y commetant des estimateurs pour vérification d'iceux et y créent un sergent ou baille pour mettre à l'exécution les mandements et ordonnances.

Finallement, ont droit de faire dépaître leur bestiaux pendant le jour dans les montagnes de Barousse, jusques au Tiron de Mouche, et d'y faire couper du bois pour leur chaufage et bâtisses, et payent annuellement à M. de Mauleon vingt-cinq sols six deniers d'Albergue.

Pour justification duquel dénombrement les consuls et communauté du Bourg, remettent un parchemin écrit en latin, qui contient les priviléges accordés à la communauté par les Commissaires nommés tant par Sa Majesté que par les comtes du Comminges ; le tout rédigé par un acte public, retenu par Desalles, notaire royal, commissaire subdélegué; lequel acte est de l'année 1492.

CONTRAT

De mariage entre Bernard Comte du Comminges et Marie de Montpellier.

(ANNO 1197).

Comme ainsi soit que la conjonction du male, et de la femelle, descende du droit naturel, et du commandement divin, et que pour ce sujet les donatiens de la femme, ou de la part de la femme, ayant accoutumé d'intervenir pour l'observation du mariage, et pour en soutenir plus facilement les charges; moi Guilhaume seigneur de Montpellier, fils de la dé-

funte duchesse Mathilde, collocant au nom de Dieu ma fille Marie avec vous Bernard, comte du Comenge, vous donne avec elle deux-cents marcs d'argent fin, et ses ornements nuptiaux. Et moi Bernard, comte du Comenge, vous recevant Marie pour ma légitime, vous donne et concède en donation à causes des nopces tout le bourg de Muret, avec les hommes et les femmes, et toute sa juridiction et sa puissance, et toutes ses appartenances, et tout ce qui lui est joignant. A condition que si vous me servez, vous le posséderez pendant votre vie, avec tous ses fruits, et ses revenus, pour en faire pleinement à toutes vos volontés; et je vous fais cet aventage, par dessus les deux cents marcs d'argent fin que j'ai reçu avec vous; n'entendant pas que ces fruits, et ces revenus, passent et soient comptés en nulle façon pour le sant et pour le payement de marcs. Es quels deux cents marcs je renonce expressement à l'éxeption de l'argent du dot qui n'est pas nombré; et aussi de certaine science à toutes les authorités du droit qui contiennent que le dot, et la donation aillent d'un pas égal; et quoique les donations excèdent le dot, néanmoins je veux qu'elle vaille, et pour ce regard je renonce à tous les droits sur l'excès. Que si j'ai un fils de vous Marie je lui donne et concède irrévocablement, et à perpétuité, toute ma terre, qu'ellequelle soit, sans aucune rétention, et dès qu'il sera né, je la lui ferai, jurer par tous mes hommes. Que s'y je n'ai de vous qu'une fille, je lui donne de même toute ma terre à la réserve du Comminges et je la lui ferais jurer dès sa naissance toutefois j'excepte de cette donation, et me retiens Mondesert, et Favars, et Coverse et Gaillac, pour les pouvoir donné à mon fils Bernard, que j'ai eu de la Comtors, fille d'Arnaud Guillaume de Berta; et avec ces bourgs je veux qu'il soit content, et qu'il ne puisse plus rien demander en ma terre. Item, je vous promets par stipulation, Marie, que je n'ai rien dit ou fait, et que je ne dirais, ni ferais rien qui empêche que toute ma vie je ne vous tienne honorablement pour ma femme, et que je n'en prendrais point d'autre à votre préjudice, et pour vous faire tort; mais que tout le temps de ma vie, et de la votre, je vous aurai et tiendrai vous, et vos enfans, en grand honneur, et ne me ferais point d'autre héritier que comme je viens de vous dire.

Et moi Marie susdite, fille de Guillaume, seigneur de Montpellier, donne et concède, à vous Bernard, comte du Comenge, en dot avec moi, tout le droit, et l'action que j'ai, et que je puis, et dois avoir contre les affaires, les biens et les héritiers de Barral jadis mon mari, au nom, et à l'occasion de mon mariage, et du surplus, et surcroit que Barral me devait, et qu'il m'avait laissé, jusques à la quantité de trois cents marcs d'argent. Et par cet acte je confesse, et dis en vérité que mon père Guillaume, seigneur de

Montpellier, vous a donné monsieur le comte mon mari avec moi en dot, les deux cents marcs ci-dessus exprimés, qui ont été payés et délivré au nom des cinq cents marcs que Barral avait laissé en son testament. Dans lequel deux cents marcs j'avoue et professe, que sont contenus les cent marcs que mon père Guillaume seigneur de Montpellier avait donné avec moi à Barral en dot.

Et moi Bernard comte du Comenge, donne, loue, et concède lesdits marcs à vous Marie ma femme, et de plus à vos fruits, et pour vos profits, contre en fait, et principal, le château et le bourg de Muret avec tout ce qui en dépend et qui en doit dépendre, et je tiendrais et observerais tout ceci sans dol et de bonne foi. Ainsi Dieu me soit en aide, et les quatre saints évangélistes de Dieu.

De toutes et chacune les choses susdites est respondant, assurance, et depteur de la part du comte du Comenge, par serment prêté corporellement, Raimond, comte de Tolose, duc de Narbonne, et marquis de Provence, à ladite Marie, et à son père Guillaume seigneur de Montpellier, et aux enfants que le comte du Comenge aura d'elle. Sont aussi assurances, et debteurs de toutes ces choses Vital de Montagu, Aimon de Gozen, et Gotuers de Noguiers. B. de Miramont, Vguons de Castillon, tous par serment prêté corporellement, de l'ordre du comte de Co menge. Outre ceux-là B. Archevêque d'Auch. R. évêque de Comenge. F. évêque de Tolose, priez et ayant charge dudit comte de Comenges. Ont promis et se sont obligés que s'ils ne tiennent pas tout ci-dessus comme il vient d'être concerté, et couché, et qu'il en rompe quelque chose ils l'excomunient nommement, et assujetiront toute sa terre à l'interdit jusqu'à ce qu'il ait entièrement satisfait, et réparé les manquements à la volonté, et à la connaissance de Marie, et de son père Guillaume, seigneur de Montpellier. Item du mandement du comte du Comenge, et aussi du comte de Tolose sont assurances, cautions et depteurs, chacun en solide, G. de Baucio, et Hugues de Baucio son frère par serment prêté corporellement, et le comte de Tolose aussi a promis, et s'est obligé sous le même serment à Marie, et à son père Guilhaume de Montpellier, que si le comte du Comminge, n'accomplit pas toutes ces choses ou vient a enfreindre ou changer quelqu'un ; il leur sera aide fidèle en guerre, et procès avec toute sa terre et ses hommes.

Cette carte a été faite, loué et approuvée à Montpellier, en la chambre de Guillaume de Montpellier, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1197, le 7me jour de décembre et les témoins en sont R. évêque d'Agde, G. prévôt de Maguelone, Hélie son frère, Raymond de Momolène, Rostang de Mont-Arbedan, B. Lamberti, R. Albrandi, R. Lamberti son neveu, et de Con-

quos, Benigne son neveu, G. Petre, G. de Conelies, G. de Salzet, Pandulfe Boniface, Ermengue d'Azilian, Hugues Puluel, B. de Gleise, L. de Byzance, G. Capiou, Pierre Deodat, Benigne de Mont-Arnaud, H. d'Albeterre, G. de Mesoa, Rebolan, L. Galuad, G. de Mont-Arbedon, L. de Porta, B. Ranulde, B. de Arbus, G. Rigard, Jorden Conquos, Bertrand Vezian, chanoine, Bertrand, prêtre, L. de Occio, B. Astrin, et Guillaume Raimundi, notaire qui a écrit ces choses de la part du comte du Comenge est assurance, et debteur monsieur le comte de Bertrand, par serment prêté corporellement; et les témoins en sont : Hugues Puluel, L. Gerald, B. Fraumel, B. de Gleize, B. Gauldaric, B. Frayrel, L. Lucian, et Guillaume Raymond qui a écrit.

ACTE

Par lequel Marie de Montpellier du consentement du comte du Comminges, renonce à tous les droits qu'elle peut avoir à la succession de son père.

(1197).

Au nom du Seigneur, l'an de son incarnation 1197, au mois de décembre il est clair et plein de lumière, à tous ceux qui savent la morale, et le droit que les femmes ne peuvent point être juges, n'y avoir part à l'examen des procès, et à la prononciation des sentences; et c'est une coutume indubitable, et invétérée dans la seigneurie de la ville de Montpellier, du bourg de Lates, et de tous les bourgs, et de toutes les villes qui appartiennent à la ville de Montpellier, que jamais le domaine, et la domination, la puissance, la juridiction, et l'empire, n'en sont transportées, et transmises aux personnes du sexe féminin, tant qu'il y a des mâles qui restent. L'autorité impériale a aussi ordonné cela, que la femme ne puisse point avoir, et retenir ce qui est des hommes, par largesse, par succcession, ou par quelqu'autre occasion quelqu'onque qu'elle soit. En laquelle constitution il est fort évidemment interdit qu'aucune femme puisse et doive avoir à perpétuité royaume, duché, principauté, comté, marquizat, juridiction, ou quelqu'autre puissance, ou quelqu'autre administration; c'est pourquoi moi Marie, fille de Guillaume de Montpellier, certiorée du fait, et du droit, sachant être connaissant avec cette charte que je suis de l'âge de quinze ans, et d'avantage, je relache et désempare à perpétuité par moi, et par mes héritiers, et mes successeurs, et delaisse sans rétention à vous monsieur Guilhaume mon père, et à vous Guilhaume, son fils et de madame Agnès, mon frère,

toute totalement la ville de Montpelier avec tout ce qui est auprès et qui lui appartient et tout le bourg de Lates, et le bourg de Montpelier, et château neuf, et le château de Castres, et le château d'Omelas, et le château du Ponget, et le château de Papian, et le lieu de Cornonsec, et le lieu de Montbasene, et le lieu de Mont-Arnaud, et le château de Paulian, et le lieu de Mazères, et le château de Pinian, et le château de Frontignan, et le château de Lapian et le Fort-en-Val; et la ville de St-Paragaine, et la ville de Murriel, et la ville de Vindimian, avec toutes les autres villes, villages, métairies, et hameaux, fiefs ruraux et dominicatures et généralement et entièrement toutes les choses qui appartiennent et qui peuvent et qui doivent appartenir à la ville de Montpellier, ou aux bourgs, vilettes, villages et châteaux désignés. Et toute la succession, l'action, la pétition, et tant le droit ordinaire, et extraordinaire et quelquonque qui me pourrait et doit, ou pouvait compéter, à raison de la succession de mon père, ou de ma mère, ou quelqu'autre manière que ce soit. Item je sais, et je reconnais en vérité que j'ai été dotée de vous, monsieur Guillaume de Montpellier, mon père, en deux cents marcs d'argent fin, et en ornement nuptiaux de toutes lesquelles choses je professe qu'il m'a été satisfait par le payement et par le comte. Et pour ces deux cents marcs et les ornements nuptiaux, je suis contente a présent, et à toujours, de tous les biens paternels, et maternels qui m'avaient été donnés au défaut de mâles. Et sur toutes ces choses je renonce expressément à tout droit écrit ou non écrit qui me convient, ou qui m'a convenue, parce qu'on dit que Guilhaume, mon frère, fils d'Agnez, est né du vivant de ma mère; et en même façon de tous les mâles, qui naîtront d'eux par grès; et spécialement je renonce au bénéfice de l'âge mineur, à l'exception du dot qui n'est pas conté, et à la plainte du subside, et du secours qui est dû des biens, et de son supplément, et à toutes les lois qui sont contraires aux pactions, rénonciations, et rémissions dites; et spécialement à cette authentique qui casse, et rend nul le testament par cause de pertérition, ou d'exherédation, et en particulier, je renonce à toutes les pactions, et à tous les serments qui ont été faits pour moi à ma mère. Et à toutes les autres choses qui me conviennent, et qui me pourront compéter de droit, de coutume, ou d'autre manière. Que si, ce que Dieu détourne, Guillaume mon frère, fils de Madame Agnez, décéde et vient à manquer contre notre espérance, je fais en tout, et par tout très pleinement les mêmes choses pour mon frère. Guillaume de Tortose, fils de madame Agnez et pour tous les fils que la dite dame aura, en quelque temps que ce soit, de monsieur Guillaume mon père, et pour leurs héritiers; et ainsi de tous les mâles de dégré à dégré, qui naîtront de ce mariage de monsieur Guillaume mon père et de madame Agnez

jusqu'au dernier; je leur accorde les mêmes conventions, rémissions, et relachements, et leur fais, et cède sans rétention tous les mêmes pactes, et les mêmes serments, pour moi, et par tous mes héritiers, et mes successeurs. Toutefois il faut savoir que M. si Guillaume mon père, décède sans enfants mâles, son héritier par le droit accoutumé de Montpellier vient à moi, et m'est dévolu de plein droit, comme à la fille première née. Item je promets et conviens avec vous monsieur Guillaume, mon père, stipulant, que je ne ferais jamais don, relachement, désemparation, institution, délaissement, ou quelqu'autre aliénation, à qui que ce soit : que je ne la ferais point faire non plus, et que je ne souffrirais rien qui puisse obvier ou nuire à quelqu'une des choses dont nous sommes d'accord, et desquelles nous avons convenu, que s'il se trouve que je l'ai fait, ou que pour ce sujet, et à raison de cela, j'ai meu precèz ou guerre à mon frère Guillaume, ou aux autres mâles qui naîtront par dégres, ou quelqu'autre l'ait fait par mon moyen, par mon adresse, par mon conseil, ou par mon ordre, dès à présent je me départs, et je remets à perpétuité toute, et en tout, la succession qui m'adviendrait au défaut des mâles, et je m'oblige à cela pour moi, et pour tous mes héritiers, et mes successeurs, sous toutes les rénontiations apportées, et exprimées. Moi Marie, je jure sur les quatre saints évangéliste de Dieu que j'observerais ces choses fermement, et que je n'irais contre rien dutout ce qui a été ci-dessus écrit. Et moi Bernard, comte du Comenge, je loue, approuve et accorde agréablemant toutes et chacunes les choses qui viennent d'être louées, faites, accordées, et jurées à vous Guillaume, seigneur de Montpellier, et à vos enfants et de madame Agnez, par Marie vôtre fille, et je jure sur les quatre saints évangélistes de Dieu que je les observerais en tout, et par dessus tout. En tout temps et lieu, sans dol, sous les mêmes pactes, et rénontiations. De cette observation, quelle sera ferme, et inviolable, de la part du comte du Comenge est répondant et debteur, par serment prêté corporellement, à Guillaume seigneur de Montpellier, et à ses héritiers, monsieur Raymond duc de Narbonne, comte de Toulouse, marqûis de provence. Et si le comte du Comenge n'accomplissait pas tout ci-dessus, ou s'il en rompait, et changeait quelque chose, le comte Tolose est tenu sous le même serment d'être ayde, et secours fidèle en guerre, et en procès avec toute sa terre, et ses homme, à monsieur Guillaume de Montpellier, et à ses héritiers. Item sont pleiges et debteurs de l'accomplissement de toutes ces choses par monsieur le comte du Commenge, et de son mandement chacun en solide par serment prêté corporellement, Vital de Montagut, Aymon de Gensac, Galtier de Noguies. B. de B. archevêque d'Auch, R. évêque du Comenge, F. évêque de Tolose, du mandement, et aux prières dudit comte

ont promis, et se sont de-là obligés a Guillaume de Montpellier et à ses héritiers, que si le comte du Comenge ne tient pas ci-dessus comme il a été dit, et vient à enfreindre quelque chose il l'excommunierait nommement, et soumettrait toute la terre à l'interdit jusqu'à ce qu'il ait était pleinement satisfait, et pleinement amendé sur tous les points au gré, et sur du susdit Guillaume, seigneur de Montpellier, et de ses héritiers Item de l'ordre du comte du Comenge, et du comte de Tolose, sont assurances et debteur chacun en solide par serment prêté corporellement, Guillaume de Baucio, et Hugues de Baucio frères. Cette charte a été faite à Montpellier, en la chambre de monsieur Guillaume, l'an et le mois que dessus, et les témoins en sont, monsieur Raymond évêque d'Agde, G. prévôt de Maguelone, Hélie son frère, Bertrand Vezian chanoine, Bertrand prêtre, Beranger de Mont-Arnaud moine, Raimoare de Momolène, Rostang de Montbazen, G. de Mezoa, G. d'Albaterre, Maitre Guidon, P. Lucian, G. de Rabastens, P. de Anehis, G. son frère, Béranger du Conquos. Item pour profiter d'avantage toutes ces promesses, et ces assurances; B. seigneur d'Anduze a prêté serment corporel et a engagé sa foi pour le comte du Comenge, de quoi sont témoins, Hugues Puluerel, P. Guirald, B. Freisnel, B. de Gleize, B. Gadalric, P. Lucian, et Guillaume Raymond qui a écrit.

DIVORCE.

Entre Bernard comte du Comminges et Comtors.

(ANNO 1197).

Puisque toutes les choses qui sont justement célébrées se doivent consigner à la mémoire, et se conservor par les écrits; qu'il soit manifeste à tous que Bernard, comte de Comenge, fils de la sœur du comte de Tolose, avait pris à femme illicitement, et injustement, et contre les saints canons, la fille d'Arnaud, Guillaume de Bertha, laquelle était de la ligne de sa consanguinité, et sa parente au quatrième dégré comme il est contenu en cette charte, Dame Brune et Roger de Comenge ont été frères. De cette Brune, est sorti Aymarde Pons, de cet Aymar est sorti une autre Brune, de cette Brune est sorti Novarre, de cette Novarre est sorti cette Contors fille d'Arnaud Guillaume de Bertha avec laquelle le comte s'est marié. De Roger du Comenge est sorti le comte Bernard, de ce Bernard est sorti le comte Do, de ce Do est sorti le comte Bernard d'aprésent, qui ayant pris pour un peu de temps cette dame Comtors, et la tenant comme pour sa femme, aveugle de l'amour. touché enfin de sa conscience; et ne voulant plus demeurer en son péché qu'il connaissait, s'est présenté à jour assigné avec elle, et ses parents, et des

hommes écclésiastiques, et des abbés, devant Monsieur Raymond évêque de Comenge; et là en face d'église, et à sa vue, il a montré et prouvé que cette Comtors était de son sang, et sa parente au quatrième dégré; elle présente, et consentant et ne contredisant point. Le dit évêque ayant ouï cette preuve et les témoins, et nombré la parenté, entre le comte et elle, a fait justement et canoniquement leur divorce et les a séparés; et B. archevêque d'Auch l'a confirmé. Et l'un et l'autre de leur authorité ont muni et corroboré cette charte de leurs sceaux l'an 1197.

LETTRE

Du roi Philippe-le-Bel au comte de Foix.

(ANNO 1303).

Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, à notre aimé et féal le comte de Foix, notre cher cousin, salut. Nous vous avions mandé et défendu par nos lettres, que pour nul descord qui fussent ni onques eussent été entre vous, et notre amé et féal comte d'Armagnac, vous ni vos gens ne vous émeussiez en rien encontre ledit comte d'Armagnac, ni ses aliés, jusques au jour de Noel, prochainement venant; et vous avions mandé que lors vous feussiez à Toulouse par devant nous; et nous, tous descord fairions ramener à accord, et tous méprisions fairions d'une partie et d'autre adresser et amender; et vous si comme luy nous a donné à entendre, nous étant en chemin pour aller à Toulouse pour traiter et ordonner de ces besognes, et d'autres encontre notre dite défense, et puis êtes entrés à force d'armes, ou avez fait entrer vos gens en la terre de notre amé et féal le comte de Comenge, fauteur et alié dudit comte d'Armagnac; et y ont fait moult des injures, des griefs, des excès et des maux, en prenant et tuant hommes, en boutant feu, et ravissant bêtes et autres biens, dont nous nous merveillons. Moult et moult vous est grief, se il est ainsi. Si vous mandons, si comme autrefois vous avons mandé, et commandons plus étroitement que nous pouvons, si cher comme vous avez notre amour, et sur peine de tout ce que vous pouvez commettre envers nous, que jusqu'aux octaves du jour de Noel dessus dit, pour chose qui avienne, ni qui ait été faite; que lesdits comtes d'Armagnac, de Comenges, vous ni vos gens ne vous esmouvez en rien, ni entrez, ni ne faites entrer en leur terre pour me prendre, et soyez audit jour de Noel par devant nous à Toulouse, pour traiter sur les choses susdites, et adresser et amender d'une partie et d'autre, et pour ouïr notre sentence sur toutes choses dessus dites. Donné à Angoulême, le dimanche après la fête de Saint-Nicolas, en hiver.

LETTRE

De Philippe-le-Bel au comte du Comminges, pour la guerre de Flandre.

(ANNO 1304).

Philipus D. G. Francorum rex dilecto et fideli nostro comiti Convenarum salutem, cum nostræ sit intentionis et propositi, ad patres Flandrenses, ob inimicorum nostrorum, superna favente clementia, funditus superbiam elidendam, properatis vestigiis, conflatis undique viribus dirigere gressus nostros in quintum festivitatis Joannis Baptistæ proximo futuri, attrebatum ingressuri, vita comite et exinde continuatis dictis, absque intermissione qualibet terram rebellium invasuri; rogamus vos attentius, quatenus nostris bene placitis in hac parte efficaciter conformantes, dilationis, exusationis et impedimenti quorum libet materia penitus amputata, receptis præsentibus illuc accedere festinetis, ut repentinus vester adventus, quem expectamus avidius, cedat nobis ad gaudium, et exterminium perversorum, sic vos gerentes laudabiliter in hac parte, ut solitæ vestræ fidelitatis constantiam sentiamus opere fructuosam, et vobis et vestris ad recompensationem condignam merito teneamur. Cœterum super his negotiis nos et regnum tangentibus promovendis, ad partes vestras dilectos et fideles clericos nostros, discretos viros et providos, magistros J. de Auxeio cantorem Aurelianensem, et N. præpositum de Auversio, in ecclesia Carnotensi de quorum fidelitate, circonspectione et prudentia specialem gerimus fiduciam, destinamus; quibus et eorum cuilibet aut deputatis super his ab ipsis, quæ ex parte nostra vobis vivæ vocis oraculo plenius explicabuntur, indubitatæ fidei plenitudinem adhibere. Velitis et eadem debito effectus mancipare. Actum parisiis sabbato ante nativitatem beati Joannis Baptistæ Anno Domini MCCCIV Toulousain; le comte de Foix, le comte de Comminges, le comte d'Armagnac, chacun quatre-vingts hommes d'armes, comtez en ce et nombrez ceux qu'ils doivent faire de moindre et chacun mille sergens.

LEGENDE

de Saint Aventin. (ANNO 920.)

« Or, en conservant le récit de la légende, saint Aven tin ayant grande se retira dans un ermitage oppelé Saint-Julien. Là, revêtu de l'habit et de

capuchon de moine, il se livra à l'étude et à la pratique de toutes les vertus. Sa Sainteté fut bientôt reconnue par de nombreux miracles.

» Et d'abord il ôta, sans difficulté aucune, du pied d'un ours une épine qui le faisait horriblement souffrir. L'animal était venu lui-même implorer le secours de saint Aventin. Les Maures ayant franchi à la même époque les Pyrénées, et s'étant répandus dans les vallées voisines, l'ermite de Saint-Julien s'opposa à la propagation de leurs doctrines, il résista même à leurs attaques.

» Mais un jour, les Maures, qui étaient jaloux de la puissance du saint, le saisirent, le garrotèrent et l'enfermèrent dans la tour de Castel-Blancat. Saint Aventin n'y resta pas long-temps, car il prit le vol à travers les airs et s'échappa de sa prison : il se fit cheoir dans le territoire de Pons, où, en posant son pied sur une pierre, il y laissa l'empreinte de ses doigts. Cette pierre est la même qui se trouve à la porte de la chapelle des Miracles.

» Depuis ce moment, il se livra à la prédication de l'évangile, et combattit avec ardeur les croyances de Mahomet, que les Maures commençaient à répandre dans ces vallées. Ceux-ci, qui le voyaient d'un mauvais œil, le poursuivirent jusques dans la vallée d'Oueil, où ils lui tranchèrent la tête.

» Mais aussitôt et sans perdre du temps, saint Aventin prit sa tête avec ses deux mains, gravit une montagne, et, à peu de distance de la vallée de Larboust, il déposa sa tête et mourut. Il fut enterré dans ce même lieu.

» Trois cents ans après sa mort, un troupeau de taureaux paissant sur les bords d'une rivière, ces derniers s'arrêtaient toujours à un endroit où, sans prendre de la nourriture, ils se contentaient de gratter la terre en mugissant. Les taureaux n'en étaient pas moins gras pour cela, ce qui fit croire au prodige.

» Alors les populations voisines accoururent vers cet endroit; et tandis que la foule se pressait au lieu où mugissaient les taureaux, une voix inconnue fit entendre ces mots : *C'est ici que repose le corps du bienheureux saint Aventin !* On s'empressa religieusement de l'exhumer. Mais tout-à-coup un essaim d'abeilles obscurcit l'air, et s'opposa à cette exhumation. On écrivit au pape le résultat de ces prodiges. Le pape déclara qu'il fallait un ordre de sa part pour exhumer le corps du bienheureux.

» En effet, l'ordre pontifical transmis, l'essaim disparut, et on exhuma le corps de saint Aventin sans aucune difficulté. Saint Bertrand, évêque de Comminges, voulant lui élever une chapelle, fit atteler deux vaches à un traîneau et les laissa marcher toutes seules. Elles s'arrêtèrent au lieu de l'ermitage de Saint-Julien, où l'on éleva une chapelle en l'honneur de saint Aventin ».

BULLE

Portant règlement des réparations de la ville entre l'évêque de Comminges, le chapitre et les habitants de ladite ville.

(ANNO 1309).

Clemens Episcopus servus servarum et venerabili fratri episcopo et dilectis filiis Capitulo et universitati Convenarum salutem et apostolicam Benedictionem. In charitatis vos et civitatem Convenarum per multa dilectione portantes ejusdem civitatis commoda libenter intendimus et eam libentius à quibus libet noxiis preservamus cum igitur sicut ex parte vestra fuit propositum coram nobis pro necessitate ac utilitate et deffensione civitatis ejus ad ecclesiam Convenarum dignocitur pertinere. Vos interdum subire diversa opporteat onera impensarum nos considerantes quod onus divisim in partes facilius suportatur auctoritate presentiam ordinamus quod tu frater ejus capi et successores tui episcopi Convenarum qui pro tempore fluunt et vos filii capitulum tres partes vos quod universitas quartam partem omnium expensarum prædictarium pro ut eas duo ex vobis præfectis capitulo per vos et unum ex civibus Convenæ à consulibus ejusdem civitatis Convenarum annis singulis ad hoc specialiter eligendi pro necessitate et utilitate civitatis prædium nec non et pro deffensione ipsius et jurium vestrorum tam in valle d'Enbogquam ubicumque alibi consistentium viderint faciendos integraliter persolvendis quod quidem canonicos per civem quod circa præmissa fideliter.. Prestare comendamur et volumus juramentum quod si vos episcopus et capitulum supradictum infra mensem postquam per eosdem duos canonicos et civem super hoc fueritis requisiti ejusdem tres partes annis singulis renueritis forte persolvere tu præfate episcope ingressum ecclesiæ tibi noveris interdictum accelerari vestri præfati capituli qui sunt ad presens et pro tempore fuerunt sint excommunicationis vinculo innodati quibus quidem sententiis et præfatum episcopum et celeravios supra dictos tandiu volumus subjacere quo usque tu episcope prædite quinquaginta dictique celerarii viginti quinque libras de bonis propriis vobis universitati exhibuerint memorare volumus aut quod per vos universitati prædictæ nullo dicto episcopo et celerariis de dicta pecunia remissio fieri possit sed pecunia ipsa per consules supradictos convertenda incivitatem civitatis ejusdem fideliter et integre conserventur, nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ ordinationis mandati et voluntati infringere vel in ausu temerario *contraire* siquis autem attemptare præsumpserit indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum habeat.

LETTRES

De rémission en faveur du comte du Comminges et de ses complices.

ANNO 1333.

Philippe par la grâce de Dieu, roi de France, savoir faisons, etc. que comme à nous et à notre cour eut été annoncé plusieurs fois et par plusieurs personnes, que nos amiz et féaux comte de Comminges, vicomte de Turaine, Pierre Raymond et Gui de Comminges, frères dudit comte, et plusieurs autres tant principaux pour les dits frères comme complices... avaient comm is et perpetré tant de notre temps que de nos devanciers rois de France, plusieurs griefs, maléfices, homicides, guerres, etc., et nous pour savoir la vérité des choses dessus dites, eussions fait faire aucune information secrète..... Notre procureur pour nous eut proposé et baillé plusieurs articles en notre cour, comme lesdits comtes, ses frères et lesdits complices, aidans et consentans, sur les choses dessus dites, et autres enfin que la justice en fut faite, et que lesdits méfaits et excès, lesquels aucuns s'ensuivent, et après ne passassent sans punition due; c'est à savoir les morts et homicides de vingt hommes..., lesquels furent morts en la terre de Lomberrois, et d'aucuns autres morts entre ledit lieu de Girousans et Ambres, et d'aucuns autres faits entre Florentin et Cadalon, et de deux moines, l'un est parti de Graulhet, et l'autre est aux appartenances de Parisot, et aussi aucuns autres désobéissances et rebellions faites en la terre de Lombiers, et à nos amis et féaux Gui Chevrier et Jean de Foux, et à aucuns autres qui avec eux estaient. et à plusieurs autres commissaires, sergens, prévots et baillis, sénéchaux, officiers royaux, comme en plusieurs d'autres lieux et villes d'Albigeois et ailleurs, et sur qu'ils n'avaient pas gardés plusieurs accords et compromis faits, et lesquels ils avaient promis à garder, et aucuns autres excès, etc., en mesprisement de l'autorité royale, et qu'ils avoient défendu ou fait défendre aux gens du pays et des lieux contentieux estant en la main royale, que ils n'obéissent aux gens royaux et mesme aux consuls de Chateauviel, de Tersac, de Florentin et à autres, qu'ils n'allassent à l'aide royale en la guerre de Gascogne, etc., et aucuns autres lieux, qu'ils ne comparussent devant le sénéchal de Carcassonne pour le fait du subside de la guerre de Flandre, ne payassent ni finances, n'en feissent sur peine de corps et d'avoir; et que ledit Gui de Comminges mist ou fist mettre plusieurs personnes en prison, afin qu'ils ne payassent finance ou qu'ils n'alassent pour la faire, et que en ce. ..., etc., plusieurs autres excès et cas cri-

minels et civils, aux sénéchaussées de Toulouse et d'Albigeois, de Carcassonne et de Beziers, de Pierregot, de Cahorcin et de Roergue et en leurs ressorts : nous oyes et considérées plusieurs excusations et des blames desdits comtes et ses frères, pour eux et leurs dits aydans et consentants, etc., et entendans que durant les dissentions et discors, et pour l'ochoyson d'iceux, qui ont été du temps passé entre lesdits comtes et ses frères d'une part, et notre amée et féale Alienor, comtesse de Vendôme et ses enfauts d'autre part, pour cause de terre, lieux et villes d'Albigeois, de Narbonnais de Reddois, de Lombiers et de Lomberois, plusieurs excès, maléfices. Ont été faits et commis aux parties dessus dites sous l'autorité desdits comtes de Comminges et de ses frères, et sous leur commandement, etc., et pensans et considérans les grandes affections, et les bonnes volontés que lesdits comtes de Comminges et ses frères nous ont quelquefois montré, etc. Tous les méfaits, crimes, et excès dessus dits, etc. De certaine science, etc. Leur pardon nous a plaint, remettons, etc. Les noms d'aucuns de principaux aidans ou complices s'ensuivent. Bernard, comte de Comminges, Pierre, Raymond et Gui de Comminges frêres, chevaliers, Raymond de Martres, chevalier, Gaston d'Aspel, Arnaud d'Aspel, Bos de la Roche, chevalier séneschal dudit comte; Bernard de Comminges, écuyer; Nicolas Bodon, procureur dudit comte; Bernard d'Aspel, chevalier; lesquels nommés et les autres non nommés, lesquels nous tenons pour nommés comme dit est, volons à plein foyer de notre présente grâce, et que ce soit ferme, etc. Ce fut fait à Poissi, l'an de grâce MCCCXXXIII.

ACCORD

Entre M. les Prébandés et Consuls de S. Bertrand pour payer la taxe faite par le Dauphin, à l'occasion de la detention du Roi, par le roi d'Angleterre.

(1359).

In nomine Domini nostri Jesu-Christi amen. Noverint universi presentes et futuri quod constituti in consistorio curiæ episcopatus civitatis Convenarum Reverend in Christo patris et domini Bertrandi Dei et apostolicæ sedis gratia Convenarum episcopi jure motis agentis et coram venerabili et discreto viro domino Benedicto de Argunio Licentiano in legibus et testibus infra scriptis et dominus de Bostario magister, Guillelmus Porta notarius, Petrus de Guetem et magister Johamsos de Comitissa notarius consules et judices dictæ civitatis Convenarum pro se et nomine aliorum consulum et judicem dictæ civitatis, et etiam nomine sui consulatus: et

universitatis dictæ civitatis et omnium singulorum habitatorum dictæ civitatis.

Magister Petrus Johannes de Comitissa notarius pro curator et sindicus dictorum consulum et dictæ universitatis et singularium dedicta universitate ut dixit pro se et nomine procuratorio sui sindicatus ex parte una et discreti viri domini Rogerius Devisa; Johannes de Parte, et Arnaldus Guillelmus Arentreo, Bernardus de Barguo, presbyter et prebendarius in ecclesia Convenarum pro se ipsis et tanquam procuratores et nomine pro curatorio aliorum præbendarium et beneficiatorum in dicta ecclesia Convenarum ex parte altera; in presentia mei notarii et testium infra scriptorum specialiter vocatorum et rogatorum super omnibus et singulis quæstionibus contractibus litigiis et controversiis et demandis motis inter dictas partes communiter vel diu in usque ad diem annum presentes ratione et occasione talliarum et collectarum quæ sunt et extitit prout consuetum et indiciet imponi per consules et judices supradictos cum eorum consiliariis et ipsorum consulum et judicum civitatis prædictæ. Et eum suburbii prædecessores ipsis dictis beneficiatis et prebendariis in ecclesia Convenarum antedicta pro bonis immobilibus quæ ipsi dicti præsbyteri et præbendarii in dicta Convenarem ecclesia tenent et possident in eadem civitate ejusque suburbis et infra pertinentiæ civitatis ejusdem prout antiqui possessores ipsorum bonorum immobilium et ipsi etiam dicti clerici presbyteri et præbendarii in ecclesia Convenarum in prædictis taillis et collectis et alii eorum predecessores contribuere consueverenit pro ut alii clerici conjugati et laici dictæ civitatis Convenarum ab antiquo consueverunt et in possessione pacifici à talliis. Prout antiquii possessores ipsorum bonorum immobilium et ipsi etiam clerici presbyteri et præbendarii in ecclesia Convenarum ante dicta pro se ipsis et vice ac nomine aliorum presbyterorum præbendariorum beneficiatorum in eadem ecclesia asserebant et dicebant se et alios presbyteros et præbendarios in dicta ecclesia Convenarum non tenere ad contributionem prestationem seu solutionem aliquorum talliorum seu collectorum indictarum seu indicendarum et impositarum aut imponendarum per consules et consiliarios civitatis prædietæ ipsis nec aliis presbyteris præbendariis in ecclesia Convenarum antedicta pro bonis immobilibus nec mobilibus quas habent tenent et possident in civitate prædicta et infra pertinentias ejusdem, nec ipsos consules et consiliarios posse et debere ipsos presbyteros præbendarios in ecclesia antedicta talliare nec aliquas tallias seu collectos et nec alicui ipsarum probonis prædictis in diem nec imponere et per consequens se immune tenere nec aliquis ipsorum ad contributionem solutionem seu prestationem talliorum seu collectarum

prædictarum cum sint clerici presbyteri et beneficiati et apotestate secülari totaliter exempti et in ipsos nec bonis ipsorum quarumcumque cognoscent talliandi nec aliquid imponendi eisdem consulibus et consiliari potestas aliqualis atributà immunis existat utroque dure Tepanr, cum sint a potestate seculari totaliter exempti et quod dicti consules et judices et sindicus civitatis prædictæ dicebant et dixerunt et asseserunt dictos presbyteros et præbendarios tenere ad contribuendum et solutionem communem talliarum prædictarum pro bonis prædictis immobilibus quæ prædicti presbyteri clerici et præbendarii in ecclesia Convenarum antedicta possident, infra dictam civitatem et ejus pertinentias et etiam pro bonis mobilibus sive negotiationibus secularibus se immisceant ex privilegio et indulto apostolico et juris privilegium apostolicum et indultum consulibus, et universitati civitatis prædictæ concessum per sanctissimum in Christo patrem dominum dominum Clementem felicis recordationis papam quintum ; quod dixerunt se habere et ibidem exhibuerunt pro vero et authentico et in pergameno scriptum a sanctissimo in Christo patre et domino domino Clemente felicis recordationis papa quinto emanatum ejusque vera bulla plumbea in filo serico more romana curia impendenti bullatum non viciatum nec in aliqua sui parte suspectum ut prima facie apparebat cujus teror talis est. Clemens episcopus servus servorum Dei dilectis felicis judicibus et communitati civitatis Convenarum salutem et apostolicam benedictionem ex qua judicio vel concordia terminantus forma debent et illibata persistere et ne in recidivo contentionis scrupulum relabuntur apostolico concessit præsidio communi sane petitis vestra nobis exhibita continebat quod olim inter vos ex parte una et clericos civitatis vestræ ex altera super eo quod asserebatis eosdem clericos debere contribuere cum civibus civitatis ejusdem in talliis et communitatibus quæ ipsis pro tempore imponentur idemque clerici ab. . . . . Contributione se dicebat et se debere immunes exorta materia quæsitionis tandem vos et ipsi clerici in bona memoria Bertrandum episcopum Convenarum super vos unanimiter compromittere curavistis vobis invicem promittentes quidquid. Idem episcopus super vos deffinirat (deffiniret) servato vel non servato jure privilegium inviolabilem observare dictus vero episcopus attendens in ecclesia Convenarum in dicta civitate utramque juridictionem specialem videlicet et temporalem notitiam obtinere, deliberatione superbiis habita diligente de concessu sui capituli convocato etiam juris periturum consilio arbitratus est et sentencialiter inter alia disfiniunt quod dicti in talliis et exactionibus dictorum civium ratione personarum vel beneficiorum suorum seu etiam rerum suarum propriorum mobilium respondere in præmissis cum eisdem

civibus minime teneantur sed si dicti judices vel communitas pro communi utilitate civitatis prædictæ aliquam tallium communiter facerent tunc prædicti cives de illa respondeant tam pro rebus mobilibus quam immobilibus eorumdem juxta ipsius civitatis consuetudinem approbatum clerici vero de possesionibus immobilibus, ipsarum talliæ respondere tantum modo teneant. Pro his et alia in presentibus literis inde conferetis dicti episcopi sigillo plenius continetur rerum quod de hujus modi articulo videlicet et talliis ut permittitur per solvendis a clericis supradictis de possessionibus immobilibus eorum et posse eisdem clericis justa esse in posterum malaria conquerendi nos communem questionem et litis causam amputare volenter articulum ipsum eo modo fore decernimus perpetuis futuris temporibus observandum videlicet quod clerici non conjugati negotiatores et se negociatoribus secularibus immiscentes et alii quicumque clerici conjugati in eisdem talliis sicut laïci contribuere teneantur reliquos vero clericos gerentes tonsuram et habitum clericalis ad præmissa compelli districti juriemus nisi episcopus qui pro tempore fuerit et capitulum ecclesiæ Convenarum tantam necessitatem et utilissimam impererint ut ab que ulla ratione ad relevandas communes utilitates vel necessitates ubi laicorum non subpetant facultates subsidia per ecclesias et hujus modi clericos extiment conferenda et tunc tales clerici non per vos sed per episcopum supradictum ad hujus modi conferenda subsidia valerent coasturi reliquia vero singula per eundem episcopum disfinita prout in litteris continetur eisdem vestris supplicationibus inclinati auctoritate apostolica exerta scientia confirmamus et presentis scripti patrocinio communi. Nos vero dictarum ceterarum præsentibus inseri fecimus qui talis est noverint universi presentem paginam inspecturi quod cum contentio esset inter clericos civitatis Convenarum ex parte una et judices et communitatem prædictæ villæ civitatis ex altera pro eo quod dicti consules et communitas prædicta valebant quod dicti clerici responderent talliis et communitatibus eorumdem de communi assensu et voluntate utriusque partis in reverendum et venerabilem patrem Bertrandum Dei gratia episcopum Convenarum extitit compromissum ut quidquid ipse servato vel non servato juris ordine diffiniret partes irrevocabiles observarent dictus vero episcopus habita deliberatione super præmissis de consilio capituli sui et aliorum virorum peritorum arbitrium suum taliter diffinivit per sententiam diffinivit sicut quod prædicti clerici talliis et exactionibus eorumdem ratione personarum vel beneficiarum suorum seu earum rerum suarum mobilium respondere minime teneantur nec etiam de nocte vel de diex debito teneantur ad custodiam civitatis nec ad aliquod viciuale si vero dicti judices

vel communitas prædicta valebant quod dicti clerici responderent talliis a communitatibus eorumdem de communi asserunt et vel in supra dicta civitate pro communi utilitate prædicta civitatis communiter facerent aliquam talliam laici dictæ villæ respondeant tallia de rebus mobilibus et immobilibus juxta approbatam consuetudinem prædictæ civitatis clerici vero de possesionibus immobilibus tantum respondeant talliæ secundum legalem et fidelem estimationem tascitanum et ad consilia et tractatus super talliis faciendis et ad fidelem estimationem rerum faciendam unus clericus ad hoc vel alios clericos deputatus convocatus et inter sit si vero prædicto clericus super talliis faciendis quæ pro tempore fient non concordarent cum juratis et aliis probis hominibus ad hoc vocatis stetur super tallia facienda consilio et ordinationi juratorum et aliorum proborum hominum ad hoc vocatorum et si aliquis clericus habeat secum in hospitio suo fratrem vel sororem vel aliam personam quæ pro diviso vel indiviso bona sua mobilia vel immobilia habeat

sint libera a vicinialibus vel talliis supra dictis in talliis vero in quibus posset esse periculum ordinum clerici nec interesse nec respondere teneantur si aliquis dictis clericis valebant se et sua

respondere dictis talliis non cogantur et

in hoc dominus episcopus unum deduxit

ducent et agendum esse liberum ab omnibus supra dictis si vero aliquod dubium vel ambiguum oriretur super prædictis inter clericos et communitatem prædictæ civitatis ad prædictum dominum episcopum recurratur vel ad successores suos. Datum est hoc apud civitatem in crastinum inscriptionis beati Stephani proto martyris anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto regnante Ludovico rege Francorum Bernardo comite Convenarum Bertrando episcopo Convenarum hujus rei sunt testes reverendi viri Vitalis de Barosio archidiaconus de Adua Arnaldus de Barosio archidiaconus Rippiæ Joannes de Villa archidiaconus Yssalcon, Raymundus de Vicinis, archidiaconus Vallis Vissæ, Bertrandus officialis Convenarum Sancius de Antixano, canonicus et cantor prædictæ ecclesiæ civitatis, magister Vitalis saérista cujusdem ecclesiæ fide Orsanis Bajulus domini episcopi et prædictæ villæ civitatis dominicus de Bernat. Fide Bayle bonus. Homo de ballis Guillelmus Petri de Picanulli Petrus de Nurro. B. de Basus Arnaldus de Barcodin et plures alii de civitate prædictæ villæ et ego Petrus de Exanir, publicus notarius civitatis qui hanc cartam scripsit et majore robore firmitatem dictus dominus episcopus sigillum suum duxit presentibus apponendum nulliergo omniæ hominum liceat hanc paginam nostra consummationis infringere vel etiam ausus temerario contra ire aliquis autem

ista attentare presumpsissent indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum apud monasterium Bonefontis Convenarum diocesis xjjj kalendis februari pontificatus nostri anno quarto super quibus petitionibus et demendis per dictos consules et judices et secundum universitatis cunctatis Convenarum factis et etiam super dicta contradictione facta a exemptione per dictos domines prebendarios beneficiatos in ecclesia Convenarum antedicta allegata inter dictas partes aliquandum esset litigatum et fuisset in curia episcopali antedicta prædictis dictæ partes et quælibet ipsarum perjure seu diceret se habuisse consilium aperitis et allegationes juris et facti et eidem domino officiali eas existentibus et demonstrare valentes sapientes superdictis debatis litibus et controversiis finem imponere et sese ad invicem ad pacem et concordiam revocare igitur super prædictis partes prædictæ quibus supra nominibus pro se et etiam nominibus quibus supra graticiter et concorditer. Ibidem se submiserunt simpliciser et depleno, declarationi ordinationi dicto, decisioni et pronuntiationi venerabilis viri domini officialis Convenarum prædicti ibidem presentis et sponte suscipietur tanquam per bonum arbitrium arbitratorem declaratorem seu amicabilem compositorem per dictas partes quibus supra nominibus communiter et concorditer sibi electum dantes et concedentes dictæ partes eidem domino officiali arbitro arbitratori declaratori seu amicabili compositori potestatem et mandatum speciale ut possit per se summare et de plano sine strepitu et figura jûdicii cognoscere declarare dicere et pronuntiare et etiam diffinire de omnibus et singulis sitibus et demandis questionibus et controversiis supradictis ibidem aut divisim et quando eidem domino officiali visum fuerit bona fide promiserunt insuper dictæ partes pro se et quo supra nomine sibi ad invicem per stipulationem solempnem stare parere et obedire dicto declarationi pronuntiationi et decisioni antedicti domini officialis arbitratoris declarationis et amicabilis compositoris et mox omnia dicta et probata et declarata perdictum dominum, arbitrum arbitratorem seu declaratiorem seu amicabilem compositorem omologare tenere servare et in nullo contra venire aliqua ratione vel causa de jure vel de facto verbo, vel opere per se, vel aliam interpositam personam sed omnia et singula tenere et observare quo idem domino officialis Convenarum arbiter arbitrator, declarator seu amicabilis compositor dixerit declaraverit aut pronuntiaverit super prædictis, et contra mox dictum pronuntiationem declarationem, diffinitionem et arbitragium seu amicabilem compositiorem nunquam appellare vel appellationem prosequi nec alia facere propter quæ in futurum valeret, anullare cum quidem dominus

officialis Convenarum arbiter arbitrator seu amicabilis compositor et etiam declarator auditis et examinatis et intellectis, cum diligentia rationibus et allegationibus et juribus partium utracunque prædictarum propositis et allegatis sint et inde valens et desiderans dictas partes ad pacem et concordiam reducere et dictas questiones lites et controversias et demandas terminare deffinire et declarare et etiam decidere inter dictas partes pro se et nominibus quibus supra Dei nomine invocato dictum suum arbitrium seu arbitragium declarationem seu amicabilem compositionem ex potestate sibi attributa protulit in hunc modum et nos benedictus de Algussio licentiatus in legibus canonicus et sacrista in ecclesia cathedrali Convenarum et officialis Convenarum, arbiter prædictus præmissa per nos potestatione quod privilegium apostolicum supradictum consulibus et universitati dictæ civitatis Convenarum concessum et indultum super contributione talliarum per clericos beneficiatos in ecclesia Convenarum et alios in dicta civitate et ejus sub urbio permanentes in sacris ordinibus constitutos ipsis consulibus et universitati impendendis interpretare non intendimus nec aliquod contra illud nec ullum terorem seu mentem summi pontificis illud concedentis declarare ordinare diffinire seu pronuntiare sed tantum modo dubia ea sub orta declarare et in lucem adducere clariorem et absque injuria et offensa sanctæ sedis apostolicæ pro bono paciæ et concordiæ et absque prejudicio dicti privilegii ordinare ideo auditis viris, instructis et diligenter consideratis propositionibus petitionibus et rationibus jurisque et facti allegationibus hinc et inde partium prædictarum, et honore privilegii apostolica supradicta volentes deinceps omnes interdictas partes super prædictis dubitationem et quæstionis materiam, amputare et dictis quæstioni debato, et si controversia finem imponere dictasque partes ad pacem et concodiam revocare habita igitur super prædictis deliberatione et consilliis et tractatu diligentissime cum peritis pro bono pacis et concordia et citra præjudicium dicti privilegii apostolici et . . . . dicimus declaramus pronuntiamus dictos clericos seu prebendarios dictæ ecclesiæ Convenarum et alios clericos indictis civitate et ejus sub urbis nunc et in futurum commorantur in sacris ordinibus constitutos deinceps, ac nunc et futuris temporibus non tenere contribuere pro bonis suis mobilibus et immobilibus quæ habent et in futurum sunt habitaturos indictis civitate et sub urbio et pertinentiis civitatis ejusdem in talliis seu collectis impositis seu imponendis, per consules dictæ civitatis pro subsidiis regiis impositis seu imponendis pro hominibus armorum facientium aut fatorum proponentium guerram, in regno Franciæ vel alibi ubicumque attento quod in guerris omitantur, et habent necessario comiti homicidia incendia strages furta

et plura alia et diversa, et quasi infinita mala sicut est de natura guerra quod non esset nec est sine periculo ordinem dictorum clericorum ut contribuerent in talliis prædictis seu ad ejusdem cum de jure attendi debeat quod evenire potest secundum naturam rei.

Item, dicimus declaramus et pronuntiamus quod ad tallias seu collectas per dictos consules impositas et in posterum imponendas pro redemptione domini nostri Franciæ regis, in potestate regis Angliæ ejus inimicis, per firmiorem potentiam fortuna adjuvant captivati et pro promissione illustris principio filiis sui comitis Pictanensis et locum viventis ipsius regis in partibus occitanis pro defensione patriæ in ejusdem partibus deputati præfati clerici et prebendarii contribuere teneantur juxta impositionem eis factam pro facultate bonorum suorum prædictorum cum nihil in prædictis, in periculum ordinum dictorum clericornm videatur committi seu etiam perpetrari. Item dicimus declaramus et pronuntiamus in omnibus aliis casibus et negotiis pro quibus et in quibus tallias imponi et indici contigerit per consules civitatis prædictæ et super omnibus aliis servientibus ipsam civitatem tangentibus et nunc et in futurum emergentibus in eadem dictum privilegium apostolicum et omnia in eo contenta de puncto ad punctum immobilissime observantur et teneantur et nihil detracto addito vel mutato de eisdem sed secundum quod fuit intentio et mens domini nostri papæ concedentis priusque illud retento tamen et reservato per nos quod si amodo contigat inter dictas partes super prædictis et in dicto contentis dubitare aut dubia monere quod nos possumus et nobis licitum sit ipsa dubia declarare decidere et determinare commutato si necesse fuerit super hoc consilio peritorum absque prejudicio privilegii supra dicti. Item dicimus declaramus et pronuntiamus et deffinimus quod expensa per dictas partes inde facta pro dictis litigando consilia querendo et aliter qualitercumque solvat eos qualibet partium prout sint a se facta fuerunt, officialis quibus quidem dicto declarationi promutationi et decisioni dictæ partes nominibus quibus supra et qua... ipsorum gratantur consentierunt ad qui venerunt et ea penitus omologaverunt et parti unum vel plura publicum instrumentum aut publica instrumenta in substantia acta fuerunt in loco quo supra dicto decima septima mensis septembris anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo regnantibus domino Joanne Franciæ rege et dicto domino Bertrando Convenarum episcopo in præsentia et testimonis discretorum virorum dominorum Arnaldi de Moreris rectoris ecclesia et Gavarreto Auxito diocæsis, thesauranii reverendi patris domini Convenarum episcopi ante dicti, Arnaldus Garsia de Vilo Novio presbyteri et prebendoris in ecclesia ante dicta nec non magistrorum Bernardi et Querciæ baccal-

larii in legibus Arnaldi Radulphi Ramundi de Casalibus notariorum habitorum civitatis Convenarum in vallis caprariæ testium, ad prædicta vocatorum specialiter et rogatorum et magistri petri de Palato publici dictæ civitatis et diocesis Convenarum episcopali autoritate notaris qui de præmissis omnibus et singulis dum ut permititur agerent una cum præ nominatis testibus præ sint interfuit et manu sua propria in suis notulis seu protocollis possint et scripsit vir cujus et mandato ego Petrus de Palato Clericus ejusdemque magistri Venus filius substitutus juratis prædicti magistri Petri prædicta a notulis ante dictis fideliter abstraxi et scripsi veritatis substantia in aliquo non mutata et ego idem Petrus de Palato notarius ante dictus facta prius collatione cum originali protocollo meo sic me subscripsi et de præmissis ut prefertur publica instrumenta retinui et in premissorum fidem et testimonium signum meum quo ut in publicis instrumentis apponi consuetum vocatus requisitus rogatus quia constat de instrumentariis collatis et de jure factis ubi dicitur magister Guillelmus Porta notarius præmissa talis difinivit comantus secum dictis venerabilissimi viri civitatis Convenarum super prædictis prædictæ.

TRAITÉ

Entre le comte de Foix et le roi Charles VII, dans lequel le comte du Comminges se trouve intéressé.

(ANNO 1425.)

Afin que monseigneur le comte de Foix soit plus enclin et tenu de servir le roy, et prestement soy employer en son service, ont esté traitées et accordées pour le roy par monsieur l'esvêque et duc de Laon, messire Guillaume de Melhon, séneschal de Beaucaire, et messire Thierri le Comte, gouverneur de Montpellier, chevaliers, conseillers du roy, et à ce commis par lui, et ledit monsieur le Comte en sa personne, les choses qui s'ensuivent. Item M. le Comte du Comminges semblablement servira le roy et M. le dauphin son fils, envers tous et contre tous, et renoncera à toutes alliances, si aucunes il en a faites qui soient ou qui puissent être domageables ou préjudiciables au roy, à mondit seigneur le dauphin son fils, et leur seigneurie; et se promettra non faire aucunes qui soient ou qui puissent estre domaiges, desavantages ou préjudice du roy, de mondit seigneur le dauphin son fils, ni de leur seigneurie, et de ce fera bon et loyal serment, et en baillera ses lettres, et aura du roy D. francs d'estat et pension par chascun mois, des finances du Languedoc, soit allant en France ou estant audit pays de Languedoc et duché de Guienne, ou service de roy.

et aura mondit sieur P. Foix pouvoir de le faire payer de celui qui lui sera dû, à cause de son dit estat et passion, ou cas que les officiers du roy ne feraient dûment payer et contenter. Item mondit sieur de Comminges allant en France pour la première fois et en la compagnie de mondit sieur de Foix aura trois mille francs, pour une fois, pour mettre sus les gens d'armes et de trait qu'il mènera en la compagnie de mondit sieur de Foix ou la sienne. Item, aura mondit sieur du Comminges pour lui et ses sujets quittances et abolition générales de toutes choses qu'ils peuvent avoir mépris envers le roy, tant à cause de monnayes comme autrement. Item, mondit sieur comte de Foix prendra et commencera prendre sondit estat et pension de deux mille francs par mois, du jour de la date de ce présent accord qu'il a fait le serment de ce qui est accordé pour la défense de ce pays de Béarn, Marsan et Gavardan; il prendra et commencera de prendre, du jour qu'il prendra la possession de ladite lientenance en la ville de Toulouse, ou autre ville royale audit pays. Item, et semblablement seront et commenceront êtres pays lesdits CXX payée des hommes d'armes et L hommes de trait, au jour de la première monstre, après ladite possession prise. Item, mondit sieur de Cominge prendra et commencera à prendre sondit estat et pension de V francs par mois, du jour de la date de ce présent accord qu'il a fait le serment. Item, M. de Lebret allant en France pour la première fois, en la compagnie de mondit sieur de Foix, aura trois mille francs pour une fois, pour mettre sus ses gens qu'il mènera en la compagnie de mondit sieur de Foix ou en la sienne, et D francs d'estat par mois. Fait à Masères, le XVI jour de février l'an MCCCCXXIV. Johan.

ACCORD

Entre le connétable ce Sancerre, pour le roi, et Archambaud, comte de Foix, concernant le Comminges.

(ANNO 1390.)

C'est l'accord et traité fait entre messire Louis de Sancerre, connestable de France, pour du roy d'une part, et messire Archambaud, comte de Foix, et madame Isabelle, sa femme, d'une part, en la manière qui suit :

Item, que pendent ce temps toutes manières de gens quels qu'ils soient, ni de quelque état ou condition qu'ils puissent estre, puissent aller ou venir, marchander et faire leurs besoignes ou bon leur semblera, en payant les droits accoutumez, sans ce qu'ils puissent estre empechez sans aucune manière.

Item, que à la comtesse de Comenge, ne à ces terres n'y pays, au comte de l'Isle, à tous antres qui ont et auront servi et serviront le roy, tant par le commandement de M. le connestable comme d'autres, et fait guerre au comte et à la comtesse sa femme, et à leur sujets et alliés, ledit comte ni la comtesse, ni aucuns pour eux, en appert ni en couvert, ne devront faire aucun mal, dommages, ni ennuy, par voye de guerre ni de fait, ni le roy, ni ses sujets semblablement aux gens dudit comte et comtesse qui les ont servis dans cette guerre.

Item, que si le roy veut prendre gracieusement l'hommage dudit comte et comtesse, ou que le jugement soit pour eux, M. le connestable promettra que toutes les terres qu'il a prises ou faites prendre et mettre en la main du roy, soit de la comté de Foix ou vicomté de Nebouzan, il fera rendre, toutefois qu'il aura mandement de roy et de son parlement de ce faire.

Item, quant à Mazères et à Saverdun, M. le connestable ne s'en mêlerait point, car il s'en attend à ce qui a été fait par le séneschal de Toulouse et ledit comte, lequel séneschal dit qu'il est tout prest de tenir ce qui en fut accordé.

Item, que pendant la présente cause la justice de la terre du comté et vicomté que tient ledit comte présentement en sa main se gouvernera par ses gens en rapport du roy, ainsi comme auparavant était accoutumé; et pour ce que les choses des susdites soient plus fermes, M. le connestable pour et au nom du roy d'une part, le comte et la comtesse d'autre, ont juré et promis, et fait conseillci ce présent cartel de leurs propre sceaux, qui fut fait à Tarbes, le Xe jour de may MCCCLXXXXIX; et ont accordé que l'un article ne peut rompre l'autre, et que chacun demeure en sa vertu.

LETTRES

De Louis dauphin, fils du roi Charles VII, concernant le Comminges.

(1439).

Louis fils du roi, dauphin de Viennois, aux sénéschaux de Toulouse, Carcassonne et Rouergue, juge mage de Toulouse, ou à leurs lieutenans, et à tous autre justiciers et officiers de monseigneur, salut, comme après ce que les trois états ou pays de Languedoc eurent été convoquez et assemblez par le plaisir et ordonnance de Monseigneur en la ville du Puy, au mois d'Avril dernier passé, et seigneur eut besoigné ou appointé avec les gens desdits trois états sur le principal des causes pour lesquelles ils les avaient fait

assembler audit lieu du Rey, par devers lui, lesdits gens des trois états firent bailler à mon dit seigneur plusieurs supplications et requêtes, pour le bien et utilité, garde et pacification dudit pays de Languedoc; et entre les autres donnèrent à entendre mon dit seigneur, que à l'occasion de ce que Poton, et Rodigo, et autres capitaines des gens d'armes et de trait étaient venus ez marches de par deça, et étaient entrés dans le comté du Comenges, en laquelle comté avaient pris plusieurs villes, places et forteresses, lesquelles après aucun temps lesdits capitaines ont baillé une partie à beau cousin d'Armagnac, à l'occasion desquelles choses s'étaient meues guerres et voyes de plus avant s'émouvoir, à la grant perte, destruction et désolation desdits pays et des autres pays voisins et pour pourvoir à la pacification et appaisement de la chose dessusdite, et faire vuider plusieurs grans garnisons qui étaient par deça, et plusieurs autres grandes causes; touchant grandement le bien, utilité, conservation et profit dudit pays, le plaisir de mon dit seigneur fût nous envoyer de par deça, et après que fumes arrivez à Toulouse, nous mandames et fimes venir de vers nous nos dits cousins d'Armagnac et du Comenges, avec lesquels besognâmes sur la matière dessusdite, et fimes certains traités et appointemens, obstant l'armée des Anglais, au pays de Guienne, et plusieurs autres grandes occupations que nous avons eues par deça, n'avons pû faire entériner et accomplir, et présantement avons eu lettre et mandement de mon dit seigneur, de tirer et aller devers lui en grande déligence, pour aucune chose en quoi son plaisir est de nous en bésogner par de-là, par quoi ne pouvons plus vaquer de présent à l'accomplissement et entérinement desdits traités; mais est notre intention dire et rapporter entièrement à mon dit seigneur les difficultés qui ont été et sont, pourquoi iceux traités n'ont été pû parachevés et accomplis, afin que par mon dit seigneur il soit donné provision telle qu'il verra être à faire, et pour ce doutons que en notre absence, et jusqu'à ce que mon dit seigneur il soit pourvu, nos dits cousins ou autres dudit pays du Cominges, et pays voisins, veuillent procéder les uns contre les autres par guerre et voie de fait, sans attendre la finale décision et ordonnances de mon dit seigneur et de nous, dont ledit pays et autres pays voisins pourraient être grandement emdomagés, et serait grandement entreprendre contre l'honneur, autorité, prééminence de mon dit seigneur et de nous, pour ce est-il, que nous voulant à ce pourvoir, ainsi que raison est, vous mandons, commandons, et très étroitement en joignons, de par mon dit seigneur et nous; que vous, ou l'un de vous, défendez expréssement de par mon dit seigneur et nous, à nos dits cousins d'Armagnac et du Comenges, et à tous autres, à qui vous verrez être à faire, que sur la foi, loyauté et obéissance

qu'ils nous doivent, confiscation de toutes leurs terres, seigneuries et autres iens, et mêmement à nos dits cousins, sur peine de perdition de tous leurs droits, raisons et actions qu'ils prétendent avoir a la dite comté du Cominges, que ne l'autre d'eux ne fasse l'un guerre contre l'autre en ladite comté du Cominges ne ailleurs à notre royaume, ne cesse entièrement de toute voie de fait, et en cas que nos dits cousins ou autres dudit pays du Cominges, où aucun d'eux ne s'efforceront de guerre faire ou procéder de voie de fait contre nos dites provisions et défenses, nous voulons et vous mandons, que vous procédiez contre ceux qui feront ou feront faire la dite guerre en les contraignant à cesser par toute voie et manière deue et raisonnable et par voie de fait, se mestier est, en convoquant et assemblant pour ce faire, si vous voyez que à faire fasse, tout vaissaux et subjiés de mon dit seigneur, et de faire toutes et chacunes choses dessusdites, donnons à vous et à chacun de vous plein pouvoir, autorité, et mandement spécial été donné à Rodez le XXIX octobre l'an de grâce MCCCXXXIX.

AFFAIRE

Du Comte du Comminges, devant le parlement de Poitiers.

(ANNO 1429).

Carolus D. G. francorum rex universis, etc. Regalis providentia, etc. Dicti præsidentes et consiliarii remittunt curiæ parlamenti Pictavis causas quæ sequuntur, et primo omnes et quascumque causas quæ per appellationem fuerunt et sunt introductæ seu devolutæ in parlamenti curia Bitteris, et etiam omnes et quascumque causas, etiam introductas seu devolutas in eadem curia, in quibus litteris contestatio fuit facta; nec non causarum appellationes et oppositiones comitum Armaniaci, Pardiaci, ac procuratoris regii et suorum adgæntium ex una parte, contra comitem Fuxi abalia, ac comitatus Bigorræ ac castris et castellaniæ de Lurda, et etiam causam de Lebreto actoris et impetrantis, ex una parte contra procuratorem regium et habitatores comitatus de Gauro in seneschallia Tolosæ, ab alia ratione donni quod idem de Lebreto prætendit habuisse de dicto comitatu à D. nostro rege; et pariter causam comitis et comitissæ convenarum actorum et impetrantium contra procuratorem regium, et comitem Pardiaci, opponentes et deffensores ab alia ratione castri et loci Girossenchis, et quorumdam aliorum locorum, tam in seneschallia Tolosæ quam seneschallia Carcassonæ situatorum.

LETTRES-PATENTES DU ROI CHARLES.

Portant exemption de tailles, aides et subsides en faveur des sénéchausées de Toulouse, Carcassonne et Baucaire dans laquelle exemption la ville de Saint-Bertrand du Comminges est comprise comme faisant partie de la sénéchaussée de Languedoc, à raison de quoi le présent vidimus en forme fut envoyé à la dite ville de Saint-Bertrand par le sénéchal de Toulouse. 19 février 1380.

Colardus de Statanvilla miles, dominus de Torhiaco, cambellarius domini nostri regis, ejusque senescallus Tholosanus et Albiensis universis et singulis, bajulis, servientibus, comissariis et executoribus, cæterisque justiciariis et officiariis in nostra senescalia constitutis, ad quos presentes litteræ pervenient, vel eorum loca tenentibns salutem. Litteras patentes regias, sub sigillo Castelleti parisiis confectas, per dominos cameræ compotorum parisiis et etiam per dominos thesaurarios dicti domini nostri regis expeditas in registris foriæ nostræ registratas, non recipisse noveritis, quarum quidem litterarum et eorum expeditiorum teneres privatim subsequuntur.

A tous ceux qui ces lettres veront, Jean seigneur de Stanteville, chevalier conseillier du roi notre sire garde de la prévauté de Paris, salut, sçavoir fesons, que nous l'an de grâce mille trois cent quatre vingt-huit, le lundi notre sceau scéllée en double queue de son scel ordonnié en l'absence du grand, contenant cette forme. Charles par la grâce de Dieu roi de France, à tous ceux qui ses lettres verront. Nos biens aimés les Capitouls de Toulouse, consuls, syndics et autres pauvres habitants de nos trois sénéchausées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, nous ont fait apparoir, que pour occasion du fait de nos guerres qui très longuement et continuellement ont duré dans les dits pays, et des grandes mortalités que pendant plusieurs fois y ont été, et aussi pour la grande stérilité des temps, et pour les grandes charges, frais, mises et dépends qui leur a convenu et convient, chaque jour supporter pour le dit fait de nos fouages, indictions, tailles, emprunts et autres charges que ces dits pays ont eu et ont encore comme anciennement et spécial et plusieurs fouages qui y ont été mis et imposés pour plus grand nombres de feux qu'il n'y avait ès dits pays et avec ce par plusieurs Rocas de gendarmes et compagnies et autres malfaiteurs qui par plusieurs fois ont été et chevauchée par lesdits pays, pillé, robé et les habitants d'icelui et aussi pour les gages, salaires et dépends de plusieurs commissaires, sergent et autres officiers ou la plus grande partie d'iceux et pour les emprunts que faire leur a convenir aux juifs et autres parts, iceulx exposants sont si déchus

et venus à grande pauvreté, misère et mendicité qu'ils n'ont de quoi vivre ni avoir leur pauvre vie et substantion et furent grandement amandés; pour les causes dessus dites. Mais se sont rendus fugitifs plusieurs habitans d'iceux pays et allés demourer en Aragon et autre part, hors de notre royaume, et il soit ainsi que les dits habitants des dits pays soient tenus envers nous en plusieurs et grands services de devoir pour cause des arrérages du temps passé, à causes des dites aides, fouages et inductions, tant du temps de notre très cher seigneur et père que Dieu absolue comme depuis, lesquelles dettes et arrérages iceux exposants, ne pouvaient bonnement payer sans être du tout dépourvues et mis à pauvreté, mais leur conviendrait laisser les dits pays, leurs habitations et autres biens, comme des gens désespérés et tournés en désolation, pourquoi notre domaine et la chose publique en pourraient mouldt diminuer, si comme ils disent en nous suppliant humblement, à eux sur ce faire et étendre notre grâce; nous inclinant à leur supplication, ayant pitié et compation de ces pauvres exposants, pour considération des choses dessus dites et de la bonne et vraie amour et obéissance qu'il ont toujours eue à nos prédécesseurs roi de France, et à nous et aussi pour contemplation de notre très cher et très aimé oncle le duc de Berry notre lieutenant ès dits pays qui sur ce nous a fait prevenir, voulant les relever en aucune manière des dommages et oppressions qu'ils ont eu et soutenus comme dit est, à iceux supplions et chacun d'eux tous ceux qui sont demeurés ès dits pays, comme à ceux qui se sont absentés d'iceux et allés demeurer à autre part, avons donné, quitté et remis et pour ces présentes donnons, quittons, et remettons, de notre certaine science, grâce spéciale et autorité royale et par la délibération de notre grand conseil, toutes les debtes, et arrérages qu'ils peuvent devoir à nous et à notre très cher et aimé oncle le duc de Berry et d'Auvergne, notre lieutenant dans les dits pays, à causes des aides dessus déclarées et autres aides quelconques qui y ont eu cours pour le fait de nos guerres et autrement, depuis le temps passé jusques au premier jour de l'an mille trois cent quatre vingt, et donnons en mandement pour ces présentes à nos amis et feaux gens de nos comptes et trésor à Paris et des dites sénéchausées et à tous généraux ès dits lieux, commissaires, receveurs et trésoriers, ordonniés sur le fait des dits aides et autres receptes ès dites sénéchausées, et à chacun d'eux et comme à lui appartiendra, en commetant, si métiers est, que de notre présent don, quittance et rémission, fassent, souffrent et laissent les dits habitants et chacun d'eux se jouir et user, pleinement et paisiblement sans les molester contraindre ou empêcher, ne faire ou souffrir être contraints, molestés et empêchés en aucune manière au contraire, mais soutenus de leurs corps ou biens quel-

conques sont pour ce privés, saisis arrêtés ou empêchés mettent les leurs ou fassent mettre à pleine délivrance, et pour ce qui est de ces patentes être publiées et portées en plusieurs des susdits lieux pour les mettre a effet, nous voulons que aux *vidimus* d'icelles, fait sans scel authentique, soit ajoutée foi plénière et obéir comme à ces présentes, par lesquelles rapportant ou le vidimus avec lettres reconnaissance des villes ou des personnes qui les dits arrérages doivent, nous voulons que ce qui rabatu,tenu en sera, être alloué ès comptes de ces receveurs au trésoriers et autres personnes quelquonques à qui appartiendra sans aveux contredit, non obstant quelconques autres avis en assignation faits par nous ou notre très cher seigneur et père que Dieu absolve, ou nos lieutenants des deux, et autres pays dessus dits ou autres villes et autres personnes particulières d'iceulx pays et ordonnés mandement, ou défenses et plaidoirie quelquonques à ce contraires, en tenneur de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris le dix-neuvième jour de février, l'an de grâce mille trois cent quatre vingts et le neuvième de notre régne, sous notre scel ordinaire en l'absence du grand. Par le roi en son conseil ou il était, nos seigneurs les ducs de Bourbou, le connétable, l'évêque de Langres, et autres. L. Blanchet, et nous à ce présent transcript, nous avous mis le scel de la prévanté, l'an et les susdits dessus mentioné.

Collatio presentis transcripti, cum litteris originalibus datis et designatis ut est, in allio, facta fuit in Camerâ Comptorum domini regis parisiis, de precepto dominorum ibi die vigesima quinta mensis februarii anno millesimo trecentesimo octogesimo octavo, per me Petrum de Suessione et me Joannem Maurini.

De par les gens des comptes et trésorier du roi notre sire à Paris, vous généraulx receveurs ès sénéchaussée de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire élus, commissaire, receveurs particuliers, et autres quelconques commis ou à commettre ès dites sénéchausées sur le fait des aides ordonnées pour la guerre qui verront ces lettres, auxquelles appartiendra à leurs lieutenants salut, nous avons vu les originaux lettres dudit seigneur encorporées au blanc de ce présent transcript, si vous mandons, et à chacun de vous, en droit foi, pour tant que toucher lui pourra, que les dites lettres vous enterrinerez, et accomplissiez, de point en point, selon leur forme et teneur, par la manière que le roi notre dit seigneur le mande; donné comme dessus Henri.

Quarum litterarum virtute et auctoritate, vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, et fueritis requisiti, discreto precipiendo, mandamus, tenore presentium inhibendo ut consules, universitatem et singulares de Sancto Bertrando, de Sancto Petro d'Ardedo et Casanova, temporali-

tatis reverendi in Christo patris, episcopi Convenarum, contra formam et tenorem dictarum litterarum regiarum, et raram exeptionem superius inscriptorum, minime compellatis, vexetis, inquietetis, molestis, nec à quoque fieri facietis seu permitatis; quin imo, si quid in contrarium, factum vel attentatum fuerit, illud ad statum pristinum et debitum reducatis, aut facietis inditate reduci. Datum Tolosæ sub sigillo dictæ senescaliæ anctentico, die undecimo mensis semptembris, anno domino millesimo, trecentimo, nonagesimo quarto. P. Bouelin, signé.

Collatio facta cum registra dictarum litterarum.

J. Garrigas, signé.

REQUÊTE

des habitants du lieu de Castillon, pour la nomination de la charge de capitaine, en faveur de Pierre du Pac.

Les consuls et habitants de la châtellenie de Castillon supplient S. M. de vouloir bien confirmer en faveur de Pierre de Pac, seigneur de Lasalle, la charge de capitaine de Castillon, attendu les bons et agréables services qu'il avait rendus et que ladite capitainerie n'était sortie de la maison des prédécesseurs dudit seigneur de Lasalle, depuis tant de temps, qu'il n'était mémoire contraire, leur maison étant dans ladite châtellenie frontière d'Espagne vers le pays d'Aran, et que la fidélité et loyauté desdits prédécesseurs envers sa susdite majesté a été toujours sincère, lors néanmoins qu'il était besoin pour la tuition et défense dudit pays contre les Espagnes en chassant tous bandouliers, voleurs et autres gens de mauvaise versation et vie desdits monts et pays. Tellement que le pays a été toujours content, comme aussi s'est à présent, et que la même fidélité et loyauté retient et consiste audit seigneur de La Salle, et, de plus, que ledit seigneur de La Salle est vrai chrétien catholique, vivant suivant l'église catholique romaine.

Les consuls et habitants de la châtellenie donnent procuration à Pierre Pélirus de Saintein pour les représenter et agir en leur nom auprès de S. M., le 29 août 1569.

GUERRES DE LA RÉFORME.

(1574.)

Sa majesté sera servie d'entendre que les rebelles occupent par force dans le diocèse dudit Lavaur, Pechlaurens, Sorèze, Saint-Amans, Maza-

met, Saint-Paul, villes maîtresses, Escaulpon, Cup, Viterbe, La Motte, Blan, Belloc, Francarville, Cambon, Aussillon et autres lieux, châteaux et villages, tellement que des huit villes maîtresses, comptant Lavaur pour une, lesdits ennemis en tiennent cinq, et de quatre-vingt lieux, châteaux et villages dudit diocèse, ils les tiennent tous. Iceux rebelles n'ont rien à eux qui soit des diocèses de Rieux et Comenges; toutefois ils occupent le Mas-d'Azil et le Carla qui en sont bien près, et la ville de Mazères n'en est guère loin.

LETTRES

Pour faire tenir les grands jours en la ville de Fleurance en Gascogne.

François, per la grâce de Dieu, roi de France, à nos amez et féaux les gens tenans, ou qui tiendront notre cour de parlement à Tolose, salut et dilection, et soit ainsi que pour la grande multitude et affluence des causes... Les rôles ordinaires des appellations verbales des années et parlements précédents, de plusieurs séneschaussées, prévotez et bailliages sont demeurées à expédier, mesmement des séneschaussées d'Armagnac et Bigorre, prévotez et judicatures y ressortissants, pareillement des judicatures de Gaure, Commenge, Verdun, Rivière, comté de Foix, vicomté de Couzerans, seigneurie d'Aspet, jusques à la vendange et expédition des rôles anciens, l'on ne peut toucher aux nouveaux, etc... Sçavoir faisons, que nous par considération de ce que dit est, et voulant relever nos sujets des dépens, peines et travaux, etc..., par l'avis de plusieurs seigneurs de notre sang, et autres du conseil privé, avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist, la cour et juridiction, vulgairement appelée les grands jours être tenue et exercée, cette présente année en notre ville de Florence, par un des présidens de notre cour de parlement, douze conseillers en icelle cour, à sçavoir deux clercs et dix laïques, un de nos avocats, notre procureur-général, ou son substitut, les greffiers civils, des présentations et criminel de notre dite cour et deux huissiers, pour lesdits président et conseillers, y commencèrent iceux grand jours, le 15e jour de septembre prochainement venant, et finir le dernier jour d'octobre en suivant, et lesdits grands jours durans, expédier, définir et terminer les causes et procez de tous nosdits pays, séneschaussées, prévotez, bailliages, jugeries et ressorts d'iceux, connaître et décider de toutes matières personnelles, réelles et possessoires, jusques à la somme de six cents livres de rentes, valeur et revenus, et au-dessous, et jusques à dix mille livres payables pour une fois, et aussi de toutes causes,

en matière d'appel, sentences définitives, ou jugements interlocutoires donnez par les sénéschaux d'Armagnac, Bigorre, juges de Gaure, Commenge, Verdun, Rivière, Couzerans, Foix et Aspet, prévots et autres, etc.. Si vous mandons, commettons et enjoignons, que ces présentes, en la juridiction de nosdits grands jours, vous faites lire, publier et enregistrer à notre dite cour de parlement dudit Tolose, et ez séneschaussée, bailliages, etc. Donné à Messignay, le XXII[e] jour de juillet de l'an de grâce MDXLII.

(EEE)* DENOMBREMENT

Des priviléges du lieu d'Ardiége.

(ANNO 1774).

C'est l'aveu et dénombrement que baillent les sindics et communauté d'Ardiége en Nebouzan, devant nos seigneurs du parlement, chambre des comptes, aydes et finances de Navarre comme s'ensuit :

1° Disent que ledit lieu d'Ardiége est mouvant de Sa Majesté, à qui la directe en apppartient, sans qu'aucun autre seigneur y ait aucun droit.

2° Que ledit lieu d'Ardiége est composé du nombre de huit feux, et est membre de la chatellenie de Sauveterre en Nebouzan, de laquelle il dépend.

3° Les habitants dudit lieu ont le pouvoir de créer deux consuls et deux conseils annuellement à la fête de Noël; les consuls prêtent le serment entre les mains de ceux qui sortent de charge, et les conseils entre les mains des nouveaux consuls, qui élisent de leur plein pouvoir et autorité, suivant l'ancienne coutume dont n'est mémoire du contraire.

4° Que lesdits consuls nomment chaque année les marguiliers de l'Église, et les messeguiers pour procéder aux pignorations; les marguilliers prêtent le serment entre les mains du sieur curé dudit lieu, et les messeguiers entre les mains des consuls.

5° Lesdits consuls dudit lieu d'Ardiége ont la justice politique jusques à trois livres, et ont le pouvoir de prendre et nommer un greffier et un baile pour l'exercice de ladite justice et police. Ils ont accoutumé de prendre pour chaque appointement de condamnation, dix sols six deniers; le greffier pour l'expédition un pareil droit, et le bayle pour l'assignation et pour chaque intimation d'appointement ou autre exploit, cinq sols et un sol pour la copie.

6° Les habitants dudit lieu d'Ardiége ont la faculté d'aller plaider leurs

causes pardevant M. le sénéchal du Nebouzan, au siége royal établi en la ville de Saint-Gaudens. Ils ont aussi la faculté d'aller plaider leurs dites causes pardevant MM. les curiaux de Rivière si bon leur semble et à leur choix.

7° Lesdits habitants et communauté ont le droit de faire payer à chaque nouvel habitant qui vient habiter et s'établir dans ledit lieu, s'il n'est point fils ou natif d'Ardiége, la somme de cinq écus petits, ainsi qu'il est établi par l'acte de leur police. Ils lui font d'ailleurs prêter le serment de fidélité entre les mains des consuls le jour qu'ils se trouveront en leur conseil en assemblée de la communauté, et ladite somme de cinq écus petits est employée au profit de la communauté.

8° Les consuls ont le droit de taxer le pain, le vin et la viande qui se vend audit lieu. Les habitants sont en liberté d'en vendre si bon leur semble sans payer autre charge, qu'un pot de vin pour chaque vaisseau, qui sera taxé par les consuls, et une livre un quart de pain. Ils payent aussi une livre de viande par chaque bête à grosse corne qui se vend dans le lieu, et demi livre pour chaque veau, mouton, brebis, pourceau ou truye pour le droit de la taxe, et les débitants ne peuvent tuer ni débiter aucune bête, qu'elle n'ait été préalablement vérifiée par les consuls. Les habitants peuvent néanmoins vendre le vin de leur cru et la viande de leur nourrissage, sans être tenus de les faire taxer ni payer aucun droit. Si les boulangers ne faisaient point le pain du poids convenable, ils seront condamnés par les consuls à trois livres d'amende pour chaque contravention; de même que les hôtes et cabaratiers, s'ils ne tiennent des mesures de la même contenance, que celles de la ville de Saint-Gaudens; la même peine sera payée par les bouchers, s'ils ne font le juste poids à la viande qui sera par eux débitée. Toutes lesquelles amandes seront appliquées au profit de la communauté.

9° Les consuls ont le droit de faire des visites, des recherches et des estimations quand ils en sont requis et ils prennent pour le salaire de chaque visite ou recherche trois livres et pour chaque estimation un pot de vin et s'il faut, planter des bornes ou limites entre les fonds des particuliers, ils prennent vingt sols, et leur greffier cinq sols pour l'expédition et écriture de chaque relation, pour les visites, recherches ou estimation.

10° La communauté et chaque habitant a le droit de bâtir des moulins sur l'eau du ruisseau de l'Ariége qui découle par le terroir dudit lieu d'Ardiége; lesdits habitants sont aussi en droit et liberté d'aller moudre leurs grains à tel moulin qu'il leur plait.

11° La propriété des eaux vives découlantes dans le territoire dudit lieu

d'Ardiége, appartient aux habitants et communauté avec faculté auxdits habitants de s'en servir pour faire moudre leurs moulins et pour l'irrigation et arrosement de leurs prairies, en par eux rendant lesdites eaux dans leur lit.

12° Que dans leur terroir et juridiction d'Ardiége il y a plusieurs bois et vacans appartenant aux habitants et communauté, desquels ils jouissent et ont toujours joui paisiblement; lesquels sont nommés paisiblement le bois du Coustau, le pied de Lacave, le bois du Rouzet et la couine de Lahage, le bois appelé Chambesiau, le bois appelé Coigt de Labats au versant de Masc, le bois de Lahageole au quartier de Peccabarré, le bois appelé Trasaubasq, complanté en chataigners, le bois Daubasq, le persan appelé Lagourdiole; le Pouget complanté en chênes et chataigners, les vacans et herms appelss Loubesiau, Lastoucoueres, Saint-Pierre, Lepiaut, Gesta, Lacroix, Arroussa et autres; le tout situé dans le lieu, limites et consulat d'Ardiége. Lesdits bois et vacans confrontant avec les lieux et terres de Martres, Sauveterre, Cier, maitairie Daumascq, le lieu de Pointis et autres. Dans tous lesquels bois, herms et vacans les habitants ont pouvoir de prendre les fruits, vendre le bois et donner tant pour chauffer, bâtir, que pour d'autres usages, sans que personne puisse leur causer aucun trouble. Ils peuvent choisir tel quartier et partie desdits bois qu'il leur plaît au temps et saison, pour faire dépaître le bétail du labourage, et ont pouvoir d'en faire défendre l'entrée à toute autre espèce de bétail, à peine de payer la pignore, qui est imposée annuellement par les consuls et habitants. Ils ont pareillement pouvoir de se pignorer entre eux lorsque quelque habitant est trouvé coupant du bois de chêne ou autre qui soit défendu, dans lesdits bois ou vacans et le contrevenant est tenu de payer la peine imposée par les consuls et habitànts, même l'estime du dommage si le cas l'exige. Ladite communauté est en droit de défendre l'entrée dudit bois et vacans aux étrangers; et si quelqu'un desdits étrangers y est surpris, il est tenu de payer la peine imposée par la voie de la pignoration, même l'estime du dommage, si le cas y échoit, pour raison desquels bois et vacans ci-dessus désignés, la communauté d'Ardiége était tenue de payer annuellement au roy trois ecus petits; mais Sa Majesté ayant permis aux communautés de faire le rachat des rentes par une déclaration du 22 décembre 1708, la communauté d'Ardiége se racheta de celle dont s'agit au moyen du paiement de quarante-huit livres douze sols, suivant la quittance du premier octobre 1710.

13° Lesdits habitants et communauté d'Ardiége possèdent en commun

et par indivis avec les habitants de Labarthe, le bois appelé de Montieu avec ses appartenances et dépendances, consistant dans le Parsan appelé de Soudon, un bois appelé le Folat, autre bois appelé Larrousere, autre bois et herm appelé Mougedou, autre appelé Untoux, autre appelé Lanusse, autre appelé Pallameni, autre appelé les Padouenx de Monthieu, autre appelé de Fourgeton, autre appelé Rouset, le tout garni de chataigners et autres arbres, sous les confrontations portées par l'acte de transaction et l'arrêt confirmatif donné par la cour du parlement de Toulouse; desquels bois de Monthieu et dépendances, les habitants d'Ardiége ont droit d'y prendre des fruits et bois pour bâtir, chauffer, et autres usages en bons pères de famille. Ils ont le pouvoir et faculté d'y faire dépaître leur bétail en tout temps et saison qui leur plait, sans y pouvoir être troublés ni empêchés de personne au temps et saison de faire garder les chataigners et pour les donner et cueillir par les habitants d'Ardiége et de Labarthe, sur quoi les consuls desdits lieux de Labarthe et Ardiége s'assemblent pour prendre le consentement les uns des autres, afin d'arêter et fixer le jour de les cueillir pour en avertir chaque consulat à leurs habitants desdits lieux de Labarthe et Ardiége, et au cas que quelque habitant desdits lieux fut surpris audit bois de Monthieu et dépendances à cueillir chataignes, couper bois de chataigner ou autre bois fruitier défendu, il encoura une peine de sept sols six deniers contre un habitant desdits lieux, au payement de laquelle il sera contraint par la pignoration et ont pouvoir les habitants desdits lieux de défendre l'entrée desdits bois et vacans aux étrangers, et s'il arrive qu'aucun y soit surpris prenant ou coupant du bois ou ramassant les chataignes, il sera pignoré et payera la peine que les consuls des deux communautés imposeront et l'estime du dommage s'il y échoit et au cas quelqu'un voulut troubler ceux d'Ardiége et de Labarthe dans la possession desdits bois et vacans, les deux communautés s'y doivent tenir et défendre pour soutenir le droit. Pour raison desquels bois de Monthieu appartenances et dépendances, les consuls et habitants d'Ardiége payent annuellement au roy trois écus petits à la fête de Toussaints. De tous lesquels bois de Monthieu appartenances et dépendances; lesdits consuls et habitants d'Ardiége jouissent pleinement et paisiblement suivant et ainsi qu'il est porté et clausé par ledit acte de transaction et arrêt confirmatif, et ne peuvent vendre, donner ni prendre bois de chataigners, chênes, pommiers, ni cerisiers audit bois de Monthieu, ceux de Labarthe, sans le consentement des habitants d'Ardiége, comme y ayant le même pouvoir et intérêt qu'eux.

14° Lesdits habitants d'Ardiége ont accoutumé de défendre que le bétail

n'aille point dans les prés depuis le jour de la Notre-Dame de Mars jusques à la Noël, à peine contre les contrevenants de payer la peine qui sera imposée par les consuls et habitants, et l'estime s'il y échoit, et d'enconrir la pignoration.

15° Que les habitants de Sauveterre, comme étant les chefs de la chatellenie sont tenus de recevoir en temps de guerre les habitants d'Ardiége et leurs commodités dans le château commun de Sauveterre, et d'y faire guet avec eux.

16° Qu'ils ont le droit de faire paccager aux lieux de Labarthe, Sauveterre, Martres et Pointis dont il n'est mémoire du contraire.

17° Les habitants et communauté d'Ardiége sont en droit et possession d'exploiter le droit de paccage sur la forêt de Peccavarin, située dans le territoire de Cier.

Lequel aveu et dénombrement ladite communauté d'Ardiége, certifie être véritable sans préjudice de diminuer ou d'ajouter, si autre chose vient à sa connaissance.

NOMENCLATURE

Des objets d'art déposés au musée de Toulouse, concernant le Comminges.

(Description du Musée des Antiques).

Débris d'un autel votif découvert dans le village d'Ardiége. Le personnage qui l'éleva se nommait *Lucius Valerius Campanus*.

Sous ce n.°, on a placé le fragment d'un autel votif trouvé à Valcabrère, et la partie supérieure d'un autre qui provient de Larivert, lieu situé près de Saint-Béat, en Comminges.

Ce bel autel, consacré aux Dieux Mânes, fut découvert durant le 17.° siècle, à Martres, sur le sol où existait *Calagorris* des *Convenæ*. Il avait été transporté à Rieux, par ordre de M. Ant-Fr. de Bertier : mais il aurait été détruit pendant la révolution, si feu M. de Thomas, habitant de cette ville, ne l'avait retiré du milieu des ruines du palais épiscopal.

Statue d'*Isis*. Ce petit monument est en bronze, et, selon moi, son antiquité est suspecte : on dit cependant qu'il fut découvert dans le village d'*Isaut de l'Autel*, nom qui pourrait dériver d'un autel élevé à la compagne d'*Osiris*. Si cette figure n'est pas une contrefaçon moderne, on peut du moins assurer qu'elle ne provient pas de l'Egypte. Le diadème, les cheveux partagés sur le front, le *modius* ou boisseau que supporte la

tête, et que recouvre par derrière une draperie, tout indique un temps assez bas, des symboles et un style qui diffèrent entièrement des symboles et de l'ancien style Egyptien. Seulement la partie inférieure de la figure ne dessinant aucune forme humaine, annonce que l'on a voulu donner à ce monument un caractère singulier. Une main, la seule qui soit apparente, tient la jeune *Horus*, et la Déesse semble l'ofrir ainsi aux regards de ses adorateurs.

Le torse indiqué sous ce numero est l'un des plus beaux restes de la sculpture antique. La douceur, la grâce du modelé; les formes arondies, juvéniles et délicates de cet admirable débris, tout concourt à « exprimer cette tranquillité, cette langueur voluptueuse dont les anciens avaient fait le caractère distinctif de Bacchus. » Trouvé à Martres, en 1829, et bientôt transporté à Toulouse, ce marbre a dû exciter l'admiration de tous ceux qui, dans cette grande ville, savent apprécier le sublime de l'art chez les peuples auxquels nous avons succédé.

Cette tête colossale en marbre blanc, placée, comme celle de Claude I, sur un cippe en marbre rouge de Languedoc, provient aussi de *Calagorris*. Le travail annonce la fin du troisième siècle ou la première moitié du quatrième. Elle a des rapports de ressemblance avec les portraits de Maximien Hercule, conservés par les médailles.

On a placé sous ce numéro quelques autres têtes antiques, en marbre blanc, provenant de *Lugdunum Convenarum* et de la cité des *Consorani*, ou d'*Austria*.

Inscription qui paraît relative à un tribut perçu à *Lugdunum Convenarum*, sous la domination des Romains.

Parmi les monumens les plus rares du Musée de Toulouse, il faut placer, sans aucun doute, cette tête en marbre blanc de Luni. Elle a été découverte dans les ruines de *Calagorris*; les traits n'offrent point cette ligne gracieuse qui dessine les figures grecques et romaines; les pommettes sont très-saillantes et l'on voit bien que l'artiste a voulu donner un air étranger à cette tête. Une coiffure orientale ajoute encore à l'intérêt qu'inspire ce monument, trouvé au milieu de tant de beaux restes de la sculpture antique.

Cette belle frise en marbre des Pyrénées est divisée en quatre blocs qui se rajustent entr'eux, mais auxquels il manque, sur-tout du côté gauche, un ou deux blocs pour former un ensemble complet. Des armes romaines et barbares, des trophées, sont sculptés en bas-relief sur ces blocs, que l'on avait fait servir, ainsi qu'un grand nombre d'autres, à la construction de l'Eglise antique de Saint-Just et de Saint-Pasteur, à Valcabrère, sur le sol même de la ville basse de *Lugdunum Convenarum*

Cippe sépulcral sur lequel on a représenté en buste deux époux. — Ce cippe vient du village de Burgalaïs.

Cet autre fragment, brisé en deux parties, était placé dans la tour des Franciscains ou Cordeliers de Valcabrère; on en a retiré ces marbres lorsque les restes de l'église, l'admirable cloître de ce monastère et même les bâtimens d'habitation, ont entièrement disparu vers la fin de l'année 1808.

Jean de la Teyssandière, d'abord Cordelier du couvent de Toulouse, puis évêque de Rieux, avait bâti près de l'abside de la grande église de ce monastère, une délicieuse chapelle, totalement séparée des autres édifices, et ayant son clocher particulier. Il fit peindre les voûtes et les murs par les plus habiles artistes de son époque. Vingt statues de saints ou d'apôtres décoraient les piliers de l'édifice. Les petites chapelles placées des deux côtést étaient revêtues de bas-reliefs. Des vitraux éclatans garnissaient les fenêtres, et dans le chœur, à gauche, on voyait Jean de la Teyssandière, à genoux et la mitre en tête, offrant à Dieu le plan, en relief, du temple qu'il avait bâti ; du même côté, Jésus-Christ tenant d'une main le globe, élevait la main droite pour bénir l'évêque de Rieux. A droite et en face existait un mausolée en marbre; il remplissait une chapelle que décorait, dans sa partie la plus élevée, une ogive élégante et découpée en légers festons. Là, sur une dalle de marbre, paraissait couchée la statue sépulcrale de Jean de la Teyssandière.

Le monogramme de Christ, formé d'un X *chi* et d'un P *rho*, cantonné des lettres A *alpha* et ω *oméga* et placé dans une couronne, comme sur les tombeaux des premiers chrétiens, est sculpté sur ce bas-relief, où deux anges supportent ce symbole. Le style indique assez que ce monument date du moyen âge, il est très-ancien et en marbre; il provient de l'ancienne église de *Mancioux*, village situé sur la voie romaine de *Lugdunum Convenarum* à *Tolosa*; ce lieu remplace une ancienne *Mansio*, et en tire sa dénomination. Les larges cannelures qui existent sur l'un des petits côtés de ce marbre indiquent qu'avant d'être chargé du bas-relief qu'on y voit aujourd'hui, il fesait partie d'un édifice romain.

Statue sépulcrale en pierre, et armée de toutes pièces, de Bernard IV, comte de Comminges, tué près de Saint-Gaudens en 1150. Ce monument provient de l'église de l'abbaye de Bonnefont. C'est tout ce que l'on a pu conserver de l'un des plus beaux établissemens religieux du Midi de la France. Les Bénédictins, dans leur *Voyage littéraire*, ont parlé de ce monument. Il était alors dans le milieu de l'église; je l'ai

retrouvé, en 1807, dans le côté gauche de la croix, et le tombeau sur lequel reposait cette statue était moderne.

Jean de la Teissandière avait, comme je l'ai déjà dit, son tombeau dans la chapelle ou petite église de Rieux, qu'il avait fait bâtir à Toulouse. Cette statue, en marbre des Pyrénées, représente ce prélat. Elle est très-remarquable et par l'expression et par le travail des draperies et de la mitre.

Statue sépulcrale, en marbre blanc, de Roger de Sarrieu, mestre de camp général des bandes de l'infanterie française, décédé dans son château de Martres, en 1576.

Le cloître de la petite ville de Saint-Gaudens était par son ancienneté, par ses formes, l'un des plus intéressans monumens de nos contrées. Je l'ai vu en ruines, mais il y existait encore quelques colonnes debout, quelques arcs à plein cintre décorés de sculptures délicates, des tombeaux et des inscriptions; il n'en existe aujourd'hui d'autres restes que deux pierres inscrites que le Musée possède.

Cette inscription nécrologique est gravée dans une brique dans le cloître de Saint-Bertrand de Comminges; elle est ainsi conçue : XIV. *kalendas julii obiit Forto de Maireja, canonicus et sacerdos,*

Le monument précédent provient d'une église qui appartenait aux Chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Celui-ci, où l'on voit aussi le monogramme du Christ, était sur la porte de l'église des Templiers à Valcabrère; il en avait été retiré et placé dans le mur du cimetière de Saint-Just.

C'est dans le cloître de Saint-Bertrand de Comminges que fut enseveli Simon de Arguenos, archidiacre et sacristain, dont cet archétype retrace l'épitaphe. Il mourut le 16 des kalandes d'octobre, l'an 1251.

Epitaphe de H. de Gourdan, chanoine, sacristain et archidiacre d'Aure mort l'an du Seigneur 1263, le 2 des ides du mois de juillet.

Epitaphe d'Atariolus de Saint-Paul, chanoine de l'église de Comminges, mort le 3 des kalendes de mars de l'an 1271.

Le tombeau de Pierre de Solario, chanoine, sacristain et chantre de l'église de Comminges, mort le 11 des kalendes de novembre de l'an 1823, est dans le cloître de Saint-Bertrand; au-dessus est cette inscription.

Cette épitaphe, qui ferme la série de nos inscriptions du 13.me siècle, conserve la mémoire de *vénérable homme* M. Guillaume de Aset, diacre et chanoine de l'église de Comminges, et archidiacre de Aran, qui mourut le 4 des kalendes d'avril de l'an 1298.

Le quatorzième siècle nous a laissé, particulièrement à Saint-Bertrand de Comminges, une longue suite de ces moniteurs mécrologiques, de ces inscriptions, en général si courtes, qui nous apprennent seulement la date du décès d'un ecclésiastique ou d'un paroissien. Mais ces monumens, où nous retrouvons les élémens de la paléographie de cette époque, ont d'ailleurs l'avantage de former une chaîne entre les temps antiques et les temps modernes, et de fournir quelques documens à l'histoire ecclésiastique. L'inscription placée sous ce numéro, apprend que le lieu de Garin, dans la vallée de Larboust, lieu où j'ai retrouvé des autels votifs et des inscriptions sépulcrales, avait en 1300 un chapelain, qui était prêtre de l'église de Comminges. On le nommait Sancius de Solier.

On remarque sur ce marbre que le nom de celui auquel il fut consacré, n'est pas inscrit en entier; il y a comme sur d'autres, un signe d'abréviation au-dessus de ce nom. Cet ecclésiastique était sous-diacre, chanoine et archidiacre d'Aure. Il mourut aux kalendes de novembre de l'an 1305.

Epitaphe de Jean Maurice, châtelain de Sauveterre, mort, le 19 des kalendes de fevrier, l'an 1310.

Cette inscription était autrefois dans le cloître des Franciscains de Valcabrère; elle est consacrée à Dominique de Orda, mort le 9 des kalendes de septembre 1311. Il paraît pour lui, comme pour bien d'autres, que le nom patronimique était pris du lieu d'où le personnage qui le portait était originaire. Celui-ci tirait sans doute son nom de Ourde, village de la vallée de Barousse, situé à quelques lieues de Valcabrère. La fin de cette inscription est presqu'entièrement formée de sigles ou de mots abrégés. M. de Castellane la rétablit ainsi:

Si tu sentires quo tendis et unde venires,
Numquam rideres sed in omni tempore fleres.

Pierre de Bernet, objet de cet épitaphe, n'était point engagé dans les ordres sacrés, ainsi que le plus grand nombre de ceux dont on retrouve à Saint-Bertrand et ailleurs la mention nécrologique gravée sur des marbres. Il mourut le 9 des kalendes d'octobre de l'an 1311.

Cette autre base était à la droite du montant d'une porte qui donnait entrée dans un long corridor de la même *Villa* impériale. En général, à *Calagorris*, les colonnes étaient formées en marbre vert et rouge de Campan, ou en marbre gris à veinures blanches. Les premières ont résisté à l'action destructive du temps; dans les autres, les parties constituantes se sont désagrégées avec tant de facilité, qu'il n'a pas été possible d'en conserver un seul tronçon.

Les quatre chapitaux placés sous ce numéro, furent découverts à *Calagorris*, ou Martres, en 1829.

A l'extrémité de l'abside, en dehors de l'église de Valcabrère, dans le mur, paraissait cette belle corniche; exposée à l'action des agens destructeurs, elle avait déjà beaucoup souffert. Près de là étaient aussi les bas-reliefs n.° 240, qui représentent des armes entassées et des trophées élevés avec les dépouilles des ennemis. Longueur, 1,74c.

Ces deux masques scéniques, en marbre blanc; proviennent de *Calagorris*. L'un, par ses traits, exprime la douleur; c'est un masque tragique. Le second représente une figure riante; c'est un masque comique.

Fragmens de briques guillochées, retrouvées aussi dans les ruines des édifices antiques, à Martres.

Le pavé de cette petite chapelle est formé en partie de fragmens de mosaïques retirées de l'une des habitations de *Calagorris*, au N. E. de la *Villa* impériale. Le dessin n'en est pas extrêmement délicat, les cubes sont gros et assez mal taillés.

Une autre mosaïque, trouvée aussi à *Calagorris*, a été transportée entière et placée sous l'arc ogive qui conduit dans la chapelle. Plus délicate que celle qui vient d'être indiquée, elle pavait une très-petite chambre dont les murs s'élevaient encore de quelques centimètres au-dessus du sol. C'est l'une de celles marquées H, dans le plan qui fut publié en 1830. 1.

Manche d'un couteau de sacrifice trouvé à Martres, en 1829. Il est d'un excellent travail, et de la plus belle conservation. La tête de cheval qui le forme est couronnée de lierre; sur le cou est représenté en bas-relief le fourreau qui renfermait le couteau des sacrifices. On les voit sur plusieurs monumens dans un fourreau pareil à celui-ci. C'était, comme on sait, la *Secespita*, le *Culter exoriatorius* et le *Dolabrum*. La lame de ce couteau a disparu, il n'en reste que la fusée qui est en fer.

Ce compas est d'une assez bonne conservation. On en a découvert de plus beaux dans les ruines de Calagorris, de Climberris et d'autres villes de la Novempopulanie.

Poids et autres objets en terre cuite, découverts à *Vieille-Toulouse* et à *Calagorris*.

Urne ou petit tombeau en marbre, sur lequel on a représenté deux époux. Cette sculpture grossière doit être attribuée, ainsi que celle du monument précédent, aux sculpteurs ignorans qui avaient établi, comme je lai dit près du lieu où l'on voit maintenant la petite ville de

Saint-Béat, sur le flanc de la montagne de Rie (qui est formé presqu'en entier de marbre blanc), un atelier où l'on taillait des autels et des tombeaux. Une partie de cet atelier subsiste encore, et l'on remarque sur le rocher, nommé à cause de cela *Mail dé las higuros*, des figures faites sans art, et pareilles à celles que l'on voit sur ce monument. On doit à M. Chaton, de Saint-Gaudens, la conservation de cette urne, trouvée près de Valentine.

Fragment d'un monument semblable, découvert à Valcabrère.

Ce fut le 18 des kalendes d'août que mourut Jean Fabre, prêtre et habitué de l'église de Saint-Just de Valcabrère. On lit à la fin de son épitaphe, qui est placée près du portail si remarquable de cette église antique, ces deux lignes rimées, bien connues par d'autres monumens, et que nous retrouverons dans l'église même de Saint-Bertrand :

Qui tumulum cernis *cur non mortalia* spernis,
Tali namque domo *clauditur omnis* homo.

Cette épitaphe de Géraud de Bageran, sacristain et chanoine, est dans l'église de Saint-Bertrand. Après la dévote mention de la pierre à adresser à Dieu pour le défunt, on trouve ces vers, dont les deux premiers sont les mêmes que ceux de l'inscription de Jean Fabre:

Qui tumulum cernis, *cur non mortalia* spernis,
Tali namque domo *clauditur omni*s homo,
Cum fex, *cum* limus, *cui res vilissima* simus
*Unde superb*imus *ad statum turpe red*imus.

Cette inscription porte la date du 8 des kalendes d'avril de l'année 1314.

Cette inscription a été retirée du couvent des Frères Prêcheurs ou Dominicains de Saint-Gaudens; elle porte la date du 4 novembre 1320, et est relative à de pieuses fondations faites par la dame Mileta Asnaba.

C'est à Bernard de Bise, chevalier et *familier* de l'église de Comminges, mort le 6 des nones d'octobre 1317, que ce momument fut élevé. Un village éloigné d'environ trois lieues de Saint-Bertrand, porte le nom de Bise.

Inscription sépulcrale de Vital de Panasac, prêtre et prébendier de l'église de Comminges, mort le 12 des kalendes d'octobre 1328.

Le marbre sur lequel a été prise l'empreinte que nous possédons, est placé dans le mur de l'église de Saint-Bertrand. L'inscription est ainsi conçue : *Anno Domini* 1331, III. *idus junii obierunt femina de Jumeto et bonus homino de Alo conjux ejus.*

Ce fut en 1334 et le 17 des kalendes de janvier que mourut Vital de Ardengost. Son épitaphe est terminée par deux vers qui ont été copiés de l'épitaphe de la fameuse Rosamonde, maîtresse de Henri II, roi d'Angleterre. *Anno Domini* 1334, 17 *kalendas januarii obiit Vitalis de Ardengost clericus ct presbiter hujus ecclesiœ cujus anima requiescat in pace.*

Hic jacet in tumba, Rosa mundi non Rosa munda,
Non redolet sed olet, quœ redolere solet.

C'est je crois vers l'abside de l'église de Saint-Bertrand qu'est placée cette inscription qui commence ainsi : *Anno Domini* MCCCXXXIII, VII *Idus junii obiit Maria de Augeris.*

Aux kalendes de mai 1334 mourut, selon cette inscription, Vital de Quintan, chapelain et chanoine de Valcabrère *(Capellanus et Canonicus Vallis Caprariœ).* Ce monument n'est pas le seul qui nous apprenne que Valcabrère, aujourd'hui chétif village, avait, durant le moyen âge, une assez grande importance.

Bertrand de Bellan n'était, comme le dit cette épitaphe, que *familier* de l'église de Comminges. Il mourut l'an 1335, le 3 des ides de janvier.

Arnaud S. G. de Beutajore, prébendier de l'église de Comminges, et mort le 2 des ides de juin 1336, repose dans un sépulcre chargé de l'inscription dont l'archétype est sous ce numéro.

Epitaphe d'Arnaud de Solan, prêtre et prébendier de l'église de Comminges et chapelain de *Iso*, mort le 5 des kalendes d'avril 1339. Le lieu de *Iso* ne serait-il pas le village nommé aujourd'hui *Isaut de l'Autel* ou *de l'Hôtel*, comme on l'écrit le plus communément?

Cette inscription, qui porte la date du mois d'octobre de l'an 1348, après avoir donné le nom de celui dont elle conserve le souvenir *(Venerabilis et discretus vir Dominus Bernardus de Lobenchis),* annonce qu'il laissa pour son obit la somme de trente sols toulousains.

Epitaphe de Garcie Arnaud de Cardailhac, chanoine de l'église de Comminges, mort le 13 du mois de novembre 1348. Je ne sais si cet ecclésiastique appartenait à la fameuse maison de Cardailhac, en Quercy, qui donna en 1376, en la personne de Jean de Cardailhac, un archevêque au siége de Toulouse.

L'église cathédrale de Comminges, dont les fondemens furent jetés par saint Bertrand, ne fut terminée que vers le milieu du 14.me siècle, par les soins de l'évêque Hugues de Chatillon, qui fit aussi bâtir la chapelle où l'on voit encore son magnifique mausolée. L'inscription qui constate ces faits est reproduite par l'archétype placé sous ce numéro.

On a déjà vu quelques exemples de noms dont plusieurs parties n'avaient pas été gravées sur les pierres sépulcrales de ceux auxquels les monumens avaient été consacrés; on en a trouvé un autre ici. Un G, avec un signe d'abréviation, indique seulement le nom de celui dont ce monument devait conserver la mémoire. Il était protonotaire et mourut le 7 des ides d'avril de l'an 1359.

Les fondations pieuses, les dons de Pierre de Quercu, habitant de la cité de Comminges ou de Saint-Bertrand, ne sont connues que par le marbre encore conservé dans l'église de ce lieu et par cet archétype. Pierre de Quercu ou du Chêne, mourut le 7 janvier 1361. Sur ce monument paraît un écu chargé d'une chêne de sinople. C'étaient des armes parlantes, *Quercus* étant le nom latin du chêne.

Cette inscription commence ainsi : *Anno Domini* MCCCCLXXIII, *Bertrandus de Pipalie*, *die* XXIII *mensis septembris*, *elegit hic sepulturam suam*: *et legavit conventui unum obitum pro anima sua et parentum suorum.*

Epitaphe de François *Destencio*, chanoine et sacristain de l'église de Comminges.

Cette travée de la boiserie de Saint-Bertrand de Comminges donne une idée assez juste de l'effet qu'elle produit extérieurement. Dans l'intérieur du chœur, la stalle haute a, comme à Auch, un bas-relief, représentant soit une Vertu, soit les Sibylles, les Prophètes et les Saints. Cette boiserie porte la date de l'an 1533. Elle fut exécutée d'après les ordres de M. de Mauleon, alors évêque de Comminges.

L'Annonciation. Cet archétype de l'un des bas-reliefs de la boiserie de Saint-Bertrand, donne une idée avantageuse et du style de celle-ci, et du talent facile de l'artiste. Ce bas relief est placé sur un cul de lampe, ou support de l'une des figures des hautes stalles d'Auch.

Sainte Catherine. — Autre bas-relief mouté à Saint-Bertrand; la grâce de la pose et la finesse des détails font oublier facilement les légères incorrections que présente cet archétype, placé aussi sur un de ces admirables supports des grandes figures de la boiserie d'Auch.

Fragmens moulés sur les boiseries de Saint-Bertrand de Comminges et d'Auch.

INSCRIPTIONS

TROUVÉES DANS LE COMMINGES.

DEO
ABELLIO
NI
MINVTIA
IVSTA
V. S. L. M.
A Aulon.
Musée de Toulouse.

BAICORI
XO DEO
·VERNVS
SERANI....
V. S. L. M.
Comminges.
Musée de Toulouse.

D. . ·
GARRI
GEMIN
VSSER
V.T.S.L.M.
S. Béat
Musée de Toulouse.

DEO
LEHEREN
MARTI
BAMBIX
PVBL. L. ib
V. S. L. M.
Société Archéologique.

ALARDOSSI
L. IVN. IVNVS
V. S. L. M.
Comminges.
Musée de Toulouse.

I. O. M.
PRO SALVTE ET
REDIT V. PETRONIÆ
MAGNAE. FORTV
NATVS. ACT. ARAM
CVM. HOSTIA FECIT
ITEM PROSALVTE SV
A. SVORVM OMNIVM
V. S. L. M.
A Marignac.
Musée de Toulouse

SOLI
ET LVNAE
C. AVREL
SECVNDVS
V. S. L. M.
A Lunax.
Musée de Toulouse

DEO APOLLI
NOTVM PO
SVIT
A Labroquère.
Musée de Toulouse

HERCVL
I INVICT. . .
BIHOXVS EX VO
TO POSVIT
Valcabrère.
Musée de Toulouse

I. O. M.
ANNO
VS PON
PEIANI
V. S. L. M
Cazaril, (Haute-Garonne)

M. D.
BONSORI
VS FAVSTI
NI FILIVS
V. S. L. M.
S. Bertrand.
Musée de Toulouse

SENBETIEN
BIOSDON
NIS. F.ELIE
V. S. L. M.
Village d'Eup

ELE DEO
VST
SIVS III
V. S. L. M.
Village d'Eup.

NYMPHIS
C. VALE
L. SEVERVS
V. S. L. M.
A Fos.

SYLVANO DEO
FLAVIA C. SABI
NVS GRAVI
INFIRMITATE
LIBERATA
V. S. L. M.
Vallée de Neste.

ARTEIE DEO
BONNE XI
AMAN. D....
V. S. L. M.
Ourde près du Village de
Sempé d'ardet.

LEXEIA
ODANNI. F
ARTEHE
V. S. L. M.
Sempé d'Ardet.

DEO IDIATTE
LVC. POMPEI
AVLINIANI. NI
L. P. PAVLINIAIS
PRO SALVTE SVA
LT SVORVM...
FELICITER
Sempé d'Ardet.

J. O. M
PRO SALVTE ET
REDITV PETRONÆ
MAGNA EORTV
NATVS. AC. F. ARAM
CVM HOSTIA FECIT
ITEM PRO SALVTE
SVA ET SVORVM
V. S. L. M.
Marignac

EDELAT DEO
SEX MINIVS
ARRILIS ET
ALCIMVS F.
V. S. L. M,
S. André village d'Eoux,
canton d'Aurignac

MINERVÆ
. . . .
V. S. L. M.
Fabas près S. Gaudens.

VAL. SEVERA VICIT
ANNOS XXX.
RECESSIT III. NON.
JVLII
RUFINO ET EVSEBIO
CONSS.

PATROCVS
PRÆSBITERIS
St. Just à Valcabrère.

SYLVANO
DEO ET
V. S. L. M.
Marignac, à l'Eglise.

D. TVS
TE. ICIT.
INVS
Village d'Aure, près St. Béat.

DIANÆ-DA
HOROLATI
ET GARRE
DEO ANTI
NOVS
V. S. L. M.
Village de Chaum.

ANNIVS
DVNNOHOXSIS. F.
CALVIA CASSILLI
VXOR ANDERE FILIA
FILI EX TEST
à Calagoris

IVLIA
ANE
SORINI
St. Just à Valcabrère.

IMP. XXVI Cos.
V. P. P.
CIVITAS CONVEN
St. Bertrand porte Cabirole.

SEVERVS
BERHAXIS. F. SVI....
EXSORATA. CASTIA
VXOR. ET SECVNDO
ET ANDERESENI.
MATRI. ET SILVANO
ET SILVANA
A Barcugnas, Bagnères de Luchon.

D. M.
HERMOGENES
HERMETI PA
TRI. AEVADI
A. SECVNDI
NAE MATRI
Bagnères de Luchon.

IVLIA
ANE
SORINI
S. Just à Valcabrère.

AUTEURS ANCIENS

Qui ont parlé des Pyrénées.

Cæsar, Comment., lib. III. Galliæ dividuntur in partes tres, quarum unam incolunt Belgæ, aliam Aquitani tertiam qui ipsorum lingua Celtæ, nostra galli appellantur. Hi omnes lingua, institutis, legibus inter se differunt. Gallos ab Aquitanis Garumna flumen, à belgis Matrona et Sequana dividit, infra : Aquitania à Garumna flumine, ad Pyrenæos montes et eam partem Oceani, quæ ad hispaniam pertinet, spectat inter occasum solis et septentrionem.

Notitia provinciarum; provincia Novempopulana, Aquitania III. Métropolis civitatis Elusatum. C. Ausciorum. C. Aquensium. C. Lactoratum. G. Convenarum. C. Consoranorum. C. Boatium id est Boius. C. Benarnensium, id est Bearnus. C. Atureosium, Vicoinli. C. Turbæ, ubi Castrum, Bigorro. C. Elloronensium.

Strabo L. 4. Aquitaniæ solum quod est ad litus Oceani majore sui parte arenosum est et tenue, milio aleus, reliquarum frugum minus ferax ibi est etiam sinus isthmum efficiens, qui pertinet ad sinum Gallicum in Narbonensi ora. Tarbelli hunc sinum habent. Libro vero 3. Scribit Arctissimam esse Galliam et Hispaniam à mari interno sive Mediterraneo ad Oceanum qua Pyrenem accedunt atque ibi ab utraque parte earum sinus fieri, in altera ab Oceano in altera à nostro mari.

C. Ausonius, ep. 23 ad Paulinum; nunc tibi trans Alpes et Marmoream Pyrenem, Cæsareæ et Augustæ domus est, infra et quando iste meas impellet nuntius aures; ecce tuis Paulinus adest, jam ninguida linquit oppida Iberorum. Tarbellica jam tenet arva. Ebromani jam tecta subit. Strabo lib. 4. In fossis enim non alte actis inveniuntur auri lamine manum implentes, aliquando exigua indigentes repurgatione, reliquum fragmenta et glebœ sunt, ipsa quoque non multum operis desiderantes.

Plin. L 3. c. 3. — Hieronymus adversus Vigilantium. Nimirum respondet generi suo, ut qui de latronum et convenarum natus est semine quos Cn. Pompeius edomita hispania, et ad triumphum redire festinans, de Pyrenei jugis deposuit, et in unum oppidum congregavit, unde et Convenarum urbs nomen accepit. Strabo, lib. 4; Plinius, I. 4, cap. 12. Mox in oppidum contributi Convenæ.

Annis obsedibus que acceptis Crassus in fines Vocatium et Tarusatium profectus est. Tum vero Barbari commoti quod oppidum et natura loci et

manu munimentum, paucis diebus quibus eò ventum erat expugnatum cognoverant. Hac audita pugna maxima pars Aquitaniæ sese Crasso dedidit, obsidesque ultro misit quo in numero fuerunt; Tarbelli, Bigerriones, Preciani, Vocates, Tarusates, Elusates, Garites, Ausci, Garumni, Sibusates, Cocosatesque.

Charta Lascurrensis : post obitum B. Galectorii Episcopi et Martyris extitit quædam gens Gundalorum, et destruxit omnes civitates Gasconiæ, et corpora sanctorum quæ invenit destruxit, et subvertit flammis et igne : has civitates, quæ destructæ fuerunt fuit, Aquis. Lascuris, Olorum ecclesia Tarbæ, Civitas Auxiensis, civitas Elicina Metropolinita, Cosorensi, Convenasi, Lactorem, Sotiense, Basatense, Taburdense, et sedes Gasconiæ fuerunt in oblivitione multis temporibus, quia nullus episcopus in eas introivit. Nicolaus Bertrandus de Gest-Tolos. Vasates, Sotiam Lactoram, etc.

Ptolomæus. Contigui monti Pyrenæis sunt Conveni (ita legendum non Cucneni) quorum civitas Lugdunum, Colonia. 1744. Strabo, quibusdam Aquitanorum Romani indulserunt jus Latii ut Auscis et Convenis.

Itenerarium Antoni : Ab aquis Tarbellicis Tolosam M.P.C.XXX. Sic, Beneharnum. M.P.XIX. Oppidum Novum M.P.XVIII. Aquas Convenarum M.P.VIII. Lugdunum M.P.XVI. Calagorgim M.P.XXVI. Aquas siccas M.P.XVI. Vernosolem M.P.XV. Tolosam M.P.XV. Ab aquis Convenarum Aquenses dicti sunt, unde deflexione Vasconica. Encausse.

Gregor. Tur. I. 7. c. 35. 36. 37. 38. Est enim urbs in cacumine montis sita nullique monti Contigua. Fons magnus ad radicem montis erumpens circumdatus turre tutissima, ad quem per cuniculum descendentes ex urbe latenter latices hauriunt infra omnem urbem cum ecclesus reliquisque ædificiis succenderunt, nihil ibi præter humum vacuum relinquentes.

Plinius L. 21. c. II. Emicant benigne, passimque in plurimis terris alibi frigidæ, alibi calidæ, sicut in Tarbellis Aquitanica gente, et in Pyrenæis montibus, tenui intervallo discernente, ad quæ Scaligeri qui aquas Bearnensis saltus in Pyrenæis viderunt et biberunt, non dubitabunt Plinium illis sensisse.

Isidorus Hispan. I. 2. Originum. c. 2. Vacca oppidum fuit juxta Pyrenæum, à quo sunt cognominati vaccæi, de quibus creditur dixisse poeta, late que vagantes Vaccæi Pyrenæi jugis per amplam habentes solitudinem, iidem et Vascones quasi Vaccones. Audoenus editus à V. C. Andrea Duchesnio : ferocissimis etiam Vaccæis dictioni suæ hostili gladio subactis. Auctor vitæ S. Amandi sub Dagoberto rege apud Surium 6. Febr audivit ab eis gentem quondam quam Vacceiam appellavit antiquitas, quæ nunc vulgo Wasconia, nimio errore deceptam, ita ut auguris vel omni errori dedita,

idola etiam pro Deo coleret, quæ gens erga Pyrenæos saltus per aspera atque inaccessibilia diffusa erat loca, fretaque agilitate pugnandi frequenter fines occupabat Francorum. Isidorus Pacencis in chronico : Montana Vaccæorum dissecans. Fredegarius in Chronico : Vasconi qui ultra Garumnan commorantur, qui antiquitus vocati sunt Vaceti.

ARMOIRIES

Concernant quelques localités du Comminges.

Aspet. — Une meule de moulin, avec son cercle ou anille en or.

Carbonne. — De France (3 fleurs de lis).

Cazères. — De France parti de gueules à la croix de Malthe d'argent bordée d'or.

Montesquieu-Volvestre. — D'azur à une pique d'or posée en pal, fichée dans une motte de sinople, à trois serpents d'argent posés en face, brochant sur le tout.

Muret. — D'argent à une tour crenelée.

Saint-Gaudens. — Porte d'or à la cloche d'azur bataillée d'argent.

Saint-Sulpice. — Porte de gueules à la cloche d'argent bataillée de sable au chef cousu de France (3 fleurs de lis).

Saint-Bertrand. — De gueules à quatre otelles (amandes) d'argent posées en sautoir.

Saint-Béat. — Deux clefs avec cette devise : *Passus lupi.*

Salies. — Un sanglier bataillant dans un étang d'eau salée.

Valentine. — Porte de France (3 fleurs de lis) l'écu surmonté de la couronne impériale de France.

Pour tenans deux anges de carnation habillés en émaux de l'écu.

Et au-dessous de l'écu un lion léopardé d'or sur une terrasse de sinople.

Nota. Nous donnerons, dans un supplément à l'*Histoire des Populations Pyrénéennes*, les armoiries non seulement de toutes les villes du Comminges, mais encore celles des principales familles du pays qui s'y sont distinguées depuis la guerre des Albigeois jusqu'à la révolution de 89.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE SECOND VOLUME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONCERNANT LES NOTES, CHARTES, PIÈCES JUSTIFICATIVES,

CONTENUES

DANS LES DEUX VOLUMES DE CET OUVRAGE.

(La lettre *A* désigne le 1er volume; la lettre *B* indique le 2e volume).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES.

(La lettre *A* indique le tom. I ; la lettre *B* désigne le tom. II.)

FIN DE L'OUVRAGE.

TOULOUSE, Imprimerie de Delsol, rue Tamponnière, 10.

